Actes et documents de la Quatorzième session

Conférence de La Haye de droit international privé
Hague Conference on private international law

Actes et documents

de la Quatorzième session
6 au 25 octobre 1980

Tome I

Matières diverses
Miscellaneous matters

Edités par le Bureau Permanent de la Conférence
Imprimerie Nationale/La Haye/1982

ISBN 90 12 03976 2

Avis au lecteur

La présente publication est la première d'une série de quatre tomes intitulés «Actes et documents de la Quatorzième session, 6 au 25 octobre 1980». Cette série contient la quasi-totalité des avant-projets, procès-verbaux, rapports et documents de travail de la Quatorzième session, les rapports des Commissions spéciales qui l'ont préparée, ainsi que les études préliminaires effectuées par le Bureau Permanent. Sa forme et son contenu ont été déterminés par le souci de rendre accessibles à tout intéressé – juge, professeur, avocat, notaire, personne privée ou administration nationale – les travaux qui ont conduit aux projets de conventions élaborés et de contribuer ainsi à une bonne compréhension des textes adoptés et des motifs qui ont déterminé les solutions consacrées dans les projets.

Les textes des projets de conventions établis par la Quatorzième session ainsi que les rapports explicatifs ont déjà été distribués sous forme ronéographiée; cela a paru présenter un certain intérêt pour les administrations nationales en vue de leur prise de position sur la signature et ratification éventuelles des conventions elles-mêmes. Les rapports ont été reproduits intégralement dans la présente série. Leur intérêt a encore été augmenté par le fait que leurs auteurs, désignés par les commissions compétentes en raison de leur grande autorité personnelle, ont pris soin d'exposer l'économie entière des projets adoptés en rappelant également les motifs qui ont conduit les Commissions spéciales à certaines solutions de base sur lesquelles la Quatorzième session n'a pas toujours renouvelé la discussion.

Le présent tome, combiné en un seul volume avec le tome II relatif à la vente aux consommateurs, comprend tout d'abord des informations générales, telles que la composition des délégations, puis les procès-verbaux des Séances d'ouverture et de clôture. On y trouvera ensuite le texte complet de l'Acte final de la Quatorzième session. La partie suivante comprend les documents préliminaires ainsi que les conclusions de la Commission spéciale de février 1980 sur les travaux futurs et autres questions générales engageant la politique de la Conférence ainsi que les documents préparatoires, procès-verbaux et documents de travail de la Quatrième commission qui s'est occupée de ces questions à la Session plénière. A la fin du présent tome se trouve une bibliographie reprenant entièrement toutes les précédentes bibliographies éditées par la Conférence, et enrichie des références aux ouvrages et articles nouveaux parus jusqu'au 15 juillet 1982.

Tous les projets de conventions et les décisions ont été arrêtés en textes français et anglais équivalents. Conformément à la pratique suivie au cours des sessions précédentes, les interventions faites par les délégations lors des réunions ont été rendues en français ou en anglais selon la langue employée par l'orateur. Des traductions

Notice to the reader

This publication is the first in a series of four books entitled 'Acts and documents' of the Fourteenth Session, 6–25 October 1980. This series contains practically all of the preliminary drafts, minutes, reports and working documents of the Fourteenth Session, the reports of the preparatory Special Commissions, and the preliminary studies carried out by the Permanent Bureau. Its form and its content have been determined by the concern to render accessible to all interested persons – judges, professors, lawyers, notaries, private individuals and national administrations – the working materials which led to the draft conventions which have been prepared, and thus to contribute to better comprehension of the texts adopted and of the thinking which determined which solutions were to be embodied in the drafts.

The texts of the draft conventions adopted by the Fourteenth Session, as well as the explanatory reports, have already been distributed in mimeographed form; that appeared to be desirable from the point of view of the national administrations, in helping them to reach a position on signature and possible ratification of the conventions themselves. The reports have been reproduced in their entirety in this series. Their importance has been increased still more by the fact that their authors, designated by the competent commissions because of their great personal authority, have taken care to display the bases of the drafts adopted in their entirety, also pointing out the reasons which led the Special Commissions to adopt certain underlying solutions on which the Fourteenth Session did not always take up again the discussions.

This first book, combined within a single volume with Book II, which deals with consumer sales, includes at the start general information, such as the membership of the delegations and then the minutes of the opening and closing sessions. The complete text of the Final Act of the Fourteenth Session appears thereafter. The subsequent part includes the preliminary documents for and the conclusions of the Special Commission of February 1980 on future work and other general questions dealing with the policy of the Conference, as well as the preparatory documents, minutes and working documents of the Fourth Commission, which dealt with these questions at the Plenary Session. At the end of this book will be found a bibliography entirely incorporating all of the preceding bibliographies edited by the Conference, enriched by references to new works and articles which have appeared up to 15 July 1982.

All of the draft conventions and the decisions have been set down in equivalent English and French texts. In accordance with the practice followed over several preceding sessions, the remarks made by delegates during the meetings have been rendered in French or in English depending on the language employed by the

françaises ou anglaises des rapports explicatifs ont été assurées par le Bureau Permanent.

L'importance à attribuer à la présente publication dépend dans une large mesure de la qualité des procès-verbaux. L'organisation et la rédaction des comptes-rendus des séances est une activité qui exige un très grand dévouement et des connaissances approfondies des matières traitées. Nous savons gré à M. Michel Pelichet, secrétaire général adjoint de la Conférence et à MM. Dyer et Van Loon pour y avoir mis de leur meilleur. Les noms des secrétaires-rédacteurs ayant renforcé le secrétariat figurent dans la composition du Bureau citée dans la première partie. Ils méritent l'attention, ne fût-ce que pour la raison que les Actes et documents des sessions précédentes contiennent des noms de jeunes spécialistes qui, par la suite, ont accédé à des postes importants dans leurs pays.

Comme de coutume la parution du présent volume est l'occasion pour le Bureau Permanent de réitérer les témoignages de sa grande estime pour l'Imprimerie Nationale des Pays-Bas qui, une fois de plus, a fait appel à toutes ses ressources pour donner à la présente publication un caractère à la fois moderne et distingué.

Au Bureau Permanent la composition et les épreuves ont à nouveau été surveillées et corrigées par Mme Françoise Franck, assistée de quelques collègues. Ceux à qui une telle tâche est familière comprendront notre admiration du niveau de perfection atteint cette fois encore.

Le Secrétaire général de la Conférence

G. A. L. DROZ.

Le Président de la Quatorzième session,

J. C. SCHULTSZ.

La Collection complète des Actes et documents de la Quatorzième session *est la suivante:* Tome I, Matières diverses; Tome II, Ventes aux consommateurs *(ces deux tomes étant combinés en un seul volume);* Tome III, Enlèvement d'enfants; Tome IV, Entraide judiciaire. *Le présent volume peut être commandé, séparément ou avec les autres, à l'Imprimerie Nationale des Pays-Bas, Boîte postale 20014, 2500 EA La Haye, ou par l'intermédiaire des librairies.*

speaker. The translations into French or English of the explanatory reports were drawn up by the Permanent Bureau.

The importance to be assigned to the present publication depends in large measure on the quality of the minutes. The organization and editing of these accounts of the sessions is an activity which requires very great devotion and profound understanding of the subjects under discussion. We are most grateful to Mr Michel Pelichet, Deputy Secretary General of the Conference, and to Messrs Dyer and Van Loon for having put their hearts into this work. The names of the recording secretaries who reinforced the secretariat appear in the list of members of the Bureau set down in the first part. They deserve attention, were it only for the reason that the Acts and Documents of preceding sessions contain the names of young specialists who, subsequently, attained important positions in their countries.

As in the past, the appearance of this volume forms the occasion for the Permanent Bureau to offer again testimony showing its deep esteem for the Netherlands Government Printing and Publishing Office which, once more, has called on all of its resources to give to this publication a character which is both modern and outstanding.

At the Permanent Bureau the layout and the proofreading have again been supervised by Mrs Françoise Franck, assisted by several colleagues. Those who are familiar with such tasks will understand our admiration at the level of perfection reached this time once more.

The Secretary General of the Conference,

G. A. L. DROZ.

The President of the Fourteenth Session,

J. C. SCHULTSZ.

The complete collection of the Acts and documents of the Fourteenth Session *is as follows:* Book I, Miscellaneous matters; Book II, Consumer Sales *(these two books are combined in a single volume);* Book III, Child abduction; Book IV, Judicial co-operation. *This volume may be ordered, separately or with the other volumes, from the Netherlands Government Printing and Publishing Office, P.O. Box 20014, 2500 EA The Hague, or through professional booksellers.*

Liste des participants

Représentants des Etats membres
Representatives of the Member States

République fédérale d'Allemagne/Federal Republic of Germany

M. *C. Böhmer,* conseiller au Ministère fédéral de la Justice
M. *W. Müller-Freienfels,* Professor at the University of Freiburg/Breisgau
M. *I. Koch, Oberregierungsrat* at the Federal Ministry of Justice
Mme *R. Adlerstein,* Judge at the *Landgericht*
M. *L.-F. Schrock,* Judge at the *Landgericht*

Argentine/Argentina

S.E. M. *J. A. Barberis,* ambassadeur de la République Argentine à La Haye
M. *E. M. Curia,* deuxième secrétaire, Ambassade de la République Argentine à La Haye

Australie/Australia

M. *H. T. Bennett,* Deputy Secretary, Attorney General's Department, Canberra
M. *C. C. Creswell,* Senior Assistant Secretary, Australian Attorney General's Department
Mlle *R. M. Armstrong,* Assistant Chief Parliamentary Counsel for the State of Victoria

Autriche/Austria

M. *F. Schwind,* professeur et ancien recteur à l'Université de Vienne
M. *A. Duchek,* Director, Federal Ministry of Justice

Belgique/Belgium

M. *P. Jenard,* directeur d'administration, Ministère des Affaires étrangères
M. *H. van Keymeulen,* conseiller juridique, Ministère de la Justice
M. *M. Hanotiau,* conseiller juridique adjoint, Ministère de la Justice
Mme *M. Brouir,* secrétaire d'administration, Ministère des Affaires étrangères
M. *J. H. L. Matthys,* secrétaire d'administration, Ministère de la Justice
M. *G. G. van Keer,* secrétaire d'administration auprès du Ministère des Affaires étrangères
M. *J. Baret,* secrétaire d'administration, Ministère de la Justice

Canada

M. *H. A. Leal,* Q.C., Deputy Attorney General of the Province of Ontario
M. *F. A. Mathys,* directeur, Direction des consultations juridiques, Ministère des Affaires extérieures, Ottawa
M. *D. M. M. Goldie,* Q.C., Barrister-at-law, Vancouver
M. *D. Carrier,* directeur, Direction de la recherche, Ministère de la Justice, Québec
Mlle *M. Langlois,* conseiller juridique, Ministère de la Justice, Ottawa
M. *M. Hétu,* directeur des Services juridiques, Secrétariat d'Etat, Hull, Québec

Danemark/Denmark

M. *N. Pontoppidan*, Deputy Permanent Secretary of State, Ministry of Justice
M. *J. Bangert*, Justice
M. *K. Hjorth*, Deputy General Prosecutor
M. *A. Philip*, Advocate, Professor Dr Jur.
M. *T. Melchior*, Head of Division, Ministry of Justice

République Arabe d'Egypte/Arab Republic of Egypt

M. *A. Abou El-Izz*, Under-Secretary for Legislative Affairs, Ministry of Justice
M. *M. Z. A. Rizk Salem*, conseiller à la Cour de cassation
M. *S. H. Massoud*, Counsellor, Ministry of Foreign Affairs

Espagne/Spain

S.E. M. *R. Sedó*, ambassadeur d'Espagne à La Haye
M. *J. M. Lacleta*, ministre plénipotentiaire, conseiller juridique en droit international, Ministère des Affaires étrangères
Mlle *E. Pérez-Vera*, professeur à l'Université nationale de l'éducation à distance, Madrid
M. *J. D. Gonzalez Campos*, professeur de droit international privé à l'Université autonome de Madrid
M. *J. M. Espinar*, professeur de droit international privé
M. *A. Bercovitz Rodriguez-Cano*, professeur de droit commercial à l'Université nationale de l'éducation à distance, Madrid
M. *L. Martinez Agulló*, docteur en droit, conseiller d'ambassade, Ministère des Affaires Etrangères
M. *C. Lasarte*, professeur de droit civil, Université de Séville

Etats-Unis/United States

M. *P. H. Pfund*, Assistant Legal Adviser for Private International Law, Department of State
M. *J. Hergen*, Trial Attorney, Office of Foreign Litigation, Department of Justice
Mme *P. Hoff*, Congressional Adviser, U.S. Senate
M. *A. T. von Mehren*, Story Professor, Harvard Law School
M. *W. L. M. Reese*, Charles Evans Hughes Professor of Law, Columbia Law School, New York
Mlle *J. M. Selby*, Attorney-Adviser, Department of State
M. *L. Stotter*, Specialist in Family Law Private Practice, Editor-in-Chief, 'Family Advocate', Representative of the American Bar Association

Finlande/Finland

M. *H. Jokela*, Professor at the Faculty of Law of the University of Helsinki
M. *M. Savolainen*, Counsellor of Legislation, Ministry of Justice
M. *G. Möller*, Counsellor of Legislation, Ministry of Justice
Mme *K. Buure-Hägglund*, Associate Professor, Institute of Comparative Law, University of Helsinki

France

M. *H. Batiffol*, professeur émérite à l'Université de Paris II
M. *P. Lagarde*, professeur à l'Université de Paris I – Panthéon-Sorbonne
M. *J. Lemontey*, sous-directeur des affaires civiles et du sceau au Ministère de la Justice
M. *L. Chatin*, magistrat, chef du Bureau de l'entraide judiciaire internationale au Ministère de la Justice
M. *J.-P. Béraudo*, magistrat au Bureau du droit européen et international au Ministère de la Justice
Mme *R. Thérin*, Bureau de l'entraide judiciaire internationale au Ministère de la Justice

Grèce/Greece

M. *D. Evrigenis*, professeur à l'Université de Thessalonique, conseiller juridique honoraire du Ministère des Affaires étrangères
M. *Ph. Francescakis*, directeur de recherche honoraire au Centre national (français) de la recherche scientifique, ancien professeur à l'Université de Thessalonique
M. *J. Voulgaris*, professeur de droit international privé et de droit comparé à l'Université «Démokritos» de Thrace, avocat à l'Aréopage

Irlande/Ireland

M. *B. Walsh*, Judge of the Supreme Court of Ireland, President of the Law Reform Commission, Judge of the European Court of Human Rights
M. *S. Farrell*, First Secretary, Embassy of Ireland at The Hague
M. *N. Kilkenny*, Third Secretary, Embassy of Ireland at The Hague

Israël/Israel

M. *U. Yadin*, Professor
M. *C. I. Goldwater*, Director of the Department of Private Law, Ministry of Justice

Italie/Italy

M. *G. Barile*, professeur de droit international à l'Université de Rome
M. *L. Battaglini*, président de chambre à la Cour suprême de cassation
M. *F. Pocar*, professeur ordinaire de droit international à l'Université de Milan
M. *E. Vitta*, professeur de droit international à l'Université de Florence
Mme *M. R. Donnarumma*, professeur à l'Université de Rome, consultant juridique au Ministère des Affaires étrangères

Japon/Japan

M. *S. Ikehara*, Professor Emeritus of the University of Tokyo, Professor of Sophia University of Tokyo
M. *T. Kawaguchi*, Judge, Osaka District Court
M. *Y. Hamazaki*, Counsellor, Civil Affairs Bureau, Ministry of Justice
M. *K. Hosokawa*, First Secretary, Embassy of Japan at The Hague
M. *T. Minami*, Attorney attached to the Civil Affairs Bureau, Ministry of Justice, and Officer of the Treaties Bureau, Ministry of Foreign Affairs

Luxembourg/Luxemburg

M. *A. Huss*, procureur général d'Etat e.r.
M. *H. Delvaux*, procureur général d'Etat e.r.
Mme *J. Rouff*, avocat général au Parquet général près la Cour supérieure de Justice
M. *F. Schockweiler*, conseiller de Gouvernement au Ministère de la Justice
M. *C. Wampach*, président de chambre à la Cour d'appel
M. *A. Weitzel*, président du Tribunal d'arrondissement

Norvège/Norway

M. *S. Rognlien*, Director General of the Ministry of Justice
M. *F. Wiese*, Counsellor, Ministry of Justice

Pays-Bas/Netherlands

M. *J. C. Schultsz*, avocat, président de la Commission d'Etat néerlandaise pour la codification du droit international privé
M. *C. D. van Boeschoten*, avocat à la Cour de cassation, vice-président de la Commission d'Etat néerlandaise pour la codification du droit international privé
M. *J. G. Sauveplanne*, professeur à l'Université d'Utrecht
M. *S. K. Martens*, conseiller à la Cour de cassation des Pays-Bas

Portugal

Mme *I. M. de Magalhães Collaço*, professeur à la faculté de droit de l'Université de Lisbonne
M. *A. V. D'Almeida Ribeiro*, avocat, ancien bâtonnier, président de l'Ordre des avocats du Portugal
M. *A. L. Vidal*, procureur général adjoint de la République, conseiller juridique du Ministère de la Justice
M. *A. Menéres Barbosa*, magistrat, chef du Cabinet du Ministre de la Justice

Royaume-Uni/United Kingdom

M. *A. E. Anton*, CBE, FBA, Member of the Scottish Law Commission
M. *A. L. Diamond*, Professor of Law, Director, Institute of Advanced Legal Studies (University of London)
M. *D. W. Dobson*, KCB, OBE, QC, Permanent Secretary Lord Chancellor's Department 1968–1977
M. *R. L. Jones*, Magistrate

Suède/Sweden

M. *S. Magnusson*, Head of the Legal Department, Ministry of Justice
M. *B. Lambe*, President of the County Court of Uppsala
M. *J. Beck-Friis*, Judge
Mlle *N. Pripp*, Judge, Legal Adviser to the Ministry of Justice

Suisse/Switzerland

M. *F. Vischer*, professeur à la faculté de droit de l'Université de Bâle
M. *A. E. von Overbeck*, professeur à la faculté de droit de l'Université de Fribourg, directeur de l'Institut suisse de droit comparé à Lausanne
M. *J. Voyame*, directeur de l'Office fédéral de la Justice
M. *P. Volken*, chef de la section de droit international privé, Office fédéral de la Justice
M. *B. Deschenaux*, avocat, adjoint scientifique, Office fédéral de la Justice

Surinam

M. *E. Oedayrajsingh Varma*, Lecturer at the Faculty of Law of the University of Surinam

Tchécoslovaquie/Czechoslovakia

M. *J. Růžička*, Director of the Legal Department of the Federal Ministry of Foreign Trade
M. *M. Holub*, Doctor of Law, Head of the Civil Legislative Department, Ministry of Justice
M. Z. Kučera, professeur agrégé à l'Université Charles à Prague
M. *P. Novický*, Legal Adviser, Federal Ministry of Foreign Trade
M. *J. Vogl*, attaché, Federal Ministry of Foreign Affairs

Turquie/Turkey

S.E. M. *Ö. Benler*, ambassadeur de Turquie à La Haye
M. *B. Şimşir*, conseiller de l'Ambassade de Turquie à La Haye

Venezuela

M. *G. Parra-Aranguren*, Professor of private international law at the Central University of Caracas and at the Catholic University of Caracas

Yougoslavie/Yugoslavia

M. *Z. Matič*, Dean of the Faculty of Law, University of Zagreb
M. *S. Cigoj*, Professor at the University of Ljubljana
M. *M. Pak*, Professor at the University of Belgrade

Représentants des Etats participant à titre d'Invité ou d'Observateur

Representatives of the States participating by invitation or as Observer

Brésil/Brazil

M. *J. M. de Carvalho Coelho*, deuxième secrétaire à l'Ambassade du Brésil à La Haye

Hongrie/Hungary

M. *T. Bán*, Head of International Law Division, Ministry of Justice
M. *Z. Vékey*, Deputy Head of Division of International Law, Ministry of Justice

Maroc/Morocco

M. *M. Mikou*, directeur des affaires civiles au Ministère de la Justice
M. *M. A. El-Mejboud*, conseiller à la Cour suprême

Monaco

Mme *M. M. J. U. Jordaan*, consul de Monaco à La Haye

Saint-Siège/Holy See

M. *J. W. Schneider S.J.*, professeur de droit international à l'Université catholique de Tilbourg, Pays-Bas

Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Union of Soviet Socialist Republics

M. *V. Khamanev*, Counsellor of the Ministry for Foreign Affairs
Mme *N. Marysheva*, doctor of law, Ministry of Justice
M. *A. G. Khodakov*, Ministry for Foreign Affairs

Uruguay

S.E. M. *A. Alvarez*, ambassadeur de la République Orientale de l'Uruguay

Observateurs d'organisations intergouvernementales

Observers for inter-governmental organizations

Organisation des Nations Unies
United Nations Organization

M. *K. Sono*, Secretary, United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL)

Institut international pour l'Unification du droit privé
International Institute for the Unification of Private Law

M. *R. Monaco*, secrétaire général

Organisation des Etats Américains
Organization of American States

M. *D. Opertti*, Director, Office of Development and Codification of International Law

Conseil de l'Europe
Council of Europe

M. *A. Papandreou*, administrateur principal à la Direction des affaires juridiques

Commonwealth Secretariat

M. *J. Eekelaar*, Fellow of Pembroke College, Oxford
M. *J. D. McClean*, Dean of the Faculty of Law, University of Sheffield
M. *O. Aina*, Doctor of Law, Federal Ministry of Justice Ikoyi-Lagos, Nigeria

Représentants d'organisations non gouvernementales

Representatives for non-governmental organizations

Chambre de Commerce internationale
International Chamber of Commerce

M. *B. von Hoffmann*, professeur à la faculté de droit de l'Université de Trèves

Service social international
International Social Service

Mlle *A. E. Moser*, Secretary General
Mlle *M. B. van Hessen*, Director, International Social Service Netherlands

Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires

M. *P. G. André*, huissier de justice à Toulouse, président de la Chambre régionale des huissiers de justice de Toulouse
M. *F. Aribaut*, huissier de justice à Castres, secrétaire général de l'Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires
M. *P. H. A. Vinit*, ancien président de la Chambre nationale française des huissiers de justice

Union internationale du Notariat latin

Mme *A. H. M. de Jong*, notaire

Fédération internationale des femmes des carrières juridiques

Mme *S. Kiefé*, avocat à la Cour d'appel de Paris
Mme *N. Watin*, avocat à la Cour d'appel de Paris

Bureau de la Quatorzième session

Officers of the Fourteenth Session

Présidents d'honneur/Honorary Presidents

M. *C. A. van der Klaauw*, ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas
M. *J. de Ruiter*, ministre de la Justice des Pays-Bas

Président de la Quatorzième session
President of the Fourteenth Session

M. *J. C. Schultsz* (Pays-Bas)

Vice-présidents de la Quatorzième session
Vice-Presidents of the Fourteenth Session

M. *J. Bangert* (Danemark/Denmark)
M. *H. Batiffol* (France)
Mme *I. M. de Magalhães Collaço* (Portugal)
M. *S. Ikehara* (Japon/Japan)
M. *P. Jenard* (Belgique/Belgium)
M. *H. A. Leal* (Canada)
M. *W. L. M. Reese* (Etats-Unis/United States)
M. *S. Rognlien* (Norvège/Norway)

COMMISSION I

ENLÈVEMENT D'ENFANTS
CHILD ABDUCTION

Président/Chairman

M. *A. E. Anton* (Royaume-Uni/United Kingdom)

Vice-Président/Vice-Chairman

M. *H. A. Leal* (Canada)

Rapporteur/Reporter

Mlle *E. Pérez-Vera* (Espagne/Spain)

COMMISSION II

ENTRAIDE JUDICIAIRE
JUDICIAL CO-OPERATION

Président/Chairman

M. *C. Böhmer* (République fédérale d'Allemagne/Federal Republic of Germany)

Vice-président/Vice-Chairman

M. *J. Bangert* (Danemark/Denmark)

Rapporteur/Reporter

M. *G. Möller* (Finlande/Finland)

COMMISSION III

VENTES AUX CONSOMMATEURS
CONSUMER SALES

Président/Chairman

M. *P. Lagarde* (France)

Vice-président/Vice-Chairman

M. *S. Rognlien* (Norvège/Norway)

Rapporteur/Reporter

M. *A. T. von Mehren* (Etats-Unis/United States)

COMMISSION IV

MATIÈRES DIVERSES
MISCELLANY

Président/Chairman

M. *B. Walsh* (Irlande/Ireland)

Vice-Président/Vice-Chairman

M. *Ph. Francescakis* (Grèce/Greece)

Rapporteur/Reporter

Les membres du Bureau Permanent
The members of the Permanent Bureau

Secrétariat de la Quatorzième session
Secretariat of the Fourteenth Session

Secrétaire général/Secretary General

M. *G. A. L. Droz*

Secrétaire général adjoint/Deputy Secretary General

M. *M. L. Pelichet*

Secrétaires au Bureau Permanent de la Conférence
Secretaries at the Permanent Bureau of the Conference

M. *C. A. Dyer*, First Secretary
M. *J. H. A. van Loon*

Secrétaires rédacteurs/Recording Secretaries

M. *H. L. Allan*, Advocate, part-time Tutor in Law, Edinburgh University
M. *E. Gaillard*, assistant à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris
Mlle *P. Kingston*, LL.M. (London)
M. *B. Leurent*, avocat au Barreau de Lille
Mlle *H. Muir-Watt*, assistante à l'Université de Paris-I
M. *R. de Quenaudon*, assistant à la faculté de droit de l'Université de Strasbourg
M. *Ph. Reymond*, juriste, LL.M. (Harvard)
M. *J. A. Wade*, Deputy Director, T.M.C.Asser Institute for International Law, The Hague

Consultant invité par le Bureau Permanent
Consultant invited by the Permanent Bureau

M. *F. Majoros*, maître de recherches à la Faculté de droit de l'Université de Cologne

Séances d'ouverture et de clôture

Procès-verbal de la Séance d'ouverture
Minutes of the Opening Session

Lundi 6 octobre 1980
Monday 6 October 1980

S.E. M. C. A. van der Klaauw, ministre des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, ouvre la séance à 10 h. 35 en présence des délégués des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de la République Arabe d'Egypte, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse, du Surinam, de la Tchécoslovaquie, de la Turquie, du Venezuela. Assistent à titre d'Etats invités la Hongrie, le Maroc, le Saint-Siège, et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques. Enfin, assistent à titre d'observateurs M. K. Sono (secrétaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international), MM. J. Eekelaar et O. Aina (représentants du Commonwealth Secretariat), M. B. von Hoffmann (représentant de la Chambre de Commerce internationale), Mlle A. E. Moser et Mlle M. B. van Hessen (représentantes du Service social international), M. P. André (représentant de l'Union internationale des huissiers de justice), Mme A. H. M. de Jong (représentante de l'Union internationale du Notariat latin).

Sont également présents des Représentants de chacune des Missions diplomatiques des Membres à La Haye et des Etats invités, Chefs de Missions, Chargés d'affaires, S.E. Sir Humphrey Waldock, président de la Cour internationale de Justice, M. A. Pillepich, greffier adjoint de la Cour internationale de Justice, M. J. Varekamp, secrétaire général de la Cour permanente d'Arbitrage, M. E. O. van Boetzelaer, ancien secrétaire général de la Cour permanente d'Arbitrage, M. J. G. Bruggeman, membre du Conseil d'Administration de la Fondation Carnegie et M. W. A. J. Wevers, directeur de la Fondation Carnegie.

Sont présents en outre, nombre d'autorités néerlandaises, dont notamment M. C. W. Dubbink, président de la Cour de cassation, M. F. G. L. L. Schols, bourgmestre de La Haye, M. H. K. A. Stoffels, président de la Cour d'appel de La Haye, M. P. Eijssen, ancien vice-président de la Cour de cassation des Pays-Bas, Mlle J. F. V. Bosch van Rosenthal, Ministère de la Justice, M. H. H. M. Sondaal, directeur, Direction des Traités du Ministère des Affaires étrangères, M. G. E. Kulsdom, chef du Bureau de préparation des Traités, M. C. V. Stutterheim, directeur, Direction des Affaires générales et du Contentieux, M. C. I. A. de Graaff, sous-directeur, Direction des Affaires générales et du Contentieux, Mlle D. S. van Heukelom, chef du Bureau des Affaires juridiques.

Sont également présents les membres suivants de la Commission d'Etat néerlandaise pour le droit international privé: MM. W. Riphagen, W. H. Ariëns, J. K. Franx, H. U. Jessurun d'Oliveira, B. Sluyters, H. L. J. Roelvink, J. Borgesius, L. Strikwerda, R. van Rooij.

Honorent de leur présence à cette Séance d'ouverture Mme M. van Hoogstraten et Mme L. de Winter.

S.E. M. Van der Klaauw prononce le discours suivant:

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Je suis heureux de pouvoir vous souhaiter, au nom du Gouvernement des Pays-Bas, la bienvenue à la Conférence de La Haye, qui siège dans notre ville depuis 1893 et dont la Quatorzième session s'ouvrira dans quelques instants. Une grande tâche a été accomplie durant ces 87 ans, mais le bilan paraît encore plus impressionnant si l'on se réfère aux 25 dernières années, qui séparent cette Quatorzième session de la création du Bureau Permanent de la Conférence, dont nous fêtons pour ainsi dire les noces d'argent avec le droit international privé.
Depuis 1955, en effet, ont été conclues 25 Conventions, ainsi qu'en témoigne le petit livre orange – qui fut rouge avant d'être bleu. Une telle fécondité n'est pas étonnante pour qui connaît de l'intérieur la Conférence de La Haye. C'est que l'action des deux ou trois fonctionnaires internationaux qui se chargent des travaux préliminaires au sein du Bureau Permanent se trouve très vite relayée et multipliée par une armée de spécialistes, celle des experts gouvernementaux qui avec un grand dévouement, mettent sur pied des avant-projets de conventions dans l'intervalle qui sépare les Sessions diplomatiques.
Or, comme la plupart de ces experts se retrouvent aujourd'hui dans cette salle, en qualité de délégués gouvernementaux, c'est à vous, Mesdames et Messieurs, que ce compliment s'adresse.
Ayant dit ça, nos pensées se dirigent vers la mémoire de M. van Hoogstraten qui a pendant tant d'années servi avec un grand dévouement la Conférence. Son décès, quelques mois seulement après sa retraite, nous a touché tous au coeur.
Le fait qu'une mécanique ait parfaitement fonctionné pendant 25 ans ne dispense pas toutefois de procéder, le moment venu, à un certain contrôle technique. En ouvrant la Treizième session, le Représentant du Gouvernement des Pays-Bas déclarait que «sans doute la Conférence n'échappera pas de temps en temps à un réexamen de ses procédés techniques» et que «même, elle se posera la question de savoir si les fruits des expériences acquises devront rester réservés au nombre relativement restreint des Etats membres». Ces paroles étaient prémonitoires.
A la suite des travaux d'une Commission spéciale sur la politique générale de la Conférence, la Quatorzième session aura à traiter d'importantes questions concernant l'avenir de l'Organisation. Je mentionnerai tout d'abord l'ouverture de la Conférence de La Haye à tous les Etats du monde, lorsque la matière traitée intéresse l'ensemble de la communauté internationale, comme le droit du commerce international. Je retiendrai ensuite le problème de la coopération possible de la Conférence avec d'autres organisations internationales afin d'arriver à une coordination constructive des efforts poursuivis sur le plan international.
Vous voyez, Mesdames et Messieurs, que, pour octogénaire qu'elle soit, la Conférence ne manque pas d'audace. Une preuve supplémentaire de cette audace sera trouvée dans le fait que, mettant en application dès son entrée en vigueur la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Conférence a prié le Gouvernement des Pays-Bas d'inviter les Etats non-membres, Parties à des Conventions de La Haye, à participer aux travaux concernant la revision de ces Conventions.
Je n'oublie pas, Mesdames et Messieurs, la substance même de vos travaux, qui peut se résumer de la manière suivante: protection des enfants, protection des justici-

ables, protection des consommateurs. L'éventail des matières où va s'appliquer l'activité de cette Session – le droit de famille, la procédure et le droit des obligations – révèle une fois de plus l'étonnante capacité des délégations à aborder les domaines les plus divers.
Je m'en voudrais de terminer mon discours sans avoir remercié la Fondation Carnegie qui, depuis si longtemps, a accueilli la Conférence de La Haye dans les bâtiments du Palais de la Paix. Notre gratitude doit aussi aller à la Cour internationale de Justice qui, une fois de plus, a offert sa grande salle d'audience pour les séances d'ouverture et de clôture, ainsi qu'à la Cour permanente d'Arbitrage qui a mis à notre disposition sa salle dite «japonaise».
C'est pour moi une grande satisfaction et un grand honneur de déclarer ouverte la Quatorzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.
Excellences, Mesdames, Messieurs, il nous reste encore une tâche agréable à remplir: je me permets de vous inviter à procéder maintenant à l'élection d'un président pour votre Session.
Y aurait-il des propositions?

M. Francescakis (Grèce) propose M. le professeur Schultsz, premier délégué néerlandais, à la Présidence. La proposition est appuyée par **M. Leal** (Canada).

Le Ministre des Affaires étrangères, constatant qu'il n'y a pas d'autres propositions, mais bien des applaudissements, s'adresse à M. Schultsz dans les termes suivants: Monsieur le professeur Schultsz, les applaudissements que vous venez d'entendre vous désignent comme Président de cette Session. Je sais que vous ne vous déroberez pas à cette lourde tâche. Aussi je vous prie de prendre place à mes côtés et d'assumer la Présidence.

M. Schultsz prononce alors le discours suivant:

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Les délégués ont bien voulu se prévaloir de leurs attributions en exprimant leur désir que je préside, une fois de plus, au destin et à la destination de leurs activités intellectuelles, dans le sens le plus large, pendant les trois semaines qui suivront. Je m'efforcerai de mériter ce témoignage d'indulgence et de bienveillance à mon égard.

Je tiens, Monsieur le Ministre, à exprimer mes remerciements sincères, au nom de tous, pour les aimables paroles que vous avez bien voulu nous adresser. Nous sommes très reconnaissants de l'intérêt constant de la part du Gouvernement des Pays-Bas à l'égard des activités de la Conférence. Etant donné que les résultats de nos délibérations pourraient comporter un changement de l'envergure d'une partie de nos Sessions, nous sommes heureux de pouvoir travailler dans la certitude que votre Gouvernement ne ménagera pas les moyens, actuels ou futurs, qu'il jugera nécessaires de mettre à notre disposition. J'ai l'honneur de vous proposer, Mesdames, Messieurs, de nommer Présidents d'honneur de notre Session M. Van der Klaauw, ministre des Affaires étrangères, et M. De Ruiter, ministre de la Justice des Pays-Bas.

Dans les traditions bien établies ici, il rentre, d'autre part, dans mes attributions de vous proposer les noms de quelques personnes qui se sont bien méritées de la Conférence pour les nominations de Vice-présidents. C'est ainsi que j'ai l'honneur et le plaisir de vous proposer comme Vice-présidents Mme de Magalhães Collaço et MM. Bangert, Batiffol, Ikehara, Jenard, Leal, Reese et Rognlien, tous connus comme délégués depuis de nombreuses années.
Nous sommes très heureux de constater la présence de M. Waldock, président de la Cour internationale de Justice dont nous occupons la salle d'audience. Qu'il me soit permis d'exprimer notre émotion après les événements douloureux qui viennent d'affecter la Cour, le décès du Juge Baxter la semaine dernière et la mort brutale du Juge Tarazi à la suite d'un accident survenu la veille de notre séance. Nous nous félicitons de la présence de M. Bruggeman, représentant de la Fondation Carnegie et du fait que nous pouvons utiliser, une fois de plus, les bâtiments du Palais de la Paix et de l'Académie de droit international et de la présence de nombreuses autorités néerlandaises dont M. Dubbink, président de la Cour de cassation.
Ceux parmi vous qui furent présents lors de la Treizième session de notre Conférence se souviendront, sans doute, de la petite séance quasi imprévue que nous nous sommes permis de mettre sur pied hors programme dans le cadre des sessions de la Quatrième commission. L'objet de cette séance fut de saisir le moment pour rendre hommage au Secrétaire général, M. Van Hoogstraten.
On savait que la limite de l'âge devait inexorablement l'écarter de sa position le premier septembre 1978. Nous pouvons être heureux de ne pas avoir manqué au commandement du *«carpe diem»*: Matthijs van Hoogstraten est – vous le savez tous et Vous, M. le Ministre, y a fait référence – décédé soudainement le 29 mai 1980, et nous devons donc ici nous restreindre à l'expression d'un *«in memoriam»* ému. Ayant ressuscité la Commission d'Etat après la Deuxième Guerre Mondiale, c'était à M. Van Hoogstraten de gérer les activités quotidiennes de la Conférence. Au début à peu près seul, il a su trouver des collaborateurs capables de former avec lui la garnison, se transformant de plus en plus en équipage, du Bureau Permanent. Si la qualité du travail de la Conférence est connue et reconnue de par le monde, c'est dans une large mesure grâce à l'infrastructure que M. Van Hoogstraten a su construire et sauvegarder pendant ses 30 ans de fonction. Il était devenu un représentant non seulement de la Conférence, mais du droit international privé tout court. C'est avec grande émotion que nous devons accepter qu'il n'est plus parmi nous.
Nous avons encore perdu une des personnes les plus caractéristiques de notre Conférence, le Professeur Rodolfo de Nova, délégué de l'Italie depuis 1960. Sans aucun doute M. De Nova fut-il un des représentants les plus illustres de notre discipline, auteur de beaucoup de pensées intéressantes et nouvelles. Cette circonstance ne l'empêcha jamais d'accepter avec un sourire imprégné de sincérité d'être mis en minorité lors d'un vote dans une séance. Le décès de cette personnalité si exceptionnellement sympathique crée un vide cruel dans notre communauté.
Il nous faut malheureusement faire mention de la disparition de quelques autres personnalités décédées après la Treizième session et qui ont contribué aux activités de la Conférence: M. J. C. Dezendorf, quatre fois délégué des Etats-Unis; M. W. Baechler, haut fonctionnaire de la Division fédérale de la Justice de la Suisse, M. R. Bédard, chef de la délégation du Canada en 1968, et M. H. E. Read, membre de cette délégation, le professeur I. Kisch, délégué des Pays-Bas en 1956 et 1960, M. A. Schmit, délégué du Luxembourg en 1976, Jean Herbert, orientaliste français et en même temps «l'un des spécialistes les plus éminents de la traduction simultanée» (Le Monde du 6 septembre 1980) qui fut pendant de nombreuses années interprète à la Conférence et Mme C. I. M. Galligani-Berton, chef de bureau au Bureau Permanent de la Conférence et chargée des questions administratives pendant les sessions.
Je vous prie, Excellences, Mesdames, Messieurs, de vous joindre à moi pour nous recueillir un moment en saluant la mémoire de ceux qui nous ont quittés.
Depuis notre dernière Session, nous avons eu le grand

plaisir de voir deux pays nous joindre en tant que Membres de la Conférence. Il s'agit, en ordre chronologique, du Surinam et du Venezuela. Nous nous réjouissons du renforcement de la représentation dans notre Conférence du continent de l'Amérique du Sud, représentation qui avait souffert l'incidence du départ du Brésil, un départ que nous regrettons beaucoup et qui reste toujours inexpliqué.

Je suis heureux d'accueillir d'autre part ici les délégations de la Hongrie, du Maroc, du Saint-Siège et de l'URSS. Le Gouvernement néerlandais en effet, a invité tous les Etats dont le nom figure parmi les Hautes Parties Contractantes à la Convention de 1905 sur la procédure civile mais qui ne sont pas ou ne sont plus Membres de la Conférence, à participer au travail de reconstruction partielle de cette Convention qui sera entrepris ici dans la Commission II, et ces quatre délégations ont bien voulu accepter notre invitation. Nous espérons que la contribution au travail de la Conférence de ces représentants et de ceux qui les ont délégués ici ne prendra pas fin immédiatement après la présente Session mais bien au contraire se poursuivra dans un cadre approprié, cadre auquel Vous, Monsieur le Ministre, avez fait allusion.

Le Maroc, le Saint-Siège et l'URSS ayant déposé une requête y afférente, ces délégations pourront, si les conditions nécessaires sont remplies, assister aux réunions des Commissions I et III en tant qu'observateurs. La délégation de la Hongrie aura la même possibilité en tant qu'auditeur. Par contre, les discussions sur les affaires générales et, pour ainsi dire, la politique de la Conférence dans la Quatrième commission revêtiront nécessairement un caractère restreint et confidentiel.

Pendant nos travaux nous aurons aussi parmi nous les représentants de certaines organisations internationales:

Organisation des Nations Unies
Institut international pour l'Unification du droit privé
Organisation des Etats Américains
Conseil de l'Europe
Commonwealth Secretariat
Chambre de Commerce internationale
Service social international
Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires
Union internationale du Notariat latin
Fédération internationale des femmes des carrières juridiques

Nous nous réjouissons de la présence de ces observateurs qui contribuera à la qualité de notre produit.

If we now turn to look in more detail at the tasks that are facing the various commissions, it is perhaps proper that the First Commission should deal with what may be said to be the most important subject of our Session. I refer to the civil aspects of international child abduction. This subject, as might have been guessed from the use of the words 'civil aspects', is not concerned with the kidnapping of children of nationality A in or from country B by third persons which today we even encounter in the most civilized countries and with a variety of utterly unacceptable motives. It deals with the cases of children which are brought by one of the parents to a country other than that of their habitual residence, with the object of depriving the other parent of the possibility to continue exercising whatever rights the latter parent has. In the preparatory stages, is has been possible to go some way to reaching a clearer understanding of the nature of the 'prompt return' concept which is not identical to the enforcement of judgements concept. Also the idea of a Central Authority has been further developed as a vehicle for intensive international co-operation on the administrative level. May an international instrument be created that will ensure between countries even if these are situated in different continents, the return of children to their habitual residence.

One of the fields where the Conference from the outset has been able to book substantial results is that of the law of civil procedure. Our Second Commission will continue the work on the revision of the 1954 Convention which, in its turn, replaced the 1905 Convention. It will deal with legal aid and security for costs, but also with a report submitted to the Conference by the Council of Europe on information to accompany judicial and extrajudicial documents to be sent or served abroad in civil or commercial matters.

As has already been expressed today, the Conference will raise its voice, as are doing so many national and international legislators today, to proclaim its concern for the benefit of that all invading phenomenon commonly called consumer. The Third Commission will be faced with a number of technical questions relating to the way how best to isolate the consumer sales from the 1955 General Convention on Sales and what further to do with respect to such sales.

It is at this junction that the work of the Third Commission will harmoniously lead to what will probably be the most important subject for the Fourth Commission.

In various quarters it has indeed been argued that there is a need for a revision of the 1955 Convention on the Applicable Law to International Sales.

In order to give such a revised Convention the greatest possible chances, it might well be advisable to try and devise ways and means to have a wider number of States take part in the work than are represented in our Conference. It will be for the Fourth Commission to initiate the discussions on such a new approach, even though it will probably not be in a position to deal with all its technical and practical aspects.

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Notre Conférence à propos de laquelle Niboyet écrivait en 1947 «que l'oeuvre paraît définitivement arrêtée», ne recule devant rien. Dans mon discours d'ouverture de la Treizième session, j'ai évoqué les quatre-vingts ans d'existence de la Conférence. Vous, Monsieur le Ministre, quatre ans plus tard, avez déjà pu attribuer à la Conférence l'âge de 87 ans, ce qui donc n'est pas mal en quatre ans. Mais ne soyons pas trop modestes. L'idée de résoudre les différences entre les règles nationales de droit international privé en trouvant un commun dénominateur par le biais de traités internationaux, idée qui a tellement fait école que d'une part un peu partout on veut faire autant et que d'autre part nous ne pourrons plus dissimuler notre vocation mondiale tout au moins dans nos résultats, cette idée est au fond beaucoup plus ancienne que les chiffres cités ne l'indiquent. C'est en septembre 1874 que l'éminent juriste italien Mancini publie dans le Journal du Droit International Privé et de la Jurisprudence Comparée le travail qu'il avait lu dans la Session de l'Institut de Droit International sous le titre «De l'utilité de rendre obligatoires pour tous les Etats, sous la forme d'un ou de plusieurs traités internationaux, un certain nombre de règles générales du droit international privé pour assurer la décision uniforme des conflits entre les différentes législations civiles et criminelles». M. Mancini n'omet pas de remettre en mémoire que Von Savigny, dont nous rappelons après tant d'années le nom avec encore plus de respect peut-être que ne le fait M. Mancini, avait déjà la conviction de la nécessité de semblables traités. Et Von Savigny, à son tour, nous désigne le grand précurseur dans notre domaine. Est-il permis à un Néerlandais de réclamer le droit d'aînesse pour celui qui est nommé Voët par Mancini et I. Voet par Von Savigny mais qui pour nous est tout bonnement Jan Voet? C'est dans son «*Commentarius ad*

Pandectas» que, à la fin du XVIIe siècle, il explique l'utilité de traités entre les nations pour éliminer le problème de solutions différentes, il faut le faire, dit-il, par «*conventionibus specialibus*» et il cite comme exemples entre autres, des conventions entre certaines parties de la République des Pays-Bas Unis. Signalons au passage que ce sont ces textes qui lui valent le titre de précurseur de T.M.C. Asser que lui attribue Lainé auquel nous pourrions par besoin de justice ajouter celui de précurseur de Gonzalo Ramirez, auteur du «Projet de Traité de Montevideo». Et permettez-moi de terminer en formulant, avec un brin de naïveté, l'espoir que notre Session entre dans l'histoire comme celle qui a vraiment vécu la pensée – une fois de plus – de Von Savigny qui réclamait «*eine allgemeine Rechtsgemeinschaft*», «une loi sur la collision des droits locaux adoptée par toutes les nations ...».

M. Francescakis (Grèce) reprend la parole pour exprimer la reconnaissance de la Conférence envers les Pays-Bas. Il propose de manifester cette reconnaissance sous la forme d'un télégramme qui sera envoyé à Sa Majesté La Reine des Pays-Bas.

Cette proposition est adoptée par acclamation.

Le télégramme suivant est adressé à Sa Majesté La Reine des Pays-Bas:

Les délégués à la Quatorzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé offrent leurs très respectueux hommages à Sa Majesté La Reine et La prient d'agréer les voeux les plus vifs qu'ils forment pour la prospérité de Sa famille et de Son Pays.

Aucun autre délégué ne demandant la parole, le Président suspend la séance à 11 h. 20.

La séance est reprise à 12 h.

Le Président attire l'attention des délégués sur le *Règlement intérieur des Sessions plénières*. Si aucune objection n'est faite à ce Règlement dans les deux jours, il sera considéré comme approuvé et s'appliquera lors de la Quartorzième session.

Le Secrétaire général rappelle aux participants qu'ils trouveront dans leur dossier un agenda imprimé dans lequel figure un certain nombre de renseignements pratiques.
Dans l'après-midi, à partir de 15 h. les Commissions I à IV seront installées successivement. Il n'y aura pas de discussion au fond, celles-ci commenceront dès le mardi matin.
C'est la Conférence des Présidents de Commissions qui fixe le roulement des séances pour les deux ou trois jours qui suivent. Toutes les indications figureront sur le tableau noir qui se trouve dans le hall. Toutefois on connaît d'avance le calendrier des séances de la Quatrième commission qui figure dans l'Agenda.
Toutes informations utiles relatives à la Session seront affichées dans le hall.
En ce qui concerne la documentation, il convient d'attirer l'attention sur les points suivants:
Les documents préliminaires sont à la disposition des délégués au Bureau de documentation.
Les documents de travail seront distribués en séance ou seront mis à la disposition des délégués sur la table de réunion. Des exemplaires pourront également être obtenus au Bureau de documentation.
Les langues de la Conférence sont le français et l'anglais et une interprétation simultanée sera donnée dans chaque salle.
Il convient d'insister sur le fait que le Bureau Permanent ne disposant pas d'un service de traduction, seuls les documents émanant des Présidents, des Rapporteurs ou du Secrétariat seront distribués dans les deux langues. Par contre les documents de travail émanant des délégations ou observateurs ne seront pas traduits par le Secrétariat. Les délégations qui désirent présenter un document en deux langues devront préparer elles-mêmes leur traduction. Il s'agit là d'une pratique qui s'est instaurée depuis longtemps au sein de la Conférence et qui a donné satisfaction. Elle permet en effet une distribution extrêmement rapide des documents de travail. Il est demandé aux délégations de s'abstenir de s'adresser aux secrétaires rédacteurs pour obtenir des traductions de leurs propositions. Les secrétaires rédacteurs ont d'ailleurs reçu consigne de refuser de prêter leur concours. Ils ont en effet à effectuer un travail très lourd de rédaction des procès-verbaux et d'autre part ils ne sont pas linguistes mais juristes. Des erreurs de traduction qui pourraient être commises par eux risqueraient d'entraîner des équivoques graves et une grande perte de temps dans les discussions.
Bien entendu les Comités de rédaction nommés par les Commissions sont bilingues et établissent simultanément les textes dans les deux langues.
Toute proposition devant faire l'objet d'un document de travail doit être remise aux secrétaires responsables des Commissions intéressées. Pour des raisons d'ordre pratique, il est demandé de ne pas remettre directement les propositions aux secrétaires-dactylos car celles-ci ne peuvent préparer le document sans le paraphe des secrétaires responsables.
Les procès-verbaux résument les discussions. Chaque intervention est numérotée. Les délégués qui désirent apporter des corrections aux procès-verbaux sont invités à le faire par écrit en indiquant le numéro de la Commission, le numéro du procès-verbal et le numéro de l'intervention à modifier. Ces corrections peuvent être remises aux secrétaires rédacteurs ou au Bureau de documentation.
Comme par le passé les procès-verbaux des séances seront établis, imprimés, assemblés et distribués dans les hôtels ou dans les casiers afin que les délégués disposent dès le matin d'un dossier complet leur permettant de poursuivre les discussions en connaissance de cause. Ce rythme ne pourra être assuré qu'à la condition qu'il n'y ait pas plus de trois séances par jour, ce qui sera la règle générale. Si l'on était obligé de tenir à certains moments quatre séances par jour, la distribution des procès-verbaux risquerait d'être retardée.
En ce qui concerne la sécurité, selon la tradition, mais vraisemblablement pour la dernière fois en raison de l'augmentation des métaux précieux, il a été distribué aux délégués et aux personnes qui les accompagnent l'insigne de la Quartorzième session, à savoir un XIV en argent. Le port de cet insigne servira de laissez-passer au cours de la journée dans les locaux du Palais de la Paix et à l'occasion des activités sociales.
Par contre, dès 6 h. 30 du soir, un service spécial de sécurité contrôlera les allées et venues à l'entrée du Palais de la Paix et il conviendra de présenter la carte de sécurité à l'effigie du Palais de la Paix qui a été distribuée à chaque participant. Il est demandé de retenir le numéro de cette carte pour permettre au gardien d'effectuer un contrôle et de laisser passer une personne qui aurait oublié ce document.
Les Chefs de délégations trouveront dans leur dossier un avis important et urgent concernant une visite à Sa Majesté la Reine des Pays-Bas. Il est demandé aux Chefs de délégations ou, en leur absence, aux personnes qui les remplacent, de bien vouloir consulter ce document aussitôt que possible.
Enfin, quatre Etats non-Membres de la Conférence ont accepté l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas à

participer aux travaux de la Deuxième commission. Trois de ces gouvernements ont demandé à pouvoir bénéficier du statut d'observateur pour assister aux travaux des Commissions I et III. La décision sur l'admission de cette demande sera prise lors de la première séance de la Quatrième commission, à savoir mercredi 8 octobre, à 15 h. Le Secrétaire général, par message urgent envoyé aux Gouvernements des Etats membres, a demandé à ceux-ci de faire connaître directement à leurs délégations les objections qu'ils pourraient faire valoir contre une telle demande.

Le Président, constatant qu'aucun délégué ne demande la parole, lève la séance à 12 h. 05.

Annexe

Distribué le 6 octobre 1980

Règlement intérieur des Sessions plénières

Quorum

Article premier

Le quorum des séances plénières, ainsi que des commissions, est constitué par les délégations de la majorité des Etats participant à la Session plénière.

Droit de vote

Article 2

Chaque délégation dispose d'une voix. Une délégation ne peut en représenter une autre, ni voter pour celle-ci.

Majorité requise

Article 3

Les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des voix émises par les délégations présentes lors du vote; les abstentions ne sont pas considérées comme des voix émises.

Scrutin

Article 4

La Conférence vote à main levée ou, si le Président l'ordonne ou si une délégation en fait la requête, par appel nominal. L'appel sera fait dans l'ordre alphabétique des noms français des Etats participant à la Conférence, en commençant par la délégation de l'Etat désigné par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque délégation et un de ses membres répond par «pour» ou «contre» ou «abstention», ou dit son choix lorsque deux propositions sont opposées l'une à l'autre.

Règles à observer pendant le vote

Article 5

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue. Le Président peut permettre aux représentants d'expliquer leur vote, soit avant, soit après, mais jamais pendant le scrutin.

Pouvoirs généraux des Présidents

Article 6

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président

Annex

Distributed on 6 October 1980

Rules of Procedure for Plenary Meetings

Quorum

Article 1

For both plenary and committee meetings, delegations of the majority of the States participating at the Plenary Session shall constitute a quorum.

Voting rights

Article 2

Each delegation shall have one vote. A delegation may not represent and vote for another delegation.

Majority required

Article 3

Decisions of the Conference shall be made by a majority of the votes cast by delegations present at the time of the vote; abstentions shall not be counted as votes.

Method of voting

Article 4

The Conference shall vote by show of hands or, if the Chairman or any delegation so requests, by roll-call. The roll-call shall be taken in the alphabetical order of the French names of the States participating in the Conference, beginning with the delegation of the State designated by the Chairman. The name of each delegation shall be called in any roll-call vote and one of its members shall reply 'for', 'against' or 'abstention', or shall make known his choice if two opposing propositions are put before the Conference.

Conduct during voting

Article 5

After the Chairman has announced the beginning of voting, no representative may interrupt the voting except on a point of order in connexion with the conduct of the voting. The Chairman may permit one member of each delegation to explain the vote of his delegation, either before or after the voting but not during the voting.

General powers of Chairmen

Article 6

In addition to exercising the powers entrusted to him by virtue of the other provisions in these rules, the person

en exercice maintient l'ordre pendant les débats, donne la parole, met les questions aux voix et proclame le résultat des votes. Il statue sur les motions d'ordre et peut proposer la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une même question, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Interventions

Article 7

Personne ne peut prendre la parole sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Limitation du temps de parole

Article 8

La Conférence peut décider de limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre. Si le besoin s'en fait sentir, le Président peut décider que chaque délégation n'aura droit qu'à une seule intervention pour exposer son attitude vis-à-vis du problème en discussion.

Clôture de la liste des orateurs

Article 9

Au cours d'un débat, le Président peut, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste des orateurs close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un représentant quelconque, lorsqu'une intervention prononcée après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision souhaitable.

Motions d'ordre

Article 10

Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au règlement.
Tout représentant peut en appeler à une décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix; la décision du Président est maintenue, à moins qu'elle ne soit annulée par la majorité des délégations présentes lors du vote. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Ajournement du débat

Article 11

Au cours de la discussion, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, un orateur peut prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

presiding over each meeting shall maintain order over the proceedings, shall accord the right to speak, shall put questions to the vote and shall announce the results of the voting. He shall rule on points of order and he may propose the limitation of the time to be allowed to speakers, the limitation of the number of times each representative may speak on any one item, the closure of the list of speakers or the closure of the proceedings. He may also propose the suspension or the adjournment of the debate on the item under discussion.

Speeches

Article 7

No one may take the floor without having previously obtained the permission of the Chairman. The Chairman may call a speaker to order if his remarks are not relevant to the subject under discussion.

Time-limit on speakers

Article 8

The Conference may decide to limit the time to be allowed to each speaker and the number of times each representative may speak on any one item. When debate is limited and a speaker has exceeded his allotted time, the Chairman shall call him to order without delay. The Chairman may, if need be, decide that each delegation may only speak once on a point in discussion.

Closing of list of speakers

Article 9

During a debate, the Chairman may, with the consent of the Conference, declare the list of speakers closed. He may nevertheless accord a right of reply to any representative if an observation made after the closure of the list of speakers makes such a course of action desirable.

Points of order

Article 10

During the discussion of any matter, a representative may raise a point of order and the Chairman shall give a ruling thereon without delay in accordance with the present rules of procedure.
Any representative may appeal against a ruling of the Chairman. The appeal shall at once be put to the vote. The ruling of the Chairman shall stand unless it is overruled by a majority of the delegations present at the vote. A representative who raises a point of order may not speak, in connexion therewith, on the substance of the item under discussion.

Adjournment of debate

Article 11

During the discussion of any matter, a representative may move the adjournment of the debate on the item under discussion. In addition to the proposer of the motion, one representative may speak in favour of, and two against, the motion, after which the motion shall be immediately put to the vote.

Clôture du débat

Article 12

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole n'est alors accordée qu'à un orateur appuyant la proposition et à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Conférence approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion. Le Président peut à tout moment clore la discussion sur une matière déterminée, lorsqu'il constate que le point en question a été suffisamment élucidé.

Ordre des motions de procédure

Article 13

Sous réserve de l'article 10, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

a ajournement du débat sur la question en discussion;

b clôture du débat sur la question en discussion.

Propositions et amendements

Article 14

Les propositions et les amendements sont, en règle générale, remis par écrit au Secrétariat de la Conférence, qui les communique aux délégations. En règle générale, toute délégation peut s'opposer à ce qu'une proposition soit discutée ou mise aux voix à une séance quelconque, si le texte n'en a pas été communiqué par écrit.

Vote sur les propositions

Article 15

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions, selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées.
Si la Conférence décide d'opposer dans un seul vote deux propositions, celle qui aura obtenu la majorité des voix sera retenue et l'autre sera censée rejetée.

Remise en discussion des propositions

Article 16

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être réexaminée que sur décision prise à la majorité absolue des délégations présentes lors du vote. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs appuyant la motion et à deux orateurs opposés à celle-ci, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Vote sur les amendements

Article 17

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à

Closure of debate

Article 12

A representative may at any time move the closure of the debate on the item under discussion, even if other representatives have signified their wish to speak. Permission to speak shall be accorded only to one representative seconding, and two opposing, the closure, after which the motion shall be immediately put to the vote. If the Conference is in favour of the motion, the Chairman shall declare the debate closed. The Chairman may close the debate on a given matter at any moment, if he determines that the point at issue has been discussed sufficiently.

Order of procedural motions

Article 13

Subject to the provisions of article 10, the following motions shall have priority, in the order indicated hereafter, over all proposals and motions submitted:

a to adjourn the debate on the item under discussion;

b to close the debate on the item under discussion.

Proposals and amendments

Article 14

Proposals and amendments shall in principle be handed in writing to the Secretariat of the Conference which shall circulate them to the delegations. As a general rule, any delegation may object to a proposal being discussed or put to the vote at any meeting if the text thereof has not been circulated in writing.

Voting on proposals

Article 15

If two or more proposals relate to the same question, the Conference shall, unless it decides otherwise, vote on the proposals in the order in which they have been submitted.
Where the Conference decides to have one vote on two opposing proposals, the one having obtained the majority of votes shall be adopted and the other shall be held to have been rejected.

Reconsideration of proposals

Article 16

Once a proposal has been adopted or rejected, it may only be reconsidered if the Conference makes a decision to do so by an absolute majority of the delegations present at the vote. Permission to speak on a motion to reconsider shall be accorded only to two speakers in favour of, and to two speakers opposing, the motion, after which it shall be immediately put to the vote.

Voting on amendments

Article 17

When an amendment is moved to a proposal, the amendment shall be put to the vote first. When two or more amendments are moved to a proposal, the Conference shall vote first on the amendment furthest removed in substance from the original proposal, then on the amendment next furthest removed, and so on, until all the amendments have been put to the vote unless it is decided

ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix, sauf décision contraire de l'assemblée. Si deux amendements peuvent être opposés l'un à l'autre, on applique l'article 15 par analogie. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.
Pour ce qui est du nouvel examen d'un amendement adopté ou rejeté l'article 16 s'applique par analogie.

Partage égal des voix

Article 18

En cas de partage égal des voix, la motion, la proposition ou l'amendement est mis une seconde fois aux voix. Si, lors de ce second vote, il y a de nouveau un partage des voix, la motion, la proposition ou l'amendement est considéré comme repoussé.

otherwise by the delegations present. It may occur that two amendments are opposed to each other. In this case article 15 shall be applied *mutatis mutandis*. In any case where the adoption of one amendment necessarily implies the rejection of another amendment, the latter amendment shall not be put to the vote. If one or more amendments are adopted, a vote shall be taken on the proposal as amended. A motion is considered to be an amendment to a proposal if it adds to, deletes from or revises part of such proposal.
Article 16 shall apply, *mutatis mutandis*, to the reconsideration of an amendment which has been adopted or rejected.

Equally divided votes

Article 18

If a vote is equally divided, the motion, proposal or amendment shall be put once more to the meeting. If on a second vote there is an equal division, the motion, proposal or amendment shall be regarded as rejected.

Procès-verbal de la Séance de clôture
Minutes of the Closing Session

Samedi 25 octobre 1980
Saturday 25 October 1980

La séance est ouverte à 11 h. dans la grande salle d'audience de la Cour internationale de Justice, sous la présidence de M. Schultsz.

Le Président remercie les délégations de leur présence à cette Séance de clôture de la Quatorzième session.
Il suggère que l'Acte final soit lu alternativement en français et en anglais, mais en évitant d'imposer aux délégués la lecture des dispositions finales des Conventions.

Les Secrétaires au Bureau Permanent donnent lecture de l'Acte final. Au cours de cette lecture sont relevées certaines fautes d'impression, notamment celle, dans la version anglaise, de l'article 7 de la *Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice*; en effet, au troisième alinéa de cet article, il faut à la quatrième ligne, un point après «*French*» et remplacer les mots «*or is accompanied by a translation into*» par «*However, where the application*».
D'autre part, dans le texte anglais de l'article 27 de la *Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice*, le premier mot de l'avant-dernière ligne du premier paragraphe, à savoir «*amend*», doit être remplacé par «*modify*».

Le Président remercie les secrétaires et prie le Bureau Permanent de procéder à la toilette du texte en vue de la version définitive de l'Acte final.

Ensuite, tous les délégués présents, et le Secrétaire général, signent l'Acte final.

Le Président prononce alors le discours suivant:

Excellences, Mesdames, Messieurs les délégués,

Le travail ardu est accompli. Une fois de plus notre Conférence a saisi l'occasion d'une Session ordinaire pour mettre sur pied des conventions, sans oublier les recommandations, les voeux, les décisions sur le travail futur ou même le futur tout court de la Conférence.
Permettez-moi de vous remercier tous de votre esprit de compréhension, votre volonté de compromis, votre dévouement désintéressé orienté dans la direction que vous avez jugé être le but à atteindre.
Nous sommes, peut-être, aujourd'hui ici moins nombreux que d'habitude. C'est que notre Commission Vente avait déjà terminé ses activités à la fin de la deuxième semaine et qu'un certain nombre de délégués qui n'avaient plus des tâches à accomplir nous ont quitté il y a une semaine. Sous la présidence du Professeur Lagarde qui, par surabondance, a montré ses hautes qualités de juriste et de travailleur législatif, et avec l'assistance précieuse du professeur Arthur von Mehren comme Rapporteur, la Commission III a rédigé des règles sur le droit applicable à la vente aux consommateurs. Ces règles pourront immédiatement servir comme source inspiratrice à tout législateur ou juge national, même ceux des Etats parties à notre Convention sur la vente de 1955, grâce à une déclaration sur la signification de cette Convention qui maintenant figure également dans notre Acte final. Mais elles sont surtout destinées à être insérées dans une nouvelle convention sur la vente que nous espérons établir dans une Session extraordinaire. Cette Session serait à organiser en coopération avec les Nations Unies et des Etats non-membres de notre organisation pourront y participer, si nos projets s'avèrent «faisables». Ici, il convient de rappeler que les protagonistes d'une loi uniforme pour la vente internationale ont, dans le cadre des Nations Unies, dû reconnaître que l'on ne peut se débarrasser du droit international privé en proclamant qu'aucune de ses règles ne s'applique.
Je n'ai pas fait de recherches statistiques, mais je serais surpris si jamais une commission de notre Conférence ait dû lutter avec autant de «documents de travail» que la Commission I sur l'enlèvement international d'enfants. Il a fallu l'impartialité et la patience infinie du professeur Anton et la perspicacité et l'esprit vif du Rapporteur, Mlle Pérez-Vera, pour faire aboutir les activités de cette Commission à un résultat qui me paraît très impressionnant et dont on veut espérer que des Pays membres qui jusqu'ici n'ont pas encore tellement pu trouver la voie de la ratification, le jugeront digne d'acceptation. La presse internationale, en tout cas, attend cette Convention avec impatience.
Dans une ambiance toujours très agréable, la Commission II s'est penchée sur l'assistance judiciaire et d'autres problèmes liés à la revision d'une partie de notre ancienne Convention sur la procédure civile. Le Délégué de l'Allemagne, M. Böhmer, a présidé avec charme et maîtrise, et M. Möller, Délégué de la Finlande, l'a d'une façon remarquable et solide assisté comme Rapporteur.
Comme d'habitude, la Quatrième commission s'est occupée des matières diverses qui touchent à l'organisation de la Conférence. Mr Justice Walsh, Délégué de l'Irlande, a présidé cette Commission avec calme et tact et une modestie telle que la séance était déjà levée avant que la Commission IV n'ait pu le remercier. Nous le faisons donc doublement ici. On a pu profiter de la préparation approfondie des différentes matières dans une Commission spéciale sous sa présidence. J'ai déjà parlé tout à l'heure de la fameuse «ouverture» de la Conférence et je ne reviendrai pas sur ce sujet.
Un hommage chaleureux à tous ces officiers de notre Session, y compris et non pas en dernier lieu, les membres des comités de rédaction et d'autres comités qui souvent se sont épuisés sans publicité dans une salle lointaine.
Permettez-moi de mentionner aussi la contribution extrêmement utile des délégués des Pays non-membres de la Conférence qui ont coopéré avec les Etats membres d'une façon très appréciée par nous tous, coopération dont on veut bien espérer qu'elle se continuera après la Session. Bien sûr, les observateurs des organisations internationales se sont également, comme toujours, manifestés dans leur appui constructif.
Je suis très heureux de pouvoir constater que notre Secrétaire général, M. Georges Droz, a prouvé d'une manière éclatante que des qualités scientifiques bien connues dans le domaine du droit international privé peuvent se joindre à des capacités administratives et techniques très marquées. Qu'il me soit permis d'exprimer ici combien la coopération étroite pendant trois semaines avec M. Droz a été pour moi un plaisir et une satisfaction des plus nettes.
Non moins grande, bien sûr, est notre reconnaissance à l'égard des autres membres du Bureau Permanent, le

Secrétaire général adjoint, M. Pelichet, et le Premier secrétaire, M. Dyer, qui, par leurs travaux préparatoires de très haute qualité et leur inlassable activité pendant la Session ont réaffirmé leur valeur inestimable pour notre Conférence. Le fait que M. van Loon, Secrétaire au Bureau Permanent, qui participait pour la première fois à une session, ait pu offrir des preuves éclatantes de ses qualifications pour la position qu'il détient, est pour moi l'objet d'une satisfaction particulière.
Nous sommes reconnaissants à nos secrétaires rédacteurs de leur dévouement inlassable et de leur zèle. C'est grâce à eux que nous avons obtenu chaque jour les procès-verbaux des séances qui ont eu lieu la veille, ce qui une fois de plus a prouvé être d'une valeur inestimable pour nos travaux.

Our interpreters have rendered invaluable assistance. Where would we be without them? We do not have better guardians of our traditions, as one of the Presidents of Commission became aware when he, inadvertently, deviated ever so slightly from one of the traditions and was taken to task immediately after the meeting by Mr Spitz.
Many other persons could arguably be mentioned. May I be forgiven by all those excellent workers who cannot possibly all be thanked here for mentioning in particular Madame Franck, who has co-ordinated all the technical work in the most efficient and at the same time most charming way.
The Conference expresses its profound gratitude to Her Majesty the Queen of the Netherlands for the kind reception granted to our Conference and to the Netherlands Government for the way it received the Conference. We have been greatly honoured by the presence at our Opening Session of Mr Van der Klaauw, Minister of Foreign Affairs, who was also kind enough to invite us to a banquet where the further presence of the Minister and the State Secretary of Justice witnessed the great interest in our work felt in Netherlands governmental circles.
We are very grateful to the Carnegie Foundation for having, once again, put at our disposal the building of the *Académie de Droit international* and to the International Court of Justice for graciously offering the use of this room.
May I then finish by expressing the hope that you will agree with me that this Session has clearly proved that the Conference has entered a new period of youth, vitality and fruitful activity? Be it so. Thank you very much.

Mme de Magalhães Collaço (Portugal) prononce ensuite le discours suivant:

Monsieur le Président, au moment où la Quatorzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé touche à sa fin, les délégations des Etats membres ici présentes, ainsi que les délégations des Organisations invitées à prendre part aux travaux de cette Session, me prient de vous exprimer leur reconnaissance pour l'accueil qui leur a été réservé à La Haye.
En tout premier lieu, nos remerciements s'adressent à vous-même, Monsieur le professeur Schultsz; nous avons encore une fois trouvé en vous le Président que nous souhaitions avoir. La sagesse de la direction que vous avez imprimée à nos travaux, en mélangeant la fermeté et la souplesse, a permis à notre Session de mener à bon terme sa tâche pourtant lourde et complexe. On vous trouvait toujours attentif au déroulement de nos travaux, toujours prêt à résoudre les difficultés rencontrées sur notre route. L'autorité indiscutable dont vous jouissez auprès des délégués à la Conférence, vous l'avez conquise par votre action parmi nous; mais il faut ajouter que cette autorité se cache derrière votre gentillesse et votre bonhomie, et même votre humour, ce qui facilite bien des choses. Nous sommes tous bien conscients, Monsieur le Président, que le succès de nos travaux dépend pour une bonne part de votre apport: nous vous en donnons acte en vous exprimant toute notre gratitude.
Les délégués ici présents voudraient encore vous demander de bien vouloir être l'interprète, auprès du Gouvernement des Pays-Bas, de leur reconnaissance pour l'intérêt qu'il n'a cessé de manifester à l'égard de la Conférence de La Haye. Nous n'oublions pas la présence dans cette salle, lors de la séance d'ouverture de la Quatorzième session, de Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères, M. Van der Klaauw, ni l'aimable accueil que celui-ci et le Ministre de la Justice, M. De Ruiter nous ont réservé il y quelques jours, dans une enceinte bien moins austère que celle où nous nous trouvons réunis en ce moment.
Nous savons tous que cette Quatorzième session aura marqué une étape importante dans la vie de la Conférence de La Haye: la Conférence se prépare, sinon à un nouveau départ, du moins à un élargissement du cadre de son activité et de ses techniques d'action. Il se peut que cet élargissement exige à l'avenir un renforcement de l'activité des Gouvernements des Etats membres sur le plan de la définition des grandes lignes d'action de la Conférence. Mais nous estimons, Monsieur le Président, que le rôle spécifique qui revient au Gouvernement des Pays-Bas en ce qui concerne la Conférence de La Haye restera; d'ailleurs, le lien spécial entre la Conférence de La Haye et les Pays-Bas aura encore une fois été souligné par le fait que Sa Majesté la Reine Béatrix a accepté de recevoir les Représentants des Etats et des Organisations qui ont pris part aux travaux de cette Session. Les Délégués qui ont eu l'honneur de rencontrer Sa Majesté ont été témoin de l'intérêt qu'Elle porte à la Conférence et ont pu admirer la manière avec laquelle Elle suit de près les progrès de nos travaux. Nous vous prions donc, Monsieur le Président, de bien vouloir transmettre à Sa Majesté, avec nos respectueux hommages, l'expression de notre gratitude pour l'accueil qu'Elle a bien voulu nous réserver.
Nous voudrions également, Monsieur le Président, par votre intermédiaire, exprimer nos remerciements à Monsieur le Bourgmestre et à la Municipalité de La Haye, qui ont bien voulu nous recevoir dans leur bel hôtel de ville, où l'on découvre que la modernité peut se juxtaposer, sans la détruire, à la tradition des siècles passés.
D'ailleurs, au moins pour certains d'entre nous, si souvent hôtes de La Haye et toujours si heureux d'y revenir, je me demande si le moment n'est pas venu d'essayer d'obtenir le statut de quasi-résident de cette belle ville.
Et je reviens, avant de terminer, Monsieur le Président, à notre lieu de travail et à ceux qui nous y ont aidés à accomplir notre tâche. Je voudrais remercier la Fondation Carnegie pour toutes les facilités qu'elle continue d'accorder à la Conférence et qui permet de nous accueillir ici au Palais de la Paix.
Finalement, notre pensée va au secrétariat de la Conférence et à tous les collaborateurs du Bureau Permanent. A commencer par M. Droz, qui a su maintenir la tradition imprimée au moment du renouveau de la Conférence par M. Van Hoogstraten, dont le souvenir reste si vivant parmi nous. A côté du Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint, M. Pelichet, et les secrétaires au Bureau Permanent, MM. Dyer et Van Loon ont ici droit à notre vive reconnaissance. Et nous n'oublions aucun de leurs collaborateurs – secrétaires rédacteurs à la Quatorzième session, interprètes et autres membres de l'organisation – ce sont eux qui ont préparé notre labeur, pendant de longs mois ou des années à l'avance; ce sont eux qui nous ont assistés dans nos décisions, eux qui ont rendu chaque jour dans des textes lisibles les résultats de débats souvent difficiles à suivre, et qui nous ont permis

de la sorte de repartir chaque matin pour de nouvelles discussions, toujours dans de nouveaux documents de travail, jusqu'à ce que la couleur de l'or sur nos papiers nous annonce que nos travaux touchaient à leur fin. Nous sommes habitués depuis longtemps à attendre du Bureau Permanent de la Conférence un travail scientifique et technique de premier ordre. C'est pourquoi, Monsieur le Président, nous sommes exigeants; mais le secrétariat de la Conférence a une fois encore répondu à nos espoirs. Nous lui en sommes infiniment reconnaissants.
Finalement, permettez-moi de dire un mot à l'adresse de Madame Schultsz pour tout le mal qu'elle s'est donné afin de rendre plus agréable notre séjour à La Haye; que ce soit à vos côtés Monsieur le Président, ou en prenant l'initiative de nous faire connaître un peu mieux votre beau pays et sa culture. J'ai pu moi-même profiter de ses invitations: je tiens à lui dire le bon souvenir que nous garderons tous de sa précieuse activité.
Monsieur le Président, nous voilà sur le point de lever l'ancre et de regagner nos pays. Nous aurons à y répondre du travail accompli à La Haye. Nous espérons que ce travail portera ses fruits. Pour ceux d'entre nous qui dès aujourd'hui pourront signer l'une ou l'autre ou les deux Conventions (si pour une fois je suis tombée sur la bonne formule!) que nous venons de mettre sur pied, la réponse à cet espoir est déjà acquise. Nous voulons bien croire que ce même but sera atteint pour beaucoup d'autres pays ici représentés.
C'est dans cet espoir, et en gardant au fond du coeur l'idée de pouvoir revenir bientôt à La Haye pour d'autres travaux au sein de la Conférence, que nous vous disons, Monsieur le Président, au revoir et encore mille fois merci.

Le Président remercie Mme De Magalhães Collaço de ses paroles extrêmement chaleureuses.
Il souhaite un bon voyage aux délégués et un retour heureux dans leurs pays.
Il déclare close la Quatorzième session de la Conférence.

La séance est levée à 12 h. 25.

Acte final

Acte final de la Quatorzième session

Les soussignés, Délégués des Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de la République Arabe d'Egypte, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, de la Suisse, du Surinam, de la Tchécoslovaquie, de la Turquie, du Venezuela et de la Yougoslavie, ainsi que les Représentants des Gouvernements du Brésil, de la Hongrie, du Maroc, de Monaco, du Saint-Siège, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et de l'Uruguay participant à titre d'Invité ou d'Observateur, se sont réunis à La Haye le 6 octobre 1980, sur invitation du Gouvernement des Pays-Bas, en Quatorzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

A la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux, ils sont convenus de soumettre à l'appréciation de leurs Gouvernements:

A Les projets de Conventions suivants:

I

CONVENTION SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS

Les Etats signataires de la présente Convention,

Profondément convaincus que l'intérêt de l'enfant est d'une importance primordiale pour toute question relative à sa garde,

Désirant protéger l'enfant, sur le plan international, contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites et établir des procédures en vue de garantir le retour immédiat de l'enfant dans l'Etat de sa résidence habituelle, ainsi que d'assurer la protection du droit de visite,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article premier

La présente Convention a pour objet:

a d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant;

b de faire respecter effectivement dans les autres Etats

Final Act of the Fourteenth Session

The undersigned, Delegates of the Governments of Argentina, Australia, Austria, Belgium, Canada, Czechoslovakia, Denmark, the Arab Republic of Egypt, Finland, France, the Federal Republic of Germany, Greece, Ireland, Israel, Italy, Japan, Yugoslavia, Luxemburg, the Netherlands, Norway, Portugal, Spain, Surinam, Sweden, Switzerland, Turkey, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America and Venezuela, and the Representatives of the Governments of Brazil, the Holy See, Hungary, Monaco, Morocco, the Union of Soviet Socialist Republics and Uruguay participating by invitation or as Observer, convened at The Hague on the 6th October 1980, at the invitation of the Government of the Netherlands, in the Fourteenth Session of the Hague Conference on Private International Law.

Following the deliberations laid down in the records of the meetings, have decided to submit to their Governments –

A The following draft Conventions –

I

CONVENTION ON THE CIVIL ASPECTS OF INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION

The States signatory to the present Convention,

Firmly convinced that the interests of children are of paramount importance in matters relating to their custody,

Desiring to protect children internationally from the harmful effects of their wrongful removal or retention and to establish procedures to ensure their prompt return to the State of their habitual residence, as well as to secure protection for rights of access,

Have resolved to conclude a Convention to this effect, and have agreed upon the following provisions –

CHAPTER I – SCOPE OF THE CONVENTION

Article 1

The objects of the present Convention are –

a to secure the prompt return of children wrongfully removed to or retained in any Contracting State; and

b to ensure that rights of custody and of access under

contractants les droits de garde et de visite existant dans un Etat contractant.

Article 2

Les Etats contractants prennent toutes mesures appropriées pour assurer, dans les limites de leur territoire, la réalisation des objectifs de la Convention. A cet effet, ils doivent recourir à leurs procédures d'urgence.

Article 3

Le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite:

a lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour; et

b que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

Le droit de garde visé en *a* peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat.

Article 4

La Convention s'applique à tout enfant qui avait sa résidence habituelle dans un Etat contractant immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde ou de visite. L'application de la Convention cesse lorsque l'enfant parvient à l'âge de 16 ans.

Article 5

Aux sens de la présente Convention:

a Le «droit de garde» comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence;

b le «droit de visite» comprend le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle.

CHAPITRE II – AUTORITÉS CENTRALES

Article 6

Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.
Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des organisations territoriales autonomes, est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale des pouvoirs de chacune de ces Autorités. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle les demandes peuvent être adressées en vue de leur transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet Etat.

Article 7

Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes dans leurs Etats respectifs, pour assurer le retour immédiat des enfants et réaliser les autres objectifs de la présente Convention.

the law of one Contracting State are effectively respected in the other Contracting States.

Article 2

Contracting States shall take all appropriate measures to secure within their territories the implementation of the objects of the Convention. For this purpose they shall use the most expeditious procedures available.

Article 3

The removal or the retention of a child is to be considered wrongful where –

a it is in breach of rights of custody attributed to a person, an institution or any other body, either jointly or alone, under the law of the State in which the child was habitually resident immediately before the removal or retention; and

b at the time of removal or retention those rights were actually exercised, either jointly or alone, or would have been so exercised but for the removal or retention.

The rights of custody mentioned in sub-paragraph *a* above, may arise in particular by operation of law or by reason of a judicial or administrative decision, or by reason of an agreement having legal effect under the law of that State.

Article 4

The Convention shall apply to any child who was habitually resident in a Contracting State immediately before any breach of custody or access rights. The Convention shall cease to apply when the child attains the age of 16 years.

Article 5

For the purposes of this Convention

a 'rights of custody' shall include rights relating to the care of the person of the child and, in particular, the right to determine the child's place of residence;

b 'rights of access' shall include the right to take a child for a limited period of time to a place other than the child's habitual residence.

CHAPTER II – CENTRAL AUTHORITIES

Article 6

A Contracting State shall designate a Central Authority to discharge the duties which are imposed by the Convention upon such authorities.
Federal States, States with more than one system of law of States having autonomous territorial organizations shall be free to appoint more than one Central Authority and to specify the territorial extent of their powers. Where a State has appointed more than one Central Authority, it shall designate the Central Authority to which applications may be addressed for transmission to the appropriate Central Authority within that State.

Article 7

Central Authorities shall co-operate with each other and promote co-operation amongst the competent authorities in their respective States to secure the prompt return of children and to achieve the other objects of this Convention.

En particulier, soit directement, soit avec le concours de tout intermédiaire, elles doivent prendre toutes les mesures appropriées:

a pour localiser un enfant déplacé ou retenu illicitement;

b pour prévenir de nouveaux dangers pour l'enfant ou des préjudices pour les parties concernées, en prenant ou faisant prendre des mesures provisoires;

c pour assurer la remise volontaire de l'enfant ou faciliter une solution amiable;

d pour échanger, si cela s'avère utile, des informations relatives à la situation sociale de l'enfant;

e pour fournir des informations générales concernant le droit de leur Etat relatives à l'application de la Convention;

f pour introduire ou favoriser l'ouverture d'une procédure judiciaire ou administrative, afin d'obtenir le retour de l'enfant et, le cas échéant, de permettre l'organisation ou l'exercice effectif du droit de visite;

g pour accorder ou faciliter, le cas échéant, l'obtention de l'assistance judiciaire et juridique, y compris la participation d'un avocat;

h pour assurer, sur le plan administratif, si nécessaire et opportun, le retour sans danger de l'enfant;

i pour se tenir mutuellement informées sur le fonctionnement de la Convention et, autant que possible, lever les obstacles éventuellement rencontrés lors de son application.

CHAPITRE III – RETOUR DE L'ENFANT

Article 8

La personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'un enfant a été déplacé ou retenu en violation d'un droit de garde peut saisir soit l'Autorité centrale de la résidence habituelle de l'enfant, soit celle de tout autre Etat contractant, pour que celles-ci prêtent leur assistance en vue d'assurer le retour de l'enfant.
La demande doit contenir:

a des informations portant sur l'identité du demandeur, de l'enfant et de la personne dont il est allégué qu'elle a emmené ou retenu l'enfant;

b la date de naissance de l'enfant, s'il est possible de se la procurer;

c les motifs sur lesquels se base le demandeur pour réclamer le retour de l'enfant;

d toutes informations disponibles concernant la localisation de l'enfant et l'identité de la personne avec laquelle l'enfant est présumé se trouver.

La demande peut être accompagnée ou complétée par:

e une copie authentifiée de toute décision ou de tout accord utiles;

f une attestation ou une déclaration avec affirmation émanant de l'Autorité centrale, ou d'une autre autorité compétente de l'Etat de la résidence habituelle, ou d'une personne qualifiée, concernant le droit de l'Etat en la matière;

g tout autre document utile.

In particular, either directly or through any intermediary, they shall take all appropriate measures –

a to discover the whereabouts of a child who has been wrongfully removed or retained;

b to prevent further harm to the child or prejudice to interested parties by taking or causing to be taken provisional measures;

c to secure the voluntary return of the child or to bring about an amicable resolution of the issues;

d to exchange, where desirable, information relating to the social background of the child;

e to provide information of a general character as to the law of their State in connection with the application of the Convention;

f to initiate or facilitate the institution of judicial or administrative proceedings with a view to obtaining the return of the child and, in a proper case, to make arrangements for organizing or securing the effective exercise of rights of access;

g where the circumstances so require, to provide or facilitate the provision of legal aid and advice, including the participation of legal counsel and advisers;

h to provide such administrative arrangements as may be necessary and appropriate to secure the safe return of the child;

i to keep each other informed with respect to the operation of this Convention and, as far as possible, to eliminate any obstacles to its application.

CHAPTER III – RETURN OF CHILDREN

Article 8

Any person, institution or other body claiming that a child has been removed or retained in breach of custody rights may apply either to the Central Authority of the child's habitual residence or to the Central Authority of any other Contracting State for assistance in securing the return of the child.
The application shall contain –

a information concerning the identity of the applicant, of the child and of the person alleged to have removed or retained the child;

b where available, the date of birth of the child;

c the grounds on which the applicant's claim for return of the child is based;

d all available information relating to the whereabouts of the child and the identity of the person with whom the child is presumed to be.

The application may be accompanied or supplemented by –

e an authenticated copy of any relevant decision or agreement;

f a certificate or an affidavit emanating from a Central Authority, or other competent authority of the State of the child's habitual residence, or from a qualified person, concerning the relevant law of that State;

g any other relevant document.

Article 9

Quand l'Autorité centrale qui est saisie d'une demande en vertu de l'article 8 a des raisons de penser que l'enfant se trouve dans un autre Etat contractant, elle transmet la demande directement et sans délai à l'Autorité centrale de cet Etat contractant et en informe l'Autorité centrale requérante ou, le cas échéant, le demandeur.

Article 10

L'Autorité centrale de l'Etat où se trouve l'enfant prendra ou fera prendre toute mesure propre à assurer sa remise volontaire.

Article 11

Les autorités judiciaires ou administratives de tout Etat contractant doivent procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant.
Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative saisie n'a pas statué dans un délai de six semaines à partir de sa saisine, le demandeur ou l'Autorité centrale de l'Etat requis, de sa propre initiative ou sur requête de l'Autorité centrale de l'Etat requérant, peut demander une déclaration sur les raisons de ce retard. Si la réponse est reçue par l'Autorité centrale de l'Etat requis, cette Autorité doit la transmettre à l'Autorité centrale de l'Etat requérant ou, le cas échéant, au demandeur.

Article 12

Lorsqu'un enfant a été déplacé ou retenu illicitement au sens de l'article 3 et qu'une période de moins d'un an s'est écoulée à partir du déplacement ou du non-retour au moment de l'introduction de la demande devant l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat contractant où se trouve l'enfant, l'autorité saisie ordonne son retour immédiat.

L'autorité judiciaire ou administrative, même saisie après l'expiration de la période d'un an prévue à l'alinéa précédent, doit aussi ordonner le retour de l'enfant, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu.

Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis a des raisons de croire que l'enfant a été emmené dans un autre Etat, elle peut suspendre la procédure ou rejeter la demande de retour de l'enfant.

Article 13

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant, lorsque la personne, l'institution ou l'organisme qui s'oppose à son retour établit:

a que la personne, l'institution ou l'organisme qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour, ou avait consenti ou a acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour; ou

b qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable.

L'autorité judiciaire ou administrative peut aussi refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une

Article 9

If the Central Authority which receives an application referred to in Article 8 has reason to believe that the child is in another Contracting State, it shall directly and without delay transmit the application to the Central Authority of that Contracting State and inform the requesting Central Authority, or the applicant, as the case may be.

Article 10

The Central Authority of the State where the child is shall take or cause to be taken all appropriate measures in order to obtain the voluntary return of the child.

Article 11

The judicial or administrative authorities of Contracting States shall act expeditiously in proceedings for the return of children.
If the judicial or administrative authority concerned has not reached a decision within six weeks from the date of commencement of the proceedings, the applicant or the Central Authority of the requested State, on its own initiative or if asked by the Central Authority of the requesting State, shall have the right to request a statement of the reasons for the delay. If a reply is received by the Central Authority of the requested State, that Authority shall transmit the reply to the Central Authority of the requesting State, or to the applicant, as the case may be.

Article 12

Where a child has been wrongfully removed or retained in terms of Article 3 and, at the date of the commencement of the proceedings before the judicial or administrative authority of the Contracting State where the child is, a period of less than one year has elapsed from the date of the wrongful removal or retention, the authority concerned shall order the return of the child forthwith.

The judicial or administrative authority, even where the proceedings have been commenced after the expiration of the period of one year referred to in the preceding paragraph, shall also order the return of the child, unless it is demonstrated that the child is now settled in its new environment.
Where the judicial or administrative authority in the requested State has reason to believe that the child has been taken to another State, it may stay the proceedings or dismiss the application for the return of the child.

Article 13

Notwithstanding the provisions of the preceding Article, the judicial or administrative authority of the requested State is not bound to order the return of the child if the person, institution or other body which opposes its return establishes that –

a the person, institution or other body having the care of the person of the child was not actually exercising the custody rights at the time of removal or retention, or had consented to or subsequently acquiesced in the removal or retention; or

b there is a grave risk that his or her return would expose the child to physical or psychological harm or otherwise place the child in an intolerable situation.

The judicial or administrative authority may also refuse to order the return of the child if it finds that the child objects to being returned and has attained an age and

maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion.
Dans l'appréciation des circonstances visées dans cet article, les autorités judiciaires ou administratives doivent tenir compte des informations fournies par l'Autorité centrale ou toute autre autorité compétente de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant sur sa situation sociale.

Article 14

Pour déterminer l'existence d'un déplacement ou d'un non-retour illicite au sens de l'article 3, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis peut tenir compte directement du droit et des décisions judiciaires ou administratives reconnues formellement ou non dans l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant, sans avoir recours aux procédures spécifiques sur la preuve de ce droit ou pour la reconnaissance des décisions étrangères qui seraient autrement applicables.

Article 15

Les autorités judiciaires ou administratives d'un Etat contractant peuvent, avant d'ordonner le retour de l'enfant, demander la production par le demandeur d'une décision ou d'une attestation émanant des autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant constatant que le déplacement ou le non-retour était illicite au sens de l'article 3 de la Convention, dans la mesure où cette décision ou cette attestation peut être obtenue dans cet Etat. Les Autorités centrales des Etats contractants assistent dans la mesure du possible le demandeur pour obtenir une telle décision ou attestation.

Article 16

Après avoir été informées du déplacement illicite d'un enfant ou de son non-retour dans le cadre de l'article 3, les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat contractant où l'enfant a été déplacé ou retenu ne pourront statuer sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'il soit établi que les conditions de la présente Convention pour un retour de l'enfant ne sont pas réunies, ou jusqu'à ce qu'une période raisonnable ne se soit écoulée sans qu'une demande en application de la Convention n'ait été faite.

Article 17

Le seul fait qu'une décision relative à la garde ait été rendue ou soit susceptible d'être reconnue dans l'Etat requis ne peut justifier le refus de renvoyer l'enfant dans le cadre de cette Convention, mais les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat requis peuvent prendre en considération les motifs de cette décision qui rentreraient dans le cadre de l'application de la Convention.

Article 18

Les dispositions de ce chapitre ne limitent pas le pouvoir de l'autorité judiciaire ou administrative d'ordonner le retour de l'enfant à tout moment.

Article 19

Une décision sur le retour de l'enfant rendue dans le cadre de la Convention n'affecte pas le fond du droit de garde.

Article 20

Le retour de l'enfant conformément aux dispositions de l'article 12 peut être refusé quand il ne serait pas permis par les principes fondamentaux de l'Etat requis sur la

degree of maturity at which it is appropriate to take account of its views.
In considering the circumstances referred to in this Article, the judicial and administrative authorities shall take into account the information relating to the social background of the child provided by the Central Authority or other competent authority of the child's habitual residence.

Article 14

In ascertaining whether there has been a wrongful removal or retention within the meaning of Article 3, the judicial or administrative authorities of the requested State may take notice directly of the law of, and of judicial or administrative decisions, formally recognized or not in the State of the habitual residence of the child, without recourse to the specific procedures for the proof of that law or for the recognition of foreign decisions which would otherwise be applicable.

Article 15

The judicial or administrative authorities of a Contracting State may, prior to the making of an order for the return of the child, request that the applicant obtain from the authorities of the State of the habitual residence of the child a decision or other determination that the removal or retention was wrongful within the meaning of Article 3 of the Convention, where such a decision or determination may be obtained in that State. The Central Authorities of the Contracting States shall so far as practicable assist applicants to obtain such a decision or determination.

Article 16

After receiving notice of a wrongful removal or retention of a child in the sense of Article 3, the judicial or administrative authorities of the Contracting State to which the child has been removed or in which it has been retained shall not decide on the merits of rights of custody until it has been determined that the child is not to be returned under this Convention or unless an application under this Convention is not lodged within a reasonable time following receipt of the notice.

Article 17

The sole fact that a decision relating to custody has been given in or is entitled to recognition in the requested State shall not be a ground for refusing to return a child under this Convention, but the judicial or administrative authorities of the requested State may take account of the reasons for that decision in applying this Convention.

Article 18

The provisions of this Chapter do not limit the power of a judicial or administrative authority to order the return of the child at any time.

Article 19

A decision under this Convention concerning the return of the child shall not be taken to be a determination on the merits of any custody issue.

Article 20

The return of the child under the provisions of Article 12 may be refused if this would not be permitted by the fundamental principles of the requested State relating to

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

CHAPITRE IV – DROIT DE VISITE

Article 21

Une demande visant l'organisation ou la protection de l'exercice effectif d'un droit de visite peut être adressée à l'Autorité centrale d'un Etat contractant selon les mêmes modalités qu'une demande visant au retour de l'enfant.
Les Autorités centrales sont liées par les obligations de coopération visées à l'article 7 pour assurer l'exercice paisible du droit de visite et l'accomplissement de toute condition à laquelle l'exercice de ce droit serait soumis, et pour que soient levés, dans toute la mesure du possible, les obstacles de nature à s'y opposer.

Les Autorités centrales, soit directement, soit par des intermédiaires, peuvent entamer ou favoriser une procédure légale en vue d'organiser ou de protéger le droit de visite et les conditions auxquelles l'exercice de ce droit pourrait être soumis.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 22

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé pour garantir le paiement des frais et dépens dans le contexte des procédures judiciaires ou administratives visées par la Convention.

Article 23

Aucune légalisation ni formalité similaire ne sera requise dans le contexte de la Convention.

Article 24

Toute demande, communication ou autre document sont envoyés dans leur langue originale à l'Autorité centrale de l'Etat requis et accompagnés d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de cet Etat ou, lorsque cette traduction est difficilement réalisable, d'une traduction en français ou en anglais.
Toutefois, un Etat contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'article 42, s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais, dans toute demande, communication ou autre document adressés à son Autorité centrale.

Article 25

Les ressortissants d'un Etat contractant et les personnes qui résident habituellement dans cet Etat auront droit, pour tout ce qui concerne l'application de la Convention, à l'assistance judiciaire et juridique dans tout autre Etat contractant, dans les mêmes conditions que s'ils étaient eux-mêmes ressortissants de cet autre Etat et y résidaient habituellement.

Article 26

Chaque Autorité centrale supportera ses propres frais en appliquant la Convention.
L'Autorité centrale et les autres services publics des Etats contractants n'imposeront aucun frais en relation avec les demandes introduites en application de la Convention. Notamment, ils ne peuvent réclamer du demandeur le paiement des frais et dépens du procès ou, éventuel-

the protection of human rights and fundamental freedoms.

CHAPTER IV – RIGHTS OF ACCESS

Article 21

An application to make arrangements for organizing or securing the effective exercise of rights of access may be presented to the Central Authorities of the Contracting States in the same way as an application for the return of a child.
The Central Authorities are bound by the obligations of co-operation which are set forth in Article 7 to promote the peaceful enjoyment of access rights and the fulfilment of any conditions to which the exercise of those rights may be subject. The Central Authorities shall take steps to remove, as far as possible, all obstacles to the exercise of such rights.
The Central Authorities, either directly or through intermediaries, may initiate or assist in the institution of proceedings with a view to organizing or protecting these rights and securing respect for the conditions to which the exercise of these rights may be subject.

CHAPTER V – GENERAL PROVISIONS

Article 22

No security, bond or deposit, however described, shall be required to guarantee the payment of costs and expenses in the judicial or administrative proceedings falling within the scope of this Convention.

Article 23

No legalization or similar formality may be required in the context of this Convention.

Article 24

Any application, communication or other document sent to the Central Authority of the requested State shall be in the original language, and shall be accompanied by a translation into the official language or one of the official languages of the requested State or, where that is not feasible, a translation into French or English.
However, a Contracting State may, by making a reservation in accordance with Article 42, object to the use of either French or English, but not both, in any application, communication or other document sent to its Central Authority.

Article 25

Nationals of the Contracting States and persons who are habitually resident within those States shall be entitled in matters concerned with the application of this Convention to legal aid and advice in any other Contracting State on the same conditions as if they themselves were nationals of and habitually resident in that State.

Article 26

Each Central Authority shall bear its own costs in applying this Convention.
Central Authorities and other public services of Contracting States shall not impose any charges in relation to applications submitted under this Convention. In particular, they may not require any payment from the applicant towards the costs and expenses of the proceed-

lement, des frais entraînés par la participation d'un avocat. Cependant, ils peuvent demander le paiement des dépenses causées ou qui seraient causées par les opérations liées au retour de l'enfant.
Toutefois, un Etat contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'article 42, déclarer qu'il n'est tenu au paiement des frais visés à l'alinéa précédent, liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique, ou aux frais de justice, que dans la mesure où ces coûts peuvent être couverts par son système d'assistance judiciaire et juridique.
En ordonnant le retour de l'enfant ou en statuant sur le droit de visite dans le cadre de la Convention, l'autorité judiciaire ou administrative peut, le cas échéant, mettre à la charge de la personne qui a déplacé ou qui a retenu l'enfant, ou qui a empêché l'exercice du droit de visite, le paiement de tous frais nécessaires engagés par le demandeur ou en son nom, notamment des frais de voyage, des frais de représentation judiciaire du demandeur et de retour de l'enfant, ainsi que de tous les coûts et dépenses faits pour localiser l'enfant.

Article 27

Lorsqu'il est manifeste que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies ou que la demande n'est pas fondée, une Autorité centrale n'est pas tenue d'accepter une telle demande. En ce cas, elle informe immédiatement de ses motifs le demandeur ou, le cas échéant, l'Autorité centrale qui lui a transmis la demande.

Article 28

Une Autorité centrale peut exiger que la demande soit accompagnée d'une autorisation par écrit lui donnant le pouvoir d'agir pour le compte du demandeur, ou de désigner un représentant habilité à agir en son nom.

Article 29

La Convention ne fait pas obstacle à la faculté pour la personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'il y a eu une violation du droit de garde ou de visite au sens des articles 3 ou 21 de s'adresser directement aux autorités judiciaires ou administratives des Etats contractants, par application ou non des dispositions de la Convention.

Article 30

Toute demande, soumise à l'Autorité centrale ou directement aux autorités judiciaires ou administratives d'un Etat contractant par application de la Convention, ainsi que tout document ou information qui y serait annexé ou fourni par une Autorité centrale, seront recevables devant les tribunaux ou les autorités administratives des Etats contractants.

Article 31

Au regard d'un Etat qui connaît en matière de garde des enfants deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes:

a toute référence à la résidence habituelle dans cet Etat vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet Etat;

b toute référence à la loi de l'Etat de la résidence habituelle vise la loi de l'unité territoriale dans laquelle l'enfant a sa résidence habituelle.

ings or, where applicable, those arising from the participation of legal counsel or advisers. However, they may require the payment of the expenses incurred or to be incurred in implementing the return of the child.
However, a Contracting State may, by making a reservation in accordance with Article 42, declare that it shall not be bound to assume any costs referred to in the preceding paragraph resulting from the participation of legal counsel or advisers or from court proceedings, except insofar as those costs may be covered by its system of legal aid and advice.
Upon ordering the return of a child or issuing an order concerning rights of access under this Convention, the judicial or administrative authorities may, where appropriate, direct the person who removed or retained the child, or who prevented the exercise of rights of access, to pay necessary expenses incurred by or on behalf of the applicant, including travel expenses, any costs incurred or payments made for locating the child, the costs of legal representation of the applicant, and those of returning the child.

Article 27

When it is manifest that the requirements of this Convention are not fulfilled or that the application is otherwise not well founded, a Central Authority is not bound to accept the application. In that case, the Central Authority shall forthwith inform the applicant or the Central Authority through which the application was submitted, as the case may be, of its reasons.

Article 28

A Central Authority may require that the application be accompanied by a written authorization empowering it to act on behalf of the applicant, or to designate a representative so to act.

Article 29

This Convention shall not preclude any person, institution or body who claims that there has been a breach of custody or access rights within the meaning of Article 3 or 21 from applying directly to the judicial or administrative authorities of a Contracting State, whether or not under the provisions of this Convention.

Article 30

Any application submitted to the Central Authorities or directly to the judicial or administrative authorities of a Contracting State in accordance with the terms of this Convention, together with documents and any other information appended thereto or provided by a Central Authority, shall be admissible in the courts or administrative authorities of the Contracting States.

Article 31

In relation to a State which in matters of custody of children has two or more systems of law applicable in different territorial units –

a any reference to habitual residence in that State shall be construed as referring to habitual residence in a territorial unit of that State;

b any reference to the law of the State of habitual residence shall be construed as referring to the law of the territorial unit in that State where the child habitually resides.

Article 32

Au regard d'un Etat connaissant en matière de garde des enfants deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet Etat vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci.

Article 33

Un Etat dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière de garde des enfants ne sera pas tenu d'appliquer la Convention lorsqu'un Etat dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu de l'appliquer.

Article 34

Dans les matières auxquelles elle s'applique, la Convention prévaut sur la *Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs*, entre les Etats Parties aux deux Conventions. Par ailleurs, la présente Convention n'empêche pas qu'un autre instrument international liant l'Etat d'origine et l'Etat requis, ni que le droit non conventionnel de l'Etat requis, ne soient invoqués pour obtenir le retour d'un enfant qui a été déplacé ou retenu illicitement ou pour organiser le droit de visite.

Article 35

La Convention ne s'applique entre les Etats contractants qu'aux enlèvements ou aux non-retours illicites qui se sont produits après son entrée en vigueur dans ces Etats.
Si une déclaration a été faite conformément aux articles 39 ou 40, la référence à un Etat contractant faite à l'alinéa précédent signifie l'unité ou les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Article 36

Rien dans la Convention n'empêche deux ou plusieurs Etats contractants, afin de limiter les restrictions auxquelles le retour de l'enfant peut être soumis, de convenir entre eux de déroger à celles de ses dispositions qui peuvent impliquer de telles restrictions.

CHAPITRE VI – CLAUSES FINALES

Article 37

La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Quatorzième session.

Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

Article 38

Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention.
L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérant, le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument d'adhésion.
L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérant et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. Une telle déclaration devra également être faite par tout Etat membre ratifiant, acceptant ou approuvant la Convention ultérieurement à

Article 32

In relation to a State which in matters of custody of children has two or more systems of law applicable to different categories of persons, any reference to the law of that State shall be construed as referring to the legal system specified by the law of that State.

Article 33

A State within which different territorial units have their own rules of law in respect of custody of children shall not be bound to apply this Convention where a State with a unified system of law would not be bound to do so.

Article 34

This Convention shall take priority in matters within its scope over the *Convention of 5 October 1961 concerning the powers of authorities and the law applicable in respect of the protection of minors*, as between Parties to both Conventions. Otherwise the present Convention shall not restrict the application of an international instrument in force between the State of origin and the State addressed or other law of the State addressed for the purposes of obtaining the return of a child who has been wrongfully removed or retained or of organizing access rights.

Article 35

This Convention shall apply as between Contracting States only to wrongful removals or retentions occurring after its entry into force in those States.
Where a declaration has been made under Article 39 or 40, the reference in the preceding paragraph to a Contracting State shall be taken to refer to the territorial unit or units in relation to which this Convention applies.

Article 36

Nothing in this Convention shall prevent two or more Contracting States, in order to limit the restrictions to which the return of the child may be subject, from agreeing among themselves to derogate from any provisions of this Convention which may imply such a restriction.

CHAPTER VI – FINAL CLAUSES

Article 37

The Convention shall be open for signature by the States which were Members of the Hague Conference on Private International Law at the time of its Fourteenth Session.
It shall be ratified, accepted or approved and the instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands.

Article 38

Any other State may accede to the Convention.
The instrument of accession shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands.
The Convention shall enter into force for a State acceding to it on the first day of the third calendar month after the deposit of its instrument of accession.
The accession will have effect only as regards the relations between the acceding State and such Contracting States as will have declared their acceptance of the accession. Such a declaration will also have to be made by any Member State ratifying, accepting or approving

l'adhésion. Cette déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas; celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

La Convention entrera en vigueur entre l'Etat adhérant et l'Etat ayant déclaré accepter cette adhésion le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de la déclaration d'acceptation

Article 39

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, pourra déclarer que la Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment où elle entre en vigueur pour cet Etat.
Cette déclaration, ainsi que toute extension ultérieure, seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

Article 40

Un Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.
Ces déclarations seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Article 41

Lorsqu'un Etat contractant a un système de gouvernement en vertu duquel les pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif sont partagés entre des Autorités centrales et d'autres autorités de cet Etat, la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention, ou l'adhésion à celle-ci, ou une déclaration faite en vertu de l'article 40, n'emportera aucune conséquence quant au partage interne des pouvoirs dans cet Etat.

Article 42

Tout Etat contractant pourra, au plus tard au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou au moment d'une déclaration faite en vertu des articles 39 ou 40, faire soit l'une, soit les deux réserves prévues aux articles 24 et 26, alinéa 3. Aucune autre réserve ne sera admise.
Tout Etat pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.
L'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 43

La Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion prévu par les articles 37 et 38.

the Convention after an accession. Such declaration shall be deposited at the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands; this Ministry shall forward, through diplomatic channels, a certified copy to each of the Contracting States.

The Convention will enter into force as between the acceding State and the State that has declared its acceptance of the accession on the first day of the third calendar month after the deposit of the declaration of acceptance.

Article 39

Any State may, at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession, declare that the Convention shall extend to all the territories for the international relations of which it is responsible, or to one or more of them. Such a declaration shall take effect at the time the Convention enters into force for that State.

Such declaration, as well as any subsequent extension, shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands.

Article 40

If a Contracting State has two or more territorial units in which different systems of law are applicable in relation to matters dealt with in this Convention, it may at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession declare that this Convention shall extend to all its territorial units or only to one or more of them and may modify this declaration by submitting another declaration at any time.

Any such declaration shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands and shall state expressly the territorial units to which the Convention applies.

Article 41

Where a Contracting State has a system of government under which executive, judicial and legislative powers are distributed between central and other authorities within that State, its signature or ratification, acceptance or approval of, or accession to this Convention, or its making of any declaration in terms of Article 40 shall carry no implication as to the internal distribution of powers within that State.

Article 42

Any State may, not later than the time of ratification, acceptance, approval or accession, or at the time of making a declaration in terms of Article 39 or 40, make one or both of the reservations provided for in Article 24 and Article 26, third paragraph. No other reservation shall be permitted.
Any State may at any time withdraw a reservation it has made. The withdrawal shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands.
The reservation shall cease to have effect on the first day of the third calendar month after the notification referred to in the preceding paragraph.

Article 43

The Convention shall enter into force on the first day of the third calendar month after the deposit of the third instrument of ratification, acceptance, approval or accession referred to in Articles 37 and 38.

Ensuite, la Convention entrera en vigueur:

1 pour chaque Etat ratifiant, acceptant, approuvant ou adhérant postérieurement le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

2 pour les territoires ou les unités territoriales auxquels la Convention a été étendue conformément à l'article 39 ou 40, le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification visée dans ces articles.

Article 44

La Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 43, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront postérieurement ratifiée, acceptée ou approuvée ou qui y auront adhéré.
La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.
La dénonciation sera notifiée, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas. Elle pourra se limiter à certains territoires ou unités territoriales auxquels s'applique la Convention.
La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

Article 45

Le Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas notifiera aux Etats Membres de la Conférence, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 38:

1 les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 37;

2 les adhésions visées à l'article 38;

3 la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 43;

4 les extensions visées à l'article 39;

5 les déclarations mentionnées aux articles 38 et 40;

6 les réserves prévues aux articles 24 et 26, alinéa 3, et le retrait des réserves prévu à l'article 42;

7 les dénonciations visées à l'article 44.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le [25 octobre 1980],* en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Quatorzième session.

Thereafter the Convention shall enter into force –

1 for each State ratifying, accepting, approving or acceding to it subsequently, on the first day of the third calendar month after the deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession;

2 for any territory or territorial unit to which the Convention has been extended in conformity with Article 39 or 40, on the first day of the third calender month after the notification referred to in that Article.

Article 44

The Convention shall remain in force for five years from the date of its entry into force in accordance with the first paragraph of Article 43 even for States which subsequently have ratified, accepted, approved it or acceded to it.
If there has been no denunciation, it shall be renewed tacitly every five years.
Any denunciation shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands at least six months before the expiry of the five year period.
It may be limited to certain of the territories or territorial units to which the Convention applies.
The denunciation shall have effect only as regards the State which has notified it. The Convention shall remain in force for the other Contracting States.

Article 45

The Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands shall notify the States Members of the Conference, and the States which have acceded in accordance with Article 38, of the following –

1 the signatures and ratifications, acceptances and approvals referred to in Article 37;

2 the accessions referred to in Article 38;

3 the date on which the Convention enters into force in accordance with Article 43;

4 the extensions referred to in Article 39;

5 the declarations referred to in Articles 38 and 40;

6 the reservations referred to in Article 24 and Article 26, third paragraph, and the withdrawals referred to in Article 42;

7 the denunciations referred to in Article 44.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Convention.

Done at The Hague, on the [25th day of October, 1980],* in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the Kingdom of the Netherlands, and of which a certified copy shall be sent, through diplomatic channels, to each of the States Members of the Hague Conference on Private International Law at the date of its Fourteenth Session.

* La Convention a été signée immédiatement après la signature de l'Acte final.

* The Convention was signed immediately after the signature of the Final Act.

II

CONVENTION TENDANT A FACILITER L'ACCÈS INTERNATIONAL A LA JUSTICE

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant faciliter l'accès international à la justice,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I – ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article premier

Les ressortissants d'un Etat contractant, ainsi que les personnes ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant, sont admis au bénéfice de l'assistance judiciaire en matière civile et commerciale dans chaque Etat contractant dans les mêmes conditions que s'ils étaient eux-mêmes ressortissants de cet Etat et y résidaient habituellement.

Les personnes auxquelles les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas, mais qui ont eu leur résidence habituelle dans un Etat contractant dans lequel une procédure judiciaire est ou sera engagée, seront néanmoins admises au bénéfice de l'assistance judiciaire aux conditions prévues à l'alinéa précédent, si la cause de l'action découle de cette ancienne résidence habituelle.

Dans les Etats où l'assistance judiciaire existe en matière administrative, sociale ou fiscale, les dispositions du présent article s'appliquent aux affaires portées devant les tribunaux compétents en ces matières.

Article 2

L'article premier s'applique à la consultation juridique, à la condition que le requérant soit présent dans l'Etat où la consultation est demandée.

Article 3

Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'assistance judiciaire qui lui sont présentées conformément à la présente Convention et d'y donner suite.

Les Etats fédéraux et les Etats dans lesquels plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ont la faculté de désigner plusieurs Autorités centrales. En cas d'incompétence de l'Autorité centrale saisie, celle-ci transmet la demande à l'Autorité centrale compétente du même Etat contractant.

Article 4

Chaque Etat contractant désigne une ou plusieurs autorités expéditrices chargées de transmettre les demandes d'assistance judiciaire à l'Autorité centrale compétente dans l'Etat requis.

Les demandes d'assistance judiciaire sont transmises, sans intervention d'aucune autre autorité, à l'aide de la formule modèle annexée à la présente Convention.

Chaque Etat contractant a la faculté d'utiliser aux mêmes fins la voie diplomatique.

Article 5

Lorsqu'il n'est pas présent dans l'Etat requis, le demandeur à l'assistance judiciaire peut, sans préjudice de toute autre voie par laquelle il pourrait soumettre sa demande à l'autorité compétente de cet Etat, présenter

II

CONVENTION ON INTERNATIONAL ACCESS TO JUSTICE

The States signatory to this Convention,

Desiring to facilitate international access to justice,

Have resolved to conclude a Convention for this purpose and have agreed upon the following provisions –

CHAPTER I – LEGAL AID

Article 1

Nationals of any Contracting State and persons habitually resident in any Contracting State shall be entitled to legal aid for court proceedings in civil and commercial matters in each Contracting State on the same conditions as if they themselves were nationals of and habitually resident in that State.

Persons to whom paragraph 1 does not apply, but who formerly had their habitual residence in a Contracting State in which court proceedings are to be or have been commenced, shall nevertheless be entitled to legal aid as provided by paragraph 1 if the cause of action arose out of their former habitual residence in that State.

In States where legal aid is provided in administrative, social or fiscal matters, the provisions of this Article shall apply to cases brought before the court or tribunals competent in such matters.

Article 2

Article 1 shall apply to legal advice provided the person seeking advice is present in the State where advice is sought.

Article 3

Each Contracting State shall designate a Central Authority to receive, and take action on, applications for legal aid submitted under this Convention.

Federal States and States which have more than one legal system may designate more than one Central Authority. If the Central Authority to which an application is submitted is not competent to deal with it, it shall forward the application to whichever other Central Authority in the same Contracting State is competent to do so.

Article 4

Each Contracting State shall designate one or more transmitting authorities for the purpose of forwarding applications for legal aid to the appropriate Central Authority in the requested State.

Applications for legal aid shall be transmitted, without the intervention of any other authority, in the form of the model annexed to this Convention.

Nothing in this Article shall prevent an application from being submitted through diplomatic channels.

Article 5

Where the applicant for legal aid is not present in the requested State, he may submit his application to a transmitting authority in the Contracting State where he has his habitual residence, without prejudice to any other

sa demande à une autorité expéditrice de l'Etat contractant où il a sa résidence habituelle.
La demande est établie conformément à la formule modèle annexée à la présente Convention. Elle est accompagnée de tous les documents nécessaires, sous réserve du droit pour l'Etat requis de demander des informations ou des documents complémentaires dans les cas appropriés.
Chaque Etat contractant a la faculté de faire connaître que son Autorité centrale réceptrice peut être saisie par toute autre voie ou moyen.

Article 6

L'autorité expéditrice assiste le demandeur afin que soient joints tous les documents et informations qui, à la connaissance de cette autorité, sont nécessaires à l'appréciation de la demande. Elle vérifie leur régularité formelle.
Elle peut refuser de transmettre la demande au cas où celle-ci lui paraît manifestement mal fondée.

Le cas échéant, elle assiste le demandeur pour une traduction sans frais des documents.

Elle répond aux demandes de renseignements complémentaires qui émanent de l'Autorité centrale réceptrice de l'Etat requis.

Article 7

Les demandes d'assistance judiciaire, les documents à l'appui, ainsi que les communications en réponse aux demandes de renseignements complémentaires, doivent être rédigés dans la langue ou dans l'une des langues officielles de l'Etat requis ou accompagnés d'une traduction faite dans l'une de ces langues.
Toutefois, lorsque dans l'Etat requérant l'obtention d'une traduction dans la langue de l'Etat requis est difficilement réalisable, ce dernier doit accepter que ces pièces soient rédigées en langue française ou anglaise ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues.
Les communications émanant de l'Autorité centrale réceptrice peuvent être rédigées dans la langue ou dans l'une des langues officielles de cet Etat, en anglais ou en français. Toutefois, lorsque la demande transmise par l'autorité expéditrice est rédigée en français ou en anglais ou accompagnée d'une traduction dans l'une de ces langues, les communications émanant de l'Autorité centrale réceptrice sont également rédigées dans l'une de ces langues.
Les frais de traductions entraînés par l'application des alinéas précédents demeurent à la charge de l'Etat requérant. Toutefois, les traductions opérées, le cas échéant, par l'Etat requis demeurent à sa charge.

Article 8

L'Autorité centrale réceptrice statue sur la demande d'assistance judiciaire ou prend les mesures nécessaires pour qu'il soit statué sur celle-ci par l'autorité compétente de l'Etat requis.
Elle transmet les demandes de renseignements complémentaires à l'autorité expéditrice et l'informe de toute difficulté relative à l'examen de la demande, ainsi que de la décision prise.

Article 9

Lorsqu'il ne réside pas dans un Etat contractant, le demandeur à l'assistance judiciaire peut, sans préjudice de toute autre voie par laquelle il pourrait soumettre sa

means open to him of submitting his application to the competent authority in the requested State.
The application shall be in the form of the model annexed to this Convention and shall be accompanied by any necessary documents, without prejudice to the right of the requested State to require further information or documents in appropriate cases.

Any Contracting State may declare that its receiving Central Authority will accept applications submitted by other channels or methods.

Article 6

The transmitting authority shall assist the applicant in ensuring that the application is accompanied by all the information and documents known by it to be necessary for consideration of the application. It shall ensure that formal requirements are met.
If it appears to the transmitting authority that the application is manifestly unfounded, it may refuse to transmit the application.
It shall assist the applicant in obtaining without charge a translation of the documents where such assistance is appropriate.
It shall reply to requests for further information from the receiving Central Authority in the requested State.

Article 7

The application, the supporting documents and any communications in response to requests for further information shall be in the official language or in one of the official languages of the requested State or be accompanied by a translation into one of those languages.

However, where in the requesting State it is not feasible to obtain a translation into the language of the requested State, the latter shall accept the documents in either English or French, or the documents accompanied by a translation into one of those languages.

Communications emanating from the receiving Central Authority may be drawn up in the official language or one of the official languages of the requested State or in English or French. However, where the application forwarded by the transmitting authority is in either English or French, or is accompanied by a translation into one of those languages, communications emanating from the receiving Central Authority shall also be in one of those languages.
The costs of translation arising from the application of the preceding paragraphs shall be borne by the requesting State, except that any translations made in the requested State shall not give rise to any claim for reimbursement on the part of that State.

Article 8

The receiving Central Authority shall determine the application or shall take such steps as are necessary to obtain its determination by a competent authority in the requested State.
The receiving Central Authority shall transmit requests for further information to the transmitting authority and shall inform it of any difficulty relating to the examination of the application and of the decision taken.

Article 9

Where the applicant for legal aid does not reside in a Contracting State, he may submit his application through consular channels, without prejudice to any

demande à l'autorité compétente de l'Etat requis, transmettre sa demande par la voie consulaire.
Chaque Etat contractant a la faculté de faire connaître que son Autorité centrale réceptrice peut être saisie par tous autres voie ou moyen.

Article 10

Les documents transmis en application du présent chapitre sont dispensés de toute légalisation et de toute formalité analogue.

Article 11

L'intervention des autorités compétentes, pour transmettre, recevoir ou statuer sur les demandes d'assistance judiciaire en vertu du présent chapitre est gratuite.

Article 12

L'instruction des demandes d'assistance judiciaire est effectuée d'urgence.

Article 13

Lorsque l'assistance judiciaire a été accordée en application de l'article premier, les notifications et significations, quelle qu'en soit la forme, relatives au procès du bénéficiaire et qui seraient à faire dans un autre Etat contractant, ne peuvent donner lieu à aucun remboursement. Il en va de même des commissions rogatoires et enquêtes sociales, à l'exception des indemnités payées aux experts et aux interprètes.
Lorsqu'une personne a été admise, en application de l'article premier, au bénéfice de l'assistance judiciaire dans un Etat contractant à l'occasion d'une procédure ayant donné lieu à une décision, elle bénéficie, sans nouvel examen, de l'assistance judiciaire dans tout autre Etat contractant où elle sollicite la reconnaissance ou l'exécution de cette décision.

CHAPITRE II – CAUTION JUDICATUM SOLVI ET EXEQUATUR DES CONDAMNATIONS AUX FRAIS ET DÉPENS

Article 14

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être exigé en raison de leur seule qualité d'étranger ou de leur seul défaut de domicile ou de résidence dans l'Etat où l'action est intentée, des personnes, physiques ou morales, ayant leur résidence habituelle dans l'un des Etats contractants qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre Etat contractant.
La même règle s'applique au versement qui serait exigé des demandeurs ou des intervenants pour garantir les frais judiciaires.

Article 15

Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans l'un des Etats contractants contre toute personne dispensée de la caution, du dépôt ou du versement en vertu soit de l'article 14, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront, à la demande du créancier, rendues gratuitement exécutoires dans tout autre Etat contractant.

Article 16

Chaque Etat contractant désigne une ou plusieurs autorités expéditrices chargées de transmettre les demandes

other means open to him of submitting his application to the competent authority in the requested State.
Any Contracting State may declare that its receiving Central Authority will accept applications submitted by other channels or methods.

Article 10

All documents forwarded under this Chapter shall be exempt from legalization or any analogous formality.

Article 11

No charges shall be made for the transmission, reception or determination of applications for legal aid under this Chapter.

Article 12

Applications for legal aid shall be handled expeditiously.

Article 13

Where legal aid has been granted in accordance with Article 1, service of documents in any other Contracting State in pursuance of the legally aided person's proceedings shall not give rise to any charges regardless of the manner in which service is effected. The same applies to Letters of Request and social enquiry reports, except for fees paid to experts and interpreters.

Where a person has received legal aid in accordance with Article 1 for proceedings in a Contracting State and a decision has been given in those proceedings, he shall, without any further examination of his circumstances, be entitled to legal aid in any other Contracting State in which he seeks to secure the recognition or enforcement of that decision.

CHAPTER II – SECURITY FOR COSTS AND ENFORCEABILITY OF ORDERS FOR COSTS

Article 14

No security, bond or deposit of any kind may be required, by reason only of their foreign nationality or of their not being domiciled or resident in the State in which proceedings are commenced, from persons (including legal persons) habitually resident in a Contracting State who are plaintiffs or parties intervening in proceedings before the courts or tribunals of another Contracting State.
The same rule shall apply to any payment required of plaintiffs or intervening parties as security for court fees.

Article 15

An order for payment of costs and expenses of proceedings, made in one of the Contracting States against any person exempt from requirements as to security, bond, deposit or payment by virtue of Article 14 or of the law of the State where the proceedings have been commenced shall, on the application of the person entitled to the benefit of the order, be rendered enforceable without charge in any other Contracting State.

Article 16

Each Contracting State shall designate one or more transmitting authorities for the purpose of forwarding to the appropriate Central Authority in the requested State

d'exequatur visées par l'article 15 à l'Autorité centrale compétente dans l'Etat requis.
Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de recevoir les demandes et de prendre les mesures appropriées pour qu'une décision définitive soit prise à cet égard.
Les Etats fédéraux et les Etats dans lesquels plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ont la faculté de désigner plusieurs Autorités centrales. En cas d'incompétence de l'Autorité centrale saisie, celle-ci transmet la demande à l'Autorité centrale compétente dans l'Etat requis.
Les demandes sont transmises sans intervention d'aucune autre autorité. Cependant, chaque Etat contractant a la faculté d'utiliser aux mêmes fins la voie diplomatique.

A moins que l'Etat requis n'ait déclaré s'y opposer, les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que la demande d'exequatur soit présentée directement par le créancier.

Article 17

Les demandes d'exequatur doivent être accompagnées:

a d'une expédition conforme de la partie de la décision faisant apparaître les noms et qualités des parties, ainsi que le dispositif se rapportant aux frais et dépens;

b de tout document de nature à prouver que la décision ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire dans l'Etat d'origine et qu'elle y est exécutoire;

c d'une traduction certifiée conforme de ces documents dans la langue de l'Etat requis, lorsqu'ils ne sont pas rédigés dans cette langue.

L'autorité compétente de l'Etat requis statue sur les demandes d'exequatur sans entendre les parties. Elle se borne à vérifier que les pièces ont été produites. A la requête du demandeur, elle évalue le montant des frais d'attestation, de traduction et de certification, qui sont assimilés aux frais et dépens du procès. Aucune légalisation ou formalité analogue ne peut être imposée.

Les parties n'ont d'autres recours contre la décision rendue par l'autorité compétente que ceux qui leur sont ouverts par la législation de l'Etat requis.

CHAPITRE III – COPIES D'ACTES ET DE DÉCISIONS DE JUSTICE

Article 18

En matière civile ou commerciale, les ressortissants d'un Etat contractant, ainsi que les personnes ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant, peuvent, dans les mêmes conditions que les nationaux, se faire délivrer et, le cas échéant, faire légaliser des copies ou des extraits de registres publics ou de décisions de justice dans un autre Etat contractant.

CHAPITRE IV – CONTRAINTE PAR CORPS ET SAUF-CONDUIT

Article 19

La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou commerciale, être appliquée aux ressortissants d'un Etat contractant ou aux personnes ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant dans le cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants de cet Etat. Tout fait qui pourrait être invoqué par

applications for rendering enforceable orders to which Article 15 applies.
Each Contracting State shall designate a Central Authority to receive such applications and to take the appropriate steps to ensure that a final decision on them is reached.
Federal States and States which have more than one legal system may designate more than one Central Authority.
If the Central Authority to which an application is submitted is not competent to deal with it, it shall forward the application to whichever other Central Authority in the requested State is competent to do so.
Applications under this Article shall be transmitted without the intervention of any other authority, without prejudice to an application being transmitted through diplomatic channels.
Nothing in this Article shall prevent applications from being made directly by the person entitled to the benefit of the order unless the requested State has declared that it will not accept applications made in this manner.

Article 17

Every application under Article 15 shall be accompanied by –

a a true copy of the relevant part of the decision showing the names and capacities of the parties and of the order for payment of costs or expenses;

b any document necessary to prove that the decision is no longer subject to the ordinary forms of review in the State of origin and that it is enforceable there;

c a translation, certified as true, of the above-mentioned documents into the language of the requested State, if they are not in that language.

The application shall be determined without a hearing and the competent authority in the requested State shall be limited to examining whether the required documents have been produced. If so requested by the applicant, that authority shall determine the amount of the costs of attestation, translation and certification, which shall be treated as costs and expenses of the proceedings. No legalization or analogous formality may be required.
There shall be no right of appeal against the decision of the competent authority except in accordance with the law of the requested State.

CHAPTER III – COPIES OF ENTRIES AND DECISIONS

Article 18

Nationals of any Contracting State and persons habitually resident in any Contracting State may obtain in any other Contracting State, on the same terms and conditions as its nationals, copies of or extracts from entries in public registers and decisions relating to civil or commercial matters and may have such documents legalized, where necessary.

CHAPTER IV – PHYSICAL DETENTION AND SAFE-CONDUCT

Article 19

Arrest and detention, whether as a means of enforcement or simply as a precautionary measure, shall not, in civil or commercial matters, be employed against nationals of a Contracting State or persons habitually resident in a Contracting State in circumstances where they cannot be employed against nationals of the arresting and detaining State. Any fact which may be invoked by a national

un ressortissant ayant sa résidence habituelle dans cet Etat pour obtenir la levée de la contrainte par corps doit produire le même effet au profit d'un ressortissant d'un Etat contractant ou d'une personne ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant, même si ce fait s'est produit à l'étranger.

Article 20

Lorsqu'un témoin ou un expert, ressortissant d'un Etat contractant ou ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant, est cité nommément par un tribunal ou par une partie avec l'autorisation d'un tribunal à comparaître devant les tribunaux d'un autre Etat contractant, il ne peut être poursuivi, détenu ou soumis à une restriction quelconque de sa liberté individuelle sur le territoire de cet Etat pour des condamnations ou des faits antérieurs à son entrée sur le territoire de l'Etat requérant.
L'immunité prévue à l'alinéa précédent commence sept jours avant la date fixée pour l'audition du témoin ou de l'expert et prend fin lorsque le témoin ou l'expert, ayant eu la possibilité de quitter le territoire pendant sept jours consécutifs après que les autorités judiciaires l'auront informé que sa présence n'était plus requise, sera néanmoins demeuré sur ce territoire ou y sera revenu volontairement après l'avoir quitté.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21

Sous réserve des dispositions de l'article 22, aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant les droits relatifs aux matières réglées par celle-ci qui pourraient être reconnus à une personne conformément aux lois d'un Etat contractant ou conformément à toute autre convention à laquelle cet Etat est ou sera partie.

Article 22

La présente Convention remplace, dans les rapports entre les Etats qui l'auront ratifiée, les articles 17 à 24 de la *Convention relative à la procédure civile*, signée à La Haye le 17 juillet 1905, ou les articles 17 à 26 de la *Convention relative à la procédure civile*, signée à La Haye le premier mars 1954, pour les Etats qui sont Parties à l'une ou l'autre de ces Conventions, même si la réserve du deuxième alinéa de l'article 28, lettre *c* est faite.

Article 23

Les accords additionnels aux Conventions de 1905 et de 1954, conclus par les Etats contractants, sont considérés comme également applicables à la présente Convention, dans la mesure où ils sont compatibles avec celle-ci, à moins que les Etats intéressés n'en conviennent autrement.

Article 24

Tout Etat contractant peut, au moyen d'une déclaration, faire connaître la ou les langues autres que celles prévues aux articles 7 et 17 dans lesquelles les documents qui seront adressés à son Autorité centrale peuvent être rédigés ou traduits.

Article 25

Tout Etat contractant qui a plusieurs langues officielles et qui ne peut, pour des raisons de droit interne, accepter pour l'ensemble de son territoire les documents visés aux articles 7 et 17 d'assistance judiciaire dans l'une de ces langues, doit faire connaître au moyen d'une

habitually resident in such State to obtain release from arrest or detention may be invoked with the same effect by a national of a Contracting State or a person habitually resident in a Contracting State even if the fact occurred abroad.

Article 20

A person who is a national of or habitually resident in a Contracting State and who is summoned by name by a court or tribunal in another Contracting State, or by a party with the leave of the court or tribunal, in order to appear as a witness or expert in proceedings in that State shall not be liable to prosecution or detention, or subjected to any other restriction on his personal liberty, in the territory of that State in respect of any act or conviction occurring before his arrival in that State.
The immunity provided for in the preceding paragraph shall commence seven days before the date fixed for the hearing of the witness or expert and shall cease when the witness or expert having had, for a period of seven consecutive days from the date when he was informed by the judicial authorities that his presence is no longer required, an opportunity of leaving has nevertheless remained in the territory, or having left it, has returned voluntarily.

CHAPTER V – GENERAL PROVISIONS

Article 21

Without prejudice to the provisions of Article 22, nothing in this Convention shall be construed as limiting any rights in respect of matters governed by this Convention which may be conferred upon a person under the law of any Contracting State or under any other convention to which it is, or becomes, a party.

Article 22

Between Parties to this Convention who are also Parties to one or both of the *Conventions on civil procedure* signed at The Hague on the 17th of July 1905 and the 1st of March 1954, this Convention shall replace Articles 17 to 24 of the Convention of 1905 or Articles 17 to 26 of the Convention of 1954 even if the reservation provided for under paragraph 2*c* of Article 28 of this Convention has been made.

Article 23

Supplementary agreements between Parties to the Conventions of 1905 and 1954 shall be considered as equally applicable to the present Convention, to the extent that they are compatible therewith, unless the Parties otherwise agree.

Article 24

A Contracting State may by declaration specify a language or languages other than those referred to in Articles 7 and 17 in which documents sent to its Central Authority may be drawn up or translated.

Article 25

A Contracting State which has more than one official language and cannot, for reasons of internal law, accept for the whole of its territory documents referred to in Articles 7 and 17 drawn up in one of those languages shall by declaration specify the language in which such

déclaration la langue dans laquelle ceux-ci doivent être rédigés ou traduits en vue de leur présentation dans les parties de son territoire qu'il a déterminées.

Article 26

Un Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.
Ces déclarations seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Article 27

Lorsqu'un Etat contractant a un système de gouvernement en vertu duquel les pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif sont partagés entre des Autorités centrales et d'autres autorités de cet Etat, la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention, ou l'adhésion à celle-ci, ou une déclaration faite en vertu de l'article 26, n'emportera aucune conséquence quant au partage interne des pouvoirs dans cet Etat.

Article 28

Tout Etat contractant pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion se réserver le droit d'exclure l'application de l'article premier aux personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat contractant, mais qui ont leur résidence habituelle dans un Etat contractant autre que celui qui a fait la réserve ou qui ont eu leur résidence habituelle dans l'Etat qui a fait la réserve, s'il n'existe aucune réciprocité entre l'Etat qui a fait la réserve et l'Etat dont le demandeur à l'assistance judiciaire est le ressortissant.
Tout Etat contractant pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, se réserver le droit d'exclure:

a l'usage de l'anglais, du français, ou de ces deux langues, tel que prévu à l'alinéa 2 de l'article 7;

b l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 13;

c l'application des dispositions du chapitre II;

d l'application de l'article 20.

Lorsqu'un Etat:

e aura exclu l'usage des langues anglaise et française en faisant la réserve prévue à la lettre *a* de l'alinéa précédent, tout autre Etat affecté par celle-ci pourra appliquer la même règle à l'égard de l'Etat qui aura fait la réserve;

f aura fait la réserve prévue à la lettre *b* de l'alinéa précédent, tout autre Etat pourra refuser d'appliquer l'alinéa 2 de l'article 13 aux ressortissants de l'Etat qui aura fait la réserve, ainsi qu'aux personnes ayant leur résidence habituelle dans cet Etat;

g aura fait la réserve prévue à la lettre *c* de l'alinéa précédent, tout autre Etat pourra refuser d'appliquer les dispositions du chapitre II aux ressortissants de l'Etat qui aura fait la réserve, ainsi qu'aux personnes ayant leur résidence habituelle dans cet Etat.

documents or translations thereof shall be drawn up for submission in the specified parts of its territory.

Article 26

If a Contracting State has two or more territorial units in which different systems of law are applicable in relation to matters dealt with in this Convention, it may at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession declare that this Convention shall extend to all its territorial units or only to one or more of them and may modify that declaration by submitting another declaration at any time.

Any such declaration shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands and shall state expressly the territorial units to which the Convention applies.

Article 27

Where a Contracting State has a system of government under which executive, judicial and legislative powers are distributed between central and other authorities within that State, its signature or ratification, acceptance, or approval of, or accession to this Convention, or its making of any declaration under Article 26 shall carry no implication as to the internal distribution of powers within that State.

Article 28

Any Contracting State may, at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession, reserve the right to exclude the application of Article 1 in the case of persons who are not nationals of a Contracting State but who have their habitual residence in a Contracting State other than the reserving State or formerly had their habitual residence in the reserving State, if there is no reciprocity of treatment between the reserving State and the State of which the applicants for legal aid are nationals.

Any Contracting State may, at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession, reserve the right to exclude –

a the use of English or French, or both, under paragraph 2 of Article 7;

b the application of paragraph 2 of Article 13;

c the application of Chapter II;

d the application of Article 20.

Where a State has made a reservation –

e under paragraph 2*a* of this Article, excluding the use of both English and French, any other State affected thereby may apply the same rule against the reserving State;

f under paragraph 2*b* of this Article, any other State may refuse to apply paragraph 2 of Article 13 to persons who are nationals of or habitually resident in the reserving State;

g under paragraph 2*c* of this Article, any other State may refuse to apply Chapter II to persons who are nationals of or habitually resident in the reserving State.

Aucune autre réserve ne sera admise.

Tout Etat contractant pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas. L'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après cette notification.

Article 29

Tout Etat contractant indiquera au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, soit au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit ultérieurement, les autorités prévues aux articles 3, 4 et 16.
Il notifiera, le cas échéant, dans les mêmes conditions:

a les déclarations visées aux articles 5, 9, 16, 24, 25, 26 et 33;

b tout retrait et toute modification des désignations et déclarations mentionnées ci-dessus;

c le retrait de toute réserve.

Article 30

Les formules modèles annexées à la présente Convention pourront être amendées par décision d'une Commission spéciale à laquelle seront invités tous les Etats contractants et tous les Etats Membres de la Conférence de La Haye et qui sera convoquée par le Secrétaire général de la Conférence de La Haye. La proposition d'amender les formules devra être portée à l'ordre du jour qui sera joint à la convocation.
Les amendements seront adoptés par la Commission spéciale à la majorité des Etats contractants présents et prenant part au vote. Ils entreront en vigueur pour tous les Etats contractants le premier jour du septième mois après la date à laquelle le Secrétaire général les aura communiqués à tous les Etats contractants.
Au cours du délai prévu à l'alinéa précédent, tout Etat contractant pourra notifier par écrit au Ministère des Affaires Entrangères du Royaume des Pays-Bas qu'il entend faire une réserve à cet amendement. L'Etat qui aura fait une telle réserve sera traité, en ce qui concerne cet amendement, comme s'il n'était pas Partie à la présente Convention jusqu'à ce que la réserve ait été retirée.

CHAPITRE VI – CLAUSES FINALES

Article 31

La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Quatorzième session, ainsi que des Etats non-Membres invités à son élaboration.

Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

Article 32

Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention.
L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérant et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les douze mois

No other reservation shall be permitted.

Any Contracting State may at any time withdraw a reservation it has made. The withdrawal shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands. The reservation shall cease to have effect on the first day of the third calendar month after the notification.

Article 29

Every Contracting State shall, at the time of the deposit of its instrument of ratification or accession, or at a later date, inform the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands of the designation of authorities pursuant to Articles 3, 4 and 16.
It shall likewise inform the Ministry, where appropriate, of the following –

a declarations pursuant to Articles 5, 9, 16, 24, 25, 26 and 33;

b any withdrawal or modification of the above designations and declarations;

c the withdrawal of any reservation.

Article 30

The model forms annexed to this Convention may be amended by a decision of a Special Commission convoked by the Secretary General of the Hague Conference to which all Contracting States and all Member States shall be invited. Notice of the proposal to amend the forms shall be included in the agenda for the meeting.

Amendments adopted by a majority of the Contracting States present and voting at the Special Commission shall come into force for all Contracting States on the first day of the seventh calender month after the date of their communication by the Secretary General to all Contracting States.
During the period provided for by paragraph 2 any Contracting State may by notification in writing to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands make a reservation with respect to the amendment. A Party making such reservation shall until the reservation is withdrawn be treated as a State not a Party to the present Convention with respect to that amendment.

CHAPTER VI – FINAL CLAUSES

Article 31

The Convention shall be open for signature by the States which were Members of the Hague Conference on Private International Law at the time of its Fourteenth Session and by non-Member States which were invited to participate in its preparation.
It shall be ratified, accepted or approved and the instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands.

Article 32

Any other State may accede to the Convention.
The instrument of accession shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands.
Such accession shall have effect only as regards the relations between the acceding State and those Contracting States which have not raised an objection to its accession

après la réception de la notification prévue au chiffre 2 de l'article 36. Une telle objection pourra également être élevée par tout Etat Membre au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

Article 33

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, pourra déclarer que la Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment où elle entre en vigueur pour cet Etat.
Cette déclaration, ainsi que toute extension ultérieure, seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

Article 34

La Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion prévu par les articles 31 et 32.
Ensuite, la Convention entrera en vigueur:

1 pour chaque Etat ratifiant, acceptant, approuvant ou adhérant postérieurement le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

2 pour les territoires ou les unités territoriales auxquels la Convention a été étendue conformément à l'article 26 ou 33, le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification visée dans ces articles.

Article 35

La Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 34, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront postérieurement ratifiée, acceptée ou approuvée ou qui y auront adhéré.
La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.
La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas. Elle pourra se limiter à certains territoires ou unités territoriales auxquels s'applique la Convention.
La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

Article 36

Le Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas notifiera aux Etats Membres de la Conférence, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 32:

1 les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 31;

2 les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'article 32;

3 la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 34;

4 les déclarations mentionnées aux articles 26 et 33;

in the twelve months after the receipt of the notification referred to in sub-paragraph 2 of Article 36. Such an objection may also be raised by Member States at the time when they ratify, accept or approve the Convention after an accession. Any such objection shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands.

Article 33

Any State may, at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession, declare that the Convention shall extend to all the territories for the international relations of which it is responsible, or to one or more of them. Such a declaration shall take effect at the time the Convention enters into force for that State.

Such declaration, as well as any subsequent extension, shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands.

Article 34

The Convention shall enter into force on the first day of the third calendar month after the deposit of the third instrument of ratification, acceptance, approval or accession referred to in Articles 31 and 32.
Thereafter the Convention shall enter into force –

1 for each State ratifying, accepting, approving or acceding to it subsequently, on the first day of the third calendar month after the deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession;

2 for any territory or territorial unit to which the Convention has been extended in conformity with Article 26 or 33, on the first day of the third calendar month after the notification referred to in that Article.

Article 35

The Convention shall remain in force for five years from the date of its entry into force in accordance with the first paragraph of Article 34 even for States which subsequently have ratified, accepted, approved it or acceded to it.
If there has been no denunciation, it shall be renewed tacitly every five years.
Any denunciation shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands, at least six months before the expiry of the five year period.
It may be limited to certain of the territories or territorial units to which the Convention applies.
The denunciation shall have effect only as regards the State which has notified it. The Convention shall remain in force for the other Contracting States.

Article 36

The Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands shall notify the States Members of the Conference, and the States which have acceded in accordance with Article 32, of the following –

1 the signatures and ratifications, acceptances and approvals referred to in Article 31;

2 the accessions and objections raised to accessions referred to in Article 32;

3 the date on which the Convention enters into force in accordance with Article 34;

4 the declarations referred to in Articles 26 and 33;

5 les réserves et le retrait des réserves prévus aux articles 28 et 30;

6 les communications notifiées en application de l'article 29;

7 les dénonciations visées à l'article 35.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le [25 octobre 1980],* en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Quatorzième session, ainsi qu'à tout autre Etat ayant participé à l'élaboration de la présente Convention lors de cette Session.

5 the reservations and withdrawals referred to in Articles 28 and 30;

6 the information communicated under Article 29;

7 the denunciations referred to in Article 35.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done at The Hague, on the [25th day of October, 1980],* in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the Kingdom of the Netherlands and of which a certified copy shall be sent, through diplomatic channels, to each of the States Members of the Hague Conference on Private International Law at the date of its Fourteenth Session and to each other State having participated in the preparation of this Convention at this Session.

* La Convention a été signée immédiatement après la signature de l'Acte final.

* The Convention was signed immediately after the signature of the Final Act.

FORMULE DE TRANSMISSION DE DEMANDE
D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice, signée à La Haye, le 25 octobre 1980.

Identité et adresse de l'autorité expéditrice	Adresse de l'Autorité centrale réceptrice

L'autorité expéditrice soussignée a l'honneur de faire parvenir ci-joint à l'Autorité centrale réceptrice la demande d'assistance judiciaire ainsi que son annexe (déclaration concernant la situation économique du demandeur), aux effets du chapitre I de la Convention précitée.

Observations éventuelles se rapportant à la demande et à la déclaration:

Autres observations:

Fait à ....., le .....

Signature et/ou cachet

FORM FOR TRANSMISSION OF APPLICATION
FOR LEGAL AID

Convention on International Access to Justice, signed at The Hague, the 25th of October 1980.

Identity and address of the transmitting authority	Address of the receiving Central Authority

The undersigned transmitting authority has the honour to transmit to the receiving Central Authority the attached application for legal aid and its annex (statement concerning the applicant's financial circumstances), for the purpose of Chapter I of the above-mentioned Convention.

Remarks concerning the application and the statement, if any:

Other remarks, if any:

Done at ....., the .....

Signature and/or stamp

FORMULE DE DEMANDE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice, signée à La Haye, le 25 octobre 1980.

1 Nom et adresse du demandeur d'assistance judiciaire

2 Juridiction où le litige a été ou doit être introduit (si connue)

3 *a* Objet(s) du litige; montant du litige, le cas échéant

b Le cas échéant, énumération des pièces à l'appui relatives au litige introduit ou envisagé*

c Nom et adresse de la partie adverse*

4 Tous délais ou dates relatifs au litige entraînant des conséquences juridiques pour le demandeur, justifiant une urgence particulière dans le traitement de la demande*

5 Toute autre information utile*

6 Fait à ....., le .....

7 Signature du demandeur

* Rayer les mentions inutiles

APPLICATION FOR LEGAL AID

Convention on International Access to Justice, signed at The Hague, the 25th of October 1980.

1 Name and address of the applicant for legal aid

2 Court or tribunal in which the proceedings have been or will be initiated (if known)

3 *a* Subject-matter(s) of proceedings; amount of the claim, if applicable

b If applicable, list of supporting documents pertinent to commenced or intended proceedings*

c Name and address of the opposing party*

4 Any date or time-limit relating to proceedings with legal consequences for the applicant, calling for speedy handling of the application*

5 Any other relevant information*

6 Done at ....., the .....

7 Applicant's signature

* Delete if inappropriate

Annexe à la demande
d'assistance judiciaire

Déclaration concernant la situation économique du demandeur

I *Situation personnelle*

8 nom (nom de jeune fille, s'il y a lieu)

9 prénom(s)

10 date et lieu de naissance

11 nationalité

12 *a* résidence habituelle (date du début de la résidence)

b résidence habituelle antérieure (date du début et de la fin de la résidence)

13 état civil (célibataire, marié(e), veuf(veuve), divorcé(e), séparé(e))

14 nom et prénom(s) du conjoint

15 noms, prénoms et date de naissance des enfants à charge de l'intéressé(e)

16 autres personnes à charge de l'intéressé(e)

17 renseignements complémentaires sur la situation familiale

Annex to the application
for legal aid

Statement concerning the applicant's financial circumstances

I *Personal situation*

8 name (maiden name, if applicable)

9 first name(s)

10 date and place of birth

11 nationality

12 *a* habitual residence (date of commencement of the residence)

b former habitual residence (date of commencement and termination of the residence)

13 civil status (single, married, widow(er), divorced, separated)

14 name and first name(s) of the spouse

15 names, first names and dates of birth of children dependent on the applicant

16 other persons dependent on the applicant

17 supplementary information concerning the family situation

II *Situation financière*

18 activité professionnelle

19 nom et adresse de l'employeur ou lieu d'exercice de l'activité professionnelle

20 revenus	de l'intéressé(e)	du conjoint	des personnes à charge de l'intéressé(e)
a traitements, salaires (y inclus avantages en nature)	.....	.....	.....
b pensions de retraite, pensions d'invalidité, pensions alimentaires, rentes, rentes viagères	.....	.....	.....
c allocations de chômage	.....	.....	.....
d revenus des professions non salariées	.....	.....	.....
e revenus des valeurs et capitaux mobiliers	.....	.....	.....
f revenus fonciers et immobiliers	.....	.....	.....
g autres sources de revenus	.....	.....	.....

II *Financial circumstances*

18 occupation

19 name and address of employer or place of exercise of occupation

20 income	of the applicant	of the spouse	of the persons dependent on the applicant
a salary (including payments in kind)	.....	.....	.....
b pensions, disability pensions, alimonies, allowances, annuities	.....	.....	.....
c unemployment benefits	.....	.....	.....
d income from non-salaried occupations	.....	.....	.....
e income from securities and floating capital	.....	.....	.....
f income from real property	.....	.....	.....
g other sources of income	.....	.....	.....

21 biens immobiliers	de l'intéressé(e)	du conjoint	des personnes à charge de l'intéressé(e)
(mentionner valeur(s) et charge(s))	.....	.....	.....

22 autres biens	de l'intéressé(e)	du conjoint	des personnes à charge de l'intéressé(e)
(titres, participations, créances, comptes bancaires, fonds de commerce, etc.)	.....	.....	.....

23 dettes et autres charges financières	de l'intéressé(e)	du conjoint	des personnes à charge de l'intéressé(e)
a prêts (mentionner nature, montant restant à payer et remboursements annuels/mensuels)	.....	.....	.....
b obligations alimentaires (mentionner montants mensuels)	.....	.....	.....
c loyers (y inclus coûts de chauffage, électricité, gaz et eau)	.....	.....	.....
d autres charges périodiques	.....	.....	.....

21 real property	of the applicant	of the spouse	of the persons dependent on the applicant
(please state value(s) and obligations)	.....	.....	.....

22 other assets	of the applicant	of the spouse	of the persons dependent on the applicant
(securities, sharings in profits, claims, bank accounts, business capital, etc.)	.....	.....	.....

23 debts and other financial obligations	of the applicant	of the spouse	of the persons dependent on the applicant
a loans (state nature, balance to be paid and annual/monthly repayments)	.....	.....	.....
b maintenance obligations (state monthly payments)	.....	.....	.....
c house rent (including costs of heating, electricity, gas and water)	.....	.....	.....
d other recurring obligations	.....	.....	.....

24 impôts sur revenus et contributions à la sécurité sociale *de l'année précédente*

25 observations de l'intéressé(e)

26 le cas échéant, énumération des documents à l'appui

27 Je soussigné(e), informé(e) des conséquences pénales d'une fausse déclaration, certifie sur l'honneur que la présente déclaration est complète et exacte.

28 Fait à ..... (lieu)

29 le ..... (date)

30 ..... (signature de l'intéressé(e))

24 income tax and social security contributions *for the previous year*

25 remarks of the applicant

26 if applicable, list of supporting documents

27 The undersigned, being fully aware of the penalties provided by law for the making of a false statement, declares that the above statement is complete and correct.

28 Done at ..... (place)

29 the ..... (date)

30 ..... (applicant's signature)

B La Décision suivante relative aux ventes aux consommateurs:

La Quatorzième session,

Ayant élaboré les articles reproduits ci-dessous, est convenue qu'il importe d'éviter dans la mesure du possible que ces articles soient remis en discussion;

Ayant décidé de porter à l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence de La Haye la revision de la *Convention du 15 Juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels*, estime qu'il appartient aux négociateurs chargés de cette revision de se prononcer sur l'alternative suivante:

– incorporer les articles ci-après reproduits dans la nouvelle convention générale sur la vente,

– faire de ces articles l'objet d'une convention indépendante sur la loi applicable aux ventes aux consommateurs,

et adopte les articles suivants:

[CONVENTION] SUR LA LOI APPLICABLE A CERTAINES VENTES AUX CONSOMMATEURS

Article premier

La présente Convention est applicable à certains contrats de vente à caractère international de marchandises, achetées principalement pour un usage personnel, familial ou domestique, lorsque le vendeur agit dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, et qu'il a, à un moment quelconque avant la conclusion du contrat, su ou dû savoir que ces marchandises étaient achetées principalement pour un tel usage.
La seule déclaration des parties relative à l'application d'une loi ou à la compétence d'un juge ou d'un arbitre ne suffit pas à donner au contrat de vente un caractère international.
Pour l'application de la présente Convention sont assimilés aux ventes les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir une part importante des matières premières nécessaires.

Article 2

Aux fins de la présente Convention, la personne qui achète des marchandises principalement pour un usage personnel, familial ou domestique est appelée le consommateur.

Article 3

Il incombe au vendeur d'apporter la preuve qu'il n'a pas su ou dû savoir que les marchandises ont été achetées principalement pour un usage personnel, familial ou domestique.

Article 4

La Convention ne s'applique pas aux:

a ventes aux enchères;

b ventes sur saisie ou par autorité de justice;

c ventes de valeurs mobilières, d'effets de commerce ou de monnaie;

d ventes réalisées dans un marché de bourse.

Article 5

La Convention ne s'applique que dans les cas suivants:

B The following Decision concerning consumer sales –

The Fourteenth Session,

Having prepared the articles set forth below, has agreed on the importance of avoiding, so far as possible, any further debate on these articles;

Having placed on the agenda of future work for the Hague Conference the revision of the *Convention of 15th June 1955 on the law applicable to international sales of goods* decides that those involved in the negotiation of this revision should determine whether –

– to include the articles set forth below in the new general convention on sales, or

– to make these articles the subject-matter of a separate convention on the law applicable to consumer sales,

and adopts the following articles –

[CONVENTION] ON THE LAW APPLICABLE TO CERTAIN CONSUMER SALES

Article 1

This Convention shall apply to certain contracts for the international sale of goods bought primarily for personal, family or household use, where the seller acts in the course of his business or profession and where at any time before the contract was entered into, he knew or ought to have known that the goods were being bought primarily for any such use.

The declaration of the parties relative to choice of law or the jurisdiction of a court or arbitrator is not by itself sufficient to confer upon a contract of sale an international character.
For the purpose of this Convention, contracts to supply goods to be manufactured or produced shall be considered as contracts of sale, provided that the supplier is to furnish a substantial part of the necessary materials.

Article 2

For the purpose of this Convention, a person who buys goods primarily for a personal, family or household use, is hereinafter referred to as the consumer.

Article 3

It is for the seller to show that he neither knew nor ought to have known that the goods were being bought primarily for personal, family or household use.

Article 4

The Convention shall not apply to sales –

a by auction;

b by way of execution or otherwise by authority of law;

c of stocks, shares, investment securities, negotiable instruments or money;

d on commodity or other exchanges.

Article 5

The Convention shall apply only in the following cases –

1 les pourparlers en vue de la vente ont été principalement menés dans le pays où le consommateur avait alors sa résidence habituelle et ce dernier a accompli dans ce pays les actes nécessaires à la conclusion du contrat;

2 le vendeur, son représentant, agent ou commis voyageur a reçu la commande dans le pays où le consommateur avait alors sa résidence habituelle;

3 la commande a été précédée d'une proposition spécialement adressée au consommateur dans le pays de sa résidence habituelle, ou bien de toute forme de publicité ou de prospection commerciale, entreprise dans ce pays ou dirigée vers celui-ci, et le consommateur a accompli dans ce pays les actes nécessaires à la conclusion du contrat;

4 le consommateur s'est rendu dans un pays étranger à partir du pays de sa résidence habituelle et y a passé la commande, à la condition que le voyage ait été directement ou indirectement organisé par le vendeur dans le but d'inciter le consommateur à un achat.

Article 6

La loi interne choisie par les parties régit les contrats visés par la Convention. Néanmoins, le choix des parties ne peut en aucun cas priver le consommateur de la protection que lui accordent les dispositions impératives de la loi interne du pays de sa résidence habituelle au moment de la commande.

La loi choisie doit faire l'objet d'une désignation expresse et par écrit.
Les conditions relatives à l'existence, à la validité et à la forme du consentement des parties quant au choix de la loi applicable sont régies par la loi interne du pays de la résidence habituelle du consommateur au moment de la commande.

Article 7

A défaut de loi déclarée applicable par les parties, la loi interne du pays de la résidence habituelle du consommateur au moment de la commande régit les contrats visés par la Convention.

Article 8

La loi applicable au contrat en vertu des articles 6, alinéa premier, ou 7 régit notamment:

a sa forme;

b son existence et sa validité;

c son interprétation;

d les conséquences de sa nullité;

e les conséquences de son inexécution, y compris l'évaluation du dommage; néanmoins, le juge n'est pas tenu d'ordonner une réparation qu'il n'accorderait pas selon sa propre loi dans une situation semblable.

Article 9

Les articles 6 et 7 ne régissent pas:

a la capacité des parties;

b les effets du contrat à l'égard de toute personne autre que les parties.

Article 10

L'application d'une loi déterminée par la Convention ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public.

1 the negotiations for the sale were conducted mainly in the country in which the consumer then had his habitual residence and the consumer there took the steps necessary on his part for the conclusion of the contract;

2 the seller or his representative, agent or commercial traveller received the order in the country in which the consumer then had his habitual residence;

3 the order was preceded by a specific invitation addressed to the consumer in the country of his habitual residence, or by advertising or other marketing activities undertaken in, or directed to, that country, and the consumer there took the steps necessary on his part for the conclusion of the contract;

4 the consumer travelled from the country of his habitual residence to another country and there gave his order, provided that the consumer's journey was directly or indirectly arranged by the seller for the purpose of inducing the consumer to buy.

Article 6

The internal law chosen by the parties shall govern a contract to which the Convention applies. However, a choice of law made by the parties shall in no case deprive the consumer of the protection afforded by the mandatory rules of the internal law of the country in which he had his habitual residence at the time the order was given.
The choice of law must be express and in writing.

Questions relating to the existence, validity and form of the consent of the parties to the choice of law shall be determined in accordance with the internal law of the country in which the consumer had his habitual residence at the time the order was given.

Article 7

In the absence of a choice of law by the parties, the internal law of the country in which the consumer had his habitual residence at the time the order was given shall govern a contract to which the Convention applies.

Article 8

The law applicable to a contract pursuant to Article 6, paragraph 1, or Article 7 shall govern in particular –

a the form of the contract;

b the existence and validity of the contract;

c the interpretation of the contract;

d the consequences of the invalidity of the contract;

e the consequences of non-performance of the contract, including the assessment of damages; however, a court need not give relief that would not be given under its own law in a similar case.

Article 9

Articles 6 and 7 shall not apply to –

a the capacity of the parties;

b the effects of the contract as regards any person other than the parties.

Article 10

The application of a law specified by the Convention may be refused only where such application would be manifestly incompatible with public policy *(ordre public)*.

C La Déclaration et la Recommandation suivantes relatives au domaine de la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, conclue le 15 Juin 1955:

1 DÉCLARATION

Les Etats présents à la Quatorzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé,

Conscients de l'existence aujourd'hui, dans beaucoup de pays, de mesures de protection des consommateurs,

Constatant que les intérêts des consommateurs n'ont pas été pris en considération lorsque la *Convention du 15 Juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels* a été négociée,

Reconnaissant le souhait de certains Etats qui ont ratifié cette Convention de voir régir les ventes aux consommateurs par des règles particulières sur la loi applicable,

Déclarent que la *Convention du 15 Juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels* ne met pas obstacle à l'application par les Etats parties de règles particulières sur la loi applicable aux ventes aux consommateurs.

II RECOMMANDATION

La Conférence recommande aux Etats parties à la *Convention du 15 Juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels*, qui soumettraient les ventes aux consommateurs à des règles particulières sur la loi applicable, d'en informer le Bureau Permanent.

C The following Declaration and Recommendation relating to the scope of the Convention on the law applicable to international sales of goods, concluded June 15th, 1955 -

I DECLARATION

The States present at the Fourteenth Session of the Hague Conference on Private International Law.

Conscious of the existence today in many countries of measures protecting consumers,

Considering that the interests of consumers were not taken into account when the *Convention of 15th June 1955 on the law applicable to international sales of goods* was negotiated,

Recognizing the desire of certain States which have ratified that Convention to have special rules on the law applicable to consumer sales,

Hereby declare that the *Convention of 15th June 1955 on the law applicable to international sales of goods* does not prevent States Parties from applying special rules on the law applicable to consumer sales.

II RECOMMENDATION

This Conference recommends that States Parties to the *Convention of 15th June 1955 on the law applicable to international sales of goods*, which apply special rules on the law applicable to consumer sales, inform the Permanent Bureau of this fact.

D Les Décisions suivantes sur l'ouverture de la Conférence:

La Quatorzième session,

1 Se fondant sur les discussions qui ont eu lieu au sein de la Quatrième commission sur l'opportunité d'admettre la participation des Etats non-membres aux travaux de la Conférence, lorsque la matière à l'étude – telle le droit du commerce international – s'y prête,

Considérant qu'une telle politique d'ouverture serait de nature à faciliter le respect par d'autres organisations internationales, et particulièrement par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), du domaine d'activité de la Conférence,

Admet que les Etats non-membres puissent participer aux travaux de la Conférence, lorsque, à raison de la matière traitée, la nécessité s'en fait sentir,

Décide que la mise en oeuvre de ce principe fera l'objet, dans chaque cas particulier, d'une décision des Gouvernements des Etats membres prise à l'occasion d'une Session plénière ou au sein d'une Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence.

2 Se fondant sur l'article 40 de la *Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités* qui consacre le droit pour tout Etat de participer à la revision des conventions auxquelles il est partie,

Se félicitant de l'initiative prise par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas d'avoir invité aux travaux de la Deuxième commission les Etats non-membres Parties à la *Convention du premier mars 1954 relative à la procédure civile* et, à certaines délibérations de la Quatrième commission, des Etats non-membres Parties aux Conventions de Genève de 1930 et 1931 sur la loi applicable aux effets de commerce,

Déclare qu'une telle pratique doit se poursuivre à l'avenir.

3 Reconnaissant qu'il importe d'établir une coordination entre les organisations internationales qui s'occupent de l'unification du droit,

Considérant qu'à cette fin, la coopération déjà existante avec de telles organisations au niveau des secrétariats pourrait être renforcée par l'emploi de méthodes mieux adaptées à certaines matières traitées,

Autorise le Secrétaire général à étudier ces problèmes avec les responsables de ces organisations internationales et à soumettre à l'examen des Etats membres des propositions de coopération dans les cas appropriés.

4 Reconnaissant que l'utilisation de certaines méthodes d'unification moins contraignantes que la convention internationale est dans certains cas de nature à favoriser l'adoption plus facile et la diffusion plus large de solutions communes,

Admet que la Conférence, tout en conservant pour objectif principal l'élaboration de conventions internationales, puisse néanmoins utiliser d'autres procédés moins contraignants, tels que la recommandation ou la loi modèle, lorsque, à raison des circonstances, cela paraît particulièrement approprié.

D The following Decisions on the wider opening of the Conference –

The Fourteenth Session,

1 Having regard to the discussions which took place within the Fourth Commission on the desirability of admitting the participation of non-Member States in the work of the Conference where the subject-matter – such as the law of international trade – lends itself thereto,

Considering that such a policy would be of a nature to increase respect for the area of activity of the Conference by other international organizations, in particular the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL),

Grants that non-Member States may participate in the work of the Conference where, by virtue of the subject treated, it is felt that such participation is necessary,

Decides that the implementation of this principle will be the subject, in each particular case, of a decision of the Governments of the Member States taken at a Plenary Session or within a Special Commission on general matters and policy of the Conference.

2 Having regard to Article 40 of the *Vienna Convention of May 23rd, 1969 on the Law of Treaties*, which recognizes the right of every State to participate in the revision of conventions to which it is a party,

Applauding the initiative taken by the Government of the Kingdom of the Netherlands to have invited to the work of the Second Commission non-Member States Parties to the *Convention of March 1st, 1954 on civil procedure* and, to certain deliberations of the Fourth Commission, non-Member States Parties to the Geneva Conventions of 1930 and 1931 on the law applicable to negotiable instruments,

Declares that such practice should be continued in the future.

3 Recognizing that it is necessary to establish co-ordination between the international organizations engaged in the unification of law,

Considering that, to this end, the co-operation already existing at secretariat level between such organizations could be strengthened by the employment of methods better adapted to certain matters treated,

Authorizes the Secretary General to study those problems with the officers of those international organizations and, in appropriate cases, to submit for the examination of Member States proposals for co-operation.

4 Recognizing that the use of certain methods of less binding effect than international conventions is in certain cases of a kind to promote the easier adoption and more wide-spread diffusion of common solutions,

Grants that the Conference, while maintaining as its principal purpose the preparation of international conventions, may nevertheless use other procedures of less binding effect, such as recommendations or model laws, where, having regard to the circumstances, such procedures appear to be particularly appropriate.

E Les Décisions suivantes sur les matières à porter à l'ordre du jour de la Conférence:

La Quatorzième session,

Se fondant sur les propositions et suggestions émises au sein de la Quatrième commission:

1 *a* Décide d'inscrire en priorité à l'ordre du jour des travaux de la Conférence la revision de la *Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels;*

b Estime que cette matière se prête à l'application de la Décision prise par cette Session et figurant à l'Acte final sous D 1, éventuellement dans le cadre d'une Session extraordinaire;

c Charge le Secrétaire général de réunir toutes informations pratiques, et notamment financières, nécessaires à la mise en oeuvre de cette Décision et de les soumettre aux Gouvernements des Etats membres;

d Renvoie pour approbation définitive de la mise en oeuvre de cette Décision, notamment sur le plan du financement, à une décision des Gouvernements des Etats membres, qui pourrait être prise à l'occasion de la réunion d'une Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence.

2 *a* Décide de prendre en considération l'élaboration d'une convention sur la loi applicable aux effets de commerce comme sujet destiné à figurer à l'ordre du jour d'une session future;

b Laisse au Secrétaire général le soin de saisir les Gouvernements des Etats membres d'une proposition

– d'entamer des travaux au niveau intergouvernemental, en tenant compte de la Décision figurant à l'Acte final sous D 2, lorsque, en raison notamment de l'état d'avancement des travaux entrepris au sein de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), le moment paraîtra approprié,

– de statuer sur l'application du principe adopté lors de cette Session et figurant à l'Acte final sous D 1.

3 Décide d'inscrire en priorité à l'ordre du jour des travaux de la Quinzième session la question de la validité et la reconnaissance internationales des *trusts.*

4 Décide d'inscrire à l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence

– la question de la loi applicable aux conventions d'arbitrage,

– l'élaboration d'une convention sur la loi applicable aux successions.

5 Invite le Bureau Permanent à entreprendre une étude prospective sur la loi applicable aux obligations contractuelles et si possible d'en soumettre le résultat aux Gouvernements des Etats membres avant la Quinzième session, afin qu'une décision sur la poursuite des travaux en la matière puisse être prise par une Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence.

6 Invite le Bureau Permanent à entreprendre une étude prospective sur le droit applicable au contrat de travail.

7 Invite le Bureau Permanent à poursuivre l'étude de la loi applicable aux contrats de licence et de savoir-faire, en liaison avec les organisations internationales concernées et notamment l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

E The following Decisions on matters pertaining to the Agenda of the Conference –

The Fourteenth Session,

Having regard to the proposals and suggestions advanced within the Fourth Commission –

1 *a* Decides to include with priority in the Agenda of the Conference the revision of the *Convention of June 15th, 1955 on the law applicable to international sales of goods;*

b Considers that this matter lends itself to application of the Decision taken by this Session and appearing in the Final Act at D 1, possibly within the framework of an Extraordinary Session;

c Instructs the Secretary General to assemble the practical and, in particular, financial information necessary to the implementation of that Decision and to submit the same to the Governments of the Member States;

d Decides to refer for final approval of the implementation of this Decision, in particular as regards financing, to a decision of the Governments of the Member States, which might be taken at a meeting of a Special Commission on general matters and policy of the Conference.

2 *a* Decides to take under consideration the preparation of a convention on the law applicable to negotiable instruments as a subject to be included in the Agenda of a future session;

b Leaves to the Secretary General the responsibility of apprising the Governments of the Member States of a proposal

– to initiate work at an inter-governmental level, when, taking account of the Decision appearing in the Final Act at D 2, and having particular regard to the advanced progress of the work undertaken within the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL), the time shall appear appropriate,

– to decide on the application of the principle adopted at this Session and appearing in the Final Act at D 1.

3 Decides to include with priority in the Agenda of work of the Fifteenth Session the question of the international validity and recognition of trusts.

4 Decides to include in the Agenda of the future work of the Conference

– the question of the law applicable to arbitration clauses,

– the elaboration of a convention on the law applicable to decendents' estates.

5 Invites the Permanent Bureau to undertake a feasibility study on the law applicable to contractual obligations and, if possible, to submit the result to the Governments of the Member States before the Fifteenth Session, in order that a decision to proceed with the work on the subject may be taken by a Special Commission on general matters and policy of the Conference.

6 Invites the Permanent Bureau to undertake a feasibility study on the law applicable to labour contracts.

7 Invites the Permanent Bureau to continue with a study of the law applicable to licensing agreements and know-how, in liaison with the international organizations concerned, in particular, the World Intellectual Property Organization (WIPO)

F La Recommandation suivante relative au projet de Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants:

La Quatorzième session,

Recommande aux Etats parties à la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* d'utiliser pour les demandes de retour des enfants déplacés ou retenus illicitement la formule modèle suivante:

Requête en vue du retour

Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

AUTORITÉ CENTRALE REQUÉRANTE OU REQUÉRANT

AUTORITÉ REQUISE

Concerne l'enfant ..... qui aura 16 ans le ..... 19.....

NOTE: Les rubriques suivantes doivent être remplies de la façon la plus complète possible.

I - IDENTITÉ DE L'ENFANT ET DES PARENTS

1 *Enfant*

nom et prénoms .....
date et lieu de naissance .....
résidence habituelle avant l'enlèvement .....
passeport ou carte d'identité No (s'il y a lieu) .....
signalement et éventuellement photo (voir annexes) .....

2 *Parents*

2.1 Mère: nom et prénoms .....
date et lieu de naissance .....
nationalité .....
profession .....
résidence habituelle .....
passeport ou carte d'identité No (s'il y a lieu) .....

2.2 Père: nom et prénoms .....
date et lieu de naissance .....
nationalité .....
profession .....
résidence habituelle .....
passeport ou carte d'identité No (s'il y a lieu) .....

2.3 Date et lieu du mariage .....

II - PARTIE REQUÉRANTE: PERSONNE OU INSTITUTION (qui exerçait la garde effectivement avant l'enlèvement)

3 nom et prénoms .....
nationalité (si personne physique) .....
profession (si personne physique) .....
adresse .....
passeport ou carte d'identité No (s'il y a lieu) .....
relation avec l'enfant .....
nom et adresse du conseiller juridique (s'il y a lieu) .....

III - ENDROIT OÙ DEVRAIT SE TROUVER L'ENFANT

4.1 Renseignements concernant la personne dont il est allégué qu'elle a enlevé ou retenu l'enfant

nom et prénoms .....
profession .....
dernière résidence connue .....
passeport ou carte d'identité No (s'il y a lieu) .....
signalement et éventuellement photo (voir annexes) .....

4.2 Adresse de l'enfant .....

4.3 Autres personnes susceptibles de donner d'autres informations permettant de localiser l'enfant .....

F The following Recommendation concerning the draft Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction –

The Fourteenth Session,

Recommends to the States Parties to the *Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* that the following model form be used in making applications for the return of wrongfully removed or retained children –

Request for return

Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction

REQUESTING CENTRAL AUTHORITY OR APPLICANT

REQUESTED AUTHORITY

Concerns the following child: ..... who will attain the age of 16 on ..... 19.....

NOTE: The following particulars should be completed insofar as possible.

I - IDENTITY OF THE CHILD AND ITS PARENTS

1 *Child*

name and first names .....
date and place of birth .....
habitual residence before removal or retention .....
passport or identity card No. if any .....
description and photo, if possible (see annexes) .....

2 *Parents*

2.1 Mother: name and first names .....
date and place of birth .....
nationality .....
occupation .....
habitual residence .....
passport or identity card No. if any .....

2.2 Father: name and first names .....
date and place of birth .....
nationality .....
occupation .....
habitual residence .....
passport or identity card No. if any .....

2.3 Date and place of marriage .....

II - REQUESTING INDIVIDUAL OR INSTITUTION (who actually exercised custody before the removal or retention)

3 name and first names .....
nationality of individual applicant .....
occupation of individual applicant .....
address .....
passport or identity card No. if any .....
relation to the child .....
name and address of legal adviser, if any .....

III - PLACE WHERE THE CHILD IS THOUGHT TO BE

4.1 Information concerning the person alleged to have removed or retained the child

name and first names .....
date and place of birth, if known .....
nationality, if known .....
occupation .....
last known address .....
passport or identity card No. if any .....
description and photo, if possible (see annexes) .....

4.2 Address of the child .....

4.3 Other persons who might be able to supply additional information relating to the whereabouts of the child .....

IV - MOMENT, LIEU, DATE ET CIRCONSTANCES DU DÉPLACEMENT OU DU NON-RETOUR ILLICITES

.....
.....
.....
.....
.....

V - MOTIFS DE FAIT OU LÉGAUX JUSTIFIANT LA REQUÊTE

.....
.....
.....
.....
.....

VI - PROCÉDURES CIVILES EN COURS

.....
.....
.....
.....
.....

VII - L'ENFANT DOIT ÊTRE REMIS A:

a nom et prénoms .....
date et lieu de naissance .....
adresse .....
téléphone .....

b arrangements proposés pour le retour .....
.....
.....
.....

VIII - AUTRES OBSERVATIONS

.....
.....
.....
.....
.....

IX - ENUMÉRATION DES PIÈCES PRODUITES*

.....
.....
.....
.....
.....

Fait à .....

le .....

Signature et/ou cachet de l'Autorité centrale requérante ou du requérant

.....

* p. ex. copie certifiée conforme d'une décision ou d'un accord relatif à la garde ou au droit de visite; certificat de coutume ou déclaration avec affirmation relatif à la loi applicable; information sur la situation sociale de l'enfant; procuration conférée à l'Autorité centrale.

IV - TIME, PLACE, DATE AND CIRCUMSTANCES OF THE WRONGFUL REMOVAL OR RETENTION

.....
.....
.....
.....
.....

V - FACTUAL OR LEGAL GROUNDS JUSTIFYING THE REQUEST

.....
.....
.....
.....
.....

VI - CIVIL PROCEEDINGS IN PROGRESS

.....
.....
.....
.....
.....

VII - CHILD IS TO BE RETURNED TO:

a name and first names .....
date and place of birth .....
address .....
telephone number .....

b proposed arrangements for return of the child .....
.....
.....
.....

VIII - OTHER REMARKS

.....
.....
.....
.....
.....

IX - LIST OF DOCUMENTS ATTACHED*

.....
.....
.....
.....
.....

Date .....

Place .....

Signature and/or stamp of the requesting Central Authority or applicant

.....

* *e.g.* Certified copy of relevant decision or agreement concerning custody or access; certificate or affidavit as to the applicable law; information relating to the social background of the child; authorization empowering the Central Authority to act on behalf of applicant.

G La Recommandation suivante sur les informations destinées à accompagner les documents judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale transmis, signifiés ou notifiés à l'étranger:

La Quatorzième session,

Ayant pris connaissance du Rapport établi par le Conseil de l'Europe relatif aux «Informations destinées à accompagner les documents judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale transmis, signifiés ou notifiés à l'étranger», transmis à la Conférence de La Haye par lettre du 31 octobre 1979,

Constatant le progrès qu'a constitué, tant en matière juridique que sur le plan de l'information des justiciables, l'établissement d'une formule modèle sur les «Eléments essentiels de l'acte» par la *Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale,*

Reconnaissant qu'il est hautement souhaitable qu'une telle formule, susceptible d'être complétée, accompagne tout document de nature judiciaire ou extrajudiciaire en matière civile ou commerciale transmis ou notifié à l'étranger pour donner au destinataire de l'acte un premier aperçu de sa nature et de son objet,

Etant convaincue qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice qu'une seule formule soit utilisée, que la transmission de l'acte intervienne ou non par la voie des Autorités centrales instaurées par la Convention de 1965,

Ayant pris en considération qu'une modification de la formule «Eléments essentiels de l'acte» annexée à la Convention de 1965 impliquerait une revision de cette Convention, ce qu'il n'est pas opportun d'entreprendre,

I 1 Recommande aux Etats membres ainsi qu'aux Etats non-membres mais Parties à la Convention de 1965 de prendre les mesures appropriées pour assurer que tout acte judiciaire ou extrajudiciaire en matière civile ou commerciale, transmis ou notifié à l'étranger, que la transmission de l'acte intervienne ou non par la voie des Autorités centrales instaurées par la Convention de 1965, sera dans tous les cas accompagné de la formule annexée à cette Convention, formule complétée par un avertissement, figurant ci-après;

2 Recommande à ces Etats d'informer le Bureau Permanent, le cas échéant, des mesures prises conformément à l'alinéa précédent;

II 1 Exprime le Voeu que tout Etat, toute organisation et institution concernées prennent les mesures appropriées pour assurer que tout acte judiciaire ou extrajudiciaire en matière civile ou commerciale, transmis ou notifié à l'étranger, sera dans tous les cas accompagné d'un avertissement et des éléments essentiels de l'acte, figurant ci-après;

2 Charge le Secrétaire général de transmettre ce Voeu directement ou, dans les cas appropriés, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à tous les Etats et à toutes les organisations et institutions concernées

G The following Recommendation on information to accompany judicial and extrajudicial documents to be sent or served abroad in civil or commercial matters –

The Fourteenth Session,

Having taken cognizance of the Report prepared by the Council of Europe on 'Information to accompany judicial and extrajudicial documents to be sent or served abroad in civil or commercial matters', transmitted to the Hague Conference by letter dated 31 October 1979,

Taking note of the benefits that have been derived, both for legal proceedings and for the information of litigants, from the creation of a model 'Summary of the document to be served' by the *Hague Convention of 15 November 1965 on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters,*

Recognizing that it is highly desirable that such a form, capable of improvement, accompany any document of a judicial or extrajudicial nature in relation to a civil or commercial matter sent or served abroad in order to give the recipient a preliminary understanding of the nature and purpose of the document,

Being convinced that it is in the interests of good judicial administration that only one form of summary should be used, whether the service is effected through the channels of the Central Authorities created under the 1965 Convention or not,

Having taken into consideration that modification of the form of the 'Summary of the document to be served' annexed to the 1965 Convention would require revision of that Convention, which it is not opportune to undertake,

I 1 Recommends Member States and States who are not Members but Parties to the 1965 Convention to take appropriate steps to ensure that any judicial or extrajudicial document in relation to a civil or commercial matter sent or served abroad – whether or not the service is effected through the channels of the Central Authorities created under the 1965 Convention – will always be accompanied by a summary in the form as annexed to the said Convention, the latter being supplemented by a warning, as set forth hereinafter;

2 Recommends these States to inform the Permanent Bureau from time to time where appropriate regarding any steps taken pursuant to the previous paragraph;

II 1 Expresses the Hope that all States and bodies and institutions whom it may concern, take appropriate steps to ensure that any judicial or extrajudicial document in relation to a civil or commercial matter sent or served abroad will always be accompanied by a warning and a summary of the documents as set forth hereinafter;

2 Charges the Secretary General to make this Hope known, directly or where appropriate through competent international organizations, to all States, bodies and institutions whom it may concern.

identité et adresse du destinataire
identity and address of the addressee

TRÈS IMPORTANT

LE DOCUMENT CI-JOINT EST DE NATURE JURIDIQUE ET PEUT AFFECTER VOS DROITS ET OBLIGATIONS. LES «ELÉMENTS ESSENTIELS DE L'ACTE» VOUS DONNENT QUELQUES INFORMATIONS SUR SA NATURE ET SON OBJET. IL EST TOUTEFOIS INDISPENSABLE DE LIRE ATTENTIVEMENT LE TEXTE MÊME DU DOCUMENT. IL PEUT ÊTRE NÉCESSAIRE DE DEMANDER UN AVIS JURIDIQUE.

SI VOS RESSOURCES SONT INSUFFISANTES, RENSEIGNEZ-VOUS SUR LA POSSIBILITÉ D'OBTENIR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE ET LA CONSULTATION JURIDIQUE SOIT DANS VOTRE PAYS SOIT DANS LE PAYS D'ORIGINE DU DOCUMENT.

LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS SUR LES POSSIBILITÉS D'OBTENIR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE OU LA CONSULTATION JURIDIQUE DANS LE PAYS D'ORIGINE DU DOCUMENT PEUVENT ÊTRE ADRESSÉES: .....

IMPORTANT

THE ENCLOSED DOCUMENT IS OF A LEGAL NATURE AND MAY AFFECT YOUR RIGHTS AND OBLIGATIONS. THE 'SUMMARY OF THE DOCUMENT TO BE SERVED' WILL GIVE YOU SOME INFORMATION ABOUT ITS NATURE AND PURPOSE. YOU SHOULD HOWEVER READ THE DOCUMENT ITSELF CAREFULLY. IT MAY BE NECESSARY TO SEEK LEGAL ADVICE.

IF YOUR FINANCIAL RESOURCES ARE INSUFFICIENT YOU SHOULD SEEK INFORMATION ON THE POSSIBILITY OF OBTAINING LEGAL AID OR ADVICE EITHER IN THE COUNTRY WHERE YOU LIVE OR IN THE COUNTRY WHERE THE DOCUMENT WAS ISSUED.

ENQUIRIES ABOUT THE AVAILABILITY OF LEGAL AID OR ADVICE IN THE COUNTRY WHERE THE DOCUMENT WAS ISSUED MAY BE DIRECTED TO: .....

Il est recommandé que les mentions imprimées dans cette note soient rédigées en langue française et en langue anglaise et le cas échéant, en outre, dans la langue ou une des langues officielles de l'Etat d'origine de l'acte. Les blancs pourraient être remplis soit dans la langue de l'Etat où le document doit être adressé, soit en langue française, soit en langue anglaise.

It is recommended that the standard terms in the notice be written in English and French and where appropriate also in the official language, or in one of the official languages of the State in which the document originated. The blanks could be completed either in the language of the State to which the document is to be sent, or in English or French.

ELÉMENTS ESSENTIELS DE L'ACTE/*SUMMARY OF THE DOCUMENT TO BE SERVED*/----------

Nom et adresse de l'autorité requérante
Name and address of the requesting authority

.....
.....
.....

* Identité des parties
Particulars of the parties

.....
.....
.....

** ACTE JUDICIAIRE/*JUDICIAL DOCUMENT*/----------

Nature et objet de l'acte
Nature and purpose of the document

.....
.....
.....

Nature et objet de l'instance, le cas échéant, le montant du litige
Nature and purpose of the proceedings and, where appropriate, the amount in dispute
---
.....
.....
.....

** Date et lieu de la comparution
Date and place for entering appearance

.....
.....
.....

** Juridiction qui a rendu la décision
Court which has given judgment

.....
.....
.....

** Date de la décision/*Date of judgment*/---
.....

** Indication des délais figurant dans l'acte
Time-limits stated in the document

.....
.....
.....

** ACTE EXTRAJUDICIAIRE/*EXTRAJUDICIAL DOCUMENT*/----------

Nature et objet de l'acte
Nature and purpose of the document

.....
.....
.....

** Indication des délais figurant dans l'acte
Time-limits stated in the document

.....
.....
.....

* S'il y a lieu, identité et adresse de la personne intéressée à la transmission de l'acte
If appropriate, identity and address of the person interested in the transmission of the document
---

** Rayer les mentions inutiles/*Delete if inappropriate*/----------

H Le Vœu suivant:

La Quatorzième session,

Vu les résultats fructueux des travaux des Commissions spéciales de novembre 1977 sur le fonctionnement de la *Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*, de juin 1978 sur le fonctionnement de la *Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* et de mai/juin 1979 et avril 1980 en matière d'entraide judiciaire,

Vu l'utilité de pareilles réunions pour l'étude du fonctionnement pratique des Conventions de La Haye en matière d'entraide judiciaire ou administrative, et plus particulièrement pour la coordination des travaux des autorités nationales chargées d'appliquer ces Conventions,

Emet le Vœu que le Secrétaire général de la Conférence de La Haye puisse convoquer à intervalles réguliers des Commissions spéciales chargées d'étudier le fonctionnement pratique des Conventions et des Recommandations en matière d'entraide judiciaire ou administrative, ou, le cas échéant, de faire des Recommandations en matière d'entraide judiciaire ou administrative.

H The following Wish –

The Fourteenth Session,

Having regard to the fruitful results of the work of the Special Commissions of November 1977 on the operation of the *Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters*, of June 1978 on the operation of the *Convention on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters* and of May/June 1979 and April 1980 on Judicial Co-operation,

Having regard to the usefulness of such meetings for the study of the practical operation of the Hague Conventions in matters of judicial or administrative co-operation and more particularly for the co-ordination of the work of national authorities charged with the application of those Conventions,

Expresses the Wish that the Secretary General of the Hague Conference may convoke at regular intervals Special Commissions to study the practical operation of Conventions and Recommendations in matters of judicial or administrative co-operation, or, where necessary, to propose Recommendations in matters of judicial or administrative co-operation.

Fait à La Haye, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Bureau Permanent et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Gouvernements représentés à la Quatorzième session de la Conférence.

Done at The Hague, on the 25th day of October nineteen hundred and eighty, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Permanent Bureau, and of which a certified copy shall be sent to each of the Governments represented at the Fourteenth Session of the Conference.

Pour la République Fédérale d'Allemagne,
For the Federal Republic of Germany,

Pour l'Argentine,
For Argentina,

Pour l'Australie,
For Australia,

Pour l'Autriche,
For Austria,

Pour la Belgique,
For Belgium,

Pour le Canada,
For Canada,

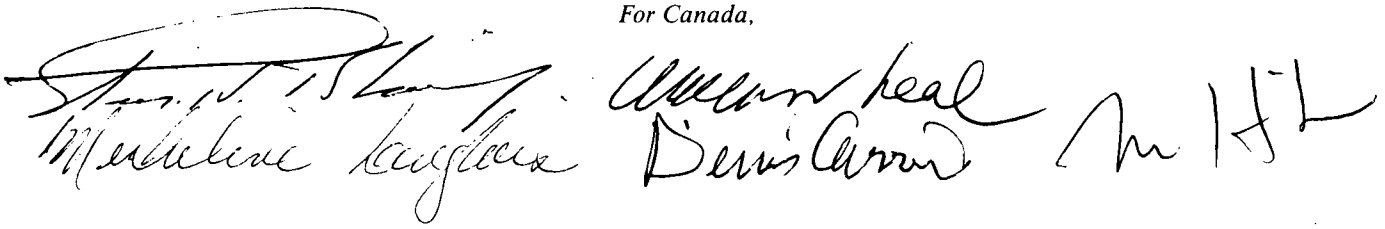

Pour le Danemark,
For Denmark,

Pour la République Arabe d'Egypte,
For the Arab Republic of Egypt,

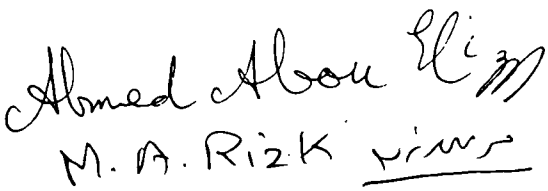

Pour l'Espagne,
For Spain,

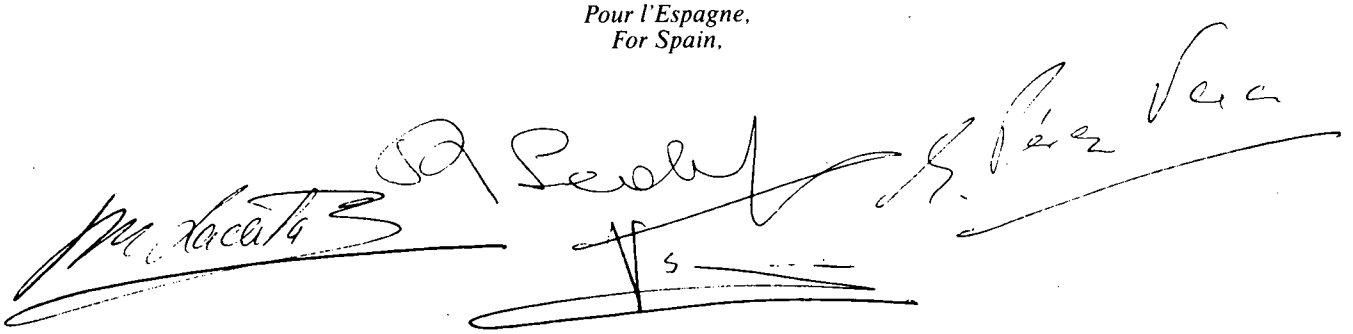

Pour les Etats-Unis d'Amérique,
For the United States of America,

Pour la Finlande,
For Finland,

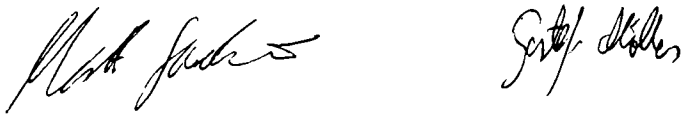

Pour la France,
For France,

J.-D. Jurgensen

Pour la Grèce,
For Greece,

Pour l'Irlande,
For Ireland,

Pour Israël,
For Israel,

La délégation d'Israël a fait savoir au Secrétaire général que, pour des raisons religieuses, elle était dans l'impossibilité de signer l'Acte final lors de la Séance de clôture.

The delegation of Israel informed the Secretary General that, for religious reasons, it was unable to sign the Final Act at the appointed time.

Pour l'Italie,
For Italy,

Pour le Japon,
For Japan,

池原季雄
Sueo Ikehara

川口富男
Tomio Kawaguchi

瀬崎安男
Yasuo Hamasaki

細川清
Kiyoshi Hosokawa

南敏文
Toshifumi Minami

Pour le Luxembourg,
For Luxemburg,

Pour la Norvège,
For Norway,

Pour les Pays-Bas,
For the Netherlands,

Pour le Portugal,
For Portugal,

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland,

Pour la Suède,
For Sweden,

Pour la Suisse,
For Switzerland,

Pour le Surinam,
For Surinam,

La délégation du Surinam, ayant dû partir avant la fin des travaux, n'a pu assister à la séance de signature.

The delegation of Surinam, having to leave before the end of the Fourteenth Session, was unable to take part in the ceremony of signature.

Pour la Tchécoslovaquie,
For Czechoslovakia,

Pour la Turquie,
For Turkey,

Pour le Venezuela,
For Venezuela,

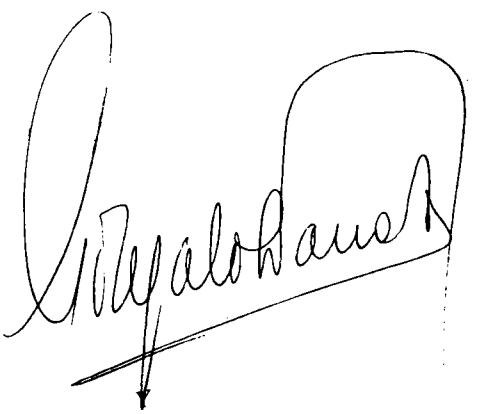

Pour la Yougoslavie,
For Yugoslavia,

Pour la Hongrie,
For Hungary,

Pour le Maroc,
For Morocco,

Pour le Saint-Siège,
For the Holy See,

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques,
For the Union of Soviet Socialist Republics,

Pour l'Uruguay,
For Uruguay,

Signent la Partie E 2 de l'Acte final à titre d'Invité:
Signing Part E 2 of the Final Act as Invitee –

Pour le Brésil,
For Brazil,

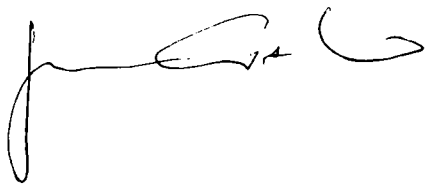

Pour Monaco,
For Monaco,

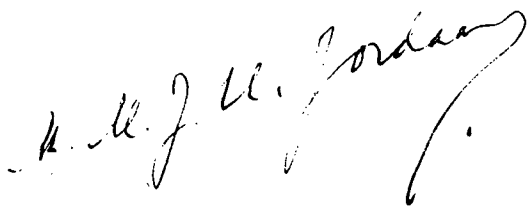

Le Secrétaire général,
The Secretary General,

Matières diverses

Quatorzième session

Travaux préliminaires

Liste des documents préliminaires[1]

Note relative à certaines questions laissées en suspens par la Commission spéciale en matière de vente aux consommateurs – *(Document préliminaire No 1 de novembre 1979), infra* Tome II, p. II-41.

Note sur la revision éventuelle de la Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels – *(Document préliminaire No 2 de novembre 1979), infra* p. 82.

Note sur l'élaboration d'une convention sur la loi applicable aux effets de commerce – *(Document préliminaire No 3 de novembre 1979), infra* p. 86.
Addendum – Prise de position des Nations Unies sur la possibilité d'élaborer, au sein de la Conférence de La Haye, une convention sur la loi applicable aux effets de commerce, *infra* p. 92.

Note relative à certains problèmes de coopération de la Conférence avec d'autres organisations chargées de l'unification du droit – *(Document préliminaire No 4 de novembre 1979), infra* p. 94.

Note sur la proposition du Secrétaire général du Conseil de l'Europe relative aux informations destinées à accompagner les documents judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale transmis, signifiés ou notifiés à l'étranger – *(Document préliminaire No 5 de novembre 1979), infra* p. 101.
Addendum I – Lettre du Secrétaire général du Conseil de l'Europe, en date du 31 octobre 1979, *infra* p. 104.

Addendum II – Rapport établi par le Conseil de l'Europe, *infra* p. 104.

Note sur le problème posé par l'existence d'Etats non-membres de la Conférence, mais Parties à des Conventions dont on procède à la revision – *(Document préliminaire No 6 de décembre 1979), infra* p. 111.

Note sur la proposition du Secrétaire général du Conseil de l'Europe relative à l'examen de l'opportunité d'élaborer un nouvel instrument international sur les mesures de protection affectant la capacité des majeurs – *(Document préliminaire No 7 de décembre 1979), infra* p. 114.

[1] La table des matières se trouve à la fin du présent tome.

List of Preliminary Documents[1]

Note concerning certain questions which were held over by the Special Commission on Consumer Sales – *(Preliminary Document No 1 of November 1979), infra* Book II, p. II-41.

Note on the possible revision of the Convention of June 15, 1955 on the Law Applicable to International Sales of Goods – *(Preliminary Document No 2 of November 1979), infra* p. 82.

Note on the preparation of a convention on the law applicable to negotiable instruments – *(Preliminary Document No 3 of November 1979), infra* p. 86.
Addendum – Position taken by the United Nations on the possibility of preparing, within the Hague Conference, a convention on the law applicable to negotiable instruments, *infra* p. 92.

Note concerning certain problems of co-operation by the Conference with other organisations dealing with the unification of law – *(Preliminary Document No 4 of November 1979), infra* p. 94.

Note about the proposal of the Secretary General of the Council of Europe concerning information to accompany judicial and extrajudicial documents to be sent or served abroad in civil or commercial matters – *(Preliminary Document No 5 of November 1979), infra* p. 101.

Addendum I – Letter of the Secretary General of the Council of Europe, dated 31 October 1979 *(in French only), infra* p. 104.
Addendum II – Report prepared by the Council of Europe, *infra* p. 104.

Note on the problem posed by the fact that some States non-Members of the Conference are Parties to Conventions which are being revised – *(Preliminary Document No 6 of December 1979), infra* p. 111.

Note on the proposal of the Secretary General of the Council of Europe for examination of the desirability of preparing a new international instrument on measures of protection affecting the legal capacity of persons of full age – *(Preliminary Document No 7 of December 1979), infra* p. 114.

[1] The Table of contents appears at the end of this volume.

Addendum I – Questionnaire commenté, établi par le Bureau Permanent, *infra* p. 116.
Addendum II – Réponses des Gouvernements au Questionnaire, *infra* p. 122.
Addendum III – Observations de certaines délégations auprès de l'Union internationale du Notariat latin sur les questions 9 à 13 du Questionnaire, *infra* p. 146.

Aperçu des activités permettant la mise à jour de la Note de 1976 sur les contrats de licence et le savoir-faire – *(Document préliminaire No 8 de décembre 1979), infra* p. 148.

Esquisse d'un projet de Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale – *(Document préliminaire No 9 de janvier 1980)*
[Ce document n'est pas reproduit car le Manuel pratique en question fait l'objet d'une publication séparée.]

Suggestions de certains Gouvernements concernant les travaux futurs de la Conférence – *(Document préliminaire No 10 de janvier 1980), infra* p. 154.
Addendum – La preuve du droit étranger – Questionnaire établi par le Secrétariat du Conseil de l'Europe et Aperçu des réponses des Gouvernements, *infra* p. 161.

Suggestions pour les travaux futurs de la Conférence présentées par le Bureau Permanent – *(Document préliminaire No 11 de janvier 1980), infra* p. 166.

Note sur la possibilité d'amender ou de reviser la Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels – *(Document préliminaire No 12 de janvier 1980), infra* p. 170.
Addendum – Prise de position du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, dépositaire des Conventions de La Haye, *infra* p. 177.

Note sur la revision de la Convention du 15 juin 1955 pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile – *(Document préliminaire No 13 de janvier 1980), infra* p. 179.

Rapport sur les résultats de la Commission spéciale sur les matières diverses – *(Document préliminaire A de juin 1980), infra* p. 183.
Annexe – Sommaire des décisions prises, *infra* p. 185.

Note sur les problèmes d'ouverture de la Conférence de La Haye – *(Document préliminaire B de juin 1980), infra* p. 193.

Projet de Voeu tendant à faciliter l'étude du fonctionnement des Conventions d'entraide judiciaire – *(Document préliminaire C de juin 1980), infra* p. 202.

Addendum I – Questionnaire with commentary, prepared by the Permanent Bureau, *infra* p. 116.
Addendum II – Replies of the Governments to the Questionnaire, *infra* p. 122.
Addendum III – Comments by a certain number of delegations to the International Union of Latin Notaries on questions 9 to 13 of the Questionnaire, *infra* p. 146.

Summary of activities bringing up to date the 1976 Note on licensing agreements and know-how – *(Preliminary Document No 8 of December 1979), infra* p. 148.

Outline of a draft Practical Handbook on the Operation of the Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters – *(Preliminary Document No 9 of January 1980)*

[This document has not been reproduced here because the Handbook in question will be published separately.]

Suggestions from certain Governments concerning the future work of the Conference – *(Preliminary Document No 10 of January 1980), infra* p. 154.
Addendum – Proof of foreign law – Questionnaire drawn up by the Secretariat of the Council of Europe and Summary of the replies of the Governments, *infra* p.161.

Suggestions for future work by the Conference offered by the Permanent Bureau – *(Preliminary Document No 11 of January 1980), infra* p. 166.

Note about the possibility of amending or revising the Hague Convention of 15 June 1955 on the Law Applicable to International Sales of Goods – *(Preliminary Document No 12 of January 1980), infra* p. 170.

Addendum – Position taken by the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands depositary for the Hague Conventions, *infra* p. 177.

Note on the revision of the Convention of 15 June 1955 to regulate conflicts between the law of nationality and of domicile – *(Preliminary Document No 13 of January 1980), infra* p. 179.

Report on the results of the Special Commission meeting on Miscellany – *(Preliminary Document A of June 1980), infra* p. 183.
Annex – Summary of the decisions taken, *infra* p. 185.

Note on the problems connected with a wider opening of the Hague Conference – *(Preliminary Document B of June 1980), infra* p. 193.

Draft Resolution aimed at promoting the study of the operation of the Conventions on judicial co-operation – *(Preliminary Document C of June 1980), infra* p. 202.

Note sur la revision éventuelle de la Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels

ÉTABLIE PAR LE BUREAU PERMANENT

Document préliminaire No 2 de novembre 1979

1 Lors des discussions sur les travaux futurs au sein de la Quatrième commission de la Treizième session, les délégués ont notamment examiné la question d'une éventuelle revision de la *Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels*.[1] Cette discussion avait été préparée par une Note établie par le Bureau Permanent, Note qui retraçait l'historique de la Convention de 1955 et les raisons pour lesquelles une revision pouvait s'avérer nécessaire.[2]

2 Après avoir discuté du problème, il fut décidé qu'il était prématuré d'entreprendre une revision générale de la Convention de 1955, parce que, d'une part, les raisons qui justifiaient une revision n'étaient peut-être pas suffisamment dégagées, ni les avantages d'une telle revision appréciés, et d'autre part en raison des travaux entrepris au sein de la CNUDCI et portant sur la revision de la LUVII, travaux qui à l'epoque n'étaient pas encore achevés. Ce n'est que sur le problème des ventes aux consommateurs que la Conférence se décida à entreprendre des travaux spéciaux, en raison du caractère très particulier de cet aspect de la vente internationale et de l'insistance des Etats nordiques à voir les ventes internationales aux consommateurs écartées du domaine de la Convention de 1955. En définitive, à part la question des ventes aux consommateurs, la Conférence décida de ne pas entreprendre pour l'instant de revision générale de la Convention de 1955, mais «de saisir la Quatorzième session de la question de la revision éventuelle de cette Convention, sans toutefois soumettre à la Quatorzième session un projet de revision».[3]

3 La présente Note a pour but d'introduire à nouveau les discussions sur ce problème lors de la Quartorzième session. En fait, les motifs qui peuvent justifier une revision de la Convention de 1955 sont toujours les mêmes que ceux invoqués il y a quatre ans; aussi bien la Note préparée en vue de la Treizième session garde-t-elle toute sa valeur, car elle développe avec suffisamment de précision tous les arguments pour ou contre une revision. Il ne nous semble pas utile ici de reprendre ces arguments et nous nous permettons de renvoyer le lecteur à cette Note, à savoir au *Document préliminaire J de septembre 1976*.

Les deux seuls nouveaux arguments qui nous semblent

[1] Voir *Actes et documents de la Treizième session*, tome I, *Matières diverses*. Procès-verbal No 5, p. 176–178.
[2] Voir *Document préliminaire J de septembre 1976, Actes et documents de la Treizième session*, Tome I, *Matières diverses*, p. 136.
[3] Voir Acte final de la Treizième session, partie C, chiffre 4, lettre *b*.

Note on the possible revision of the Convention of June 15, 1955 on the Law Applicable to International Sales of Goods

DRAWN UP BY THE PERMANENT BUREAU

Preliminary Document No 2 of November 1979

1 During the discussions on future work held by the Fourth Commission of the Thirteenth Session, the delegates considered among others the question of a possible revision of the *Convention of June 15, 1955 on the Law Applicable to International Sales of Goods*.[1] This discussion had been prepared by a Note drawn up by the Permanent Bureau which traced the history of the 1955 Convention and the reasons for which a revision could prove to be necessary.[2]

2 After discussion of the problem, it was decided that it was too soon to undertake a general revision of the 1955 Convention because, on the one hand, the reasons justifying a revision had perhaps not yet been sufficiently developed nor the advantages of such a revision weighed, and on the other hand by reason of the work undertaken in the UNCITRAL dealing with the revision of ULIS-I, and the fact that that work at the time had not yet been finished. It was only on the problem of consumer sales that the Conference decided to undertake special work, by reason of the very particular character of this aspect of international sales and the express desire of the Nordic States to see international consumer sales removed from the scope of the 1955 Convention. In the end, aside from the question of consumer sales, the Conference decided not to undertake for the moment a general revision of the 1955 Convention instead 'charging the Fourteenth Session with the question of the possible revision of this Convention, without however submitting to the Fourteenth Session a draft amendment'.[3]

3 This Note is intended to introduce the new discussions on this problem at the Fourteenth Session. In fact, the grounds which may justify a revision of the 1955 Convention are still the same as those brought up four years ago; thus the Note prepared with the Thirteenth Session in mind retains its value in full, for it developed precisely enough all of the arguments for or against a revision. It does not seem useful here to repeat those arguments and we take the liberty of referring the reader to that Note, *Preliminary Document J, dated September 1976*.

The only two new arguments which it seems to us should

[1] See *Acts and Documents of the Thirteenth Session*, Book I, *Miscellaneous Matters*. *Procès-verbal* No 5, pp. 176–178.
[2] See *Preliminary Document J of September 1976, Acts and Documents of the Thirteenth Session*, Book I, *Miscellaneous Matters*, p. 136.
[3] See Final Act of the Thirteenth Session, Part C, 4*b*.

devoir être avancés en faveur d'une revision de la Convention de 1955 sont les suivants:

4 A Depuis la Treizième session, aucun Etat membre n'a ratifié la Convention de 1955, ni aucun autre Etat n'y a adhéré, si bien que ce sont toujours, comme en 1976, 9 Etats qui sont liés par cette Convention. En fait, la dernière ratification de la Convention remonte au 29 août 1972: il s'agit de celle de la Suisse.
Cette constatation est pour le moins décourageante et il conviendrait de connaître avec précision les motifs du peu d'intérêt que rencontre cette Convention auprès des Etats membres, voire des autres Etats. Il peut s'agir d'une position d'attente de leur part, pour voir ce que donneront les résultats des travaux entrepris au sein de la CNUDCI pour reviser la LUVI I. Si cela était le cas, et la Conférence diplomatique devant examiner et peut-être adopter le projet de LUVI II se réunissant à Vienne en mars 1980, il est permis d'espérer qu'après cette date de nouveaux Etats adhéreront peut-être à la Convention de La Haye de 1955.
Mais le peu d'intérêt envers cette Convention peut également provenir des défauts inhérents à ce texte, défauts examinés dans la Note précitée de 1976. Si tel devait être le cas, une revision de la Convention de 1955 semble non seulement se justifier, mais encore s'imposer, car le projet de la LUVI II laissant ouverte la question du droit international privé, une convention en ce domaine est appelée à jouer un rôle très utile dans l'avenir, et il serait regrettable que la Conférence de La Haye, par crainte de toucher à un texte qu'elle a déjà élaboré et qui est en vigueur, ne voie s'échapper un domaine qui lui revient de droit.

5 B Or cette crainte que le domaine du droit international privé, en matière de vente internationale, échappe à la Conférence de La Haye, si celle-ci devait rester sur ses positions, existe réellement. En effet, lors de la Onzième session de la CNUDCI, réunie à New York en mai 1978, le Secrétariat de cette Organisation a présenté aux délégués un vaste programme de travail futur s'étendant sur les cinq ans à venir. Dans la liste des sujets que le Secrétariat proposait d'adopter pour les travaux futurs figurait entre autres la préparation de règles uniformes de conflit de lois en matière de vente internationale. Ce sujet avait été proposé au Secrétariat de la CNUDCI par certains pays du COMECON, non-Membres de la Conférence de La Haye, qui estimaient, et qui estiment toujours, qu'en raison de l'orientation de la LUVI II, il convenait d'unifier les règles de conflit en matière de vente internationale.

6 Il est juste de mentionner ici que le Secrétariat de la CNUDCI ne montre pas beaucoup d'empressement pour s'occuper de droit international privé en matière de vente et a ouvertement déclaré que cette question relevait plutôt de la compétence de la Conférence de La Haye. Mais il ne faut pas se cacher que plusieurs Etats membres des Nations Unies, notamment ceux des pays de l'Est et certains du tiers monde, manifestent une certaine méfiance à l'égard de la Conférence de La Haye, considérant cette Organisation comme une espèce de club privé «aristocratique»!
Lors des discussions en mai 1978 portant sur le programme futur de la CNUDCI, de nombreux Etats, et pas uniquement des Etats membres de la Conférence de La Haye, sont intervenus pour dire qu'il ne fallait pas que la CNUDCI interfère dans les travaux d'autres organisations internationales et notamment dans ceux de la Conférence de La Haye. Le Secrétaire général de la Conférence, quant à lui, est intervenu pour montrer que la Conférence était sans doute l'Organisation qui était la

be advanced in favour of a revision of the 1955 Convention are set out below.

4 A Since the Thirteenth Session no Member State has ratified the 1955 Convention nor has any other State acceded to it, with the result that there are still, as in 1976, nine States which are bound by this Convention. The fact is that the last ratification of the Convention dates from the 29th of August 1972, which was that by Switzerland.
This set of facts is to say the least discouraging, and it would be desirable to know with exactitude the reasons for the lack of interest which this Convention encounters among the Member States, as well as other States. This could reflect a wait-and-see attitude on their part, pending the results of the project undertaken within UNCITRAL for the revision of ULIS-I. If that were to be the case, since the Diplomatic Conference which is to examine and perhaps adopt the draft of ULIS-II will meet at Vienna in March 1980, one might hope that after that date new States might accede to the 1955 Hague Convention.

But the lack of interest in that Convention might equally well derive from the defects inherent in its text, defects which were examined in the 1976 Note mentioned above. If such were to be the case, a revision of the 1955 Convention would seem not only to be justified but even to be necessary for, because the ULIS-II draft leaves open the question of private international law, a Convention in this field will be destined to play a very useful role in the future and it would be regrettable if the Hague Conference, for fear of touching a text that it has already prepared and which is in force, were to see escape an area which rightfully falls to it.

5 B Now, this fear that the area of private international law concerned with international sales might escape the Hague Conference, if it were to stand pat, has a basis in fact. During the Eleventh Session of the UNCITRAL, which met at New York in May 1978, the Secretariat of that Organisation presented to the delegates a vast programme of future work stretching over the five years to come. In the list of subjects that the Secretariat proposed to be adopted for future work appeared among others the preparations of uniform rules of conflict of laws for international sales. This subject had been proposed to the Secretariat of UNCITRAL by certain countries of the COMECON, non-Members of the Hague Conference, who thought and who still think that by reason of the orientation of ULIS-II, it would be desirable to unify the conflict rules for international sales.

6 It should be mentioned here that the UNCITRAL Secretariat does not seem to be in a hurry to take up private international law for sales and it has openly stated that this question fell rather within the competence of the Hague Conference. But we cannot hide the fact that several Member States of the United Nations, in particular some countries of eastern Europe and the third world, demonstrate a certain mistrust with regard to the Hague Conference, considering this Organisation as a sort of 'aristocratic' private club!

During the discussions held in May 1978 concerning the future programme of UNCITRAL, numerous States, and not solely Member States of the Hague Conference, spoke up in order to say that UNCITRAL should not interfere with the work of other international organisations, particularly that of the Hague Conference. The Secretary General of the Conference himself took the floor in order to show that the Conference was unquestionably the Organisation which was best equipped to reconsider the

mieux outillée pour reconsidérer l'élaboration d'une convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international, que de tels travaux entrepris au sein de la Conférence pouvaient l'être en collaboration avec la CNUDCI et que la Conférence pourrait envisager, pour ce cas particulier comme pour le sujet des effets de commerce, d'inviter des Etats non-membres à assister aux débats en qualité d'observateurs; il a, d'autre part, assuré les délégués réunis à la CNUDCI qu'une revision de la Convention de 1955 avait déjà été envisagée par la Conférence et qu'elle serait probablement entreprise à partir de 1980.

7 Cette intervention du Secrétaire général de la Conférence d'une part, le souci de ne pas interférer dans les travaux d'autres organisations internationales d'autre part, ont poussé la CNUDCI à décider finalement, certes de maintenir sur la liste des travaux futurs de cette Organisation l'élaboration de règles de conflit dans le domaine de la vente internationale, mais de n'accorder à ce sujet aucun caractère d'urgence, pour voir notamment si la Conférence de La Haye allait entreprendre une revision de sa Convention de 1955.
On le voit, l'importance de la Conférence de La Haye et la spécificité de son domaine ont été reconnus par la Commission de la CNUDCI; mais il n'en reste pas moins que le risque demeure que cette Organisation ne se saisisse de la matière, puisque le sujet reste inscrit sur le programme des travaux futurs de la CNUDCI. Il y a là un argument très fort pour que la Conférence entreprenne assez rapidement la revision de la Convention de 1955.

8 Si tel devait être le cas, il resterait à examiner l'aspect politique, identique à celui que pose le sujet des effets de commerce, de l'ouverture de la Conférence aux Etats non-membres. Il est clair que le sujet de la vente internationale a une portée mondiale et que les Etats du tiers monde ou ceux du bloc des Pays de l'Est ont un intérêt majeur à prendre part à l'élaboration d'une convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international. La Conférence de La Haye se trouve ici peut-être à un tournant de son histoire, car elle doit se demander si elle peut continuer à aborder certaines matières uniquement dans le cadre restreint de son Organisation et que le travail effectué en vase clos, même si son résultat, par l'adhésion toujours possible à ses Conventions, peut avoir une résonance mondiale, ne puisse plus guère se justifier. Certains Etats, surtout ceux du tiers monde, sont très susceptibles en cette matière et refuseront toujours d'adhérer à des conventions à l'élaboration desquelles ils n'ont pas participé.

Cet aspect politique du problème se posant en termes identiques à ceux soulevés par le sujet des effets de commerce, il serait bon que la Quatorzième session examinât peut-être ces deux sujets ensemble.[4]

9 On signalera, pour terminer, que la Convention de 1955 ne comporte aucune clause permettant sa revision ou sa modification par une convention ultérieure. Or, comme tout autre traité d'unification, la Convention crée non seulement l'obligation d'introduire la règle de conflit commune mais aussi de la maintenir. Une revision éventuelle soulève donc des problèmes très délicats sur le plan

[4] Un rapport sur le sujet des effets de commerce est en cours de préparation et développera la question de principe soulevée au No 8.

preparation of a convention on the law applicable to international sales, that such work undertaken within the Conference could be done in collaboration with UNCITRAL and that the Conference might decide for this particular case, as for the subject of negotiable instruments, to invite non-Member States to attend the discussions as observers; moreover, he assured the delegates at the UNCITRAL meeting that a revision of the 1955 Convention was already being contemplated by the Conference and that it would probably be undertaken following 1980.

7 This statement by the Secretary General of the Conference, on the one hand, and the concern not to interfere in the work of other international organisations on the other, impelled UNCITRAL to decide finally, indeed to maintain on the list of future work of that Organisation the preparation of conflict rules in the field of international sales, but not to give that subject any particular priority, so that it could be seen whether the Hague Conference did in fact undertake a revision of its 1955 Convention.
As can be seen, the importance of the Hague Conference and the specialised nature of its field were recognised by UNCITRAL; nonetheless the risk remains that that Organisation might take up this subject, since it is still included in the programme of future work of UNCITRAL. That gives a very strong argument for the Conference to undertake rather quickly the revision of the 1955 Convention.

8 If that were to come about, it would be necessary to examine the political aspects of the opening of the Conference to non-Member States, which are identical to those raised by the subject of negotiable instruments. It is clear that the subject of international sales has a worldwide reach and that the States of the third world and those of the bloc of eastern countries have a major interest in taking part in the preparation of a convention on the law applicable to international sales. The Hague Conference arrives here perhaps at a turning point in its history, for it must consider whether it can continue to take up certain questions solely within the limited framework of its Organisation and whether work carried on in an echo-chamber, even if its results through the always possible accession of non-Member countries to its Conventions may have reverberations worldwide, can any longer be justified. Certain States, above all those of the third world, are very sensitive on this subject and will always refuse to accede to conventions which they have not participated in preparing.
Since this political aspect of the problem arises in terms identical to those raised by the subject of negotiable instruments, it would perhaps be well that the Fourteenth Session examine these two subjects together.[4]

9 It should be pointed out, in closing, that the 1955 Convention contains no clause permitting its revision or its modification by a subsequent convention. Now, like any other unifying treaty, the Convention creates not only the obligation to introduce the common conflicts rule but also to maintain it. A possible revision raises therefore very delicate problems of the law of treaties.

[4] A report on the subject of negotiable instruments is under preparation and will develop the question of principle raised in part 8.

du droit des traités. Ils ont d'ailleurs été abordés par la Commission spéciale en matière de ventes aux consommateurs chargée d'élaborer un instrument modifiant la Convention de 1955 (voir le Document préliminaire y relatif sous point 7). Sur le plan d'une revision générale on rappellera que la Convention 1955 crée une règle de conflit à caractère universel dont l'application ne se limite pas aux relations entre Etats contractants. Il en résulte que par sa nature la Convention de 1955 ne peut s'adapter au système de la Convention de Vienne qui prévoit qu'une revision ou une modification non autorisée par le traité originel *n'a d'effet que dans les relations entre Etats parties à la nouvelle Convention* (articles 30 et 41). Ainsi que cela a été dit à propos de la vente aux consommateurs, la Commission spéciale devra donc discuter de cette question.

These were also taken up by the Special Commission on consumer sales which was charged with preparation of an instrument modifying the 1955 Convention (see the Preliminary Document dealing with it, part 7). In connection with a general revision one should recall that the 1955 Convention created a universal conflicts rule, the application of which is not limited to relations between Contracting States. The result is that by its nature the 1955 Convention cannot fit in with the system of the Vienna Convention which provides that a revision or modification not authorised by the original treaty *takes effect only in the relations between States Parties to the new Convention* (articles 30 and 41). As we have already said in connection with consumer sales, the Special Commission should then discuss this question.

Note sur l'élaboration d'une convention sur la loi applicable aux effets de commerce

ÉTABLIE PAR LE BUREAU PERMANENT

Document préliminaire No 3 de novembre 1979

1 Lors des discussions sur les travaux futurs au sein de la Quatrième commission de la Treizième session, les délégués ont notamment examiné la question d'une éventuelle convention sur la loi applicable aux effets de commerce.[1] Ces discussions avaient été préparées par une Note établie par le Bureau Permanent, Note qui avait un double but, à savoir d'une part celui de montrer qu'il existait un intérêt pour la Conférence de La Haye d'entreprendre des travaux en matière d'effets de commerce, d'autre part celui de souligner que des questions délicates se posaient dans ce domaine, tant sur le plan pratique que politique.[2]

2 Les discussions au sein de la Quatrième commission ont montré que si aucun délégué n'était formellement opposé à la prise en considération par la Conférence du sujet des effets de commerce, c'est dans les modalités d'approche de ce sujet que des opinions divergentes se sont fait valoir, notamment par le fait qu'il fallait tenir compte de l'avancement des travaux en cours auprès de la Commission des Nations Unies pour le Commerce International (CNUDCI). Finalement, la Treizième session a pris la décision de demander à la Commission d'Etat d'examiner l'opportunité *de prendre en considération l'élaboration d'une convention sur la loi applicable aux effets de commerce comme sujet destiné à figurer à l'ordre du jour d'une prochaine conférence, les études préliminaires devant être adaptées au développement des travaux en cours dans d'autres organisations, notamment la Commission des Nations Unies pour le droit du commerce international (CNUDCI).*[3]

3 Depuis la Treizième session, les travaux au sein de la CNUDCI ont avancé, et actuellement le groupe d'experts a terminé la deuxième lecture de l'avant-projet de Convention. Les prévisions du Secrétariat de la CNUDCI quant à l'avenir de ce projet sont les suivantes: l'avant-projet relatif à la lettre de change internationale pourrait être soumis, avec les commentaires des Etats membres, à la Commission de la CNUDCI en automne 1981 (cela uniquement si le chèque international n'était pas incorporé dans le domaine de la Convention, ce qui fait encore l'objet de discussions). Or, vu l'ampleur du projet, il semble que la Commission de la CNUDCI devra se réunir au moins deux, si ce n'est trois fois pour examiner le texte avant de le soumettre à une conférence diplomatique, si bien qu'on peut prévoir que celle-ci ne pourra pas être convoquée avant 1984.

[1] Voir *Actes et documents de la Treizième session*, tome I, *Matières diverses*. Procès-verbal No 3, p. 164–165.
[2] Voir Document préliminaire I de septembre 1976, *Actes et documents de la Treizième session*, tome I, *Matières diverses*, p. 131.
[3] Voir Acte final de la Treizième session, partie C, chiffre 2.

Note on the preparation of a convention on the law applicable to negotiable instruments

DRAWN UP BY THE PERMANENT BUREAU

Preliminary Document No 3 of November 1979

1 During the discussions on future work held by the Fourth Commission of the Thirteenth Session, the delegates examined among others the question of a possible Convention on the law applicable to negotiable instruments.[1] These discussions had been prepared through a Note drawn up by the Permanent Bureau, which Note had a twofold purpose, on the one hand to show that there was good reason for the Hague Conference to take up work in the field of negotiable instruments, on the other hand to point out the fact that delicate questions arose in this area, as well on the practical as on the political level.[2]

2 The discussions held by the Fourth Commission showed that although no delegate formally opposed the taking under consideration by the Conference of the subject of negotiable instruments, as to the methods of approaching this subject there were divergent opinions brought forward, in particular due to the fact that it was necessary to take into account the progress made in the work being carried on by the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL). Finally, the Thirteenth Session took the decision to ask the Standing Government Committee to study the desirability *of taking under consideration the preparation of a Convention on the law applicable to negotiable instruments as a subject to be included in the agenda of a future conference, preliminary studies to be coordinated with work being undertaken by other organizations notably the United Nations Commission on International Trade Law* (UNCITRAL).[3]

3 Since the Thirteenth Session, the work being carried on by UNCITRAL has progressed, and presently the group of experts has finished the second reading of the preliminary draft Convention. The forecasts of the UNCITRAL Secretariat as to the future of this project are as follows: the preliminary draft dealing with the international bill of exchange might be submitted, with the comments of the Member States, to the Commission in the fall of 1981 (but only if the international cheque has not been brought within the scope of the Convention, which is still the subject of discussion). Now, in view of the breadth of the draft, it seems that the UNCITRAL Commission should meet at least two, or even three times in order to examine the text before submitting it to a diplomatic conference, so that it can be foreseen that such a conference cannot be convened before 1984.

[1] See *Acts and Documents of the Thirteenth Session*, Book I, *Miscellaneous Matters*, *Procès-verbal* No 3, pp. 164–165.
[2] See Preliminary Document I of September 1976, *Acts and Documents of the Thirteenth Session*, Book I, *Miscellaneous Matters*, p. 131.
[3] See Final Act of the Thirteenth Session, Part C, No 2.

4 Toutefois, malgré ce délai assez long, l'observateur de la Conférence de La Haye, qui a eu l'avantage d'assister à tous les travaux entrepris au sein de la CNUDCI a pu remarquer qu'il serait préférable que la Conférence entame le plus vite possible ce sujet. En effet, bien que le groupe d'experts de la CNUDCI, ainsi que les différents observateurs qui ont assisté à ses travaux, soient jusqu'à ce jour tombés d'accord de ne pas s'occuper du conflit de lois en la matière, mais de laisser ce domaine à la Conférence de La Haye, il n'est pas exclu que devant la Commission de la CNUDCI des avis différents se fassent jour. Il serait alors souhaitable que devant cette Commission l'observateur de la Conférence puisse indiquer clairement que celle-ci avait pris l'initiative d'entamer des travaux en la matière et se proposait d'établir une convention sur les conflits de lois.

5 C'est la raison pour laquelle la Commission d'Etat a estimé qu'il était temps d'aborder le sujet et elle a d'ores et déjà prié le Bureau Permanent d'entreprendre des recherches et d'établir un rapport et un questionnaire à l'intention des Etats membres.
Ce Rapport est actuellement en cours de préparation et il pourra vraisemblablement être envoyé aux Etats membres au début de 1980. Il n'envisagera que le côté strictement technique du sujet: après une introduction qui retracera tout d'abord l'évolution historique des conflits de lois en matière d'effets de commerce, il examinera dans un premier chapitre l'éventualité d'une unification globale des règles de conflit en matière d'effets de commerce, unification qui tendrait à réaliser un compromis suffisamment large pour qu'une nouvelle convention rencontre l'adhésion non seulement des pays de droit civil, mais aussi ceux de *common law*, et qui poserait en conséquence le problème de la revision des Conventions de Genève.[4]
Dans un deuxième chapitre, le Rapport examinera le problème particulier posé par le nouvel instrument créé par la Convention actuellement en préparation au sein de la CNUDCI, dont il faut rappeler ici brièvement que toute l'économie repose sur l'autonomie de la volonté des parties, et qui se présente non pas comme un système venant se substituer aux lois nationales actuelles, mais destiné à avoir une vie parallèle à celles-ci pour les Etats qui ratifieraient la Convention de la CNUDCI. Ce système parallèle, de même que la consécration en la matière du principe de l'autonomie de la volonté, soulève des questions techniques importantes sur le plan du conflit de lois dans la perspective d'une nouvelle Convention de La Haye.

6 Mais, comme la Note I de septembre 1976 l'avait déjà indiqué, si la matière des effets de commerce soulève des difficultés sur le plan technique, elle en soulève de bien plus grandes encore sur les plans de l'organisation pratique des travaux et de la politique générale de la Conférence de La Haye. La présente Note a pour but de rappeler ces problèmes, afin de susciter au sein de la Quatrième commission de la Quatorzième session une discussion qui permette une prise de position définitive de la part des Etats membres. Le sujet est d'autant plus délicat que ces prises de position auront peut-être des incidences financières importantes sur le budget de la

[4] D'une part la *Convention de Genève du 7 juin 1930 destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre*, d'autre part la *Convention du 19 mars 1931 destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques*.

4 However, in spite of this rather long delay, the observer for the Hague Conference, who has had the advantage of attending all the meetings held by UNCITRAL on this subject, could see that it would be preferable for the Conference to take the subject up as soon as possible. Indeed, although the UNCITRAL group of experts, as well as the different observers who attended its meetings, have up to the present time been in agreement not to deal with the conflict of laws for this matter, but to leave this field to the Hague Conference, it is not impossible that during the UNCITRAL Commission some different opinions may come to light. It would therefore be desirable that during the full Commission the observer for the Conference be able to indicate clearly that his organization had taken the initiative of commencing work on the subject and proposed to draw up a convention on the conflict of laws.

5 For this reason, the Standing Government Committee thought that it was time to take up the subject and straight away it asked the Permanent Bureau to start up research and to prepare a report and questionnaire for the attention of the Member States.
This Report is presently under preparation and it will probably be sent to the Member States at the beginning of 1980. It will look only at the strictly technical side of the subject; after an introduction which will recount first of all the historical evolution of the conflict of laws for negotiable instruments, it will examine in a first chapter the possibility of an overall unification of conflict rules for negotiable instruments, which unification would tend to establish a compromise sufficiently broad so that a new convention would meet with accession not only by the civil law countries but also by those of the common law, and therefore would involve the problem of revision of the Geneva Conventions.[4]

In a second chapter, the Report will examine the particular problem posed by the new instrument created by the Convention presently under preparation by UNCITRAL, and it should be recalled here briefly that the main weight lies on the autonomy of the parties, this taking the form not of a system designed to be substituted for the current national laws, but rather intended to have an existence parallel to such national laws for those States which ratify the UNCITRAL Convention. This parallel system, as well as the enshrinement in this field of the principle of party autonomy, raises important technical questions on the conflict of laws level in the perspective of a new Hague Convention.

6 But, as Note I of September 1976 had already indicated, if the subject of negotiable instruments raises difficulties on the technical level, it raises even greater ones on the level of the practical organization of work and of the general policy of the Hague Conference. The present Note is intended to recall these problems, in order to stimulate within the Fourth Commission of the Fourteenth Session a discussion which will permit a definitive position to be taken by the Member States. The subject is all the more delicate in that the positions taken will have perhaps significant financial effects on the budget of the Conference. But it no longer seems possible to

[4] One being the *Geneva Convention of 7 June 1930 for the settlement of certain conflicts of laws in connection with bills of exchange and promissory notes*, the other being the *Convention of 19 March 1931 for the settlement of certain conflicts of laws in connection with cheques*.

Conférence. Mais il ne semble plus possible d'éviter que cès décisions soient prises, car elles sont indispensables pour permettre aux organes compétents de la Conférence, d'une part d'organiser techniquement la Session chargée d'établir une convention sur les effets de commerce, et notamment d'inviter peut-être des Etats non-membres de la Conférence de La Haye, d'autre part de prendre contact avec d'autres organisations internationales pour une éventuelle coopération.

Cette Note se propose donc d'examiner les deux points suivants:

I la revision des Conventions de Genève;
II l'ouverture de la Conférence à des Etats non-membres.

7 I Comme la Note de 1976 l'avait déjà indiqué, que l'on envisage les travaux de la Conférence de La Haye sous la forme d'une revision des Conventions de Genève ou sous la forme d'une nouvelle convention en matière d'effets de commerce, un problème va de toute façon se poser pour les Etats parties aux Conventions de Genève. Ces deux Conventions prévoient une procédure de revision (pour la Convention sur la lettre de change, article 18, cité *in extenso* dans l'annexe; pour la Convention sur les chèques, article 17) aux termes de laquelle tout Etat partie à une de ces Conventions peut adresser au Secrétaire général de la Société des Nations une demande tendant à la revision de certaines ou de toutes les dispositions de cette Convention. Si une telle demande est appuyée dans un délai d'un an par au moins six Etats parties à la Convention, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une conférence à cet effet.

8 Or, comme déjà indiqué dans la Note précitée, l'Organisation des Nations Unies, bien qu'ayant succédé à la Société des Nations, semble, de l'avis du Directeur général de la Division juridique des Nations Unies, n'être pas *juridiquement* le successeur de la Société des Nations, si bien que rien n'empêche les Etats parties aux Conventions de Genève sur les conflits de lois, soit de reviser ces Conventions, soit d'entreprendre une nouvelle convention en la matière dans un cadre autre que celui des Nations Unies.[5] Il faut rappeler dès lors que sur les vingt Etats parties à la *Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre,* quinze sont Membres de la Conférence de La Haye, alors que sur les vingt et un Etats parties à la *Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques* seize Etats sont Membres de la Conférence de La Haye. Cette circonstance exceptionnelle, jointe à la vocation de la Conférence de La Haye qui est de tendre à l'unification des règles de droit international privé, semble justifier que cette Organisation soit le cadre dans lequel une revision des Conventions de Genève soit élaborée. Mais c'est là une décision que la Quatorzième session devra prendre *formellement,* pour se conformer le plus possible à la procédure de revision prévue aux Conventions de Genève et pour permettre que les Nations Unies soient informées d'une telle revision.

[5] Voir *Addendum* ci-dessous.

avoid taking these decisions, for they are indispensable to permit the competent organs of the Conference, on the one hand to organize technically the session charged with preparing a Convention on negotiable instruments, and in particular to invite perhaps some States non-Members of the Hague Conference, and on the other hand to enter into contact with other international organizations with a view to possible co-operation.

This Note therefore will undertake to examine the two following points:

I the revision of the Geneva Conventions;
II the opening of the Conference to non-Member States.

7 I As the 1976 Note had already indicated, whether one views the work of the Hague Conference as taking the form of a revision of the Geneva Conventions or as taking the form of a new convention on negotiable instruments, a problem will in any case arise for the States Parties to the Geneva Conventions. These two Conventions provide a procedure for revision (for the Convention on bills of exchange, article 18, set out in full in the Annex; for the Convention on cheques, article 17) by the terms of which any State Party to one of these Conventions may address to the Secretary General of the League of Nations a request directed towards the revision of certain or all of the provisions of that Convention. If such a request is supported within a period of one year by at least six States Parties to the Convention, the Council of the League of Nations is to decide whether a conference should be convened for this purpose.

8 Now, as has already been indicated in the Note mentioned above, the United Nations Organization, although it succeeded to the League of Nations, seems, in the opinion of the Director General of the Legal Division of the United Nations, not to be *legally* the successor of the League of Nations, so that nothing prevents the States Parties to the Geneva Conventions on the conflict of laws either from revising these Conventions or from tackling a new convention in this field within a framework other than that of the United Nations.[5] It should be remembered moreover that out of the 20 States Parties to the *Convention for the settlement of certain conflicts of laws in connection with bills of exchange and promissory notes,* 15 are Members of the Hague Conference, while out of the 21 States Parties to the *Convention for the settlement of certain conflicts of laws in connection with cheques,* 16 are Members of the Hague Conference. This exceptional set of circumstances, when added to the mission of the Hague Conference which is to work towards the unification of the rules of private international law, would seem to justify that this organization be the framework within which a revision of the Geneva Conventions be drawn up. But that is a decision that the Fourteenth Session should take *formally,* in order to conform as closely as possible with the procedure for revision provided in the Geneva Conventions and to permit that the United Nations be informed of such a decision.

[5] See *Addendum* below.

9 Si la Quatorzième session devait prendre la décision soit de procéder à une revision des Conventions de Genève, soit d'établir une nouvelle convention indépendante, il resterait à examiner le problème des Etats parties aux Conventions de Genève qui ne sont pas Membres de la Conférence de La Haye. Ces Etats sont au nombre de six, à savoir le *Brésil*, la *Hongrie*, *Monaco* et la *Pologne* qui sont Parties aux deux Conventions de Genève, l'*U.R.S.S.* uniquement à celle sur la lettre de change et le *Nicaragua* uniquement à celle sur le chèque.

10 Il faut bien reconnaître qu'à cet égard la pratique de la Conférence a été jusqu'à ce jour des plus incertaines.[6] Mais pour ce qui concerne le sujet des effets de commerce, la nécessité d'inviter les Etats non-membres de la Conférence semble de toute façon s'imposer, puisque la revision des Conventions de Genève se ferait dans le cadre de la Conférence de la Haye à la suite d'un accord consensuel des Etats parties à ces Conventions, et qu'il paraît dès lors normal que tous les Etats parties à ces Conventions puissent prendre part aux négociations et aux décisions portant sur la revision de celles-ci. On peut en effet, à la rigueur, concevoir que la revision d'une Convention de La Haye ne soit effectuée que dans le cercle restreint des Membres de cette Organisation; mais il semble difficile de soutenir ce point de vue, lorsque cette revision porte sur des Conventions qui n'ont aucun rapport avec la Conférence de La Haye, et que cette Organisation n'est choisie pour cadre de revision que par commodité.

11 En résumé, s'agissant de ce point I, les délégués lors de la Quatorzième session sont appelés à se pencher sur des problèmes importants et qui sont les suivants:

a La Conférence de La Haye est-elle le cadre idoine pour s'occuper de la revision des Conventions de Genève sur les conflits de lois en matière de lettres de change et de chèques et, si le principe en est admis, les Etats parties à ces Conventions et membres de la Conférence de La Haye sont-ils prêts à appuyer une décision formelle en ce sens?

b Si une telle revision était décidée, les Etats membres sont-ils en faveur d'inviter les Etats non-membres de la Conférence, mais parties aux Conventions de Genève, à négocier et à conclure toute convention dont l'objet serait d'amender celles-ci?

12 Si la Quatorzième session devait prendre ces décisions, il semblerait plus judicieux, en raison également des problèmes soulevés sous le point II *infra*, de prévoir que l'établissement d'une convention sur la loi applicable aux effets de commerce devrait être réalisé au sein d'une Session extraordinaire, et non pas lors d'une Session ordinaire de la Conférence. La Commission d'Etat penche d'ailleurs pour une telle solution, mais il convient que les Etats membres de la Conférence en prennent formellement la décision lors de la Quatorzième session, en raison des incidences financières qu'une telle décision ferait peser à la charge des Etats membres.

13 II Indépendamment de toute question de revision

[6] Voir sur ce sujet la Note spéciale établie par le Bureau Permanent, qui traite des problèmes que pose l'existence d'Etats non-membres de la Conférence, mais parties à des Conventions dont on procède à la revision.

9 If the Fourteenth Session were to take the decision either to proceed towards a revision of the Geneva Conventions or to draw up a new independent convention, there would remain to be examined the problem of the States Parties to the Geneva Conventions which are not Members of the Hague Conference. These States are in the number of six, as follows: *Brazil*, *Hungary*, *Monaco* and *Poland*, which are Parties to both Geneva Conventions, the *U.S.S.R.* being solely a Party to that on bills of exchange and *Nicaragua* solely to that on cheques.

10 It should be recognized that in this connection the practice of the Conference has been up to now rather uncertain.[6] But where the subject of negotiable instruments is concerned, the necessity to invite the States non-Members of the Conference seems in any case to be imposed, since the revision of the Geneva Conventions would be done within the framework of the Hague Conference following a consensual agreement by the States Parties to those Conventions, and it would appear therefore normal that all the States Parties to those Conventions be able to take part in the negotiations and in the decisions concerning their revision. One may indeed, at the utmost, conceive that the revision of a Hague Convention might be carried out only within the limited circle of the Members of this Organization; but it seems difficult to support this point of view, where the revision concerns Conventions which have no connection with the Hague Conference, and this Organization is chosen as the vehicle for revision only as a matter of convenience.

11 To sum up, in respect of point I, the delegates at the Fourteenth Session will be called upon to take up significant problems, as follows –

a Is the Hague Conference the ideal vehicle for dealing with the revision of the Geneva Conventions on conflict of laws for bills of exchange and cheques and, if this is accepted in principle, are the States Parties to those Conventions and the Members of the Hague Conference ready to support a formal decision to that effect?

b If such a revision were to be decided upon, are the Member States in favour of inviting the States which are not Members of the Conference but which are Parties to the Geneva Conventions to negotiate and to enter into any Convention which might be drawn up for the purpose of amending those Conventions?

12 If the Fourteenth Session were to take these decisions, it would seem prudent, by reason also of the problems raised under point II below, to provide that the preparation of a convention on the law applicable to negotiable instruments would be carried out by an Extraordinary Session and not at an ordinary Session of the Conference. The Standing Government Committee leans towards such a solution, but it is desirable that the Member States of the Conference take formally such a decision at the Fourteenth Session, because of the financial impact that this decision would bring to bear on the Member States.

13 II Independently of any question of revision of the

[6] See on this subject the special Note prepared by the Permanent Bureau which deals with the problems arising from the fact that certain non-Member States of the Conference are Parties to Conventions being revised.

des Conventions de Genève sur la loi applicable aux lettres de change et aux chèques, la Conférence doit être consciente, si elle décide d'entreprendre des recherches dans ce domaine, qu'elle aborde par là même une matière qui a une résonance mondiale, dépassant très largement le cadre des nations industrialisées. Il semble dès lors qu'il soit difficile pour la Conférence de traiter de ce sujet dans son cadre propre et d'ignorer les travaux entrepris en la même matière par d'autres organisations qui ont une plus grande audience dans le monde, et notamment les Nations Unies. Il convient donc de se demander si une collaboration avec la CNUDCI peut se concevoir et comment elle pourrait être pratiquement organisée.

14 Le Bureau Permanent de la Conférence a déjà eu des contacts inofficiels avec le Secrétariat de la CNUDCI et il existe de ce côté-là de solides espoirs de collaboration, tout au moins au stade des travaux préparatoires. En effet, l'actuel Secrétaire de la CNUDCI, M. Willem Vis, s'est déclaré prêt non seulement à assister personnellement aux Commissions spéciales et à une éventuelle Session extraordinaire traitant de la matière, mais surtout à diffuser parmi les Etats membres de la CNUDCI tout document établi par la Conférence de La Haye. Bien plus, M. Vis s'est déclaré d'accord pour demander aux Etats membres de la CNUDCI de répondre au questionnaire qui serait établi par le Bureau Permanent de la Conférence et, d'une manière générale, d'apporter commentaires et suggestions sur tout document qui serait distribué.
Il ne fait aucun doute qu'une telle procédure serait à même d'élargir l'horizon de la Conférence et de permettre à des Etats tiers, notamment à des pays en voie de développement, de donner leur point de vue et d'apporter leur aide aux travaux qui seraient entrepris à La Haye. Mais il n'est pas sûr qu'une collaboration limitée à ce stade suffise à satisfaire les Membres de la CNUDCI et il convient alors de se demander sous quelle forme une collaboration plus poussée pourrait être organisée. Il semble que, le Statut de la Conférence ne s'y opposant pas, trois solutions sont à envisager:

15 A La Conférence, tout en acceptant de diffuser ses documents aux Etats de la CNUDCI et de tenir compte des suggestions de ces derniers, entreprend l'élaboration d'un avant-projet de Convention dans le cadre limité de son Organisation; cet avant-projet serait alors confié à la CNUDCI pour examen final, puis pour être soumis à une conférence diplomatique.

Dans ce système, la Conférence travaillerait en quelque sorte comme *sous-traitant* de la CNUDCI, entreprenant tous les travaux préparatoires et établissant un avant-projet, mais laissant la phase diplomatique à l'organisation de la CNUDCI. Il ne semble pas que cette solution soit heureuse: tout d'abord, il n'est pas certain que les Etats de la CNUDCI acceptent de discuter sur un texte à l'élaboration duquel ils n'auraient pas participé; d'autre part, le danger est trop grand de voir le compromis réalisé au sein de la Conférence (et l'on sait combien il est difficile souvent d'arriver à un compromis, même dans une enceinte aussi limitée) détruit par la participation de délégués qui n'auraient pas participé à toute la genèse du traité; enfin, si la Conférence de La Haye a pu acquérir sur le plan international une certaine autorité, cela ne vient-il pas du fait qu'elle a toujours attaché du prix à mener jusqu'à leur achèvement des travaux qu'elle avait décidé d'entreprendre? De plus, certains Etats membres de la Conférence pourraient estimer que le budget de celle-ci n'est pas fait pour servir d'autres organisations.

Geneva Conventions on the law applicable to bills of exchange and cheques, the Conference should be aware, if it decides to take up studies in this field, that it will be entering thereby on a subject which has worldwide repercussions, going very broadly beyond the framework of the industrialized nations. It seems therefore that it would be difficult for the Conference to deal with this subject within its own framework, ignoring the work undertaken on the same subject by other organizations which have a greater audience in the world, notably the United Nations. The question should then be raised as to whether collaboration with UNCITRAL is conceivable and as to how it might be organized in practice.

14 The Permanent Bureau of the Conference has already had unofficial contacts with the Secretariat of UNCITRAL and there exists in that respect solid hopes for collaboration, at least at the stage of the preparatory work. Indeed, the present Secretary of UNCITRAL, Mr Willem Vis, stated that he is ready not only to attend in person the Special Commission and a possible Extraordinary Session dealing with the subject, but more important, to distribute among the Member States of UNCITRAL all documents prepared by the Hague Conference. Going further, Mr Vis stated that he was willing to ask the Member States of UNCITRAL to reply to the questionnaire which would be prepared by the Permanent Bureau of the Conference, and in a general manner, to bring forth comments and suggestions on any document which might be distributed.
There is no doubt that such a procedure would tend to broaden the horizon of the Conference and to permit third States, particularly developing countries, to give their points of view and to bring their help to the work which would be undertaken at The Hague. But it is not certain that collaboration limited to that stage would suffice to satisfy the Members of UNCITRAL, and it is desirable therefore to consider the form under which a more intense collaboration might be organized. There seem to be, consistent with the Statute of the Conference, three possible solutions:

15 A The Conference, while agreeing to distribute its documents to the UNCITRAL States and to take into account their suggestions, would undertake to prepare a preliminary draft Convention within the limited framework of its own organization; this preliminary draft would then be entrusted to UNCITRAL for final examination, thereafter to be submitted to a diplomatic conference.
Under this system, the Conference would work in a way as a *sub-contractor* of UNCITRAL, undertaking all the preparatory work and drawing up a preliminary draft, but leaving the diplomatic phase to be organized by UNCITRAL. This does not seem to be a happy solution. First of all, it is not certain that the UNCITRAL States would agree to take up discussions on a text in the preparation of which they had not participated; on the other hand, the danger is very great that the compromise reached within the Conference (and it is known how difficult it often is to reach a compromise, even within such a limited circle) would be destroyed by the participation of delegates who had not participated in all of the origins of the treaty. Finally, if the Hague Conference has been able to acquire on the international level a certain amount of authority, does not that derive from the fact that it has always given great importance to carrying all the way to completion the work that it has decided to undertake? In addition, certain Member States of the Conference might think that its budget is not created to serve other organizations.

16 B La Conférence de La Haye ouvre ses portes et accepte que les Etats de la CNUDCI, ou une délégation de ceux-ci, prennent part en qualité d'*observateurs* à ses Commissions spéciales et à sa Session plénière.
Cette solution est déjà plus satisfaisante, mais elle a un côté discriminatoire, en ce qu'elle aboutit à organiser une conférence diplomatique dans laquelle plus de la moitié des participants n'auraient pas le droit de décision, et une certaine mauvaise humeur risque à la longue de se faire jour, notamment parmi les Etats du tiers monde dont l'influence est très importante à l' ONU.

17 C La Conférence accepte, pour le sujet particulier, d'ouvrir ses portes et d'accueillir les Membres de l' ONU non pas à titre d'observateurs, mais en qualité de «Membres *ad hoc*», ce qui permettrait à tous les Etats présents non seulement de prendre part aux débats et à toutes les décisions, mais encore de signer l'Acte final et de bénéficier de la procédure de ratification ouverte habituellement aux seuls Membres de la Conférence de La Haye. On peut noter que cette option est envisagée par le Conseiller juridique des Nations Unies dans sa lettre figurant dans l'*Addendum* ci-dessous.
Il est clair qu'une telle ouverture du cercle restreint de la Conférence aurait pour elle des aspect bénéfiques, en ce que non seulement la Convention ainsi adoptée serait plus facilement acceptée et aurait une résonance véritablement mondiale, mais encore que cette ouverture serait de nature à renforcer la position de la Conférence de La Haye au sein des organisations internationales s'occupant de l'unification du droit. A un moment où cette position se voit imperceptiblement contestée, il y a là un élément déterminant pour que cette solution C soit envisagée. Mais elle pose naturellement des problèmes d'ordre budgétaire qui, s'ils ne sont pas du ressort des Sessions plénières (en vertu du Statut de la Conférence de La Haye, les décisions budgétaires sont du ressort du Conseil des Représentants diplomatiques), doivent néanmoins être présents à l'esprit des délégués, car il semble difficile que les Etats de la Conférence acceptent, quant au principe, l'ouverture envisagée, mais qu'ils la refusent au plan budgétaire.

18 Cette question budgétaire peut être résolue en fait de deux manières: ou les Etats membres de la Conférence acceptent de prendre à leur charge l'entier du budget des travaux concernant l'élaboration d'une convention sur la loi applicable aux effets de commerce, c'est-à-dire qu'ils *invitent* les Etats non-membres à participer; ou les Etats non-membres sont invités à participer aux travaux de la Conférence moyennant participation au budget spécial entraîné par ces travaux, participation qui pourrait être calculée, comme les exercices ordinaires de la Conférence, sur la base des unités adoptées au sein de l'Union Postale Universelle.

19 On le voit, la Quatorzième session devra pendre des décisions importantes pour l'avenir de la Conférence et ce sera la tâche de la Commission spéciale de février 1980 de bien préciser toutes les décisions qui devront être prises lors de cette Session, en envisageant même l'établissement d'un questionnaire aux Etats membres, afin que ceux-ci puissent se déterminer en toute connaissance de cause et en toute sérénité. Il suffit pour l'instant de bien réaliser que, quelles que soient les décisions qui seront prises, celles-ci engagent l'avenir de la Conférence, et c'est cette prise de conscience que la Commission spéciale doit faire ressortir.

16 B The Hague Conference opens its doors and accepts the UNCITRAL States, or a delegation of them, to take part as *observers* at its Special Commissions and at its Plenary Session.
This solution is already more satisfying, but it has a discriminatory aspect, in that it would result in the organization of a diplomatic conference in which more than half of the participants would not have the right to participate in the decisions, and a certain amount of ill humour might ultimately appear, particularly among the third world States whose influence is very important at the UN.

17 C The Conference agrees, for the particular subject, to open its doors and to receive the Members of the United Nations not as observers, but as *'ad hoc* Members', which would permit all the States present not only to take part in the discussions and in all the decisions, but even to sign the Final Act and to benefit from the procedure for ratification, which is normally open only to the Members of the Hague Conference. It should be pointed out that the Legal Counsel of the United Nations was contemplating this option in his letter which appears in *Addendum*, hereinafter.
It is clear that such an opening of the restricted circle of the Conference might have for it some beneficial aspects, in that not only would the Convention thus adopted be more easily acceptable and have a truly worldwide impact, but also this opening would be of such a nature as to reinforce the Hague Conference's position among the international organizations dealing with the unification of law. At a time when that position is being imperceptibly challenged, that would be a decisive factor indicating adoption of solution C. But it brings on of course budgetary problems which, although they are not within the competence of the Plenary Session (under the Statute of the Hague Conference budgetary decisions are to be made by the Council of Diplomatic Representatives) should nonetheless be kept in mind by the delegates, for it would be difficult for the States of the Conference to accept in principle the contemplated opening, but to refuse it on the budgetary level.

18 This budgetary question can be resolved in one of two ways. Either the Member States of the Conference agree to take upon themselves the entire cost of the budget for work dealing with the preparation of a convention on the law applicable to negotiable instruments, in other words they would *invite* the non-Member States to participate; or the non-Member States are invited to participate in the work of the Conference and take a participation in the special budget brought on by that work, which participation might be calculated, as with the ordinary budget of the Conference, on the basis of units adopted in the Universal Postal Union.

19 As can be seen, the Fourteenth Session will have to take decisions which are significant for the future of the Conference and it will be the task of the Special Commission of February 1980 to set out with precision all the decisions which will have to be taken at that Session, considering even the preparation of a questionnaire addressed to the Member States, in order that they might decide with full knowledge and in complete calm. It is enough for the moment to realise that, whatever may be the decisions taken, they affect the future of the Conference and it is the awareness of this that the Special Commission should bring out.

Addendum

Prise de position des Nations Unies sur la possibilité d'élaborer, au sein de la Conférence de La Haye, une convention sur la loi applicable aux effets de commerce

(Lettre du Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique des Nations Unies, en date du 28 novembre 1979)

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre No 516(79)P.VR du 28 septembre 1979 concernant l'éventualité d'une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption d'une convention internationale sur la loi uniforme applicable aux effets de commerce qui se réunirait sous les auspices de la Conférence de la Haye de droit international privé. Vous voudrez bien excuser mon retard à vous répondre; il est dû au récent transfert à Vienne de notre Service du droit commercial international et aux difficultés de communication qui en sont résultées.

2. Vous indiquez que la future convention pourrait se comprendre comme une révision de la Convention de Genève du 7 juin 1930 destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre; or, cette dernière Convention, autrefois déposée auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, prévoit à son article 18 une procédure de révision par le canal du dépositaire, et l'Organisation des Nations Unies a succédé à la Société des Nations.

Dans ces conditions, tout en notant que seize des vingt Etats parties à la Convention de 1930 sont membres de la Conférence de la Haye de droit international privé, et en rappelant une déclaration faite par le Directeur de la Division des questions juridiques générales du Bureau des affaires juridiques (M. Sloan) lors de la quatrième réunion du Groupe de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les effets de commerce internationaux, qui s'est tenue à New York du 2 au 12 février 1976, vous nous demandez s'il existe un obstacle à ce que la révision soit effectuée ailleurs que dans le cadre de l' ONU.

3. Je vous confirme tout d'abord que si l'ONU a succédé à la SDN, le Secrétaire général de l'ONU, lui, n'a pas juridiquement succédé au Secrétaire général de la SDN en tant que dépositaire de la Convention de 1930; tel était probablement le sens de l'intervention de M. Sloan lors de la réunion à laquelle vous vous référez. Cette Convention, en effet, n'est pas parmi celles qui ont fait l'objet de protocoles de modification visant à confier officiellement la fonction de dépositaire au Secrétaire général. L' ONU remplit à l'égard de la Convention dont il s'agit les «fonctions de secrétariat» prévues par la résolution 24(I) de l'Assemblée générale des Nations Unies, du fait que tous les traités multilatéraux déposés auprès de la SDN ont été placés sous sa garde en vertu de la résolution susmentionnée et d'une résolution de la SDN en date du 12 février 1946 (voir à ce sujet notre publication *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire, Etat, au 31 décembre 1978, des signatures, ratifications adhésions, etc.*, doc. ST/LEG/SER.D/12, p. XX, par. 6). Lesdites «fonctions de secrétariat», si elles correspondent en pratique aux fonctions de dépositaire, doivent en être distinguées sur le plan juridique.

Addendum

Position taken by the United Nations on the possibility of preparing, within the Hague Conference, a convention on the law applicable to negotiable instruments

(Letter of the Under Secretary General, Legal Counsel of the United Nations, dated 28 November 1979)

(translation by the Permanent Bureau)

Mr Deputy Secretary General,

I have the honour of referring to your letter No 516(79) P.V R of 28 September 1979 concerning the possibility of a conference on plenipotentiaries with a view to the adoption of an international convention on the uniform law applicable to negotiable instruments which would meet under the auspices of the Hague Conference on Private International Law. Please excuse my delay in replying; it was due to the recent transfer to Vienna of our International Trade Law Branch and to the difficulties of communication which resulted from it.

2. You indicate that the future convention might be understood as being a revision of the Geneva Convention of 7 June 1930 for the Settlement of Certain Conflicts of Laws in connection with Bills of Exchange and Promissory Notes; now, this latter Convention, formerly deposited with the Secretary General of the League of Nations, provided in article 18 a procedure for revision through the channel of the depositary, and the United Nations Organization succeeded to the League of Nations.
Under these conditions, while noting that sixteen of the twenty States Parties to the 1930 Convention are Members of the Hague Conference on Private International Law, and recalling a declaration made by the Director of the General Legal Division of the Office of Legal Affairs (Mr Sloan) during the fourth meeting of the Working Group of the United Nations Commission on International Trade Law dealing with international negotiable instruments, which was held at New York from the 2nd to the 12th of February 1976, you asked us whether there is an obstacle to the carrying out of the revision elsewhere than within the framework of the United Nations.

3. I confirm to you first of all that, if the UN has succeeded to the League of Nations, the Secretary General of the UN, himself, has not legally succeeded to the Secretary General of the League of Nations as depositary for the Convention of 1930; this was probably the meaning of Mr Sloan's statement at the meeting to which you refer. This Convention, indeed, is not one of those which has been the subject of protocols of amendment for the purpose of entrusting officially the depositary functions to the Secretary General. The UN fulfils in respect of the Convention in question the 'functions pertaining to a secretariat' as provided by resolution 24(I) of the United Nations General Assembly, because all the multilateral treaties deposited with the League of Nations were placed under its custody pursuant to the above-mentioned resolution and a resolution of the League of Nations dated 12 February 1946 (see on this subject our publication *Multilateral Treaties in respect of which the Secretary-General performs Depositary Functions, List of Signature, Ratifications, Accessions, etc. as at 31 December 1978*, Doc. ST/LEG/SER.D/12, p. XX, par. 6). The said 'functions pertaining to a secretariat' although they correspond in practice to the depositary functions, ought to be distinguished from them on the legal plane.

4. La question de l'adoption d'un instrument international en la matière ne figure pas actuellement au programme de travail de la CNUDCI.
Puisque cette question entre dans la sphère d'activité de la CHDIP et paraît bien, en outre, relever de la coopération prévue par l'échange de lettres des 5 et 10 novembre 1958 entre nos deux Organisations, nous ne voyons pas d'inconvénient à ce qu'un nouvel instrument international en ce domaine soit adopté sous les auspices de la Conférence de La Haye de droit international privé. Toutefois, compte tenu de nos fonctions à l'égard de la Convention de 1930 et du fait que la nouvelle convention porterait sur un sujet qui, naturellement, intéresse la CNUDCI, nous devons attirer votre attention sur les points ci-après:

1) Pour éviter tout risque d'une difficulté d'interprétation tenant au deuxième paragraphe de l'article 18 de la Convention de 1930, nous préférions que la nouvelle convention ne se présente pas, sur le plan formel, comme une révision de celle de 1930 : en pratique, cela signifie que le nouvel instrument ne devrait pas se référer dans son titre à l'ancienne Convention et que certaines précautions de langage devront être prises dans le texte même - ce qui n'exclut pas que des dispositions devront y être incluses pour régler les rapports entre la nouvelle convention et l'ancienne.

2) S'agissant de la participation à la convention et à la conférence de plénipotentiaires elle-même, il importe que la règle de l'universalité en vigueur dans le système des Nations Unies soit respectée; tous les Etats devront donc être invités à participer à la conférence de plénipotentiaires et devront pouvoir devenir parties à la nouvelle convention en vertu de ses clauses. Je souligne qu'il s'agit là d'une condition impérative dans la mesure où la nouvelle convention doit être adoptée sous vos auspices avec l'accord de l' ONU.

3) Nous présumons que l' ONU, par l'intermédiaire du Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques (Centre international de Vienne, A-1400 Vienne, Autriche), sera tenue informée à tous les stades de l'opération. En particulier, nous souhaiterions être informés d'une décision éventuelle de la CHDIP concernant la convocation de la conférence dès que cette décision aura été prise, afin d'en référer à la CNUDCI à la première occasion pour le cas où elle voudrait formuler des observations; nous désirerions également être tenus au courant de tout problème de participation et avoir communication des textes soumis à la conférence ou discutés par elle. (Cela impliquera sans doute la participation de l' ONU à la conférence de plénipotentiaires, conformément à des arrangements qui devraient être convenus aussitôt qu'aura été prise la décision de convoquer la conférence.)

4) Compte tenu de la portée universelle du futur instrument et du lien qui existera entre lui et la Convention de 1930, il nous paraît important que le Secrétaire général de l'ONU soit désigné pour exercer les fonctions de dépositaire. Nous préparerons donc, le cas échéant, le texte de clauses finales qui pourraient être insérées dans le projet d'articles soumis à la conférence de plénipotentiaires.

Dans l'espoir que ces commentaires vous auront été utiles je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, l'assurance de ma haute considération.

Le Secrétaire général adjoint
Conseiller juridique

(signé) Erik Suy

4. The question of adoption of an international instrument on this subject does not appear at present on the work program of UNCITRAL.
Since this question is in the sphere of activity of the HCPIL and appears also to engage the co-operation provided for in the exchange of letters of 5 and 10 November 1958 between our two Organizations, we see nothing inconvenient in the adoption of a new international instrument in this field under the auspices of the Hague Conference on Private International Law. However, taking into account our functions in respect of the 1930 Convention and the fact that the new convention would bear on a subject which, naturally, is of interest to UNCITRAL, we should draw your attention to the following points:

1) In order to avoid any risk of a difficulty of interpretation tied to the second paragraph of article 18 of the 1930 Convention, we would prefer that the new convention not be presented, on the formal level, as being a revision of the 1930 Convention; in practice, this means that the new instrument should not refer in its title to the old Convention and that certain precautions ought to be taken in the language of the text itself – which does not exclude that provisions ought to be included in it to govern the relations between the new convention and the old.

2) Concerning participation in the convention and in the conference of plenipotentiaries itself, it is important that the rule of universality in force in the United Nations system be respected; all the States should be invited to participate in the conference of plenipotentiaries and ought to be able to become Parties to the new convention by virtue of its clauses. I emphasize that is a mandatory condition in so far as the new convention is to be adopted under your auspices with the agreement of the UN.

3) We presume that the UN, through the intermediary of the International Trade Law Branch of the Office of Legal Affairs (Vienna International Centre, A-1400 Vienna, Austria), will be kept informed at all stages of the operation. In particular we would wish to be informed of a possible decision by the HCPIL concerning the convocation of the conference as soon as that decision is taken, in order to refer it to UNCITRAL at the first change in case it wishes to offer comments; we should desire likewise to be kept current on any problem of participation and to have communicated to us the texts submitted to the conference or discussed by it. (This will no doubt imply the participation of the UN in the conference of plenipotentiaries, in accordance with arrangements which will have to be agreed upon as soon as the decision to convoke the conference is taken.)

4) Considering the universal scope of the future instrument and the tie which will exist between it and the 1930 Convention, it appears important to us that the Secretary General of the UN be designated to carry out the function of depositary. We shall prepare then, as needed, the text of final clauses which might be inserted in the draft articles submitted to the conference of plenipotentiaries.

In the hope that these comments will be useful for you I extend to you, Mr Deputy Secretary General, an assurance of my high esteem.

The Under Secretary General
Legal Counsel

(signed) Erik Suy

Note relative à certains problèmes de coopération de la Conférence avec d'autres organisations chargées de l'unification du droit

ÉTABLIE PAR LE BUREAU PERMANENT

Document préliminaire No 4 de novembre 1979

1 A la suite des travaux d'un Comité d'étude chargé de la préparation de règles uniformes sur le contrat de *factoring*, l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a élaboré début 1979 un rapport et un avant-projet de règles uniformes sur certains aspects du contrat de *factoring* international. A la fin de son rapport, le Comité d'études ayant constaté que seules certaines questions liées à l'opération de *factoring* international étaient susceptibles de faire l'objet d'une réglementation uniforme de droit matériel, s'est interrogé sur le sort des points non traités par la réglementation uniforme. Pour combler ces lacunes, il a semblé au Comité qu'il convenait de tenter d'élaborer dans l'instrument contenant des règles de droit matériel uniforme un certain nombre de règles de conflit uniformes. Ce Comité exprimait le désir que le secrétariat d'UNIDROIT prenne contact avec la Conférence de La Haye de droit international privé qui, compte tenu de sa grande expérience dans ce domaine, pourrait certainement lui être d'un précieux concours.

Ce rapport a donc été envoyé au Secrétaire général de la Conférence par le Secrétaire général d'UNIDROIT qui termine ainsi sa lettre d'envoi:

Je vous saurais gré de bien vouloir examiner nos documents et de me faire savoir si et dans quelle mesure il vous semblerait possible d'instaurer une collaboration plus étroite dans ce domaine entre nos deux Organisations. Personnellement j'estime indispensable qu'un représentant de votre Organisation participe en qualité de membre aux sessions ultérieures de notre Comité d'étude. Si la poursuite de nos travaux devait en montrer l'utilité, on pourrait envisager la constitution d'un Comité chargé d'élaborer les règles de conflit uniformes ou celle d'un Comité mixte convoqué conjointement par UNIDROIT *et votre Organisation.*

Le Secrétaire général de la Conférence se déclarait prêt à envoyer un représentant lors de la prochaine réunion du Comité d'étude, ce type de collaboration instauré depuis longtemps entre les deux organisations lui paraissant essentiel et de toute façon indispensable dans un premier stade. Pour ce qui était du stade supérieur envisagé dans la lettre du Secrétaire général d'UNIDROIT, il répondait qu'il comptait soumettre cette question aux Organes de la Conférence compétents pour statuer sur les affaires générales.

2 Les problèmes sous-jacents à cet échange de lettres sont d'une grande importance et dépassent de loin la matière du *factoring* international[1] car ils révèlent des

[1] Selon les renseignements obtenus d'UNIDROIT cette organisation va consacrer en priorité son activité à l'achèvement d'une convention portant loi uniforme en matière de représentation en cas de ventes internationales d'objets mobiliers corporels, dont les premiers articles ont été adoptés en 1979 par la Conférence de Bucarest. Le problème du *factoring* international ne sera donc pas traité au fond avant 18 mois ou deux ans.

Note concerning certain problems of co-operation by the Conference with other organisations dealing with the unification of law

DRAWN UP BY THE PERMANENT BUREAU

Preliminary Document No 4 of November 1979

1 Following work done by a Study Committee dealing with the preparation of uniform rules on factoring agreements, the International Institute for the Unification of Private Law (UNIDROIT) prepared at the beginning of 1979 a report and a preliminary draft of uniform rules on certain aspects of international factoring agreements. At the end of its report, the Study Committee having determined that only some of the questions tied to the international factoring operation were suitable for being dealt with in a set of uniform substantive law rules, raised the question of what would happen to the points not covered in the uniform rules. To fill these gaps it seemed to the Committee that it would be desirable to try to include in the instrument containing uniform substantive law rules a certain number of uniform conflict rules. This Committee expressed the wish that the Secretariat of UNIDROIT enter into contact with the Hague Conference on private international law which, given its great experience in this field, could certainly be of very valuable assistance to them.

This report was then sent to the Secretary General of the Conference by the Secretary General of UNIDROIT, who closed his transmittal letter as follows:

I should be happy if you would be so kind as to examine our documents and to let me know whether and to what extent it would seem possible to you that we put in place a closer working agreement in this field between our two organisations. Personally I think that it is indispensable that a representative of your organisation participate as a member in the further sessions of our Study Committee. If the course of our work were to show the utility of it, we might consider the establishment of a Committee charged with the preparation of uniform conflict rules or that of a mixed Committee convened jointly by UNIDROIT *and your organisation.* (Translation by the Permanent Bureau.)

The Secretary General of the Conference stated that he was ready to send a representative to the next meeting of the Study Committee, and that this type of collaboration which had been in operation for a long time between the two organisations appeared to him to be essential, and in any case indispensable in the early stage. As regards the elevated stage suggested in the letter from the Secretary General of UNIDROIT, he replied that he intended to submit this question to the Organs of the Conference which were competent to decide questions of general import.

2 The problems underlying this exchange of letters are of great importance and go far beyond the subject of international factoring[1], for they reveal difficulties with

[1] According to the information obtained from UNIDROIT that organisation is going to dedicate its activity on a priority basis to completing a convention dealing with a uniform law on agency in the international sale of goods, the first articles of which were adopted in 1979 by the Bucarest Conference. The problem of international factoring will not therefore be dealt with in depth before 18 months to 2 years.

difficultés auxquelles la Conférence risque d'être bientôt confrontée et qui tiennent à la nature de la coopération qu'elle pourra entretenir avec d'autres organisations internationales s'occupant d'unification du droit.

I *La coopération traditionnelle*

3 La Conférence a depuis longtemps entretenu de bonnes relations avec d'autres organisations internationales s'occupant d'unification du droit. On rappellera l'Accord de coopération avec le Conseil de l'Europe qui veut que cette Organisation renvoie à la Conférence les questions ayant trait au droit international privé.[2] Des échanges de lettres passés avec l'Organisation des Nations Unies, le Commonwealth Secretariat, favorisent l'échange d'observateurs et d'information entre les organisations. Des contacts directs ont été en outre établis au niveau des secrétariats, avec l'Organisation des Etats Américains, l'Asian-African Legal Consultative Committee, la Commission des Communauté Européennes, UNIDROIT, la Commission internationale de l'état civil, etc. C'est ainsi que le Bureau Permanent de la Conférence a pu suivre de près les travaux de ces organisations dans la mesure où ils intéressaient les relations privées internationales et ses représentants ont pu ainsi oeuvrer à plusieurs niveaux.

4 Dans le domaine de l'unification du droit matériel un représentant de la Conférence a souvent aidé des Comités d'experts siégeant dans le cadre d'autres organisations à résoudre certains problèmes de technique conventionnelle (champ d'application du traité dans l'espace, définition du caractère international de la matière considérée, lien entre le droit matériel unifié et les règles nationales de conflit, etc.). Dans le cadre de l'unification des règles de conflit de lois ou de juridictions poursuivie au sein d'organisations régionales telles que les Communautés Européennes, l'Organisation des Etats Américains, la AALCC, la CIEC, l'objectif des représentants de la Conférence a été d'attirer l'attention des organisations en question sur les solutions déjà données dans les Conventions de La Haye ou de faire connaître les grandes tendances du droit international privé comparé afin que des divergences de fond importantes ne séparent pas les différents efforts d'unification.
Réciproquement, l'enseignement tiré de ces réunions par les observateurs de la Conférence a souvent alimenté les travaux comparatifs effectués dans le cadre du Bureau Permanent.
De leur côté, les autres organisations internationales étaient régulièrement invitées aux travaux de la Conférence dans la mesure où celle-ci traitait de matières les concernant.

II *Problèmes nouveaux*

5 Le système a jusqu'à présent fonctionné sans trop de heurts. Mais une évolution risque de se faire sentir qui tient essentiellement aux besoins d'unification du droit.

La Conférence, après avoir au début de son existence

[2] La Commission spéciale sera saisie dans un proche avenir d'une ou deux questions sur demande du Conseil de l'Europe.

which the Conference may well soon be confronted and which concern the nature of the co-operation that it can entertain with other international organisations dealing with unification of law.

I *The traditional co-operation*

3 The Conference has for a long time entertained good relations with other international organisations concerned with the unification of law. There comes to mind the co-operation agreement with the Council of Europe which says that that organisation will send to the Conference the questions dealing with private international law.[2] Exchanges of letters with the United Nations Organisation and the Commonwealth Secretariat promote the exchange of observers and of information between the Conference and those organisations. Direct contacts have in addition been established at the level of the Secretariats with the Organisation of American States, the Asian-African Legal Consultative Committee, the Commission on the European Communities, UNIDROIT, the International Commission on Civil Status, etc. In this way the Permanent Bureau of the Conference has been able to follow closely the work of these organisations, to the extent that it has concerned international private relations, and the Conference's representatives have thus been able to operate on several levels.

4 In the field of unification of substantive law representatives of the Conference have often assisted Committees of experts sitting within other organisations to resolve certain problems of treaty technique (scope of application of the treaty in space, definition of the international character of the subject under consideration, links between the substantive law unified and the national conflict rules, etc.). In the context of the unification of rules on conflict of laws or jurisdiction carried out within regional organisations such as the European Communities, the Organisation of American States, the AALC and the CIEC, the objective of the Conference's representatives has been to draw the attention of the organisations in question to the solutions already given in the Hague Conventions or to bring out the broad tendencies of comparative private international law in order that significant basic divergencies will not divide the different attempts at unification.
In return, the lessons drawn from these meetings by the Conference's observers have often sustained the comparative work carried out within the Permanent Bureau.

For their part, the other international organisations were regularly invited to the Conference's meetings whenever it dealt with subjects which concerned them.

II *New problems*

5 The system has up to now operated without too much friction. But an evolution may make itself felt which derives essentially from the needs for the unification of law.
The Conference, after having at the beginning of its

[2] The Special Commission will have to consider in the near future one or two questions submitted by the Council of Europe.

tenté de procéder à des codifications générales du droit international privé, s'est attachée depuis la guerre à régler les conflits de lois et de juridictions en des matières particulières et à assurer l'entraide judiciaire ou administrative internationale. Cela s'est fait sans lien réel avec les efforts d'unification du droit matériel alors qu'une évolution se manifeste aujourd'hui sur divers plans.

A *Concentration verticale des unifications*

6 Il est de plus en plus fréquent que des organismes d'unification du droit matériel, apercevant les limites d'une harmonisation substantielle possible, désirent, pour parfaire leur oeuvre, que les lacunes qui subsistent soient comblées au moins par des règles uniformes de conflit de lois et parfois de juridictions. UNIDROIT donne un exemple frappant de cette tendance à propos du *factoring*, mais le cas n'est pas isolé.
C'est ainsi que dans le cadre du Conseil de l'Europe on s'attache depuis peu à harmoniser des règles relatives à la clause de réserve de propriété qui n'est qu'un type de sûreté mobilière. Or, il n'a pas été exclu au sein de cette organisation que cette matière doive, au moins partiellement, faire l'objet d'un règlement de conflits de lois et qu'à cette fin des contacts soient pris avec la Conférence.

7 (1) Ces deux exemples suffisent à révéler les difficultés. Le problème de conflits de lois essentiel posé par le *factoring* international provient de l'opposabilité aux tiers de la cession de créance qu'implique nécessairement cette institution. Il s'agit là d'un problème de conflit dans une relation triangulaire classique dont la complexité est bien connue. Cependant, jusqu'à présent, la matière de la cession de créance ne semble pas avoir en soi provoqué dans les relations privées internationales des difficultés aiguës et l'urgence d'une codification générale des règles de conflit en cette matière n'a jamais été évoquée au sein de la Conférence[3]. On n'envisage donc pas dans l'immédiat l'utilité d'une convention générale dans ce domaine. Par contre, pour ceux qui se préoccupent de l'unification du droit en matière de *factoring* les difficultés spécifiques provoquées par la cession de créance dans le cadre limité de ce contrat semblent réclamer des solutions plus urgentes. On voit cependant mal la Conférence tenter d'élaborer une convention de La Haye traditionnelle pour un objet aussi restreint.

8 La tentation naturelle sera donc, pour l'organisme d'unification du droit, de compléter lui-même le règlement matériel uniforme par un règlement de conflits de lois ou de juridictions destiné à combler les lacunes du premier ou à affiner ses solutions. Ce qui revient a procéder à une concentration verticale des efforts englobant dans un domaine limité tous les aspects de l'unification du droit. L'organisation spécialisée en matière de droit international privé, la Conférence de La Haye, pourrait difficilement se plaindre que l'on empiète sur son domaine alors qu'elle avoue ne pas être prête à élaborer en l'espèce une convention générale. Il existe cependant des dangers à laisser se développer des unifications verticales englobant à la fois le droit matériel et les règles de conflit

existence attempted to proceed towards general codifications of private international law, has set about since the war to deal with the conflict of laws and jurisdictions for particular subjects and to ensure international judicial and administrative co-operation. That has been done in the absence of any real link with the efforts for unification of the substantive law, but an evolution can be seen today on several levels.

A *Vertical concentration of the unification efforts*

6 It happens more and more frequently that bodies dealing with unification of substantive laws, perceiving the limits of the possible substantive harmonization, desire in order to complete their work that the gaps which remain be covered at the least by uniform rules of conflict of laws, and sometimes of jurisdiction. UNIDROIT has given a striking example of this tendency in respect of factoring, but the case is not isolated.
Thus it is that within the Council of Europe the effort has been undertaken recently to harmonize rules dealing with retention of title, which is only one type of security interest in personalty. Now, it was not at all excluded within that organisation that this subject might, at least partially, be dealt with by conflict of laws rules and that for this purpose contact be entered into with the Conference.

7 (1) These two examples suffice to reveal the difficulties. The basic problem of conflict of laws posed by international factoring derives from the assertion of claims and defenses against third parties based upon the assignment of accounts receivable which that institution necessarily implies. This is a conflicts problem in a classic triangular relationship, the complexity of which is well known. However, up to the present time assignments of accounts do not seem to have, by themselves, given rise in private international relations to serious difficulties and an urgent need for a general codification of conflict rules in this area has never been mentioned within the Conference.[3] There is no apparent need then in the immediate future for a general convention in this field. On the other hand, for those who are concerned with the unification of law on factoring, the specific difficulties which arise from assignments of accounts in the limited context of this contract seem to call for more urgent solutions. It is difficult to see, however, why the Conference should try to draw up a traditional Hague convention for such a limited purpose.

8 The natural temptation will be then for bodies dealing with unification of law themselves to complement the uniform substantive rules by drawing up rules of conflict of laws or jurisdiction designed to fill in the gaps of the first rules or to refine their solutions. This will cause a trend towards vertical concentration of efforts, encompassing within a limited field all aspects of the unification of law. The specialised organisation on private international law, the Hague Conference, would find difficulty in complaining that its field was being encroached upon while admitting that it was not ready to draft a general convention on the particular subject. Dangers exist, however, in allowing the development of vertical unification encompassing both substantive law and conflict

[1] Cette institution fait l'objet d'une courte disposition dans le projet de la CEE sur la loi applicable aux obligations contractuelles (article 12).

[3] This institution is the subject of a short provision in the EEC draft on the law applicable to contractual obligations (article 12).

sans que la Conférence intervienne. Un tel procédé s'il se généralisait risquerait en effet d'atomiser les solutions de conflit alors que le droit international privé requiert souvent des solutions d'ensemble applicables à des catégories plus vastes et qui s'insèrent dans une évolution et un courant de pensée familiers aux experts de la Conférence.

9 Si l'on prend l'exemple de la clause de réserve de propriété abordée dans le cadre du Conseil de l'Europe on se rend compte qu'une règle de conflit en la matière serait insuffisante à résoudre les problèmes pratiques que pose sur le plan international la reconnaissance de cette institution. En effet les difficultés principales provoquées par cette sûreté mobilière proviennent du conflit de celle-ci avec une acquisition de bonne foi opérée par un tiers ou avec d'autres sûretés mobilières (gages sans dépossession, *floating charges*, etc.) portant sur le même objet. A quoi servirait-il de s'entendre sur la loi applicable à une institution si l'on ne se préoccupe pas des autres? De nouveau, on pourra estimer qu'un tel travail d'ensemble serait plus familier aux délégués de la Conférence. Toutefois il semble bien résulter des travaux entrepris par la CEE, le Conseil de l'Europe et la CNUDCI en matière de sûretés mobilières qu'une entente sur l'obligation et les méthodes de publicité relatives à ces sûretés se révèle comme préalable indispensable à tout effort d'harmonisation du droit international privé en la matière.

10 (2) On voit donc s'amorcer la nécessité d'une coopération entre la Conférence et d'autres organisations dans le cadre d'une unification verticale se rapportant à des sujets limités. On peut imaginer plusieurs types de coopération.

11 *a* On pourrait songer à ce que les membres du Bureau Permanent apportent leur technique aux autres organisations et deviennent des sortes d'«experts consultants» chargés d'élaborer des règles de conflit destinées à compléter les points laissés en blanc par les spécialistes d'unification du droit matériel. On fera valoir que l'élaboration d'une règle de conflit uniforme suppose une négociation et une discussion entre les représentants des grands systèmes juridiques intéressés. Or les représentants du Bureau Permanent, même s'ils ont quelques lumières en droit international privé comparé, ne peuvent prétendre parler au nom de tous.

12 *b* Une organisation intéressée peut demander à la Conférence de réunir un comité d'experts destiné à étudier et à résoudre les problèmes spécifiques de droit international privé et à élaborer des projets d'articles qui pourraient ensuite être insérés dans le texte de la convention en cours d'élaboration au sein de l'organisation mère. Ce procédé, techniquement meilleur que le précédent, a l'inconvénient de faire de la Conférence un «sous-traitant» d'une autre organisation internationale. Certains pourront estimer que le budget de la Conférence n'est pas fait pour servir d'autres organisations dont les Etats membres ne sont pas nécessairement les mêmes.

13 *c* L'idée d'un «comité mixte» émise par le Secrétaire général d'UNIDROIT s'avère le mode de coopération le plus élaboré. Un comité composé à la fois de spécialistes de droit matériel et de spécialistes de droit international privé représentant plusieurs systèmes juridiques pourrait faire un excellent travail sur le plan de l'unification du droit. Du point de vue institutionnel, une telle coopération demanderait beaucoup de compréhension aux Etats membres de la Conférence comme à ceux de l'autre organisation. Le financement des travaux d'un

rules, without involvement by the Conference. If such a procedure were made general, it might atomize the conflict solutions while private international law often requires overall solutions applicable to broader categories which fit in with an evolution and a current of thought familiar to the experts of the Conference.

9 Taking as an example the retention of title clause which was taken up within the Council of Europe, we can see that a conflict rule on this subject would not suffice to resolve the practical problems posed on the international level by the recognition of this institution. In fact, the principal difficulties arising from this security interest in chattels derive from the conflict between it and a good faith purchase made by a third party or between it and other security interests (pledges made without surrender of the object, floating charges, etc.) in the same chattel. What would be the use of agreeing on the law applicable to one institution if there was no concern with the others? Again, it may be felt that such an overall endeavour would be more familiar to the Conference's delegates. However, the work undertaken by the EEC, the Council of Europe and UNCITRAL on chattel security interests seems to show that agreement concerning the obligation and the methods of publicity for these security interests would be an indispensable precondition to any effort at harmonizing private international law in the field.

10 (2) We can see coming up the necessity for co-operation between the Conference and other international organisations within the framework of a vertical unification dealing with limited subjects. Several types of co-operation can be imagined.

11 *a* One might suppose that the members of the Permanent Bureau would bring their techniques to other organisations and would become a sort of 'expert consultant' with the task of preparing conflict rules intended to fill in the points left blank by the specialists in unification of substantive law. But the argument may be advanced that the preparation of uniform conflict rules pre-supposes negotiations and discussions among the representatives of the main legal systems concerned. Now the representatives of the Permanent Bureau, even if they have some insight into comparative private international law, cannot pretend to speak for everybody.

12 *b* A concerned organisation may ask the Conference to bring together a committee of experts for the purpose of studying and resolving specific problems of private international law and to prepare draft provisions which might then be inserted in the text of the convention being prepared within the parent organisation. This process, though technically better than the one which precedes it, has the disadvantage of making the Conference into a 'sub-contractor' for another international organisation. Some people might think that the Conference's budget is not made to serve other organisations, the States Members of which are not necessarily the same.

13 *c* The idea of a 'mixed committee' put forward by the Secretary General of UNIDROIT proves to be the most elaborate of the forms of co-operation. A committee composed both of specialists in substantive law and specialists in private international law representing several legal systems might do excellent work on the unification of law. From the institutional point of view, such co-operation would require a great deal of understanding on the part of the Member States of the Conference as with those of the other organisation. The financing of the work

comité mixte risque de provoquer des difficultés puisque les pays membres des organisations considérées (par exemple UNIDROIT ou le Conseil de l'Europe) ne sont pas les mêmes. Par ailleurs, l'organisation la plus spécialisée en matière d'unification du droit privé UNIDROIT, n'a jusqu'à présent, jamais organisé de conférences diplomatiques qui lui scient propres, à la différence de la Conférence de La Haye. On sait qu'UNIDROIT se borne à effectuer des travaux préliminaires et à élaborer des avant-projets pour les soumettre à d'autres instances, Nations Unies ou conférences diplomatiques *ad hoc*, organisées par tel ou tel gouvernement. Les Etats membres de la Conférence pourront hésiter à voir leurs experts collaborer à un comité mixte chargé d'élaborer un texte qui risque d'être un jour adopté sans qu'un lien de filiation avec la Conférence apparaisse clairement. Ce pro blème de «conflit de paternités» risque également de se poser dans les relations avec d'autres organisations. Il ne devrait pas être insurmontable si chacun veut bien faire un effort... dans l'intérêt de l'enfant!

14 *d* Enfin, on ne peut exclure que la Conférence, à l'occasion d'un effort d'unification de règles de conflits de lois ou de juridictions, se rende compte de la nécessité d'une harmonisation ou d'une unification préalable de certaines règles matérielles dans le domaine considéré (ainsi qu'on l'a vu en matière de sûretés), et soit amenée à demander elle-même l'aide d'une organisation telle qu'UNIDROIT ou le Conseil de l'Europe qui serait mieux armée pour agir dans un domaine technique.

B *Unifications parallèles*

15 A côté du problème de l'unification verticale qui vient d'être évoqué on peut signaler ceux qui ont trait à une unification parallèle.
Une unification du droit matériel dans un certain domaine facilite ou révèle souvent l'opportunité d'une unification parallèle des règles de conflits. On citera comme exemple classique celui de l'unification parallèle du droit matériel et des conflits de lois réalisée par les Conventions de Genève en matière de lettres de change et de chèques.

16 La Conférence est bien armée pour procéder à des unifications de droit international privé de ce type. D'ailleurs, la Commission spéciale est justement saisie de la question de l'élaboration d'un projet de convention sur les conflits de lois en matière d'instruments négociables en vue, à la fois, de reviser les Conventions de Genève et de compléter les travaux de droit matériel qui se poursuivent à la CNUDCI.[4]
Un tel parallélisme peut être envisagé en d'autres matières. La CNUDCI étudie actuellement les possibilités d'établir en matière de sûretés mobilières des règles uniformes destinées à être utilisées pour le financement du commerce. Cette activité qui se situe à un niveau beaucoup plus général que celui du Conseil de l'Europe, préoccupé de la seule clause de réserve de propriété, a fait l'objet de diverses propositions lors de la Douzième session de la CNUDCI. Certains se sont montrés partisans de l'établissement d'une loi modèle harmonisant les droits substantiels. D'autres ont suggéré de procéder

[4] Voir Document préliminaire No 3.

of a mixed committee might give rise to difficulties since the Member Countries of the organisations in question (for example, UNIDROIT or the Council of Europe) are not the same. Besides, the organisation which is the most specialised in the unification of private law, UNIDROIT, up to the present time has never organised its own diplomatic conferences, therein differing from the Hague Conference. It is known that UNIDROIT limits itself to carrying out the preliminary work and drawing up preliminary drafts in order to submit them to other bodies, the United Nations or *ad hoc* diplomatic conferences organised by one Government or another. The Member States of the Conference might hesitate to see their experts join in the work of a mixed committee charged with preparing a text which might one day be adopted without any tie of parenthood on the part of the Conference clearly appearing. This problem of 'conflicts of paternity' might equally arise in relation with other organisations. It ought not to be insurmountable if everyone is willing to make an effort – in the interest of the child!

14 *d* Finally, the possibility cannot be excluded that the Conference, in connection with an effort at unification of conflict or jurisdictional rules, might take account of the necessity for a preliminary harmonization or unification of certain substantive rules in the field under consideration (as has been seen in the area of security interests), and that it might itself be led to ask for the assistance of an organisation such as UNIDROIT or the Council of Europe which might be better equipped to act in a technical field.

B *Parallel unification efforts*

15 Alongside the problem of vertical unification which has just been mentioned, one can point out those which are connected with parallel unification efforts.
Unification of the substantive law in a particular field often facilitates or brings to light the opportunity for a parallel unification of conflict rules. As a classic example reference could be made to the parallel unification of the substantive law and conflict of laws achieved by the Geneva Conventions on Bills of Exchange and Cheques.

16 The Conference is well equipped to proceed with unification of private international law of this type. Besides, the Special Commission is presently dealing with the question of the preparation of a draft convention on the conflict of laws for negotiable instruments, with a view at the same time towards revising the Geneva Conventions and complementing the substantive law work which is being carried on in UNCITRAL.[4]
Such parallel activities can be envisaged in other fields. UNCITRAL is presently studying the possibility of establishing for security interests uniform rules to be used in the financing of trade. This activity, which is taking place on a much more general level than that of the Council of Europe, dealing only with retention of title, was the subject of several proposals during the Twelfth Session of UNCITRAL. Some experts were in favour of establishing a model law to harmonize the substantive laws. Others suggested proceeding rather to the preparation of conflict rules and drawing the attention of the Hague Con-

[4] See Preliminary Document No 3.

plutôt à une préparation de règles de conflit et d'attirer l'attention de la Conférence de La Haye sur cette matière. Il est fort possible que l'on décide finalement que les deux efforts d'unifications doivent se poursuivre de concert.
On rappellera enfin qu'en mars 1980 à Vienne une conférence des Nations Unies procédera à la revision de la loi uniforme sur la vente internationale du premier mars 1964 (LUVI I). L'existence d'un nouveau traité qui, à la différence du premier, sauvegardera le jeu des règles de conflits de lois risque de rendre plus évidente la revision de la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable en matière de vente.[5]

17 Ces activités réclament également une certaine coopération entre les organisations. Le Bureau Permanent de la Conférence a ainsi participé activement aux travaux du Comité d'experts de la CNUDCI sur la création d'un instrument négociable international. Des observateurs de la Conférence sont invités à siéger dans les groupes de travail de la CNUDCI et particulièrement dans celui qui traitera du «nouvel ordre économique international».

18 Cette coordination au niveau des secrétariats risque cependant d'apparaître un jour insuffisante. Il est probable en effet que les Membres de la CNUDCI, et plus généralement ceux de l'Organisation des Nations Unies, s'intéresseront à des matières qui tombent aujourd'hui naturellement dans le domaine de la Conférence. Le meilleur moyen d'éviter concurrence ou double emploi sera peut-être de prendre, à La Haye, l'initiative d'une activité dans le domaine en question. La CNUDCI ou une autre organisation comme UNIDROIT peuvent aussi vouloir confier à la Conférence une tâche d'unification précise que celle-ci aura vraisemblablement intérêt à accepter si elle veut maintenir son audience à un niveau universel. Dans un cas comme dans l'autre il est probable que l'on devra passer de la simple coordination des activités à une coopération plus poussée.

19 – On peut songer à ce que la Conférence prépare un projet de convention dans une matière du commerce international selon sa méthode habituelle quitte à ce qu'au niveau des experts des Etats tiers, par exemple Membres de la CNUDCI ou d'UNIDROIT, aient déjà pu se faire entendre, puis que ce projet soit remis aus Nations Unies afin que cet organisme universel organise une conférence diplomatique *ad hoc*. Dans ce cas l'oeuvre de la Conférence serait absorbée par l'organisation universelle.

20 – On peut penser à tout autre système consistant à ce que, pour une matière déterminée du commerce international, ce soit la Conférence qui s'ouvre à des Etats non-membres mais Membres de l'ONU ou d'UNIDROIT et s'élargisse pour devenir encore plus universelle. Cette possibilité est d'ailleurs abordée directement à propos de la matière des instruments négociables qui fait l'objet d'un document préliminaire particulier.[6]

Conclusion

21 Ces questions de coopération avec d'autres organi-

[5] Voir le Document préliminaire No 2 qui traite plus spécialement de ce problème.
[6] Voir Document préliminaire No 3.

ference to this question. There is a strong possibility that it will finally be decided that the two unification efforts should be carried on in concert.

It should be recalled finally that in March 1980 at Vienna a United Nations Conference will proceed to the revision of the Uniform Law on International Sales dated the 1st of March 1964 (ULIS-I). The existence of a new treaty which, differing from the first, will preserve the operation of choice-of-law rules, may demonstrate more clearly the need for revision of the 1955 Convention on the Law Applicable to Sales.[5]

17 These activities also call for a certain amount of co-operation between the organisations. The Permanent Bureau of the Conference has thus participated actively in the work of the UNCITRAL Expert Committee on the creation of an international negotiable instrument. The Conference's observers are invited to sit in the working groups of UNCITRAL, and particularly in the one which will deal with the 'new international economic order'.

18 This co-ordination at the level of the secretariats may however one of these days appear to be insufficient. It is probable indeed that the Members of UNCITRAL and more generally those of the United Nations Organisation will take an interest in matters which today fall naturally within the field of the Conference. The best means of avoiding competition or redundancy may well be to take at The Hague the initiative for activity within the field in question. UNCITRAL or another organisation such as UNIDROIT may also wish to entrust to the Conference a specific task of unification which the Conference would very likely have an interest in accepting if it wishes to maintain its audience on a universal scale. In either case it is probable that one will go on from the simple co-ordination of activities to a more intensive co-operation.

19 – One possibility would be that the Conference prepare a draft convention on an international trade subject according to its usual method, except that at this level experts of the third States, for example Members of UNCITRAL or UNIDROIT, would have already been able to make themselves heard, then that the draft be forwarded to the United Nations in order that this universal organisation might organise an *ad hoc* diplomatic conference. In this case, the work of the Conference would be absorbed by the universal organisation.

20 – Another possible system would be that the Conference for a specified subject of international trade open up to non-Member States who were Members of UNCITRAL or of UNIDROIT and enlarge itself in order to become yet more universal. This possibility was taken up directly in connection with the subject of negotiable instruments which has been dealt with in an individual preliminary document.[6]

Conclusion

21 These questions of co-operation with other organi-

[5] See Preliminary Document No 2 which deals more particularly with this problem.
[6] See Preliminary Document No 3.

sations chargées de l'unification du droit, qu'il s'agisse d'unifications verticale ou parallèle, soulèvent inévitablement des problèmes institutionnels et budgétaires. C'est la raison pour laquelle le Secrétaire général s'est jusqu'à présent abstenu d'en discuter avec des responsables d'autres organisations internationales puisque tout effort de coopération plus poussé que celui qui existe actuellement entraînera nécessairement des conséquences qui ne peuvent être appréciées et acceptées que par les Etats membres.[7]

22 Il n'en reste pas moins que les problèmes demeurent et risquent de se poser avec de plus en plus d'acuité dans un avenir relativement rapproché. Une attitude dilatoire ou un excès de prudence manifesté par le Secrétaire général à l'occasion de questions posées ou de propositions avancées par d'autres organisations risquerait de décourager des tentatives de rapprochement constructives. C'est pourquoi il a semblé utile de saisir l'occasion de la réunion de la Commission spéciale sur les matières diverses pour provoquer une discussion générale sur la politique à suivre en cette matière par la Conférence et de déterminer, si possible, un certain nombre de directions que pourrait suivre le Secrétaire général lorsque la nécessité de négocier se fera sentir. Il appartiendra à la Commission spéciale de se former une opinion sur le point de savoir si ces problèmes doivent ou non faire l'objet d'une discussion plus large lors de la Quatorzième session.

[7] Lors de la 12ème session de la CNUDCI, par exemple, le Secrétaire général s'en est tenu à prôner une coordination au niveau des secrétariats.

sations dealing with the unification of law, whether the unification efforts are vertical or parallel in form, inevitably raise institutional and budgetary problems. For this reason the Secretary General has up until now abstained from discussing them with the responsible officials of other international organisations, since every effort for a more intensive co-operation than that which presently exists will necessarily bring on consequences which can be evaluated and accepted only by the Member States.[7]

22 The fact remains that the problems persist and that they may come with an even sharper edge in the relatively near future. A dilatory attitude or an excess of prudence shown by the Secretary General when questions are posed or proposals advanced by other organisations might discourage constructive efforts to establish ties. This is why it seemed useful to take the occasion of the Special Commission meeting on miscellaneous issues in order to bring on a general discussion concerning the policy to be followed in this matter by the Conference and to identify, if possible, several paths which the Secretary General could follow when the necessity to negotiate made itself felt. The Special Commission should reach an opinion as to whether or not these problems ought to be discussed more extensively at the Fourteenth Session.

[7] During the Twelfth Session of UNCITRAL, for example, the Secretary General went only so far as to favour co-ordination at the level of the secretariats.

Note sur la proposition du Secrétaire général du Conseil de l'Europe relative aux informations destinées à accompagner les documents judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale transmis, signifiés ou notifiés à l'étranger

ÉTABLIE PAR LE BUREAU PERMANENT

Document préliminaire No 5 de novembre 1979

1 Le Comité d'experts sur l'accès à la justice[1], établi au sein du Conseil de l'Europe dans le cadre du Comité européen de coopération juridique (CDCJ), s'est penché sur une proposition émanant de plusieurs délégations tendant à établir un système d'information devant accompagner les documents judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale transmis, signifiés ou notifiés à l'étranger.

2 Le Comité d'experts a pensé qu'il serait intéressant et utile de joindre à la notification un document avertissant le destinataire qu'il reçoit un acte susceptible d'affecter ses droits et intérêts et lui donnant des informations de base sur l'acte ainsi transmis, notamment les démarches qu'il peut faire pour protéger ses intérêts. Ce document serait utile dans tous les cas non seulement lorsque la notification se fait selon les modalités de la Convention de La Haye de 1965 mais également lorsqu'elle se fait d'une autre manière notamment par la voie postale. En effet le sommaire de l'acte à signifier prévu par la Convention de 1965 n'est transmis que dans le cas où on utilise le procédé de l'Autorité centrale. Or la Convention de 1965 réserve d'autres moyens de transmission traditionnels, encore largement utilisés, notamment la voie postale et la voie consulaire. Le Comité d'experts du Conseil de l'Europe a néanmoins hésité à traiter lui-même du problème pour deux raisons essentielles: tout d'abord pour éviter de créer dans l'esprit des praticiens une confusion entre le sommaire de l'acte à signifier prévu dans le cadre de la Convention de La Haye de 1965 et un nouveau document établi par une autre organisation internationale. Ensuite il lui a semblé qu'à raison de sa technicité en matière d'entraide judiciaire internationale et du cadre géographique plus large des Etats qui la composent que la Conférence de La Haye constituait un terrain particulièrement favorable à l'élaboration d'un document destiné à faciliter l'accès à la justice dans les relations internationales.

3 Le Comité d'experts du Conseil de l'Europe a donc décidé d'établir un Rapport qui donne un aperçu des problèmes que pose la transmission, la signification ou la notification de documents à l'étranger et qui contient des propositions assez structurées qui pourraient servir de base utile aux discussions de la Conférence.
Dans sa réunion de juillet 1979 le CDCJ a décidé de

[1] Ce Comité est à l'origine des travaux importants du Conseil de l'Europe relatifs notamment à l'assistance judiciaire et à la consultation juridique.

Note about the proposal of the Secretary General of the Council of Europe concerning information to accompany judicial and extrajudicial documents to be sent or served abroad in civil or commercial matters

DRAWN UP BY THE PERMANENT BUREAU

Preliminary Document No 5 of November 1979

1 The Committee of Experts on access to justice[1], established at the Council of Europe within the framework of the European Committee on Legal Co-operation (CDCJ), took under consideration a proposal emanating from several delegations under which there would be established a system for information to accompany judicial and extrajudicial documents to be sent or served abroad in civil or commercial matters.

2 The Committee of Experts thought that it would be interesting and useful for the document served to be accompanied by a notice informing the recipient that the document he has received may affect his rights or interests and giving him the basic information about the document so served, in particular the steps which he may take to protect his interests. This document would be useful not only in cases where the service is effected by the methods provided in the 1965 Hague Convention, but also where it is carried out in another way, in particular by mail. Indeed the summary of the document to be served as provided in the 1965 Convention is transmitted only when the procedures through the Central Authority are used. Now the 1965 Convention allows for other traditional means of transmission, still broadly utilised, in particular postal and consular channels. The Committee of Experts of the Council of Europe nevertheless hesitated to deal with the problem itself for two basic reasons: first, to avoid creating in the minds of practitioners confusion between the summary of the document to be served provided under the 1955 Hague Convention and a new document established by another international organization. Then, it seemed to the Committee that by reason of its technical experience in matters of international judicial co-operation and the larger geographic breadth of the States which belong to it, the Hague Conference was a particularly favourable place for the preparation of a document designed to facilitate access to justice in international relations.

3 The Committee of Experts of the Council of Europe decided therefore to prepare a Report which would give an overview of the problems posed by the transmission and service of documents abroad, and which would contain rather tailored proposals which might serve as a useful base for the discussions of the Conference.
In its July 1979 meeting the CDCJ decided to recom-

[1] This Committee was the source of significant work done by the Council of Europe concerning legal aid and advice.

recommander au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe que soient transmis au Secrétaire général de la Conférence de La Haye le Rapport et les propositions en question. Ce qui fut fait par lettre du Secrétaire général du Conseil de l'Europe en date du 31 octobre 1979. Ces documents sont joints à la présente Note (voir *Addenda* I et II).

4 L'idée d'établir une note d'information destinée à accompagner les documents judiciaires à signifier ou notifier à l'étranger est digne d'intérêt dans la mesure où la formule utilisée tend à attirer l'attention du destinataire et à lui faciliter la compréhension d'un acte souvent obscur même s'il est rédigé dans sa propre langue. Malgré les efforts entrepris au niveau national ou international, la langue des actes judiciaires reste en effet souvent fort obscure. Si un Français, un Néerlandais ou un Italien reçoit par la poste un acte judiciaire en danois, pour pouvoir savoir simplement de quoi il s'agit, une importante dépense de frais de traduction devra être engagée. Si l'acte est complété par une notice en anglais et en français, il pourra soit de lui-même, soit aidé d'un ami ou d'un conseil, découvrir plus facilement ce qu'on réclame de lui et préparer sa défense.
Bien entendu l'établissement d'une telle note d'information soulève des problèmes importants qu'il conviendra de discuter plus à fond comme par exemple celui de la responsabilité de celui qui remplit la formule.
La question des traductions, qui a d'ailleurs partagé le Comité d'experts du Conseil de l'Europe, soulèvera comme à l'accoutumée de grandes difficultés.
Le règlement de ces questions techniques quelles qu'elles soient reste cependant tout à fait à la mesure des spécialistes de l'entraide judiciaire internationale qui ont l'habitude de se réunir à La Haye.

5 Un problème plus délicat et qui mérite spécialement l'examen de la Commission spéciale est celui de la politique à suivre dans l'élaboration d'un instrument éventuel.
La Conférence de La Haye, par tradition, élabore des conventions internationales. Cette tradition avait été mise en doute en 1960 par la délégation d'observateurs des Etats-Unis d'Amérique qui, à propos des méthodes de travail de la Conférence, avait proposé l'établissement de lois modèles. Ce problème a été examiné en détail lors de la Neuvième session et a donné lieu à des documents et rapports (voir *Actes et documents de la Neuvième session* (1960), tome I, p. 209 et s.). Finalement la Cinquième commission adopta une résolution en matière de lois modèles aux termes de laquelle «la Neuvième session reste convaincue de la nécessité de conserver à la Conférence un caractère diplomatique qui implique en tout premier lieu l'élaboration de conventions interétatiques sur la base de négociations et de concessions mutuelles» (*Actes et documents* préc., p. 249).

6 Il faut toutefois constater que des procédés moins contraignants que la convention traditionnelle gagnent du terrain sur le plan de l'unification du droit et qu'ils ont donné, dans d'autres organisations, de bons résultats.

On citera par exemple les résolutions du Conseil de l'Europe sur l'abaissement de l'âge de la majorité ou sur l'harmonisation de la notion de domicile et la suppression du domicile légal de la femme mariée qui ont été très largement suivies d'effets dans la plupart des Etats membres après que le Comité des Ministres ait recommandé les principes communs élaborés par des Comités d'experts. Ce procédé prend d'ailleurs un grand développement notamment en matière d'harmonisation des

mend to the Committee of Ministers of the Council of Europe that the Report and the proposals in question be forwarded to the Secretary General of the Hague Conference. This was done by letter of the Secretary General of the Council of Europe dated 31 October 1979. These documents are attached to this Note (see *Addenda* I and II).

4 The idea of establishing an informative notice to accompany the judicial documents to be served abroad is worthy of interest in so far as the form utilised tends to draw the attention of the recipient and facilitate his understanding of a document which is often obscure, even when it is written in his own language. In spite of the effort undertaken at the national and international levels, the language of judicial documents remains indeed often very obscure. If a Frenchman, a Dutchman, or an Italian receives through the mail a judicial document in Danish, in order to be able simply to know what it is about, he must incur significant translation expenses. If the document is complemented by a notice in English and in French, he will be able either by himself or with the aid of friends or counsel, to discover more easily what is being claimed from him and to prepare his defence.
To be sure the preparation of such an informative notice raises significant problems that should be discussed in more depth, as for example, the liability of the person who fills in the form.
The question of translations, on which the Committee of Experts of the Council of Europe was divided, will raise as always great difficulties.
The handling of these technical questions, whatever they may be, remains, however, fully within the measure of the specialists in international judicial co-operation who customarily meet at The Hague.

5 A more delicate problem, which deserves special attention from the Special Commission, is that of the policy to be followed in the preparation of a possible instrument.
The Hague Conference, by its tradition, prepares international conventions. This tradition was questioned in 1960 by the delegation of observers from the United States of America, who in respect of the working methods of the Conference, proposed the preparation of model laws. This problem was examined in detail at the Ninth Session and it gave rise to documents and reports (see *Acts and Documents of the Ninth Session* (1960), Book I, p. 209 and following). Finally, the Fifth Commission adopted a resolution dealing with model laws and stating that 'the Ninth Session remains convinced of the necessity of preserving for the Conference a diplomatic character which implies in the first place the preparation of inter-State conventions based on negotiations and mutual concessions' *(Acts and Documents,* cited above, p. 249 – translation by the Permanent Bureau).

6 It is necessary, however, to realise that methods which are less constraining than the traditional Convention are gaining ground in the field of unification of law and that they have given, in other organizations, good results.
Mention may be made for example of the resolutions of the Council of Europe on the lowering of the age of majority or on the harmonization of the concept of domicile and the elimination of the domicile of dependency for married women, which were very broadly followed by effects in most of the Member States after the Committee of Ministers recommended the common principles prepared by the Committee of Experts. This process moreover has taken on a broad development, particular-

règles destinées à faciliter l'accès à la justice (par exemple les Résolutions du 18 février 1976 et du 2 mars 1978 relatives à l'assistance judiciaire et à la consultation juridique). On peut relever également qu'au sein de la Commission des Nations Unies pour le droit du commerce international (CNUDCI) une tendance se dessine nettement pour développer le système d'unification non contraignant. On notera par exemple que les centres d'arbitrage pour le commerce international et le règlement d'arbitrage de la CNUDCI ont été créés et adoptés par résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies. La Recommandation de l'Assemblée générale a eu un effet positif certain puisque ces centres d'arbitrage installés à Singapour et au Caire fonctionnent aujourd'hui de manière très satisfaisante.

7 Le procédé de la recommandation a d'ailleurs été utilisé *de facto* au sein de la Conférence par la Commission spéciale chargée d'étudier le fonctionnement de la Convention de 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger. On sait que cette Commission a élaboré un modèle de commission rogatoire internationale et en a recommandé l'emploi aux Autorités centrales des Etats contractants. Quoique émanant d'une simple Commission spéciale, cette Recommandation n'est pas négligée et semble faire corps avec la Convention elle-même puisque les organisations internationales qui se préoccupent des travaux de la Conférence reprennent le modèle de commission rogatoire en même temps que le corps de la Convention (c'est ce qui se passe par exemple au sein de l'Asian African Legal Consultative Committee et du Commonwealth Secretariat).

8 On peut donc se demander s'il ne conviendrait pas d'étudier la possibilité, au sein de la Commission spéciale de février, de proposer à la Session plénière, non seulement d'étudier le problème soumis par le Conseil de l'Europe, mais de tenter de le résoudre par le moyen d'une résolution ou recommandation qui pourrait être formellement adoptée par la Quatorzième session.

9 Sur le plan technique la Conférence dispose actuellement d'une Commission spéciale d'experts d'entraide judiciaire qui achève la revision de la Convention de 1954 sur la procédure civile. Il a été prévu, sur le plan budgétaire, que cette Commission spéciale puisse tenir une seconde session d'une semaine au printemps prochain. Si elle l'estime opportun, la Commission spéciale pourrait donc proposer que l'on réunisse les experts pour qu'ils procèdent à une première étude de la question soumise par le Conseil de l'Europe. Si cette étude est fructueuse, il ne semblerait pas impossible d'aboutir à l'élaboration d'un instrument non contraignant qui pourrait être adopté en séance plénière à la Quatorzième session. L'élaboration d'une véritable convention internationale fondée ou non sur la réciprocité demanderait au contraire plus de temps pour sa réalisation.

ly for the harmonization of rules intended to facilitate access to justice (for example, the Resolutions of 18 February 1976 and 2 March 1978 concerning legal aid and advice). Likewise, it may be pointed out that within the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL) a tendency is clearly emerging to develop a non-constraining system of unification. It will be noted for example that the arbitration centres for international commerce and the arbitration rules of UNCITRAL were created and adopted by resolution of the General Assembly of the United Nations. The General Assembly's Recommendation has had a definite positive effect since arbitration centres installed at Singapore and at Cairo are operating today in a very satisfactory manner.

7 The recommendation procedure was also utilised *de facto* within the Conference by the Special Commission charged with studying the operation of the 1970 Convention on the Taking of Evidence Abroad. As is known, this Commission prepared a model form for international letters of request and recommended its use to the Central Authorities of the Contracting States. Although emanating from a mere Special Commission, this recommendation was not neglected and it seems to be merging with the Convention itself, since the international organizations which consider the work of the Conference pick up the model for letters of request at the same time as they do the body of the Convention (this is what happened for example in the Asian-African Legal Consultative Committee and in the Commonwealth Secretariat).

8 One may then ask whether it would not be desirable to study the possibility, within the Special Commission of February, of proposing to the Plenary Session not only to study the problem submitted by the Council of Europe but to try to resolve it by means of a resolution or recommendation which might be formally adopted by the Fourteenth Session.

9 On the technical level the Conference has on hand at the present time a Special Commission of Experts in judicial co-operation who are completing the revision of the 1954 Convention on Civil Procedure. It was foreseen, from the budgetary point of view, that this Special Commission might hold a second session of one week in the coming spring. If it considered this to be desirable, the Special Commission of February might then propose that those experts be called together in order to make a first study of the question submitted by the Council of Europe. If this study bears fruit, it might be possible to proceed to the preparation of a non-constraining instrument which could be adopted in the plenary sitting at the Fourteenth Session. The preparation of a true international convention, whether or not it is based on reciprocity, would require on the other hand more time in order to be achieved.

Addendum I

Lettre du Secrétaire général du Conseil de l'Europe, en date du 31 octobre 1979

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous informer que le Comité des Ministres, lors de sa 309ème réunion, tenue au niveau des Délégués du 15 au 19 octobre 1979, a décidé de donner suite à la recommandation du Comité européen de coopération juridique (CDCJ) de transmettre au Secrétaire Général de la Conférence de La Haye de droit international privé le rapport sur les informations destinées à accompagner les documents judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale transmis, signifiés ou notifiés à l'étranger, en le priant de soumettre dans les meilleurs délais les propositions contenues dans ce rapport à l'examen de la Conférence de La Haye.

Le rapport a été élaboré par le Comité d'experts sur l'accès à la justice (CJ-AJ) dans le cadre de ses travaux au sujet d'un projet de Résolution du Comité des Ministres sur les informations destinées à accompagner les documents judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale transmis, signifiés ou notifiés à l'étranger. Ce projet de Résolution contenait un projet de formulaire devant accompagner les documents en question.

Le Comité d'experts a eu le souci de ne pas faire se chevaucher les travaux du Conseil de l'Europe et ceux de la Conférence de La Haye. En effet, un certain nombre d'Etats membres du Conseil ont ratifié la Convention de La Haye de 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, qui prévoit également que le document à notifier ou à signifier doit être accompagné d'un résumé lorsqu'il est envoyé à l'autorité centrale dans l'Etat où la notification doit avoir lieu. Or, il est apparu clairement que s'il devait y avoir un texte recommandé par le Conseil de l'Europe différent de celui de la Convention de La Haye de 1965, cela aboutirait vraisemblablement à une certaine confusion. Les experts ont toutefois été d'avis que le projet de Résolution et notamment le projet de formulaire devant accompagner les actes transmis, signifiés ou notifiés à l'étranger contenaient des idées très intéressantes qu'il conviendrait d'approfondir.

Le Comité d'experts a donc préféré se limiter à l'élaboration d'un rapport qui donne un aperçu des problèmes que posent la transmission, la signification ou la notification des documents à l'étranger et contient des propositions sur une Note d'information qui pourrait être jointe aux documents ainsi transmis, sur les informations à faire figurer dans cette Note ainsi que sur la présentation d'une telle Note.

Le Comité d'experts a également décidé de proposer au CDCJ de transmettre ce rapport à la Conférence de La Haye pour les suites à y donner.

Au cours de sa 31ème réunion, tenue du 2 au 6 juillet 1979, le CDCJ a examiné le rapport du Comité d'experts et a décidé de recommander au Comité des Ministres de donner une suite favorable à la proposition mentionnée ci-dessus.

La présente lettre vous est adressée conformément à la décision précitée du Comité des Ministres; vous trouverez également ci-joint un exemplaire en français et un exemplaire en anglais du rapport dont il s'agit.

Espérant faire votre connaissance lors de votre prochain séjour à Strasbourg et pouvoir ainsi examiner les possibilités d'une coopération encore plus étroite entre nos organisations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

(signé) F. KARASEK

Addendum II

Informations destinées à accompagner les documents judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale transmis, signifiés ou notifiés à l'étranger

Rapport établi par le Conseil de l'Europe et transmis à la Conférence de La Haye de droit international privé

INTRODUCTION

Le nombre de documents relatifs à des procédures judiciaires et extrajudiciaires concernant des personnes physiques ou morales dans des Etats autres que ceux où ils sont émis ne cesse de croître. Un grand nombre de traités bilatéraux conclus entre des Etats membres du Conseil de l'Europe contiennent des dispositions précisant la manière dont ces documents doivent être transmis, signifiés ou notifiés, soit par les autorités judiciaires ou administratives, soit par les voies consulaires ou diplo-

Addendum II

Information to accompany judicial and extrajudicial documents to be sent or served abroad in civil or commercial matters

Report prepared by the Council of Europe and transmitted to the Hague Conference on private international law

INTRODUCTION

The number of documents relating to judicial and quasi-judicial proceedings in one State which concern a person or body in another State are increasing. There are a large number of bilateral treaties between Member States of the Council of Europe which provide, in some way, for the service of documents, whether through judicial or administrative authorities, through consular or diplomatic channels or direct to the intended recipient. There are also the Hague Convention on Civil Procedure of 1954

matiques, soit enfin directement à l'intéressé. Il y a lieu de citer également la Convention de La Haye de 1954 relative à la procédure civile et la Convention de La Haye de 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires.

Lorsqu'un document doit être signifié ou notifié par l'intermédiaire d'une autorité centrale du pays du destinataire, celui-ci est d'ordinaire informé qu'il s'agit d'un document juridique qui appelle une action de sa part. Même si cette information ne lui est pas officiellement communiquée, il a la possibilité de s'informer auprès de la personne chargée de lui remettre le document. La plupart des conventions multilatérales et des conventions bilatérales permettent la transmission des documents à leurs destinataires par d'autres voies que celles de la signification ou de la notification à personne. La méthode la plus courante utilisée à cet effet est la remise par les soins du service postal. Le document peut être posté dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat dans lequel réside le destinataire.

Les conventions qui prévoient la signification ou la notification d'actes par une autorité centrale ou judiciaire permettent aux Etats d'exiger une traduction du document si celui-ci n'a pas été rédigé dans la langue du destinataire. Une telle exigence ne peut pas être étendue aux actes transmis par la poste. Même si une traduction est exigée par l'Etat dans lequel réside le destinataire, cette traduction peut ne pas être requise par la loi de l'Etat d'origine dont le code de procédure civile ou les dispositions concernant la signification ou la notification d'actes judiciaires et extrajudiciaires peuvent permettre d'expédier certains de ceux-ci par voie postale, même si le destinataire est à l'étranger. Le problème qui se pose ainsi au destinataire est de comprendre la nature de l'acte reçu et les conséquences de toute action qu'il peut entreprendre ou omettre d'entreprendre après réception et, ce qui est le plus important, de comprendre ce que le document exige de sa part.

Pour les raisons exposées ci-dessus, il est souhaitable que tout acte judiciaire ou extrajudiciaire concernant une affaire civile ou commerciale transmis, signifié ou notifié à l'étranger soit accompagné d'un document contenant des informations qui aident le destinataire à en comprendre la nature ou à connaître ce qu'il est censé faire.

Un tel document d'information serait particulièrement utile lorsque l'acte est transmis par la poste, mais en général quelle que soit la méthode d'envoi, l'information contenue dans le document même devrait être suffisante pour que le destinataire (ou son conseiller) puisse comprendre ce qu'il peut faire pour sauvegarder ses droits et intérêts.

A cette fin, les principes figurant en Annexe I mériteraient d'être pris en considération. L'Annexe II énumère les renseignements qui devraient figurer dans le document d'information adressé au destinataire.

and the Hague Convention on Service of Documents Abroad of 1965.

Where personal service of a document is to be effected by a central authority, the recipient will usually be told that this is a legal document and that it is a matter upon which he should take some action. Even if he is not told he has the opportunity to ask the person who serves the document upon him. Most conventions, whether multilateral or bilateral, however, allow documents to be served in some way other than personally upon the intended recipient. The most usual method provided as an alternative is by use of the postal service. The document may be posted in the State of origin or by someone in the State of receipt.

The Conventions which provide for service through a central or judicial authority allow States to require a translation of the document if it is not written in the language of the recipient. Such a requirement may not be imposed where service is allowed through the post. Even if a translation is required by the law of the State of receipt this may not be necessary under the law of the State of origin whose code of civil procedure, or rules as to service, may well allow service of a particular document by post even if the intended recipient is abroad. The problem for the recipient is to understand the nature of the document he receives, the consequences of any action he might, or might not, take upon receipt of it and, perhaps most importantly, what the document requires him to do.

For the reasons given above, it is desirable that any document of a judicial or quasi-judicial nature in relation to a civil or commercial matter sent or served abroad should be accompanied by a notice containing certain information which would help the recipient in understanding the nature of the document and what action he can take in connection with it.

The major use of the notice would be when service is effected by post but generally the information contained in the document itself should be sufficient to enable the recipient (or his adviser) to understand what he may do to protect his rights or interests.

For this purpose, these principles set out in Appendix I deserve to be taken into consideration. Appendix II lists the information which the notice sent to the recipient should contain.

COMMENTAIRES SUR LES PRINCIPES

Principe 1

L'élément le plus important est l'avertissement du destinataire que l'acte transmis, signifié ou notifié a un caractère juridique et qu'il peut affecter ses droits ou ses intérêts. A cet avertissement devrait être jointe une invitation à solliciter en cas de doute un conseil juridique en ce qui concerne le contenu de l'acte reçu. Il serait difficile de préciser les possibilités offertes en matière de conseil car celles-ci varient considérablement d'un Etat membre à l'autre et c'est dans l'Etat où réside le destinataire que le conseil devrait être recherché en premier lieu. Dans ce

COMMENTS ON THE PRINCIPLES

Principle 1

The most important function of the notice is to inform the recipient that the document he has received is of a legal nature and that this may affect his rights or interests. Coupled with this is a suggestion that he should seek legal advice if in any doubt. It would be difficult to give details of the facilities available for obtaining advice as they differ considerably between Member States and it is the State of the recipient where the advice should first be sought. In this respect note should be taken of the possibility of making use of the European Agreement on

contexte, il convient de rappeler les possibilités offertes par l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire. D'autre part, il se peut que dans l'Etat où l'acte a été émis il existe un organe qualifié pour dispenser les renseignements nécessaires et cette possibilité est évoquée au principe 3 ci-après.

Principe 2

Il ne s'agit pas de reproduire dans le détail les dispositions du document transmis, signifié ou notifié qui peuvent, bien entendu, remplir plusieurs pages. Une simple description, telle que «citation», «jugement» ou «sommation de payer» serait suffisante.

Principe 3

Il est important que le destinataire sache quelle autorité ou personne a fait établir le document car cette information pourrait ne pas ressortir clairement du document principal. Aussi est-il proposé que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'autorité ou de la personne soient indiqués. Dans certains cas, le document sera émis par un tribunal ou par un juriste agissant au nom d'une personne physique ou morale ou enfin par celle-ci.

Principe 4

Il se peut que le document transmis, signifié ou notifié au destinataire n'indique pas de façon suffisamment claire l'identité du demandeur ou de la partie adverse. Pour cette raison, le document d'accompagnement devrait contenir une indication claire précisant le nom de la partie adverse dans la procédure engagée. Dans le cas d'un jugement, ce sera le nom de la personne qui a obtenu le jugement ou qui veut en poursuivre l'exécution.

Principe 5

Le document d'accompagnement doit préciser le nom et l'adresse du destinataire. Cette indication permettra à celui qui reçoit un document de savoir avec certitude si ce document lui est vraiment destiné; cet élément d'information peut en fait ne pas ressortir clairement de l'acte transmis, signifié ou notifié. Ce point est, il va de soi, très important. Le droit des Etats membres concernant la personnalité juridique varie beaucoup d'un Etat à l'autre et peut avoir de profondes incidences sur les procédures. Il est donc nécessaire que le destinataire sache aussitôt que possible en quelle qualité il est censé prendre telle ou telle décision ou, ce qui est plus important encore, en quelle qualité un jugement a été pris à son encontre.

Principe 6

Pour que le destinataire ou son conseil puisse déterminer l'action à prendre pour protéger ses intérêts et ses droits, le document d'accompagnement devrait contenir un bref sommaire du contenu du document principal et de ses effets sur les droits et intérêts du destinataire. Il suffira dans la plupart des cas d'indiquer par exemple que la demande fait suite à un accident de la circulation survenu un certain jour à un certain lieu ou qu'il s'agit d'une demande de pension alimentaire résultant d'un mariage ou d'un divorce de conjoints dont les noms sont précisés.

Dans l'hypothèse où le document d'information contient des indications inexactes, la question s'est posée de savoir quelles en seraient les conséquences tant au regard de la responsabilité de l'autorité ou de la personne dont émane le document d'information qu'au regard de la situation du destinataire de l'acte; cette question devrait être tranchée.

the transmission of applications for legal aid. On the other hand, it may well be that in the State from which the document was sent there is an agency which could assist and this possibility is dealt with in Principle 3 below.

Principle 2

It is not intended that the notice should simply reproduce the detailed provisions of the document which may, of course, run to many pages. A simple description, such as summons, judgment or order to pay would be sufficient.

Principle 3

It is important that the recipient should know the authority or person who caused the document to be issued as this may not be clear from the document. It is suggested that the name, address and telephone number of that authority or person should be given. In some States the document will be issued by a court and in others by a lawyer acting on behalf of another party or by that party himself.

Principle 4

The identity of the plaintiff or the other party may not be clear from the document served upon the recipient. For that reason the notice should contain a clear indication of the name of the opponent in the proceedings. In the case of a judgment, it will be the name of the person entitled to the judgment.

Principle 5

The notice should state the name and address of the intended recipient. This will enable the recipient of a document to know whether or not this document was intended for him as it may not be clear from the document itself. This is clearly of great importance. The substantive law of Member States as to legal persons is very different and may be of considerable importance in relation to any proceedings. The recipient should therefore be enabled to know at the earliest possible stage in what capacity he is being required to take some step or, perhaps more importantly, in what capacity a judgment has been given against him.

Principle 6

In order that the recipient or his legal adviser can determine the steps which the recipient should take to protect his rights or interests, the notice should contain a brief summary of the contents of the main document and its effect on the recipient's rights and interests. For instance, it will, in most cases, be enough to say that it is a claim arising out of a motor accident which took place on a certain day at a certain place or that it is a claim for maintenance arising out of a particular marriage or that it is an order for divorce between specified spouses.

The consequences of a notice containing incorrect information should be considered and a decision taken concerning the liability of the authority or person who issued the notice and the position of the recipient of the document.

Principes 7 et 8

Le document notifié au destinataire exigera souvent de celui-ci qu'il prenne certaines mesures avant une date donnée. La date est d'une grande importance pour le destinataire et il importe que la notification attire son attention sur ce point. Au cas même où le document ne mentionnerait pas une date limite mais où les règles de procédure de l'Etat d'origine prévoiraient un délai quelconque ou spécifieraient l'action qui découlerait d'un non-respect de ce délai, ceci devrait figurer dans le document d'accompagnement. Il suffit par exemple de dire qu'il y aura un jugement par défaut pour non-comparution, un jour donné, ou encore qu'une procédure exécutoire pourra commencer, etc.

Principe 9

Si le destinataire sait alors qu'il doit prendre des mesures avant une certaine date et qu'il connaît les conséquences qui en découleraient pour lui, il importe qu'il sache ce qu'implique la mesure exigée par le document, ou par les règles de procédure de l'Etat d'origine. Il se peut qu'il lui soit demandé de déposer un document particulier près du Tribunal, ou de comparaître un jour fixé. Il se peut également que dans certains systèmes juridiques le défaut de paiement d'une somme d'argent, le retour de marchandises ou le renoncement à la possession d'un bien à la date spécifiée aboutissent à une forme quelconque de procédure exécutoire. S'il a connaissance de la mesure, il doit aussi savoir comment procéder. Ceci peut consister à donner le nom et l'adresse d'un Tribunal où il doit comparaître ou auprès duquel il doit déposer un document particulier. Les systèmes juridiques des Etats membres varient beaucoup et la structure de leurs Tribunaux peut très bien ne pas être connue d'une personne qui ne réside pas dans cet Etat. C'est la raison pour laquelle le document d'accompagnement doit donner le nom et l'adresse complète du Tribunal compétent. Il se peut fort bien que cette information soit la même que celle donnée en vertu du principe 3 ci-dessus.

Principe 10

Il a semblé souhaitable que la notification soit accompagnée d'un document d'information même si la notification est transmise par l'intermédiaire d'une autorité centrale, d'un agent diplomatique ou consulaire ou de tout autre organe dans l'Etat du destinataire.

Principe 11

Il y a peut-être d'autres informations qui devraient être fournies au destinataire, notamment la possibilité d'une assistance judiciaire ou d'une consultation juridique concernant le contenu du document. Ceci a pour but de donner au destinataire toutes les informations essentielles lui permettant de protéger ses droits et intérêts. Lorsque ces informations ne sont pas couvertes par l'une des rubriques précédentes, elles doivent néanmoins être données au destinataire.

QUESTIONS DE TRADUCTION

Manifestement, l'un des problèmes majeurs auxquels se heurtera le destinataire s'il veut comprendre la nature du document qui lui a été notifié est que, dans bien des cas, ce document sera rédigé dans une langue qu'il ne comprend pas. Les principes figurant en Annexe I ne contiennent pas de suggestions quant à la langue ou les langues dans lesquelles le document d'information devrait être rédigé.

Principles 7 and 8

Often the document served on the recipient will require him to take certain steps by a specified date. The date is of great importance to the recipient and it is important that the notice should draw this date to his attention. Even if the document itself does not contain a time-limit or specify what action shall follow if something is not done within a specified time, this should be set out in the notice. It is enough, for instance, to say that there will be a judgment in default of appearance upon a certain day, or that enforcement procedures might begin, etc.

Principle 9

If the recipient then knows that he must take steps before a certain date and the possible consequences for him, it is important that he should be clear as to the step required by the document, or by the procedural rules of the State of origin. It may be that he is required to file a particular document at the court or tribunal or that he must attend on a particular day. In certain legal systems that failure to pay a sum of money, to return goods, or to give up possession of a property by the date specified will result in some form of enforcement procedure. If he has knowledge of the step he must also know how to carry it out. This may involve giving the name and address of a court or tribunal at which he must attend or file a particular document. The legal systems of Member States vary a great deal and the structure of their courts and tribunals may well be strange to a person who does not reside in that State. For that reason the notice should give the full name and address of the tribunal or court. This information may well be the same as that given under Principle 3 above.

Principle 10

It was considered desirable that the notice should be sent with a document for service even if it is for service through a central authority or diplomatic or consular agent or some other body in the State of the recipient.

Principle 11

There may be other information which the recipient ought to be given, in particular the availability of legal aid and advice in relation to the content of the document. The intention is that the recipient should be given all the essential information to enable him to protect his rights and interests. Consequently, where such information is not covered by one of the foregoing principles, it should nevertheless be given to the recipient.

MATTERS RELATING TO TRANSLATION

Clearly, one of the major problems for the recipient in understanding the nature of the document served upon him is that it will, in many cases, be in a language which he does not understand. The principles contained in Appendix I do not provide any suggestions as to the language or languages in which the notice should be drafted.

A ce sujet, les deux points de vue suivants ont été avancés:
Selon l'un de ces points de vue, le document d'information devrait être rédigé dans les deux langues officielles du Conseil de l'Europe, à savoir le français et l'anglais et aussi dans la langue de l'Etat d'où émane le document.
Il a été avancé que cette solution permettrait le contrôle par le juge de l'Etat d'origine de l'exactitude des mentions figurant dans le document d'information. En outre, elle serait de nature à éviter au départ des erreurs de traduction.
Cette solution présente des avantages tant sur le plan pratique que sur le plan financier, compte tenu des difficultés que l'on pourrait rencontrer dans l'Etat d'où émane le document initial pour traduire le document d'information dans la langue de l'Etat destinataire. Elle a été concrétisée sous la forme du document qui figure en Annexe II au présent rapport et en partant de l'hypothèse que la langue de l'Etat d'où émanait le document d'information était le norvégien.
Selon l'autre point de vue, en plus du français et de l'anglais, le document d'information devrait être traduit dans la langue de l'Etat dans lequel se trouve le destinataire; en effet, celui-ci est censé connaître dans la plupart des cas la langue de l'Etat où il est établi. Par conséquent, cette solution permettrait au destinataire de comprendre immédiatement le contenu du document et d'agir en conséquence. Il s'agit d'une solution qui répondrait davantage aux préoccupations de faciliter l'accès à la justice du défendeur. En outre, elle constitue une garantie minimum dans l'hypothèse où le document principal n'est pas traduit dans la langue de l'Etat dans lequel se trouve le destinataire.
Dans le cadre de la solution préconisée par cette tendance, quelques doutes ont été exprimés quant à l'utilité d'une traduction vers le français et l'anglais, dans l'hypothèse où aucune de ces deux langues n'était la langue de l'Etat dans lequel se trouve le destinataire. Une telle traduction pourrait cependant avoir son utilité lorsque le destinataire n'est pas un ressortissant de l'Etat dans lequel il se trouve.

In this respect the two following views were put forward:

One view was that the notice should be drafted in the two official languages of the Council of Europe, *i.e.* English and French and also in the language of the State of the origin of the notice.
It was pointed out that this solution would allow the court in the State of origin to ensure that the details contained in the notice were correct. In addition it would avoid translation mistakes being made at the outset.

This solution was more advantageous from both a practical and financial point of view taking account of the difficulties which might be encountered in the State of the initial document to translate the notice into the language of the recipient State. This solution has been used in the notice contained in Appendix II to this report in a case where the language of the State of origin of the notice is Norwegian.

The other view was that in addition to English and French the notice should be translated into the language of the State where the recipient is to be found; in fact in most cases the recipient understands the language of the State where he is established. Accordingly this solution would enable the recipient to understand the contents of the document immediately and to take the necessary steps. This solution gives better effect to the desire to facilitate access to justice by the defendant. In addition, it provides a minimum guarantee in cases where the main document has not been translated into the language of the State where the recipient is to be found.

Some doubts were expressed as to the usefulness of a translation into English and French in cases where neither of these two languages was the language of the State in which the recipient was to be found. Such a translation might however be useful when the recipient was not a national of the State in which he is to be found.

ANNEXE I

Principes

1 Un clair avertissement prévenant le destinataire que le document transmis, signifié ou notifié avec la notice est un document juridique pouvant affecter ses droits et intérêts et l'invitant, s'il a le moindre doute sur sa propre situation, à solliciter une consultation juridique sur le contenu du document.

2 Une indication sur la nature du document transmis, signifié ou notifié, indication suffisante pour permettre au destinataire de comprendre le but du document.

3 Une indication de l'autorité ou de la personne compétente ayant émis le document. Les nom, adresse et numéro de téléphone devraient être mentionnés afin de permettre au destinataire d'y demander des renseignements complémentaires, par exemple sur la possibilité d'obtenir l'assistance judiciaire et la consultation juridique. Dans le cas où des informations complémentaires ne peuvent être fournies qu'à un autre endroit, les nom, adresse et numéro de téléphone de cet endroit devraient également être mentionnés.

4 Les nom et adresse de la personne qui a la qualité de demandeur ou a obtenu le jugement joint au document ou qui est à l'origine de la transmission, de la signification ou de la notification.

APPENDIX I

Principles

1 A clear warning to the recipient that the document sent or served with this notice is a legal document which may affect his rights or interests and an invitation to seek legal advice on its contents if in any doubt about his position.

2 An indication of the nature of the document sent or served with sufficient precision for the recipient to understand its purpose.

3 An indication of the authority or person competent from which the document emanates. The name, address and telephone number should be given so that the recipient may enquire there for further details (*e.g.* about the availability of legal aid and advice). In the event that the further information is only available elsewhere, then this name, address and telephone number should be given in addition.

4 The name and address of the person or body making the claim or entitled to the judgment in the enclosed document or causing it to be sent or served.

5 Les nom et adresse du destinataire.

6 Un aperçu sommaire du document, aperçu suffisant pour permettre au destinataire de comprendre les conséquences ou les effets du document sur ses droits et ses intérêts.

7 Toute date dans le document qui est utile pour le destinataire au moment de la réception ou tout délai pouvant entraîner des conséquences pour le destinataire s'il n'entreprend pas une action avant l'expiration de ce délai.

8 Dans leurs grandes lignes, les conséquences pour le destinataire à défaut d'entreprendre une action à la date mentionnée ou avant l'expiration du délai comme par exemple le prononcé du jugement par défaut en cas de non-comparution à la date prévue ou le fait que le jugement deviendra exécutoire si une voie de recours n'est pas exercée avant l'expiration du délai.

9 Si possible, une indication sur l'action à entreprendre afin de se conformer aux conditions et exigences du document. Cette indication devrait préciser la localisation du tribunal où le destinataire ou son représentant devrait se rendre, ou l'adresse complète à laquelle les communications écrites devraient être transmises.

10 Lorsque le document est transmis par l'intermédiaire d'une autorité centrale, d'un agent diplomatique ou consulaire, d'un officier judiciaire ou de toute autre personne compétente, une indication sur la question de savoir si le destinataire peut refuser de recevoir le document et sur les conséquences d'un tel refus.

11 Toute autre information complémentaire sur le document quant aux exigences de la loi de procédure de l'Etat d'origine qui pourraient affecter les droits et intérêts du destinataire.

5 The name and address of the intended recipient.

6 A brief summary of the contents of the document sufficient to enable the recipient to understand its consequences or its effect on his rights and interests.

7 Any date in the document which is relevant to the recipient at the time of receipt, or any time-limit which may affect the recipient were he not to take some action before its expiry.

8 The consequences, in outline, of a failure on the part of the recipient were he not to take any action by or on the given date or before the expiry of a time-limit; such as the fact that judgment would be obtained against him in default of his appearance on the given date or that the judgment will become enforceable unless an appeal is lodged before the expiry of a time-limit.

9 An indication, if possible, of the action to take to comply with the terms of requirements of the document. This should include the precise location of any court or tribunal which the recipient or his representatives is to attend or the full address to which any written communication should be sent.

10 Where the document is served through a central authority, diplomatic or consular agent, judicial officer or other competent person, a statement as to whether the recipient may refuse to receive the document and an indication of the consequences if he does so.

11 Any other relevant information in relation to the document as to the particular requirements of the law or procedure of the State of origin which may affect his rights or interests.

[recto/front]

NOTE D'INFORMATION DESTINÉE A ACCOMPAGNER LES DOCUMENTS JUDICIAIRES OU EXTRAJUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE A TRANSMETTRE, SIGNIFIER OU NOTIFIER A L'ETRANGER

INFORMATION TO ACCOMPANY JUDICIAL AND EXTRAJUDICIAL DOCUMENTS TO BE SENT OR SERVED ABROAD IN CIVIL OR COMMERCIAL MATTERS

INFORMASJON SOM SKAL FØLGE MED RETTSLIGE OG UTENRETTSLIGE DOKUMENTER SOM I SIVILE SAKER SKAL SENDES TIL ELLER FORKYNNES I UTLANDET

IMPORTANT

Le document joint est de nature juridique et peut affecter vos droits et intérêts. Vous pourrez apprécier sa nature et ses effets éventuels en lisant ou en faisant traduire ce qui figure au verso de cette page. En cas de doute, demandez une consultation juridique.

TAKE NOTICE

The enclosed document is of a legal nature and may affect your rights or interests. You may find out the nature and possible effects of the document by reading or obtaining a translation of the information given overleaf. If in any doubt, take legal advice.

VIKTIG

Veedlagte dokument er av juridisk karakter og kan få betydning for Deres rettigheter eller interesser. De kan gjøre Dem kjent med hovedtrekkene i dokumentets innhold og med mulige virkninger av dokumentet ved å lese eller få oversatt det som står på baksiden av dette arket. Er De i tvil, søk juridisk hjelp.

[verso/back]

1. Nature of the document (e.g. summons, judgment, order, etc.)
Nature du document (par exemple citation, jugement, sommation de payer, etc.)
Hva slags dokument gjelder det (f .eks. stevning, dom, betalingsoppfordring)

2. Originating authority or person (name, address and telephone number)
The recipient may make application to the above (name, address and telephone number) for further information about this document.
Autorité ou personne ayant émis le document (nom, adresse, numéro de téléphone)
Le destinataire peut s'adresser à l'autorité mentionnée ci-dessus (nom, adresse et numéro de téléphone) pour obtenir des renseignements complémentaires à propos de ce document.
Myndighet eller person som har utferdigei dokumentet (navn, adresse og telefon
Mottakeren kan henvende seg til ovennevnte (navn, adresse og telefonnummer) for ytterligere informasjon om dette dokumentet.

3. a. Name and address of the claimant
Nom et adresse du demandeur
Navn og adresse på den som fremsetter kravet

b. Name and address of the intended recipient
Nom et adresse du destinataire du document
Navn og adresse på den som dokumentet er rettet til

4. Brief summary of contents of document
(e.g. claim or judgment for divorce, alimony or maintenance, or for damages arising out of a traffic accident, etc.)
Aperçu sommaire du contenu du document
(par exemple demande ou jugement de divorce, pension alimentaire, dommages et intérêts résultant d'un accident de circulation, etc.)
Kort samendrag av dokumentets innhold
(f. eks krav på eller dom for skilsmisse, bidrag eller erstatning som følge av en trafikkulykke)

5 Effect of the document:
Effets du document:
Dokumentets virkning:

a. Any date or time-limit in the document with legal consequences for the recipient
Tous délais ou dates mentionnés dans le document entraînant des conséquences juridiques pour le destinataire
Enhver dato eller tidsfrist i dokumentet som kan vàe re av rettslig betydning for mottakeren

b. Consequences of not taking action on the document
(e.g. judgment by default or enforceability or judgment, etc.)
Conséquences de l'inaction du destinataire du document
(par exemple, jugement par défaut, jugement rendu exécutoire, etc.)
Konsekvensen av ikke å reagere på dokumentet
(f. eks. uteblivelsesdom, dokumentet blir tvangskraftig e.l.)

c. To take action on the document the recipient should
Pour agir, le destinataire devrait
For å reagere på dokumentet bør mottakeren

appear at (+)
comparaître à (+)
møte frem ved (+)

write to (+)
écrire à (+)
skrive til (+)

6. Other relevant information
(e.g. the availability of legal aid and advice or the consequences of refusal to accept the document)
Toute autre information utile
(par exemple, la possibilité d'obtenir l'assistance judiciaire et la consultation juridique, ou les conséquences découlant du refus par lê destinataire de recevoir le document)
Andre informasjonet av betydning
(f. eks muligheten til å få fri sakforsel eller fritt rettsråd, eller virkningen av at mottakeren nekter å ta i mot dokumentet)

(+) Delete whichever is inappropriate and indicate with precision full details of the court or tribunal concerned
Rayer la mention inutile et préciser par des informations détaillées la localisation du Tribunal ou de la Cour
Stryk ut det som ikke passer og beskriv nøyaktig hvilken domstol det er tale om.

Note sur le problème posé par l'existence d'Etats non-membres de la Conférence, mais Parties à des Conventions dont on procède à la revision

ÉTABLIE PAR LE BUREAU PERMANENT

Document préliminaire No 6 de décembre 1979

Dans sa Note sur l'élaboration d'une convention sur la loi applicable aux effets de commerce *(Document préliminaire No 3)*, au paragraphe 10, le Bureau Permanent attire l'attention des Etats membres sur le problème que pose l'existence d'Etats non-membres de la Conférence, mais Parties à des Conventions dont on procède à la revision. Il estime, en accord avec la Commission d'Etat, que le problème est suffisamment complexe pour devoir être débattu lors de la Quatorzième session, afin d'essayer de voir si la Conférence de La Haye sur ce plan pouvait adopter une politique uniforme.

Il faut bien constater que, dans ce domaine, la pratique de la Conférence a été jusqu'à ce jour des plus incertaines. Que ce soit pour la revision de la Convention sur la procédure civile, réalisée par la Convention sur la notification d'une part, et celle sur l'obtention des preuves d'autre part, que ce soit pour la revision des Conventions sur les obligations alimentaires envers les enfants entreprise lors de la Douzième session, ou encore celle sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux et celle sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages effectuées lors de la Treizième session, la Conférence n'a pas cru devoir inviter, ni aux travaux préparatoires, ni aux Sessions ayant réalisé et achevé ces revisions, les Etats parties aux anciennes Conventions qui n'étaient pas Membres de la Conférence de La Haye. Il en va de même pour un des sujets portés à l'ordre du jour de la Quatorzième session, à savoir celui de l'assistance judiciaire gratuite et la *cautio judicatum solvi*, revision des derniers chapitres de la Convention-Procédure civile.

Par contre, le Bureau Permanent a invité les Etats non-membres de la Conférence de La Haye, mais Parties à la Convention-Notification, à assister à la Commission spéciale sur le fonctionnement de cette Convention, qui s'est tenue à La Haye du 21 au 25 novembre 1977. De plus, le Bureau Permanent, en accord avec la Commission d'Etat, a invité le Niger, seul Etat partie à la Convention sur la loi applicable aux ventes de 1955 qui ne soit pas Membre de la Conférence de La Haye, à participer aux travaux sur les ventes aux consommateurs et à assister à la Commission spéciale qui s'est tenue en juin 1979. Disons ici pour mémoire que le Niger n'a pas répondu à l'invitation qui lui avait été adressée et que les Etats invités à assister à la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention-Notification ont fait savoir qu'ils n'étaient pas intéressés à assister à ces travaux.

Le problème est spécifiquement traité à l'article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, Convention qui n'est certes pas encore en vigueur, mais qui semble bien être le reflet de la pratique et de la doctrine internationale et qu'il convient pour cette raison d'examiner ici.

Note on the problem posed by the fact that some States non-Members of the Conference are Parties to Conventions which are being revised

DRAWN UP BY THE PERMANENT BUREAU

Preliminary Document No 6 of December 1979

In its Note on the preparation of a convention on the law applicable to negotiable instruments (*Preliminary Document No 3*), in paragraph 10, the Permanent Bureau drew the attention of the Member States to the problem posed by the fact that some States non-Members of the Conference are Parties to Conventions which are being revised. It thought, in accord with the Standing Government Committee, that the problem is sufficiently complex so that it should be discussed at the Fourteenth Session, in order to endeavour to see whether the Hague Conference could adopt a uniform policy on this point.

It should be recognized that in this field the Conference's practice has been up to now very uncertain. Whether for the revisions of the Convention on Civil Procedure, achieved by the Convention on Service of Process for one part, and by that on Taking of Evidence for another part, or whether for the revision of Conventions on Maintenance Obligations in respect of children undertaken at the Twelfth Session, or yet that on the Law Applicable to Matrimonial Property Regimes and that on the Celebration and the Recognition of the Validity of Marriages prepared at the Thirteenth Session, the Conference has not thought that it had to invite, either to the preparatory work or to the Sessions which carried out and completed these revisions, the States Parties to the old Conventions which were not Members of the Hague Conference. The same is true for one of the subjects brought into the agenda for the Fourteenth Session, the subject of legal aid and security for costs (revision of the later chapters of the Convention on Civil Procedure).

On the other hand, the Permanent Bureau invited the States non-Members of the Hague Conference, but Parties to the Convention on the Service of Process, to attend the Special Commission on the Operation of that Convention, which was held at The Hague from the 21st to the 25th of November 1977. In addition, the Permanent Bureau, in accord with the Standing Government Committee, invited Niger, the only State Party to the 1955 Convention on the Law Applicable to Sales of Goods which is not a Member of the Hague Conference, to participate in the work on consumer sales and to attend the Special Commission which was held in June 1979. We should note here for the record that Niger did not reply to the invitation which was addressed to it and that the States invited to attend the Special Commission on the operation of the Convention on Service of Process indicated that they were not interested in attending these meetings.

The problem is specifically dealt with in article 40 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, a Convention which, although it is not yet in force, seems well to reflect the international practice and theory; and it should for this reason be examined here.

Cet article 40 stipule ce qui suit:

Article 40

Amendements des traités multilatéraux
1. ...
2. Toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à tous Etats contractants, et chacun d'eux est en droit de prendre part:
a) à la décision sur la suite à donner à cette proposition;

b) à la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.
3. Tout Etat ayant qualité pour devenir partie au traité a également qualité pour devenir partie au traité tel qu'il est amendé.
4. L'accord portant amendement ne lie pas les Etats qui sont déjà parties au traité et qui ne deviennent pas parties à cet accord; l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 30 s'applique à l'égard de ces Etats.
5. Tout Etat qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant:
a) partie au traité tel qu'il est amendé; et

b) partie au traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord portant amendement.

La philosophie à la base de cet article repose sur une notion de courtoisie élémentaire: il est juste, lorsqu'on décide de reviser un traité, de demander l'avis de tous les Etats parties à ce traité et de permettre également à ces Etats de participer à tous les travaux en vue de la revision; car tout amendement à un texte en vigueur aura inévitablement un effet à l'égard de tous les Etats parties au traité.
Or, le système prévu par l'article 40 de la Convention de Vienne semble ne pas être en harmonie avec certaines dispositions du Statut de la Conférence de La Haye. En effet, aux termes de l'article 3 de ce Statut, c'est à la Commission d'Etat néerlandaise que revient le soin de décider des sujets qui seront traités lors de chaque Session, et il semble en conséquence que la disposition de l'article 40, chiffre 2 *a)* de la Convention de Vienne ne puisse trouver son application. Par contre, rien ne semble s'opposer, ni dans l'organisation pratique, ni aux termes du Statut de la Conférence, à ce que soit donné effet au point *b)* de l'article 40, chiffre 2, et que les Etats non-membres de la Conférence soient invités à tous travaux portant sur la revision d'une Convention de La Haye, ou d'une convention élaborée sous d'autres auspices mais dont la revision serait entreprise par la Conférence.

On le voit, cette Note soulève à nouveau un problème de politique générale de la Conférence de La Haye, problème qui n'est pas aussi mineur qu'on pourrait le penser au premier abord. La Conférence court en effet le risque, si elle persiste dans la pratique incertaine qu'elle a suivie jusqu'à ce jour, qu'un Etat partie à un de ces traités, mais non-membre de l'Organisation ne vienne lui reprocher de ne pas se conformer à la pratique générale du droit des traités et de ne pas avoir fait preuve à son égard de la courtoisie requise. Il semble dès lors utile que la Conférence adopte une pratique uniforme pour l'avenir, cela d'autant plus qu'il est envisagé d'entreprendre la revision de conventions qui n'ont pas été élaborées dans le cadre de son organisation.[1]

[1] Voir *Document préliminaire No 3.*

Article 40 states as follows –

Article 40

Amendment of multilateral treaties
1. ...
2. Any proposal to amend a multilateral treaty as between all the parties must be notified to all the contracting States, each one of which shall have the right to take part in:
(a) the decision as to the action to be taken in regard to such proposal;
(b) the negotiation and conclusion of any agreement for the amendment of the treaty.
3. Every State entitled to become a party to the treaty shall also be entitled to become a party to the treaty as amended.
4. The amending agreement does not bind any State already a party to the treaty which does not become a party to the amending agreement; article 30, paragraph 4(b), applies in relation to such State.
5. Any State which becomes a party to the treaty after the entry into force of the amending agreement shall, failing an expression of a different intention by that State:
(a) be considered as a party to the treaty as amended; and
(b) be considered as a party to the unamended treaty in relation to any party to the treaty not bound by the amending agreement.

The philosophy underlying this article is based on a concept of elementary courtesy; it is right, when deciding to revise a treaty, to ask the opinions of all the States Parties to that treaty and likewise to permit those States to participate in all the work undertaken with a view to the revision. For any amendment to a text in force will inevitably have effects in respect of all the States Parties to the treaty.
Now the system laid down by article 40 of the Vienna Convention does not seem to be in perfect harmony with certain provisions of the Statute of the Hague Conference. Indeed, under the terms of article 3 of that Statute, it is the Netherlands Standing Government Committee that takes on the burden of deciding which subjects will be dealt with during each Session, and it seems as a result that the provisions of article 40, paragraph 2 *(a)* of the Vienna Convention could have no application. On the other hand, nothing seems to preclude, either in the practical organization or under the terms of the Conference's Statute, that effect be given to sub-paragraph *(b)* of the second paragraph of article 40, and that the States which are not Members of the Conference be invited to all discussions bearing on the revision of a Hague Convention or of a convention prepared under other auspices, but the revision of is to be undertaken by the Conference.
It can be seen that this Note raises again a problem of general policy of the Hague Conference, which problem is not as minor as one might think at first glance. The Conference indeed runs the risk, if it persists in the uncertain practice that it has followed up to the present time, that a State Party to one of these treaties which is not a Member of the organization blame it for not conforming to the general practice of the law of treaties and for not having shown in its regard the courtesy required. It seems therefore useful that the Conference adopt a uniform practice for the future, even more so because it contemplates undertaking the revision of Conventions which have not been prepared within the framework of its organization.[1]

[1] See *Preliminary Document No 3.*

La Conférence pourrait décider de manière générale que désormais tout Etat partie à une Convention de La Haye sera invité à participer à part entière à une revision de cette Convention même s'il n'est pas Membre de la Conférence. Si l'on craint qu'une solution de ce genre ne lie par trop les mains des Etats membres pour l'avenir, on pourrait au moins décider que chaque fois qu'une décision de revision ou de modification d'une convention sera prise, les Etats membres devront se prononcer expressément sur la question de savoir s'il convient d'inviter les Etats non-membres parties à la Convention.

The Conference might decide in a general way that henceforth every State Party to a Hague Convention will be invited to participate in full in a revision of that Convention, even if it is not a Member of the Conference. If there is fear that a solution of this type might bind too closely the hands of the Member States for the future, it might at least be decided that each time that a decision for revision or amendment of a convention is to be taken, the Member States ought to give their opinions expressly on the question of whether the non-Member States which are Parties to the Convention should be invited.

Note sur la proposition du Secrétaire général du Conseil de l'Europe relative à l'examen de l'opportunité d'élaborer un nouvel instrument international sur les mesures de protection affectant la capacité des majeurs

ÉTABLIE PAR LE BUREAU PERMANENT

Document préliminaire No 7 de décembre 1979

1 Le *Questionnaire commenté sur les mesures de protection affectant la capacité des majeurs* (Doc.prél. No 1 de mai 1979, transmis par la lettre circulaire ON No 15 du 7 mai 1979 et figurant ci-dessous en *Addendum* I) trouve son origine dans le voeu du Comité européen de coopération juridique (CDCJ) – transmis au Secrétaire général de la Conférence par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe conformément à une décision du Comité des Ministres de cette organisation – de voir la Conférence *examiner l'opportunité, compte tenu des besoins éprouvés, ainsi que la possibilité d'élaborer un nouvel instrument sur la reconnaissance internationale des mesures affectant la capacité juridique des personnes physiques.*

Le CDCJ, ayant constaté que la Convention de La Haye du 17 juillet 1905 concernant l'interdiction et les mesures analogues n'est actuellement en vigueur qu'entre un nombre limité de pays[1], avait estimé *que les mesures affectant la capacité juridique d'une personne physique et prises dans un des Etats membres du Conseil de l'Europe devraient être plus largement reconnues dans les autres Etats membres*, et qu'*il semble souhaitable qu'une nouvelle convention intervienne dans ce domaine* mais que *les problèmes à résoudre dans le domaine considéré débordaient du cadre des Etats membres du Conseil de l'Europe.*
Donnant suite à ce voeu, les organes de la Conférence avaient jugé utile d'étendre le questionnaire établi également à des questions relatives à la compétence internationale des autorités appelées à prendre des mesures de protection, ainsi qu'à la loi applicable à de telles mesures.
Conformément au voeu du CDCJ, les questions posées dans la partie générale du questionnaire avaient trait aux problèmes pratiques éventuels qui se sont présentés aux Etats membres de la Conférence, et au besoin éventuel d'un nouvel instrument en raison de ces cas pratiques, en laissant toutefois ouverte la possibilité que les Etats membres estiment utile que la Conférence aborde, pour d'autres raisons, la préparation d'une nouvelle réglementation.

2 A la date du 10 décembre 1979, les réponses de 15 Etats membres sont parvenues au Bureau Permanent, à savoir: République fédérale d'Allemagne, Autriche,

[1] Le 10 décembre 1979, les Etats suivants sont Parties à la Convention de 1905: République fédérale d'Allemagne, Italie, Pologne, Portugal, Roumanie.

Note on the proposal of the Secretary General of the Council of Europe for examination of the desirability of preparing a new international instrument on measures of protection affecting the legal capacity of persons of full age

DRAWN UP BY THE PERMANENT BUREAU

Preliminary Document No 7 of December 1979

1 The *Questionnaire with commentary on measures of protection affecting the legal capacity of persons of full age* (Prel. Doc. No 1 of May 1979, transmitted by circular ON No 15 of 7 May 1979, see below *Addendum* I) had its origin in the request of the European Committee on Legal Co-operation (CDCJ) – transmitted to the Secretary General of the Conference by the Secretary General of the Council of Europe following a decision of the Committee of Ministers of that organization – asking the Conference to *examine the desirability, taking into account the necessity felt in practice, and the possibility to draw up a new convention on the recognition of measures affecting the legal capacity of physical persons (in civil law).*
The CDCJ, observing that the Hague Convention of 17 July 1905 concerning guardianship (*interdiction*) and analogous measures, is presently in force only among a limited number of countries[1], considered that *measures affecting the legal capacity of physical persons taken in a Member Country of the Council of Europe should be recognized more widely in other Member States*, and that *it seems desirable that a new convention be established in this field* but that *the problems to be solved in the field under consideration went beyond the geographical scope of the Member States of the Council of Europe.*
The Organs of the Hague Conference, in deciding to comply with this request, thought that the questionnaire to be drawn up should also extend to questions relating to the international jurisdiction of the authorities competent to take protective measures as well as to the law applicable to such measures.
Following the request of the CDCJ, the questions in the general part of the questionnaire related to practical problems which may have arisen in Member States of the Conference and to the possible need for a new instrument in view of such practical problems, leaving open, however, the possibility that Member States consider it useful that the Conference undertake the preparation of a new instrument for other reasons.

2 On the 10th of December 1979 replies from 15 Member States had been received by the Permanent Bureau, *i.e.* Austria, Czechoslovakia, Finland, Federal Republic

[1] On December 10th, 1979, the following States are Parties to the Convention of 1905: Federal Republic of Germany, Italy, Poland, Portugal, Rumania.

Etats-Unis, Finlande, Irlande, Israël, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles), Suède, Tchécoslovaquie et Turquie (voir *Addendum* II ci-dessous).
Il ressort de ces réponses qu'en général les Organes nationaux des Etats membres n'ont pas l'impression que des problèmes pratiques se présentent fréquemment dans le contexte de la protection internationale des incapables majeurs. Toutefois, certains Etats (notamment le Portugal et la Norvège, n'excluent pas la possibilité que des problèmes se présentent à l'avenir en raison des développements mentionnés dans le commentaire de la question 9.

3 Deux Etats se sont prononcés sans observations particulières en faveur d'une nouvelle convention en la matière (à savoir Autriche et Portugal). L'Irlande et Israël sont en faveur d'une nouvelle convention pour des raisons de principe. La Suède pense qu'une nouvelle convention est souhaitable, mais ne la considère pas comme une priorité. Ceci semble être aussi l'avis de la République fédérale d'Allemagne, du Luxembourg, de la Norvège et de la Turquie. La plupart des Etats mentionnés préfèrent une nouvelle convention à une simple revision de la Convention de 1905. Les Etats-Unis ont indiqué qu'ils estiment qu'il y a lieu de reviser la Convention de 1905, mais qu'il paraît douteux que beaucoup d'Etats ratifient la convention revisée.

4 Dans l'évantualité d'une nouvelle convention, cet instrument, selon la République fédérale d'Allemagne, les Etats-Unis, le Japon, la Norvège et le Royaume-Uni, devrait se limiter aux questions de compétence, de reconnaissance et d'exécution des mesures étrangères. Les Etats suivants voudraient, dans cette éventualité, compléter la convention par des règles concernant le droit applicable: Autriche, Israël, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie. Excepté la Finlande, l'Irlande et le Royaume-Uni, tous les Etats qui ont répondu ont indiqué expressément que, dans l'éventualité de l'élaboration d'un nouvel instrument, *la Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs* du 5 octobre 1961 pourrait servir comme modèle utile. L'Autriche, le Royaume-Uni et la Suède ont exprimé leur intérêt à l'établissement du «certificat international» mentionné au commentaire de la question 13.

5 On trouvera encore, en *Addendum* III ci-dessous, les commentaires d'un certain nombre de délégations auprès de l'Union Internationale du Notariat Latin aux questions 9 à 13 du questionnaire. Les délégations allemandes et japonaises considèrent qu'un nouvel instrument n'est pas nécessaire eu égard aux nécessités pratiques. Les délégations espagnole, française et néerlandaise prévoient un accroissement des problèmes dans ce domaine et estiment qu'une nouvelle convention est souhaitable.

6 Ceci étant, et compte tenu de l'origine du questionnaire mentionné *supra*, il semble que la Commission spéciale sur les travaux futurs de la Conférence devrait se prononcer sur les questions suivantes:

A Est-ce que, faute de besoins actuels et pratiques pour l'élaboration d'une nouvelle convention, la préparation d'un tel instrument est néanmoins souhaitable, pour des raisons essentiellement de principe (nécessité d'une revision de la Convention de 1905; intérêt de l'extension de l'unification du droit international privé à cette branche du droit) ou pour répondre à des besoins futurs?

B Si la réponse à la question A était négative, serait-il

of Germany, Ireland, Israel, Japan, Luxemburg, Norway, Netherlands, Portugal, Sweden, Turkey, United Kingdom (England and Wales) and United States of America (see below *Addendum* II).
These replies show that, generally speaking, the National Organs of the Member States do not have the impression that practical problems arise very frequently in the context of the international protection of incapable persons of full age. However, certain States (Portugal and Norway) do not exclude the possibility that problems might arise in the future because of the developments referred to in the commentary on question 9.

3 Two States have declared without any qualification that they favour the preparation of a new convention in this area (*i.e.* Austria and Portugal). Ireland and Israel are in favour of the new convention for reasons of principle. Sweden feels that a new convention is desirable but it does not consider it to be of priority interest. This would also seem to be the opinion of the Federal Republic of Germany, Luxemburg, Norway and Turkey. Most States mentioned prefer a new convention to a mere revision of the Convention of 1905. The United States indicated that it considers the 1905 Convention to be in need of revision, but that it seems doubtful whether many countries would accede to a revised convention.

4 If there is to be a new convention, this instrument, according to the Federal Republic of Germany, Japan, Norway, United Kingdom and United States, should be limited to questions of jurisdiction, and of recognition and enforcement of foreign measures. The following States would, in that case, prefer to complete the convention by rules concerning the applicable law: Austria, Czechoslovakia, Israel, Luxemburg, Netherlands, Portugal, Sweden and Turkey. With the exception of Finland, Ireland and the United Kingdom all the States that have replied have indicated expressly that if a new instrument is to be established, the Convention concerning the powers of authorities and the law applicable in respect of the protection of infants of 5 October 1961 might serve as a useful model. Austria, Sweden and the United Kingdom have expressed some interest in establishing the 'international certificate' mentioned in the commentary on question 13.

5 Hereinafter as *Addendum* III are the comments by a certain number of delegations to the International Union of Latin Notaries on questions 9 to 13 of the questionnaire. The German and Japanese delegations, taking into account the practical needs, consider that a new instrument is not necessary. The Spanish, French and Dutch delegations expect an increase of the problems in this field and feel that a new convention is desirable.

6 In these circumstances, and taking into account the source of the questionnaire referred to above, it would seem that the Special Commission on future work should express its opinion on the following questions –

A Taking into account the current lack of a practical need for the preparation of a new convention, is the preparation of such an instrument nevertheless desirable for reasons of principle (need for a revision of the Convention of 1905; interest in extending the unification of private international law to this area) or in order to meet future needs?

B If the reply to question A were in the negative, would

tout de même souhaitable d'élaborer un instrument plus souple, comme une recommandation aux Etats membres de la Conférence d'appliquer au problème des incapables majeurs certaines normes communes qui pourraient notamment être tirées des principes et du mécanisme de la Convention sur la protection des mineurs?

it nevertheless be desirable to establish a more flexible instrument, such as a recommendation to Member States of the Conference to apply certain common rules to the problem of incapable persons of full age, which might in particular be drawn from the principles and mechanisms of the Convention on the protection of infants?

Addendum I

Questionnaire commenté sur les mesures de protection affectant la capacité des majeurs

établi par le Bureau Permanent

A DROIT INTERNE

Question 1

Quelles sont les formes d'incapacité des majeurs existant dans votre droit interne?

Bien que la terminologie varie considérablement d'un pays à l'autre, des régimes de protection de l'incapable majeur sont connus, sous une forme ou une autre, dans la législation de tous les Pays membres. Certains d'entre eux consacrent plusieurs régimes type correspondant à la gravité de la cause de l'incapacité (e.g. *France: tutelle, curatelle [toutes les deux encore susceptibles de modalités], mise sous sauvegarde de justice), d'autres pays ne connaissent que deux formes d'incapacité* (e.g. *République fédérale d'Allemagne:* Vormundschaft, Pflegschaft) *ou seulement une (Angleterre:* guardianship).
En outre, certains pays connaissent une forme d'incapacité générale qui résulte soit de l'internement d'une personne pour des raisons psychiatriques, soit du placement dans des centres de rééducation de personnes adonnées à l'alcool ou aux drogues.

Question 2

Indiquez pour chaque forme d'incapacité des majeurs:

a les causes de l'incapacité justifiant l'instauration du régime de protection;

b les effets des mesures affectant l'incapacité;

c les autorités compétentes pour prendre ces mesures;

d les pouvoirs du représentant de l'incapable protégé;

e si les actes du représentant de l'incapable sont soumis à surveillance et, dans l'affirmative, à quelles formes de surveillance;

f les conditions de la fin du régime de protection.

a *On retrouve dans la législation de la plupart des Etats membres, semble-t-il, plusieurs* causes *d'incapacité justifiant la prise de mesures de protection, à savoir:*
- *altération des facultés mentales,*
- *prodigalité,*
- *incapacité de gérer ses affaires.*

Addendum I

Questionnaire with commentary on measures of protection affecting the legal capacity of persons of full age

prepared by the Permanent Bureau

A INTERNAL LAW

Question 1

Which forms of legal incapacity for persons of full age exist in your internal law?

Although the terminology varies considerably from one country to another, regimes for the protection of incapable persons of full age, under one form or another, are known in the legislation of all Member Countries. Some Member States have instituted several types of regimes corresponding with the seriousness of the causes of the incapacity (e.g. *France:* tutelle, curatelle *[both of these forms are in turn subject to modification],* mise sous sauvegarde de justice); *other countries have two forms of incapacity* (e.g. *Federal Republic of Germany:* Vormundschaft, Pflegschaft) *or only one (England: guardianship).*
Moreover, there exists in some countries a general form of legal incapacity which results from the confinement of a person for psychiatric reasons, and from the detention of persons addicted to alcohol or drugs in rehabilitation centres.

Question 2

Please state for each form of incapacity of persons of full age:

a the nature of the incapacity which justifies the institution of the protective regime;

b the effects of the measures affecting legal capacity;

c the authorities which are competent to take these measures;

d the powers of the legal representative of the protected person;

e whether the acts of the legal representative of the protected person are submitted to any supervision and, if so, to what forms of supervision;

f the circumstances under which the protective regime ends.

a *It would seem that several* grounds *for instituting protective measures occur in the legislation of most Member States,* e.g.
- *deterioration of mental capabilities,*
- *prodigality,*
- *incapacity to handle one's affairs.*

Veuillez préciser les causes d'incapacité qui sont à la base des différentes formes de protection prévues dans votre législation, en ajoutant les causes qui tombent en dehors des trois rubriques mentionnées ci-dessus.

b *Quant aux* effets *des actes de l'incapable majeur protégé plusieurs questions se posent pour chaque forme de protection:*
– *quels sont les actes que l'incapable peut accomplir seul, quels sont les actes pour lesquels il doit se faire assister, quels sont les actes qu'il ne peut pas accomplir?*
– *les effets sont-ils différents en fonction de la nature de l'acte accompli (actes unilatéraux ou bilatéraux, actes illicites, enrichissement sans cause)?*
– *la nullité éventuelle peut-elle être soulevée d'office par le juge, ou doit-elle être proposée par l'incapable, son représentant, ses ayants cause, le cocontractant?*

– *la nullité peut-elle être couverte par la ratification de l'incapable et de son représentant ou du représentant seul?*

– *les personnes intéressées à faire maintenir les actes de l'incapable sont-elles admises à établir que ces actes ont été passés pendant une période de lucidité de l'incapable?*

c *L'autorité compétente pour placer le majeur sous un régime de protection peut être judiciaire ou administrative, ou ce peut être un médecin agissant en vertu d'une autorisation conférée par la loi. Généralement, l'instauration du régime de protection a lieu selon une procédure spéciale mise en oeuvre par les parents de l'incapable, son conjoint, l'autorité publique, ou l'incapable lui-même (par exemple en droit suisse et hollandais) et cette procédure peut comporter l'audition de la personne à protéger et des expertises médicales et consultations avec les conseils de famille, etc.*
Veuillez décrire pour chaque forme de protection les autorités compétentes et la procédure à suivre, en indiquant également si la mesure est susceptible de recours et dans l'affirmative, quel est l'effet du recours. (Est-ce que la mesure est suspendue pendant le recours? Sinon, est-ce que les effets de la mesure sont annulés rétroactivement lorsque le recours aboutit?)

d *Les pouvoirs du représentant peuvent varier selon la forme ou les causes de la mesure de protection.*

Il semble que, dans les cas les plus graves d'incapacité, le représentant soit généralement investi de pouvoirs comparables à ceux d'un représentant d'un mineur: il est chargé de protéger l'incapable, de le représenter, d'administrer ses biens.
Les actes accomplis par le représentant au nom de l'incapable sont alors censé faits par ce dernier, et lient l'incapable comme s'il les avait passés lui-même. Toutefois, il paraît que pour les actes les plus importants, le consentement d'une autorité chargée de surveillance soit souvent requis.
Le représentant doit rester dans les limites de son mandat, et le cas échéant se conformer aux conditions et formalités spéciales requises. Si tel n'a pas été le cas, certains pays, dans certaines hypothèses semble-t-il, accordent une action en nullité à l'incapable. Dans d'autres pays, ces actes sont valables, mais affectés d'une condition suspensive, à savoir leur ratification par l'autorité de surveillance. Veuillez donner des précisions à cet égard.

Certains pays connaissent semble-t-il pour les cas moins graves l'institution d'un conseil judiciaire ou légal qui assiste l'incapable pour certains actes importants (e.g. *transiger, emprunter, grever ses propres biens d'hypothèque), étant admis que la personne pourvue d'un conseil conserve*

Please give full details on the grounds of incapacity on which the different forms of protection provided for in your legislation are based and add grounds which are not included in the three categories mentioned above.

b *In respect of the* effects *of the acts of protected persons, several questions arise for each form of protection:*

– *Which acts may the incapable person perform by himself, for which acts does he need the assistance of a legal representative, which acts may he not perform at all?*
– *Are the effects different depending on the nature of the act (unilateral act or contract, tort, unjust enrichment)?*

– *In the case of nullity, may this be raised* ex officio *by the judge, or must it be invoked by the incapable person, his representative, the contracting partner, other interested parties?*
– *May the nullity be cured by a subsequent ratification by the protected person and his legal representative or by the representative alone?*
– *Are those who have an interest in upholding the validity of acts performed by the protected person, entitled to establish that these acts took place during a lucid interval?*

c *The authority competent to place the adult under some sort of protective regime may be of a judiciary or administrative character, or it may be a physician acting under authority granted by law. Generally speaking, the protective regime is established under a special procedure instituted by relatives, the spouse, a public authority, or,* (e.g. *under Swiss and Dutch law) the incapable person himself, and this procedure may involve the hearing of the person whose protection is sought, the taking of expert evidence, consultation with 'family councils', etc.*

Please describe for each form of protection the competent authorities and the procedure to be followed and indicate whether the protective measure is subject to appeal and, in the affirmative, what the effect is. (Is the measure suspended during appeal? If not, are the effects of the measure eliminated retroactively when the appeal succeeds?)

d *The powers of the legal representative may vary according to the form of the protective measure or the grounds for its institution.*
It would seem that, in the most serious cases of mental disability, the representative is generally invested with powers comparable to those of a minor's representative; he is charged with the protection of the incapable person, his representation and the administration of his goods.
The acts performed by the representative on behalf of the incapable person are considered as having been performed by the latter and they bind the incapable person as if he had done them himself. However, it appears that for the most important acts, approval from an authority in charge of supervision is often required.
The representative must remain within the limits of his powers, and comply with the special conditions and formalities which may be required. If he exceeds his powers, some countries under certain circumstances would seem to grant the incapable person an action for annulment of the act performed by the representative. In other countries, acts performed in excess of the representative's powers retain their validity, but their effect is suspended until subsequent approval by the supervisory authority. Please give full details in this respect.
In some countries there exists for less serious cases a 'judicial' or 'legal' council, which assists the incapable person in respect of certain important acts (e.g. *settlement of disputes, borrowings, mortgaging of his property), it being understood that the person assisted by a council retains the*

le libre exercice de ses droits privés dans toutes les autres hypothèses. Veuillez indiquer si votre législation connaît une pareille institution et, dans l'affirmative, sur quels faits elle peut se fonder et quelle forme d'assistance elle comporte.
Veuillez indiquer également brièvement les pouvoirs des personnes chargées d'administrer temporairement les biens des personnes internées (pour des raisons psychiatriques, etc.) mais non soumises à un régime d'incapacité spécial.

e *Comme il a été remarqué ci-dessus sous la lettre* d, *les actes du représentant demeurent souvent soumis à surveillance (*e.g. *des conseils de famille, tribunaux, contrôleurs des tutelles etc.).*

f *Plusieurs causes de fin du régime de protection sont concevables: décision des autorités judiciaires ou administratives, mort de l'incapable, expiration de la durée de la mesure.*
En ce qui concerne la fin de l'internement des malades mentaux des problèmes délicats peuvent se poser lorsque l'interné est libéré à titre d'essai ou se trouve placé en régime de cure libre.

Question 3

Quelle est la méthode de publication des mesures de protection et quels sont les effets de cette publication?

A la différence de ce qui est le cas pour les mineurs, le plus souvent l'incapacité des majeurs ne se révèle pas par des caractéristiques visibles. Il est donc généralement reconnu, semble-t-il, que les tiers ne doivent pas être lésés par les décisions portant ouverture ou modification du régime de protection, lorsqu'ils n'ont pas pu en prendre connaissance. Cela explique l'importance d'un système de publication des mesures affectant la capacité. Un tel système de publication peut prendre plusieurs formes: publication dans un journal officiel ou local, enregistrement dans un registre spécial, dans l'acte de naissance etc.
La publication peut être basée sur des hypothèses différentes et, par conséquent ses effets peuvent varier: e.g. *la mesure de protection n'est opposable au tiers qu'après sa publication; les requérants de la décision, ayant manqué de leur devoir d'en assurer la publication, sont tenus de dommages-intérêts envers le tiers lésé. Vous êtes priés de préciser comment dans votre Pays le tiers peut être informé des mesures affectant la capacité d'un majeur et quels sont les effets de la publication de ces mesures.*

Question 4

Quelles sont les dispositions de votre droit interne prévoyant la protection des tiers contre l'apparence de capacité de l'incapable majeur placé sous un régime de protection?

*Certaines législations prévoient que dans certaines circonstances (*e.g. *lorsqu'il s'agit d'actes accomplis durant les moments de lucidité de l'incapable) les tiers sont protégés contre l'apparence de capacité de la personne soumise à un régime de protection. Vous êtes priés de donner toute précision utile et, si possible, d'indiquer le motif pour protéger le tiers dans ces cas.*

B DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Question 5

Quelle(s) loi(s) régit (régissent), selon vos règles de droit international privé, l'instauration des mesures de protection des incapables majeurs?

free exercise of his private rights in all other cases. Please indicate whether in your legislation such an institution for purposes of such limited assistance is provided for and, if so, under what circumstances it may act and which forms of assistance it may give.
Please also point out briefly the powers of the persons who may be temporarily charged with the administration of goods of persons detained for psychiatric reasons, etc. who are not submitted to any special protective regime.

e *As observed above under* d, *the acts of a representative are often submitted to supervisory control* (e.g. *by 'family councils', courts, administrative officials, etc.).*

f *The protective regime may be terminated in several ways: decision of judicial or administrative authorities, death of the incapable person, expiration of the term of the measure.*
In respect of the termination of detention of mentally ill persons, difficult problems may arise when the detained person is released on a trial basis or placed under a treatment regime without commitment.

Question 3

Which method of publication is applied in respect of protective measures and what are the effects of this publicity?

Contrary to the case of minors, incapacity of persons of full age is, most often, not revealed by visible traits or characteristics. It is therefore, it would seem, generally recognised that the rights of third parties should not be encroached upon by decisions instituting or modifying the protective regime, when they have not had notice of them. This explains the importance of a system of publicity for measures affecting legal capacity. Such a system may take several forms: publication in an official journal or a local newspaper, registration in a special record, or notation on the birth certificate, etc.
The reasons for publicity may vary and, consequently, its effects: e.g. *the effect may be that the protective measure may only be effective against third parties after its publication; or that those who have applied for the decision but have failed to ensure its publication when required are liable to pay damages to the injured third party. You are requested to indicate how in your Country third parties are to be informed about measures affecting the capacity of persons of full age and what are the effects of publication of these measures.*

Question 4

What are the provisions of your domestic law protecting third parties against the appearance of capacity of incapable persons of full age who have been placed under a protective regime?

Some legislation provides that in certain circumstances (e.g. *in case of acts performed during lucid intervals of the incapable person) third parties are protected against the appearance of capacity of a person who has been placed under a protective regime. You are requested to give any useful details and, if at all possible, to indicate the underlying reasons for protection of third parties in these cases.*

B PRIVATE INTERNATIONAL LAW

Question 5

Which laws govern, according to your rules of private international law, protective measures for incapable persons of full age?

Quant à la loi applicable aux questions de protection des majeurs, on peut distinguer, dans les grandes lignes, d'une part les pays qui appliquent à ces questions la loi du domicile, d'autre part ceux qui appliquent plutôt la loi nationale de l'incapable. Les pays partisans de l'application de la loi nationale, diffèrent entre eux dans la délimitation du domaine de cette loi et la lex fori. *Tandis que certains tendent à soumettre, autant que possible, les mesures de protection et l'organisation de celles-ci à la même loi nationale, d'autres appliquent la loi nationale aux questions de fond (les causes de l'incapacité, les personnes habilitées à demander les mesures de protection, les pouvoirs du représentant, les effets des actes de l'incapable) ou à certaines de ces questions seulement et la* lex fori *au restant des questions de fond et/ou aux questions de forme (le caractère judiciaire ou autre du régime de protection; la forme du régime de protection). La* lex fori *est également souvent appliquée, semble-t-il, lorsqu'il s'agit des circonstances graves d'urgence etc.*

Question 6

Quelles sont les bases sur lesquelles vos autorités nationales se déclarent compétentes pour prendre des mesures dans les affaires concernant l'incapacité des majeurs?

En ce qui concerne la compétence internationale des autorités locales en matière de protection des incapables majeurs, on peut distinguer dans les droits des Pays membres toute une série de solutions entre lès deux extrêmes: monopole des autorités nationales et compétence basée sur le seul fait que l'incapable se trouve, ou même seulement que ses biens sont situés dans le pays de l'autorité.

Certains pays préférant la compétence des autorités nationales semblent toutefois être prêts, d'une part à renoncer à cette compétence si l'Etat de la résidence de leur ressortissant a institué une mesure effective de protection, et d'autre part à prendre des mesures nécessaires pour protéger un étranger résidant dans leur pays (cette compétence étant parfois subsidiaire ou facultative par rapport à celle de l'Etat d'origine ou liée avec une procédure de consultation avec les autorités de l'Etat national de l'incapable).

Question 7

a Les décisions des autorités étrangères concernant l'incapacité de majeurs sont-elles reconnues dans votre Pays?

b Les mesures prises par les autorités étrangères sur la base d'une déclaration d'incapacité sont-elles reconnues et exécutées dans votre Pays?

c Dans l'affirmative, cette reconnaissance s'étend-elle aux pouvoirs du représentant de l'incapable?

a *Dans plusieurs pays les décisions étrangères concernant l'incapacité sont généralement reconnues sans exequatur. Toutefois, la reconnaissance n'est le plus souvent pas automatique, et peut dépendre de certaines conditions, par exemple le respect par l'autorité étrangère des règles de conflit prévues par le propre droit international privé, ou le respect de certaines garanties de procédure ou d'indépendance de l'autorité étrangère. Plusieurs pays protègent le cocontractant d'un incapable étranger en ce sens que celui-ci ne peut se prévaloir d'une incapacité ignorée par la loi du lieu du contrat et non publiée dans ce pays (par exemple France, principes de l'arrêt* Lizardi).

b *Quant à l'exécution matérielle d'une mesure de protec-*

In respect of the law applicable to questions of protection of persons of full age, one may distinguish broadly between on the one hand States which apply the law of domicile to these questions and, on the other hand, States which apply the national law of the incapable person. The States which are supporters of application of the national law differ among themselves as to the delimitation of the scope of that law and the lex fori. *While some tend to submit protective measures and the way they are organized to the same national law as much as possible, others apply the national law to questions of substance (grounds of incapacity, persons qualified to request protective measures, powers of the representative, effects of acts of the incapable person) or to some of these questions only, and the* lex fori *to the remaining questions of substance and/or to questions of form (judicial or other character of the protective regime: form of the protective regime). The* lex fori *is also frequently applied, it would seem, in cases of urgency etc.*

Question 6

Upon what grounds do your national authorities assume jurisdiction to take measures in cases concerning the incapacity of persons of full age?

In respect of the international jurisdiction of domestic authorities with regard to protection of incapable persons of full age, one may distinguish a broad range of solutions in the legal systems of Member States between two extreme positions: exclusive jurisdiction of the national authorities and jurisdiction based solely on the circumstance that the incapable person is present in the country of the authority or that his property is situated there.
Some countries favouring the jurisdiction of national organs, would seem, nevertheless, to be prepared on the one hand to give up this jurisdiction if the State of residence of their nationals has instituted an effective protective measure; and on the other hand to take the necessary measures to protect a foreigner residing in their country. This latter jurisdiction is sometimes subsidiary to or optional in addition to that of the State of origin, or it is connected with a procedure for consultation with the authorities of the incapable person's national State.

Question 7

a Are decisions of foreign authorities concerning the determination of the incapacity of persons of full age recognised in your Country?

b Are foreign protective measures, based on a declaration of incapacity, recognised and enforced in your Country?

c If so, does such recognition extend to the powers of the legal representative of the incapable person?

a *In a number of countries foreign decisions in respect of a person's incapacity are generally recognised without any exequatur being required. However, recognition is not usually automatic, and may depend on certain conditions,* e.g. *that the foreign authority observed the conflict of law rules of the country where recognition is sought, or that the foreign authority acted as a fully independent body and the procedure followed was in accordance with the law. Some countries protect the party contracting with a foreign incapable person, in that the latter may not rely on a foreign decision based on a ground of incapacity unknown in the country where recognition is sought, where the decision has not been published in that country* (e.g. *in France, the principles of the* Lizardi *case).*

b *So far as actual enforcement of foreign protective*

tion étrangère sur les biens de l'incapable ou la coercition sur sa personne, beaucoup de pays semblent être assez prudents. Le plus souvent des procédures d'exequatur spéciales semblent être exigées.

c *En particulier, le représentant étranger d'un incapable peut se heurter à certaines difficultés lorsqu'il désire exercer son contrôle sur l'incapable ou ses biens (immobiliers). Veuillez préciser à quelles conditions et dans quelle mesure les pouvoirs du représentant nommé par une autorité étrangère sont reconnus dans votre Pays.*

Question 8

Est-ce qu'en dehors des Conventions de La Haye votre Pays est lié par des conventions internationales contenant des règles sur le droit applicable, la reconnaissance et l'exécution de jugements étrangers ou la compétence judiciaire concernant l'incapacité des majeurs? Dans l'affirmative, indiquez ces conventions et leur contenu.

Outre la Convention de La Haye du 17 juillet 1905 concernant l'interdiction et les autres mesures de protection analogues, il existe un nombre de conventions consulaires qui sont généralement applicables aux incapables majeurs. Toutefois, il n'apparaît pas toujours clairement si ces conventions s'étendent aux majeurs ou aux mineurs seulement. En outre, certaines conventions bilatérales concernant la compétence judiciaire et l'exécution des jugements touchent à la protection des incapables majeurs.

C GÉNÉRALITÉS

Question 9

Est-ce que dans votre Pays des problèmes se sont présentés concernant l'incapacité des majeurs dans des cas internationaux? Est-ce que vous estimez qu'il est probable que de tels problèmes vont se présenter plus fréquemment dans l'avenir? Dans l'affirmative, quelle est la nature et l'étendue de ces problèmes?

On peut penser ici, outre les cas qui se sont présentés devant les tribunaux, aux expériences des Ministères de la Justice et des Affaires Etrangères, à celles des notaires, des services juridiques des banques et de celles des services postaux et des grandes sociétés par actions, etc. Quant aux prévisions pour l'avenir, on est tenté de se poser la question de savoir si la facilité de déplacement accrue et la libéralisation du droit d'établissement, la migration croissante des travailleurs et des personnes en retraite ne risquent pas de rendre plus aigu ce problème.

Question 10

Est-ce que, en raison de cas pratiques survenus chez vous, votre Pays a éprouvé le besoin d'une (nouvelle) convention de droit international privé régissant l'incapacité des majeurs?

Question 11

Est-ce que vous estimez qu'une réglementation conventionnelle doit se limiter à la compétence judiciaire et la reconnaissance des mesures étrangères, ou qu'elle doit se limiter à des règles concernant le droit applicable, ou encore qu'elle doit comprendre une réglementation des deux aspects?

Question 12

Estimez-vous qu'il soit souhaitable de procéder à une

measures on the incapable person or his properties are concerned, many countries seem to be rather reticent. Special exequatur proceedings would seem to be normally required.

c *More particularly, a foreign legal representative may encounter difficulties when he wishes to exercise control over the incapable person or his (immovable) properties. Please specify under what conditions and to what extent the powers of a legal representative appointed by a foreign authority are recognised in your Country.*

Question 8

Apart from the Hague Conventions, is your Country bound by international conventions which contain rules on the applicable law, recognition and enforcement of foreign judgments or judicial jurisdiction concerning the incapacity of persons of full age? If so, please indicate these conventions and their contents.

Apart from the Hague Convention of 17th July 1905 concerning guardianship (interdiction) *and other analogous protective measures, a number of consular treaties exist which generally apply to incapable persons of full age. However, it is not always clear whether a particular treaty extends to persons of full age or to minors only. Moreover, some other bilateral treaties which deal with judicial jurisdiction and the enforcement of judgments affect the protection of incapable persons of full age.*

C QUESTIONS OF A GENERAL NATURE

Question 9

Do you know of any problems which have occurred in your Country concerning the incapacity of persons of full age in international cases? If so, what is the nature and the extent of these problems? Do you think that such problems may occur more frequently in the future?

One may think here, apart from cases which have appeared in courts, of the experiences of Ministries of Justice and Foreign Affairs, notaires, *solicitors, legal departments of banks, of postal banking services, of large publicly-owned companies etc. As far as prospects for the future are concerned, one may wonder whether the facilitation of transport and the liberalisation of the right of establishment, the increasing migration of workers and of retired persons might not render this problem more acute in the future.*

Question 10

Considering practical cases which have occurred in your Country, do you think that there is a need for a (new) private international law convention dealing with the incapacity of persons of full age?

Question 11

Do you think that such a convention should be limited to rules for judicial jurisdiction and recognition and enforcement of foreign measures, or to rules concerning applicable law, or should it cover both aspects?

Question 12

Do you think that it is desirable to proceed with a revi-

réforme de la Convention du 17 juillet 1905 concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues?

Même si l'on considère que le principe de l'applicabilité de la loi nationale de l'incapable et de la compétence des tribunaux de l'Etat dont celui-ci est ressortissant a gardé une signification fondamentale, on peut néanmoins concevoir une modification de cette Convention, e.g. *en ce qui concerne l'apatridie, la double nationalité et le changement de nationalité.*

Question 13

Estimez-vous qu'il soit souhaitable de dresser une nouvelle convention concernant l'interdiction des majeurs, qui s'inspirerait du système ou du mécanisme de la Convention de La Haye concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs?

*La Convention de La Haye concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs pourrait servir de modèle pour une nouvelle convention. Il est intéressant de signaler que le projet de loi fédérale suisse sur le droit international privé * contient un article 85, libellé ainsi:*

(1) les décisions ou mesures relatives à la protection de la personne ou des biens d'un majeur sont régies par analogie par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs;

(2) les autorités suisses sont en outre compétentes toutes les fois que l'exige la protection de la personne ou des biens de ces majeurs.

En vue des difficultés particulières qui peuvent se poser en ce qui concerne la reconnaissance des pouvoirs du représentant de l'incapable à l'étranger, il serait concevable de compléter un régime analogue à celui de la Convention de 1961 par l'institution d'un «certificat international» désignant la ou les personnes habilitées à représenter l'incapable majeur, à l'exemple du système de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions.

* Projet de la Commission d'Experts et Rapport explicatif de F. Vischer et P. Volken, publiés par la *Société suisse de droit international*, Zurich 1978; voir aussi *Revue critique de droit international privé* 1979, p. 185–230.

sion of the Convention of 17th July 1905 concerning guardianship *(interdiction)* and analogous protective measures?

Even if it is felt that the principle of the applicability of the national law of the incapable person and the jurisdiction of the courts of his national State are still of fundamental importance, one may nevertheless conceive of making the Convention more complete on some points, e.g. *concerning statelessness, dual nationality and change of nationality.*

Question 13

Do you think it would be desirable to prepare a new convention concerning the guardianship of persons of full age, which might draw its inspiration from the system or the mechanisms of the Hague Convention of 5 October 1961 concerning the powers of authorities and the law applicable in respect of the protection of infants?

The Hague Convention concerning the powers of authorities and the law applicable in respect of the protection of infants could serve as a model for a new convention. It is interesting to note that the draft Swiss federal bill on private international law contains an article 85, which reads as follows (translated by the Permanent Bureau):*

(1) decisions or measures with regard to the protection of the person or the properties of a person of full age shall be governed by way of analogy by the Hague Convention of 5 October 1961 concerning the powers of authorities and the law applicable in respect of the protection of infants;

(2) the Swiss authorities shall, moreover, have jurisdiction whenever the protection of these persons or of their properties so requires.

Having regard to the particular difficulties which may arise concerning the recognition abroad of the powers of the legal representative of the incapable person, it would be conceivable to supplement a regime analogous to that of the 1961 Convention by the establishment of an 'international certificate' designating the person(s) entitled to represent the incapable person, following the example of the system of the Hague Convention of 2nd October 1973 concerning the International Administration of the Estates of Deceased Persons.

* Projet de la Commission d'Experts et Rapport explicatif by F. Vischer and P. Volken published by the *Société suisse de droit international*, Zurich 1978; see also *Revue critique de droit international privé* 1979, pp. 185–230.

Addendum II

Réponses des Gouvernements au Questionnaire

[Note du Bureau Permanent

Il n'est reproduit ici que les Réponses des Gouvernements aux questions portant sur le droit international privé. En effet, la matière de la protection des incapables majeurs n'a pas été retenue par la Commission spéciale sur les travaux futurs et autres questions générales engageant la politique de la Conférence comme sujet à porter à l'ordre du jour des travaux futurs (voir infra, Document préliminaire A, IV, point 1). *C'est pourquoi il a été jugé inutile de publier ici des réponses très volumineuses qui n'auraient l'objet de négociations internationales. Le dossier reste néanmoins à la disposition des chercheurs au Bureau Permanent de la Conférence.]*

Replies of the Governments to the Questionnaire

[Note from the Permanent Bureau

Only those replies of the Governments which deal with questions bearing on private international law have been reproduced here. The reason for this is that the subject of protection of incompetent adults was not retained by the Special Commission on future work and other general questions dealing with the policy of the Conference as a topic to be carried over into the Agenda for future work (see infra, Preliminary Document A, part IV, item 1). *For this reason it was deemed useless to publish here very extensive replies which would have practical interest only if the topics were destined to be the subject for international negotiations. The file remains nonetheless at the disposal of researchers at the Permanent Bureau of the Conference.]*

République fédérale d'Allemagne/Federal Republic of Germany

B DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Question 5

En vertu du droit international privé allemand, la capacité d'exercice des droits est régie par la loi nationale de l'Etat dont la personne concernée est ressortissante (article 7, alinéa 1 de la loi introductive au Code civil allemand). Lorsqu'un étranger accomplit un acte juridique en République fédérale d'Allemagne, pour lequel il n'a pas la capacité d'exercice des droits ou qu'il est restreint dans cette capacité d'après la loi régissant sa nationalité, il est considéré comme capable d'exercer ses droits dans le cadre de cet acte juridique, pour autant qu'il le serait en vertu de la législation allemande (article 7, alinéa 3 de la loi introductive au Code civil). Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux actes juridiques relevant du droit de la famille et du droit successoral, ainsi qu'aux actes juridiques par lesquels on dispose d'un bien immobilier étranger. Ainsi, le principe de l'article 7, alinéa 1 de la loi introductive au Code civil est sauvegardé. Aux termes de la législation allemande, un étranger peut être interdit en République fédérale d'Allemagne, lorsqu'il y a fixé son domicile ou, à défaut de domicile, lorsqu'il a sa résidence en République fédérale d'Allemagne (article 8 de la loi introductive au Code civil allemand).
Un étranger peut également être pourvu d'un tuteur ou curateur en République fédérale d'Allemagne, si l'Etat dont il est ressortissant ne prend pas soin de sa personne lorsque cet étranger a besoin de mesures de protection en vertu de la législation de son Etat d'origine ou qu'il est interdit en Allemagne; à cet effet, le tribunal des tutelles allemand peut prendre des mesures provisoires tant qu'une tutelle ou curatelle n'a pas été instituée (article 23 de la loi introductive au Code civil allemand). La gestion de la tutelle est donc régie par la *lex fori*, tandis que les conditions valables pour l'institution de la tutelle ou curatelle sont régies, en principe, par la loi nationale de la personne concernée. Pour pouvoir ordonner des mesures d'assistance, la nécessité d'une protection doit exister aux termes de la loi nationale de la personne intéressée et il y a lieu de constater d'office que l'Etat national ne prend pas en charge les mesures de protection. Toutefois, la loi nationale n'est pas prise en considération si l'étranger a été frappé d'interdiction en République fédérale d'Allemagne (article 8 de la loi introductive au Code civil allemand).

Question 6

Pour autant que la Convention de La Haye du 17 juillet 1905 concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues (*Reichsgesetzblatt 1912*, p. 463) où d'autres conventions internationales ne trouvent pas application, les principes suivants sont valables pour la compétence internationale des autorités locales:

– Pour l'interdiction:

La compétence internationale des tribunaux allemands est applicable aux étrangers lorsqu'ils ont leur domicile ou à défaut de domicile leur résidence sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne (article 648, alinéa 1 du Code de procédure civile allemand en combinaison avec l'article 8 de la loi introductive au Code civil allemand). Cette compétence n'est pas exclusive, mais facultative.
Pour les ressortissants allemands, la compétence internationale relève toujours des tribunaux allemands (article 648 du Code de procédure civile allemand). Cette compétence n'est pas exclusive lorsque la personne à interdire a sa résidence habituelle à l'étranger (arrêt de la Cour fédérale de Justice 19, 240/245 *f*).

– Pour la tutelle, les mesures provisoires prises dans le cadre de la tutelle, ainsi que pour la curatelle, les principes suivants sont applicables:

La compétence internationale pour l'institution d'une tutelle ou curatelle d'un étranger appartient en principe à l'Etat d'origine de celui-ci. A côté de cela, la compétence internationale des tribunaux des tutelles allemands est établie facultativement, comme il a été expliqué sous question 5 (article 36, alinéa 1, de la loi relative à la juridiction gracieuse en combinaison avec l'article 23, alinéa 1 de la loi introductive au Code civil allemand).
Pour l'organisation d'une curatelle, il suffit également qu'un besoin de protection se fasse sentir dans le ressort d'une juridiction nationale (article 37, alinéa 2, 38 de la loi relative à la juridiction gracieuse). Tant qu'une tutelle ou curatelle n'a pas été organisée, la compétence internationale facultative des tribunaux allemands est établie; en outre, l'institution de mesures provisoires (dont l'institution d'une tutelle provisoire ne fait pas partie) relève de la compétence internationale facultative des tribunaux allemands, si un besoin de protection se fait sentir dans le ressort du tribunal allemand (article 44 de la loi relative à la juridiction gracieuse, article 23, alinéa 2 de la loi introductive au Code civil allemand).
Le tribunal des tutelles allemand est en principe compétent à l'échelon international pour l'organisation et la gestion d'une tutelle ou curatelle d'un ressortissant allemand (article 35, alinéas 2 et 4 de la loi relative à la

juridiction gracieuse). Cette compétence n'est pas exclusive lorsque la personne en question a son domicile ou sa résidence à l'étranger (article 47 de la loi relative à la juridiction gracieuse).

Question 7

a En vertu de l'article 7 de la loi introductive au Code civil allemand, l'interdiction d'un étranger par ses autorités nationales est en principe reconnue en République fédérale d'Allemagne.
L'interdiction d'un ressortissant allemand par une autorité étrangère est reconnue en République fédérale d'Allemagne lorsque le ressortissant allemand a sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat d'interdiction (compétence internationale de l'autorité étrangère) et que les conditions suivantes sont remplies (voir arrêt de la Cour fédérale de Justice, No 19 *supra*):

– l'interdiction ne doit pas être contraire aux bonnes moeurs ou aux objectifs d'une loi allemande (ordre public);

– la situation de fait ayant motivé l'interdiction doit également constituer un motif d'interdiction selon la législation allemande;

– l'interdiction doit avoir été prononcée – tout au moins en dernier ressort – dans une procédure légale par un tribunal composé de juges indépendants;

– les effets juridiques et pratiques des décisions portant interdiction ne doivent pas trop s'écarter des effets d'une interdiction en République fédérale d'Allemagne en ce qui concerne les préjudices pour l'interdit.

b Les décisions des autorités étrangères rendues sur la base des mesures prises par les tribunaux de tutelle sont en principe reconnues et exécutées par les tribunaux allemands, à condition que la compétence internationale relève de l'autorité étrangère en vertu du droit procédural international applicable en République fédérale d'Allemagne et que cette décision ne soit pas contraire à l'«ordre public» allemand (article 30 de la loi introductive au Code civil allemand, article 328, alinéa 1, No 4 du Code de procédure civile allemand).
Les dispositions détaillées valables en la matière sont les suivantes:

– En ce qui concerne la reconnaissance, il sera statué en tant que question préalable dans une procédure relevant de la juridiction gracieuse ou contentieuse au cours de laquelle cette question est pertinente pour la décision à rendre.

– Les décisions des autorités étrangères relevant de la juridiction gracieuse et pouvant être exécutées en vertu de l'article 33 de la loi relative à la juridiction gracieuse seront exécutées selon les modalités prévues par cet article. Sur la reconnaissance de la décision étrangère, il est statué au moment de la décision à rendre sur l'ordonnance d'exécution, la reconnaissance est alors traitée comme question préalable.

– Un jugement d'exequatur est nécessaire (articles 722, 723 du Code de procédure civile) lorsqu'il y a lieu de procéder à l'exécution forcée en vertu de la décision des autorités étrangères selon les dispositions du Code de procédure civile.

c Les effets de la décision des autorités étrangères (reconnue ou à reconnaître) tendant à l'interdiction ou à une mesure ordonnée par le tribunal des tutelles, sont en principe régis par le droit que l'autorité statuant ou ordonnant a appliqué, c'est-à-dire ils sont toujours régis par la loi nationale de cette autorité. Pour ce qui est des droits et obligations du tuteur ou du curateur à l'encontre du pupille ou de la personne pourvue d'un curateur, notamment en ce qui concerne l'étendue du pouvoir de représentation, la législation nationale de l'autorité statuant est toujours applicable.

Question 8

La République fédérale d'Allemagne n'est pas liée par des conventions internationales contenant des règles spéciales relatives à la protection d'incapables majeurs. La République fédérale d'Allemagne est Partie contractante à des accords bilatéreaux incluant la reconnaissance et l'exécution de jugements étrangers, ainsi que la compétence indirecte des tribunaux de la juridiction gracieuse (Accord avec la Suisse du 2 novembre 1929 [*Journal Officiel du Reich* 1930, II, p. 1065, 1270]; l'Accord avec l'Italie du 9 mars 1936 [*Journal Officiel du Reich* 1937, II, p. 145; *Journal Officiel de la République fédérale d'Allemagne* 1952, II, p. 986]; l'Accord avec la Belgique du 30 juin 1958 [*Journal Officiel de la République fédérale d'Allemagne* 1959, II, p. 765, 1960, II, p. 2408]; l'Accord avec l'Autriche du 6 juin 1959 [*Journal Officiel de la République fédérale d'Allemagne* 1960, II, p. 1246, 1523]; l'Accord avec le Royaume-Uni du 14 juillet 1960 [*Journal Officiel de la République fédérale d'Allemagne* 1961, II, p. 301, 1025]; l'Accord avec la Grèce du 4 novembre 1961 [*Journal Officiel* 1963, II, p. 109, 1278]; l'Accord avec les Pays-Bas du 30 août 1962 [*Journal Officiel* 1965, II, p. 26, 1155]; l'Accord avec la Tunisie du 19 juillet 1966 [*Journal Officiel* 1969, II, p. 890, 1970, II, p. 125]). Toutefois les procédures n'ayant pas pour objet un litige portant sur la prétention d'une partie à l'encontre d'une autre ne font pas partie des décisions relevant de la juridiction gracieuse devant être reconnues en vertu de ces accords. Sont donc exceptées les décisions de la juridiction gracieuse rendues dans une procédure unilatérale.

C GÉNÉRALITÉS

Question 9

Le Ministère fédéral de la Justice ne peut pas présenter un bilan des problèmes ayant surgi sur le plan de l'incapacité des majeurs dans des cas internationaux. Vu le peu de temps dont nous disposions, il n'était pas possible de rassembler et d'évaluer la documentation socio-juridique nécessaire à la présentation des observations détaillées en faisant appel aux services et organisations spécifiées dans le commentaire relatif au questionnaire.

Question 10

Selon l'état actuel des connaissances, notre pays n'éprouve pas le besoin d'une telle réglementation conventionnelle.

Question 11

Compte tenu du fait que la Convention de La Haye du 17 juillet 1905 concernant l'interdiction ne revêt plus qu'une faible importance à l'heure actuelle, on pourrait envisager d'établir une nouvelle convention internationale régissant la compétence judiciaire, ainsi que la reconnaissance des décisions et mesures dans le domaine de l'interdiction et de la tutelle des majeurs. Il pourrait alors s'avérer utile de conclure une convention s'inspirant du système et du mécanisme procédural de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.

Question 12

La République fédérale d'Allemagne serait intéressée à ce que l'unification internationale du droit s'étende également à cette branche du droit. Elle a ratifié la Convention de La Haye du 17 juillet 1905 concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues. Elle estime, toutefois, qu'une réforme de cette Convention est souhaitable uniquement si les autres Etats qui ne sont pas ou ne sont plus Parties à la Convention sont vraiment disposés à s'engager par une convention internationale dans ce domaine.

Question 13

En cas de réforme éventuelle de la Convention de La Haye concernant l'interdiction, ainsi que pour l'élaboration d'une nouvelle convention régissant l'interdiction des majeurs, il pourrait s'avérer judicieux – comme nous l'avons exliqué sous question 11 – d'adapter les réglementations au système et au mécanisme procédural de la «Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs».

Autriche/Austria

B DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Question 5

La capacité d'une personne doit être jugée d'après son statut personnel (article 12 de la loi fédérale du 15 juin 1978 relative au droit international privé, *Bulletin des lois fédérales de la République d'Autriche*, No 304); la limitation de la capacité résultant d'une interdiction constitue un effet immédiat de cette dernière et doit être jugée par conséquent, d'après la règle sur les conflits de lois qui s'applique à ceux-ci (article 15 de la loi relative au droit international privé). D'après cette règle les conditions, les effets et la levée d'une interdiction doivent être jugés d'après le statut personnel de l'intéressé.
De même les conditions pour l'instauration et la fin d'une tutelle ou d'une curatelle ainsi que leurs effets doivent être considérés selon le statut personnel de l'incapable (paragraphe 1 de l'article 27 de la loi relative au droit international privé).
Le législateur autrichien a choisi ce règlement (caractère décisif du statut personnel de l'intéressé) parce que les dispositions de droit matériel réglant la capacité d'exercice, l'interdiction et la tutelle ainsi que la curatelle sont harmonisées de sorte qu'il n'y a ni chevauchements ni lacunes. L'équilibre ainsi assuré par le droit matériel risquerait d'être dérangé si le droit des conflits de lois assignait à des systèmes de droit différents ces domaines qui s'interpénètrent. Il en résulterait, en pratique, des difficultés quant à la délimitation et l'adaptation. Pour cette raison le législateur autrichien a estimé utile de régler toutes ces questions, dans la mesure du possible, selon un seul ordre juridique.
Les autres questions, par contre, qui sont liées à la tutelle ou à la curatelle dans la mesure où elles concernent la procédure proprement dite, sont décidées d'après la loi de l'Etat dont les autorités dirigent la tutelle (paragraphe 2 de l'article 27 de la loi relative au droit international privé). Le législateur autrichien a adopté par là l'opinion régnant dans le droit de procédure international selon laquelle les questions de procédure doivent être jugées selon la *lex fori*; à la *lex fori* sont soumis également les domaines qui se situent entre le droit matériel et le droit de procédure.
Dans les affaires de curatelle il sera parfois nécessaire de prendre des mesures d'urgence. Dans ce cas le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi relative au droit international privé prendra son importance, article stipulant que le droit autrichien est appliqué dans les cas où il est impossible malgré les efforts entrepris de se renseigner, dans un délai raisonnable, sur le droit étranger qui devrait être appliqué. En cas d'urgence particulière on appliquera par conséquent immédiatement le droit autrichien, à moins que le droit étranger ne puisse être établi sans délai.

Question 6

L'interdiction d'un ressortissant autrichien relève toujours de la compétence des tribunaux autrichiens, même quand il a sa résidence permanente à l'étranger. Mais dans ces cas le *Bezirksgericht* (tribunal d'instance) autrichien compétent *rationae loci* (soit le *Bezirksgericht* du lieu du dernier domicile de l'intéressé en Autriche ou, subsidiairement, le *Bezirksgericht Innere Stadt Wien* – tribunal d'instance de la Cité de Vienne –) peut s'abstenir, si le *Oberlandesgericht* (la Cour d'appel) l'approuve, d'ouvrir et de poursuivre la procédure en interdiction en Autriche, lorsque la tutelle ou la curatelle instaurée à l'étranger suffit à assurer la protection des droits et intérêts de l'intéressé (paragraphe 4 de l'article 12 de l'ordonnance relative à l'interdiction).
Lorsqu'un ressortissant étranger ayant sa résidence permanente en Autriche doit être frappé d'interdiction, le *Bezirksgericht* (tribunal d'instance) autrichien compétent *rationae loci* du lieu de résidence de la personne en question, invitera d'abord la commune d'origine de l'intéressé à procéder à l'interdiction, en fixant à cette fin un délai raisonnable. En attendant la décision de la commune d'origine le tribunal autrichien doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection de la personne faisant l'objet de la procédure en interdiction, et de ses biens, et désigner notamment un curateur provisoire, lorsque les conditions nécessaires à cet effet sont données. Ces mesures de protection provisoires doivent être portées sans délai à la connaissance des autorités d'origine de la personne intéressée. Lorsque le délai expire sans que les autorités d'origine de la personne intéressée décident de l'interdiction, la compétence pour l'interdiction passe aux tribunaux autrichiens.
L'interdiction des étrangers n'ayant pas leur résidence permanente en Autriche ne relève pas de la compétence des tribunaux autrichiens. Le *Bezirksgericht* (tribunal d'instance) compétent *rationae loci* ne peut prendre que des mesures provisoires.

Question 7

a La loi autrichienne ne prévoit pas de procédure particulière (procédure d'exequatur) pour la reconnaissance des décisions étrangères relatives à la capacité de majeurs. L'autorité doit, au contraire, lorsque la question de la capacité est préjudicielle pour la décision qu'elle doit prendre, juger au cours de l'examen des questions préalables si une décision étrangère relative à l'incapacité doit être reconnue en Autriche ou non. En règle générale, une décision étrangère de ce genre pourra être reconnue dans les cas où elle a été rendue par les autorités du lieu d'origine de la personne intéressée ou lorsque l'autorité dont elle émane a été compétente sur le plan international pour d'autres raisons, quand on considère la question du point de vue autrichien et en prenant pour base les prescriptions autrichiennes réglant la compétence; la reconnaissance est exclue, lorsque la décision étrangère est contraire à l'ordre public autrichien.
Ces règles générales ne s'appliquent pas dans les cas où des traités internationaux prévoient un règlement différent.

Dans les cas où la décision étrangère concerne un ressortissant autrichien, elle ne peut pas être reconnue étant donné la juridiction autrichienne exclusive, à moins que le tribunal autrichien ne se soit abstenu d'ouvrir ou de poursuivre la procédure en interdiction. Dans ce cas la décision étrangère est reconnue implicitement par l'absence de mesures prises en Autriche (voir le premier paragraphe de la réponse à la question 6).

b Si tant est que des mesures d'exécution sont imaginables à la suite d'une décision étrangère concernant la capacité d'un majeur, il est nécessaire, entre autres, que la réciprocité soit garantie par un traité international ou par une déclaration gouvernementale publiée au *Bulletin des lois fédérales de la République d'Autriche.*

c La réponse est affirmative dans les cas où les attributions du représentant légal de l'interdit correspondent à leur statut personnel, étant donné que les effets de l'interdiction doivent être jugés, d'après le droit international privé autrichien, selon le statut personnel de la personne interdite.

Question 8

Le traité conclu entre la République d'Autriche et la *République Populaire de Pologne* le 11 décembre 1963, *Bulletin des lois fédérales de la République d'Autriche* No 79/1974, concernant les rapports mutuels dans les affaires de droit civil et en matière de documents prévoit au paragraphe premier de son article 23 que la capacité des personnes physiques doit être jugée d'après la loi de celui des Etats contractants dont elles sont ressortissantes.
D'après l'article 49 de ce Traité les affaires de l'état civil ou de la capacité relèvent de la compétence des tribunaux de celui des Etats contractants dont la personne intéressée a été ressortissante à la date de l'ouverture de la procédure ou sur le territoire duquel elle a eu son domicile ou sa résidence habituelle à cette date-là, à condition qu'il s'agisse ou bien de ressortissants de l'un ou l'autre des Etats contractants ou d'apatrides (la soi-disant «compétence directe»).
Une décision rendue par un tribunal compétent dans ce sens doit être reconnue dans l'autre Etat contractant, à moins qu'il n'existe un des motifs de refus énumérés explicitement (tels que violation du droit d'être entendu par le tribunal, *res iudicata*) (article 48 dudit Traité).
Une série de traités d'exécution bilatéraux conclus par l'Autriche avec d'autres Etats prévoient en plus la reconnaissance de décisions concernant l'état civil et la capacité; les décisions de cette sorte doivent être reconnues entre autres dans les cas où le tribunal ayant rendu la décision a été compétent aux termes du traité respectif (la soi-disant «compétence indirecte»).
Aux termes de l'article 7 de la Convention entre la République d'Autriche et la *République Française* du 15 juillet 1956, *Bulletin des lois fédérales de la République d'Autriche,* No 288/1967, sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques en matière civile et commerciale les tribunaux sont compétents dans l'esprit de la Convention, lorsque la personne intéressée, à la date de l'introduction de l'instance, a été ressortissante de l'Etat d'origine ou lorsqu'elle a eu, à cette date, son domicile ou sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat d'origine et qu'elle est ressortissante de l'autre Etat contractant.
Des réglementations analogues sont prévues au paragraphe 1 B chiffre 1 de l'article 3 de la Convention du 16 juin 1969, *Bulletin des lois fédérales de la République d'Autriche,* No 287/1961, entre la République d'Autriche et le *Royaume de Belgique* sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires, sentences arbitrales et actes authentiques en matière civile et commerciale, et à l'article 7 de la Convention du 29 juillet 1971, *Bulletin des lois fédérales de la République d'Autriche,* No 610/1975, entre la République d'Autriche et le *Grand-Duché de Luxembourg* sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques en matière civile et commerciale, tout en assimilant cependant aux ressortissants les apatrides ayant leur domicile ou résidence habituelle sur le territoire de l'Etat d'origine en question.
Aux termes de l'article 2 de la Convention du 16 novembre 1971, *Bulletin des lois fédérales de la République d'Autriche,* No 521/1974, entre la République d'Autriche et la *République italienne* sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale, de transactions judiciaires et d'actes notariés ainsi qu'aux termes du paragraphe 1, chiffre 1, de l'article 2 de la Convention du 5 juillet 1973, *Bulletin des lois fédérales de la République d'Autriche,* No 114/1975, et la *Principauté de Liechtenstein* sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires, sentences arbitrales, transactions et actes authentiques, les procédures concernant l'état civil et la capacité relèvent de la compétence des tribunaux de l'Etat contractant dont l'intéressé a été le ressortissant à la date de l'introduction de l'instance.

C GÉNÉRALITÉS

Question 9

Autant que l'on sache, des problèmes ne se sont pas présentés à l'heure actuelle. Ceci surtout du fait qu'à partir du premier janvier 1979, date de l'entrée en vigueur de la loi relative au droit international privé, il y a eu harmonisation entre le droit à appliquer en matière d'interdiction et la *lex fori* autrichienne. Comme, en pratique, les autorités du lieu d'origine de la personne devant être frappée d'interdiction n'ont presque jamais effectué l'interdiction qu'on leur avait offerte, c'étaient presque toujours les tribunaux autrichiens qui étaient compétents pour effectuer l'interdiction en appliquant le droit matériel autrichien.

Question 10

Une réglementation du problème au niveau international serait souhaitable.

Question 11

Une convention internationale réglant les deux aspects serait préférable.

Question 12

Une revision de la Convention du 17 juillet 1905 paraît peu opportune: vouloir limiter la compétence en matière de mesures de protection aux autorités d'origine de l'intéressé serait contraire aux expériences pratiques, étant donné que dans la plupart des cas la totalité des mesures de protection nécessaires sont prises par les autorités de séjour et non pas par les autorités d'origine qui s'abstiennent de toute action.

Question 13

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 serait une base valable à partir de laquelle des délibérations pourraient avoir lieu au sein de la Conférence de La Haye de droit international privé. La question de savoir si un «certificat international» faciliterait l'activité du représentant légal de l'incapable majeur mérite d'être étudiée en détail.

B DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Question 5

D'une manière générale en droit belge la loi applicable pour ce qui concerne le fond, qui comprend à la fois la nature de l'incapacité et ses effets, est la loi nationale de l'incapable (article 3 du Code civil; Rigaux, *Droit international privé*, t. II, No 1012 et No 1015, Graulich No 110; L. De Vos, *Le problème des conflits de lois*, t. I, No 51; Civ. Bruxelles 22 décembre 1967, *Pas.* 1968, III; Jugement inédit du même tribunal du 7 octobre 1970 en cause du Procureur du Roi et Favre (interdiction) et jugement inédit du même tribunal du 4 février 1975 en cause Letellier (minorité prolongée)).
Selon Rigaux la loi nationale détermine notamment la capacité, la sanction de l'acte accompli et la nature de la nullité. Les effets en matière d'incapacité sont indûment liés à l'instauration du régime d'incapacité. Le problème de la loi applicable aux effets d'une mesure concernant l'incapacité s'est posé très récemment d'une manière très particulière dans une procédure qui n'a pas encore eu son épilogue. Une personne faible d'esprit, de nationalité belge, domiciliée en Belgique mais résidant en Suisse a fait l'objet dans ce pays d'une mesure de curatelle volontaire plus ou moins analogue à la mise sous conseil judiciaire pour faiblesse d'esprit de la loi belge. Le juge suisse a appliqué le droit suisse. L'intéressée possédant des biens importants en Belgique, le curateur compte tenu de l'éloignement et pour des motifs d'opportunité ne souhaitait pas les gérer.
La mère de l'intéressée a introduit devant le tribunal de Bruxelles une demande de mise sous conseil judiciaire, mais a imaginé de demander au tribunal la désignation immédiate d'un conseil judiciaire en invoquant le fait que les tribunaux belges doivent reconnaître en vertu d'une convention belgo-suisse et conformément aux règles de droit international privé belge, la décision suisse de mise sous curatelle. Elle souhaite en pratique éviter ainsi la procédure selon elle traumatisante d'une expertise mentale et d'une comparution personnelle. Elle s'appuie à ce sujet sur une consultation privée du professeur Rigaux. Avant que la décision ne soit rendue sa fille a réintégré la Belgique.

Indépendamment des problèmes divers de droit international privé que soulève cette situation, quels sont les pouvoirs du conseil judiciaire belge, ceux que prévoit la loi belge ou ceux que possédait en vertu du droit suisse le curateur suisse?

Le ministère public dans son avis conclut à l'application du droit belge aux pouvoirs du conseil judiciaire en vertu des principes énoncés plus haut: l'intéressée est Belge et son conseil judiciaire agira en vertu du droit belge. Il n'aura pas comme en droit suisse, sauf accord de l'intéressée, le pouvoir de gestion au sens large c'est-à-dire d'administrer les biens.
Cette solution pourrait d'autant plus être justifiée qu'en droit suisse les pouvoirs du curateur suisse se limitent en droit suisse aux biens qui se trouvent en Suisse et qu'actuellement il n'existe plus de biens à gérer dans ce pays.

Exceptions à la règle de l'application de la loi nationale:

Les règles qui viennent d'être développées ci-dessus concernent essentiellement la matière de l'incapacité proprement dite (interdiction, mise sous conseil judiciaire, minorité prolongée).
La doctrine et la jurisprudence belges publiées n'ont pas été amenées à se prononcer sur le problème de la loi applicable aux mesures de protection prises dans un intérêt public.
Il semble que la *lex fori* doive être appliquée aux mesures de collocation et de séquestration à domicile qui ne constituent d'ailleurs pas des régimes d'incapacité en soi. Quant aux mesures temporaires qui peuvent être prises pour représenter les personnes qui font l'objet de ces mesures, l'application de la loi nationale serait sans doute difficile.
A défaut de trouver une législation nationale applicable dans ces cas, il faudrait sans doute appliquer la *lex fori*. Il en est également ainsi de l'interdiction légale dont les règles sont imposées par le Code pénal.

La forme de l'incapacité et les règles de procédure:

Quant à la forme de l'incapacité, il s'agit d'une notion qui n'est guère examinée par la doctrine ou la jurisprudence publiée. La notion de forme est d'ailleurs assez imprécise.
Selon les règles de droit commun du droit international privé belge, la procédure pour l'instauration d'un régime d'incapacité selon le droit national de l'intéressé doit néanmoins être régie par la *lex fori*. Il y a donc lieu de se référer autant qu'il est possible aux règles de procédure prévues pour des cas semblables à ceux qui sont prévus selon la loi nationale. Dans certains cas ce n'est guère un problème facile. En adoptant ces règles de procédures l'on est amené à qualifier le régime instauré de la qualification prévue selon la *lex fori*, alors que le régime lui-même et ses effets devraient être régis par la loi nationale. C'est sans doute ce qui pourrait être «la forme» du régime d'incapacité qui en toute logique ne serait qu'un problème de qualification et de procédure. C'est ainsi qu'une ressortissante française ferait l'objet en Belgique d'une interdiction judiciaire qualifiée en droit français d'incapable majeure.
A cet égard pour la minorité prolongée le problème suivant s'est posé. La minorité prolongée est une mesure que ne connaissent guère les législations étrangères. Elle offre cette particularité que la cause, l'arriération mentale grave est une cause particulière constituant en fait un cas extrême d'aliénation mentale, et qu'elle est prévue par de nombreuses législations. On en a douté mais il paraît évident qu'un «mongol» cas type d'aliénation mentale aurait pu avant la législation récente sur la minorité prolongée, faire l'objet d'une mesure d'interdiction. Les effets de la mesure sont par ailleurs assez particuliers de sorte qu'en définitive il semble que, faute de législation nationale en la matière, ce sera sans doute l'interdiction qui pourra être prévue pour des étrangers de certains pays qui ne connaissent pas la minorité belge mais qui connaissent l'interdiction (Italie) ou qui connaissent le régime des incapables majeurs pour maladie mentale (France; voir jugement inédit en cause Letellier au tribunal de première instance de Bruxelles cité *supra*).

Question 6

D'une manière générale, c'est le domicile de l'incapable en Belgique qui provoque la compétence des autorités belges. La nature des mesures et les procédures prévues l'exigent très souvent en pratique. En droit interne c'est le domicile ou la résidence de la personne que l'on veut interdire ou placer sous conseil judiciaire ou sous le statut de minorité prolongée qui fixe la compétence territoriale du Tribunal (voir De Page, t. II, No 323 et art. 487 *ter* du Code civil). Il en est ainsi de mesure absolue pour l'interdiction légale, la collocation et la séquestration à domicile qui ne peuvent se concevoir si l'intéressé est domicilié à l'étranger même s'il possède des biens en Belgique.
Les autres mesures, l'interdiction, la minorité prolongée

et la mise sous conseil judiciaire se conçoivent difficilement à l'égard de Belges domiciliés à l'étranger bien que théoriquement la doctrine et la jurisprudence belges admettent l'intervention des tribunaux belges à l'égard de Belges domiciliés à l'étranger en matière d'état et de capacité des personnes (voir dans ce sens Van der Elst, L'article 15 du Code civil a-t-il été tacitement abrogé, *JT* 1976, p. 311 – Rigaux, *Droit international privé*, t. II, No 1015 citant notamment le cas de la minorité prolongée, Rigaux et Van Hecke, *Chronique de jurisprudence R C. J B* 1976, p. 225).
Les tribunaux belges pourraient ainsi être compétents pour habiliter un incapable belge domicilié à l'étranger pour la vente d'un bien situé en Belgique (voir Civ. Bruxelles du 20 septembre 1978) inédit en cause Frère *op. cit.*, sub. question 5 homologuant une déclaration d'un conseil de famille réuni en Espagne concernant un enfant mineur belge: le requérant invoquait dans cette cause que l'autorité judiciaire espagnole n'avait pas estimé pouvoir intervenir.
La compétence des tribunaux belges à l'égard d'étrangers résidant en Belgique paraît certaine et s'applique non seulement à l'instauration d'un régime d'incapacité mais aussi aux effets tels que les formes habilitantes. Quant aux personnes étrangères domiciliées à l'étranger, le fait que ces personnes posséderaient des biens en Belgique ne justifierait pas, semble-t-il, une mesure prise par des juridictions belges tendant à rendre un majeur incapable, mais tout au plus peut-être, la mise en oeuvre en Belgique, si cela s'imposait, d'une décision déjà prise à l'étranger si les juridictions du lieu de résidence ou du pays dont l'intéressé est le ressortissant ne peuvent intervenir (pareils cas ne sont toutefois pas connus).

Question 7

a D'une manière générale ces décisions sont reconnues en Belgique à l'égal des autres décisions en matière d'état et de capacité des personnes (Rigaux, *Droit international privé*, t. II, No 1015) c'est-à-dire sans exequatur pour autant que certaines conditions énumérées à l'article 570 du Code judiciaire aient été remplies notamment à la condition qu'elles ne contiennent rien de contraire à l'ordre public belge.
Les décisions concernant des Belges ou des étrangers prises conformément à leur loi nationale ne soulèveront guère de difficultés, mais la situation est plus délicate si la décision étrangère concernant un Belge est en contradiction flagrante avec le système d'incapacité belge. Le seul fait que le tribunal étranger ait appliqué une autre loi de conflit que celle du droit international privé belge ne constitue pas un obstacle en soi à la reconnaissance ou ne constitue pas en soi un trouble de l'ordre public, mais lorsqu'il s'agit de règles d'incapacité, l'application de règles très différentes d'incapacité à l'égard de Belges résidant en Belgique ou possédant des biens importants en Belgique pourrait être considérée comme une atteinte à l'ordre public ou ne pourrait guère avoir d'effet sur le territoire belge. Il n'existe à ce moment pas de doctrine ou de jurisprudence publiée sur ce problème précis.
Par ailleurs, il n'existe pas de règle consacrée par la doctrine ou la jurisprudence comparable à l'arrêt français Lizzardi (ignorance d'un cocontractant de l'état d'incapacité instauré à l'étranger) d'autant plus sans doute que dans le droit interne belge l'absence éventuelle de publicité n'a guère d'effet juridique.

b Les mesures judiciaires prises par les autorités étrangères sur la base d'une déclaration d'incapacité sont des décisions en matière de capacité et suivent donc les mêmes règles que les décisions instaurant leur régime (voir *supra* sub. *a*). S'il s'agit d'exécution forcée la formalité préalable d'exequatur conformément au droit commun du droit international privé belge s'imposera. Lorsqu'un ressortissant étranger incapable a obtenu conformément à sa loi nationale l'autorisation de vendre de gré à gré un bien situé en Belgique, cette vente pourra s'effectuer sans autre formalité. C'est ainsi que le tribunal de première instance de Bruxelles par ordonnance inédite du 6 février 1979 déjà citée plus haut, a rejeté comme sans objet une requête tendant à homologuer des décisions françaises autorisant une vente en Belgique, l'ordonnance française ayant cru devoir signaler dans l'ordonnance que celle-ci sera soumise à l'homologation de la juridiction belge uniquement pour que la décision ait en Belgique son plein et entier effet. L'homologation ou l'exequatur n'étaient pas nécessaires parce que la décision n'ordonnait pas une vente mais ne faisait que l'autoriser.

c En principe sous les réserves exposées sub. *a* ces pouvoirs doivent être reconnus en Belgique. Le représentant légal pourrait donc y exercer ses pouvoirs sans avoir à demander l'exequatur (voir Vroonen, *De la force extra-territoriale des jugements étrangers et des conditions extrinsèques de validité des actes étrangers en Begique*, No 41, p. 65) et ce n'est que s'il devait procéder à l'exécution forcée de décisions judiciaires qu'il devrait demander l'exequatur. Cet auteur rejoint ainsi l'opinion de Batiffol (édition de 1967, No 743, p. 848) qui écrit notamment que le représentant pourra passer des actes et plaider.
Une réserve est faite par Vroonen pour la vente d'immeubles situés en Belgique. Son ouvrage est cependant fort ancien et il ne semble pas qu'actuellement les tribunaux belges exigeraient une autorisation judiciaire belge pour passer un acte de vente hormis le cas d'exécution forcée d'une décision étrangère (voir au contraire la décision inédite du tribunal de première instance de Bruxelles citée ci-dessus sub. *a in fine*). En pratique, les représentants légaux des incapables ne sont guère enclins à exercer leurs pouvoirs hors de leur pays sauf quelques fois s'il s'agit de pays voisins.

Question 8

Il n'existe pas de conventions multilatérales ou bilatérales conclues par la Belgique concernant les incapables majeurs.
La Convention de La Haye du 17 juillet 1905 concernant l'interdiction n'a pas été signée par la Belgique.
D'autres conventions de portée générale relatives à la compétence et à la procédure ne concernent qu'indirectement les incapables majeurs comme par exemple, celle de La Haye du premier mars 1954 (loi du 28 mars 1958) relative à la procédure civile ou encore celles sur le recouvrement des aliments et plus particulièrement la Convention de New York du 20 juin 1956 (loi du 6 mai 1966). La Convention du 27 septembre 1968 (loi du 13 janvier 1971) conclue entre les Etats membres de la Communauté Economique Européenne relative à la compétence judiciaire et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ne trouve pas, quant à elle, à s'appliquer aux problèmes touchant l'état et la capacité des personnes.
Il n'existe pas d'autres conventions bilatérales concernant des matières touchant à la protection des incapables majeurs, mais des conventions existent concernant les décisions judiciaires étrangères civiles ou commerciales en général et qui englobent donc aussi les décisions en matière d'état et de capacité telles la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, la Convention du 28 mars 1925 entre la Belgique et les Pays-Bas, la Convention entre la Belgique et la République fédérale d'Allemagne du 30 juin 1958 et celle qui est intervenue entre la Belgique et l'talie le 6 avril 1962 et enfin, la Convention belgo-suisse du 29 avril 1959.

C GÉNÉRALITÉS

Question 9

En ce qui concerne la Belgique, il n'existe apparemment pas, d'une manière générale, de difficultés spéciales sur le plan judiciaire concernant les incapables majeurs dans les cas internationaux du fait surtout que l'autorité judiciaire est très rarement saisie des cas d'incapables majeurs étrangers. Peut-être les incapables majeurs ont-ils moins tendance que d'autres à émigrer.
Les principes exposés plus haut donnent souvent des solutions relativement aisées. Les seules difficultés rencontrées sont celles qui ont déjà été exposées sous la question 5.
C'est le problème de trouver en *lex fori* la forme et la procédure qu'il y aurait lieu d'appliquer lorsque d'un côté il existe une forme d'incapacité correspondant à la fois à la qualification et au contenu de la loi nationale et que, d'autre part, il existe aussi une forme de qualification différente et une procédure plus sommaire pour des causes plus restreintes mais pouvant cependant être englobées dans les causes prévues en droit national (minorité prolongée et interdiction).
C'est aussi et surtout le problème des effets dans un pays déterminé A, d'une mesure prise dans un autre pays B, selon le droit de ce pays B, à l'égard d'un ressortissant du pays A lorsque ce ressortissant revient dans son pays A où se trouvent ses biens et lorsque les effets du régime d'incapacité ne concordent pas dans ces deux pays.

Question 10

Comme exposé plus haut, il semble qu'il n'existe pas en Belgique, d'une manière générale, de difficultés spéciales sur le plan judiciaire concernant les incapables majeurs, ce qui peut incliner à une réponse négative à la question.
L'adoption éventuelle d'une convention devrait s'inspirer des principes de droit international inscrit dans la Convention de La Haye du 15 juin 1955 pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile. Pareille convention pourrait sans doute régler une grande partie des problèmes qui pourraient se poser en ce domaine.

Question 11

Si l'élaboration d'une convention était envisagée, les deux aspects du problème devraient être réglés, c'est-à-dire en premier lieu le principe de la loi applicable (soit la loi nationale, soit la loi du domicile ou de la résidence) et en second lieu la compétence judiciaire, la procédure et la reconnaissance des mesures étrangères.

Question 12

Il convient de souligner d'abord que cette convention ne lie que peu de pays, seulement, selon le Recueil du Conseil de l'Europe, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie et les Pays-Bas.
Une réforme éventuelle de cet instrument international devrait tenir compte de l'évolution qui s'est produite en ce domaine et de la diversité des régimes de protection instaurés par les législations nationales. C'est ainsi, par exemple, que la loi française du 3 janvier 1968 a prévu plusieurs régimes applicables aux incapables majeurs. Les majeurs atteints de troubles mentaux ou d'autres déficiences peuvent être placés sous protection judiciaire, sous tutelle ou encore sous curatelle.
Le principe général de l'application de la loi nationale inscrit à l'article premier de cette Convention pourrait toutefois être retenu. L'article 9 incite les Etats contractants à prévoir, dans leur loi locale, des dispositions étendant la publicité imposée par la loi aux interdictions prononcées à l'étranger. Une convention devrait dans cette hypothèse au moins préciser dans quels cas cette extension serait souhaitable: résidence du pays, lien d'allégeance.
D'autres dispositions devraient cependant être revues, notamment l'article 2 relatif à la compétence des autorités de l'Etat dont l'incapable est le ressortissant.
Enfin pour répondre à une question complémentaire du Bureau Permanent de la Conférence, l'apatride pourrait dans une convention être assimilé au ressortissant du pays où il s'est établi de manière permanente. La personne qui a une double nationalité pourrait se voir appliquer les règles de conflits de lois et de compétence qui seraient celles du pays dont elle est le ressortissant et où elle réside de manière permanente. Le changement de nationalité pourrait aussi être réglé selon les règles du conflit mobile.

Question 13

Cette Convention conclue le 5 octobre 1961 a été publiée *in extenso* dans le Recueil des Conventions de La Haye adoptées par les 7e, 8e, 9e, 10e et 11e Sessions et par la Session extraordinaire de 1966, Recueil édité en 1970 par le Bureau Permanent de la Conférence.
Cette Convention qui lie sept Etats d'Europe Occidentale n'a pas été signée par la Belgique.
Sous réserve des observations énoncées à la question précédente, la Convention de La Haye paraît plus complète.
Il apparaît bien que les solutions à donner devraient sur plusieurs points être conçues différemment.
Cette Convention comme son titre l'indique règle surtout les mesures de protection à l'égard d'un mineur dont le régime d'incapacité existe déjà. Elle concerne plus particulièrement les mesures de protection proprement dites (telles que celles prévues à l'article 36–2° de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse) et peut-être accessoirement aussi la mise en oeuvre et les mesures d'exécution du régime d'incapacité. L'on conçoit mieux dans ces matières que certaines règles aient été adoptées telles surtout le choix de la *lex fori* alors que l'adoption de ce critère n'est semble-t-il, guère souhaitable pour l'instauration du régime d'incapacité et même pour sa mise en oeuvre et ses effets (voir questions 5 et 11). Les régimes d'incapacité sont dans les divers pays de plus en plus diversifiés de sorte que l'application de la *lex fori* à des étrangers n'est le plus souvent pas conforme à la loi nationale.

Canada

B PRIVATE INTERNATIONAL LAW

Question 5

Although a status is normally governed by *lex domicilii* (domicile), for practical reasons jurisdiction is based on the residence of the incapable person within a province where the person may or may not have property. However, a province within which an incapable person owns property may also have jurisdiction although the person is not therein a resident. (Please refer to the answer in question 7 below where the legislative provisions in Alberta are given as an example.)

Question 6

Although partially answered in our response to question 5, generally our provincial courts do not have jurisdic-

tion in the case of an incapable person who is presently domiciled abroad, even in the case of a person who may have been domiciled in one of the provinces previously. However, our courts will provide a legal representative in the district wherein property or rights of the incapable person is or are partially or fully situated according to the laws and rules of the province or provinces wherein property or rights are situated. (Please refer to the answer in question 7 below, where the legislative provisions in Alberta are given as an example.)

Question 7

a Generally decisions of foreign authorities, if properly exemplified in that it is necessary to allege and prove the provisions of the foreign law, make proof; however, in dubious circumstances when the degree of incapacity or the incapacity itself, is questioned, it is required to provide and prove certain specific or wide-ranging powers under the foreign laws. However deemed incapacity in a foreign jurisdiction, from criteria not considered locally, within the jurisdiction, as the basis upon which to consider a person incapable, although proved as an incapacity in a foreign jurisdiction, may not constitute such locally; since that which formulates the basis by which incapacity is defined, is considered of public order which may be specific to a particular jurisdiction (example: a foreign declaration of incapacity or interdiction for drunkenness or prodigality, would not be recognized in the majority of cases – also the effect of a criminal sentence upon a civil right is not a matter of public law but one of private provincial law.). However in the majority of cases, whether the person is incapable or not is a matter of medical evidence that is to be determined in the place where the illness became apparent. On account of the illness, a person may be confined; whether that person is deprived of his civil rights, is to be decided by the law of his domicile. (A provincial court does not consider it has jurisdiction to declare a person incapable (to interdict) in a province but whose permanent residence is in a foreign court jurisdiction).
In Alberta, 'foreign order' implies any order of any Court outside Alberta finding a person to be eighteen years of age or older and unable to manage his affairs or estate or an order committing the estate of a person unable to manage it to a trustee.
Where any foreign order is made in any province or territory of Canada, or any jurisdiction outside Canada approved by the Lieutenant-Governor-in-Council, the foreign order may be resealed upon an order of the Surrogate Court.

b A person recognized as incapable by a foreign court cannot be removed without being so authorized by the appropriate authorities. In a case where although the incapable person is domiciled in a province but is resident abroad, his foreign representative's legal claim to either property or the person is at the discretion of the provincial court which will take the incapable person's needs into account.
In Alberta the foreign order is of the same force and effect as if it were issued by the Surrogate Court and it is as regards an estate in Alberta, subject to any order from the Surrogate Court to which a trusteeship order is subject and is, as regards a person in Alberta, subject to any order of the Surrogate Court to which the guardianship order is subject, it is subject to appeal and reviews in the same manner as a trusteeship order and is as regards a person in Alberta, subject to appeal and review in the same manner as a guardianship order.
A duplicate of a foreign order sealed with the seal of the Court that sealed it or a copy of a foreign order certified by or under the directions of the Court that granted it, is as effective as the original.
A foreign order shall not be resealed under the Alberta law until a certificate has been issued by the Registrar, clerk or other officer of the Court or other body that issued the foreign order that security has been given to that Court in a sum sufficient to cover the whole of the estate of the person in respect of whom it was made, and security has been given to a court in Alberta to cover the part of the estate in Alberta of the person in respect of whom it was made, unless the Surrogate Court dispenses with the security.

c Generally a legal representative of an incapable person appointed under a foreign law will be recognized in a province; and he will have the powers of a legal representative; in such a case a foreign judgment of appointment would be his *prima facie* authority to act. It is necessary for the foreign appointment of the legal representative's powers and authority to be alleged in the action which the legal representative wishes to take. The foreign judgment, if properly manifest under due process, is proof in itself of the authority conferred; however it may be required that the legal capacity be alleged and proved under the foreign law; in certain cases the foreign legal representative has no extraterritorial powers under the law of the state which appointed him, in such a circumstance, he cannot act *ultra vires* to the representative authority conferred upon him. A foreign legal adviser or curator has no power over immovables situated in a province. The Court of a province must appoint a local representative for such property; similarly, in a case of movables (funds, etc.) in a province, a foreign legal adviser or curator has no capacity; however, the foreign legal representative is entitled to recognition in that a foreign legal representative is entitled to demand and to give a valid discharge regarding local property under the authority of a local representative.
In regard to legislative provisions in Alberta please refer to the second paragraph of the answer to question 7*a*, as well as to the second paragraph of the answer to question 7*b*.

Question 8

No, Canada is not a party to any international or bilateral treaties which contain rules on the applicable law, recognition and enforcement of foreign judgments or judicial jurisdiction concerning specifically the incapacity of persons of full age.

C QUESTIONS OF A GENERAL NATURE

Question 9

There are no national statistics or data available concerning the incapacity of persons of full age in international cases. Such data also does not appear to be collected by any of the provincial governments.

Question 10

Please refer to the answer to question 9.

Questions 11, 12 and 13

Canada is not in position to answer questions 11, 12 and 13 at this time before further consultations with the provinces.

B PRIVATE INTERNATIONAL LAW

Question 5

Proceedings before Danish courts for a person to be declared legally incapable and subjected to guardianship are governed by Danish law. The effects of a foreign decision instituting a protective regime are governed by the law of the domicile of the protected person. However, if a party is in good faith as to the legal capacity of the other party the effects of the other party's legal incapacity may be governed by the law of the contract if that law is more favourable to the party in good faith.

Question 6

The Danish courts have jurisdiction to hear requests for a person to be declared legally incapable if the person in question is
- resident in Denmark
- staying in Denmark without being resident elsewhere, or
- staying abroad without being resident if his latest known residence was in Denmark.

Question 7

The decisions of foreign authorities as to the declaration of legal incapacity, institution of a protective regime and authorization of a legal representative are generally speaking recognized and enforced in Denmark, if the grounds of jurisdiction of the foreign authority in question were similar to the grounds of jurisdiction of the Danish courts, or possibly if the decision is recognized and enforceable in the country of domicile of the person in question, provided that the decision or its effects are not contrary to basic Danish legal principles *(ordre public)* and that the person in question has not acquired domicile in Denmark.

Question 8

Denmark is a Party to the Convention of February 6, 1931 between the Nordic countries concerning rules of private international law on marriage, adoption and guardianship.

C QUESTIONS OF A GENERAL NATURE

Questions 9 and 10

As far as we know there has not occured any specific problems in Denmark in international cases relating to the legal incapacity of persons of full age. As indicated in the commentary, it cannot be excluded that the situation might change in the future due to an increased migration of workers, but even in that case we do not think that international cases regarding legally incapable persons of full age will amount to a substantial problem in Denmark. Consequently, we doubt whether there is a sufficient practical need for a (new) convention in this field.

Question 11

A new convention should probably concentrate on jurisdiction and recognition and enforcement.

Questions 12–13

We have not at this point considered these questions.

B DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Question 5

Dans les matières d'état civil et de capacité générale, la législation égyptienne prend comme base la loi de la nationalité. L'article 11 du Code civil prévoit que «l'état et la capacité des personnes seront régis par leur loi nationale. Toutefois, si l'une des parties à une transaction d'ordre pécuniaire conclue en Egypte et devant produire ses effets dans ce pays se trouve être un étranger incapable, et que son incapacité soit due à une cause obscure qui ne puisse être facilement décelée par l'autre partie, cette cause n'aura pas d'effet sur sa capacité». L'article 16 du Code civil prévoit aussi que «les règles de fond en matière d'administration légale, de tutelle, de curatelle et autres institutions de protection des incapables et des absents seront déterminées par la loi nationale de la personne à protéger»; de même, l'article 22 du Code civil prévoit que «la compétence et les formes de procédure sont déterminées d'après la loi du lieu où l'action est intentée ou la procédure poursuivie». Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent que lorsqu'il n'en est pas autrement disposé (art. 23).

Question 6

Le Code de plaidoirie organise la compétence des tribunaux et l'article 29 prévoit que «sauf pour les immeubles sis hors de la République, les tribunaux égyptiens sont compétents pour juger des affaires intentées contre l'étranger qui n'a pas de domicile et résidence habituelle en République Arabe d'Egypte». L'article 30, alinéa 8 ajoute que les tribunaux égyptiens sont compétents «si les actions concernent la tutelle sur les biens lorsque le mineur ou l'interdit ou la personne pourvue d'un conseil judiciaire a un domicile en République Arabe d'Egypte ou qu'il avait en République Arabe d'Egypte un domicile pour l'absent»; le domicile élu pour l'exécution d'un acte juridique sera considéré comme un domicile pour tout ce qui se rattache à cet acte, y compris la procédure de l'exécution forcée, à moins que l'élection ne soit expressément limitée à certains actes déterminés, à l'exclusion des autres (art. 42 du Code civil).

Question 7

Le législateur a adopté comme principe général celui de la réciprocité dans l'exécution des décisions judiciaires des ordonnances rendues à l'étranger. L'article 296 du Code de plaidoirie prévoit que «les jugements et les décisions étrangers peuvent être exécutés dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi de ce pays»; selon l'article 298 du Code de plaidoirie c'est au tribunal de vérifier les conditions suivantes:

1) que les tribunaux égyptiens ne sont pas compétents dans les litiges pour lesquels une ordonnance a été rendue et que les tribunaux étrangers se considèrent comme compétents pour rendre ces décisions;

2) que les parties ont comparu devant les tribunaux conformément à la loi;

3) que le jugement a force exécutoire selon la loi du tribunal étranger compétent;

4) que le jugement n'est pas contraire à un autre jugement rendu antérieurement par les tribunaux égyptiens et ne contrarie pas le bon ordre social.

Il est admis que la reconnaissance des jugements étrangers s'étend à la reconnaissance des conséquences de ces jugements.

La République Arabe d'Egypte a adhéré à la Convention de la ligue arabe relative à l'exécution des jugements. L'instrument de ratification a été déposé auprès du Gouvernement de la République Arabe d'Egypte le 25 juillet 1954 et l'article premier de cette Convention prévoit que «toute ordonnance délivrée par une autorité judiciaire compétente d'un pays arabe est susceptible d'exécution dans tous les autres pays arabes».

C GÉNÉRALITÉS

Questions 9 à 13

Il n'y a pas de problèmes qui se soient présentés dans ce domaine, et la République Arabe d'Egypte participe aux efforts internationaux afin de résoudre tous les problèmes pouvant entraver le bien-être de tous les incapables.

Etats-Unis/United States

B PRIVATE INTERNATIONAL LAW

Question 5

In the United States, the question of an incompetent's contractual capacity is determined by the law which governs the contract in question. This law need not be that of either the state of the incompetent's domicile or nationality.
Proceedings for the appointment of a guardian will be brought in the state of the United States where the incompetent lives. This, in the ordinary course of events, will be the state of the incompetent's domicile. A court will apply its own law in determining whether to appoint a guardian. For example, a court will apply its own law in determining whether the person in question is incompetent and what persons are entitled to seek the appointment of a guardian.

Question 6

This question has really been answered by what has been said above. Proceedings for the appointment of a guardian will be brought in the state where the incompetent lives. This will usually be the state of the incompetent's domicile. The court will apply its own law.

Question 7

a Decisions of foreign authorities will be recognized if these decisions were taken in the state whose law governs the contract under the choice-of-law rules of the forum. In other situations, there is dispute as to what effect will be given a foreign judicial finding of incompetency. It is believed that, usually at least, in these situations a foreign finding of incompetency will not be given conclusive effect. It may, however, afford persuasive evidence of the person's incompetency.

b Generally speaking 'no'.

c Presumably, a foreign legal representative would have to receive local appointment before he could effectively deal with the incompetent's property in the state of the forum.

Question 8

The United States is not a party to any treaty or convention providing for the recognition or enforcement of foreign judgements. While no extensive study has been made, we are not aware of any treaty or convention to which the United States is a party that contains provisions on the applicable law or judicial jurisdiction concerning incapacity.

C QUESTIONS OF A GENERAL NATURE

Question 9

No.

Question 10

No.

Question 11

A convention, if there is to be one, should be limited to rules of judicial jurisdiction and the recognition and enforcement of foreign measures.

Question 12

The 1905 Convention is thought to be in need of revision. On the other hand, whether many countries would adhere to a new convention may be doubtful.

Question 13

If there is to be a convention, the Hague Convention of 5 October 1961 might well serve as a useful model.

Finlande/Finland

The Finnish Ministry of Justice wishes to express its opinion on the need for a new convention dealing with incapacity of persons of full age.
The consultations between the Ministry and the competent guardianship authorities in Finland (*i.e.* judicial authorities and municipal guardianship boards) have clearly indicated that in practice problems relating to applicable law, recognition or enforcement of foreign decisions or jurisdiction in matters concerning the incapacity of persons of full age have very rarely, if ever, given rise to any special problems which might be solved by a new or a revised international instrument. In relation to the other Nordic countries, Finland is bound by the Nordic Convention on *i.a.* guardianship of adults (1931). Despite the considerable movement of Nordic citizens between the Nordic countries the Finnish guardianship authorities consider that the application of these provisions of the Convention in cases with Nordic *'rattachement'* has in practice proved to be rather uncommon. Consequently the Finnish Ministry of Justice has serious doubts whether there is any special need for a new convention concerning the problems of legal incapacity of adults in the field of private international law. In our opinion it would perhaps be sufficient that these problems would be solved by the national legislations along the guidelines offered by the Hague Convention on the Protection of Minors (1961).

Irlande/Ireland

B PRIVATE INTERNATIONAL LAW

Question 5 and *Question 6*

(Irish rules of private international law are broadly similar to the English rules and the following adaptation of the relevant sections of *Cheshire's Private International Law 9th Edition* represents the Irish situation.)

(1) *Control of the person of the ward*

The law applicable to the physical control of the patient must clearly be the law of the place where he happens to be. So far as Irish law is concerned, the provisions under which a person is placed under wardship are to be found in the Lunacy Regulation (Ireland) Act, 1871 and the Rules of the Superior Courts (Order 67) which apply to a person for the time being in Ireland whatever may be his nationality or domicile.

(2) *Control of a ward's property*

The jurisdiction of the President of the High Court extends to any person incapable by reason of mental disorder of managing his affairs who is actually present in Ireland, whatever his nationality or domicile and even though his property is, except for a few personal belongings, all situated abroad. The jurisdiction likewise extends to any such person, whatever his nationality or domicile, who is outside the country, provided he has property in Ireland not realizable under an order of a foreign court. Irish nationality or domicile would not of itself appear to justify an exercise of the jurisdiction.
The exercise of the jurisdiction where a foreign element arises is, however, qualified in two ways. Firstly, the High Court cannot make an order directly affecting property situated in a country where the authority of the Court is not recognized but it may achieve its object by directing the committee of the estate to take such steps as may be necessary to effect the purposes of the Court. Secondly, the Court acts in accordance with the Committee of Nations and refrains from making orders that would be regarded as an infringement of a foreign jurisdiction.

Question 7

a Such a decision is a judgement *in rem*. A foreign judgement which is final and conclusive and which purports to operate *in rem* will be recognized in Ireland, if, in the eyes of Irish law, the adjudicating court has jurisdiction to give a judgement binding all persons generally.

b and *c* Foreign protective measures are recognized and enforced to the following extent. With regard to property in Ireland, a foreign curator has no power over immovables or, if a committee has been appointed in Ireland, over movables. Subject to this, the rule has now become established that a foreign curator is entitled to demand, and to give valid receipts for, property belonging to the incapable person which is held by persons in Ireland (*Didisheim v. London and Westminster Bank* (1900) 2 Ch. 15). One limitation on the decision in *Didisheim's Case* must be noticed. In that case the owner of the property was an alien domiciled abroad over whom the Court had no jurisdiction personally. The same duty to recognize the status of the foreign curator, therefore, does not arise where the ward is an Irishman temporarily abroad.
Furthermore the usefulness of the principle established by *Didisheim's Case* is limited not only by the fact that it has no application to immovable property but because it does not enable the foreign curator to reduce into possession stock and shares registered in the name of the patient. The High Court has, however, a discretionary power, if satisfied that the foreign curator has been appointed on the ground that the patient is incapable by reason of mental disorder of managing his property, to direct any stock or shares standing in the name of the ward to be transferred to the curator.
The common law gives little guidance on the international aspects of the custody of persons of unsound mind. The editors of *Dicey*, however, point out that 'The control of lunatics is essentially bound up with the question of the liberty of the subject and it is obviously impossible that a foreign curator should be permitted on the strength of a foreign decree to exercise restraint over a lunatic in England.' It seems likely that the Irish Courts would adopt the same approach (sie *Anton, Private International Law* (1967) p. 379).
As a general principle it appears that if the rights of a ward under the Constitution are in issue only an Irish Court may decide the issue. The rights under the Constitution in regard to personal liberty and property are expressly conferred on citizens.

Question 8

No.

C QUESTIONS OF A GENERAL NATURE

Question 9

No.

Question 10

Ireland would support the drawing up of a new convention in this area on the basis that it is desirable to secure as far as possible uniformity in systems and rules of private international courts.

Question 11

We feel that it would be premature to express an opinion on the scope of such a convention at this stage. Our views on the contents of the convention would be formulated in the light of studies which would be undertaken if and when a decision is taken to proceed with the drawing up of a new convention.

Question 12

Yes – see answer to question 10.

Question 13

As indicated in the reply to question 10, Ireland would support the preparation of a new convention in this area but as also indicated in the reply to question 11 we feel that it would be premature at this stage to express an opinion on the possible contents of the convention.

Israel/Israel

B PRIVATE INTERNATIONAL LAW

Question 5

According to the statutory rule of private international law, protective measures for incapable persons of full age, in common with other matters relating to legal capacity, are governed by the law of the domicile of the person concerned. This is subject, in respect of legal acts in Israel, to the statutory provision referred to in the answer to question 4, above.

Question 6

The courts in Israel assume jurisdiction to make a declaration of incapacity or to annul such declaration whenever the person concerned is domiciled or resident in Israel.
Moreover, the courts will assume jurisdiction to appoint a guardian for a legally incompetent person, or to make any order in respect of the functions of such guardian, 'whenever the need to do so arises in Israel'.

Question 7

a On principle, decisions of competent foreign tribunals determining the incapacity of persons of full age would be recognized by an Israeli court, if the question arose incidentally before it, as, for example, where the question of the capacity of a party to a contract is in issue.

b Foreign protective measures would be enforced if issued by a competent foreign court. Enforcement would be by means of a declaration by an Israeli court, after verifying that the statutory conditions for such declaration are fulfilled, such as that the foreign court had international jurisdiction, the enforcement would not be repugnant to public policy and that the measures concerned are not at variance with measures taken locally.

c The extent to which a foreign legal representative could exercise control over an incapable person or his property would depend on the conditions under which the Israeli court would declare the foreign measures enforceable.

Question 8

Under the Convention between Israel and the United Kingdom for the Reciprocal Recognition and Enforcement of Judgements, dated October 28, 1970, *enforcement* is granted only to judgements under which a sum of money is payable. Protective measures in respect of legally incapable persons could thus not be enforced under this Convention. *Recognition* may, however, be granted under the Convention, *inter alia*, to judgements in proceedings concerning lunacy 'where such recognition is in accordance with the law of the country of the court applied to'.
The Judgements Convention between Israel and Austria, dated June 6, 1966, excludes from its scope decisions relating to personal status or capacity.

C QUESTIONS OF A GENERAL NATURE

Question 9

No significant problems concerning incapacity in international cases have been brought to our attention.

Question 10

We are unable to reply to this question in the light of practical experience, but on principle we favour the preparation of a new convention.

Question 11

We consider that any new convention should be comprehensive and should cover jurisdiction and recognition and enforcement of foreign measures as well as rules of choice of law.

Question 12

We are not in favour of a revision of the 1905 Convention.

Question 13

We favour the preparation of a new convention, and consider that the 1961 Convention on the protection of infants could serve as a useful model.

Japon/Japan

B PRIVATE INTERNATIONAL LAW

Question 5

Japanese rules of private international law (Hōrei, Law No 10 of 1898) concerning the law applicable to protective measures for incapable persons of full age provide as follows:

Article 4

As regards the causes for which a person may be adjudged incompetent, the law of his home country governs, and as regard the effect of such adjudication it is determined by the law of the country where the adjudication has been made.
With regard to an alien domiciled or resident in Japan, should a cause exist for which he is to be adjudged incompetent according to the law of his home country, the court may adjudge him incompetent. This does not, however, apply if such cause is not recognized by the Japanese law.

Article 5

The provisions of the preceding Article apply correspondingly to quasi-incompetency.

Article 23

Guardianship is governed by the law of the home country of the ward.
The guardianship of an alien domiciled or resident in Japan is governed by Japanese law only when there is no person to undertake the functions of a guardian even though according to the law of his home country there exists a cause for commencement of guardianship or when he has been adjudged incompetent in Japan.

Article 24

The provisions of the preceding Article apply correspondingly to curatorship.

When a Japanese Family Court adjudges an alien domiciled or resident in Japan incompetent or quasi-incompetent, these articles are construed as follows:

a Regarding grounds of incapacity, the law of the alien's home country and the Japanese law are applied (article 4, paragraph 2);

b Regarding persons qualified to request protective measures, although there are no definite provisions, a leading opinion is that the law of his home country should be applied.

c Regarding powers of the representatives, the Japanese law is applied (article 23, paragraph 2).

d Regarding the effects of acts of the incapable person, the Japanese law is applied (article 4, paragraph 1).

Concerning the estimation in Japan of the acts of the incapable person done in the country where he was placed under protective measures, the following opinion is supported by many professors: the effects of such acts are determined by the law of the country (article 4, pa-

ragraph 1), if the country has the international jurisdiction with regard to protection of this person.

Question 6

As mentioned in the reply to Question 5, article 4, second paragraph, of Law No 10 of 1898 provides that 'With regard to an alien domiciled or resident in Japan, ... the Court may adjudge him incompetent' and this provision applies correspondingly to quasi-incompetency (article 5). So, the Japanese Family Court has the international jurisdiction over an alien domiciled or resident in Japan with regard to protection of incapable persons of full age.
By the way, there was an opinion that the Japanese court should have the international jurisdiction over the Japanese people domiciled or resident in foreign countries. According to this opinion, the articles mentioned above shall be construed as the exceptional provisions. However, professors of private international law do not follow this opinion currently and admit the international jurisdiction of the Japanese Family Court only over a person domiciled or resident in Japan. Further it should be mentioned that there is no judicial precedent concerning this question so far.

Question 7

The Japanese Law of Civil Procedure, concerning the recognition of a foreign judgment, provides as follows:

Article 200

An irrevocable judgment of a foreign court is valid only upon the fulfilment of the following conditions, namely:

1 *that the jurisdiction of the foreign court is not disallowed by laws or ordinances or by treaty;*

2 *that the defendant defeated, being a Japanese, has received service otherwise than by publication of the summons or order necessary for the commencement of the action or responded to the action without receiving it;*

3 *that the judgment of the foreign court is not incompatible with public order or good morals in Japan;*

4 *that there is mutual guarantee.*

However, there are many opinions as to whether this article is applied to non-contentious cases, especially to the decisions of foreign courts concerning the determination of the incapacity of persons of full age or not. Many professors of private international law are of the opinion that such decisions of foreign courts are not recognized in Japan because there are no procedures for publication of such decisions so that such recognition might be detrimental to the security of transactions. However, they admit that such decisions are recognized so long as incapable persons act in foreign countries (see the latter half of the reply to Question 5, above). But, another opinion is that such decisions may be recognized in Japan if they fulfil the conditions required by article 200. Yet another opinion is that such decisions may be recognized in Japan if they fulfil the conditions required by sub-paragraphs 1 and 3 of article 200. The last two opinions are also supported by some experts including judges. Concerning this question, there is no judicial precedent and if the courts handle a case which contains this question, we cannot say how the courts will answer it.

Question 8

No.

C QUESTIONS OF A GENERAL NATURE

Questions 9 and 10

We have had only a few international cases decided in the Family Court concerning the incapacity of persons of full age and, so far as the Ministry of Justice is concerned, it does not have any experience with tackling problems in such cases. Accordingly, we do not think that such problems may occur often in the future in Japan. So, we must say that there is no practical need in Japan for a new private international convention dealing with the incapacity of persons of full age.

Questions 11, 12 and 13

If we adopt a new convention, we think that it is better to have rules for judicial jurisdiction and recognition and enforcement of foreign measures in the convention and that we will need to revise the Convention of 17th July 1905 concerning guardianship and analogous protective measures because this Convention is based upon the principle of applying the law of a person's home country too much.
However, it should be mentioned that, if we lay stress on the law of the place where the incapable person has his habitual residence to decide legal questions of his capacity, we may not need to think about the recognition and enforcement of foreign measures. We will have to think of the contradictory relationship between the adoption of the law of the habitual residence and recognition or enforcement of foreign measures.

Luxembourg/Luxemburg

B DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Question 5

Loi applicable

S'agissant d'une question de statut personnel, le régime d'incapacité est soumis à la loi nationale par les règles de droit international privé. La loi du domicile ne pourrait intervenir qu'à titre subsidiaire lorsque la loi nationale normalement applicable ne fournirait aucune protection dans un cas où notre ordre public en exigerait une. Elle pourrait encore trouver application en cas d'urgence. Elle a encore vocation à s'appliquer par le jeu du renvoi.

Question 6

Autorité compétente

Il ne semble pas que les juridictions luxembourgeoises aient vocation générale pour prendre des mesures de protection à l'égard de personnes luxembourgeoises se trouvant à l'étranger. Leur compétence est, en effet, déterminée par le domicile ou la résidence de la personne à protéger et, subsidiairement, par le lieu où elle est traitée. Il semble qu'elles puissent également intervenir à l'égard d'étrangers domiciliés au pays pour prendre des mesures dans le cadre de la loi étrangère applicable, à condition que le régime prévu par celle-ci soit compatible avec les pouvoirs conférés à nos juridictions en cette matière.

Question 7

Reconnaissance et exécution

a Les décisions étrangères affectant la capacité civile

d'une personne étrangère sont reconnues en tant que fixant le statut personnel de cette personne. Un refus de reconnaissance s'imposerait toutefois si la restriction à la capacité était incompatible avec les conceptions fondamentales de notre ordre public.

b Un problème d'exécution ne se poserait que s'il s'agissait de poursuivre l'exécution matérielle de la décision étrangère contre des personnes ou des biens. Il en serait ainsi si on voulait la faire transcrire sur le registre de l'état civil. Dans ce cas, une procédure judiciaire en exequatur serait requise.

c Les pouvoirs conférés au représentant de l'incapable en vertu de la loi étrangère sont reconnus au même titre comme participant du statut personnel de l'incapable.

Question 8

Le Luxembourg n'est lié par aucune convention en cette matière.

C GÉNÉRALITÉS

Questions 9 et 10

Dans les dernières 20 années aucun conflit en cette matière ne s'est présenté devant nos juridictions.

Question 11

A notre avis, une réglementation internationale devrait englober tant la détermination de la loi applicable que la compétence judiciaire et la reconnaissance des décisions étrangères.

Questions 12 et 13

Nous estimons qu'une future réglementation internationale devrait s'inspirer des règles posées par la Convention de La Haye de 1961 sur la protection des mineurs.

Norvège/Norway

B PRIVATE INTERNATIONAL LAW

Question 5

Under Norwegian private international law, the applicable law to questions of protections of persons of full age is the law of domicile (habitual residence).

Question 6

The Norwegian courts of justice assume jurisdiction to take measures in cases concerning the incapacity of a person of full age when

- the person is domiciled in Norway, or
- the person has left the country, but still remains a citizen of Norway.

However, if a Norwegian citizen has his habitual residence abroad, the jurisdiction of the Norwegian court is subsidiary. The Norwegian court will not exercise its jurisdiction if the State of domicile takes action.

Question 7

a and *b* As a general rule a foreign decision concerning the determination of the incapacity of a person who does not have his domicile in Norway, will be recognized. However, it is rather doubtfull if protective measures will be recognized and enforced against third parties who have transacted in good faith with the person declared incapable.
If a person, who has been declared legally incapable by foreign authorities, acquires Norwegian domicile, the question of legal incapability has to be tried by the Norwegian courts in the ordinary way to be enforced in our country.

c In general we do recognize the powers of legal representatives as long as the legally incapable person does not acquire Norwegian domicile.

Question 8

Norway is bound by a convention between the Nordic countries containing rules of private international law on marriage, adoption and guardianship (of minors as well as adults), of 6 February 1931 (amended 26 March 1953 and 3 November 1969). Norway ratified the Convention on 11 December 1931. (A copy with an excerpt form the Convention of the provisions relating to guardianship is enclosed as an annex.)

C QUESTIONS OF A GENERAL NATURE

Question 9

Until now there have not been any special problems in our country concerning the incapacity of persons of full age in international cases – as far as we know. However, as mentioned in the commentaries, problems may occur more frequently in the future, due to the increased migration of workers and their families.

Question 10

As mentioned under *9*, we have until now had few problems in this area, and do not consider the need for new private international law rules to be a priority issue.

Question 11

If a convention were to be developed it should concentrate on the issues of jurisdiction and recognition and enforcement of foreign measures.

Question 12

We doubt whether it is advisable to make an attempt at amending the 1905 Convention.

Question 13

We agree that the Hague Convention of 5 October 1961 ought to be taken into consideration in connection with the preparation of a new convention.

Closure

The Norwegian Act concerning the establishment of guardianship of adults is from 1898. It has only been revised on minor points.
A committee established for the revision of the statute finished its work earlier this year. It proposes a new act on limitations of a person's right of disposal, etc. However, in substance the proposed new rules do not differ very much from the existing rules.
Finally, it should be stated that to declare a person legally incapable is a rather serious matter. Therefore the institution is only used when it is found very urgent. This practice will probably not be changed in the future.

ANNEX

Excerpt from the Convention of 6th February, 1931, between Norway, Denmark, Finland, Iceland and Sweden containing certain provisions in the field of private international law, relating to marriage, adoption and guardianship.[1]

III. Guardianship

Article 14

The guardianship of a subject of one of the Convention States, who is a minor and is domiciled in one of the other States sorts under the authorities in the latter State, unless guardianship is already exercised in one of the other States by statutory or appointed guardian.
The same applies to the declaring of a person as incapable of managing his own affairs, and guardianship of such person.

Article 15

A provisional guardian can be appointed and other provisional measures taken in each of the States.

Article 16

The decisions mentioned in articles 14 and 15 are passed in each State in accordance with its own law.

Article 17

The legal effects under real law of a person being declared legally incapable and the powers of the guardian, are judged according to the law in the State where the guardianship is exercised.
This provision does not apply to the ability to enter into obligations under a bill of exchange or cheque.

Article 18

A guardianship can by agreement between the Ministries concerned be transferred to one of the other States, if the legally incapable person is resident there, or if on other grounds it is found convenient.

Article 19

The question of annulment of a decision passed in one of the Contracting States, whereby a person has been declared incapable of managing his own affairs shall, if the person concerned is a subject of one of these, be decided in the State where the guardianship is exercised.
At this decision each State shall apply its own law.

Article 20

If a subject of one of the Contracting States is in one of the others declared incapable of managing his own affairs, or if such decision is annulled, notification to that effect shall without delay be sent to the Ministry concerned in the State of which he is a subject. The notification shall be sent through the Ministry of Justice.

Article 21

The provisions of articles 17, 19 and 20 shall apply correspondingly when a subject of one of the Contracting States, who is resident in Denmark and has nog already in one of the States been declared incapable of managing his own affairs, is placed under guardianship in Denmark.

This guardianship is no obstacle to the person concerned, in one of the other States where he takes his residence, being declared incapable of managing his own affairs.

[1] *The provisions of this Convention may be considered to contain the guiding principles for procedure in Norway also when it relates to guardianship for persons who are subjects of States other than the Convention States.*

Pays-Bas/Netherlands

B DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Question 5

En vertu du droit international privé néerlandais, l'application des mesures protectrices à l'incapable majeur est en principe réglée par sa loi nationale.
Cf. Tribunal d'Amsterdam, 26 octobre 1948, NJ 1949.20. *Curandus* néerlandais, résidant en Suisse: droit néerlandais applicable. Tribunal de La Haye, 10 février 1969, AK 5361. *Curanda* suisse, résidant aux Pays-Bas: droit suisse est applicable. Tribunal d'Arnhem, 23 janvier 1975, AK 9128, WPNR 5418. *Curanda* américaine, résidant aux Pays-Bas: est applicable en principe la loi nationale de la *curanda*, mais par l'effet du renvoi le droit du domicile est appliqué. Dans la jurisprudence plus récente on trouve également des jugements qui appliquent le droit de l'Etat avec lequel le majeur maintient le lien le plus étroit. *Cf.* Tribunal de La Haye, 21 avril 1969, AK 5367. *Curandus* belge, résidant aux Pays-Bas: le droit néerlandais est appliqué. Tribunal de La Haye, 23 juin 1969, AK 5374. *Curandus* britannique, résidant aux Pays-Bas: le droit néerlandais est appliqué.
Les Pays-Bas ne connaissent pas, du moins pas dans les cas de mise sous curatelle internationale, le principe selon lequel la compétence du juge entraîne l'applicabilité de la *lex fori*. *Cf.* la décision mentionnée plus haut du Tribunal de La Haye, 10 février 1969, AK 5361.

Question 6

Les tribunaux néerlandais sont compétents pour se prononcer sur une requête en vue de mise sous curatelle, dans les cas où la personne, dont la curatelle est en jeu, a son domicile ou sa résidence habituelle aux Pays-Bas (article 882 Code de procédure civile). Au cas où celle-ci n'a pas de domicile ou de résidence habituelle aux Pays-Bas, le tribunal peut tirer sa compétence du domicile ou de la résidence habituelle aux Pays-Bas du requérant à moins que la requête ne présente pas suffisamment de liens avec les Pays-Bas (article 429 *c* Code de procédure civile); *cf.* dans ce contexte Cour de cassation, 4 novembre 1977, NJ 1978.175.J.C.S. Voir par exemple Tribunal d'Arnhem, 15 février 1973, NJ 1973.349, AK 7803, NILR 1975, p. 78 (le juge néerlandais n'est pas compétent pour mettre sous curatelle un Néerlandais qui a eu sa résidence principale en France sans interruption pendant plus de 40 ans, et que tout son patrimoine se trouve en France). Il découle de l'article 12 de la Loi du 27 avril 1884 que les mesures basées sur cette loi ne peuvent être prises qu'en ce qui concerne les majeurs qui ont leur domicile ou leur résidence habituelle aux Pays-Bas.

Question 7

En général les décisions des autorités étrangères concernant la capacité des majeurs sont reconnues aux Pays-Bas, à moins que l'ordre public ne s'y oppose. Cette règle générale de reconnaissance couvre autant les décisions par lesquelles le majeur est déclaré incapable que la décision (ou les décisions prises ensuite) par lesquelles les compétences du représentant légal de l'incapable sont déterminées.
En ce qui concerne la décision qui vient d'être mentio-

née, il n'est pas tout à fait clair comment en droit international privé néerlandais la ligne doit être délimitée entre la reconnaissance (pour laquelle l'exequatur n'est pas exigé) et l'exécution (qui exige bien un exequatur). En général, la jurisprudence n'a pas tendance à considérer l'accomplissement des actes par un représentant légal ès-qualité comme exécution d'une décision par laquelle il fut nommé et/ou ses pouvoirs furent déterminés. *Cf.* Cour d'appel d'Amsterdam, 24 avril 1914, NJ 1915, 789; Cour de cassation, 19 juin 1936, NJ 1936, 988; Tribunal de La Haye, 20 avril 1936, NJ 1936, 1029; Cour de cassation, 2 juin 1967, NJ 1968, 16.

Question 8

a Traité du 16 avril 1959, *Trb.* 1959, 137, Traité d'exécution néerlando-italien, articles 1 et 2.

b Traité du 28 mars 1925, Décision royale du 29 juillet 1929, S. 405, Traité d'exécution néerlando-belge.

C GÉNÉRALITÉS

Question 9

Il ne semble pas qu'aux Pays-Bas des problèmes importants se présentent en ce qui concerne l'incapacité des majeurs dans des cas internationaux.

Question 10

Des recherches sommaires, entre autres auprès d'un certain nombre de banques, du notariat et des institutions publiques ont montré que, dans la pratique de la vie sociale et juridique, on n'éprouve pas ou presque pas le besoin d'un nouveau règlement conventionnel concernant les aspects de droit international privé de l'incapacité des majeurs.

Question 11

Si une convention devait être conçue, celle-ci devrait comprendre tant la compétence internationale, la reconnaissance et l'exécution que le droit applicable.

Question 12

Si une convention devait être conçue, on ne devrait pas se limiter à une revision de la Convention du 17 juillet 1905.

Question 13

Si une convention devait être conçue, il serait souhaitable de suivre le modèle de la Convention du 5 octobre 1961.

Portugal

B DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Question 5

5.1 – En conformité avec ce qui est prévu à l'article 25 du Code civil: «L'état des individus, la capacité des personnes, les relations de famille et les successions en raison de décès sont régis par la loi personnelle des individus respectifs, sauf pour les restrictions établies à cette section».[1]
Pour ce qui est de la capacité des personnes il faut tenir compte soit de la capacité d'exercice, soit de la capacité de jouissance.
La loi applicable est, d'habitude, celle de la nationalité de l'incapable.
La préférence de la loi portugaise de s'adresser à la nationalité en tant que facteur de rattachement décisif dans le cadre du statut personnel – et c'est ainsi que l'on stipule que la loi personnelle est celle de la nationalité de l'individu (Code civil, article 31, No 1) – est soumise, cependant, à plusieurs restrictions et, tout particulièrement en ce qui concerne les conséquences de l'incapacité, on a estimé que l'incapacité d'un étranger pour mettre en oeuvre un certain engagement juridique – incapacité prononcée par sa législation nationale – devra donner lieu au principe de la *lex loci actus* qui envisagerait le même individu comme étant tout à fait capable (aux effets de la mise en oeuvre du même engagement), s'il était un ressortissant portugais.
Par conséquent, les intérêts du commerce juridique local justifient qu'un principe comme celui de l'article 28 du Code civil stipule que la loi nationale du contractant étranger incapable cédera sa compétence à la loi portugaise, loi du lieu de l'accomplissement de l'acte, si d'après cette loi ledit contractant a la capacité nécessaire pour la réalisation dudit engagement.

5.2 – D'une façon plus précise, l'article 30 du Code civil énonce:
«La loi personnelle de l'incapable est applicable à la tutelle et aux institutions semblables de protection aux incapables.»
Il s'agit d'une règle de conflits simple, car elle contient un seul facteur de rattachement et, donc, elle ne mentionne qu'une loi applicable.
Par conséquent, c'est par la loi portugaise que l'interdiction ou l'inhabilité des ressortissants portugais à l'étranger sera régie, les lois nationales respectives étant applicables, dans ce domaine, aux étrangers qui séjournent au Portugal.
Ceci est, d'ailleurs, en accord avec la Convention de La Haye relative à l'interdiction et aux mesures de protection analogues, du 17 juillet 1905, dont le Portugal est l'une des Parties contractantes[2]: *cf.* notamment ses articles 1, 2, 4, 7 et 8.

5.3 – Des considérations relatives à la sécurité et au développement du trafic commercial permettent qu'aux engagements juridiques conclus au Portugal par des étrangers puisse être applicable la loi locale *(lex loci)*.
Sans préjudice, les obligations découlant de l'engagement juridique, ainsi que leur substance même, sont régies par la loi que les sujets respectifs auront désignée, ou dont ils auront tenu compte, et on prendra en considération, supplétivement, en cas de défaut de détermination de la loi compétente, la loi de la résidence habituelle du déclarant *(lex fori)*, pour ce qui est des engagements juridiques unilatéraux et, pour les contrats, la loi de la résidence habituelle commune aux parties et, s'il n'y en a pas, la loi du lieu de conclusion (Code civil, article 41).
En outre, le régime de la possession, de la propriété et d'autres droits réels est défini par la loi de l'Etat dans le

[1] Section II, intitulée *«Normas de conflitos»* (Règles des conflits), du chapitre III, Titre I, Livre I (Partie générale).
[2] Instrument de ratification déposé le 24 juin 1912 – *cf.* «Diário da República» No 175, du 27 juillet 1912.

territoire duquel les choses sont situées (Code civil, article 46) et, en principe, c'est la loi personnelle qui régit la capacité de contracter mariage ou de conclure des contrats de mariage, ainsi que les autres relations de famille (Code civil, article 49 et suivants) et c'est cette loi qui régit les successions et la capacité de disposer (Code civil, article 62 et suivants).

Question 6

Bien que les étrangers soient équivalents aux ressortissants nationaux en ce qui concerne la jouissance des droits civils, sauf disposition légale contraire (Code civil, article 14, à conjuguer avec l'article 15 de la Constitution), dans le domaine de la capacité et de la tutelle, on applique la loi nationale. La dévolution à la loi étrangère peut avoir comme conséquence le renvoi à la loi portugaise, mais, en ce cas, s'il s'agit d'une matière comprise dans le statut personnel, la loi portugaise ne sera applicable que si l'intéressé a sa résidence habituelle dans le territoire portugais ou si la loi du pays de cette résidence reconnaît aussi le droit portugais (Code civil, article 18).

Question 7

7.1 – Alinéa *a*

7.1.1 – Le régime portugais de la reconnaissance et de l'efficacité des jugements et décisions rendus par des juridictions étrangères est compris dans la catégorie des systèmes mixtes de révision formelle et révision de mérite.
C'est ainsi que le No 1 de l'article 49 du Code de procédure civile stipule que «les jugements rendus par des juridictions ou par des arbitres dans un pays étranger ne peuvent être exécutés qu'après leur revision et confirmation par la juridiction portugaise compétente».
De ce fait, les jugements étrangers sont soumis à une procédure de révision dont le but est celui de constater si l'«exequatur» devra être accordé, c'est-à-dire, si le jugement remplit les conditions nécessaires à son exécution dans le territoire portugais.
Cette procédure est prévue dans les articles 1094 et suivants du Code de procédure civile et les conditions nécessaires pour la confirmation sont des éléments à caractère simplement formel, de pair avec d'autres qui impliquent la révision au fond.
Cependant, la révision n'est pas nécessaire lorsque la décision est invoquée dans le cadre d'une procédure en cours dans les juridictions portugaises en tant que simple moyen de preuve à soumettre à l'appréciation de celui qui devra juger l'affaire (No 2 de l'article 1094 du Code de procédure civile).
D'autre part, la règle disposant qu'une décision sur des droits privés, ayant été rendue par une juridiction étrangère ou par un arbitre à l'étranger, n'a effet au Portugal, quelle que soit la nationalité des parties, qu'après révision ou confirmation (Code de procédure civile, article 1094, No 1), ajoute clairement qu'on devra l'appliquer «sans préjudice de ce qui est prévu par des traités et lois spéciaux».

7.1.2 – Or, la Convention de La Haye relative à l'interdiction, du 17 juillet 1905, a déterminé que l'interdiction prononcée par les autorités compétentes prendra effet, en ce qui concerne la capacité et la tutelle de l'interdit, sans qu'il soit besoin d'un «exequatur» (article 9) et que, de ce fait, toute décision portant sur la suspension de l'interdiction deviendra indépendante de l'«exequatur» (article 11).
La non-nécessité d'un «exequatur» des jugements relatifs à l'état civil et à la capacité des personnes a été soutenue du fait que ces jugements, en appliquant et concrétisant la loi personnelle, participent au caractère de cette loi, qui accompagne l'individu en tous les pays.
Cette doctrine fut sanctionnée par ladite Convention; cependant, certains sont d'avis que même ces jugements ont besoin d'un «exequatur» lorsque, en raison de ceux-ci, on veut procéder à la saisie de biens ou exercer une contrainte sur les personnes. L'exemption de l'«exequatur» ne viserait donc que la détermination de l'état civil et de la capacité ou incapacité qui en découle.
D'après l'ordre juridique national, on ne peut pas, semble-t-il, distinguer entre l'autorité de l'affaire jugée – pour cette mesure la révision est dispensée – et la force exécutoire du jugement – qui rend la procédure de révision nécessaire.
La législation ne fait aucune distinction, et elle fait mention, en général, de l'«efficacité» des jugements étrangers; c'est-à-dire, selon Machado Vilela, «les Etats doivent se respecter en ce qui concerne leur fonction juridique, mais il faut vérifier s'il existe en effet un jugement régulier et définitif et s'il fut rendu par une juridiction compétente, si la compétence accordée par la loi étrangère est reconnue par les lois nationales et si le jugement ne porte pas atteinte aux lois d'ordre public de l'Etat local, et tout cela procède face à tous les jugements étrangers, quel que soit leur but».
De ce fait, puisque la loi étrangère doit être interprétée dans le système auquel elle appartient et d'après ses règles interprétatives (Code civil, article 23, No 1), la juridiction de révision devra toujours tenir compte que les dispositions de la loi étrangère indiquées par la norme de conflits ne sont pas applicables lorsque cette application implique une atteinte aux principes fondamentaux de l'Etat portugais (Code civil, article 22, No 1).
D'autre part, il faut tenir compte de ce qui est prévu à l'alinéa *g* de l'article 1096 du Code de procédure civile, d'après lequel «pour que le jugement soit confirmé il faut que, ayant été rendu contre un ressortissant portugais, il ne porte pas atteinte aux dispositions du droit privé portugais, lorsque la question aurait pu être décidée d'après celui-ci en conformité des règles de conflits du droit portugais».

On exposera brièvement la doctrine en vigueur en cette matière, d'après une leçon du professeur Ferrer Correia:

a les jugements étrangers peuvent être valables au Portugal, avec le caractère d'une sentence (*«sentença»*);

b à cet effet, ils doivent être accompagnés d'une décision d'«exequatur»;

c la procédure menant à cette décision a la nature d'une simple révision formelle et elle est régie par le Code de procédure civile portugais parmi les procédures spéciales;

d cette révision est, cependant, une révision sur le fond dans l'alinéa *g* de l'article 1096 du Code de procédure civile, ou lorsqu'il y aura une opposition (*«impugnaçao»*) aux termes de l'article 1100 dudit Code sur la base de l'alinéa *c* de l'article 771 (production de pièces dont la partie n'avait pas eu connaissance ou dont elle n'avait pas pu faire usage, à la suite de la procédure dans laquelle la décision à revoir fut rendue et pouvant, d'elle-même, être suffisante pour altérer la décision dans un sens plus favorable à la partie vaincue);

e pour que le jugement étranger puisse être révisé et confirmé il n'est pas nécessaire que la juridiction étrangère ait appliqué le droit matériel compétent d'après les règles de conflits portugaises, sauf pour le cas de l'alinéa *g* de l'article 1096.

7.2 – Alinéa *b*

Nous croyons avoir répondu à cette matière sous 7.1.

Conformément aux dispositions communes des articles 30, déjà mentionné, et 37 du Code civil (celui-ci énonce: «La représentation légale est régie par la loi visant le rapport juridique dont découle le pouvoir représentatif»), la représentation des tuteurs et des curateurs est soumise à la loi personnelle des incapables.
Cependant, il faut que ce principe soit concilié avec les règles de conflits déjà mentionnées dans 5.3. Notamment en ce qui concerne les biens immobiliers on applique la règle de la compétence de la *lex rei sitae* (article 46 du Code civil) et cette loi de la situation du bien définit aussi bien la capacité de constituer des droits réels sur des biens immobiliers ou d'en disposer, pourvu que cette loi le détermine, autrement on appliquera la loi personnelle (Code civil, article 47).

Question 8

On ne peut citer aucune Convention, mais on estime que les services compétents du Ministère des Affaires Etrangères pourront, à cet égard, donner une réponse plus précise.

C GÉNÉRALITÉS

Question 9

Bien que cette question ne soit pas du domaine de la compétence du Parquet Général, l'expérience montre, notamment par la connaissance de décisions jurisprudentielles, que des problèmes, d'une ampleur internationale, ayant trait à l'incapacité des majeurs se sont posés devant des instances compétentes, et on peut donc prévoir que ces problèmes vont se présenter plus fréquemment dans l'avenir, compte tenu des facilités de déplacement international des personnes, le phénomène migratoire et l'éventuelle adhésion de notre pays à la Convention européenne d'établissement.

Question 10

Cette question contient un jugement d'opportunité. Toutefois elle mérite, semble-t-il, une réponse affirmative.

Question 11

En affirmant encore les réserves déjà énoncées dans nos réponses précédentes, nous sommes d'avis qu'une réglementation totale sera la procédure la plus avantageuse.

Question 12

Si l'élaboration d'un nouveau texte n'est pas possible, il semble que la réforme de la Convention devienne nécessaire, de façon à arriver à une meilleure adaptation aux réalités socio-économiques et juridiques actuelles, tout particulièrement en ce qui concerne les problèmes des apatrides, de la double nationalité et du changement de nationalité.

Question 13

Nous sommes d'avis que cela serait avantageux, soit en ce qui concerne le mécanisme utilisé, soit si l'on tient compte de l'utilité qu'une symétrie de systèmes existe entre les différents instruments.

B PRIVATE INTERNATIONAL LAW

Question 5

The jurisdiction of the protective regime in respect of guardianship and the Court of Protection is based on the presence of the incapacitated person in this country, and can be exercised even though he has no property here, whatever his nationality or domicile. The *lex fori* therefore applies to anybody present in this country. The Court of Protection also has jurisdiction if the patient has property in England, even if he is not present here. The choice of law rules which apply in the main civil law cases in relation to the acts of incapacitated persons of full age are set out below.

1 *Contracts*

The problem of choice of law that arises where a contract containing a foreign element has been made by a person alleged to have been mentally disordered at the time of its making, seems never to have been canvassed by the Court, but it seems likely that the 'proper law of the contract' (*i.e.* the legal system by which the parties intended the contract to be governed, or where their intention is neither expressed nor to be inferred from the circumstances, the system of law with which the transaction has its closest and most real connection) would govern this question rather than the *lex domicilii.*

2 *Marriage*

In relation to the choice of law rules as to capacity to marry there is also no settled law as to which law should prevail, but it is probable that the marriage would be invalid unless according to the domicile of both contracting parties at the time of the marriage, they each had capacity to contract the marriage, or the law of the intended matrimonial home would prevail.

3 *Tort*

In tort the defendant must be capable of committing a tort both according to the *lex fori* and according to the *lex loci delicti* and it is probable that the defendant's domicile is irrelevant. Thus if a person lacking capacity according to his *lex domicilii* commits a tort in England, his incapacity is no defence except to the extent that it is a defence according to the English rules of law. Moreover, if a tort is committed abroad and the defendant is incapable according to the law of that country, an action in England would probably fail even if he was domiciled here.

4 *Testamentary capacity*

The law of the testator's domicile at the time of making his will determines whether or not he has personal capacity to make a will of moveables. There is no authority as to which law governs capacity to make a will of immoveables, but it is probable that the *lex situs* would govern.

Question 6

As stated in the answer to question 5 above, the jurisdiction of the protective regime is based on the fact that the incapacitated person is present in this country, and measures could be taken to protect a foreigner who is present here, provided he fulfils the grounds for imposition of the regime under English law which are set out in the answer to question 2. This jurisdiction is absolute, and the fact that a foreign national's State of residence

has instituted an effective protective measure will make no difference.

Question 7

a A Provision is made by section 73(2) of the Mental Health (Scotland) Act 1960 and by section 87(2) of the Mental Health Act 1959 (as amended by the Mental Health Act (Northern Ireland 1961) that a patient subject to guardianship under the law of Scotland or Northern Ireland respectively who is removed to and received into guardianship in England is treated as being subject to guardianship under the Mental Health Act. No other decision by a foreign authority will be recognized.

B Section 117 of the Mental Health Act 1959 provides for the reciprocal recognition of orders made in England, Scotland or Northern Ireland (other than orders relating to land) provided a receiver or a person holding an equivalent office has not been appointed in the country in which the order is to be enforced. No other decision by a foreign authority will be recognized, although the Court of Protection will accept a medical affidavit filed in foreign proceedings to establish the Court's jurisdiction under English law.

b Not in general, but please see the answer to *c* below.

c A A foreign curator has no right as such to control the person of a patient in this country but in a proper case arrangements can be made for handing over a patient to a foreign curator appointed under the law of the patient's domicile or nationality.

B In general, a foreign curator has no right to deal with the immoveable property of a patient in this country, nor has he the power to deal with any of the patient's property in this country if a receiver has been appointed here. As to moveable property, the High Court has a discretion whether or not to accede to the claim of a foreign curator where the patient, though resident abroad, is domiciled in England and Wales, as respects trust funds or funds in court. Where, however –
(*a*) the property in England or Wales desired to be dealt with is moveable,
(*b*) no proceedings in the Court of Protection have been or are proposed to be taken for the appointment of a receiver,
(*c*) the patient is not domiciled in England or Wales,
(*d*) the title of the patient to the property is clear, and
(*e*) the curator appointed abroad has full title and authority according to the law of the foreign State to sue for and get in moveable property in this country, the curator's authority to deal with such property will be recognized here as a right.
By section 106 of the Mental Health Act, where a curator has been appointed by a foreign State, but no English receiver has been appointed the Court of Protection may direct that any of the patient's stock in England, or his right to receive dividends, may be transferred into the foreign curator's name.

Question 8

Not so far as we are aware.

C QUESTIONS OF A GENERAL NATURE

Question 9

No insuperable problems have been encountered in this country, and we can see no reason for problems to occur more frequently in the future.

Question 10

We are of the view that there is no need for a convention at present. It would appear that other countries make totally different provisions in relation to protective measures for persons of full age, and apart from being unnecessary, such a convention would necessitate many unnecessary and unwelcome changes in this country.

Question 11

If there were to be a convention, we consider that it should be limited to rules for judicial jurisdiction, recognition and enforcement of foreign measures.

Question 12

No. It is not thought that this would serve any useful purpose in England.

Question 13

No. We are of the view that a new convention is not at present called for in this field. As for the establishment of an 'international certificate' designating the person(s) entitled to represent the incapable person, this might be a useful simplification of procedure, if it would be made to work in practice.

Suède/Sweden

B PRIVATE INTERNATIONAL LAW

Question 5

Swedish law basically applies the law of the country of which the incapable person is a national. However, there are significant exceptions to this rule.
For instance, the Swedish courts always apply Swedish law when hearing a case relating to the declaration of a foreign national habitually resident in Sweden (see question 6) as incapable. The legal consequences of that declaration are then also determined in accordance with Swedish law.
Should a declaration of incapacity issued in another country be recognised in Sweden, the consequences of that declaration are, as a rule, determined according to the foreign law on which it was founded. Such law is not always the national law of the incapable person. (See also question 7 below.) However, where a Swedish national has been declared incapable in another country, the protective regime may be terminated in Sweden in accordance with Swedish law.
Special provisions apply to nationals of the other Nordic countries (see question 8 below).

Question 6

The Swedish courts assume jurisdiction in respect of Swedish nationals. However, where the person concerned is not habitually resident in Sweden and a guardian is appointed in the country in which he has his habitual residence, the courts may decide that this protective regime shall not be governed by Swedish law unless there are special circumstances justifying the establishment of such a regime in Sweden.
In the case of a foreign national habitually resident in Sweden, the Swedish courts may issue a declaration of incapacity and appoint a guardian in Sweden if information is received to the effect that a protective regime will not be established in accordance with the law of the country of which the person concerned is a national or

if no reply is received within six months to inquiries regarding this matter. If delay would clearly be harmful and the incapable person is present in Sweden, the Swedish court may order that he be regarded as incapable until arrangements are made to administer his affairs in accordance with the law of his country of origin or until it takes a decision.
Special provisions apply to nationals of the other Nordic countries (see question 8 below).

Question 7

a A declaration concerning the incapacity of a foreigner issued in the country of which he is a national or where he is habitually resident is recognised in Sweden if the law of the country of which he is a national has been applied. Where such declaration has been issued in the country where he is habitually resident and that country's law has been applied, the decision concerned would seem to be recognised in Sweden.
The extent to which the declaration in another country of a Swedish national as incapable is recognised in Sweden is not entirely clear. However, in the event of the Swede being habitually resident in the country concerned, it would seem that the decision would be recognised in Sweden, at any rate if Swedish law has been applied.
b and *c* Where a guardian has been duly appointed in accordance with the law of another country, it is a general principle that that law shall also apply in respect of the consequences of incapacity and the guardian's authority to act on behalf of the incapable person. Should the incapable person perform a legal act which he was not competent to undertake under the law of that country, that act shall nonetheless be valid in Sweden if he was competent to undertake it under Swedish law and the other party acted in good faith with regard to this capacity. However, should the declaration of incapacity have been published in Sweden, no third party may claim to have acted in good faith.
With regard to nationals of the other Nordic countries, see question 8 below.

Question 8

The Convention of 6 February 1931 between Sweden, Denmark, Finland, Iceland and Norway containing international private law provisions on marriage, adoption and guardianship.
Under this Convention, Swedish courts may examine questions concerning the declaration of a national of another Nordic country who is habitually resident in Sweden as incapable and appoint a guardian in Sweden provided that he has not already been placed in another Nordic State under the protection of a statutory or specially appointed guardian. Swedish law is applied in such cases. The other Nordic States have corresponding competence to apply their domestic law in respect of Swedish nationals with their habitual residence there.
A protective regime established in one Nordic State may, after discussion between the Nordic States concerned, be transferred to another Nordic State.
Cases concerning the revoking of a declaration of incapacity issued in another Nordic State shall, where a national of a Nordic State is involved, be heard in the State where the protective regime is established. In such cases the courts in each State apply domestic law.
With one exception, the consequences of incapacity in respect of matters relating to property law are determined according to the law of the State in which the protective regime is exercised.
Decisions concerning the declaration of a national of a Nordic State as incapable that have been taken in another Nordic State in which that person had his habitual residence are recognised in Sweden.

C QUESTIONS OF A GENERAL NATURE

Question 9

As far as we know there have not been any special problems in Sweden concerning the incapacity of persons of full age in international cases. As mentioned in the commentary, this does not exclude that problems might arise in the future.

Question 10

We find it desirable to examine the possibility of drawing up a new international private law convention dealing with the incapacity of persons of full age, but we do not consider this subject to be of priority interest.

Question 11

We think that such a convention should, if possible, cover both aspects mentioned in the commentary.

Question 12

No.

Question 13

Yes, the 1961 Convention ought to be taken into consideration. We think that the idea of an 'international certificate' is interesting.

Suisse/Switzerland

B DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Questions 5 et 6

En matière de protection des majeurs, la compétence des autorités suisses et la loi applicable sont toujours réglées par la loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour (LRDC; RS 211.435.1).
Le droit international privé suisse distingue entre les étrangers en Suisse et les Suisses à l'étranger.
Pour les étrangers domiciliés en Suisse, c'est le principe du domicile qui joue (art. 10 LRDC). Ce sont donc les autorités suisses du domicile qui sont compétentes pour prendre les mesures nécessaires et c'est loi suisse qui s'applique.
Pour les Suisses de l'étranger, la question est controversée de savoir si c'est le principe du domicile (art. 28 LRDC) ou celui de la nationalité (art. 29 et 30 LRDC) qui est déterminant.
Une tutelle ou autre mesure existant en Suisse au moment où l'incapable quitte le pays est en principe maintenue, et la loi suisse demeure applicable. De même, les autorités suisses se considèrent comme compétentes pour prendre des mesures à l'égard d'un incapable qui vient de quitter la Suisse ou qui est sur le point de la quitter. Mais dès que l'incapable s'est créé valablement un domicile à l'étranger, la Suisse serait disposée à «transférer» de telles mesures à l'autorité compétente du domicile.

Question 7

1 La question de la reconnaissance en Suisse des déci-

sions étrangères concernant l'incapacité des majeurs n'est pas réglée dans la LRDC et joue en fait un rôle peu important. Lorsque la personne incapable a son domicile en Suisse, les décisions étrangères n'y sont en principe pas reconnues. Toutefois, la pratique suisse ne permet pas d'affirmer que la compétence des autorités suisses est exclusive. Si l'incapable a son domicile à l'étranger, rien ne s'oppose en principe à la reconnaissance en Suisse des décisions prises par les autorités étrangères du domicile. L'article 7 *b* LRDC demeure toutefois réservé. Selon cette disposition, «les étrangers qui ne possèdent pas l'exercice des droits civils et qui font des actes juridiques en Suisse ne peuvent y exciper de leur incapacité si, aux termes de la loi suisse, ils étaient capables à l'époque où ils se sont obligés. Cette règle ne s'étend pas aux actes rentrant dans le droit de famille et de succession, ni aux actes de disposition sur un immeuble situé à l'étranger».

2 Les actes de la juridiction gracieuse étrangère peuvent être reconnus en Suisse aux conditions suivantes: Ils doivent
- présenter une certaine équivalence avec l'institution correspondante du droit suisse;
- émaner d'une autorité internationalement compétente;
- être définitifs dans le cadre de la procédure gracieuse;
- résulter d'une procédure équitable;
- ne pas être contraires à l'ordre public suisse.

3 La question de savoir si la reconnaissance s'étend aux pouvoirs du représentant de l'incapable n'est pas réglée en droit international privé suisse. En principe, il n'y a pas d'inconvénient à ce que le représentant d'un incapable agisse à la place de celui-ci, pourvu qu'il puisse se légitimer à cet effet et fournir les documents nécessaires.

Question 8

La Suisse a conclu deux conventions contenant des dispositions concernant l'incapacité des majeurs:

1 La Convention franco-suisse du 15 juin 1869 sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile (RS 12 315), dont l'article 10 a la teneur suivante:
La tutelle des mineurs et interdits suisses résidant en France sera régie par la législation de leur canton d'origine, et, réciproquement, la tutelle des mineurs et interdits français résidant en Suisse sera réglée par la loi française; en conséquence, les contestations auxquelles l'établissement de la tutelle et l'administration de leur fortune pourront donner lieu, seront portées devant l'autorité compétente de leur pays d'origine, sans préjudice toutefois des lois qui régissent les immeubles et des mesures conservatoires que les juges du lieu de la résidence pourront donner.

2 La Convention d'établissement du 25 avril 1934 entre la Confédération suisse et l'Empire de Perse (RS 0.142.114.362), dont l'article 8, alinéas 3 et 4, dispose ce qui suit:
Dans les matières relatives au droit des personnes, de famille et de succession, les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie resteront soumis aux prescriptions de leurs lois nationales. Il ne pourra être dérogé à l'application de ces lois par l'autre partie contractante qu'à titre exceptionnel et pour autant qu'une telle dérogation y est généralement pratiquée à l'égard de tout autre Etat étranger.
Les Hautes Parties contractantes sont d'accord que le droit des personnes, de famille et de succession, c'est-à-dire le statut personnel, comprend les matières suivantes: le mariage, le régime des biens entre époux, le divorce, la séparation de corps, la dot, la paternité, la filiation, l'adoption, la capacité juridique, la majorité, la tutelle et la curatelle, l'interdiction, le droit de succession testamentaire ou ab intestat, *les liquidations et les partages de successions ou de patrimoines, et en général toutes les questions relatives au droit de famille, y compris toutes les questions concernant l'état des personnes.*

C GÉNÉRALITÉS

Question 9

En Suisse, les problèmes concernant l'incapacité des majeurs dans des cas internationaux sont rares. Les problèmes les plus fréquents sont encore ceux qui ont trait à la curatelle de gestion sur des Suisses domiciliés à l'étranger ou qui sont sur le point de transférer leur domicile à l'étranger.

Question 10

(Voir réponse à la question 9.)

Questions 11 à 13

Si une nouvelle réglementation est adoptée, elle devrait, à notre avis, s'inspirer de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.

Tchécoslovaquie/Czechoslovakia

B PRIVATE INTERNATIONAL LAW

Question 5

The Czechoslovak law determines that the legal capacity of a person shall be governed by the law of the State of which he is a national. In accordance with this provision the deprivation or the limitation of legal capacity of persons of full age shall be governed by the *lex patriae* of the person concerned.
The conditions for establishing and abolishing guardianship shall also be governed according to the Czechoslovak law by the law of the State whose citizen is the person incapable of legal acts. The guardianship shall apply in principle to the person incapable of legal acts and his property irrespective of where such property is located.
The obligation to accept and perform the duties of a guardian shall be governed by the law of the State whose citizen is the guardian.
The legal relations between the guardian and the person incapable of legal acts shall be governed by the law of the State where the guardianship court or authority is located (provisions of Section 3, paragraph 1, Sections 28–31 of the Act 97/1963, Collection of Laws concerning private international law and the rules of procedure relating thereto).

Question 6

The Czechoslovak law determines that in matters of limitation and deprivation of legal capacity as well as in guardianship matters relating to Czechoslovak citizens, Czechoslovak courts shall have competence also when such persons are living abroad.
However, a Czechoslovak court shall abstain from instituting proceedings, if the measures taken abroad are sufficient for the protection of the rights and interests of the Czechoslovak citizen involved (*cf.* provision of Section 42, paragraph 1, of the Act No 97/1963, Collection

of Laws, concerning private international law and the rules of procedure relating thereto). The Czechoslovak court shall therefore consider each specific case and shall abstain from instituting proceedings only if the measures taken abroad for the protection of the rights and interests of the Czechoslovak citizen are adequate to measures which it would take itself in a comparable case.
If the person involved is an alien living in the Czechoslovak Socialist Republic, the Czechoslovak court shall limit itself to measures necessary for the protection of such person's rights and shall accordingly notify the respective authority of the alien's home State. If such authority fails to settle his affairs within an appropriate period of time, the Czechoslovak court shall do so in accordance with the provisions of the Czechoslovak substantive law (*cf.* provision of Section 42, paragraph 2, of the Act No 97/1963, Collection of Laws, concerning private international law and the rules of procedure relating thereto).

Note – This in fact means that in such specific cases an alien living in the Czechoslovak Socialist Republic would be given the same legal protection as that given to a Czechoslovak citizen.

Question 7

The Czechoslovak law has no special provision regarding the question of the recognition of the decision of foreign authorities in the matter of limitation or deprivation of capacity to legal acts.
It is therefore necessary to emanate from the general regulation contained in Sections 63–68 of the Act No 97/1963, Collection of Laws, concerning private international law and the rules of procedure relating thereto which are applied to such a case. However, it would also be necessary to take into account the peremptory rules of this Act. This is the exact wording of Sections 63–68 of the mentioned Act:

Recognition and execution of foreign decisions

Section 63

Decisions of the judicial organs of a foreign State in the matters listed in Section 1, just as foreign judicial settlements and foreign notarial papers in these matters (further referred to only as 'foreign decisions'), shall have legal effect in the Czechoslovak Socialist Republic, if they have become final according to an affidavit of the respective foreign authority and if they have been recognized by the Czechoslovak organs.

Section 64

A foreign decision may not be recognized or executed, if:

a *its recognition is hindered by the exclusive jurisdiction of the Czechoslovak organs or if the proceedings could not be carried out by any organ of the foreign State, should the provisions concerning the competence of the Czechoslovak courts be applied to the consideration of the jurisdiction of the foreign organ;*

b *a Czechoslovak organ had issued a final decision on the same legal relation, or if the final decision issued by an organ of a third State was recognized in the Czechoslovak Socialist Republic;*

c *the foreign organ deprived through its procedure the party against whom the decision is to be recognized of the possibility to take proper part in the proceedings, in particular if the latter had not been personally served with the summons or the motion to initiate the proceedings, or if the defendant had not been personally served with the motion to initiate the proceedings;*

d *the recognition is contrary to Czechoslovak public order;*

e *reciprocity is not guaranteed; reciprocity shall not be required, if the foreign decision is not directed against a Czechoslovak citizen or juristic person.*

Section 65

Recognition of a foreign decision in matters of property shall not be pronounced in a separate finding. The foreign decision shall be recognized by the fact that the Czechoslovak organ takes note of it in the same manner as if it were a decision of a Czechoslovak organ.

Section 66

Under the conditions set in Sections 63 and 64, a foreign decision concerning property rights in the Czechoslovak Socialist Republic may be executed, if its execution is ordered by a Czechoslovak court; the execution order shall always list the grounds.

Section 67

1 *Final foreign decisions in matrimonial matters and in matters involving determination (ascertainment or denial) of paternity, in which at least one of the parties is a Czechoslovak citizen, shall be recognized in the Czechoslovak Socialist Republic, unless barred by the provisions of Section 63 and 64* b, c, d, *only on the basis of a special decision.*

2 *Only the Supreme Court may pronounce the recognition of the decisions listed in paragraph 1 after hearing the opinion of the Prosecutor General. Besides the parties, the motion may be filed by any person who proves his legal interest, and, in the public interest, also by the Prosecutor General. The Supreme Court shall decide by verdict and need not order a hearing.*

3 *The decisions listed in paragraph 1 may be recognized only if the facts of the case have been ascertained in a manner which basically conforms to the respective provisions of the Czechoslovak law.*

Section 68

1 *If all the parties were at the decisive time citizens of the State whose decision is involved, the decisions listed in Section 67, paragraph 1, shall have without further proceedings the same legal effect in the Czechoslovak Socialist Republic as final Czechoslovak decisions, unless they are contrary to public order.*

2 *The same shall apply to decisions issued by the organs of other foreign States, if such decisions are recognized in the home States of all the parties.*

The Czechoslovak law does not recognize the principle of the so-called exequatur as a special decision of the court.
If the scope (content) of rights and obligations of the legal representative of an alien whose capacity to rights and obligations should be limited (or of which he should be deprived) were in question, the Czechoslovak organs would proceed in accordance with the Czechoslovak law, both with the provisions of the substantive law and of the adjective law (procedure).
The Czechoslovak law contains no regulations which would place an alien – a legal representative in this respect – into a different situation than, in comparable cases, when the interests of a Czechoslovak citizen would be represented by a Czechoslovak legal representative.

Question 8

The Czechoslovak Socialist Republic is not a party to any multilateral convention mentioned in this question.

On the other hand, there exist bilateral treaties on the regulation of relations in civil and family matters, particularly with the socialist countries, which deal with these problems from the aspect of jurisdiction and choice of law.
As a rule, the treaties emanate from the principle of *lex patriae* both in jurisdiction and choice-of-law regulations.
For that reason the exact wording of the respective treaty regulations is given below:
Articles 29–31 of the Treaty on Legal Assistance and Regulations of Legal Relations in Civil, Family and Criminal Matters between the Czechoslovak Socialist Republic and the People's Republic of Bulgaria No 3/1978, Collection of Laws, provide for the following:

Deprivation and limitation of capacity to legal acts

Article 29

Unless the present Treaty provides otherwise, the competence in matters of deprivation and limitation of capacity to legal acts shall rest with the respective court of the Contracting Party of which the person whose legal capacity is to be decided upon is a national; in doing so, the court shall use the legal regulations of that Contracting Party.

Article 30

1 *If the court of one Contracting Party finds out that in case of a national of the other Contracting Party who has residence or seat on its territory there exist grounds for the deprivations or limitation of capacity to legal acts, it shall notify accordingly the appropriate court of the other Contracting Party. In urgent cases it may temporarily take measures necessary for the protection of such a person or his property. It shall notify the court of the Contracting Party a national of which such a person is about such measures.*

2 *If the court of the Contracting Party which was notified under provision of paragraph 1 of this Article fails to start proceedings within three months or fails to express itself within this period of time, the proceedings on deprivation or limitation of capacity to legal acts shall be carried out by the court of the Contracting Party on the territory of which such a person has his residence or seat. In such cases the deprivation or limitation of capacity to legal acts can be pronounced only on the basis of grounds which are determined by laws of both Contracting Parties. Decision on deprivation or limitation of capacity to legal acts will be sent to the competent court of the other Contracting Party.*

Article 31

Provisions of Articles 29 and 30 of the present Treaty shall be similarly applied also in the matter of the restoring of capacity to legal acts.

Articles 20–22 of the Treaty between the Czechoslovak Socialist Republic and the Socialist Federal Republic of Yugoslavia on the Regulation of Legal Relations in Civil, Family and Criminal Matters No 207/1964, Collection of Laws, provide for the following:

Deprivation of limitation of capacity to legal acts

Article 20

Unless the present Treaty provides otherwise, the competence in matters of deprivation and limitation of capacity to legal acts shall rest with the court of the Contracting Party a national of which the person whose capacity is to be decided upon is.

Article 21

1 *If the court of one Contracting Party finds out that in case of a national of the other Contracting Party who has residence on its territory there exist grounds for the deprivation or limitation of capacity to legal acts, it shall notify accordingly the appropriate court of the other Contracting Party. In urgent cases it may temporarily take measures necessary for the protection of such a person or his property. It shall notify the court of the Contracting Party a national of which such a person is about such measures.*

2 *If the court of the Contracting Party which was notified under provision of paragraph 1 fails to start proceedings within three months or fails to express itself within this period of time, the proceedings on deprivation or limitation of capacity to legal acts shall be carried out by the court of the Contracting Party on the territory of which such a person has his residence. In such cases the deprivation or limitation of capacity to legal acts can be pronounced only on the basis of grounds which are determined by laws of both Contracting Parties. Decision on deprivation or limitation of capacity to legal acts will be sent to the competent court of the other Contracting Party.*

Article 22

Provisions of Articles 20 and 21 of the Treaty shall be similarly applied also in the matter of the restoring of capacity to legal acts.

Articles 8–10 of the Treaty between the Czechoslovak Socialist Republic and the Polish People's Republic on the Regulation of Legal Relations in Civil, Family and Criminal Matters No 66/1962, Collection of Laws, provide for the following:

Deprivation of capacity

Article 8

Unless the present Treaty provides otherwise, the competence for the deprivation of legal capacity shall rest with the authority of the Contracting Party a national of which the person who is to be deprived of legal capacity is; such an authority shall use the law of its State.

Article 9

1 *If the authority of one Contracting Party finds out that there exist prerequisites for the deprivation of legal capacity of a national of the other Contracting Party, whose residence is in the district of such authority, it shall notify accordingly the competent authority of the other Contracting Party.*

2 *In urgent cases the authority mentioned in paragraph 1 may take temporary measures necessary for the protection of such a person or his property. Copies of decisions on such measures shall be sent to the competent authority of the Contracting Party a national of which such a person is.*

3 *If the authority of the other Contracting Party which was notified under provision of paragraphs 1 or 2 fails to start proceedings or fails to express itself within three months, the proceedings on the deprivation of legal capacity shall be carried out by the authority in the district of which such a person has his residence; in doing so it shall use the laws of its State, if the grounds for the deprivation of capacity are given as well as according to the laws of the Contracting Party a national of which such a person is. Decision on the deprivation of legal capacity will be sent to the competent authority of the other Contracting Party.*

Article 10

Provisions of Articles 8 and 9 shall be applied similarly in the cancellation of the deprivation of legal capacity.

Article 17 of the Treaty between the Czechoslovak Socialist Republic and the Mongolian People's Republic on the Provision of Legal Assistance and on the Regulation

of Legal Relations in Civil, Family and Criminal Matters No 106/1978, Collection of Laws, provides for the following:

Limitation and deprivation of capacity to legal acts

Article 17

1 *Unless the present Treaty provides otherwise, the competence in matters of the limitation and deprivation of capacity to legal acts shall rest with the court of the Contracting Party a national of which the person whose legal capacity is to be decided upon is. If the court of one Contracting Party finds out that in case of a national of the other Contracting Party, who stays in its territory, there exist grounds for the limitation or deprivation of capacity to legal acts, it shall notify accordingly the competent court of the other Contracting Party. This applies also to the case when the court has taken temporary measures necessary for the protection of such a person or his property.*

2 *If the court of the other Contracting Party which was notified of the facts mentioned in paragraph 1 fails to start necessary proceedings within three months or fails to express itself within this period of time, the proceedings on the limitation or deprivation of capacity to legal acts shall be carried out by the court of the Contracting Party on the territory of which such a person is living.*
In such a case the decision on the limitation or deprivation of capacity to legal acts can be pronounced only on the basis of grounds determined by the laws of both Contracting Parties and shall be sent to the competent court of the other Contracting Party.

3 *Provisions of paragraphs 1 and 2 of the present Article shall be applied similarly also in the matter of the restoring or change of capacity to legal acts.*

Also consular agreements concluded by the Czechoslovak Socialist Republic and which are based on the Vienna Convention on the Consular Relation envisage the intervention of the Consul of the sending State if personal freedom of a national of his State is to be restricted in any way. This applies also – with reference to the account given here – to the matters of the limitation (deprivation) of capacity to legal acts.

C QUESTIONS OF A GENERAL NATURE

Question 9

Problems connected with the proceedings of court and decision-making in matters of the deprivation (limitation) of capacity to legal acts have never occurred in the Czechoslovak Socialist Republic in the cases mentioned in the questionnaire.

Question 10

From our point of view the preparation of a new international convention in these matters does not appear to be topical.

Question 11

If the preparation of such a convention should take place, it would certainly be useful that it should regulate both the jurisdiction and choice-of-law norms (including questions of recognition and execution of decisions of a court in the broadest aspects).

Question 12

The Czechoslovak Socialist Republic is not a Party to the Hague Convention of 17th July 1905 concerning guardianship

Question 13

With regard to what has been said above, we do not see reasons to express our point of view on this subject-matter to a greater extent.

Turquie/Turkey

B DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Question 5

Selon la Loi de 1915 sur les droits et les devoirs des étrangers résidant en Turquie, le statut personnel est régi par la loi nationale. La jurisprudence turque décida que l'état et la capacité des étrangers en Turquie soient régis par leur loi nationale. Le droit international privé turc décida, d'autre part, que les lois nationales concernant l'état et la capacité des personnes régissent aussi les citoyens turcs résidant en pays étranger.

Question 6

La Loi de 1915 sur les droits et les devoirs des étrangers résidant en Turquie.

Question 7

a Non.

b Non.

c Non.

Question 8

Non.

C GÉNÉRALITÉS

Question 9

Selon nos informations, de tels problèmes ne se sont pas présentés.

Question 10

Pour le moment non.

Question 11

Une réglementation conventionnelle peut comprendre les deux aspects du problème.

Question 12

Non.

Question 13

Il est souhaitable de dresser une nouvelle convention concernant l'interdiction des majeurs, qui s'inspirerait du système de la Convention de La Haye de 1961.

Addendum III

Observations de certaines délégations auprès de l'Union internationale du Notariat latin sur les questions 9 à 13 du Questionnaire

Comments by a certain number of delegations to the International Union of Latin Notaries on questions 9 to 13 of the Questionnaire

République fédérale d'Allemagne/Federal Republic of Germany

La délégation allemande a consulté l'Institut de droit international privé et de droit étranger de l'Université de Cologne et le Max-Planck Institut à Hambourg. Selon ces Instituts, le nombre de problèmes pratiques qui se sont présentés dans les cas internationaux de protection des incapables majeurs est très limité. Ils ne prévoient pas d'augmentation de problèmes pratiques dans l'avenir. C'est pourquoi, la délégation allemande estime qu'il ne semble exister aucun intérêt pratique justifiant l'élaboration d'une convention.

Espagne/Spain

Question 9

La Résolution de la Direction générale des Registres et du Notariat du 7 décembre 1894 exposa le cas du sujet anglais résidant en Angleterre, M. Arturo Larios, prononçant la sentence suivante:
«qu'il ne faut pas perdre de vue que l'incapable, dont il est question, est un sujet anglais, ce qui place le problème dans le terrain du droit international privé; que selon les principes, ici dominants, l'institution de la tutelle est régie par la loi nationale du mineur (Arturo Larios était majeur), bien que ses biens se trouvent en pays étranger, celle-ci résultant du fait que, la protection des citoyens ayant été confiée à la loi nationale, il ne serait pas juste de lui enlever un de ses buts les plus importants et délicats qui est celui qui préside l'organisation de la tutelle».
Il est évident et d'autant probable que pour le futur ces problèmes internationaux augmenteront pour la simple raison que, dans les zones touristiques espagnoles, sont nombreuses les colonies d'étrangers de nationalités différentes, d'acquéreurs de terrains et d'habitations qui, tôt ou tard, devront être hérités par leurs descendants, parmi lesquels il peut y avoir un incapable majeur.
Il est difficile de valoriser la nature et l'ampleur de ces problèmes futurs, mais il ne fait aucun doute qu'une convention internationale résoudra les problèmes qui seraient à l'ordre du jour.

Question 10

Jusqu'à présent la nécessité n'a pas eu un caractère urgent, néanmoins, c'est une nécessité que nous, praticiens du droit, nous pressentons. De même une convention se référant à la protection des mineurs doit rendre propice une nouvelle convention pour la protection des majeurs incapables, cherchant un équilibre entre la nationalité du sujet et le lieu de sa résidence, ou l'état de ses biens, afin d'arriver à un principe stable de coopération internationale.

Question 11

S'il est décidé de travailler dans le sens d'une réglementation conventionelle, il ne fait aucun doute que celle-ci doit être la plus complète possible, en tenant compte de tous les aspects possibles du problème, afin d'éviter d'avoir recours à deux ou à plusieurs conventions.
Il convient de résoudre non seulement les problèmes de droit applicable, mais également ceux relatifs à la compétence judiciaire ou consulaire et à la reconnaissance des sentences et des mesures étrangères.

Question 12

Evidemment les années écoulées depuis 1905 conseillent une révision de cette Convention concernant les problèmes de l'apatride, de la double nationalité et du changement de nationalité.
Peut-être conviendrait-il de n'avoir qu'une seule Convention, celle qui est maintenant proposée, puisque le maniement d'un seul texte conduit à une économie d'efforts.

Question 13

Evidemment la nouvelle convention pourrait avoir, comme point de départ dans son travail, les systèmes et mécanismes qui ont été pris en considération concernant les mineurs, avec les adaptations nécessaires et avec une attention spéciale sur les effets civils des sentences pénales.

France

Question 9

Il ne semble pas que l'incapacité des majeurs étrangers pose, à l'heure actuelle, des problèmes très fréquents car le nombre des majeurs (ressortissants d'un pays ou étrangers), frappés d'incapacité n'est pas considérable. Mais si le nombre des personnes concernées est réduit, les difficultés qu'entraîne l'incapacité sont très délicates à résoudre car elles touchent à la fois au souci de protection de l'incapable et à la nécessité d'assurer la sécurité des relations juridiques à l'égard des tiers; le fait qu'il s'agit d'un incapable étranger, en rend la solution encore plus difficile.
On peut penser que les cas où l'incapacité d'un majeur aura des conséquences à l'extérieur de son pays d'origine devraient se multiplier à l'avenir pour des raisons qui paraissent si évidentes que l'on peut se borner à les évoquer tant elles sont connues de tous: importance des transferts de population du fait des circonstances économiques ou politiques, multiplications des rapports économiques entre ressortissants de pays étrangers, conséquence directe de la plus grande facilité de circulation des hommes et des capitaux, etc. ...
On peut regrouper les cas qui se posent en pratique en deux grandes catégories:

– *Incapacité d'un majeur étranger qui s'est installé à demeure dans un autre pays que son pays d'origine à la suite d'immigration, de mariage, etc. ...*
La survenance de son incapacité alors qu'il vit dans son pays d'adoption va affecter la gestion des biens dont il est propriétaire aussi bien dans ce pays que dans son pays d'origine; le nombre de plus en plus élevé de personnes qui s'installent dans des pays étrangers, notamment à

l'intérieur du Marché Commun va sans aucun doute, avoir pour conséquence une augmentation des cas où des mesures d'incapacité devront être prises (alors que ces personnes pour la plupart finissent leurs jours dans leur pays d'adoption où elles ont le plus souvent la majeure partie de leur patrimoine).

– *Incapacité d'un majeur propriétaire de biens dans des pays étrangers.*
Les achats de biens par des étrangers se développent d'une manière considérable, notamment en raison du tourisme (la quasi-totalité des entreprises qui s'installent dans un pays étranger ont adopté une forme sociale et ne sont pas concernées). Les patrimoines des particuliers comprennent de plus en plus fréquemment des biens situés à l'étranger. Cela n'a d'ailleurs pas échappé à l'administration fiscale française qui soumet maintenant de tels biens aux droits de mutation par décès.

L'incapacité d'un majeur aura donc de plus en plus fréquemment des conséquences à l'extérieur de son pays d'origine et il sera chaque fois nécessaire de trouver une solution aux questions traditionnelles du droit international privé. Outre les conflits de lois qui peuvent en résulter, la connaissance du droit national, la reconnaissance de l'incapacité, la preuve de la nomination et des pouvoirs du représentant du majeur incapable vont poser à la pratique des problèmes très délicats à résoudre.

Question 10

Il ne semble pas que l'on éprouve encore en France, le besoin d'une nouvelle convention de droit international privé régissant l'incapacité des majeurs. En pratique, la famille ou les proches de l'incapable retardent le plus longtemps possible la déclaration de l'incapacité; par ailleurs, du fait même de son incapacité, l'incapable a le plus souvent une activité très réduite. C'est seulement lorsque des faits graves se produisent ou à l'occasion d'un acte juridique inévitable que l'application des mesures de protection est demandée. Il y a alors le plus souvent urgence ce qui justifie pour la loi française, l'application de la loi du for.

Question 11

Les points les plus importants paraissent être la compétence judiciaire et la reconnaissance des mesures étrangères. En effet, les problèmes les plus graves concernent la reconnaissance des décisions étrangères prononçant l'incapacité d'un majeur, la capacité de son représentant étranger, et tous les problèmes de preuve s'y rapportant. Une convention qui apporterait des solutions précises à ces questions faciliterait considérablement le règlement de la situation des incapables majeurs étrangers et contribuerait à la sécurité des relations juridiques. Toutefois, la détermination du droit applicable ne serait pas sans intérêt, surtout si la convention permettait d'étendre l'application de la loi du domicile, ce qui rendrait plus facile et plus sûr pour la pratique, la solution des problèmes posés par l'incapacité.

Question 12

Pour la FRANCE, une réforme paraît d'autant plus nécessaire que l'interdiction a été supprimée dans la loi française. La réglementation concernant l'apatride, la double nationalité et le changement de nationalité paraît moins importante en pratique.

Question 13

Le renvoi au mécanisme de la Convention de La Haye concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs serait très heureux, d'autant que ce renvoi est traditionnel en droit interne français.

Japon/Japan

Questions 9, 10

We, Japanese Notaries, have no experiences on question 9 in connection with performance of our duties, because our Family Court which has the authority to decide on incapacity of persons of full age, handled almost no international cases up to the present and there were no problems involved in the very rare cases which they handled (even the Tokyo Family Court, the biggest one in Japan, handled no international case in the past five years, except this year they are handling two suits filed by Korean and stateless persons, but they seem to have no trouble).
From this tendency I do not think such problems will occur frequently in the future.

Questions 11, 12, 13

As regards questions 11, 12, 13, Japanese Notaries have no direct concern in connection with their duties, so I can express my opinion only as a jurist and not as a notary.
As I explained above, I do not think it necessary for Japan to have a new convention.
But, if a new convention is to be prepared I think it better to have rules for judicial jurisdiction and recognition and enforcement of foreign measures in the convention.
Also, if the 1905 Convention is to be revised I think it better to reconsider the point that this Convention places too much stress upon the law of a person's home country.
If a new convention is to be prepared, the 1961 Hague Convention concerning the powers of authorities and the law applicable in respect of the protection of infants would be a good reference in view of its system and the mechanisms provided in it.

Pays-Bas/Netherlands

Pour le moment on ne constate pas beaucoup de problèmes en matière de protection internationale des incapables majeurs. Toutefois, on prévoit un accroissement des problèmes pour deux raisons:

a augmentation du nombre des personnes psychiquement handicapées disposant d'un propre patrimoine;

b augmentation du nombre des personnes âgées étrangères résidant aux Pays-Bas disposant d'un propre patrimoine.

Une convention pourrait résoudre des problèmes futurs.

Aperçu des activités permettant la mise à jour de la Note de 1976 sur les contrats de licence et le savoir-faire

ÉTABLI PAR LE BUREAU PERMANENT

Document préliminaire No 8 de décembre 1979

Introduction

Le sujet des contrats de licence et du savoir-faire a été porté sur la liste des matières qui pourraient être traitées dans le futur par la Conférence de La Haye de droit international privé avec la signature de l'Acte final de la Douzième session, où il a été inclu dans un bref catalogue de sujets relevant du droit du commerce international,[1] suggéré à l'origine par la délégation tchécoslovaque.[2] Néanmoins, cette matière n'a pas été portée à l'ordre du jour de la Treizième session, un autre sujet tiré de ce catalogue – le contrat d'agence et la représentation – ayant été choisi et ayant abouti à un projet de Convention.[3]

C'est la raison pour laquelle le sujet des contrats de licence et de savoir-faire a été porté devant la Commission spéciale de janvier 1976, qui examinait entre autres le travail futur de la Conférence, et le résultat des discussions fut l'élaboration par le Bureau Permanent d'une brève note sur l'opportunité de poursuivre des travaux dans ce domaine[4]. Les brèves discussions tenues au sein de la Quatrième commission[5] ont montré qu'un nombre important d'Etats désiraient que l'on continuât les études en la matière, en maintenant les échanges de vues qui avaient été amorcés avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et en élargissant ces échanges de vues à d'autres organisations qu'il pourrait sembler utile de consulter, dans la perspective d'arrêter une position définitive à la Quatorzième session. En conséquence, la conclusion suivante a été incorporée dans l'Acte final de la Treizième session, Partie C, où la Treizième session prie la Commission d'Etat d'examiner l'opportunité:

5 d'inviter le Bureau Permament à poursuivre l'étude d'une Convention sur la loi applicable aux licences et au savoir-faire, en liaison avec les organisations internationales concernées et notamment l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), *tout en estimant prématurée l'inscription formelle de ce sujet à l'ordre du jour de la Quatorzième session;*

...

Donnant suite à cette demande, le Bureau Permanent de la Conférence a maintenu les contacts établis avec le secrétariat de l'OMPI et l'un de ses membres a assisté à Genève à une réunion de consultants travaillant à l'éla-

[1] Voir *Acte final de la Douzième session*, du 21 octobre 1972, Partie C, liste des sujets d'importance secondaire, sous lettre *h*.
[2] Voir *Actes et documents de la Douzième session*, tome I, p. 92 (Document de travail No 7).
[3] Voir *Actes et documents de la Treizième session*, tome IV, «Contrats d'intermédiaires».
[4] Voir Document préliminaire E d'août 1976, «Note sur les contrats de licence et de savoir-faire», *Actes et documents de la Treizième session*, tome I, p. 111–118.
[5] *Id.*, Procès-verbal No 4 du 13 octobre 1976, p. 168–169.

Summary of activities bringing up to date the 1976 Note on licensing agreements and know-how

DRAWN UP BY THE PERMANENT BUREAU

Preliminary Document No 8 of December 1979

Introduction

The subject of licensing agreements and know-how entered into the list of possible future topics to be dealt with by the Hague Conference on Private International Law with the signing of the Final Act of the Twelfth Session, where it was included in a short catalogue of matters in the field of international trade law,[1] originally suggested by the Czechoslovakian delegation.[2] It was not however taken into the Agenda of the Thirteenth Session, another topic from the same catalogue – agency – having been selected and carried through to completion of a draft treaty.[3]

The subject, therefore, went before the Special Commission of January 1976 which considered the future work of the Conference and, as a result of the discussions held then, the Permanent Bureau prepared a brief review of the feasibility and desirability of pursuing studies in this area.[4] The brief discussions held in the Fourth Commission[5] showed that a significant number of States wanted to continue the study of this subject, maintaining the consultation which had been initiated with the World Intellectual Property Organization (WIPO) and broadening it to include any other organizations that might seem helpful to consult, with a view to taking a definitive decision at the Fourteenth Session. The conclusion was then incorporated in the Final Act of the Thirteenth Session, Part C, where the Thirteenth Session requested the Standing Government Committee to study the desirability –

5 of inviting the Permanent Bureau to continue the study of a Convention on the Law Applicable to Licensing Agreements and Know-How, in liaison with the international organizations concerned, notably the World Intellectual Property Organization (WIPO), *as it considers the formal inclusion of this subject in the Agenda of the Fourteenth Session to be premature;*

...

Pursuant to that request, the Permanent Bureau of the Conference has maintained the contact established with the staff of WIPO and a member of the Permanent Bureau has attended a consultants' meeting in Geneva working

[1] See *Final Act of the Twelfth Session*, 21 October 1972, Part C, secondary list, under letter *h*.
[2] See *Acts and Documents of the Twelfth Session*, Book I, p. 92 (Working Document No 7).
[3] See *Acts and Documents of the Thirteenth Session*, Book IV, 'Agency'.
[4] See Preliminary Document E of August 1976, 'Note on licensing agreements and know-how', *Acts and Documents of the Thirteenth Session*, Book I, pp. 111–118.
[5] *Id.*, Summary No 4, 13 October 1976, pp. 168–169.

boration d'un guide sur les licences pour les pays en développement; le même membre du Bureau Permanent a participé à une séance de travail de la «Licensing Executives' Society» (LES), tenue à Londres en 1977.
D'une manière générale, mais pas dans toutes ses parties, la Note élaborée en 1976 reste valable en tant qu'analyse préliminaire sur l'opportunité de traiter de ce sujet au sein de la Conférence de La Haye. Nous allons retracer brièvement ici les activités en la matière qui ont été accomplies au sein de l'OMPI depuis 1976, de même que celles présentement en cours dans d'autres organisations, telles que la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) et l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI). Sans traiter de ce sujet en détail, nous présenterons ensuite quelques remarques sur les effets des développements en cours concernant les règles générales de conflit dans le domaine contractuel, telles qu'elles ont été élaborées à la fois dans le cadre de certaines organisations intergouvernementales de type régional et dans le droit national de plusieurs pays. Avant de conclure, cet aperçu prendra en considération certains aspects du problème important posé par les inventions d'employés, un aspect du sujet qui n'avait guère été traité dans la Note de 1976.

on the preparation of a licensing guide for developing countries as well as taking part in a working meeting of the Licensing Executives' Society (LES) held in London during 1977.
In general, although not in all particulars, the Note prepared in 1976 remains valid as a preliminary analysis of the feasibility of this subject for the Hague Conference. We shall briefly recount below the activities bearing on this subject which have been carried on within WIPO since 1976, as well as those under way in other organizations as the United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD) and the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO). Without going in depth into the substance of this subject, we shall then have a few remarks on the effects of intervening developments concerning the general choice-of-law rules for contracts, as they have emerged both in the work of certain regional inter-governmental organizations and in the national legislation of several countries. Before concluding, this summary will take into account certain aspects of the important problem of dealing with employee inventions, a subject which was barely dealt with in the 1976 Note.

I *Développement des activités dans le domaine des contrats internationaux de licence et de savoir-faire*

A OMPI

Comme indiqué plus haut, le Bureau Permanent a participé à la réunion d'un groupe de consultants dans le cadre de l'OMPI immédiatement après la Treizième session, et le résultat du travail entrepris par l'OMPI a été la publication par son secrétariat en 1977 du *Guide sur les licences pour les pays en développement*, qu'on peut obtenir dans une version anglaise, française, espagnole et arabe. M. Gust Ladakis, conseiller juridique de l'OMPI, a préparé le texte de ce guide pour sa publication, et ce guide a servi récemment de manuel d'enseignement dans des séminaires sur le droit et la pratique des contrats de licence tenus dans des régions aussi éloignées que Shanghai, où une traduction en chinois est actuellement en préparation.
Le guide se présente comme une liste récapitulative des points qui doivent être pris en considération lors des négociations et rédactions des contrats de licence et autres contrats de transfert de technologie, en tenant particulièrement compte des pays en développement. Seule une relativement petite partie du guide traite du «règlement des différends», cette partie étant divisée en chapitres sur les règles d'interprétation et langue régissant l'interprétation du texte, sur la loi applicable et sur les «procédures et mécanismes externes» pour la solution des divergences et le règlement des différends. La partie spéciale sur la loi applicable (*Guide*, paragraphes 626–635) donne une introduction plutôt sommaire aux problèmes du choix de la loi applicable aux contrats de licence et aux autres contrats sur le transfert de technologie.
L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle continue son activité touchant aux problèmes de licence, puisqu'elle élabore présentement une revision de sa *Loi-type pour les pays en développement concernant les inventions* (BIRPI, Genève 1965), en y ajoutant un chapitre sur le savoir-faire; ce nouveau chapitre n'a pas encore été accepté et pourrait encore être rejeté par le Comité permanent traitant de cette matière.
Récemment, le bureau international de l'OMPI a publié

I *Intervening activity in the field of international licensing and know-how agreements*

A WIPO

As mentioned above the Permanent Bureau participated in a WIPO consultants' group shortly after the Thirteenth Session, and the result of the work undertaken by WIPO was the publication by its secretariat in 1977 of the *Licensing Guide for Developing Countries* available in English, French, Spanish and Arabic versions. Mr Gust Ladakis, Legal Counsel of WIPO, prepared the text of that guide for publication, and it has recently served as a teaching guide in seminars on licensing law and practice held as far afield as Shanghai, where a Chinese translation is under preparation.

The guide consists of a checklist of points to be considered in negotiating and drafting licensing and other technology transfer agreements, with particular reference to developing countries. Only a comparatively short part of the guide deals with 'settlement of disputes', broken down into short discussions of controlling texts, other rules of interpretation, applicable law and 'external procedures and machinery' for resolving differences and settling disputes. The particular discussion of the applicable law (*Guide*, paragraphs 626–635) gives at best a rather summary introduction to the problems of choice-of-law for licensing agreements and other agreements for the transfer of technology.

The World Intellectual Property Organization is continuing work which has a bearing on the licensing problem in that it is involved in drafting a revision of its *Model Law for developing Countries on Inventions* (BIRPI, Geneva 1965), adding a chapter on know-how; this new chapter has not yet been accepted and is still subject to possible rejection by the Permanent Committee dealing with the subject.
Recently, the international bureau of WIPO published a

un *Glossaire*[6] des termes utilisés dans la propriété industrielle, donnant des équivalents anglais, français, espagnols et arabes, ce qui constitue un outil précieux pour le travail multilingue dans ce domaine hautement spécialisé.

B CNUCED

La conférence des Nations Unies sur un code de conduite international sur le transfert de technologie, tenue sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement, s'est à ce jour réunie déjà à neuf reprises, la dernière réunion ayant été ajournée à fin novembre 1979. Le projet du Code de conduite international sur le transfert de technologie a passé par plusieurs phases lors des différentes réunions de cette conférence. L'édition intérimaire datée du 11 novembre 1978 est de conception large, contenant des chapitres sur les définitions et le champ d'application, sur les buts et les principes, sur les règles nationales concernant les transactions en matière de transfert de technologie, sur les pratiques commerciales restrictives, sur les garanties/responsabilité/obligations, sur le traitement particulier pour les pays en développement, sur la collaboration internationale et finalement sur «la loi applicable et le règlement des différends». Certains pays participant à la conférence voudraient proposer un Code de conduite ayant un champ d'application universel, afin que toutes les questions relevant de l'ordre public ou de la souveraineté étatique soient couvertes de manière prépondérante par la loi du pays acquérant la technologie, et que tous les différends portant sur les conditions ou les effets du contrat et qui se rapportent à l'ordre public ou à la souveraineté étatique tombent dans la compétence des cours et tribunaux du pays acquérant la technologie, pays qui aurait aussi la compétence de trancher les conflits de qualification. Pour l'instant, les pays participant à la conférence ne sont pas encore arrivés à un accord sur un texte, particulièrement en ce qui concerne la section sur la loi applicable et le règlement des différends; de même, aucun accord n'a pu être réalisé sur la question de savoir si le Code de conduite devait être de nature facultative ou obligatoire.

A ce point des discussions, les différentes positions politiques qui s'affrontent semblent en être arrivées à une situation de pat. On peut se demander jusqu'à quel point une analyse impartiale et purement technique des problèmes de conflit de lois dans le domaine des contrats de licence et de savoir-faire, analyse que le Bureau Permanent entreprendrait en tenant soigneusement compte des données objectives appuyant les arguments présentés par les pays qui sont actuellement en premier lieu acquéreurs de technologie, ne pourrait pas contribuer à éclairer un sujet qui a jusqu'à ce jour échauffé à tel point les esprits.

C ONUDI

L'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel, sise à Vienne en Autriche, entreprit pendant un certain temps des études portant sur les accords de transfert de technologie. Récemment a paru une préédition d'un travail intitulé *«Guidelines for evaluation of transfer of technology agreements» (Development and Transfer of Technology Series* No 12, publication ONUDI-

[6] *Glossaire de propriété industrielle* (Genève, 1979).

Glossary[6] of terminology in the field of industrial property, combining English, French, Spanish and Arabic equivalents, which is a useful tool for multi-lingual work in this highly specialized area.

B UNCTAD

The United Nations conference on an international code of conduct on the transfer of technology, held under the auspices of the United Nations Conference on Trade and Development, has now held nine plenary meetings, the latest having adjourned late in November 1979. The draft international Code of Conduct on the transfer of technology has gone through several phases in the course of the various meetings of this conference. The interim edition dated as of 11 November 1978 is broad-ranging, containing chapters on definitions and scope of application, objectives and principles, national regulation of transfer of technology transactions, restrictive business practices, guarantees/responsibilities/obligations, special treatment for developing countries, international collaboration and finally 'applicable law and settlement of disputes'. Some of the countries taking part in the conference would like proposed a Code of Conduct to have universal scope of application, to have all matters relating to public policy or to sovereignty covered in an overriding manner by the law of the country acquiring the technology, and all jurisdiction over disputes arising from conditions or effects of the contract which concern public policy or sovereignty fall within the jurisdiction of courts and tribunals of the technology-acquiring country, which would also have jurisdiction over conflicts of characterization. At the present time the countries participating in the conference have not reached agreement on a text, particularly as to the section on applicable law and settlement of disputes, nor has there been agreement on the question of whether the Code of Conduct would be voluntary or binding in its nature.

Up to this moment the differing political views brought to bear on this point seem to have produced a stalemate. One may ask whether a dispassionate, careful technical analysis of the choice-of-law problems for licensing agreements and know-how, carried on by the Permanent Bureau with due regard to the factual bases for the arguments advanced by countries which are primarily acquirers of technology at the present time, might contribute to shedding light on this subject which has up to now generated so much heat.

C UNIDO

The United Nations Industrial Development Organization, in Vienna, Austria, has for some time been carrying on studies relating to agreements for the transfer of technology. Recently an advance edition has been issued of a work entitled 'Guidelines for evaluation of transfer of technology agreements' (*Development and Transfer of Technology Series* No 12, UNIDO publication – ID 233).

[6] *Industrial Property Glossary* (Geneva 1979).

ID 233). Le Bureau Permanent a demandé un exemplaire de cette étude et espère le recevoir prochainement.

II *Activité dans le domaine spécial du droit des brevets*

A Conférence pour la revision de la Convention de Paris

L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a entrepris depuis un certain temps des études préparatoires en vue de la revision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. La conférence diplomatique qui doit s'occuper de cette question se réunira à Genève du 4 février au 4 mars 1980.
Bien que le travail de la conférence ne doive pas porter directement sur les conflits de lois dans le domaine des contrats de licence, on trouve à l'ordre du jour des discussions, parmi d'autres propositons, l'une tendant à la délivrance dans certaines circonstances de licences obligatoires exclusives, et une autre qui donnerait reconnaissance, aux termes du traité, aux «certificats d'inventeurs», lesquels sont délivrés dans un certain nombre de pays de l'Europe de l'Est à la place des brevets (ou en tant qu'alternative à un brevet). Ce travail entre donc en partie dans le contexte sur lequel devrait porter toute étude qui serait entreprise par la Conférence de La Haye.

B Organisation Européenne des Brevets

Relevons ici qu'en 1977, l'Organisation Européenne des Brevets a été instituée en tant que nouvel organisme international, ayant son siège à Munich. Alors même que les brevets, qui seront délivrés à la suite de demandes adressées à cette organisation, seront des brevets «nationaux», la création d'une nouvelle entité internationale dans ce domaine et le développement de pratiques propres à cette organisation feront partie du domaine des études des problèmes de conflits de lois en matière de contrats de licence.

C Les législations nationales

D'importantes révisions de législations nationales sur les brevets ont eu lieu récemment, notamment au Royaume-Uni, et cela en partie en rapport avec la création de l'Organisation Européenne des Brevets. Néanmoins, les changements ne sont pas limités strictement à ceux rendus nécessaires pour l'alignement de la loi nationale à la Convention sur le brevet européen. Par exemple, des changements ont été réalisés dans des matières aussi urgentes que celles relatives aux droits des inventions faites par les employés de sociétés commerciales ou industrielles. (Voir *infra*, Section IV de cette Note.)

III *Evolutions des règles générales de conflits de lois relatives aux contrats et touchant la matière particulière du présent aperçu*

A Le projet de Convention de la CEE sur la loi applicable aux obligations contractuelles

Ce projet, que l'on peut espérer maintenant définitif, s'applique «dans les situations comportant un conflit de lois, aux obligations contractuelles» (article 1). Comme le projet n'exclut pas expressément les contrats de licence ou les contrats de transfert de savoir-faire, ces contrats tomberont dans le domaine de la loi spécifiée par la Convention, «même si cette loi est celle d'un Etat non contractant» (article 2).
Les principes larges du projet de Convention de la CEE dans la détermination de la loi applicable aux contrats

The Permanent Bureau has requested a copy of this document for study, and we expect to receive it in the near future.

II *Activity in the special field of patent law*

A Conference for the revision of the Paris Convention

The World Intellectual Property Organization has had under way for some time preparatory work for the revision of the Paris Convention for the protection of industrial property. The diplomatic conference for that purpose is now scheduled for February 4 – March 4, 1980 in Geneva.
While the work of that conference will not directly affect the conflict of laws for licensing of patent rights by agreement, it does have on the agenda among others a proposal allowing for exclusive non-voluntary licensing under certain circumstances, and a proposal which would give recognition under the treaty to 'inventors' certificates', which are granted in lieu of patents (or as an alternative to a patent) in a number of countries of Eastern Europe. This work therefore will form part of the context in which any study which might be undertaken by the Hague Conference would be conducted.

B European Patent Organization

It should be noted that in 1977 the European Patent Organization was organized as a new international body, having its headquarters at Munich. Although the patents to be issued on applications submitted to this organization will be 'national' patents, the creation of a new international entity in this field and the development of practices particular to it will also form a part of the context for the consideration of choice-of-law problems in licensing.

C National legislation

Substantial revision of national legislation on patents has occurred recently, notably in the United Kingdom, partly in connection with the process of bringing the European Patent Organization into being. The changes however are not limited to those which, strictly speaking, are required in order to align national law with the European Patent Convention. For example, changes have been made with regard to such pressing subjects as the treatment of rights to inventions made by employees of commercial or industrial enterprises. (See Section IV of this summary, below.)

III *Developments in the general rules of choice-of-law for contracts affecting this special field*

A EEC Draft Convention on the Law Applicable to Contractual Obligations

This draft, now believed to be a definitive text, applies to 'contractual obligations in any situation involving a choice between the laws of different legal systems' (article 1). Since there is no express exclusion for licensing agreements or for contracts involving the transfer of know-how, these contracts will fall under the law specified by that Convention, 'whether or not it is the law of a Contracting State' (article 2).
The broad rules of the EEC draft Convention for determining the law applicable to a contract tend to give great

tendent à laisser une grande liberté à l'autonomie des parties (article 3) et, en l'absence de choix des parties, rattachent en principe le contrat à la loi du pays «où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'une personne morale, son administration centrale» (article 4).

La Commission de la CEE n'a pas adopté la proposition du professeur Ulmer qui tendait à l'inclusion dans la Convention-CEE de règles spéciales relatives à la propriété intellectuelle.[7]
Un commentateur avisé, suivant en cela l'opinion du professeur Schnitzer (l'auteur du concept de la prestation ou de l'obligation «caractéristique») est de l'opinion que dans le contexte d'un contrat de licence, c'est l'obligation du donneur de licence qui est «caractéristique»[8].

B Le droit international privé des contrats dans les législations nationales

Nous pouvons seulement mentionner ici que depuis la Treizième session une loi générale sur le droit international privé a été adoptée en Autriche[9] et qu'un projet de loi fédérale sur le droit international privé a été élaboré en Suisse par une Commission d'experts[10] et est présentement à l'étude en vue de son adoption éventuelle.

IV *Le problème particulier des inventions d'employés*

Un problème particulier au droit des brevets, qui suscite de nos jours de l'intérêt, est une question classique de conflit de lois: quelle est la loi applicable à l'invention d'un employé?[11] Bien que le problème du conflit de lois se posant dans le contexte des droits du propriétaire d'un brevet ne touche pas directement celui de la loi applicable à un contrat de licence, il peut manifestement avoir un effet dans les cas où la validité d'un contrat de licence est contestée en raison d'un différend sur la propriété du brevet. Si la Conférence devait retenir le sujet en discussion, il conviendrait d'accorder une attention spéciale aux aspects particuliers qui touchent au problème des inventions d'employés.

V *Conclusion*

A ce jour, une littérature considérable portant sur les développements dans le domaine du droit des brevets, des contrats de licence et du savoir-faire, existe à la fois sur le plan national et international, et le simple fait d'en faire la nomenclature impliquerait de la part du Bureau Permanent un investissement de temps et d'argent considérable. Jusqu'à ce jour, le Bureau Permanent n'a pas considéré utile d'établir des contacts réels avec la CNUCED et l'ONUDI, dans le but par exemple de participer à titre d'observateur à leurs réunions traitant du transfert de

[7] E. Ulmer, *Intellectual Property Rights and the Conflict of Laws*, Kluwer/Commision of the European Communities 1978.
[8] F. Dessemontet, «Transfer of Technology under UNCTAD and EEC Draft Codifications: a European View on Choice of Law in Licensing», *Journal of International Law and Economics*, Vol 12, p. 52–53. Cet article est la version éditée du manuscrit mentionné dans la note supplementaire a la Note de 1976 (voir *Actes et documents de la Treizième session*, tome I, p. 118).
[9] Voir Duchek-Schwind, *Internatioles Privatrecht* (Vienne 1979).
[10] *Loi fédérale sur le droit international privé. Projet de loi de la Commission d'experts et Rapport explicatif* (Zürich 1978).
[11] Voir K. Buure-Hägglund, «Law applicable to Employee Inventions» dans *Symposium on Employee Inventions*. Lectures and prepared comments (Helsinki 1978), p. 54.
Comparer dans le même symposium (p. 71) M. B. Finnegan et T. L. Irving «A three country conundrum in conflict of laws: What law governs when ownership of a United States patent is at issue, the law of the United States, the law of the employee-inventor's country, or the law of the employer's country?»

leeway to freedom of choice by the parties (article 3) and in the absence of such a choice refer the contract in principle to the law of the country 'where the party who is to effect the performance which is characteristic of the contract has, at the time of conclusion of the contract, his habitual residence or, in the case of a body corporate or unincorporate, its central administration' (article 4).

The EEC Committee has therefore not adopted the proposal of Professor Ulmer to the effect that special rules in relation to intellectual property rights be included in the EEC Convention.[7]
One knowledgeable commentator, following the views of Professor Schnitzer (the inventor of the concept of 'characteristic' performance or obligation) finds that under a licensing agreement the licensor's obligation is 'characteristic'.[8]

B National legislation on private international law for contracts

We can only mention here that since the Thirteenth Session a general law on private international law has been passed in Austria[9] and a draft federal law on private international law has been presented in Switzerland by a Commission of experts[10] and taken under consideration with a view to its possible passage.

IV *The particular problem of employee inventions*

One special problem in patent law which is currently attracting interest is a classic conflict of laws question: What law is applicable to an employee invention?[11] While the conflict of laws pertaining to the rights to ownership of a patent does not bear directly on the problem of the law applicable to a licensing agreement, obviously it can have an effect where the validity of the licensing agreement is in question by reason of a dispute over ownership. If the Conference takes up the topic under review, special attention will have to be given to the aspects which may be affected by the problem of employee inventions.

V *Conclusion*

A large amount is being written at the present time concerning patent law, licensing and know-how developments, both on the national and the international level, and simply to monitor the literature would involve a substantial investment of time and money on the part of the Permanent Bureau. Up until now it has not been considered worthwhile for the Permanent Bureau to attempt the establishment of active contacts with UNCTAD and UNIDO, to the extent for example of participation as observers in their meetings on the subject of transfer of

[7] E. Ulmer, *Intellectual Property Rights and the Conflict of Laws*, Kluwer/Commission of the European Communities 1978.
[8] F. Dessemontet, 'Transfer of Technology under UNCTAD and EEC Draft Codifications: a European View on Choice of Law in Licensing', *Journal of International Law and Economics*, Vol. 12, at pp. 52–53. This is the published version of the manuscript article mentioned in the supplementary note to the 1976 Note (*Acts and Documents of the Thirteenth Session*, Book I, at p. 118).
[9] See Duchek-Schwind, *Internationales Privatrecht* (Vienna 1979).
[10] *Loi fédérale sur le droit international privé. Projet de loi de la Commission d'experts et Rapport explicatif* (Zürich 1978).
[11] See K. Buure-Hägglund, 'Law applicable to Employee Inventions' in *Symposium on Employee Inventions*. Lectures and prepared comments (Helsinki 1978), p. 54. Compare, in the same symposium (at p. 71) M.B. Finnegan and T.L. Irving, 'A three country conundrum in conflict of laws: What law governs when ownership of a United States patent is at issue, the law of the United States, the law of the employee-inventor's country, or the law of the employer's country?'.

technologie, car les dépenses d'argent et de temps ne semblent pas être en rapport avec les bénéfices que l'on pourrait en retirer – principalement si l'on considère que la Conférence n'étudierait qu'une partie très spécialisée du domaine du transfert de technologie et qu'elle n'a pas pris encore définitivement la décision de s'occuper de cette matière.

Bien que le Bureau Permanent ait établi des contacts satisfaisants avec l'OMPI et ait rencontré un excellent accueil au niveau d'une première étude et de ses développements subséquents, il n'a pas encore demandé au Bureau International de cette organisation si celui-ci était prêt à tenir un rôle plus actif dans un travail réalisé en ce domaine par la Conférence. Si une recommandation provisoire de poursuivre l'étude de cette matière devait être adoptée par la Commission spéciale de février 1980, alors le Bureau Permanent devrait s'adresser au secrétariat de l'OMPI, afin d'explorer les limites du bon vouloir de cette organisation d'aider la Conférence dans ses efforts.

technology, because the expenditure of money and lawyers' time would seem to be inordinate as compared with the benefits to be gained – particularly where the Conference is considering the study only of one specialized part of the field of transfer of technology and has not yet definitively committed itself to pursue this subject.

Although the Permanent Bureau has established satisfactory contacts with the WIPO and has received excellent co-operation for an initial study of the field and continuing review of developments, we have not yet asked the International Bureau of that organization whether it is willing to take a more active role in respect of work in this field by the Conference. If a tentative recommendation to pursue the topic is made by the Special Commission of February 1980, then the Permanent Bureau will need to address the secretariat of WIPO in order to explore the limits of its willingness to assist the Conference in this endeavour.

Suggestions de certains Gouvernements concernant les travaux futurs de la Conférence

PRÉSENTÉES PAR LE BUREAU PERMANENT

Document préliminaire No 10 de janvier 1980

1 Suite à la lettre circulaire du Bureau Permanent (ON No 22(79) du 10 juillet 1979) invitant les Gouvernements à lui communiquer les sujets considérés comme matières susceptibles de faire l'objet de travaux futurs de la Conférence – autres que ceux figurant dans les Documents préliminaires Nos 1 à 3, 5, 7 et 8 (communiqués en novembre et décembre 1979) – les suggestions de cinq Etats membres sont parvenues au Bureau Permanent, à savoir: Argentine, Finlande, Japon, Suède, Tchécoslovaquie.

2 La présente Note reprend ces suggestions en y ajoutant un bref commentaire tiré des travaux antérieurs entrepris dans le domaine en question par la Conférence et par certaines autres organisations internationales. Il est à souligner que ce commentaire vise uniquement à remettre en mémoire ces travaux antérieurs, afin de faciliter la tâche des délégués à la *Commission spéciale sur les travaux futurs et autres questions générales engageant la politique de la Conférence* convoquée pour février 1980, sans vouloir en rien préjuger des décisions qui devront être prises par les délégués.

A FAILLITE

3 *La République d'Argentine propose que la Conférence entreprenne l'étude de la faillite, et plus particulièrement de ses effets par rapport aux contrats internationaux (questions du droit applicable, matières couvertes par la faillite, protection des créanciers, reconnaissance internationale des pouvoirs du syndic de la faillite).*

4 Il est rappelé que la Conférence de La Haye, dès sa Deuxième session en 1894, avait abordé le sujet de la faillite, aussi les Troisième et Quatrième sessions avaient-elles approfondi la matière. La Cinquième session, en 1925, avait adopté un projet de convention générale[1] qui n'a jamais été ratifiée.

5 Sur le plan régional un certain nombre de conventions multilatérales ont été élaborées. On peut citer le Code Bustamante de 1928 (articles 414–422), la Convention scandinave sur la faillite de 1933 et la Convention du Benelux de 1961 (jamais entrée en vigueur). Dans le cadre des Communautés Européennes, la reconnaissan-

[1] Voir Protocole final, *Actes de la Cinquième session*, p. 341–344. La Sixième session de 1928 avait proposé d'y ajouter certaines dispositions finales, voir Protocole final, *Actes de la Sixième session*, p. 422–423.

Suggestions from certain Governments concerning the future work of the Conference

PRESENTED BY THE PERMANENT BUREAU

Preliminary Document No 10 of January 1980

1 In response to the Permanent Bureau's circular (ON No 22(79) dated 10 July 1979) inviting the Governments to notify it of the topics considered to be possible subjects for future work by the Conference – other than those dealt with in Preliminary Documents Nos 1, 2, 3, 5, 7 and 8 (sent out in November and December 1979) – the suggestions of five Member States have reached the Permanent Bureau, these being: Argentina, Czechoslovakia, Finland, Japan and Sweden.

2 This Note repeats those suggestions and adds to them brief comments drawn from the prior work undertaken in each field mentioned by the Conference and other international organizations. It should be stressed that these comments are intended to serve solely as a reminder of the prior work, in order to facilitate the task of the delegates to the *Special Commission on future work and other general questions involving the policy of the Conference* which has been convoked for February 1980, there being no intention to prejudge the decisions which are to be taken by the delegates.

A FAILURE AND BANKRUPTCY

3 *The Republic of Argentina has proposed that the Conference undertake the study of failure and bankruptcy, especially the effects of bankruptcy on international contracts (applicable law, extent of the failure, protection of creditors, international capacity and performances of the receiver).*

4 It should be recalled that the Hague Conference at its Second Session in 1894 took up the subject of bankruptcy, and that the Third and Fourth Sessions went into the subject in more depth. The Fifth Session (in 1925) adopted a draft of a general convention[1] which has never been ratified.

5 On the regional level, a certain number of multilateral conventions have been prepared. Reference is made to the Bustamante Code of 1928 (articles 414–422), the Scandinavian Convention on bankruptcy of 1933 and the Benelux Convention of 1961 (which has never entered into force). Within the European Communities, the re-

[1] See Final Protocol, *Acts of the Fifth Session*, pp. 341–344. The Sixth Session (1928) proposed the addition to it of certain final provisions; see Final Protocol, *Acts of the Sixth Session*, pp. 422–423.

ce et l'exequatur des jugements de faillite ont depuis 1961 fait l'objet de tentatives en vue d'établir un projet de convention. En effet, un avant-projet de Convention relative à la faillite, aux concordats et aux procédures analogues a été publié en 1970 mais les discussions sur sa revision, rendues nécessaires par l'entrée de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et du Danemark dans les Communautés, ne semblent pas encore avoir abouti définitivement.

cognition and enforcement of bankruptcy decisions have been since 1961 the subject of efforts directed towards preparing a draft convention. Indeed, a preliminary draft Convention on bankruptcy, on compositions and on analogous procedures was published in 1970 but the discussions on its revision, made necessary by the entry of Great Britain, Ireland and Denmark into the Communities, do not seem to have come to a definitive result.

B APPLICATION ET PREUVE DU DROIT ÉTRANGER DANS LE CADRE DES PROCÉDURES JUDICIAIRES

6 *Le Gouvernement finlandais estime qu'un des sujets susceptibles de faire l'objet de travaux futurs de la Conférence pourrait être les questions relatives à l'application et à la preuve du droit étranger dans le cadre des procédures judiciaires. Ce sujet pourrait être limité aux situations dans lesquelles une procédure judiciaire a déjà commencé, mais il pourrait aussi s'étendre aux situations dans lesquelles une procédure est envisagée. En particulier, les questions suivantes semblent présenter un intérêt:*

a *Dans quelles conditions, les tribunaux prennent-ils en considération le contenu du droit étranger et quelles sont les arrangements et les mesures appliqués lorsqu'un tribunal applique une règle de droit étranger conformément à son droit interne ou à une convention? Dans ce contexte les questions suivantes pourraient encore être étudiées:*

– *Lorsqu'un juge est insuffisamment familier avec le droit étranger applicable dans un cas spécifique, peut-il ou doit-il vérifier lui-même son contenu?*

– *Sinon, le juge peut-il ou doit-il charger une des parties de la preuve du contenu du droit étranger?*

– *Quelle est l'étendue de l'information sur le droit étranger susceptible d'être présentée dans le cadre des procédures (par ex. textes juridiques pertinents, décisions judiciaires, travaux préparatoires, doctrine légale, etc.)?*

b *Quelles sont les méthodes de preuves appliquées à l'égard du contenu du droit étranger (par ex. preuve par témoins, certificat de coutume, avis d'experts, avis d'une autorité compétente, interprétation par un tribunal local à la suite d'un référé en vertu d'une décision en matière de juridiction d'un tribunal national, connaissances personnelles du juge relatives au droit étranger, etc.)?*

En outre, on pourrait se demander si l'étude proposée devrait inclure le droit privé en général ou seulement certains domaines de celui-ci, par exemple un ou plusieurs des domaines englobés par les règles de choix de la loi applicable contenues dans les Conventions de La Haye.

Le Ministère de la Justice de Finlande désire souligner le fait que l'étude proposée ci-dessus devrait avoir bien entendu un caractère préliminaire. L'objet principal de l'étude devrait être d'examiner s'il existe des besoins pratiques et des possibilités pour régler les questions par un instrument international ou par toute autre moyen à déterminer par la Conférence.

7 On peut signaler dans le contexte de la proposition finlandaise que les questions relatives à la position spéciale du droit étranger dans les procédures avaient déjà préoccupé les esprits de certains délégués lors de la Troisième session de la Conférence de La Haye en 1900. La délégation de l'Autriche-Hongrie avait proposé l'établissement d'un instrument «concernant la délivrance de

B APPLICATION AND PROOF OF FOREIGN LAW IN COURT PROCEEDINGS

6 *The Finnish Government considers that one of the possible new topics for the future work of the Conference might be questions relating to the application and proof of foreign law in court proceedings. This subject could be limited to situations where court proceedings have already been instituted but it might also cover situations where the institution of proceedings is envisaged. Especially the following questions seem to be of interest.*

a *Under what conditions will a court take into account the content of foreign law and what arrangements and measures will be applied when a court according to its internal law or a convention applies a rule of foreign law? In this context the following questions might be further studied:*

– *If a judge is not sufficiently familiar with the foreign law applicable in a given case, is he himself allowed or obliged to ascertain its content?*

– *If not, is the judge allowed or obliged to make it incumbent upon one of the parties to prove the content of foreign law?*

– *What is the extent of the information on foreign law to be used in the proceedings (*e.g. *relevant legal texts, judicial decisions, legislative history, legal theory, etc.)?*

b *What methods of proof as to the contents of foreign law are used (*e.g. *testimonial proof, certificate as to custom, expert's examinations, referral to a qualified authority, interpretation by the local court upon a referral to it on the basis of the jurisdictional decision of a national court, the personal familiarity with foreign law of the judge himself, etc.)?*

Further it may be considered whether the proposed study should include private law in general or only certain fields, e.g. one or several of the fields covered by the choice of law rules of the Hague Conventions.

The Ministry of Justice of Finland wished to emphasize that the study proposed above should obviously be of a preliminary nature. The main object of the study should be to examine whether there are practical needs and possibilities to regulate these questions through an international instrument or by any other measures to be taken by the Conference as a result of the study.

7 It should be pointed out in the context of the Finnish proposal that questions relating to the special position of foreign law in proceedings were already a preoccupation in the minds of certain delegates at the Third Session of the Hague Conference in 1900. The delegation of Austria-Hungary proposed the preparation of an instrument 'concerning the delivery of certificates on the

certificats sur la législation en vigueur dans un Etat».[2] Cette proposition visant à créer un système d'échange d'informations entre gouvernements concernant le texte et la validité des lois, avait été retenue parmi les «voeux» émis par la Troisième session[3] mais jusqu'à présent elle n'a pas abouti.

8 Sur le plan régional, dans le cadre du Conseil de l'Europe, la Convention Européene dans le domaine de l'information sur le droit étranger établit un système d'information des autorités judiciaires, information qui ne lie cependant pas l'autorité judiciaire demandeur de renseignements.[4] On peut noter également que tout récemment l'Organisation des Etats Américains a établi une «Convention interaméricaine sur la preuve du droit étranger et les renseignements sur ce droit», Convention qui n'est pas encore entrée en vigueur.

9 Mais les plus importants développements en cette matière ont eu lieu au Conseil de l'Europe dans le cadre du Comité européen de coopération juridique (CDCJ).
Lors de sa 29ème réunion en 1977, le CDCJ a été saisi d'une proposition provenant de la rencontre des juges des Cours suprêmes et visant à élaborer une convention sur la preuve du droit étranger. Le CDCJ a alors chargé le Secrétariat du Conseil de l'Europe d'élaborer, en collaboration avec le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, un projet de questionnaire en la matière. Seize Etats ont répondu à ce questionnaire et le Secrétariat du Conseil de l'Europe rédigea à l'intention du CDCJ un aperçu des réponses.
Au cours de la 32ème réunion du CDCJ, en novembre 1979, lors des débats sur le programme de travail futur du CDCJ, le Secrétaire général de la Conférence fit état de la proposition finlandaise qui venait de lui parvenir. Le CDCJ a alors sursis à toute discussion en cette matière et la reprendra en juin 1980 «à la lumière des informations qui seront alors disponibles sur une éventuelle action en la matière de la Conférence de La Haye de droit international privé». Le Secrétariat du Conseil de l'Europe a autorisé le Bureau Permanent à faire connaître aux Etats membres de la Conférence le Questionnaire sur la preuve du droit étranger et l'Aperçu des réponses qui ont déjà été données. Ces documents sont joints à la présente Note sous forme d'un *Addendum.*

C DROIT APPLICABLE AUX CONTRATS DE TRAVAIL

D COMPÉTENCE INTERNATIONALE PAR RAPPORT À LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS

10 *Le Gouvernement japonais propose que la Conférence examine l'opportunité et les questions théoriques concernant le droit applicable aux contrats de travail et à la compétence internationale par rapport à la responsabilité du fait des produits.*

11 En ce qui concerne la deuxième proposition du Gouvernement japonais, il y a lieu de rappeler que la Commission spéciale qui avait préparé l'avant-projet de Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits avait décidé que la Convention ne porterait pas sur des questions de compétence judiciaire.

[2] *Actes de la Troisième Conférence* (1900), p. 60. Voir également la proposition complémentaire du Danemark et de la Norvège, *Documents relatifs à la Troisième Conférence*, p. 96, 137 et 178.
[3] *Ibid.*, p. 246.
[4] Convention de Londres du 7 juin 1968 (Convention Européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger) entrée en vigueur le 17 décembre 1969.

legislation in force in a State'[2]. This proposal to create a system of exchanges of information among Governments concerning the texts and the validity of their laws was retained among the 'wishes' expressed by the Third Session[3] but up till the present time it has not reached a result.

8 On the regional level, in the Council of Europe, the European Convention on Information on Foreign Law establishes a system of information among judicial authorities, information which does not however bind the judicial authority which requests it.[4] One may likewise note that very recently the Organization of American States prepared an 'Inter-American Convention on Proof and Information on Foreign Law', which Convention has not yet entered into force.

9 But the most important developments in this field have taken place in the Council of Europe within the European Committee on Legal Co-operation (CDCJ).
At its 29th meeting in 1977, the CDCJ had received a proposal, arising from the meeting of the Supreme Court Judges, for the preparation of a convention on the proof of foreign law. The CDCJ then directed the Secretariat of the Council of Europe to prepare, in conjunction with the Permanent Bureau of the Hague Conference on private international law, a draft questionnaire on this topic. Sixteen States replied to the questionnaire and the Secretariat of the Council of Europe drafted for the attention of the CDCJ a summary of the replies.
During the 32nd meeting of the CDCJ, in November 1979, during discussions on the future work programme of the CDCJ, the Secretary General of the Conference mentioned the Finnish proposal which had just reached him. The CDCJ then suspended all discussions on this subject and will take them up again in 1980 in the light of the information which will then be available on possible action in this field by the Hague Conference on private international law. The Secretariat of the Council of Europe authorized the Permanent Bureau to communicate to the States Members of the Conference the questionnaire on proof of foreign law and the summary of the replies which have already been given. These documents are attached to this Note as *Addendum.*

C THE LAW APPLICABLE TO LABOUR CONTRACTS

D INTERNATIONAL JURISDICTION IN RESPECT OF PRODUCTS LIABILITY

10 *The Japanese Government proposes that the Conference study the feasibility and theoretical questions of the law applicable to labour contracts and international jurisdiction in respect of products liability.*

11 In connection with the second proposal of the Japanese Government, it should be remembered that the Special Commission which prepared the draft Convention on the law applicable to products liability decided that the Convention would not deal with questions of judicial jurisdiction. See the statement of the reasons

[2] *Acts of the Third Conference* (1900), p. 60. See also the complementary proposal of Denmark and Norway, *Documents relating to the Third Conference*, pp. 96, 137 and 178.
[3] *Ibid.* p. 246.
[4] London Convention of June 7, 1968 (European Convention on Information on Foreign Law), which entered into force on December 17, 1969.

Voir l'exposé des motifs qui avaient amené la Commission spéciale à ne pas inclure des dispositions sur la compétence: Conclusions de la Commission spéciale sur la responsabilité des fabricants pour leurs produits, *Actes et documents de la Douzième session* (1972), tome III, p.93, voir aussi p. 63 et 117.

which led the Special Commission not to include provisions on jurisdiction: Conclusions of the Special Commission on Products Liability, *Acts and Documents of the Twelfth Session* (1972), Book III, p. 93; see also pp. 63 and 117.

E FILIATION

12 *Le Gouvernement suédois propose que la Conférence inclue dans son programme de travail les questions de juridiction internationale des tribunaux en matière de filiation, de droit applicable à l'établissement de la filiation et de la reconnaissance des décisions étrangères en matière d'établissement de filiation. Il estime que, même si certaines autres organisations sont en train d'examiner certains aspects de ces problèmes, ceci ne devrait pas empêcher la Conférence de chercher une solution globale satisfaisante pour ces questions.*

13 *La réponse suédoise souligne que de plus en plus des problèmes de droit international privé se présentent en matière de filiation, en raison de l'accroissement de la mobilité internationale.*
Le fait que les solutions diffèrent d'un Etat à l'autre a souvent pour effet qu'une décision étrangère n'est pas reconnue dans un pays avec lequel l'enfant ou toute autre personne concernée ont des liens étroits, car ce pays n'accepte pas les critères de juridiction ou de détermination du droit applicable de l'autre pays. Une telle situation peut entraîner des effets préjudiciables pour la personne concernée, et en particulier pour les enfants.

14 *Le problème du droit applicable et de la reconnaissance des décisions étrangères en matière d'établissement de la filiation fut brièvement examiné par la Quatrième commission lors de la Treizième session de la Conférence en 1976 sur la base de la «Note sur la filiation» établie par le Bureau Permanent. Cependant la Commission décida à l'unanimité de ne pas prendre en considération ce sujet à l'époque, notamment pour les raisons suivantes:*

Les vues en la matière différaient considérablement d'un pays à l'autre, la législation sur la filiation était en voie de modification dans plusieurs Etats, certains traités existants portaient déjà sur cette question et la Commission internationale de l'état civil (CIEC) avait entrepris de rédiger une convention sur certains autres aspects de la filiation.

15 *La Suède, qui n'a pas encore adopté de législation en la matière, a récemment institué une commission qui devra proposer des mesures législatives en matière de questions de filiation internationale. Le Gouvernement suédois a conscience du fait que sa suggestion peut susciter certaines objections, étant donné qu'il s'agit d'un domaine où il existe des différences de vues considérables entre les pays et où les considérations basées sur l'ordre public ont une grande importance. Toutefois, il estime que la migration accrue nécessite une action au niveau international, malgré la complexité des problèmes.*

16 *Lors de la Treizième session en 1976 il fut remarqué que le moment n'était pas venu pour une étude de la matière, étant donné que beaucoup d'Etats membres étaient en voie de considérer la modification de leur législation en matière de filiation. Il y a lieu de croire que la situation a maintenant changé et qu'il est opportun de reprendre le sujet. Le travail entrepris par la* CIEC *ne concerne que des aspects limités en la matière et ne vise pas une solution*

E FILIATION

12 *The Swedish Government has proposed that the Conference include in its work programme the questions of the competence of the courts in filiation cases, the law applicable to establishment of filiation and the recognition of foreign decisions concerning the establishment of filiation. It thinks that the fact that certain aspects of these questions may be considered within other international organizations should not prevent the Conference from seeking a satisfactory global solution.*

13 *The Swedish reply points out that more and more problems of private international law are arising in cases concerning biological filiation, as a result of the increased mobility across national frontiers.*
The fact that the solutions vary from one country to another often results in a foreign decision not being recognized in a country to which a child or other person involved has strong connections, because the court which rendered the decision based its competence or its choice of law on principles which the other country does not accept. Such a legal situation may be detrimental to the person concerned, and may in particular cause serious problems for the child involved.

14 *The questions of the law applicable in cases concerning establishment of filiation and of the recognition of foreign decisions concerning the establishment of filiation was dealt with briefly by the Fourth Commission during the Thirteenth Session of the Conference in 1976, on the basis of the 'Note on filiation' prepared by the Permanent Bureau. However, the Commission unanimously agreed not to take the problems of filiation into consideration at that stage, for the following reasons in particular:*
The philosophy in these matters varied considerably between different States, legislation on filiation was under revision in several States, certain aspects of this question were already covered by existing Conventions, and the 'Commission internationale de l'état civil' (CIEC) was working on a convention covering other aspects of filiation.

15 *Sweden, which does not have legislation governing questions that arise in international filiation cases, has recently set up a committee to propose such legislation. The Swedish Government is fully aware of the fact that the proposed item may give rise to objections, since this is an area where considerable divergencies of views exist between various countries and where consequently, considerations based on public policy have great importance. However, it is of the opinion that the developments arising from increased mobility across national frontiers call for action on the international level, despite the complexity of the problems involved.*

16 *At the Thirteenth Session in 1976 it was held that the time was not yet right for a study, since many Member States were considering amendment of their substantive law on filiation. There are reasons to believe that this situation has now changed and that the time has come to take up the matter. The work done by the* CIEC *deals only with limited aspects of the matter and does not aim at an overall solution to the problems involved. However, in*

globale des problèmes. En examinant ce sujet, la Conférence devrait cependant prendre en considération les efforts faits par la CIEC.

17 La proposition suédoise se réfère d'elle-même aux travaux antérieurs de la Conférence. Il suffit donc de se référer aux *Actes et documents*. «La loi applicable à l'établissement de la filiation et les questions relatives à la reconnaissance à l'étranger des décisions concernant l'établissement de la filiation» figurant dans la Décision de la Douzième session s'inscrivait parmi les propositions faites «en second lieu» (*Actes et documents de la Douzième session* (1972), tome I, «Matières diverses», p. I-50. On retrouvera la Note sur la filiation établie par le Bureau Permanent, dans les *Actes et documents de la Treizième session* (1976), tome I, «Matières diverses», p. 125-130).

F OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

18 *Le Gouvernement tchécoslovaque propose que le programme de travail de la Conférence s'étende à l'unification des règles de conflit en matière de contrats, en incluant les questions de la conclusion, de l'exécution et de la rupture des contrats – y compris les questions de dommages-intérêts – et de la terminaison de leur validité.*
Cette proposition tient compte du programme de travail de la CNUDCI, *qui fut adopté lors de sa Onzième session en l'année 1978, et qui contient lui aussi le sujet de la préparation de règles uniformes de conflit.*

19 Il est signalé qu'en 1972, le Gouvernement des Etats-Unis a proposé «qu'on envisage un effort à entreprendre en la matière générale des contrats et de la responsabilité civile, en tenant compte des intérêts nouveaux qui semblent être développés» (voir *Actes et documents de la Douzième session*, préc. tome I, Document de travail No 2, p. I-86). Suite à cette proposition il fut inclus dans l'*Acte final de la Douzième session* en tant que matière à porter à l'ordre du jour de la Treizième session:

En premier lieu,

...

d *les règles de conflits concernant les obligations contractuelles et délictuelles, étant entendu qu'un questionnaire portant sur l'opportunité d'entreprendre des études à ce sujet sera adressé aux Membres et que la Commission d'Etat, au vu des réponses, appréciera la suite à donner;* (Acte final, p. I-50).

Voir également «Projets de Décisions et de Voeux à inclure dans l'Acte final», p. I-114, documents de travail soumis à la session plénière (p. I-116) et procès-verbal de la séance plénière (p. I-117).

20 A la suite d'un questionnaire, d'un exposé explicatif et de deux notes établis par le Bureau Permanent (voir *Actes et documents de la Treizième session* préc., tome I, p. 55-78 et 119-120), la Commission spéciale sur les matières diverses de janvier 1976 n'a pas pu parvenir à une recommandation unanime pour inviter la Conférence à retenir le sujet pour ses travaux futurs. Elle recommanda cependant une certaine procédure à suivre si la Session plénière décidait de recommander que l'étude du sujet soit entreprise (*ibid.*, p. 120). A la suite de cette décision, les Etats-Unis ont précisé leur proposition au cours des travaux de la Quatrième commission de la Treizième session (*ibid.*, p. 159). Après des discussions extensives, celle-ci fut mise au vote. Dans un premier vote, les voix furent partagées; dans un deuxième vote, la proposition

dealing with this item the Conference should pay due regard to the efforts made by the CIEC.

17 The Swedish proposal makes reference itself to the previous work of the Conference. It will suffice then to refer to the *Acts and Documents*. 'The law applicable to the establishment of filiation and questions relating to the recognition of foreign decisions relating to the establishment of filiation' were included in the decision of the Twelfth Session among the proposed topics of the 'secondary' list (*Acts and Documents of the Twelfth Session* (1972), Book I, 'Miscellaneous Matters', p. I-50. The Note on filiation, prepared by the Permanent Bureau, is to be found in the *Acts and Documents of the Thirteenth Session* (1976), Book I, 'Miscellaneous Matters', pp. 125–130).

F CONTRACTUAL OBLIGATIONS

18 *The Czechoslovakian Government has proposed that the work programme of the Conference be extended to cover the topic of uniform conflict of law rules on contracts, including questions of concluding, fulfilling and breaching of contracts – to comprehend questions of damages – and termination of their validity.*
This proposal takes into account the work programme of UNCITRAL, *which was adopted at its Eleventh Session in the year of 1978, and which also contains the preparation of uniform conflict of law rules.*

19 It should be pointed out that in 1972 the United States Government proposed 'consideration of work in the general fields of contracts and torts in light of the new interests which seem to have developed' (see *Acts and Documents of the Twelfth Session*, cited above, Book I, Working Document No 2, p. I–86). As a result of this proposal it was included in the *Final Act of the Twelfth Session*, as a subject to be placed on the Agenda of the Thirteenth Session:

First,

...

d *the conflicts rules relating to contract and tort, on the understanding that a questionnaire as to whether it is opportune to undertake studies on this subject will be addressed to the Members and that the Standing Government Committee will decide, in the light of the replies, on the action to be taken;* (Final Act, p. I–50).

See also 'Draft Decisions and Wishes to be included in the Final Act', p. I–114, Working Documents submitted to the Plenary Session (p. I–116) and Minutes of the Plenary Session (p. I–117).

20 Following a questionnaire, an explanatory memorandum and two notes drawn up by the Permanent Bureau (see *Acts and Documents of the Thirteenth Session*, cited above, Book I, pp. 55–78 and 119–120) the Special Commission on Miscellaneous Matters of January 1976 was not able to arrive at a unanimous recommendation that the Conference retain this subject for its future work. The Commission recommended, however, a certain procedure to be followed if the Plenary Session should decide to recommend that the subject be taken up (*ibid.*, p. 120). Following this decision, the United States narrowed its proposal in the course of the work of the Fourth Commission of the Thirteenth Session (*ibid.*, p. 159). After extensive discussions, this was put to the vote. On the first vote, there was a tie; on the second vote, the

fut rejetée par 11 voix contre 10 et 3 abstentions (voir *ibid.*, p. 159-164). Dans les discussions, les travaux entrepris dans le cadre de la CEE sur les mêmes matières ont joué un rôle important. Dans ce contexte, il est à signaler qu'un projet de «Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles» a été récemment soumis aux Gouvernements des Etats membres de la CEE à la suite des travaux d'un Comité d'experts gouvernementaux.

21 Pour ce qui concerne le programme de travail de la CNUDCI, auquel se réfère la proposition tchécoslovaque, voir «Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit du commerce international sur les travaux de sa Onzième session, 30 mai/16 juin 1978.»[5]

G CLAUSES RELATIVES AUX CONFLITS DE LOIS DANS LES CONTRATS DE LICENCE ET DE SAVOIR-FAIRE

22 *Le Gouvernement des Etats-Unis a proposé que le programme de travail de la Conférence comprenne le sujet des clauses relatives à la loi applicable dans les contrats de licence et de savoir-faire.*
L'idée générale serait que la Conférence de La Haye développe des clauses standard relatives à la loi applicable destinées à être utilisées dans les contrats de licence et de savoir-faire. Les consultations avec les praticiens aux Etats-Unis et leurs expériences des cas pratiques amènent à penser que le sujet pourrait utilement être élargi de manière à inclure également les contrats d'assistance technique mettant en jeu tout type de service tel que fourniture de dessins et modèles, formation technique, consultation entre ingénieurs etc. On a remarqué que l'aspect «choix de la loi» applicable à de tels contrats est fréquement abandonné jusqu'au dernier moment et réglé en hâte sans les soins adéquats pour éliminer effectivement d'éventuelles difficultés. De telles difficultés ne peuvent qu'avoir un effet décourageant sur la conclusion et la mise au point de futurs arrangements qui sont sans aucun doute d'une importance considérable même pour les pays en voie de développement.
Un projet de la Conférence de La Haye tendant à développer des clauses modèles standard ou même alternatives représenterait une nouvelle tendance et une nouvelle approche pour la Conférence. Cela constituerait en quelque sorte une approche parallèle à celle de la Commission des Nations Unies pour le droit du commerce international dans sa préparation de règles d'arbitrage.

23 *Certes il est de tradition que la Conférence de La Haye prépare des conventions internationales, ainsi que le souligne le paragraphe 5 de la Note du Bureau Permanent faisant l'objet du Document préliminaire No 5 de novembre 1979, et ainsi qu'on le retrouve dans la Résolution relative à la matière des lois modèles, adoptée par la Cinquième Commission de la Conférence durant la Neuvième Session de 1960.[6] On doit prendre note toutefois de ce qui est dit dans les paragraphes suivants du Document préliminaire No 5 à propos des tendances qui existent ailleurs pour un développement de systèmes d'unification non contraignant.*

24 *Etant donné ce qui précède, le Gouvernement des Etats-Unis apprécierait que la Commission spéciale se penche sur la question du développement par la Conférence de*

[5] Assemblée générale, Documents officiels, 33e Session, suppl. No 17 (A/33/17).
[6] Voir *Actes et documents de la Neuvième session*, tome I, *Matières diverses*, p. 249–250.

proposal was rejected by 11 votes to 10, with three abstentions (see *ibid.*, pp. 159–164). In the discussions, the work undertaken within the EEC on the same subject played an important role. In this context it should be pointed out that a draft 'Convention on the Law Applicable to Contractual Obligations' has recently been submitted to the Governments of Member States of the EEC as a result of the work of a Committee of governmental experts.

21 In regard to the work programme of UNCITRAL, to which the Czechoslovakian proposal refers, see 'Report of the United Nations Commission on International Trade Law on the work of its Eleventh Session, 30 May–16 June 1978'.[5]

G CHOICE-OF-LAW CLAUSES IN AGREEMENTS FOR LICENSING PATENTS AND KNOW-HOW

22 *The United States Government has proposed that the work programme of the Conference include the topic of choice-of-law clauses in agreements for licensing patents and know-how.*
The general idea would be for the Hague Conference to develop standard choice-of-law clauses for possible use in patent and know-how licensing agreements. Consultations with practising attorneys in the United States and their experience with cases suggest that the topic might usefully be broadened to include also technical assistance agreements involving all types of services, such as design work, training, engineer-to-engineer consultations and the like. The choice-of-law aspect of such contracts is said to be frequently left for the last moment and handled in haste and without adequate care effectively to avoid eventual difficulties. Such difficulties, in turn, cannot but have a discouraging effect on the conclusion and implementation of future arrangements that are undoubtedly of considerable importance also to the developing countries.

A project of the Hague Conference to develop standard, possibly alternative, model clauses would represent a new departure and approach for the Hague Conference. It would, in some respects, parallel the approach of the United Nations Commission on International Trade Law in preparing rules of arbitration.

23 *It is of course a tradition of the Hague Conference to prepare international conventions, as noted in paragraph 5 of the Permanent Bureau's Note contained in Preliminary Document No 5 of November 1979, and as reflected in the Resolution concerning model laws of the Conference's Fifth Commission during the Ninth Session in 1960.[6] Note is taken, however, of the reference in the following paragraphs of Preliminary Document No 5 to the trend towards development elsewhere of non-constraining systems of unification.*

24 *Given the above, the United States Government would welcome Special Commission consideration of development by the Conference of such model choice-of-law clau-*

[5] General Assembly, Official Records, 33rd Session, Supplement No 17 (A/33/17).
[6] See *Acts and Documents of the Ninth Session*, Book I, *Miscellany*, pp. 249–250.

telles clauses modèles sur la loi applicable tant comme un moyen de réaliser une contribution opportune en vue de faciliter les relations dans ce domaine de contrats que comme une proposition concrète sur la base de laquelle on pourrait discuter des nouvelles approches possibles pour les travaux futurs de la Conférence.

25 Le sujet de la loi applicable aux contrats de licence et de savoir-faire a été retenu dans la liste des sujets futurs figurant dans les Actes finals de la Douzième et de la Treizième session de la Conférence. Le Document préliminaire No 8 de décembre 1979 consiste en un *Aperçu des activités permettant la mise à jour de la Note de 1976 sur les contrats de licence et le savoir-faire*, établie par le Bureau Permanent.
La proposition des Etats-Unis de développer des clauses standard sur la loi applicable destinées à des contrats de licence et de savoir-faire peut être regardée comme indépendante du sujet traité par le Document préliminaire No 8, ou elle peut être considérée comme liée à celui-ci et complémentaire à une possible préparation d'une convention sur la loi applicable aux contrats de licence et de savoir-faire.

26 Si la suggestion des Etats-Unis consiste en une proposition indépendante, elle constituerait un changement des pratiques antérieures de la Conférence en ce que des formules modèles recommandées seraient préparées sans qu'il existe un traité international auquel leur usage puisse être lié. En plus de ce qui a été mentionné dans la proposition américaine, on peut penser aux clauses standard pour certains types de contrats commerciaux et industriels qui ont été préparées par la Commission économique pour l'Europe dans le cadre des Nations Unies.

27 Si la proposition peut être considérée comme complémentaire à la préparation possible d'une convention sur la loi applicable aux contrats de licence et de savoir-faire, des analogies peuvent être trouvées dans des pratiques récentes de la Conférence telles que la préparation par la Commission spéciale de juin 1978 d'une formule recommandée pour l'établissement de commissions rogatoires à transmettre dans le cadre de la Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger. Les travaux actuellement en cours au sein de la Conférence, en particulier le projet de texte sur l'assistance judiciaire, préparé par la Commission spéciale de mai-juin 1979, et le projet de Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, adopté par la Commission spéciale de novembre 1979, pourront être complétés par des formules de requêtes recommandées qui accompagneront le texte des Conventions.
Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), créé par la Convention de la Banque mondiale sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, a formulé une série de clauses modèles construites de manière à aider les parties à exprimer avec certitude le choix de la loi applicable permis par la Convention (Clauses modèles relatives à la Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements destinées aux traités d'investissements bilatéraux, CIRDI/6). Ceci constituerait un précédent possible pour compléter une convention par la préparation de clauses standard relatives à la loi applicable.

ses as a means of making a timely contribution toward facilitating relationships in this area of contracts and as a specific proposal, on the basis of which possible new approaches for the future work of the Hague Conference could be discussed.

25 The subject of the law applicable to licensing agreements and know-how has been held over from the lists of possible future topics which were set out in the Final Acts of the Twelfth and Thirteenth Sessions of the Conference. Preliminary Document No 8 of December 1979 consisted of a *Summary of activities bringing up to date the 1976 Note on licensing agreements and know-how*, drawn up by the Permanent Bureau.
The United States proposal to develop standard choice-of-law clauses for possible use in patent and know-how licensing agreements may be viewed as being independent from the topic dealt with in Preliminary Document No 8, or it may be considered to be consistent with and complementary to the possible preparation of a Convention on the law applicable to licensing agreements and know-how.

26 If the United States suggestion is dealt with as an independent proposal, it would, as indicated, be a departure from past Conference practice in that model recommended forms would be prepared without there being in existence an international treaty to which their use might be linked. In addition to the analogy mentioned in the U.S. proposal, one might think of the standard clauses for certain types of commercial and industrial contracts which have been prepared by the United Nations Economic Commission for Europe.

27 If the proposal were viewed as being complementary to the possible preparation of a Convention on the law applicable to licensing agreements and know-how, some analogies might be found in the recent practice of the Conference, such as the preparation by the Special Commission of June 1978 of a recommended form for use in connexion with submission of a letter of request under the Convention on the Taking of Evidence Abroad. Current work in progress within the Conference, in particular the draft provisions on legal aid prepared by the Special Commission of May/June 1979 and the draft Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction adopted by the Special Commission of November 1979, may include the promulgation of recommended forms for applications, which would accompany the texts of the Conventions.

The International Centre for the Settlement of Investment Disputes (ICSID), created under the World Bank Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States, has formulated a series of model clauses designed to assist the parties to express their choice-of-law under the Convention with certainty (Model Clauses Relating to the Convention on the Settlement of Investment Disputes Designed for Bilateral Investment Treaties ICSID/6). This would constitute a possible precedent for complementing a Convention through the preparation of standard choice-of-law clauses.

La preuve du droit étranger

Questionnaire établi par le Secrétariat du Conseil de l'Europe et Aperçu des réponses des Gouvernements

QUESTIONNAIRE SUR LA PREUVE DU DROIT ÉTRANGER

I *Etat actuel du droit*

1 Les tribunaux doivent-ils appliquer d'office les règles de conflit établies dans votre droit?

2 Sinon, faut-il que l'une des parties au procès fasse valoir des éléments d'extranéité en invoquant l'applicabilité d'une loi étrangère, avant que le juge puisse appliquer une règle de conflit?

3 Les règles de conflit visées aux questions 1 et 2 ont-elles été énoncées par la loi, ou développées soit en jurisprudence soit en doctrine?

4 Les lois étrangères désignées par les règles de conflit sont-elles considérées par votre droit national comme appartenant au domaine du droit, ou sont-elles qualifiées comme appartenant au domaine des faits?

5 Si la loi étrangère applicable dans un cas donné n'est pas suffisamment connue du juge, doit-il faire lui-même des recherches pour en trouver le contenu, par exemple en utilisant la voie de la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, fait à Londres le 7 juin 1968?

6 Sinon, peut-il charger l'une des parties au procès, et notamment dans le cas visé à la question 2, la partie qui a invoqué l'application de la loi étrangère, de la preuve du contenu de la loi étrangère?

7 Dans le cas visé à la question 6, quels seraient les moyens de preuve admis (par exemple: des certificats de coutumes et des déclarations ou interrogations d'experts)?

8 Si le contenu de la loi étrangère ne peut être connu, le juge déclarera-t-il l'action irrecevable ou appliquera-t-il:

- la *lex fori,*
- la loi d'un pays tiers appartenant à la même famille de droit que le pays en question,
- une autre loi étrangère à déterminer par le juge?

9 La Cour suprême peut-elle annuler ou remplacer les jugements des cours inférieures pour le motif que la loi étrangère devenue applicable en vertu d'une règle de conflit donnée a été interprétée ou appliquée d'une façon telle que la lettre ou l'esprit de cette loi ont été violés?

10 La Cour suprême tient-elle compte des décisions rendues par des tribunaux étrangers qui se sont prononcés sur l'interprétation de sa loi nationale?

Proof of foreign law

Questionnaire drawn up by the Secretariat of the Council of Europe and Summary of the replies of the Governments

QUESTIONNAIRE ON PROOF OF FOREIGN LAW

I *The present state of the law*

1 Do the courts automatically have to apply the rules of conflict laid down by the law of your country?

2 If not, is it necessary for one of the parties to the proceedings to have alleged extraneous elements by claiming that a foreign law applies before the judge can apply a rule of conflict?

3 Are the rules of conflict referred to in questions 1 and 2 statutory or have they developed from case-law or legal doctrine?

4 Are the foreign laws indicated by the rules of conflict deemed by the law of your country to belong to the domain of law or to the domain of fact?

5 If a judge is insufficiently familiar with the foreign law applicable in a given case, must he himself seek to ascertain its content, for instance by using the channel of the European Convention on information on foreign law made in London on 7 June 1968?

6 If not, can he make it incumbent upon one of the parties to the proceedings, and in particular in the case referred to in question 2 the party who has stated that a foreign law is applicable, to prove the content of the foreign law?

7 In the case referred to in question 6, what evidence would be admitted (for example, certificates of foreign law and statements by experts or their replies to interrogation)?

8 If it is impossible to ascertain the content of the foreign law, will the judge declare the action inadmissible or will he apply:

- the *lex fori,*
- the law of a third country having the same legal traditions as the country in question,
- another foreign law to be determined by himself?

9 Can the Supreme Court set aside or supersede the judgments of lower courts on the grounds that the foreign law which has become applicable by virtue of a given rule of conflict has been interpreted or applied in such a way that there has been a breach of its letter or spirit?

10 Does the Supreme Court take into account decisions by foreign courts which have pronounced the interpretation of its national law?

II *Evolution du droit*

11 Les décisions judiciaires ou la doctrine démontrent-elles des tendances vers une réorientation de votre droit sur des points faisant l'objet des questions 1 à 9?

III *Action future*

12 Seriez-vous favorable à ce que le Conseil de l'Europe étudie la possibilité et l'opportunité d'une convention imposant aux tribunaux l'obligation de déterminer d'office la règle de conflit applicable en l'espèce, et de rechercher le contenu de la loi désignée par telle règle de conflit?

13 Si votre réponse à la question précédente est positive, le système à adopter dans la convention devrait-il s'appliquer de façon universelle, donc indépendamment du pays dont la loi serait déclarée applicable par une règle de conflit donnée?

14 Seriez-vous favorable à ce que la convention à élaborer contienne des règles uniformes sur la solution à suivre au cas où le contenu de la loi applicable ne pourrait être déterminé?

15 Avez-vous d'autres suggestions ou observations à faire en ce qui concerne soit la condition, soit la preuve du droit étranger devant les tribunaux?

II *Evolution of the law*

11 Do judicial decisions or legal doctrine reveal any changing trend in your law as regards the points referred to in questions 1 to 9?

III *Future action*

12 Would you be favourable to the Council of Europe studying the possibility and desirability of a convention making it obligatory for the courts to determine *ex officio* the rule of conflict applicable in the case in question and to seek to ascertain the content of the law designated by such rule of conflict?

13 If your reply to the previous question is affirmative, should the system to be adopted in the convention be applicable universally and hence irrespective of the country whose law might be declared applicable by a given rule of conflict?

14 Would you be favourable to the proposed convention containing uniform rules on the solution to be adopted where the content of the law applicable cannot be determined?

15 Do you have any other suggestions or comments as to either the status or proof of foreign law before national courts?

APERÇU DES RÉPONSES DES GOUVERNEMENTS

(extrait d'un document du Conseil de l'Europe)

...

Seize Etats ont répondu audit questionnaire (Autriche, Chypre, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni).
Le présent document contient la synthèse des réponses des Gouvernements regroupées autour de trois chapitres fondamentaux:

a situation actuelle dans les Etats membres;

b tendances éventuelles en vue d'une modification de la situation;

c opportunité d'une réforme du droit en cette matière.

A *Situation actuelle dans les Etats membres en matière de preuve du droit étranger*

4 Dans la plupart des Etats (Autriche, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Suisse et Turquie), l'application de la loi étrangère est faite *ex officio* par les tribunaux lorsque son application est requise par une règle de conflit.
En France et en Italie, la situation est plus nuancée puisque dans le premier de ces pays, la Cour de cassation a établi que les tribunaux doivent appliquer d'office les règles de conflit de lois comme n'importe quelle autre règle de droit français, lorsqu'elles rendent la loi française compétente. Il leur est loisible de le faire lorsque la loi désignée est une loi étrangère. En Italie, bien que le juge soit tenu à appliquer le droit étranger lorsque les

SUMMARY OF THE REPLIES OF THE GOVERNMENTS

(drawn from a document of the Council of Europe)

...

Sixteen States answered the questionnaire (Austria, Cyprus, Denmark, France, Federal Republic of Germany, Greece, Ireland, Italy, Luxemburg, Netherlands, Norway, Portugal, Sweden, Switzerland, Turkey and the United Kingdom).
The present document contains a summary of the Governments' answers, set out under three main headings:

a current situation in Member States;

b trends towards a change in the situation;

c desirability of reforming the law in the matter.

A *Current situation in Member States as regards proof of foreign law*

4 In the majority of States (Austria, Denmark, Federal Republic of Germany, Greece, Luxemburg, Netherlands, Norway, Portugal, Sweden, Switzerland and Turkey), application of the foreign law by the courts is automatic when required by a rule of conflict.

In France and Italy the situation is less straightforward because in the former the Court of Cassation has laid down that the courts must automatically apply rules of conflict in the same way as any other rule of French law whenever they designate French law as competent; application is optional when the law designated is a foreign law. In Italy, although the judge is obliged to apply the foreign law when required by the standards of private

normes de d.i.p. le requièrent, il n'existe pas de règle qui lui impose le devoir de rechercher le contenu de ce droit.

5 Cependant, le fait que le juge doit appliquer d'office la loi étrangère ne signifie pas que dans tous les Etats où un tel principe existe le juge est tenu de rechercher le contenu de cette loi. Dans certains Etats (par exemple Luxembourg et Turquie) le juge n'est pas obligé de faire lui-même des recherches; dans d'autres Etats (par exemple Pays-Bas, Suède, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Danemark, Norvège, Suisse) le juge pourra charger les parties d'apporter la preuve du contenu de la loi étrangère. Dans tous ces pays, la preuve ou la recherche du contenu peut être faite par tout moyen.

6 En France, si la règle de conflit donne compétence à une loi étrangère (le juge est tenu à appliquer la règle de conflit), il appartient à l'une des parties d'en revendiquer l'application et de supporter la preuve du contenu de la loi étrangère, faute de quoi, les juges font application à titre subsidiaire de la loi française.

7 En Italie, dans la doctrine et dans la jurisprudence, trois tendances se sont manifestées:

a selon la première, en vertu du principe *jura novit curia,* le juge doit lui-même rechercher la loi étrangère;

b selon la deuxième, la loi étrangère est un «fait» puisqu'on ne peut pas prétendre, en raison de son caractère «étranger», que le juge la connaisse; par conséquent elle doit être prouvée par les parties;

c la troisième tendance, pour ainsi dire de compromis, admet que le juge ne peut pas connaître personnellement la loi étrangère mais affirme en même temps que la loi étrangère, dans la mesure où son application est requise par une règle de d.i.p. italienne, ne peut pas être considérée comme un simple fait. Elle prône par conséquent une collaboration entre les parties et le juge et invite celui-ci à utiliser tous les moyens de recherche à sa disposition.

8 Dans un deuxième groupe de pays (Chypre, Irlande et Royaume-Uni) l'application de la loi étrangère est faite à la demande des parties qui doivent en prouver le contenu en utilisant des experts.

9 Dans la grande majorité des Etats, lorsque le contenu de la loi étrangère ne peut pas être déterminé, le juge appliquera, à titre subsidiaire, la *lex fori.* Cette opération cependant ne peut pas être effectuée:

– au Danemark, s'il y a raison de croire que la loi étrangère est très différente de la *lex fori;*

– au Portugal, si la règle de conflit prévoit une loi étrangère subsidiaire; dans ce cas il faudra essayer d'appliquer cette dernière avant d'avoir recours à la *lex fori;*

– en Suisse, lorsque l'application de la loi étrangère est impérativement prescrite par la règle de conflit.

10 En Suède, lorsque la loi étrangère ne peut pas être déterminée, l'action sera normalement rejetée à moins que des raisons spéciales imposent la nécessité d'une décision sur le fond; dans ce cas, le juge appliquera la *lex fori.* En Italie, la jurisprudence et la doctrine, selon la théorie suivie (voir paragraphe 7), adoptent la solution soit de l'application de la *lex fori* soit du rejet de l'action.

11 Dans la majorité des Etats (Autriche, Danemark, Grèce, Irlande, Italie, Norvège, Portugal, Suède, Suisse,

international law, there is no rule which makes it incumbent upon him to ascertain the content of that law.

5 However, the fact that the judge must automatically apply the foreign law does not mean that in all States in which such a principle exists the judge is obliged to ascertain the law's content. In some States (*e.g.* Luxemburg and Turkey) the judge is not obliged to make his own investigations; in other States (*e.g.* Netherlands, Sweden, Federal Republic of Germany, Greece, Denmark, Norway, Switzerland) the judge may instruct the parties to furnish proof of the content of the foreign law. In all these countries the content of the foreign law may be proven or ascertained in any way.

6 In France, if the rule of conflict designates a foreign law as competent (the judge is obliged to apply the rule of conflict), it lies with one of the parties to seek the application thereof and furnish proof of the foreign law's content, failing which the judge will apply the French law as an alternative.

7 In Italy, three schools of thought are to be observed in legal doctrine and case-law:

a one is that, by virtue of the principle of *jura novit curia,* the judge must himself ascertain the foreign law;

b according to the second approach, the foreign law is a 'fact' since, owing to its 'foreign' character, the judge cannot be claimed to be familiar with it; consequently it must be proven by the parties;

c the third and, so to speak, compromise school of thought, while acknowledging that the judge cannot have personal knowledge of the foreign law, insofar as its application is required by an Italian rule of private international law, cannot be considered a mere fact. Consequently, it advocates collaboration between the parties and the judge and calls on the latter to use all the means of investigation at his disposal.

8 In a second group of countries (Cyprus, Ireland and the United Kingdom) the foreign law is applied at the request of the parties, who must prove the content thereof with help of experts.

9 In the great majority of States, when the content of the foreign law cannot be determined, the judge will apply the *lex fori* as an alternative. However, this cannot be done:

– in Denmark, if there is reason to believe that the foreign law is very different from the *lex fori;*

– in Portugal, if the rule of conflict provides for an alternative foreign law, in which case an attempt must be made to apply the alternative foreign law before recourse is had to the *lex fori*;

– in Switzerland, when application of the foreign law is mandatory under the rule of conflict.

10 In Sweden, when the foreign law cannot be determined, the action will normally be discussed unless for special reasons a decision on the merits is required; if so, the judge will apply the *lex fori.* In Italy, depending on the theory followed (see paragraph 7), case-law and legal doctrine adopt the solution either of applying the *lex fori* or of dismissing the action.

11 In the majority of States (Austria, Denmark, Greece, Ireland, Italy, Norway, Portugal, Sweden, Switzerland,

Turquie et Royaume-Uni), la Cour Suprême peut annuler ou modifier les jugements des tribunaux inférieurs pour violation de la lettre ou de l'esprit de la loi étrangère. Cependant, en Suisse, le Tribunal fédéral n'examine qu'à titre préjudiciel si le droit étranger a été correctement appliqué, c'est-à-dire seulement si la solution de la question principale soumise au droit suisse, dépend de la réponse correcte à une question préalable à trancher selon le droit étranger. En Italie, l'absence de décisions jurisprudentielles à ce sujet laisse planer un doute sur l'opportunité d'inclure ce pays dans un groupe d'Etats déterminé.

12 Dans une minorité de pays (Chypre, France, Allemagne, Luxembourg et Pays-Bas) aucun pourvoi devant la Cour Suprême n'est admis en principe pour l'application erronée de la loi étrangère. Cependant, en République fédérale d'Allemagne, le Tribunal fédéral peut contrôler si le droit étranger a été appliqué alors que c'est la loi allemande qui aurait dû s'appliquer (ou vice-versa), si la réciprocité en matière d'exécution et reconnaissance de jugements est garantie, et si le tribunal inférieur n'a pas du tout appliqué le droit étranger alors que son application était imposée par la règle de conflit. En matière non contentieuse le Tribunal fédéral peut contrôler l'application du droit étranger et le Tribunal fédéral du travail a un tel pouvoir dans tous les cas. Au Luxembourg, la Cour de Cassation ne contrôle pas, en principe, l'application de la loi étrangère, sauf si le tribunal a dénaturé la loi étrangère en méconnaissant le sens clair et précis de cette loi. Aux Pays-Bas le recours est possible en cas de motivation incompréhensible.

B *Evolution du droit*

13 Seules les réponses italienne, suisse et turque font état d'une évolution en cours en matière de preuve du droit étranger. En Turquie cette évolution s'insère dans la modernisation des règles du d.i.p. (qui datent de 1914) et leur adaptation aux nouvelles conditions de la vie internationale. En Italie, la tendance intermédiaire mentionnée au paragraphe 7 (*c*) gagne du terrain. En Suisse, le Tribunal fédéral, contrairement à la solution antérieure, revoit dorénavant le droit suisse aussi lorsque ce droit s'applique en lieu et place du droit étranger dont le contenu n'a pu être établi. Il convient aussi de mentionner le projet de loi fédérale sur le droit international privé, qui dispose que le juge établit d'office le contenu du droit étranger. Il peut inviter les parties à lui apporter leur collaboration; il apprécie librement les preuves offertes par les parties. Lorsque le contenu du droit étranger ne peut être établi, le juge prend en considération le droit le plus proche et, à défaut, applique le droit suisse.

C *Action future*

14 Onze des Etats ayant répondu au questionnaire sont favorables, ou n'ont pas d'objection, à l'élaboration d'une convention au sein du Conseil de l'Europe (Chypre, France, Allemagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Suisse et Turquie). Cependant, la Suisse suggère que l'application de l'instrument soit limitée aux seuls cas où l'application du droit étranger est imposée par une norme nationale de d.i.p. Le Danemark (qui doute de l'opportunité d'élaborer une Convention en cette matière), la Norvège et la Suède se demandent cependant si la Conférence de La Haye ne constituerait pas le cadre le plus approprié pour une telle initiative. L'attitude autrichienne est neutre mais la réponse des autorités autrichiennes indique que toute convention qui ne retiendrait pas complètement le principe de l'appli-

Turkey and the United Kingdom), the Supreme Court may set aside or modify the judgements of lower courts for violation of the letter or spirit of the foreign law. In Switzerland, however, the Federal Court examines only on a preliminary basis whether the foreign law has been correctly applied, *i.e.* only if a settlement of the principal issue subject to Swiss law depends on a correct reply to a prior question to be dealt with according to the foreign law. In Italy, the absence of case-law on this subject makes it uncertain whether this country should be included in any given group of States.

12 In a minority of countries (Cyprus, France, Germany, Luxemburg and the Netherlands) no appeal may normally be made to the Supreme Court for misapplication of the foreign law. However, in the Federal Republic of Germany, the Federal Court can check whether the foreign law has been applied instead of, as should have been the case, German law (or *vice versa*), whether reciprocity is guaranteed in the matter of enforcement and recognition of judgements and whether the lower court has failed to apply the foreign law even though its application was required by a rule of conflict. The Federal Court can supervise the application of the foreign law in non-contentious cases, while the Federal Labour Court has this power in all cases. In Luxemburg, the Court of Cassation does not normally supervise the application of the foreign law unless the court has misinterpreted the foreign law's clear and precise meaning. In the Netherlands an appeal is possible in the case of an incomprehensibly reasoned judgement.

B *Evolution of the law*

13 Only the Italian, Swiss and Turkish answers refer to an evolution in the question of proof of foreign law. In Turkey this evolution is part of the modernization of the rules of private international law (which date back to 1914) and their adjustment to the new conditions of international life. In Italy the compromise approach mentioned in paragraph 7 (*c*) is gaining ground. In Switzerland the Federal Court, in contrast to the previous practice, now also reviews Swiss law whenever it has been in lieu of a foreign law whose content could not be ascertained. Mention should also be made of a Federal bill on private international law. This provides that the judge shall automatically ascertain the content of foreign law: he may invite the parties to assist him and is free to evaluate any evidence furnished by them; when the content of the foreign law cannot be ascertained, the judge takes into consideration whichever law is the most similar, failing which he applies Swiss law.

C *Future action*

14 Eleven of the States which answered the questionnaire are in favour of or have no objection to the drawing up of a convention within the Council of Europe (Cyprus, France, Germany, Greece, Italy, Netherlands, Norway, Portugal, Sweden, Switzerland and Turkey). However, Switzerland suggests that the instrument's scope should be limited to cases where application of the foreign law is required by a national rule of private international law. Denmark (which is doubtful about the desirability of drawing up a convention on the subject), Norway and Sweden wonder whether the Hague Conference would not be a more appropriate framework for an initiative of this kind. The Austrian attitude is neutral, but the reply from the Austrian authorities indicates that any convention which did not fully embrace the principle

cation *ex officio* du droit étranger serait inacceptable pour leur pays. L'Irlande et le Royaume-Uni sont opposés à toute action du Conseil de l'Europe en cette matière. Le Luxembourg, tout en reconnaissant l'intérêt d'une règle obligeant le juge à appliquer le droit étranger *ex officio*, est conscient des difficultés d'une telle tentative et estime par conséquent qu'il vaut mieux que la partie, qui invoque la loi étrangère, en établisse aussi la teneur.

15 Tous les Etats favorables à l'élaboration de la convention, à l'exception de la France, estiment que la convention à élaborer devrait s'appliquer de façon universelle. De même tous ces Etats, sauf la Grèce (qui estime que la solution est possible seulement si la convention s'applique aux Etats contractants), sont d'accord pour étudier la possibilité d'élaborer des règles uniformes quant à la solution à suivre au cas où le contenu de la loi applicable ne pourrait être déterminé.

16 La France a, de son côté, suggéré pour éviter qu'une éventuelle convention ne soit vidée de son contenu qu'il y aurait lieu de prévoir un recours obligatoire aux procédures d'information sur le droit étranger prévues par la Convention du Conseil de l'Europe avant que la loi du for ne soit appliquée à titre subsidiaire.

of automatic application of foreign law would be unacceptable to their country. Ireland and the United Kingdom are against any action by the Council of Europe in the matter. Luxemburg, while recognizing the value of a rule obliging judges to apply the foreign law automatically, is aware of the difficulties of such an endeavour and therefore considers it preferable for the party relying on the foreign law to ascertain its content.

15 All the States favourable to the drawing up of a convention, with the exception of France, consider that the convention should be applied universally. Likewise, all these States except for Greece (which considers that the solution will be feasible only if the convention applies to the Contracting States) agree that a study should be made of the possibility of drawing up uniform rules on the solution to be adopted where the content of the law applicable cannot be determined.

16 France has suggested that, to prevent the convention becoming a dead letter, provision should be made for obligatory use of the procedures laid down in the Council of Europe Convention on Information on Foreign Law before the *lex fori* is applied as an alternative.

Suggestions pour les travaux futurs de la Conférence

PRÉSENTÉES PAR LE BUREAU PERMANENT

Document préliminaire No 11 de janvier 1980

1 Le Bureau Permanent suggère qu'un échange de vues ait lieu sur les deux points suivants, à savoir le problème de la détermination de la loi nationale en matière de statut personnel et de droit de famille en cas de double nationalité et celui de la validité et de la reconnaissance des trusts, fonctionnant notamment dans le cadre du droit de famille.

I *Détermination de la loi nationale en cas de double nationalité*

2 De nombreux systèmes juridiques se réfèrent encore à la loi nationale en matière de statut personnel et de droit de famille en général. Les nouvelles Conventions de La Haye, sans se référer à titre principal à la loi nationale en ces matières, continuent à tenir compte de celle-ci dans des cas particuliers pour déterminer soit la loi applicable, soit la compétence de tribunaux. Certaines Conventions de La Haye font de la pluralité de nationalités un cas de rejet de prise en considération de la loi nationale (voir par exemple l'article 15, alinéa 2 de la Convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux). D'autres Conventions au contraire tiennent compte de toutes les nationalités possibles (par exemple la Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, article premier, alinéa premier, lettre *b.* Mais la plupart des Conventions se réfèrent à la loi nationale sans autre précision (par exemple Convention sur la compétence des autorités et la loi applicable à la protection des mineurs, toutes les Conventions en matière d'aliments, Convention sur la reconnaissance des divorces etc.).

3 En cas de pluralité de nationalités, il résulte des conflits bien connus, chaque Etat dont l'individu a la nationalité ayant tendance à faire prévaloir sa propre loi nationale. Quant aux Etats tiers, la recherche d'une nationalité effective s'avère très difficile.

4 A On peut se demander si, pour des cas précis mais très fréquents, la Conférence ne pourrait pas faire un effort en vue d'élaborer un certain nombre de principes, qui pourraient être adoptés soit sous forme d'un instrument contraignant, soit sous forme d'une simple recommandation. Les cas de double nationalité proviennent dans la plupart des cas soit de mariages mixtes, soit de naturalisations.

5 En cas de mariage mixte, il est de plus en plus fréquent que la femme acquière la nationalité du mari, sans pour autant perdre sa nationalité d'origine. Il en résulte très souvent *jure sanguinis* que des enfants auront à la fois la nationalité du père et de la mère. On constate en outre fréquemment qu'un enfant qui a la nationalité de

Suggestions for future work by the Conference

OFFERED BY THE PERMANENT BUREAU

Preliminary Document No 11 of January 1980

1 The Permanent Bureau suggests that there be an exchange of views on the two following items, these being the problem of determining the national law in personal status or family law matters where there is dual nationality and that of the validity and recognition of trusts, with particular reference to those which are set up within a family law context.

I *Determination of the national law where there is dual nationality*

2 Numerous legal systems still refer to the national law to determine questions of personal status and family law problems in general. The new Hague Conventions, without making primary reference to the national law in these matters, continue to take that law into account in particular cases to determine either the applicable law or jurisdiction of the courts. Certain Hague Conventions make multiple nationality a ground for refusing to take the national law into consideration (see for example, article 15, second paragraph, of the Convention on the law applicable to matrimonial property regimes). Other Conventions, to the contrary, take into account all possible nationalities (for example, the Convention on the conflicts of laws relating to the form of testamentary dispositions, article 1, first paragraph, letter *b.* But most of the Conventions refer to the national law without any more precise indication (for example, the Convention on the jurisdiction of authorities and the law applicable to the protection of infants, all of the Conventions dealing with maintenance obligations, the Convention on the recognition of divorces, etc.).

3 In cases of multiple nationality, conflicts arise which are well known, and each State of which the individual is a national has a tendency to hold its own national law to be predominant. As for third States, the search for an affective nationality can prove to be very difficult.

4 A One may ask whether, for some specific, but frequently arising cases, the Conference might not make an effort with a view to drafting a certain number of principles, which might be adopted either in the form of a binding instrument or in the form of a simple recommendation. Cases of dual nationality come up for the most part either as a result of mixed marriages or naturalization.

5 Where there is a mixed marriage, more and more frequently the wife acquires the husband's nationality without thereby losing her original nationality. The result very often is that children will have both the nationality of the father and that of the mother, *jure sanguinis.* In addition, it is frequently found that a child who has

son père *jure sanguinis* se trouve avoir la nationalité de son lieu de naissance *jure soli.*
Or dans l'immense majorité des cas, une personne qui a deux, voire plusieurs nationalités a en fait sa résidence habituelle dans l'un des pays dont elle a la nationalité.

6 Pour faciliter les choses, ne pourrait-on pas poser que dans un tel cas, tout Etat, y compris ceux dont l'individu a la nationalité, doive reconnaître pour les besoins du statut personnel et du droit de famille (le domaine doit être limité soigneusement) que par loi nationale on entend celle du pays où l'intéressé a sa résidence habituelle. Ce serait en quelque sorte une présomption prépondérante de nationalité effective. Ce principe, s'il était admis, pourrait jouer tant pour le droit commun que pour le jeu des conventions internationales élaborées à La Haye ou ailleurs.

7 On notera que même les Etats qui ne soumettent pas le statut personnel ou droit de famille à la loi nationale, mais à la loi de la résidence habituelle ou du domicile, auraient intérêt à l'adoption de telles règles.

En effet, de tels Etats n'auraient qu'intérêt à voir des Etats partisans de la loi nationale reconnaître, comme loi nationale effective applicable au statut personnel, la loi de la résidence habituelle, puisque ce facteur de rattachement est ou se confond avec le leur. Il y aurait ainsi unification dans le fait, sinon dans les principes.

8 B La règle dont il vient d'être question ne joue évidemment que si l'individu réside dans un pays dont il a la nationalité. S'il réside dans un Etat tiers, le problème reste entier et il ne semble pas pouvoir être aisément réglé, à l'exception semble-t-il d'un cas.

Il s'agit du cas où un individu a *volontairement acquis* par voie de *naturalisation* une nationalité étrangère et qu'en même temps, à raison de règles de droit public, il ait conservé sa nationalité ancienne. Cet individu, dans la très grande majorité des cas, résidera dans le pays de sa nouvelle nationalité et le cas sera réglé par la règle précédente. Mais s'il voyage et s'établit dans un pays tiers, on devrait pouvoir faire prévaloir la nationalité volontairement acquise sur la nationalité conservée, car l'intervention de la volonté de l'individu peut être considérée comme un indice très puissant en faveur de l' effectivité de la nationalité.

II *Validité et reconnaissance des trusts*

9 Le «trust» est une institution juridique extrêmement répandue dans la sphère anglo-américaine et qui est inconnue dans les pays de droit civil.
Notamment le régime de propriété créé par le trust dans la relation triangulaire *trustee-settlor-beneficiary* entraîne un démembrement qui ne correspond pas aux notions des pays de droit civil sur la propriété. Par ailleurs, les relations personnelles entre les personnes intéressées au trust ne peuvent non plus s'assimiler à des relations connues en droit civil telles que mandat, fiducie, stipulation pour autrui, etc.

10 On sait que dans le trust, le *settlor* transfère la propriété de certains biens à un *trustee*, à charge pour celui-ci d'en remettre le revenu ou le capital dans certaines conditions au bénéficiaire ou *cestui que trust*, qui peut

the nationality of his father *jure sanguinis* also has the nationality of his place of birth *jure soli.*
Now in the great majority of cases a person who has two, or several nationalities in fact has his or her habitual residence in one of the countries of which that person has the nationality.

6 In order to facilitate matters, might we not posit that in such a case every State, including those of which the individual has the nationality, should recognize for purposes of personal status and of family law (the scope of which should be carefully limited) that by the national law is meant that of the country where the person in question has his habitual residence. This would be, in a way, an overriding presumption of effective nationality. This principle, if it were to be accepted, might work equally well for application of the general law as for the application of international conventions prepared at The Hague or elsewhere.

7 It should be pointed out that even those States where personal status and family law are not governed by the national law, but by the law of the habitual residence or of the domicile, would have an interest in the adoption of such rules.
Indeed, such States could only benefit if States which are partisans of the national law would recognize, as the effective national law applicable to personal status, the law of the habitual residence, since this connecting factor is or coincides with their own. There would be unification in fact, if not in principle.

8 B The rule which has just been mentioned would clearly apply only if the individual resided in a country of which he was a national. If he resided in a third State, the problem would remain in its entirety and it does not seem that it could be easily resolved, with the exception of possibly one case.
This is the case where an individual has *voluntarily acquired* by way of *naturalization* a foreign nationality and at the same time under rules of public law has kept his former nationality. This individual, in the great majority of cases, will reside in the country of his new nationality and the case will be governed by the preceding rule. But if he travels and settles in a third country, the nationality voluntarily acquired should prevail over the nationality which was retained, for the expression of the individual's wishes can be taken as a strong indication for the effectiveness of the nationality.

II *Validity and recognition of trusts*

9 The trust is a legal institution which is widely employed in the Anglo-American world, but which is unknown in the civil law countries.
In particular the proprietary regime created by the trust, consisting of a triangular trustee-settlor-beneficiary relationship, brings on a dismemberment of ownership which does not correspond to the concepts of civil law countries. Furthermore, the personal relationships among the persons having an interest in a trust cannot be assimilated to relationships which are known in civil law, such as the *mandat* (agent's mandate), *fiducie (fidei commissi), stipulation pour autrui* (third-party beneficiary clause), etc.

10 It is known that a trust is created by a *settlor* transferring certain property to a *trustee* on the understanding that the latter will remit the income and the capital under certain conditions to the beneficiary or *cestui que trust*

être le constituant lui-même ou d'autres personnes. Le *trustee* devient légalement propriétaire des biens transférés par le *settlor*, il a la *legal ownership* et peut les administrer ou en disposer librement en droit. Toutefois, ces biens objets du trust, sont distincts de son patrimoine personnel et sont donc soustraits à l'action de ses créanciers personnels. Le bénéficiaire du trust, de son côté, n'est pas réduit au rang de simple créancier. Ses droits sont protégés «en équité» (*in equity*) contre les actions irrégulières du *trustee*. Il a une *equitable ownership* et peut faire valoir certains droits de suite ou de distraction. Mais les biens mis en trust sont également soustraits aux créanciers du bénéficiaire, car ils n'entrent pas dans le patrimoine de celui-ci. Quant au constituant, il a des actions pour obliger le *trustee* à respecter la convention de *trust*.

11 Le trust est employé pour des buts très divers et prend beaucoup d'importance en matière de droit patrimonial dans le cadre du droit de famille, de succession *ab intestat* ou testamentaire, libéralités, administration des biens des incapables etc. Le «trust volontaire» tire son origine d'un acte juridique synallagmatique ou unilatéral. Dans le premier cas, *trust inter vivos*, une convention intervient entre le *settlor* et le *trustee*. Le «trust unilatéral» est créé par testament. Le «trust légal» est imposé par la loi ou par le juge dans certains cas particuliers.

12 La circulation des personnes et des biens s'accroissant d'année en année, il est de plus en plus fréquent que, dans un pays qui ne connaît pas l'institution du trust, se pose la question de la validité d'un trust ou des pouvoirs d'un *trustee* à propos des biens effectivement situés sur le territoire. On peut signaler qu'en Europe en matière successorale ou de libéralités, les pays de droit civil sont de plus en plus confrontés au problème. En effet, il est très fréquent que des personnes originaires d'un Etat de *common law* s'établissent dans un Etat de droit civil, mais continuent à gérer leur patrimoine ou à organiser leur succession selon les habitudes de leur pays d'origine. En rédigeant à Londres des conventions de trust tout en acquérant des biens en France, en Belgique ou en Italie, ces personnes se créent, sans se rendre compte, une situation très délicate sur le plan du droit international privé. Il en va de même lorsqu'un trust légal est établi en Angleterre et qu'il doit déployer des effets sur le continent.

13 En effet, les règles relatives à la validité du trust et aux pouvoirs du *trustee*, dans les relations internationales, restent très embryonnaires et aléatoires dans les pays de droit civil. En effet, ces pays ne connaissant pas l'institution du trust doivent la qualifier, la classer dans les catégories du for, puis lui trouver un rattachement. L'absence de coordination en la matière risque de mener à une atomisation des solutions et tant les pays qui ignorent le trust que ceux qui connaissent cette institution devraient trouver avantage à ce qu'un peu d'ordre soit mis dans ce domaine.

14 Il convient de noter que l'amorce d'une réglementation internationale en matière de trust a été entamée dans la Convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord à la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, établie au sein de la Communauté économique européenne. L'article 5, No 4 de cette Convention porte que l'article 5 de la Convention de Bruxelles de 1968 est complété par un numéro 6 relatif à la

who may be the person constituting the trust or any other persons. The trustee becomes the legal owner of the property transferred by the settlor; he has the legal title and may administer the property or dispose of it freely under the law. However, this trust property is distinct from his own personal assets and therefore is exempt from attachment or levy by his personal creditors. The beneficiary of the trust, for his part, is not reduced to the level of a simple creditor. His rights will be protected in equity against any breach of trust by the trustee. He has equitable ownership and may pursue equitable remedies for setting aside transfers or marshalling of assets. But the property put in trust is equally protected from attachment by the beneficiary's creditors since it does not make up part of his assets. As to the person who constitutes the trust, he has remedies available to require the trustee to honour the trust agreement.

11 The trust is employed for very diverse purposes and takes on great importance for estate planning within the family, including problems of testate and intestate successions, gifts, administration of the property of persons under legal disability, etc. The 'voluntary trust' has its origin in a legal instrument which is executed either as a mutual agreement or unilaterally. In the first case, an *inter vivos* trust, an agreement is made between the settlor and the trustee. The 'unilateral trust' is created by will. The 'legal trust' is imposed by law or by the judge in certain particular cases.

12 The mobility of people and of property is increasing from year to year, and it more and more frequently happens that in a country which does not have the institution of the trust, a question arises concerning the validity of a trust or the powers of a trustee in respect of property actually situated on the territory of that country. It should be pointed out that in Europe in respect of successions and gifts the civil law countries are being more and more faced with this problem. Indeed, it frequently occurs that persons originating from a common law State settle in a civil law State, but continue to administer their property and to plan their estates according to the customs of their country of origin. By drafting trust agreements in London while acquiring property in France, Belgium or Italy these people create without realizing it a very delicate situation on the level of private international law. The same thing happens when a trust is established in England by operation of law and action must be taken to carry it out on the Continent.

13 Indeed, the rules relating to the validity of trusts and to the powers of trustees, in international relations, remain very embryonic and uncertain in the civil law countries. Those countries which do not have the institution known as the trust must characterize it, classify it among the forum's categories, and then find a connecting factor for it. The lack of co-ordination in these matters may lead to a splintering of solutions and both the countries that do not have the trust and those that have this institution should gain some advantage if a bit of order were to be brought to this field.

14 It should be mentioned that a start towards international regulation of trust questions was made in the Convention of 9 October 1978 on the accession of the Kingdom of Denmark, Ireland and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Convention on jurisdiction and enforcement of judgements in civil and commercial matters, prepared within the European Economic Community. Article 5, No 4 of that Convention states that there shall be added to article 5 of the 1968 Convention a sub-paragraph No 6 dealing with

compétence en matière de trust, et compétence est donnée aux tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel le trust a son «domicile». Quant à l'article 23 de cette Convention, il prévoit que l'article 53 de la Convention de 1968 est complété par un alinéa aux termes duquel, pour déterminer si un trust a son domicile sur les territoires d'un Etat contractant dont les tribunaux sont saisis, le juge applique les règles de son droit international privé.

15 Comme sept des pays de la communauté sont des pays de droit civil et que la Convention d'adhésion présuppose que ces pays ont «des règles de droit international privé» relatives à la détermination du domicile du trust, cela démontre le caractère pratique et relativement urgent d'une réflexion commune sur ce problème.

jurisdiction over questions involving trusts, in which jurisdiction is given to the courts of the Contracting State in which the trust is domiciled. Also, article 23 of the Convention of 9 October 1978 provides that a paragraph shall be added to article 53 of the 1968 Convention under the terms of which, in order to determine whether a trust is domiciled in the Contracting State whose courts are seized of the matter, the court shall apply its rules of private international law.

15 Since seven of the countries of the Community are civil law countries and the Accession Convention presupposes that they have 'rules of private international law' dealing with the determination of the domicile of a trust, it becomes evident that the need for reflection in common on this problem is both practical in nature and comparatively urgent.

Note sur la possibilité d'amender ou de reviser la Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels

ÉTABLIE PAR LE BUREAU PERMANENT

Document préliminaire No 12 de janvier 1980

Introduction

1 La Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels a pour objet d'introduire au sein des Etats contractants une règle de conflit uniforme dans la matière considérée. Cette technique, consistant à créer une règle de conflit à caractère universel, dépourvue d'éléments de réciprocité, qui s'applique même lorsque la loi applicable n'est pas celle d'un Etat contractant, déjà connue dans le passé (voir par exemple les Conventions de Genève de 1930 et 1931 sur la loi applicable en matière de lettres de change et de chèques), a été depuis lors très largement développée au sein de la Conférence.[1]

2 Mais à la différence des Conventions de Genève précitées ou des Conventions de La Haye récentes, la Convention-Vente ne contient aucune clause permettant ou organisant sa revision, ou autorisant les Etats contractants à conclure des conventions postérieures ayant le même objet, soit de manière générale, soit en matières particulières.

3 Or le besoin s'est déjà fait sentir de modifier la Convention de 1955 dans une matière particulière, la vente aux consommateurs, une telle modification pouvant intervenir soit par la création d'une réglementation propre à ce type de vente, soit par la permission accordée aux Etats parties à la Convention de 1955 d'exclure les ventes aux consommateurs du domaine du Traité.[2] Par ailleurs, la question de la revision générale de la Convention de 1955 est également portée à l'attention des gouvernements.[3]

4 Lors des discussions de juin 1979 relatives à l'établissement d'un projet de *Convention sur la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs*, une délégation a demandé s'il était possible de modifier, en tout ou en partie, la Convention de 1955, bien qu'elle ne comporte aucune disposition permissive en ce sens. Par ailleurs on s'est demandé, vu le caractère universel et non réciproque de la Convention de 1955, comment un traité nouveau ayant également un caractère universel et non réciproque pourrait également ou partiellement coexister avec le Traité antérieur, sans qu'il soit besoin de dénoncer ce dernier. En effet, les Etats parties à la Convention de 1955 et qui estiment que celle-ci n'est plus aujourd'hui

[1] Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, Conventions sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits, sur la loi applicable aux obligations alimentaires, sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux et sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation.
[2] Voir *Document préliminaire No 1*, Matières diverses, *de novembre 1979*.
[3] Voir *Document préliminaire No 2*, Matières diverses, *de novembre 1979*.

Note about the possibility of amending or revising the Hague Convention of 15 June 1955 on the Law Applicable to International Sales of Goods

DRAWN UP BY THE PERMANENT BUREAU

Preliminary Document No 12 of January 1980

Introduction

1 The Hague Convention of 15 June 1955 on the law applicable to international sales of goods was designed to introduce among the Contracting States a uniform conflicts rule in the subject area. The technique used, which consisted of creating a conflicts rule of universal scope, devoid of all elements of reciprocity, which is to be applied even when the applicable law is not that of a Contracting State, already known from prior usage (see for example the Geneva Conventions of 1930 and 1931 on the law applicable to bills of exchange and to cheques), has in the meantime been very broadly developed within the Conference.[1]

2 But unlike the Geneva Conventions mentioned above or the recent Hague Conventions, the Sales Convention contains no clause permitting or establishing a procedure for its revision or authorizing the Contracting States to enter into subsequent conventions on the same subject, either with general coverage or in specific areas.

3 Now, the need has already been felt to modify the 1955 Convention in one specific area, consumer sales, such a modification possibly to take place through the creation of a set of rules tailored for this type of sale, or by a grant of permission by the States Parties to the 1955 Convention to exclude consumer sales from the scope of the Treaty.[2] In addition, the question of the general revision of the 1955 Convention has been brought to the attention of the governments.[3]

4 During the discussions held in June 1979 concerning the preparation of a draft *Convention on the law applicable to certain consumer sales*, one delegation asked whether it would be possible to modify – wholly or partially – the 1955 Convention although it contained no provision so permitting. In addition it was asked, in view of the universal and non-reciprocal character of the 1955 Convention, how a new treaty also having a universal and non-reciprocal character could co-exist fully or partially with the prior treaty, without there being a need to denounce the prior Treaty. Indeed the States Parties to the 1955 Convention which think that it is now no longer adapted to the new problems of international consumer

[1] Convention on the conflicts of laws relating to the form of testamentary dispositions, Conventions on the law applicable to traffic accidents, on the law applicable to products liability, on the law applicable to maintenance obligations, on the law applicable to matrimonial property regimes, and on the law applicable to agency.
[2] See *Preliminary Document No 1*, Miscellany, *of November 1979*.
[3] See *Preliminary Document No 2*, Miscellany, *of November 1979*.

adaptée aux problèmes nouveaux de la vente internationale aux consommateurs désirent conserver les solutions de la Convention de La Haye pour les besoins du grand commerce international. D'ailleurs, même si l'on songe à une revision complète de la Convention de 1955, il est probable que les Etats qui y participeront voudront tout naturellement être en mesure de mettre en vigueur les règles nouvelles sans attendre un délai de dénonciation, qui peut aller jusqu'à cinq ans.
Après avoir examiné le problème de fond, on proposera quelques solutions pratiques.

sales, wish to preserve the solutions of the Hague Convention for the needs of large-scale international trade. Besides, if one thinks of a complete revision of the 1955 Convention, it is probable that the States which participate in it will wish, quite naturally, to be able to put the new rules into force without having to await the expiration of the time-limit for denunciation, which can be as long as five years.

After the underlying problem is examined, several practical solutions will be proposed.

I *Le problème*

5 On étudiera successivement deux questions, d'une part la possibilité d'amender le Traité malgré l'absence de clauses permissives, d'autre part l'effet d'une modification du Traité portant règle universelle.

A *Possibilité d'amender le Traité*

6 On peut poser que l'absence d'une clause permettant la revision ou la modification du Traité, ou autorisant la conclusion de traités futurs entre les Etats membres ne constitue pas un obstacle à la revision ou à l'amendement de la Convention de 1955.
Sur le plan du bon sens, il est évident qu'un traité d'unification du droit privé ne peut prétendre cristalliser l'état du droit de manière définitive.

7 C'est la raison pour laquelle, de nombreux traités contiennent des clauses de revision: on citera par exemple les articles 18, respectivement 17, des Conventions de Genève sur la loi applicable en matière d'une part de lettres de change, d'autre part de chèques, l'article 20 de la Convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger du 20 juin 1956, l'article 14 de la Convention pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage, du 23 septembre 1910 (clauses devenues traditionnelles dans la plupart des conventions de droit maritime), les articles 11 et suivants de la Convention postale universelle, Acte du 30 octobre 1957, etc. Mais, pour détaillées qu'elles soient, ces réglementations n'ont pour objet que la procédure même de revision et ne constituent nullement une affirmation formelle et solennelle du principe général selon lequel les Etats contractants sont habilités à reviser la Convention, ce droit paraissant aller de soi.

8 Quant à la doctrine, elle n'a jamais mis en doute la faculté des Etats de procéder à la modification de leurs traités. Car, comme le dit Rousseau,[4] «le droit des gens ne tire en définitive sa force que de l'accord des volontés». C'est pourquoi, selon Lord MacNair «*the parties are masters of the situation and they are free to modify one treaty by a later one*».[5] Wengler[6] va même jusqu'à écrire que, même en dépit du principe *ex injuria jus non oritur*, les Etats conservent la faculté de perpétrer, grâce à la conclusion d'un traité valable conformément au droit international, le «délit de droit international» de la violation d'un traité plus ancien...

[4] *Droit international public* 1970, t. I, p. 158.
[5] *Law of Treaties*, Oxford 1961, p. 219; voir aussi Brownlie, *Principles of public international law*, Oxford 1966, p. 501; Commission du droit international, *Annuaire* 1966, t. II, p. 83.
[6] *Völkerrecht*, vol. I, Berlin 1964, p. 414.

I *The problem*

5 Two questions will be studied in succession, one being the possibility of amending the Treaty despite the lack of clauses so permitting, the other being the effect of modifying a treaty which sets out a universal rule.

A *The possibility of amending the Treaty*

6 The position may be taken that the lack of a clause permitting revision or modification of the Treaty or authorizing the conclusion of later treaties between the Member States does not preclude revision or amendment of the 1955 Convention.
As a matter of good sense, it is clear that a treaty on unification of private law can have no claim to crystallize the state of the law in a definitive way.

7 This is the reason why numerous treaties contain clauses providing for revision; we cite for example articles 18 and 17, respectively, of the Geneva Conventions on the law applicable to bills of exchange and the law applicable to cheques, article 20 of the New York Convention on the recovery abroad of maintenance dated 20 June 1956, article 14 of the Convention for the unification of certain rules of law with respect to collisions between vessels dated 23 September 1910 (these clauses having become traditional in most of the conventions on maritime law), articles 11 and following of the Universal Postal Convention, Act of 30 October 1957, etc. But, however detailed they may be, these sets of rules cover only the procedure for revision and they do not constitute a formal and solemn affirmation of the general principle that the Contracting States are authorized to revise the Convention, this right seeming to go without saying.

8 As for the legal writers, they have never put in question the option on the part of the States to proceed with modification of their treaties. For, as Rousseau has said,[4] '*le droit des gens ne tire en définitive sa force que de l'accord des volontés*'. This is why, according to Lord MacNair 'the parties are masters of the situation and they are free to modify one treaty by a later one'.[5] Wengler[6] has even gone so far as to write that, despite the principle *ex injuria jus non oritur*, the States retained the option to perpetrate, by entering into a valid treaty in conformity with international law, the 'international law misdemeanour' of the violation of an earlier treaty ...

[4] *Droit international public* 1970, Volume I, p. 158.
[5] *Law of Treaties*, Oxford 1961, p. 219; see also Brownlie, *Principles of public international law*, Oxford 1966, p. 501; International Law Commission, *Yearbook* 1966, Volume II, p. 83.
[6] *Völkerrecht*, Volume I, Berlin 1964, p. 414.

9 La Convention de Vienne, dans ses articles 39 à 41, établit d'ailleurs de manière générale le droit pour des Etats contractants d'amender ou de modifier un traité antérieur, même lorsque le traité ne le prévoit pas. L'article 40 prévoit une procédure de revision supplétive lorsque le traité modifié n'en connaît point. L'article 30 règle les problèmes d'application de traités successifs.

10 Enfin, la pratique de la Conférence de La Haye consacre l'idée qu'un traité antérieur puisse être modifié, même si son texte ne le prévoit pas. Les exemples sont nombreux:

– La Convention sur la procédure civile de 1896 a été modifiée par la Convention du 17 juillet 1905, cette Convention a été modifiée par le Protocole de La Haye du 28 novembre 1923 permettant l'adhésion d'Etats tiers, puis par la Convention du premier mars 1954. Enfin cette dernière Convention a vu ses différents chapitres modifiés par les Conventions de 1965, de 1970 et par le projet actuellement à l'étude en matière d'assistance judiciaire et de *cautio judicatum solvi.*

– La Convention de 1961 sur la protection des mineurs a remplacé la Convention de 1902 sur la tutelle des mineurs, sans que cette dernière le permette expressément.

– On fera les mêmes remarques pour les Conventions récentes sur le divorce et le mariage par rapport aux anciennes Conventions de La Haye.

– Enfin, on notera que les Conventions établies par la Conférence il y a vingt-cinq ans, lors de sa Huitième session, en matière d'obligations alimentaires envers les enfants ont été complètement remaniées par des Conventions élaborées lors de la Douzième session en 1972.

De ce qui précède on peut conclure qu'il est donc possible aux Etats parties à la Convention de 1955 de modifier celle-ci par voie de protocole ou de revision générale.

B *Effet de la modification du Traité*

11 C'est le problème des effets de la modification du Traité qui provoque sur le plan théorique le plus de difficultés.
En effet, la Convention de 1955 ayant un caractère universel, les règles uniformes introduites dans les Etats contractants n'ont pas de caractère de réciprocité. Ces règles ne s'appliquent pas «entre Etats contractants», par exemple entre la Belgique et la France, mais «pour les Etats contractants», la Belgique et la France devant appliquer la loi de la résidence habituelle du vendeur, même si cette résidence est fixée au Panama. Qu'il s'agisse de ventes aux consommateurs ou d'une revision générale, les modifications éventuelles à apporter au Traité de 1955 devraient également avoir un caractère universel. Il faut entendre par là que la réglementation nouvelle projetée en matière de ventes aux consommateurs devrait s'appliquer à toutes ventes aux consommateurs ayant un caractère international, également sans caractère de réciprocité. Comme un Etat ne peut avoir en même temps et pour la même matière deux règles de conflit universelles, la nouvelle règle doit nécessairement exclure l'ancienne.

12 Or la doctrine relative à l'effet des amendements des traités ou des traités successifs, doctrine consacrée dans les articles 30 et 40 de la Convention de Vienne, ne s'est par préoccupée des conventions présentant un caractère universel. En présence de deux traités successifs, les Etats parties aux deux traités appliquent la réglementa-

9 The Vienna Convention, in articles 39–41, also establishes in a general fashion the right for the Contracting States to amend or to modify a prior treaty, even where the treaty does not so provide. Article 40 provides a supplementary procedure for revision where the treaty amended contains none. Article 30 deals with the problems of application of successive treaties.

10 Finally, the practice of the Hague Conference has enshrined the notion that a prior treaty may be modified even if its text does not so provide. There are numerous examples:

– The 1896 Convention on civil procedure was modified by the Convention of 17 July 1905, and the latter Convention was modified by the Hague Protocol of 28 November 1923 permitting accession by third States, then by the Convention of March 1st, 1954. Finally, different chapters of this latter Convention were modified by the Conventions of 1965 and of 1970 and by the draft presently under study, dealing with legal aid and security for costs.

– The 1961 Convention on the protection of infants replaced the Convention of 1902 on the guardianship of minors, although that Convention did not expressly permit such replacement.

– The same remarks may be made about the recent Conventions on divorce and marriage in relation to the old Hague Conventions.

– Finally, it should be noted that the Conventions prepared by the Conference 25 years ago, at its Eighth Session, dealing with maintenance obligations in respect of children were completely reworked in Conventions prepared at the Twelfth Session in 1972.

From what has been said above, one may conclude that it is possible therefore for the States Parties to the 1955 Convention to modify that Convention by means of a protocol or a general revision.

B *Effects of modification of the Treaty*

11 It is the problem of the effects of modification of the Treaty which gives rise to the greatest difficulties on the theoretical level.
Indeed, since the Convention of 1955 has a universal scope, the uniform rules introduced in the Contracting States are not reciprocal in nature. These rules do not apply 'between Contracting States', for example between Belgium and France, but 'for the Contracting States', Belgium and France having to apply the law of the seller's habitual residence even if that residence is in Panama. Whether it is consumer sales or a general revision which is involved, the possible modifications to be made in the 1955 Treaty should equally be universal in scope. This means that the new rules drafted for consumer sales ought to apply to all consumer sales having an international character, also without any requirement of reciprocity. As a State may not have, at the same time and for the same subject, two universal conflict rules, the new rule must necessarily exclude the old.

12 Now, the principle concerning the effect of amendments to treaties or to successive treaties, which was embodied in articles 30 and 40 of the Vienna Convention, did not take account of conventions that were universal in scope. Where there were two successive treaties, the States parties to the two treaties would apply the new

tion nouvelle, mais «dans les relations» entre les Etats parties aux deux traités et les Etats parties au seul traité antérieur, c'est la réglementation antérieure qui reste applicable. On voit que cette règle ne vise en fait que des traités présentant un caractère de réciprocité.

13 Que faire donc si un traité, modifiant en tout ou en partie la Convention de 1955, n'est adopté que par certains Etats parties à la Convention originaire? Faudra-t-il rendre réciproques, entre Etats parties à la Convention de 1955 et Etats parties aux deux Conventions, des normes qui auparavant avaient un caractère universel?

14 Cela semble, sur le plan pratique comme sur le plan doctrinal, difficile à réaliser. Comment, en effet, découvrir *a posteriori* des éléments de réciprocité justifiant l'application d'un régime spécial entre deux Etats, alors que les auteurs du Traité, en établissant la règle, avaient fait abstraction des relations que pouvait avoir le rapport juridique considéré avec le territoire des Etats contractants? Dans le cadre de la Convention-Vente, la difficulté ne serait pas insurmontable, car on pourrait considérer que le fait que vendeur et acheteur ont leur résidence habituelle sur le territoire d'Etats parties à la Convention de 1955 serait un élément suffisant pour justifier le maintien du régime ancien, quoique l'Etat de résidence du vendeur ou de l'acheteur ait adopté le régime nouveau. Une telle opération deviendrait quasiment impossible pour d'autres conventions ayant un caractère universel et faisant appel à de multiples rattachements, comme par exemple celle sur la loi applicable à la forme des testaments. Mais surtout ce qu'il importe de souligner, c'est que les Etats qui désirent aujourd'hui faire un sort spécial à la vente aux consommateurs désirent appliquer une nouvelle réglementation dans tous les cas et ne pas maintenir le régime de la Convention de 1955 «dans des relations» avec des Etats particuliers. Les obliger à dénoncer au préalable la Convention de 1955 constituerait une absurdité, car ce serait détruire l'édifice principal pour pouvoir construire une annexe!

15 Finalement, le problème évoqué, qui trouve son origine dans les discussions de la Commission spéciale sur la vente aux consommateurs, se résume à la question suivante: si des Etats A, B et C deviennent parties à un nouveau traité modifiant totalement ou partiellement la Convention de 1955, est-ce qu'un Etat D, partie au seul traité originaire, pourra reprocher à l'Etat A ou B de violer une obligation internationale en appliquant à une vente entrant dans le domaine de la Convention de 1955 une loi autre que celle de l'Etat D, loi considérée comme applicable dans le cadre de la Convention originaire à raison de la résidence du vendeur?

16 Il semble que le risque de reproche d'une violation d'obligations internationales dans un tel cas soit bien hypothétique. En effet, il convient de remarquer qu'un tel risque n'a jamais inquiété les auteurs des conventions internationales, ni la pratique des Etats ou des organisations internationales.

17 On soulignera tout d'abord que même lorsqu'un traité ayant un caractère universel contient une clause de revision, il ne se préoccupe pas pour autant des *effets* de cette revision dans les relations entre Etats parties au nouveau et à l'ancien Traité. C'est ainsi que les Conventions de Genève de 1930 et 1931 sur la loi applicable aux matières de lettres de change et de chèques organisent minutieusement leur revision, mais ne résolvent pas le problème, identique à celui qui se pose pour la Conven-

rules, but 'in the relations' between those States which were parties to the two treaties and those States which were parties only to the prior treaty, it is the prior set of rules that remains applicable. It may be seen that this rule applies in fact only to treaties which are reciprocal in nature.

13 What should be done then if a treaty, modifying in whole or in part the 1955 Convention, were to be adopted only by certain States Parties to the original Convention? Ought this to make the rules reciprocal, between States Parties to the 1955 Convention and States Parties to both Conventions, where the same rules were previously universal in nature.

14 This seems difficult to achieve both on the practical level and on the theoretical level. How indeed may we discover *a posteriori* elements of reciprocity which will justify the application of a special regime between two States, while the authors of the Treaty in establishing the rule paid no attention to the relations that the legal relationship in question might have with the territory of the Contracting States? In the framework of the Sales Convention the difficulty would not be insurmountable, for one might consider that the fact that seller and purchaser have their habitual residences on the territory of States Parties to the 1955 Convention would be an element sufficient to justify maintaining the old regime, although the State of the seller's residence or that of the buyer's residence had adopted the new regime. Such an operation would become almost impossible for other Conventions which are universal in scope and which make use of multiple connecting factors, as for example the Convention on the law applicable to the form of wills. But what should be stressed above all is that the States which now wish to have special treatment for consumer sales want to apply the new set of rules in all cases, and not to maintain the regime of the 1955 Convention 'in the relations' with particular States. To oblige them beforehand to denounce the 1955 Convention would constitute an absurdity, for this would be destroying the main building in order to construct an annex!

15 Finally, the problem raised, which had its origin in the discussions of the Special Commission on consumer sales, may be reduced to the following question: If States A, B and C become Parties to a new treaty modifying in whole or in part the 1955 Convention, may State D, a party only to the original treaty, blame State A or B for violating an international obligation by applying to a sale which falls within the scope of the 1955 Convention a law other than that of State D, which latter law is deemed applicable under the original Convention by reason of the seller's residence?

16 It seems that the risk of being blamed for a violation of international obligations in such a case would be rather hypothetical. Indeed, it should be pointed out that such a risk has never troubled the drafters of international conventions, nor the practice of States and international organizations.

17 We should emphasize, first of all, that even where a treaty of universal scope contains a clause providing for its revision, it does not even so deal with the *effects* of such a revision in the relations between States Parties to the new Treaty and to the old Treaty. Thus it is that the Geneva Conventions of 1930 and 1931 on the law applicable to bills of exchange and to cheques set out in detail the procedures for their revision, but do not resolve the problem, identical to that which is posed by the 1955

tion de 1955, du régime applicable «dans les relations» entre Etats parties à l'ancienne réglementation et ceux qui auraient adopté la nouvelle. A Panama en 1975 et à Montevideo en 1979 des conférences de droit international privé réunies par l'Organisation des Etats Américains ont successivement adopté des Conventions sur la loi applicable en matière de lettres de change et de chèques ayant un caractère universel, comme les Conventions de Genève, et le problème de la coexistence des deux instruments n'a même pas été soulevé.[7]
La Convention du premier juillet 1964 portant loi uniforme en matière de ventes internationales d'objets mobiliers corporels, dite «LUVI I», a fait l'objet, on le sait, d'une revision complète au sein de la Commission des Nations Unies pour le droit du commerce international (CNUDCI). Au printemps 1980 se tiendra à Vienne, sous l'égide des Nations Unies, une conférence diplomatique pour adopter un nouveau traité connu des spécialistes sous le nom de «LUVI II». Or la LUVI I, qui contient d'ailleurs des clauses de revision dont l'ONU ne semble pas avoir tenu compte, établit un régime universel de droit matériel en matière de vente internationale sans aucune condition de réciprocité. Ce régime ne pourra évidemment pas coexister avec un nouveau régime qui serait instauré par la LUVI II. Le problème du régime qui serait finalement applicable «dans les relations» entre Etats restant Parties à la LUVI I et ceux qui abandonneraient celle-ci pour devenir Parties à la LUVI II, n'a jamais, semble-t-il, été évoqué et il ne semble pas que la LUVI II exige comme condition de son entrée en vigueur, pour les Etats parties à la LUVI I, une dénonciation de cette dernière.

18 Finalement, on peut se demander si le problème soulevé lors de la Commission spéciale sur les ventes aux consommateurs n'est pas un faux problème. De fait, même si la Convention de 1955 contenait une disposition analogue à la règle très générale figurant à l'article 22 de la Convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires ou à l'article 20 de la Convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, la question ne serait pas pour autant résolue. En effet, poser que la Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels un Etat contractant est ou sera partie et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, n'éclaire pas sur le sort des régimes universels successifs dans les relations entre Etats à l'ancien et au nouveau Traité!

19 Comme il paraît impossible sur le plan pratique et doctrinal de rendre partiellement réciproque ce qui est universel pour s'aligner sur la norme de l'article 30 de la Convention de Vienne, et que par ailleurs on ne peut guère supposer qu'en incluant des dispositions de sauvegarde dans leurs conventions les auteurs des récentes Conventions de La Haye veuillent inciter les Etats à violer des obligations internationales préexistantes, on doit conclure que l'adoption d'un régime universel nouveau exclut nécessairement un régime universel ancien. Un Etat partie au traité originaire ne pourrait donc pas reprocher à un Etat devenu partie au régime nouveau de ne pas appliquer des règles qui, pour lui, sont désormais abrogées.

[7] Il convient de souligner que le Brésil, qui joue un rôle très important dans le cadre de l'Organisation des Etats Américains, est Partie aux Conventions de Genève.

Convention, of the regime which will apply 'in the relations' between States Parties to the old set of rules and those which adopt the new set. At Panama in 1975 and at Montevideo in 1979 conferences on private international law held by the Organization of American States successively adopted conventions on the law applicable to bills of exchange and to cheques which were universal in scope like the Geneva Conventions, and the problem of the co-existence of the two instruments was not even raised.[7]
The Convention of July 1st, 1964 relating to a uniform law on the international sale of goods, referred to as 'ULIS I', has undergone, as one knows, a complete revision within the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL). In the spring of 1980 there will be held at Vienna, under the auspices of the United Nations, a diplomatic conference to adopt a new treaty, known to the specialists by the name of 'ULIS II'. Now ULIS I, which also contains clauses providing for revision which the UNO does not seem to have taken into account, established a universal regime for the substantive law of international sales, without any condition of reciprocity. This regime obviously will not be able to co-exist with a new regime which would be instituted by ULIS II. The problem of the regime which would finally be applicable 'in the relations' between States which remain Parties to ULIS I and those which may abandon it to become Parties to ULIS II has never, it seems, been brought up, and it does not appear that ULIS II requires, as a condition of its entry into force, that the States Parties to ULIS I denounce it.

18 Finally, one may ask whether the problem raised during the Special Commission on consumer sales is not a false problem. Indeed even if the 1955 Convention contained a provision analogous to the very general rule appearing in article 22 of the Convention on the law applicable to agency or in article 20 of the Convention on the law applicable to matrimonial property regimes, the question would not thereby be resolved. Indeed, to state that the Convention shall not affect any other international instrument containing provisions on matters governed by the Convention to which a Contracting State is, or becomes, a Party does not clarify the treatment to be given to universal successive regimes in the relations between States Parties to the old and to the new Treaty.

19 As it seems impossible on the practical and theoretical level to render partially reciprocal what is universal, in order to align it with the rule of article 30 of the Vienna Convention, and in addition one may scarcely suppose that by including saving clauses in their conventions the drafters of the recent Hague Conventions wanted to encourage the States to violate pre-existing international obligations, one must conclude that the adoption of a new universal regime necessarily excludes a former universal regime. A State Party to the original treaty would not, then, be able to blame a State which became a Party to the new regime for not applying rules which, as to it, are henceforth abrogated.

[7] It should be mentioned that Brazil, which plays an important role in the Organization of American States, is a Party to the Geneva Convention.

II *Solutions pratiques*

20 Compte tenu de ce qui vient d'être dit, on pourrait ignorer les préoccupations qui se sont fait jour lors de la Commission sur la vente aux consommateurs, en misant sur le fait qu'aucun Etat partie à la Convention de 1955 ne viendrait se plaindre, et se borner à élaborer une nouvelle convention mentionnant qu'elle remplace cette dernière en la matière.
Toutefois, en raison de la généralité du problème, on peut aussi vouloir y faire face et l'aborder franchement. Comme le seul danger que l'on puisse craindre est qu'un Etat partie à la Convention de 1955, ou qui deviendrait ultérieurement partie à celle-ci, puisse reprocher à d'autres Etats contractants de ne pas appliquer intégralement le Traité, il semble suffisant de fournir à ces derniers Etats un «appui moral» qui leur permette de faire face aux reproches.

1 *Esquisse d'un système*

21 A cette fin, on proposerait le schéma suivant: la Conférence pourrait élaborer un court *protocole* à la Convention de 1955, protocole qui poserait simplement le principe d'une possibilité de modification de la Convention. Ce protocole serait ouvert à la ratification ou à l'adhésion des Etats parties à la Convention de 1955. Pour inciter tous ces Etats à accepter le principe d'une possibilité de modification et pour renforcer la position des Etats désireux de mettre en oeuvre une telle modification, la Session plénière pourrait adopter une *recommandation* qui figurerait dans l'Acte final, recommandation insistant sur l'utilité du protocole et sur la nécessité de permettre l'établissement d'un régime universel remplaçant en tout ou en partie le régime actuel de la Convention de 1955. Adoptée, sur le plan des principes, par l'ensemble des Etats membres de la Conférence, une telle recommandation pourrait d'ailleurs constituer une base pour la pratique de la Conférence lorsqu'il paraîtra utile de modifier d'autres conventions à caractère universel. Quant aux modifications elles-mêmes, elles seront mises en oeuvre dans des instruments *ad hoc* (convention particulière sur la vente aux consommateurs, convention générale sur la vente) qui devraient se référer et à la Convention de 1955 et au protocole annexé. Ce système n'empêchera évidemment pas un Etat partie à la Convention de 1955 de vouloir «faire le mort» et de ne pas accepter le principe d'une modification, mais sur le plan politique, cela enlèverait beaucoup de force à ses arguments, s'il voulait ultérieurement se plaindre.

2 *Application possible en matière de ventes aux consommateurs*

22 Le problème de la modification de la Convention de 1955 prend un intérêt immédiat à raison des travaux de la Commission spéciale sur la loi applicable à la vente aux consommateurs. On sait que la Commission spéciale a élaboré un projet de Convention, on sait aussi que certaines délégations désireraient simplement ne pas appliquer la Convention de 1955 à la vente aux consommateurs, sans pour autant adopter nécessairement un nouveau régime uniforme pour ces ventes.[8] Les choix définitifs seront faits dans le cadre d'autres discussions.

[8] Voir *Document préliminaire No 2*, Matières diverses, *de novembre 1979*.

II *Practical solutions*

20 In view of what has just been said, one might ignore the concern that came to light during the Commission on consumer sales, relying on the fact that no State Party to the 1955 Convention would come forward to complain, and limiting the endeavour to the preparation of a new convention which would mention that it replaces the former Convention in the subject area.
However, because the problem is of general breadth, it might also be desirable to face up to it and to tackle it head on. Since the sole danger that should cause concern is that a State Party to the 1955 Convention, or which might later become a Party to that Convention, would blame other Contracting States for not applying the Treaty in its entirety, it would seem sufficient if these latter States were to be furnished with the 'moral support' which would permit them to stand up to the blame.

1 *Outline for a system*

21 To achieve this end, the following approach might be proposed. The Conference would prepare a short *protocol* to the 1955 Convention, which protocol would set out merely the principle of the possibility to modify the Convention. This protocol would be open to ratification or accession by the States Parties to the 1955 Convention. In order to encourage all these States to accept the principle of the possibility of modification and to reinforce the position of the States which desire to put such a modification into effect, a Plenary Session might adopt a *recommendation* which would appear in the Final Act, which recommendation would emphasize the usefulness of the protocol and the necessity of permitting establishment of a universal regime, replacing in whole or in part, the present regime of the 1955 Convention. If adopted, on the level of principle, by the entirety of the Member States of the Conference, such a recommendation might also constitute a basis for the Conference's practice when it appears useful to modify other conventions of a universal scope. As to the modifications themselves, they will be put into effect in *ad hoc* instruments (special convention on consumer sales, general convention on sales) which should refer both to the 1955 Convention and to the annexed protocol. This system obviously would not prevent a State Party to the 1955 Convention from wanting to 'play dead' and not accept the principle of the modification, but on the political level that would take away much of the force of its arguments if it later wanted to complain.

2 *Possible application to the topic of consumer sales*

22 The problem of the modification of the 1955 Convention takes on an immediate interest because of the work of the Special Commission on the law applicable to consumer sales. We know that the Special Commission prepared a draft Convention and also that certain delegations would like simply not to apply the 1955 Convention to consumer sales, without necessarily going on to adopt a new uniform regime for these sales.[8] The definitive choices will be made within the framework of other discussions. Besides, it is necessary to take into

[8] See *Preliminary Document No 2*, Miscellany, *of November 1979*.

Par ailleurs, il faut tenir compte du fait qu'une revision générale de la Convention de 1955 peut être décidée par la Session plénière.

a Teneur du protocole qui serait annexé à la Convention de 1955

23 – Un système «étroit» pourrait consister en ce que le protocole précise que la Convention de 1955 est complétée par un texte donné et que ce texte permette à un Etat partie à la Convention de 1955 de «se réserver le droit de ne pas appliquer la Convention aux ventes aux consommateurs régies par la Convention de La Haye sur la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs du ...».

– Ou encore le protocole pourrait prévoir que l'article premier, alinéa 2 de la Convention de 1955 est complété par une disposition prévoyant «qu'elle ne s'applique pas à certaines ventes aux consommateurs régies par la Convention de La Haye sur la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs...».

24 Sur le plan technique, il est possible qu'un protocole annexé à la Convention crée la possibilité d'une réserve (on trouve des exemples de ce type dans la pratique du Conseil de l'Europe: c'est ainsi que l'article 7 de la Convention sur la réduction des cas de pluralités de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963, a fait l'objet d'une réserve introduite par l'article 3 d'un protocole additionnel, signé à Strasbourg le 24 novembre 1977; de même, deux Protocoles additionnels à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signés le 14 et le 17 mars 1978, ont introduits des réserves à la Convention principale).

25 L'emploi d'un tel système présente néanmoins des inconvénients: le procédé de la réserve n'a jamais été vu avec beaucoup de faveur au sein de la Conférence, mais surtout, un tel système ne résoudrait que le problème de la vente aux consommateurs alors qu'il peut sembler préférable d'établir une norme plus générale posant le principe d'une modification possible, afin de préparer le terrain à une revision éventuelle de la Convention.

26 C'est pourquoi, on verrait avec beaucoup plus de faveur un protocole qui prévoierait que la Convention de 1955 est complétée par un article additionnel ayant la teneur suivante:
«La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels un Etat contractant est ou sera partie et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.»
Une telle disposition figure à l'article 22 de la Convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires, à l'article 19 de la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires et à l'article 20 de la Convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux. Les motifs qui sont à la base de ces dispositions, à savoir que l'unification présente du droit ne doit pas être cristallisée à jamais et qu'il faut laisser aux Etats contractants la liberté de tenir compte de l'évolution de la situation, semble valoir pour une Convention sur la loi applicable en matière de ventes, dont les principes de base ont été élaborés bien avant la dernière guerre.

b Instrument propre à la vente aux consommateurs

27 Si l'on part de l'idée qu'un protocole à la Convention de 1955 contiendra une règle générale analogue à celle qui vient d'être citée, il faudrait que le texte relatif

account the fact that a general revision of the 1955 Convention may be decided upon by the Plenary Session.

a Pattern of the protocol which would be annexed to the 1955 Convention

23 – A 'narrow system' might consist of setting out in the protocol that the 1955 Convention has been complemented by a given text and that this text permits a State Party to the 1955 Convention 'to reserve the right not to apply that Convention to consumer sales governed by the Hague Convention on the law applicable to certain consumer sales dated ...'.

– Or yet, the protocol might provide that article 1, second paragraph, of the 1955 Convention is complemented by a provision stating 'that it does not apply to certain consumer sales governed by the Hague Convention on the law applicable to certain consumer sales ...'.

24 On the technical level, it is possible that a protocol annexed to the Convention might create the possibility of a reservation (examples of this type can be found in the practice of the Council of Europe: thus it is that article 7 of the Convention on the reduction of cases of multiple nationality, signed at Strasbourg on the 6th of May 1963, was made the subject of a reservation introduced by article 3 of an additional protocol signed at Strasbourg on the 24th of November 1977; likewise, two additional protocols to the European Convention on mutual assistance in criminal matters, signed the 14th and the 17th of March 1978, introduced reservations to the main Convention).

25 The use of such a system offers nonetheless some disadvantages: the use of reservations has never been looked upon with much favour within the Conference but, above all, such a system would resolve only the problem of consumer sales, while it may seem preferable to establish a more general rule setting forth the principle of possible modification in order to prepare the ground for a possible revision of the Convention.

26 For this reason, it would be much more desirable to have a protocol which would provide that the 1955 Convention is complemented by an additional article reading as follows:
'The Convention shall not affect any other international instrument containing provisions on matters governed by this Convention to which a Contracting State is, or becomes, a Party.'
Such a provision appears in article 22 of the Convention on the law applicable to agency, in article 19 of the Convention on the law applicable to maintenance obligations and in article 20 of the Convention on the law applicable to matrimonial property regimes. The underlying reasons for these provisions, which are that the current unification of law ought not to be set in concrete forever and that Contracting States should be left with the freedom to take into account the evolution of the situation, seem to be valid for a convention on the law applicable to sales, the basic principles of which were set out well before the last war.

b An instrument specific to consumer sales

27 If the idea were to be accepted that a protocol to the 1955 Convention should contain a general rule similar to the one which has just been quoted, it would be

à la vente aux consommateurs contienne des dispositions de mise en oeuvre du système.
Si l'on part du texte actuel de la Convention sur la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs, dont les règles tendent à remplacer celles de la Convention de 1955, il suffirait de préciser dans un article que «pour les ventes définies à l'alinéa premier, la présente Convention remplace la Convention de 1955». Une clause finale prévoierait que «pour les Etats parties à la Convention de 1955, cette Convention en matière particulière n'est ouverte à la ratification ou à l'adhésion que des Etats parties au protocole annexé à la Convention de 1955».

28 Si, au contraire, il est admis que deux attitudes puissent être prises, soit prendre le nouveau régime, soit simplement exclure du domaine de la Convention de 1955 les ventes aux consommateurs définies par la nouvelle Convention de La Haye, il faudrait aller plus loin.

29 La nouvelle Convention sur la vente aux consommateurs pourrait être articulée en plusieurs chapitres:

– Un chapitre premier serait constitué par les articles définissant les ventes aux consommateurs que l'on veut soustraire du régime de la Convention de 1955.

– Un chapitre II serait constitué par les règles de fond instituant le nouveau régime. Un dernier article de ce chapitre prévoierait que pour les Etats parties à la Convention, ce nouveau régime remplace celui de la Convention de 1955.

– Enfin, un troisième chapitre prévoierait que les Etats parties à la Convention peuvent se borner à déclarer que les ventes définies au chapitre premier sont soustraites du régime de la Convention de 1955, sans néanmoins adopter le nouveau régime prévu au chapitre II.

30 Si la Conférence admet que l'on puisse prendre deux positions, l'avantage du système proposé, consistant à les définir dans le même instrument, serait de faciliter l'entrée en vigueur du ou des nouveaux systèmes. En effet, les conventions multilatérales n'entrent généralement en vigueur qu'à la suite de trois ratifications Si l'on crée des instruments séparés, l'un pour le nouveau régime uniforme, l'autre pour l'exclusion pure et simple, il se pourrait que deux Etats ratifient un instrument et deux Etats l'autre, sans qu'aucun de ceux-ci ne puisse entrer en vigueur. Au contraire, dans le système proposé, dès que trois Etats auront ratifié la nouvelle Convention, celle-ci entrera en vigueur pour les Etats contractants considérés quelle que soit l'option prise.

necessary that the text dealing with consumer sales contain provisions for putting the system into effect.
If we were to start from the current text of the Convention on the law applicable to certain consumer sales, the rules of which would replace those of the 1955 Convention, it would suffice to set out in an article that 'for the sales defined in article 1, this Convention replaces the 1955 Convention'. A final clause would provide that 'for the States Parties to the 1955 Convention, this Convention dealing with a special field is open to ratification or accession only by the States Parties to the protocol annexed to the 1955 Convention'.

28 If, to the contrary, it is agreed that one of two approaches may be taken, either to take the new regime, or merely to exclude from the scope of the 1955 Convention consumer sales as defined by the new Hague Convention, it would be necessary to go further.

29 The new Convention on consumer sales might be set down in several chapters:

– Chapter I would be made up of the articles defining the consumer sales that are to be removed from the regime of the 1955 Convention.

– Chapter II would consist of the basic rules setting up the new regime. The last article of this chapter would provide that, for the States Parties to the Convention, this new regime would replace that of the 1955 Convention.

– Finally, the third chapter would provide that States Parties to the Convention may limit themselves to declaring that the sales defined in Chapter I are removed from the regime of the 1955 Convention, without necessarily adopting the new regime provided in Chapter II.

30 If the Conference agrees that one of two positions may be taken, the advantage of the system proposed, which consists of defining them in the same instrument, would be to facilitate the entry into force of one or both new systems. Indeed, multilateral conventions generally enter into force only after three ratifications. If separate instruments were created, one for the new uniform regime, the other for the pure and simple exclusion, it could happen that two States would ratify one instrument and two States the other, without either of them entering into force. On the other hand, under the system proposed, as soon as three States have ratified the new Convention, it would enter into force for the Contracting States in question, whatever the options taken.

Addendum

Prise de position du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, dépositaire des Conventions de La Haye

NOTE DE LA DIRECTION DES TRAITÉS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES DES PAYS-BAS

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé a soumis un certain nombre de questions au Ministère des Affaires Etrangères, lequel est

Addendum

Position taken by the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands depositary for the Hague Conventions

NOTE FROM THE DIRECTORATE OF TREATIES OF THE NETHERLANDS MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

The Secretary-General of The Hague Conference on International Private Law has submitted a number of questions to the Ministry of Foreign Affairs, the depositary of

dépositaire de la Convention signée à La Haye, le 15 juin 1955, sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels; ces questions portent sur la revision ou la modification éventuelle de la Convention.
Le Secrétaire général a notamment demandé s'il est possible de reviser ou de modifier un traité ne comportant aucune disposition en matière de revision ou de modification.
La réponse à cette question est affirmative (voir l'article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). Conformément au droit international public (cf. *articles 30 et 40 de la Convention de Vienne) le nouveau traité ne remplace l'ancien que dans les relations entre les Etats parties au nouveau traité, l'ancien traité restant applicable*

1) entre les Etats parties aux deux traités, d'une part, et les Etats qui ne sont parties qu'à l'ancien traité, de l'autre; et

2) entre les Etats qui ne sont parties qu'à l'ancien traité.

Cette situation est assez gênante dans le cas des traités visant à l'unification de certaines règles de droit. Il faut alors essayer d'amener tous les Etats parties à l'ancien traité à devenir parties au nouveau traité. Et il est possible de disposer que le nouveau traité n'entre en vigueur que lorsqu'un nombre d'Etats égal à celui des Etats parties à l'ancien traité sont devenus parties au nouveau traité.
Le nouveau traité pourrait également stipuler que la date d'entrée en vigueur sera fixée lors d'une réunion des Etats contractants, réunion au cours de laquelle pourra être choisie une date où le plus grand nombre possible d'Etats parties à l'ancien traité auront ratifié, accepté ou approuvé le nouveau traité. Dans le cas où l'on ne parvient pas à amener tous les Etats parties à l'ancien traité à devenir partie au nouveau traité, et que la coexistence des deux traités conduise à des difficultés insurmontables, la possibilité existe toujours de dénoncer l'ancien traité.
Malgré ces deux solutions il subsiste néanmoins un problème: en vertu de l'article 8 ou de l'article 11 de la Convention de 1955, tout Etat peut devenir partie à la Convention aussi longtemps que celle-ci est en vigueur. Les dispositions de l'article 40, paragraphe 5, de la Convention de Vienne sur le droit des traités n'apportent qu'une solution partielle à ce problème, puisqu'un Etat qui devient partie à l'ancien traité peut exclure expressément la validité du nouveau traité.
Afin d'éviter ce problème à l'avenir, il serait souhaitable de veiller à ce que les futurs traités comportent toujours une disposition stipulant qu'en cas de revision du traité les Etats ne peuvent devenir parties qu'au traité revisé après l'entrée en vigueur de la revision et non plus à l'ancien traité. On pourrait envisager une disposition analogue pour la modification des conventions.

Dans les deux cas – modification ou revision de la Convention de 1955 – la coexistence de deux conventions – une nouvelle et une ancienne – donnera lieu à des problèmes.

the Hague Convention on the law applicable to the international sales of goods of 15 June 1955, in connection with the possible revision or modification of the Convention.

The Secretary-General asked whether it is possible to modify or revise a treaty if the treaty concerned contains no provisions on revision or modification.

This is indeed possible (see article 40 of the Vienna Convention on the law of treaties). According to current international law (articles 30 and 40 of the Vienna Convention) the later treaty only replaces the earlier one in respect of States which are parties to the later one. The earlier treaty continues to apply

1) between States which are parties to both treaties, on the one hand, and States which are parties to the earlier treaty only, on the other; and

2) between States which are parties to the earlier treaty only.

Such a situation is considered to be anomalous when the purpose of the treaty is to unify certain rules of law. In such cases efforts should be made to persuade all the States which are parties to the earlier treaty to become parties to the later treaty. A provision can be made stating that the later treaty will only come into force when the number of States that have become parties to it equals the number that were parties to the earlier treaty.
The later treaty could also provide that the date of entry into force shall be decided at a meeting of the Contracting States, during which meeting a date can be chosen by which as many as possible of the States which are parties to the earlier treaty have ratified, accepted or approved the later treaty. If not all the parties to the earlier treaty are persuaded to become parties to the later one, and if the existence of two treaties leads to insurmountable problems, it is always possible to denounce the earlier treaty.
There is a problem connected with these two solutions in that, under articles 8 and 11 of the 1955 Convention, States can become parties to that Convention as long as it remains in force. The provisions of article 40, paragraph 5 of the Vienna Convention on the law of treaties only provide a partial solution to this problem since a State which becomes a party to the earlier treaty can explicitly refuse to recognize the validity of the later one.

In order to prevent such problems arising with new treaties it would seem desirable to include in all future treaties a provision stating that if the treaty is revised a State that wishes to become a party to it may only become a party to the revised version after it has entered into force and may no longer become a party to the earlier treaty. This could also be stipulated in the provisions on the modification of the treaty.
Either a protocol for the modification of the 1955 Convention or a revision of the Convention will lead to difficulties because of the coexistence of an earlier and a later version.

Note sur la revision de la Convention du 15 juin 1955 pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile

ÉTABLIE PAR LE BUREAU PERMANENT

Document préliminaire No 13 de janvier 1980

1 Dans la partie C, point 6 de l'Acte final du 23 octobre 1976, la Treizième session a prié la Commission d'Etat d'examiner l'opportunité *d'inviter le Bureau Permanent d'entreprendre une étude sur la revision de la Convention du 15 juin 1955 pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile, afin que la Quatorzième session puisse prendre une décision sur ce point.* Ce sujet avait déjà été proposé lors de la Douzième session de 1972 par le regretté Président M. De Winter (*Actes et documents de la Douzième session*, t. I, p. 62, *Document préliminaire No 1 de septembre 1972).*

2 Il avait été établi à l'intention de la Treizième session un *Document préliminaire K* d'octobre 1976, constitué par une Note sur la Convention du 15 juin 1955 (voir *Actes et documents de la Treizième session*, tome I, p. 140–145). Cette Note, très documentée, n'a fait l'objet d'aucune discussion de fond lors de la Treizième session qui s'est bornée à inviter le Bureau Permanent à entreprendre une étude d'opportunité.

3 De l'avis de la Commission d'Etat et du Bureau Permanent, à un tel stade préliminaire il paraît difficile d'approfondir plus que ne l'a fait le *Document préliminaire K* la question d'une revision éventuelle de la Convention de 1955.
Le Bureau Permanent a effectué quelques sondages sur la question de la revision de la Convention de 1955 auprès de diverses administrations des Etats membres. Il semble que cette question ne suscite pas beaucoup d'intérêt. En effet, si les mécanismes de la Convention du 15 juin 1955 ont bien été utilisés, c'est à l'occasion de conventions particulières telles que la Convention sur l'administration internationale des successions et la Convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux. Dans ces applications du mécanisme du renvoi les Conventions particulières en question sont d'ailleurs allées beaucoup plus loin que la Convention du 15 juin 1955 puisqu'elles règlent non seulement les conflits négatifs au profit soit de la loi du domicile, soit de la loi nationale selon les systèmes en présence, mais également le conflit le plus important, le *conflit positif* qui s'élève lorsque chaque for prétend donner compétence à sa propre loi (article 3, No 2 de la Convention sur l'administration internationale des successions et articles 4 et 5 de la Convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux).

4 Il semble, ainsi que le soulignait déjà le *Document préliminaire K* d'octobre 1976, que les règles de la Convention de 1955 semblent très abstraites alors que la tendance suivie à la Conférence de La Haye est plutôt de régler directement des problèmes concrets.
C'est pourquoi on peut se demander si, au lieu de tenter de reviser sur des bases, à nouveau générales et abs-

Note on the revision of the Convention of 15 June 1955 to regulate conflicts between the law of nationality and of domicile

DRAWN UP BY THE PERMANENT BUREAU

Preliminary Document No 13 of January 1980

1 In part C, item 6 of the Final Act of 23 October 1976, the Thirteenth Session requested the Standing Government Committee to study the desirability *of inviting the Permanent Bureau to undertake a study on the revision of the Convention of 15 June 1955 to regulate conflicts between the laws of nationality and of domicile, in order that the Fourteenth Session might take a decision on this point.* This subject had already been proposed at the Twelfth Session in 1972 by its President Mr De Winter (*Acts and Documents of the Twelfth Session*, Book I, p. 62, *Preliminary Document No 1 of September 1972*).

2 The Permanent Bureau had drawn up, for the attention of the Thirteenth Session, *Preliminary Document K* of October 1976, which consisted of a Note on the Convention of 15 June 1955 (see *Acts and Documents of the Thirteenth Session*, Book I, pp. 140–145). This Note, fully documented, was not discussed in depth at the Thirteenth Session, which merely asked the Permanent Bureau to undertake a feasibility study.

3 In the opinion of the Standing Government Committee and of the Permanent Bureau it seems difficult at this preliminary stage to examine in more depth than has been done in *Preliminary Document K* the question of the possible revision of the 1955 Convention.
The Permanent Bureau has sounded out the administration of several Member States on the question of revision of the 1955 Convention. This question does not seem to raise much interest. Indeed, where the mechanisms of the 1955 Convention have been used, it has been in the preparation of certain particular conventions, such as the Convention concerning the international administration of the estates of deceased persons or that on the law applicable to matrimonial property regimes. In these applications of the renvoi mechanism, the particular Conventions in question have gone much further than the Convention of 15 June 1955 since they regulate not only the negative conflicts, in favour either of the law of the domicile or of the national law according to the systems involved, but also the more important conflict, the *positive conflict* that arises where each jurisdiction claims that its own law governs (article 3, sub-paragraph 2 of the Convention concerning the international administration of the estates of deceased persons, and articles 4 en 5 of the Convention on the law applicable to matrimonial property regimes).

4 It seems, as was already emphasized in *Preliminary Document K* of October 1976, that the rules of the 1955 Convention are quite abstract, while the tendency followed in the Hague Conference is rather to deal directly with the concrete problems.
For this reason one might ask whether, instead of trying to revise – on the same general and abstract basis as

traites, une Convention qui n'a guère eu de succès, il ne conviendrait pas plutôt de se borner à inviter les Commissions spéciales chargées d'élaborer des régles de conflit uniformes à examiner, pour chaque matière particulière, l'opportunité d'utiliser ou non certains des mécanismes de la Convention-Renvoi.

before – a Convention which has not met with success, it would not be better simply to ask the Special Commissions charged with preparing uniform conflict rules to examine, for each particular topic, the feasibility of utilizing certain mechanisms of the Renvoi Convention.

Commission spéciale

Note du Bureau Permanent

Conformément à la tradition ne sont pas reproduits les Documents de travail et Procès-verbaux des séances de la Commission spéciale.

Notice by the Permanent Bureau

As in the past, the Working Documents and the Minutes of the Special Commission's meetings have not been reproduced in this volume.

Liste des participants à la Commission spéciale

List of participants in the Special Commission meeting

La Commission spéciale a siégé du 4 au 8 février 1980

The Special Commission met from February 4 to 8, 1980

BUREAU DE LA COMMISSION SPÉCIALE

OFFICERS OF THE SPECIAL COMMISSION

Président – Chairman

M. *B. Walsh*, Judge of the Supreme Court of Ireland, President of the Law Reform Commission, Judge of the European Court of Human Rights

Vice-Président – Vice-Chairman

M. *Ph. Francescakis*, directeur de recherche honoraire au Centre national (français) de la recherche scientifique, ancien professeur à l'Université de Thessalonique

Rapporteur – Reporter

Les membres du Bureau Permanent
The members of the Permanent Bureau

MEMBRES – MEMBERS

M. *C. D. van Boeschoten*, avocat à la Cour de cassation des Pays-Bas, vice-président de la Commission d'Etat néerlandaise pour la codification du droit international privé
M. *A. Boggiano*, Professor, Faculty of Law, National University of Buenos Aires
M. *J.-G. Castel*, Q.C., Officer of the Department of External Affairs, Ottawa
M. *L. Citarella*, professeur à l'Université de Rome, conseiller juridique au Ministère des Affaires étrangères
M. *E. M. Curia*, Third Secretary, Embassy of Argentina at The Hague
M. *A. L. Diamond*, Professor of Law, Director, Institute of Advanced Legal Studies (University of London)
M. *A. Duchek*, Director, Federal Ministry of Justice, Vienna
M. *B. Godet*, suppléant du chef de la Section de droit international public du Département fédéral des Affaires étrangères, Berne
M. *I. Govey*, Principal Legal Officer, International Trade Law Branch, Attorney General's Department, Canberra
M. *M. Hanotiau*, chef de section au Ministère de la Justice, Bruxelles
Mme *D. I. Hassan*, First Secretary, Embassy of the Arab Republic of Egypt at The Hague
M. *K. Hosokawa*, First Secretary, Embassy of Japan at The Hague
M. *H. Jokela*, Professor, University of Helsinki
M. *F. J. E. Jordan*, Director, Constitutional, Administrative and International Law Section, Federal Department of Justice, Ottawa
M. *J. Lemontey*, sous-directeur au Ministère de la Justice, Paris
M. *B. G. Nilsson*, Head of Division, Ministry of Justice, Stockholm
M. *A. Osório de Castro*, avocat, vice-président du Conseil général de l'ordre des avocats du Portugal
M. *P. Pfund*, Assistant Legal Adviser for Private International Law, Department of State, Washington
M. *W. L. M. Reese*, Professor, Columbia Law School, New York
M. *M. Röbbert*, Regierungsdirektor, Federal Ministry of Justice, Bonn
M. *M. Russell*, Legal Assistant to the Attorney General, Dublin
M. *J. Růžička*, Director of the Legal Department of the Ministry of Foreign Trade, Prague
M. *F. Schockweiler*, conseiller de gouvernement au Ministère de la Justice, Luxembourg
M. *J. C. Schultsz*, professeur à l'Université Erasme de Rotterdam, président de la Commission d'Etat néerlandaise pour la codification du droit international
M. *P. Volken*, chef de la Section de droit international privé, Office fédéral de la Justice, Berne

SECRÉTARIAT – SECRETARIAT

M. *G. A. L. Droz*, secrétaire général
M. *M. L. Pelichet*, secrétaire général adjoint
M. *C. A. Dyer*, premier secrétaire au Bureau Permanent
M. *J. H. A. van Loon*, secrétaire au Bureau Permanent

M. *E. Gaillard*, assistant à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris-II

CONSULTANTS INVITÉS PAR LE BUREAU PERMANENT

CONSULTANTS INVITED BY THE PERMANENT BUREAU

M. *H. H. M. Sondaal*, chef du Service des traités au Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas
M. *F. Majoros*, maître de recherches à la Faculté de droit de l'Université de Cologne

Rapport sur les résultats de la Commission spéciale sur les matières diverses

ÉTABLI PAR LE BUREAU PERMANENT

Document préliminaire A de juin 1980

Introduction

C'est au cours de sa seconde réunion, tenue à La Haye du 4 au 8 février 1980 au siège du Bureau Permanent, que la Commission spéciale sur les travaux futurs et autres questions générales engageant la politique de la Conférence a planté plusieurs nouveaux jalons pour assurer l'évolution continue des pratiques statutaires de la Conférence de La Haye.[1] Un quart de siècle après l'entrée en vigueur des statuts qui régissent la Conférence de La Haye de droit international privé, les institutions créées par ces statuts ont montré avec quelle remarquable souplesse elles jouent leur rôle. On trouve un exemple de cette souplesse dans les efforts harmonieux déployés par la présente Commission spéciale – dont la première réunion remonte à 1976 – pour résoudre les nouveaux problèmes qui se sont posés au sujet de la structure de la Conférence et de l'organisation pratique de ses travaux. Les effets des solutions apportées à ces problèmes seront ressentis à toutes les étapes du cycle de quatre années que la tradition fixe à la Conférence; peut-être même ce cycle trouvera-t-il un rythme plus vif ou plus syncopé pour mieux suivre l'allure toujours plus rapide des deux dernières décennies du vingtième siècle. On trouvera ci-après une brève synthèse de certains des effets escomptés. Un résumé des décisions adoptées a été annexé à ce Rapport.

I *L'impact de la Commission spéciale sur le choix des sujets*

Avant 1976, le choix des sujets soumis à la Conférence résultait d'un processus assez imprécis. L'article 3 du Statut de la Conférence donne à la Commission d'Etat néerlandaise le pouvoir de fixer, en dernier ressort, l'ordre du jour des travaux de la Conférence. Cette Commission s'est toujours montrée disposée à recueillir les suggestions des Etats membres et à leur donner suite, surtout quand des questions urgentes se sont posées (par exemple la préparation de la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, qui a apporté une réponse rapide à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans la célèbre affaire Boll).
En 1976, la Commission d'Etat avait elle-même reconnu la nécessité de consultations plus étroites et plus appro-

[1] Cette Commission spéciale était présidée par l'Expert de l'Irlande, M. Brian Walsh, le Vice-président était M. Ph. Francescakis, Expert de la Grèce.

Report on the results of the Special Commission meeting on Miscellany

DRAWN UP BY THE PERMANENT BUREAU

Preliminary Document A of June 1980

Introduction

The second Special Commission meeting on future work and other general questions involving the policy of the Conference, held in the Permanent Bureau's offices at The Hague from 4 to 8 February 1980, marked several new milestones in the continuing evolution of the Hague Conference's constitutional practice.[1] A quarter of a century after the entry into force of the governing Statute of the Hague Conference on Private International Law, the institutions created pursuant to that Statute show remarkable resiliency in their functioning. An example of their flexibility was shown by the harmonious endeavours of this general Special Commission, which held its first meeting in January 1976, to meet new challenges both to the structure and to the organizational practices of the Conference. The response made to these challenges will have its effect in all stages of the Conference's traditional four-year cycle, perhaps even quickening or syncopating the rhythm of that cycle to meet the accelerating pace of the twentieth century's final decades. A brief synthesis of some effects to be anticipated has been set out below, followed by a summary of the decisions taken.

I *The Special Commission's impact on topic selection*

Before 1976 the selection of topics for treatment by the Conference was a comparatively unstructured process. Article 3 of the Conference's governing Statute gives the final power of decision on the Conference's agenda to the Netherlands Standing Government Committee. The Committee had always been open to receive and act on suggestions from the Member States, especially on questions which arose urgently (for example the preparation of the Convention of October 5, 1961 on the jurisdiction of authorities and the law applicable in respect of protection of infants, which provided a prompt response to the ruling by the International Court of Justice in the well-known Boll case).
In 1976 the Standing Government Committee had itself recognized the need for a closer and more extended form

[1] The Chairman of this Special Commission was Mr Justice Brian Walsh, the Expert of Ireland, and the Vice-Chairman was Mr Ph. Francescakis, the Expert of Greece.

fondies portant sur les travaux futurs de la Conférence, tout particulièrement en raison de la suggestion des Etats-Unis qui, en 1972, avaient proposé de traiter la question générale de la loi applicable aux obligations contractuelles et délictuelles. Les problèmes de politique que cette proposition souleva ont profondément divisé les Etats membres de la Conférence et, par conséquent, ces problèmes pouvaient difficilement être résolus au sein d'un comité directeur purement national.

Les consultations de 1976 eurent pour résultat de voir la Quatrième commission de la Treizième session rejeter, à l'issue d'un scrutin extrêmement serré, le sujet portant sur la loi applicable aux obligations contractuelles et délictuelles, ce qui montra qu'il était à la fois nécessaire et désirable de prévoir des consultations préalables régulières, d'un caractère plus formel, qui porteraient sur l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence.

La réunion tenue en février reflète cette conclusion. En même temps, le point de vue exposé plus haut a été élargi; il a en effet été décidé qu'à l'avenir, la Commission spéciale sur les matières diverses serait convoquée plus fréquemment, quand les circonstances ou les travaux d'autres organisations intergouvernementales le demanderaient, afin que la Commisson d'Etat soit totalement et de façon permanente tenue au courant des opinions exprimées ou développées par les Gouvernements des Etats membres (voir Annexe, partie A, I).

Le problème politique qui s'était posé en 1976 concernait un sujet que la Communauté Economique Européenne avait déjà abordé et pour lequel elle avait même élaboré un avant-projet de Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles. De plus, au cours des années 70, on avait vu pleinement s'épanouir un important organisme des Nations Unies dont les activités s'exercent dans le domaine de l'unification du droit: il s'agit de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On a aussi vu apparaître sur la scène internationale d'autres organisations qui se sont attaquées, sous les angles les plus divers et avec des approches très différentes, aux problèmes de l'unification du droit et de la coopération judiciaire, notamment le Comité consultatif juridique afro-asiatique, le Commonwealth Secretariat et, dans le cadre de l'Organisation des Etats Américains (OEA), les Conférences inter-américaines spécialisées en matière de droit international privé. On peut dire que ces organisations, ainsi que les organisations plus traditionnelles, telles que l'Unidroit et le Conseil de l'Europe ont pratiquement toutes atteint le tournant final dans leur recherche d'un programme de travaux cohérent et d'une identité indiscutable. Plusieurs d'entre elles ont fait des propositions à la Conférence qui tendaient, soit à confier à celle-ci des travaux indépendants, soit à entreprendre avec elle des travaux en commun, soit à lui offrir d'effectuer des travaux sous diverses formes de «sous-traitance». Il fallait de toute évidence résoudre les problèmes posés par ces propositions et s'assurer que la Conférence conservât et renforçât sa propre identité organique dans les domaines qui sont traditionnellement les siens. L'Annexe (partie B) donne un résumé de certaines des décisions adoptées sur ces questions.

Les activités de la Conférence qui sont affectées en tout premier lieu se situent au stade du choix des sujets: à cet égard, la Commission spéciale, réunie au mois de février 1980, eut à étudier une liste de sujets qui avaient déjà figuré sur l'agenda étendu des Douzième et Treizième sessions et qui étaient demeurés en suspens, ainsi que de nouveaux sujets proposés par les Gouvernements des Etats membres ou par le Bureau Permanent, sans compter ceux proposés ou soumis à la Conférence par d'autres organisations intergouvernementales.

On trouvera dans l'Annexe la liste des sujets portés à

of consultation on the future work of the Conference, particularly in connection with the proposal of the United States made in 1972 for treatment of the general subject of the law applicable to contract and tort. That proposal raised issues of policy which strongly divided the various Member States of the Conference and which thus could not readily be resolved within a purely national steering committee.

The results of the 1976 consultation, which ended in the rejection of the contract and tort topic by an extremely close vote in the Fourth Commission of the Thirteenth Session of the Conference, led to the conclusion that continuing advance consultation on a more formalized basis with respect to the future agenda of the Conference was both necessary and desirable.

The February meeting reflected this conclusion. At the same time, the line set out above was extended, as it was decided that the Special Commission on Miscellany would be convened more frequently in the future, as might be required by the press of circumstances and developments in other inter-governmental organizations, in order to keep the Standing Government Committee fully and currently apprised of the opinions held or developed among the governments of the Member States (*cf.* Annex, part A, I).

The political issue of 1976 revolved around a work project already under way within the European Economic Community, which had produced a preliminary draft Convention on the law applicable to contractual and non-contractual obligations. The 1970's have, in addition, seen the rise to maturity of a major United Nations body operating in the field of unification of law, the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL), as well as the emergence on the scene of other international organizations which attacked problems of legal unification and judicial co-operation from various angles of approach, such as the Asian-African Legal Consultative Committee, the Commonwealth Secretariat and, within the framework of the Organization of American States, the Inter-American Specialized Conferences on Private International Law. Practically all of these organizations, as well as such traditional organizations in the field as the International Institute for the Unification of Law (Unidroit) and the Council of Europe, are at a turning point in their search for a coherent work programme for the future and a solid identity. Several of them have approached the Conference with proposals for independent projects to be handled by the Conference, for joint work or for various forms of 'subcontract' work by the Conference. The challenges created by these proposals and the Conference's need to maintain and reconfirm its own organizational identity in its traditional field of expertise clearly had to be met. The Annex, part B, summarizes some decisions taken to meet this concern.

The first line of the Conference's activity which will be affected falls within the stage of selection of topics and there the Special Commission of February 1980 was confronted with a list of subjects left over from the prior long-term agenda of the Twelfth and Thirteenth Sessions, with new topics proposed by the Governments of Member States or by the Permanent Bureau, and with projects proposed or deferred to the Conference by other inter-governmental organizations.

The topics retained on the agenda by the February Spe-

l'ordre du jour par la Commission spéciale de février, ainsi que leur ordre de priorité, lorsqu'il a été établi, et les travaux complémentaires éventuellement prévus (voir Annexe, partie E, I). Ces sujets (à l'exception de la proposition du Secrétaire général du Conseil de l'Europe relative à une note d'information destinée à accompagner les actes judiciaires signifiés à l'étranger, qui doit être ajoutée à l'ordre du jour actuel: voir Annexe, partie C, I) seront soumis à la Quatorzième session pour qu'elle décide des recommandations qu'il convient de faire à la Commission d'Etat néerlandaise. L'Annexe (partie E, IV) contient aussi une liste des sujets que la Commission spéciale a préféré ne pas voir figurer sur l'ordre du jour.
Les formes et les institutions de la Conférence n'ont pas été formellement modifiées pour les travaux à venir, mais, en raison de l'importance que la Commission d'Etat néerlandaise attache aux recommandations que les représentants des Etats membres, réunis en Commission générale, ont décidé de lui faire et que la Commission spéciale a déjà approuvées, en pratique ces recommandations auront un effet encore plus décisif.

II *Ouverture de la Conférence aux Etats non-membres*

Une décision importante a été prise par la Commission spéciale de février, celle de recommander à la Quatorzième session d'ouvrir la Conférence pour certaines matières aux Etats qui ne sont pas Membres de la Conférence de La Haye. Une note séparée, établie par le Bureau Permanent, traitera en détail de cette question (voir Doc. prél. B).
Cette ouverture de la Conférence aura vraisemblablement pour effet d'accroître le nombre des Sessions extraordinaires et d'alléger le programme, et par conséquent de réduire la durée des Sessions ordinaires. Cette modification dans le rythme des travaux pose cependant un problème aux Organes de la Conférence, pour qu'ils puissent lui assurer un développement et une évolution harmonieux: il faudra nécessairement mettre l'accent sur des consultations, tant régulières qu'urgentes, entre la Commission d'Etat néerlandaise, le Bureau Permanent et les Organes nationaux des Etats membres, soit en créant des Commissions spéciales, soit au moyen de consultations par câble ou par télex.

cial Commission, as well as their priorities, where assigned, or further studies required, where indicated, are listed in the summary of decisions taken, which is attached (Annex, part E, I). Those subjects (except for the proposal by the Secretary General of the Council of Europe for an informative notice to accompany documents served abroad, which is to be added to the current agenda) are remitted to the Fourteenth Session for its determination of the recommendations to be made to the Netherlands Standing Government Committee. The Annex (part E, IV) also contains a list of the topics which the Special Commission thought should not be retained on the draft agenda.
The forms and institutions of the Conference have not been formally changed in regard to future work, but the weight to be given by the Standing Government Committee to the deliberated recommendations made by the representatives of the Member States assembled in their General Commission, already appreciated in practice by the Standing Government Committee, will have even more decisive effect.

II *Opening of the Conference to non-Member States*

An important decision taken by the February Special Commission was to recommend to the Fourteenth Session that the Conference's meetings be opened, for certain subjects, to States which are not Members of the Hague Conference. A separate note, prepared by the Permanent Bureau, will deal with this question in detail (see Prel. Doc. B).
This opening of the Conference will probably lead to an increase in the number of Extraordinary Sessions and to lightening the work load of the Ordinary Sessions, which may reduce their length. The altered rhythm of work will, however, present a challenge to the Organs of the Conference to maintain an orderly development and evolution, wherein emphasis will have to be placed on both regular and urgent consultations between the Netherlands Standing Government Committee, the Permanent Bureau and the National Organs of Member States, whether assembled in Special Commissions or consulted by cable or telex.

ANNEXE

Sommaire des décisions prises

A Décisions relatives à la structure et au fonctionnement de la Conférence

I *Consultation régulière des Etats membres* (problème soulevé en séance)

Il est estimé souhaitable de tenir plus fréquemment des réunions de la Commission spéciale sur les matières diverses pour répondre rapidement aux développements nouveaux. Le Président de la Commission d'Etat néerlandaise fait remarquer que la Commission d'Etat estime que le Statut de la Conférence ne constitue aucun obstacle à cet égard et, il accueille avec faveur l'idée d'organiser des réunions plus fréquentes car la Commission

ANNEX

Summary of the decisions taken

A Decisions relating to the structure and operation of the Conference

I *Regular consultation with Member States* (problem raised during the meeting)

It was felt desirable to hold more frequent meetings of the Special Commission on Miscellany, in order to deal with rapidly changing developments. The Chairman of the Netherlands Standing Government Committee pointed out that this Committee did not consider that the Statute of the Conference was any obstacle in this respect and he welcomed more frequent meetings, because the Committee preferred not to make decisions without

d'Etat préfère ne prendre des décisions qu'en tenant compte de l'opinion des autres Etats. Compte tenu de cette déclaration du Président de la Commission d'Etat néerlandaise et de l'attitude positive du Gouvernement néerlandais qui envisage l'ouverture de la Conférence à des Etats non-membres lors de Sessions extraordinaires (voir *infra* A, III), les experts exprimant leur opinion personnelle ne ressentent pas la nécessité de modifier le Statut dans les circonstances actuelles.

II *Participation des Etats non-membres de la Conférence à la revision des Conventions auxquelles ils sont Parties* (Doc. prél. No 6)

Il est décidé que tout Etat, membre ou non de la Conférence de La Haye, Partie à une Convention devrait être invité à participer aux travaux relatifs à sa revision ainsi qu'à la décision de reviser ou de ne pas reviser; une telle participation devrait inclure le droit de vote, en conformité de l'article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

III *Participation des Etats non-membres de la Conférence dans d'autres domaines d'activité* (Doc. prél. Nos 2 et 3)

Tous les experts acceptent le principe de l'ouverture de la Conférence aux Etats non-membres lorsque cela paraît approprié. Ce principe devrait être appliqué plus particulièrement dans le domaine du droit commercial international.
Le Président de la Commission d'Etat néerlandaise indique que le Gouvernement néerlandais accepte le principe de l'ouverture de la Conférence à des Etats non-membres et qu'il paraît prêt à inviter tous les Etats à La Haye.
Deux formes d'ouverture sont spécialement étudiées. La première consisterait à réunir à La Haye une Session extraordinaire de la Conférence à laquelle seraient invités les Etats non-membres, la seconde à tenir une conférence diplomatique conjointe avec l'Organisation des Nations Unies.
Après discussion, la Commission exprime sa préférence pour tenir une Session extraordinaire de la Conférence de La Haye au sujet de la vente internationale et des effets de commerce si cela pouvait être fait avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies. Mais la possibilité d'organiser une conférence diplomatique conjointement avec l'Organisation des Nations Unies n'est pas exclue.
Quant aux frais d'une Session extraordinaire de la Conférence, trois systèmes sont envisagés: ils seront supportés par le seul Gouvernement néerlandais, par les Etats membres de la Conférence ou par tous les Etats participants. Aucune position n'a été prise sur ce point.

B Décisions relatives à la coopération avec d'autres organisations chargées de l'unification du droit (Doc. prél. No 4)

1 Un accord unanime se dégage rapidement sur les points suivants:

– il est essentiel que la Conférence de La Haye coopère étroitement avec d'autres organisations chargées de l'unification du droit;

– les méthodes de coopération doivent demeurer souples pour répondre à la variété des besoins: elles peuvent aller par exemple de l'envoi d'un membre du Bureau Permanent à titre d'observateur jusqu'à la mise sur pied

taking into account the opinions of the Member States. In view of this, and given the constructive attitude of the Netherlands Government towards the opening of the Conference's Extraordinary Sessions to non-Member States (see A, III, below), the experts, expressing their personal opinions, saw no need for a change in the Statute under the present circumstances.

II *Participation of non-Member States of the Conference in the amendment of Conventions to which they are Parties* (Prel. Doc. No 6)

It was decided that all States, whether or not Members of the Conference, which are Parties to a Convention should be invited to participate in the work of its revision, as well as in the decision on whether or not to revise, such participation to include the right to vote, in accordance with article 40 of the Vienna Convention on the Law of Treaties.

III *Participation of non-Member States of the Conference in other fields of activity* (Prel. Doc. Nos 2 and 3)

All experts accepted the principle of opening the Conference to non-Member States, where this might be appropriate. This principle would apply particularly in the field of international trade law.

The Chairman of the Netherlands Standing Government Committee indicated that the Dutch Government accepted the principle of opening of the Conference to non-Member States and that it appeared to be ready to invite all States to the Hague.
Two principal methods were considered. One would consist of holding an Extraordinary Session of the Conference at The Hague, to which the non-Member States would be invited, the other of holding a joint diplomatic conference with the United Nations Organization.

After discussion, the Commission expressed its preference for holding an Extraordinary Session of the Hague Conference, if this could be done with the support of the United Nations, in regard to the subjects of sale of goods and negotiable instruments. The possibility of holding a joint diplomatic conference with the United Nations should not, however, be excluded as an alternative.
For paying the costs of such an Extraordinary Session of the Conference, three possible systems were identified: payment by the host government, by the Member States, or by the Member States and participating non-Member States. No position was taken on the system of payment.

B Decisions on co-operation with other organizations dealing with unification of law (Prel. Doc. No 4)

1 There was general agreement on the following points:

– it was vital for the Hague Conference to co-operate closely with other international organizations in the field of unification of law;

– methods of co-operation should be flexible in order to take account of the various needs: they may, for example, go from observation by a member of the secretariat to the establishment of a 'mixed committee' together with

d'une Commission *ad hoc* de la Conférence, en passant par la réunion d'une commission mixte avec les organismes intéressés;

– la participation d'organes de la Conférence aux travaux d'autres organisations internationales pourra être assurée par l'intermédiaire d'experts désignés par les Etats membres à la requête du Bureau Permanent;

– la coopération devrait toujours se tenir sur un pied d'égalité avec les autres organisations;

– les contacts plus récemment établis avec les organisations concernant le tiers monde, telles que le Commonwealth Secretariat, l'Organisation des Etats Américains et l'Asian-African Legal Consultative Committee, devront être maintenus et approfondis.

2 La méthode qui consisterait à «sous-traiter» un projet pour une autre organisation internationale a été brièvement discutée. Les experts s'opposent généralement à ce système, à moins qu'il ne consiste à traiter de questions de droit international privé à inclure ensuite dans un ensemble plus vaste. En fait il semble que les contrats de licence et de savoir-faire soient le domaine idéal pour la Conférence de La Haye pour une collaboration avec les autres organisations sous la forme d'un travail ponctuel à l'occasion de l'unification matérielle entreprise en ce domaine dans d'autres enceintes (*cf.* E, I, 4 *infra*).

C Décisions relatives aux matières à traiter par la Quatorzième Session

I *Ventes aux consommateurs* (Doc. prél. No 1)

1 *Elaboration éventuelle d'un protocole, parallèlement à la Convention-Ventes aux consommateurs*

Etant donné que ce problème intéresse surtout les Etats parties à la Convention de 1955, il est décidé qu'un questionnaire serait envoyé à ces Etats, ce questionnaire invitant chaque Etat à prendre clairement position sur les trois options formulées dans le Document préliminaire No 1 (*infra*, p. II-41). Le résultat de cette consultation sera transmis à la Quatorzième session (Commission chargée de l'élaboration de la Convention sur les ventes aux consommateurs).

2 Il est décidé de recommander à la Quatorzième session (Commission chargée de l'élaboration de la Convention sur les ventes aux consommateurs) de ne pas étendre le domaine de la future Convention aux prêts et aux opérations de petit crédit liés au financement des ventes aux consommateurs.

3 La suggestion d'élargir l'avant-projet de Convention à tous les «transferts d'intérêts» entre les parties au contrat afin d'éliminer les difficultés tenant à la qualification de vente n'est pas soutenue et est renvoyée à la Commission chargée de traiter de ce sujet à la Quatorzième session.

4 L'idée de la présentation en trois chapitres de la nouvelle Convention sur les ventes aux consommateurs obtient l'approbation générale sous réserve toutefois des résultats du questionnaire qui sera envoyé à tous les Etats parties à la Convention de 1955.

II *Informations destinées à accompagner les documents transmis à l'étranger* (Doc. prél. No 5)

Il est décidé que le Secrétaire général convoquera en avril

other organizations, or the convocation of an *ad hoc* commission of the Hague Conference;

– the Organs of the Conference may participate in the work of other international organizations, through experts detached by Member States at the request of the Permanent Bureau;

– co-operation should always take place on an equal footing with other organizations;

– the contacts more recently established with organizations concerned with the third world, such as the Organization of American States, the Asian-African Legal Consultative Committee and the Commonwealth Secretariat, should be pursued and further developed.

2 The Commission discussed possible methods of 'subcontracting' texts for other international organizations. The experts generally opposed this system except for preparation of provisions on private international law for inclusion in broader texts. It would seem, in fact, that contracts in the field of licensing and know-how constitute an ideal topic for the Conference to co-operate with other international organizations, in the form of a limited *ad hoc* study in the interest of a process of unification of substantive law within the framework of other bodies (*cf.* E, I, 4 below).

C Decisions relating to subjects to be dealt with by the Fourteenth Session

I *Consumer Sales* (Prel. Doc. No 1)

1 *Possible adoption of a protocol parallel to the Convention on Consumer Sales*

It was decided that, this problem being in particular relevant to those States which are Parties to the 1955 Convention, a questionnaire would be sent out to these States inviting them to take a clear position on the three options set out in Preliminary Document No 1 *(infra,* p. II-41). The result was to be transmitted to the Fourteenth Session (Commission on Consumer Sales).

2 It was decided to recommend to the Fourteenth Session (Commission on Consumer Sales) not to expand the scope of the prospective Convention in order to extend it to loans and other credit agreements.

3 The suggestion to enlarge the draft Convention to cover the 'transfer of interests' between parties to the transaction in order to eliminate problems of characterization as to what constituted a sale did not meet with support, and it was left over to the Fourteenth Session (Commission on Consumer Sales).

4 The idea of the proposed new convention on consumer sales to be set down in three chapters met with general approval. It was decided, however, that the possibility of its adoption would depend in part on the outcome of the questionnaire to be sent to the States Parties of the 1955 Convention.

II *Information to accompany documents transmitted abroad* (Prel. Doc. No 5)

It was decided that the Secretary General would convene

1980 une Commission spéciale pour étudier ce sujet, cette Commission spéciale devant étudier la possibilité pour la Quatorzième session de donner suite à la proposition du Conseil de l'Europe par l'adoption d'un instrument non contraignant tel qu'une résolution ou une recommandation.[1]

D Questions pratiques concernant la Quatorzième session (problèmes soulevés en séance)

I *Ouverture à la signature des Conventions à la fin de la Quatorzième session*

En raison des buts sociaux que ces Conventions poursuivent, la Commission estime qu'il faudrait prier le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, Dépositaire des Conventions de La Haye, d'ouvrir à la signature immédiate dès la clôture de la Quatorzième session la Convention sur l'enlèvement international d'enfants et éventuellement aussi celles relatives à la vente aux consommateurs et à l'entraide judiciaire.
Les gouvernements qui désireraient signer ces Conventions devront préparer à l'avance des pleins pouvoirs destinés à être présentés au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

II *Invitation d'observateurs de certaines organisations internationales non gouvernementales*

Le Secrétaire général a informé la Commission qu'il avait l'intention d'inviter, conformément à la tradition, certaines organisations internationales non gouvernementales à envoyer un observateur pour suivre les travaux de la Conférence qui rejoindraient leurs propres préoccupations. Seules les organisations non gouvernementales *internationales* sont ici concernées.

E Travaux futurs

I *Sujets retenus par la Commission*

1 *Vente – revision de la Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels* (Doc. prél. No 2)

Ce sujet figure à l'agenda adopté par la Treizième session.

a La plupart des experts reconnaissent la nécessité de moderniser cette Convention en raison de l'ancienneté du texte, certains d'entre eux ayant en outre souligné la rigidité des règles qu'elle prévoit. Les travaux de la CNUDCI sur la revision de la loi uniforme sur la vente internationale rendent plus pressante la nécessité d'une revision de la Convention de 1955. Tous les experts estiment que la Conférence de La Haye serait le cadre approprié pour entreprendre cette revision.

b Il est généralement reconnu qu'en entreprenant la revision de la Convention de 1955 la Conférence devrait ouvrir ses portes aux Etats non-membres.

[1] Cette réunion a eu lieu du 14 au 18 avril 1980. Les résultats feront l'objet d'un rapport qui sera établi par le Rapporteur de la Commission spéciale, M. G. Möller.

a Special Commission on this topic in April 1980, to study the possibility for the Fourteenth Session to adopt a non-binding international instrument such as a resolution or recommendation dealing with the proposal of the Council of Europe.[1]

D Practical questions concerning the Fourteenth Session (problems raised during the meeting)

I *Opening of Conventions for signature at the end of the Fourteenth Session*

In view of the social purposes which these Conventions sought to achieve, the Commission expressed the opinion that the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands, depositary of the Hague Conventions, should be requested to open the Convention on child abduction and possibly also the Conventions on consumer sales and judicial co-operation, for immediate signature at the close of the Fourteenth Session.
Governments wishing to sign these Conventions will have to arrange in advance for full powers of their representatives to be presented to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

II *Observers from non-governmental organizations*

The Secretary General announced that, in accordance with the tradition of the Conference, he intended to invite certain non-governmental organizations to send observers in order to follow the discussions of the Conference which were of interest to them. Only *international* non-governmental organizations were to be invited.

E Future work

I *Subjects retained by the Special Commission*

1 *Sales – revision of the Convention of 15 July 1955 on the law applicable to international sales of goods* (Prel. Doc. No 2)

This subject was on the agenda adopted by the Thirteenth Session.

a Most experts recognized the need to modernize this Convention, due to the length of time which had passed since the preparation of the text, some experts stressing the rigidity of its rules, and to the work of UNCITRAL on revision of the uniform law on international sales. All experts thought that the Hague Conference was the appropriate forum to undertake the work of revision.

b It was generally recognized that, on undertaking the revision of the 1955 Convention, the Conference should open its doors for non-Member States.

[1] The meeting was held 14–18 April 1980. The results will be set out in a report which will be prepared by the Rapporteur of the Special Commission, Mr G. Möller.

c Il est décidé qu'une grande priorité soit accordée à la revision de la Convention de 1955.

d Il est généralement reconnu que le problème créé par l'absence d'une clause conventionnelle concernant la possibilité de la revision de la Convention de 1955 nécessite une solution pragmatique.[2]

e Il est décidé de recommander à la Quatorzième session (Commission sur les ventes aux consommateurs) l'adoption d'une déclaration commune d'intention, déclaration qui figurerait dans l'Acte final, reconnaissant le droit de tout Etat partie à la Convention de 1955 sur la vente à adhérer au nouvel instrument sur les ventes aux consommateurs.[2]

2 *Validité et reconnaissance des trusts* (Doc. prél. No 11, II)

Il s'agit là d'un sujet suggéré par le Secrétaire général et retenu à l'unanimité par la Commission.
Le «trust» est une institution juridique extrêmement répandue dans la sphère anglo-américaine et qui est inconnue dans les pays de droit civil.
Notamment le régime de propriété créé par le trust dans la relation triangulaire *trustee-settlor-beneficiary* entraîne un démembrement qui ne correspond pas aux notions des systèmes de droit civil sur la propriété. Par ailleurs, les relations personnelles entre les personnes intéressées au trust ne peuvent non plus s'assimiler à des relations connues en droit civil.
Il est de plus en plus fréquent que, dans un pays qui ne connaît pas l'institution du trust, se pose la question de la validité d'un trust ou des pouvoirs d'un *trustee* à propos des biens effectivement situés sur le territoire. Les règles relatives à la validité du trust et aux pouvoirs du *trustee*, dans les relations internationales, restent très embryonnaires et aléatoires dans les pays de droit civil. Dans les pays de la Communauté, il est relativement urgent de réfléchir sur la possibilité de règles communes de droit international privé dans ce domaine étant donné que la Convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni à la Convention de Bruxelles sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale présuppose que ces pays ont tous «des règles de droit international privé» relatives à la détermination du domicile du trust.

3 *Effets de commerce* (Doc. prél. No 3)

Ce sujet figurait déjà à l'agenda des travaux futurs adopté par la Treizième session.
Il est décidé que le sujet de la revision de la Convention de Genève du 7 juin 1930 destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre et de la Convention de Genève du 19 mars 1931 destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques soit examiné par la Conférence après la revision de la Convention de 1955 sur la vente. Bien que les problèmes de droit international privé ne se posent pas très fréquemment dans la pratique, il n'en reste pas moins que les Conventions de Genève ont eu peu de succès et notamment qu'elles n'ont pas réussi à établir un pont entre les pays de droit civil et ceux de *common*

[2] Un rapport spécial traitera de cette question de manière plus détaillée.

c It was decided to recommend to the Fourteenth Session that the revision of the 1955 Convention should have a very high priority.

d It was generally felt that the problem caused by the fact that the 1955 Convention on sales of goods did not contain a clause dealing with the possibility of its amendment or revision, called for a pragmatic solution.[2]

e It was decided to recommend to the Fourteenth Session (Commission on Consumer Sales) that the Fourteenth Session adopt a common declaration of intent, to be included in the Final Act, acknowledging the right of all States Parties to the 1955 Convention to accede to the new instrument on consumer sales.[2]

2 *Validity and recognition of trusts* (Prel. Doc. No 11, II)

This question was suggested by the Secretary General and was unanimously supported by the Commission.
The trust is a legal institution which is widely employed in the common law countries, but which is unknown in civil law countries.
In particular the proprietary regime created by the trust, consisting of a triangular trustee-settlor-beneficiary relationship, brings on a dismemberment of ownership which does not correspond to the concepts of civil law systems. Furthermore, the personal relationships among the persons having interests in the trust cannot be assimilated to relationships which are known in civil law.
It more and more frequently happens that, in a country which does not have the institution of the trust, a question arises concerning the validity of a trust or the powers of a trustee in respect of property actually situated on the territory of that country. The rules relating to the validity of trusts and to the powers of trustees, in international relations, remain very embryonic and uncertain in the civil law countries. The need for common rules of private international law on this subject is comparatively urgent among the EEC countries, given the fact that the Convention of 9 October 1978 on the accession of Denmark, Ireland and the United Kingdom to the Brussels Convention on jurisdiction and enforcement of judgements in civil and commercial matters presupposes that these countries all have 'rules of private international law' dealing with the determination of the domicile of a trust.

3 *Negotiable instruments* (Prel. Doc. No 3)

This subject was on the agenda for future work adopted by the Thirteenth Session.
It was decided to recommend to the Fourteenth Session that the subject of the revision of the Geneva Convention of 7 June 1930 for the settlement of certain conflicts of laws in connection with bills of exchange and promissory notes and the Geneva Convention of 19 March 1931 for the settlement of certain conflicts of laws in connection with cheques should be taken up by the Conference after the revision of the 1955 Sales Convention. Although the conflict of law problems in the field of negotiable instruments did not occur very frequently in practice, it was recognized that the Geneva Conventions had not been very successful – and notably had not been able to bridge

[2] A separate report will deal with this question in more detail.

law, que les pays en voie de développement n'ayant pas participé aux négociations de Genève, n'adhéreront pas à ces Conventions et, enfin, que les travaux entrepris au sein de la CNUDCI seront la source de difficultés nouvelles en la matière qui nécessiteront une revision de ces Conventions.

4 *Contrats de licence et de savoir-faire* (Doc. prél. No 8 et *Addendum* II au Doc. prél. No 10)

Ce sujet figurait à l'agenda adopté par la Treizième session. Les Etats-Unis ont soumis une proposition complémentaire tendant à développer des clauses modèles relatives à la loi applicable destinées à être utilisées dans les contrats de licence et de savoir-faire.
Il est décidé de maintenir ce sujet sur l'agenda. Il est notamment suggéré que la Conférence coopère avec d'autres organisations internationales en entreprenant des études ponctuelles à l'occasion de l'unification matérielle entreprise en ce domaine dans d'autres enceintes.

5 *Droit applicable aux contrats de travail* (Doc. prél. No. 10, D)

Il s'agit là d'un sujet proposé par le Japon. Il est décidé de recommander que le Bureau Permanent entreprenne une étude de faisabilité en collaboration avec les organisations internationales spécialisées en cette matière, notamment l'Organisation Internationale du Travail.

6 *Faillite et plus spécialement ses effets sur les contrats internationaux* (Doc. prél. No 10, A)

Ce sujet fut suggéré par l'Argentine.
Bien que la plupart des experts soient très réticents quant à l'opportunité de traiter ce sujet ou même quant à la possibilité d'isoler certaines questions en vue d'un traitement séparé, il est suggéré aux délégations qui se sont prononcées en faveur de son inscription à l'ordre du jour de préparer un document exposant plus en détail leurs propositions, la matière étant renvoyée à la Quatorzième session.

7 *Obligations contractuelles* (Doc. prél. No 10, F)

La délégation tchèque propose de porter à nouveau ce sujet à l'ordre du jour de la Conférence, en raison d'une part du vote très étroit acquis lors de la Treizième session, d'autre part du fait que la CNUDCI a également inscrit cette matière sur la liste de ses travaux futurs.

Finalement, à la suite d'un vote informel, la Commission décide, par 14 voix contre 5 et 1 abstention de recommander à la Quatorzième session d'inscrire le sujet des obligations contractuelles à l'ordre du jour de la Conférence et de prier le Bureau Permanent d'entreprendre une étude de faisabilité dans le sens suggéré.

8 *Création et reconnaissance d'une attestation d'identité et de capacité juridique*

Ce sujet fut suggéré par la France lors de la réunion.
L'Expert français fait observer que les personnes privées, qu'elles soient physiques ou morales, ont souvent les plus grandes difficultés à prouver leur identité, leur capacité ou leurs pouvoirs devant certaines autorités à l'étranger. Un certificat uniforme du type de celui que prévoit la Convention de 1973 sur l'administration internationale des successions pourrait leur être très utile.
La Commission décide de soumettre le sujet à la Quatorzième session étant entendu qu'il conviendrait de se renseigner préalablement sur les travaux poursuivis par

the gaps between the civil law and common law countries, that the developing countries had not participated in the negotiation of these Conventions and would probably not accede to these instruments, and finally that the work undertaken by UNCITRAL was likely to create new problems in this field which would call for revision of the Conventions.

4 *Licensing agreements and know-how* (Prel. Doc. No 8 and *Addendum* II to Prel. Doc. No 10)

This subject was on the agenda adopted by the Thirteenth Session. The United States submitted a complementary proposal to develop model choice-of-law clauses for inclusion in licensing and know-how agreements.

It was decided to retain the subject on the agenda. It was notably suggested that the Conference co-operate with other international organizations in the form of a limited *ad hoc* study in the interest of a process of unification of substantive law within the framework of other bodies.

5 *Law applicable to labour contracts* (Prel. Doc. No 10, D)

This proposal was made by Japan. It was decided to recommend that the Permanent Bureau should prepare a feasibility study in this area, in collaboration with the international organizations which were specialized in this field, particularly the International Labour Organization.

6 *Bankruptcy, especially its effects on international contracts* (Prel. Doc. No 10, A)

This subject was proposed by Argentina.
Although most of the experts seemed to be very doubtful about the desirability of dealing with this subject, or even the possibility of severing a part of the subject for separate treatment, it was suggested that the delegations which supported its retention on the agenda prepare a more detailed explanation of their position in writing, the matter being remitted to the Fourteenth Session.

7 *Contractual obligations* (Prel. Doc. No 10, F)

The Czechoslovakian delegation proposed to include this subject once more in the agenda of the Conference, firstly because of the close vote on the matter which was taken at the Thirteenth Session, and also taking into account the fact that UNCITRAL had included this subject in its future work programme.
Following an informal vote, the Commission decided by 14 votes in favour, 5 against and 1 abstention to include the subject of contractual obligations in the agenda of the Conference and to ask the Permanent Bureau to prepare a feasibility study of this subject.

8 *Creation and recognition of a certificate of identity and legal capacity*

This proposal was made by France during the meeting.
The French Expert explained that very often physical persons and legal entities met with difficulties when they had to prove their identity, capacity or powers before certain foreign authorities. A uniform certificate along the lines of that annexed to the 1973 Convention on administration of the estates of deceased persons could serve a very useful function in these cases.
The Commission agreed to refer the subject to the Fourteenth Session, it being understood that the Conference would take into account the work being done on the

Unidroit en la matière. Il est en outre demandé à l'Expert français de présenter une proposition plus détaillée à la Quatorzième session.

9 *Loi applicable aux conventions d'arbitrage*

Ce sujet fut suggéré par l'Expert français lors de la réunion.
Il est généralement reconnu par les experts que jusqu'à présent aucune convention internationale ne résout la question de la loi applicable aux accords ou clauses d'arbitrage bien que le sujet ait souvent été évoqué.

La proposition est acceptée.

10 *Loi applicable aux successions*

Ce sujet fut suggéré par la France lors de la réunion. Dans l'opinion de la délégation française une convention en la matière complèterait utilement les Conventions de 1973 sur l'administration des successions et de 1976 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux. Le Secrétaire général souligne que les travaux préparatoires sont déjà très avancés et que la convergence des systèmes laisse présager un accord, du moins à propos des successions mobilières.

Les experts expriment leur assentiment pour recommander à la Quatorzième session de retenir le sujet, étant entendu qu'ils attireront l'attention de leurs gouvernements respectifs sur cette proposition.

II *Ordre de priorité des sujets retenus*

La Commission estime qu'il convient de donner une grande priorité à la revision de la Convention de 1955 sur la vente, ainsi qu'à la question de la validité et de la reconnaissance des trusts. L'ordre de priorité des autres sujets possibles sera déterminé par la Quatorzième Session à partir des éléments dégagés par la Commission.

III *Lois modèles*

La proposition de certains experts de porter une attention accrue à la possibilité pour la Conférence de rédiger des lois modèles dans certaines matières est adoptée par la Commission et sera soumise à la Quatorzième session.[3]

IV *Sujets non retenus*

1 *Convention en matière de protection des incapables majeurs* (Doc. prél. No 7)

Ce sujet fut suggéré par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.
La Commission décide de ne pas recommander à la Quatorzième session que la Conférence traite de ce sujet dans son ensemble; on a souligné cependant que la proposition déjà retenue concernant l'établissement d'un certificat uniforme d'identité et de capacité pourrait en couvrir certains aspects.

[3] Ce sujet sera examiné plus en détail dans un rapport séparé.

subject by Unidroit. In addition, the French Expert was asked to present a more detailed proposal to the Fourteenth Session.

9 *Law applicable to arbitration clauses*

This subject was proposed by France during the meeting.

There was general agreement among the experts that, until now, the question of the law applicable to the validity of the arbitration agreement or clause had not been dealt with by any international convention in the field of arbitration although the question had been raised often.
The proposal was accepted.

10 *Law applicable to decedents' estates*

This subject was proposed by France during the meeting. In the opinion of the French delegation, a convention on this subject could usefully supplement the 1973 Convention on the administration of the estates of deceased persons and the 1976 Convention on matrimonial property regimes. The Secretary General pointed out that preliminary work on this topic was far advanced, and that in view of converging tendencies in different legal systems, it should be possible to reach agreement – at least as far as moveables were concerned.
The Commission agreed to refer this subject to the Fourteenth Session, it being understood that the experts would draw the special attention of their governments to it.

II *Priorities*

The Commission agreed that the subjects of revision of the Sales Convention, and validity and recognition of trusts, deserved a high priority. The order of priority of other possible subjects would be determined by the Fourteenth Session on the basis of the discussions held by the Commission.

III *Model laws*

The proposal made by certain experts, for the Conference to give renewed attention to the possibility of drawing up model laws for certain topics, was adopted by the Commission and would be brought to the attention of the Fourteenth Session.[3]

IV *Subjects not retained*

1 *Convention on matters concerning the protection of persons of full age* (Prel. Doc. No 7)

This subject was proposed by the Secretary General of the Council of Europe.
The Commission decided not to recommend to the Fourteenth Session that the Conference take up this subject in its entirety. It was understood, however, that part of the subject might be covered by the proposal adopted concerning a certificate of identity and legal capacity.

[3] This question will be dealt with in more detail in a separate report.

2 *Application et preuve du droit étranger dans le cadre des procédures judiciaires* (Doc. prél. No 10, B)

Ce sujet fut proposé par le Gouvernement finlandais.
Bien que quelques Etats pensent qu'un travail de la Conférence pourrait être utile dans ce domaine, la Commission décide de ne pas recommander l'inscription du sujet à l'ordre du jour des travaux futurs. La Conférence pourrait cependant en cas de besoin prêter assistance au Conseil de l'Europe, qui a déjà été actif dans ce domaine.

3 *Compétence internationale en matière de responsabilité du fait des produits* (Doc. prél. No 10, D)

Ce sujet est proposé par le Japon en raison de la compétence très large que se reconnaissent en la matière certains systèmes judiciaires.
Les experts ne soutiennent pas l'inscription du sujet à l'ordre du jour de la Conférence, estimant que la matière n'est pas suffisamment mûre et qu'il n'y a pratiquement aucune chance pour que les Etats acceptent de limiter leur compétence dans ce domaine.

4 *Filiation* (Doc. prél. No 10, E)

Ce sujet fut suggéré par la Suède.
Ce sujet pris dans son ensemble ne semblant pas suffisamment mûr pour un règlement dans une convention, la Commission estime qu'il n'y a pas d'intérêt à le retenir sur la liste des travaux futurs de la Conférence.

5 *Détermination de la loi nationale en cas de double nationalité* (Doc. prél. No 11)

Le sujet est plus complexe qu'il ne paraît de prime abord. Il ne paraît pas opportun d'en entreprendre l'étude.

6 *Revision de la Convention du 15 juin 1955 pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile* (Doc. prél. No 13)

La Commission décide de proposer l'élimination de ce sujet qui figurait dans l'Acte final de la Treizième session.

F Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention-Notification (Doc. prél. No 9)

L'idée du projet de manuel est approuvée par la Commission.

2 *Application and proof of foreign law in court proceedings* (Prel. Doc. No 10, B)

This subject was proposed by Finland.
Although some States thought that it might be useful for the Conference to undertake a study in this field, the Commission decided not to recommend the inclusion of this subject in the agenda for future work. The Conference should, however, stand ready to help the Council of Europe if it needed assistance in dealing with this subject.

3 *International jurisdiction in respect of products liability* (Prel. Doc. No 10, D)

This was a proposal by Japan in view of the very extensive jurisdiction which certain judicial systems had exercised over cases involving products liability.
The experts did not favour the inclusion of this subject in the agenda, since they thought that it was not yet ripe for treatment and that there was practically no chance that the States would be willing to limit their jurisdiction over these matters.

4 *Filiation* (Prel. Doc. No 10, E)

This subject was proposed by Sweden.
Since the subject taken as a whole did not yet seem ripe for treatment in a convention, the Commission thought that it was not opportune to include this topic in the agenda for future work.

5 *Determination of the national law where there is dual nationality* (Prel. Doc. No 11)

This topic appeared to be more complex than it seemed at first sight and it was thought that it would not be desirable to take it up.

6 *Revision of the Convention of 15 June 1955 to regulate conflicts between the laws of nationality and of domicile* (Prel. Doc. No 13)

The Commission decided to propose the deletion of this subject, which appeared in the Final Act of the Thirteenth Session.

F Practical handbook on the operation of the Convention on Service Abroad (Prel. Doc. No 9)

The idea of the outline for the practical handbook was approved by the Commission.

Note sur les problèmes d'ouverture de la Conférence de La Haye

ÉTABLIE PAR LE BUREAU PERMANENT

Document préliminaire B de juin 1980

Introduction

La Commission spéciale sur les matières diverses, qui s'est réunie à La Haye du 4 au 8 février 1980 sous la présidence de l'Expert de l'Irlande, M. Brian Walsh, a notamment abordé une série de sujets qui, soit sur le plan de l'organisation pratique de la Conférence, soit sur celui de ses méthodes de travail, impliquent tous une remise en cause de ses structures et appellent à une «ouverture» de l'Organisation. Ces discussions étaient préparées par un certain nombre de documents préliminaires élaborés par le Bureau Permanent, qui tiraient tous leur motivation de la constatation du fait que, en raison du nombre de plus en plus grand d'autres organisations internationales s'occupant de l'unification du droit, surtout dans des matières à portée mondiale, la Conférence de La Haye ne pouvait plus, sous peine de se condammer elle-même, continuer à oeuvrer en vase clos. Cette prise de conscience n'était pas uniquement le résultat d'une constatation faite par les membres du Bureau Permanent; elle découlait également d'expériences acquises au sein d'autres organisations internationales.
La présente Note a pour but de rendre compte des travaux de la Commission spéciale et de préparer les discussions de la Quatrième commission de la Quatorzième session en vue de certaines décisions formelles qui devront être prises.[1] Il convient tout de suite de relever que, quel que soit le sujet abordé, les experts de la Commission spéciale se sont très nettement prononcés en faveur de l'ouverture de la Conférence. Cette attitude positive a été rendue possible par la prise de position très nette que le Président de la Commission d'Etat néerlandaise a eue tout au long de ces débats et selon laquelle le Statut de la Conférence ne devrait pas constituer un obstacle à l'évolution structurelle de l'organisation, ni l'existence de la Commission d'Etat ne devrait empêcher que les organes de décision soient quelque peu élargis.

Pour la clarté des débats, la présente Note se propose d'aborder les quatre sujets suivants, non sans insister sur le côté quelque peu arbitraire de cette division, tant il est vrai que le problème de l'ouverture de la Conférence forme un tout et que les différents sujets examinés plus bas sont en réalité imbriqués les uns dans les autres:

I ouverture de la Conférence aux Etats non-membres;

[1] Voir également Doc. prél. A.

Note on the problems connected with a wider opening of the Hague Conference

DRAWN UP BY THE PERMANENT BUREAU

Preliminary Document B of June 1980

Introduction

The Special Commission on Miscellany, which met at The Hague from 4 to 8 February 1980 under the chairmanship of the Expert from Ireland, Mr Brian Walsh, took up in particular a series of subjects which, either on the level of the practical organization of the Conference, or on that of its methods of work, all entail reconsideration of its structures and call for an 'opening' of the organization. Preparation for those discussions was made in a number of preliminary documents drawn up by the Permanent Bureau; they were all motivated by an awareness of the fact that, because of the ever increasing number of other international organizations dealing with the unification of law, particularly in matters of worldwide significance, the Hague Conference could no longer, without condemning itself, continue to work in a vacuum. That awareness was not solely the result of a discovery made by the members of the Permanent Bureau; it also resulted from experiences acquired in other international organizations.

The purpose of the present Note is to give an account of the work of the Special Commission and to prepare the discussions of the Fourth Commission of the Fourteenth Session with a view to certain formal decisions which will have to be taken.[1] It should at once be noted that, whatever the subject dealt with, the experts of the Special Commission very definitely expressed themselves in favour of opening the Conference further. That positive attitude was rendered possible by the very definite attitude adopted by the Chairman of the Netherlands Standing Government Committee throughout the discussions, to the effect that the Statute of the Conference should not constitute an obstacle to the structural evolution of the organization, and that the existence of the Government Committee should not prevent the decision-taking organs being somewhat enlarged.
With a view to clarity in the discussions, it is intended in the present Note to take up the four following subjects, while at the same time pointing out the somewhat arbitrary nature of the selection, as it is so true that the problem of opening the Conference further forms a whole, and that the various subjects considered below really overlap each other:

I opening of the Conference to non-Member States;

[1] See also Prel. Doc. A.

II revision de Conventions auxquelles des Etats non-membres sont Parties;

III coopération avec d'autres organisations internationales et problèmes de sous-traitance;

IV élaboration de lois modèles et de recommandations.

II revision of Conventions to which non-Member States are Parties;

III co-operation with other international organizations and the problem of sub-contracting;

IV the preparation of model laws and of recommendations.

I OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE AUX ÉTATS NON-MEMBRES

Dans sa Note sur l'élaboration d'une convention sur la loi applicable aux effets de commerce (Doc. prél. No 3), de même que dans celle sur la revision éventuelle de la Convention du 15 juin 1955 sur la vente (Doc. prél. No 2), le Bureau Permanent attirait l'attention des Etats membres sur la nécessité pour la Conférence, étant donné la portée mondiale des deux sujets envisagés et l'intérêt majeur qu'ils présentaient non seulement pour les pays industrialisés, mais pour ceux des pays de l'Est et surtout du tiers monde, de donner accès à ses travaux, afin que ceux-ci aient une plus grande audience dans le monde. En fait, des contacts que certains membres du Bureau Permanent avaient pu avoir avec le Secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit du commerce international (CNUDCI), il ressortissait clairement que si la Conférence ne voulait pas voir échapper ces deux sujets de son domaine d'activité au profit de cette Organisation, il devenait urgent de revoir ses méthodes de travail, afin de permettre à tous les Etats intéressés à ces matières de participer à l'élaboration des conventions. Dans la même Note sur les effets de commerce (Doc. prél. No 3), le Bureau Permanent abordait la question de la modalité d'une telle ouverture, ainsi que des aspects budgétaires.
Les conclusions de la Commission spéciale de février sur les matières diverses peuvent être résumées comme suit:

a Principe de l'ouverture

Les experts de la Commission spéciale ont tout d'abord pris acte avec satisfaction de l'attitude positive du Gouvernement néerlandais, exprimée par le Président de la Commission d'Etat, selon laquelle ce Gouvernement envisagerait favorablement l'ouverture de la Conférence à des Etats non-membres. Fort de cette déclaration, *la Commission décide à l'unanimité de recommander à la Quatorzième session l'adoption du principe même de l'ouverture de la Conférence aux Etats non-membres.*
Ce qui n'a par contre fait l'objet d'aucune discussion, c'est de savoir *qui* va décider d'une telle ouverture. En effet, le principe de l'ouverture n'a été envisagé, aussi bien au niveau des travaux préparatoires que lors des discussions de la Commission spéciale, que dans le contexte de certains sujets particuliers, à portée mondiale, tels que ceux de la loi applicable aux effets de commerce ou à la vente internationale. Il n'a jamais été question pour les experts réunis en février d'ériger ce principe en un absolu et de proposer l'ouverture de la Conférence pour toutes les matières que celle-ci traitera à l'avenir.

Or, si l'ouverture semble aller de soi pour certains sujets, notamment pour ceux touchant au droit du commerce international pris en son sens large, il n'en va pas de même pour d'autres matières – nous pensons par exemple au problème de la validité et de la reconnaissance des *trusts* – et il conviendra alors de décider de cas en cas et selon le sujet envisagé d'ouvrir ou non la Conférence aux Etats non-membres. Qui devra prendre cette décision: la Conférence elle-même, en même temps que sa proposition d'étudier une certaine matière? la Commission

I OPENING OF THE CONFERENCE TO NON-MEMBER STATES

In its Note on the preparation of a convention on the law applicable to negotiable instruments (Prel. Doc. No 3), as in that on the possible revision of the Convention of June 15, 1955 on Sales (Prel. Doc. No 2), the Permanent Bureau drew the attention of the Member States to the need for the Conference, in view of the worldwide significance of the two subjects under consideration and the major importance they had not only for the industrialized countries, but also for those of the East and above all for the Third World, to give access to its activities, so that the latter might have a greater audience throughout the world. In fact, from the contacts which certain members of the Permanent Bureau had been able to have with the Secretariat of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL), it was quite clear that if the Conference did not wish to see those two subjects leave its field of activity for that of the said Organization, it was becoming urgent to review its methods of work, in order to enable all the States interested in those matters to take part in the preparation of the conventions. In the same Note on negotiable instruments (Prel. Doc. No 3), the Permanent Bureau took up the question of the method of achieving such an opening, together with that of its budgetary aspects.
The conclusions of the Special Commission on Miscellany in February can be summed up as follows:

a The principle of opening the Conference further

The experts of the Special Commission in the first place took note with satisfaction of the positive attitude of the Netherlands Government, expressed by the Chairman of the Government Committee, whereby that Government would view with favour opening of the Conference to non-Member States. Supported by that statement, *the Commission unanimously decided to recommend to the Fourteenth Session the adoption of the actual principle of opening the Conference to non-Member States.*
There was, however, no discussion on the subject of *who* is to decide on such an opening. Indeed, the principle of the further opening was only considered, both at the level of the preparatory work and at the time of the discussions by the Special Commission, in the context of certain particular subjects, of world-wide significance, such as the law applicable to negotiable instruments or to international sales. There was never any question, for the experts who met in February, of elevating that principle to a categorical imperative and proposing the opening of the Conference for all the matters with which it would deal in the future.
Now, while the need for opening appears to be self-evident for certain matters, such as sales relating to international trade law taken in its broad sense, the same does not apply to other matters – we have in mind, for example, the problem of validity and the recognition of trusts – so it would be advisable to decide case by case, and according to the subject envisaged, whether or not to open the Conference to non-Member States. Who will have to take that decision: the Conference itself, when proposing that a certain matter be studied; the Nether-

d'Etat néerlandaise, mais alors sur quelle base prendra-elle cette décision? ou le Secrétaire général de la Conférence, après consultation avec d'autres organisations internationales? Il semble nécessaire que la Quatorzième session prenne une décision sur ce point, afin d'éviter toute équivoque à l'avenir.

b Modalités de l'ouverture

Dans sa Note sur les effets de commerce (Doc. prél. No 3), le Bureau Permanent avait proposé un certain nombre de solutions pratiques pour réaliser l'ouverture de la Conférence. Il s'agissait:

1 du système de la sous-traitance, dans lequel la Conférence entreprendrait l'élaboration d'un avant-projet de convention dans le cadre délimité de son organisation, cet avant-projet étant alors confié à la CNUDCI pour un examen final, puis pour être soumis à une conférence diplomatique;

2 la Conférence accepte d'ouvrir ses portes, mais de manière limitée, en invitant uniquement les Etats de la CNUDCI, ou une délégation de ceux-ci, à prendre part en qualité d'*observateurs* à ses Commissions spéciales et à sa Session plénière;

3 la Conférence accepte, pour le sujet particulier, d'ouvrir ses portes et d'accueillir tous les Etats, non pas à titre d'observateurs, mais en qualité de «membres *ad hoc*», ce qui permettrait à tous les Etats présents non seulement de prendre part aux débats et à toutes les décisions, mais encore de signer l'Acte final et de bénéficier de la procédure de ratification ouverte habituellement aux seuls Membres de la Conférence.

En annexe au Document préliminaire No 3 figurait une prise de position des Nations Unies sur la possibilité d'élaborer au sein de la Conférence de La Haye une convention sur la loi applicable aux effets de commerce (lettre du Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique des Nations Unies, M. Erik Suy). Dans cette prise de position, le Conseiller juridique des Nations Unies déclarait, au nom de son Organisation, que rien ne s'opposait à ce que la Conférence adoptât un instrument international qui intéresse les Etats membres de l'ONU, cela à certaines conditions. De plus, dans une entrevue ultérieure que le Conseiller juridique de l'ONU a eue avec le Secrétaire général adjoint de la Conférence, M. Erik Suy s'est d'une part déclaré prêt à soutenir une conférence qui serait organisée uniquement par la Conférence de La Haye, en donnant sa caution morale à une telle entreprise et en apportant éventuellement une aide technique. En outre, l'idée a été émise que la Conférence et l'Organisation des Nations Unies travaillent conjointement sur un sujet donné, la Conférence élaborant un avant-projet selon ses propres méthodes, cet avant-projet étant soumis à une conférence diplomatique convoquée conjointement par les Nations Unies et la Conférence de La Haye. Mais en ce qui concerne cette dernière modalité, le Conseiller juridique des Nations Unies n'a pas caché que l'équilibre risquerait d'être rompu au détriment de la Conférence et que l'Organisation des Nations Unies exigerait notamment d'être le dépositaire d'un traité élaboré sous de telles auspices.
La Commission spéciale de février, ayant pris connaissance de toutes ces solutions, a pris les décisions suivantes:

1 elle s'est formellement opposée au système de la sous-traitance, du moins tel que décrit plus haut (mais voir cependant *infra*, sous *«Mauvaise» sous-traitance*, p. 200);

2 elle s'est également formellement opposée au systè-

lands Standing Government Committee – but on what basis would it take that decision? –; or the Secretary General of the Conference, after consultation with other international organizations? It seems necessary that the Fourteenth Session should take a decision on that point, in order to avoid any uncertainty in the future.

b Methods of opening

In its Note on negotiable instruments (Prel. Doc. No 3), the Permanent Bureau had proposed a number of practical solutions for achieving the opening of the Conference. These included the following:

1 the system of sub-contracting, whereby the Conference would undertake the preparation of a preliminary draft of a convention within the specific limits of its organization, that preliminary draft being then entrusted to UNCITRAL for a final examination, and then to be submitted to a diplomatic conference;

2 the Conference's assent to opening its doors, but in a limited manner, inviting only the States of UNCITRAL, or a delegation from them, to take part as *observers* in its Special Commissions and at its Plenary Session;

3 assent by the Conference, for a particular subject, to the opening of its doors and to receiving all the States, not as observers, but in the capacity of '*ad hoc* Members', which would enable all the States present not only to take part in the debates and in all the decisions, but also to sign the Final Act and to have the benefit of the ratification procedure, usually open only to Members of the Conference.

Annexed to Preliminary Document No 3 was a statement of the position taken by the United Nations on the possibility of preparing, within the Hague Conference, a convention on the law applicable to negotiable instruments (letter of the Under-Secretary General, Legal Counsel of the United Nations, Mr Erik Suy). In that statement of position, the Legal Counsel of the United Nations stated, on behalf of his Organization, that there was no objection to the Conference adopting an international instrument of concern to the Member States of the United Nations, subject to certain conditions. Further, in a subsequent interview which the Legal Counsel of the United Nations had with the Deputy Secretary General of the Conference, Mr Erik Suy said he was ready to support a conference which would be organized solely by the Hague Conference, giving such an undertaking his moral support and possibly providing technical assistance. In addition, the idea was put forward that the Conference and the United Nations might work jointly on a given subject, the Conference preparing a preliminary draft in accordance with its own methods, and that preliminary draft being submitted to a diplomatic conference convened jointly by the United Nations and the Hague Conference. But as regards the latter procedure, the Legal Counsel of the United Nations did not conceal the fact that there would be a risk of the balance being lost, to the detriment of the Conference, and that the United Nations would insist on being the depositary of a treaty prepared under such auspices.
The Special Commission in February, having taken note of all those solutions, reached the following decisions:

1 it was definitely opposed to the system of sub-contracting, at any rate as described above (however, see below, under '*Bad' sub-contracting*, p. 200);

2 it was also definitely opposed to the procedure of

me consistant à inviter les Etats de la CNUDCI, ou une délégation de ceux-ci, à prendre part en qualité d'*observateurs* (il convient de préciser ici que lors de l'entrevue que le Secrétaire général adjoint a eue avec M. Suy, ce dernier avait également déclaré qu'un tel système ne pourrait rencontrer l'accord de l'Organisation des Nations Unies);

3 les deux systèmes envisagés par la Commission spéciale sont d'une part celui consistant à réunir à La Haye une Session extraordinaire de la Conférence, à laquelle seraient invités tous les Etats du monde, d'autre part celui d'organiser conjointement avec l'ONU une conférence diplomatique, vraisemblablement à l'un des sièges de la CNUDCI. Après une assez longue discussion, *la Commission décide de recommander à la Quatorzième session de donner sa préférence à l'organisation d'une Session extraordinaire de la Conférence de La Haye, avec l'accord de l'*ONU, sans pour autant écarter la possibilité d'une conférence diplomatique tenue conjointement avec l'ONU.

En fait, il semble que le choix entre les deux systèmes doive dépendre de détails techniques, tels que de la possibilité de tenir une conférence à large audience à La Haye d'une part, du problème des langues d'autre part, car il est clair que si l'Organisation des Nations Unies devait exiger que la Convention soit adoptée dans ses six langues officielles, cela rendrait obligatoire le recours au système de la conférence diplomatique conjointe.

c Conséquences budgétaires

Aucune décision n'a été prise sur ce point, mais lors des discussions de février 1980, le Bureau Permanent s'est permis d'attirer l'attention sur l'importance du problème des frais occasionnés par l'ouverture de la Conférence. En effet, bien que les questions budgétaires ne soient pas du ressort des Sessions plénières (en vertu du Statut de la Conférence de La Haye, les décisions budgétaires sont du ressort du Conseil des Représentants Diplomatiques), il semble que les délégués à la Quatorzième session doivent néanmoins avoir présent à l'esprit ce problème et de préférence avoir reçu des instructions de leurs Gouvernements à ce sujet, car il semble difficile que les Etats de la Conférence acceptent quant au principe et à sa modalité l'ouverture envisagée, mais qu'ils la refusent plus tard au plan budgétaire.
Le Bureau Permanent ayant insisté sur cette question, la Commission spéciale a envisagé trois systèmes de répartition des frais:

a Le Gouvernement néerlandais accepte de supporter seul tous les frais entraînés par la Session extraordinaire. Il est clair que l'adoption d'un tel système ne saurait être prise par la Quatorzième session, car il dépend du seul bon vouloir du Gouvernement des Pays-Bas; il convient toutefois d'attirer l'attention des Etats membres sur le fait que, statutairement, le Gouvernement des Pays-Bas s'est engagé à couvrir les frais uniquement des Sessions *ordinaires.*

b Les Etats membres de la Conférence acceptent de prendre à leur charge la totalité du budget des travaux concernant l'élaboration d'une convention, c'est-à-dire qu'ils *invitent* les Etats non-membres à participer. A cet égard, il faut bien voir que si la Conférence peut continuer à travailler tel qu'elle l'a fait jusqu'à ce jour, notamment si elle peut se borner à établir un texte conventionnel dans les seules langues française et anglaise et se contenter de procès-verbaux dans lesquels les interventions des orateurs ne sont transcrites que dans leur langue originale, l'ouverture de la Conférence à des Etats

inviting the States of UNCITRAL, or a delegation of them, to attend in the capacity of *observers* (it should further be mentioned here that at the interview which the Deputy Secretary General had with Mr Suy, the latter had also stated that such a procedure could not be accepted by the United Nations);

3 the two procedures contemplated by the Special Commission are, on the one hand, that of convening at The Hague an Extraordinary Session of the Conference, to which all countries would be invited, and, on the other hand, that of organizing jointly with the United Nations a diplomatic conference, probably at one of the headquarters of UNCITRAL. After a fairly lengthy discussion, *the Commission decided to recommend to the Fourteenth Session that it give its preference to the organization of an Extraordinary Session of the Hague Conference, with the agreement of the United Nations,* while not, however, ruling out the possibility of a diplomatic conference held jointly with the United Nations.

In point of fact, it seems that the choice between the two methods will have to depend on technical details, such as the possibility of holding a conference with a large attendance at The Hague, on the one hand, and the problem of the languages, on the other, for it is clear that if the United Nations were to require that the Convention be adopted in its six official languages, that would make it obligatory to have to resort to the method of a joint diplomatic conference.

c Budgetary consequences

No decision was taken on this point, but at the discussions in February 1980, the Permanent Bureau took the liberty of drawing attention to the importance of the problem of the costs arising from an opening of the Conference. Indeed, although budgetary questions do not come within the competence of the Plenary Sessions (under the Statute of the Hague Conference, budgetary decisions are a matter for the Council of Diplomatic Representatives), it seems that the delegates to the Fourteenth Session must nevertheless have that problem in mind, and preferably have received instructions from their governments on the subject, because it would seem difficult for the States of the Conference to accept the principle and method of the proposed opening, but reject it later on the budgetary level.
The Permanent Bureau having laid stress on that question, the Special Commission envisaged three methods of allocating costs:

a The Netherlands Government agress to assume sole responsibility for all expenses in connection with the Extraordinary Session. Clearly the decision to adopt such a method could not be taken by the Fourteenth Session, for it depends entirely on the willingness of the Netherlands Government; the attention of the Member States should nevertheless be drawn to the fact that, officially, the Netherlands Government has undertaken to cover only the cost of the *Ordinary* Sessions.

b The Member States of the Conference agree to bear the entire cost of the budget for the work connected with the preparation of a convention, that is to say, they *invite* the non-Member States to attend. In that connection, it must be realized that if the Conference can continue to work in the way it has done hitherto, in particular if it can confine itself to producing the text of a convention in only French and English and be content with minutes in which the remarks of speakers are given only in their original language, the opening of the Conference to non-Member States would not seem to entail too great a

non-membres ne semble pas impliquer une augmentation budgétaire trop considérable, ce qui permettrait de concevoir, par souci de courtoisie et de prestige, que les Etats membres acceptent de supporter seuls la totalité des frais entraînés par la Session extraordinaire.

c Les Etats non-membres sont invités à prendre part aux travaux de la Conférence moyennant participation au budget spécial entraîné par ces travaux (la participation pourrait alors être calculée, comme les Exercices ordinaires de la Conférence, sur la base des unités adoptées au sein de l'Union Postale Universelle). Ce système semble présenter des difficultés, d'une part parce qu'avant la conférence, il n'est pas possible d'arrêter un budget précis, avec sa clé de répartition, tant qu'on ne connaît pas exactement le nombre de participants, et d'autre part parce qu'après la conférence, il semble que la procédure de recouvrement des sommes dues soit assez délicate à mettre en oeuvre, tant sur le plan politique que sur le plan pratique.

Une fois encore, la Commission n'a pas pris position sur ces trois options, mais il conviendrait que la Quatorzième session, sans nécessairement prendre une position formelle définitive, indique néanmoins la solution qui semble la plus réaliste.

Il est évident que si l'adoption d'une convention devait se faire au cours d'une conférence conjointe avec les Nations Unies, la répartition budgétaire devrait faire l'objet de discussions entre les deux Organisations; il ne semble dès lors pas possible de prendre position sur la question budgétaire dans cette éventualité.

budgetary increase, so that it would be possible to envisage that the Member States, for reasons of courtesy and prestige, would agree to bear, alone, the whole of the cost of the Extraordinary Session.

c The non-Member States are invited to take part in the work of the Conference if they participate in the special budget arising from that work (their participation could then be calculated, like the normal budgets of the Conference, on the basis of the units adopted in the Universal Postal Union). That procedure appears to present difficulties, on the one hand because before the meeting it is not possible to decide on a precise budget, with an indication of the way in which it is to be allotted, as long as one does not know exactly the number of participants, and, on the other hand, because after the conference the procedure for collecting the amounts due would appear to be rather awkward to put into effect, both from the political and the practical point of view.

Again, with regard to those three options, the Commission did not adopt a definite position, but it would be advisable for the Fourteenth Session, without necessarily adopting a final and formal position, nevertheless to indicate the solution which seems the most realistic.

It is clear that if the adoption of a convention were to occur in the course of a joint conference with the United Nations, the way in which the budget was to be attributed would have to be the subject of discussions between the two organizations; it thus does not appear to be possible to adopt a definite position concerning the question of the budget in that eventuality.

II REVISION DE CONVENTIONS AUXQUELLES LES ÉTATS NON-MEMBRES SONT PARTIES

La Commission spéciale sur les matières diverses était saisie du Document préliminaire No 6 portant sur le problème posé par l'existence d'Etats non-membres de la Conférence, mais Parties à des Conventions à la revision desquelles la Conférence se propose de procéder. Le Bureau Permanent avait soumis ce sujet à discussions parce qu'il avait été frappé par la pratique de la Conférence dans ce domaine, pratique qui a été jusqu'à ce jour des plus incertaines. Ainsi, les différentes revisions de la Convention sur la procédure civile de 1954 ont toutes été réalisées sans que les Etats parties à la Convention de 1954 aient été invités. Au contraire, le Niger, seul Etat partie à la Convention sur la loi applicable aux ventes qui ne soit pas Membre de la Conférence, a été invité à participer aux travaux sur les ventes aux consommateurs, cela sur l'initiative du Bureau Permanent, mais en plein accord avec la Commission d'Etat néerlandaise.

De plus, la récente Convention de Vienne sur le droit des traités, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, prévoit à son article 40 que toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les Parties doit être d'une part notifiée à tous les Etats contractants, et d'autre part que chacun de ces Etats est en droit de prendre part non seulement à la décision sur la suite à donner à cette proposition, mais encore à la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.
Lors de la discussion au sein de la Commission spéciale, certains experts ont suggéré que la question pourrait être tranchée de cas en cas, c'est-à-dire pour chaque Convention que l'on envisage de reviser. Mais assez rapidement, un consensus s'est dégagé en faveur de l'invitation systématique de tous les Etats parties à une Convention, et

II REVISION OF CONVENTIONS TO WHICH NON-MEMBER STATES ARE PARTIES

The Special Commission on Miscellany had before it Preliminary Document No 6 concerning the problem posed by the fact that some States non-Members of the Conference are Parties to Conventions which the Conference propose to revise. The Permanent Bureau had put forward that matter for discussion because it had been struck by the practice of the Conference in that field, a practice which has hitherto varied considerably. Thus, the various revisions of the Convention on Civil Procedure of 1954 have all been carried out without the States Parties to the 1954 Convention having been invited to take part. On the other hand, Niger, the only State party to the Convention on the Law Applicable to Sales of Goods which is not a Member of the Conference, was invited to participate in the work on consumer sales, on the initiative of the Permanent Bureau, but in full agreement with the Netherlands Standing Government Committee.
Furthermore, the recent Vienna Convention on the Law of Treaties, which came into force on January 27, 1980, provides in article 40 that any proposal to amend a multilateral treaty as between all the Parties must, on the one hand, be notified to all the Contracting States, and, on the other hand, that each of those States shall have the right to take part not only in the decision as to the action to be taken in regard to such proposal, but also in the negotiation and conclusion of any agreement for the amendment of the treaty.
During the discussion in the Special Commission, certain experts suggested that the question might be settled case by case, that is to say for each Convention which it was proposed to revise. But fairly soon a consensus became apparent in favour of systematic invitation of all the States Parties to a Convention, and finally *the Special*

finalement *la Commission spéciale a décidé de recommander à la Quatorzième session l'adoption du principe qui veut que tous les Etats parties à une Convention à la revision de laquelle on procède soient invités à participer aux travaux, ainsi qu'aux votes,* conformément aux dispositions de la Convention de Vienne.
La Commission spéciale a d'ailleurs décidé de se conformer immédiatement à l'article 40 de la Convention de Vienne, puisqu'elle a pris la décision formelle d'inviter à la Quatorzième session les Etats non-membres Parties d'une part à la Convention de 1954 sur la procédure civile, d'autre part à la Convention de 1955 sur la vente, et enfin aux Conventions de Genève sur la loi applicable aux lettres de change et aux chèques, puisque la Quatrième commission de la Quatorzième session sera appelée à se prononcer sur la revision éventuelle de ces deux traités. Cela étant, le Secrétaire général de la Conférence et le Président de la Commission d'Etat néerlandaise ont prié le Gouvernement des Pays-Bas d'inviter les Etats suivants: Allemagne (République Démocratique), Brésil, Hongrie, Indonésie, Liban, Maroc, Monaco, Nicaragua, Niger, Pologne, Roumanie, URSS et Cité du Vatican.
Cette invitation est limitée pour chaque Etat, à la participation aux travaux de revision de la Convention dont il est Partie.

Commission decided to recommend to the Fourteenth Session the adoption of the principle that all the States Parties to a Convention which is being revised should be invited to take part in the work, and in the voting, in conformity with the provisions of the Vienna Convention.

Moreover, the Special Commission decided to conform immediately to article 40 of the Vienna Convention, and took a formal decision to invite to the Fourteenth Session the non-Member States Parties, on the one hand, to the 1954 Convention on Civil Procedure, on the other hand to the 1955 Convention on Sales, and finally to the Geneva Conventions on the Law Applicable to Bills of Exchange and Cheques, as the Fourth Commission of the Fourteenth Session will be called on to reach a decision concerning the possible revision of the two latter treaties. That being so, the Secretary General of the Conference and the Chairman of the Netherlands Standing Government Committee have requested the Government of the Netherlands to invite the following States: Brazil, Germany (Democratic Republic), Hungary, Indonesia, Lebanon, Morocco, Monaco, Nicaragua, Niger, Poland, Rumania, the USSR and the Vatican City. That invitation is limited, in the case of each State, to participation in the work of revision of the Convention to which it is a Party.

III COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET PROBLÈMES DE SOUS-TRAITANCE

De tout temps, le Bureau Permanent a entretenu de bonnes relations avec d'autres organisations internationales s'occupant d'unification du droit. Il suffit de rappeler ici l'Accord de coopération qui existe avec le Conseil de l'Europe et qui veut que cette Organisation renvoie à la Conférence les questions ayant trait au droit international privé. De plus, des échanges de lettres passés avec l'Organisation des Nations Unies, le Commonwealth Secretariat, favorisent l'échange d'observateurs et d'informations entre les Organisations. Des contacts directs ont été en outre établis au niveau des secrétariats avec l'Organisation des Etats Américains, l'Asian-African Legal Consultative Committee, la Commission des Communautés Européennes, Unidroit, la Commission internationale de l'état civil, etc.
La coopération ne s'est réalisée jusqu'à ce jour que par la présence d'un représentant du Bureau Permanent dans les travaux d'autres organisations portant sur l'unification du droit; ce représentant faisant généralement bénéficier ces organisations des connaissances acquises par la Conférence sur certains problèmes de technique conventionnelle (champ d'application du traité dans l'espace, définition du caractère international de la matière considérée, etc.) ou des problèmes de règles de conflits de lois ou de juridictions.

Mais une évolution semble se faire sentir de nos jours, qui tient essentiellement à de nouveaux besoins d'unification. Comme le relevait le Document préliminaire No 4, il est de plus en plus fréquent que des organismes d'unification de droit matériel, apercevant les limites d'une harmonisation substantielle possible, désirent, pour parfaire leur oeuvre, que les lacunes qui subsistent soient comblées au moins par des règles uniformes de conflit de lois et parfois de juridictions, et le Document préliminaire No 4 attirait l'attention notamment sur l'exemple d'Unidroit dans le domaine du *factoring* international. La tentation naturelle sera donc, pour l'organisme d'unification du droit, de compléter lui-même le règlement matériel uniforme par un règlement de conflit de lois ou de juridictions destiné à combler les lacunes

III CO-OPERATION WITH OTHER INTERNATIONAL ORGANIZATIONS, AND PROBLEMS OF SUB-CONTRACTING

The Permanent Bureau has always maintained good relations with other international organizations dealing with the unification of law. It suffices to recall here the co-operation agreement which exists with the Council of Europe and which requires that Organization to refer to the Conference questions relating to private international law. In addition, exchanges of letters with the United Nations and the Commonwealth Secretariat promote the exchange of observers and information between the Organizations. Further, direct contacts have been established at secretariat level with the Organization of American States, the Asian-African Legal Consultative Committee, the Commission of the European Communities, Unidroit, the International Commission on Civil Status, etc.

Co-operation has so far only been effected by the presence of a representative of the Permanent Bureau in the activities of other organizations relating to the unification of law; that representative generally gives those organizations the benefit of the knowledge acquired by the Conference concerning certain problems of treaty-making technique (physical area of application of the treaty, definition of the international character of the matter under consideration, etc.), or of its knowledge of the problems of the rules applying to conflicts of laws or of jurisdictions.
But a new trend appears to be making itself felt these days, resulting essentially from new needs for unification. As noted in Preliminary Document No 4, it happens more and more frequently that bodies dealing with unification of substantive law, perceiving the limits of possible substantive harmonization, desire in order to complete their work that the gaps which remain should be covered at least by uniform rules on the conflicts of laws and sometimes of jurisdictions, and Preliminary Document No 4 drew attention in particular to the example of Unidroit in the field of international factoring. The natural temptation would thus be for the law-unification body itself to complete the uniform substantive rules by a set of rules applying to the conflict of laws or jurisdictions and intended to fill the gaps in the former or to

du premier ou à affiner ses solutions. Il semble difficile pour la Conférence de La Haye de se plaindre que l'on empiète sur son domaine, alors que souvent l'unification proposée est trop limitée pour justifier que'elle entreprenne des travaux généraux dans la matière et qu'elle avoue ainsi ne pas être prête à élaborer en l'espèce une convention générale. Mais il existe un danger de laisser se développer des unifications *verticales* englobant à la fois le droit matériel et les règles de conflit, sans que la Conférence intervienne.

A *Coopération*

Il y a donc une nécessité de coopération d'un nouveau type entre la Conférence et d'autres organisations, dans le cadre d'une unification *verticale* se rapportant à des matières déterminées, et la Commission spéciale de février a examiné plusieurs systèmes qui lui étaient proposés dans le Document préliminaire No 4. Après discussion, la Commission spéciale en est assez rapidement arrivée à un accord unanime sur les points suivants:

a Il est essentiel que la Conférence de La Haye coopère étroitement avec d'autres organisations chargées de l'unification du droit, notamment lorsque cette unification est élaborée sur un plan *vertical.*

b Les méthodes de coopération doivent demeurer souples, cela pour répondre à la variété des besoins. Il ne semble donc pas possible de pouvoir prendre sur ce point de décisions formelles. La coopération peut aller du simple envoi d'un membre du Bureau Permanent à titre d'observateur, ce qui se fait actuellement, jusqu'à la mise sur pied d'une Commission *ad hoc* de la Conférence, en passant par la réunion de *comités mixtes* avec les organismes intéressés.

c De toute façon, la coopération doit toujours se tenir sur un pied d'égalité avec les autres organisations.

La réunion de *comités mixtes,* qui semble le mode de coopération le plus élaboré et le plus à même d'établir un texte d'unification du droit sur le plan vertical (ce comité réunirait à la fois des spécialistes de droit matériel et des spécialistes de droit international privé représentant plusieurs systèmes juridiques) soulève des problèmes de modalités et d'ordre budgétaire. Sur le plan des modalités, il convient de se demander comment la Conférence de La Haye peut convoquer la réunion de certains experts dans le cadre par exemple d'une commission qui se réunirait sous les auspices d'Unidroit: en fait, *qui* déciderait de quels experts de droit international privé devrait être formé le comité mixte? On peut songer à ce qu'une Commission spéciale sur les matières diverses se détermine de cas en cas; on peut également laisser le soin de trouver les experts du comité mixte au Secrétaire général de la Conférence, après consultation avec certains Etats membres. De toute façon, c'est là un aspect technique du problème qu'il conviendrait de discuter lors de la Quatorzième session.
Quant à l'aspect budgétaire, il devra faire l'objet de négociations entre les organisations intéressées. Comme le relevait déjà le Document préliminaire No 4, la difficulté existe avec certaines organisations, telle l'Unidroit, qui n'organisent pas elles-mêmes leurs conférences diplomatiques, ce qui au stade final du processus d'unification peut poser certains problèmes.

B *Sous-traitance*

Dans le cadre des discussions portant sur la coopération avec d'autres organisations internationales, la Commission spéciale a examiné le problème de la sous-traitance

improve the solutions they offer. It seems difficult for the Hague Conference to complain that its field is being encroached on, when often the unification proposed is too limited to justify it undertaking general work on the subject and thus confessing that it is not ready to prepare a general convention on the matter in question. But there is a danger of letting *vertical* unifications develop covering both substantive law and the conflict rules, without the Conference intervening.

A *Co-operation*

There is thus a need for co-operation of a new type between the Conference and other organizations, within the framework of a *vertical* unification relating to specific matters, and the Special Commission in February examined various systems proposed to it in Preliminary Document No 4. After discussion, the Special Commission fairly rapidly reached unanimous agreement on the following points:

a It is essential that the Hague Conference should co-operate closely with other organizations responsible for the unification of law, particularly when such unification is worked out in a *vertical* manner.

b The methods of co-operation must remain flexible, in order to meet the variety of needs. It does not thus appear possible to take formal decisions on the matter. Co-operation may range from the mere sending of a member of the Permanent Bureau as an observer, which is being done at present, to the setting up of an *ad hoc* Commission of the Conference, and include *joint committee* meetings with the bodies concerned.

c In any event, co-operation must always be on the basis of an equal footing with the other organizations.

The meeting of *joint committees,* which seems to be the most thorough mode of co-operation and the best suited for the vertical production of a law-unification text (the committee concerned would comprise both specialists in substantive law and specialists in private international law representing several legal systems), raises problems of method and of a budgetary nature. As far as methods are concerned, one should ask oneself how the Hague Conference can convene a meeting of certain experts within the framework, for example, of a commission which would meet under the auspices of Unidroit: indeed, *who* would decide of which private international law experts the joint committee should be formed? One may think that a Special Commission on Miscellany could decide case by case; one might also leave the responsibility for finding the experts of the joint committee to the Secretary General of the Conference, after consultation with certain Member States. In any event, that is a technical aspect of the problem which it would be advisable to discuss at the Fourteenth Session.
As regards the budgetary aspect, that should be the subject of negotiations between the organizations concerned. As already noted in Preliminary Document No 4, there arises a difficulty in connection with certain organizations, such as Unidroit, which do not themselves organize their diplomatic conferences, which in the final stage of the process of unification may give rise to certain problems.

B *Sub-contracting*

Within the framework of the discussions relating to co-operation with other international organizations, the Special Commission examined the problem of sub-con-

et elle a été amenée à distinguer entre la «mauvaise» et la «bonne» sous-traitance:

a «Mauvaise» sous-traitance

Celle-ci consisterait pour la Conférence de La Haye à entreprendre tous les travaux préliminaires sur un sujet donné, à réunir des Commissions spéciales et à élaborer un avant-projet de convention, cet avant-projet étant alors confié à une autre organisation plus importante, qui serait elle chargée de la phase finale diplomatique (voir *supra*, chapitre *«Ouverture de la Conférence aux Etats non-membres»*, p. 194). La Commission spéciale s'est prononcée à l'unanimité contre une telle forme de sous-traitance.

b «Bonne» sous-traitance

Par contre, la méthode qui consisterait à se voir confier l'aspect spécifique d'une question de droit international privé, qui serait à inclure ensuite dans un ensemble plus vaste d'unification de droit matériel, a été estimée par la Commission spéciale comme étant une solution heureuse au problème de la coopération entre les organisations internationales. Dans un tel système, la Conférence de La Haye, qui se verrait confier un mandat précis, irait jusqu'au bout de ses travaux, sans confier le stade diplomatique à une autre organisation. La Conférence établirait les travaux préliminaires, réunirait des Commissions spéciales et adopterait des textes définitifs, lesquels seraient alors incorporés par une autre organisation dans le cadre de l'unification matérielle.

Il serait sans doute souhaitable que la Quatorzième session entérine, par une décision formelle, cette forme de coopération.

tracting, and was led to distinguish between 'bad' and 'good' sub-contracting.

a 'Bad' sub-contracting

In the view of the Hague Conference, it would be 'bad' sub-contracting to undertake all the preliminary work on a given subject, to appoint Special Commissions and prepare a preliminary draft of a convention, that preliminary draft then being entrusted to another larger organization, which would be made responsible for the final diplomatic phase (see above, '*Opening of the Conference to non-Member States*', p. 194). The Special Commission unanimously declared itself against such a form of sub-contracting.

b 'Good' sub-contracting

On the other hand, the method whereby one will be entrusted with the specific aspect of a question of private international law, which would subsequently be included in a broader project for unification of substantive law, was considered by the Special Commission to be a good solution of the problem of co-operation between the international organizations. Under such a system, the Hague Conference, which would find itself entrusted with a specific mandate, would go right on to the end of its work, without entrusting the diplomatic stage to another organization. The Conference would organize the preliminary work, would convene Special Commissions and would adopt definitive texts, which would then be incorporated by another organization within the framework of the substantive unification.
It would doubtless be desirable for the Fourteenth Session to validate, by a formal decision, that form of co-operation.

IV ÉLABORATION DE LOIS MODÈLES ET DE RECOMMANDATIONS

Au cours des discussions sur la collaboration avec d'autres organisations internationales et sur les nouveaux problèmes que posait l'unification du droit dans certaines matières, quelques experts se sont demandés s'il ne convenait pas que la Conférence de La Haye abandonne, pour certains sujets, son système rigide d'unification par conventions multilatérales, au profit d'un système d'unification plus souple, à savoir l'élaboration de lois modèles.
Il est vrai que dans le passé, la Conférence, après avoir étudié le problème, s'est toujours refusée, par souci de la certitude du droit, à envisager l'unification du droit par le biais de lois modèles (voir *Actes et documents de la Neuvième session*, p. 208–250). Cette position était tout à fait justifiable, et l'est encore, lorsque la matière à unifier présente des besoins marqués de réciprocité entre Etats, comme par exemple dans le droit de famille, le droit de succession ou les problèmes de statut personnel. Elle se justifie également pour certains sujets bien délimités du droit commercial, dans lesquels la certitude du droit peut avoir une importance capitale pour les justiciables.
Par contre, il existe tout un aspect du droit commercial et du droit des affaires extrêmement complexe, mettant en jeu des intérêts étatiques et d'où l'élément de réciprocité est absent, pour lesquels la rigidité du système conventionnel n'apparaît pas très heureux. C'est le cas notamment de tout le domaine des contrats de licence et de savoir-faire, de transfert de technologie, de garanties mobilières, ainsi que, dans le domaine bancaire, du transfert électronique de fonds. Dans toutes ces matières, pour lesquelles il existe actuellement une nette tendance à l'unification, soit matérielle, soit des conflits de lois,

IV PREPARATION OF MODEL LAWS AND OF RECOMMENDATIONS

In the course of the discussions on collaboration with other international organizations and on the new problems posed by unification of the law on certain matters, some experts wondered whether it would not be advisable for the Hague Conference to abandon, for certain matters, its rigid system of unification by multilateral conventions, in favour of a more flexible system of unification, namely the preparation of model laws.

It is true that, in the past, the Conference, after having studied the problem, always refused, for the sake of certainty as regards the law, to contemplate unification of law by the expedient of model laws (see *Acts and Documents of the Ninth Session*, pp. 208–250). That attitude was entirely justifiable, and still is, when what has to be unified entails definite requirements of reciprocity between States, as for example with family law, the law of succession or problems of personal status. It is also justified in certain well-defined matters of commercial law, in which certainty as regards the law can be of the utmost importance for those to whom it applies.
On the other hand, there is a whole aspect of trade law and business law which is extremely complex, where State interests are at stake and where the element of reciprocity is absent, for which the rigidity of the treaty system does not appear to be very well suited. That is the case, for instance, with the whole field of licensing contracts and know-how, the transfer of technology, security interests, and, in the banking field, electronic fund transfers. In all those matters, in relation to which there is at present a definite trend towards unification, either substantive or as regards the rules governing conflict of laws,

l'approche plus souple de l'unification par voie de lois modèles semble nettement préférable.
La Commission spéciale de février, qui a très rapidement examiné la question, s'est montrée favorable à cette nouvelle méthode d'unification et elle a décidé de recommander à la Quatorzième session de réexaminer le problème. Certes, il ne sera pas possible de prendre une décision formelle sur ce point, car la méthode d'unification va dépendre non seulement de la matière, mais encore des besoins des organisations internationales qui entameront l'unification matérielle de la matière envisagée. Mais une décision de la Quatorzième session pourrait porter sur le principe même de régler certains sujets par la voie de lois modèles.
Quant au procédé de la recommandation, il n'a pas jusqu'à ce jour été utilisé par la Conférence de La Haye, si ce n'est dans un cadre interne et pour des motifs tenant à l'organisation de la Conférence. Mais ce procédé semble, pour certaines matières très particulières, digne de la plus haute attention, en raison de la souplesse qu'il laisse dans le jeu de l'unification internationale. Le système des recommandations est abondamment utilisé dans d'autres organisations internationales, avec un succès certain: il suffit de rappeler ici les résultats extrêmement favorables qu'ont amenés les recommandations adoptées par le Conseil de l'Europe sur l'abaissement de la majorité ou le domicile légal de la femme mariée.
Lors de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves, qui s'est tenue à La Haye du 12 au 15 juin 1978, les experts, sans aller jusqu'à proposer que la Conférence adopte formellement une recommandation, ont néanmoins recommandé l'utilisation entre Autorités centrales d'un modèle de commission rogatoire. De plus, la Commission spéciale sur l'entraide judiciaire propose à la Quatorzième session d'adopter, soit sous la forme d'une recommandation, soit sous la forme d'un voeu, l'utilisation d'une formule modèle destinée à accompagner les documents judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale et donnant les éléments essentiels de l'acte à notifier. Dans ces deux exemples, le recours au procédé de la recommandation semble très souhaitable, car il permet de modifier à l'avenir les formules modèles sans procédure compliquée, alors que si l'on incorpore la formule dans la Convention, on se heurte à la rigidité de l'obligation de reviser le texte conventionnel pour modifier la formule.
On voit donc que le procédé de la recommandation se présente, par plusieurs côtés, comme une solution heureuse et il serait souhaitable que la Quatorzième session entérine les décisions prises par les Commissions spéciales et invite la Conférence à ne pas hésiter à l'avenir à recourir à un tel procédé, lorsque le besoin s'en fait sentir.

the more flexible approach of unification by means of model laws seems definitely preferable.
The Special Commission in February, which examined the question very rapidly, favoured that new method of unification, and decided to recommend that the problem be re-examined at the Fourteenth Session. Of course, it will not be possible to adopt a formal decision on the subject, for the method of unification will depend not only on the matter concerned, but also on the needs of the international organizations which will start on the substantive unification of the field under consideration. But a decision by the Fourteenth Session could relate to the very principle of settling certain matters by means of model laws.
As for the recommendation procedure, that has hitherto not been used by the Hague Conference, except internally and for reasons connected with the organization of the Conference. But that procedure does appear, for certain very special matters, to merit most careful consideration, because of the flexibility it allows in the process of international unification. The system of recommendation is much used in other international organizations, with definite success: one need only recall the extremely favourable results achieved by the recommendations adopted by the Council of Europe concerning the lowering of the age of attainment of majority of the legal domicile of married women.
At the time of the Special Commission on the operation of the Convention of 18 March 1970 on the taking of evidence, which met at The Hague from 12 to 15 June 1978, the experts, without going so far as to propose that the Conference should formally adopt a recommendation, nonetheless recommended the use, as between Central Authorities, of a model Letter of Request. Furthermore, the Special Commission on Judicial Co-operation is proposing that the Fourteenth Session should express its approval, in the form of either a recommendation, or a wish, of the use of a model form to accompany judicial and extrajudicial documents in civil and commercial matters and give the essential elements of the document to be served. In those two examples, resort to the recommendation procedure seems very desirable, for it permits future amendment of the model form without any complicated procedure, whereas if the form is incorporated in the Convention, one comes up against the rigidity of the obligation to revise the text of the treaty in order to amend the form.
Thus one sees that the recommendation procedure appears, in a number of ways, to be a happy solution, and it would be desirable for the Fourteenth Session to validate the decisions taken by the Special Commissions and invite the Conference not to hesitate in future to resort to such a procedure, when the need makes itself felt.

Projet de Voeu tendant à faciliter l'étude du fonctionnement des Conventions d'entraide judiciaire

Document préliminaire C de juin 1980

Projet de Voeu tendant à faciliter l'étude du fonctionnement des Conventions d'entraide judiciaire, adopté par la Commission spéciale d'avril 1980

La Commission spéciale sur l'entraide judiciaire siégant en réunion du 14 au 18 avril 1980 propose à la Quatorzième session d'adopter le Voeu suivant:

La Quatorzième session de la Conférence de La Haye,

VU les résultats fructueux des travaux des Commissions spéciales de novembre 1977 sur le fonctionnement de la *Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*, de juin 1978 sur le fonctionnement de la *Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* et de mai/juin 1979 et avril 1980 en matière d'entraide judiciaire,

VU l'utilité de pareilles réunions pour l'étude du fonctionnement pratique des Conventions de La Haye en matière d'entraide judiciaire, et plus particulièrement pour la coordination des travaux des autorités nationales chargées d'appliquer ces Conventions,

ÉMET le voeu que le Secrétaire général de la Conférence de La Haye puisse convoquer à intervalles réguliers des Commissions spéciales chargées d'étudier le fonctionnement pratique des Conventions [et des Recommandations] en matière d'entraide judiciaire, ou, le cas échéant, de faire des Recommandations en matière d'entraide judiciaire.

Draft Resolution aimed at promoting the study of the operation of the Conventions on judicial co-operation

Preliminary Document C of June 1980

Draft Resolution aimed at promoting the study of the operation of the Conventions on judicial co-operation, adopted by the Special Commission of April 1980

The Special Commission on judicial co-operation, which met from 14 to 18 April 1980 proposes to the Fourteenth Session to adopt the following Resolution –

The Fourteenth Session of the Hague Conference,

HAVING REGARD to the fruitful results of the work of the Special Commissions of November 1977 on the operation of the *Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters*, of June 1978 on the operation of the *Convention on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters*, and of May/June 1979 and April 1980 on judicial co-operation,

HAVING REGARD to the usefulness of such meetings for the study of the practical operation of the Hague Conventions in matters of judicial co-operation and more particularly for the co-ordination of the work of national authorities charged with the application of those Conventions,

EXPRESSES the Wish that the Secretary General of the Hague Conference may convoke at regular intervals Special Commissions to study the practical operation of Conventions [and Recommendations] in matters of judicial co-operation, or, where necessary, to propose Recommendations in matters of judicial co-operation.

Actes

Note du Bureau Permanent

Conformément à une pratique qui a pris naissance lors de la Session extraordinaire de 1966, les interventions ont été résumées dans la langue, anglaise ou française, utilisée par les orateurs. De même les Documents de travail sont reproduits dans la langue utilisée par leur auteur, le Bureau Permanent ne disposant pas de service de traductions. Sont toutefois diffusés dans les deux langues les documents émanant des Président et Rapporteur, du Secrétariat et des Comités de rédaction.

Notice by the Permanent Bureau

In accordance with a practice which began during the Extraordinary Session of 1966, the speakers' remarks have been summarized in the languages which they have employed, respectively English or French. Likewise, Working Documents are reproduced only in the languages employed by their authors, since the Permanent Bureau has no translation service. However, documents emanating from the Chairman, the Rapporteur, the Secretariat or the Drafting Committees have been distributed in both languages.

Procès-verbaux et Documents de travail de la Quatrième commission

Membres de la Quatrième commission
Members of the Fourth Commission

PRÉSIDENT – CHAIRMAN

M. *B. Walsh*, Judge of the Supreme Court of Ireland, President of the Law Reform Commission, Judge of the European Court of Human Rights

VICE-PRÉSIDENT – VICE-CHAIRMAN

M. *Ph. Francescakis*, directeur de recherche honoraire au Centre national (français) de la recherche scientifique, ancien professeur à l'Université de Thessalonique

RAPPORTEUR – REPORTER

Les membres du Bureau Permanent
The members of the Permanent Bureau

MEMBRES – MEMBERS

Pour tous les délégués, observateurs et membres du Secrétariat faisant partie de cette Commission, se reporter à la liste figurant supra *p. 7.*

For the names of the delegates, observers and members of the Secretariat belonging to this Commission, please refer to the list appearing supra *at p. 7.*

Procès-verbal No 1

Séance du lundi 6 octobre 1980
Meeting of Monday 6 October 1980

The meeting was opened at 3.45 p.m. Mr Schultsz, President of the Fourteenth Session, was in the Chair.

The President of the Fourteenth Session welcomed the delegates to Commission IV dealing with miscellaneous matters. He observed that the nature of the work facing the delegates required that the Chairman of this Commission be someone who possessed not only outstanding legal abilities but also diplomatic gifts. Such a person was Mr Justice Walsh (Ireland) and he proposed that Mr Justice Walsh be invited to take the Chair.

This proposal was accepted by acclamation.

M. Walsh (Irlande) accepte cette fonction de Président. Il remercie le Président de la Quatorzième session de ses encouragements et MM. les délégués de l'honneur qu'ils lui font. Il rappelle que M. Schultsz a évoqué dans la matinée quelques-uns des sujets de cette Commission et il renvoie MM. les délégués au Rapport de la Commission spéciale qui expose quelles questions importantes et sérieuses se poseront à la Commission.
Il propose pour Vice-président le grand juriste qu'est M. Francescakis (Grèce).

Cette proposition est acceptée par acclamation.

Le Président rappelle enfin que, comme d'habitude, le Rapport de cette Commission sera établi par le Bureau Permanent.

Le Secrétaire général indique que la prochaine réunion de la Commission aura lieu le mercredi 8 octobre à 15 h. et qu'il convient d'ajouter à l'ordre du jour prévu pour cette réunion la question de l'admission des observateurs. Cette question ne devrait pas soulever de difficultés.
Il confirme que, comme d'habitude, le Secrétariat fera office de Rapporteur.

La séance est levée à 16 h.

Distribués le 8 octobre 1980
Distributed on 8 October 1980

No 1 – Submission of the United States – Statistical data concerning the number of service and evidence requests processed by the United States from October 1, 1979–September 30, 1980

YEARLY REPORT – EVIDENCE REQUESTS

FISCAL YEAR 1980

	Received	*Prior Fiscal Closed*	*Fiscal Closed*
Argentina (44)	3	1	3
Australia (139)			
Austria (59)	8	5	6
Belgium (63)			
Brazil (13)			
Canada (38)		1	
Denmark (69)	1		
Federal Republic of Germany (26)	27	9	17
France (40)	2	13	2
Greece (17)			
Korea (34)			
Japan (12)			
Norway (127)	11	6	4
Spain (21)	2		
Sweden (50)		1	
Turkey (25)	5		4
United Kingdom (39)	1		1
*Other	7	2	4
TOTAL	67	38	41

*Detailed breakdown of countries immediately below.

(Other)

Country	*Opened*	*Closed*
Chile	2	1
Italy	2	1
Thailand	1	
Uruguay	1	1
USSR	1	1

YEARLY REPORT – SERVICE REQUESTS

FISCAL YEAR 1980

	Received	*Prior Fiscal Closed*	*Fiscal Closed*
Australia (139)	1		1
Austria (59)	9		9
Barbados (145)			
Belgium (63)	175	15	153
Brazil (13)	12	1	12
Bulgaria (61)	9		6
Chile (11)	9		7
Denmark (69)	19	1	19
Egypt (24)	34	11	33
Federal Republic of Germany (26)	452	56	300
Finland (37)	91	10	82
France (40)	823	77	701
German Democratic Republic (100)	5		5
Greece (17)	29	3	27
Israel (49)	3		3
Japan (12)	3		
Kuwait (98)	3		3
Libya (54)			
Netherlands (28)	133	27	109
Norway (127)	48	5	40
Portugal (36)	3		3
Spain (21)	4		3
Sweden (50)	50	7	41
Turkey (25)	88	10	81
United Kingdom (39)	99	8	79
USSR (18)		1	
*Other	15		13
TOTAL	2117	232	1810
		2042	

*Detailed breakdown of countries immediately below.

(Other)

Country	*Opened*	*Closed*
Guatemala	1	1
Honduras	1	
Italy	1	
Kenya	2	2
Luxemburg	1	1
Mexico	1	1
Singapore	6	6
United Arab Emirates	1	1
Uruguay	1	1

No 2 – Submission of the United States regarding recent developments relative to the Hague Convention of March 18, 1970 on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters

I On June 12–15, 1978 a Special Commission convened at The Hague to consider the practical operation of the Evidence Convention. See the Permanent Bureau's detailed 'Report on the Work of the Special Commission on the Operation of the Convention of 18 March 1970 on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters', dated July, 1978 (hereafter 'Report').
One significant topic of discussion at the Special Commission was the problem of 'pre-trial discovery of documents', as that term is employed in article 23 of the Convention. Report, pp. 6–9. The Commission recognized that with respect to article 23 'a serious misunderstanding held sway in regard to the concept of 'pre-trial discovery of documents''. *Id.* at p. 9. In consequence –

the Commission expressed the desire that the States Parties to the Convention and those which were to become Parties withdraw or never make this reservation, or at least that they restrict by declaration the application of the reservation to Letters of Request which are not sufficiently specific, taking as their example the declaration made by the United Kingdom. (*Ibid.*)

On July 11 and 23, 1980 the Governments of Sweden and Denmark, respectively, deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands the following additional declarations:

– The Swedish Government understands 'Letters of Request issued for the purpose of pre-trial discovery of documents' for the purposes of the foregoing Declaration as including any Letter of Request which requires a person:

a to state what documents relevant to the proceedings to which the Letter of Request relates are, or have been, in his possession, custody or power; or

b to produce any documents other than particular documents specified in the Letter of Request, which are likely to be in his possession, custody or power.

– The declaration made by the Kingdom of Denmark in accordance with article 23 concerning 'Letters of Request issued for the purpose of obtaining pre-trial discovery of documents' shall apply to any Letter of Request which requires a person:

a to state what documents relevant to the proceedings to which the Letter of Request relates are, or have been, in his possession, other than particular documents specified in the Letter of Request; or

b to produce any documents other than particular documents which are specified in the Letter of Request, and which are likely to be in his possession.

It appears that, to date, Sweden, Denmark and Norway have acted upon the proposal of the Special Commission.

II The United States also wishes to apprise the Conference Members of recent developments relative to a similar problem which has arisen in the context of the 'Inter-American Convention on the Taking of Evidence Abroad'. That Convention was approved by the Third Plenary Session of the OAS Inter-American Specialized Conference on Private International Law, which was held on January 29, 1975. The Convention entered into force on January 16, 1976 for Chile, Costa Rica, Ecuador, Guatemala, Honduras, Mexico, Panama, Paraguay, Peru and Uruguay. According to article 20, the Convention remains open for accession by any other State.

Article 9 of the Convention provides that:

Pursuant to Article 2.1, the authority of the State of destination may refuse execution of a letter rogatory whose purpose is the taking of evidence prior to judicial proceedings or 'pre-trial discovery of documents' as the procedure is known in Common Law countries.

The United States submitted a 'Draft Additional Protocol' to the Convention at the Second Inter-American Specialized Conference on Private International Law, which was held in Montevideo, Uruguay, during the period April 23–May 8, 1979. The Conference acted favorably on the United States proposal, with the result that the OAS convoked a Meeting of Experts which studied the draft protocol at Washington, D.C. during the period April 9–15, 1980. Article 15 of the 'Draft Additional Protocol', as finally approved by the OAS Meeting of Experts, provides as follows:

Article 15

Subsequent to the initiation of judicial proceedings, and notwithstanding Article 9 of the Convention, the Contracting Parties to this Protocol shall execute letters rogatory which request exhibition and copying of documents which are reasonably identified by date, contents, or other appropriate information or which specify those facts and circumstances causing the requesting party reasonably to believe that the requested documents are or were in the possession, control or custody of or are known to the person from whom the documents are requested. The person from whom documents are requested may deny in an appropriate case that he has possession, control or custody of the documents or may claim any exception to exhibition and copying of the documents under the Convention. Further, Article 9 shall not preclude the taking of testimony subsequent to the initiation of judicial proceedings.

III The United States considers that the OAS Experts have found an imaginative solution to the problem of 'pre-trial discovery': access to documents sought by a litigant will not be denied solely for the reason that the request is made at the pre-trial stage of the judicial proceedings, as long as the documents sought are reasonably identified. Only overly broad requests, seeking unspecified documents, would not be honored by the requested State.

Procès-verbal No 2

Séance du mercredi 8 octobre 1980

Meeting of Wednesday 8 October 1980

The meeting opened at 3.05 p.m. Mr Walsh was in the Chair, the Secretariat of the Conference acting as Reporter.

The Chairman drew the attention of the delegates to the Expected Agenda for the Fourth Commission, which had been distributed to the Governments. For the present meeting there were listed four subjects to be discussed, in the following order:

1 a round table report on the progress made by the Member States towards achieving the signature and ratification of the Conventions which had already been prepared;

2 the statement of the Secretary General on the attitudes of non-Member States in regard to the Conventions prepared by the Hague Conference;

3 consideration of Preliminary Document C (Draft Resolution aimed at promoting the study of the operation of the Conventions on judicial co-operation);

4 consideration of any questions of principle submitted to the Fourth Commission by the other commissions.

The Chairman invited the delegations to address themselves to the first subject above.

A summary of the information provided by the delegates is to appear in a separate annex.

In the course of delivering the Report of the United States delegation, **Mr Pfund** (United States) presented a succinct statement of the position relating to the 1961 Convention Abolishing the Requirement of Legalisation for Foreign Public Documents. He reported that in 1979 the United States Senate had given its consent to ratification of this Convention. The necessary instrument of accession thereto was ready to be presented to the Government of the Netherlands. He pointed out that before its deposit and coming into effect of the Convention for the United States, it would be necessary to complete extensive notification procedures throughout the 50 constituent states in order to ensure the smooth working of the provisions of the Convention to the uniform benefit of the Contracting States. In short, the implementation of this Convention would involve some 450 competent authorities within the United States. He concluded by announcing that it was expected that the document of ratification would be deposited during the first half of 1981, thereby rendering this Hague Conference Convention the third to be ratified by the United States. He added that initial difficulties in execution thereof could not totally be excluded.
Turning to another but related matter, Mr Pfund put the question whether the Convention of 1961 might cover the certification of extradition documents submitted between Contracting States. He observed that, although criminal matters were generally regarded as falling outside the Hague Conventions, there appeared to be no intrinsic reason why this method could not be used bilaterally between Contracting States. He added that use of the Convention in this connection would require amendment of United States Federal Law, but noted that appropriate draft legislation that would permit such use was already pending before Congress. He invited those delegates to whom this notion was of interest to address their comments thereon to him personally.

Le Secrétaire général prend acte de la question du Délégué américain à laquelle il lui paraît difficile de répondre de façon précise à brûle-pourpoint, mais il se déclare prêt à examiner la question directement avec le Délégué américain.

Mr Hergen (United States) introduced Working Document No 2. He explained that the document had been submitted to show the appreciation of the United States for the action of Denmark, Norway and Sweden in having taken steps to amend the Declarations made by those countries to the Convention on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters of 1970.
Further, the United States wished to draw the attention of the delegates to recent developments within the cadre of the OAS Inter-American Specialised Conference on Private International Law, which, in January 1975, had approved the Inter-American Convention on the Taking of Evidence Abroad. He drew the attention of the delegates to the text of article 15 to that Convention, which was reproduced in Working Document No 2, and which, in the opinion of the United States, constituted an imaginative solution to the problem of pre-trial discovery.

The Chairman expressed his thanks to the delegations for their reports and gave the floor to the Secretary General for his report on the attitudes of Member States regarding the Conventions prepared by the Hague Conference.

Le Secrétaire général informe la Commission que, durant les quatre années qui séparent les sessions, le Bureau Permanent a continué d'entretenir d'excellents rapports avec des organisations internationales exerçant une activité dans l'harmonisation et l'unification du droit.
Pour ce qui concerne les relations avec les *Nations Unies*, le Secrétaire général a participé aux sessions plénières à Vienne et à New York de la Commission des Nations Unies pour le droit du commerce international (CNUDCI, en anglais UNCITRAL). Le Secrétaire général saisit cette occasion pour souhaiter la bienvenue à M. Sono qui, au cours de l'été, a remplacé M. Willem Vis comme Secrétaire de la CNUDCI. La CNUDCI a invité la Conférence à participer aux travaux de divers comités restreints et le Secrétaire général adjoint, M. Pelichet, a notamment suivi de très près les travaux des Comités sur les instruments négociables et sur le nouvel ordre économique international.
Par sa participation à ces travaux, par sa présence aux réunions plénières, la Conférence a su préserver jusqu'ici sa position d'organisation spécialisée en droit international privé. La compétence technique de la Conférence de La Haye est reconnue. Toutefois le nombre des Etats membres de la Conférence étant très réduit par rapport à celui de l'Organisation des Nations Unies, les discussions qui auront lieu le mardi 14 octobre sur l'ouverture de la Conférence revêtiront vraisemblablement une importance considérable pour assurer, et même renforcer, cette position dans le cadre d'une coordination des travaux d'unification du droit.
L'ensemble des Etats du *Conseil de l'Europe*, à part Malte, Chypre et l'Islande, étant Membres de la Conférence de La Haye, les deux organisations entretiennent des liens particuliers et ce d'autant plus que certains Membres de la Conférence, comme par exemple le Canada, se voient parfois invités à titre d'observateurs aux travaux du Conseil. Le Secrétaire général tient à saluer la présence de l'Observateur du Conseil, M. Papandreou. Les excellentes relations, voire la collaboration étroite, qui s'est instaurée entre les deux organisations s'est particulièrement fait sentir en matière de procédure civile. Les travaux sur l'assistance judiciaire poursuivis au sein de la Conférence ont trouvé une base très solide dans les travaux d'un Comité d'experts sur l'accès à la justice qui a travaillé pendant de nombreuses années au sein du Conseil et qui était présidé par M. Jenard, aujourd'hui premier Délégué belge auprès de la Quatorzième session. Par ailleurs les travaux complémentaires qui vont être abordés par la Deuxième commission à propos des informations destinées à accompagner les documents notifiés à l'étranger ont été mis à l'ordre du jour de la Conférence pour donner suite à la demande du Secrétaire général du Conseil de l'Europe.
Une autre demande du Secrétaire général du Conseil de l'Europe avait trait à l'opportunité d'entamer des travaux en matière de loi applicable à la protection des incapables majeurs. Après une enquête approfondie, faite sur la demande du Conseil, une Commission spéciale a finalement décidé qu'il n'y avait pas lieu d'entreprendre des travaux.
Le Bureau Permanent a participé, à titre d'observateur, à de nombreuses réunions d'experts gouvernementaux organisées par le Conseil. Les pessimistes ne verraient qu'une seule ombre à ces relations, la coexistence de deux Conventions poursuivant un but parallèle, à savoir le rétablissement de la garde des enfants en cas d'enlèvement. Mais les optimistes penseront que les efforts poursuivis au sein des deux Organisations loin de se concurrencer peuvent au contraire se compléter efficacement.
Le Bureau Permanent a mené avec d'autres organisations des efforts tendant à étendre l'influence de la Conférence.

C'est avec un réel plaisir que le Secrétaire général a pu accueillir à la Quatorzième session les Observateurs du *Commonwealth Secretariat*. Cette Organisation internationale qui regroupe les Etats du Commonwealth contient une section juridique qui se propose, non pas tant d'élaborer des conventions internationales intéressant les pays du Commonwealth, que de faire connaître aux pays du Commonwealth les solutions qui existent déjà et qui pourraient être utiles pout régler certains de leurs problèmes et notamment faciliter les relations internationales par des efforts d'harmonisation du droit.
Or, un certain nombre de conventions d'entraide judiciaire et administrative élaborées par la Conférence dans les dernières années ayant tenté de satisfaire à la fois les besoins des pays de droit civil et les besoins des pays de *common law*, le *Commonwealth Secretariat* s'est attaché à démontrer à ses Etats membres l'intérêt qu'il y aurait à adhérer à certaines de nos conventions. C'est ainsi qu'une traduction anglaise du Rapport de M. Loussouarn sur la Convention supprimant l'existence de la légalisation a pu être distribuée à l'ensemble de ses Membres par le *Commonwealth Secretariat*. Une position très favorable semble avoir été prise dans les Etats du Commonwealth à l'égard de ce Traité. Bien mieux, des réunions d'experts ont été organisées par le *Commonwealth Secretariat* afin d'étudier la Convention de La Haye sur la notification des actes judiciaires à l'étranger de 1965 et, à la suite de ces réunions, un effort a été fait pour rédiger une clause d'accession commune qui reprendrait pour tous les Etats du Commonwealth les mêmes déclarations techniques et le même type d'organisation des Autorités centrales. De plus, l'adhésion à cette Convention a été recommandée par la Conférence des Ministres du Commonwealth. Il est probable qu'un effort identique sera entrepris à propos de la Convention sur l'obtention des preuves. On peut signaler également que, à la suite de la ratification par le Royaume-Uni de la Convention de 1973 sur l'exécution des décisions en matière d'aliments, le *Commonwealth Secretariat* a commencé à étudier et à expliquer à ses Membres l'intérêt de cette Convention.
Ainsi donc on se trouve en présence d'une collaboration exemplaire qui pourrait se traduire dans un certain avenir par une augmentation assez importante du champ d'application géographique de certaines Conventions de La Haye. Le Secrétaire général souhaiterait évidemment que les Etats francophones inspirés des règles de droit civil et qui jouxtent des Etats du Commonwealth réalisent également l'intérêt qu'il y aurait pour eux d'adhérer à certaines des Conventions de La Haye. Ces Conventions pourraient alors servir de pont dans les relations entre pays francophones et anglophones, particulièrement dans le continent africain.
Un deuxième moyen, indirect mais efficace, pour étendre l'influence des Conventions de La Haye et de faciliter ainsi les relations internationales est de promouvoir non pas la Convention elle-même en tant qu'instrument international mais, au moins, les solutions qu'elle contient.
Un certain nombre de pays, pour des raisons politiques ou régionales, ne désirent pas aujourd'hui adhérer formellement à des Conventions de La Haye, même s'ils en apprécient les mécanismes. Plutôt que de prétendre à un quelconque «droit d'auteur», le Bureau Permanent a été favorable à une libre appropriation par d'autres organisations des solutions contenues dans les Conventions de La Haye.
Le Secrétaire général est ici heureux de saluer la présence de M. Didier Opertti, Observateur de *l'Organisation des Etats Américains*. L'Organisation des Etats Américains, suivant une tradition qui remonte aux premières conférences panaméricaines, a organisé deux grandes conférences spécialisées en droit international privé, l'une à Panama en 1975, l'autre à Montevideo en 1979. La Conférence de La Haye a été invitée à se faire représenter à ces réunions.
La Conférence de Panama avait adopté une Convention sur la notification des actes judiciaires à l'étranger et sur l'obtention des preuves à l'étranger. Grâce à une initiative d'un Membre de la Conférence, également Membre de l'Organisation des Etats Américains, les Etats-Unis, la Conférence de Montevideo a établi un Protocole à cette Convention. Ce Protocole a eu pour objet de créer un mécanisme de transmission des actes sinon identiques du moins fortement inspirés du système de la Convention de La Haye de 1965. Ce printemps, à Washington, un Comité d'experts de l'Organisation des Etats Américains a mis sur pied un second Protocole reprenant, voire améliorant sur certains points, le système de la Convention de La Haye de 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger.
Parallèlement à ce phénomène, il convient de signaler qu'une autre Organisation régionale, *l'Asian-African Legal Consultative Committee* avec laquelle le Bureau Permanent entretient d'excellents rapports, a fait préparer par son Secrétariat un projet de Convention d'entraide judiciaire internationale en matière civile et criminelle. Pour s'en tenir aux matières civiles qui intéressent seules la Conférence, on peut signaler que le chapitre premier de ce projet, qui devra être discuté dans les sessions à venir, reproduit presque mot pour mot la Convention de La Haye sur la notification de 1965. Le chapitre II reproduit la Convention de La Haye de 1970 sur l'obtention des preuves en y ajoutant même un modèle de commission rogatoire recommandé par la Commission spéciale chargée d'étudier le fonctionnement des conventions d'entraide judiciaire.
Ainsi le mécanisme retenu par les Conventions de La Haye sinon ces Conventions elles-mêmes, pourrait se voir appliqué dans une très grande partie du monde. Pourquoi ne pas rêver alors que, les mécanismes étant les mêmes, on ne finisse par créer des relations entre les groupes régionaux, relations qui seraient elles-mêmes fondées sur les mécanismes de La Haye?
Le Secrétaire général ne voudrait pas terminer cet exposé sans mentionner les relations que le Bureau Permanent a entretenues et continue d'entretenir avec les organes de la *Communauté Economique Européenne* puisque tous les Membres de cette Communauté sont Membres de la Conférence. On sait que les Etats parties à cette Communauté ont établi une Convention sur la loi applicable en matière d'obligations mais que cette Convention n'exclut pas la participation des Etats membres à d'autres conventions qui pourraient être élaborées en matière spéciale, par exemple par la Conférence de la Haye.
A propos de l'Organisation des Etats Américains et de l'Organisation afro-asiatique, on a souligné que la Conférence n'exigeait pas de «droit d'auteur».
La Communauté Economique Européenne a déjà bénéficié de ce libéralisme puisqu'elle a inclu dans le Traité sur la loi applicable aux obligations contractuelles les solutions retenues par le projet de Convention sur la loi applicable aux ventes aux consommateurs, avant même qu'un texte définitif ne soit arrêté par la Conférence.

Le Président remercie le Secrétaire général et donne ensuite la parole aux Observateurs des Organisations intergouvernementales qui assistent aux travaux de la Conférence.

Mr Sono (United Nations Organization), responding to the invitation of the Chairman, made a statement to the Conference. He explained that as Secretary to the United Nations Commission on International Trade Law (UNCI-

Procès-verbal No 2

TRAL), he was the successor to Mr Vis, a lawyer of great ability and intellect, who had resigned for personal reasons. He expressed the hope that he would prove worthy of the honour and pledged himself to strive to maintain the already excellent co-operative relationship existing between the Commission and the Conference.
Turning to the issue of co-ordination, Mr Sono pointed out that one of the mandates imposed on the Commission was to further harmonization of international trade law and to co-ordinate the activities of the organizations active in this field. It was clear that it was never the intention that UNCITRAL would undertake all the legislative activities that were necessary. Once the most urgently required legislative activities had been undertaken or were in progress, the task of co-ordination could be viewed as the most important activity. Its importance was self-evident. Failure to harmonize led to duplication and to a waste of valuable resources. He drew attention to the recent adoption, upon the recommendation of the Commission of Resolution 34/142 of 17 December 1979 by the UN General Assembly, which called on all governments to give attention to the importance of co-ordinating activities in the field of international trade law. At the next session of UNCITRAL it was proposed to examine methods of more effective co-ordination. Mr Sono expressed the sincere hope that the relationship of the Conference with the Commission would be intensified so as to achieve the common objective of co-ordination at the global level.
Turning to those areas where attempts at co-ordination would appear to be the most fruitful, he was gratified to see that the Convention on International Sales of 1955 and the Geneva Conventions of 1930 and 1931 on Negotiable Instruments and Cheques were likely to be the subject of revision. He drew attention to the adoption in April 1980 of a new UN Convention on International Sales, to which there were already six signatories. It was of interest to note that several other States, including a number of Contracting States to the Convention on International Sales of 1964 (ULIS), had indicated their intention in due course to sign or ratify the 1980 Convention, which was of more extensive import than ULIS. The proposal to revise the Hague Convention of 1955 was thus a timely initiative.
Turning to negotiable instruments, Mr Sono explained that the UN Working Group had already held many sessions concerned with bills of exchange, promissory notes and cheques. The work on the first two subjects was now drawing to a close. However, this activity of UNCITRAL was likely to create new conflict of laws problems, which were not covered by the Geneva Conventions of 1930 and 1931. He added that UNCITRAL had not yet taken a decision to embark upon unilateral activity in this field.
At this point he felt that it was appropriate to record the appreciation of the Commission for the valuable assistance rendered by observers from the Hague Conference, in particular, the Deputy Secretary General. In conclusion, on this point, it appeared that here was an area where co-ordination on the efficient division of work could fruitfully develop.
There was another matter which should be seen as inseparable from what had already been said, namely the opening of the Hague Conference to non-Member States. The Special Commission on Miscellany had decided to recommend that the Hague Conference be opened to non-Member States.
Mr Sono welcomed this decision. The significant increase in global trade led inevitably to an increased need for co-ordination. In this it was imperative that all governments should participate. Accordingly, the Secretariat of UNCITRAL had requested the Permanent Bureau of the Hague Conference to note this urgent need in order to obviate the vertical co-ordination that might develop without the Hague Conference intervening. The Conference was a body specialised in the harmonization of private international law and was much respected. The absence of its great experience in the venture of international co-ordination would be greatly regretted.
Referring to the fact of his recent appointment, with the attendant pressure of urgent work, Mr Sono apologised that he could not extend his stay in The Hague, but was obliged to leave for Vienna that evening. He expressed his thanks to the Conference for having given him the opportunity to present the views of the Commission and repeated his assurance that he would strive to strengthen the co-ordinating role of UNCITRAL and his hope that the Hague Conference would respond warmly. He added that it had already been agreed at Secretariat level that there would be further contact to explore alternative ways and means. He expressed his warm wish that the Fourteenth Session of the Hague Conference would successfully complete its work and that the work of the Conference would continue to be successful in the future.

The Chairman expressed his deep appreciation for the interest shown by UNCITRAL in the work of the Conference, on whose behalf he expressed warm regards to Mr Sono in his new position. It was gratifying to see that a worthy successor had been found to continue the invaluable work done by UNCITRAL. The comments made by the new Secretary to the Commission had been noted with great respect. The Commission could rest assured of the full co-operation of the Conference.

M. Papandreou (Conseil de l'Europe) s'exprime en ces termes:
«Je tiens à prendre la parole, M. le Président, au nom du Secrétaire général du Conseil de l'Europe pour remercier M. Droz de ses aimables paroles et aussi de l'éloge qu'il a fait du Conseil de l'Europe. Je désire confirmer ce qu'il a dit au sujet de la coopération utile et fructueuse établie depuis longtemps entre nos deux Organisations. Cette coopération, comme vous l'avez déjà entendu, a même servi à faire des économies aux gouvernements en évitant d'entreprendre des travaux sur un sujet qui n'avait pas un intérêt réel. Je me félicite également du fait que sur l'initiative du Secrétaire général du Conseil de l'Europe la Conférence se penche actuellement sur la question des informations destinées à accompagner les documents notifiés à l'étranger. Il s'agit en l'occurrence d'une question dont l'examen au sein de la Conférence a été recommandé par notre Comité d'experts sur l'accès à la justice.
Quant à cette légère ombre à laquelle M. Droz a fait allusion à propos des deux Conventions concernant la garde des enfants, celle du Conseil de l'Europe, signée le 20 mai 1980 à Luxembourg par 15 Etats membres, et celle qui sera parachevée à l'issue de la Quatorzième session, je ne voudrais pas pour ma part être ni optimiste ni pessimiste. J'essayerai d'être tout simplement réaliste. Dans ce contexte, il est certain que les travaux au sein de la Conférence n'ont pas été entrepris dans un esprit de concurrence. Peut-être que l'objectif poursuivi par nos travaux en matière d'enlèvement d'enfants pourrait, en partie tout au moins, être également atteint par la Convention du Conseil de l'Europe. Mais l'optique dans laquelle se situent les deux Conventions est différente. Partant de cette constatation réaliste, je pense que les deux instruments pourront coexister de manière pacifique et remplir chacun le rôle qui lui est propre dans un but de complémentarité et d'efficacité. A ce propos, j' exprime ma confiance aux délégués participant à la Première commission et je suis sûr qu'ils tiendront compte

de cette considération au cours de leurs travaux pendant la présente Session.
Je désire terminer ainsi en souhaitant M. le Président un très grand succès à la Quatorzième session.»

Mr Eekelaar (Commonwealth Secretariat) extended his thanks to the Secretary General on behalf of the Commonwealth Secretariat for having so clearly explained the relationship existing between the Secretariat and the Conference. He pointed out that the Commonwealth countries, at present some forty-four countries of the world, were becoming increasingly aware and indeed encouraged by the work being performed by the Hague Conference. This was particularly so with respect to the draft Convention on civil aspects of international child abduction. Indeed, this interest had been expressed at the recent Commonwealth Law Ministers' Meeting. It was also worthy of note that the Commonwealth countries were developing close regional relationships with countries other than Commonwealth States. This was so, for example, in Western Africa and within the Caribbean area. It was clear that co-operation with the Hague Conference through the Commonwealth Secretariat could reach out widely into the world community.
He noted his regret that he was obliged to curtail his visit to the Hague Conference, but added that his place would be taken by Professor McClean, of Sheffield. He extended his thanks to the Conference for having allowed the Commonwealth Secretariat to participate in the deliberations of the Conference.

M. Opertti (Organisation des Etats Américains) déclare avoir hautement apprécié l'intervention du Secrétaire général de la Conférence de La Haye, dont les travaux, qui tendent à établir un système efficace de coopération internationale, convergent avec ceux de l'Organisation des Etats Américains.

Mr Pontoppidan (Denmark) responding to the observation of the Secretary General in his report on the attitudes of non-Member States that one method of promoting the conventions of the Hague Conference was the use of the rules contained in the conventions as model rules, noted that the Statement of Signatures and Ratifications of the Hague Conventions as of 1st October 1980, which had been distributed to the delegates, did not contain any indication of countries so using the Hague Conventions. He wondered whether it would be possible, for the information of the delegates, to prepare a note indicating to what extent Hague Conventions had been so employed by States not Members of the Hague Conference.

Le Secrétaire général fait observer que certains Etats ou Provinces se sont parfois inspirés des travaux de la Conférence. Ainsi, par exemple, le Yukon a-t-il adopté un texte inspiré de la Convention du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de circulation routière. Le Secrétaire général s'efforcera de réunir dans les prochains mois des informations plus détaillées sur la question soulevée par le Délégué du Danemark. Le fruit de cette recherche sera communiqué aux gouvernements.

The Chairman observed that it would be of singular benefit were the countries so using the Hague Conventions to notify the fact thereof to the Permanent Bureau. He added that federal States could circularise this point to their constituent States.
He then invited the Secretary General to introduce Preliminary Document C.

Le Secrétaire général entreprend l'examen du projet de Voeu tendant à faciliter l'étude du fonctionnement des Conventions d'entraide judiciaire (Doc. prél. C). Après avoir exposé, au cours de sa précédente intervention, l'intérêt de promouvoir les Conventions de La Haye ou les solutions qu'elles adoptent, le Secrétaire général entend à présent souligner qu'il convient également de se préoccuper de l'application pratique des Conventions en vigueur. Il lui paraît souhaitable que les Parties aux Conventions de La Haye se renseignent mutuellement sur la manière dont elles appliquent les dispositions de ces Conventions. Cela concerne tout particulièrement celles qui mettent en jeu des Autorités centrales. Au cours de ces quatre dernières années, la Conférence a connu une expérience très heureuse dans ce domaine. La réunion de Commissions spéciales chargées d'étudier le fonctionnement de la Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires ou de la Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger a permis aux autorités chargées de leur application de se renseigner sur leurs pratiques respectives ainsi qu'aux délégués des autres Etats de s'informer sur l'application concrète de ces textes. De nouvelles ratifications ont parfois suivi de telles réunions de travail. La confrontation directe des autorités nationales chargées d'appliquer ces Conventions leur a souvent permis de résoudre ensemble de nombreuses difficultés pratiques et de lever les malentendus qui pouvaient parfois exister entre eux. Compte tenu de la réelle utilité de telles réunions, le Secrétaire général demande à la Conférence d'entériner le projet de Voeu adopté par la Commission spéciale d'avril 1980 tendant à faciliter l'étude du fonctionnement des Conventions d'entraide judiciaire (Doc. Prél. C). Le Secrétaire général pourrait ainsi «convoquer, à intervalles réguliers, des Commissions spéciales chargées d'étudier le fonctionnement pratique des Conventions en matière d'entraide judiciaire». Il lui paraît également souhaitable que de telles Commissions puissent émettre, le cas échéant, des recommandations en matière d'entraide judiciaire. Aussi propose-t-il de supprimer les crochets qui figurent dans le projet adopté par la Commission spéciale d'avril 1980.

Mr Pfund (United States) drew attention to a latent implication in the Preliminary Document that such Special Commissions might be confined to dealing with one subject. This could make it difficult for some States distant from The Hague to participate. It would be good if it were clear that such Special Commissions could treat more than one subject. He wondered whether the Secretary General could speak on this point.

Le Secrétaire général constate que la formule très souple qui figure dans le projet de Voeu n'interdit pas de réunir une Commission qui serait chargée de traiter du fonctionnement de plusieurs Conventions.

Mr Anton (United Kingdom) welcomed the proposal contained in Preliminary Document C. Experience had shown that the work of the Special Commissions had been of extreme utility in furthering the practical working of the Conventions.
Turning to the last paragraph of the draft Resolution contained in Preliminary Document C, he drew attention to an ambiguity. Were the recommendations to be proposed where necessary by the Special Commissions to be addressed directly to the governments concerned or formally to the Conference. Perhaps this ambiguity could be clarified by the Secretary General.

Le Secrétaire général montre l'intérêt de la technique de la recommandation en matière d'entraide judiciaire. Une convention élaborée dans ce domaine comporte néces-

sairement des annexes de caractère extrêmement pratique qui proposent notamment des formules ou des modèles à utiliser. Il ne serait pas toujours opportun d'intégrer de telles formules dans le corps même de la Convention, ce qui impliquerait que l'on entame une procédure de revision chaque fois que l'on entend leur apporter une amélioration, même si celle-ci est d'ordre purement technique. Au contraire, dès lors que ces formules ne figurent pas dans le texte même de la Convention, elles n'ont plus un caractère absolument contraignant et peuvent être amendées par la voie de simples recommandations. Aussi lui paraît-il essentiel que les commissions chargées d'étudier le fonctionnement de ces Conventions puissent émettre de telles recommandations.

Mr Anton (United Kingdom) expressed himself completely satisfied with the reply of the Secretary General, which had fully answered his query.

M. Böhmer (République fédérale d'Allemagne) entend souligner le très grand intérêt des réunions périodiques sur l'étude du fonctionnement pratique des Conventions en matière d'entraide judiciaire. Il donne l'exemple de la République fédérale d'Allemagne qui, ayant onze Autorités centrales, a éprouvé le besoin d'instituer une conférence annuelle des responsables des Autorités centrales. Aussi souhaite-t-il vivement que le projet de Voeu adopté par la Commission spéciale d'avril 1980 soit accueilli favorablement par la Conférence.

Le Président constate qu'aucun délégué ne se prononce contre ce texte. *Le projet de Voeu tendant à faciliter l'étude du fonctionnement des Conventions d'entraide judiciaire proposé par la Commission spéciale d'avril 1980* (Doc. prél. C) *est adopté à l'unanimité.*

Le Secrétaire général aborde alors le dernier point de l'ordre du jour concernant le statut d'observateur des Délégués de la Hongrie, du Maroc, du Saint-Siège et de l'URSS. Ces Etats ont été invités à participer, à titre de Membres, aux travaux de la Commission sur l'entraide judiciaire. Ils souhaiteraient également participer aux travaux de la Première et de la Troisième commission en qualité d'observateurs. Le Secrétaire général indique qu'il a saisi les gouvernements des Etats membres de la Conférence par l'intermédiaire des Missions diplomatiques, en leur demandant de faire parvenir aux chefs de leurs délégations les observations qu'ils auraient à formuler à cet égard. Il rappelle que le statut d'observateur comporte le droit de participer aux discussions, sans toutefois prendre part au vote. Par le passé, les Etats-Unis, l'Indonésie et le Venezuela ont eu le statut d'observateurs avant de devenir Membres de la Conférence. Il indique enfin que huit gouvernements lui ont fait savoir expressément qu'ils n'avaient aucune objection à formuler à l'encontre de la demande des délégations concernées et interroge les chefs des délégations des autres Etats membres sur ce point.

Le Président *constate qu'en l'absence de toute opposition, les délégations concernées pourront participer aux travaux des Commissions I et III en qualité d'observateurs.*

Le Secrétaire général se réjouit de la décision prise.

Mr Bennett (Australia) requested the floor in order to address the issue of federal clauses before the meeting was closed. In reply to the Chairman's observation that there would be an opportunity before the end of the Session, Mr Bennett explained briefly that it had been his intention to conclude his statement with a suggestion that a Working Committee on federal clauses be established.

Le Secrétaire général indique que la Conférence a déjà eu l'occasion d'élaborer quatre modèles de clauses fédérales finales, qui se retrouvent dans toutes les conventions, mais précise qu'il prendra néanmoins contact avec les délégués des Etats concernés par cette question en vue de l'établissement d'un Comité qui pourrait être chargé, au cours d'une prochaine réunion de la Quatrième commission, de l'élaboration de clauses adaptées à l'objet des conventions en cours d'élaboration.

Mr Bennett (Australia) explained that his delegation had already had consultations on an informal basis with other countries sharing similar difficulties. He was content to continue such discussions on that basis and to await an appropriate moment for the establishment of a Working Committee.

Le Président lève la séance à 17 h. 45.

Annexe au Procès-verbal No 2
Annex to *Procès-verbal* No 2

Aperçu des progrès futurs dans chaque Etat relatifs aux signatures et ratifications des Conventions de La Haye

Future progress in Members States towards the ratification of the Hague Conventions

Allemagne/Germany

Aliments: ratification envisagée

Argentine/Argentina

No Convention has been ratified at this time. Argentina is involved in discussions on the harmonization of private international law in Latin-America

Australie/Australia

Service Abroad
Divorce
Maintenance-Enforcement
Marriage
— Federation difficulties have caused delays but accession is expected in the near future

Autriche/Austria

Régimes matrimoniaux: attend de nouvelles signatures pour ratifier
Intermédiaires: attend de nouvelles signatures
Mariage: hésitations

Belgique/Belgium

Protection des mineurs
Obtention des preuves
Aliments – exécution
Responsabilité produits
— espère ratifier

Canada

Service Abroad
Taking of Evidence
Administration of Estates
— actively being reviewed with a view to accession

Full powers have been granted to sign the Convention on International Abduction of Children

Danemark/Denmark

Maintenance-Enforcement
Marriage
Agency
— ratification is expected in the near future

Matrimonial Property: being studied with a view to ratification

Espagne/Spain

Forme des testaments
Notification
Obtention des preuves
— ratification envisagée (retardée pour des raisons de procédure parlementaire)

Aliments – exécution
Aliments – loi applicable
— signature prochaine

Etats-Unis/United States

Legalisation: will be in force soon

Finlande/Finland

Legalisation
Maintenance-Enforcement
Marriage
— ratification expected during 1981

Taking of Evidence: the language Reservation has been partially withdrawn; letters rogatory will be accepted in English even though not translated

France

Adoption: la France pourrait réexaminer son attitude négative
Mariage: la ratification n'est pas envisagée pour l'instant

Grèce/Greece

Forme des testaments
Légalisation
Notification
— ont été traduites par la Commission hellénique de droit international privé

Aliments – enfants (exécution)
Protection des mineurs
— à l'étude

Irlande/Ireland

Taking of Evidence
Service Abroad
— ratification expected in the near future

Legalisation
Matrimonial Property
— require enacting legislation, but ratification expected soon

Israël/Israel

No report at this time (The Permanent Bureau will be furnished with a statement following the Conference)

Italie/Italy

Notification: attitude réservée

Obtention des preuves
Successions
Responsabilité produits
Aliments – exécution
Aliments – loi applicable
— ratification retardée pour des raisons de procédure parlementaire

Régimes matrimoniaux
Mariage
Intermédiaires
— la signature devrait intervenir dans un proche avenir

Japon/Japan

Maintenance Children – Enforcement Maintenance – Applicable Law
— ratification expected in the near future

Divorce
Products Liability
— under consideration

Luxembourg/Luxemburg

Sociétés, *Adoption* } la ratification n'est pas envisagée actuellement

Divorce: à l'étude
Accidents circulation: ratification acquise
Successions: pas de ratification à prévoir dans un proche avenir

Responsabilité produits, *Aliments – exécution*, *Aliments – loi applicable* } procédure législative engagée

Mariage: sera probablement approuvée prochainement

Régimes matrimoniaux: fortes hésitations

Norvège/Norway

Adoption of conventions is subject to three conditions: fulfilment of a practical need, high quality in the provision of substantive law rules and answers to an interest in the Government and Parliament

Pays-Bas/Netherlands

Form of Wills, *Taking of Evidence* } ratification is expected in the near future

Maintenance – Enforcement, *Maintenance – Applicable Law* } ratification is likely at a future date

Matrimonial Property, *Marriage* } are being studied

Divorce: this is more problematical

Portugal

Intermédiaires: ratification acquise

Mariage, *Régimes matrimoniaux*, *Forme des testaments* } ratification envisagée

Divorce: à l'étude après la modification du droit interne

Royaume-Uni/United Kingdom

Administration of Estates: has been signed, but technical difficulties to ratification have arisen

Marriage: is being studied and the work is progressing

Products Liability: there is no immediate prospect of signing or ratifying

Suède/Sweden

Adoption, *Products Liability* } are being studied. Enacting legislation will be required

Maintenance – Applicable Law, *Matrimonial Property* } ratification expected in the near future

Marriage, *Agency* } could be ratified within another two years

Suisse/Switzerland

Accidents circulation, *Protection des mineurs*, *Aliments* } visées dans le projet de codification; signature prochaine, ratification probable

Notification, *Obtention des preuves* } signature et ratification envisagées

Surinam

No report

Tchécoslovaquie/Czechoslovakia

Service Abroad: ratification is expected in due course

Yougoslavie/Yugoslavia

Service Abroad, *Taking of Evidence* } are being studied with a view to possible signature and ratification

Maintenance Children – Enforcement, *Divorce*, *Maintenance – Enforcement* } will be studied in due course

Procès-verbal No 3

Séance du mardi 14 octobre 1980

Meeting of Tuesday 14 October 1980

La séance est ouverte à 15 h. sous la présidence de M. Walsh (Irlande), le Secrétariat de la Conférence faisant office de Rapporteur.

Le Président attire l'attention des délégués sur les questions très importantes exposées dans le Document préliminaire B que toutes les délégations ont certainement lu. Il souligne que la Conférence est aujourd'hui arrivée à un carrefour de son histoire. Le problème de son ouverture se pose. Mais, indique-t-il, il convient, avant d'aborder ce problème, d'avoir présent à l'esprit deux éléments importants: d'une part, le caractère essentiel de la Conférence est son indépendance. Si elle est aujourd'hui arrivée à un carrefour, elle doit prendre garde à ne pas perdre ce caractère. Mais, d'autre part, il faut réfuter l'idée d'un club exclusif dont l'accès serait réservé aux pays de l'Ouest.
C'est dans ce contexte que le Président invite les délégués à examiner les questions nouvelles qui se posent.

Le Secrétaire général propose que le Secrétaire général adjoint, auteur du Document préliminaire B, expose le plan qu'il lui paraît logique de suivre pour la discussion.

Le Secrétaire général adjoint rappelle que les Conclusions de la Commission spéciale réunie du 4 au 8 février 1980 sont rapportées dans deux documents préliminaires, l'un sur les résultats de la Commission spéciale sur les matières diverses (Doc. prél. A), l'autre sur les problèmes d'ouverture de la Conférence (Doc. prél. B). Le Bureau Permanent avait lui-même soumis à la Commission spéciale différents documents préliminaires sur la revision éventuelle de la Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (Doc. prél. No 2), sur l'élaboration d'une convention sur la loi applicable aux effets de commerce (Doc. prél. No 3), sur certains problèmes de coopération de la Conférence avec d'autres organisations chargées de l'unification du droit (Doc. prél. No 4) et sur le problème posé par l'existence d'Etats non-membres de la Conférence, mais Parties à des Conventions à la revision desquelles la Conférence procède (Doc. prél. No 6).
La réflexion de la Commission spéciale à partir de ces documents l'a conduite à des recommandations qui sont rapportées dans la Note établie par le Bureau Permanent et ambitieusement intitulée «Note sur les problèmes d'ouverture de la Conférence de La Haye».
Ce problème de l'ouverture peut, selon le Secrétaire général adjoint, être divisé en quatre types d'ouvertures qui sont, dans un ordre décroissant de bouleversement, l'ouverture aux Etats non-membres à raison de la matière, l'ouverture aux Etats parties à des Conventions que la Conférence se propose de reviser, la coopération avec d'autres organisations internationales et l'ouverture par des moyens techniques nouveaux.

Le Président donne son accord sur cet ordre proposé pour étudier le problème.

Le Secrétaire général adjoint introduit la discussion sur l'ouverture aux Etats non-membres en raison de la matière.
Il rappelle la proposition des Etats-Unis se rapportant à la matière des effets de commerce. Parallèlement cette matière faisait l'objet des travaux de la CNUDCI. Le Secrétariat de la Conférence a suivi ces travaux au cours desquels sont apparus des problèmes de droit international privé. Aussi certains Etats ont-ils proposé à la CNUDCI d'élaborer une convention sur le conflit de lois.
De même, parallèlement à la revision de la Convention LUVI (Loi uniforme sur la vente internationale), se pose le problème de la revision de la Convention de La Haye sur la loi applicable à la vente. Et, ici encore, beaucoup d'Etats ont demandé après l'achèvement de la Convention de Vienne que la CNUDCI s'occupe des conflits de lois.
Le Bureau Permanent de la Conférence ayant toujours maintenu des contacts étroits et excellents avec le Secrétaire de la CNUDCI, celui-ci a, naturellement, toujours mentionné la Convention de La Haye de 1955 et envisagé une collaboration avec la Conférence.
Il a résulté aussi des contacts avec les organisations internationales concurrentes qu'une collaboration implique un certain changement dans la façon de la Conférence d'envisager ses travaux. Ainsi, bien que M. Sono, Secrétaire de la CNUDCI, ne l'ait pas dit explicitement, il apparaissait entre les mots de son intervention devant la Commission que, si la Conférence abordait des sujets tels que la vente internationale, elle ne pourrait pas le faire dans le cadre restreint de ses membres, sous peine que les instruments élaborés par la Conférence ne puissent être ratifiés par des Etats tiers.
Le problème est donc aujourd'hui de savoir si la Conférence entend abandonner la matière des règles de conflit dans le domaine du commerce international au profit des organismes plus importants existant sous l'égide de l'ONU.
A cette croisée des chemins, les questions paraissent au Secrétaire général adjoint devoir être examinées dans un certain ordre:
- La Conférence est-elle favorable aux principes de cette ouverture? Celle-ci est-elle souhaitable?
- Si les délégations se prononcent en majorité pour cette ouverture, à qui appartiendra-t-il de prendre l'initiative du processus d'ouverture aux Etats non-membres? La Commission, suggère le Secrétaire général adjoint, pourrait peut-être envisager un certain pouvoir du Secrétaire général de convoquer des commissions spéciales ou de contacter les organismes nationaux pour en décider.
- Enfin, comment financer cette ouverture? Le Secrétaire général adjoint annonce que le Bureau Permanent donnera des renseignements d'ordre budgétaire précis, afin que les délégations puissent les transmettre à leurs autorités nationales, et qu'elles puissent décider en connaissance de cause de l'opportunité des ouvertures.

Le Président demande aux délégations qui le souhaitent de s'exprimer sur le principe même de l'ouverture.

Mr Anton (United Kingdom) proclaimed that he had not come to bury the Conference but rather to praise its honourable history. It was necessary to put into perspective the wider problems associated with opening the Conference to non-Member States in order the better to address oneself to the narrower problems arising thereunder. He was able to state with some emphasis that the United Kingdom was most satisfied with the experience deriving from the Hague Conference, which united a wide range of experts who together could succeed in achieving a mutual understanding. That benefit would be lost if the Conference were to be opened. Not only would the problems associated with mutual comprehension be greatly increased, but also the time spent thereon. It would be difficult to retain the present high levels of comprehension and clarity of expression and at the same time seek to accommodate the views of States at differing levels of legal development. The solutions that would be found for this problem would be embodied in conventions which would remain unratified. One of the distinct attractions of the Conference as presently constituted was that, although it was enhanced by the presence of distinguished government officials, its work was generally entrusted to more academically orientated persons, with as a consequence that the positions adopted in the debates seldom divided along political lines. A wider opening of the Conference would greatly increase the risk that the agreements found, as well as the differences emerging, would not be based on grounds that could be respected by experts in the field but on political grounds.
A wider opening would also eventually lead to the use of more than two languages. It was not his intention to defend the use of either the French or English languages, for there might well be others equally suitable, but to indicate that an increase in the number of languages employed would increase the time spent on the preparatory work for the Conference as well as in the work of the Drafting Committees. In this latter case the problems would be almost insurmountable unless one took the step of conducting the work of the Drafting Committees in the presence of simultaneous translators. A wider opening of the Convention would also entail the creation of a much larger Secretariat containing representatives of the main language groups. This would lead to physical problems of accommodation as well as to an increase in the general expenses of the Secretariat, which expenses would necessarily be reflected in the contributions of the

Procès-verbal No 3

Member States. Furthermore, a larger Secretariat would not necessarily be fully occupied between the Sessions, entailing consideration of a change in the present period of four years between Sessions. In addition, the length of time devoted to the Plenary Sessions of the Conference would have to be extended. This would also apply to the work of the Special Commissions. Returning to the composition of the Conference, one should not forget that the considerable respect accorded to the work of the Hague Conference in academic circles was due in no small part to the contribution of the significant number of national judges who devoted their valuable time to the deliberations of the Conference. If the Conference were to be widened, it was almost unimaginable that those persons would be able to make even more time available to the Conference. It had been pointed out by Mr Pelichet that it was desirable to keep issues of a budgetary nature separate from the principles involved. That was not possible. The United Kingdom could not accept proposals that would result in increasing in real terms its expenditures on international conferences. Those expenditures had in recent years significantly increased and continued to increase, whereas it was considered that they ought to decrease. In conclusion, he expressed the fervent hope that the magnificent institution of the Hague Conference could be retained in very much its present form.

Mr Rognlien (Norway) congratulated the Permanent Bureau for having taken the initiative leading to the present debate. It was true that the Hague Conference did not necessarily reflect the full range of world-wide interests and that the impression persisted that the Conference was of the nature of a private club, which was itself dominated by a powerful inner circle. Accordingly, the view was prevalent that the Hague Conference was not in a position to be an organisation capable of unifying international law on a world-wide scale. Nevertheless, it was clear, as Mr Anton had so clearly said, that there were advantages to membership of an exclusive club. He could agree with Mr Anton that there would be difficulties in the future if the Conference were to be enlarged and he personally would regret the loss of the special benefits flowing from the Conference as presently constituted. However, it was undoubtedly necessary to induce a wider participation in the work of the Conference. The Conference must adapt itself to changing conditions or eventually cease its activities. Competition with other organisations was unavoidable and co-operation was therefore necessary. Although it was true that the Conference was in fact open to all States, the pertinent issue was that those States had to be convinced that worthwhile work was being done at the Hague Conference and that participation in its work would be of benefit to them. Consequently, it was of importance that the subjects to be chosen for future conventions be selected with care in order to demonstrate that benefit. Nevertheless, there would be many States who would not join even invited, for many States, amongst them numbers of third world countries, would have priorities greater than the unification of private international law.
He agreed that the two greatest consequential problems were those of finance and the use of additional languages. To embark upon a programme of languages equivalent or similar to the six languages employed at the United Nations would certainly lead to a vast increase in costs. His proposal was that there should be a single pioneer project, for which a revision of the Sales Convention was eminently suitable, by means of which the financial consequences could be seen and evaluated. In conclusion, he warned against exaggerating the problems associated with a widening of the Conference, for the experience of the United Nations showed that differing acceptable texts could be produced. Further, a widening of the Conference would lead to the benefit that new and differing viewpoints and problems would be presented.

M. Voyame (Suisse), reprenant l'expression du Président selon laquelle la Conférence est aujourd'hui arrivée à un carrefour, note qu'il s'agit d'une situation que d'autres organisations ont rencontrée.
Il observe que la Conférence est prise entre deux feux: d'une part les organisations mondiales, telles que la CNUDCI, d'autre part les organisations régionales, telles que les Communautés économiques européennes ou le Conseil de l'Europe. Et, à ces deux bouts, les organisations concurrentes peuvent être amenées à traiter des questions de droit international privé. Or il apparaît comme souhaitable au Délégué suisse que la Conférence reste l'organisme où se traitent par excellence les questions de conflits de lois. La Conférence a en effet acquis dans ce domaine une longue expérience, et son travail s'avère être de meilleure qualité que celui d'autres organismes. Mais il ne paraît pas possible de conserver à la Conférence ses compétences en ce domaine sans un certain élargissement géographique.
Pour conserver à la Conférence son identité en même temps que pour réaliser cet élargissement, il apparaît au Délégué suisse qu'il serait opportun de travailler avec les Nations Unies en vue d'un accord qui répartirait entre les différents organismes participants leurs activités respectives. Et, en tout cas, insiste le Délégué suisse, il convient d'agir de façon à faire respecter tout de suite en fait les compétences de la Conférence de La Haye.
L'ouverture lui paraît donc être nécessaire. Mais, souligne le Délégué suisse, cette ouverture vers les Etats non-membres doit être modeste, quoiqu'on ne puisse éviter l'ouverture générale en certaines matières, telles celles qui touchent au commerce international.
Le Délégué suisse pense que la Conférence pourrait ainsi tirer un double profit: d'une part garder ses attributions actuelles, d'autre part élargir géographiquement son audience.
Ceci dit, le Délégué suisse n'entend pas négliger les objections présentées par la délégation du Royaume-Uni. Il y aura inévitablement des complications de fonctionnement, voire politiques. Mais, les matières traitées par la Conférence relevant de domaines techniques, ce dernier risque lui paraît ne devoir pas être exagéré. De même, le Délégué suisse dit ne pas ignorer les inévitables répercussions financières, il suggère qu'on puisse les limiter dans un premier temps. Ainsi, la pluralité des langues pourrait n'être introduite qu'au niveau des conférences, les documents de travail demeurant établis en deux langues seulement.
En conclusion, le Délégué suisse réaffirme l'appui de son Gouvernement à l'ouverture de la Conférence.

M. Lemontey (France) indique qu'il avait préparé pour son intervention des passages sur le rôle éminent joué par la Conférence ainsi que sur ses méthodes de travail. Mais il n'entend pas répéter ce qu'ont si bien dit les précédents orateurs. Il apparaît inéluctable à son Gouvernement que la Conférence de La Haye doive aujourd'hui s'ouvrir. Mais cette ouverture ne doit pas concerner tous les sujets. Elle doit, selon les recommandations de la Commission spéciale (exposées en page 6 du Document préliminaire B, *supra* p. 194) ne concerner que certaines matières, dans l'immédiat seulement la vente et les effets de commerce.
Après cette précision, le Délégué français insiste sur le fait qu'il est nécessaire d'imaginer pour cet élargissement des méthodes de travail nouvelles. S'agissant de la revi-

sion de la Convention de 1955, urgente, il propose que le sujet soit d'abord traité selon les méthodes habituelles de la Conférence, c'est-à-dire par une commission, à laquelle ne seraient invités que les Etats de la Conférence, les Etats tiers adhérents à la Convention, et les Etats membres de la CNUDCI qui ne seraient pas Membres de la Conférence de La Haye. Le travail préliminaire ayant été effectué par cette Commission spéciale, la «finalisation» pourrait être faite par une conférence diplomatique convoquée conjointement par la Conférence de La Haye et par les Nations Unies, ou mieux encore par une Session extraordinaire de la Conférence ouverte à tous les Membres de l'ONU. Quant aux incidences financières, le Délégué français reconnaît qu'elles ne peuvent être évitées, mais il lui semble qu'elles pourront être réglées par voie de conséquence.

Mr McClean (Commonwealth Secretariat) thanked the Conference for affording an opportunity to a non-Member of the club to state its views. The Commonwealth Secretariat welcomed the possibility of an opening of the Hague Conference. It recalled with pleasure the mutual experience of exchanging observers and participation at other levels. He pointed out that at the present time there were 41 Commonwealth countries which were not Members of the Hague Conference. All were English-speaking countries so that their participation would cause no problems on that score. As to the problem of accommodating viewpoints advanced from countries at differing levels of development, it was true that the Commonwealth contained a wide spectrum of development levels. Reference could be made to, for example, New Zealand, on the one hand, and to Fiji and Tonga, as representative of third world countries, on the other. It should not be forgotten, however, that those very small countries were already Parties to one or two Hague Conventions. Amongst those countries considerable interest existed and was being expressed in the work done and being done at the Hague Conference. It was of importance not to underestimate that fact. Nevertheless, due to the size of the countries and to their limited resources it was difficult for them to address themselves to the work of the Hague Conference. To that end, the Commonwealth Secretariat had been given a mandate by the Meeting of Commonwealth Law Ministers to take on the function of preparing explanatory documents on the work of the Hague Conference and of drafting model laws and recommendations based upon the conventions. Consequently, the work being done at The Hague was already being supplemented and furthered at a wider world level. Clearly, there was here a fruitful area for mutual participation. If it was decided to open some of the sessions of the Conference to non-Member States, the Commonwealth Secretariat would be fully prepared to act, for example, as a channel for the distribution of documents, which could be supplemented by explanatory notes focussing on the particular problems of the smaller States. In such manner, it could operate as an effective companion to the future work of the Hague Conference if such a role were acceptable to the Member States.

Mr Van Boeschoten (Netherlands) shared the hesitations expressed by Mr Anton but came to a different conclusion. Although those hesitations were securely grounded in hard fact, the Conference was in effect committed to dealing with the Sales Convention in a more open Conference. Although it was necessary to come to a decision of principle on that matter, it did not follow that there was a need to take a decision going beyond that. The matter was in the nature of an experiment. If the Conference were not opened up to non-Member States on the issue of a revision of the Sales Convention, then it was clear that the matter would be dealt with elsewhere and that the work of the Hague Conference would at best be obscured. Although one might come to regret the experiment, in which case it needs not be repeated, one should not be blind to the positive benefits attached to an opening of the Conference. Nor should one forget that there was at present no commitment to handle other subjects in a like manner or to embark on any language experiments. Those matters could be postponed. With regard to a necessary expansion of the Secretariat, that was not a matter that should arise in the short term.

Mr Beck-Friis (Sweden) stated that the proposal to open the Conference accorded with the view of the Swedish Government. All States should have the opportunity to participate in the excellent work being done by the Conference. A widening of the Conference was necessary if the Conference was to be given a fair chance to survive in competition with other organisations engaged in international legislation, particularly in the field of international trade law. Naturally there were some doubts as to the success of such a venture, but it was necessary to accept the challenge. Certainly it was so that for some smaller States the Hague Conference might not be the most attractive organisation in the field. The notion of a club did persist. However, it was necessary that interest in the work of the Hague Conference be increased.

Mr Bennett (Australia) pointed out that Australia was one of the more recent Members of the Conference and consequently was hesitant to embark on the present venture. It was very conscious of the high and fully justified reputation of the Conference, but agreed with the general expression that the Hague Conference stood at the crossroads. There would continue to be some matters of special interest to the Conference Members, and these could continue to be handled by the Conference. Other matters, however, would be of considerable interest to countries outside the Conference and different considerations would apply to them. It would be inappropriate for Member States to proceed with them on the basis that the Conference should lead and other countries should follow. If the Conference undertook such matters, it should as mentioned by other speakers, open its doors. It might do this, for example, in relation to international sales and negotiable instruments. Plainly this would lead to problems of, for example, increased costs and perhaps to an extension of the languages to be used, but the Conference should be capable of resolving those problems. However, it should not be expected that the present Member States would bear the additional costs. The Special Commission had proposed two means whereby the Conference could be opened, namely, the holding of an Extraordinary Session or the holding of a joint diplomatic conference with a United Nations organisation. He approved of both courses although the former appeared to be the more appropriate. He agreed with the position taken by Mr Rognlien that the Conference should move forward by degrees. A pioneer project based on a revision of the Sales Convention appeared to be an ideal vehicle. Clearly the Conference should be wary of taking on matters of greater import that those of interest to the Member States. A move in that direction might very well prove to be a mistake.

Mr Melchior (Denmark) agreed that there were a number of risks inherent in opening the Conference, which had been elaborated most clearly by the United Kingdom Delegate. Denmark was in favour of taking the risk, for a failure to do so might very well prove to be the greater danger. Opening the Conference on an *ad hoc* basis by means of singling out particular topics could certainly be

approved. One should be wary of laying down guidelines for the coming decade. The limited approach should be tried first and, should it prove to be successful, it should be pursued. He added that the most pertinent reason for a revision of the Sales Convention was its connection with UNCITRAL.
Turning to the issue touched upon by Mr Pelichet as to who should take the decision of opening the Conference and to which States, he considered that the decision ought to be taken by the Plenary Session but that, having regard to the four-year interval between Sessions, an appropriate alternative was that the decision should be taken by the Special Commission. As to the practical problems associated with languages and the budgetary consequences, which had already been heavily emphasised, he considered that it was difficult to reach a decision at the present time for lack of concrete information on those points. A practical solution might be to hold a Joint Commission of the Hague Conference and of UNCITRAL to discuss and to explore possibilities, whereupon the Conference would be put in a better position to decide such matters. In conclusion, Denmark was in favour of widening the Conference on an *ad hoc* basis.

Mr Schultsz (Netherlands), taking the floor in his capacity of Delegate of the Netherlands, pointed out that the Special Commission held in February of 1980 had advanced the considered opinion that a decision to open up the Conference on a specific subjet should be taken by a General Special Commission, a body that represented all the Member States. It was clearly in the interests of all Member States that such a decision be entrusted to such a representative body.

M. Barile (Italie) expose que sa délégation est favorable au principe de l'ouverture. Le but de la Conférence étant d'accélérer la solution des conflits de lois, elle ne peut pas aujourd'hui éviter de devenir aussi universelle que possible. Mais, souligne le Délégué italien, cet élargissement devra se faire dans les limites des contraintes économiques du moment.

A propos de ces contraintes économiques, **Le Secrétaire général** indique que le Secrétariat donnera toutes informations utiles si la Commission décide de mettre en oeuvre un système d'ouverture.

Mme de Magalhães Collaço (Portugal) exprime le souhait de son Gouvernement que la Conférence reste fidèle à ce qu'elle est dans un monde qui change.
Il lui paraît inéluctable que la Conférence doive s'ouvrir dans les domaines où l'unification des règles de conflit ne peut pas rester seulement régionale. Mais, souligne le Délégué portugais, il faut veiller à ce que la Conférence garde sa personnalité, sa qualité technique et la compétence de ses délégués. Il convient donc de réaliser cette ouverture à petits pas.
Le Délégué du Portugal conclut que le moment est aujourd'hui venu pour la Conférence d'accepter le changement.

Mr Pfund (United States) agreed that is was necessary that the Conference should meet the realities of new international circumstances if it was not to be overtaken by events. He approved of the two approaches that had been proposed: first to continue as before for those topics that were primarily of interest to the Member States; secondly, to open up the Conference to deal with topics of wider interest. If it should prove necessary to extend the size of the Secretariat, that would be likely only in connection with the second approach and on a temporary basis. On the other hand, the Conference ought not to depart from its practice of employing only two languages. Anything else would certainly lead to increased costs and would result in a detrimental change in the working atmosphere of the Conference. In connection with the second approach he considered that it would be undesirable to limit a widening of the Conference only to certain non-Member States, drawn perhaps from the ranks of UNCITRAL. It should not be forgotten that the 36 Member States of UNCITRAL submitted their work to the United Nations General Assembly for a conference open to all UN Member States, or for recommendations that UNCITRAL'S rules be used by the Member States. These procedures gave UNCITRAL's accomplishments their world-wide character. That character was not present in the Hague Conference's work to date, and the opening of the Conference to participation at a world-wide level could not be effected by extending invitations only to selected countries, for example UNCITRAL Member States only. Were that course to be adopted, it could not be excluded that those States invited would attend under instructions from regional organizations, which would lead to an unfortunate atmosphere and inflexibility in the negotiations. If the Conference were to be opened to all States for the revision of the 1955 Sales Convention, one could be reasonably confident, based on the professional legal character of the negotiations at Vienna on the 1980 Convention on Contracts in the International Sale of Goods.

M. Bercovitz Rodriguez-Cano (Espagne) dit que les observations qui ont été présentées par le Délégué du Royaume Uni, d'une part, et par le Délégué de la Norvège, d'autre part, résument fort bien les discussions qui ont été tenues à Madrid. Mais la conclusion a été à Madrid qu'il était inévitable d'ouvrir la Conférence. Le Délégué espagnol demande donc que la Conférence saisisse la première opportunité qui se présente, la revision de la Convention sur la loi applicable à la vente, pour réaliser l'ouverture en respectant ses règles de travail et ses procédures. Il indique que, si elle se départissait d'elles, elle affronterait alors des problèmes difficilement imaginables dont certains travaux réalisés dans le cadre de l'ONU offrent l'exemple.

Le Secrétaire général, s'agissant du cadre institutionnel de l'ouverture, rappelle que deux systèmes ont été envisagés par les intervenants des délégations: d'une part celui de la Conférence jointe, d'autre part, celui des Sessions extraordinaires. En ce qui concerne le système de la Conférence jointe, cette procédure lui paraît ne pas respecter le souhait unanimement formulé que la Conférence garde son identité et préserve ses méthodes. Il impliquerait en effet le respect des procédures des Nations Unies et de leurs méthodes de travail comme le dépôt de la Convention auprès du Secrétaire général des Nations Unies.
En ce qui concerne la procédure d'une Session extraordinaire, le Secrétaire général expose quels seraient les coûts, selon qu'un financement serait ou non demandé aux Etats non-membres de la Conférence. (Voir en annexe un document résumant la question; see in annex a survey of this question in English).

M. Schultsz (Pays-Bas) indique que, en tant que Délégué néerlandais, il s'est rapproché de ses autorités nationales pour savoir dans quelle mesure elles seraient prêtes à financer une Session extraordinaire.
Il en a tiré la conclusion qu'il était exclu que le Gouvernement néerlandais prenne à sa charge la totalité du supplément des frais, alors que le financement des Sessions ordinaires est déjà un fardeau très lourd pour le Gouvernement néerlandais. Mais le Gouvernement néerlandais lui a fait savoir qu'il serait prêt à tout faire

pour réserver à la Conférence la *Ridderzaal* où avait été déjà préparée la première Convention sur la loi uniforme en matière de ventes. Cependant, en raison de l'incertitude des dates de la Session qui sera consacrée à la revision de la Convention de 1955, rien ne peut être fermement promis.

Le Président considère que le moment est venu pour la Commission de prendre une décision. Et il observe que toutes les délégations, à l'exception d'une seule, paraissent être favorables à l'ouverture.

Mr Anton (United Kingdom) intervened to clarify the import of his previous intervention. The position adopted by the United Kingdom in relation to the issue under debate was similar to that taken by the Netherlands Delegate. The United Kingdom was not opposed to an opening of the Conference in special cases, of which a good example was the proposed revision of the Sales Convention. In addition, there might be other cases where it was clearly advantageous that non-Member States be invited to participate. Such might be the case, for example, with trusts. He explained that the thrust of his intervention had been to cause Member States present to consider carefully the consequences attaching to an opening of the Conference. Certainly, the pragmatic approach which had emerged from the discussions was fully endorsed by the United Kingdom. As to the issue of how a decision on opening the Conference would be taken, he agreed with the views adumbrated by the Secretary General. He repeated that he was not a dissenter but a cautioner.

M. Schwind (Autriche) explique qu'il souhaitait obtenir des informations financières avant de prendre position. Exprimant son opinion personnelle, il dit ne pas penser qu'il puisse y avoir une opposition à une Commission sur un sujet précis comme la vente. Mais il ne lui paraît pas possible que son gouvernement prenne à sa charge le supplément de frais qu'entraînerait une telle Commission spéciale. Le Gouvernement autrichien n'a en effet pas ratifié la Convention sur la loi applicable en matière de ventes. De plus, il ne serait pas opposé à ce que la réunion se tienne à Vienne. Aussi, le Délégué autrichien ne peut-il être sûr que son gouvernement enverra une délégation à la Haye pour la Commission spéciale sur la vente.
Il paraît au Délégué autrichien qu'il est nécessaire que subsistent des organisations internationales de caractère un peu régional, réunissant les Etats présentant entre eux des affinités juridiques ou dont les niveaux de développement juridique sont égaux.
Le Délégué autrichien demande donc, si la Conférence fait une tentative d'élargissement, qu'elle n'abuse pas de ces interventions qui doivent demeurer spéciales.

Le Président constate que toutes les délégations se déclarent finalement en faveur d'une ouverture, pourvu qu'elle soit opérée de façon limitée sur des matières choisies.

Le Secrétaire général attire l'attention des délégués sur le deuxième type d'ouverture annoncé par le Secrétaire général adjoint. L'ouverture aux Etats parties à des Conventions que la Conférence se propose de reviser lui paraît être d'évidence et dans le droit fil des obligations découlant de la Convention de Vienne. Il exprime l'opinion que, pour le financement de ces ouvertures, la Conférence puisse régler les problèmes quand ils se poseront sur le plan pratique, en s'inspirant des enseignements qui auront été tirés des solutions adoptées pour la vente.

Le Secrétaire général adjoint expose ensuite pourquoi la collaboration de la Conférence avec d'autres organismes internationaux apparaît aujourd'hui comme nécessaire. Certains sujets ne justifient pas des conventions indépendantes sur les conflits de lois. Mais les organismes unifiant matériellement le droit s'aperçoivent sur ces mêmes sujets qu'ils ne peuvent éluder des problèmes résiduels de conflit de lois. Il n'est pas possible pour la Conférence de prétendre que ces organismes doivent s'abstenir de les traiter. Mais, en l'état actuel, la Conférence ne peut pas non plus prendre part à leur traitement. C'est pourquoi est apparue comme une nécessité l'idée d'une collaboration étroite sous la forme verticale. Le Secrétaire général adjoint cite l'exemple des difficultés rencontrées par UNIDROIT. Cet organisme a tenu une réunion sur le *leasing* international et les problèmes de conflit de lois, extrêmement compliqués, qu'il soulève. Le projet élaboré par UNIDROIT n'est pas apparu satisfaisant en ce qui concerne les conflits de lois. Aussi cet organisme a-t-il manifesté le souhait que la Conférence puisse étudier ces conflits de lois. Il s'agit là d'un travail intéressant qui, selon une expression employée par M. Francescakis en février, apparaît pour la Conférence comme une bonne sous-traitance: UNIDROIT confie le projet à la Conférence, le Bureau Permanent l'étudie et établit un rapport pour la Commission spéciale, et celle-ci travaille à l'élaboration définitive. Puis le travail est remis à UNIDROIT.
Des problèmes analogues pourraient être traités de la même façon dans d'autres matières, telles que le *factoring*.

Le Secrétaire général précise que la question posée à la Commission est de savoir si elle autorise le Secrétaire général à répondre à UNIDROIT qu'il peut envisager cette sorte de sous-traitance et discuter de ces points avec les autres organisations et, par exemple, la proposer à la Conférence, ou bien le Secrétaire général doit-il au contraire faire savoir ensuite à UNIDROIT qu'il ne peut pas aller dans cette voie? Le Secrétaire général dit considérer que, pour l'instant, n'étant pas mandaté pour négocier avec les autres organisations internationales, il se sent contraint de répondre avec réticence à de telles approches.

M. Monaco (Secrétaire général d'UNIDROIT) explique qu'il existe entre organisations internationales des relations amicales et informelles au niveau du personnel, mais qu'il est difficile de trouver des bases sur lesquelles soit travailler ensemble, soit partager le travail, soit, à tout le moins, éviter les doubles emplois. Il exprime sa reconnaissance au Président, au Secrétariat de la Conférence, et particulièrement à son Secrétaire général adjoint, d'avoir anticipé sur les idées possibles de cette coopération nécessaire entre organismes internationaux.
En ce qui concerne la collaboration entre la Conférence et UNIDROIT, il expose que l'oeuvre d'unification d'UNIDROIT laisse toujours subsister deux sortes de conflits de lois, d'une part entre Parties à la Convention posant la loi uniforme et les tiers, d'autre part entre Parties à la Convention portant loi uniforme pour tous les points qui n'ont pu être unifiés.
Aussi, la coopération lui paraît-elle présenter un grand intérêt: UNIDROIT malgré sa tâche d'unification matérielle, a besoin de spécialistes des règles de conflit.

Mr Anton (United Kingdom) expressed his great pleasure that Mr Monaco was present. He was a man of distinction as a judge, professor, and now as Secretary General of UNIDROIT.
On the issue of sub-contracting on behalf of other international organisations he had certain reservations.

Drawing upon his own experience as a Law Commissioner for Scotland, he concluded that although the advice given on specific matters, referred to the Law Commission by the Government, was willingly given, such work did distract from the main task entrusted to the Law Commission, namely, that of law reform. The doubt could not be dismissed that, were the Conference to engage in such sub-contracting, it would be similarly distracted from its principal task of codifying private international law. Accordingly, he suggested that restraint be exercised in this field. The need for such restraint was underlined by the fact that not all organisations active in this field had a good record of ratifications. It was not advisable to use scarce resources in the matter of elaboration of detail when the thereby costly work that was expended might come to nothing.

M. Voyame (Suisse) annonce qu'à la question posée par le Secrétaire général sa délégation peut apporter une réponse claire: oui. Le Délégué suisse fait ensuite observer que cette ouverture peut naturellement présenter quelques risques de dispersion, mais il lui paraît raisonnable que la Conférence fasse confiance à la sagesse du Secrétariat général et de ses membres.

Mme de Magalhães Collaço (Portugal) expose que sa délégation est très hésitante devant ce type d'ouverture de la Conférence. Il lui semble que ce genre de travail est extérieur aux activités habituelles de la Conférence, et elle dit ne pas apercevoir dans quel cadre institutionnel ces travaux pourraient être entrepris. Le travail des Commissions spéciales est en effet de préparer les Sessions plénières et il ne lui paraît pas logique qu'une Commission spéciale transmette le résultat de son travail à une autre organisation. De plus, s'interroge la Déléguée portugaise, à qui appartiendra-t-il de prendre finalement la décision?
En conclusion, la Déléguée portugaise se refuse à exprimer un avis avant d'être plus informée.

Le Secrétaire général rappelle qu'il s'agit de propositions de la Commission spéciale, qui s'est réunie en février et a décidé de les recommander. Il dit ne pas pouvoir donner en l'état tous les renseignements souhaités par la Déléguée portugaise. Mais, précise-t-il, il souhaite seulement être autorisé à étudier ces problèmes, étant bien entendu qu'il n'instituera rien sans l'accord des gouvernements qui se prononceront sur les suggestions présentées.

M. Lacleta (Espagne) expose qu'il partage le doute de la délégation portugaise. Il doute qu'il puisse exister une bonne sous-traitance. Et il exprime l'opinion que, si la Conférence entreprend un travail, il lui appartient de le terminer, ce que ne permet pas la sous-traitance.

M. Lemontey (France) rappelle que la question des méthodes a été abordée en février, et qu'elle est rapportée aux pages 16 et suivantes du Document préliminaire B (*supra*, p 199–200). Il confirme l'accord de sa délégation sur les propositions de ce document.
Selon le Délégué français, le Secrétaire général est la personne la mieux à même de détecter parmi les travaux conduits dans les organisations internationales ceux qui posent des problèmes de conflit de lois. Et, une fois cette détection faite, la Commission d'Etat néerlandaise peut convoquer sur proposition du Secrétariat général une Commission politique qui déterminera les méthodes à suivre compte tenu du sujet et du cadre institutionnel. Cette procédure devrait permettre de dégager une palette de solutions possibles entre lesquelles choisir. Le Délégué français recommande enfin que la Commission prenne acte positivement des méthodes suggérées aux pages 16 et suivantes du Document préliminaire B, mais qu'elle ne décide rien de façon rigide. Il convient en fin de compte que la Conférence n'abandonne pas les sujets relevant de sa compétence, sans pour autant prétendre imposer aux autres organisations des solutions toutes faites par elle. Il lui faut entre ces deux extrêmes trouver cas par cas le *modus vivendi* avec lequel s'organiser avec les autres organisations internationales.

Le Secrétaire général adjoint explique, en réponse aux interrogations de la délégation espagnole, ce qui lui paraît être la distinction entre une «mauvaise» sous-traitance et une «bonne» sous-traitance.
Une mauvaise sous-traitance serait celle où la Conférence élaborerait un avant-projet de convention selon ses propres méthodes, pour confier ensuite cet avant-projet à une autre organisation, par exemple la CNUDCI, qui se chargerait de la phase finale du processus d'élaboration de conventions, à savoir la Conférence diplomatique. Cette solution a été rejetée en février à l'unanimité par la Commission spéciale.
Un exemple de bonne sous-traitance lui paraît au contraire être offert par le problème du *leasing* étudié par UNIDROIT. Il s'agit alors d'une collaboration verticale sur un point précis, d'une aide à une autre organisation internationale qui s'occupe essentiellement de droit matériel.

Mr Bennett (Australia) wondered whether, in the case of the distinction drawn by Mr Pelichet between good and bad sub-contracting, bad was in fact as bad as it was painted. Should the Conference not be more concerned with the overall good of preparing a convention for world utilisation than with safeguarding one's role in the production of a convention?

Le Président demande aux délégués si la Commission approuve la recommandation par la Commission spéciale d'une collaboration avec d'autres organisations internationales, le choix des sujets et des modes de coopération devant appartenir à la Commission.

Mr Anton (United Kingdom) intervened to point out that he did not know what exactly those recommendations were. In the absence of a concrete text, it would be difficult to do otherwise than abstain.

Le Secrétaire général expose qu'un texte écrit ne peut être proposé pour l'instant. Le souhait du Secrétariat est seulement de savoir si la Commission n'est pas opposée à ce qu'il étudie les problèmes en vue de soumettre des propositions de coopération aux gouvernements. Le désir du Secrétariat ne va pas plus loin.

Mr Anton (United Kingdom) replied that he fully understood the preoccupations of the Secretary General.

Le Président expose qu'il s'agit de décider si la Conférence entend maintenir sa position dans le champ des conflits de lois. Chacun ayant son métier, le métier de la Conférence est le droit international privé. Sur la base de telles définitions, une coopération fructueuse doit pouvoir être établie pour le profit de tous.
Le Président constate qu'il n'y a pas d'opposition sur ce point.

Le Secrétaire général précise que, sur cette base, le Bureau Permanent proposera des textes qui figureront dans l'Acte final.

Mme de Magalhães Collaço (Portugal) dit que sa délé-

gation souhaite attendre un texte du Secrétariat avant de se prononcer.

Le Président constate que «le sentiment» de la Conférence est favorable.

Le Secrétaire général expose le dernier volet de l'ouverture, à savoir les moyens techniques (lois modèles, recommandations, etc...). Il rappelle que les Etats-Unis avaient fait connaître à la Conférence en 1960 qu'un moyen d'unification des législations dans les états fédéraux était l'emploi de lois modèles. La proposition faite sur cette base avait alors été rejetée. Mais, observe le Secrétaire général, les choses ont évolué depuis 1960. On sait qu'il existe aujourd'hui d'autres moyens que les conventions internationales pour unifier le droit: des textes uniformes présentés de façon non contraignante. Cette méthode a obtenu des résultats très positifs, notamment en matière d'arbitrage dans le cadre de la CNUDCI, et en de nombreuses matières de droit privé dans le cadre du Conseil de l'Europe.
Le Secrétaire général se demande s'il est encore opportun de toujours opposer la décision de principe prise en 1960, contre les suggestions de dispositions modèles qui seraient avancées sur des matières particulières au sein des Commissions spéciales. Au contraire, si le besoin s'en faisait sentir, ne pourrait-on pas aborder certaines études sous l'angle de dispositions non contraignantes?

Mr Pfund (United States) noted that the United States had earlier proposed that the Conference give consideration to methods of codification other than conventions. It would support the proposal that the Secretary General be given freedom to bear such other methods in mind for Conference work. He drew attention to UNCITRAL's rules of arbitration and conciliation in this connection.

The Chairman added that he thought that the matter would attract the attention of the Commonwealth Secretariat.

Mr Van Boeschoten (Netherlands) saw no reason to oppose the proposal, although it might be of benefit to exercise restraint in regard to the selection of topics suitable for incorporation in the form of a model law. It should not be forgotten that the effect of the latter was less than that of a convention.

Mr Melchior (Denmark) shared this view. In the case of recommendations, they had been used with much success in the Council of Europe perhaps by virtue of the topics that had been chosen, of which examples were, the age of maturity and the status of married women.
It might be the case that topics arising in the cadre of the Conference would be less suitable for such treatment. In fact, he doubted whether any were to be found, but if there were, then he saw no objection in principle. With regard to model laws, he agreed that should a text be prepared, then it should follow the form of a convention in order to attract more attention.

Le Secrétaire général indique qu'il s'agit seulement de savoir si la Conférence, tout en gardant pour objectif principal l'élaboration de conventions internationales, peut néanmoins utiliser d'autres procédés si l'opportunité s'en fait sentir à la suite des travaux d'une Commission spéciale.
Plusieurs fois, rappelle le Secrétaire général, le souhait a été formulé dans le cadre d'une Commission spéciale que l'on puisse recommander une disposition matérielle aux autorités des Etats membres.

Le Président constate qu'il n'y a aucune opposition.

Le Secrétaire général, abordant le dernier point de l'ordre du jour, rappelle que le Délégué australien avait demandé au cours de la séance du 8 octobre l'institution d'un comité spécial pour étudier la clause finale fédérale. Le Secrétaire général propose la création d'une commission restreinte à laquelle seraient invités à participer tous les Etats fédéraux (Australie, Canada, Etats-Unis, Argentine et Yougoslavie) ainsi que le Royaume-Uni, qui, quoique non fédéral, ne connaît pas un système de droit unifié ainsi qu'un autre Etat non fédéral qui pourrait être l'Espagne, qui connaît elle aussi certains problèmes particuliers.

Le Président constate qu'il n'existe aucune opposition à la constitution de ce Comité, qui est donc décidée.

La séance est levée à 18 h.

Informations données par le Secrétaire général sur le financement d'une Session extraordinaire

Une Session extraordinaire sur un sujet limité, comme celui de la loi applicable aux ventes qui sera pris en exemple, devrait pouvoir achever ses travaux en deux semaines. En travaillant matin et soir, cela représente en effet un nombre de séances de travail suffisant, surtout si sur certains points on institue des groupes restreints.

S'il est supposé que la Conférence puisse travailler *selon ses méthodes habituelles*, à savoir avec les langues anglaise et française et interprétation simultanée, avec procès-verbaux synthétisés dans la langue de l'orateur, et en ajoutant l'intervention d'un bureau de traduction qui pourrait traduire les propositions des délégués dans l'autre langue, on peut raisonnablement prévoir les dépenses suivantes:

A *Dépenses de personnel de secrétariat*

Il s'agit là d'un poste très important. Une Session telle que la Quatorzième session, pour une durée de trois semaines, a un budget de 280 000 florins sans traducteurs. Une estimation prudente réduisant d'un tiers les postes principaux (interprètes, dactylos, secrétaires rédacteurs, personnel de tirage et de distribution de documents, gardiennage des locaux, etc.) pourrait fixer les dépenses à 190 000 florins. Si l'on ajoute un poste pour les traducteurs, on arrive à une évaluation de 205 000 florins.

B *Bâtiment et matériel*

Actuellement, pour la Quatorzième Session, le coût des bâtiments installés en salle de conférence s'élève à environ 40 000 florins. Une ouverture nécessitera l'abandon des locaux du Palais de la Paix qui paraissent de plus en plus insuffisants, même pour des Sessions ordinaires.

L'estimation de locaux plus grands est difficile à faire car à La Haye il y a pénurie en la matière. Par prudence, il conviendra donc d'estimer les coûts du bâtiment à 50 000 florins.
Les autres dépenses, installations téléphoniques supplémentaires, déménagement, location, achat de matériel de conférence, papiers, stencils et autres matériels de tirage peuvent faire l'objet d'une estimation d'environ 60 000 florins, étant entendu qu'une grande austérité devrait régner pour ce qui concerne le volume des tirages.
On arrive ainsi pour ce chapitre à une estimation globale d'environ 110 000 florins, c'est-à-dire des prévisions légèrement inférieures à la somme prévue pour la Quatorzième session.

Information given by the Secretary General on the financing of an Extraordinary Session

An Extraordinary Session on a limited subject such as the law applicable to [consumer] sales, which will be taken as an example, should be able to finish its work within two weeks. If the Commission works in the morning and the afternoon, it will meet a sufficient number of times to cover its programme, particularly if small working groups are instituted on some points.
If one supposes that the Conference is working according to its *habitual methods*, that is, in English and French, with simultaneous interpretation, synthesised *'procès-verbaux'* in the language of the speaker, in addition to the intervention of a group of translators who can be called upon to translate delegates' proposals, one could estimate expenses as follows:

A *The cost of the secretariat*

This is a very important point of the budget. Sessions such as the Fourteenth Session, which last three weeks, have a budget of Fl. 280,000, not counting the translators. To be prudent, and reducing the principal expenses by one third (interpreters, typists, reporting secretaries, personnel responsible for the printing and distribution of documents, caretakers, etc.), one could fix the cost at Fl. 190,000. Taking into account the translators, one could estimate the costs at about Fl. 205,000.

B *Equipment*

At present, for the Fourteenth Session, the cost of equipment installed in the conference room comes to about Fl. 40,000. The opening of the Conference will mean that the rooms in the Peace Palace, which are becoming increasingly insufficient, even for Ordinary Sessions, will have to be abandoned.
It is difficult to estimate the cost of new and more spacious rooms, since there are very few feasible places in The Hague where the Conference could be housed. A prudent estimation would be about Fl. 50,000.
The other expenses, extra telephone installations, the move itself, the hire and purchase of materials needed for the Conference, *i.e.* paper, stencils and printing materials, can be estimated at about Fl. 60,000, if the volume of printed documents is kept to what is strictly necessary.

Thus an overall estimate under this chapter would be about Fl. 110,000, that is, a little less than what is foreseen for the Fourteenth Session.

C *Dépenses effectuées au profit des délégations*

Boissons pendant les séances, réceptions, excursions, frais de représentation pourraient faire l'objet d'une réduction très forte et pourraient être fixés à environ 25 000 florins, soit une réduction d'environ 60% sur le chiffre de la Quatorzième session, mais en fait la réduction serait plus élevée si l'on tient compte de la venue de délégations de nouveaux pays.

Le total général pourrait s'établir à environ 335 000 florins. Il est évident que, si des facilités étaient apportées pour le matériel par le Gouvernement des Pays-Bas et que l'on puisse disposer de salles de conférence installées et gardiennées, on pourrait abaisser cette somme entre 35 000 à 50 000 florins selon les cas.
Si l'on s'en tient au chiffre de 335 000 florins et du nombre d'unités de partage soit 456, l'unité de répartition entre les seuls Etats membres s'établirait à 735 florins. Ce qui donnerait les chiffres suivants pour les différentes classes:

classe 1 unité: 735; *classe 3 unités:* 2 205; *classe 5 unités:* 3 675; *classe 10 unités:* 7 350; *classe 15 unités:* 11 025; *classe 20 unités:* 14 700; *classe 25 unités:* 18 375 et enfin *33 unités:* 24 255 florins.

Si l'on bénéficiait d'une aide des Pays-Bas qui rabaisse la somme à environ 300 000 florins, l'unité tomberait à 655 florins, soit pour *5 unités:* 3 275; *20 unités:* 13 100 et enfin *33 unités:* 21 615 florins.

Si, s'éloignant du système habituellement suivi à la Conférence, l'on devait suivre le système de l'ONU, c'est-à-dire l'utilisation de 5 langues (français, anglais, espagnol, russe, arabe), voir de 6 langues (si l'on ajoute le chinois), l'augmentation des dépenses du personnel de secrétariat serait à peu près exponentielle.
Un pool d'interprètes de 6 personnes qui suffit à assurer des séances simultanées dans deux salles, devrait, selon le schéma de l'ONU, être multiplié par 5 au minimum, c'est-à-dire devenir 31 (30 interprètes et 1 gestionnaire).

Le phénomène est à peu près identique en ce qui concerne le personnel de traduction, le personnel de tirage des documents et le personnel de secrétariat. Comme exemple, on peut comparer le Secrétariat de la Quatorzième session qui fonctionne avec 35 personnes, du Secrétaire général aux chauffeurs temporaires, alors que pour un travail identique mais avec 6 langues la CNUDCI utilise 300 personnes. Quant aux dépenses relatives au matériel de secrétariat et au matériel de tirage des documents, elles subissent également une augmentation exponentielle.
Il peut être considéré comme établi que le poste relatif au personnel devrait passer de 200 000 florins à près de 800 000 florins. Le poste relatif au matériel serait au moins triplé. Par ailleurs, vu la lenteur nécessaire dans la distribution des documents et propositions en plusieurs langues, il deviendrait improbable de pouvoir siéger seulement deux semaines. Une réunion de 3 semaines risquerait de devenir nécessaire. Seul le poste des dépenses en faveur des délégations pourrait rester identique.

De tous ces éléments, il résulte que la dépense dépasserait le million de florins.
Si l'on prend comme hypothèse raisonnable que 150 unités de compte environ émanant d'Etats non-membres viendraient renforcer le groupe de la Conférence, il conviendrait d'effectuer un partage sur la base de 600 unités, ce qui mènerait, pour l'ensemble des contribuants, l'unité à environ 2 000 florins pour un budget de 1 200 000 florins et la dépense d'un Etat à 33 unités passerait à environ 66 000 florins.

C *Expenditure on behalf of the delegations*

Drinks during the meetings, receptions, excursion, costs of representation, could be seriously reduced and thus be fixed at about Fl. 25,000, that is, a reduction of about 60% on the figure calculated for the Fourteenth Session, but in fact this reduction would be even greater if one took into account the arrival of delegations from new countries.

The general total could thus be fixed at Fl. 335,000. It is evident that if the Dutch Government contributed facilities or equipment, and if it were possible to have the use of conference rooms already equipped and kept by a caretaker, one could reduce this sum by between Fl. 35,000 to Fl. 50,000, depending on the circumstances.
If one were to fix the overall figure at Fl. 335,000 and the number of contribution units at 456, the unit for sharing costs among the Member States could be fixed at Fl. 735. Thus, for the various classes, the figures would be as follows:

class 1 unit: 735; *class 3 units:* 2,205; *class 5 units:* 3,675; *class 10 units:* 7,350; *class 15 units:* 11,025; *class 20 units:* 14,700; *class 25 units:* 18,375 and finally *class 33 units:* Fl. 24,255.

If the Netherlands were to give aid to the Conference so as to reduce the overall expenditure to about Fl. 300,000, the unit would be reduced to Fl. 655, that is for *5 units:* 3,275; *20 units:* 13,100 and finally, *33 units:* Fl. 21,615.

If, departing from the habitual practice of the Conference, one were to follow the system of the United Nations, that is the use of five languages (French, English, Spanish, Russian, Arabic) or even six languages (if one were to add Chinese) the increase in the cost of the secretariat would be more or less exponential.
A pool of interpreters which is enough to cover two simultaneous meetings would, according to the United Nations pattern, have to be multiplied by at least five, in other words, there would have to be 31 interpreters (30 actual interpreters and one supervisor).
The phenomenon is more or less identical as regards the translators, the personnel responsible for the duplication of documents, and the secretariat. As an example, one could compare the Secretariat of the Fourteenth Session, which is composed of 35 people (from the Secretary General down through the temporary chauffeurs), to the Secretariat of UNCITRAL which uses 300 persons for comparable work in six languages. As regards the cost relating to supplies and material for the secretariat and the equipment for the duplication of documents, they would also have to be *multiplied* exponentially.
Thus, one can assume that the cost of personnel would increase from Fl. 200,000 to about Fl. 800,000. The cost of material and equipment would be at least tripled. Moreover, in view of the obvious delays in the distribution of documents, and proposals formulated in several different languages, it would be highly unlikely that two weeks would be sufficient. A three week session would almost certainly be required. Only the cost of the purchases made for the benefit of delegations could stay about the same.
From all these elements, one can assess the cost at more than Fl. 1,000,000.
Taking as a reasonable estimate that about 150 units of account coming from non-Member States could be added to the funds of the Conference, contributions could be based on 600 units, which would mean, for all the participants, that the unit would be worth about Fl. 2,000 for a budget of Fl. 1,200,000; and 33 units would thus become Fl. 66,000.

En ce qui concerne le financement de l'édition des *Actes et documents*, on peut donner les indications suivantes: le financement des Actes et documents d'une Session extraordinaire est du ressort de ceux qui financent la Session extraordinaire. Toutefois, les dépenses peuvent être inscrites sur une année financière différente, car la publication n'a pas lieu immédiatement. Des prévisions particulières pourraient être soumises aux gouvernements après la Session extraordinaire, compte tenu du volume des documents à publier.

Pour ce qui concerne les prix, il est difficile de donner des chiffres immédiatement puisque l'on ne connaît pas par avance le nombre de pages du volume.

Si le volume des Actes et documents est à peu près équivalent à celui du tome IV des Actes et documents de la Treizième session sur la Représentation, c'est-à-dire 450 pages imprimées en double colonne, les chiffres seraient les suivants: pour une édition de 1 200 volumes, il conviendrait de compter environ 110 000 florins.

On pourrait aussi songer à une édition très économique non imprimée mais simplement dactylographiée et reproduite en offset comme les rapports établis à l'intention de la Quatorzième session. Le coût pourrait alors être vraisemblablement baissé de moitié. Sur le plan pratique, une édition à 110 000 florins reviendrait à: 243 par unité, soit 1 220 pour 5 unités; 3 645 pour 15 unités; 8 019 pour 33 unités. Ces chiffres sont à abaisser de moitié dans le cas de l'offset.

Si le coût était pris en charge par les seuls Etats membres de la Conférence, l'édition pourrait être traditionnelle, à savoir en français et en anglais. Bien entendu, les dépenses seraient à multiplier au moins par 5 et vraisemblablement plus si l'on devait établir les Actes et documents dans toutes les langues de l'ONU avec traduction intégrale de l'ensemble des volumes.

Si donc les Etats de la Conférence prennent en charge l'édition des Actes et documents, ils pourraient non seulement imposer la formule traditionelle, mais en outre ils pourraient, après avoir offert un certain nombre d'exemplaires aux Etats participants non-membres, demander une redevance par volume supplémentaire acquis par ces pays.

Regarding the financing of the publication of the *Acts and Documents*, the following indications can be given. The financing of the Acts and Documents for an Extraordinary Session is the responsibility of those who finance the Extraordinary Session. However, the expenses may be inscribed in the budget of a different financial year, since publication does not take place immediately. Particular estimates could be put to the governments after the Extraordinary Session, according to the volume of documents that were to be published.

As for the price, it is difficult to give any precise figures at the moment, since it is impossible to know in advance the number of pages of each volume.

If the size of the Acts and Documents is about the same as that of the First Volume of the Acts and Documents of the Thirteenth Session on Agency, that is, 450 pages printed in a double column, the figures would be the following: for an edition of 1,200 volumes, it would be necessary to count about Fl. 110,000.

It would be possible to envisage a very economical edition, not printed but simply typed and reproduced in offset like the reports published before the Fourteenth Session. The cost could probably be reduced by about half. Practically, an edition at Fl. 110,000 would cost: Fl. 243 per unit, Fl. 1,220 for 5 units, Fl. 3,645 for 15 units, Fl. 8,019 for 33 units. If the documents were to be reproduced in offset, then this cost could be reduced by half.

If the cost was covered by the Member States, the edition could take its traditional form, that is in French and English. Of course, the expenses would be multiplied not by 5 but probably by at least 7 if the Acts and Documents were to be published in all the languages of the United Nations, with a complete translation of all the texts.

Thus, if the Member States covered the costs of publication of the Acts and Documents, the traditional formula could be maintained and Member States moreover could, apart from a certain quota of gift copies given to non-Member States, require payment for each supplementary volume acquired.

Procès-verbal No 4

Séance du vendredi 17 octobre 1980
Meeting of Friday 17 October 1980

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. Walsh (Irlande), le Secrétariat de la Conférence faisant office de Rapporteur.

Le Président souhaite la bienvenue aux délégations de l'Union soviétique, de la Hongrie, du Brésil et de Monaco qui assistent aux travaux de la Commission en tant que Parties à la Convention de Genève dont la revision en matière de conflits de lois est envisagée dans le cadre de la Conférence.
Puis il attire l'attention des délégués sur la matière des travaux nouveaux qui a fait l'objet du «Rapport sur les résultats de la Commission spéciale sur les matières diverses tenue à La Haye du 4 au 8 février 1980» (Document préliminaire A), établi par le Bureau Permanent. Il indique que les matières les plus importantes lui paraissent être celles de la vente et des effets de commerce et qu'il existe entre ces deux matières une certaine connexité.
Aussi propose-t-il de les examiner ensemble. Puis il donne la parole au Secrétaire général.

Le Secrétaire général rappelle que la question de l'ouverture de la Conférence se pose en effet dans les deux cas. C'est d'ailleurs pourquoi l'Union soviétique, la Hongrie, le Brésil et Monaco, en tant que Parties aux Conventions de Genève dont la revision est envisagée, ont été invités à assister aux travaux de la présente Commission, étant précisé que les délégations invitées auront droit de vote pour les matières couvertes par les Conventions de Genève.
Puis le Secrétaire général propose l'examen immédiat de la question de la vente: faut-il reviser la Convention de 1955? Et quelle priorité convient-il d'accorder à cette revision par rapport à la matière des effets de commerce?

Le Président demande au Secrétaire général adjoint d'exposer l'état de cette question.

Le Secrétaire général adjoint rappelle que la nécessité de reviser la Convention de 1955 résulte de l'adoption à Vienne de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, qui laisse ouverte la question des conflits de lois. Le Secrétariat de la Conférence ayant fait valoir auprès de la CNUDCI que la revision de la Convention de 1955 était envisagée par la Conférence, la CNUDCI a décidé de surseoir sur cette matière. Le champ est ainsi laissé libre à la Conférence. Il appartient maintenant aux délégations de se décider sur la revision de la Convention, avec une ouverture très large vers les Etats tiers.

Le Président demande aux délégations qui le souhaitent de s'exprimer sur cette question.

Mr Diamond (United Kingdom) stated that the Government of the United Kingdom believed that a strong case could be made for the revision of the 1955 Convention on Sales. In this, it was able to adopt an impartial approach, for the United Kingdom was not a Party to that Convention, which fact had derived, at least in part, from its belief that certain rules therein expressed were not considered as desirable rules to govern international sales. Its impartiality could be guaranteed, as it seemed most unlikely that the United Kingdom would become a Party to a revised Convention on Sales, for it had only recently taken part, as one of the Member States of the European Communities, in the conclusion of the EEC Convention on the Law Applicable to Contractual Obligations signed at Rome, 1980, which it was likely to adopt in the near future. As adoption would require the enactment of primary legislation by the United Kingdom Parliament, there would be little enthusiasm for subjecting certain matters to a regime other than that provided for by the Rome Convention, although that possibility was provided for in the EEC Convention. Recognising that States Parties to the 1955 Convention did have a problem by reason of the fact that the rules therein expressed were not the best possible rules, that it had not been greatly successful as a Convention, and conscious of the great expertise available at the Hague Conference, which was capable of effecting a significant improvement in the old rules, he believed that the work of revision would be advantageous to the Member States of the Conference.

Mr Melchior (Denmark) explained that Denmark was a Party to the 1955 Convention on Sales and that the Danish delegation would support the proposal for revision, although with a certain hesitation. In the experience of Denmark, that Convention was a satisfactory instrument. It was simple and worked well in practice. It was concerned that the task of revision would lead not to a better but to a more complicated Convention. Nor was he convinced that the revised version would prove to be more attractive to the governments of the Member States than the existing version. He did not consider the arguments in favour of revision, as set out in the Preliminary Document, to be entirely persuasive. The defects of the 1955 Convention were not so great as to argue convincingly for revision. However, having regard to the present relationship to UNCITRAL, the case for revision had assumed the nature of a *fait accompli*, and he would support the proposal for revision.

M. Lemontey (France) dit qu'il s'agit de raisonner en termes de tactique ou stratégie à l'égard de la CNUDCI.
En ce qui concerne les mérites intrinsèques de la Convention de 1955, la France qui a ratifié cette Convention la trouve bonne.
Mais la question d'une nouvelle convention sur la loi applicable en matière de vente apparaissant dans d'autres enceintes, la France préfère que l'on procède à la revision de la Convention de 1955 dans le cadre de la Conférence. Cependant, indique le Délégué français, une certaine obscurité demeure quant au degré de mise à l'ordre du jour de cette question dans les travaux de la CNUDCI
Aussi le Délégué français est-il d'avis que la Conférence ne peut en l'état que prendre une décision de principe, et ne devrait engager ses travaux que sur une demande quasi officielle présentée par les Nations Unies.
La France est donc favorable au principe de la revision, mais seulement si les travaux peuvent être conduits de manière utile, de façon universaliste, et après que la CNUDCI en aura présenté la demande. Car il faut, selon le Délégué français, s'assurer que la matière des conflits

de lois en matière de vente correspond à une commande prioritaire de la CNUDCI, si possible formalisée. Mais, en ayant dès aujourd'hui pris les décisions de principe, la Conférence se sera placée en position de pouvoir traiter utilement la matière dès le moment venu.

Le Secrétaire général précise que l'on parle actuellement dans l'enceinte de la CNUDCI du projet de revision de la Convention de La Haye. La matière y prit à une certaine époque une priorité assez avancée. Si ce degré de priorité a aujourd'hui baissé, c'est en raison d'une sorte de renvoi implicite à la Conférence de La Haye. Il se dessine une tendance favorable à la CNUDCI envers les travaux qui seraient entrepris par la Conférence. Mais, insiste le Secrétaire général, il ne peut être question, de négocier avec la CNUDCI qu'après que la Commission aura décidé le principe de la revision.

Le Secrétaire général adjoint rapporte les conclusions de ses conversations avec le Secrétaire de la CNUDCI.
La CNUDCI, ayant pris note que la Conférence de La Haye envisageait de s'occuper des conflits de lois en matière de ventes, cette question a perdu de son urgence dans l'ordre du jour des travaux de la CNUDCI. C'est pourquoi celle-ci a pu engager ses travaux sur l'autre matière, celle des effets de commerce. Mais le risque existe toujours que la CNUDCI remette à son ordre du jour la matière de la vente après qu'elle aura achevé ses travaux concernant les effets de commerce.
Aussi, le Secrétaire général adjoint suggère-t-il que la Conférence de La Haye ne devrait pas établir un ordre de priorité entre les deux questions de la vente et des effets de commerce dès aujourd'hui. La priorité ne devrait être établie qu'après conversations entre Secrétariats.
Enfin, le Secrétaire général adjoint indique que la Conférence ne peut pas attendre une demande officielle de la CNUDCI. Tout au plus celle-ci peut-elle, par le canal des Secrétariats, indiquer à la Conférence qu'elle lui abandonne la matière.

Mr Duchek (Austria) agreed with the opinions expressed by the Delegates of Denmark and France. He also did not have the conviction that a revised Convention on Sales laying down new conflicts of law rules to international sales would prove to be more attractive than the present Convention. That was particularly so in view of the related proposal to open the Conference to non-Member States, which would entail greater difficulties in reaching agreement. However, one could not ignore the element of strategy and, agreeing with the Delegate of France, he would not oppose revision within the cadre of the Hague Conference, provided that it was first shown that is was necessary that the Conference should undertake the work. As to the question whether UNCITRAL could take up this subject, he pointed out that it was not for the UNCITRAL Secretariat to decide that matter, but for the Commission itself. However, no decision on third world countries. He could not believe that UNCITRAL would, in the near future, undertake any substantial work on conflicts of law rules on international sales. Consequently, the Hague Conference should undertake that work only if there was a real fear that UNCITRAL would act. He considered the proposal of the Delegate of France to be a wise one. The Conference should be prepared to take up the work, on condition that it received a real request from UNCITRAL that it do so.

M. Vischer (Suisse) indique que son pays qui est Partie à la Convention de 1955, partage l'opinion du Délégué danois. La Convention est d'un fonctionnement satisfaisant et n'appelle pas elle-même une revision.
Mais, pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées par la délégation danoise, le Délégué suisse dit l'accord de son gouvernement pour une revision de la Convention de 1955. Cependant, il ne voit pas en quel sens devrait se faire cette revision, et il doute que de meilleures solutions que celles retenues en 1955 puissent être trouvées.
Enfin, s'interroge le Délégué suisse, convient-il d'attendre une requête de la CNUDCI? Il pense pour sa part qu'il serait préférable que la Conférence prenne l'initiative sans attendre une demande.

Mr Beck-Friis (Sweden) stated that his country was also a Party to the 1955 Convention. It was content with the rules contained therein. Furthermore, international trade organisations in Sweden were not enamoured of the proposal for a revision of that Convention. However, his Government considered that the Convention should be made more attractive to other countries and, in view of the related proposal to open the Conference to non-Member States, would not wish to oppose the proposal. It was hoped that the work of revision would ultimately successfully complement the work undertaken by UNCITRAL in concluding the Convention of Vienna of 1980. Finally, in his view, the Conference ought not to wait upon an initiative by UNCITRAL, but should undertake the work at once.

Mr Rognlien (Norway) agreed with a number of the arguments put forward, particularly those of Sweden and Switzerland. Even if the 1955 Convention had been found to work quite satisfactorily, it could not be denied that further work was necessary. Even if the Convention of 1955 were not to be revised, it would be necessary to achieve some harmony between that Convention and the new Draft on Consumer Sales. Further, there was the issue of the relationship with UNCITRAL. That raised politically complicated issues. He did not believe that UNCITRAL could make a formal request to the Conference to undertake the work of revision. It would not be possible politically for UNCITRAL formally to recognise that the Conference should have priority, although he was convinced that it would respect the work done by the Conference, certainly if the Conference were opened to all States. Furthermore, if the Conference were to wait for UNCITRAL to initiate action, it was certain that UNCITRAL would eventually find an opportune moment to undertake the work itself and then it would be too late for the Conference. He was in full agreement with those delegates who argued that the Conference should undertake the work of revision itself. As to the issue of priority, this proposal for the future work of the Conference ought to have a very real priority, particularly in view of the need to give the Draft on Consumer Sales a proper context.

Mr Jokela (Finland) explained that Finland was also, since 1964, a Party to the 1955 Convention. No problems of application had been encountered and his Government was satisfied with the Convention. Nevertheless, he

could understand the criticisms directed to it. His Government was not enthusiastic about a revision, but would support the proposal. He pointed out that the proposal was connected to the wider problem of contractual obligations, which was also a matter appearing on the list of possible subjects for the future work of the Conference.

Mr Yadin (Israel) was not convinced of the need for a revision of the 1955 Convention. However, it was certainly necessary, and this could not be denied even by those States approving the present 1955 Convention, to harmonise the Convention with the present Draft on Consumer Sales. There had been much discussion of this relationship in Commission III, and the result had been the birth of a strange creature, entitled 'Declaration', conceived to indicate the relationship between the two texts. Despite that, the need to integrate the present text on consumer sales into a comprehensive Convention was clearly indicated. As to the relationship with UNCITRAL, it was clear that that organisation had taken a stand on the matter. UNCITRAL was not oblivious of the need for conflicts of law rules, but had decided to omit the matter from its 1980 Convention. It was open to another organisation to deal with that aspect of international sales, and the Conference was undeniably the most suitable and best qualified candidate for the task. The Conference should at once enter the field that had been left open. As to opening the Conference, invitations could be extended to those countries who were Parties to the 1980 Convention but not Members of the Hague Conference.

Mr Van Boeschoten (Netherlands) wished to express himself with restraint having regard to the position of the Netherlands Standing Government Committee on Private International Law. However, it was clear that the Netherlands Government did support the proposal for revision. He added that the Netherlands was not a Party to the 1955 Convention, although it had never been made clear exactly what objections there were to the Convention. It had been clearly established in recent case-law that the rules laid down by the 1955 Convention were in conformity with Dutch unwritten law. He imagined that one reason for non-ratification was that the Netherlands' great trading partner, West Germany, had not ratified the Convention and appeared to have serious objections to it. He was convinced that the Conference should not adopt the proposal for revision solely from a fear that another organisation, for example UNCITRAL, would take up the work. It was necessary to take account of all that had happened since the 1955 Convention had been concluded. 1964 had seen the conclusion of the Convention on the Uniform Law of International Sales, which dealt with substantive law to the exclusion of conflict of law rules, and 1980 had seen the UNCITRAL Convention, which had left the issue of conflicts of law rules open, as well as the Rome Convention on the Law Relating to Contractual Obligations, already signed by seven Member States of the European Communities. Nor should one lose sight of the fact that the 1955 Convention had not been a great success, having achieved only nine ratifications.
Further, as already indicated, a number of important European States had not ratified the Convention. It was necessary that the Conference take account of the great increase in substantive rules relating to international sales appearing since 1951. He agreed with those delegates who had pointed out that a formal request from UNCITRAL was politically impossible. In any event, he considered that an implied request existed by virtue of the omission of conflicts of laws rules from the 1980 Convention, which was supported by the informal contacts between the Secretariat of the Conference and UNCITRAL. It was not unrealistic to accept those facts as sufficient for the Conference to decide to undertake the work. If the Convention of Vienna were to be ratified by a large number of States, that would create an extensive body of substantive rules on international sales. That body of law ought to be complemented by conflicts of laws rules. That was a task for the Conference. Having already taken a decision in principle that the Conference ought to be opened to non-Member States where appropriate, it seemed hard to deny that conflicts of laws rules relating to international sales appeared to be a most appropriate vehicle.

Mr Bennett (Australia) stated that Australia was not a Party to the 1955 Convention. He accepted the views already expressed that a case had been made for revision. As Mr Yadin had correctly pointed out, whatever other reasons there might be, it was clear that there was a real need to clarify its operation in relation to the text on consumer sales, now in preparation. The Australian delegation fully accepted the need for revision. The question whether the work should be undertaken by the Conference or by UNCITRAL seemed to him to be a more pertinent issue. There appeared to be a very real relationship between the substantive law rules laid down in the 1980 Convention, which would probably be extensively adopted, and conflicts of law rules which would be needed to complement that Convention. The Convention of Vienna constituted a deliberate attempt to establish a uniform law. Many countries who were not Members of the Hague Conference had a very real interest in conflicts of law rules relating to international sales. It would be regrettable if the Conference were to draft conflicts of law rules to complement the Convention of Vienna which would be acceptable only to a small group of countries. Further, there would be a very real advantage in receiving a formal request from UNCITRAL. The rules on conflicts of law to be drafted thereafter would be more acceptable to the Member States of that organisation than they would in the absence of such formal request. He would prefer that the work be undertaken after such a formal request and was not certain that the work ought to be undertaken merely on the suggestion of the UNCITRAL Secretariat.
Replying to the point made by Mr Van Boeschoten of the Netherlands, that the action of UNCITRAL in confining its Convention to substantive law constituted an implied request to another organisation to fill the gap thereby left, he pointed to what could be seen as indications emanating from UNCITRAL itself that it wished to undertake that work. As to what should happen if no formal request were to be received, he preferred to adopt the policy of waiting to see if that situation transpired. The Conference ought to inform UNCITRAL that it stood ready upon its request to undertake the work. If no such request were to be received, then he had no objection to the Conference undertaking the work itself. Should UNCITRAL reply that it intended to do the work itself, the Conference ought to accept that situation.

Mr Pfund (United States) drew attention to the fact that UNCITRAL's mandate to co-ordinate work in the trade law field did not mean that it was able to assign tasks to other organisations working in this field. The Conference ought not to wait until another international organisation announced that it was prepared to undertake work on the law applicable to international sales before the Conference itself acted. The Conference possessed its own expertise and should assert it and be seen to do so in this field. UNCITRAL might be informed that the Conference was ready to start work on this matter, and would

do so unless UNCITRAL indicated that it considered such initiative to be undesirable in view of its co-ordinating function. As to the related decision to open the Conference on an experimental basis, that had been taken on the underlying assumption that the 1955 Sales Convention was a suitable vehicle for the experiment. Revision of that Convention would be preferable to a complicated and technical topic such as the revision of the Geneva Conventions on negotiable instruments. A revision of the 1955 Convention in an Extraordinary Open Session would provide a good basis for evaluating the merits of opening the Conference for work on other topics of world-wide interest.

Le Secrétaire général exprime son impression que la majorité des délégations n'est pas opposée à une revision qui serait effectuée dans le cadre d'une ouverture vers les Etats tiers à la Conférence. Mais, précise-t-il, la conférence élargie à tenir ne doit pas devenir une conférence de la CNUDCI. L'ouverture de la Conférence ne doit pas déboucher sur une subordination à la CNUDCI.
Puis il appuie les explications du Secrétaire général adjoint: il ressort clairement des contacts du Bureau Permanent avec les Nations Unies et le Secrétaire de la CNUDCI que celle-ci ne prendra jamais la responsabilité de confier expressément une tâche à une organisation ne relevant pas de l'ONU. Cependant, la coordination relevant de la vocation de la CNUDCI, celle-ci est prête à laisser le terrain libre.
Il s'agit donc, selon le Secrétaire général, d'enlever à la CNUDCI son désir de traiter la question. Il suffit pour cela que la Conférence fasse savoir qu'elle va traiter le sujet. La CNUDCI en prendra alors acte et s'abstiendra dans ce domaine.
Telle étant la démarche qu'il lui paraît falloir adopter, le Secrétaire général indique qu'il ne pourra engager le Bureau Permanent dans des études et dans des recherches ouvertes vers les pays tiers qu'après en avoir reçu mandat des délégations. Il convient donc que la Commission prenne une décision sur le principe de l'inscription à l'ordre du jour. Le Secrétariat de la Conférence sera alors en mesure d'intervenir auprès de la CNUDCI pour le respect du «*gentleman's agreement*».
Quant à des décisions plus précises de la Commission sur le calendrier ou le mode exact de la Session extraordinaire à réunir, ces questions paraissent aujourd'hui prématurées au Secrétaire général. Il suggère en conclusion que la Commission vote aujourd'hui pour l'inscription de la matière à l'ordre du jour, et qu'il ne soit envisagé qu'ultérieurement, éventuellement en juin 1981, de mettre en oeuvre le processus de revision.
Le Secrétaire général suggère en conclusion que la Commission vote la mise à l'ordre du jour de la matière, afin que le Bureau Permanent puisse dès maintenant s'atteler au travail, étant bien entendu que la mise en oeuvre du processus de revision sera réservée à une Commission ultérieure sur les affaires générales et la politique de la Conférence.

Le Président constate que toutes les délégations paraissent être favorables à cette revision, mais que certaines souhaitent le respect de certaines conditions. Il lui paraît important de tenir compte de ce que la CNUDCI ne présentera pas de demande officielle, et de ce qu'elle a laissé ouvert le terrain du droit international privé, lequel est précisément le métier de la Conférence. Il y a donc convergence implicite des objectifs de la CNUDCI et de la Conférence, dès lors que celle-ci a décidé son ouverture pour certaines matières.
Le Président attire ensuite l'attention sur ce que le monde a beaucoup changé depuis 1955, et qu'il convient de ne pas en faire abstraction. Il formule le conseil que la Conférence ne se contente pas de vivre sur son passé, et qu'elle assume sa fonction de collaboration avec les autres organisations internationales. La matière des conflits en matière de ventes lui paraît le terrain idéal pour alimenter la nouvelle politique d'ouverture décidée lors de la précédente réunion de la Commission.
Il demande aux opposants, s'il en existe, de se déclarer.

Le Secrétaire général précise que le vote qu'il souhaite doit porter sur le principe, mais que les décisions à prendre pour la mise en oeuvre du processus de revision relèveront de réunions ultérieures d'une Commission sur les affaires générales et la politique de la Conférence.

M. Barile (Italie) dit l'accord de sa délégation pour la décision de principe sollicitée par le Secrétaire général. Mais il souhaite être informé plus exactement des ordres de priorité: la matière de la vente doit-elle être la première priorité de la Conférence?

Le Secrétaire général répond que la décision d'inscription de la vente à l'ordre du jour permettrait au Secrétariat de commencer sans tarder ses travaux, mais qu'elle n'exclut pas les travaux du Secrétariat sur d'autres matières, les effets de commerce, par exemple.

Le Président *constate après un tour de table l'accord de toutes les délégations pour l'inscription de la vente à l'ordre du jour.*
Puis il introduit la discussion sur la matière des effets de commerce.

M. Monaco (Secrétaire général d'Unidroit) rappelle qu'il a déjà écrit un livre sur cette matière.
Il existe selon lui un contraste entre le petit nombre de règles de conflit posées par les Conventions de Genève et la tendance récente des systèmes de droit à multiplier et à affiner leurs règles de droit international privé. Il mentionne en ce sens la récente loi autrichienne sur le droit international privé ainsi que le projet de loi suisse.
De ce contraste entre les règles de 1930 et la tendance actuelle du droit international privé, lui paraît se dégager la preuve de l'utilité de mettre le sujet à l'étude, afin d'atteindre à des dispositions plus analytiques correspondant mieux aux exigences du commerce international.

Le Secrétaire général adjoint rappelle que la matière des effets de commerce avait déjà été retenue par la Commission des affaires générales il y a quatre ans, qu'elle a été retenue à nouveau par la Commission spéciale tenue en février 1980, et que l'intervention de la Conférence en ce domaine trouverait l'accord du Secrétariat général de la CNUDCI.
Il est inévitable selon le Secrétaire général adjoint que certains Etats viennent demander à la CNUDCI d'engager des travaux sur les conflits de lois en matière d'effets de commerce. Pour les mêmes raisons et selon le même processus qu'en matière de ventes, il y a là un terrain à occuper par la Conférence. Cette occupation de terrain impliquerait la revision des deux Conventions de Genève. Et c'est pourquoi les délégations d'Union soviétique, de Hongrie, du Brésil et de Monaco ont été invitées. En cas d'inscription du sujet à l'ordre du jour, ces délégations seraient naturellement informées et participeraient aux travaux dans les mêmes conditions que les Etats membres de la Conférence.

Mr Duchek (Austria) had not wished to give the impression of opposing the proposal for the future work of the Conference but felt that it was his duty as a representative of his Government to ensure that the work done was

not superfluous. The Commission ought to issue a mandate to the Permanent Bureau to study the conflicts of law aspects of the instrument to emerge from the work of UNCITRAL on negotiable instruments and cheques. However, it would not be possible to place that matter on the agenda of the Fifteenth Session of the Conference, for the work of UNCITRAL would not be finished in time. After ten sessions the UNCITRAL Working Group on negotiable instruments had finished, but not completely finalised, its work. It had now moved to an examination of the problems relating to cheques. The final text resulting from its work would not be ready before 1983, when there would be an interval before the responses of the governments were received. If the texts were not at that time widely acceptable, there would be need for further revision, to be followed by an International Conference, which could not be held earlier than 1985. It was presently impossible to foresee the shape of that international instrument. However, it seemed reasonable to support the proposal that the Permanent Bureau be required to study, in parallel with the work being done by UNCITRAL, the related conflicts of law problems. Apart therefrom, it was impossible to begin the work that would be necessary for a future Special Commission of the Hague Conference.

Mr Khamanev (Union of Soviet Socialist Republics) thanked the Conference for its invitation to his country to take part in the present Session. Regarding the proposal to revise the 1930 Convention for the settlement of certain conflicts of law in connection with negotiable instruments and promissory notes, he wished to point out that it was difficult for his country to define clearly its position. At the present time it possessed no documents or materials supporting any necessity to revise the Convention, or to speak against the proposal for revision. Although relying on memory, he was certain that there were no court decisions on that matter in the Soviet Union. It would be of great advantage if the documents and materials relating to the matter could be made available to his country by the Permanent Bureau. In considering the problem, it was his view that it would be necessary to take into account the views and work done by the UNCITRAL Working Group on negotiable instruments. Only after studying the documents could one move to a consideration of the question of procedures for amendments to the Geneva Convention, and to the question of any need for a new convention.

Mr Melchior (Denmark) supported the points of view advanced by the Austrian and Soviet Union delegations. He considered it premature to decide on whether to adopt the matter for the agenda of the Fifteenth Session. He noted that Preliminary Document A suggested a priority of this matter over a revision of the 1955 Sales Convention. That did not seem to be consistent with the fact that is was not possible to advance to a study of conflicts of law rules until the substantive law of rules existed. Another reason supporting the proposition that one should wait and see was that a revision of the negotiable instruments Conventions might also prove to be suitable for an opening of the Conference to non-Member States. A pragmatic approach ought to be adopted. After gaining experience in opening the Conference to a revision of the Sales Convention one could evaluate the proposition that negotiable instruments might also be suitable. He proposed that the Permanent Bureau keep the matter under review and during the Fifteenth Session inform the delegates of the position at that time, whereupon the Commission could decide further on a positive inclusion of this matter in the future work of the Conference.

Mr Diamond (United Kingdom) was not clear on what the Commission was at present being asked to do. It appeared to be fairly evident that there was no real question of negotiable instruments appearing on the agenda of the Fourteenth Session. Consequently, one was entitled to be sceptical of the value of the work to be done on that subject. As had been pointed out during the Special Commission (see Preliminary Document A, *supra*, pp. 189 and 190) conflicts of law problems in this field were not frequent. Further, it was the impression of many persons active in this field that modern methods of transferring funds were increasingly reducing the importance of the subject. If the Commission were being asked to approve a proposal that the Permanent Bureau maintain contacts with UNCITRAL, to keep themselves acquainted with the work there being done, so that at some future time a detailed report could be presented to the Commission for further consideration, then he had no objection. He was not prepared to go further.

Le Secrétaire général adjoint, commentant les propos tenus par le Délégué autrichien, estime que ceux-ci peuvent être qualifiés d'optimistes en ce qui concerne la vitesse du déroulement des travaux de la CNUDCI. Mais, souligne-t-il, la CNUDCI n'a pas encore décidé si les matières de la lettre de change et du chèque feraient l'objet d'une seule convention ou seraient réglées séparément par deux instruments. Si la CNUDCI choisissait de scinder ces matières en deux conventions, il importerait que la Conférence soit prête à aborder immédiatement la matière de la lettre de change.
Un report du choix jusqu'à la Quinzième session ne lui paraît donc pas opportun.

Le Secrétaire général observe que l'actualité du sujet ne peut être déterminée aujourd'hui. Aussi suggère-t-il que la matière soit inscrite à l'ordre du jour, mais avec la précision qu'il appartient au Secrétariat de rester en contact avec la CNUDCI, de préparer toutes études et notes d'information aux gouvernements, et éventuellement de convoquer ceux-ci dans l'intervalle entre deux Sessions, soit dans le cadre d'une Commission chargée des affaires politiques, soit dans le cadre d'une Commission spéciale.
En résumé, indique le Secrétaire général, il s'agit seulement de ne pas fermer la porte. Si la matière devenait urgente, il ne doit pas être obligé de répondre au Secrétariat de la CNUDCI qu'il ne pourra saisir ses gouvernements qu'en 1984.

Mr Van Boeschoten (Netherlands) agreed that in the present state of affairs, the subject certainly looked premature for detailed work. He would support a mandate being given to the Permanent Bureau along the lines suggested by the Secretary General.

Le Président indique que la question est simplement de laisser libre le Secrétaire général de progresser dans le sujet.

Le Secrétaire général précise que les Etats non-membres de la Conférence, mais Parties aux Conventions de Genève, seront naturellement informés et consultés par le Bureau Permanent.

Le Président constate après un tour de table que les délégations sont d'accord pour accorder le mandat ainsi défini au Secrétaire général.
Puis il attire l'attention de la Commission sur la validité et la reconnaissance des trusts, dont le Secrétaire général est un spécialiste.

Le Secrétaire général rappelle que ce sujet est mentionné dans le Document préliminaire A (*supra*, p. 189). Il s'agit d'un sujet qu'il avait personnellement suggéré et qui a été accepté par la Commission spéciale à l'unanimité. Le cadre institutionnel où traiter un tel sujet serait celui de la Conférence non ouverte.
L'actualité du sujet tient à ce que, en raison de la multiplication croissante des communications et des déplacements, il existe aujourd'hui un grand nombre de trusts ayant des effets sur des biens situés dans des pays ne connaissant par l'institution.
Il n'est pas possible de prédire dans quel sens s'orienteront les travaux de la Commission spéciale qui en sera chargée.
Il semble au Secrétaire général que, si les délégations n'ont pas reçu d'instructions contraires à celles de février 1980, il ne doit exister aucune objection à mettre rapidement cette question à l'orde du jour pour les travaux de la prochaine Session.

Mr Diamond (United Kingdom) explained that, perhaps not surprisingly, the United Kingdom Government was very interested in the proposal that the Conference should engage in this work. The experience derived from case-law in other countries on this matter showed that trusts constituted under the law of England or Scotland frequently gave rise to problems abroad. Often the relevant instrument was not correctly identified as constituting a trust, or the consequences of the trust were not properly understood. It was not surprising that in the literature on comparative law, the case of the trust was regarded as a classic instance of the fact that institutions peculiar to one system usually created problems when arising in other systems. This phenomenon was made particularly pertinent at the present time by reason of the fact that the EEC Convention on Jurisdiction and Recognition and Enforcement of Judicial Decisions postulated that the trust would appear in the domestic laws of all Member States of the European Communities. He would fully support the proposal of the Secretary General.

M. Lacleta (Espagne) déclare que sa délégation supporte la proposition du Secrétaire général.
Puis il indique l'ordre dans lequel les priorités lui paraissent devoir être établies, en premier lieu la vente et l'ouverture de la Conférence, en deuxième lieu la reconnaissance et la validité des trusts, cette matière relevant de la vocation et du cadre traditionnels de la Conférence. Quant aux effets de commerce, il lui semble qu'il suffit de les garder dans l'agenda.

Mr Van Boeschoten (Netherlands) favoured inclusion of this topic on the agenda of the Fifteenth Session for two pertinent reasons; first, it answered a very practical need and, secondly, it was a matter fully worthy of the attention of conflicts of laws experts.

Mr Bennett (Australia) supported undertaking the work. His only query was whether the Permanent Bureau considered that it would be practicable to confine the enquiry to questions of conflicts of laws, having regard to the fact that the institution of the trust was unknown in the Civil Code systems.

Le Président *constate l'accord de toutes les délégations pour inscrire à l'ordre du jour des travaux de la Quinzième session la matière de la validité et de la reconnaissance des trusts.*
Puis il introduit la discussion sur la question des contrats de licence et de savoir-faire.

Le Secrétaire général rappelle que cette matière avait été déjà inscrite par la Treizième session en deuxième priorité dans l'agenda.
La Commission spéciale tenue en février 1980 a décidé de la conserver dans l'agenda, avec la suggestion que la Conférence suive les travaux de droit matériel conduits sur cette matière dans d'autres enceintes.
Le Secrétaire général précise que la prudence s'impose dans ce sujet quelque peu «miné» par ses implications politiques. Il propose néanmoins de ne pas le biffer de l'agenda, et de le garder de manière secondaire, de façon que le Secrétariat puisse continuer de se tenir au courant et d'indiquer aux autres organisations que le sujet intéresse la Conférence.

Le Président constate qu'aucune délégation ne s'y oppose.

Mr Melchior (Denmark) had no objection to the topic under consideration, but expressed himself doubtful whether it would lead to any fruitful work in the Conference. It was a highly specialised matter and in practice was generally covered by the terms of written contracts. Consultations with interested commercial circles in his country had met with the result that those practitioners saw no need for conflicts of law rules. Should the need arise, then it appeared preferable that the matter be dealt with by an organisation such as WIPO. He was not convinced that this was a suitable topic for the future work of the Conference, but would put forward no real objection.

Le Président présente la proposition du Japon de mettre le contrat de travail à l'ordre du jour des travaux de la Quinzième session.

Le Secrétaire général indique que la Commission spéciale a proposé sur la matière une étude de faisabilité à conduire par le Bureau Permanent pour «débroussailler le terrain». Il précise que les gouvernements seront tenus informés, notamment par les Commissions sur les affaires générales et la politique de la Conférence qui seront tenues avant la Quinzième session.

Mr Minami (Japan) agreed that, even though it had been his Government that had proposed the topic, difficult problems of mixed public and private law arose. A very real problem when disputes relating to labour contracts arose was the issue of the existence, or the extent, of party autonomy. This matter was intimately bound up with the extent of the application of laws of a public nature. He gave an example where the Japanese Court which was seised of the matter had admitted the autonomy of the parties, but added that there were differing decisions on the subject. Although agreeing that the matter was of a difficult nature, he contended that it could not be denied that it was also of great importance. As to the priority which should be accorded to the proposal, he was prepared, having regard to its difficulty, to accept that the Permanent Bureau should prepare a feasibility study, in collaboration with the international organisations which were specialised in the field, particularly the International Labour Organisation.

Le Secrétaire général adjoint demande que soit précisé le mandat donné au Bureau Permanent quand il lui est demandé de procéder à des études de faisabilité. Il ne cache pas son impression que la Commission spéciale a recommandé de telles études quand elle ne savait pas exactement quoi décider.

Le Secrétaire général précise qu'il ne peut être question de demander au Secrétariat des études de faisabilité sur

tous les sujets. Ces études confiées au Secrétariat ne pourront être que restreintes. Des priorités devront être établies. Et elles ne pourront être menées qu'en cas de «vacances» entre des sujets plus urgents.

Le Président attire l'attention sur la difficulté du sujet, qui tient au nombre de dispositions impératives posées par les droits internes, et dont les négociateurs de la Convention de Rome ont fait l'expérience.
C'est pourquoi une étude de faisabilité lui paraît ici particulièrement appropriée. Il constate qu'aucune délégation ne s'oppose à confier une telle étude au Bureau Permanent. Puis il introduit la matière de la faillite, et plus spécialement de ses effets sur les contrats internationaux.

Le Secrétaire général dit son pessimisme en cette matière.
Il rappelle qu'il s'agit d'une proposition de la délégation argentine que la Commission spéciale a reçue sans enthousiasme.
Il indique encore qu'il avait été demandé aux délégations favorables à l'inscription de ce sujet d'exposer leurs propositions plus en détail et que le Bureau Permanent n'a reçu aucun document en ce sens. Aussi suggère-t-il que cette matière soit mise à l'écart.

Le Président constate qu'aucune délégation ne s'oppose à la radiation de ce sujet.

Le Secrétaire général interrompt brièvement le débat pour une communication protocolaire.
Il indique que le Président de la Conférence a reçu de l'Uruguay la demande de pouvoir assister aux travaux de la Conférence en qualité d'observateur, son représentant devant être son Ambassadeur accrédité auprès de la Reine des Pays-Bas.
Le Secrétaire général demande aux délégations si elles ont quelque objection contre cette participation de l'Uruguay en qualité d'observateur aux commissions techniques.

Le Président constate qu'il n'existe aucune opposition.
Le Président introduit ensuite la matière des obligations contractuelles, en rappelant qu'il s'agit d'une proposition de la délégation tchécoslovaque. Cette matière avait été rejetée après un scrutin serré par la Commission sur les affaires générales de la Treizième session, à une époque où les experts des Pays membres de la Communauté économique européenne travaillaient encore à l'élaboration de la Convention de Rome.

Le Secrétaire général expose que la brièveté des explications du document préliminaire tient à ce que la matière est bien connue de toutes les délégations depuis l'important débat qui lui fut consacré lors de la Treizième session.

Mr Rognlien (Norway) explained that the topic had a long history in the Conference and that in 1972 it had been decided not to adopt a similar proposal, but to rely upon a gentleman's agreement that it could be taken up later. Leaving aside the simple question whether the private club of the Hague Conference was still inhabited by gentlemen, the real question arising was whether a substantial number of States were still interested in the topic. Having regard to the fact that the European Community had recently concluded its own Convention on the matter, it was not surprising that those Member States were not particularly interested in the work, but that did not deny that it was of interest for third States who would be concerned to arrive at a common basis amongst themselves and with the European Community as a block. Those third States would be interested in undertaking the work, even if they could not achieve a Convention, but something more in the nature of a model law which could be used for effecting changes in their internal laws. Further, this topic was of importance, not just specifically for regulating particular contracts, but as forming a background to a wide variety of transactions: sales, negotiable instruments, contracts of service, loan and travel. Further, the Commission ought not to lose sight of the fact that the harmonisation of general conflicts of law rules would suffer if the Conference continued only to take up special fields of study. He concluded by stating that Norway had a great interest in the adoption of the topic and added that the difficulties of the work need not be overestimated considering that the EEC Convention could serve as a basis.

Le Secrétaire général demande au Délégué de la Norvège de lui préciser si, dans son intention, cette matière devrait entrer dans le cadre de l'ouverture.

Mr Rognlien (Norway) pointed out that the subject had been discussed within UNCITRAL but had not been taken up there. He would prefer to see the work done by the Conference. He did not consider it particularly important whether the Conference was opened on this matter but accepted that it was a possibility. He wondered whether the Permanent Bureau could enquire whether that was opportune. He granted that, were it to be opened, it would have a greater authority, but he thought there was very little real risk that a great number of non-Member States would respond to any invitation.

M. Lemontey (France) dit son étonnement à la lecture du point 7 du Document préliminaire A. Il lui semble que l'impression pouvant s'en dégager serait que la Commission spéciale aurait désavoué la Session plénière. Il dit que le Rapport ne lui paraît pas traduire fidèlement la décision de la Commission spéciale. Bien que la proposition tchèque ait reçu l'appui de quelques Etats, il lui a paru résulter des longues conversations au sein de la Commission spéciale qu'il n'était pas question de reprendre le débat tranché en 1976, et qu'il ne devait s'agir que de canaliser la proposition sur quelques points particuliers concernant la matière générale des obligations contractuelles. A ce titre seraient envisageables des études de faisabilité sur des questions telles que la qualification, le renvoi ou l'ordre public.
Il demande s'il s'est trompé.

Le Secrétaire général explique que la brièveté du document tient à ce que le Bureau n'a pas voulu reprendre dans ses détails une discussion qui a été confuse.
Et il présente les excuses du Bureau Permanent si le Rapport a pu être mal compris.

Mr Růžička (Czechoslovakia) explained that when making the proposal, his Government had had in mind the past actual work of the Conference, which had concentrated on specific topics such as agency and sales. That work had been very useful and its results were much appreciated. It was felt, however, that the time was now ripe for a more general approach to certain questions leading to the preparation of a convention on general contractual obligations. Naturally, that would not exclude more detailed conventions on special topics. His Government was convinced that the topic of general obligations would prove to be useful for the economic sector and, consequently, it had proposed inclusion of this matter on the agenda of the Fifteenth Session.

The Chairman asked him if he would clarify his attitude

to beginning with a feasibility study in order to decide on the topic as a whole.

Mr Růžička (Czechoslovakia) replied that in the Special Commission of February 1980 the proposal of undertaking first a feasibility study had been accepted. Since then the issue had become more concrete, principally by virtue of the conclusion of the EEC Convention on contractual obligations and he would now wish for more positive action.

The Chairman pointed out that the Rome Convention of 1980 had taken almost ten years before agreement had been reached amongst nine Member States. In the light of that experience, it appeared to be more prudent first to embark upon the feasibility study and then to come to a decision. He asked if the Delegate of Czechoslovakia could agree to that.

Mr Růžička (Czechoslovakia) replied that his answer to the Chairman's query would depend on the result of the vote to be held.

Mr Yadin (Israel) pointed out that both UNCITRAL and UNIDROIT had put the matter on their agendas for future work and that led him to the conclusion that the Conference ought not to do the same. He also wished to disassociate himself from any proposal made to the effect that the work to be undertaken ought to be treated otherwise than with a view to concluding a convention. Such other work could be done elsewhere than the Conference. If the Conference could see no practical possibility of concluding a convention on the matter, then it ought not be put on the agenda.

M. Vischer (Suisse) déclare sa sympathie pour la position tchécoslovaque. Il regrette que la Conférence n'ait pas depuis longtemps abordé des sujets plus vastes que ceux parcellaires qu'elle a traités au cours des dernières Sessions. Une convention sur les obligations contractuelles lui paraît être aujourd'hui faisable, puisque les Etats des Communautés économiques européennes y ont bien réussi.
Il dit comprendre que les Etats membres de la CEE puissent n'être pas ravis de l'inscription d'une telle question à l'ordre du jour. Mais il demande que l'on tienne compte des intérêts des Etats non-membres de la CEE. Il fait observer que la CNUDCI a inscrit le sujet à son ordre du jour. C'est donc que la matière est importante.

Mr Rognlien (Norway) said that he did not understand the purpose of a feasibility study other than it meant that one would examine the EEC Convention and ascertain to what extent other States could agree to it. He considered that the proposal of embarking upon a feasibility study was merely a delaying tactic. Further, the Conference had a duty to serve a wider circle of interests than those represented by the nine Member States of the European Communities. He hoped that they would be prepared to assist third States in the discussions on the topic. Having regard to the fact that their work on this topic was finished and the Convention was already signed by nine Member States of the Communities, he wondered what their objections could possibly be.

M. Batiffol (France) comprend le souhait des délégations tchécoslovaque et suisse que la Conférence revienne à des sujets plus généraux que ceux qui ont été traités depuis trente ans. Mais, indique-t-il, l'expérience de la Conférence avant la guerre doit inciter à la réflexion: les sujets traités étaient ambitieux, mais les textes n'étaient pas ratifiés. On a observé au contraire depuis la dernière guerre que les règles posées par les conventions élaborées par la Conférence sur des sujets plus étroits étaient plus largement acceptables, même pour les Etats extérieurs à la Conférence; il en va ainsi des règles en matière de responsabilité découlant des accidents de la circulation routière ou de responsabilité du fait des produits.
Le Délégué français dit que le retour de la Conférence à des sujets plus généraux présenterait des risques. Certes, la Convention sur les régimes matrimoniaux était d'objet assez ambitieux et a été un succès. Mais il convient d'observer qu'en matière de succession la Conférence a eu la prudence de se fixer un objet beaucoup plus limité.
Le Délégué de la France doute de la capacité de la Conférence à aborder le sujet des obligations contractuelles.
Il fait observer que les travaux ont occupé dix ans à Bruxelles, alors pourtant qu'ils étaient conduits entre un petit nombre d'Etats. Il se demande comment, dans ces conditions, la Conférence pourrait parvenir à l'objectif qu'on veut lui proposer.
Il dit ensuite son interprétation de ce qu'il faut entendre par une étude de faisabilité: il s'agit de trouver dans un sujet vaste une question assez précise et délimitée. En ce sens deux suggestions ont déjà été avancées pour les obligations contractuelles. Le Japon proposant la mise à l'ordre du jour du contrat de travail, une étude de faisabilité pourrait isoler des questions résolubles dans cette difficile matière. De semblables études de faisabilité pourraient être menées sur d'autres sujets ainsi délimités. Mais il ne faut pas se cacher leurs difficultés: notamment on se heurtera à la question de l'autonomie des parties pour le contrat de travail. Aussi le Délégué français recommande-t-il que ces études de faisabilité soient limitées à certains contrats.
Quant à des études de faisabilité sur des points particuliers de la théorie générale des obligations, le Délégué français exprime des craintes à leur égard. Particulièrement, s'agissant de la qualification, il fait observer que la Conférence n'a jamais osé s'attaquer à pareil problème, même à l'occasion de conventions limitées. Le Délégué français dit qu'il comprend bien l'intérêt de la question, mais il voit seulement la possibilité actuellement d'études de faisabilité.

M. Pocar (Italie) dit la perplexité de sa délégation devant la proposition tchécoslovaque.
Sa délégation, quoique l'Italie soit Partie à la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, n'est pas opposée en principe à examiner la question des obligations contractuelles dans un cadre plus vaste. Elle tire cependant des longues discussions au sein de la Commission spéciale et d'aujourd'hui la conclusion que le sujet n'est pas mûr: certaines délégations proposent une convention générale sur les obligations contractuelles, alors que d'autres sont en faveur d'une convention qui aborde certains problèmes généraux de droit international privé concernant les obligations contractuelles et d'autres encore suggèrent de se limiter à certains contrats ou même à certains aspects de contrats particuliers. La plupart des suggestions restent sur un plan abstrait et ne sont pas assorties de propositions concrètes qui puissent être retenues d'ores et déjà par la Conférence et être mises à l'ordre du jour de la prochaine Session. Le Délégué italien estime en outre que d'autres sujets énoncés dans le Document préliminaire A revêtent plus d'intérêt et, puisque la Conférence ne peut pas entamer des travaux sur trop de sujets en même temps, suggère que la Commission ne prenne une décision finale sur ce point qu'après avoir examiné les autres sujets du Document préliminaire.

Mr Pfund (United States) stated that his Government would favour the study of the general choice-of-law problems relating to contractual obligations. He could accept the notion of a feasibility study as that had been defined by Mr. Batiffol.

Mr Bennett (Australia) explained that, although Australia was not a Party to the EEC Convention, he could fully understand the reluctance of those States to agree to the proposal of Czechoslovakia. However, he could see the need for undertaking such a project. He said that he was surprised by certain statements that the Conference would not be able to deal with such a matter and that it should be left to other organisations. As to the question of whether any special commission established to deal with the topic should be an open commission or not, he preferred the approach of an open commission. Concerning the difference of opinion as to whether the work to be undertaken ought to lead directly to the preparation of a convention or to a model law, he felt that the object should be a convention.

Mr Melchior (Denmark) stated that he could understand the reasons underlying the reluctance to take up the topic, which had been admirably explained by Mr Batiffol and Mr Pocar. There was clearly a real risk that a great deal of work would be invested, and probably in vain. He considered that a more sound dividing line between the work undertaken by the European Communities and the future work of the Conference could be that the latter take up problems relating to specific contracts. He pointed out that the problem of third States acceding to the EEC Convention had been left open. If there should be a significant interest among Member States of the Conference, not being Member States of the European Communities, to accede to that Convention, the matter could be brought up in the Communities and subjected to discussion.

Mr Beck-Friis (Sweden) expressed the view that it would be better to start with a feasibility study. He did not consider it unreasonable to place the subject on the agenda for future work of the Conference, even though it was already on the agenda of other organisations.

Mr Rognlien (Norway), replying to the point raised by the Delegate for Denmark that third States could accede to the EEC Convention, stated that in discussions within EEC circles, it had been made plain that a condition of accession would be acceptance of the authority of the Court of Justice at Luxembourg, but without the privilege of being represented there. That appeared to be politically unacceptable, which effectually disposed of any possibility of third States acceding to the Convention.

The Chairman, in order to prevent further debate on the point, pointed out that the EEC Convention contained no protocol relating to the authority of the Court of Justice at Luxembourg.

Mr Jokela (Finland) stated that a number of Member States of the Conference other than the EEC Member States were interested in the matter of contractual obligations. That group included Finland. Although it was true that the Member States of the Conference were loyal to the Conference, it also remained true that, if those States needed rules in the field under discussion, they might feel obliged to turn to other international organisations if their needs were not satisfied by the Conference. Such a development would result in the loss of control by the Conference in that field. He would support the proposal of Czechoslovakia and, alternatively, that relating to a feasibility study, provided that it was rapidly completed.

Le Secrétaire général dit ne vouloir infléchir en aucune façon le choix des délégations. Mais il tient à préciser certaines contraintes d'ordre technique. Il lui paraît impossible que l'achèvement d'une convention de cette envergure puisse être envisagé en 1984. En adoptant un rythme de travaux, inférieur de moitié à celui qui a été suivi entre Etats membres des Communautés économiques européennes, les capacités de la Conférence seraient déjà dépassées. Si la question est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Session, il sera donc impossible de préparer un projet pour 1984, sauf à supprimer d'autres travaux.
Il demande à la délégation tchécoslovaque de préciser si elle entend bien demander l'inscription de la matière des obligations contractuelles à l'ordre du jour pour 1984.

Mr Diamond (United Kingdom) pointed out only that UNIDROIT was not involved with choice-of-law questions, only substantive law. In this matter there would be no competition from that quarter.

Mr Van Boeschoten (Netherlands) stated that he was not prepared to go further than supporting the proposal for a feasibility study, and would certainly not support the proposal that the topic be placed on the agenda of the Fifteenth Session. As to the proposal to undertake a feasibility study, he queried what would be the domain to be covered by that study. Assuming that one would begin with an examination of the text of the EEC Convention, it appeared that only one of two results would emerge. Either the Conference would duplicate the work done by the European Communities, or the Conference would produce a convention containing rules that were different from those contained in the EEC Convention, in which case the Member States of the European Communities could not ratify the new Hague Convention. He considered that, if the Permanent Bureau were to undertake a feasibility study, then it should adopt the approach of examining in what ways existing conventions could be supplemented, along the lines suggested by Mr Batiffol.

Le Président indique qu'un vote lui paraît ici nécessaire, car certaines délégations se prononcent très clairement en faveur du projet tchécoslovaque, cependant que d'autres n'acceptent d'appuyer que des études de faisabilité, entendues dans le sens indiqué par M. Batiffol.
Il précise que le vote à intervenir sur la proposition tchécoslovaque ne préjuge en aucune façon du vote qui suivra éventuellement sur les études de faisabilité.

Mr Rognlien (Norway) raised a point of order. He wished to ask the Delegate of Czechoslovakia whether he insisted on his proposal that the matter be placed on the agenda of the Fifteenth Session or whether, as an alternative, he proposed a feasibility study to be rapidly completed, in preparation for the holding of Special Commissions in 1981, 1982 and 1983. This latter proposal would be viewed in the light that a progress report would be submitted to the Fifteenth Session, at which time a decision could be taken on the proposal to undertake work on a convention on contractual obligations.

The Chairman replied that the Delegate for Czechoslovakia was not the only delegate appearing to approve the proposal made and that, unless all those States were to withdraw their approval, the Commission must proceed to a vote. Furthermore, the alternative proposal of a

feasibility study to be undertaken by the Permanent Bureau implied that the feasibility study must precede any decision to be taken on the holding of a Special Commission.

M. Batiffol (France) demande que l'on ne lui impute pas la paternité des études de faisabilité. Il a entendu seulement signaler les possibilités qui s'offraient ainsi que les difficultés auxquelles on se heurterait.

Le Président soumet au vote des délégations la proposition tchécoslovaque d'inscrire la matière des obligations contractuelles à l'ordre du jour de la Quinzième session.

Vote

Par 14 voix contre (République fédérale d'Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède), 7 voix pour (Australie, Etats-Unis, Finlande, Norvège, Suisse, Tchécoslovaquie et Venezuela) et 3 abstentions (Autriche, Luxembourg et Yougoslavie), la Commission décide de rejeter la proposition tchécoslovaque d'inscription de la matière des obligations contractuelles à l'ordre du jour de la Quinzième session.

M. Böhmer (République fédérale d'Allemagne) précise le sens de son vote: il apparaît nécessaire à sa délégation d'apprendre d'abord grâce à des études de faisabilité si un tel projet est ou non réalisable.

Mr Rognlien (Norway) requested a clarification of the vote taken. As no time-limits had been placed on the feasibility study, was it correct to presume that the study would be presented to the Fifteenth Session in 1984, which would then decide upon the topic? Should it not be specified that the Secretary General was empowered to convene a Special Commission before 1984?

Le Secrétaire général indique qu'il y a plusieurs moyens pour la Conférence d'utiliser ces études de faisabilité.
Une première procédure, la plus lourde, serait de convoquer une Commission spéciale chargée d'étudier les résultats des études dans l'intervalle entre deux Sessions.
Une seconde procédure, plus légère, consisterait en ce que le Bureau Permanent communiquerait les études aux gouvernements, et, puisque cela n'est pas exclu, aux Commissions sur les affaires générales et la politique de la Conférence qui se réuniraient dans l'intervalle séparant les Sessions. Cette Commission statuerait sur l'opportunité de poursuivre les travaux.
Le Secrétaire général indique sa préférence pour la deuxième procédure.

Le Président rappelle au Délégué allemand sa suggestion d'une étude pour déterminer la faisabilité d'une convention en matière d'obligations contractuelles. Et il lui demande s'il souhaite un vote sur cette suggestion.

M. Böhmer (République fédérale d'Allemagne) explique que l'étude qu'il souhaite devrait porter sur la nécessité réelle et sur la faisabilité d'une pareille convention. La nécessité de cette étude lui paraît résulter du fait que le nombre des ratifications a tendu à diminuer au cours des dernières années.
Il dit que les enseignements qu'il attend de cette étude doivent plus porter sur la nécessité pratique de la convention que sur sa faisabilité juridique.

Le Secrétaire général adjoint propose que le vote à intervenir porte sur une étude de faisabilité entendue sous tous les aspects que ce terme peut recouvrir.

Le Président soumet au vote des délégations la question de l'inscription d'une étude de «faisabilité».

Vote

Par 15 voix pour (République fédérale d'Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Etats-Unis, Finlande, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Venezuela et Yougoslavie), 1 voix contre (France) et 8 abstentions (Belgique, Danemark, Espagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg et Royaume-Uni), la Commission décide l'inscription d'une étude de faisabilité.

Le Secrétaire général indique qu'il conviendra d'épuiser les autres sujets inscrits sur le Document préliminaire A lors de la prochaine réunion de la Commission; et, si la Commission n'y parvient pas, une nouvelle réunion devra être prévue.

La séance est levée à 13 h.15.

Distribués le 20 octobre 1980

No 3 – Proposition de la Quatrième commission

E Les décisions suivantes sur l'ouverture de la Conférence:

La Quatorzième session,

1 Se fondant sur les discussions qui ont eu lieu au sein de la Quatrième commission sur l'opportunité d'admettre la participation des Etats non-membres aux travaux de la Conférence, lorsque la matière à l'étude – telle le droit du commerce international – s'y prête,

Considérant qu'une telle politique d'ouverture serait de nature à faciliter le respect par d'autres Organisations internationales, et particulièrement par la Commission des Nations Unies pour le droit du commerce international (CNUDCI) du domaine d'activité de la Conférence,

Admet que les Etats non-membres puissent participer aux travaux de la Conférence, lorsque, à raison de la matière traitée, la nécessité s'en fait sentir,

Décide que la mise en oeuvre de ce principe fera l'objet, dans chaque cas particulier, d'une décision des Gouvernements des Etats membres prise à l'occasion d'une Session plénière ou au sein d'une Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence.

2 Se fondant sur l'article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui consacre le droit pour tout Etat de participer à la revision des conventions auxquelles il est partie,

Se félicitant de l'initiative prise par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas d'avoir invité aux travaux de la Deuxième commission les Etats non-membres Parties à la *Convention du premier mars 1954 relative à la procédure civile*, et à certaines délibérations de la Quatrième commission des Etats non-membres Parties aux *Conventions de Genève de 1930 et 1931, sur la loi applicable aux effets de commerce*,

Déclare qu'une telle pratique doit se poursuivre à l'avenir.

3 Reconnaissant qu'il importe d'établir une coordination entre les Organisations internationales qui s'occupent de l'unification du droit,

Considérant qu'à cette fin, la coopération déjà existante avec de telles Organisations au niveau des secrétariats pourrait être renforcée par l'emploi de méthodes mieux adaptées à certaines matières traitées,

Autorise le Secrétaire général à étudier ces problèmes avec les responsables de ces Organisations internationales et à soumettre à l'examen des Etats membres des propositions de coopération dans les cas appropriés.

Distributed on 20 October 1980

No 3 – Proposal of the Fourth Commission

E The following decisions on the wider opening of the Conference:

The Fourteenth Session,

1 Having regard to the discussions which took place within the Fourth Commission on the opportuneness of admitting the participation of non-Member States in the work of the Conference where the subject-matter, such as the law of international trade, lends itself thereto,

Considering that such a policy would be of a nature to increase respect for the area of activity of the Conference by other international organizations, in particular the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL),

Granting that non-Member States may participate in the work of the Conference where, by virtue of the subject treated, it is felt that such participation is necessary,

Decides that the implementation of this principle will be the object, in each particular case, of a decision of the Governments of the Member States taken at a Plenary Session or within a Special Commission on general matters and policy of the Conference.

2 Having regard to article 40 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, which lays down the right of every State to participate in the revision of conventions to which it is a party,

Applauding the initiative taken by the Government of the Kingdom of the Netherlands to have invited to the work of the Second Commission non-Member States Parties to the *Convention of March 1st, 1954 on Civil Procedure*, and to certain deliberations of the Fourth Commission non-Member States Parties to the *Conventions of Geneva of 1930 and 1931 on the Law Applicable to Negotiable Instruments*,

Declares that such practice should be continued in the future.

3 Recognizing that it is necessary to establish co-ordination between the international organizations engaged in the unification of law,

Considering that, to this end, the co-operation already existing at secretariat level between such organizations could be strengthened by the employment of methods better adapted to certain matters treated,

Authorizes the Secretary General to study those problems with the officers of those international organizations and, in appropriate cases, to submit for the examination of Member States proposals for co-operation.

4 Reconnaissant que l'utilisation de certaines méthodes d'unification moins contraignantes que la convention internationale est dans certains cas de nature à favoriser l'adoption plus facile et la diffusion plus large de solutions communes,

Admet que la Conférence, tout en conservant pour objectif principal l'élaboration de conventions internationales, puisse néanmoins utiliser d'autres procédés moins contraignants, tels que la recommandation ou la loi modèle, lorsque, à raison des circonstances, cela paraît particulièrement approprié.

No 4 – Proposition de la Quatrième commission

F Les décisions suivantes sur les matières à porter à l'ordre du jour de la Conférence:

La Quatorzième session,

Se fondant sur les propositions et suggestions émises au sein de la Quatrième commission:

1 *a* Décide d'inscrire en priorité à l'ordre du jour des travaux de la Conférence la revision de la *Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels,*

b Estime que cette matière se prête à l'application de la décision prise par cette Session et figurant à l'Acte final sous E 1, éventuellement dans le cadre d'une Session extraordiniaire,

c Charge le Secrétaire général de réunir toutes informations pratiques, et notamment financières, nécessaires à la mise en oeuvre de cette Décision et de les soumettre aux Gouvernements des Etats membres,

d Renvoie pour approbation définitive de la mise en oeuvre de cette Décision, notamment sur le plan du financement, à une décision des Gouvernements des Etats membres, qui pourrait être prise à l'occasion de la réunion d'une Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence.

2 *a* Décide de prendre en considération l'élaboration d'une convention sur la loi applicable aux effets de commerce comme sujet destiné à figurer à l'ordre du jour d'une session future,

b Laisse au Secrétaire général le soin de saisir les Gouvernements des Etats membres d'une proposition

– d'entamer des travaux au niveau intergouvernemental, en tenant compte de la Décision figurant à l'Acte final sous E 2, lorsque, en raison notamment de l'état d'avancement des travaux entrepris au sein de la Commission des Nations Unies pour le droit du commerce international (CNUDCI), le moment paraîtra approprié,

– de statuer sur l'application du principe adopté lors de cette Session et figurant à l'Acte final sous E 1.

3 Décide d'inscrire par priorité à l'ordre du jour des travaux de la Quinzième session la question de la validité et la reconnaissance internationales des *trusts*.

4 Invite le Bureau Permanent à entreprendre une étude de faisabilité sur la loi applicable aux obligations contractuelles et si possible d'en soumettre le résultat aux Gouvernements des Etats membres avant la Quinzième session, afin qu'une décision sur la poursuite des travaux en la matière puisse être prise par une Commission spé-

4 Recognizing that the use of certain methods of unification less restrictive than international conventions is in certain cases of a kind to promote the easier adoption and more wide-spread diffusion of common solutions,

Grants that the Conference, while maintaining as its principal purpose the preparation of international conventions, may nevertheless use other less restrictive procedures, such as recommendations or model laws, where, having regard to the circumstances, such procedures appear to be particularly appropriate.

No 4 – Proposal of the Fourth Commission

F The following decisions on matters pertaining to the Agenda of the Conference –

The Fourteenth Session,

Having regard to the proposals and suggestions advanced within the Fourth Commission –

1 *a* Decides to include with priority on the Agenda of the Conference the revision of the *Convention of June 15th, 1955 on the Law Applicable to International Sales of Goods,*

b Considers that this matter lends itself to application of the decision taken by this Session and appearing in the Final Act at E 1, possibly within the framework of an Extraordinary Session,

c Instructs the Secretary General to collect the practical and, in particular, financial information necessary to the implementation of that Decision and to submit the same to the Governments of the Member States,

d To refer for final approval of the implementation of that Decision, in particular as regards finance, to a decision of the Governments of the Member States, which could be taken at a meeting of a Special Commission on general matters and policy of the Conference.

2 *a* Decides to take under consideration the preparation of a convention on the law applicable to negotiable instruments as a subject to be included on the Agenda of a future session,

b Leaves to the Secretary General the responsibility of apprising the Governments of the Member States of a proposal,

– to initiate work at an inter-governmental level, when, taking account of the Decision appearing in the Final Act at E 2, and having particular regard to the advanced state of work undertaken within the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL), the time shall appear appropriate,

– to decide on the application of the principles adopted at the time of this Session and appearing in the Final Act at E 1.

3 Decides to include with priority on the Agenda of work of the Fifteenth Session the question of the international validity and recognition of trusts.

4 Invites the Permanent Bureau to undertake a feasibility study on the law applicable to contractual obligations and, where possible, to submit the result to the Governments of the Member States before the Fifteenth Session, in order that a decision to proceed with the work on the subject may be taken by a Special Commission on

ciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence.

5 Invite le Bureau Permanent à entreprendre une étude de faisabilité sur le droit applicable au contrat de travail.

6 Invite le Bureau Permanent à poursuivre l'étude de la loi applicable aux contrats de licence et de savoir-faire, en liaison avec les organisations internationales concernées et notamment l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

No 5 – Voeu à insérer au Procès-verbal proposé par les délégations américaine, grecque et suisse

Les délégués présents à la Quatorzième session, considérant les décisions prises en vue d'étendre la participation pour l'étude de certains sujets à des Etats non-membres, attirent l'attention des Gouvernements des Pays-Bas et des autres Etats membres sur ce qu'il importe de fournir à la Conférence aussitôt que possible les installations matérielles et le personnel supplémentaire nécessités par cette extension.

No 6 – Proposition présentée par le Comité spécial sur les Etats fédéraux

Article Y

Un Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration. Ces déclarations seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Article Z

Lorsqu'un Etat contractant a un système de gouvernement en vertu duquel les pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif sont partagés entre des Autorités centrales et d'autres autorités de cet Etat, la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à la Convention, ou une déclaration faite en vertu de l'article Y, n'emportera aucune implication quant au partage interne des pouvoirs dans cet Etat.

general matters and policy of the Conference.

5 Invites the Permanent Bureau to undertake a feasibility study on the law applicable to labour contracts.

6 Invites the Permanent Bureau to continue with a study of the law applicable to licensing agreements and know-how, in liaison with the international organizations concerned, in particular, the World Intellectual Property Organization (WIPO).

No 5 – Wish to have entered in the minutes, proposed by the American, Greek and Swiss delegations

The delegates present at the Fourteenth Session, having regard to the decisions taken on expanding participation in work on certain topics to non-Member States, bring to the attention of the Netherlands Government and other Member Governments the importance that the Conference be accorded as soon as possible such accommodation and additional personnel as may be necessitated by such expansion.

No 6 – Proposal submitted by the Special Committee on Federal States

Article Y

If a Contracting State has two or more territorial units in which different systems of law are applicable in relation to matters dealt with in this Convention, it may at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession declare that this Convention shall extend to all its territorial units or only to one or more of them and may amend this declaration by submitting another declaration at any time. Any such declaration shall be notified to the Ministry for Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands and shall state expressly the territorial units to which the Convention applies.

Article Z

Where a Contracting State has a system of government under which executive, judicial and legislative powers are distributed between central and other authorities within that State, its signature or ratification of, acceptance, approval or accession to this Convention, or its making of any declaration under article Y shall carry no implication as to the internal distribution of powers within that State.

Procès-verbal No 5

Séance du lundi 20 octobre 1980
Meeting of Monday 20 October 1980

La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. Walsh (Irlande), le Secrétariat de la Conférence faisant office de Rapporteur.

Le Président donne la parole au Délégué des Etats-Unis qui souhaite préciser la position de son pays, en ce qui concerne une convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

Mr Reese (United States) welcomed the opportunity to state what, in the opinion of the United States, should be the objective of the Hague Conference. His statement would also make clear why the United States believed that the Conference should embark on a study of the law governing contractual obligations. There was, of course, no desire on his part to re-open the discussion of that subject.
In the opinion of the United States, the objective of the Hague Conference should be to work toward unification of the rules of private international law. In furtherance of that objective, the Conference should seek to extend the scope of its influence around the world. In that way, the Conference could facilitate the attainment of its objective, the achievement of unification.
Unification of the rules of private international law could be achieved most particularly by the adherence of States to conventions. The Conference could take satisfaction in the success it had achieved in that way. However, it would be a great mistake to consider that the success of the Conference was limited by the number of adherences to its conventions, for a convention prepared by the Hague Conference had a significant influence even when it was not adhered to by a great number of States. For example, the Convention on the Choice of Court led to the adoption by a number of states in the United States of the Model Choice of Forum Act.
Undoubtedly, the rather novel formulations of the Convention on the Law Applicable to Products Liability had had, and would continue to have, a great influence on choice-of-law thinking throughout the world. Of particular interest and satisfaction to the United States was the statement of the Secretary General that the provisions of several Hague Conventions had been adopted in a number of third world countries. Unification by means other than adherence to conventions was only partial unification. The formulations adopted in various countries might differ somewhat in detail. Yet the general thrust of those formulations would be the same, and in that way unification of the rules of private international law would in large part be achieved. It must be remembered that the Hague Conference was composed of a number of countries from all parts of the world. It was a world-wide body which enjoyed a world-wide influence. It should, in the opinion of the United States, seek to extend that world-wide influence. It should seek to do so in part by adopting for study at least some subject of a world-wide interest. As an example, but only intended as an example, Mr Reese mentioned the law governing contractual obligations. Formulations prepared by the Hague Conference on that subject would be adhered to in the form of conventions by certain countries that were Members of the Conference but did not belong to the European Communities. Of equal importance was the impact that such formulations might be expected to have throughout the entire world, prepared as they were by a respected organisation with a world-wide membership. Undoubtedly, the rules adopted would differ in some detail from one country to another. But the goal of achieving the unification of law would be materially furthered. Of equal importance, the world-wide influence of the Hague Conference would be enlarged. The law governing contractual obligations was only one example of the type of subject that the United States thought that the Hague Conference should, at least on occasions, undertake. It was felt that some of the subjects chosen should be of basic world-wide interest. By choosing such subjects, the Hague Conference assisted in the attainment of the goal of unification of the rules of private international law. It would also increase and enlarge its world-wide influence.

The Chairman assured Mr Reese that full note would be taken of the importance of his statement. He then drew the attention of the delegates to Preliminary Document A, Part E, No 8.

Le Secrétaire général indique que la proposition de création et reconnaissance d'une attestation d'identité et de capacité juridique émane de la délégation française.

M. Béraudo (France) expose que le besoin de cette attestation est ressenti par les praticiens du droit des affaires et par le notariat, tant en ce qui concerne les personnes physiques que les personnes morales.
Il fait ressortir que si les étrangers devant passer un acte notarié peuvent assez aisément justifier de leur identité, ils se heurtent à beaucoup plus de difficultés pour prouver leur capacité juridique. Il leur serait utile de pouvoir disposer d'un certificat qui mentionnerait, compte tenu notamment de leur état matrimonial, les actes qui leur sont permis et ceux qu'ils n'ont pas pouvoir de passer seuls.
Un certificat analogue serait également utile s'agissant des personnes morales. Ce certificat devrait notamment indiquer le numéro d'immatriculation au registre du commerce et viser les délibérations ayant nommé les représentants des personnes morales.
L'objet de la convention serait notamment d'énoncer le contenu du document et quelles seraient les autorités, publiques ou privées, compétentes pour délivrer ce certificat.

Mme De Jong (Union internationale du Notariat latin), explique qu'un tel certificat d'identité et de capacité serait d'un service quotidien pour les praticiens du non-contentieux. Il permettrait de satisfaire deux exigences, généralement contradictoires: que l'acte passé devant notaire soit de toute sécurité, et qu'il puisse être délivré rapidement. Le certificat permettrait de répondre à ces deux besoins notamment en abrégeant le délai de délivrance. Aussi la Représentante du Notariat latin demande-t-elle qu'une grande priorité soit accordée à ce projet qui, en raison de son caractère limité et très concret, devrait pouvoir aboutir dans un délai très bref.

M. Pocar (Italie) demande au Délégué français de lui préciser quelles seraient les implications de ce certificat d'identité et de capacité en ce qui concerne les personnes

morales, eu égard à la difficulté de faire état de la capacité et des pouvoirs d'une personne morale en faisant abstraction de sa reconnaissance. Il demande encore quelles seraient les relations entre cette nouvelle convention et la Convention de La Haye de 1956 sur la reconnaissance des personnes morales.

M. Béraudo (France) rappelle que la Convention sur la reconnaissance des personnes morales, que la France est l'un des rares Etats à avoir ratifié, en posant les conditions de la reconnaissance, ne traite que des problèmes de fond. L'attestation, au contraire, n'aborderait pas ces problèmes. Elle contiendrait seulement les renseignements immédiatement utiles pour les praticiens et laisserait intacte la liberté des systèmes juridiques de reconnaître ou de ne pas reconnaître la personne morale.

Mr Duchek (Austria) explained that for the Austrian Government the subject was not very attractive. Under Austrian domestic law a concept such as the certification of legal capacity did not exist. There were no formal requirements in Austria. He did not consider that such formal requirements would be needed. Nor was his Government aware of any complaints by Austrian citizens concluding contracts in other countries having such systems, that they could not fulfil those requirements. His Government would be hesitant to take part in discussing proposals which would eventually require the establishment of extensive machinery. He considered that it was more advisable that the problems be solved at the national level of those States having such a problem. He was opposed to inclusion of the subject in the future work of the Conference.

M. Vischer (Suisse) dit partager l'avis du Délégué autrichien. Mais il lui paraît en outre que, derrière une question apparemment purement formelle, de grosses difficultés de fond seront inévitables: notamment de quel Etat devra émaner le certificat? Celui de la nationalité? Celui du domicile? Ou encore celui dont la loi est applicable au contrat?

M. Barile (Italie) dit la sympathie de sa délégation pour la proposition française, compte tenu des besoins pratiques. Mais les inévitables problèmes de fond lui paraissent enlever beaucoup de son utilité à ce projet de certificat. Notamment, s'interroge-t-il, quelle valeur faudra-t-il attribuer au certificat? Le lien avec le fond des questions paraît au Délégué italien être inéluctable.

M. Béraudo (France) répond aux Délégués de l'Autriche et de la Suisse que, si l'on a pu vivre sans ce certificat jusqu'à aujourd'hui, ce n'est pas là une raison suffisante pour ignorer les difficultés auxquelles se heurtent les particuliers devant justifier de leur capacité à l'étranger. Et quant aux problèmes de fond, notamment celui de l'Etat compétent pour délivrer le certificat, il dit n'avoir pas de préjugé là-dessus. C'est à la Conférence qu'il appartiendrait de trancher les difficultés en faisant leur juste part aux autorités de l'Etat national, du lieu de la résidence habituelle ou du domicile et, pour les personnes morales, de l'incorporation. En réponse aux observations du Délégué italien, le Délégué français fait observer que la différence entre le fond et la forme est fréquente. Ainsi le passeport n'est pas une preuve irréfutable de la nationalité. Cette inévitable différence entre la forme et le fond ne pourrait cependant constituer à elle seule une raison de refuser toute autorité au certificat. En conclusion, le Délégué français insiste sur ce qu'il s'agit d'abord d'être pratique pour répondre à un besoin de la pratique.

Le Président constate qu'aucune délégation ne soutient la proposition française.

La proposition française d'inscrire la création et la reconnaissance d'une attestation d'identité de capacité juridique à l'ordre du jour de la Conférence est donc rejetée.

Puis le Président attire l'attention sur une seconde proposition de la délégation française concernant, cette fois, la loi applicable aux conventions d'arbitrage.

Le Secrétaire général rappelle que les conventions existantes en matière d'arbitrage ne règlent pas le problème de la loi applicable aux conventions d'arbitrage. Or les attaques dirigées contre les sentences sont souvent articulées autour de ce point.

M. Batiffol (France) s'associe aux explications du Secrétaire général. Ce n'est que très indirectement que les conventions existantes traitent de la loi applicable à la convention d'arbitrage. Or il est urgent de régler ce problème en raison de la fréquence des recours dilatoires des parties contestant la validité de la convention d'arbitrage. Le problème est difficile: quelle loi faut-il appliquer? Ou même, ne convient-il d'appliquer aucune loi? Le Délégué français pense qu'il est de grand intérêt de mettre ces travaux sur le calendrier de la Conférence.

Mr Anton (United Kingdom) explained that he was not making a formal proposal. He agreed entirely that there was a strong case to examine the matter proposed. As Mr Batiffol knew only too well, the contracts concerned often contained either no choice-of-law clause or merely a passing reference from which such choice-of-law was to be implied. The problem was extremely complex and while the United Kingdom would wish to see the matter treated in the future and in as wide a circle as possible, having regard to developments in other fields, he would counsel prudence. While fully supporting the proposal of France, he would suggest that it be a subject for future examination.

Le Secrétaire général répond qu'il convient de distinguer l'inscription à l'ordre du jour de la Quinzième session de l'inscription à l'ordre du jour des travaux de la Conférence, cette dernière solution étant moins contraignante. Et il suggère l'inscription simplement à l'ordre du jour des travaux.

The Chairman asked Mr Anton if he agreed.

Mr Anton (United Kingdom) replied that it was a question of fact and he could not disagree. He wished to add that the precise formulation in this matter was of importance and that he would have to object to a proposal that this matter should be on the Agenda for the next Session.

M. Batiffol (France) indique que la matière est complexe, car elle déborde inévitablement sur la loi applicable à la procédure d'arbitrage. Il demande que le Bureau Permanent puisse au moins faire une étude de droit comparé et présenter aux gouvernements une esquisse pour la Quinzième session.

Le Président constate qu'aucune délégation n'est opposée à l'inscription de la matière de la loi applicable aux conventions d'arbitrage à l'ordre du jour des travaux de la Conférence.

Le point 9 du Document préliminaire A est donc accepté à ces conditions.

Procès-verbal No 5

Puis le Président introduit la discussion sur la matière de la loi applicable aux successions.

Le Secrétaire général présente ce sujet proposé par la Délégation française et soutenu par la Délégation grecque. Il rappelle que la Convention du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions n'a traité qu'un aspect restreint de la matière des successions. Et, si elle n'est toujours pas en vigueur, peut-être est-ce parce qu'il lui manque précisément un autre volet sur la loi applicable. Il indique que les travaux préliminaires ont déjà été commencés par le Secrétariat à l'occasion de la préparation de la Convention sur l'administration internationale des successions. Malgré la venue nouvelle au sein de la Conférence du Venezuela et de l'Australie et le réaménagement de leurs droits en cette matière par la Suisse et par l'Autriche, l'effort du Secrétariat pour mettre à jour sa documentation de base ne devrait pas être trop lourd.
Il souligne que, si l'on redoute l'ampleur du sujet, il devrait être possible de le limiter aux successions mobilières. Cette restriction serait d'ailleurs logique puisque la Convention existante sur l'administration successorale concerne les successions mobilières.
Enfin, rappelle le Secrétaire général, si les problèmes de droit international privé sont difficiles en cette matière, il ne s'agit pas moins de problèmes qui se posent quotidiennement à la pratique.

M. Béraudo (France) souligne qu'il s'agit ici d'un grand thème, qui se place bien dans la tradition des oeuvres de la Conférence.

Le Président suggère que la Commission pourrait laisser au Bureau Permanent le soin d'instruire ces deux questions, sans prendre encore de décision définitive.

Le Secrétaire général rappelle que la Commission a décidé d'inscrire le trust en priorité sur l'ordre du jour de ses travaux. Or, souligne-t-il, il existe des liens étroits entre les trusts et les successions. Tant les trusts testamentaires que les trusts *inter vivos*, dans la mesure où ces derniers prévoient la dévolution future des biens, suscitent des conflits entre la loi du trust et les dispositions impératives de la loi successorale. Les problèmes sont donc liés. Et une attitude commune sur la loi successorale pourrait certainement faciliter la reconnaissance des trusts.

M. Francescakis (Grèce) déclare soutenir la proposition française.

M. Abou El-Izz (République Arabe d'Egypte) indique que la matière des successions est régie dans son pays par le droit musulman, et qu'il ne peut être question pour l'Egypte d'envisager la modification de son droit successoral par voie de convention.

Le Secrétaire général répond qu'il ne doit pas s'agir de modifier le droit musulman égyptien, mais seulement d'uniformiser les règles de conflit. Ce dernier objectif lui paraît devoir être possible pour l'Egypte, puisqu'elle a en cette matière des règles de conflit analogues à celles de l'Allemagne ou de l'Italie.

Le Président *constate qu'il n'existe*, dans ces conditions précisées par le Secrétaire général, *aucune opposition à l'inscription de la loi applicable aux successions à l'ordre du jour des travaux de la Conférence.*

Le Secrétaire général rappelle que, en l'état des décisions de la Commission, le trust est le seul sujet fixé impérativement pour la Quinzième session. Pour les autres sujets, indique-t-il, il dépendra de la consultation des gouvernements, particulièrement lors des Commissions chargées des affaires générales et de la politique de la Conférence, d'examiner quel sujet il convient particulièrement d'avancer.

Le Président introduit les discussions sur les Documents de travail Nos 3 et 4. Il indique que le Document de travail No 3 s'efforce d'exprimer les souhaits manifestés par la Commission en ce qui concerne l'ouverture de la Conférence.

Lecture est donnée du point E 1 du Document de travail No 3.

Mr Dyer (First Secretary at the Permanent Bureau) proposed two drafting amendments: that 'opportuneness' in paragraph 1 be replaced by 'desirability'; that 'object' in paragraph 4 be replaced by 'subject'.

The Chairman wondered if 'timeliness' would not be appropriate.

Mr Anton (United Kingdom) expressed a preference for 'desirability'.

Le Secrétaire général indique que, s'agissant là de simples problèmes de toilette du texte, il sera possible au Secrétariat de soumettre une rédaction légèrement modifiée à la Séance plénière.

Le point E 1 du Document de travail No 1 est adopté, sous la réserve de changements rédactionnels mineurs.

Il est donné lecture du point E 2 du Document de travail No 3.

Mr Anton (United Kingdom) pointed out that 'lays down' appearing in the second line of paragraph 2 could be more accurately expressed by 'recognizes'.

Paragraph 2 was adopted, subject to the above drafting amendment.

Paragraph 3 was read and adopted.

Paragraph 4 was read.

Mr Anton (United Kingdom) pointed out that the essence of '*contraignantes*' was not exactly captured by the use of 'restrictive' and proposed a change along the lines of 'of less binding effect'.

Paragraph 4 was adopted, subject to this drafting change.

Le Président introduit la discussion sur le Document de travail No 4, en précisant qu'il sera complété en fonction des nouvelles décisions prises sur l'ordre du jour des travaux de la Conférence.

Le point F 1 du Document de travail No 4 est lu et adopté.

Le point F 2 du Document de travail No 4 est lu et adopté.

Il est donné lecture du point F 3 du Document de travail No 4.

Mr Van Boeschoten (Netherlands) pointed to a discrepancy in the French and English texts of paragraph 2 *b.* '*De l'état d'avancement des travaux*' did not accord with 'the advanced state of work'. He felt that the notion would be more accurately captured by drafting along the lines of 'to the state of progress of the work'.

Mr Duchek (Austria) considered that the English text more accurately represented the meaning of the Commission in its deliberations at an earlier date. It was important to indicate that the work to be undertaken by the Permanent Bureau should start only when the work of UNCITRAL was in an advanced state. He supported the notion that 'advanced' be retained in the text and not to any degree weakened.

Paragraph 2 was adopted, subject to drafting necessary to harmonise the text in both languages, without prejudice to retaining the notion of 'advanced'.

Paragraph 3 was read and adopted.

Paragraph 4 was read.

The Chairman pointed out that 'where' in the second line should read 'if'.

M. Francescakis (Grèce) proteste contre l'emploi du mot «faisabilité». Il lui semble que, malgré sa malheureuse infiltration dans certains domaines de la langue, ce mot demeure encore du jargon. Et il propose de lui substituer l'expression «études prospectives».

M. Béraudo (France) appuie l'intervention du Délégué grec. Il propose, pour sa part, les termes «étude sur les possibilités de réalisation».

Le Secrétaire général adjoint indique que le terme «faisabilité» commence à être employé dans d'autres organisations internationales, et qu'il figure dans les mots nouveaux du dictionnaire ROBERT.

M. Batiffol (France) pense que, pour respecter certaines suceptibilités linguistiques au niveau politique, il serait opportun d'éviter le terme «faisabilité».

Le point F 4 est adopté sous réserve de la possibilité d'une amélioration rédactionnelle.

Le point F 5 est lu et adopté dans les mêmes conditions.

Le point F 6 est lu et adopté.

Mr Bennett (Australia) asked if he might return to paragraph 1 *d*, for it appeared that 'decides' had been deleted at the beginning of the first lines.

Le Président introduit la discussion sur le Document de travail No 6 portant proposition du Comité spécial sur les Etats fédéraux. L'article Y est lu. Ne présentant aucune modification par rapport à la clause adoptée lors de la Treizième session, cet *article Y est adopté.*

Il est donné lecture de l'article Z.

Mr Bennett (Australia) agreed with what the Secretary General had just said, that no change should be made to article Y. The new provisions were set out in article Z, merely to place on record the fact that where judicial and legislative powers were distributed between central and other authorities within one State, the fact of ratification would not affect such division of powers. Although he regarded that to be the common understanding of all the delegates, the matter was of sufficient importance in his own country to require an express statement. He underlined that there was a very real need for such a provision. He explained further that article Z was in no way meant to qualify the obligations of a Contracting State to another Contracting State. He expressed the hope that the delegates would be able to adopt the proposal, which would probably make it possible for Australia to accede to a number of conventions, which otherwise it might not be able to accede to.

Mr Dyer (First Secretary at the Permanent Bureau) asked whether, if article Z was not intended to affect the contractual obligations of any State affected thereby, did that mean that the obligations in regard to implementation within the territories covered were not affected?

Mr Bennett (Australia) replied that that understanding was correct. He conceded that, therefore, one might question the need for such a provision. He repeated that the matter was of great significance in regard to the internal constitutional powers in Australia and that its inclusion would certainly ease accession to a number of conventions.

Mr Anton (United Kingdom) stated that, although the United Kingdom was not a federal State and had no cause to have such a clause inserted in the Hague Conventions, nevertheless it fully understood the difficulty of Australia and other federal States, and would strongly support the Australian proposal for inclusion of such a provision.

M. Francescakis (Grèce) demande dans quelle convention ces articles figureront.

Le Secrétaire général répond au Délégué grec que ces articles figureront dans les clauses finales de toutes les conventions.

M. Francescakis (Grèce) exprime l'opinion que la solution de l'article Z va d'elle-même pour tout spécialiste de droit international public. Mais il craint que l'insertion de cette disposition dans les conventions de La Haye obscurcisse inutilement le texte. Aussi propose-t-il que la Conférence prenne seulement acte de la déclaration de la délégation australienne.

M. Barile (Italie) appuie l'intervention du Délégué grec. Il pense que la faculté de dénonciation accordée à un Etat fédéral, telle qu'elle a été formulée, est trop vaste et que la formule de l'article Z est, en outre, très compliquée.

Le Président soumet au vote l'article Z de la proposition du Comité spécial sur les Etats fédéraux.

Vote

Par 10 voix pour (République fédérale d'Allemagne, Australie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Irlande, Pays-Bas et Royaume-Uni), 2 voix contre (Grèce et Italie) et 10 abstentions (Autriche, Egypte, France, Israël, Japon, Portugal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Venezuela) l'article Z de la proposition du Comité spécial sur les Etats fédéraux (Doc. trav. No 6) est adopté.

Puis le Président introduit le Document de travail No 5, précisant qu'il s'agit d'un voeu à insérer au procès-verbal de la Séance plénière, proposé par les délégations américaine, grecque et suisse.

Le Document de travail No 5 est lu. Il est ainsi conçu:

Les délégués présents à la Quatorzième session, considérant les décisions prises en vue d'étendre la participation pour l'étude de certains sujets à des Etats non-membres, attirent l'attention des Gouvernements des Pays-Bas et des autres Etats membres sur ce qu'il importe de fournir à la Conférence aussitôt que possible les installations matériel-

les et le personnel supplémentaire nécessités par cette extension.

The delegates present at the Fourteenth Session, having regard to the decisions taken on expanding participation in work on certain topics to non-Member States, bring to the attention of the Netherlands Government and other Member Governments the importance that the Conference be accorded as soon as possible such accommodation and additional personnel as may be necessitated by such expansion.

Le Secrétaire général dit se réjouir de ce voeu qui correspond à un réel besoin, particulièrement si la Conférence doit s'ouvrir.

M. Schultsz (Président de la Quatorzième session) dit donner également son appui à ce voeu car il est nécessaire pour entreprendre un travail d'en avoir les moyens.

Le voeu exprimé au Document de travail No 5 est adopté.

Le Président demande enfin aux délégations de réfléchir sur le Document de travail No 2, établi par la délégation des Etats-Unis et se rapportant à la Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger. Il précise que la délégation des Etats-Unis ne sollicite pas un vote sur ce Document de travail, mais entend seulement provoquer la réflexion des délégations.

La séance est levée à 16 h. 30.

Séance plénière

Documents de travail Nos 4 et 5[1]

Distribués le 23 octobre 1980

No 4 – Proposition de la Quatrième commission

D Les décisions suivantes sur l'ouverture de la Conférence:

La Quatorzième session,

1 Se fondant sur les discussions qui ont eu lieu au sein de la Quatrième commission sur l'opportunité d'admettre la participation des Etats non-membres aux travaux de la Conférence, lorsque la matière à l'étude – telle le droit du commerce international – s'y prête,

Considérant qu'une telle politique d'ouverture serait de nature à faciliter le respect par d'autres Organisations internationales, et particulièrement par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), du domaine d'activité de la Conférence,

Admet que les Etats non-membres puissent participer aux travaux de la Conférence, lorsque, à raison de la matière traitée, la nécessité s'en fait sentir,

Décide que la mise en oeuvre de ce principe fera l'objet, dans chaque cas particulier, d'une décision des Gouvernements des Etats membres prise à l'occasion d'une Session plénière ou au sein d'une Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence.

2 Se fondant sur l'article 40 de la *Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités* qui consacre le droit pour tout Etat de participer à la revision des conventions auxquelles il est Partie,

Se félicitant de l'initiative prise par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas d'avoir invité aux travaux de la Deuxième commission les Etats non-membres Parties à la *Convention du premier mars 1954 relative à la procédure civile* et, à certaines délibérations de la Quatrième commission, des Etats non-membres Parties aux Conventions de Genève de 1930 et 1931 sur la loi applicable aux effets de commerce,

Déclare qu'une telle pratique doit se poursuivre à l'avenir.

3 Reconnaissant qu'il importe d'établir une coordination entre les Organisations internationales qui s'occupent de l'unification du droit,

[1] Ne sont reproduits ici que les documents de travail ayant trait aux matières diverses et travaux futurs. Les autres documents de travail sont publiés dans les autres tomes de la Quatorzième session.

Working Documents Nos 4 and 5[1]

Distributed on 23 October 1980

No 4 – Proposal of the Fourth Commission

D The following decisions on the wider opening of the Conference:

The Fourteenth Session,

1 Having regard to the discussions which took place within the Fourth Commission on the desirability of admitting the participation of non-Member States in the work of the Conference where the subject-matter – such as the law of international trade – lends itself thereto,

Considering that such a policy would be of a nature to increase respect for the area of activity of the Conference by other international organizations, in particular the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL),

Granting that non-Member States may participate in the work of the Conference where, by virtue of the subject treated, it is felt that such participation is necessary,

Decides that the implementation of this principle will be the subject, in each particular case, of a decision of the Governments of the Member States taken at a Plenary Session or within a Special Commission on general matters and policy of the Conference.

2 Having regard to article 40 of the *Vienna Convention of May 23rd, 1969 on the Law of Treaties*, which recognizes the right of every State to participate in the revision of conventions to which it is a Party,

Applauding the initiative taken by the Government of the Kingdom of the Netherlands to have invited to the work of the Second Commission non-Member States Parties to the *Convention of March 1st 1954 on Civil Procedure* and, to certain deliberations of the Fourth Commission, non-Member States Parties to the Geneva Conventions of 1930 and 1931 on the Law Applicable to Negotiable Instruments,

Declares that such practice should be continued in the future.

3 Recognizing that it is necessary to establish co-ordination between the international organizations engaged in the unification of law,

[1] Only the working documents dealing with miscellaneous matters and future work are reproduced here. The other working documents will be found in the remaining volumes about the Fourteenth Session.

Considérant qu'à cette fin, la coopération déjà existante avec de telles organisations au niveau des secrétariats pourrait être renforcée par l'emploi de méthodes mieux adaptées à certaines matières traitées,

Autorise le Secrétaire général à étudier ces problèmes avec les responsables de ces organisations internationales et à soumettre à l'examen des Etats membres des propositions de coopération dans les cas appropriés.

4 Reconnaissant que l'utilisation de certaines méthodes d'unification moins contraignantes que la convention internationale est dans certains cas de nature à favoriser l'adoption plus facile et la diffusion plus large de solutions communes,

Admet que la Conférence, tout en conservant pour objectif principal l'élaboration de conventions internationales, puisse néanmoins utiliser d'autres procédés moins contraignants, tels que la recommandation ou la loi modèle, lorsque, à raison des circonstances, cela paraît particulièrement approprié.

No 5 – Proposition de la Quatrième commission

E Les Décisions suivantes sur les matières à porter à l'ordre du jour de la Conférence:

La Quatorzième session,

Se fondant sur les propositions et suggestions émises au sein de la Quatrième commission:

1 *a* Décide d'inscrire en priorité à l'ordre du jour des travaux de la Conférence la revision de la *Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels,*

b Estime que cette matière se prête à l'application de la Décision prise par cette Session et figurant à l'Acte final sous D 1, éventuellement dans le cadre d'une Session extraordinaire,

c Charge le Secrétaire général de réunir toutes informations pratiques, et notamment financières, nécessaires à la mise en oeuvre de cette Décision et de les soumettre aux Gouvernements des Etats membres,

d Renvoie pour approbation définitive de la mise en oeuvre de cette Décision, notamment sur le plan du financement, à une décision des Gouvernements des Etats membres, qui pourrait être prise à l'occasion de la réunion d'une Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence.

2 *a* Décide de prendre en considération l'élaboration d'une convention sur la loi applicable aux effets de commerce comme sujet destiné à figurer à l'ordre du jour d'une session future,

b Laisse au Secrétaire général le soin de saisir les Gouvernements des Etats membres d'une proposition

– d'entamer des travaux au niveau intergouvernemental, en tenant compte de la décision figurant à l'Acte final sous D 2, lorsque, en raison notamment de l'état d'avancement des travaux entrepris au sein de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), le moment paraîtra approprié,

– de statuer sur l'application du principe adopté lors de cette Session et figurant à l'Acte final sous D 1.

Considering that, to this end, the co-operation already existing at secretariat level between such organizations could be strengthened by the employment of methods better adapted to certain matters treated,

Authorizes the Secretary General to study those problems with the officers of those international organizations and, in appropriate cases, to submit for the examination of Member States proposals for co-operation.

4 Recognizing that the use of certain methods of less binding effect than international conventions is in certain cases of a kind to promote the easier adoption and more wide-spread diffusion of common solutions,

Grants that the Conference, while maintaining as its principal purpose the preparation of international conventions, may nevertheless use other procedures of less binding effect, such as recommendations or model laws, where, having regard to the circumstances, such procedures appear to be particularly appropriate.

No 5 – Proposal of the Fourth Commission

E The following Decisions on matters pertaining to the Agenda of the Conference:

The Fourteenth Session,

Having regard to the proposals and suggestions advanced within the Fourth Commission:

1 *a* Decides to include with priority in the Agenda of the Conference the revision of the *Convention of June 15th, 1955 on the Law Applicable to International Sales of Goods,*

b Considers that this matter lends itself to application of the Decision taken by this Session and appearing in the Final Act at D 1, possibly within the framework of an Extraordinary Session,

c Instructs the Secretary General to assemble the practical and, in particular, financial information necessary to the implementation of that Decision and to submit the same to the Governments of the Member States,

d Decides to refer for final approval of the implementation of this Decision, in particular as regards financing, to a decision of the Governments of the Member States, which might be taken at a meeting of a Special Commission on general matters and policy of the Conference.

2 *a* Decides to take under consideration the preparation of a convention on the law applicable to negotiable instruments as a subject to be included on the Agenda of a future session.

b Leaves to the Secretary General the responsibility of apprising the Governments of the Member States of a proposal,

– to initiate work at an inter-governmental level, when, taking account of the Decision appearing in the Final Act at D 2, and having particular regard to the state of progress of work undertaken within the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL), the time shall appear appropriate,

– to decide on the application of the principle adopted at the time of this Session and appearing in the Final Act at D 1.

3 Décide d'inscrire par priorité à l'ordre du jour des travaux de la Quinzième session la question de la validité et la reconnaissance internationales des *trusts*.

4 Décide d'inscrire à l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence

– la question de la loi applicable aux conventions d'arbitrage,

– l'élaboration d'une convention sur la loi applicable aux successions.

5 Invite le Bureau Permanent à entreprendre une étude [de faisabilité] [prospective] sur la loi applicable aux obligations contractuelles et si possible d'en soumettre le résultat aux Gouvernements des Etats membres avant la Quinzième session, afin qu'une décision sur la poursuite des travaux en la matière puisse être prise par une Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence.

6 Invite le Bureau Permanent à entreprendre une étude [de faisabilité] [prospective] sur le droit applicable au contrat de travail.

7 Invite le Bureau Permanent à poursuivre l'étude de la loi applicable aux contrats de licence et de savoir-faire, en liaison avec les organisations internationales concernées et notamment l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

3 Decides to include with priority in the Agenda of work of the Fifteenth Session the question of the international validity and recognition of trusts.

4 Decides to include in the Agenda of the future work of the Conference

– the question of the law applicable to arbitration clauses,

– the elaboration of a convention on the law applicable to decedents' estates.

5 Invites the Permanent Bureau to undertake a [feasibility] [prospective] study on the law applicable to contractual obligations and, if possible, to submit the result to the Governments of the Member States before the Fifteenth Session, in order that a decision to proceed with the work on the subject may be taken by a Special Commission on general matters and policy of the Conference.

6 Invites the Permanent Bureau to undertake a [feasibility] [prospective] study on the law applicable to labour contracts.

7 Invites the Permanent Bureau to continue with a study of the law applicable to licensing agreements and know-how, in liaison with the international organizations concerned, in particular, the World Intellectual Property Organization (WIPO).

Procès-verbal No 3[1]

Séance du vendredi 24 octobre 1980 (après-midi)
Meeting of Friday 24 October 1980 (afternoon)

La séance est ouverte à 9 h.30 sous la présidence de M. Schultsz, Président de la Quatorzième session.

Le Président indique aux délégations l'importance de l'ordre du jour. Puis il introduit la discussion des Documents de travail Nos 4 et 5.

Le Secrétaire général explique que le Document de travail No 4 contient les décisions prises par la Commission sur les affaires générales et la politique de la Conférence, formulées par écrit par le Secrétariat et votées par cette Commission. Ces décisions concernant l'ouverture de la Conférence prévoient quatre types d'ouvertures:

- ouverture de la Conférence aux Etats non-membres, quand la matière s'y prête, spécialement en matière de droit du commerce international; mais la mise en oeuvre de ce principe fera l'objet dans chaque cas particulier d'une décision des gouvernments à l'occasion d'une Session ou au sein d'une Commission spéciale sur les affaires générales entre les Sessions;
- ouverture de la Conférence aux Etats non-membres, mais parties aux conventions de la Conférence, quand la revision de ces conventions est entreprise;
- ouverture de la Conférence vers les autres organisations internationales s'occupant de l'unification du droit, afin de parvenir à une meilleure coopération;
- ouverture de la Conférence sur de nouveaux procédés juridiques moins contraignants, tels que la recommandation ou la loi modèle, étant bien entendu que l'objectif principal de la Conférence demeure l'élaboration de conventions internationales.

La décision D 1 est lue et adoptée.

La décision D 2 est lue et adoptée.

La décision D 3 est lue et adoptée.

La décision D 4 est lue et adoptée.

Puis **le Président** présente le Document de travail No 5.

Le Secrétaire général précise qu'il s'agit de décisions adoptées par la Quatrième commission concernant les matières à porter à l'ordre du jour de la Conférence.

La décision E 1 est lue et adoptée.

La décision E 2 est lue.

Le Secrétaire général précise que, bien entendu, les Etats non-membres de la Conférence, mais Parties à la Convention de Genève ont participé à cette décision au sein de la Commission spéciale et sont appelés à participer à son adoption par la Séance plénière.

La décision E 2 est adoptée.

La décision E 3 est lue et adoptée.

La décision E 4 est lue.

Le Secrétaire général précise que l'inscription à l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence ne signifie pas une inscription certaine à l'ordre du jour de la Quinzième session. Les matières inscrites à l'ordre du jour des travaux futurs seront inscrites à l'ordre du jour de la Quinzième session dans la mesure du possible.

La décision E 4 est adoptée.

Le Président demande au Secrétaire général d'apporter quelques explications s'agissant des décisions suivantes E 5 et E 6.

Le Secrétaire général indique que certains délégations francophones avaient manifesté au sein de la Commission IV une certaine émotion devant le terme «faisabilité». Ces délégations avaient, par souci de respecter la langue, suggéré «études prospectives». Et, comme il est apparu au cours de contacts informels avec les délégués que le terme «*feasibility*» n'avait pas en langue anglaise un sens très précis, le terme «étude prospective» est proposé en alternative.

Le Président constate l'accord des délégations pour substituer «étude prospective» à «étude de faisabilité».

Les décisions E 5 et E 6 sont lues et adoptées avec ce changement.

La décision E 7 est lue et adoptée.

[1] N'est reproduit ici que le Procès-verbal ayant trait aux matières diverses et travaux futurs. Les autres procès-verbaux sont publiés dans les autres tomes de la Quatorzième session.

Only the *Procès-verbal* dealing with miscellaneous matters and future work is reproduced here. The other *Procès-verbaux* will be found in the remaining volumes about the Fourteenth Session.

Procès-verbal No 3

Bibliographie

Note relative à la Bibliographie

La bibliographie cite les ouvrages communiqués au Bureau Permanent, ainsi que les titres contenus dans les principales revues spécialisées dans le droit international privé. Il n'a pas été possible de faire des recherches sur les publications parues dans tous les Pays membres, si bien que les indications sur les travaux parlementaires, les lois portant ratification, la jurisprudence, etc. ne sont que fragmentaires. Il a néanmoins paru utile de reprendre les références connues notamment lorsqu'elles se rapportent à des messages, etc. d'une certaine étendue et à des traductions des conventions.
Les comptes rendus bibliographiques ne sont reproduits qu'exceptionnellement, lorsqu'ils dépassent deux pages et demie.
Il a semblé préférable de s'en tenir à un système uniforme de citations des périodiques qui constitue un compromis entre les modes de citation continentaux et américains: nom de l'auteur, titre de l'article, nom du périodique, année, page. Pour certains périodiques l'indication du numéro du volume précède l'indication de l'année.

La présente bibliographie reprend entièrement toutes les précédentes bibliographies éditées par la Conférence, enrichie des ouvrages et articles nouveaux parus jusqu'au 15 juillet 1982.
Le Bureau Permanent de la Conférence, Javastraat 2c, à La Haye, serait reconnaissant si les erreurs et omissions dans la bibliographie lui étaient communiquées.
Il est signalé, d'autre part, que l'Institut Asser a fait paraître en 1976 chez Sijthoff, Leiden, un ouvrage intitulé: *Les Nouvelles Conventions de La Haye. – Leur application par les juges nationaux.* Cet ouvrage, complété régulièrement par des suppléments, retrace de manière systématique la jurisprudence intervenue dans les Etats membres à propos des Conventions de La Haye. Il peut être commandé directement auprès de l'Institut Asser, Alexanderstraat 22 à La Haye, ou auprès du distributeur Maarten Kluwer's Internationale Uitgeversonderneming, Somersstraat 13–15, 2000 Anvers, Belgique, ou Nieuwe Keizersgracht 27, 1018 VA Amsterdam, Pays-Bas.
Les *Actes et documents* peuvent être commandés par l'intermédiaire des librairies ou à *l'Imprimerie Nationale des Pays Bas, Boîte postale 20014, 2500 EA La Haye, Pays-Bas.*
Le nouveau *Recueil des Conventions de La Haye,* édité en 1980, est distribué par Maarten Kluwer, distributeur principal, ainsi que par les distributeurs suivants:

République fédérale d'Allemagne, République démocratique allemande, Autriche, Suisse
Nomos Verlagsgesellschaft
Waldseestrasse 3–5
7570 Baden-Baden, Postfach 610
Bundesrepublik Deutschland

Brésil
Editora Universidade De Brasilia
Campus Universitario, Caixa Postal 153001
70910 Brasilia DF

Canada
Butterworth & Co (Canada) Ltd.
2265, Midland Avenue
Scarborough, Ontario M1P 4S1

France
Librairie générale de droit et de jurisprudence
20, rue Soufflot
75005 Paris

Note concerning the Bibliography

This bibliography gives citations to works which have been furnished to the Permanent Bureau, as well as to writings contained in the principal law reviews which specialize in private international law. It has not been possible to conduct a search through publications appearing in all of the Member States and therefore the references to parliamentary studies, ratifying legislation, case-law, etc., are only fragmentary. It nonetheless seemed desirable to list the known references, particularly where they concern communications of a fairly broad scope or translations of conventions.
Book reviews have been cited only exceptionally, where they exceed two and a half pages.

It seemed preferable to keep to a uniform system of citations to periodicals which is a compromise between the continental and American methods for citation: name of the author, title of the article, name of the periodical, year, page. For certain periodicals the volume number has been listed just before the year of publication.
This bibliography fully incorporates all of the preceding bibliographies edited by the Conference, enhanced by the addition of new works and articles published up to 15 July 1982.
The Permanent Bureau of the Conference, Javastraat 2c, The Hague, would be grateful for notification of any errors or omissions in the bibliography.
It should also be mentioned that the Asser Institute brought out in 1976 through Sijthoff in Leiden a work entitled: *Les Nouvelles Conventions de La Haye. – Leur application par les juges nationaux.* This work, which is supplemented regularly, digests in systematic fashion the case-law which has arisen in Member States concerning the Hague Conventions. It can be ordered directly from the Asser Institute, Alexanderstraat 22, The Hague, or from the distributor Maarten Kluwer's Internationale Uitgeversonderneming, Somersstraat 13–15, 2000 Antwerp, Belgium, or Nieuwe Keizersgracht 27, 1018 VA Amsterdam, the Netherlands.

The *Actes et documents* may be ordered through booksellers or directly from the *Government Printing and Publishing Office, P.O. Box 20014, 2500 EA The Hague, the Netherlands.*
The new *Collection of the Hague Conventions,* edited in 1980, is distributed by Maarten Kluwer in Antwerp and Amsterdam, as principal distributor, and by the following other distributors:

England
Butterworth & Co. (Publishers) Ltd.
88, Kingsway
London WC2B 6AB

Australia
Butterworths Pty. Ltd.
271–273, Lane Cove Road, North Ryde, NSW 2113 or:
343, Little Collins Street, Melbourne, Victoria 3000

United States
Butterworth (Publishers) Inc.
10, Tower Office Park
Woburn, Boston, Massachusetts 01801

New Zealand
Butterworths of New Zealand Ltd.
33–35, Cumberland Place
Wellington

Table des matières de la bibliographie

	Page
A SELECTION D'ARTICLES SUR LA CONFÉRENCE ET LES CONVENTIONS DE LA HAYE EN GÉNÉRAL	253
B RÉFÉRENCES À LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DANS DES ÉDITIONS RÉCENTES D'OUVRAGES GÉNÉRAUX SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ	257
C PUBLICATIONS DE LA CONFÉRENCE	258
D BIBLIOGRAPHIE RELATIVE AUX SESSIONS DE LA CONFÉRENCE	259
1 Septième session	259
2 Huitième session	260
3 Neuvième session	261
4 Dixième session	263
5 Session extraordinaire et Protocole	264
6 Onzième session	264
7 Douzième session	265
8 Treizième session	265
9 Quatorzième session	266
E OUVRAGES ET ARTICLES RÉCENTS RELATIFS AUX CONVENTIONS DE LA HAYE CONCLUES AVANT 1945	267
F OUVRAGES ET ARTICLES RELATIFS À UNE DES MATIÈRES TRAITÉES AUX SESSIONS DE LA CONFÉRENCE	268
I *Entraide judiciaire et administrative internationale*	268
1 Procédure civile	268
2 Notification	268
3 Obtention des preuves	269
4 Accès à la justice	270
5 Légalisation	270
II *Obligations contractuelles*	271
1 Ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels	271
2 Ventes aux consommateurs (texte adopté)	274
3 Contrats d'intermédiaires	274
III *Obligations extra-contractuelles*	274
1 Accidents de la circulation	274
2 Responsabilité du fait des produits	276
IV *Obligations alimentaires*	277
1 Obligations alimentaires envers les enfants	277
2 Obligations alimentaires	280

Table of contents of the bibliography

	Page
A SELECTION OF ARTICLES ON THE CONFERENCE AND THE HAGUE CONVENTIONS IN GENERAL	253
B REFERENCES TO THE HAGUE CONFERENCE IN RECENT EDITIONS OF WORKS ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW	257
C PUBLICATIONS OF THE CONFERENCE	258
D BIBLIOGRAPHY OF THE CONFERENCE'S SESSIONS	259
1 Seventh Session	259
2 Eighth Session	260
3 Ninth Session	261
4 Tenth Session	263
5 Extraordinary Session and Protocol	264
6 Eleventh Session	264
7 Twelfth Session	265
8 Thirteenth Session	265
9 Fourteenth Session	266
E RECENT BOOKS AND ARTICLES ON THE HAGUE CONVENTIONS ADOPTED BEFORE 1945	267
F BOOKS AND ARTICLES ON TOPICS DEALT WITH AT THE CONFERENCE'S SESSIONS	268
I *International judicial and administrative co-operation*	268
1 Civil procedure	268
2 Service abroad	268
3 Taking of evidence	269
4 Access to justice	270
5 Legalisation	270
II *Contracts*	271
1 International sales of goods	271
2 Consumer sales (text adopted)	274
3 Agency	274
III *Torts*	274
1 Traffic accidents	274
2 Products liability	276
IV *Maintenance obligations*	277
1 Maintenance obligations towards children	277
2 Maintenance obligations	280

V *Statut et protection des enfants* 281

1 Protection des mineurs 281
2 Adoption 284
3 Enlèvement d'enfants 285

VI *Relations entre époux* 285

1 Mariage 285
2 Divorce 286
3 Régimes matrimoniaux 287

VII *Testaments et successions* 288

1 Forme des testaments 288
2 Administration des successions 290

VIII *Renvoi* 290

IX *Reconnaissance des sociétés* 291

X *Compétence judiciaire et exécution des jugements* 292

1 For contractuel 292
2 Exécution des jugements 292

V *Status and protection of children* 281

1 Protection of minors 281
2 Adoption 284
3 Child abduction 285

VI *Relations between spouses* 285

1 Marriage 285
2 Divorce 286
3 Matrimonial property regimes 287

VII *Wills and estates* 288

1 Form of wills 288
2 Administration of estates 290

VIII *Renvoi* 290

IX *Recognition of companies* 291

X *Jurisdiction and enforcement of judgments* 292

1 Choice of court 292
2 Enforcement of judgments 292

A Sélection d'articles sur la Conférence et les Conventions de La Haye en général

Selection of articles on the Conference and the Hague Conventions in general

AMERICAN BAR ASSOCIATION, SPECIAL COMMITTEE ON INTERNATIONAL UNIFICATION OF PRIVATE LAW
– Unification of international private law, Chicago, Illinois: American Bar Foundation, 1961, 88 p. Review by K. H. NADELMANN; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 11, 1962, p. 112.

ALAGIĆ, D. – Pregled novih Haških Konvencija (1954–1972) (Survey of new Hague Conventions); *Strani pravni život*, No 91, Beograd 1976, p. 9.

AMRAM, PH. W. – A unique organization: the Conference on Private International Law; *American Bar Association Journal*, Vol. 43, 1957, p. 809.
– Uniform legislation as an effective alternative to the treaty technique; *Proceedings of the American Society of International Law*, Vol. 54, 1960, p. 62.
– The Hague Conference on international law; *American Bar Association, Section of International and Comparative Law Bulletin*, 1961, p. 50.

ARNOLD, H. – Japan und die Haager Konferenz für Internationales Privatrecht; *Juristenzeitung*, Vol. 26, 1971, p. 19.

T. M. C. ASSER INSTITUUT – Les nouvelles Conventions de La Haye: leur application par les juges nationaux; *Recueil des décisions et bibliographie*, établi par M. Sumampouw, Vol. I, 1976; Vol. II, 1980.

BARRETT, J. C. – International unification of private law – Current activities; *International Lawyer*, Vol. 6, 1972, p. 675.

BENVENUTI, P. – I lavori della Conferenza dell'Aja di diritto internazionale privato in materia di «rapimento internazionale dei bambini da parte dei propri genitori»; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, Vol. 15, 1979, p. 597.

BEUKENHORST, D. H. – Een ideaal domiciliebegrip; *Weekblad voor privaatrecht, notariaat en registratie*, Vol. 108, 1977, p. 97–105, 113–121.

BORUM, O. A. – Convention or model law; *Collection of Essays in Honour of Ch. N. Fragistas*, Thessalonica, 1966, p. 1.
– Scandinavian countries and the Hague Conventions on Private International Law 1951–1964; *Scandinavian Studies in Law*, Vol. 11, 1967, p. 39; *Nial collection*, 1966, p. 107 (in Swedish).

CASTEL, J. G. – Canada and the Hague Conference on Private International Law: 1893–1967; *Canadian Bar Review*, Vol. 45, 1967, p. 1.

CAVERS, D. F. – 'Habitual residence': a useful concept?; *American University Law Review*, Vol. 21, 1972, p. 475.

CIGOJ, S. – Les droits acquis, les conflits mobiles et la rétroactivité à la lumière des Conventions de La Haye; *Revue critique de droit international privé*, 1978, p. 1.

COMMISSIONERS FOR QUEBEC – Report on the implementation of Conventions adopted by the Hague Conference; *Proceedings of the 52nd Annual Meeting of the Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada*, 1970, p. 157.

ČERNOHUBÝ, M. – Informace o jednání Zvláštní komise expertů Haagské Konference mezinárodního práva soukromého (Information about the session of the Special Commission of Experts of the Hague Conference on Private International Law); *Socialistická zákonnost*, 1972, p. 362.

CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW
– L'état des signatures et ratifications des Conventions élaborées aux Septième, Huitième, Neuvième, Dixième, Onzième, Douzième, Treizième, Quatorzième sessions et à la Session extraordinaire paraît chaque année dans la *Revue critique de droit international privé*, No 1, dans *Rivista di diritto internazionale privato e processuale* (en italien) et dans *IPRax* (en allemand)
– A status table of the signatures and ratifications of the Conventions drawn up at the Seventh, Eighth, Ninth, Tenth, Eleventh, Twelfth, Thirteenth, Fourteenth Sessions and at the Extraordinary Session is published annually (in English) in *Netherlands International Law Review*, Issue No 2, and in *International Legal Materials*.
– Conventions antérieures à la guerre de 1914–1918. Etat actuel des ratifications et des dénonciations; *Revue critique de droit international privé*, 1967, p. 209.
– Note sur le fonctionnement de la Conférence de La Haye de droit international privé, suivie d'une note additionnelle; *Institut International pour l'Unification du Droit Privé, l'Unification du Droit, Annuaire*, 1959, p. 171, 182.

DROZ, G. A. L. – L'harmonisation des règles de conflits de lois et de juridictions dans les groupes régionaux d'Etats; *Rapport national français au Sixième Congrès international de droit comparé, Hambourg 1962; Etudes de droit contemporain*, Travaux et Recherches de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, p. 275.
– L'harmonisation des règles de conflits de lois et de juridictions dans les groupes régionaux d'Etats; *Rapports généraux au Sixième Congrès international de droit comparé, Hambourg 1962*, Editions Bruylant, Bruxelles 1964, p. 393, aussi dans *Rapport de l'Association Québécoise pour l'Etude comparative de droit*, 1962.
– La Conférence de La Haye de droit international privé et les méthodes d'unification du droit: traités internationaux ou lois modèles?; *Revue internationale de droit comparé*, 1961, p. 507.
– Les réserves et les facultés dans les Conventions de La Haye de droit international privé; *Revue critique de droit international privé*, 1969, p. 381.
– Les principaux traités multilatéraux relatifs aux régimes matrimoniaux, successions et libéralités; *Régimes matrimoniaux, successions et libéralités – Droit international privé et Droit comparé* (Union internationale du Notariat latin), Vol. I, p. 205.
– La Conférence de La Haye de droit international privé en 1980. Evolution et perspectives; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 168, 1980, p. 127.

DROZ G. A. L. and DYER, A. – The Hague Conference and the Main Issues of Private International Law for the Eighties; *Northwestern Journal of International Law & Business*, Chicago, Vol. 3, No 1, Spring 1981, p. 155.

DYER, A. – The Hague Conventions on Family Law; *Newsletter of the Family Law Section*, State Bar of Texas, 1973, No. 2.
–*cf.* DROZ, G. A. L.

FERRER SANCHIS, P. – Notas sobre la codificación del derecho internacional privado y la participación española; *Mélanges Sempil*, Vol. II, 1969, p. 823.

FICKER, H. – Zur internationaler Gesetzgebung; *Vom deutschen zum europäischen Recht, Festschrift Dölle*, Vol. II, 1963, p. 35.
– Verknüpfung von Anknüpfung?; *Festschrift Nipperdey*, Vol. I, 1965, p. 297 (Verlag C. H. Beck).

FRANCE – Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (No 1101) autorisant l'approbation du Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé du 31 octobre 1951, par M. Villedieu, Député *Assemblée nationale, première session ordinaire de 1961–1962*, No 1637, Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1961.

GAUTAMA, S. – Indonesia dan Konvensi-Konvensi hukum perdata internasional (Indonesia and the Conventions on Private International Law), January, 1978, 262 p.
– Capita selecta hukum perdata internasional, 1974, 137 p.

GRAVESON, R. H. – The international unification of law; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 16, 1968, p. 4.

GUTZWILLER, M. – Das Internationalprivatrecht der Haager Konferenzen: Vergangenheit und Zukunft; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. II, 1945, p. 48.

VAN HECKE, G. – Universalisme et particularisme des règles de conflit au vingtième siècle; *Mélanges Jean Dabin*, Bruxelles-Paris, 1963, p. 939.

VAN HOOGSTRATEN, M. H. – Internationaal privaatrecht. Haagse Conferentie voor internationaal privaatrecht; contribution annuelle depuis 1949 au *Jaarboek van het Ministerie van Buitenlandse Zaken*.
– Quelques notes sur les travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, I: 1953/54, p. 78; II: 1955, p. 76; III: 1956, p. 65, 307; V: 1958, p. 57; VI: 1959, p. 60; VII: 1960, p. 255; IX: 1962, p. 62.
– The United Kingdom joins an Uncommon Market: the Hague Conference on Private International Law; *International and Comparative Law Quarterly*, 1963, p. 148.
– La codification par traités en droit international privé dans le cadre de la Conférence de La Haye; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 122, 1967, III, p. 337.
– L'état présent de la Conférence de La Haye de droit international privé; *The Present State of International Law (International Law Association 1873–1973)*, p. 371.

HOYER, V. – Bemerkungen über die Haager Konferenz für internationales Privatrecht; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1961, p. 65.

INTERNATIONAL CONVENTIONS ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW – Report of the Special Committee; *Uniform Law Conference of Canada, Proceedings of the Fifty-Ninth Annual Meeting*, 1977, p. 244.

JENARD, P. – Une technique originale – la bilatéralisation de conventions multilatérales; *Revue belge de droit international*, 1966, p. 386.

JESSURUN D'OLIVEIRA, H. U. – Universalisme ou régionalisme de la Conférence de La Haye; *Revue critique de droit international privé*, 1966, p. 347.

JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, L. – Le professeur J. Offerhaus et l'oeuvre de la Conférence de La Haye de droit international privé; *De Conflictu Legum (Mélanges Kollewijn-Offerhaus), Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1962, p. 279.

KÖHLER, H. – Die Haager Übereinkommen; Eisenstadt, Prugg, 1978.

KNOEPFLER, F. – Les nouvelles Conventions de La Haye de droit international privé – thèse 1969, Imprimerie Centrale S.A., Neuchâtel.

KORKISCH, F. – Der Anteil der nordischen Länder an den Fragen des internationalen Privatrechts (III. Haager Konferenzen, Renvoi, Parteiautonomie, Übergang des Eigentums); *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, Vol. 23, 1958, p. 613.

LIPSTEIN, K. – Hague Conventions on private international law, public law and public policy; *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 8, 1959, p. 506.

MAJOROS, F. – Le régime de réciprocité de la Convention de Vienne et les réserves dans les Conventions de La Haye; *Journal du droit international (Clunet)*, Vol. 101, 1974, p. 73.

MAKAROV, A. N. – Die Haager Konventionen über Internationalprivatrecht; *Strupp-Schlochauer, Handbuch des Völkerrechts*, Vol. I, 2e éd., Berlin, 1959, p. 745.
– Die Haager internationalprivatrechtlichen Abkommen und die Vorbehaltsklausel; *Jus et Lex, Festgabe zum 70. Geburtstag von Max Gutzwiller*, Bâle, 1959, p. 303.
– Réflexions sur l'interprétation des circonstances de rattachement dans les règles de conflit faisant partie d'une convention internationale; *Mélanges Maury*, Paris, Vol. I, 1960, p. 207.
– Institut de Droit International und die Haager internationalprivatrechtlichen Konferenzen; *Justitia et Pace, Festschrift zum 100-jährigen Bestehen des Institut de Droit International*, 1974, p. 63.

MARÍN LÓPEZ, A. – Unificación del Derecho privado material y unificación del Derecho internacional privado; *Centro de Estudios jurídicos hispano-americanos*, Madrid, 1968.
– La Conferencia de La Haya de Derecho internacional privado y el método de las leyes modelas; *Centro de Estudios jurídicos hispano-americanos*, Madrid, 1969; *Revista de Derecho Español y Americano*, Vol. 14, 1969, p. 33.
– Algunas perspectivas de la Conferencia de La Haya de derecho internacional privado a los ochenta años de su creación; *Revista de derecho privado*, Vol. 57, 1974, p. 910.

MARMO, L. – Conferenze e convenzioni de l'Aja; *Novissimo Digesto Italiano*, Vol. IX, p. 427, Torino 1963.

MATIĆ, Ž. – Kratak pregled nekih osnovnih teoretskih i praktičnih pitanja unifikacije medunarodnog privatnog prava u radu Haške Konferencije za medunarodno privatno pravo (A Short Survey of Some Fundamental Theoretical and Practical Questions of the Unification of Private International Law in the Work of the Hague Conference on Private International Law); *Strani pravni život*, No 90, Beograd 1976, p. 3.

MOSCONI, F. – Ruolo della lex fori nelle recenti convenzioni dell'Aja; *Diritto Internazionale: Rivista Trimestrale di Dottrina e Documentazione*, 1965, p. 261.

NADELMANN, K. H. – (The United States and – at) the Hague Conference on Private International Law (various notes and articles); *American Journal of Comparative Law*, Vol. 1, 1952, p. 268; Vol. 6, 1957, p. 432; Vol. 9, 1960, pp. 364, 583.
– Méthodes d'unification du droit international privé (la législation uniforme et les conventions internationales); *Revue critique de droit international privé*, 1958, p. 37.
– Mancini's Nationality Rule and Non-Unified Legal Systems; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 17, 1969, p. 418.
– Uniform legislation versus international conventions; *International Trade Arbitration*, 1958, p. 167.
– Uniform legislation versus international conventions revisited; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 16, 1968, p. 28; *Yearbook 'Unification of Law'*, Vol. II, 1967/68, p. 173.
– The United States joins the Hague Conference on Private International Law; *Law and Contemporary Problems*, Vol. 30, 1965, p. 291.
– Ways to unify conflicts rules; *De Conflictu Legum (Mélanges Kollewijn-Offerhaus), Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, Vol. 9, 1962, p. 349.
– Legislación uniforme frente a las convenciones internacionales, como método para la unificación del derecho internacional privado; *Revista de la Facultad de Derecho de Mexico*, Vol. 8, 1958, p. 177.
– Status of Hague Conventions on Private International Law (and table of signatures, ratifications and accessions); *American Journal of Comparative Law*, Vol. 19, 1971, p. 587.
– Multilateral Conventions in the Conflicts Field: an Historical Sketch; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, Vol. 19, 1972, p. 107.
– Clouds over international efforts to unify rules of conflict of laws; *Law and contemporary problems*, Vol. 41, 1977, p. 54.

NADELMANN, K. H. and REESE, W. L. M. – The American Proposal at the Hague Conference on Private International Law to use the method of Uniform Laws; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 7, 1958, p. 239.

NORTH, P. M. – Hague Conventions and the Reform of English Conflict of Laws; *Dalhousie Law Journal*, Vol. 6, 1981, p. 417.

OFFERHAUS, J. – Haagse Conferentie voor internationaal privaatrecht en de rechtsvergelijking (sommaire en français); *Frédéricq Collection II*, 1966, p. 769.
– La Conférence de La Haye de droit international privé (expériences et perspectives); *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XVI, 1959, p. 27.

ORTIZ DE LA TORRE, J. A. T. – Las Convenciones de la Conferencia de La Haya de Derecho Internacional Privado; Madrid: Universidad Complutense, Facultad de derecho, 1974, 234 p.

VON OVERBECK, A. E. – La coopération internationale dans le domaine du droit international privé; *Annuaire d'Unidroit (Rome)*, 1965, p. 45.
– La *professio juris* comme moyen de rapprocher les principes du domicile et de la nationalité en droit international privé; *Frédéricq Collection II*, 1966, p. 1085.
– Der Stand der Haager Abkommen über internationales Privatrecht in der Schweiz; *Schweizerische Juristen-Zeitung*, Vol. 61, 1965, p. 133.
– Essai sur la délimitation du domaine des conventions de droit international privé; *Jus et Lex, Festgabe zum 70. Geburtstag von Max Gutzwiller*, Bâle, 1959, p. 325.
– Divers aspects de l'unification du droit international privé, spécialement en matière de succession; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 104, 1961, III, p. 529 (spéc. p. 593: forme des testaments).
– Internationale Zuständigkeit und anwendbares Recht (Verhältnis und Bedeutung ihrer Regelung, namentlich in den neueren Arbeiten der Haager Konferenz für IPR); *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXI, 1964, p. 25.
– L'application par le juge interne des conventions de droit international privé; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 132, 1971, I, p. 1.
– Vingt-cinq ans d'apports néerlandais à la Conférence de La Haye de droit international privé; *Quid iuris*, «Door Tijd en Vlijt» Deventer, 1977, p. 113.

PANCHAUD, A. – Le conflit de fors en droit international privé et l'article 59 de la Constitution fédérale; *Mélanges Marcel Bridel*, 1968, p. 363.

PETRŮ, F. – Haagskà konference a jljí úkoly (The Hague Conference and its tasks); *Socialistickà zákonnost*, 1969, p. 603.

POCAR, F. – Observations sur la notion de domicile dans les conventions internationales; *Annuaire de l'Association des Auditeurs et Anciens Auditeurs de l'Académie de droit international de La Haye*, 1965, p. 177.

REESE, W. L. M. – *cf.* NADELMANN, K. H.

SAUNDERS, M. L. – The Hague Conference on Private International Law; *Australian Yearbook of International Law*, 1966, p. 115.
– The Hague Conventions on Private International Law and State Succession; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, Vol. 19, 1972, p. 20.

SAUVEPLANNE, J. G. – Il recenti sviluppi nel diritto internazionale privato delle Convenzioni dell'Aja; *Rivista Trimestrale di Diritto e Procedura civile*, 1965, p. 1129.
– Haagse Conferentie voor internationaal privaatrecht; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1967, p. 433.

SCHIMA, H. – Möglichkeiten einer einheitlichen Abgrenzung der Zivilgerichtsbarkeit der Staaten; *Mélanges Fragistas, Université aristotélique de Thessalonique*, 1967, p. 157.

VON SCHWIND, F. – Die Haager Konferenz und die neuere Entwicklung des internationalen Privatrechts – Möglichkeiten und Grenzen; *Frédéricq Collection II*, 1966, p. 1113.

SUMAMPOUW, M. – The new Hague Conventions in the Dutch courts; *Netherlands International Law Review*, 1977, p. 546.

– The new Hague Conventions in the Dutch courts, the Hague Convention concerning the jurisdiction of authorities and the law applicable in respect of the protection of minors, 5 October 1961; *Netherlands International Law Review*, 1979, p. 60.
– *cf.* T. M. C. ASSER INSTITUUT

TAKAKUWA, A. – Review of the Conventions Adopted by the Hague Conference on Private International Law; *Minji Geppō*, Vol. 35, 1976, No 9, p. 3, No 10, p. 16, No 11, p. 21.
– Review of Protocol Clauses of the Hague Conventions on Private International Law; *Kokusaiho Gaiko Zassi (Journal of International Law and Diplomacy)*, Vol. 77, 1979, p. 502.

UNIVERSIDAD DE MADRID – Textos y materiales de derecho internacional privado (Conventions de La Haye en espagnol), p. 341.

VALENTOVIC, Z. – Niektoré problémy unifikácie medzinárodního práva soukromého (Problems concerning the unification of private international law); *Právnické študié*, 1971, p. 337.

VALLINDAS, P. – Le développement d'un droit uniforme international; *Université aristotélique de Thessalonique*, 1968, p. 289.

VIÑAS FERRÉ, R. – La cláusula del orden público en las convenciones de la Conferencia de La Haya de derecho internacional privado; *Revista juridica de Cataluña*, Vol. 76, 1977, p. 51.

VITTA, E. – Parallelo sviluppo della codificazione, interna ed internazionale, del diritto internazionale privato; *Diritto internazionale*, Vol. XXIII, 1969, p. 3.
– International Conventions and National Conflict Systems; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 126, 1969, I, p. 111.

VOSKUIL, C. C. A. – L'esprit d'internationalité, T. M. C. Asser, la Conférence de La Haye, l'Institut Interuniversitaire T. M. C. Asser, La Haye: *T. M. C. Asser Instituut* 1968.

DE WINTER, L. I. – De voor Nederland belangrijke verdragen van internationaal privaatrecht; *Tijdschrift voor Privaatrecht*, 1966, p. 391 (sommaire en francais, anglais et allemand; *Summary in French, English and German).*
– Il domicilio «sociale» come criterio di collegamento in diritto internazionale privato; *Diritto internazionale*, Vol. XVII, 1963, p. 233.

WORTLEY, B. A. – Great Britain and the movement for the unification of private law since 1948; *Tulane Law Review*, Vol. 32, 1957/58, p. 541; *Institut International pour l'Unification du Droit Privé, l'Unification du Droit, Annuaire* 1957, p. 155.

ZUBOWSKI, L. K. R. – The possibilities for treaties on private international law to serve as model laws; *Revue du Barreau de la province de Québec*, Vol. 26, 1966, p. 229.

B Références à la Conférence de La Haye dans des éditions récentes d'ouvrages généraux sur le droit international privé

References to the Hague Conference in recent editions of works on private international law

ANTON, A. E. – *Private International Law*, 1976, pp. 2, 27, 72, 255, 321, 522, 555, 557.

BATIFFOL, H. et LAGARDE, P. – *Droit international privé*, 7e édition, Vol. I, 1981, Nos 33, 231; 6e édition, Vol. II, 1976, Nos 715 n. 14, 719 n. 24 et 736 n. 55bis.

BREDIN, J. D. – *cf.* LOUSSOUARN, Y.

CASTEL, J. G. – *Conflict of Laws*, 2nd edition 1968, pp. 122, 769.
– *Canadian Conflict of Laws*, Vol. I, 1975, pp. 19, 51, 136, 144, 239, 330, 521, 561, 666; Vol. II, 1977, pp. 96, 125, 133, 237, 247, 299, 325, 394, 423, 444, 451, 454, 579, 649, 655.

CHESHIRE AND NORTH'S PRIVATE INTERNATIONAL LAW, 10th edition, 1979, pp. 10, 11, 97, 369, 464, 598.

DICEY AND MORRIS ON THE CONFLICT OF LAWS, 10th edition, 1980, Vol. I, pp. 144, 339, 345, 347, 440, 492, 507; Vol. II, p. 1197.

DROZ, G. A. L. – *Compétence et effets des jugements dans le Marché Commun (Etude de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968)*, Dalloz, 1972, Nos 11, 43, 44, 662 et s., 730; pour les Conventions de La Haye v. table des Conventions multilatérales, p. 531 et s.

DUBBINK, C. – *cf.* KOSTERS, J.

ENCYCLOPÉDIE DALLOZ – *Droit international*, Vol. I, Vo Conférence de La Haye, p. 463 (par M. H. van Hoogstraten).

EEK, H. – *The Swedish Conflict of Laws*, 1965, p. 19.

EHRENZWEIG, A. A. – *Private International Law*, Vol. I, 1967, pp. 28, 45, 108, 131 n. 139, 133 n. 147 and 153, 152 n. 86.

EHRENZWEIG, A. A. and JAYME, E. – *Private International Law*, Vol. II, 1973, pp. 5n, 8, 9, 10n, 14, 31, 36, 38, 44n, 53n, 56n, 68, 70n, 72n, 84, 85, 87n, 97, 113, 123, 133, 139, 140, 147n, 153n, 169, 174, 175, 177n, 185, 186, 187, 193, 198, 199, 203, 204, 206n, 208, 219, 220n, 221n, 224, 236, 249, 250, 252n, 253, 255, 257; Vol. III, 1977, pp. 2n, 62n, 96, 112, 113.

GOLDMAN, B. – *Droit commercial européen*, 2e édition, 1971, Nos 87 et ss. et 610 et ss.

GRAULICH, P. – *Principes de droit international privé*, 1961, p. 10.

GRAVESON, R. H. – *Conflicts of Laws – Private International Law*, 7th edition, 1974, frontispiece and pp. 22, 23, 24, 73, 76, 77, 107, 262, 291, 351, 352, 383, 391, 426, 487, 491, 583, 584, 591, 607, 617.

KEGEL, G. – *Internationales Privatrecht*, 3e édition, 1971, p. 85 et s., 153, 172, 185, 228, 237, 261 et s., 277, 288 et s., 310, 317, 326, 341, 358–361, 380, 383 et s., 393, 406, 414 et s., 426–431.

KOSTERS, J., et DUBBINK, C. – *Algemeen deel van het Nederlandse internationaal privaatrecht*, 1962, p. 131.

LAGARDE, P. – *cf.* BATIFFOL, H.

LOUSSOUARN, Y. – *Droit international privé*, 9e éd. du Précis de Lerebours-Pigeonnière, 1970, No. 43.

LOUSSOUARN, Y et BREDIN, J. D. – *Droit du commerce international*, Sirey, 1969, particulièrement p. 319 et 663.

MAJOROS, F. – *Les Conventions internationales en matière de droit privé*, Vol. I, 1976, p. 198, 259, 265, 274, 282, 286, 292, 293, 299.

MARMO, L. – *L'Aja (Conferenza e convenzioni de); Novissimo Digesto Italiano*, Vol. IX, p. 427, Torino, 1963.

MAYER, P. – *Droit international privé*, 1977, n. 32.

MORRIS, J. H. C. – *The Conflict of Laws*, 1971, pp. 149, 150, 155, 212–213 and 374.
– *cf.* DICEY.

NORTH, P. – *cf.* CHESHIRE.

NYGH, P. E. – *Conflict of Laws in Australia*, 2nd edition, 1971, p. 68.

PÉREZ-VERA, E. – *Derecho Internacional Privado*, parte especial, 1980.

RAAPE, L. et STURM, F. – *Internationales Privatrecht*, 6th edition, Vol. I, 1977, p. 48, 49, 102, 108, 110, 116, 119, 126, 175, 176, 177n, 178, 179, 186, 214, 222, 238, 249, 265, 273, 291, 293, 295, 309, 350.

RIGAUX, F. – *Droit international privé*, 1968, p. 166. – *Droit international privé*, Vol. I, Théorie générale, 1977, p. 49–50 et 144.

STURM, F. – *cf.* RAAPE, L.

VOLKEN, P. – *Konventionskonflikte im internationalen Privatrecht*, 1977, p. 68, 73, 95, 105, 136, 141, 149, 150, 153, 156, 160, 162, 170, 173, 187, 192, 208.

WENGLER, W. – *Internationales Privatrecht*, 1981, Vols I–II.

C Publications de la Conférence
Publications of the Conference

Actes de la Septième session
(9–31 octobre 1951) (403 p.)

Documents relatifs à la Septième session
(9–31 octobre 1951) (544 p.)

Actes de la Huitième session
(3–24 octobre 1956) (360 p.)

Documents relatifs à la Huitième session
(3–24 octobre 1956) (244 p.)

Actes et documents de la Neuvième session
(5–26 octobre 1960)
Tome I (334 p.): *Matières diverses* (tirés à part: Rapport de M. M. Paschoud (15 p.); Bibliographie (12 p.))
Tome II (193 p.): *Légalisation* (tiré à part (14 p.): Rapport de M. Y. Loussouarn)
Tome III (180 p.): *Forme des testaments* (tiré à part (16 p.): Rapport de M. H. Batiffol)
Tome IV (253 p.): *Protection des mineurs* (tiré à part (26p.): Rapport de M. W. de Steiger)

Actes et documents de la Dixième session
(7–28 octobre 1964)
Tome I (350 p.): *Matières diverses* (tiré à part (20 p.): Bibliographie)
Tome II (439 p.): *Adoption* (tiré à part (33 p.): Rapport de M. R. Maul)
Tome III (391 p.): *Signification et notification des actes judiciaires et extrajudiciaires à l'étranger* (tiré à part (33 p.): Rapport de M. L. Welamson)
Tome IV (231 p.): *For contractuel* (tiré à part (88 p.): Rapport de M. V. Taborda Ferreira)

Actes et documents de la Session extraordinaire
(13–26 avril 1966) (514 p.)
(tirés à part (54 p.): Rapports de M. Ch. N. Fragistas et de M. G. A. L. Droz)

Actes et documents de la Onzième session
(7–26 octobre 1968)
Tome I (148 p.): *Matières diverses – Miscellaneous matters* (tiré à part/off-print (22 p.): Bibliographie – Bibliography)
Tome II (229 p.): *Divorce* (tiré à part/off-print (15 p.): Rapport de MM. P. Bellet et B. Goldman – Report by P. Bellet and B. Goldman)
Tome III (224 p.): *Accidents de la circulation routière – Traffic accidents* (tiré à part/off-print (28 p.): Rapport de M. E. Essén – Report by E. Essén)
Tome IV (220 p.): *Obtention des preuves – Taking of evidence* (tiré à part/off-print (26 p.): Rapport de M. Ph. Amram – Report by Ph. Amram)

Actes et documents de la Douzième session
(2–21 octobre 1972)
Tome I (150 p.): *Matières diverses – Miscellaneous matters* (tiré à part/off-print (27 p.): Bibliographie – Bibliography)
Tome II (311 p.): *Administration des successions – Administration of estates* (tiré à part/off-print (38 p.): Rapport de M. P. Lalive – Report by P. Lalive)
Tome III (277 p.): *Responsabilité du fait des produits – Products liability* (tiré à part/off-print (29 p.): Rapport de M. W. L. M. Reese – Report by W. L. M. Reese)
Tome IV (470 p.): *Obligations alimentaires – Maintenance obligations* (tiré à part/off-print (101 p.): Rapport de M. M. Verwilghen – Report by M. Verwilghen)

Actes et documents de la Treizième session
(4–23 octobre 1976)
Tome I (226 p.): *Matières diverses – Miscellaneous matters* (tiré à part/off-print (34 p.): Bibliographie – Bibliography)
Tome II (387 p.): *Régimes matrimoniaux – Matrimonial property regimes* (tiré à part/off-print (67 p.): Rapport de M. A. E. von Overbeck – Report by A. E. von Overbeck)
Tome III (317 p.): *Mariage – Marriage* (tiré à part/off-print (34 p.): Rapport de M. Å. Malmström – Report by Å. Malmström)
Tome IV (440 p.): *Contrats d'intermédiaires – Agency* (tiré à part/off-print (66 p.): Rapport de M. I. G. F. Karsten – Report by I. G. F. Karsten)

Actes et documents de la Quatorzième session
(6–25 octobre 1980)
Tome I (298 p.): *Matières diverses – Miscellaneous matters* (tiré à part/off-print (44 p.): Bibliographie – Bibliography)
Tome II (201 p.): *Ventes aux consommateurs – Consumer sales* (tiré à part/off-print (23 p.): Rapport de M. A. T. von Mehren – Report by A. T. von Mehren)
Tome III (481 p.): *Enlèvement d'enfants – Child abduction* (tiré à part/off-print (64 p.): Rapport de Mlle E. Pérez-Vera – Report by E. Pérez-Vera)
Tome IV: *Entraide judiciaire – Judicial co-operation* (tiré à part/off-print: Rapport de M. G. Möller – Report by G. Möller)

Recueil des Conventions de La Haye (adoptées par les Septième, Huitième, Neuvième, Dixième, Onzième, Douzième, Treizième et Quatorzième sessions; 1951, 1956, 1960, 1964, 1968, 1972, 1976 et 1980; ainsi que par la Session extraordinaire, 1966).

Collection of the Hague Conventions (adopted by the Seventh, Eighth, Ninth, Tenth, Eleventh, Twelfth, Thirteenth and Fourteenth Sessions; 1951, 1956, 1960, 1964, 1968, 1972, 1976 and 1980; as well as by the Extraordinary Session, 1966).

D Bibliographie relative aux Sessions de la Conférence

Bibliography of the Conference's Sessions

1 Septième session – Seventh Session

a Reproductions et traductions des Conventions
Published texts and translations of the Conventions

Texte intégral de l'Acte final – *Tractatenblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, 1952, No 70; *Revue internationale de droit comparé*, 1952, p. 315; *Revue critique de droit international privé*, 1951, p. 724; *Revue hellénique de droit international*, 1952, p. 344.

Texte des Conventions – *L'unification du droit*, Vol. III, 1947–1952; éd. Unidroit, Rome, p. 675; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. VIII, 1951, p. 131, 163.

Textes des Conventions vente, sociétés et renvoi – *Travaux du Comité français de droit international privé*, 19e et 20e années, 1958–1959; Paris, 1960, p. 175, 184, 193; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1952, No 4247; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1952, p. 269.

Texte de la Convention sur la procédure civile – *Feuille Fédérale* (Suisse), 1956, II, p. 289; *Recueil officiel des lois* (Suisse), 1957, p. 467.

Texte de la Convention vente – *Diritto internazionale*, 1960, II, p. 66 (avec indications sur la ratification italienne); *Journal du droit international*, 1964, p. 963; *Journal officiel* (France), 13 août 1964; *Revue critique de droit international privé*, 1964, p. 786.

English translation of the Conventions – *American Journal of Comparative Law*, Vol. I, 1952, p. 275.

Texte de la Convention sur la procédure civile, (English translation of the Convention on Civil Procedure). – *Journal du droit international (Clunet)*, 1960, p. 590; *United Nations Treaty Series*, Vol. 286, p. 265.

English translation of the Statute of the Conference – *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1956, p. 99; *University of Pennsylvania Law Review*, 1954, p. 363; *United Nations Treaty Series*, 1955, p. 123, No 2997.

English translation of the Convention on Sales of Goods (Articles 1–7) – *Yale Law Journal*, Vol. 74, 1965, p. 463; *United Nations Treaty Series*, 1964, p. 149, No 7411.

English translation of the Convention on Civil Procedure – *United Nations Treaty Series*, 1958, p. 267, No 4173.

Norwegian translation of the Convention on Sales of Goods – *Utenriksdepartementet St. prp.* No 54 (1963–64), *Justis og Politiedepartementet ot. prp.* No 15 (1963–64).

b Etudes relatives à la Session
Studies dealing with the Session

BORUM, O. A. et USSING, H. – International Privatrets Konferanse i Haag; *Nordisk Tidsskrift for International Ret og Jus Gentium, Acta scandinavia juris gentium*, 1952, p. 110.

CHESHIRE, G. C. and WORTLEY, B. A. – The 1951 Hague Conference on Private International Law (followed by a discussion concerning esp. *Renvoi* Convention); *The Grotius Society, Transactions for the year 1952, Problems of Public and Private International Law*, Vol. 38 (Proceedings of the International Law Conference, 1952), p. 25.

DAIG, H. W. – Die 7. Tagung der Haager Konferenz für internationales Privatrecht; *Juristenzeitung*, 1952, p. 156. – Weitere Entwürfe der Haager IPR-Konferenz; *Juristenzeitung*, 1952, p. 188.

DÖLLE, H. – Die 7. Haager Konferenz; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1952, p. 161.

EHRING, H. – Die 7. Tagung der Haager Konferenz für internationales Privatrecht; *Bundesanzeiger*, No 64, 1952, p. 8.

GIANNINI, A. – I Progetti di Convenzione della 7° Conferenza di diritto internazionale privato (l'Aja 1951); *Rivista di diritto commerciale*, 1953, Vol. I, p. 111.

GRAVESON, R. H. – Note: Hague Conference on Private International Law; *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 2, 1953, p. 605.

VAN DER GUGHT, J. – *cf.* LILAR, A.

VON HAEFTEN, G. – Siebente Haager Konferenz für internationales Privatrecht; *Neue juristische Wochenschrift*, 1952, p. 134.

VAN HECKE, G. – Mededeling; De 7e Conferentie inzake Internationaal Privaatrecht en de Conferentie over de Verkoop; *Rechtskundig Weekblad*, 1951/52, p. 475.

JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, L. – La Septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Revue critique de droit international privé*, 1952, p. 5.

KUHN, A. K. – Editorial comment: the Council of Europe and the Hague Conferences on Private International Law; *American Journal of International Law*, Vol. I, 1952, p. 515.

LILAR, A. et VAN DER GUGHT, J. – Conférence de droit international privé (I – Septième session, II – «Session spéciale», projet de convention relatif à une loi uniforme sur la vente); *Revue de droit international et de droit comparé*, 1952, p. 107.

LOUSSOUARN, Y. – La Conférence de La Haye de droit international privé et le droit international du commerce; *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1952, p. 21.

NADELMANN, K. H. – Ignored State Interests: the Federal Government and International Efforts to Unify Rules of Private Law; *University of Pennsylvania Law Review*, Vol. 102, 1954, p. 323 (esp. p. 348).

OFFERHAUS, J. – De drie ontwerp-conventies over internationaal privaatrecht van de Haagse Conferentie; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie,* 1952, Nos 4247 à 4251.
– La Septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé (avec traductions en anglais et en allemand, with English and German translations); *Journal du droit international (Clunet),* 1952, p. 1070.

PASCHOUD, M. – La Septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Journal des Tribunaux,* Lausanne, 1952, Vol. I, p. 322.

SAUSER-HALL, G. – La Septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Annuaire suisse de droit international,* Vol. VIII, 1951, p. 93.

SCHWIND, F. – Die 7. Sitzung der Haager Konferenz für internationales Privatrecht; *Österreichische Juristen-Zeitung,* 1952, p. 322.
– Die Ergebnisse der siebenten Haager Privatrechtskonferenz (Vortrag vor der Wiener Juristischen Gesellschaft am 30. Januari 1952); *Juristische Blätter,* 1952, p. 109.

USSING, H. – *cf.* BORUM, O. A.

DE WINTER, L. I. – De zevende Haagse Conferentie van Internationaal Privaatrecht; *Nederlands Juristenblad,* 1951, p. 525.
– De zevende Zitting van de Haagse Conferentie van Internationaal Privaatrecht; *Nederlands Juristenblad,* 1951, p. 877.

WORTLEY, B. A. – Aspects of the 1951 Hague Conference on Private International Law; *Festschrift Hans Lewald,* Basle 1953, p. 407.
– *cf.* CHESHIRE, G. C.

WOLFF, E. – Die Vorschläge des 7. Haager Privatrechtskonferenz zur Abänderung des Haager Zivilprozessabkommens; *Zeitschrift für Zivilprozess,* 1952, p. 407.

2 Huitième session – Eighth Session

Texte intégral de l'Acte final – *Tractatenblad van het Koninkrijk der Nederlanden,* 1956, No 144, p. 6; *Revue critique de droit international privé,* 1956, p. 746; *Revue hellénique de droit international,* 1956, p. 353; *Rivista di diritto internazionale,* 1956, p. 425.

a Reproductions et traductions des Conventions
Published texts and translations of the Conventions

Avant-projet en matière de transfert de la propriété, et partie A de l'Acte final – *Annuaire suisse de droit international,* Vol. XIII, 1956, p. 217.

Partie A de l'Acte final – *L'unification du droit, Annuaire,* 1956, tome I, éd. Unidroit, Rome, projets transfert, compétence et loi applicable aux obligations alimentaires, p. 270, projet reconnaissance et exécution en matière d'obligations alimentaires, p. 156.

Extraits de la partie A de l'Acte final – *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht,* 1959, p. 145.

English translation of Part A of the Final Act – *American Journal of Comparative Law,* Vol. 5, 1956, p. 650.

Texte des Conventions – *Travaux du Comité français de droit international privé,* 19e et 20e années, 1958–1959, Paris 1960, p. 117, 187.

Conventions sur les obligations alimentaires – *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht,* 1957, p. 227.

Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants – *Tractatenblad van het Koninkrijk der Nederlanden,* 1956, No 144, p. 1.

Convention sur le transfert de la propriété – *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht,* 1957, p. 333.

Texte des Conventions obligations alimentaires – *Diritto internazionale,* 1960, II, p. 109; 1962, II, p. 137 (avec indications sur les ratifications italiennes et bibliographie); *Journal du droit international,* 1963, p. 1264 (loi applicable); *Journal officiel* (France), 9 juillet 1963 (loi applicable).

Texte de la Convention transfert de propriété – *Diritto internazionale,* 1960, II, p. 113.

Textes et traductions allemandes des Conventions sur les obligations alimentaires et lois d'approbation – *Bundesgesetzblatt,* Teil II, 1961, No 36, p. 1005, 1012.

Traduction allemande annotée des dispositions matérielles des Conventions sur les obligations alimentaires – *Juristische Blätter,* 1957, p. 341; *Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich,* 1961, p. 1423; *Feuille Fédérale* (Suisse) 1964, I, p. 513 (aussi en italien).

Texte de la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants (English translation of the Convention of the Law Applicable to Maintenance Obligations towards Children) – Conseil de l'Europe, Assemblée consultative, Dixième session ordinaire; *Documents de séance,* Vol. 1, Doc. 799, p. 6.

English translation of the Conventions on Maintenance Obligations – *United Nations Treaty Series,* 1964, p. 163, No 7412; 1965, p. 29, No 7822.

Traduction néerlandaise de la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants – *Tractatenblad van het Koninkrijk der Nederlanden,* 1959, No 20, p. 1.

b Etudes relatives à la Session
Studies dealing with the Session

BARRETT, J. C. – Report on the 1956 Barcelona and Hague Conferences on Unification of Law; *Handbook of the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws and Proceedings of the Annual Conference Meeting in its Sixty-Sixth Year,* New York, 1957, p. 299.

BENDERMACHER-GEROUSIS, E. – *cf.* VALLINDAS, P. G.

BLACKSTONE, W. – *cf.* OFFERHAUS, J.

EIJSSEN, P. – *cf.* OFFERHAUS, J.

FLORE, G. ET MARMO, L. – L'ottava sessione della Conferenza dell'Aja di diritto internazionale privato; *Rivista di diritto internazionale,* 1957, p. 554.

GUTZWILLER, M. – Die achte Haager Konferenz für internationales Privatrecht, erster Teil; *Annuaire suisse de droit international,* Vol. XIII, 1956, p. 9 (Transfert, testa-

ments, droit de famille, représentation, divers; autres matières voir l'article de M. Panchaud dans le même volume).

JEZDIĆ, M. – La Huitième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Annales de la Faculté de Droit de Beograd,* 1956, p. 507.

JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, L. – La Huitième session de la Conférence de droit international privé de La Haye; *Revue critique de droit international privé,* 1957, p. 1.

KISCH, I. – *cf.* OFFERHAUS, J.

KOLLEWIJN, R. D. – De Achtste zitting van de Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht; *Nederlands Juristenblad,* 1956, p. 729.

KOPERBERG, B. H. – De Achtste zitting der Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht; *Ars Aequi,* 1956/57, p. 80.

KOUMANTOS, G. A. – *cf.* VALLINDAS, P. G.

LAMBADARIOS, C. E. – *cf.* VALLINDAS, P. G.

LEMAIRE, W. L. G. – De Achtste zitting van de Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht; *Nederlands Juristenblad,* 1958, p. 593 et 625.

MARMO, L. – *cf* FLORE, G.

VAN DER MEULEN, J. E. – *cf.* OFFERHAUS, J.

NADELMANN, K. H. – Eighth Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of Comparative Law,* Vol. 5, 1956, p. 709.
– Les Etats-Unis d'Amérique en face des problèmes d'unification internationale du droit privé; *Revue internationale de droit comparé,* 1957, p. 735.
– The United States at the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of International Law,* Vol. 6, 1957, p. 618.

NADELMANN, K. H. and REESE, W. L. M. – The Eighth Session of the Hague Conference on Private International Law; *The Record of the Association of the Bar of the City of New York,* 1957, p. 51; *Proceedings and Committee Reports of the American Branch of the International Law Association,* 1957/58, p. 95.

OFFERHAUS, J., VAN DER MEULEN, J. E., EIJSSEN, P., KISCH, I., DE WINTER, L. I., et BLACKSTONE, W. – Rapport van April 1957 van de Nederlandse Delegatie der Achtste Zitting van de Haagse Conferentie voor het Internationaal Privaatrecht; *Jaarboek van het Ministerie van Buitenlandse Zaken,* 1956/57, p. 319.

PANCHAUD, A. – La Huitième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, deuxième partie; *Annuaire suisse de droit international,* Vol. XIII, 1956, p. 41 (compétence, obligations alimentaires, exécution des jugements, légalisation; autres matières voir l'article de M. Gutzwiller dans le même volume).

PASCHOUD, M. – La Huitième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Journal des Tribunaux,* Lausanne, 1957, II, p. 34.

PETERSEN, G. – Die 8. Haager Konferenz; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht,* 1959, p. 1.

REESE, W. L. M. – Some observations on the Eighth Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of Comparative Law,* Vol. 5, 1956, p. 611.
– *cf.* NADELMANN, K. H.

RIGAUX, F. – La Huitième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Journal des Tribunaux,* Bruxelles, 1959, No 4181, p. 101.

UNITED STATES – Reports on the Hague Conference on Private International Law; *State Department Bulletin,* Vol. 37, 1957, p. 585.

VALLINDAS, P. G. – La Conférence de La Haye de droit international privé et la Grèce (en grec); *Journal de jurisprudence hellénique et étrangère,* 1955/56, p. 169.

VALLINDAS, P. G., KOUMANTOS, G. A., LAMBADARIOS, C. E. et BENDERMACHER-GEROUSIS, E. – Etude sur les travaux préparatoires de la Huitième session de la Conférence de La Haye de droit international privé (en grec); *Publications de l'Institut hellénique de droit international et étranger,* No 6, Athènes, 1956.

VISCHER, F. – Conférence de La Haye de droit international privé, Actes de la Huitième session, Documents relatifs à la Huitième session (compte rendu détaillé); *Revue de droit suisse,* 1958, p. 335.

DE WINTER, L. I. – *cf.* OFFERHAUS, J.

3 Neuvième session – Ninth Session

a Reproductions et traductions des Conventions
Published texts and translations of the Conventions

– Avant-projets/Preliminary Drafts

Legalisation – *International and Comparative Law Quarterly,* 1959, p. 559 (English translation preceded by a note); Légalisation – *Revue critique de droit international privé,* 1959, p. 59 (précédé d'une note).

Forme des testaments – *Annuaire suisse de droit international,* Vol. XV, 1958, p 315; *Revue critique de droit international privé,* 1959, p. 592, (précédé d'une note); *Rivista di diritto internazionale,* 1959, p. 722; Form of Wills – *International and Comparative Law Quarterly,* 1959, p. 559 (English translation preceded by a note).

Protection of minors – *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht,* 1960, p. 312 (English translation); Protection des mineurs – *Revue critique de droit international privé,* 1960, p. 122 (précédé d'une note); *Rivista di diritto internazionale,* 1960, p. 585.

– Conventions

Texte de l'Acte final ou extraits/Text of the Final Act or extracts – *Annuario di diritto comparato e di studi legislativi,* 1960, p. 261 (précédé d'une note du Bureau Permanent); *Annuaire suisse de droit international,* Vol. XVIII, 1960, p. 259; *Diritto internazionale,* 1960, II, p. 494; *International and Comparative Law Quarterly,* 1961, p. 36; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht,* 1961, p. 98; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht,* 1962, p. 542; *Revue critique de droit international privé,* 1960, p. 676 (précédé d'une note du Bureau Permanent); *Revue de droit international et de droit comparé,* 1960, p. 279 (protection des mineurs sans clauses finales, légalisation); *Revue hellé-*

nique de droit international, 1961, p. 296; *Revue des Huissiers de Justice*, 1960, p. 424; *Rivista di diritto internazionale*, 1961, p. 176 (avec note du Bureau Permanent); *L'Unification du droit, Annuaire*, 1960, *Aperçu général des travaux pour l'unification du droit privé* (projets et conventions), Institut international pour l'unification du droit privé, Rome, 1961, p. 440; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1961, p. 153 (protection des mineurs).

Traductions allemandes des Conventions sur la légalisation et la forme des testaments – *Voir infra* p. 270 et 288.

Traduction serbo-croate inofficielle – *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo*, 1960, p. 581.

Unofficial English translations of the Convention on Protection of Minors – *American Journal of Comparative Law*, Vol. 9, 1960, p. 708; *International and Comparative Law Quarterly*, 1961, p. 53.

b Etudes relatives à la Session
Studies dealing with the Session

BAHR, H. – Resultatene av Haag-Konferansens Niende Samling; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, 1962, p. 147.

BANGERT, J. – Haag-Konferansens Niende Samling; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, 1960, p. 180.

BARRETT, J. C. and DEZENDORF, J. C. – Report on the Ninth Session of the Hague Conference on Private International Law, held October 5–26, 1960; *Handbook of the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws*, 1961, p. 71.

BATIFFOL, H. – La Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Revue critique de droit international privé*, 1961, p. 461

DEZENDORF, J. C. – Report on the Ninth Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Bar Association Journal*, 1961, p. 909.
– *cf.* BARRETT, J. C.

EIJSSEN, P. – *cf.* OFFERHAUS, J.

FERID, M. – Die 9. Haager Konferenz; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1962, p. 411.

FLATAU-KOWALSKA, A. – O wynikach IX Konferencji haskiej (Sur les résultats de la IXe Conférence de La Haye); *Nowe Prawo*, Vol. 17, 1961, No 9, p. 1176.

GANSHOF, CH. et LANDRIEN, F. – Conférence de droit international privé, 9e session, La Haye, 5-29 octobre 1960; *Revue de droit international et de droit comparé*, 1960, p. 279.

GRAVESON, R. H. – The Ninth Hague Conference of Private International Law; *International and Comparative Law Quarterly*, 1961, p. 18.

HOYER, V. – Actes et documents de la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé (compte rendu détaillé); *Österreichische Juristen-Zeitung*, 1963, No 11.

JEZDIĆ, M. – Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé (Deveto zasedanje Haske Konferencije za medunarodno privatno pravo); *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo*, 1960, p. 522.

KALENSKÝ, P. – Les activités actuelles de la Conférence de La Haye de droit international privé et son programme futur (en tchèque); *Casopis pro mezinavo (Journal tchécoslovaque du droit international)*, 1962, p. 20

KISCH, I. – *cf.* OFFERHAUS, J.

LANDRIEN, P. – *cf.* GANSHOF, CH.

LOUSSOUARN, Y. – La Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé – The IXth Session of the Hague Conference on Private International Law; *Journal du droit international*, 1961, p. 654.

MAKTOS, J. – The Hague Conference on Private International Law, Ninth Session, The Hague, October 5-26, 1960; *Department of State Bulletin*, 1961, p. 948.

VAN DER MEULEN, J. E. – *cf.* OFFERHAUS, J.

NADELMANN, K. H. – The Hague Conference on Private International Law – Ninth Session; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 9, 1960, p. 583.
– International Law – Hague Conference; *Canadian Bar Journal*, 1960, p. 172.
– Participation in the Hague Conference on Private International Law; *American Bar Association Journal*, 1962, p. 11.

VAN NES, T. J. – Novena sesión de la Conferencia de La Haya de Derecho internacional privado y la Unión Internacional de Notariado Latino; *Revista Internacional del Notariado*, Vol. 13, 1961, p. 125; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1961, p. 98 (en hollandais).

DE NOVA, R. – La IXa Conferenza dell'Aja; *Diritto internazionale*, 1960, p. 305.

NYPELS, L. A., – *cf.* OFFERHAUS, J.

OFFERHAUS, J., VAN DER MEULEN, J. E., NYPELS, L. A., DE WINTER, L. I., KISCH, I., et EIJSSEN, P. – Verslag van de Nederlandse delegatie naar de Negende Zitting van de Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht van 5 tot 26 oktober 1960 te 's-Gravenhage; *Jaarboek van het Ministerie van Buitenlandse Zaken, 1960/61*, La Haye, 1961, p. 244.

VON OVERBECK, A. E. – La Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1961, p. 31.

PANCHAUD, A., VON STEIGER, W. et RUPP, R. – La Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XVII, 1960, p. 9.
– La Conférence de La Haye adopte trois projets de conventions multilatérales; *Gazette de Lausanne*, 10/11 décembre 1960.

REESE, W. L. M. – The Ninth Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of International Law*, Vol. 10, 1961, p. 447.

RIGAUX, F. – La Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Journal des Tribunaux* (belge), 1961, p. 67.

RUPP, F. – *cf.* PANCHAUD, A.

VON STEIGER, W. – Die IX. Haager Konferenz für internationales Privatrecht; *Schweizerische Juristen-Zeitung*, 1961, p. 149.
– *cf.* PANCHAUD, A.

VISCHER, F. – Conférence de La Haye de droit international privé, Actes et documents de la Neuvième session, 5 au 26 octobre 1960 (compte rendu détaillé); *Revue de droit suisse*, 1962, p. 306.

DE WINTER, L. I. – *cf.* OFFERHAUS, J.

(SANS INDICATION D'AUTEUR – NO AUTHOR INDICATED) – Konferenz für internationales Privatrecht in Den Haag; *Aussenwirtschaftsdienst des Betriebs-Beraters*, 1960, p. 335.
– La Conférence de droit international privé a mis au point trois projets de conventions; *Le Monde diplomatique*, 20 décembre 1960.
– De negende samenkomst van de Haagse Conferentie voor internationaal privaatrecht; *Nederlands Juristenblad*, 1960, p. 925.
– Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht; *Jaarboek van het Ministerie van Buitenlandse Zaken, 1960/61*, La Haye, 1961, p. 144; *1961/1962*, La Haye, 1962, p. 140.
– Note sur la Neuvième session de la Conférence de La Haye; *Annuario di diritto comparato e di studi legislativi*, Vol. XXXIV, p. 261.

4 Dixième session – Tenth Session

a Reproductions et traductions des Conventions
Published texts and translations of the Conventions

Texte de l'Acte final ou extraits/Text of the Final Act or extracts – *American Journal of Comparative Law*, Vol. 13, 1964, pp. 615-629 (in English); *Annuario di diritto comparato e di studi legislativi*, Vol. 39, 1965, p. 57 (en français, in English); *International and Comparative Law Quarterly*, 1965, p. 558 (in English); *International Legal Materials*, Vol. 4, 1965, p. 338 (in English); *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1966, p. 730 (en français); *Revista Española de Derecho Internacional*, Vol. XVIII, p. 323 (en français); *Revue critique de droit international privé*, 1964, p. 813 (en français); *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXII, 1965, p. 255, avec liste des Conventions et références – quatre dernières Sessions, p. 278; *International Law and the Practitioner*, by Sir Francis Vallat, K.C.M.G., Q.C., Appendix XX, p. 152 (extract of the articles concerning the Recognition and Enforcement of Judgments) (in English); *American Journal of International Law*, Vol. 15, 1966, p. 464, text Convention on Notification (in English); *Revista del Instituto de Derecho Comparado*, Vol. 24–25, 1965, p. 147, texte de la Convention *Adoption* jusqu'à l'article 18 (traduction en espagnol).

b Etudes relatives à la Session
Studies dealing with the Session

AMRAM, PH. W. – Report on the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of International Law*, Vol. 59, 1965, p. 87.

ARNOLD, H. – Die Ergebnisse der Zehnten Tagung der Haager Konferenz für internationales Privatrecht auf dem Gebiete des internationalen Zivilprozessrechts; *Aussenwirtschaftsdienst des Betriebs-Beraters*, 1965, p. 205.
– Über die Haager Konferenz für internationales Privatrecht aus Anlass ihrer zehnten Tagung; *Juristenzeitung*, Vol. 70, 1965, p. 708.

BARRETT, J. C. and DEZENDORF, J. C. – Report of the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law; *Handbook of the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws*, 1965.

DEZENDORF, J. C. – *cf.* BARRETT, J. C.

ESSÉN, E. – Tionde Haag Konferenses; *Svensk Juristtidning*, Vol. 50, 1965, p. 73.

FICKER, H. G. – Die 10. Haager Konferenz; Max Planck Institut; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1966, p. 606.

GRAVESON, R. H. – The Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law; *International and Comparative Law Quarterly*, 1965, p. 528.

HAY, P. – The United States and the international unification of law: the Xth Session of the Hague Conference on Private International Law; *University of Illinois Law Journal*, 1965, p. 350.

JENARD, P. – La dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Journal des Tribunaux*, 1965, p. 65.

JOKELA, H. – Zehnte Session der Haager Konferenz für internationales Privatrecht; *Lakimies*, Vol. 63, 1965, p. 81 (en finlandais).

KEARNEY, R. D. – Progress Report on International Unification of Private Law; *Record of the New York City Bar Association*, Vol. 23, 1968, p. 220.

LAGARDE, P. – La Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Revue critique de droit international privé*, 1965, p. 249.

LIPSTEIN, K. – The Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law; *Cambridge Law Journal*, 1965, p. 224.

LOUSSOUARN, Y. – La Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Journal du droit international*, 1965, p. 5.
– La Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Revue internationale de droit comparé*, 1965, p. 467.

MARÍN LÓPEZ, A. – Decima Sesión de la Conferencia de La Haya de derecho internacional privado; *Revista española de derecho internacional*, 1966, p. 21.

NADELMANN, K. H. – La decima sesión y la sesión extraordinaria de la Conferencia de La Haya de derecho internacional privado; *Revista Juridica Argentina La Ley*, Vol. 126, 1967, p. 897, and daily ed. 27-4-1967, p. 1.

NADELMANN, K. H. and REESE, W. L. M. – The Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 13, 1964, p. 612.

PANCHAUD, A., VON STEIGER, W. et RUPP, R. – La Dixième session de la Conférence de La Haye de droit interna-

tional privé (trois parties); *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXII, 1965, p. 13.

REESE, W. L. M. – *cf.* NADELMANN, K. H.

RUPP, R. – *cf.* PANCHAUD, A.

SAULLE, M. R. – La Xa Sessione della Conferenza dell'Aja di diritto internazionale privato; *Annuario di diritto comparato e di studi legislativi*, Vol. XL, 1966, p. 75.

SOULARD, J. – La Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé (7–28 octobre 1964); *Revue des Huissiers de Justice*, 1964, p. 1081.

VON STEIGER, W. – *cf.* PANCHAUD, A.

(SANS INDICATION D'AUTEUR – NO AUTHOR INDICATED) – Conférence de La Haye de droit international privé – Note sur la Dixième session; *Annuario di diritto comparato e di studi legislativi*, Vol. XXXIX, p. 57.
– Haager Konferenz für internationales Privatrecht Ergebnisse der 10. Sitzung: *Aussenwirtschaftsdienst des Betriebs-Beraters*, 1956, p. 36.
– Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht Opmerkingen en Mededelingen; *Nederlands Juristenblad*, 1965, p. 98.
– United States Delegation – Report to the Tenth Session of the Hague Conference; *Bulletin of the Department of State*, 1965, p. 265.

5 Session extraordinaire et Protocole – Extraordinary Session and Protocol

a Reproduction et traductions des Conventions
Published texts and translations of the Conventions

– Texte de l'Acte final de la Session extraordinaire – *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1966, p. 324 (en français); *Revue critique de droit international privé*, 1966, p. 328 (en français); *Revue des Huissiers de Justice*, 1967, p. 175 (en français).

– Texte de l'Acte final de la Session extraordinaire et du Protocole additionnel/Text of the Final Act of the Extraordinary Session and of the Supplementary Protocol – *Rivista di diritto internazionale*, 1966, Vol. XLIX, p. 565 et 574 (en français); *American Journal of Comparative Law*, Vol. 15, 1966–1967, pp. 362, 369 (in English); *International Legal Materials*, Vol. 5, p. 636; Vol. 6, p. 1083 (in English); *Diritto internazionale: Rivista trimestrale di dottrina e documentazione*, Vol. 20, 1966, p. 433 (en français); *Università degli studi di camerione – Istituto giuridico – Sezione VIII*, No 4, p. 130 (en français); *Revue critique de droit international privé*, 1967, p. 203 (seulement le texte du Protocole) (en français).

b Etudes relatives à la Session
Studies dealing with the Session

(Voir sous *F Ouvrages et articles relatifs à une des matières traitées aux Sessions de la Conférence, No X, 2, Exécution des jugements, infra* p. 292) – (See under *F Books and articles on topics dealt with the Conference's Sessions, No X, 2, Enforcement of judgments, infra* p. 292).

6 Onzième session – Eleventh Session

a Reproductions et traductions des Conventions
Published texts and translations of the Conventions

Texte de l'Acte Final/Text of the Final Act – *American Journal of Comparative* Law, Vol. 16, 1968, p. 580 (in English); *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXV, 1968, p. 335 (en français); *Command Paper* No 3991, (Her Majesty's Stationary Office, London) (in English); *Journal du droit international (Clunet)*, 1969, p. 873; *Diritto internazionale*, Vol. XXIII, 1969, p. 104 (en français); *International and Comparative Law Quarterly*, 1969, p. 657 (in English); *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1969, p. 38 (en français, in English); *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1969, p. 204 (in English, en français); *Revista Española de Derecho Internacional*, 1968, p. 876 (texte de la Convention Divorce) (en espagnol); *Revue critique de droit international privé*, 1968, p. 790 (en français); *Rivista di diritto internazionale*, Vol. LII, 1969, p. 145 (en français).

b Etudes relatives à la Session
Studies dealing with the Session

AMRAM, PH. W. – Report on the Eleventh Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of International Law*, Vol. 63, 1969, p. 521.

ANTON, A. E. – The Eleventh Session of the Hague Conference on Private International Law. The recognition of divorces and legal separations; *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 18, 1969, p. 620.

ANTON, A. E. – *cf.* GRAVESON, R. H.

BANGERT, J., DUE, O., et PHILIP, A. – 11. Samling I Haager-Konferencen for International Privatret; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, 1971, p. 309.

BATIFFOL, H. – La Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Revue critique de droit international privé*, 1969, p. 215.

BATTAGLINI, L. – Undécima sessão da Conferência da Haia de dereito internacional privado; *Scientia Iuridica, Revista Bimestral Portuguesa e Brasileira*, Vol. 19, 1970, p. 22.

BYSTRICKÝ, R. – XI. Konference mezinárodního práva soukromého (7–26 rijna 1968 v. Haagn); *Casopis pro mezinárodni právo*, Vol. 13, 1969, p. 274.

DUE, O. – *cf.* BANGERT, J.

DUTOIT, B. et MERCIER, P. – La Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 367; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1969, p. 125, 237.

EDWARDS, D. M. – *cf.* GRAVESON, R. H.

ESSÉN, E. et HELLNERS, T. – Elfte Haagkonferensen; *Svensk Juristtidning*, Vol. 54, 1969, p. 616.

GRAVESON, R. H., NEWMAN, K. M. H., ANTON, A. E. and EDWARDS, D. M. – The Eleventh Session of the Hague Conference on Private International Law; *International and Comparative Law Quarterly*, 1969, p. 618.

HELLNERS, T. – *cf.* ESSÉN, E.

MARKEES, C. – *cf.* PANCHAUD, A.

VON MEHREN, A. T., REESE, W. L. M. and NADELMANN, K. H. – The Eleventh Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of Comparative Law,* Vol. 16, 1968, p. 580.

MERCIER, P. – *cf.* DUTOIT, B.

MOCHY ONORY, A. G. – L'Undicesima Sessione della Conferenza dell'Aja di diritto internazionale; *Rivista di diritto internazionale,* Vol. LII, 1969, p. 18.

NADELMANN, K. H. – *cf.* VON MEHREN, A. T.

NEWMAN, K. M. H. – *cf.* GRAVESON, R. H.

PANCHAUD, A., VISCHER, F. et MARKEES, C. – La Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Annuaire suisse de droit international,* Vol. XXV, 1968, p. 102.

PHILIP, A. – *cf.* BANGERT, J.

REESE, W. L. M. – *cf.* VON MEHREN, A. T.

SCHULTSZ, J. C. – Elfde zitting van de Haagse Conferentie voor internationaal privaatrecht: een voorbericht; *Nederlands Juristenblad,* 1969, p. 818 et 837.

UNITED STATES – Report of the U.S. delegation to the Eleventh Session of the Hague Conference on Private International Law; *International Legal Materials,* Vol. 8, 1969, p. 785.

VISCHER, F. – *cf.* PANCHAUD, A.

(NO AUTHOR INDICATED) – Hague Conference on Private International Law; *International and Comparative Law Quarterly,* 1969, p. 488.

7 Douzième session – Twelfth Session

a Reproductions et traductions des Conventions
Published texts and translations of the Conventions

Texte de l'Acte final/Text of the Final Act – *Annuaire suisse de droit international,* 1972, p. 431 (en français); *The Canadian Yearbook of International Law,* Vol. IX, 1971, p. 207 (in English); *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht,* 1972, p. 358 et 1973, p. 84 (en français, in English); *Nordisk Tidsskrift for International Ret,* Vol. 42, 1972, p. 228 (in English); *Revue critique de droit international privé* 1972, p. 805 et 1973, p. 397 (en français); *Rivista di diritto internazionale privato e processuale* 1972, p. 890 et 1973, p. 941 (en français); *Proceedings of the Fifty-Fifth Annual Meeting of the Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada,* 1973, p. 126 (in English).

b Etudes relatives à la Session
Studies dealing with the Session

AMRAM, PH. W. – The Twelfth Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of International Law,* Vol. 67, No 3, p. 522.

BATIFFOL, H. – La Douzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Revue critique de droit international privé,* 1973, p. 243.

BOYD, W. L., CAVERS, D. F. and REESE, W. L. M. – Report of the United States delegation to the Twelfth Session of the Hague Conference on Private International Law; *International Legal Materials,* Vol. 12, p. 856.

CAVERS, D. F., NADELMANN, K. H. and REESE, W. L. M. – The Twelfth Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of Comparative Law,* Vol. 21, 1973, p. 136.

CAVERS, D. F. – *cf.* BOYD, W. L.

CAVIN, P. et LALIVE, P. – La Douzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Annuaire suisse de droit international,* Vol. XXVIII, 1972, p. 43.

DUE, O. et PHILIP, A. – 12. Samling I Haager-Konferencen for International Privatret; *Nordisk Tidsskrift for International Ret,* Vol. 42, 1972, p. 189.

KONDÓ, K. – Report on the 12th session of the Hague Conference on private international law (in Japanese); *Hōso Jihō (Lawyers Association Journal),* Vol. 25, 1973, p. 24.

LALIVE, P. – *cf.* CAVIN, P.

LEAL, H. A. – Report of the Special Committee on International Conventions on Private International Law; *Proceedings of the Fifty-Fifth Annual Meeting of the Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada,* 1973, p. 109.

NADELMANN, K. H. – *cf.* CAVERS, D. F.

PHILIP, A. – *cf.* DUE, O.

REESE, W. L. M. – *cf.* BOYD, W. L. and CAVERS, D. F.

STÖCKER, H. – Die XII. Haager Konferenz; *Neue Juristische Wochenschrift,* 1973, p. 1535.

STRIKWERDA, L. – De resultaten van de Twaalfde Zitting van de Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht; *Ars Aequi,* 1972, p. 544.

TAKAKUWA, A. – The Twelfth Session of the Hague Conference on Private International Law and the Conventions; *Hōso Jihō (Lawyers Association Journal),* Vol. 25, 1973, p. 24.

DE WINTER, L. I. – De Twaalfde Zitting van de Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht; *Nederlands Juristenblad,* 1972, p. 935.

8 Treizième session – Thirteenth Session

a Reproductions et traductions des Conventions
Published texts and translations of the Conventions

Texte de l'Acte final/Text of the Final Act – *American Journal of Comparative Law,* Vol. 25, 1977, p. 394 (in English); *Annuaire suisse de droit international,* Vol. XXXIII, 1977, p. 419 (extrait: Convention Régimes matrimoniaux en français); *International Legal Materials,* Vol. 16, 1977, p. 14 (in English); *Netherlands International Law Review,* 1976, p. 398 (in English); *Rabels Zeit-*

schrift für ausländisches und internationales Privatrecht, 1977, p. 554 (extrait: Convention Régimes matrimoniaux en français; extract: Convention on Matrimonial Property Regimes in English); *Revista Española de Derecho Internacional*, 1977, p. 495 (en français); *Revue critique de droit international privé*, 1976, p. 821 et 1977, p. 639 (en français); *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1977, p. 210 (en français).

Texte de la Convention Mariage – *Annuaire suisse de droit international*, 1978, p. 456.

Texte de la Convention Contrats d'intermédiaires/Text of the Convention Agency – *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht* (en français, in English), 1979, p. 176.

b Etudes relatives à la Session
Studies dealing with the Session

AMRAM, PH. W. – Report of the Thirteenth Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of International Law*, Vol. 71, 1977, p. 500.

BATIFFOL, H. – La Treizième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Revue critique de droit international privé*, 1977, p. 451.

CANADA – International Conventions on Private International Law. Report of the special Committee; *Uniform Law Conference of Canada, Proceedings of the Fifty-Ninth Annual Meeting*, 1977, p. 244.

CHIKUSA, H. – *cf.* IKEHARA, S.

DUE, O. – Haagerkonferencens 13. Samling; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, 1978, p. 68.

DUTOIT, B. – La Treizième session de la Conférence de La Haye de droit international privé sous le signe du droit de la famille; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale* 1978, p. 449.

IKEHARA, S., CHIKUSA, H., MINAMI, S. and TAKAKUWA, A. – The Thirteenth Session of the Hague Conference on Private International Law and its Conventions; *Jurisuto*, No 635, 1977, p. 102 (in Japanese).

MINAMI, S. – *cf.* IKEHARA, S.

ORTIZ DE LA TORRE, J. A. T. – Decimotercera Sesión de la Conferencia de La Haya de Derecho internacional privado; *Revista general de législación y jurisprudencia*, 1977, p. 117.

PÉREZ-VERA, E. – La XIII sesión de la Conferencia de La Haya de Derecho Internacional Privado; *Revista Española de Derecho Internacional*, 1977, p. 395.

REESE, W. L. M. – The Thirteenth Session of the Hague Conference; *American Journal of Comparative Law*, Vol. XXV, 1977, p. 393.

SCHULTSZ, J. C. – 13e Zitting van de Haagse Conferentie voor internationaal privaatrecht; *Nederlands Juristenblad*, 1976, p. 1123.

TAKAKUWA, A. – Report of the Thirteenth Session of the Hague Conference on Private International Law; *Minjigeppo*, Vol. 32, 1977.
– *cf.* IKEHARA, S.

(NO AUTHOR INDICATED) – International Conventions on Private International Law – Report of the Special Committee; *Uniform Law Conference of Canada, Proceedings of the Fifty-Ninth Annual Meeting*, 1977, p. 244.

9 Quatorzième session – Fourteenth Session

a Reproductions et traductions des Conventions
Published texts and translations of the Conventions

Texte de l'Acte final ou extraits/Text of the Final Act or extracts – *Netherlands International Law Review*, 1980, p. 397 (in English); *International Legal Materials*, Vol. XIX, 1980, p. 1501 (in English); *Revue critique de droit international privé*, 1980, p. 893 (en français); *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXXVII, 1981, p. 151 (en français); *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1981, p. 234 (en français).

b Etudes relatives à la Session
Studies dealing with the Session

BATIFFOL, H. – La Quatorzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Revue critique de droit international privé* 1981, p. 231.

BÖHMER, C. – XIV. Session der Haager Konferenz für Internationales Privatrecht; *IPRax*, 1981, p. 147.

E Ouvrages et articles récents relatifs aux Conventions de La Haye conclues avant 1945

Recent books and articles on the Hague Conventions adopted before 1945

VAN DER BURGT, J. G. – Voorgenomen opzegging van het Haagse echtscheidingsverdrag: een toelichting die aanvulling behoeft; *Nederlands Juristenblad*, 1968, p. 33.

JAYME, E. – Die Wiederanwendung der Haager Familienrechtsabkommen von 1902 und 1905; *Neue Juristische Wochenschrift*, 1965, Heft 1/2 p. 13.
– Gleichberechtigungsgrundsatz und Haager Ehewirkungsabkommen – speziell zum Ehegüterrecht; *Familienrecht*, 1973, p. 281.

KAWAKAMI, T. – Die Auslegung des internationalprivatrechtlichen Vertrages; *Festschrift H. Kraus*, Würzburg, 1964.

MATIĆ, Ž. – Revizija Haške Konvencije od 12. lipnja 1902, o uredenju sukoba zakona u predmetu braka (Revision of the Hague Convention on Marriage of June 12, 1902); *Godišnjak Pravnog fakulteta u Sarajevu*, Sarajevo 1973, p. 217.

VAN DER PLOEG, P. W. – Het Haags Huwelijksgevolgenverdrag van 1905 en het overgangsrecht; *Weekblad voor privaatrecht, notariaat en registratie*, Nr. 5554, 1981, p. 133.

VAN RIJN VAN ALKEMADE, J. – Opzegging van een Oud Haags Verdrag en de geboorte van een Nieuw Haags Verdrag; *Het Personeel Statuut*, 1977, p. 38.

VERHEUL, J. P. – De werkingsomvang van het Huwelijksgoederenverdrag 1905, (BOER, TH. M. en KOTTING, R. – Naschrift); *Weekblad voor privaatrecht, notariaat en registratie*, Nr 5616, p. 456.

DE WINTER, L. I. – Verouderde Haagse Verdragen over internationaal privaatrecht dienen te worden opgezegd; *Nederlands Juristenblad*, 1963, p. 405.

Etat actuel des ratifications et des dénonciations; *Revue critique de droit international privé*, 1967, I, p. 209.

F Ouvrages et articles relatifs à une des matières traitées aux Sessions de la Conférence

Books and articles on topics dealt with at the Conference's Sessions

I Entraide judiciaire et administrative internationale
International judicial and administrative co-operation

Généralités-General

DROZ, G. A. L. – La Conférence de La Haye et l'entraide judiciaire internationale, *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 168, 1980, p. 159.

1 Procédure civile – Civil procedure

(Convention du premier mars 1954 relative à la procédure civile)

BROSSET, G. – La cautio judicatum solvi selon l'article 17, alinéa 1 de la Convention de La Haye concernant la procédure civile et la jurisprudence du Tribunal fédéral; *Recueil de travaux publié à l'occasion de l'assemblée de la Société suisse des juristes à Genève, du 3 au 5 octobre 1969*, Genève, Georg, 1969, p. 1.

BÜLOW, A. – Das neue Haager Abkommen über den Zivilprozess vom 1. März 1954; *Der deutsche Rechtspfleger*, 1959, p. 141.
– Internationale Rechtshilfe in Zivilsachen; *Strupp-Schlochauer, Wörterbuch des Völkerrechts*, Zweite Auflage, Band III, p. 59, 1962.

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE – Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'approbation de la Convention internationale revisée relative à la procédure civile et du Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé, Berne, 24 septembre 1956.

DÖLLE, H. – Die 7. Haager Konferenz; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, Vol. 17, 1952, p. 161.

DROZ, G. A. L. – La sentinelle perdue ou la disparition subreptice de la caution judicatum solvi; *Recueil général des lois et de la jurisprudence*, 1973, p. 281.

GIARDINA, A. – Sulla regolarità della citazione avanti il guidice straniero quale condizione della delibazione; *Il Foro Italiano*, Vol. 94, 1971, p. 1268.

HOYER, V. – Das Haager Prozessübereinkommen vom Jahre 1954; *Österreichische Juristenzeitung*, 1958, p. 371.
– Réflexions et propositions suggérées par la pratique en vue des Conventions de La Haye relatives à la procédure civile; *De Conflictu Legum (Mélanges Kollewijn-Offerhaus), Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1962, p. 226.

MATSCHER, F. – Zur Anwendung des HPÜ auf das Verfahren vor der Nichtigkeitsabteilung; *Österreichische Blätter für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht*, Vol. 25, 1976, p. 145.

MIELE, M. – Le Convenzioni internazionali relative al processo civile, Milano, 1955.

NIEDERLÄNDER, H. – Haager Zivilprozessabkommen; *Strupp-Schlochauer, Handbuch des Völkerrechts*, Zweite Auflage, Band I, Berlin, 1960, p. 751.

PAYS-BAS – Lois Nos 676 et 677 du 24 décembre 1958 (ratification et exécution de la Convention); *Staatsblad*, 1958, p. 1443; *cf. Kamerstukken*, Zitting 1957/58, 5118 (R 107), 5119.

POCAR, F. – La dichiarazione di efficacia di decisioni straniere «in via diplomatica»; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1965, p. 207.
– Sulla dichiarazione di efficacia «in via diplomatica» di una decisione straniera in materia di spese processuali; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1966, p. 308.
– L'assistenza giudiziaria internazionale in materia civile. Padova: Cedam, 1967, 357 p.
– Sulla eseguibilità in Italia di rogatoria estera in tema di prelievo di sangue; *Giurisprudenza Italiano*, Vol. 121, 1969, 1–2, p. 591.

PONSARD, A. – La Convention de La Haye du premier mars 1954 relative à la procédure civile (communication et discussion); *Travaux du Comité français de droit international privé*, vingt-et-unième à vingt-troisième années (1960/62), p. 39.

SALAFIA – Limiti di applicazione della convenzione internazionale sulla procedura civile approvata all'Aja, il 1° marzo 1954 e resa esecutiva in Italia con legge 3 gennaio 1957, No 4; *Il Monitore dei tribunali*, 1967, p. 332.

SMIT, H. – International cooperation in litigation: Europe; Nijhoff, The Hague, 1965.

STAEHELIN, A. – Die Staatsverträge über Zivilprozess und Zwangvollstreckung nach der neuen Praxis des Bundesgerichts; *Mélanges Schweizerischen Rechtsfakultäten*, 1975, p. 561.

TRAMMER, H. – Nowa Konwencja Haška o procedurze cywilnej (Nouvelle Convention de La Haye relative à la procédure civile); *Nowe Prawo*, Vol. 19, 1963, No 9, p. 955.

TRIVA, S. – Nova Haška Konvenicija o gradanskom postupku (New Hague Convention on Civil Procedure); *Naša zakonitost*, 1963, p. 114.

2 Notification – Service abroad

(Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale – Convention of 15 November 1965 on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters)
Rapport explicatif/Explanatory Report: V. TABORDA FERREIRA, *Actes et documents de la Dixième session*, t. III, 1964, p. 363.

AMRAM, PH. W. – United States ratification of the Hague

Convention on Service of Documents Abroad; *American Journal of International Law*, Vol. 61, 1967, p. 1019.
– The revolutionary change in service of process abroad in French civil procedure; *The International Lawyer*, Vol. 2, 1968, p. 650.

BÖCKSTIEGEL, K. H. et SCHLAFEN, D. – Die Haager Reformübereinkommen über die Zustellung und die Beweisaufnahme im Ausland; *Neue Juristische Wochenschrift*, Vol. 22, 1978, p. 1073.

BOYD, J. A. – Contemporary practice of the United States relating to international law – The Hague Service Convention; *American Journal of International Law*, 1978, p. 130.

CHATIN, L. – Transmission et signification des actes à l'étranger d'Officier Ministériel à Officier Ministériel; *Revue des Huissiers de Justice*, Mai 1981, p. 9.

DOWNS, S. F. – The effect of the Hague Convention on service abroad of judicial and extrajudicial documents in civil or commercial matters; *Cornell International Law Journal*, Vol. 2, 1969, p. 125.

DROZ, G. A. L. – Le présent et l'avenir de la Convention de La Haye sur la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires à l'étranger; *Revue des Huissiers de Justice*, 1977, p. 197.

VAN DER ELST, R. – Projet de convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale; *Journal des Tribunaux*, No 4571, 1967, p. 266.

VAN HOOGSTRATEN, M. H. – Inwerkingtreding van het Haagse Verdrag inzake de betekening en de kennisgeving in het buitenland van gerechtelijke en buitengerechtelijke stukken; *Nederlands Juristenblad*, 1976, p. 152.

MARÍN LÓPEZ, A. – La Xa sesión de la Conferencia de La Haya de derecho internacional privado; *Revista española de derecho internacional*, Vol. 19, 1966, No 1, p. 21.

PANCHAUD, A. – La Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé. Notification des actes judiciaires et extrajudiciaires; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXII, 1965, p. 23.

RAS, H. E. – Haags Notificatie-Verdrag; *Nederlands Juristenblad*, 1976, p. 299.

RIGAUX, F. – La signification des actes judiciaires à l'étranger; *Revue critique de droit international privé*, 1963, p. 447.

SCHLAFEN, D. – *cf.* BÖCKSTIEGEL

SOEK, J. W. – De betekening in het buitenland en de bescherming van de in het buitenland wonende gedaagde, *Themis*, 1981, p. 400.
– The Service of Documents Abroad and the Protection of Defendants Resident Abroad; *Netherlands International Law Review*, 1982, p. 72.

STRUYCKEN, A. V. M. – De betekening van de dagvaarding in echtscheidingsprocedures tegen personen van Duitse nationaliteit; *Het Personeel Statuut*, Vol. 29, 1978, p. 66; Vol. 30, 1979, p. 74.
– De betekening aan een persoon die in het buitenland is gevestigd; *Het Personeel Statuut*, 1979, p. 74.

UNITED STATES. DEPARTMENT OF JUSTICE – Instructions for serving foreign judicial documents in the US and processing requests for serving American judicial documents abroad, June 15, 1977; *International Legal Materials*, Vol. 16, 1977, p. 1331.

UNITED STATES – Report of the Delegation on the operation of the Hague Convention on the service abroad of judicial and extrajudicial documents in civil and commercial matters, February 1978; *International Legal Materials*, Vol. 17, 1978, p. 312.

3 Obtention des preuves – Taking of evidence

(Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l' étranger en matière civile ou commerciale – Convention of 18 March 1970 on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters)
Rapport explicatif/Explanatory Report: PH. W. AMRAM, *Actes et documents de la Onzième session*, t. IV, 1968, p. 201.

AMRAM, PH. W. – The proposed Convention on the Taking of Evidence Abroad; *American Bar Association Journal*, Vol. 55, 1969, p. 651.

ARIËNS, W. H. – Internationale bewijslevering onder de loupe van de Haagse Conferentie; *Nederlands Juristenblad*, 1969, p. 57.

BÖCKSTIEGEL, K. H. et SCHLAFEN, D. – Die Haager Reformübereinkommen über die Zustellung und die Beweisaufnahme im Ausland; *Neue Juristische Wochenschrift*, Vol. 31, 1978, p. 1073.

BOREL, J. and BOYD, S. M.– Opportunities for and obstacles to obtaining evidence in France for use in litigation in the United States; *International Lawyer*, Vol. 13, 1979, p. 35.

BOYD, J. A. – Contemporary practice of the United States relating to international law – The Hague Evidence Convention; *American Journal of International Law*, Vol. 72, 1978, p. 133.

BOYD, S. M. – *cf.* BOREL, J.

CARTER, J. H. – Existing rules and procedures; *International Lawyer*, Vol. 13, 1979, p. 5.

COLLINS, L. – Opportunities for and obstacles to obtaining evidence in England for use in litigation in the United States; *International Lawyer*, Vol. 13, 1979, p. 27.

EDWARDS, D. M. – Taking of evidence abroad in civil or commercial matters; *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 18, 1969, p. 646.

GOUGUENHEIM, P. – Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale; *Journal du droit international (Clunet)*, 1969, p. 315.

VAN HOOGSTRATEN, M. H. – La Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale; *Revue des Huissiers de Justice*, numéro spécial du 31 octobre 1970 (No B 10).

LEROY JONES, H. – The Hague Convention on Taking Evidence Abroad: States should now ratify or accede;

World Peace Through Law Center Bulletin, Vol. 7, 1970, Nos 3–4, p. 2.

MARKEES, C. – Zum Haager Übereinkommen über die Beweisaufnahme im Ausland; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXV, 1968, p. 131.

MERHIGE JR., R. R. – The Westinghouse uranium case: Problems encountered in seeking foreign discovery and evidence; *International Lawyer*, Vol. 13, 1979, p. 19.

SCHLAFEN, D. – *cf.* BÖCKSTIEGEL, K. H.

STIEFEL, E. C. – «Discovery»-Probleme und Erfahrungen im deutsch-amerikanischen Rechtshilfeverkehr. Zur Anwendung von Art. 23 des Übereinkommens über die Beweisaufnahme im Ausland in Zivil- und Handelssachen (insbesondere in Produkthaftpflicht- und Kartellprozessen); *Recht der Internationalen Wirtschaft/Aussenwirtschaftsdienst des Betriebs-Beraters*, Vol. 25, 1979, p. 509.

UNITED STATES – Report of the Delegation on the operation of the Hague Convention on the taking of evidence abroad in civil or commercial matters, August 1978; *International Legal Materials*, Vol. 17, 1978, p. 1417.

4 Accès à la justice – Access to justice

(Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice – Convention of 25 October 1980 on International Access to Justice)
Actes et documents de la Quatorzième session, t. IV (à paraître/to be published)

SOEK, J. W. – Recent Developments in the Field of Cautio Judicatum Solvi, Cost Free Access and Free Legal Assistance; *Netherlands International Law Review*, Vol. 28, 1981, p. 284.

5 Légalisation – Legalisation

(Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers)
Rapport explicatif: Y. LOUSSOUARN, *Actes et documents de la Neuvième session*, t. II, 1960, p. 173.

ALLEMAGNE – Entwurf eines Gesetzes zu dem Haager Übereinkommen vom 5. Oktober 1961 zur Befreiung ausländischer öffentlicher Urkunden von der Legalisation; *Deutscher Bundestag, 4. Wahlperiode*, Drucksache IV/2787, 24 p. *(Begründung*, traduction, *Denkschrift)*.

AMRAM, P. W. – Toward Easier Legalisation of Foreign Public Documents; *American Bar Association Journal*, March 1974, p. 310.

BAHR, H. – Konvension om avskaffelse av legaliseering av utenlandske offentlige dokumenter; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, Vol. 32, 1962, p. 154,

BISCOTTINI, G. – L'efficacité des actes administratifs étrangers; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 104, 1961, III, p. 635 (spéc. p. 663).

CALIFORNIA, State of – Opinion of George Deukmejian, Attorney General, on the Hague Convention abolishing the requirement of legalization for foreign public documents; *International Legal Materials*, Vol. XXI, No 2, 1982, p. 357.

CONSEIL DE L'EUROPE – Rapport sur la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (Rapporteur: M. Schmal); *Assemblée consultative, Treizième session ordinaire*, Documents de séance, Doc. 1364, Strasbourg, 1962.
– Recommandation 311 (1962) relative à la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (adoptée à l'unanimité le 16 janvier 1962); *Assemblée consultative, Treizième session ordinaire (Troisième partie)*, Textes adoptés par l'Assemblée, Strasbourg, 1962.

FERID, M. – Die 9. Haager Konferenz; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1962, p. 411.

GANSKE, J. – Internationaler Urkundenverkehr; *Aussenwirtschaftsdienst des Betriebs-Beraters*, 1964, p. 73.

HARVEY, W. C. – The United States and the Hague Convention: abolishing the requirement of legalisation for foreign public documents; *Harvard International Law Journal*, Vol. 11, 1970, p. 476.

VAN HOOGSTRATEN, M. H. – De Haagse Conventie tot opheffing van het vereiste van legalisatie; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1961, No 4688, p. 355; No 4689, p. 367.

MENEU, P. – La Conferencia de La Haya; *Foro Manchego, Revista del ilustre Colegio de Abogados*, 1960, p. 13.

VAN NES, TH. J. – Aspecten van de vereenvoudiging of afschaffing van de legalisatie en wat daarmede samenhangt.
– Algunos aspectos de la simplificación o de la supresión de la legalización y de los problemas que de ello se derivan; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1959, No 4577, p. 148; *Revista internacional de Notariado*, 1959, p. 147.
– De Negende zitting van de Haagse Conferentie voor internationaal privaatrecht en de Union internationale du Notariat latin – Novena sesión de la Conférencia de La Haya de derecho internacional privado y la Unión internacional de Notariado latino; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1961, No 4666, p. 98; *Revista internacional de Notariado*, 1961, p. 125.

PANCHAUD, A. – La Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé. Légalisation des actes publics étrangers; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XVII, 1960, p. 9.

PAYS-BAS – (Message, mémoire et projets de lois sur ratification et exécution); *Kamerstukken*, Zitting 1964/65, 7832 (R 435), 7833.

POCAR, F. – L'assistenza giudiziaria internazionale in materia civile. Padova: Cedam, 1967, 357 p.

UNITED STATES – The Hague Convention abolishing the requirement of legalisation for foreign public documents (Report of the Committee on the International Unification of Private Law, with Action by the Section of International Law and the House of Delegates); *International Lawyer*, Vol. 9, 1975, p. 755.

WEBER, W. – Das Haager Übereinkommen zur Befreiung

ausländischer öffentlicher Urkunden von der Legalisation; *Deutsche Notarzeitschrift*, 1967, p. 469.

ZAMAN, D. F. – Legalisatie van handtekeningen; *Weekblad voor privaatrecht, notariaat en registratie*, 1978, p. 693.

(SANS INDICATION D'AUTEUR – NO AUTHOR INDICATED) – Hague draft Convention on the Legalisation of Foreign Documents and the Form of Wills; *International and Comparative Law Quarterly*, 1959, p. 559.
– Extensions territoriales et autorités compétentes pour délivrer l'apostille; *Revue critique de droit international privé*, 1967, p. 205.

II Obligations contractuelles
Contracts

1 Ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels – International sales of goods

(Conventions du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, du 15 avril 1958 sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels, et du 15 avril 1958 sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels)
Rapport explicatif: L. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, *Actes de la Septième session*, t. I, 1951, p. 360.

ALLEMAGNE – Stellungnahme des deutschen Rates für IPR zu dem Entwurf von 1951 über internationales Kaufrecht (texte original du mémoire figurant p. 234 des Documents relatifs à la Huitième session); *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1959, p. 151.

DE BAAT, M. G. – Verdrag nopens de op de internationale koop van roerende lichamelijke zaken toepasselijke wet; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1957, No 4512.

BAGGE, A. – Les conflits de lois en matière de contrat de vente de biens meubles corporels; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 25, 1928, V, p. 125.

VAN BOESCHOTEN, C. D. – Eenvorming kooprecht en internationaal privaarecht; *Preadvies voor de Vereniging «Handelsrecht»*, Zwolle, 1966, p. 3.

BORUM, O. A. et USSING, H. – International Privatrets-Konference i Haag; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, Vol. 22, 1952, p. 110.

BREDIN, J. D. – *cf.* LOUSSOUARN, Y.

VON CAEMMERER, E. – Internationales Kaufrecht; *Strupp-Schlochauer, Wörterbuch des Völkerrechts*, Band II, Berlin, 1961, p. 214.
– Internationales Kaufrecht; *Festschrift H. C. Nipperdey*, 1965, p. 211.
– Rechtvereinheitlichung und internationales Privatrecht: Problem des europäischen Rechts; *Festschrift W. Hallstein*, 1966, p. 63.
– Measures for unifying the rules on choice of law; *Unification of the Law Governing International Sales of Goods*, Honnold, J. (editor), Paris: Dalloz, 1966, p. 313.

DE CASTRO Y BRAVO, F. – La séptima sesión de la Conferencia de La Haya de Derecho internacional privado. El proyecto de convenio sobre la ley aplicable a las ventas de carácter internacional de objetos utilos corporales; *Revista española de derecho internacional*, 1952, p. 765.

CHESTERMAN, M. R. – Choice of Law Aspects of Liens and Similar Claims in International Sale of Goods; *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 22, 1973, p. 213.

COHN, E. J. – *cf.* GRAVESON, R. H.

DENNEMARK, S. et NIAL, H. – Förslag till internationell Köprätts-konvention; *Svensk Juristtidning*, 1955, p. 81.

DÖLLE, H. – Die 7. Haager Konferenz; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, Vol. 17, 1952, p. 161.
– Einheitliches Kaufgesetz und internationales Privatrecht; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1968, p. 438.

DROBNIG, U. – *cf.* ZWEIGERT, K.

DROZ, G. A. L. – Entrée en vigueur de la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels; *Revue critique de droit international privé*, 1964, p. 663.

DUE, O. – Nye Love; en internationalprivatretlig lov (Nouvelles lois; une loi relative au droit international privé), en danois; *Juristen*, 1964, p. 401.

FERRI, J. C. – La vente des meubles corporels d'après la Conférence de La Haye de droit international privé. Thèse dactylographiée, Paris, 1964, 229 p.

FOKKEMA, D. C. – Eenvorming kooprecht en internationaal privaatrecht; *Preadvies voor de Vereniging «Handelsrecht»*, Zwolle, 1966, p. 81.

FRAGISTAS, CH. N. – La compétence internationale aux Conférences de La Haye de droit international privé; *Grundprobleme des internationalen Rechts, Festschrift für Jean Spiropoulos*, Bonn, 1957, p. 139.
– La compétence internationale en droit privé; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 104, 1961, III, p. 159.

FRANCE – Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (No 333) autorisant la ratification de: 1° la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels; par M. Villedieu, Député, *Assemblée nationale, première session ordinaire de 1961/62*, No 1636, Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1961.

FRANSEN VAN DE PUTTE, A. S. – Verdrag nopens de op de internationale koop van roerende lichamelijke zaken toepasselijke wet en arbiters recht doende als goede mannen naar billijkheid; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1957, No 4516.

FRÉDÉRICQ, L. – La vente en droit international privé (quelques conventions récentes); *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 93, 1958, I, p. 1.

GIANNINI, A. – I progetti di convenzione della 7° conferenza di diritto internazionale privato; *Rivista di diritto commerciale*, 1953, Vol. I, p. 111.

GIARDINA, A. – Il mutamento della disciplina internazionalprivatistica della vendita. Problemi intertemporali; *Annuario di diritto internazionale,* 1966, p. 229.

GIULIANO, M. – Quelques problèmes en matière de conflits de lois et de juridictions dans la vente commerciale internationale; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale,* 1967, p. 225.

GOTTHEINER, H. G. – Zum Eigentumsübergang beim Kauf beweglicher Sachen. Eine rechtsvergleichende und kollisionsrechtliche Betrachtung unter besonderer Berücksichtigung der nordischen Rechte; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht,* 1953, p. 356.
– Compte rendu des ouvrages de J. C. Schultsz et de K. Sovilla; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht,* 1958, p. 369.

GRAVESON, R. H., and COHN E. J. – The Uniform Laws on International Sales Act 1967, Butterworths, London, 1968.

VAN DER GUCHT, J. – *cf.* LILAR, A.

GUTZWILLER, M. – La loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels; *Annuaire suisse de droit international,* Vol. VIII, 1951, p. 149.

GUTZWILLER, M. et NIEDERER, W. – Beiträge zum Haager Internationalprivatrecht, 1951, Kaufrecht (Gesellschaftsrecht), Fribourg, 1951.

HAAK, W. E. – Eenvormig kooprecht en internationaal privaatrecht; *Nederlands Juristenblad,* 1966, p. 517.

HAKULINEN, J. Y. – Tillämplig lag lid köp av internationell karulitär (The applicable law for international sale of goods); *Festskrift til Borum,* Copenhague, 1964, p. 169.

HELLNER, J. – Den uniforma köplagen och den internationella privaträtten; *Nial Collection,* 1966, p. 238.

VAN HERK, A. – Loi uniforme ou règles de conflit en matière de vente internationale; *Travaux du centre du droit de l'entreprise,* 1969, No 14.

HOLMÖY – Lov og Konvensjon om lovvalg ved internasionale løsørekjop; *Lov og Rett,* 1964, p. 473.

VAN HOOGSTRATEN, M. H. – Hardnekkig misverstand; *Nederlands Juristenblad,* 1973, p. 273.

VON HÜLSEN, H. V. – Stillschweigende Rechtswahl bei Inkorporation der Charterpartie ins Konnossement und Abschluss von Schiedsvereinbarung durch Verweisung; *Aussenwirtschaftsdienst des Betriebs-Beraters,* 1967, p. 267.

JACOBSON, D. – The International Sale of Goods; *International and Comparative Law Quarterly,* 1954, p. 659.

JAKUBOWSKI, J. – Prawo wlaściwe dla kontraktu sprzedaży miedzynarodowej (La loi applicable au contrat de vente internationale); Warszawa, 1962.
– Konwencje haskie dotyczące sprzedaży miedzynarodowej (Conventions de La Haye sur la vente internationale); *Państwo i Pravo,* Vol. 20, 1965, No 10, p. 510.
– Umowa sprzedaży w handlu międzynarodowym (Contrat de vente dans le commerce international) (résumé en anglais); Varsovie, 1966, 302 p.

JOKELA, H. – Inkrafttreten des Abkommens von 1955 über internationale Kaufverträge; *Lakimies,* 1964, p. 896 (en finlandais).

KAHN, PH. – La vente commerciale internationale; Paris, 1961.
– La Convention de La Haye sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels; *Journal du droit international,* 1966, p. 301.

KALENSKÝ, P. – Kupni smlouva v prácich Haagské konference mezinárodniho práva soukormého (avec résumé en allemand) (Le contrat de vente dans les travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé); *Casopis pro mezinárodni právo,* 1957, p. 216.
– Obligační statu kupní smlouvy v mezinárodnim obchod styku (avec résumé en allemand) (Loi applicable au contrat de vente dans les relations du commerce international), Prague, 1960.
– Nová úmluva o kolizně právní úpravě mezinárodní kupní smlouvy (The new Convention for the Legal Regulation of the Conflict of Law Relating to International Sales Contracts); *Casopis pro mezinárodni právo,* 1965, p. 262.

KARRER, K. K. – Der Fahrniserwerb Kraft Guten Glaubens im Internationalen Privatrecht; thèse Zürich, 1968 (Polygraphischer Verlag);

KATIČIĆ, N. – Haške Konvencije o mjerodavnom pravu i o nadležnosti ugovorenog suda u predmetu medunarodne kupoprodaje tjelesnih pokretnih stvari (The Hague Conventions on Applicable Law and Choice of Court in International Sale of Movable Corporeal Goods); Zagreb, 1974, p. 37 (mimeographed).

KOLLEWIJN, R. D. – De Conventies voor eenvormig internationaal kooprecht en het internationaal privaatrecht; *Nederlands Juristenblad,* 1965, p. 149; en français: *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht,* 1965, p. 217.

KORKISCH, F. – Der Anteil der nordischen Länder an den Fragen des internationalen Privatrechts; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht,* 1958, p. 599.

KREUZER, K. F. – Das internationale Privatrecht des Warenkaufs in der deutschen Rechtssprechung; Frankfurt/M., 1964, p. 351.

LAGERGREN, G. – Delivery of the Goods and the Transfer of Property in the Law of Sale. A comparative study; Stockholm, 1954.

LALIVE, P. A. – The Transfer of Chattels in the Conflict of Laws. A comparative study; Oxford, 1955.

LANDO, O. – New conflict rules respecting international sales of goods; *Collection of Studies on Foreign and Comparative Law* (on the occasion of the Tenth anniversary of the Institute of Comparative Law, Belgrade), 1966; *Texas International Law Forum,* 1967, p. 253.

LEMAIRE, W. L. G. – Volledig eenvormig internationaal kooprecht of niet?; *Nederlands Juristenblad,* 1969, p. 513.

LILAR, A. et VAN DER GUCHT, J. – Conférence de droit international privé, I – Septième session; II – Session spéciale; projet de convention relatif à une loi uniforme sur la vente; *Revue de droit international et de droit comparé,* Vol. 29, 1952, p. 107.

LONGO, G. A. – La Convenzione dell'Aja sulla formazione dei contratti di vendita internazionale, banco di prova di un incontro tra ordinamenti «romanzi» e «common law». Un nuovo progesso di studi; *Rivista di diritto commerciale*, Vol. 64, 1966, p. 96.

LOUSSOUARN, Y. – Convention de La Haye sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels; *Collection Julliot de la Morandière*, 1964, p. 313.

LOUSSOUARN, Y. et BREDIN, J. D. – Droit du commerce international; Sirey, 1969, p. 664.

LUNDGAARD, H. P. – Om internasjonale kjøp; *Tidsskrift for Rettsvitenskap*, Vol. 78, 1965, p. 168.

MAYENFISCH, G. – La clause attributive de juridiction et la clause arbitrale dans les contrats de vente à caractère international; Fribourg, 1957, 235 p.

MAYERHOFF, F. – Entwicklung und materieller Gehalt der Haager Kaufrechtskonvention von 1951; Hambourg, 1956.

MINAKOV, A. I. – Gaagskaia Konventsiia o prave, primenimomk mezhdunarodnoi kupleprodashe dvizhimykh material 'nykh veshcheĭ («La Convention de La Haye sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels»); *Vestnik Moskovskogo Universiteta, Seriia Pravo*, Vol. 29, 1974, no. 6, p. 45.

NADELMANN, K. H. – The Uniform Law on the International Sale of Goods: a Conflict of Laws Imbroglio; *Yale Law Journal*, Vol. 74, 1965, p. 449.
– The Conflict Problems of the Uniform Law on the International Sale of Goods; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 14, 1965, p. 236.

NIAL, H. – Selected Problems in Private International Law (particularly transfer of property); *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 101, 1960, III, p. 256.
– The transfer of property before the Hague Conference on Private International Law; *Liber amicorum A. Bagge*, 1956, p. 155.
– *cf.* DENNEMARK, S.

NIEDERER, W. – *cf.* GUTZWILLER, M.

NORVÈGE – Utenriksdepartementet *St. prp.* No 54 (1963/64), Justis- og Politie-departementet *Ot. prp.* No 15 (1963/64) (Messages sur ratification et projet de loi d'application; traduction norvégienne de la Convention).

OFFERHAUS, J. – Het Verdrag van 15 juni 1955 over internationale koopcontracten (I en II); *Economisch-Statistische Berichten*, 1959, Nos 2179, 2180.

OLY, G. – Staat niets de ratificatie in de weg van het Haagse conflictenverdrag van 1955 over de internationale koop van roerende goederen?; *Nederlands Juristenblad*, 1973, p. 1286.

PASCHOUD, M. – Le projet de Convention de La Haye sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1957, p. 254.
– Les perspectives d'unification des règles de conflit en matière de vente d'objets mobiliers corporels. Etude de jurisprudence comparée; Lausanne, 1949.

PHILIP, A. – Løsørekøb i den internationale privatret; *Ugeskrift for Retsvaesen*, Vol. 100, 1966, B, p. 85.

PIOT, A. – L'unification du droit de la vente internationale; *Journal du droit international*, 1957, p. 948.

PRIVAT, C. – Der Einfluss der Rechtswahl auf die Rechtsgeschäftliche Mobiliarübereignung im internationalen Privatrecht; Bonn 1964, 139 p.

RABEL, E. – Eine Anregung zum Kollisionsrecht des Kaufes; *Rabel, Gesammelte Aufsätze*, Vol. II, 1965, p. 360.
– Die Haager Konferenz über die Vereinheitlichung des Kaufrechts; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, Vol. 17, 1952, p. 212.

RIESE, O. – Die Haager Konferenz über die internationale Vereinheitlichung des Kaufrechts vom 2. bis 25. April 1964; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1965, p. 1 (droit international privé, p. 9).

RIPHAGEN, W. – The relationship between public and private law and the rules of conflict of laws; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 102, 1960, I, p. 219.

SAUVEPLANNE, J. G. – Het toepasselijk recht op de internationale koop van roerende lichamelijke zaken; *Nederlands Juristenblad*, 1979, p. 693.

SCHULTSZ, J. C. – Eigendomsverkrijging bij koop van roerende goederen in het westeuropees internationaal privaatrecht; La Haye, 1955.
– Koop in het internationaal privaatrecht; *Ars Aequi*, 1952, p. 51.

SEVIĞ, V. R. – La vente internationale, la vente étrangère et la vente locale (envisagées sous l'angle des lois uniformes de la Convention de 1955 en matière de vente internationale); *Revue trimestrielle de droit commercial*, Vol. 19, 1966, p. 517.

SOMERS, J. M. – Twee ontwerp-regelingen voor de internationale koop van roerende goederen, vergeleken met het geldende recht; *Ars Aequi*, 1958, p. 195.

SOVILLA, K. – Eigentumsübergang an beweglichen körperlichen Gegenständen bei internationalen Käufen; Fribourg, 1954 (compte rendu de H. G. GOTTHEINER; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1958, p. 369).

VON SPRECHER, A. – Der internationale Kauf. Abkommen und Abkommensentwürfe zur Vereinheitlichung der Kollisionsnormen des Kaufvertrags; Zürich, 1956.

STRISOWER, L. – Das internationale Privatrecht des Kaufvertrages in den Entwürfen des sechsten Haager Privatrechtskonferenz; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1931, p. 318.

TRAMMER, H. – Ujednolicenie norm kolizyjnych dotyczących sprzedaży przez Konferencję międzynarodowego prawa prywatnego w Hadze (L'unification de règles de conflit en matière de vente par la Conférence de droit international privé de La Haye); *Rozprawy Prawnicze. Księga Pamiątkowa dla uczczenia pracy naukowej Kazi-*

mierza Przybylowskiego (Mélanges K. Przybylowski), Kraków-Warszawa, 1964, p. 389.

TRESSELT, P. – UNCITRAL – A new United Nations Legal Body; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, 1968, p. 26.

TREVES, T. – Il labirinto della vendita internazionale; *Politica del diritto*, 1973, p. 97.

USSING, H. – Le transfert de la propriété en droit danois; *Revue internationale de droit comparé*, 1952, p. 5.
– *cf.* BORUM, O. A.

VAUTHIER, M. – Le transfert de propriété en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels. A propos de la Septième session de la Conférence de droit international privé de La Haye; *Revue de droit international et de droit comparé*, 1952, p. 142.

VILUS, J. – Unifikacija prava medunarodne prodaje putem medunarodnih konvencija; *Jugoslovenska Revija za Medunarodno Pravo*, 1971, p. 30 (summary in English).

VISCHER, F. – Das Haager Abkommen betreffend das auf der internationalen Warenkauf anwendbare Recht und die Praxis des schweizerischen Bundesgerichts; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXI, 1964, p. 49.

WEILL, A. – Les Conventions de La Haye sur la vente à caractère international d'objets mobiliers corporels (communication suivie de discussion); *Travaux du Comité français de droit international privé*, 19e et 20e années, 1958/59, Paris, 1960, p. 37.

DE WINTER, L. I. – Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et le droit international privé; *Nederlands Juristenblad*, 1964, p. 833 (en néerlandais); *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1964, p. 271 (en français).

ZWEIGERT, K. et DROBNIG, U. – Einheitliches Kaufgesetz und internationales Privatrecht; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1965, p. 146.

2 Ventes aux consommateurs – Consumer sales

([Convention] sur la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs – [Convention] on the Law Applicable to Certain Consumer Sales)
Rapport explicatif/Explanatory Report: A. T. VON MEHREN, *Actes et documents de la Quatorzième session*, t. II, p.181.

PELICHET, M. – Les ventes aux consommateurs; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 168, 1980, p. 185.

VON OVERBECK, A. E. – Le projet de Convention de La Haye sur la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs; *Schweizerisches Jahrbuch für internationales Recht*, Vol. XXXVII, 1981, p. 96.

3 Contrats d'intermédiaires – Agency

(Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation – Convention of 14 March 1978 on the Law Applicable to Agency)
Rapport explicatif/Explanatory Report: I. G. F. KARSTEN, *Actes et documents de la Treizième session*, t. IV, 1976, p. 377.

ARGUAS, M. – Derecho de los intermediaros. Convención sobre ley aplicable a los contractos de intermediaros y la representación; *Revista de Derecho comercial y de las Obligaciones*, Buenos Aires, 1978, p. 467.

BASEDOW, J. – Das Vertretungsrecht im Spiegel konkurrierender Harmonisierungsentwürfe; *Rabels Zeitschrift*, 1981, p. 196.

BLOK, P. – Konvention om, hvilken lov der skal anvendes på kontrakter med mellemmaend og på fuldmagtsspørgsmål; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, 1978, p. 146.

CIGOJ, S. – Convention internationale sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation [en serbo-croate]; *Jugoslovenska Revija za Medunarodno Pravo*, Vol. 24, 1977, p. 339.

HAY, P. and MÜLLER-FREIENFELS, W. – Agency in the Conflict of Laws and the 1978 Hague Convention; *The American Journal of Comparative Law*, 1979, p. 1.

LAGARDE, P. – La Convention de La Haye sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation; *Revue critique de droit international privé*, 1978, No 1, p. 31.

MÜLLER-FREIENFELS, W. – Der Haager Konventionsentwurf über das auf die Stellvertretung anwendbare Recht; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1979, p. 80.
– *cf.* HAY, P.

PFEIFER, M. G. – The Hague Convention on the law applicable to agency; *American Journal of Comparative Law*, 1978, p. 434.

SAUVEPLANNE, J. G. – Het Haagse Verdrag over de toepasselijke wet op de vertegenwoordiging; *Nederlands Juristenblad*, 1978, p. 879; *Rechtskundig Weekblad*, 1979, kolom 1265–1274.

TAKAKUWA, A. – The Convention on the Law Applicable to Agency; *Jurist*, No. 648, 1977, p. 112.

DE THEUX, A. – Recension des Actes et documents de la Treizième session, Vol. IV, «Contrats d'intermédiaires – Agency»; *Journal des Tribunaux*, Bruxelles, 1979, p. 577.

III Obligations extra-contractuelles
Torts

1 Accidents de la circulation – Traffic accidents

(Convention du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière – Convention of 4 May 1971 on the Law Applicable to Traffic Accidents).
Rapport explicatif/Explanatory Report: E. W. ESSÉN, *Actes et documents de la Onzième session*, t. III, 1968, p. 199.

AGUILAR NAVARRO, M. – La Convención sobre la ley aplicable en materia de accidentes en la circulación por carretera; *Revista española de derecho internacional*, 1969, p. 522.

ARMSTRONG, C. S. – The Hague Convention on the Law Applicable to Traffic Accidents: Search for uniformity amidst doctrinal diversity; *Columbia Journal of Transnational Law*, Vol. 11, 1972, p. 74.

BEITZKE, G. – Die 11. Haager Konferenz und das Kollisionsrecht der Strassenverkehrsunfälle; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1969, p. 204.

BOURKE, M. T. W. – Birth of an International Convention – Hague Conference on Private International Law, Special Commission on Torts; *Harvard International Law Journal*, 1968, p. 277.

CASTEL, J. G. and CRÉPEAU, P. A. – International developments in choice of law governing torts. Views from Canada; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 19, 1971, p. 17.

CRÉPEAU, P. A. – *cf.* CASTEL, J. G.

ESSÉN, E. – Tillämplig lag vid internationella trafikolyckor; *Nordisk Försäkrings Tidsskrift*, 1969, p. 217.

FISCHER, H. – Report on the Convention on the Law Applicable to Traffic Accidents; *Proceedings of the 52nd Annual Meeting of the Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada*, 1970, p. 215.
– The Convention on the Law Applicable to Traffic Accidents; *The Canadian Yearbook of International Law*, Vol. IX, 1971, p. 189.

FORGET, L. – Les conflits de lois en matière d'accidents de la circulation routière; *Dalloz, Bibliothèque de droit international privé*, Vol. XV, 1973, p. 58.

GANSHOF, L. – La Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière; *Journal des Tribunaux*, avril 1974, No 4867, Bruxelles.

GARAU JUANEDA, L. – El seguro de responsabilidad civil por el uso de automóviles en derecho internacional privado; Madrid: International Law Association (Sección Española), 1977, 137 p.

VAN HOOGSTRATEN, M. H. – Het Haags Verdrag inzake wetsconflicten bij produktaansprakelijkheid; *Verzekeringsarchief*, 1977, p. 63.

HUSS, A. – L'action publique et l'action civile face aux conflits de lois; *Mélanges Constant*, 1971, p. 95.

INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION – Report of the fifty-sixth Conference held at New Delhi, December 29th, 1974 to January 4th, 1975, Traffic Accidents; 1976, p. 223.
– Report of the fifty-seventh Conference held at Madrid, August 30th, 1976 to September 4th, 1976, Traffic Accidents; 1978, p. 452.

JEZDIĆ, M. – Conflits de lois concernant la responsabilité objective du propriétaire de l'automobile pour le dommage causé dans le traffic routier; *Jugoslovenska Revija za Medunarodno Pravo*, 1969, p. 28 (en serbo-croate; sommaire en français).

KOUNOUGERI-MANOLEDAKI, E. – La responsabilité délictuelle en matière d'accidents d'automobiles dans le cadre des tendances contemporaines du droit international privé; *Etude de droit des transactions internationales*, No 5, Thessalonique, 1974.

KROPHOLLER, J. – Zur Kodifikation des Internationalen Deliktsrechts; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, Vol. 16, (1975), p. 256.

LAVRYSEN-VAN EUPEN, P. – *cf.* SCHUERMANS, L.

LÉPINE, N. – Examen critique du système de la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière selon la Convention de La Haye de droit international privé, 1968; *Canadian Bar Review*, 1969, p. 509.

LOUSSOUARN, Y. – La Convention de La Haye sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière; *Journal du droit international (Clunet)*, 1969, p. 5.
– Entrée en vigueur de la Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière; *Revue trimestrielle de droit commercial*, Vol. 28, 1975, p. 680.

MATIĆ, Ž. – Medunarodno privatno pravo vanugovorne odgovornosti za štetu kod saobraćajnih nezgoda na cestama (Droit international privé de la responsabilité extra-contractuelle en matière d'accidents de la circulation routière et le projet de Convention de La Haye du 26 octobre 1968); *Zbornik Pravnog fakulteta u Zagrebu*, No 1–2, Zagreb, 1972, p. 27.

NEWMAN, K. M. H. – The law applicable to traffic accidents; *International and Comparative Law Quarterly*, 1969, p. 643.

DE NOVA, R. – La Convenzione dell'Aja sulla legge applicabile agli incidenti tradali; *Diritto internazionale*, Vol. XXIII, 1969, p. 104.
– Das Haager Übereinkommen über das auf Strassenverkehrsunfälle anwendbare Recht; *Festschrift Rheinstein*, Tübingen, 1969.

PANCHAUD, A. – La loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXV, 1968, p. 111.

PAYS-BAS – Loi du 7 juin 1978; *Staatsblad* 1978 no. 306 (ratification de la Convention). *Kamerstukken II*, 1972/73, 1973/74, 1974/75, 1975/76 et 1977/78 – 12476 (R 917).

PERIN-LOVENS, C. – Le droit international privé de la responsabilité et les récentes Conventions de La Haye; *Annales de la Faculté de droit de Liège* 1980, p. 373.

REESE, W. L. M. – Introductory Note on the draft Convention on the Law Applicable to Traffic Accidents; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 16, 1968, p. 588.

REISHOFER, W. – Das Haager Strassenverkehrsübereinkommen. Entstehung, Inhalt, Bedeutung; *Zeitschrift für Verkehrsrecht*, Vol. 22 (1977), p. 33.

VAN ROOIJ, R. – Haags Verkeersongevallenverdrag van 1971; *Nederlands Juristenblad*, 1979, p. 92.

SCHUERMANS, L. et LAVRYSEN-VAN EUPEN, P. – Les accidents de la circulation en droit international privé belge; *Revue de Droit international et de Droit comparé*, Vol. 51, 1974, p. 7–49 (spéc. p. 42–44).
– Onrechtmatige daad en schadeloosstelling naar Belgisch internationaal privaatrecht; *Tijdschrift voor privaatrecht*, Vol. 11, 1974, p. 649–691, spéc. p. 679.

SCHULTSZ, J. C. – Het Haagse Verdrag over de toepasseliike wet bij verkeersongelukken; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1972, p. 17, 29.
– Verkeersongelukken in het IPR; *Verkeersrecht*, 1972, p. 25.

SCHWIEMANN, M. – Probleme des Haager Strassenverkehrsabkommens; *Zeitschrift für Verkehrsrecht*, Vol. 23, 1978, p. 161.

SCHWIND, F. – Die Haager Konvention über das auf Verkehrsunfälle anwendbare Recht; *Zeitschrift für Verkehrsrecht*, 1973, p. 326.

STOLL, H. – Anknüpfungsgrundsätze bei der Haftung für Strassenverkehrsunfälle und der Produktenhaftung nach der neueren Entwicklung des internationalen Deliktsrechts; *Mélanges Kegel*, 1977, p. 113.

STRIKWERDA, L. – Kiest het Haags verkeersongevallenverdrag partij voor verkeersslachtoffers? *Verkeersrecht*, Vol. 28, 1980, p. 25.

VIEIRA, M. A. – Convención sobre la ley aplicable en materia de accidentes de la circulación por carretera; *Revista de derecho commercial*, Vol. 28, 1973, p. 247.

2 Responsabilité du fait des produits – Products liability

(Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits – Convention of 2 October 1973 on the Law Applicable to Products Liability)
Rapport explicatif/Explanatory Report: W. L. M. REESE, *Actes et documents de la Douzième session*, Vol. III, 1972, p. 251.

DE ANGULO RODRIGEZ, M. – El Convenio de La Haya sobre la ley aplicable a la responsabilidad por daños derivados de los productos; *Anuario de Derecho Civil*, Madrid, 1974, p. 930.

BATIFFOL, H. – La loi applicable à la responsabilité du fait des produits; *Revue critique de droit international privé*, 1973, p. 252.

CAVERS, D. F. – The proper law of producer's liability; *International and Comparative Law Quarterly*, 1977, p. 703; *Mélanges Morris*, 1978, p. 3.

CAVIN, P. – La Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXVIII, 1972, p. 45.

DUINTJER TEBBENS, H. – International product liability. A study of comparative and international legal aspects of product liability, (Sijthoff & Noordhoff, Netherlands), 1979.

DURHAM, B. – Hague Convention on the Law Applicable to Products Liability; *Georgia Journal of International and Comparative Law*, Vol. 4, 1974, No. 1, p. 178.

DUTOIT, B. – La récente Convention de La Haye sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1973, p. 109.

FALLON, M. – Le projet de convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits; *Journal des Tribunaux (Belgique)*, Vol. 89, 1974, p. 73.

FISCHER, H. – Conflicts of law; Products liability; Uniformity; Hague Conference; *Canadian Bar Review*, Vol. 50, 1972, p. 330.
– The convention on the law applicable to products liability; *McGill Law Journal*, Vol. 29, 1974, p. 44.

VAN HOOGSTRATEN, M. H. – Het Haags Verdrag inzake wetsconflicten bij produktenaansprakelijkheid van 2 oktober 1973; *Het Verzekerings-Archief*, Vol. 54, 1977, no. 2.
– La Convention de La Haye sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits; *Droit et pratique du commerce international/International Trade Law and Practice*, Vol. 4, 1978, p. 61.

KROPHOLLER, J. – Zur Kodifikation des internationalen Deliktsrechts; *Zeitschrift für Rechtsvérgleichung*, Vol. 16, 1975, p. 256.

LIPSTEIN, K. – Das Haager Abkommen über die internationale Abwicklung von Nachlässen; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1975, p. 29.

LORENZ, W. – Der Haager Konventionsentwurf über das auf die Produktenhaftpflicht anwendbare Recht; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1973, p. 317.
– Das internationale Privatrecht der Produktenhaftpflicht; *Mélanges Wahl*, 1973, p. 183.

LOUSSOUARN, Y. – La responsabilité des fabricants dans les relations internationales et le droit conventionnel; *Etudes A. Jauffret*, 1974, p. 483.
– La Convention de La Haye sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits; *Journal du droit international (Clunet)*, Vol. 101, 1974, p. 32.

MATIĆ, Ž – Medunarodno privatno pravo vanugovorne odgovornosti proizvodača za štetu koju prouzroče njihovi proizvodi; *Prinosi za poredbeno proučavanje prava i medunarodno privatno pravo*, Broj 5, 1972, p. 1.

DE MENT JR., J. A. – International products liability; toward a uniform choice of law rule; *Cornell International Law Journal*, Vol. 5, 1972, p. 75.

DE NOVA, R. – La Convenzione dell'Aja sulla legge applicabile alla responsabilità per danni derivanti da prodotti; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1973, p. 297.
– Il progetto preliminare dell'Aja sulla legge applicabile alla responsabilità del fabricante per il suo prodotto; *Diritto Internazionale*, Vol. 25, 1971, p. 145.

PARK, W. W. – International products liability litigation: Choosing the applicable law; *International Lawyer*, Vol. 12, 1978, p. 845.

PAYS-BAS – Loi du 10 mars 1979, *Staatsblad* 1979, no. 136 (ratification de la Convention); *Kamerstukken II* 1977/78, 1978/79 – 14914 (R 1085).

PERIN-LOVENS, C. – Le droit international privé de la responsabilité et les récentes Conventions de La Haye; *Annales de la Faculté de droit de Liège* 1980, p. 373.

REESE, W. L. M. – Products Liability, Report of the United States delegation to the Twelfth Session of the Hague Conference on Private International Law; *International Legal Materials*, Vol. 12, 1973, p. 859.
– Draft Convention on the Law Applicable to Products

Liability (Introductory Note); *American Journal of Comparative Law*, Vol. 21, 1973, p. 149.
– Products Liability and choice of law: the United States proposals to the Hague Conference; *Vanderbilt Law Review*, Vol. 25, 1972, p. 29.
– Hague Convention on the Law Applicable to Products Liability; *International Lawyer*, Vol. 8, 1974, p. 606.
– Further Comments on the Hague Convention on the Law Applicable to Products Liability; *Georgia Journal of International and Comparative Law*, Vol. 8, 1978, p. 311.

VAN ROOIJ, R. – De Haagse Conferentie voor internationaal privaatrecht en het recht dat op de onrechtmatige daad van toepassing is; *Ars Aequi*, 1979, p. 255.

SAJKO, K. – Medjunarodnoprivatnopravna problematika odgovornosti proizvodjača za proizvode (Issues of international private law concerning liability of producers for their products); *Naša Zakonitost*, Zagreb, 1982, No 6, p. 111.

SAUNDERS, M. L. – An innovative approach to international products liability: the work of the Hague Conference on Private International Law; *Law and Policy in International Business*, Vol. 4, No 2, 1972, p. 187.

SCHULTSZ, J. C. – Produktenaansprakelijkheid; *Nederlands Juristenblad*, 1973, p. 1248.

SCHUT, H. A. – Produktenaansprakelijkheid; *Tjeenk Willink*, Zwolle, 1974.

SIEHR, K. – Produktenhaftung und internationales Privatrecht. Zum Entwurf für ein Haager Kollisionsrechtsabkommen; *Aussenwirtschaftsdienst des Betriebs-Beraters*, 1972, p. 373.

STEENBERGEN, J. – De produktieaansprakelijkheid in het IPR en de Conventie van de XIIe Zitting van de Haagse Conferentie; *Rechtskundig Weekblad*, Vol. 36, 1973, p. 941.

STOLL, H. – Anknüpfungsgrundsätze bei der Haftung für Strassenverkehrsunfälle und der Produktenhaftung nach der neueren Entwicklung des internationalen Deliktsrechts; *Mélanges Kegel*, 1977, p. 113.

TAKAKUWA, A. – The Hague Convention on the Law Applicable to Products Liability; *Kaigai Shōji Homu*, No 114, 1974, p. 2.

IV Obligations alimentaires
Maintenance obligations

1 Obligations alimentaires envers les enfants – Maintenance obligations towards children

(Convention du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants; Convention du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants)
Rapports explicatifs L. I. DE WINTER et P. JENARD, *Actes de la Huitième session*, t. I, 1956, p. 310 et 314.

D'AGOSTINO, C. – Sulla dichiarazione di efficacia parziale della sentenza straniera; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 341.

ALLEMAGNE – Gesetz zur Ausführung des Haager Übereinkommens vom 15. April 1958 über die Anerkennung und Vollstreckung von Entscheidungen auf dem Gebiet der Unterhaltspflicht gegenüber Kindern; *Bundesgesetzblatt*, Teil I, 1961, No. 54, p. 1033.
– Lois du 18 juillet 1961 (ratification, application et publication des deux Conventions, traductions allemandes); *Bundesgesetzblatt*, 1961, Teil II, p. 1005, 1012.

AUTRICHE – Lois Nos 293, 294 et 295 (ratification, application et publication des deux Conventions, traductions allemandes); *Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich*, 1961, p. 1423.
– Jurisprudence annotée relative à la Convention sur la loi applicable; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1963, p. 106; 1964, p. 175.

BELLET, P. – Comité français de droit international privé (communication sur les séances des 19 mars et 4 juin 1959, où ont été discutées les Conventions sur les obligations alimentaires et le renvoi); *Revue critique de droit international privé*, 1959, p. 394.

BILMANS, M. – Les conflits de lois en matière d'obligations alimentaires envers les enfants et la Convention de La Haye du 24 octobre 1956; *Journal des Tribunaux*, 1972, p. 129.

BISHOFF, J. M. – Les Conventions de La Haye en matière d'obligations alimentaires; *Journal du droit international (Clunet)*, 1964, p. 759.

BUCHER, A. – *cf.* LALIVE, P.

ČERNOHUBÝ, M. – Úprava vížívného v mezinárodních smlouvach (The regulation of alimony in international treaties); *Socialistické soudnictví*, 1969, p. 24.
– Haagská úmlava o uznání a výkonu rozhodnutí o vyživovací povinnosti k dětem (The Hague Convention on Recognition and Enforcement of Decisions relating to Maintenance Obligations towards Children); *Socialistická zákonnost*, 1971, p. 270.

ČERNOHUBÝ, M., and MÁSILKO, V. – Výživné v mezinárodnim právním styku (The alimony in international legal relations); *Právnik*, 1972, p. 748.

DE CESARI, P. – Diritto agli alimenti del figlio naturale, convenzione dell'Aja e ordine pubblico; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, Vol. 10, 1974, p. 238.

CONETTI, G. – In tema di delibazione di sentenze straniere relative al diritto agli alimenti del figlio naturale; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1973, p. 95.

CONSEIL DE L'EUROPE – Rapport sur les obligations alimentaires envers les enfants (Rapporteur: M. Flanagan); *Assemblée consultative, Dixième session ordinaire*, Documents de séance, tome I, Doc. 799, Strasbourg, 1958.
– Recommandation 179 (1958) relative aux obligations alimentaires envers les enfants (adoptée à l'unanimité le 16 octobre 1958); *Assemblée consultative Dixième session ordinaire (Deuxième partie)*, Textes adoptés par l'Assemblée, Strasbourg, 1958.
– Rapport sur la ratification de la Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants (Rapporteur: M. Flanagan); *Assemblée consultative, Onzième session ordinaire*, Documents de séance, Doc. 996, Strasbourg, 1959.
– Recommandation 196 (1959) relative à la ratification de la Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants (adoptée le 23 avril 1959); *Assem-*

blée consultative, Onzième session ordinaire (Première partie), Textes adoptés par l'Assemblée, Strasbourg, 1959.

CONTINI, P. – L'exécution internationale des obligations alimentaires – International Enforcement of Maintenance Obligations; *L'unification du droit*, Vol. III, 1954 (français, english), éd. Unidroit, Rome, p. 122; *California Law Review*, 1953, p. 106.
– The United Nations Draft Conventions on Maintenance Claims; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 3, 1954, p. 543.

CZAPSKI, G. – Die niederländische Rechtsprechung über die Beachtlichkeit des sog. "Zwickauer Schlüssels" bei Unterhaltsansprüchen gegen niederländische nichteheliche Väter; *Zentralblatt für Jugendrecht und Jugendwohlfahrt*, Vol 61, 1974, p. 342.

DÉPREZ, J. – Les conflits de lois en matière d'obligation alimentaire; *Revue critique de droit international privé*, 1957, p. 369.
– Aliments; *Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit international*, Vol. I, 1968, p. 89.

DÖLLE, H. – Nochmals zum Anwendungsbereich des Haager Unterhaltsabkommens; *Neue Juristische Wochenschrift*, 1967, p. 2250.

FOYER, J. – Filiation illégitime et changements de la loi applicable; Paris, 1964, V, 372 p. (Convention *loi applicable*, p. 172).

FRANCE – Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (No 333) autorisant la ratification de: ... 3° la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants; par M. Villedieu, Député; *Assemblée nationale, première session ordinaire de 1961/62*, No 1636, Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1961.

FRANCHI, G. – Delibazione di condanna alimentare a favore del figlio menorenne, ed incontestabilità relative della filiazione; *Giurisprudenza Italiana*, Vol. 123, 1971, I, p. 1731.

GIANNINI, A. – Le convenzioni internazionali sul recupero degli alimenti all'estero (1956); *Rivista di diritto civile*, 1957, p. 463.

GIARDINA, A. – La delibazione parziale delle sentenze straniere di accertamento della filiazione e di condanna agli alimenti; *Il Foro Italiano*, Vol. 94, 1971, I, p. 2660.

VAN DER GUCHT, J. – *cf.* LILAR, A.

HASELBERGER, R. – Das Haager Unterhaltsstatutabkommen und der ordre public; *Österreichische Juristenzeitung*, Vol. 22, 1967, p. 286.

HENRICH, D. – Kollisionsrechtliche Probleme bei der Anerkennung nichtehelicher Kinder; *Das Standesamt*, Vol. 27, 1974, p. 142.

HOSOKAWA, K. – Ratification of the Hague Convention on the law applicable to maintenance obligations towards children; *Japanese Annual of International Law*, Vol. 21, 1977, p. 115.
– Convention on the law applicable to child support (in Japanese); *Jurisuto*, 1977, p. 102.

HOYER, H. – Zum «ordre public» im Haager Unterhaltsstatutsabkommen; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1969, p. 57; *Juristische Blätter*, Vol. 90, 1968, p. 609.

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ – Avant-projet d'une convention pour la reconnaissance et l'exécution à l'étranger des décisions en matière d'obligations alimentaires – Preliminary Draft of a Convention on the Recognition and the Enforcement Abroad of Maintenance Obligations (UDP 1950 = Etudes II – Obligations alimentaires – Doc. 16 [I]).

JACCOTTET, C. – Les obligations alimentaires envers les enfants dans les Conventions de La Haye; *Publications Universitaires Européennes*, Série II – Droit, Vol. 296, 1982.

JACOBS, R. – Der räumlich- persönliche Geltungsbereich des Haager Unterhaltsabkommens; *Neue Juristische Wochenschrift*, 1967, p. 1065.

JESSURUN D'OLIVEIRA, H. U. – Opmerking over toepassing van Duits alimentatierecht ingevolge het Haagse alimentatieverdrag voor kinderen van 1956; *Nederlands Juristenblad*, 1966, p. 361.
– Een en ander over internationaal kinderalimentatierecht: het Haags Verdrag van 1956, de exceptio plurium concubentium en de openbare orde; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, Vol. 15, 1968, p. 266.
– Nogmaals het alimentatieverdrag in Duits recht; *Nederlands Juristenblad*, 1968, p. 345, 375.
– Twee vragen van internationaal bewijsrecht: de onbeëdigde getuigenverklaring en de exceptio plurium concubentium; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1968, p. 413, 421, 433.

JÜRGEN, H. – Vaterschaftsfeststellung und Unterhaltsanspruch im internationalen Privatrecht; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, Vol. 20, 1973, p. 553.

KELLERHALS, F. – Die Durchsetzung von Unterhaltsansprüchen in den USA. Unter besonderer Berücksichtigung des Verhältnisses zwischen der Schweiz und den Vereinigten Staaten von Amerika; Bern: Stämpfli, 1970, 142 p.

KLINKHARDT, H. – Die Geltendmachung von Unterhaltsansprüchen nichtehelicher Kinder gegenüber ausländischen Vätern; Heidelberg: Deutsches Institut für Vormundschaftswesen, 1971, 96 p.

KROPHOLLER, J. – Die Vaterschaftsfeststellung im internationalen Privatrecht; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, Vol. 18, 1971, p. 403.

LALIVE, P. et BUCHER, A. – Sur la loi applicable à l'obligation alimentaire et à la «question préalable» de la filiation, selon la Convention de La Haye du 24 octobre 1956; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. 33, 1977, p. 377.

LANSKY, J. – Das Haager Übereinkommen von 15. April 1958 über die Anerkennung und Vollstreckung von Entscheidungen auf dem Gebiet der Unterhaltspflicht gegenüber Kindern; Düsseldorf, 1960.
– Neue Abkommen zum internationalen Unterhaltsrecht. Ehe und Familie im privaten und öffentlichen Recht; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, 1962, p. 347.

LILAR, A. et VAN DER GUCHT, J. – Conférence de droit international privé, I – Septième session; II – Session spéciale; *Revue de droit international et de droit comparé*, 1952, p. 107.

LOUSSOUARN, Y. – Les Conventions de La Haye relatives aux obligations alimentaires envers les mineurs; *Frédericq Collection II*, 1966, p. 691.

MÁSILKO, V. – *cf.* ČERNOHUBÝ, M.

MEZGER, E. – Les Conventions de La Haye sur la loi applicable et sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants (communication suivie de discussion); *Travaux du Comité français de droit international privé*. 19e et 20e années, 1958/59, Paris, 1960, p. 123.

MÜLLER, D. – XXII Convention internationale de La Haye du 15 avril 1958 au sujet de la reconnaissance et de l'exécution de décisions en matière d'obligations d'entre tiers vis-à-vis des enfants; *Rechtskundig Tijdschrift*, 1967, p. 141.
– Zweifelsfragen bei Anwendung des Haager Unterhaltsabkommens; *Neue Juristische Wochenschrift*, 1967, p. 141.

MÜLLER-FREIENFELS, W. – Zum räumlich-persönlichen Geltungsbereich Haager IPR Übereinkommen, insbesondere des Übereinkommens über das auf Unterhaltungsverpflichtungen gegenüber Kindern anzuwendende Recht vom 24.10.1956; *Ficker Collection*, 1967, p. 289.
– Zu Unterhaltsklagen mit Auslandsberührung von in der Bundesrepublik lebenden Kindern; *Zentralblatt für Jugendrecht und Jugendwohlfahrt*, Vol. 54, 1967, p. 61.

N., H. – Compte rendu de l'article de L. I. DE WINTER dans *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1957, p. 133; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1958, p. 196.

NATIONS UNIES, CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL – Rapport du Comité d'experts en matière de reconnaissance et d'exécution à l'étranger des obligations alimentaires. Report of the Committee of Experts on the Recognition and Enforcement Abroad of Maintenance Obligations 1952 (Doc. E/AC 39/1 et Corr. 2).
– Documents relatifs à la Conférence des Nations Unies sur les obligations alimentaires, New York, juin 1956 (Doc. E/Conf. 21/...), français, english, espagnol.

VON OVERBECK, A.E. – Une règle de conflits uniforme en matière d'obligations alimentaires envers les enfants (Quelques aspects relatifs à l'application de la Convention de La Haye du 24 octobre 1956); *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1958, p. 255.

PAYS-BAS – Loi No 134 du 11 avril 1962 (ratification de la Convention sur la loi applicable); *Staatsblad*, 1962, p. 309; *cf. Kamerstukken*, Zitting 1959, 1959/60, 1960/61, 1961/62, 5543 (R 147).
– Lois Nos 498 et 499 du 14 novembre 1963 (ratification et exécution de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution); *Staatsblad*, 1963, p. 1493; *cf. Kamerstukken*, Zitting 1961/62, 1962/63, 1963/64, 6639 (R 268), 6640.

PENNATI, U. – L'obligazione alimentare nel diritto internazionale privato e processuale, Milan, 1959, thèse dactylographiée.

PICHLER, J. – Das Haager Unterhaltsstatutabkommen und der «ordre public»; *Österreichische Juristenzeitung*, 1965, p. 257.

SAUTERAUD-MARCENAC, M. – Le recouvrement des pensions alimentaires à l'étranger; *Juris-Classeur Périodique*, 1969, I, No 2217.

SCHAFFHAUSER, D. – Exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants suivant la Convention de La Haye; *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1977, p. 113.

SCHEUCHER, L. – Das Haager Unterhaltsstatutabkommen; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1963, p. 82.
– Zwei Grundsatzentscheidungen zum IPR; *Juristische Blätter*, 1964, p. 450.

SCHNITZER, A. F. – Récentes Conventions conclues à La Haye; *Fiches juridiques suisses*, Fiche No 1226.

SCHWIND, F. – Der gesetzliche Unterhaltsanspruch im internationalen Recht. Ein Bericht über den Stand der Vorarbeiten; *Juristische Blätter*, 1956, p. 193.
– Die Entwürfe der Haager Konferenz zur Regelung des internationalen Unterhaltsrechts; *Juristische Blätter*, 1957, p. 341 (traduction allemande annotée des dispositions matérielles).

SIEHR, K. – Haager Unterhaltsstatutabkommen und gerichtliche Vaterschaftsfeststellung; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, 1971, p. 398.
– Auswirkungen des Nichtehelichengesetz auf das internationale Privat- und Verfahrensrecht. Schriften zum deutschen und europäischen Zivil-, Handels- und Prozessrecht, Vol. 69, Bielefeld: Gieseking, 1972, 159 p.

SONNENBERGER, H. J. – Vaterschaftsfeststellung und Unterhaltsanspruch im internationalen Privatrecht; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, Vol. 20, 1973, p. 553.

STARK, T. – The Family abandoned by a Migrant; *Migration News*, 1961, p. 7.

VON STEIGER, W. – La protection des mineurs sur le plan international (Les Conventions et projets de Conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé; la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger des Nations Unies, New York). Résumé d'une conférence donnée à la XXIXe Assemblée générale de la Section suisse du Service social international, le 7 juin 1961 à Berne, 10 p. ronéogr.
– Der Schutz des Kindes im internationalen Privatrecht der Neuzeit; *Festschrift zur 50. Tagung der Vereinigung schweizerischer Amtsvormünder*, Zürich, 1963, p. 121.

STEIN, P. – Hinweise zu den Haager Übereinkommen über die Unterhaltsverpflichtungen gegenüber Kindern; *Zeitschrift für Vormundschaftswesen*, Vol. 22, 1967, p. 41.

STURM, F. – De alimentorum statuti vi attractiva; *Juristenzeitung*, 1974, p. 201.

SUISSE – Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'approbation des Conventions internationales de La Haye relatives aux obligations alimentaires envers les enfants, du 9 mars 1964, No 8964; *Feuille fédérale de la Confédération suisse*, 1964, I, p. 513 (également en allemand et italien, avec traduction des Conventions).

SUMAMPOUW, M. – Maintenance in Conflict of Laws – A note on the application of the German illegitimacy law and the Hague Maintenance Convention of 1956; *Netherlands International Law Review*, 1976, p. 338.

TRAMMER, H. – Haskie konwencje «alimentacyjne» (Conventions «alimentaires» de La Haye); *Księga Pamiątkowa ku czci K. Stefki (Mélanges K. Stefki)*; Warszawa-Wroclaw, 1967, p. 345.

VESELÝ, I. – Haagská úmluva o uznání a výkonu rozhodnuti o výzivovací povinnosti k dĕem ze dne 15.4.1958 (The Hague Convention on recognition and enforcement of decisions relating to maintenance obligations towards children); *Socialistická zákonnost*, 1970, p. 531.

WEBER, F. – Zur Frage der Vollstreckung periodischer Unterhaltsleistungen nach dem Haager Übereinkommen vom 15. April 1958; *Schweizerische Juristenzeitung*, 1965, p. 108.

DE WINTER, L. I. – Le principe de la nationalité s'effrite-t-il peu à peu; *De Conflictu Legum (Mélanges Kollewijn-Offerhaus), Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1962, p. 514 (obligations alimentaires, p. 523).
– Développements récents dans le droit international en matière d'obligations alimentaires. Recente ontwikkelingen in het internationaal alimentatierecht; en français: *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1957, p. 133; en néerlandais: *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1958, Nos 4522–4526. Compte rendu de P. H. NEUHAUS: *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1958, p. 196.

ZICCARDI, F. – Paternità giudizialmente dichiarata all' estero, alimenti ed efficacia in Italia delle relative pronunzie; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1968, p. 854.

2 Obligations alimentaires – Maintenance obligations

(Convention du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires; Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires – Convention of 2 October 1973 on the Recognition and Enforcement of Decisions Relating to Maintenance Obligations; Conventions of 2 October 1973 on the Law Applicable to Maintenance Obligations)
Rapport explicatif/Explanatory Report: M. VERWILGHEN, *Actes et documents de la Douzième session*, t. IV, 1972, p. 383.

ANSAY, T. et WUPPERMANN, M. – Das Vaterschaftsanerkenntnis in den türkisch-deutschen Rechtsbeziehungen; *Das Standesamt*, Vol. 27, 1974, p. 113–123 (spéc. p. 117 et 123).

BANGERT, J. – Haagerkonferencens 2 Konventioner om underholdsbidrag; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, Vol. 46, 1977, p. 54.

BATIFFOL, H. – Obligations alimentaires; *Revue critique de droit international privé*, 1973, p. 261.

BATTAGLINI, L. – Décimo-segunda sessão da Conferência da Haia: um projecto de concenção sobre a lei applicâvel às obrigações alimentares; *Scientia Iuridica, Revista Bimestral Portuguesa e Brasileira*, Vol. 20, 1973, p. 299.

BELLET, P. – Les nouvelles Conventions de La Haye en matière d'obligations alimentaires; *Journal du droit international (Clunet)*, 1974, No 1.

VAN BOESCHOTEN, C. D. – Nieuwe alimentatieverdragen; *Nederlands Juristenblad*, 1973, p. 1237.

BOGDAN, M. – Familjerättsligt underhåll i svensk internationell privaträtt; *Svensk Juristtidning*, Vol. 63, 1978, p. 161.

BUCHER, A. – *cf.* LALIVE, P.

CAVERS, D. F. – Draft Convention on the Recognition and Enforcement of Decisions Relating to Maintenance Obligations (Introductory Note); *American Journal of Comparative Law*, Vol. 21, 1973, p. 154.
– Recognition and Enforcement of Decisions Relating to Maintenance Obligations; Report of the United States delegation to the Twelfth Session of the Hague Conference on Private International Law; *International Legal Materials*, Vol. 12, 1973, p. 869.
– Twelfth Session of the Hague Conference on Private International Law: Supplementary Report; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 21, 1973, p. 593.
– International Enforcement of Family Support; *Columbia Law Review*, Vol. 81, 1981, p. 994.

ČERNOHUBÝ, M. and MÁSILKO, V. – Výživné v mezinárodním právním styku (The alimony in international legal relations); Právník, 1972, p. 748.

FIRSCHING, K. – Entwicklungstendenzen im deutschen IPR; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, Vol. 16, 1975, p. 99–113 (spéc. p. 112).

KROPHOLLER, J. – Die Kollisionsregeln des BGH für die Feststellung und Anerkennung der Vaterschaft; *Neue Juristische Wochenschrift*, Vol. 29, 1976, p. 1011.

VAN LOON, J. H. A. – Enkele opmerkingen over de internationale alimentatie; *Advocatenblad*, Vol. 62, 1982, p. 124–130; p. 141–144.

MARÍN LÓPEZ, A. – Proyecto de convenio de la Conferencia de La Haya sobre obligaciones alimenticias con los mayores; *Revista general de derecho*, 1972, p. 546, 658.

MÁSILKO, V. – *cf.* ČERNOHUBÝ, M.

MENIKHEIM – Das Unterhaltsstatut als Kollisionsnorm für die Feststellung der Vaterschaft und seine personenstandsrechtliche Bedeutung; *Das Standesamt*, Vol. 27, 1975, p. 72.

NEDERLANDSE VERENIGING VAN RECHTSPRAAK – Alimentatie na internationale echtscheiding (Rapport); *Trema*, 1981, p. 1.

NICLAS, I. D. – Vaterschaftsfeststellungs- und Unterhaltsanspruch gegen türkische Staatsangehörige: *Zentralblatt für Jugendrecht und Jugendwohlfahrt*, Vol. 62, 1975, p. 170.

VON OVERBECK, A. E. – Les nouvelles Conventions de La Haye sur les obligations alimentaires; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXIX, 1973, p. 135.
– Bevorschussung von Unterhaltsbeiträgen und Beitritt der Schweiz zu internationalen Übereinkommen; *Revue du droit de tutelle*, 1976, p. 140.

PÉREZ-VERA, E. – La XIIa sesión de la Conferencia de La Haya su aportación en materia de alimentos; *Anuario de estudios sociales y jurídicos*, Vol. II, 1973, p. 315.

PUHAN, I. – Convention de La Haye sur la loi applicable en matière des alimentations [en serbo-croate]; *Jugoslovenska Revija za Medunarodno Pravo*, Vol. 21, 1974, p. 346.

SAJKO, K. – Najnoviji rad Haške Konferencije za medunarodno privatno pravo na ujednačavanju mjerodavnog prava za obveze uzdržavanja (Unification of the rules of

the law applicable to maintenance obligations); *Prinosi za poredbeno proučavanje prava medunarodno privatno pravo,* No 6, Zagreb, 1973, p. 85.

SAUTERAUD-MARCENAC, M. M. – Du nouveau en matière de recouvrement international des pensions alimentaires. Etude sommaire des deux Conventions de La Haye du 2 octobre 1973, entrées en vigueur le premier octobre 1977; *La Semaine juridique,* 51e année, 26 octobre 1977, No 43, p. 2871.

SCHLOSSER, P. – Unterhaltsansprüche vor den Gerichten der Alt-EWG-Staaten; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht,* Vol. 20, 1973, p. 424.

SCHWIMANN, M. – Englisches Recht in Vaterschafts- und Unterhaltsprozessen unehelicher Kinder in Österreich; *Österreichische Juristen-Zeitung,* Vol. 30, 1975, p. 645. 645–654.

STURM, F. – De alimentorum statuti vi attractiva; *Juristenzeitung,* Vol. 29, 1974, p. 201.

VESELÝ, I. – Vymáháni výživného v cizině (The recovery of maintenance abroad); *Socialistická zákonnost,* 1973, p. 364.

WUPPERMANN, M. – *cf.* ANSAY, T.

V Statut et protection des enfants
Status and protection of children

1 Protection des mineurs – Protection of minors

(Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs)
Rapport explicatif: W. DE STEIGER, *Actes et documents de la Neuvième session,* t. IV, 1960, p. 219.

AHRENS, H. -J. – Zur «Eingriffszuständigkeit» im Rahmen des Art. 3 des Haager Minderjährigenschutzabkommens; *FamRZ,* 1976, 6/7, p. 305.

BAHR, H. – Konvension om myndighetenes kompetanse og om lovvalg ved beskyttelse av mindreårige; *Nordisk Tidsskrift for International Ret,* Vol. 32, 1962, p. 173.

BATIFFOL, H. – Principes de droit international privé; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye,* Vol. 97, 1959, II, p. 431 (Arrêt «Boll», p. 565).
– Une évolution possible de la conception du statut personnel dans l'Europe continentale; *XXth Century Comparative and Conflicts Law (Mélanges Yntema),* Leyde, 1961, p. 295 (protection des mineurs, p. 300).

BATIFFOL, H, et FRANCESCAKIS, PH. – L'arrêt «Boll» de la Cour internationale de Justice et sa contribution à la théorie du droit international privé; *Revue critique de droit international privé,* 1959, p. 259.

BERNARDINI, A. – Questione relativa all'applicazione della Convenzione del 1902 sulla tutela dei minori (Sentenza del 28 Novembre 1958); *La Comunità internazionale,* 1959, p. 382.

BÜHLER, M. – Zum Haager Minderjährigenschutzabkommen; *Mitteilungen aus der Praxis, Zeitschrift für das Notariat in Baden-Würtemberg,* 1973, p. 25.

CASTRO-RIAL CANOSA, J. M. – El Convenio de La Haya sobre protección de menores; *Anuario de derecho civil,* 1961, p. 851; *Revista española de derecho international,* 1961, p. 11.

CNOOP KOOPMANS, A. J. – Het Haagse Kinderbeschermingsverdrag: enkele consequenties voor de Nederlandse rechtspraak; *Weekblad voor privaatrecht, notariaat en registratie,* 1977, p. 86.

CONSEIL DE L'EUROPE – Rapport sur la Convention de La Haye concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (Rapporteur: M. Colley); *Assemblée consultative, Seizième session ordinaire,* Documents de séance, Doc. 1860, Strasbourg, 1965.
– Recommandation 418 (1965) relative à la Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (adoptée à l'unanimité le 28 janvier 1965); *Assemblée consultative, Seizième session ordinaire (Quatrième partie),* Textes adoptés par l'Assemblée, Strasbourg, 1965.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE – Affaire relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs (Pays-Bas c. Suède), arrêt du 28 novembre 1958; *C. I. J. Recueil,* 1958, p. 55; *Revue critique de droit international privé,* 1958, p. 713; *Journal du droit international (Clunet),* 1960, p. 208, résumé par M. PINTO; *American Journal of International Law,* Vol. 53, 1959, p. 436.

DILGER, K. – Zum iranischen Recht im Rahmen des Haager Minderjährigenschutzabkommens; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht,* Vol. 20, 1973, p. 530.

DITTMANN, K. – Sonderfragen zur Regelung der elterlichen Gewalt während und nach der Ehescheidung unter Berücksichtigung des neuen Ehescheidungsrechts; *Zentralblatt für Jugendrecht und Jugendwohlfahrt,* Vol. 64, 1977, p. 187.

DROZ, G. A. L. – Une Convention de La Haye de droit international privé devant la Cour Internationale de Justice; *Revue critique de droit international privé,* 1958, p. 626.
– La protection des mineurs en droit international privé français depuis l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961; *Journal du droit international (Clunet),* 1973, No 3, p. 603.

EEK, H. – Die Erfüllung von Verpflichtungen aus zwischenstaatlichen Konventionen im Bereiche des internationalen Privatrechts; *Internationalrechtliche und staatsrechtliche Abhandlungen, Festschrift für W. Schätzel zu seinem 70. Geburtstag,* Düsseldorf, 1960, p. 117 (affaire «Boll», p. 120).

ERMAN, W. et MARQUORDT, G. – Handkommentar zum BGB, 5e éd. 1972, II, Appendice de l'art. 23 EGBGB. Remarque No 2.

FERID, M. – Die 9. Haager Konferenz; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht,* 1962, p. 411.

FIRSCHING, K. – Grundzüge des international-privatrechtlichen Familien- und Erbrechts, einschliesslich des inter-

nationalen Verfahrensrechts; *Der deutsche Rechtspfleger*, Vol. 79, 1971, p. 377.
– Entwicklungstendenzen im deutschen IPR; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, Vol. 16, 1975, p. 99–113 (spéc. p. 113).

FOYER, J. – Les mesures d'assistance éducative en droit international privé; *Revue critique de droit international privé*, 1965, p. 39.

FRANCESCAKIS, PH. – *cf.* BATIFFOL, H.

GANSHOF, CH. – Conférence de droit international privé, Neuvième session, La Haye, 5–26 octobre 1960 (note sur la Convention *protection des mineurs); Revue de droit international et de droit comparé*, 1960, p. 279.

GOERKE, P. – Praktische Fälle aus dem Anwendungsbereich des Haager Minderjährigenschutzabkommens; *Das Standesamt*, 1976, 9, p. 267.
– Einzelfragen zur Gleichberechtigung im internationalen Privatrecht und Staatsangehörigkeitsrecht; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, Vol. 21, 1974, p. 57–66 (p. 63–66).

GUINAND, J. – Les conflits de lois en matière de capacité. Neuchâtel: Ides et Calendes, 1970, 98 p.

HENRICH, D. – Gleichberechtigung im internationalen Privatrecht und im Staatsangehörigkeitsrecht; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, Vol. 21, 1974, p. 105.
– Das «gesetzliche Gewaltsverhältnis» im Spannungsfeld zwischen Haager Minderjährigenschutzabkommen und dem nationalen Kollisionsrecht; *Mélanges Schwind*, 1978, p. 79.
– *cf.* PALANDT, O.

HEPTING, R. – Die Herabsetzung des Volljährigkeitsalters und ihre Auswirkungen im internationalen Privat- und Verfahrensrecht; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, Vol. 22, 1975, p. 451–458 (p. 457).

HUBER, L. – Die Vormundschaft im internationalen Privatrecht der Schweiz unter besonderer Berücksichtigung der Haager Abkommen; thèse polycopiée, Bâle, 1970, 121 p.

JAYME, E. – Zur Qualifikation und Inhalt der Schutzmassnahme nach dem Haager Minderjährigenschutzabkommen; *Juristische Rundschau*, 1973, p. 177 et 245.
– Elterliche Gewalt nach Scheidung einer deutsch-italienischen Ehe und Ausweisung des italienischen Vaters aus der BRD (Haager Minderjährigenschutzabkommen); *Zentralblatt für Jugendrecht und Jugendwohlfahrt*, 1972, p. 284.
– Haager Minderjährigenschutzabkommen und elterliche Gewalt über ein nicht-eheliches türkisches Kind; *Zentralblatt für Jugendrecht und Jugendwohlfahrt*, 1973, p. 438.

JAYME, E. et REITZ, W. – Elternstreit und internationales Passrecht bei deutsch-syrischer Ehe; *Zentralblatt für Jugendrecht und Jugendwohlfahrt*, Vol. 61, 1974, p. 59.

JUNOD, PH. – La révision de la Convention de La Haye sur la tutelle des mineurs; *Zeitschrift für Vormundschaftswesen*, 1962, p. 121.

KAUFMANN, H. – Die Anerkennung von Entscheidungen über die Gestaltung der Elternrechte bei Ehescheidungen auf Grund des Haager Minderjährigenschutzabkommens im wechselseitigen Verhältnis zwischen der Schweiz und der Bundesrepublik Deutschland; *Mélanges Guldener*, 1973, p. 151.

KEGEL, G. – Zur Reform des deutschen internationalen Vormundschafts- und Pflegschaftsrechts; *Vom deutschen zum europäischen Recht (Mélanges Dölle)*, Tübingen, 1963, p. 217.

KNÖPFEL, G. – Das Haager Vormundschaftsabkommen und das Sorgerecht der Eltern aus geschiedener Ehe; *Ehe und Familie*, 1959, p. 483.

KNOEPFLER, F. – La protection des mineurs et les conventions internationales; *Zeitschrift für Vormundschaftswesen/Revue du droit de tutelle/Rivista di diritto tutelare*, Vol 32, 1977, p. 81.

KOENS, M. J. C. – Internationale maatregelen van kinderbescherming; *Nederlands Juristenblad*, 1979, p. 841.

KOLLEWIJN, R. D. – Het Haagse Voogdijverdrag voor het Internationaal Hof van Justitie – La Convenzione dell' Aja sulla tutela davanti alla Corte Internazionale di Giustizia; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1959, p. 311; *Diritto internazionale*, Vol. XIV, 1960, I, p. 103.

KROPHOLLER, J. – Das Haager Abkommen über den Schutz Minderjähriger; Bielefeld, Gieseking, 2e éd. 1977, 136 p.
– Haager Minderjährigenschutzabkommen – ein neuer Ansatz im deutschen IPR; *Neue Juristische Wochenschrift*, 1971, p. 1721.
– Vom Staatsangehörigkeits- zum Aufenthaltsprinzips; *Juristenzeitung*, Vol. 77, 1972, p. 16.
– Erste Erfahrungen mit dem Haager Minderjährigenschutzabkommen; *Neue Juristische Wochenschrift*, Vol. 25, 1972, p. 371.
– Einige deutsche Erfahrungen mit dem Haager Minderjährigenschutzabkommen; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, Vol. 16, 1975, p. 207.
– Internationales Privatrecht. Band 3a, Haager Kindschaftsrecht: Art. 18 und 19 EGBGB. Sonderausgabe. Berlin: Schweitzer, 1979, XXII, 456 p.

KRÜGER, H. – Kollision von Staatsverträgen; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, 1973, p. 6.

LEQUETTE, Y. – Protection familiale et protection étatique des incapables; *Bibliothèque de droit international privé*, Vol. XX.

LILL, J. – Die Regelung des Sorgerechts für Kinder geschiedener Niederländer. Zur Rechtsänderung gemäss dem Haager Minderjährigenschutzabkommen; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, 1972, p. 22.

LIPSTEIN, K. – The Hague Conventions on Private International Law, Public Law and Public Policy; *International and Comparative Law Quarterly*, 1959, p. 506.

LUTHER, G. – Das Haager Abkommen über den Schutz Minderjähriger: Inhalt, Probleme, Rechtsprechung; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, 1973, p. 406.

MARÍN LÓPEZ, A. – Los conflictos de leyes en materia de tutela; *Revista española de derecho internacional*, 1960, p. 413.

MARQUORDT, G. – *cf.* ERMAN, W.

MOSCONI, F. – La tutela dei minori in diritto internazionale

privato, 459 p., Milan, 1965.
– Tutela e curatela dei minori. Interdizione e inabilitazione. Tutela e curatela dei maggio-renni; *Novissimo Digesto Italiano*, 1972, p. 956.

NEDERLANDSE VERENIGING VOOR RECHTSPRAAK. WERKGROEP INTERNATIONAAL PRIVAATRECHT VAN DE AFDELING BURGERLIJKE RECHTSPRAAK – Rapport gezagsvoorziening over minderjarige kinderen na echtscheiding in het Nederlands internationaal privaatrecht; *Trema*, Vol. 2, 1979, numéro spécial (p. 1–17), p. 188–190; Vol. 3, 1980, p. 52.

NICLAS, I. D. – Der Schutz Minderjähriger in internationalen Verträgen; *Zentralblatt für Jugendrecht und Jugendwohlfahrt*, Vol. 59, 1972, p. 116.

NN. – Zum Haager Minderjährigenschutzabkommen; *Der Amtsvormund*, 1972, p. 475.

VON OVERBECK, A. E. – Essai sur la délimitation du domaine des conventions de droit international privé; *Jus et Lex, Festgabe zum 70. Geburtstag von Max Gutzwiller*, Bâle, 1959, p. 325.
– Vormundschaft und Kinderschutzmassnahmen im internationalen Privatrecht; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1961, p. 140.
– La reconnaissance des rapports d'autorité «ex lege» selon la Convention de La Haye sur la protection des mineurs; *Mélanges Henri Deschenaux*, 1977, p. 447.

PALANDT, O. et HENRICH, D. – Kommentar zum BGB, 33e éd. 1974, Appendice de l'art. 23 EGBGB, Remarque No 4.

PETRÉN, S. – Barnavårdslagen och förmynderskapskonventionen; *Svensk Juristtidning*, 1959, p. 201.

REITZ, W. – *cf.* JAYME, E.

RIPHAGEN, W. – The relationship between public and private law and the rules of conflict of laws; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 102, 1961, I, p. 215 (protection of minors, p. 232).

SCHIPPEL, H. – Rechtsverkehr mit geschäftsunfähigen und beschränkt geschäftsfähigen Personen nach internem und internationalem deutschen Privatrecht; *VII. Internationaler Kongress des lateinischen Notariats, Brüssel 1963*, Cologne, 1963, 28 p.

SCHNITZER, A. F. – Elterliche Gewalt, Vormundschaft und Beistandschaft; *Schweizerische juristische Kartothek*, No 943, état au premier juin 1971, 12 p.

SCHURIG, K. – Das Dilemma der Anerkennung «gesetzlicher Gewaltsverhältnisse» nach Art. 3 des Haager Minderjährigenschutzabkommens; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, Vol. 22, 1975, p. 459.

SCHWIMANN, M. – Das Haager Minderjährigenschutzabkommen und seine Anwendung in Österreich; *Juristische Blätter*, Vol. 98, 1976, p. 233.
– Vormundschaftsgerichtliche Genehmigungen nach dem Haager Minderjährigenschutzabkommen; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, Vol. 25, 1978, p. 303.

SIEHR, K. – Das Haager Minderjährigenschutzabkommen von 1961 in der bisherigen Praxis; *Der Amtsvormund*, 1973, p. 253.
– Das Haager Minderjährigenschutzabkommen und seine Anwendung in der neueren Praxis; *IPRax* 1982, p. 85.
– Übereinkommen über die Zuständigkeit der Behörden und das anzuwendende Recht auf dem Gebiet des Schutzes von Minderjährigen. Das gesamte Familienrecht, Band 2, Das internationale Recht; Frankfurt am Main: Alfred Metzner Verlag; 1. Lieferung, Januar 1979, no. 7.5, 172 p.

SIMON-DEPITRE, M. – La protection des mineurs en droit international privé après l'arrêt «Boll» de la Cour Internationale de Justice (communication et discussion); *Travaux du Comité français de droit international privé*, vingt-et-unième à vingt-troisième années (1960/62), p. 109 (*cf.* BELLET, *Revue critique de droit international privé*, 1961, p. 618).

SLUIJK, C. – Internationale voogdijvoorziening na echtscheiding. Studiekring Prof. Mr. J. Offerhaus, reeks IPR no. 10; Deventer: Kluwer, 1976, 24 p.

VON STEIGER, W. – La protection des mineurs sur le plan international (les Conventions et projets de Conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé; la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger des Nations Unies, New York). Résumé d'une conférence donnée à la XXIXe Assemblée générale de la Section suisse du Service social international, le 7 juin 1961 à Berne, 10 p. ronéographié.
– La Neuvième session de la Conférence de La Haye. Schutz der Minderjährigen; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XVII, 1960, p. 30.
– Die Revision des Haager Abkommens von 1902 zur Regelung der Vormundschaft über Minderjährige; *Schweizerische Juristen-Zeitung*, Vol. 56, 1960, p. 256.
– Der Schutz des Kindes im internationalen Privatrecht der Neuzeit; *Festschrift zur 50. Tagung der Vereinigung schweizerischer Amtsvormünder*, Zürich, 1963, p. 121.
– La protection des mineurs en droit international privé; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 112, 1964, II, p. 469.

STOCKER, H. A. – Missverständnisse bei Auslegung des Haager Minderjährigenschutzabkommens; *Der Amtsvormund*, Vol. 48, 1975, p. 507.

STURM, F. – Minderjährigenschutz bei Auslandsbezug. Der missverstandene Art. 3 des Minderjährigenschutzabkommens; *Neue Juristische Wochenschrift*, 1975, p. 2121.

SUISSE – Das neue «Haager Übereinkommen für die Zuständigkeit der Behörden und das anwendbare Recht auf dem Gebiet des Schutzes der Minderjährigen» von 1961 und seine Anwendbarkeit im Verhältnis mit Deutschland. Kreisschreiben der Justizdirektion Zürich vom 9. September 1971; *Zeitschrift für Vormundschaftswesen*, 1972, p. 7.

TOPOR, L. – Les conflits de lois en matière de puissance parentale, thèse Paris, *Dalloz*, 1971, 402 p.

VIGNES, D. – Affaire relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs (Pays-Bas c. Suède), arrêt du 28 novembre 1958; *Annuaire français de droit international*, 1958, p. 250.

VITANYI, B. – La protection des mineurs dans le droit international; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1960, p. 361.

WIESBAUER, B. – Die Anwendung des Haager Minderjährigenschutzübereinkommens auf minderjährige österreichische Staatsbürger mit gewöhnlichem Aufenthalt in Österreich; *Österreichische Juristen-Zeitung*, 1978, p. 151.

WESER, M. – La Convention de La Haye sur la tutelle des mineurs devant la Cour Internationale de Justice; *Rivista di diritto internazionale*, 1959, p. 426.

DE WINTER, L. I. – Het Haagse ontwerp-verdrag inzake kinderbescherming – II Progetto di Convenzione dell' Aja sulla Protezione dei Minorenni; *Nederlands Juristenblad*, 1961, p. 17; *Rivista del Diritto Matrimoniale e dello Stato delle Persone*, 1961, p. 12.
– Le principe de la nationalité s'effrite-t-il peu à peu?; *De Conflictu Legum (Mélanges Kollewijn-Offerhaus), Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1962, p. 514 (protection des mineurs, p. 524).

WUPPERMANN, M. – Einige Gedanken zum Haager Minderjährigenschutzabkommen; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, Vol. 19, 1972, p. 247.
– Ein Scheideweg im deutschen internationalen Kindschaftsrecht?; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, Vol. 19, 1972, p. 549.
– Die Bedeutung des Haager Minderjährigenschutzabkommens für die Praxis, insbes. für Jugendbehörden; *Nachrichtendienst des deutschen Vereins für öffentliche und private Fürsorge*, 1976, p. 7.
– Zum Haager Minderjährigenschutzabkommen. Einige Grundprobleme aus der Sicht der Rechtsentwicklung; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, Vol. 21, 1974, p. 414.

2 Adoption

(Convention du 15 novembre 1965 concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption – Convention of 15 November 1965 on Jurisdiction, Applicable Law and Recognition of Decrees Relating to Adoptions)
Rapport explicatif/Explanatory Report: R. MAUL, *Actes et documents de la Dixième session*, t. II, 1964, p. 409.

BAECHLER, W. – Das neue materielle und internationale Adoptionsrecht in der Schweiz; *Revue de l'état civil*, 1972, p. 321.

BEITZKE, G. – Internationalrechtliches zur Adoptionsreform; *FamRZ* 1976, 2, p. 74.

BLOM, J. – The Adoption Act 1968, and the Conflict of Laws; *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 22, 1973, p. 109.

BLUME, J. – Das Haager Adoptionsabkommen. Auswirkungen auf das deutsche internationale Privat- und Verfahrensrecht; thèse, München, 1971, 196 p.

MC CLEAN, V. D. and PATCHETT, K. W. – English jurisdiction in adoption; *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 19, 1970, p. 1.

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE – Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à l'approbation de la Convention internationale de La Haye concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption, Berne, 12 mai 1971.

DENNEMARK, S. – Några anteckningar kring ett förslag till Konvention rörande internationell adoption; *Svensk Juristtidning*, Vol. 48, 1963, p. 467.

FERRER SANCHIS, P. – Un comentario desde el punto de vista español al Convenio de La Haya de 1964 de sobre adopción; *Revista critica de derecho inmobiliario*, Vol. 45, 1969, p. 1255.

FOYER, J. – Adoption; *Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit international*, Vol. I, 1968, p. 64.

FRANCHI, G. – Adozione internazionale e convenzione dell'Aja; *Rivista trimestrale di diritto e procedura civile*, Vol. 26, 1972, p. 284.

GROFFIER, E. – L'adoption en droit international privé comparé; *Revue critique de droit international privé*, 1976, p. 603.

JAYME, E. – Grundfragen einer Reform des internationalen Adoptionsrecht; *Das Standesamt*, 1973, p. 229.

KRAEMER-BACH, M. – La Convention sur l'adoption internationale; *Gazette du Palais*, 1965, I, Doctrine, p. 24.

LATEY, W. – The Hague Convention on Adoption; *The Law Times*, August 1965, p. 497.

LIPSTEIN, K. – Adoption in private international law: reflections on the scope and the limits of a convention; *International and Comparative Law Quarterly*, 1963, p. 835.

MARÍN LÓPEZ, A. – La Xa sesión de la Conferencia de La Haya de derecho internacional privado; *Revista española de derecho internacional*, Vol. 19, 1961, p. 21.

MENDE, V. – Bemühungen um internationale Abkommen im Adoptionsrecht; *Nachrichtendienst des deutschen Vereins für öffentliche und private Fürsorge*, 1965, p. 126.

MORRIS, J. H. C. – Some recent development in the English private international law of adoption; *Mélanges Mann*, 1977, p. 241.

DE NOVA, R. – Il progetto preliminare dell'Aja sull'adozione internazionale; *Diritto internazionale: Rivista trimestrale di Dottrina e Documentazione*, Vol. 17, 1963, I, p. 199.

OBERLOSKAMP, K. – Die Adoption als Dauerrechtsverhältnis im IPR. Zur Anerkennung amerikanischer Zweitadoptionen; *Inaugural-Dissertation Universität Bonn* (1971).
– Die Entschliessung des Institut de droit international zum Adoptionswirkungsstatut; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, Vol. 39, 1975, p. 692.

VON OVERBECK, A. E. – Internationale Adoption – Ausarbeitung eines Abkommens durch die Haager Konferenz für internationales Privatrecht; *Pro Juventute* (Zürich), Vol. 44, 1963, p. 412.
– Faut-il ratifier la Convention de La Haye sur l'adoption internationale?; *International Child Welfare Review*, No 33, June 1977, p. 31 (English text, p. 25).

PATCHETT, K. W. – *cf.* MC CLEAN, V. D.

SAJKO, K. – Haška konvencija o nadležnosti, mjerodavnom pravu i priznanju odluka o usvojenju od 1965. i jugoslavensko pravo (The Hague Convention on Jurisdiction, Applicable Law and Recognition of Decrees

Relating to Adoptions of 1965 and Yugoslav Law); *Naša zakonitost*, Zagreb, 1980, No 10, p. 47.

SCARMEN, L. – Hague Convention on Adoption; *Law Quarterly Review*, 1967, p. 331.

SCHWIND, F. – Die Haager Adoptionskonvention; *Das Standesamt*, 1964, p. 29 et 1965, p. 5.

SLACHMUYLDER, L. – L'adoption et la légitimation en droit international (Commission internationale de juristes, Section belge. Colloque international Bruxelles 14–16 septembre 1972. Rapport général); *Cahiers de droit familial*, 1973, p. 5.

VON STEIGER, W. – Das Haager Übereinkommen vom 15. November 1965 und das Strassburger Übereinkommen vom 24. April 1967; *ISS Swiss Bulletin*, No 12, 1967, p. 3.
– La Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé. Die Konvention über die Zuständigkeit der Behörden, das anwendbare Recht und die Anerkennung von Entscheidungen in Adoptionssachen; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXII, 1965, p. 30.

SUISSE – Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à l'approbation de la Convention internationale de La Haye concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption, Berne, 12 mai 1971.

UNGER, J. – Hague Conference on Private International Law; Draft Convention on Adoption; *Modern Law Review*, Vol. 28, 1965, p. 463.

VAN DEN VELDEN, A. – Adoptie en wettiging door adoptie in België van een vreemdeling of door een vreemdeling; *Rechtskundig Weekblad*, Vol 34, 1971, p. 1833.

VERWILGHEN, M. – La filiation adoptive en droit international privé belge; *Revue du Notariat belge*, Vol. 99, 1973, p. 162, 226.

VOLKEN, P. – Adoptionen mit Auslandsbeziehungen; *Veröffentlichungen des Schweizerischen Instituts für Verwaltungskurse an der Hochschule St. Gallen, Neue Reihe*, Vol. 14, St.-Gau 1979.

DE WINTER, L. I. – Het Haagse Adoptieverdrag; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1965, Nos 4868, 4869, 4872, p. 353, 365, 395.

3 Enlèvement d'enfants – Child Abduction

(Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants – Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction)
Rapport explicatif/Explanatory Report: E. PÉREZ-VERA, *Actes et documents de la Quatorzième session*, vol. III, 1980, p. 426.

ANTON, A. E. – The Hague Convention on International Child Abduction; *The International and Comparative Law Quarterly*, Vol, 30, Part 3, 1981, p. 537.

BODENHEIMER, B. – The Hague Convention on International Child Abduction; *Family Law Quarterly*, Vol. XIV, No 2, 1980, p. 99.

CHATIN, L. – Les conflits relatifs à la garde des enfants et au droit de visite en droit international privé; *Travaux du Comité français de droit international privé*, Séance du 12 mai 1982, Publication du Ministère de la Justice.

DESCHENAUX, D. – La Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, du 25 octobre 1980; *Schweizerisches Jahrbuch für internationales Recht*, Vol. XXXVII, 1981, p. 119.

DYER, A. – International child abduction by parents; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 168, 1980, p. 231.

EEKELAAR, J. M. – The Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction; *Explanatory Documentation prepared for Commonwealth Jurisdictions*, Commonwealth Secretariat, 1981.

HOFF, P., SCHULMAN, J. and VOLENIK, A. – Interstate Child Custody Disputes and Parental Kidnapping: Policy, Practice and Law. American Bar Association, 1982.

HÜSSTEGE, R. – Internationale Kindesentführungen und Landesverfassungsrecht; *IPRax* 1982, p. 95.
– Der Uniform Child Custody Jurisdiction Act – rechtsvergleichende Betrachtungen zu internationalen Kindesentführungen, Verlag für Standesamtswesen, Frankfurt am Main, 1982.

REYMOND, PH. – Convention de La Haye et Convention de Strasbourg. Aspects comparatifs des conventions concernant l'enlèvement d'un enfant par l'un de ses parents; *Revue de droit suisse*, 1981, p. 329.

SAVOLAINEN, M. – Haag ja Strasbourg – kaksi ratkaisumallia kansainvälisestä luvattomasta lapsen haltuunotosta (The Hague and Strasbourg – Two Solution Models on International Child Abduction); JFT, published by Juridiska Föreningen, Finland, Vol. 3, 1982, p. 267.

SCHULMAN, J. – *cf.* HOFF, P.

VINK, E. L. M. – Enkele civielrechtelijke aspecten van de internationale ontvoeringen van kinderen door een van de ouders; Leiden, mai 1981.

VOLENIK, A. – *cf.* HOFF, P.

WESTBROOK, G. R. – Law and treaty responses to international child abductions; *Virginia Journal of International Law*, Vol. 20, 1980, p. 669.

VI Relations entre époux
Relations between spouses

1 Mariage – Marriage

(Convention du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages – Convention of 14 March 1978 on Celebration and Recognition of the Validity of Marriages)
Rapport explicatif/Explanatory Report: Å. MALMSTRÖM, *Actes et documents de la Treizième session*, t. III, 1976, p. 288.

BÖHMER, C. – Ein neues Haager Eheschliessungsabkommen. Bericht über die erste vorbereitende Sitzung der Spezialkommission; *Das Standesamt*, Vol. 28, 1975, p. 247.
– Das neue Haager Übereinkommen über die Eheschliessung und die Anerkennung von Ehen; *Das Standesamt*, Vol. 30, 1977, p. 185.

DUTOIT, B. – La Treizième session de la Conférence de La Haye de droit international privé sous le signe du droit de la famille; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, Vol. 14, 1978, p. 449–479 (p. 465–479).

ERAUW, J. – Het 'openbare orde'-begrip en de erkenningsleer m.b.t. buitenlandse echtscheidingen. Binnenkort verstoting tussen Belgische echtgenoten?; *Rechtskundig Weekblad*, Vol. 40, 1977, p. 1985.

GLENN, H. P. – Conflict of laws. The 1976 Hague Conventions on Marriage and Matrimonial Property Regimes; *Canadian Bar Review*, Vol. LV, 1977, p. 586.

LALIVE, P. – La Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages; *Annuaire suisse de droit international*, 1978, p. 31.

MATIĆ, Ž, – Revizija Haške Konvencije od 12. lipnja 1902 o uredenju sukoba zakona u predmetu braka ('Revision of the Hague Convention on Marriage of June 12, 1902'); *Godišnjak Pravnog Fakulteta u Sarajevu*, 1973, p. 217,

NORTH, P. M. – Development of Rules of Private International Law in the Field of Family Law; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 166, 1980, p. 9–118, esp. 92–98.

REESE, W. L. M. – The Hague Convention on Celebration and Recognition of the Validity of Marriages; *Virginia Journal of International Law*, Vol. 20, 1979, p. 25.

VAN RIJN VAN ALKEMADE, J. – Verdrag betreffende de huwelijkssluiting en de erkenning van de geldigheid van huwelijken; *Nederlands Juristenblad*, 1977, p. 482.
– Opzegging van een oud Haags verdrag en de geboorte van een nieuw Haags verdrag; *Het Personeel Statuut*, 1977, p. 38.

ROEHRICH, C. – La Convention de La Haye du premier octobre 1977 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages; *Travaux du Comité français de droit international privé*, 1977–79, p. 3.

2 Divorce

(Convention du premier juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps – Convention of 1 June 1970 on the Recognition of Divorces and Legal Separations)
Rapport explicatif/Explanatory Report: P. BELLET et B. GOLDMAN, *Actes et documents de la Onzième session*, t. II, 1968, p. 209.

AGUILAR BENÍTEZ DE LUGO, M. – El proyecto de convenio sobre el reconocimiento de divorcio y de separación de cuerpos; *Revista española de derecho internacional*, 1969, p. 525.

AMRAM, PH. W. – The Hague on Divorces and Rome on Wills; *International Lawyer*, Vol. 2, 1968, p. 243.

ANTON, A. E. – The Recognition of Divorces and Legal Separations; *International and Comparative Law Quarterly*, 1969, p. 620.

BEITZKE, G. – Rechtsvergleichende Bemerkungen zur Anerkennung und Vollstreckung ausländischer zivilrechtlicher Entscheidungen in Jugoslavien; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1966, p. 642.

BELLET, P. et GOLDMAN, B. – La Convention de La Haye sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps; *Journal du droit international (Clunet)*, 1969, p. 843.

CHAPPUIS, P. – Eheungültigkeit im internationalen Privatrecht; thèse dactylographiée, Bâle, 1970, 112 p.

FERRER SANCHÍS, P. A. – Nuevo 'test' sobre el papel de juristas y politicos en la codificación internacional: en la sesión de 1968 de la Conferencia de La Haya sobre divorcio; *Revista española de derecho internacional*, Vols. 26–27, 1973–1974, p. 157.

FICKER, H. J. – Einige Gedanken über die Anerkennung ausländischer Scheidungsurteile; *Mélanges Ch. N. Fragistas*, 1967, p. 369.

FOSTER, H. H. Jr. and FREED, D. J. – The Hague draft Convention on Recognition of Foreign Divorces and Separations; *Family Law Quarterly*, Vol. 1, 1967, p. 83.

FRANCESCAKIS, PH. – La prudente élaboration par la Conférence de La Haye d'une Convention sur le divorce; *Journal du droit international (Clunet)*, 1965, p. 24.

FREED, D. J. – *cf.* FOSTER, H. H. Jr.

GOLDMAN, B. – *cf.* BELLET, P.

GRAVESON, R. H. – Die erste Sitzung des Sonderausschusses der Haager Konferenz für internationales Privatrecht für das Gebiet der Ehescheidung; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1967, p. 83.

JUENGER, F. – Recognition of Foreign Divorces, British and American Perspectives; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 20, 1972, p. 1.

KARSTEN, I. G. F. – The Recognition of Divorces and Legal Separations Act, 1971/72; *Modern Law Review*, p. 299.

THE LAW COMMISSION AND THE SCOTTISH LAW COMMISSION – Hague Convention on Recognition of Divorces and Legal Separations – Report; *Command Paper* 4542, London, H.M.S.O. (1970).

MANN, M. – The Hague Convention. Recognition of Divorces and Legal Separations; *The New Law Journal*, Vol. 120, 1970, p. 925.

MARÍN LÓPEZ, A. – El proyecto de convenio de divorcio de la Conferencia de La Haya; *Revista española de derecho internacional*, Vol. XIX, 1966, p. 534.

VON MEHREN, A. T. – Introductory Note on the Draft Convention on Recognition of Divorces and Legal Se-

parations; *American Journal of Comparative Law*, 1968, p. 580.

VON MEHREN, A. T. and NADELMANN, K. H. – The Hague Conference. Convention of June 1, 1970 on Recognition of Foreign Divorce Decrees; *Family Law Quarterly (American Bar Association)*, Vol. 5, 1971, p. 303.

MOSCONI, F. – La legge del 1970 sul divorzio e la Convenzione dell'Aja del 1972. Una difficoltà di coordinamento; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1975, p. 5; *Studi in onore di M. Udina*, Milano (Giuffré éd.), 1975, II, p. 1099.

NADELMANN, K. H. – Habitual residence and nationality as tests at The Hague: the 1968 Convention on Recognition of Divorces; *Texas Law Review*, Vol. 47, 1969, p. 766.
– *cf.* VON MEHREN, A. T.

VON OVERBECK, A. E. – Le remariage du conjoint divorcé selon le projet de Convention de La Haye sur la reconnaissance des divorces et selon les droits allemand et suisse; *Revue critique de droit international privé*, 1970, p. 45.

POCAR, F. – La legge italiana sul divorzio e il diritto internazionale privato; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1971, p. 733.

REESE, W. L. M. – The Hague draft Convention on the Recognition of Foreign Divorces (A Comment). Text of the First Special Commission; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 14, 1966, p. 692; *International Legal Materials*, Vol. 5, 1966, p. 389.

VAN ROOIJ, R. – Wetgeving Internationale Echtscheidingen; *Ars Aequi* 1981, p. 420.

SCHWIND, F. – Die Haager Konvention über die Anerkennung von Scheidungen dem Bande nach und von Tisch und Bett; *Mélanges Schima*, Vienne, 1969, p. 377.

TRAMMER, H. – Konwencja Haska o uznawaniu rozwodów i separacji (Convention de La Haye sur la reconnaissance de divorces et de séparations de corps); *Studia Prawnicze*, 1971, cah. 29, p. 46.

TSAI, P. S. – Ehescheidung, Anerkennung ausländischer Ehescheidungen und Wiederverheiratung im internationalen Privatrecht. Eine rechtsvergleichende Studie des schweizerischen, des deutschen, des englischen Rechtes und des Haager Abkommens über Anerkennung der Scheidungen und der Trennungen vom 1. Juni 1970; *Etudes suisses de droit international*, Vol. 2, Schulthess Polygraphischer Verlag, Zürich, 1975, 349 p.

VISCHER, F. – Abkommen über die Anerkennung von Scheidungen und Trennungen; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXV, 1968, p. 117.

VONKEN, P. – Het internationale echtscheidingsrecht; *Het Personeel Statuut*, 1981, p. 50.

WENDELS, A. – Internationale Echtscheidingen; *Trema*, 1981, p. 227.

3 Régimes matrimoniaux – Matrimonial property regimes

(Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux – Convention of 14 March 1978 on the Law Applicable to Matrimonial Property Regimes)
Rapport explicatif/Explanatory Report: A. E. VON OVERBECK, *Actes et documents de la Treizième session*, t. II, 1976, p. 328.

BEITZKE, G. – Die 13. Haager Konferenz und der Abkommensentwurf zum ehelichen Güterrecht; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, Vol. 41, 1977, p. 457.
– Wandelbarkeit des Güterrechtsstatuts?; *Festschrift für Friedrich Wilhelm Bosch*, 1976, p. 65.

DE BOER, TH. M. en KOTTING, R. – De schijn van rechtszekerheid; *Weekblad voor privaatrecht, notariaat en registratie*, No 5607, 1982, p. 289.

DALCQ, J. – Etude de la Convention; *Journal des Tribunaux*, No 5047, septembre 1978, p. 460.

DROZ, G. A. L. – Les régimes matrimoniaux en droit international privé comparé; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 143, 1974, III, p. 1.
– Les principaux traités multilatéraux relatifs aux régimes matrimoniaux, successions et libéralités, Rapport général in *Régimes matrimoniaux, successions et libéralités, Union internationale du Notariat latin*, Vol. I, 1979, p. 205.

DUTOIT, B. – La Treizième session de la Conférence de La Haye de droit international privé sous le signe du droit de la famille; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, Vol. 14, 1978, p. 449–479 (p. 450–465).

ERAUW, J. – Wetskeuze in het internationaal huwelijksvermogensrecht, volgens de Conferentie van Den Haag; *Tijdschrift voor Notarissen*, 1979, p. 9.

VAN ERP, J. H. M. – Iets over het internationaal huwelijksgoederenrecht. Een momentopname; *Advocatenblad*, 1981, p. 485.

GLENN, H. P. – Conflict of laws. The 1976 Hague Conventions on Marriage and Matrimonial Property Regimes; *Canadian Bar Review*, Vol. LV, 1977, p. 586.

HERZFELDER, F. – Problèmes relatifs au régime matrimonial en droit international privé français et allemand, spéc. p. 123 et s., Librairies Techniques, Paris 1978.

VAN HOOGSTRATEN, M.H. – De Hoge Raad trekt van leer; *Mélanges Genootschap 'Door Tijd en Vlijt'*, 1977, p. 103.

JAYME, E. et VON OLSHAUSEN, H. – Gleichberechtigungsgrundsatz und Haager Ehewirkungsabkommen – speziell zum Ehegüterrecht; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, Vol. 20, 1973, p. 281.

JOPPE, I. S. – Voorontwerp van 16 juni 1975 voor een Haags verdrag nopens de wet welke op het huwelijksgoederenrecht toepasselijk is; *Weekblad voor privaatrecht, notariaat en registratie*, 1976, p. 427.
– Haags ontwerp-verdrag inzake de toepasselijke wet op het huwelijksvermogensrecht (23–10–1976) en het arrest van de Hoge Raad van 10–12–1976, NJ 1977, 275; *Weekblad voor privaatrecht, notariaat en registratie*, 1978, p. 121.

KOTTING, R. – *cf.* DE BOER, TH. M.

LEUCK, A. – Le statut matrimonial et la vie internationale; *Rapport au 75ème Congrès des Notaires de France*, 1978, Vol. II, p. 1020 et s.

LIENARD-LIGNY, M. – Régime matrimonial en droit international privé et la Convention de La Haye du 14 mars 1978; *Annales de la Faculté de droit de Liège*, 1981, p. 311.

LOUSSOUARN, Y. – La Convention de La Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux; *Journal de droit international (Clunet)* 1979, p. 5.

MARTENS, S. K. – Het huwelijksgoederenrechtverdrag; *Nederlands Juristenblad*, 1977, p. 479.

VON OLSHAUSEN, H. – *cf.* JAYME, E.

VON OVERBECK, A. E. – La Convention de La Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXXIII, 1977, p. 105.

PÉREZ-VERA, A. – El anteproyecto de convenio sobre la ley aplicable a los regímenes matrimoniales de la Conferencia de La Haya de derecho internacional privado; *Anuario de estudios sociales y jurídicos*, Escuela social de Granada, Vol. V, 1976, p. 205.

PHILIP, A. – Hague draft Convention on Matrimonial Property; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 24, 1976, p. 307.
– Konventionen om den anvendelige lov på formueforholdet mellem ægtefæller; *Nordisk Tidsskrift for international Ret* 1978, p. 72.

VAN DER PLOEG, P. W. – The Netherlands Supreme Court and international matrimonial property law; *Netherlands International Law Review*, 1977, p. 474.

VII Testaments et successions
Wills and estates

1 Forme des testaments – Form of wills

(Convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires – Convention on the Conflicts of Laws Relating to the Form of Testamentary Dispositions)
Rapport explicatif/Explanatory Report: H. BATIFFOL, *Actes et documents de la Neuvième session*, t. III, 1960, p. 159.

ALLEMAGNE – Entwurf eines Gesetzes zu dem Übereinkommen vom 5. Oktober 1961 über das auf die Form letztwilliger Verfügungen anzuwendende Recht; *Deutscher Bundestag, 4. Wahlperiode*, Drucksache IV, 2880, 16 p. *(Begründung*, traduction, *Denkschrift);*

BAHR, H. – Konvensjonen om lovkonflikter når det gjelder formen for testamentariske disposisjoner; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, Vol. 32, 1962, p. 160.
– Et streiflys over den Norske arvelovs art. 56; *Festskrift til. O. A. Borum* (1964).

BATIFFOL, H. – Une succession de méthodes. La forme des testaments en droit international privé; *Festschrift Günther Beitzke*, 1979, p. 429.

BECK, E. – Bemerkungen zum Entwurf einer Haager Konvention über die Form des Testamentes; *Zeitschrift für schweitzerisches Recht*, 1961, p. 403.

BREEMHAAR, W. – Het Haags Testamentsvormenverdrag 1961; *Weekblad voor privaatrecht, notariaat en registratie*, No 5588, 1981, p. 865, No 5589, 1981, p. 881.

CARRILLO SALCEDO, J. A. – La ley aplicable a la forma de las disposiciones testamentarias. Nota sobre el proyecto de convenio adoptado por la Conferencia de La Haya de derecho internacional privado, IXa sesión, 1960; *Revista española de derecho internacional*, 1961, p. 169.

COHEN HENRIQUEZ, E. – Onbekende testamenten maken onbeminde erflaters; *Weekblad voor privaatrecht, notariaat en registratie*, No 5362, 1976, p. 579.

CONSEIL DE L'EUROPE – Rapport relatif à la Convention de La Haye sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires (Rapporteur: M. de Grailly); *Assemblée consultative, Quinzième session ordinaire*, Documents de séance, Doc. 1649, Strasbourg, 1963.
– Recommandation 373 (1963) relative à la Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires (adoptée à l'unanimité le 20 septembre 1963); *Assemblée consultative, Quinzième session ordinaire (Deuxième partie)*, Textes adoptés par l'Assemblée, Strasbourg, 1963.

CURTIS JR., J. J. – The Convention on international wills: a reply to Kurt Nadelmann; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 23, 1975, p. 119.

DROZ, G. A. L. – Les nouvelles règles de conflit française en matière de forme des testaments; *Revue critique de droit international privé*, 1968, p. 1.
– Libéralités: testaments, donations et trusts en droit international privé; *Jurisclasseur de droit international*, Fasc. 557-C (étude de la Convention Nos 36 à 88).
– Les principaux traités multilatéraux relatifs aux régimes matrimoniaux, successions et libéralités, Rapport général in *Régimes matrimoniaux, successions et libéralités, Union internationale du Notariat latin*, Vol. I, p. 272.

VAN DER ELST, R. – La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires; *Revue du Notariat belge*, Vol. 98, 1972, p. 115.

FERID, M. – Die 9. Haager Konferenz; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1962, p. 411.

FLORE, G. – Intorno allo schema di convenzione sulla legge applicabile alla forma delle disposizioni testamentarie; *Rivista di diritto internazionale*, Vol. XLII, 1959, p. 578.

FRANX, J. K. – De vorm van internationale testamenten. Recente ontwikkelingen met betrekking tot art. 992 B.W. Studiekring «Prof. Mr. J. Offerhaus», reeks Internationaal Privaatrecht No 4; Amsterdam: Scheltema & Holkema, 1966, 38 p.

FRATCHER, W. F. – The Uniform Probate Code and the International Will; *Michigan Law Review*, Vol. 66, 1968, p. 469.

GRAVESON, R. H. – The formal validity of wills in English private international law; *Recueil des travaux relatifs au droit étranger et droit comparé*, Vol. IV (Belgrade), 1966.
– Comparative Aspects of the General Principles of Private International Law; *Recueil des Cours de l'Académie*

de droit international de La Haye, Vol. 109, 1963, II, p. 1 (Hague Convention on the Form of Wills, p. 100).

IRELAND – Succession Act (1965); *Statutes* No 27 with *Explanatory Memorandum*.

JESSURUN D'OLIVEIRA, H. U. – Vormperikelen bij internationale testamenten; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1967, p. 209, 232, 245.

KEGEL, G. – Zur Bindung an das gemeinschaftliche Testament im deutschen internationalen Privatrecht; *Jahrreis Collection*, 1964, p. 143.

KISCH, I. – Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1961, No 4662, p. 47; No 4663, p. 59 (en néerlandais); *Revue Henri Maigret*, 1961, p. 155 (en français); *Revista internacional del Notariado*, 1962, p. 121 (en espagnol);

KÖHLER, H. – Ausländisches Testamentsrecht. Schriftenreihe für internationales Recht, Band 2; Eisenstadt: Plugg-Verlag, 1974, 118 p.

LIPSTEIN, K. – Das Haager Abkommen über die internationale Abwicklung von Nachlässen [summ. in English]; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, Vol. 39, 1975, p. 29.

LUBBERS, A. G. – Het Testamentsvormen-Verdrag 1961, ratificatie zonder voorbehoud; *Weekblad voor privaatrecht, notariaat en registratie*, 1977, p. 561.

MAKAROV, A. – Réflexions sur l'interprétation des circonstances de rattachement dans les règles de conflit faisant partie d'une convention internationale; *Mélanges Maury*, Paris, 1960, Vol. I, p. 207 (sur la Convention en matière de forme des testaments, article premier, alinéa 3, p. 221).

MENGLIDOU, S. – Problèmes des conflits de lois selon la Convention de La Haye en matière de forme des dispositions testamentaires; Etude de droit des transactions internationales, No 6, Thessalonique, 1974.

MORRIS, J. H. C. – The Wills Act, 1963; *International and Comparative Law Quarterly*, 1964, p. 684.

MURAOKA, J. – Comments on the law concerning the laws applicable to the form of testamentary dispositions; *Hōso Jihō (Lawyers Association Journal)*, Vol. 16, No 7 (in Japanese).
– Japan's participation in the Hague Convention relating to the form of testamentary dispositions; *Japanese Annual of International Law*, Vol. 8, 1964, p. 60; *Kokusai – Hō Gaikō Zasshi, Journal of International Law and Diplomacy* (in Japanese), Vol. 63, 1964, p. 247.

NADELMANN, K. H. – Formal validity of wills and the Washington Convention 1973 providing the form of an international will; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 22, 1974, p. 365.

VON OVERBECK, A. E. – Vers une convention internationale sur la loi applicable à la forme des testaments; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XV, 1958, p. 215.
– L'unification des règles de conflits de lois en matière de forme des testaments, XVIII, 139 p., Fribourg, Suisse, 1961. (Comptes rendus détaillés KOLLEWIJN, *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1962, p. 183; WORTLEY, *International and Comparative Law Quarterly*, 1962, p. 122).
– Divers aspects de l'unification du droit international privé, spécialement en matière de successions; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 104, 1961, III, p. 529 (forme des testaments, p. 593).

VAN DER PLOEG, P. W. – Het testamentsvormenverdrag, het Centraal Testamentenregister en de verklaring van erfrecht; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1971, p. 119.

READ, H. E. – Conflict of laws governing wills; *Proceedings of the 43rd Annual Meeting of the Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada*, 1961, p. 96; *ibid 46th Annual Meeting*, 1964, pp. 24, 89.

RÜETSCHI, E. – Die Anknüpfung und Abgrenzung der verschiedenen Statute im schweizerischen Erbrecht; thèse dactylographiée, Bâle, 1970, 131 p.

VON SCHACH, W. – Das Haager Übereinkommen über das auf die Form letztwilliger Verfügungen anzuwendende Recht; *Deutsche Notarzeitschrift*, 1966, p. 131.

SCHEUCHER, L. – Das Haager Testamentsabkommen; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1964, p. 216, 1965, p. 85.

SCHWIND, F. – Beitrag zur Theorie des internationalen Erbrechts in Österreich; *Erster Kongress des österreichischen Notariates*, Manzsche Verlags- und Universitätsbuchhandlung, Wien, 1964, p. 64.

VON STEIGER, W. – La Neuvième session de la Conférence de La Haye, Testamentsformen; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XVII, 1960, p. 25.

TOMASZEWSKI, M. – Konwencja haska o kolizji praw w zakresie formy rozporządzeń testamentowych (Convention de La Haye sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires); *Nowe Prawo*, Vol. 22, 1966, No 5, p. 614.

UNION INTERNATIONALE DU NOTARIAT LATIN – VIIe Congrès, Bruxelles, 1963, Rapport sur les travaux de la première commission par Me Thibierge et voeux adoptés; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1964, No 4835, p. 504 (Voeu préconisant la ratification de la Convention sur la forme des testaments, p. 508, 511).

UNITED KINGDOM – Private International Law Committee, *Fourth Report* (formal validity of wills), presented to Parliament by the Lord High Chancellor by Command of Her Majesty, Cmnd 491, London, 1958 (*cf.* BLAND, A. J., *International and Comparative Law Quarterly*, 1959, p. 213; COHN, E. J. *Modern Law Review*, 1959, p. 413; MORRIS, J. H. C., *Modern Law Review*, 1959, p. 65).
– Wills Act 1963, Elizabeth II, 1963, Chapter 44 (An Act to repeal the Wills Act 1861 and make new provision in lieu thereof; and to provide that certain testamentary instruments shall be probative for the purpose of the conveyance of heritable property in Scotland (31st July 1963) *cf.* O. KAHN-FREUND, *Modern Law Review*, 1964, p. 55; voir la traduction française annotée par A. E. VON OVERBECK, *Revue critique de droit international privé*, 1964, p. 581.

DE VOS, J. W. M. – De notariële verklaring van erfrecht. Thèse, Vrije Universiteit Amsterdam; Arnhem, 1975, XIX + 658 p.

(NO AUTHOR INDICATED) – Hague draft Conventions on the Legalization of Foreign Documents and the Form of Wills; *International and Comparative Law Quarterly*, 1959, p. 559.
– The Convention on the Conflict of Laws relating to the Form of Testamentary Dispositions (signatures, ratifications, extensions); *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1967, p. 171.

2 Administration des successions – Administration of estates

(Convention du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions – Convention of 2 October 1973 concerning the International Administration of the Estates of Deceased Persons)
Rapport explicatif/Explanatory Report: P. LALIVE, *Actes et documents de la Douzième session*, t. II, 1972, p. 284.

BATIFFOL, H. – L'administration internationale des successions; *Revue critique de droit international privé*, 1973, p. 244.

BOYD, W. L. – International Administration of the Estates of Deceased Persons, Report of the United States delegation to the Twelfth Session of the Hague Conference on Private International Law; *International Legal Materials*, Vol. 12, 1973, p. 863.

DROZ, G. A. L. – Les principaux traités multilatéraux relatifs aux régimes matrimoniaux, successions et libéralités, Rapport général in *Régimes matrimoniaux, successions et libéralités, Union internationale du Notariat latin*, Vol. I, p. 250.

VAN DER ELST, R. – Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions; *Journal des Tribunaux (Belgique)*, Vol. 90, 1975, p. 250.

Fédération royale des Notaires de Belgique. – Convention de La Haye du 2 octobre 1973. Extension des pouvoirs de l'exécuteur testamentaire; *Travaux du comité d'études et de législation*, PL 78–38 à 78–50 (annexe à *Notarius*, 1980 9/10).

FIRSCHING, K. – Überlegungen zu einer internationalen Mobiliar-Nachlassverwaltung; *Multitudo legum, jus unum, Mélanges W. Wengler*, Vol. II, 1973, p. 321.

FRAGISTAS, CH. – La Convention de La Haye sur l'administration internationale des successions; *Anuario de Derecho Internacional*, Vol. 1, 1974, p. 29.

GANSHOF, L. – La Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions; *Revue du Notariat belge*, octobre 1975, p. 490.

GOLDMAN, B. – Le projet de Convention de La Haye sur l'administration internationale des successions; *Journal du droit international (Clunet)*, 1974, p. 256.

VAN HOUTTE, H. – Naar een internationaal certificaat van de beheerder van een internationale nalatenschap; *Rechtskundig weekblad*, Vol. 40, 1977, p. 2300.

LALIVE, P. – L'administration internationale des successions; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXVIII, 1972, p. 61.

LIPSTEIN, K. – Das Haager Abkommen über die internationale Abwicklung von Nachlässen; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, Vol. 39, 1975, p. 29.

NADELMANN, K. H. – Draft Convention Concerning the International Administration of Estates of Deceased Persons (Introductory Note); *American Journal of Comparative Law*, Vol. 21, 1973, p. 139.

VIII Renvoi

(Convention du 15 juin 1955 pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile)
Rapport explicatif: G. SAUSER-HALL, *Actes de la Septième session*, t. I, 1951, p. 372.

ALLEMAGNE. DEUTSCHE STELLUNGNAHME ZUM THEMA RENVOI VOM 10.10.1951 – Vorläufige Stellungnahme der deutschen Bundesregierung zu dem Entwurf eines Abkommens über die Frage der Rück- und Weiterverweisung und zu dem darauf bezüglichen Exposé; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1952, p. 273.

BATIFFOL, H. – Principes de droit international privé (traitant notamment la Convention *Renvoi*); *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 97, 1959, II, p. 431 (spéc. p. 485).

BELLET, P. – Comité français de droit international privé (communication sur les séances des 19 mars et 4 juin 1959, où ont été discutées les Conventions sur les obligations alimentaires et le renvoi); *Revue critique de droit international privé*, 1959, p. 394.

BENTWICH, N. – Recent Developments of the Principle of Domicile in English Law; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 87, 1955, I, p. 121 (esp. p. 133).

BORUM, O. A. – Quelques observations sur le projet de Convention de La Haye (1951) pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile; *Liber amicorum Algot Bagge*, Stockholm, 1956, p. 16.

BORUM, O. A. et USSING, H. – International Privatrets-Konference i Haag; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, Vol. 22, 1952, p. 110.

BUCHER, A. – Staatsangehörigkeits- und Wohnsitzprinzip. Eine rechtsvergleichende Übersicht; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXVIII, 1972, p. 76.

CONSEIL DE L'EUROPE – Recommandation 269 (1960) relative à la Convention de La Haye pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile; *Assemblée consultative, Douzième session ordinaire (Deuxième partie)*, Textes adoptés par l'Assemblée, Strasbourg, 1960 (*cf.* Rapport de M. Wahl, dans AS [12] CR 20, compte rendu de la séance du jeudi 29 septembre 1960, p. 202).

DÖLLE, H. – Die 7. Haager Konferenz; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1952, p. 161.

FRANCESCAKIS, PH. – La théorie du renvoi et les conflits de systèmes en droit international privé; Paris, 1958 (spéc. p. 177).
– La Convention de La Haye de 1955 pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile (com-

municication suivie de discussion); *Travaux du Comité français de droit international privé,* 19e et 20e années, 1958/59, Paris, 1960, p. 151.

VAN DER GUCHT, J. – *cf.* LILAR, A.

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL – Le renvoi en droit international privé (procès-verbaux de la discussion du Rapport de M. Maridakis); *Annuaire de l'Institut de droit international,* Vol. 49, tome II, Session de Salzbourg, 1961, p. 272.

JAGMETTI, M. A. – Die Anwendung fremden Kollisionsrechtes durch den inländischen Richter. Beitrag zum schweizerischen internationalen Privatrecht; Zürich, 1961.

KORKISCH, F. – Der Anteil der nordischen Länder an den Fragen des internationalen Privatrechts (III Haager Konferenzen, Renvoi, Parteiautonomie, Übergang des Eigentums); *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht,* 1958, p. 613.

LAUBE, J. – Wohnsitz und Staatsangehörigkeit als Anknüpfungsbegriffe im internationalen Privatrecht (Wandel in ihrem gegenseitigen Verhältnis); Zürich, 1961, Vol. XX, 164 p.

LILAR, A. et VAN DER GUCHT, J. – Conférence de droit international privé, I – Septième session; II – Session spéciale; *Revue de droit international et de droit comparé,* Vol. 29, 1952, p. 107.

MANN, F. A. – Der gewöhnliche Aufenthalt' im internationalen Privatrecht, in Beitrag zur Rechtsvereinheitlichung; *Juristenzeitung,* 1956, p. 466.

MARIDAKIS, G. S. – Le renvoi en droit international privé, rapport définitif et provisoire observations des membres de la 23e Commission et de M. H. KELSEN; *Annuaire de l'Institut de droit international,* Vol. 47, tome II, Session d'Amsterdam, 1957, p. 1.
– Le renvoi en droit international privé (rapport supplémentaire); *Annuaire de l'Institut de droit international,* Vol. 50, tome I, Session de Bruxelles, 1963, p. 497.

MATIĆ, Ž. – Marginalia on the contribution of the Hague Conference on Private International Law to the theory of renvoi; *Annuaire de l'Association des Auditeurs et Anciens Auditeurs de l'Académie de droit international de La Haye,* Vol. 35, 1956, p. 195.

MULDER, A. C. J. – Enkele opmerkingen over de methode van rechtsvinding naar aanleiding van het Haagse ontwerpverdrag van 15 juni 1955 betreffende de conflicten tussen de nationale wet en de domiciliewet; *De Conflictu Legum (Mélanges Kollewijn-Offerhaus), Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht,* 1962, p. 430.

NAGEL, H. – Aspects actuels de la notion de *résidence habituelle* et de *domicile* en droit international privé; Echanges franco-allemands; *Revue de la Chambre officielle de Commerce franco-allemande,* 1959, No 17, p. 18 et 28.

DE NOVA, R. – Accettabilità della Convenzione dell'Aja sul rinvio; *Studi in onore di G. M. de Francesco,* Vol. I, Milano, 1957, p. 173.

VON OVERBECK, A. E. – Renvoi in the Institute of International Law; *American Journal of Comparative Law,* 1963, p. 544.

PRIVATE INTERNATIONAL LAW COMMITTEE – First Report of the Private International Law Committee (*domicile report)* London, 1954, Cmd. 9068.

RABEL, E. – Suggestions for a convention on renvoi; *International Law Quarterly,* 1951, p. 402; *Mélanges Rabel,* Vol. II, 1965, p. 439.

RIPHAGEN, W. – The relationship between public and private law and the rules of conflict of laws; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye,* Vol. 102, 1961, I. p. 214 (Convention *Renvoi,* p. 242).

USSING, H. – *cf.* BORUM, O. A.

DE WINTER, L. I. – Nationality or Domicile? The present state of affairs; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye,* Vol. 128, 1969, III, p. 346.

IX Reconnaissance des sociétés Recognition of companies

(Convention du premier juin 1956 concernant la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères)
Rapport explicatif: L. A. NYPELS, *Actes de la Septième session,* t. I, 1951, p. 367.

BATIFFOL, H. – La reconnaissance des personnes morales étrangères à la septième Conférence de droit international privé de La Haye (1951); *Travaux du Comité français de droit international privé,* 1953, p. 137.

BÖSCHE, J. – Zur Stellung der Gesellschaften, Vereine und Stiftungen im internationalen Privatrecht nach dem Haager Abkommen von 1951; Hambourg, 1956, thèse dactyl.

BORUM, O.A. – Scandinavian views on the notion of recognition of foreign companies; *Mélanges Kollewijn-Offerhaus,* 1962, p. 82.

BORUM, O.A. ET USSING, H. – International Privatrets-Konference i Haag; *Nordisk Tidsskrift for International Ret,* 1952, p. 110.

BREDIN, J. D. – *cf.* LOUSSOUARN, Y.

COESTER-WALTJEN, D. – German Conflict Rules and the Multinational Enterprise; *Georgia Journal of International and Comparative Law,* Vol. 6, pp. 197, 213.

DAIG, H. W. – Weitere Entwürfe der Haager IPR-Konferenz. Entwurf eines Abkommens über die Anerkennung der Rechtsfähigkeit ausländischer Gesellschaften, Vereine und Stiftungen; *Juristenzeitung,* 1952, p. 188.

DÖLLE, H. – Die 7. Haager Konferenz; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht,* 1952, p. 161.

DROZ, G. A. L. – Technique de rapprochement des législations en matière de sociétés – Le régime juridique des sociétés dans la CEE; *Postdoctorale leergang, Université de Louvain,* 1966/67, p. 21.

FRANCE – Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (No 333) autorisant la ratification de: ... 2° la Convention relative à la reconnaissance de la personnalité juridique des so-

ciétés, associations et fondations étrangères; ... par M. Villedieu, Député, *Assemblée nationale, première session ordinaire de 1961/62,* No 1636. Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1961.

VAN DER GUCHT, J. – *cf.* LILAR, A.

GUTZWILLER, M. – *cf.* NIEDERER, W.

VAN HECKE, G. – Le droit international des sociétés et les travaux de la Septième Conférence de droit international privé; *Revue pratique des Sociétés civiles et commerciales,* juin/juillet 1952.
– Nationality of Companies analyzed; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht,* 1961, p. 223.

HENRIQUEZ, E. C. – Het vennootschapsstatuut, een vergelijkende studie over het statuut van de naamloze vennootschap in het internationaal privaatrecht (résumés en anglais et en français); Haarlem, 1961, XIII, 293 p.
– Geldigheid en nietigheid van de N.V. in het internationaal privaatrecht; *De Naamloze Vennootschap,* Vol. 43, 1965/66, p. 174.

LILAR, A. et VAN DER GUCHT, J. – Conférence de droit international privé, I – Septième session; II – Session spéciale; *Revue de droit international et de droit comparé,* Vol. 29, 1952, p. 107.

LOUSSOUARN, Y. – La condition des personnes morales en droit international privé; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye,* Vol. 96, 1959, I, p. 443.
– La Convention de La Haye sur la reconnaissance des personnes morales étrangères (communication suivie d'une discussion); *Travaux du Comité français de droit international privé,* 19e et 20e années, 1958/59, Paris, 1960, p. 67.

LOUSSOUARN, Y. et BREDIN, J. D. – Droit du commerce international; Sirey, 1969, p. 319.

MENEU, P. – La Convención de La Haya sobre el reconocimiento de la personalidad jurídica de las sociedades extranjeras; *Revista de derecho mercantil,* 1961, p. 343.

NIEDERER, W. et GUTZWILLER, M. – Beiträge zum Haager Internationalprivatrecht 1951 (Kaufrecht), Gesellschaftsrecht, Fribourg, 1951, p. 105.

PAYS-BAS – Lois Nos 255 et 256 du 25 juillet 1959 (ratification et exécution de la Convention); *Staatsblad,* 1959, p. 645, 646; *cf Kamerstukken,* Zitting 1957/59, 5150 (R 109).

PHILIP, A. – Studier i den internationale selskabsrets teori, Copenhague, 1961, XVI, 257 p. (compte rendu de F. MARCUS; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht,* 1961, p. 750).

VAN RIJN VAN ALKEMADE, J. – Het Brussels Verdrag inzake erkenning voor vennootschappen en rechtspersonen; *Tijdschrift voor Vennootschappen, Verenigingen en Stichtingen,* 1968, p. 189.

USSING, H. – *cf.* BORUM, O.A.

WANG, M. – Die europäische Aktiengesellschaft in der EWG; Fribourg, 1964 XV, 151 p. (Convention *sociétés,* p. 38).

WOLFF, E. – Personalstatut für Gesellschaften, Vereine und Stiftungen (Entwurf eines Abkommens der 7. Haager Konferenz für internationales Privatrecht); *Festschrift M. Wolff.* 1952, p. 375.

X Compétence judiciaire et exécution des jugements Jurisdiction and enforcement of judgments

1 For contractuel – Choice of court

(Convention du 25 novembre 1965 sur les accords d'élection de for – Convention of 25 November 1965 on the Choice of Court)
Rapport explicatif/Explanatory Report: L.T. WELAMSON, *Actes et documents de la Dixième session,* t. IV, 1964, p. 201.

CANSACCHI, G. – Il riconoscimento internazionale del foro contrattuale; *Il diritto dell'Economica,* 1964, p. 615.

COWEN, Z. and MENDES DA COSTA, D. – The Contractual Forum – A Comparative Study; *Canadian Bar Review,* 1965, p. 453.

DUBBINK, C. W. – Het Haagse Verdrag betreffende de overeenkomsten tot aanwijzing van een bevoegde rechter; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie,* 1965, Nos 4854, 4855, p. 169, 181.

GAUDEMET-TALLON, H. – La prorogation volontaire de juridiction en droit international privé; *Bibliothèque de droit international privé,* Vol. IV, Librairie Dalloz, 1965, 292 p.

LAGARDE, P. – La Convention de La Haye sur les accords d'élection de for; Communication du Comité français de droit international privé, *Travaux 1964/66,* p. 151 et compte rendu de P. BELLET à la *Revue critique de droit international privé,* 1967, p. 218.

MARÍN LÓPEZ, A. – La Xa sesión de la Conferencia de La Haya de derecho internacional privado; *Revista española de derecho internacional,* Vol. 19, 1966, No 1, p. 21.

MENDES DA COSTA, D. – *cf.* COWEN, Z.

NADELMANN, K. H. – The Hague Conference on Private International Law and the Validity of Forum Selecting Clauses (Appendix: Draft of Convention on the General Jurisdiction of Contractual Forums adopted by the *ad hoc* Committee); *American Journal of Comparative Law,* Vol. 13, 1964, p. 157.

PANCHAUD, A. – La Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé. For contractuel; *Annuaire suisse de droit international,* Vol. XXII, 1965, p. 17.

REESE, W. L. M. – The Model Choice of Forum Act; *American Journal of Comparative Law,* Vol. 17, 1969, p. 292.

WELAMSON, L. – Quelques problèmes liés à la Convention de La Haye sur les accords d'élection de for; *Mélanges Ch. N. Fragistas.* Thessalonique, 1968, p. 205.

2 Exécution des jugements – Enforcement of judgments

(Convention du premier février 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière ci-

vile et commerciale et Protocole additionnel – Convention of 1 February 1971 on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters and Supplementary Protocol).
Rapports explicatifs/Explanatory Reports: CH. N. FRAGISTAS et G. DROZ, *Actes et documents de la Session extraordinaire*, 1966, p. 359 et 497.

ALEXANDRE, D. – Les pouvoirs du juge de l'exequatur; *thèse Strasbourg*, 1969

BEITZKE, G. – Model Akt zur Vollstreckung ausländischer Urteile; *Festschrift Nipperdey*, 1965, p. 855.

BRULLIARD, G. – Les solutions du droit international privé français commun et conventionnel en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 285.

CAPOTORTI, F. – Osservazioni su alcuni aspetti delle Convenzioni dell'Aja e di Bruxelles relative al riconoscimento delle sentenze straniere; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 321.

CARBONE, S. M. – Il regime della litispendenza nelle Convenzioni dell'Aja e di Bruxelles; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 7.

DROZ, G. A. L. – Le récent projet de Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1966, p. 225.
– Compétence judiciaire et effets des jugements dans le Marché Commun (Etude de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968), *Bibliothèque de droit international privé*, Dalloz, Vol. XIII, 1972, spéc, p. 429–453.

FRAGISTAS, CH. N. – La compétence internationale exclusive en droit privé; *Studi in onore di Antonio Segni*, Vol. II, 1967, p. 199.
– Deux Conventions multilatérales récentes sur la reconnaissance des jugements étrangers; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1968, p. 745.
– Les compétences exorbitantes dans les travaux de la Conférence de La Haye; *Mélanges* IONASCO, *Revue roumaine des sciences sociales*, 1968, p. 175.

GAJA, G. – Diritto internazionale privato e riconoscimento delle sentenze straniere secondo due recenti convenzioni; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 25.

HAY, P. – The Common Market preliminary draft convention on the recognition and enforcement of judgments – Some considerations of policy and interpretation; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 16, 1968, p. 149.

HEIDERSCHEID, R. – *cf.* MAUL, R.

HOMBURGER, A. – Recognition and enforcement of foreign judgments. A New Yorker reflects on uniform acts; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 18, 1970, p. 365.

JENARD, P. – Une technique originale. La bilatéralisation de conventions multilatérales; *Revue belge de droit international*, 1966, p. 386.

KLEIN, F. E. – Quelques observations sur la portée des règles de rattachement de l'Etat requis dans les Conventions de La Haye et de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 48.

LAMBERTI ZANARDI, P. – Ambito di applicazione delle convenzioni dell'Aja e di Bruxelles sul riconoscimento delle sentenze straniere e questioni pregiudiziali; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 52.
– L'efficacia delle sentenze straniere nelle convenzioni internazionali dell'Aja e della CEE, Padova *(Cedam ed.)*, 1969, p. 334.

LANFRANCHI, F. – Rilievi in margine alla disciplina della proroga convenzionale di competenza nelle convenzioni dell'Aja e di Bruxelles; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 59.

LIEBMAN, E. T. – Presentazione del simposio su: l'efficacia delle sentenze straniere nelle convenzioni multilaterali dell'Aja e di Bruxelles; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 5.

LUZZATTO, R. – Competenza giurisdizionale o diretta e competenza internazionale o indiretta nelle convenzioni dell'Aja e di Bruxelles; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 66.

MAJOROS, F. – Systeme der «Bilateralisation» von multilateralen Konventionen. Mit besonderer Berücksichtigung des Haager Abkommens über die Anerkennung und Vollstreckung ausländischer Gerichtsentscheidungen in Zivil- und Handelssachen; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, Vol. 14, 1973, p. 4.

MAUL, R. et HEIDERSCHEID, R. – L'unification des dispositions sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers; Tirage à part du *Bulletin François Laurent*, 1965, p. 1.

VON MEHREN, A. T. – *cf.* NADELMANN, K. H.

VON MEHREN, A. T. AND TRAUTMAN, D. T. - Recognition of Foreign Adjudication. A survey and a suggested approach; *Harvard Law Review*, Vol. 81, 1968, p. 1601.

MENGOZZI, P. – Note sulla clausola di «competenza esclusiva» nelle convenzioni dell'Aja e di Bruxelles in materia di diritto processuale civile internazionale; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 72.

MERCIER, P. – Le projet de Convention du Marché Commun sur la procédure civile internationale et les Etats tiers; *Cahiers de droit européen*, 1967, p. 367, 513.

MIGLIAZZA, A. – Riesame dei requisiti e riesame del merito in sede di delibazione; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 103.

NADELMANN, K. H. – The Common Market Judgments Convention and a Hague Conference Recommendation: what steps next?; *Harvard Law Review*, Vol. 82, 1969, p. 1282.
– The outer world and the Common Market expert's draft of a convention on recognition of judgments; *Common Market Law Review*, 1967/68, p. 409.

NADELMANN, K. H. AND VON MEHREN, A. T. – Equivalences in treaties in the conflicts field; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 15, 1966/67, p. 195.
– The Extraordinary Session of the Hague Conference

on Private International Law; *American Journal of International Law*, Vol. 60, 1966, p. 803.

NEWMAN, K. M. H. –The Eleventh Session of the Hague Conference on Private International Law. Recommendation II. The enforcement of foreign judgments; *International and Comparative Law Quarterly*, 1969, p. 652.

ODDINI, M. – Considerazioni sul concetto di atto giurisdizionale riconoscibile adottato nel regime convenzionale dell'Aja e di Bruxelles; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 124.

PANCHAUD, A. – La technique législative des traités sur l'exécution des jugements étrangers; *Mélanges Ch. N. Fragistas*, Thessalonique, 1968, p. 63.
– La reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Les fors exorbitants; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXV, 1968, p. 108.
– La Session extraordinaire de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXIII, 1966, p. 37.

PAYS-BAS – Loi du 17 mars 1979, *Staatsblad* 1979, no. 137 (ratification de la Convention); *Kamerstukken* II 1977, 1977/78 – 14652 (R 1076).

POCAR, F. – Alcune osservazioni in merito al procedimento per il riconoscimento e l'esecuzione delle sentenze straniere previsto nelle convenzioni dell'Aja e della CEE; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 132.
– Sulla dichiarazione di efficacia «in via diplomatica» di una decisione straniera in materia di spese processuali; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1966, p. 308.

SCHIMA, H – La détermination du tribunal compétent en droit international privé; *Rapports généraux au VIIe Congrès international de Droit comparé, Uppsala 1966, Acta Instituti Upsaliensis Jurisprudentiae Comparative*, IX. Stockholm: Almqvist & Wiksell, 1968, p. 177.

SEVIČ, V. R. – Projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière patrimoniale; *17 Annales de la Faculté de droit d'Istanbul*, 1967, p. 180.

TARZIA, G. – Competenza internazionale e competenza giurisdizionale per connessione nelle convenzioni dell' Aja e di Bruxelles; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 156.

THIRLWAY, H. – La reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière patrimoniale dans les rapports entre la Grande-Bretagne et les pays du Marché Commun; thèse polycopiée, Nancy, 1969.

TRAUTMAN, D. T. – *cf.* VON MEHREN, A. T.

TREVES, T. – Il meccanismo della «bilateralizzazione» e gli effetti obbligatori della convenzione dell'Aja sul riconoscimento e l'esecuzione delle sentenze straniere; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 174.

WELAMSON, L. – Verkställighet av utländska domar (sommaire en français); *Statens offentliga utredningar*, 1968, p. 139.

DE WINTER, L. I. – Excessive jurisdictions in private international law; *International and Comparative Law Quarterly*, 1968, p. 706.

(NO AUTHOR INDICATED) – Recommendation relating to the connection between the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments and the supplementary Protocol; *American Journal of Comparative Law*, 1968, p. 602.

Table

Table des matières

	Page
Avis au lecteur	5
Liste des participants	7
Représentants des Etats membres	7
Représentants des Etats participant à titre d'Invité ou d'Observateur	10
Observateurs d'organisations intergouvernementales	10
Représentants d'organisations non gouvernementales	11
Bureau de la Quatorzième session	11
Secrétariat de la Quatorzième session	12
Séances d'ouverture et de clôture	13
Procès-verbal de la Séance d'ouverture	14
Annexe: Règlement intérieur des Sessions plénières	19
Procès-verbal de la Séance de clôture	23
Acte final	27
Acte final de la Quatorzième session	28
A *Projets de Conventions*	28
I Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants	28
II Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice	38
Annexes: Formules modèles	47
B *Décision relative aux ventes aux consommateurs*	60
C *Déclaration et Recommandation relatives au domaine de la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, conclue le 15 juin 1955*	62
D *Décisions sur l'ouverture de la Conférence*	63
E *Décisions sur les matières à porter à l'ordre du jour de la Conférence*	64

Table of contents

	Page
Notice to the reader	5
List of participants	7
Representatives of the Member States	7
Representatives of the States participating by invitation or as Observer	10
Observers for inter-governmental organizations	10
Representatives for non-governmental organizations	11
Officers of the Fourteenth Session	11
Secretariat of the Fourteenth Session	12
Opening and Closing Sessions	13
Minutes of the Opening Session	14
Annex: Rules of Procedure for Plenary Meetings	19
Minutes of the Closing Session	23
Final Act	27
Final Act of the Fourteenth Session	28
A *Draft Conventions*	28
I Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction	28
II Convention on International Access to Justice	38
Annexes: Model Forms	47
B *Decision concerning consumer sales*	60
C *Declaration and Recommendation relating to the scope of the Convention on the law applicable to international sales of goods, concluded June 15th, 1955*	62
D *Decisions on the wider opening of the Conference*	63
E *Decisions on matters pertaining to the Agenda of the Conference*	64

F *Recommandation relative au projet de Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* 65

G *Recommandation sur les informations destinées à accompagner les documents judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale transmis, signifiés ou notifiés à l'étranger* 67

H *Voeu* 70

Quatorzième session – Matières diverses 78

Travaux préliminaires 79

Liste des documents préliminaires 80

Note sur la revision éventuelle de la Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels 82

Note sur l'élaboration d'une convention sur la loi applicable aux effets de commerce 86

Note relative à certains problèmes de coopération de la Conférence avec d'autres organisations chargées de l'unification du droit 94

Note sur la proposition du Secrétaire général du Conseil de l'Europe relative aux informations destinées à accompagner les documents judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale transmis, signifiés ou notifiés à l'étranger 101

Note sur le problème posé par l'existence d'Etats non-membres de la Conférence, mais Parties à des Conventions dont on procède à la revision 111

Note sur la proposition du Secrétaire général du Conseil de l'Europe relative à l'examen de l'opportunité d'élaborer un nouvel instrument international sur les mesures de protection affectant la capacité des majeurs 114

Aperçu des activités permettant la mise à jour de la Note de 1976 sur les contrats de licence et le savoir-faire 148

Suggestions de certains Gouvernements concernant les travaux futurs de la Conférence 154

Suggestions pour les travaux futurs de la Conférence présentées par le Bureau Permanent 166

Note sur la possibilité d'amender ou de reviser la Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels 170

Note sur la revision de la Convention du 15 juin 1955 pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile 179

Rapport sur les résultats de la Commission spéciale sur les matières diverses 183

Note sur les problèmes d'ouverture de la Conférence de La Haye 193

Projet de Voeu tendant à faciliter l'étude du fonctionnement des Conventions d'entraide judiciaire 202

F *Recommendation concerning the draft Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* 65

G *Recommendation on information to accompany judicial and extrajudicial documents to be sent or served abroad in civil or commercial matters* 67

H *Wish* 70

Fourteenth Session – Miscellaneous matters 78

Preliminary Documents 79

List of Preliminary Documents 80

Note on the possible revision of the Convention of June 15, 1955 on the Law Applicable to International Sales of Goods 82

Note on the preparation of a convention on the law applicable to negotiable instruments 86

Note concerning certain problems of co-operation by the Conference with other organisations dealing with the unification of law 94

Note about the proposal of the Secretary General of the Council of Europe concerning information to accompany judicial and extrajudicial documents to be sent or served abroad in civil or commercial matters 101

Note on the problem posed by the fact that some States non-Members of the Conference are Parties to Conventions which are being revised 111

Note on the proposal of the Secretary General of the Council of Europe for examination of the desirability of preparing a new international instrument on measures of protection affecting the legal capacity of persons of full age 114

Summary of activities bringing up to date the 1976 Note on licensing agreements and know-how 148

Suggestions from certain Governments concerning the future work of the Conference 154

Suggestions for future work by the Conference offered by the Permanent Bureau 166

Note about the possibility of amending or revising the Hague Convention of 15 June 1955 on the Law Applicable to International Sales of Goods 170

Note on the revision of the Convention of 15 June 1955 to regulate conflicts between the law of nationality and of domicile 179

Report on the results of the Special Commission meeting on Miscellany 183

Note on the problems connected with a wider opening of the Hague Conference 193

Draft Resolution aimed at promoting the study of the operation of the Conventions on judicial co-operation 202

Quatorzième session – Actes 203

Procès-verbaux et Documents de travail de la Quatrième commission 204

Membres de la Quatrième commission 204

Procès-verbal No 1 205

Documents de travail Nos 1 et 2 206

Procès-verbal No 2 208

Annexe au Procès-verbal No 2: Aperçu des progrès futurs dans chaque Etat relatifs aux signatures et ratifications des Conventions de La Haye 214

Procès-verbal No 3 215

Annexe au Procès-verbal No 3: Informations données par le Secrétaire général sur le financement d'une Session extraordinaire 223

Procès-verbal No 4 226

Documents de travail Nos 3 à 6 236

Procès-verbal No 5 239

Séance plénière 244

Documents de travail Nos 4 et 5 245

Procès-verbal No 3 248

Bibliographie 249

Table 295

Table des matières 296

Fourteenth Session – Acts 203

Minutes and Working Documents of the Fourth Commission 204

Members of the Fourth Commission 204

Procès-verbal No 1 205

Working Documents Nos 1 and 2 206

Procès-verbal No 2 208

Annex to *Procès-verbal* No 2: Future progress in Members States towards the ratification of the Hague Conventions 214

Procès-verbal No 3 215

Annex to *Procès-verbal* No 3: Information given by the Secretary General on the financing of an Extraordinary Session 223

Procès-verbal No 4 226

Working Documents Nos 3 to 6 236

Procès-verbal No 5 239

Plenary Session 244

Working Documents Nos 4 and 5 245

Procès-verbal No 3 248

Bibliography 249

Table 295

Table of contents 296

Conférence de La Haye de droit international privé
Hague Conference on private international law

Actes et documents

de la Quatorzième session
6 au 25 octobre 1980

Tome II

Ventes aux consommateurs
Consumer sales

Edités par le Bureau Permanent de la Conférence
Imprimerie Nationale/La Haye/1982

Avis au lecteur

Le présent tome contient les procès-verbaux des discussions de la Quatorzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé concernant les dispositions sur la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs. Les autres travaux de cette Session figurent dans les autres tomes des Actes et documents de la Quatorzième session, à savoir: Tome I, Matières diverses; Tome III, Enlèvement d'enfants; Tome IV, Entraide judiciaire; les Tomes I et II sont réunis dans le présent volume.

Dans ce tome, on trouve tout d'abord un certain nombre de documents préliminaires: Mémoire sur les ventes aux consommateurs (Protocole à la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, conclue le 15 juin 1955), Mémoire établi par M. Michel Pelichet, Avant-projet de Convention sur la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs, adopté par la Commission spéciale, et Rapport établi par M. Arthur Taylor von Mehren, Note relative à certaines questions laissées en suspens par la Commission spéciale en matière de ventes aux consommateurs, établie par le Bureau Permanent, Note sur les résultats de la Commission spéciale sur les matières diverses de février 1980 concernant les ventes aux consommateurs, ainsi que les observations des Gouvernements sur l'avant-projet de Convention.

Suivent les procès-verbaux et documents de travail de la Deuxième commission chargée de la matière à la Quatorzième session. Enfin, le tome contient le procès-verbal de la Séance plénière qui a approuvé les dispositions retenues à l'Acte final, et le Rapport explicatif du professeur Arthur Taylor von Mehren. Ce Rapport ne se borne pas à compléter le Rapport de la Commission spéciale, mais il constitue un commentaire autonome des dispositions adoptées par la Quatorzième session. On trouvera à la fin du tome une table des matières permettant de retrouver rapidement les discussions sur un point particulier.

Le Mémoire initial de M. Michel Pelichet a été traduit en anglais par M. John Steen, traducteur *free lance* à La Haye; les deux Rapports du professeur Arthur Taylor von Mehren ont été traduits en français par M. Raymond de Menasce du Centre français de droit comparé à Paris.

La Quatorzième session a élaboré, pour tous les projets de conventions, d'articles ou de décisions, des textes français et anglais équivalents. Conformément à la pratique qui s'est développée au cours des trois dernières Sessions, les interventions ont été rendues en français ou en anglais, selon la langue employée par l'orateur.

Notice to the reader

This book contains the minutes of the discussions of the Fourteenth Session of the Hague Conference on private international law concerning draft articles on the law applicable to certain consumer sales. The other matters dealt with at this Session appear in the other books of the *Actes et documents de la Quatorzième session* which are: Book I, Miscellaneous matters; Book III, Child abduction; Book IV, Judicial co-operation; Books I and II are contained in this volume.

In this book you will find, first of all, a number of preliminary documents: Memorandum on Consumer Sales (Protocol to the Convention on the Law Applicable to International Sales of Goods, concluded on 15th June 1955), drawn up by Mr Michel Pelichet, Preliminary draft convention on the law applicable to certain consumer sales, adopted by the Special Commission and Report by Arthur Taylor von Mehren, a Note concerning certain questions which were held over by the Special Commission on consumer sales, drawn up by the Permanent Bureau, a Note on the results of the meeting of the Special Commission on Miscellany in February 1980 concerning consumer sales, as well as the Comments of the Governments on the Preliminary Draft.

Then follow the minutes and working documents of the Second Commission, which dealt with this subject at the Fourteenth Session. Finally, this book contains the minutes of the final session which approved the draft articles contained in the Final Act, and the Explanatory Report of Professor Arthur Taylor von Mehren. That Report is not limited to supplementing the Special Commission's Report, but rather constitutes an autonomous commentary on the draft articles adopted by the Fourteenth Session. At the end of this book you will find a table of contents which will enable you to find rapidly the discussions on a particular point.

The initial Memorandum by Mr Michel Pelichet was translated into English by Mr John Steen, free-lance translator at The Hague; the two Reports of Professor Arthur Taylor von Mehren were translated into French by Mr Raymond de Menasce of the Centre for Comparative Law at Paris.

The Fourteenth Session drew up all of its draft conventions and decisions in equally authentic French and English texts. In accordance with a practice which has developed over the course of the last three Sessions, the remarks of the speakers have been set down in French or in English, depending on the language used by the speaker.

Le présent volume peut être commandé, séparément ou avec les autres, à l'Imprimerie Nationale des Pays-Bas, Boîte postale 20014, 2500 EA La Haye, ou par l'intermédiaire des librairies.

This volume can be ordered, separately or with the others, from the Government Printing and Publishing Office, Postbox 20014, 2500 EA The Hague, or through a bookseller.

Le Secrétaire général
de la Conférence,

G. A. L. DROZ.

Le Président
de la Quatorzième session,

J. C. SCHULTSZ.

The Secretary General
of the Conference,

G. A. L. DROZ.

The President
of the Fourteenth Session,

J. C. SCHULTSZ.

Quatorzième session

Travaux préliminaires

Liste des documents préliminaires[1]

Mémoire sur les ventes aux consommateurs (Protocole à la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, conclue le 15 juin 1955), établi par M. Michel Pelichet. – *(Document préliminaire No 1 de mars 1979), infra* p. 7.

Avant-projet de Convention sur la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs, adopté par la Commission spéciale et Rapport établi par M. Arthur Taylor von Mehren. – *(Document préliminaire No 2 d'octobre 1979), infra* p. 29.

Note relative à certaines questions laissées en suspens par la Commission spéciale en matière de vente aux consommateurs, établie par le Bureau Permanent. – *(Document préliminaire No 1 de novembre 1979 à l'intention de la Commission spéciale sur les matières diverses), infra* p. 41.

Note sur les résultats de la Commission spéciale sur les matières diverses de février 1980 concernant les ventes aux consommateurs. – *(Document préliminaire No 3 de septembre 1980), infra* p. 45.
Annexe – Questionnaire adressé aux Etats parties à la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, conclue le 15 juin 1955, et Réponses au Questionnaire, *infra* p. 51 et 52.

Observations des Gouvernements sur le Document préliminaire No 2. – *(Document préliminaire No 4 de septembre 1980), infra* p. 56.

[1] La table des matières se trouve à la fin du présent tome.

List of Preliminary Documents[1]

Memorandum on Consumer Sales (Protocol to the Convention on the Law Applicable to International Sales of Goods, concluded on 15th June 1955), drawn up by Michel Pelichet. – *(Preliminary Document No 1 of March 1979), infra* p. 7.

Preliminary draft Convention on the law applicable to certain consumer sales adopted by the Special Commission and Report by Arthur Taylor von Mehren.–*(Preliminary Document No 2 of October 1979), infra* p. 29.

Note concerning certain questions which were held over by the Special Commission on Consumer Sales, drawn up by the Permanent Bureau. – *(Preliminary Document No 1 of November 1979 for the attention of the Special Commission on Miscellany), infra* p. 41.

Note on the results of the meeting of the Special Commission on Miscellany in February 1980 concerning consumer sales. – *(Preliminary Document No 3 of September 1980), infra* p. 45.
Annex – Questionnaire addressed to the States Parties to the Convention on the Law Applicable to International Sales of Goods, concluded on 15 June 1955, and Replies to the Questionnaire, infra pp. 51 and 52.

Comments of the Governments on Preliminary Document No 2. – *(Preliminary Document No 4 of September 1980), infra* p. 56.

[1] The table of contents appears at the end of this volume.

Mémoire sur les ventes aux consommateurs

ÉTABLI PAR M. MICHEL PELICHET

Document préliminaire No 1 de mars 1979

Protocole à la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, conclue le 15 juin 1955

Introduction

La protection du consommateur fait l'objet depuis quelques années de l'attention soutenue de la plupart des législateurs des pays industrialisés. Il est de fait que depuis la Seconde Guerre mondiale, des changements profonds dans les structures économiques et juridiques de certains pays ont sensiblement bouleversé le droit contractuel traditionnel. C'est principalement dans les pays ayant une économie de type libéral et dans les pays industrialisés[1], où les individus ont eu de plus en plus les moyens de consommer au-delà de leurs besoins vitaux, qu'une intervention étatique dans le domaine des contrats a été estimée nécessaire pour assurer un certain *«fair play»* dans le domaine contractuel. En effet, le développement du commerce a favorisé à l'extrême la concurrence acharnée entre les industriels et les marchands pour se gagner les faveurs du public, entraînant par là même une extension considérable du crédit à la consommation, le développement de la publicité, la concentration de la puissance économique, pour en arriver à une inégalité économique croissante entre le secteur de production et celui de consommation.

Certes, le législateur n'a pas de lui-même entrepris de protéger le consommateur, sauf peut-être, mais encore de manière indirecte, en ce qui concerne la concurrence déloyale. Au contraire, les systèmes législatifs issus du libéralisme économique tendaient au début du siècle à favoriser la naissance de véritables puissances économiques[2], si l'on veut bien entendre par là le pouvoir que possède une entreprise, ou un groupe d'entreprises agissant de concert, d'exercer une influence prépondérante sur l'approvisionnement du marché de marchandises ou de capitaux, sur les prix ou sur la qualité des produits ou d'un service déterminé. Cette puissance économique a pris, avec la naissance des entreprises multinationales, des proportions tellement considérables que ce sont les individus eux-mêmes qui ont pris conscience du danger et qui, d'abord timidement et individuellement, puis se groupant en des associations de plus en plus puissantes, ont fait pression sur le législateur pour qu'il intervienne en faveur du consommateur.

[1] Signalons toutefois que les pays en voie de développement ont tout autant, si ce n'est plus, besoin d'un régime de protection du consommateur, puisque les excès de ce qu'on appelle la société de consommation y pénètrent souvent plus rapidement que ne progresse leur industrialisation.

[2] Les États-Unis ont les premiers réalisé les dangers du libéralisme économique et adopté, à la fin du XIXe siècle déjà, des lois «antitrusts».

Memorandum on Consumer Sales

DRAWN UP BY MICHEL PELICHET

Preliminary Document No 1 of March 1979

Protocol to the Convention on the Law Applicable to International Sales of Goods, concluded on 15th June 1955

Introduction

Consumer protection has in recent years attracted the constant attention of most of the legislators of the industrialised countries. The fact is, that since the Second World War, profound changes in the economic and legal structures of certain countries have markedly disrupted the traditional law of contract. It is mainly in countries with a liberal type of economy and in the industrialised countries,[1] where individuals have increasingly possessed the means to consume over and above their necessities of life, that State intervention in the field of contracts has been considered necessary to ensure a measure of 'fair play' in the contractual domain. In practice, the development of commerce has encouraged to an extreme degree keen competition among industrialists and retailers to gain the favours of the public, thereby giving rise to a considerable extension of consumer credit, the development of advertising, the concentration of economic power, so that a growing economic inequality is reached between the productive and consumer sectors.

In fact, it was not the legislator acting on his own initiative who undertook to protect the consumer, except perhaps, and then indirectly, where unfair competition is concerned. On the contrary, the legislative systems which emerged from economic liberalism tended at the beginning of the century to encourage the birth of real economic powers,[2] if one wishes to understand by that the power possessed by an enterprise or a group of enterprises operating together to exercise a preponderant influence on the supply to the market of goods or capital, on the prices or on the quality of products or of a particular service. This economic power has, with the birth of the multinational enterprises, assumed such great proportions that it is the individuals themselves who have become aware of the danger and who, at first timidly and individually, then grouping themselves into more and more powerful associations, have put pressure on the legislator to intervene in favour of the consumer.

[1] It may be remarked, however, that the developing countries have as much, if not more, need of measures for consumer protection, since the excesses of what is called the consumer society often penetrate there more rapidly than the pace of their industrialisation.

[2] The United States was the first country to recognize the dangers of economic liberalism, and it had already by the end of the XIXth century passed 'antitrust' laws.

Actuellement, dans presque tous les pays industrialisés à économie de type libéral, les associations de consommateurs sont devenues si puissantes qu'on légifère en faveur de la protection de l'individu dans tous les azimuts: le prêt à la consommation, les clauses abusives dans les contrats, les prix excessifs, la description insuffisante ou trompeuse des produits (qu'il s'agisse de la composition d'une confiture ou du degré d'insonorisation d'un immeuble), la publicité trompeuse, les produits non conformes aux normes de qualité, de quantité, d'hygiène et de sécurité, tout fait l'objet de décrets, règlements ou lois précis et souvent très strictement appliqués; dans le domaine judiciaire, certains pays accordent aux organismes de protection des consommateurs des pouvoirs pour intenter une action judiciaire pour la défense des intérêts collectifs des consommateurs (par exemple: droit d'ester en justice en tant que mandataire ou en tant qu'organisme – *class action* –, droit de se constituer en tant que partie civile en matière pénale, etc.).

Il faut bien en convenir, de nos jours la protection du consommateur est devenue un sujet tabou et s'oriente même dans certains pays vers une tendance inquiétante: car s'il paraît juste de protéger le consommateur contre des fabricants et des vendeurs trop puissants, s'il semble équitable de donner au consommateur les moyens de faire un bon choix lorsqu'il se décide à acquérir un bien, autant il devient discutable d'accumuler des dispositions législatives qui se retournent souvent contre lui-même, autrement dit de restreindre la liberté de jugement du consommateur en le traitant en enfant dont on fait le bien souvent malgré lui. Car, de mesures de protection en généreuse garantie de sécurité, on glisse imperceptiblement vers une conception de la société dans laquelle l'individu n'est plus responsable et l'Etat intervient à chacun de ses pas pour le guider, au risque de finir par l'étouffer.

Il était inévitable que le législateur international s'inquiétât à son tour de la protection du consommateur. Tant au sein des Nations Unies, et notamment de la CNUDCI[3], que dans le cadre du Conseil de l'Europe ou du Marché Commun, des résolutions, conventions ou directives sont en voie d'élaboration ou ont déjà été adoptées. Nous verrons plus particulièrement dans le chapitre premier comment le législateur international s'y est pris pour qualifier la vente aux consommateurs[4]; bornons-nous ici simplement à remarquer que la réglementation internationale est strictement de droit matériel et nécessairement assez vague et générale, puisque, n'étant pas conçue pour un marché déterminé, elle doit être suffisamment souple pour pouvoir s'adapter à tous les types d'économie. Dès lors, son utilité est discutable: chaque pays adopte en effet ses propres règles de protection conformes à son marché interne spécifique, compte tenu de ses propres données économiques, de ses notions d'hygiène, de qualité des produits, et peut-être surtout de liberté commerciale. Une réglementation internationale, si elle peut tranquilliser les individus par l'assurance qu'elle leur donne que la communauté des Etats s'occupe de leurs intérêts, si elle peut donner à ces mêmes Etats bonne conscience par les efforts qu'ils font sur le plan international, et qu'ils n'ont pas su faire sur le plan national, pour lutter contre l'emprise des sociétés multinationales, a donc peu de chances de remporter le succès escompté.

[3] Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.
[4] Voir *infra*, p. 11 et s.

At the present time, in practically all the industrialised countries with a liberal type of economy, consumer associations have become so powerful that legislation is introduced in favour of the protection of the individual on every subject: the personal loan, unfair terms in contracts, excessive prices, insufficient or misleading description of products (whether it be the composition of a jam or the degree of sound-proofing of a flat), misleading advertising, products not meeting the norms of quality, quantity, hygiene and safety, all are the subject of decrees, regulations or precise laws and often very strictly applied; in the judicial area, certain countries give consumer-protection organisations powers to institute legal action for the defence of the collective interests of the consumers (for example: the right to appear in court in the capacity of a representative or of an organisation – class action –, the right to act as a civil party in a criminal case, etc.)..

It must be admitted that nowadays consumer protection has become a sacred cow and in some countries is moving in a disquieting direction; for if it seems right to protect the consumer against manufacturers and retailers who are too strong, if it seems fair to give to the consumer the means of making a good choice when he decides to acquire some article, it becomes just as debatable to proliferate legal provisions which often recoil against him, that is to say, restrict the freedom of judgment of the consumer by treating him like a child whom one wishes to help in spite of himself. For, from protective measures to a bountiful guarantee of safety, one slides imperceptibly towards a conception of society in which the individual is no longer responsible and the State intervenes at every step to guide him, at the risk of finishing by smothering him.

It was inevitable that the international legislator become concerned in his turn about the protection of the consumer. At the United Nations, particularly in UNCITRAL,[3] and within the Council of Europe and the Common Market, resolutions, conventions or directives are in the course of preparation or have already been adopted. We shall see, particularly in the first chapter, how the international legislator has set about characterising sales to consumers;[4] let us here confine ourselves to remarking that international regulation is strictly a matter of substantive law and necessarily rather vague and general, since, not being conceived for a particular market, it must be sufficiently flexible to be adaptable to all types of economy. It follows that its utility is debatable; in practice, each country adopts its own rules of protection according to its specific internal market, with due regard to its own economic data, its concepts of hygiene, of the quality of products, and perhaps above all of freedom of commerce. International regulation, though it may calm people by the assurance it gives them that the community of nations is concerned with their interests, though it may give to the States a good conscience by reason of the efforts which they make on the international level, and which they have not been able to accomplish on the national level, to counter the ascendancy of the multinational companies, thus has little chance of achieving the intended success.

[3] United Nations Commission on International Trade Law.
[4] See *infra*, p. 11 *et seq.*

On aurait pu penser que le droit international privé ne serait pas concerné par cette vogue de plus en plus répandue de la protection du consommateur. En effet, d'une part cette protection semble mieux convenir à une unification ou une harmonisation législative de droit matériel; d'autre part et surtout, la règle de conflits, dont l'objet est de déterminer quelle loi doit s'appliquer à un cas particulier contenant un élément d'extranéité, ne postule pas *a priori* qu'une loi est bonne ou mauvaise et, dans le cas particulier, que telle loi protégerait mieux que telle autre le consommateur. La solution du conflit de lois ne semble donc pas bien adaptée à la protection du consommateur, à moins que l'on ne retienne comme facteur de rattachement la loi la plus favorable au consommateur, ce qui est une méthode dont l'imperfection n'est plus à démontrer, puisque d'une part elle impose au juge le devoir d'examiner dans chaque loi quels sont les éléments les plus favorables au consommateur (ce qui s'avérera souvent impossible), et que d'autre part elle détruirait totalement l'équilibre entre les parties, en protégeant inconditionnellement le consommateur et en mettant le vendeur dans l'impossibilité de savoir à l'avance quels seront ses droits et obligations.

Néanmoins, lors des discussions au sein de la Quatrième commission de la Treizième session portant sur les travaux futurs de la Conférence et plus particulièrement sur une revision de la *Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels*, conclue le 15 juin 1955[5] (revision dont le principe fut admis, mais dont l'urgence ne fut pas reconnue, étant donné les travaux encore en cours au sein de la CNUDCI et portant sur la revision de la LUVI[6]), les délégations des Etats scandinaves, tout d'abord par la voix du Délégué de la Suède, M. Knutsson, puis par le dépôt d'un document de travail présenté par la délégation danoise, demandèrent à la Conférence que la Quatorzième session examine la matière de la protection des consommateurs et envisage l'établissement d'un protocole à la Convention de La Haye de 1955 sur la vente, permettant aux Parties à cette Convention de ne pas l'appliquer aux ventes aux consommateurs ou d'exclure ces ventes de son champ d'application[7]. L'argumentation des Etats scandinaves était la suivante: ces Pays avaient déjà adopté des dispositions sur la protection des consommateurs assez rigoureuses, et l'autonomie de la volonté reconnue par la Convention de La Haye de 1955 permettait en fait aux parties à un contrat de vente d'échapper à ces dispositions impératives; de plus, si l'on faisait abstraction de l'autonomie de la volonté, l'application stricte du facteur objectif de rattachement retenu par la Convention, à savoir la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande, ne permettait pas non plus de prendre en considération les dispositions de protection du consommateur en vigueur dans le pays de l'acheteur, dans le cas des ventes sur catalogue ou autres ventes par correspondance.

Cette argumentation parut convaincante aux délégations de la Treizième session, si bien que la décision suivante fut inscrite dans l'Acte final de la Treizième session, Partie C[8]:

La Treizième session prie la Commission d'Etat d'examiner l'opportunité:

One would have thought that private international law would not have been concerned with this increasingly widespread vogue for consumer protection. On the one hand, this protection seems better suited to a legislative unification or harmonisation of substantive law; on the other hand, and above all, the rule of conflicts, the purpose of which is to determine which law should apply in a particular case containing an extraneous element, does not postulate *a priori* that a law is good or bad and, in the particular case, that such law would provide better protection to the consumer than another. The solution of the conflict of laws does not seem therefore to be well adapted to the protection of the consumer, unless one retains as connecting factor the law which is the most favourable to the consumer, a method the deficiencies of which no longer require demonstration, since, on the one hand, it imposes on the judge the duty of examining in each law which elements are most favourable to the consumer (which will often prove impossible) and, on the other hand, it would totally destroy the balance between the parties by unconditionally protecting the consumer and making it impossible for the vendor to know in advance what his rights and obligations will be.

Nevertheless, during the discussions of the Fourth Commission of the Thirteenth Session regarding the future work of the Conference and more particularly a revision of the *Convention on the Law Applicable to International Sales of Goods*, concluded on 15th June 1955[5] (a revision accepted in principle but not considered to be urgent in view of the work still in progress at UNCITRAL concerning the revision of the ULIS[6]), the delegations of the Scandinavian States, initially through an oral proposal by the Swedish Delegate, Mr Knutsson, then by the deposit of a working document presented by the Danish delegation, requested the Conference that the Fourteenth Session examine the question of consumer protection and consider the drafting of a protocol to the Hague Convention of 1955 on sales of goods, allowing the Parties to this Convention not to apply it to consumer sales or to exclude these sales from its scope.[7] The argument of the Scandinavian States was as follows: these Countries had already adopted rather strict provisions on consumer protection and the autonomy recognised by the Convention of 1955 in fact allowed the parties to a contract of sale to escape these mandatory provisions; moreover, if one disregarded the autonomy of the parties, the strict application of the objective connecting factor recognised by the Convention, *i.e.* the internal law of the country where the vendor has his habitual residence at the time when he receives the order, no longer made it possible to take into consideration provisions for consumer protection in force in the country of the purchaser in the case of catalogue or the mail-order sales.

The argument appeared convincing to the delegates of the Thirteenth Session, so that the following decision was entered in the Final Act of the Thirteenth Session, Part C:[8]

The Thirteenth Session requests the Standing Government Committee to study the desirability –

[5] Convention à laquelle sont actuellement Parties neuf Etats, à savoir: la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Italie, le Niger, la Norvège, la Suède et la Suisse; trois Etats l'ont jusqu'à ce jour signée, mais non ratifiée: l'Espagne, le Luxembourg et les Pays-Bas.

[6] Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, du premier juillet 1964.

[7] Voir *Actes et documents de la Treizième session*, tome I, p. 177 et 185.

[8] Voir cet Acte final dans les *Actes et documents de la Treizième session*, tome I, p. 23 et s., et plus particulièrement p. 36.

[5] Nine States are currently Parties to this Convention, *i.e.*: Belgium, Denmark, Finland, France, Italy, Niger, Norway, Sweden and Switzerland; three States have signed, but not ratified it to date: Spain, Luxemburg and the Netherlands.

[6] Uniform Law on the International Sale of Goods, of 1 July 1964.

[7] See *Actes et documents de la Treizième session*, Book I, pp. 177–185.

[8] Final Act of the Thirteenth Session, in *Actes et documents*, Book I, p. 23 *et seq.*, esp. p. 36.

...

4 a *d'inscrire à l'ordre du jour de la Quatorzième session l'élaboration d'un Protocole à la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, conclue le 15 juin 1955,*

– *permettant aux Etats Parties à cette Convention de ne pas l'appliquer aux ventes aux consommateurs, ou*

– *excluant ces ventes du champ d'application de la Convention;*

...

La Commission d'Etat néerlandaise a effectivement reconnu l'urgence du problème et a décidé d'inscrire cette matière à l'ordre du jour de la Quatorzième session. Le présent Mémoire a pour but de préparer les discussions de la première Commission spéciale, qui doit se tenir à La Haye du 25 au 29 juin 1979. Il n'a pas pour but de présenter un éventail détaillé de toutes les solutions nationales élaborées en matière de protection du consommateur. Ces solutions sont tellement nombreuses et variées que la tâche d'en présenter une synthèse irait bien au-delà des dimensions de ce Mémoire, sans être nécessairement d'une grande utilité. On se bornera ici a étudier les problèmes les plus délicats qu'il conviendra d'élucider si l'on veut établir un protocole permettant la protection du consommateur, en se référant notamment aux tentatives de solutions déjà envisagées sur le plan international au sein d'autres organisations.

Un premier chapitre sera consacré au concept de la vente aux consommateurs et plus particulièrement à la notion de consommateur. C'est dans ce domaine que les travaux déjà entrepris dans d'autres organisations internationales pourront être utiles aux experts chargés d'élaborer un protocole à la Convention de 1955 sur la vente.
Le second chapitre cherchera à déterminer quels types de ventes, vues cette fois sous l'angle de leurs modalités, doivent être détachés de ceux tombant dans le domaine de la Convention de La Haye de 1955 et qui fonderaient le champ d'application d'un protocole. Car il est une chose de définir la vente aux consommateurs; cela ne veut pas dire encore que toutes ces ventes doivent bénéficier d'un traitement spécial par rapport à la réglementation de la Convention de 1955.
Enfin, le troisième chapitre a pour but de proposer une voie plus ambitieuse: au cours des recherches entreprises pour élaborer ce Mémoire, le Bureau Permanent, en plein accord avec la Commission d'Etat néerlandaise, s'est demandé s'il ne fallait pas aller au-delà du mandat conféré par la Treizième session, en ne se bornant pas à exclure les ventes aux consommateurs, ou certaines d'entre elles, du domaine de la Convention de 1955, mais en essayant aussi de trouver des règles de conflit propres à ces ventes. Tant qu'à faire un protocole, pourquoi ne pas essayer d'unifier les règles de conflit en matière de ventes aux consommateurs? Cela contribuerait à la certitude en ce domaine sur le plan international et permettrait aux vendeurs, quels qu'ils soient, de connaître à l'avance leurs droits et obligations. Aborder ce projet plus ambitieux, qui donnerait aux travaux de la Quatorzième session plus de poids sur le plan international, devra naturellement être décidé au début des discussions de la première Commission spéciale.
Les rapports ou mémoires préparés par le Bureau Permanent sont généralement accompagnés d'un questionnaire aux Etats membres. Il n'a pas paru utile de suivre cette tradition en matière de protection des consommateurs, étant donné que les problèmes de la vente, et même ceux de protection des consommateurs, sont archiconnus et n'ont pas besoin de faire l'objet de commentaires détaillés et spécifiques propres à chaque pays.

...

4 a *of including in the Agenda of the Fourteenth Session the preparation of a Protocol to the Convention of June 15, 1955 on the Law Applicable to International Sales of Goods,*

– *permitting States Parties to that Convention not to apply it to consumer sales, or*

– *excluding such sales from the scope of the Convention;*

...

The Netherlands Standing Government Committee did indeed recognise the urgency of the problem and decided to include this item on the agenda of the Fourteenth Session. The purpose of the present Memorandum is to prepare the discussions of the first Special Commission, which is to meet at The Hague from 25th to 29th June 1979. It is not intended to provide a detailed overview of all the national solutions worked out in the field of consumer protection. These solutions are so numerous and varied that the task of presenting a synthesis of them would go far beyond the scope of this Memorandum, without necessarily being very useful. We shall here confine ourselves to studying the most delicate problems which it will be appropriate to elucidate if one wishes to draft a protocol giving protection to the consumer with special reference to the attempts at solutions already envisaged on the international level in the work of other organisations.
The first chapter will be devoted to the concept of the consumer sale and more particularly to the notion of the consumer. It is in this area that work already undertaken by other international organisations could be useful to the experts charged with the preparation of a protocol to the 1955 Convention on sales.
The second chapter will attempt to determine which types of sales, now looked at according to the ways in which they are carried out, should be separated from those falling within the scope of the 1955 Hague Convention and which would form the basis of application of a protocol. For it is one thing to define consumer sales; but this is not to say that all such sales must receive special treatment as regards the rules of the 1955 Convention.
Finally, the purpose of the third chapter is to propose a more ambitious approach; during the research undertaken to prepare this Memorandum, the Permanent Bureau, with full agreement of the Netherlands Standing Government Committee, pondered whether it should not go beyond the mandate conferred by the Thirteenth Session, not restricting itself to excluding consumer sales, or certain of them, from the scope of the 1955 Convention, but also trying to find conflict rules adapted to these sales. If a protocol is to be produced, why should one not try to unify the conflict rules with regard to consumer sales? This would contribute to certainty on the international level and would allow sellers of whatever kind, to know in advance their rights and obligations. Whether to embark on this more ambitious project, which would add more weight to the work of the Fourteenth Session on the international level, must naturally be decided at the beginning of the discussions of the first Special Commission.
The reports or memoranda prepared by the Permanent Bureau are normally accompanied by a questionnaire to the Member States. It has not seemed useful to follow this tradition on the subject of consumer protection, since the problems of sales and even those of consumer protection are very well known and do not require detailed and specific comments relative to each country.

La plus grande difficulté en cette matière, et à vrai dire la seule, tant il est vrai qu'une fois cette notion définie, les armes de protection du consommateur sont faciles à élaborer, est celle de cerner avec suffisamment de précision la notion de vente aux consommateurs. Sur le plan interne à vrai dire, cette difficulté a pu être surmontée, tout simplement en ne l'abordant pas. En effet, à part certaines dispositions impératives prises dans quelques domaines particuliers, et notamment dans le domaine des contrats d'adhésion et des contrats de vente par correspondance, la protection du consommateur a pu se réaliser dans les différents Etats par le biais de développements jurisprudentiels, en utilisant des concepts ou des règles juridiques traditionnels. Les efforts sont particulièrement sensibles à un triple niveau, à savoir celui de l'offre et de l'acceptation, celui des vices de consentement et celui du formalisme contractuel; c'est ainsi que les jurisprudences ont tendance à se montrer plus sévères à l'égard du *dolus bonus* du vendeur, que l'obligation de renseignement de la part du vendeur sur le bien objet du contrat s'est renforcée, que l'on assouplit la notion d'erreur subjective, que la notion d'état de nécessité s'est affinée et que d'une manière générale on utilise davantage la notion subjective de lésion.[9]

Cet affinement dans les concepts juridiques traditionnels, possible dans chaque pays par le jeu des développements jurisprudentiels qui laissent au juge la possibilité d'apprécier chaque cas en particulier, ne saurait que difficilement se concevoir dans le cadre d'une unification internationale de droit matériel. Les concepts généraux tels que lésion, dol, contrainte, erreur, pour universellement admis qu'ils soient, ne s'apprécient pas moins dans chaque pays selon une éthique juridique propre, correspondant à un certain degré de développement, à une certaine philosophie des rapports entre les hommes. Même à l'intérieur de chaque pays, le législateur ne peut que se borner à poser des principes généraux, laissant au juge le soin d'appliquer ces principes à chaque cas particulier.

Sur le plan international, l'effort doit donc être porté sur une description précise de la notion de vente aux consommateurs et c'est bien ce à quoi ont tenté les efforts des diverses organisations internationales qui ont traité de la matière. A cet égard, s'agissant de protection du consommateur, la première question qui vient à l'esprit est de se demander ce qu'est un consommateur. De manière générale, on peut dire que le consommateur est celui qui se procure un bien ou un service pour son usage personnel. En termes juridiques, une telle acquisition implique le plus souvent la conclusion d'un contrat, les contrats pouvant être de nature très variée: la vente, le prêt, le contrat d'entreprise, la location, le contrat d'assurance, etc. Comme le but du présent Mémoire est de préparer les discussions d'une commission ayant pour tâche d'établir un protocole à la Convention de La Haye sur la vente, nous ne considérerons dans les lignes qui suivent que le consommateur d'un produit, d'un bien mobilier corporel faisant l'objet d'un contrat de vente.

Selon une définition séduisante donnée par le professeur Cornu dans le Rapport français présenté lors des Journées canadiennes de l'Association Henri Capitant portant sur la protection des consommateurs[10], «le consom-

[9] Sur ces développements jurisprudentiels, voir le tome XXIV (1973) des *Travaux de l'Association Henri Capitant*, consacrés à la protection des consommateurs.
[10] Voir *op. cit.*, p. 135.

The greatest difficulty here, and really the only difficulty – so true it is that once this concept is defined the consumer's weapons of protection are easy to work out – is that of circumscribing with sufficient accuracy the concept of the consumer sale. On the domestic level, it has of course been possible to overcome this difficulty quite simply by not confronting it. In practice, apart from certain mandatory provisions adopted in several special areas, and particularly in connection with adhesion contracts and mail order sales, consumer protection has been brought about in the different States through developments in the case-law, which employed traditional legal concepts or rules. The efforts are particularly felt on three levels, *i.e.* that of offer and acceptance, that of defects of consent and that of contractual formalism; it is thus that the case-law has a tendency to display greater severity as regards the *dolus bonus* of the vendor, that the vendor's obligation to provide information on the goods which are the object of the contract has been reinforced, that the notion of subjective error is made more flexible, that the notion of the state of necessity has been refined and that in general more use is made of the subjective notion of *lésion*.[9]

This refinement in the traditional legal concepts, which is possible in each country because of developments which leave to the judge the possibility of assessing each case on its own, could be conceived only with difficulty in the framework of an international unification of substantive law. Such general concepts as *lésion*, fraud, duress and mistake, though they are universally accepted, are nonetheless gauged in each country according to its own legal ethic corresponding to a certain degree of development and to a certain philosophy of relationships between people. Even within the borders of each country, the legislator can only confine himself to setting forth general principles, leaving to the judge the task of applying these principles in each particular case.

On the international level, effort must therefore be directed to arriving at a precise description of the concept of the consumer sales and it is to this end that the efforts of various international organisations which have handled the matter have been directed. In this context, with regard to consumer protection, the first question which arises is to ask oneself what a consumer is. In general terms, one may say that the consumer is the person who obtains goods or services for his personal use. In legal terms, such acquisition most frequently implies the conclusion of a contract, and such contracts may be of many different kinds: sale, loan, contract for construction or other services, hire, contract of insurance, etc. Since the purpose of the present Memorandum is to prepare the discussions of a commission with the task of drafting a protocol to the Hague Convention on sales, we shall consider in the following only the consumer of a product, of goods which are the subject of a contract of sale.

According to an attractive definition given by Professor Cornu in the French Report presented during the Canadian Proceedings of the Association Henri Capitant concerning consumer protection,[10] 'the consumer is the non-

[9] For these developments in the case-law, see Vol. XXIV (1973) of the *Travaux de l'Association Henri Capitant*, devoted to consumer protection.
[10] See *op. cit.*, p. 135.

mateur est l'acquéreur non professionnel de biens de consommation destinés à son usage personnel». Cette définition, pour excellente qu'elle soit, puisqu'elle fait ressortir deux éléments essentiels de la vente aux consommateurs, à savoir le caractère non professionnel de l'acquéreur d'une part et l'usage particulier et personnel que fait l'acquéreur du bien de l'autre, n'en reste pas moins incomplète, puisqu'elle ne fait aucune référence à l'autre partie au contrat de vente, à savoir le vendeur. Or on peut qualifier la vente aux consommateurs en considérant celle-ci du point de vue du vendeur, du point de vue de l'acheteur ou en s'arrêtant aux biens faisant l'objet de la transaction. Ce sont ces trois aspects différents, mais nous le verrons complémentaires, que nous allons examiner plus en détail.

A *La vente aux consommateurs vue sous l'angle du vendeur*

Nous l'avons déjà dit, la raison principale qui a poussé les législateurs à protéger les consommateurs découle du déséquilibre de plus en plus grand entre les vendeurs ou fournisseurs de produits d'une part, et les consommateurs d'autre part. Ce déséquilibre vient de l'organisation de plus en plus poussée des organismes de vente, de la puissance économique toujours plus grande des producteurs, ce qui a pour résultat que l'individu isolé n'est plus en mesure de se déterminer librement sur la qualité d'un bien qui incitera son choix, ni ne lui permet de négocier sur un plan d'égalité les clauses du contrat.

Il découle tout naturellement de cette constatation qu'une protection du consommateur ne se justifie que lorsque le vendeur ou fournisseur du bien est un professionnel. On ne voit pas en effet pourquoi on protégerait un acquéreur, lorsque la partie à qui il achète le bien est un individu isolé, n'ayant pas plus que lui de moyens, ni économiques ni juridiques, de se défendre. Ce principe a été reconnu dans la plupart des tentatives de réglementer la matière sur le plan international.
C'est ainsi que dans la Résolution (76) 47 du Conseil de l'Europe portant sur les clauses abusives dans les contrats conclus par les consommateurs, on oppose au consommateur le «fournisseur» de biens ou de services et on entend par «fournisseur» *une personne opérant dans le cadre de ses activités commerciales ou industrielles* (il est précisé que, dans un souci d'uniformité, le terme «fournisseur» est également utilisé dans des cas où l'on aurait peut-être dû préférer celui de «vendeur»[11]. Le commentaire à cette Résolution prend le soin de préciser que c'est parce que le fournisseur se trouve pour négocier dans une position plus forte que le consommateur, qu'il dispose généralement de ressources économiques et de compétences techniques supérieures et enfin qu'il bénéficie souvent de l'appui de l'organisme dont il dépend pour établir des documents contractuels standardisés, que le Conseil de l'Europe a estimé nécessaire d'adopter la Résolution en question.
Il en va de même dans le projet de directive élaboré au sein de la Commission des Communautés européennes et portant sur la protection des consommateurs dans le cas des contrats négociés en dehors des établissements

professional acquirer of consumer goods intended for his personal use'. This definition, excellent though it may be, because it mentions two essential elements in consumer sales, *i.e.* the non-professional character of the acquirer, on the one hand, and the private and personal use which the acquirer makes of the goods, on the other, is nevertheless incomplete, since it makes no reference to the other party to the contract of sale, *i.e.* the vendor. Now, one may characterize sales to consumers from the point of view of the vendor, or of the buyer, or one may concentrate on the goods which are the subject of the transaction. It is these three different aspects, though we shall see that they are complementary, which we shall now examine in detail.

A *Consumer sales from the point of view of the vendor*

As we have already said, the principal reason which has moved the legislator to protect the consumer arises from the ever growing imbalance between the vendors or suppliers of products, on the one hand, and the consumers, on the other. This imbalance derives from the ever more elaborate organisation of marketing bodies, from the ever greater economic power of the producers, the result of which is that the isolated individual is no longer in a position to make up his mind freely about the quality of goods which will require his choice, nor does it permit him to negotiate the terms of the contract on an equal footing.
It quite naturally follows from the above that consumer protection is justified only when the vendor or supplier of goods is a professional. One does not really see why a buyer should be protected, when the party from whom he buys the goods is an isolated individual, not possessing greater means, either economic or legal, to defend himself. This principle has been recognised in most of the attempts to regulate these matters on the international level.
So it is, that in Resolution (76) 47 of the Council of Europe pertaining to misleading conditions in contracts concluded by consumers, the consumer is opposed to the 'supplier' of goods or services and by 'supplier' is understood *a person acting within the framework of his commercial or industrial activities* (it is made clear that, in the interests of uniformity, the term 'supplier' is also used in the case where one might perhaps prefer that of 'vendor').[11] The commentary on this Resolution takes care to make clear that it is because the supplier is in a stronger negotiating position than the consumer, that he normally possesses economic resources and technical competence of a superior kind and finally that he frequently has the advantage of the support of the body on which he depends for the drawing up of standard contract documents, that the Council of Europe has considered it necessary to adopt the Resolution in question.

The same applies to the proposal for a Council directive prepared within the Commission of the European Communities and concerning the protection of consumers in respect of contracts negotiated away from business pre-

[11] Voir *Résolution* (76) 47, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 16 novembre 1976, Exposé des motifs, p. 11.

[11] See *Résolution* (76) 47, adopted by the Committee of Ministers of the Council of Europe on 16th November 1976, Explanatory Memorandum, p. 11.

commerciaux (le titre de la directive suffirait d'ailleurs à prouver notre propos).[12]
Le champ d'application de cette directive est clairement défini à l'article premier: *«La présente directive s'applique aux contrats conclus entre un consommateur et un commerçant...»*. Or, dans le même article, il est précisé qu'on entend par «commerçant» toute personne physique ou morale qui conclut des contrats avec des consommateurs *dans l'exercice d'une activité commerciale ou professionnelle*. Le commentaire à cet article premier introduit une nuance intéressante, en précisant que par «établissement commercial», il ne fallait comprendre que l'établissement permanent d'un commerçant, les locaux qui n'étaient loués que pour une courte durée ne devant pas être considérés comme des établissements commerciaux.
C'est là une nuance subtile qui ne manquera pas de créer des difficultés dans la pratique. Mais il n'en reste pas moins qu'elle soulève indirectement un problème intéressant: tout vendeur professionnel n'est pas nécessairement une grande entreprise commerciale à la surface financière solide et aux possibilités juridiques raffinées. Il y a de petits commerçants, personnes isolées qui font métier de vendre des biens, et dont il ne se justifie peut-être pas de protéger inconditionnellement leur cocontractant. Le problème est surtout sensible dans les villes frontières, entre deux pays à niveau économique différent. Il arrive alors que des consommateurs passent la frontière pour bénéficier de prix plus avantageux: se justifie-t-il vraiment d'appliquer à ces contrats, conclus souvent avec un petit commerçant, une loi qui protège plus particulièrement le consommateur, sans que le vendeur en ait nécessairement connaissance?
Certes, si c'est l'équilibre entre les parties qu'il convient de respecter, il faut bien avouer qu'il ne paraît pas possible dans un texte législatif de faire une distinction entre vendeurs selon leur puissance économique. Il faut, dans la tentative de cerner la notion de vente aux consommateurs, s'en tenir au vendeur professionnel sans distinction; peut-être le cas du vendeur professionnel isolé pourra-t-il être réglé lorsque, dans le chapitre II, nous verrons quels types de ventes devraient entrer dans le champ d'application d'un éventuel protocole.
Mais il est clair que retenir comme critère de définition de la vente aux consommateurs le caractère professionnel du vendeur présente un avantage certain lorsque les lois ont pour but de protéger les acquéreurs de biens contre des affirmations fallacieuses du vendeur, ou lorsque des pays admettent une certaine méthode de vente, alors que d'autres ne l'admettent pas. A cet égard, un exemple intéressant entre la France et la Suisse a été relaté dans la grande presse[13]: une société multinationale, dont le siège est aux Etats-Unis, vend en Europe, et spécialement en France et en Suisse, des batteries de casseroles selon le principe de la démonstration à domicile. Cette méthode de vente, qui repose sur la technique du «bouche-à-oreille» fonctionne ainsi: le représentant procède exclusivement par contacts personnels. Quand une ménagère est intéressée, il lui propose d'inviter quelques amies pour une démonstration qui se déroule chez elle. Si l'intérêt des ménagères se confirme, le vendeur fixe un nouveau rendez-vous pour prendre la commande éventuelle. Le système veut qu'on ne puisse acheter que par assortiment et les prix sont élevés.
Or, les organisations de consommateurs français ont at-

[12] Voir Doc. COM (76) 544 final.
[13] Voir *Tribune – Le Matin* du 8 janvier 1979.

mises (the title of the directive would moreover suffice to prove our thesis).[12]
The scope of this directive is clearly defined in article 1: *'This directive shall apply to contracts between a consumer and a trader...'*. Then, in the same article it is made clear that 'a trader' is to be understood to mean a natural or legal person who *in the exercise of a commercial or professional activity* concludes contracts with consumers. The commentary to article 1 introduces an interesting nuance by making it clear that 'business premises' is to be understood to mean only the permanent place of business of a trader, premises which were rented for only a short period not being understood to be business premises.

It is this subtle nuance which will not fail to cause difficulties in practice. Nevertheless, it indirectly raises an interesting problem: not every professional vendor is necessarily a large commercial business with solid financial backing and refined legal capabilities. There are small traders, single persons who are in the business of selling goods and in such cases the parties who contract with them should not perhaps be unconditionally protected. The problem is particularly real in the frontier towns between two countries with different economic levels. Thus, it happens that consumers cross the frontier to take advantage of more favourable prices: would it really be justified to apply to these contracts, frequently concluded with a small trader, a law which more particularly protects the consumer, without the vendor being necessarily aware of it?

Of course, if it is a balance between the parties which should be respected, one must certainly admit that it does not seem possible to make, in a legislative text, a distinction between vendors according to their economic power. In the attempt to define the concept of consumer sales, one must adhere to the professional vendor without distinction; perhaps the case of the individual professional vendor will prove capable of regulation when, in Chapter II, we shall see which types of sales should enter into the field of application of any protocol.
But it is clear that to retain the professional character of the vendor as criterion of the definition of consumer sales presents a certain advantage when the purpose of the laws is to protect the purchasers of goods against false statements on the part of the vendor, or when some countries permit a certain sales method, while others do not. In this connection, an interesting example affecting France and Switzerland was reported in the press:[13] a multinational company, whose head office is in the United States, sells sets of cooking pans in Europe, and especially in France and Switzerland, using the method of home demonstration. This sales method, which is based on the 'word of mouth' technique, works as follows: the representative works exclusively through personal contacts. When a housewife is interested, he suggests that she invites several friends for a demonstration in her own home. If the interest of the invitees is confirmed, the salesman makes a new appointment to take any orders. The system requires the purchase of several items at a time and the prices are high.

The French consumer organisations attacked this sales

[12] See Doc. COM (76) 544 final.
[13] See *Tribune – Le Matin*, 8 January 1979.

taqué ce système de vente et ont obtenu gain de cause notamment sur un point, à savoir que le client devrait pouvoir acheter par pièces isolées. En Suisse, les méthodes de vente sont codifiées par une loi fédérale sur les voyageurs de commerce (qui est d'ailleurs en révision)[14], dont le texte est peu contraignant par rapport aux normes françaises, de telle sorte que le représentant de la maison américaine non seulement ne peut se voir obliger de vendre les casseroles par pièces isolées, mais encore il peut prendre commande le jour même de la démonstration (parfois dans le feu de l'enthousiasme!), alors qu'en France, non seulement il ne peut pas le faire, mais il doit en plus attendre que le client reprenne contact avec lui. De plus, en Suisse, le contrat ne peut être résilié après la signature si la marchandise est payée comptant, ce qui est possible en France.
On voit donc que la méthode de vente, propre au vendeur professionnel, est différemment appréciée selon les pays et qu'il y a sur ce point une certaine justification à concevoir un protocole à la Convention de La Haye sur la vente, qui viendrait apporter un peu de clarté.

B *La notion d'objets à usage personnel*

On peut aussi, pour qualifier la vente aux consommateurs, partir du bien qui fait l'objet de la vente et opérer une distinction entre objets courants ou à usage personnel et biens ou objets à usage professionnel.
C'est le système retenu par la *Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises*, signée à New York le 12 juin 1974.[15] Dans cette Convention, la vente aux consommateurs est abordée par la négative, puisque son article 4 a pour but d'écarter du champ d'application de la Convention ce type de vente. Cet article 4 est libellé ainsi:

La présente Convention ne régit pas les ventes:

a *d'objets mobiliers corporels achetés pour un usage personnel, familial ou domestique;*

...

Le moins que l'on puisse dire est que cette disposition ne brille pas par sa précision, tant il est vrai qu'un objet mobilier corporel peut être à la fois d'usage personnel ou familial, ou d'usage professionnel, selon la destination que l'acheteur voudra bien en donner. L'exemple le plus simple est celui d'une machine à écrire achetée par un médecin: cet objet mobilier peut être destiné soit pour les besoins personnels de la femme du médecin qui désire à ses moments perdus écrire quelques poèmes; mais cette machine à écrire peut aussi servir au secrétariat de son cabinet médical, à savoir pour son usage professionnel. Or, selon que ce serait la première affectation qui serait prévue, et nous nous plaçons maintenant dans la perspective d'un protocole à la Convention de La Haye de 1955, cette vente devrait être exclue du domaine de la Convention de La Haye, pour tomber dans celui du protocole (permettant ainsi à certains Etats de ne pas appliquer la loi normalement applicable), alors que si l'affectation était professionnelle, la Convention de La Haye devrait s'appliquer.

[14] Loi fédérale du 4 octobre 1930 sur les voyageurs de commerce.
[15] Voir le texte de cette Convention dans *Revue de droit uniforme*, Unidroit, 1975, p. 118 et s.

method and won their argument particularly on one point, which was that the customer should be able to buy individual items. In Switzerland, sales methods are regulated by a federal law concerning salesmen (which is now undergoing revision),[14] the text of which is not very restrictive as compared with the French norms, so that the representative of the American company is not only under no obligation to sell the pans individually, but he is even allowed to take orders on the very day of the demonstration (sometimes in the grip of enthusiasm!), whereas in France, not only may he not do this, but he must also wait until the customer makes contact with him again. Furthermore, in Switzerland, the contract cannot be cancelled after signature if cash payment has been made for the goods, whereas this can be done in France.

Thus one sees that the sales method, as used by the professional salesman, is regarded differently according to the country and that there is in this regard some justification for conceiving a protocol to the Hague Convention on sales which would help to clarify the situation to some extent.

B *The concept of goods for personal use*

In order to characterize consumer sales, one may also start with the goods which are the subject of the sale and make a distinction between common objects or those for personal use and goods or objects for professional use.
This is the system adopted in the *Convention on the Limitation Period in the International Sale of Goods*, signed at New York on 12th June 1974.[15] Under this Convention, consumer sales are dealt with in the negative sense, for its article 4 has the purpose of excluding this type of sale from the scope of application of the Convention. This article 4 is worded as follows:

This Convention shall not apply to sales:

a *of goods bought for personal, family or household use;*

...

The least one can say is that this provision is not distinguished by its precision, so much is it true that goods may be at one and the same time for personal use or family use or for professional use, according to the purpose which the purchaser wishes to give them. The simplest example is that of a typewriter bought by a doctor: this machine may be intended either for the personal needs of the doctor's wife, who wishes in her free time to write the odd poem; but the typewriter may also be used for secretarial purposes in his surgery, that is to say for his professional use. Now, according to the first type of usage envisaged above – and we now look at this in the perspective of a protocol to the Hague Convention of 1955 – this sale would have to be excluded from the scope of the Hague Convention in order to fall within that of the protocol (thereby permitting certain States not to apply the law which would normally be applicable), while if the use were professional, the Hague Convention would have to apply.

[14] *Loi fédérale du 4 octobre 1930 sur les voyageurs de commerce.*
[15] See the text of this Convention in *Uniform Law Review*, Unidroit, 1975, p. 119 *et seq.*

Il est juste de dire que dans le projet de Convention sur la prescription, élaboré par le groupe de travail de la CNUDCI et soumis à la Conférence diplomatique en juin 1974 à New York, cet article 4 était beaucoup plus élaboré et se lisait comme suit[16]:

La présente Convention ne régit pas les ventes:

a *d'objets mobiliers corporels qui, par leur nature et la quantité sur laquelle porte le contrat, sont habituellement achetés par un particulier pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins qu'il ne ressorte du contrat, de transactions antérieures entre les parties ou de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, que les objets sont achetés pour un usage différent;*

...

Ce texte n'a pas résisté devant les assauts unanimes des délégués réunis à la Conférence diplomatique. On en a relevé la lourdeur, la complication et l'incertitude juridique qu'il établit. C'est avec raison, à notre avis, qu'il n'a pas été retenu, mais qu'il a été remplacé par le texte que nous avons mentionné plus haut. Mais, bien que l'article finalement adopté soit d'une rédaction plus élégante, il n'en apporte pas pour autant de clarté et représente pour le vendeur une incertitude certaine.

Dans l'avant-projet de Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, élaboré au sein du Marché Commun, le rattachement à l'objet mobilier corporel est aussi retenu, mais à vrai dire d'une manière plus souple, car il a plus de liens avec le consommateur ou l'acquéreur du bien.[17] En effet, l'article 5 de l'avant-projet stipule ce qui suit:

1 Par dérogation aux articles précédents, dans les contrats ayant pour objet la fourniture d'objets mobiliers corporels ou de services à une personne pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, ainsi que...

A notre sens, cette définition n'est pas préférable à celle donnée dans la Convention sur la prescription, à moins que la référence à l'«usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle» se réfère plus à l'acquéreur du bien et ne qualifie pas le bien lui-même. Car, une fois encore, faire dépendre l'application d'une loi particulière de protection selon la destination d'un bien ne paraît non seulement pas souhaitable, mais critiquable, car laissant au seul consommateur la possibilité de se voir appliquer ou non ces règles de protection, laissant le vendeur dans une incertitude totale.

C *La vente au consommateur vue sous l'angle de l'acquéreur du bien*

C'est finalement en partant de l'acquéreur du produit que l'on peut le mieux cerner la notion de vente au consommateur et déterminer si la position de celui-ci nécessite ou non une protection. Et il semble bien que ce soit la qualité professionnelle ou non de l'acquéreur qui soit déterminante sur ce point.

C'est du moins dans ce sens que vont plusieurs textes

[16] Voir Document des Nations Unies A/Conf. 63/4, du 4 avril 1974.

[17] Voir Document No 149 de la Commission des Communautés européennes, «Droit international privé», III/952/78FR. Le texte de cet avant-projet n'est pas dans sa version définitive et peut subir encore des modifications.

It should be said that in the draft Convention on the limitation period prepared by the working group of UNCITRAL and submitted to the Diplomatic Conference at New York in June 1974, this article 4 was much more detailed and read as follows:[16]

This Convention shall not apply to sales:

a *of goods of a kind and in a quantity ordinarily bought by an individual for personal, family or household use, unless the fact that the goods are bought for a different use appears from the contract or from any dealings between, or from information disclosed by, the parties at any time before or at the conclusion of the contract;*

...

This text could not stand up to the unanimous assaults of the delegates meeting at the Diplomatic Conference. This showed up the clumsiness, the complication and the legal ambiguity to which that text gives rise. In our opinion, it is right that it was not adopted, but was replaced by the text which we have mentioned above. But, although the article finally adopted reads more elegantly, this is not as true of its clarity and, as far as the vendor is concerned, it is certainly uncertain.

In the preliminary draft Convention on the Law Applicable to Contractual Obligations, prepared within the Common Market, the association with the goods is also adopted, but certainly in a more flexible manner for it has more ties with the consumer or purchaser of the goods.[17] In fact, article 5 of the Preliminary Draft stipulates the following:

1 By way of derogation from the preceding Article, in contracts whose object is the supply of goods or services to a person for a purpose which can be regarded as being outside his business or profession, or contracts ... etc.

In our opinion, this definition is not preferable to that given in the Convention on the limitation period, unless the phrase 'for a purpose which can be regarded as being outside his business or profession' refers more to the purchaser of the goods and does not characterise the goods themselves. For, once again, to make the application of a particular law of protection depend on the use to which goods are to be put appears not merely to be undesirable, but open to criticism, for only the consumer is given the possibility of choosing to apply these rules of protection or not, while the vendor is left in complete uncertainty.

C *Consumer sales from the point of view of the purchaser of the goods*

In the end, by starting with the purchaser of the product, one is better able to delimit the concept of the consumer sale and to determine whether the position of the latter requires protection or not. And it certainly seems that it is the professional status or not of the purchaser which is the determining factor on this point.

At least, it is in this direction that several international

[16] See United Nations Document A/Conf. 63/4 of 4th April 1974.

[17] See Document No 149 of the European Economic Communities, 'Private International Law', III/952/78-EN. The text of this Preliminary Draft is not yet final, and it still may undergo changes.

législatifs internationaux, notamment ceux élaborés au sein du Marché Commun. A cet égard, il faut mentionner tout d'abord la *Convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, d'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au Protocole concernant son interprétation par la Cour de justice*.[18] Il convient de préciser à cet égard que, si l'on met à part le domaine des assurances, force est de constater que la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 ne traitait de la question de la protection du consommateur que dans une courte section, à savoir celle consacrée aux ventes et prêts à tempérament. Cela correspondait bien au stade qu'avait alors atteint l'évolution du droit dans les Etats membres originaires de la CEE: le besoin de protéger le consommateur final ne s'était fait sentir à l'époque que dans le cadre des ventes à tempérament.[19] Mais depuis lors, nous l'avons vu, les législations se sont beaucoup développées dans le sens d'une protection accrue, et lors des négociations avec les trois nouveaux Etats membres de la CEE portant sur l'adhésion à la Convention de 1968, le groupe de travail a proposé d'élargir la section 4 du titre II de la Convention en une section relative à la compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs. Cette section 4, intitulée «Compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs», commence par un article 13 ainsi rédigé:

En matière de contrat conclu par une personne pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, ci-après dénommée «le consommateur» la compétence est déterminée...

Le consommateur est donc défini dans cette Convention comme étant la personne qui conclut un contrat pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle; certes la référence à l'«usage» renvoie en partie à l'avant-projet de Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, tel que nous l'avons vu plus haut.[20] Mais le Rapporteur, le professeur Schlosser, relève bien que le champ d'application de cet article 13 se base sur une définition légale du concept clef de toute la section, à savoir celui de consommateur; il précise d'ailleurs que les auteurs de cet article se sont largement inspirés de l'article 5 de l'avant-projet de Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, mais que la formulation lui paraissait meilleure, sur le plan rédactionnel, que celle contenue dans ledit avant-projet. Nous ne saurions mieux partager cet avis, en précisant toutefois que l'article 13 de la Convention du 9 octobre 1978 maintient une ambiguïté qui n'existe plus dans la directive élaborée au sein du Marché Commun concernant la protection des consommateurs dans le cas des contrats négociés en dehors des établissements commerciaux.

Nous avons déjà relevé plus haut que cette directive[21], à son article premier, déclare s'appliquer «aux contrats conclus entre un consommateur et un commerçant, ainsi qu'aux engagements unilatéraux souscrits par un consommateur à l'égard d'un commerçant et pour lesquels les négociations ont été engagées en dehors d'établissements commerciaux». Or, au paragraphe 2 du même

[18] Voir *Journal officiel des Communautés européennes*, L 304, du 30 octobre 1978.
[19] Voir Rapport du professeur Peter Schlosser, consacré à la Convention du 9 octobre 1978, Doc. R/1657/78 (Jur 94), p. 134 et s.
[20] Voir *supra*, p. 15.
[21] Voir *supra*, p. 13.

legal texts have proceeded, notably those prepared within the Common Market. In this respect, mention should first be made of the *Convention of 9 October 1978 on the accession of the Kingdom of Denmark, Ireland and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Convention on Jurisdiction and Enforcement of Judgements in Civil and Commercial Matters and to the Protocol on its interpretation by the Court of Justice*.[18] It should be pointed out in this regard that, if one excludes the field of insurance, one must conclude that the Brussels Convention of 27 September 1968 dealt with the question of consumer protection only in a short section, *i.e.* that concerned with instalment sales and loans. This did indeed correspond to the stage which the evolution of the law in the original Member States of the EEC had then reached; the final need to protect the consumer had made itself felt at the time only in the matter of instalment sales.[19] But since then, as we have seen, the legislations have undergone considerable development in the direction of increased protection, and during the negotiations with the three new Member States of the EEC concerning accession to the Convention of 1968, the working group proposed to extend section 4 of Title II of the Convention into a section dealing with jurisdiction in matters relating to contracts concluded by consumers. This section 4, entitled 'Jurisdiction over consumer contracts' begins with article 13 which reads as follows:

In proceedings concerning a contract concluded by a person for a purpose which can be regarded as being outside his trade or profession, hereinafter called 'the consumer', jurisdiction shall be determined...

The consumer is thus defined in this Convention as being the person who concludes a contract for a purpose which may be considered to be outside his professional activity; indeed, the reference to 'purpose' recalls in part the draft Convention on the Law Applicable to Contractual Obligations as we saw above.[20] But the Rapporteur, Professor Schlosser, certainly finds that the sphere of application of this article 13 is based on a legal definition of a key concept in the whole section, *i.e.* that of the consumer; moreover, he adds that the authors of this article were largely inspired by article 5 of the draft Convention on the Law Applicable to Contractual Obligations, but that its formulation appears to him to be better from the drafting point of view than that of the aforementioned draft Convention. We could not agree more with this opinion, though we would point out that article 13 of the Convention of 9 October 1978 retains an ambiguity which no longer appears in the directive prepared within the Common Market concerning the protection of consumers in respect of contracts which have been negotiated away from business premises.

We have already indicated above that this directive,[21] in its first article, states that it is applicable 'to contracts between a consumer and a trader, and unilateral engagements by a consumer towards a trader, negotiations for which have been initiated away from business pre-

[18] See *Official Journal of the European Communities*, L 304, of 30 October 1978.
[19] See the Report of Professor Peter Schlosser on the Convention of 9th October 1978, Doc. R/1657/78 (Jur 94), p. 134 *et seq.*
[20] See *supra*, p. 15.
[21] See *supra*, p. 13.

article, la notion de consommateur est définie comme suit:

2 Au sens de la présente directive, on entend par «consommateur» toute personne physique qui, pour les transactions couvertes par la présente directive, n'agit pas dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle;...

Voilà qui est enfin clair: le consommateur sera toute personne qui, dans une transaction donnée, c'est-à-dire lors de l'acquisition d'un objet mobilier corporel, n'agit pas ouvertement dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle. Le fait d'agir ou non dans le cadre d'une activité professionnelle pourra naturellement soulever des difficultés et dépendra le plus souvent de l'attitude du consommateur. Dans l'exemple que nous avons donné plus haut du médecin qui achète une machine à écrire, s'il le fait par l'intermédiaire de son secrétariat et que cette machine doive être livrée à son cabinet médical, nous pensons que le médecin devra être considéré comme agissant dans le cadre de son activité professionnelle. Par contre, s'il négocie lui-même l'achat, soit en se rendant auprès du vendeur, soit en lui passant commande par écrit en faisant livrer la machine à son domicile privé, ce médecin devra alors être considéré comme n'agissant pas dans le cadre de son activité professionnelle.

Dans la Résolution (76) 47 du Conseil de l'Europe portant sur les *Clauses abusives dans les contrats conclus par des consommateurs*, que nous avons déjà mentionnée plus haut[22], Résolution dont le texte se réfère toujours au «consommateur», il est précisé dans le commentaire qu'il faut entendre par «consommateur» «un particulier qui, pour ses besoins personnels, devient partie à un contrat relatif à la fourniture de biens ou de services». Le Rapport précise que cette définition est conforme au point de vue généralement adopté dans la législation actuelle des Etats membres du Conseil de l'Europe en matière de protection des consommateurs, ce que nos études des différentes législations internes n'ont pu que confirmer.

D *Conclusion*

Que pouvons-nous retirer de ce survol des solutions apportées sur le plan international à la définition de la vente aux consommateurs? Quels sont les critères de définition qui devraient être retenus dans un éventuel protocole à la Convention de La Haye de 1955?

A notre avis, il conviendrait absolument d'insister d'une part sur le caractère professionnel du vendeur ou fournisseur du bien, et d'autre part sur le fait que l'acheteur, en acquérant tel bien, n'agit pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale. C'est en raison de cette différence de qualité entre les parties au contrat qu'un déséquilibre préjudiciable à l'acquéreur peut se réaliser et qu'une protection de celui-ci se justifie. Mais il n'y a pas de raison de protéger l'acquéreur, même non professionnel, lorsque le vendeur de l'objet mobilier corporel n'agit pas dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle; nous avons alors à faire à deux personnes d'égale puissance économique et aux moyens juridiques identiques.

[22] Voir *supra*, p. 12.

mises.' Now, in paragraph 2 of the same article, the concept of the consumer is defined as follows:

2 For the purpose of this Directive, 'consumer' means a natural person who in transactions covered by this Directive acts otherwise than in a commercial or professional capacity; ...

So, what is finally clear is that the consumer is any person who, in a given transaction, that is to say, in the course of the acquisition of goods, does not overtly act in a commercial or professional capacity. The factual determination of whether a person is acting in a professional capacity or not will naturally give rise to difficulties and will most often depend on the attitude of the consumer. In the example which we gave above of the doctor who purchases a typewriter, if he does this through the intermediary of his secretary and the typewriter is to be delivered to his consulting room, we think that the doctor will have to be considered as acting within his profession. If, on the other hand, he negotiates the purchase himself, either by visiting the vendor, or by giving his order in writing for the typewriter to be delivered at his private residence, the doctor must then be considered to be acting other than within his profession.

In Resolution (76) 47 of the Council of Europe pertaining to *Misleading terms in the contracts concluded by consumers*, which we have already mentioned above,[22] the text of which Resolution constantly refers to 'the consumer', it is made clear in the commentary that 'consumer' is to be understood to mean 'a private individual who, for his personal requirements, becomes a party to a contract for the supply of goods or of services'. The Report states that this definition is in agreement with the point of view generally adopted in the present legislation of the Member States of the Council of Europe with regard to consumer protection, and our studies of the various internal legislations have served to confirm this.

D *Conclusion*

What are we to deduce from this review of the solutions applied on the international level to the definition of consumer sales? What are the criteria of definition which should be adopted in any protocol to the Hague Convention of 1955?

In our opinion, one should absolutely insist, on the one hand, on the professional capacity of the vendor or the supplier of goods and, on the other hand, on the fact the purchaser, in acquiring such goods, does not act in his professional or commercial capacity. It is by reason of this difference in capacity between the parties to the contract that an imbalance unfavourable to the purchaser may occur and that protection of the latter is justified. But there is no reason to protect the purchaser, even the non-professional purchaser, when the vendor of the goods does not act in a commercial or professional capacity; for we are then concerned with two persons of equal economic power, possessing identical recourse to legal means.

[22] See *supra*, p. 12.

Quant à prendre en considération la destination de l'objet acquis, son usage futur fait par le consommateur, cette référence ne nous paraît pas justifiée. Nous l'avons déjà dit, elle tendrait à briser l'égalité de situation qu'une juste protection du consommateur tend à établir dans le cas où il y a déséquilibre entre un commerçant puissant et un individu isolé, en laissant le vendeur dans une incertitude totale. Sans compter qu'une telle référence ne peut être que source de disputes, en raison de son imprécision.

As to taking account of the purpose for which the goods are acquired – their future use by the consumer – this aspect does not seem to us to be relevant. As we have already said, it would tend to destroy the equality of the situation which a proper protection of a consumer tends to establish in the case where there is imbalance between a powerful trader and a single individual, by leaving the vendor in total uncertainty – not to mention the fact that such a consideration could only be the cause of disputes because of its imprecise nature.

CHAPITRE II – CHAMP D'APPLICATION D'UN EVENTUEL PROTOCOLE A LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1955 SUR LA VENTE

Le but d'un protocole serait d'isoler certains types de vente du domaine général de la Convention de La Haye de 1955 pour soit les exclure du domaine de cette Convention, soit permettre aux Etats parties à la Convention de 1955 de ne pas appliquer celle-ci à ces types de vente.

Dans le chapitre premier de ce Mémoire, nous nous sommes efforcés de déterminer ce qu'il fallait entendre par «vente aux consommateurs» en nous référant à la qualité des parties au contrat. Mais il semble que toute vente qui remplirait les conditions définies au chapitre premier ne devrait pas pour autant être exclue par l'éventuel protocole du domaine de la Convention de 1955. En d'autres termes, toute vente aux consommateurs ne doit pas nécessairement à notre avis bénéficier d'une protection particulière à l'acquéreur du bien faisant l'objet de la vente.
Si l'on n'envisage ici que les ventes d'objets mobiliers corporels ayant un élément d'extranéité, les exemples suivants, très courants dans la réalité, montrent bien la diversité des situations: un vendeur, domicilié l'étranger, vient solliciter chez lui un consommateur sédentaire; un consommateur achète à l'étranger un produit qu'il consomme sur place, ou dans un pays tiers, ou dans son propre pays; un contrat est conclu par correspondance entre le pays de résidence habituelle du vendeur et celui de l'acheteur; un contrat de vente est conclu dans un pays tiers entre un vendeur et un consommateur qui n'habitent pas le même pays.
Il ressort de ces exemples que l'élément d'extranéité peut porter sur le vendeur, sur l'acheteur, sur le produit, sur le lieu de conclusion du contrat, sur le lieu de livraison du produit, sur le lieu du paiement, toutes situations tombant dans le domaine de la Convention de La Haye de 1955 sur la vente. Tous ces cas sont également des «ventes aux consommateurs» selon les critères de définition indiqués au chapitre précédent. Mais il convient d'entrer plus en détail dans ces exemples, pour examiner d'une part si la Convention de La Haye de 1955 ne couvre pas de manière favorable au consommateur certaines de ces ventes, et d'autre part s'il se justifie, pour des raisons d'équité, de sortir d'autres ventes du domaine de la Convention de 1955 pour un traitement spécial en faveur du consommateur. En définitive, il s'agit de se demander pour quels types de vente aux consommateurs l'actuelle Convention de La Haye de 1955 ne semble effectivement pas adéquate. Voici, dans la pratique, les différents types de vente qui peuvent se présenter:

a Un vendeur domicilié à l'étranger vient solliciter chez lui, soit personnellement, soit par son représentant, un acheteur-consommateur sédentaire. La commande portant sur le produit que l'acheteur veut acquérir est reçue par le vendeur dans le pays de la résidence habituelle de l'acheteur et le produit est délivré dans ce pays.

CHAPTER II – SCOPE OF A POSSIBLE PROTOCOL TO THE HAGUE CONVENTION OF 1955 ON SALES

The purpose of a protocol would be to isolate certain types of sales from the general sphere of the Hague Convention of 1955 in order to exclude them from the scope of this Convention or to permit the States which are Parties to the 1955 Convention not to apply it to these kinds of sales.
In the first chapter of this Memorandum, we have attempted to determine what should be understood by 'consumer sales', by considering the nature of the parties to the contract. But it seems that any sale which would fulfil the conditions defined in Chapter I should not on that account be excluded by a possible protocol affecting the scope of the 1955 Convention. In other words, consumer sales should not, in our opinion. necessarily draw the benefit of special protection for the purchaser of the goods which are the subject of the sale.

If one here considers only sales of goods having a foreign element, the following examples, which are very common in practice, clearly demonstrate the variety of the situations: a seller, domiciled abroad, solicits business at the home of a consumer; a consumer purchases a product abroad which he consumes there or in a third country, or in his own country; a contract is concluded by correspondence between the country of habitual residence of the vendor and that of the purchaser; a contract of sale is concluded in a third country between a vendor and a consumer who do not live in the same country.

It follows from these examples that the foreign element may refer to the vendor, the purchaser, the product, the place where the contract is concluded, the place where the goods are delivered, the place of payment: all situations falling within the scope of the Hague Convention of 1955 on sales. All these cases also constitute 'consumer sales' according to the criteria of definition mentioned in the preceding chapter. But it is advisable to look at these examples in greater detail to determine, on the one hand, whether the Hague Convention of 1955 covers certain of these sales to the advantage of the consumer and, on the other hand, whether there is any justification, for reasons of equity, to separate other sales from the scope of the 1955 Convention for special treatment in favour of the consumer. Ultimately, the question is, for which types of sales to consumers does the present Hague Convention of 1955 appear to be inadequate? In practice, the following different types of sales may occur:

a A vendor domiciled abroad solicits business, either personally, or through his representative, at the home of a sedentary purchaser-consumer. The order for the product which the purchaser wishes to acquire is received by the vendor in the country of habitual residence of the purchaser and the product is delivered in this country.

Nous sommes là dans un cas expressément prévu par la Convention de La Haye de 1955, puisque l'article 3 de cette Convention retient, comme facteur de rattachement objectif subsidiaire, la loi interne du pays où l'acheteur a sa résidence habituelle, «si c'est dans ce pays que la commande a été reçue, soit par le vendeur, soit par son représentant, agent ou commis-voyageur». Donc, les dispositions impératives de protection du consommateur qui prévaudront dans ce pays seront automatiquement applicables à cet acheteur-consommateur. Faudrait-il dans un tel cas permettre à un Etat de ne pas appliquer l'article 3 de la Convention de 1955, pour faire bénéficier l'acheteur de dispositions impératives de protection valables dans un autre pays, par exemple celui du vendeur? Cela semble difficilement soutenable: on ne voit pas pourquoi on ferait bénéficier un tel acheteur des dispositions impératives du pays du vendeur uniquement parce que ce dernier réside habituellement dans un pays étranger, alors que la vente d'un même objet, effectuée par un vendeur domicilié dans le pays de l'acheteur, serait soumise normalement à la loi de la résidence habituelle du consommateur. De plus, cela romprait à nouveau l'équilibre entre les parties au contrat, car un vendeur, soucieux de ses droits et obligations et prenant la peine de se déplacer à l'étranger pour ses opérations commerciales, doit pouvoir compter sur l'application de la loi du pays dans lequel il se rend.
Le fait que le produit faisant l'objet du contrat ne doive pas être livré dans le pays de l'acheteur, mais dans un pays tiers, ne saurait influencer sur la loi applicable aux droits et obligations des parties. D'ailleurs, cette éventualité du produit qui devrait être livré dans un pays tiers semble sortir du cadre de ce Mémoire, car elle ne paraît concerner que des contrats dans lesquels l'acheteur agit dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale.

b L'acheteur-consommateur acquiert l'objet mobilier corporel dans le pays de la résidence habituelle du vendeur. C'est le cas classique du touriste qui achète un produit lors de son voyage, soit pour le consommer sur place, soit pour le consommer chez lui ou dans un pays tiers. Si l'on exclut à nouveau l'acheteur agissant dans le cadre de ses activités professionnelles ou commericales, nous sommes dans le cas où le contrat de vente est parfait dès la remise de la chose par le vendeur à l'acheteur; éventuellement, et très rarement, l'acheteur ne passera que la commande au vendeur, la délivrance de l'objet devant se faire dans le pays de la résidence habituelle de l'acheteur.
Cette éventualité est visée par le facteur de rattachement objectif principal de la Convention de La Haye de 1955, qui stipule à son article 3, alinéa premier, qu'à défaut de loi déclarée applicable par les parties, «la vente est régie par la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande». Cette disposition est-elle inadéquate à la situation envisagée, l'acheteur-consommateur n'étant pas suffisamment protégé par rapport au vendeur? Se justifie-t-il, dans l'hypothèse donnée, de permettre aux Etats parties à la Convention de La Haye de 1955 de ne pas appliquer la règle de l'article 3, pour faire bénéficier l'acheteur des dispositions impératives de protection du consommateur en vigueur dans le pays de sa résidence habituelle?

Nous ne le pensons pas. L'acheteur, lorsqu'il se rend dans un pays étranger et qu'il y acquiert des biens, doit être conscient qu'il se soumet à un ordre juridique différent du sien; il peut certes prendre un certain risque, mais la transaction qu'il passera avec le vendeur sera souvent à son profit. De toute façon, c'est en pleine connaissance de cause qu'il entre en relation avec le vendeur, c'est lui,

Here we have the case expressly provided for under the Hague Convention of 1955, for article 3 of this Convention adopts, as subsidiary objective connecting factor, the internal law of the country where the purchaser has his habitual residence, 'if the order has been received in such country, whether by the vendor or by this representative, agent or commercial traveller'. The mandatory provisions for consumer protection which prevail in this country will thus be automatically applicable to this purchaser-consumer. Should a State, in such a case, be permitted not to apply article 3 of the 1955 Convention so as to allow the purchaser to take advantage of the mandatory provisions for protection valid in another country, *i.e.* that of the vendor? This would seem to be hardly tenable: it is difficult to see why one should allow such a purchaser to take advantage of the mandatory provisions of the country of the vendor simply because the latter habitually resides in a foreign country, while the sale of the same goods, made by a vendor domiciled in the country of the purchaser, would be subjected in normal circumstances to the law of the habitual residence of the consumer. Moreover, this would again upset the balance between the parties to the contract, for a vendor, concerned about his rights and obligations and taking the trouble to travel abroad for the purposes of his commercial activity, should be able to count on the application of the law of the country to which he travels.
The fact that the product which is the subject of the contract is not to be delivered in the country of the purchaser, but in a third country, should have no influence on the law applicable to the rights and obligations of the parties. Moreover, the case of a product which is to be delivered in a third country would seem to fall outside the scope of this Memorandum for it would seem to be concerned only with contracts under which the purchaser acts in a professional or commercial capacity.

b The purchaser-consumer acquires goods in the country of habitual residence of the vendor. This is the classic case of the tourist who purchases goods during his journey, either for consumption on the spot or for consumption at home or in a third country. If one again excludes the purchaser acting in a professional or commercial capacity, we have the case where the contract of sale is complete from the moment the object is handed over by the vendor to the purchaser: possibly and very rarely, the purchaser will only place the order with the vendor, while the delivery of the object is to take place in the country of habitual residence of the purchaser.

This possibility is envisaged by the principal objective connecting factor of the Hague Convention of 1955, which states in article 3, first paragraph, that in default of a law declared applicable by the parties, 'a sale shall be governed by the domestic law of the country in which the vendor has his habitual residence at the time when he receives the order'. Is this provision not adequate to the situation envisaged, and does the purchaser-consumer not enjoy sufficient protection in relation to the vendor? Is it justified, in the hypothetical case given, to permit States which are Parties to the Hague Convention of 1955 not to apply the rule of article 3 so as to permit the purchaser to take advantage of the mandatory provisions for consumer protection in force in the country of his habitual residence?
We do not think so. When the purchaser travels to a foreign country, and there acquires goods, he must be aware of the fact that he is subject to a legal system which is different from his own; he may indeed run certain risks, but the transaction into which he enters with the vendor will often be to his advantage. In any case, he knows perfectly well what he is doing when he enters

futur consommateur, qui vient solliciter le vendeur: il n'y a aucune raison de le faire bénéficier après coup d'une loi qui lui permettrait, pour une raison quelconque, de résilier son contrat en vertu d'une loi que le vendeur peut ne pas connaître. Il y aurait à nouveau là un déséquilibre choquant entre d'une part le vendeur qui, étant chez lui, dans son cadre commercial, doit pouvoir se croire fondé à invoquer les dispositions de sa propre loi, et d'autre part l'acheteur qui agit en toute connaissance de cause.

Et ces arguments nous paraissent également valables lorsque l'acheteur se borne à passer commande dans le pays du vendeur et que le produit qui fait l'objet du contrat doit être délivré par le vendeur dans le pays de la résidence habituelle de l'acheteur. Même dans ce cas, et bien que le vendeur connaisse alors le pays de la résidence habituelle de l'acheteur et ne soit pas surpris par l'éventuelle application d'une loi qu'il ne connaîtrait pas, le facteur de rattachement objectif principal de la Convention de La Haye de 1955 devrait pouvoir jouer. Une fois encore, l'acheteur a agi en connaissance de cause, il prend un risque calculé, c'est lui qui s'est déplacé dans le pays du vendeur et il doit donc accepter que la loi de la résidence habituelle du vendeur, et elle seule, s'applique au contrat de vente.

c Le contrat de vente est conclu dans un pays tiers, entre un vendeur et un consommateur qui ne résident pas dans le même pays. Ici encore, selon la Convention de La Haye de 1955, c'est le facteur de rattachement objectif principal qui jouerait et c'est donc la loi de la résidence habituelle du vendeur qui s'appliquerait au contrat.

Mais il faut bien convenir que cette hypothèse est extrêmement rare s'agissant de ventes aux consommateurs. Ce genre de contrat, passé dans un pays tiers entre acheteur et vendeur, ne concerne presque exclusivement que des marchands professionnels et les contrats ainsi conclus portent généralement sur une grande quantité de marchandises ou sur un objet corporel mobilier qui n'entre pas dans le cadre des objets achetés pour un usage personnel ou familial. Les cas extrêmement rares où il en serait autrement ne devraient pas justifier à notre avis une exception à la Convention de La Haye de 1955, et même si un tel contrat pouvait être qualifié de vente au consommateur, l'acheteur, ayant négocié directement avec le vendeur, dans un environnement qui n'est pas nécessairement favorable à ce dernier, peut être estimé suffisamment conscient pour faire preuve de prudence dans le respect de ses droits et obligations.

d Le contrat de vente est conclu par correspondance. C'est de loin le cas le plus délicat, qui semble justifier une protection spéciale du consommateur et qui d'ailleurs est à l'origine de la requête présentée par les pays scandinaves lors de la Treizième session de la Conférence.
La vente par correspondance prend de multiples aspects: il peut s'agir de ce qu'on appelle la vente sur catalogue, certaines grandes entreprises commerciales inondant les pays étrangers de catalogues alléchants, l'acheteur étant prié, s'il désire acquérir un des biens artistiquement présentés sur le catalogue, d'envoyer un simple bon de commande auprès de l'établissement principal du vendeur. Une autre forme est réalisée par ce qu'on appelle les sociétés de vente par correspondance: celles-ci groupent dans un pays donné un certain nombre de commandes d'une certaine catégorie d'objets (commandes souvent sollicitées d'ailleurs par ces entreprises), pour ensuite

into contact with the vendor and it is as a future consumer that his business is solicited by the vendor; there is no reason to allow him, after the event, to take advantage of a law which would permit him, for whatever reason, to cancel his contract by virtue of a law which may possibly be unknown to the vendor. In such a case there would again be a gross imbalance between, on the one hand, the vendor who, being in his own country and in his commercial capacity, must be able to believe that he has the right to invoke the provisions of his own law and, on the other hand, the purchaser who is perfectly aware of his action.
The above arguments seem to us to be equally valid when the purchaser confines himself to placing an order in the country of the vendor, while the product which is the subject of the contract is to be delivered by the vendor in the country of habitual residence of the purchaser. Even in this case, and although the vendor then knows the country of habitual residence of the purchaser and will not be surprised by the possible application of a law which he does not know, the principal objective connecting factor of the Hague Convention of 1955 should be capable of application. Once again, the purchaser has acted with full knowledge of the situation, he is taking a calculated risk, it is he who has travelled to the country of the vendor and he must therefore accept that it is the law of the habitual residence of the vendor, and that law alone, which is applicable to the contract of sale.

c The contract of sale is concluded in a third country, between a vendor and a consumer who do not reside in the same country. Here again, according to the Hague Convention of 1955, it is the principal objective connecting factor which should operate and it is thus the law of the habitual residence of the vendor which should apply to the contract.
But one must certainly agree that this hypothetical case is extremely rare as regards sales to consumers. This kind of contract, concluded in a third country between purchaser and vendor, nearly always concerns professional traders and the contracts which are thus concluded generally relate to a large quantity of goods or to a product which does not fall within the class of goods bought for personal or household use. The extremely rare cases where the situation is otherwise would not, in our opinion, justify an exception to the Hague Convention of 1955, and even if such a contract could be characterised as a consumer sale, the purchaser, having negotiated directly with the vendor in an environment which is not necessarily favourable to the latter, may be considered to be sufficiently aware of the need to exercise caution in respect of his rights and obligations.

d The contract of sale has been concluded by letter. This is by far the most complex case, which seems to justify special protection for the consumer and is moreover the origin of the request presented by the Scandinavian countries during the Thirteenth Session of the Conference.
Mail-order sales take a variety of forms: they may be what are called catalogue sales, whereby certain large commercial enterprises inundate foreign countries with alluring catalogues, the purchaser being requested, if he wishes to purchase any of the goods artfully presented in the catalogue, to send a simple order form to the head office of the vendor. Another form of sale takes place through what are called purchasing societies; these organisations assemble, in a given country, a quantity of orders of a certain category of goods (such orders being frequently solicited by these organisations themselves), and subsequently either negotiate the sale directly with

soit négocier directement la vente avec le vendeur à l'étranger, au nom des acheteurs, soit mettre simplement ces acheteurs en relation avec un vendeur à l'étranger.
Il est clair que cette forme de vente présente un certain danger pour l'acheteur (bien qu'elle puisse aussi lui être extrêmement favorable, car les prix des produits ainsi achetés défient souvent toute concurrence). L'acheteur ne se rend généralement pas compte qu'il va être soumis à la loi de la résidence habituelle du vendeur et qu'il va perdre la protection de sa propre loi, et cette circonstance peut être notamment importante lorsqu'il s'agira d'apprécier la qualité d'une marchandise ou de reconnaître la responsabilité du vendeur pour les vices cachés.
Il semble donc que sur ce point effectivement, la Convention de La Haye de 1955 ne soit pas parfaitement adéquate à couvrir ce type de vente et qu'il se justifie qu'un protocole permette, dans ces situations, de ne pas appliquer la Convention de 1955.
Il est curieux de constater que le projet de directive du Marché Commun concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux exclut expressément à son article 2, *litt. b*, les «contrats pour lesquels les négociations ont eu lieu exclusivement par écrit». On a estimé à Bruxelles que dans ces cas-là, le consommateur avait suffisamment de temps pour peser toutes les conséquences du contrat.[23] Il est possible qu'une telle exclusion puisse se justifier dans le cadre d'une réglementation de droit matériel, mais on peut se demander néanmoins si les auteurs de la directive ont eu présent à l'esprit le cas des contrats d'adhésion, des contrats types imprimés à l'avance et que l'acheteur est prié simplement de contresigner. Il y a là en tout cas une position diamétralement opposée à celle prise par les pays scandinaves lors de la Treizième session, et nous pensons que, s'agissant de conflits de lois, la position de ces pays, demandant à la Conférence de revoir le problème de la loi applicable à la vente d'objets mobiliers corporels dans le cadre de la protection du consommateur, se justifie pleinement.

Que peut-on retirer de cette énumération des différentes circonstances de vente au consommateur? A notre avis, la Convention de La Haye de 1955 semble parfaitement adéquate à couvrir les cas visés sous lettres *a*, *b* et *c*. En effet, ou c'est le vendeur qui vient dans le pays de l'acheteur et alors les lois de protection en faveur du consommateur dans ce pays s'appliqueront automatiquement à la vente; ou c'est l'acheteur qui prend l'initiative du contrat et se rend dans le pays du vendeur: il prend alors un risque calculé et ne semble pas devoir nécessiter une protection spéciale.
Par contre, les contrats négociés par écrit semblent poser un problème spécifique et peuvent justifier l'élaboration d'un protocole à la Convention de La Haye de 1955. Nous verrons dans le chapitre III quels choix les experts réunis en Commission spéciale seront appelés à prendre.

Jusqu' à présent, nous ne nous sommes occupés dans ce chapitre que de la loi applicable déterminée en l'absence d'un choix des parties. Or, la Convention de La Haye de 1955 admet comme principe premier le facteur subjectif de rattachement et dispose à son article 2 que «La vente

[23] Voir Document de la Commission des Communautés européennes cité *supra*, p. 12 et 13.

the foreign vendor, on behalf of the purchasers, or simply bring these purchasers into contact with a foreign vendor.
It is clear that this form of sale presents certain risks for the purchaser (although it may also be extremely favourable to him, since the prices of the products bought in this way often undercut all competition). The purchaser does not generally realize that he will become subject to the law of the habitual residence of the vendor and that he will lose the protection of his own law, and this circumstance may be particularly important when it comes to evaluating the quality of goods or determining the responsibility of the vendor for hidden defects.
It thus seems that on this point, indeed, the Hague Convention of 1955 is not entirely adequate to cover this type of sale and that a protocol is justified which, in these situations, would allow the 1955 Convention not to be applied.
It is interesting to note that the Common Market proposal for a council directive to protect the consumer in respect of contracts which have been negotiated away from business premises, expressly excludes in this article 2, sub-paragraph *b*, 'contracts which have been negotiated solely in writing'. The view taken in Brussels was that in these cases the consumer had sufficient time to weigh all the consequences of the contract.[23] It is possible that such an exclusion could be justified in the framework of a rule of substantive law, but one may wonder nevertheless whether the authors of the directive had in mind the case of adhesion contracts, of the pre-printed types of contracts, which the purchaser is simply requested to countersign. In any event, we have here a position diametrically opposed to that adopted by the Scandinavian countries at the Thirteenth Session, and we consider that, as regards conflicts of laws, the position of these countries in requesting the Conference to review the problem of the law applicable to sales of goods within the framework of consumer protection is fully justified.

What can one gather from this listing of the different situations involving sales to consumers? In our opinion, the Hague Convention of 1955 appears entirely adequate to cover the cases referred to under letters *a*, *b* and *c*. In effect, it is either the vendor who comes to the country of the purchaser, in which case the laws providing protection to the consumer in this country will automatically apply to the sale; or it is the purchaser who takes the initiative in concluding a contract and goes to the country of the vendor: he is then taking a calculated risk and does not appear to stand in need of special protection.
On the other hand, contracts negotiated in writing appear to present a specific problem and may justify the preparation of a protocol to the Hague Convention of 1955. We shall see in Chapter III the choices which the experts meeting as a Special Commission will be called upon to take.

Up to this point, we have been occupied in this chapter only with the law as determined to be applicable in the absence of a choice by the parties. Now, the Hague Convention of 1955 adopts as a first principle the subjective connecting factor and lays down in its article 2

[23] See the Document of the Commission of the European Communities, cited above, pp. 12 and 13.

est régie par la loi interne du pays désigné par les parties contractantes». C'est notamment cette autonomie de la volonté des parties qui a paru poser un problème aux pays scandinaves en matière de vente aux consommateurs. Trop souvent, l'acheteur d'un pays A se voit présenter par le vendeur d'un pays B un contrat type préétabli, imprimé, contenant en caractères minuscules une désignation de la loi applicable qui généralement lui échappe. Souvent, sans que cette formule échappe à l'acheteur, il n'a pas les moyens de faire autrement que de l'accepter.
De plus, les Etats scandinaves se sont demandés jusqu'à quel point l'acheteur pouvait volontairement échapper aux dispositions impératives du pays dans lequel il réside, en choisissant en toute connaissance de cause l'application à son contrat d'une loi différente.
Il peut donc se justifier ici aussi qu'un protocole à la Convention de La Haye de 1955 permette aux Etats parties à cette Convention de ne pas l'appliquer aux contrats de vente aux consommateurs qui font l'objet d'une désignation de loi applicable. Cela est surtout nécessaire dans les cas où le vendeur vient dans le pays de la résidence habituelle de l'acheteur pour négocier le contrat avec lui. Il faut alors prémunir l'acheteur contre une soumission automatique aux contrats types prévoyant que la loi applicable serait celle du vendeur, ou contre les manoeuvres du vendeur amenant l'acheteur à accepter que la loi du vendeur s'applique au contrat de vente. Dans de tels cas, l'argumentation que nous avons développée plus haut sous *a* est sans valeur, puisque le vendeur ne joue plus le jeu de l'équilibre et qu'il vient dans le pays de l'acheteur négocier un contrat, avec l'idée bien arrêtée d'imposer l'application de la loi de sa résidence habituelle, en prenant le plus souvent l'acheteur par surprise ou par faiblesse.

En conclusion, nous pensons qu'un protocole se justifie pour régler, et nous verrons dans le chapitre III de quelle manière, les cas de vente par correspondance ou sur catalogue et les contrats de vente ayant fait l'objet par les parties d'une désignation de la loi applicable.

that: 'A sale shall be governed by the domestic law of the country designated by the contracting parties'. It is, in particular, this autonomy of the parties which has seemed to pose a problem to the Scandinavian countries in relation to consumer sales. Too often the purchaser of country A finds himself presented by the vendor of country B with a standard printed contract containing in small letters a statement of the applicable law, which generally escapes his notice. And though this statement may not escape the attention of the purchaser, he frequently has no choice but to accept it.
Furthermore, the Scandinavian States have questioned the extent to which the purchaser could voluntarily depart from the mandatory provisions of the country in which he resides by choosing, with full knowlegde of the facts, the application of a different law to this contract.
Thus, in this case also, there could be justification for a protocol to the Hague Convention of 1955 permitting the States which are Parties to this Convention not to apply it to contracts of sale to consumers which include a statement of the applicable law. This is particularly necessary in the cases where the vendor comes to the country of the habitual residence of the purchaser to negotiate the contract with him. It is then necessary to protect the purchaser against being automatically subject to standard contracts prescribing that the applicable law shall be that of the vendor, or against manoeuvres of the vendor inducing the purchaser to agree that the law of the vendor is to apply to the contract of sale. In such case, the argument which we developed above under *a* is invalid, since the vendor is no longer playing the game fairly and comes to the country of the purchaser to negotiate a contract with the pre-conceived idea of imposing the application of the law of his habitual residence, more often than not taking the purchaser by surprise or exploiting his weakness.
Finally, we consider that a protocol is justified to deal with – and we shall see in Chapter III in what way – the cases of mail-order sales or catalogue sales and contracts of sale in which the applicable law is designated by the parties.

CHAPITRE III – PORTÉE D'UN EVENTUEL PROTOCOLE À LA CONVENTION DE LA HAYE SUR LA VENTE DE 1955

Nous l'avons déjà dit, la Treizième session, à la suite des demandes instantes présentées par les pays scandinaves, a décidé de demander à la Commission d'Etat néerlandaise d'examiner l'opportunité d'inscrire à l'ordre du jour de la Quatorzième session l'élaboration d'un protocole à la Convention de La Haye sur la vente de 1955, protocole qui permettrait aux Etats parties à cette Convention soit de ne pas l'appliquer aux ventes aux consommateurs, soit d'exclure purement et simplement ces ventes du champ d'application de la Convention.

Si la première hypothèse était retenue, cela reviendrait à permettre à un Etat partie au Protocole soit de faire une réserve à la Convention de La Haye de 1955, réserve aux termes de laquelle il n'appliquerait pas cette Convention aux ventes aux consommateurs, soit de laisser à ses tribunaux le soin de décider dans chaque cas particulier si les dispositions de la Convention de 1955 devaient s'appliquer ou non à telle vente aux consommateurs.
Si la deuxième hypothèse était retenue, cela voudrait dire que pour l'Etat ayant ratifié le Protocole, les ventes aux consommateurs n'entreraient plus dans le champ d'application de la Convention de 1955.
Dans les deux hypothèses, on se trouverait en fait dans une espèce de vide juridique, car la Convention de 1955

CHAPTER III – THE REACH OF A POSSIBLE PROTOCOL TO THE HAGUE SALES CONVENTION OF 1955

As we have already observed, following the requests there presented by the Scandinavian countries, the Thirteenth Session decided to request the Netherlands Government Standing Committee to examine the desirability of including in the agenda of the Fourteenth Session the preparation of a protocol to the Hague Convention of 1955 on sales, such protocol to allow States which are Parties to this Convention either not to apply it to sales to consumers, or purely and simply to exclude these sales from the scope of application of the Convention.
If the first hypothesis were adopted, this would have the effect of allowing a State which was a Party to the Protocol either to add a reservation to the 1955 Hague Convention, under the terms of which it would not apply this Convention to consumer sales, or to leave to its courts discretion to decide in each particular case whether the provisions of the 1955 Convention should or should not be applicable to one or another sale to consumers.
If the second hypothesis were adopted, this would mean that for each State which ratified the Protocol, consumer sales would no longer enter into the scope of application of the 1955 Convention.
In both hypotheses, one would effectively come to be in a legal vacuum, since the 1955 Convention is conceived

étant conçue en termes de loi uniforme de droit international privé, puisque son article 7 dispose que «Les Etats contractants sont convenus d'introduire les dispositions des articles 1 à 6 de la présente Convention dans le droit national de leurs pays respectifs», les dispositions de cette Convention sont effectivement devenues, pour les Etats l'ayant ratifiée, leur droit international privé commun. C'est dire que ce sont les dispositions de cette Convention qui s'appliquent dans tous les cas de ventes contenant un élément d'extranéité.
Dès lors, les Etats qui ratifieraient un protocole conçu selon l'une des deux hypothèses prévues à l'Acte final ne disposeraient plus pour les ventes aux consommateurs à caractère international d'une règle de conflit dans leur droit interne, puisque cette règle est justement celle de la Convention de 1955. Il y aurait là bien évidemment une incertitude juridique fâcheuse pour les vendeurs, qui ne sauraient pas dans une pareille hypothèse quelle loi un juge de l'Etat ayant ratifié le Protocole appliquerait à une vente internationale aux consommateurs.
Or le moins que l'on puisse dire, c'est que la vocation de la Conférence de La Haye n'est pas d'établir un instrument international qui créerait un vide juridique. La Conférence ne remplirait pas son but premier, qui est celui de travailler à l'unification progressive des règles de droit international privé. C'est la raison pour laquelle le Bureau Permanent s'est demandé s'il ne convenait pas, tant qu'à faire un protocole traitant de la vente aux consommateurs, de profiter de l'occasion pour établir des règles de conflits pour la vente aux consommateurs. Cela contribuerait certainement à la sécurité juridique, sans imposer aux experts chargés d'élaborer un protocole tâche insurmontable. En fait, cela revient à résoudre deux problèmes: *a*) celui de l'autonomie de la volonté des parties dans les ventes aux consommateurs; *b*) celui du facteur objectif de rattachement à défaut de choix des parties.

a *Autonomie de la volonté dans les ventes aux consommateurs*

On sait que c'est justement cette question de l'autonomie de la volonté qui a incité les Etats scandinaves à demander à la Conférence l'élaboration d'un protocole à la Convention de 1955: ces Etats craignent que, par le biais de l'autonomie de la volonté, les acheteurs résidant sur leur territoire puissent échapper aux règles de protection des consommateurs adoptées dans ces pays; d'autre part, une autre crainte, d'ailleurs beaucoup plus grande, est de voir les acheteurs adhérer sans autre à des contrats types dans lesquels une clause difficilement lisible de choix de loi applicable serait insérée.
Deux solutions se présentent pour régler ce problème dans le Protocole:

– ou l'on interdit purement et simplement l'autonomie de la volonté des parties dans un contrat de vente aux consommateurs. C'est une solution qui nous paraît trop radicale, car elle ne tiendrait pas compte de situations dans lesquelles une telle autonomie pourrait parfaitement se justifier; de plus, cela irait à l'encontre de la tendance générale du droit international privé d'admettre l'autonomie de la volonté des parties dans le droit contractuel;

– ou l'on admet pour les ventes aux consommateurs l'autonomie de la volonté des parties, mais en prévoyant que cette autonomie ne saurait porter atteinte aux lois impératives de protection en vigueur dans l'Etat de la résidence habituelle de l'acheteur. C'est la solution adoptée par l'avant-projet de Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, élaboré au sein

in terms of uniform private international law – its article 7 providing that: 'The Contracting States have agreed to incorporate the provisions of articles 1 to 6 of this Convention in the national law of their respective countries' – and the provisions of this Convention have, in effect, become, for the States which have ratified it, their common private international law. In other words, it is the provisions of this Convention which are applicable in all cases of sales containing a foreign element.

Consequently, the States which ratified a protocol drawn up according to one of the two hypotheses set out in the Final Act, would no longer have a conflict rule in their domestic law for consumer sales of an international character, since this rule is precisely that of the 1955 Convention. Here there would clearly be an unfortunate state of legal uncertainty for the vendors, who would not know in such a hypothesis which law would be applied to an international consumer sale by a judge of a State which had ratified the Protocol.
Now, the least one can say is that the vocation of the Hague Conference is not to produce an international instrument which would create a legal vacuum. The Conference would not fulfil its primary purpose, which is that of working for the progressive unification of the rules of private international law. It is for this reason that the Permanent Bureau has come to wonder whether, if a protocol concerning consumer sales is to be produced, it would not be convenient to profit from the occasion by drawing up conflict rules for consumer sales. This would certainly contribute to legal security without imposing too heavy a task on the experts charged with the preparation of a protocol. In fact, this would bring about the solution of two problems: (*a*) that of the autonomy of the parties in sales to consumers; (*b*) that of the objective connecting factor in the absence of choice by the parties.

a *Autonomy in consumer sales*

It will be recalled that it is precisely this question of autonomy which induced the Scandinavian States to request the Conference to prepare a protocol to the 1955 Convention; these States fear that, under the effect of autonomy purchasers residing in their territory could avoid the regulations for consumer protection adopted in these countries; another fear, and a much greater one, is that purchasers will simply come to accept standard contracts in which a barely legible clause on the choice of the applicable law has been inserted.

Two solutions are available to deal with this problem in the Protocol:

– either the autonomy of the parties is purely and simply prohibited in a contract of sale to consumers. This solution appears to us to be too radical, for it would take no account of situations in which such autonomy could be perfectly justified; moreover, this would go against the general tendency of private international law to admit autonomy of the parties in the law of contract;

– or the autonomy of the parties is allowed for sales to consumers, but it is provided that this autonomy shall not affect the mandatory laws of protection in force in the State of habitual residence of the purchaser. This is the solution adopted in the preliminary draft Convention on the Law Applicable to Contractual Obligations, pre-

du Marché Commun;[24] l'article 5 de cet avant-projet prévoit ce qui suit:

1 Par dérogation aux articles précédents, dans les contrats ayant pour objet la fourniture d'objets mobiliers corporels ou de services à une personne pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, ainsi que dans les contrats destinés au financement d'une telle fourniture, le choix des parties ne peut en aucun cas porter atteinte aux dispositions impératives du pays de la résidence habituelle de cette personne ...
(Puis suivent deux conditions qui ne concernent pas le point en discussion ici.)

Cette solution nous paraît bonne, parce que d'une part elle sauvegarde les intérêts du consommateur en permettant que les dispositions impératives de protection en vigueur dans son pays lui soient toujours appliquées, et que d'autre part le principe de l'autonomie de la volonté des parties n'est pas mis en cause. De plus, l'incertitude pour le vendeur n'existe pas, puisque celui-ci doit savoir que, quelle que soit la loi choisie entre les parties, il aura toujours à tenir compte des dispositions de protection du pays de la résidence habituelle de l'acheteur.

b *Le facteur objectif de rattachement*

A défaut de choix des parties, un grand nombre de facteurs de rattachement peuvent être envisagés en matière de vente: loi de la résidence habituelle du vendeur, loi de la résidence habituelle de l'acheteur, loi de conclusion du contrat, loi du lieu du paiement, loi du pays dans lequel le bien doit être délivré, etc.

Mais nous sommes en matière de vente aux consommateurs; nous avons vu que c'est l'acheteur qui doit être protégé de la puissance économique et juridique du vendeur. Il se justifie donc à notre avis de retenir comme facteur objectif de rattachement la loi de la résidence habituelle de l'acheteur. Ce sont les dispositions impératives de protection de ce pays dont l'acheteur doit pouvoir bénéficier, et il est dès lors préférable qu'une même loi s'applique à tous les aspects de la vente.

C'est également la solution de l'avant-projet de Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles du Marché Commun qui, au chiffre 2 de l'article 5 cité plus haut, stipule ce qui suit:

2 A défaut de choix, conformément aux articles 2 et 3, ces contrats sont régis par la loi de la résidence habituelle de cette même personne (il s'agit du consommateur), *s'ils sont intervenus dans les mêmes conditions.*

La solution est avantageuse pour l'acheteur, mais elle ne lèse pas le vendeur qui, la règle étant nette et précise, connaît exactement l'étendue de ses droits et obligations. Toutefois, ce facteur de rattachement ne nous semble pas justifié lorsque l'acheteur vient dans le pays du vendeur et que le contrat de vente est passé dans ce pays. Mais nous avons déjà vu au chapitre II que, dans ces cas-là, les dispositions de la Convention de La Haye de 1955 semblent parfaitement adéquates, car il serait injuste pour le vendeur d'appliquer à de telles ventes la loi d'un pays que ce vendeur peut ne pas connaître.

[24] Voir *supra*, p. 15.

pared within the Common Market[24]; article 5 of this draft Convention provides as follows:

1 By way of derogation from the preceding article, in contracts whose object is the supply of goods or services to a person for a purpose which can be regarded as being outside his business or profession, or contracts for the provision of credit for that object, the choice of the parties shall in no case prejudice the mandatory rules of the country in which that person has his habitual residence ...
(Two conditions then follow which are unrelated to the point under discussion here.)

This solution seems to us to be a good one, since, on the one hand, it safeguards the interests of the consumer by making it possible for the mandatory rules of protection in force in his country to be applied to him at all times and, on the other hand, the principle of the autonomy of the parties is not brought into question. Furthermore, there is no uncertainty for the vendor, since the latter must know that, whatever the law chosen by the parties, he must always take account of the rules of protection of the country of habitual residence of the purchaser.

b *The objective connecting factor*

In the absence of choice by the parties, a large number of connecting factors may be contemplated in connection with sales: the law of the habitual residence of the vendor, the law of the habitual residence of the purchaser, the law of the place where the contract was concluded, the law of the place of payment, the law of the country in which the goods are to be delivered, etc.
But we are here concerned with sales to consumers; we have seen that it is the purchaser who must be protected against the economic and legal power of the vendor. It is therefore justifiable, in our opinion, to adopt the law of the habitual residence of the purchaser as the objective connecting factor. It is the mandatory rules of protection of this country of which the purchaser must be able to take advantage, and it is consequently preferable that one and the same law should be applicable to all aspects of sales.
This is also the solution of the preliminary draft Convention on the Law Applicable to Contractual Obligations of the Common Market which, at point 2 of article 5 cited above, states the following:

2 In the absence of any choice under articles 2 and 3, such contracts shall be governed by the law of [the country of] the habitual residence of that person (i.e. of the consumer) *if they are entered into in the like circumstances.*

The solution is to the advantage of the purchaser, but it does not harm the vendor who, because the rule is clear and precise, knows exactly the scope of his rights and obligations. Nevertheless, this connecting factor does not seem to us to be justified when the purchaser visits the country of the vendor and the contract of sale is concluded in that country. But we have already seen in Chapter II that, in these cases, the provisions of the Hague Convention of 1955 appear to be perfectly adequate, for it would be unjust to the vendor to apply to such sales the law of a country of which the vendor may be unaware.

[24] See *supra*, p. 15.

c *Règles impératives*

Une autre solution consisterait à ne pas adopter dans le Protocole des règles de conflit propres aux ventes aux consommateurs, mais de réserver simplement l'application de dispositions impératives, à l'image de l'article 7 de l'avant-projet de Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, élaboré par la Commission des Communautés européennes. Cet article 7 stipule ce qui suit:

1. Lors de l'application de la loi qui régit le contrat en vertu des articles ..., il sera donné effet aux dispositions impératives d'un autre pays si et dans la mesure où:

a) la situation présente un lien effectif avec cet autre pays;

b) selon le droit de cet autre pays, ces dispositions impératives s'appliquent à la situation, quelle que soit la loi applicable au contrat en vertu des articles précités;

c) l'application de ces dispositions dans les situations internationales est justifiée en raison de leur nature ou de leur objet;

d) l'application de ces dispositions est justifiée dans la situation considérée eu égard aux conséquences qui découleraient de leur application ou de leur non-application.

2. ...

Cette solution aurait certes l'avantage de ne pas toucher aux règles de conflit établies par la Convention de La Haye de 1955 sur la vente, mais de réserver simplement l'application des dispositions impératives des Etats, notamment de l'Etat de la résidence habituelle de l'acheteur-consommateur. Cependant, elle ne résoudrait pas la difficulté de savoir les règles impératives de quel pays il conviendrait d'appliquer, lorsque le pays de la résidence habituelle de l'acheteur et celui de la résidence habituelle du vendeur ont adopté tous deux des dispositions impératives protégeant le consommateur.

CONCLUSION

A la fin de ce survol rapide des problèmes posés par la vente aux consommateurs en droit international privé, nous estimons que les experts chargés d'élaborer un protocole à la Convention de La Haye de 1955 sur la vente devront résoudre les points suivants:

1 Il s'agira tout d'abord de définir avec suffisamment de précision ce que l'on entend par «vente aux consommateurs», et à cet égard, d'une part l'activité professionnelle ou commerciale du vendeur, d'autre part l'activité non professionnelle de l'acheteur semblent être les critères distinctifs de ces ventes.

2 Les experts devront également très rapidement se demander s'il ne vaut pas la peine d'établir des règles de conflit spécifiques pour la vente aux consommateurs. En fait, quatre options s'offrent aux experts pour régler le problème posé par la vente aux consommateurs:

a ne pas adopter dans le Protocole de règles de conflit propres à la vente aux consommateurs, mais se borner simplement à permettre aux Etats parties à la Convention de La Haye de 1955, soit de ne pas l'appliquer aux ventes aux consommateurs, soit d'exclure purement et simplement ces ventes du champ d'application de la Convention;

b ne pas adopter de règles de conflit, mais réserver l'application de règles impératives;

c *Mandatory rules*

A different solution would lie in not adopting in the Protocol conflict rules for consumer sales but simply preserving the application of mandatory provisions, along the lines of article 7 of the preliminary draft Convention on the Law Applicable to Contractual Obligations, prepared by the Commission of the European Communities. The provisions of that article read as follows:

1. When applying the law which governs the contract under articles ..., the mandatory rules of another country shall be given effect if and in so far as:

(a) the situation has a significant connexion with the other country;

(b) according to the legal system of that other country those mandatory rules are applicable to the situation irrespective of the law applicable to the contract under the aforesaid articles;

(c) the applicability of those rules in international situations is justified by reason of their nature or purpose;

(d) the applicability of those rules is justified in the situation in question having regard to the consequences of their application or non-application.

2. ...

This solution will surely have the advantage of not touching the conflict rules established by the 1955 Hague Sales Convention, but simply preserving the application of the mandatory provisions of the States, in particular the State of the habitual residence of the purchaser/consumer. However, it would not eliminate the difficulty of knowing which country's mandatory rules should be applied, where the country of the habitual residence of the purchaser and that of the habitual residence of the vendor have both adopted mandatory provisions protecting the consumer.

CONCLUSION

In concluding this brief review of the problems posed by consumer sales in the field of private international law, we consider that the experts charged with the preparation of a protocol to the Hague Convention of 1955 on sales will need to resolve the following points:

1 First of all, it will be necessary to define, as precisely as possible, that which is to be understood by 'consumer sales' and, in this respect, the professional or commercial activity of the vendor on the one hand, and the non-professional activity of the purchaser on the other, appear to be the distinctive criteria of these sales.

2 The experts will need to enquire at the earliest possible moment if it would not be worthwhile to draft specific rules of conflict for consumer sales. In fact, four options are open to the experts for dealing with the problem raised by consumer sales:

a not to adopt in the Protocol special conflict rules for consumer sales, but to go no further than simply to permit the States Parties to the Hague Convention of 1955, either not to apply it to consumer sales, or purely and simply to exclude these sales from the scope of the Convention;

b not to adopt conflict rules, but to preserve the application of mandatory rules;

c adopter dans le Protocole des règles de conflit propres à la vente aux consommateurs;

d adopter dans le Protocole des règles de conflit propres à la vente aux consommateurs et une disposition réservant, en tout état de cause, l'application des règles impératives adoptées dans le pays de la résidence habituelle du consommateur.

Si les experts devaient se décider pour la solution d'adopter dans le Protocole des règles de conflit propres à la vente aux consommateurs, le rattachement objectif à la loi de la résidence habituelle de l'acheteur semble être parfaitement adéquat et répondre aux besoins de protection du consommateur; quant à l'autonomie de la volonté, sans l'exclure totalement, il convient de la tempérer en réservant impérativement l'application des dispositions de protection valables dans le pays de la résidence habituelle de l'acheteur.

3 L'adoption de règles de conflit spéciales aux ventes aux consommateurs devrait amener les experts à faire une distinction selon les modalités de ces ventes, car il semble difficile de soumettre toute vente aux consommateurs au facteur objectif de rattachement indiqué au chapitre III. A notre avis, le Protocole devrait se borner à adopter des dispositions spéciales pour les ventes sur catalogue et les ventes par correspondance. Les autres ventes, celles effectuées d'une part dans le pays de la résidence habituelle du vendeur, l'acheteur s'étant déplacé, d'autre part dans le pays de la résidence habituelle de l'acheteur, le vendeur s'étant déplacé, paraissent couvertes par la Convention de La Haye de 1955 sur la vente d'une manière appropriée.

c to adopt in the Protocol special conflict rules for consumer sales;

d to adopt in the Protocol special conflict rules for consumer sales and a provision preserving in any case the application of mandatory rules adopted in the country of the consumer's habitual residence.

If the experts were to decide in favour of the solution of adopting in the Protocol special conflict rules for consumer sales, the objective connexion to the law of the habitual residence of the purchaser seems to be perfectly adequate and to meet the consumer's need for protection; with regard to autonomy, and without entirely excluding it, it is desirable to restrict it by providing for the mandatory application of protective measures which are valid in the country of the habitual residence of the purchaser.

3 The adoption of special conflict rules for consumer sales should lead the experts to make a distinction according to the kind of sale, for it seems difficult to relate all consumer sales to the objective connecting factor referred to in Chapter III. In our opinion, the Protocol should be limited to the adoption of special provisions for catalogue and mail-order sales. The other sales, those effected, on the one hand, in the country of the habitual residence of the vendor, where the purchaser has travelled, and, on the other hand, in the country of the habitual residence of the purchaser, where the vendor has travelled, seem to be covered by the Hague Sales Convention of 1955 in an appropriate manner.

Commission spéciale

Note du Bureau Permanent

Conformément à la tradition ne sont pas reproduits les Documents de travail et Procès-verbaux des séances de la Commission spéciale.

Notice by the Permanent Bureau

As in the past, the Working Documents and the Minutes of the Special Commission's meetings have not been reproduced in this volume.

Liste des participants à la Commission spéciale

List of participants in the Special Commission meeting

La Commission spéciale a siégé du 25 au 29 juin 1979.

The Special Commission met from June 25 to 29, 1979.

BUREAU DE LA COMMISSION SPÉCIALE
OFFICERS OF THE SPECIAL COMMISSION

Président – Chairman

M. *P. Lagarde*, professeur à l'Université de Paris I – Panthéon-Sorbonne

Vice-Président – Vice-Chairman

M. *S. Rognlien*, Director General, Ministry of Justice, Oslo

Rapporteur – Reporter

M. *A. T. von Mehren*, Professor of Law, Harvard University, Cambridge

MEMBRES – MEMBERS

M. *J. Beck-Friis*, Legal Adviser, Ministry of Justice, Stockholm
M. *J. -P. Béraudo*, magistrat, Bureau du droit européen et international, Ministère de la Justice, Paris
M. *A. Bercovitz Rodriguez-Cano*, professeur de droit commercial à l'Université nationale d'Enseignement à distance (UNED), Madrid
Mme *K. Buure-Hägglund*, Doctor of Legal Science, Lecturer at the University of Helsinki
M. *E. M. Curia*, Troisième secrétaire, Ambassade d'Argentine, La Haye
M. *N. Decker*, avocat à la Cour, Luxembourg
M. *A. L. Diamond*, Professor, Director of the Institute of Advanced Legal Studies (University of London)
M. *A. Duchek*, Director, Federal Ministry of Justice, Vienna
M. *R. Hayes*, Member of the Law Reform Commission, Dublin
M. *K. Hosokawa*, First Secretary, Embassy of Japan, The Hague
M. *E. Krispis*, Professor of Law, University of Athens
M. *A. E. von Overbeck*, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg
M. *S. F. Parsons*, Senior Assistant Secretary, Attorney General's Department, Canberra
M. *A. Philip*, Attorney-at-Law, Professor Dr. jur., Copenhagen
M. *J. G. Sauveplanne*, professeur à l'Université d'Utrecht
Mlle *M. J. de Vries*, First Secretary, Embassy of the Republic of Surinam, The Hague

OBSERVATEURS – OBSERVERS

Commission des Communautés européennes
Commission of the European Communities

M. *G. Di Marco*, administrateur principal, Direction générale du Marché intérieur, Bruxelles

Commission d'Etat néerlandaise pour la codification du droit international privé
Netherlands Standing Government Committee for the codification of private international law

M. *J. C. Schultsz*, président de la Commission d'Etat, professeur de droit commercial et de droit international privé à l'Université Erasme, Rotterdam

SECRÉTARIAT – SECRETARIAT

M. *G. A. L. Droz*, secrétaire général
M. *M. L. Pelichet*, secrétaire général adjoint
M. *C. A. Dyer*, premier secrétaire au Bureau Permanent

M. *R. de Quenaudon*, chargé de travaux dirigés à la Faculté de droit de l'Université de Strasbourg

Avant-projet de Convention adopté par la Commission spéciale et Rapport de M. Arthur Taylor von Mehren

Document préliminaire No 2 d'octobre 1979

Avant-projet de Convention sur la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs, adopté par la Commission spéciale le 29 juin 1979

Article premier

La présente Convention est applicable à certaines ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, y compris aux ventes sur documents, lorsque le vendeur agit dans le cadre de son activité commerciale ou de sa profession et que l'acheteur est un consommateur.
La Convention ne s'applique pas aux ventes aux enchères, aux ventes par autorité de justice ou sur saisie, aux ventes de titres, ni aux ventes réalisées dans un marché de bourse.
Pour son application sont assimilés aux ventes les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières premières nécessaires à la fabrication ou à la production.
La seule déclaration des parties, relative à l'application d'une loi ou à la compétence d'un juge ou d'un arbitre, ne suffit pas à donner à la vente le caractère international.

Article 2

On entend par «consommateur» toute personne physique ou morale qui, en l'espèce, n'agit pas à titre principal dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle.
Un acheteur est présumé être un consommateur, à moins que le vendeur ne prouve que l'acheteur agissait à titre principal dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle ou qu'il pouvait raisonnablement le croire.

Article 3

La Convention est applicable lorsque:

1 les pourparlers en vue de la vente ont été principalement menés dans le pays de la résidence habituelle du consommateur et que ce dernier a accompli dans ce pays les actes nécessaires à la conclusion du contrat;

2 le vendeur, son représentant, agent ou commis voyageur a reçu la commande dans le pays où le consommateur avait alors sa résidence habituelle;

3 la commande a été précédée d'une proposition spécialement adressée au consommateur dans le pays de sa résidence habituelle ou de toute forme de publicité, entreprise dans ce pays ou dirigée vers celui-ci, et que le

Preliminary draft Convention adopted by the Special Commission and Report by Arthur Taylor von Mehren

Preliminary Document No 2 of October 1979

Preliminary draft Convention on the law applicable to certain consumer sales, adopted by the Special Commission on June 29th, 1979

Article 1

This Convention shall apply to certain international sales of goods, including sales based on documents, where the seller acts in the course of his business or profession and the buyer is a consumer.

The Convention shall not apply to auctions, sales authorized by judicial authorities or by way of execution, sales of securities or other legal instruments, or sales on commodity or other exchanges.
For the purposes of this Convention, contracts to deliver goods to be manufactured or produced shall be considered as sales, provided the supplier is to furnish the necessary materials or parts.

The declaration of the parties relative to choice of law or the jurisdiction of a judge or arbitrator is not by itself sufficient to confer upon a sale an international character.

Article 2

A 'consumer' is a natural or legal person who, in the particular case, does not act primarily in the course of his business or profession.

A buyer shall be considered a consumer unless the seller establishes that the buyer was acting primarily in the course of a business or profession, or that the seller reasonably so believed.

Article 3

The Convention shall apply where –

1 the negotiations for the sale were mainly conducted in the country in which the consumer then had his habitual residence and the consumer there took the steps necessary on his part for the conclusion of the contract;

2 the seller or his representative, agent or commercial traveller received the order in the country in which the consumer then had his habitual residence;

3 the order was preceded by a specific invitation addressed to the consumer in the country in which he had his habitual residence, or by advertising or other marketing activities undertaken in, or directed to, that country,

consommateur a accompli dans ce pays les actes nécessaires à la conclusion du contrat; ou

4 le consommateur s'est rendu dans un pays étranger à partir du pays de sa résidence habituelle et y a passé la commande, à la condition que le voyage ait été directement ou indirectement organisé par le vendeur dans le but d'inciter le consommateur à conclure une vente.

[*Article 4*

La loi interne choisie par les parties régit les ventes visées par la présente Convention. Néanmoins, le choix des parties ne peut en aucun cas priver le consommateur de la protection que lui accordent les dispositions impératives de la loi interne du pays de sa résidence habituelle au moment de la commande.
La loi choisie doit faire l'objet d'une désignation expresse et par écrit.
[Les conditions, relatives au consentement des parties quant à la loi déclarée applicable, sont déterminées par cette loi.]]

Article 5

[A défaut de loi déclarée applicable par les parties,] la loi interne du pays de la résidence habituelle du consommateur au moment de la commande régit les ventes visées par la présente Convention.

Article 6

Les conditions de forme applicables aux ventes visées par la présente Convention sont régies par la loi désignée aux articles précédents.

Article 7

La présente Convention ne s'applique pas:

1 à la capacité des parties;

2 aux effets de la vente à l'égard de toutes personnes autres que les parties.

Article 8

L'application d'une loi désignée par la présente Convention ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public.

and the consumer there took the steps necessary on his part for the conclusion of the contract; or

4 the consumer travelled from the country in which he had his habitual residence to another country and there gave his order, provided that the consumer's journey was directly or indirectly arranged by the seller for the purpose of inducing the consumer to buy.

[*Article 4*

The internal law chosen by the parties shall govern a sale to which this Convention applies. However, a choice of law made by the parties shall in no case deprive the consumer of the protection afforded by the mandatory rules of the internal law of the country in which he had his habitual residence at the time the order was given.
The choice of the applicable law must be express and in writing.
[Questions relating to the consent of the parties as to the choice of the applicable law shall be governed by that law.]]

Article 5

[In the absence of a choice of law by the parties,] the internal law of the country in which the consumer had his habitual residence at the time the order was given shall govern a sale to which this Convention applies.

Article 6

The formal requirements for sales to which this Convention applies shall be governed by the law specified in the preceding Articles.

Article 7

This Convention shall not apply to –

1 the capacity of the parties;

2 the effects of the sale as regards any person other than the parties.

Article 8

The application of a law specified by this Convention may be refused only where such application would be manifestly incompatible with public policy (*ordre public*).

Report of the Special Commission by Arthur Taylor von Mehren

I INTRODUCTION

At the Thirteenth Session of the Hague Conference (October 1976), the delegations of the Scandinavian States urged that consideration be given at the Fourteenth Session, which will be held in October 1980, to adoption of a protocol to the Hague Convention of 1955 on Sales of Goods. The protocol was to permit Parties to the 1955 Convention[1] to regulate choice-of-law for consumer sales without regard to the Convention's provisions. The Scandinavian delegations took the position that the 1955 Convention did not provide sufficient protection for the consumer because article 2 left wide scope for stipulation of the governing law and, in the absence of such designation, article 3 provided that, in principle, the law of the seller's habitual residence governed.

When the Sales Convention was drafted in the early 1950's, consumer sales were, generally speaking, not accorded special treatment in domestic law. Accordingly, no need was perceived to develop for them a separate regime for choice-of-law purposes. Beginning in the 1960's, the domestic law treatment of consumer sales changed dramatically in many countries; substantially greater protection was provided the buyer against what were felt to be unfair practices or special dangers. The Scandinavian countries, whose domestic laws today provide substantial protection to consumers, considered the Sales Convention of 1955 out of date so far as consumer sales are concerned, because the choice-of-law rules set out in the Convention do not give sufficient scope to the protective policies that may be expressed in the internal law of the consumer's country of habitual residence.

The issues thus raised could not be discussed in depth at the Thirteenth Session. The delegates to the Session voted, however, to include the following decision in the Final Act of the Thirteenth Session, Part C:

The Thirteenth Session requests the Standing Government Committee to study the desirability

...

4 a *of including in the Agenda of the Fourteenth Ses-*

[1] As of July 1979, nine States are Parties to the Convention on the Law Applicable to International Sales of Goods: Belgium, Denmark, Finland, France, Italy, Niger, Norway, Sweden and Switzerland. Three States have signed the Convention but have not yet ratified it: Luxemburg, the Netherlands and Spain.

Rapport de la Commission spéciale établi par M. Arthur Taylor von Mehren

TRADUCTION DU BUREAU PERMANENT

I INTRODUCTION

Lors de la Treizième session de la Conférence de La Haye (octobre 1976), les délégations des Etats scandinaves insistèrent pour qu'à la Quatorzième session, qui sera tenue en octobre 1980, un protocole à la Convention de La Haye de 1955 sur la vente d'objets mobiliers corporels soit adopté. Ce protocole doit permettre aux Parties à la Convention de 1955[1] de désigner la loi applicable aux ventes aux consommateurs, sans tenir compte des dispositions de la Convention. Le point de vue des délégations scandinaves était que la Convention de 1955 n'accordait pas aux consommateurs une protection suffisante, parce que l'article 2 laissait une large liberté de choix pour désigner la loi applicable et, qu'en l'absence de cette désignation, l'article 3 prévoyait que la loi de la résidence habituelle du vendeur serait, en principe, applicable.
Quand on rédigea le projet de Convention sur la vente au début des années 1950, il n'existait pas, en droit interne, une réglementation particulière des ventes aux consommateurs. Il ne parut donc pas nécessaire de créer pour celles-ci un régime particulier pour déterminer la loi applicable. Mais à partir des années 1960, le traitement des ventes aux consommateurs subit une transformation radicale dans de nombreux pays; en particulier il était accordé une protection plus étendue à l'acheteur, contre ce qui apparaissait comme des procédés abusifs ou des dangers spéciaux. Dans les pays scandinaves, dont les lois internes accordent actuellement une large protection aux consommateurs, on considère désuète la Convention de 1955 sur la vente, quand elle s'applique aux ventes aux consommateurs, parce que les règles de la Convention sur le choix de la loi applicable ne font pas une place suffisante aux moyens de protection qui peuvent être prévus dans le droit interne du pays de la résidence habituelle du consommateur.
Les questions ainsi soulevées ne purent faire l'objet de discussions approfondies au cours de la Treizième session. Les délégués de la Session votèrent néanmoins de faire figurer dans l'Acte final de la Treizième session, Partie C, la décision suivante:

La Treizième session prie la Commission d'Etat d'examiner l'opportunité:

...

4 a *d'inscrire à l'ordre du jour de la Quatorzième ses-*

[1] En juillet 1979, neuf Etats sont Parties à la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, à savoir: la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Italie, le Niger, la Norvège, la Suède et la Suisse. Trois Etats ont signé la Convention, mais ne l'ont pas encore ratifiée: l'Espagne, le Luxembourg et les Pays-Bas.

sion the preparation of a Protocol to the Convention of June 15, 1955 on the Law Applicable to International Sales of Goods

– *permitting States Parties to that Convention not to apply it to consumer sales, or*

– *excluding such sales from the scope of the Convention;*

The Netherlands Standing Government Committee concluded that the proposed item should be included on the agenda of the Fourteenth Session. The matter was then referred to the Permanent Bureau of the Conference for preliminary study. In the course of that study, the Permanent Bureau concluded that consideration might well also be given to preparing a draft convention regulating choice of law for consumer sales contracts for submission to the Fourteenth Session. The Standing Government Committee agreed.
The Member Governments of the Conference were accordingly invited to designate experts for a Special Commission on Consumer Sales. The Special Commission met in The Hague from June 25 through June 29, 1979. Professor Paul Lagarde was elected Chairman, Mr Stein Rognlien Vice-Chairman and Professor Arthur von Mehren Rapporteur. To assist the Commission in its work, Michel Pelichet, Deputy Secretary General, prepared a 'Memorandum on Consumer Sales: Protocol to the Convention on the Law Applicable to International Sales of Goods, concluded on 15th June 1955' (*Prel. Doc. No 1*, March 1979). Questionnaires on the topic were not submitted to the Member States.

The first question that the Commission faced was whether to limit its work and proposals to the preparation of a protocol permitting States Parties to the Sales Convention of 1955 to apply to consumer sales choice-of-law rules other than those contained in that Convention. The Special Commission unanimously decided at its first session to undertake the broader task of preparing a draft convention on choice of law for consumer sales for submission to the Fourteenth Session.

sion l'élaboration d'un Protocole à la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, conclue le 15 juin 1955,

– *permettant aux Etats Parties à cette Convention de ne pas l'appliquer aux ventes aux consommateurs, ou*

– *excluant ces ventes du champ d'application de la Convention;*

La Commission d'Etat néerlandaise a estimé que le sujet proposé devait être porté à l'ordre du jour de la Quatorzième session. La question fut alors déférée au Bureau Permanent de la Conférence pour un examen préliminaire. Au cours de cet examen, le Bureau Permanent estima que l'on pouvait également envisager d'établir un projet de convention réglementant le choix de la loi applicable aux contrats de ventes aux consommateurs, projet qui serait soumis à la Quatorzième session. La Commission d'Etat donna son accord.
Les Etats membres de la Conférence furent par conséquent invités à désigner des experts pour siéger au sein d'une Commission spéciale en matière de ventes aux consommateurs. Cette Commission se réunit à La Haye du 25 au 29 juin 1979. Le professeur Paul Lagarde fut élu Président de la Commission, M. Stein Rognlien Vice-président et le professeur Arthur von Mehren Rapporteur. Pour faciliter les travaux de la Commission, Michel Pelichet, secrétaire général adjoint, rédigea un «Mémoire sur les ventes aux consommateurs: Protocole à la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, conclue le 15 juin 1955» (*Doc. prél. No 1*, mars 1979). Aucun questionnaire sur la question ne fut soumis aux Etats membres.
La première question que la Commission eut à étudier était celle de savoir si elle devait limiter ses travaux et ses suggestions à la rédaction d'un protocole qui permettrait aux Etats membres de la Convention de 1955 d'appliquer aux ventes aux consommateurs d'autres règles que celles énoncées dans cette Convention au sujet de la loi applicable. La Commission spéciale, au cours de sa première session, décida à l'unanimité d'élargir ses travaux et d'établir un projet de convention sur les règles de conflit de lois dans les ventes aux consommateurs, projet qui serait présenté à la Quatorzième session.

II THE PROTOCOL ISSUE

Paradoxically, the Special Commission did not accomplish the one thing that the decision voted at the Thirteenth Session contemplated, namely, the preparation of a protocol allowing States Parties to the 1955 Convention to exclude certain consumer sales from its coverage. The protocol proposal was seen to raise not only complex questions of public international law but also a general policy issue for the Conference, namely, in what way, if any, could existing Hague Conventions be adapted to take into account the emergence of new problems or the occurrence of fundamental changes in approaches to an area of law? The Special Commission concluded that additional study was required before these matters would be ripe for consideration.

Some disappointment was expressed at this resolution of the protocol question. The Norwegian Expert stated at the Commission's final meeting that 'the immediate interest of his Government was to have elaborated a protocol which would make it clear that consumer sales, or

II LA QUESTION DU PROTOCOLE

Paradoxalement, la Commission n'a pas rempli la seule tâche que prévoyait la décision votée au cours de la Treizième session, c'est-à-dire établir un protocole autorisant les Etats parties à la Convention de 1955 d'exclure certaines ventes aux consommateurs du domaine d'application de cette Convention. On s'aperçut que le projet de protocole, non seulement soulevait de délicats problèmes de droit international public, mais posait aussi à la Conférence une question de politique générale, celle de savoir si l'on pouvait et, dans ce cas, de quelle manière, adapter des Conventions de La Haye en vigueur, pour qu'elles puissent prendre en considération, soit les nouveaux problèmes qui se posaient, soit les modifications fondamentales qui s'étaient produites dans l'approche d'un domaine déterminé du droit. La Commission spéciale arriva à la conclusion qu'une étude complémentaire s'imposait avant que ces questions fussent assez mûres pour être prises en considération.
Cette décision prise sur le problème du protocole ne manqua pas de provoquer des déceptions. L'Expert norvégien déclara au cours de la séance finale de la Commission que «son Gouvernement avait un intérêt immédiat à ce que soit rédigé un protocole prévoyant claire-

certain consumer sales, are not within the scope of the 1955 Convention or, alternatively, which would expressly exclude such sales from the Convention. Such a protocol should be applicable whether or not its signatories would become parties to any new convention on the law applicable to consumer sales'.

ment que les ventes aux consommateurs, ou certaines de celles-ci, n'entraient pas dans le cadre de la Convention de 1955, ou, alternativement, excluant expressément ces ventes de la Convention. Un protocole de ce genre devrait être applicable, que ses signataires deviennent ou ne deviennent pas parties à toute nouvelle convention sur la loi applicable aux ventes aux consommateurs».

III RELATION BETWEEN THE 1955 CONVENTION AND THE PRELIMINARY DRAFT CONVENTION

The failure to draft a protocol left unclear the question of the precise relationship between the draft Convention that was prepared and the Sales Convention of 1955. Theoretically, a draft convention on consumer sales could be viewed as standing alongside the 1955 Convention so that consumer sales which did not fall under the Draft would remain within the scope of the Convention. Alternatively, a gap could be created between the Draft and the Convention so that certain consumer sales would not fall under either. The Permanent Bureau took the first of these positions throughout. Finally, regardless of which of these alternative theories of the relationship between the two Conventions is accepted, the issue is presented whether use of the draft Convention is to be made conditional upon use of the 1955 Convention. The Permanent Bureau did not expressly address this issue.

Although these issues were not formally resolved, it is fair to say that the draft Convention rests on the implicit assumption that it would be available to States that did *not* accept (or had denounced) the 1955 Convention. The precise relationship between the 1955 Convention and the Draft for those States that accept both was not, however, resolved. This question is, of course, one that is properly addressed in connection with a resolution of the protocol problem.

The discussion of the draft Convention, as it developed, thus assumed that the draft Convention could stand independently of the 1955 Convention at least for States that had not ratified, or were prepared to denounce, the latter. Discussion was, therefore, always directed to whether agreement could be reached as to how a given transaction should be regulated in the Draft; in the absence of such regulation, the assumption was that the question would be handled under the forum's general rules of private international law which could, but need not, include the 1955 Convention. The scope of the Draft might well have been considerably broader if it had been prepared on the premises that it could be used only in conjunction with the 1955 Convention and that transactions not falling under it would be regulated by that Convention.

III RELATIONS ENTRE LA CONVENTION DE 1955 ET L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

Faute d'avoir pu établir un projet de protocole, le problème des liens précis entre le projet de Convention en préparation et la Convention de 1955 sur les ventes restait sans solution. On pouvait théoriquement concevoir qu'un projet de Convention sur les ventes aux consommateurs trouvât sa place aux côtés de la Convention de 1955, de sorte que les ventes aux consommateurs qui n'étaient pas visées par le projet resteraient régies par la Convention. On pouvait, alternativement, laisser un espace vide entre le projet et la Convention, afin que certaines ventes aux consommateurs n'entrassent dans le domaine d'aucune des deux Conventions. Le Bureau Permanent s'est constamment tenu à la première de ces positions. Finalement, quelle que soit la position théorique que l'on accepte relativement aux relations entre les deux Conventions, la question reste ouverte de savoir si les conditions d'applicabilité de l'avant-projet vont dépendre de l'application de la Convention de 1955. Le Bureau Permanent n'a pas expressément envisagé cette question.

Bien que ces questions n'aient pas trouvé de réponses formelles, il est juste de dire que l'avant-projet de Convention repose sur l'idée implicite qu'il pourrait être invoqué par des Etats qui n'auraient *pas* accepté (ou qui auraient dénoncé) la Convention de 1955. Néanmoins, les relations exactes entre la Convention de 1955 et l'avant-projet, pour les Etats qui adhéreraient aux deux instruments, n'ont pas été résolues. Il est clair que cette question devra être traitée en rapport avec la solution donnée au problème du protocole.

Ainsi, tout au long des discussions portant sur l'avant-projet de Convention, on est parti de l'idée que cet avant-projet pouvait avoir une existence indépendante de celle de la Convention de 1955, du moins pour les Etats qui n'avaient pas ratifié celle-ci ou qui étaient sur le point de la dénoncer. C'est la raison pour laquelle on s'est toujours demandé s'il était possible de se mettre d'accord pour prévoir quelle règle régirait une opération déterminée à laquelle l'avant-projet serait applicable; en l'absence de telle règle, on a estimé que le problème trouverait sa solution dans les dispositions générales du droit international privé du for qui pouvait comprendre, mais qui ne devait pas nécessairement comprendre, la Convention de 1955. Il est possible que le champ d'application de l'avant-projet aurait été beaucoup plus vaste si l'application de celui-ci devait dépendre de la Convention de 1955 et si l'avant-projet avait été établi en partant de l'idée que les opérations auxquelles il n'était pas applicable seraient régies par la Convention de 1955.

IV THE PRELIMINARY DRAFT CONVENTION

Article 1

This article adapts article 1 of the 1955 Convention to the subject of consumer sales. Like the 1955 Convention, no general definition of the term 'international sales' is

IV L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

Article premier

Cet article adapte l'article premier de la Convention de 1955 à la matière des ventes aux consommateurs. L'avant-projet, tout comme la Convention, ne donne

provided. The last paragraph provides, as does the last paragraph of article 1 of the 1955 Convention, that declarations with respect to choice-of-law or the jurisdiction of a judge or an arbitrator are not, standing alone, sufficient to make a sale international.

The most important provision of article 1 is its definition of consumer sales as sales 'where the seller acts in the course of his business or profession and the buyer is a consumer'. No distinction is drawn between sellers that are small enterprises and those that are large. The term 'consumer' is defined in article 2.

Paragraph 2 of article 1 parallels, for the most part, article 1, second paragraph, of the 1955 Convention. The special types of sales excluded from the coverage of the Draft ('auctions, sales authorized by judicial authorities or by way of execution, sales of securities or other legal instruments, or sales on commodity or other exchanges') represent situations that are typically subject to special regulations and rules, that may present special considerations, or that will rarely, if ever, fall within the scope of article 3 of the Draft.

In one respect, article 1, second paragraph, does not parallel article 1, second paragraph, of the 1955 Convention; the latter excludes from the Convention's scope 'sales of ships and of registered boats or aircraft'.
Article 1, second paragraph, of the Draft contains no reference to ships, boats, or aircraft. Accordingly, they fall within the scope of the Draft. As consumers buy boats and small planes, the experts did not wish to exclude these sales from the Draft's coverage. Suggestions that the Draft's scope should here turn on 'tonnage' or other criteria relating to size and the like were rejected as unduly complicated and unnecessary in view of the limitations to the Draft's scope that result from articles 2 and 3.

Paragraph 3 of article 1 is similar to paragraph 3 of article 1 of the 1955 Convention; like that paragraph it makes clear that contracts to manufacture and produce, which many legal systems do not consider 'sales', are within the Draft's scope.

Consideration was also given to the question whether the scope of the Draft should be extended to include loans and other extensions of credit made in connection with consumer sales. The proposal raised various complications and difficulties. Accordingly, the Commission decided that the views of Member Governments should be obtained and the question referred to the Special Commission on future work and general matters.

Article 2

This article defines a consumer as 'a natural or legal person who, in the particular case, does not act primarily in the course of his business or profession'.

An initial question was whether the Preliminary Draft's definition of consumer should be based on the definition in ULIS II (UNCITRAL Draft article 2, letter *a*). It was argued that uniformity was desirable. The Commission preferred to develop its own definition for several reasons. In the first place, there was some dissatisfaction with the

aucune définition générale des ventes à caractère international. Le dernier paragraphe de l'article premier, comme le dernier paragraphe de l'article premier de la Convention de 1955, prévoit que la seule déclaration des parties relative à l'application d'une loi, ou à la compétence d'un juge ou d'un arbitre, ne suffit pas à donner à une vente un caractère international.
La disposition la plus importante de l'article premier est celle qui définit les ventes aux consommateurs comme étant celles où le «vendeur agit dans le cadre de son activité commerciale ou de sa profession et l'acheteur est un consommateur». Aucune distinction n'est faite entre les vendeurs selon la dimension de leur entreprise. Le terme «consommateur» est défini à l'article 2.
Le paragraphe 2 de l'article premier reprend, en grande partie, l'article premier, alinéa 2, de la Convention de 1955. Les ventes d'un type particulier auxquelles l'avant-projet ne s'applique pas («ventes aux enchères, ventes par autorité de justice ou sur saisie, ventes de titres et ventes réalisées dans un marché de bourse») constituent des cas qui, le plus souvent, sont soumis à une réglementation ou à des dispositions particulières, ou à des considérations spéciales, ou encore qui n'entrent jamais, ou très rarement, dans le champ d'application de l'article 3 de l'avant-projet.
Sur un certain point, l'article premier, alinéa 2, s'écarte de l'article premier, alinéa 2, de la Convention de 1955: celle-ci exclut de son champ d'application «la vente de navires et de bateaux ou aéronefs enregistrés».
Mais l'article premier, alinéa 2, du projet ne fait aucune allusion à des navires ou à des bateaux ou des aéronefs, lesquels sont par conséquent visés par l'avant-projet. Etant donné que les consommateurs achètent de petits bateaux et de petits aéronefs, les experts entendaient que ces ventes soient régies par le projet. On rejeta des suggestions qui faisaient dépendre le champ d'application de l'avant-projet du «tonnage» ou d'autres critères de dimension, ou d'éléments du même genre: ces suggestions furent jugées d'une complication exagérée et inutile, en raison des limitations du domaine d'application de l'avant-projet résultant de ses articles 2 et 3.
Le paragraphe 3 de l'article premier est similaire au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention de 1955; tout comme celui-ci, il énonce clairement que les contrats pour fabriquer ou produire sont régis par l'avant-projet, alors que dans de nombreux systèmes juridiques on estime que ces contrats ne constituent pas des «ventes».
On étudia également la question de savoir s'il fallait élargir le champ d'application de l'avant-projet de manière à ce qu'il porte sur les prêts et autres opérations de crédit accordés à l'occasion des ventes aux consommateurs. La discussion fit apparaître de nombreuses complications et difficultés. Par conséquent, la Commission décida qu'il fallait connaître les points de vue des gouvernements des Etats membres et le problème fut déféré à la Commission spéciale sur les travaux futurs et les questions générales.

Article 2

Aux termes de l'article 2, on entend par *consommateur* «toute personne physique ou morale qui, en l'espèce, n'agit pas à titre principal dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle».
On s'était tout d'abord demandé si la définition du «consommateur» donnée dans l'avant-projet devait se conformer à celle énoncée dans la LUVI II (art. 2 de l'avant-projet CNUDCI, lettre *a*). On soutenait que l'uniformité serait souhaitable. La Commission préféra, pour plusieurs raisons, donner sa propre définition. Tout d'abord,

usage test contemplated by ULIS II as presently drafted. Secondly, the final version of ULIS II will be adopted in the spring of 1980; accordingly, any adjustments in the Draft that may be desirable in view of ULIS II, as ultimately adopted, can be proposed and considered at the Fourteenth Session. Finally, the Commission was somewhat influenced by the approach to the definition problem found in various Common Market texts, especially the Convention of 9 October 1978 dealing with the accession of Denmark, Great Britain and Ireland to the Brussels Convention of 27 September 1968 and a Common Market directive concerning the protection of consumers in respect of contracts negotiated away from business premises.

The definition contained in article 2 turns on the buyer not acting 'primarily in the course of his business or profession'. The parenthetical expression 'in the particular case' is to make clear that, as a buyer may be a consumer in some contexts and not in others, the article 2 test turns on the particular transaction. The qualification 'primarily' is designed to deal with mixed uses; for example, where a professional buys an object for both professional and personal uses, if the professional use predominates the sale is not covered by the Preliminary Draft.

'Person' is qualified by the words 'natural or legal' to make it clear that a consumer need not be a natural person. The English text uses the pronoun 'who' after 'person' and the qualification avoids possible ambiguity. There was general agreement on the issue of substance, namely, that the buyer's character as a legal person should not deprive it of the benefit of the Convention. For example, non-profit associations could claim the same protection as natural persons if they otherwise qualified under the Convention.
The suggestion was made that the basic test for purposes of article 2 shoud turn on whether there was significant disparity between the seller and the buyer in technical knowledge respecting the goods sold. Clearly the existence of such disparity is a basic justification for protecting consumers. However, the more objective test provided by article 2 was preferred by the majority of the experts on the ground that it made for greater certainty.

The second paragraph of article 2 serves two functions. In the first place, it establishes a presumption that a buyer is a consumer. The sales that fall under article 3 of the draft Convention will typically involve consumers. Moreover, a presumption is appropriate because in the situations covered by the Preliminary Draft, the seller will typically be in a better position to support litigational burdens than is the buyer.

The second function of paragraph 2 is to allow the seller to rely on appearances so that, if he reasonably believed that the buyer was acting in the course of his business or profession, the Convention will not apply even if, in fact, the buyer was not so acting.

Article 3

This article sets out the four situations to which the draft Convention applies. The discussion of the article proceeded on the premise that the basic problem was to set out the transactional situations in which consumers were rather clearly entitled to the protection afforded by the law of their habitual residence. The effort was not, there-

le critère de l'usage, envisagé par l'avant-projet LUVI II dans sa rédaction actuelle, ne donnait pas entière satisfaction. En second lieu, la version finale de la LUVI II sera adoptée au printemps de 1980; par conséquent, tous ajustements de l'avant-projet qui sembleraient souhaitables en raison de la forme définitive de la LUVI II, pourront être proposés et étudiés au cours de la Quatorzième session. Enfin, la Commission fut quelque peu influencée par la manière dont certains textes du Marché Commun avaient réglé ce problème de définition, notamment la Convention du 9 octobre 1978 relative à l'accession du Danemark, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande à la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, ainsi qu'une directive du Marché Commun relative à la protection des consommateurs dans le cas des contrats négociés en dehors des établissements commerciaux.
La définition donnée par l'article 2 repose sur le fait que l'acheteur n'a pas agi à titre principal dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle. L'expression «en l'espèce», que l'on y trouve, a pour but de préciser que l'article 2 porte sur l'opération particulière envisagée, puisqu'un acheteur peut être un consommateur dans certains cas et ne pas l'être dans d'autres. L'expression «à titre principal» est destinée à régler les cas d'utilisation mixte de l'objet, par exemple, celui d'un professionnel qui achète un objet mobilier pour un usage tant professionnel que personnel: si c'est l'usage professionnel qui prédomine, la vente n'est pas régie par l'avant-projet.
Une «personne» est qualifiée de «physique ou morale» pour bien préciser qu'un consommateur n'est pas nécessairement une personne physique. Dans le texte anglais, on a placé le pronom *who* après le mot *person* pour éviter toute ambiguïté. Sur la question de fond, un accord général fut atteint pour ne pas refuser à une personne morale le bénéfice de la Convention. C'est ainsi que les associations sans but lucratif peuvent se prévaloir de la même protection que les personnes physiques si elles sont, par ailleurs, qualifiées aux termes de la Convention.
On a proposé, aux fins de l'article 2, de faire reposer le critère fondamental sur une large disparité entre les connaissances techniques du vendeur et de l'acheteur, au sujet des biens mobiliers corporels vendus. Il est évident qu'une telle disparité constitue une justification sérieuse de la protection qui est accordée aux consommateurs. Cependant, le critère plus objectif prévu par l'article 2 fut préféré par la majorité des experts, parce qu'il apportait une certitude plus grande.
Le second alinéa de l'article 2 a deux fonctions. Tout d'abord, il crée une présomption, celle que l'acheteur est un consommateur. Les ventes visées par l'article 3 de l'avant-projet de Convention sont typiquement des ventes conclues par des consommateurs. Au surplus, cette présomption est justifiée parce que, dans les situations énumérées dans l'avant-projet, le vendeur sera généralement mieux armé que l'acheteur pour supporter le poids d'un litige.
La seconde fonction de l'alinéa 2 est de permettre au vendeur de se fier aux apparences, de sorte que s'il a raisonnablement cru que l'acheteur agissait dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, la Convention ne s'appliquera pas, même si, en réalité, l'acheteur n'agissait pas de la sorte.

Article 3

Cet article énumère les quatre cas dans lesquels l'avant-projet de Convention est applicable. La discussion de ce texte prit pour prémisses que le problème de fond était d'énumérer les opérations dans lesquelles les consommateurs étaient, sans conteste, en droit d'invoquer la protection de la loi de leur résidence habituelle. On ne

fore, to determine whether a given situation had to be regulated under the Draft or under the 1955 Convention. If the latter question, which assumes that the Draft could be used only in conjunction with the 1955 Convention, had been considered decisive, article 3 might well have been given greater scope. As it was, the experts preferred to leave problematical situations to the forum's general rules of choice-of-law which could, of course, include the 1955 Convention but which were not necessarily assumed to do so.

The first paragraph of article 3 sets out the basic situation in which the consumer is entitled to the protection of the law of his habitual residence, namely, where the seller has come to the buyer's community to negotiate the contract and the buyer there does the acts necessary on his part for conclusion of the contract. The buyer's habitual residence must remain unchanged from the time of negotiation until he takes the steps necessary on his part to conclude the contract[2]. The experts left to the general law of the forum the question of what law governs in the event of a change in the buyer's habitual residence between these two series of events.

The second paragraph of article 3 parallels the second paragraph of article 3 of the Convention of 1955 and provides (in combination with article 5), the same solution[3]. There is considerable overlap between the first and second paragraphs of article 3 of the Draft. The overlap is not, however, complete; for example, the second paragraph applies even where the negotiations were conducted outside the buyer's habitual residence. Conversely, the second paragraph does not apply, but the first does, where the seller negotiates the sale in the buyer's habitual residence but receives the order in another place.

The third and fourth paragraphs of article 3 deal with situations in which the seller need not be present in any usual sense of the term in the buyer's habitual residence. Of the two, paragraph 3 deals with the more important and usual situation. It is intended to cover, *inter alia*, mail-order sales and sales engendered by advertising or other marketing activities conducted in, or directed to, the buyer's habitual residence. The basic rationale of the provision is that where the seller intentionally projects his marketing activities into the country of the buyer's habitual residence, the buyer is entitled to the protection of that country's law. By speaking of 'advertising or other marketing activities undertaken in, or directed to', the country of the buyer's habitual residence, the Draft draws a distinction between an advertisement placed in a paper or magazine whose circulation is largely in one country that comes to the buyer's attention in another country, and an advertisement placed in a newspaper or magazine that has significant circulation in the country where the advertisement comes to the buyer's attention. There will, of course, be marginal cases of some difficulty but the experts saw no way of avoiding this complication short of abandoning the provision, thus leaving consumers without protection in a significant class of cases where protection is appropriate.

chercha donc pas à déterminer si, dans chaque cas déterminé, c'était l'avant-projet ou la Convention de 1955 qui devait s'appliquer de préférence. Si cette question, qui présuppose que l'avant-projet ne puisse être utilisé qu'en relation avec la Convention de 1955, avait été jugée essentielle, il est probable qu'on aurait donné à l'article 3 une portée plus étendue. En fait, les experts ont préféré laisser s'appliquer les règles générales du for en matière de choix de la loi applicable dans les cas discutables; ces règles peuvent bien entendu comprendre la Convention de 1955, mais ne doivent pas nécessairement le faire.

Le premier alinéa de l'article 3 énonce le cas typique dans lequel le consommateur est en droit d'être protégé par la loi de sa résidence habituelle, à savoir le cas où le vendeur s'est rendu dans le pays de l'acheteur pour négocier le contrat et que l'acheteur a accompli dans ce pays les actes nécessaires à la conclusion du contrat. La résidence habituelle de l'acheteur ne doit pas avoir changé entre le moment où les négociations ont pris place et celui où il a accompli les actes nécessaires à la conclusion du contrat.[2] Les experts laissèrent les règles générales du droit du for désigner la loi applicable en cas de changement de la résidence habituelle de l'acheteur entre ces deux séries d'événements.

Le deuxième alinéa de l'article 3 se rapproche du deuxième alinéa de l'article 3 de la Convention de 1955 et prévoit (en se combinant avec l'article 5) la même solution.[3] On s'aperçoit que, dans une très large mesure, les deux premiers alinéas de l'article 3 de l'avant-projet font double emploi. Mais ce chevauchement n'est pas total; par exemple, c'est le deuxième alinéa qui s'applique quand les négociations ont pris place en dehors de la résidence habituelle de l'acheteur. Par contre, c'est le premier alinéa, et non plus le deuxième, qui s'applique quand le vendeur a négocié la vente dans la résidence habituelle de l'acheteur, mais qu'il a reçu la commande dans un autre lieu.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 3 portent sur des cas dans lesquels le vendeur ne doit pas nécessairement avoir été présent, au sens généralement donné à ce mot, dans la résidence habituelle de l'acheteur. C'est l'alinéa 3 qui vise le cas le plus important et le plus fréquent. Il est destiné à régir, *inter alia*, les ventes par correspondance et les ventes sollicitées par toute forme de publicité, entreprise dans le pays de la résidence habituelle de l'acheteur ou dirigée vers ce pays. Cette disposition repose sur l'idée que lorsque les opérations publicitaires du vendeur ont eu volontairement pour cadre le pays de la résidence habituelle de l'acheteur, ce dernier est en droit d'être protégé par la loi de ce pays. En parlant de «toute forme de publicité entreprise dans ou dirigée vers ...» le pays de la résidence habituelle de l'acheteur, on a établi une distinction entre une publicité faite dans un journal ou un magazine qui circule surtout dans un pays déterminé et qui a attiré l'attention de l'acheteur dans un autre pays, et une publicité faite dans un journal ou un magazine qui est largement répandu dans le pays où elle a attiré l'attention de l'acheteur. Bien entendu, des cas marginaux ne manqueront pas de faire naître des difficultés, mais les experts ne virent aucune possibilité d'éviter cette complication, à moins de renoncer à la disposition et de laisser alors les consommateurs sans protection dans des catégories d'opérations importantes dans lesquelles cette protection est souhaitable.

[2] Here, as elsewhere, the Draft does not speak in terms of where a contract is 'concluded'. The place of contracting can depend upon substantive law rules that vary in different legal orders. Moreover, a party can ordinarily control the place of contracting either by structuring the transaction so that the other party makes, technically speaking, the offer or by providing that acceptance is not effective until 'received' or 'approved'.

[3] Had the preliminary draft Convention and the 1955 Convention been conceived of as necessarily linked, presumably paragraph 3 of the Draft would have been omitted as superfluous.

[2] Ici, comme ailleurs, l'avant-projet ne fait pas allusion au lieu où le contrat a été «conclu». Le lieu de la conclusion peut découler des règles matérielles du droit, qui varient d'un système juridique à l'autre. De plus, une partie peut en général déterminer le lieu de la conclusion, soit en rédigeant le contrat de telle sorte que l'autre partie soit, techniquement parlant, celle qui fait l'offre, soit en prévoyant que l'acceptation ne sera effective qu'après avoir été «reçue» ou «approuvée».

[3] Si on avait pensé que l'avant-projet et la Convention de 1955 étaient nécessairement rattachés, il est probable que l'alinéa 3 de l'avant-projet aurait été considéré comme superflu et omis.

The fourth paragraph deals with a rather special situation that has given rise to problems for some countries. A seller 'directly or indirectly' arranges a consumer's journey for the purpose of inducing him to buy from the seller. In this circumstance, the consumer should not lose the protection afforded him by the law of his habitual residence.
It should be noted that paragraph 4 does not apply when the consumer travelled from a country other than that of his habitual residence. The view was taken that the seller should be able to know the law that would apply to the sale, which he ordinarily could not where the law of the consumer's habitual residence applies unless the journey in question began in that country. There was some discussion whether the consumer should have the benefit of the law of his habitual residence where it afforded a protection equivalent of that afforded by the law of the country from which the journey in question began. However, it seemed preferable to leave this rather special and narrow problem unregulated in the draft Convention.

Article 4

Article 2 of the Convention of 1955 permits, in principle, designation by the parties of the law applicable to their contract. There was unanimous agreement that this degree of party autonomy was not appropriate for consumer sales. Some experts favoured total elimination of party choice of law in the interest of simplicity and because the law chosen in consumer sales would, in the vast majority of cases, favour the seller. An almost equal number of experts favoured permitting party choice subject to the mandatory rules of the law of the place of the buyer's habitual residence. Among the arguments made in support of this position were that, to the extent possible, the principle of party autonomy should be maintained and that the law chosen might well, in the event, favour the consumer. In view of the close division of opinion, article 4 of the Draft is placed in square brackets.

The first paragraph of article 4 follows the lead of the 1955 Convention in restricting party designation of applicable law to 'internal law'. The view was widely held that the parties would almost always, especially in consumer sales, intend the internal, rather than the whole, law. Arguments of simplicity and against the renvoi (even in this special form) were also advanced.

The effect of a party designation of the applicable law is also regulated by paragraph one. Some experts took the position that a stipulation was always ineffective where a mandatory rule of the law of the consumer's habitual residence was in question. This view was supported by the argument that any effort to compare the degree of protection afforded by that law and the law stipulated involved difficulties and complications. The experts who opposed this position saw no reason to deprive the consumer of protection that might be available to him under the designated law but not under the law of his habitual residence. The formula set out in the first paragraph is designed to afford this protection while avoiding the complications of comparing kinds and degrees of protection. The consumer is entitled to any protection that mandatory rules of the law of his habitual residence provide for the concrete problem that has arisen; any

Le quatrième alinéa porte sur un cas assez particulier, qui a posé des problèmes dans certains pays. C'est celui du vendeur qui a organisé «directement ou indirectement» un voyage pour le consommateur, dans le but de l'inciter à conclure une vente. En pareil cas, le consommateur ne devrait pas perdre la protection que lui assure la loi du pays de sa résidence habituelle.
Il faut signaler que l'alinéa 4 n'est pas applicable quand le consommateur a accompli le voyage à partir d'un autre pays que celui de sa résidence habituelle. On a estimé que le vendeur devait pouvoir savoir quelle loi s'appliquerait à la vente et ce ne serait généralement pas le cas si c'était la loi de la résidence habituelle du consommateur qui s'appliquait, à moins que le voyage en question n'ait commencé dans ce pays. On se demanda si le consommateur pourrait invoquer la loi de sa résidence habituelle quand celle-ci lui accordait une protection équivalente à celle offerte par la loi du pays à partir duquel le voyage avait commencé. Il fut jugé préférable de ne pas aborder dans l'avant-projet de Convention ce problème assez spécial et étroit.

Article 4

En principe, l'article 2 de la Convention de 1955 donne aux parties le droit de désigner la loi applicable à leur contrat. Il fut jugé à l'unanimité qu'un tel degré d'autonomie accordé à la volonté des parties n'était pas approprié en matière de ventes aux consommateurs. Certains experts voulaient que l'on supprimât totalement le droit pour les parties de désigner la loi applicable, dans un but de simplification et parce que la loi désignée favoriserait le vendeur dans la grande majorité des ventes aux consommateurs. Un nombre presque égal d'experts penchaient pour accorder un choix aux parties, sous réserve des dispositions impératives de la loi du lieu de la résidence habituelle de l'acheteur. En faveur de ce point de vue, on invoquait le principe de l'autonomie de la volonté des parties, qu'il fallait maintenir dans toute la mesure du possible; on soutenait aussi que la loi désignée pourrait fort bien en l'espèce être favorable au consommateur. En raison de cette division des opinions en deux groupes sensiblement égaux, le texte de l'article 4 fut placé entre crochets.
Le premier alinéa de l'article 4 suit l'exemple de la Convention de 1955, en limitant le choix des parties à la «loi interne». On estima que presque toujours – surtout dans les ventes aux consommateurs – les parties entendaient désigner la loi interne de préférence à l'ensemble des lois. On invoqua aussi la simplicité comme argument en faveur de la limitation et à l'encontre du renvoi (même sous cette forme spéciale).
Le premier alinéa règle aussi les effets du choix de la loi applicable effectué par les parties. Certains experts estimèrent qu'une désignation restait toujours sans effet quand elle remettait en cause une disposition impérative de la loi de la résidence habituelle du consommateur. L'argument invoqué pour appuyer ce point de vue était que si on cherchait à comparer le degré de protection offert par cette loi et par la loi désignée, des difficultés et des complications naîtraient inévitablement. Les experts qui combattaient ce point de vue ne voyaient aucune raison de priver le consommateur de la protection que pouvait lui offrir la loi désignée, protection qu'il ne trouvait pas dans la loi de sa résidence habituelle. La formule qu'adopte le premier alinéa entend accorder cette protection, tout en évitant les complications d'une comparaison entre les divers modes et degrés de protection. Le consommateur peut invoquer toute la protection que lui accordent les dispositions impératives de la loi de sa résidence habituelle dans le cas d'espèce et il peut invo-

additional protection afforded under the designated law would also be available.
Article 4, first paragraph, as drafted does not address the question whether 'mandatory rules' includes rules which are mandatory domestically but not internationally. The experts believed that the issue would not arise frequently and preferred to leave it open.

The second paragraph of article 4 of the Draft parallels the second paragraph of article 2 of the 1955 Convention but is more restrictive: 'The choice of the applicable law must be express and in writing'; it is not enough that, as the 1955 Convention permits, the choice 'unambiguously' results from the provisions of the contract. The experts were of the view that stipulations for governing law were more problematical in consumer contracts than in contracts generally and, therefore, should never be implied.

The last paragraph of article 4 is enclosed within brackets to indicate the close division of opinion among the experts as to whether it should be included in article 4. The provision is identical with the third paragraph of article 2 of the Convention of 1955. Two principal objections were raised to the provision. In the first place, it was argued that 'questions relating to the consent of the parties' do not present a special class of problems; accordingly, there is no need to separate them out for special treatment. Secondly, it was contended that the issues in question should be governed by the general rule of article 5 rather than by the law designated by the parties.

Article 5

This article provides that, subject to party stipulation for choice of law where permitted under the Convention[4], 'the internal law' of the country of the consumer's residence 'at the time the order was given shall govern a sale to which this Convention applies'. The principal issue posed by article 5 is whether the consumer should be given an option of some kind between the law of his habitual residence and the law of the vendor's habitual residence. An approach along these lines was not adopted because of the greater complications that would be involved and the view that the consumer can hardly complain if he receives in an international sale the same protection that he would in a comparable local sale.

As in article 4, the renvoi possibility is expressly rejected. The arguments are again those of simplicity and clarity.

The consumer's habitual residence 'at the time the order was given' is decisive for purposes of article 5. Of course, from the application of the provisions of article 3, it results that in certain situations this habitual residence must also have existed at a time anterior to the giving of the order.

Article 6

Article 5 (2) of the Convention of 1955 provides that that

[4] The introductory phrase in article 5 is in brackets because it depends on article 4 which is, for the reasons already noted above, also in brackets.

quer aussi toute protection additionnelle que lui offre la loi désignée.
L'article 4, alinéa premier, tel qu'il est rédigé, n'aborde pas la question de savoir si les «dispositions impératives» comprennent des dispositions qui sont impératives en droit interne, mais pas en droit international. Les experts estimèrent que ce problème ne se poserait pas souvent et ils préfèrent le laisser de côté.
Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'avant-projet reprend les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de la Convention de 1955, mais de façon plus restrictive. «La loi choisie doit faire l'objet d'une désignation expresse et par écrit». Il ne suffit pas, comme le permet la Convention de 1955, que le choix résulte «indubitablement» des termes du contrat. Les experts furent d'avis que la désignation de la loi applicable serait plus problématique dans les ventes aux consommateurs que dans l'ensemble des contrats et que, par conséquent, cette désignation ne devrait jamais être implicite.
Le dernier alinéa de l'article 4 a été mis entre crochets pour montrer que les experts étaient étroitement divisés sur le point de savoir si ce texte devait figurer dans l'article 4. Cette disposition est identique au troisième alinéa de l'article 2 de la Convention de 1955. Elle souleva deux objections principales. Tout d'abord, on soutint que des questions «relatives au consentement des parties» ne constituent pas une catégorie particulière de problèmes: dès lors, il n'est pas nécessaire de leur accorder un traitement spécial. En second lieu, on affirma que les questions qui se posaient ainsi devaient être régies par les dispositions générales de l'article 5, plutôt que par la loi désignée par les parties.

Article 5

Cet article prévoit qu'à défaut de loi déclarée applicable par les parties comme le permet la Convention[4], c'est «la loi interne du pays de la résidence habituelle du consommateur au moment de la commande» qui régit «les ventes visées par la présente Convention». La question essentielle que pose l'article 5 est celle de savoir si une option quelconque doit être offerte au consommateur entre la loi de sa résidence habituelle et la loi de la résidence habituelle du vendeur. Aucune solution ne fut donnée à ce problème, en raison des complications plus sérieuses qu'il soulevait: on jugea aussi que le consommateur pourrait difficilement se plaindre s'il trouvait dans une vente internationale la même protection que lui accordait une vente locale comparable.
Tout comme dans l'article 4, la possibilité d'un renvoi est expressément écartée. Les arguments invoqués sont, une fois encore, ceux en faveur de la simplicité et de la clarté.
Aux fins de l'article 5, la résidence habituelle du consommateur «au moment de la commande» joue un rôle décisif. Bien entendu, il résulte de l'application des dispositions de l'article 3 que dans certains cas, il est nécessaire que cette résidence habituelle ait déjà existé avant que la commande ait été passée.

Article 6

L'article 5, chiffre 2, de la Convention de 1955 prévoit

[4] La première phrase de l'article 5 est mise entre crochets, parce qu'elle dépend de l'article 4 qui, pour les raisons exposées plus haut, est aussi entre crochets.

Convention does not apply to the 'form of the contract'. Because consumer protection is often effectuated through requirements that can be characterized as 'formal', article 6 provides that the draft Convention applies to 'formal requirements'. Arguably, a distinction should be drawn for purposes of article 6 between general formal requirements, which would be excluded from the Draft's coverage, and formal requirements that are specifically designed to protect consumers. Such a distinction would recognize and render compatible the rationale underlying article 5 (2) of the 1955 Convention and that advanced for article 6 of the Draft. The experts rejected this approach as unduly complex because it could involve difficult problems of characterization.

Article 7

This article excludes from the scope of the Draft two of the subject matters – 'capacity of the parties'[5] and 'the effects of the sale as regards any person other than the parties' – that article 5 of the Convention of 1955 excludes from that Convention's scope. The basic rationales are the same as those that underlie article 5 of the 1955 Convention; these issues, in view of the policies that are implicated, require solutions that are different from those provided by the rules contained in the Convention in question.

Article 8

This is the standard Hague public policy provision. Its differences from the corresponding provision (article 6) in the 1955 Convention reflect developments in Hague Conference thinking and practice.

V MISCELLANEOUS MATTERS

Several further matters deserve brief mention.

Article 4 of the Convention of 1955

Consideration was given to whether a provision along the lines of article 4 of the 1955 Convention should be included in the Draft. Article 4 regulated the law governing the form and time of inspections, and notifications of inspections, of goods and the measures to be taken where goods are refused. The experts were of the view that a separate provision had little purpose in a convention applicable to consumer sales. In the transactions falling within the scope of the Draft, presumably the appropriate law for the issues in question would ordinarily be that of the consumer's habitual residence. Such might not be the case, however, where the order was delivered to the consumer's summer residence located in

[5] In the discussion of this provision, the question was raised whether the Draft took any position on the question of what law governed the issue whether both spouses had to consent to a consumer purchase. The experts were of the view that the Draft did not take a position on the issue.

que celle-ci ne s'applique pas à «la forme du contrat». Etant donné que la protection des consommateurs s'effectue souvent au moyen de conditions qui peuvent être considérées comme des «conditions de forme», l'article 6 prévoit que l'avant-projet régit les «conditions de forme». On pourrait soutenir qu'une distinction devrait être faite, aux fins de l'article 6, entre les conditions de forme générales, qui ne seraient pas régies par l'avant-projet, et les conditions de forme qui sont particulièrement destinées à protéger les consommateurs. Une telle distinction tiendrait compte du principe sur lequel repose l'article 5, chiffre 2, de la Convention de 1955 et le rendrait compatible avec le principe invoqué pour l'article 6 de l'avant-projet. Ce point de vue fut rejeté par les experts qui le jugèrent trop compliqué en raison des difficiles problèmes de qualification qui en résulteraient.

Article 7

Cet article écarte du champ d'application de l'avant-projet la question de «la capacité des parties»[5] et celle des «effets de la vente à l'égard de toutes personnes autres que les parties». La Convention de 1955, dans son article 5, les écarte du champ d'application de cette Convention. Le fondement essentiel de cette règle est le même que celui sur lequel repose l'article 5 de la Convention de 1955: ces problèmes, en raison des questions de principe qu'ils soulèvent, exigent des solutions différentes de celles que fournissent les règles énoncées dans la Convention en question.

Article 8

Il s'agit là de la disposition classique d'ordre public que l'on retrouve dans les Conventions de La Haye. Les différences que l'on constate avec la disposition correspondante de la Convention de 1955 (article 6) reflètent l'évolution des idées et des pratiques qui s'est produite à la Conférence de La Haye.

V QUESTIONS DIVERSES

Il convient de signaler brièvement quelques autres questions.

Article 4 de la Convention de 1955

On s'est demandé s'il fallait faire figurer dans l'avant-projet une disposition semblable à l'article 4 de la Convention de 1955. Ce texte réglemente la loi applicable à la forme et aux délais dans lesquels doivent avoir lieu l'examen des objets et les notifications relatives à l'examen, ainsi que les mesures à prendre en cas de refus de ces objets. Les experts estimaient qu'une disposition particulière de ce genre aurait peu d'utilité dans une convention applicable aux ventes aux consommateurs. Dans les opérations visées par l'avant-projet, la loi appropriée pour régir de tels problèmes serait, le plus souvent, celle de la résidence habituelle du consommateur. Tel ne serait cependant pas le cas si la commande était livrée au

[5] Lors de la discussion de cette disposition, on souleva la question de savoir si l'avant-projet adoptait un point de vue quelconque en matière de loi applicable pour décider si le consentement des deux époux est nécessaire dans un achat de consommateur. Les experts ont estimé que l'avant-projet n'adoptait aucune position sur ce point.

a country that was not his habitual residence. In all events, it was concluded that the problem – which principally arises in connection with large and bulk shipments – was not of sufficient importance to justify explicit regulation in the Draft.

Article 5 (3) of the Convention of 1955

Article 5 (3) of the 1955 Convention provides that the Convention shall not apply to the 'transfer of ownership, provided that the various obligations of the parties, and especially those relating to risks, shall be subject to the law applicable to the sale pursuant to this Convention'. The experts concluded that an analogous provision was neither necessary nor appropriate for consumer sales. Moreover, the article was included in the Convention of 1955 because a convention dealing with the general problem was contemplated. Such a convention was concluded in 1958[6] but never entered into force.

Statute of limitations

Consideration was given to the question whether the law regulating the period of prescription should be regulated by the Draft. In view of the difficult problems of characterization involved, it was decided not to deal with the problem. Of course, to the extent that a period of prescription is characterized as 'substantive', articles 4 and 5 of the Draft are applicable.

'Federal' clauses

It was suggested that the traditional Hague 'federal' clauses might require revision for use in a convention on choice of law for consumer sales. These questions will be studied by the Permanent Bureau and any problems that emerge will be considered at the Fourteenth Session.

consommateur dans sa résidence d'été, située dans un pays autre que celui de sa résidence habituelle. Quoi qu'il en soit, on parvint à la conclusion que le problème – qui se pose surtout à l'occasion de cargaisons importantes – n'était pas d'un intérêt suffisant pour justifier une réglementation explicite dans l'avant-projet.

Article 5, chiffre 3, de la Convention de 1955

L'article 5, chiffre 3, de la Convention de 1955 prévoit que la Convention ne s'applique pas «au transfert de propriété, étant entendu toutefois que les diverses obligations des parties, et notamment celles qui sont relatives aux risques, sont soumises à la loi applicable en vertu de la présente Convention». Les experts jugèrent qu'une disposition analogue n'était ni nécessaire, ni appropriée, en matière de vente aux consommateurs. D'ailleurs, si cet article figurait dans la Convention de 1955, c'est parce qu'une convention générale portant sur ce problème avait été envisagée. Une telle convention a été conclue en 1958[6], mais n'est jamais entrée en vigueur.

Prescription

On se pencha aussi sur la question de savoir si l'avant-projet devait déterminer la loi applicable au délai de prescription. En raison des délicats problèmes de qualification qui se posaient, il fut décidé de ne pas aborder la question. Bien entendu, dans la mesure où le délai de prescription est qualifié comme une question de fond, les articles 4 et 5 de l'avant-projet sont applicables.

Clauses «fédérales»

On avait suggéré qu'il pourrait être nécessaire de modifier les clauses «fédérales» traditionnelles des Conventions de La Haye dans une convention relative aux ventes aux consommateurs. Le Bureau Permanent étudiera ces questions, et tous les problèmes qui se poseront seront soumis à la Quatorzième session.

[6] *Convention of April 15, 1958 on the Law Applicable to Transfer of Title in International Sales of Goods.*

[6] *Convention sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels*, conclue le 15 avril 1958.

Note relative à certaines questions laissées en suspens par la Commission spéciale en matière de vente aux consommateurs*

ÉTABLIE PAR LE BUREAU PERMANENT

1 Lors de la Commission spéciale en matière de vente aux consommateurs, qui s'est tenue à La Haye du 25 au 29 juin 1979 (Commission présidée par l'Expert de la France, M. P. Lagarde, le Vice-Président étant l'Expert de la Norvège, M. S. Rognlien, et le Rapporteur l'Expert des Etats-Unis, M. A. T. von Mehren), un certain nombre de questions ont été soulevées que les experts, après en avoir débattu, n'ont pas estimé être en mesure de pouvoir trancher et ont préféré en laisser la décision à la Commission générale qui sera instituée lors de la Quatorzième session.

2 Il convient de rappeler ici que cette Commission spéciale a été convoquée à la suite de la décision prise lors de la Treizième session d'inscrire à l'ordre du jour de la Quatorzième session l'élaboration d'un protocole à la *Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, conclue le 15 juin 1955* (ci-après dénommée «Convention de 1955»),
– *permettant aux Etats Parties à cette Convention de ne pas l'appliquer aux ventes aux consommateurs, ou*
– *excluant ces ventes du champ d'application de la Convention.*[1]
Lors des travaux entrepris par le Bureau Permanent en vue de préparer la Commission spéciale, la suggestion a été faite de ne pas simplement élaborer un protocole permettant l'exclusion des ventes aux consommateurs de la Convention de 1955, mais d'essayer d'adopter une convention autonome prévoyant des règles de conflit spéciales propres aux ventes aux consommateurs.[2]

Cette suggestion du Bureau Permanent a été largement suivie par les experts de la Commission spéciale réunie en juin 1979 et cette Commission a réussi à adopter, à la fin de ses travaux, un *avant-projet de Convention sur la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs*, avant-projet destiné à être soumis, accompagné d'un rapport dû à la plume de M. Arthur Taylor von Mehren, aux délégués de la Quartorzième session.
L'adoption de cet avant-projet n'en soulève pas moins trois questions assez délicates, débattues lors de la Commission spéciale, mais qui n'ont pas trouvé de solutions; une de ces questions touche à un problème de politique de la Conférence de La Haye, la seconde a trait au problème délicat de la succession des traités, enfin la dernière concerne le champ d'application de l'éventuelle nouvelle Convention.

* *Document préliminaire No 1 de novembre 1979 à l'intention de la Commission spéciale sur les matières diverses.*
[1] *Cf.* Acte final de la Treizième session, partie C, 4 *a.*
[2] Voir «Mémoire sur les ventes aux consommateurs», *Document préliminaire No 1 de mars 1979, supra*, p. 22 et s.

Note concerning certain questions which were held over by the Special Commission on Consumer Sales*

DRAWN UP BY THE PERMANENT BUREAU

1 During the Special Commission meeting on consumer sales which was held at The Hague June 25–29, 1979 (under the chairmanship of the Expert of France, Mr P. Lagarde, the Vice-Chairman being the Expert of Norway, Mr S. Rognlien, and the Rapporteur being the Expert of the United States, Mr A. T. von Mehren), several questions were raised which the experts, after discussion, did not feel that they could decide and therefore preferred to leave their determination to the General Commission which would sit during the Fourteenth Session.

2 It should be mentioned here that this Special Commission was convened as a result of the decision taken at the Thirteenth Session to include in the agenda of the Fourteenth Session preparation of a protocol to the *Convention on the Law Applicable to International Sales of Goods concluded June 15, 1955* (hereinafter referred to as the '1955 Convention')
– *permitting States Parties to that Convention not to apply it to consumer sales, or*
– *excluding such sales from the scope of the Convention.*[1]

In the course of the preparatory work undertaken by the Permanent Bureau in advance of the Special Commission meeting, the suggestion was made that not merely should a protocol be prepared permitting the exclusion of consumer sales from the 1955 Convention, but that the attempt should be made to adopt an autonomous convention providing special conflict rules for consumer sales.[2]
This suggestion by the Permanent Bureau was followed by the experts of the Special Commission who met in June 1979, and that Commission succeeded in adopting, at the end of its endeavours, a *preliminary draft Convention on the law applicable to certain consumer sales*, which Draft was to be submitted, accompanied by a Report drawn up by Mr Arthur Taylor von Mehren, to the delegates of the Fourteenth Session.
The adoption of this Preliminary Draft, however, raised three delicate questions which were discussed during the Special Commission but which did not find a solution; one of these questions touches on a policy problem of the Hague Conference, the second deals with the delicate problem of succession to treaties, and finally the last concerns the scope of application for the prospective new Convention.

* *Preliminary Document No 1 of November 1979 for the attention of the Special Commission on Miscellany.*
[1] *Cf.* Final Act of the Thirteenth Session, part C, 4 *a.*
[2] See 'Memorandum on Consumer Sales', *Preliminary Document No 1 of March 1979, supra*, p. 22 and following.

3 I A la fin des travaux de la Commission spéciale de juin 1979, son Vice-Président, M. S. Rognlien, fit remarquer que les experts n'avaient pas rempli le mandat qui leur avait été confié aux termes de l'Acte final de la Treizième session et insista, au nom de son Gouvernement, mais sans s'opposer à l'adoption d'une convention propre aux ventes aux consommateurs, pour que, parallèlement à cette convention, un protocole soit élaboré qui permettrait d'exclure certaines ventes aux consommateurs du domaine de la Convention de 1955.
Les objections soulevées par l'Expert de la Norvège quant aux résultats des travaux de la Commission spéciale ne manquent pas de bases, puisqu'il est exact que, si l'on se réfère littéralement à l'Acte final, les experts n'ont pas rempli le mandat qui leur avait été confié par la Treizième session, à savoir celui de prévoir un instrument qui permette aux Etats de ne pas appliquer la Convention de 1955 aux ventes aux consommateurs. Si donc la Quatorzième session se bornait à n'adopter qu'une convention sur la loi applicable à *certaines* ventes aux consommateurs, les Etats parties à la Convention de 1955 n'auraient que deux solutions, soit de devenir parties à la nouvelle Convention qui règlerait les conflits de lois posés par *certaines* ventes aux consommateurs, les autres ventes aux consommateurs restant dans le domaine de la Convention de 1955, soit de dénoncer la Convention de 1955, s'ils voulaient exclure du domaine de celle-ci *toutes* les ventes aux consommateurs.

4 Les experts réunis en juin 1979 ont peut-être été influencés par la prise de position du Bureau Permanent en cette matière et qui se trouve expliquée aux pages 42 et suivantes du «Mémoire sur les ventes aux consommateurs». L'argument du Bureau Permanent est le suivant: si l'on se borne, par voie de protocole, à exclure purement et simplement les ventes aux consommateurs du domaine de la Convention de 1955, on crée un vide juridique, et par là même une insécurité pour les justiciables, ce qui irait à l'encontre du but de la Conférence, à savoir celui de travailler à l'unification progressive des règles de droit international privé. C'est la raison pour laquelle le Bureau Permanent proposait, au lieu de faire un protocole d'exclusion, de profiter de l'occasion pour établir des règles de droit international privé propres aux ventes aux consommateurs, ce qui ne pouvait que contribuer à la sécurité juridique et à l'harmonisation des règles de conflit en cette matière.

5 On le voit, il se pose ici une question de politique de la Conférence. Le Bureau Permanent est de l'avis que la vocation de la Conférence est d'éviter l'insécurité juridique, alors que l'établissement d'un protocole, qui permettrait aux Etats parties à la Convention de 1955 d'exclure du domaine de celle-ci les ventes aux consommateurs, équivaudrait à créer un vide juridique. Il n'en reste pas moins que si certains Etats parties à la Convention de 1955 se voient, pour des raisons de politique interne, dans l'impossibilité d'appliquer les règles de celle-ci aux ventes aux consommateurs, et si l'on ne prévoit pas un protocole d'exclusion, c'est obliger ces Etats à dénoncer la Convention de 1955.

6 Une décision de nature politique doit donc être prise et trois solutions sont possibles, sous réserve que la difficulté étudiée *infra* sous II soit auparavant résolue:

a la Quatorzième session préfère éviter de laisser se créer une lacune et n'adopte qu'un seul instrument, à savoir une convention sur la loi applicable à *certaines* ventes aux consommateurs, toutes les autres ventes restant dans le domaine de la Convention de 1955;

b parallèlement à la Convention sur les ventes aux

3 I Towards the end of the Special Commission meeting of June 1979, its Vice-Chairman, Mr S. Rognlien, observed that the experts had not fulfilled the mandate which had been given to them under the terms of the Final Act of the Thirteenth Session and he persisted in the name of his Government, but without opposing the adoption of a Special Convention for consumer sales, in seeking that, parallel to this Convention, a protocol be prepared which would permit the exclusion of certain consumer sales from the scope of the 1955 Convention.
The objection raised by the Expert of Norway concerning the result of the Special Commission's work was not without basis, since it is true that, if one reads the Final Act literally, the experts did not fulfil the mandate which was given to them by the Thirteenth Session, which was the preparation of an instrument which would permit States not to apply the 1955 Convention to consumer sales. If then the Fourteenth Session limited itself to adopting only a convention on the law applicable to *certain* consumer sales, the States Parties to the 1955 Convention would have only two solutions, either to become Party to the new Convention which would govern conflicts of law arising from *certain* sales to consumers, the other consumer sales remaining within the scope of the 1955 Convention, or to denounce the 1955 Convention, if they wanted to exclude from its scope *all* consumer sales.

4 The experts who met in June 1979 consequently were influenced by the position taken by the Permanent Bureau on this question which has been explained at pages 43 and following of the 'Memorandum on Consumer Sales'. The argument of the Permanent Bureau is as follows: if all that one does is, by means of a protocol, purely and simply to exclude consumer sales from the scope of the 1955 Convention, a legal vacuum will be created resulting in insecurity for litigants, and that would work against the purposes of the Conference which are to work towards the progressive unification of the rules of private international law. For this reason the Permanent Bureau proposed, instead of preparing an exclusionary protocol, to take advantage of this opportunity in order to establish private international law rules specific to consumer sales, which could only contribute to legal security and to the harmonisation of conflict rules in this field.

5 As can be seen, there is presented here a question of the Conference's policy. The Permanent Bureau is of the opinion that the Conference's mission is to avoid legal insecurity, whereas the preparation of a protocol which would permit the States Parties to the 1955 Convention to exclude consumer sales from its scope would amount to creating a legal vacuum. Nevertheless, if certain States Parties to the 1955 Convention were to find themselves, for reasons of internal policy, unable to apply that Convention's rules to consumer sales, and if an exclusionary protocol were not provided, those States would of course be obliged to denounce the 1955 Convention.

6 A policy decision must therefore be taken and there are three possible solutions, provided that the difficulty studied below in Part II be previously resolved:

a the Fourteenth Session may prefer to avoid the creation of a gap and to adopt only one instrument, that being a convention on the law applicable to *certain* consumer sales, all other sales remaining within the scope of the 1955 Convention;

b parallel to the Convention on Consumer Sales, the

consommateurs, la Quatorzième session adopte également un protocole, permettant aux Etats de se borner à exclure de la Convention de 1955 les ventes aux consommateurs qui rentrent dans le domaine de la Convention prévue en la matière (les autres ventes aux consommateurs, s'il en existe, restant soumises à la Convention de 1955);

c à côté de la Convention sur les ventes aux consommateurs, la Quatorzième session adopte un protocole de portée générale, permettant aux Etats parties à la Convention de 1955 l'exclusion de toutes les ventes aux consommateurs du domaine de celle-ci; le résultat de cette dernière solution serait que pour un Etat à la fois Partie à la Convention de 1955, au nouveau protocole et à la nouvelle Convention sur les ventes aux consommateurs, un triple système de règles de droit international privé existerait pour les ventes: un premier système (celui de 1955) pour les ventes commerciales, un deuxième système (celui de la nouvelle Convention sur les ventes aux consommateurs), qui s'appliquerait à *certaines* ventes aux consommateurs, enfin un troisième système pour les ventes qui ne tomberaient ni dans le domaine de la Convention de 1955, ni dans celui de la nouvelle Convention sur les ventes aux consommateurs. De l'avis du Bureau Permanent, cette dernière solution quoique de nature à limiter le vide juridique manque pour le moins de simplicité.

7 II A la fin des discussions de la Commission spéciale de juin 1979, l'Expert du Danemark, M. A. Philip, souleva une autre question, également complexe, relative au rapport entre la Convention de 1955 et celle sur la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs. Il a fait remarquer que la Convention de 1955 ne contient aucune disposition qui prévoie sa propre revision ou qui autorise les Etats parties à adhérer à d'autres instruments internationaux portant sur la même matière. Dès lors, un Etat partie à la Convention de 1955 qui deviendrait également Partie à la nouvelle Convention sur les ventes aux consommateurs resterait néanmoins lié, sous peine de violation de ses obligations internationales, par la Convention de 1955 envers tous les Etats parties à cette Convention qui n'auraient pas adhéré au nouvel instrument. Or, c'est justement une situation que les Etats désirant privilégier les ventes aux consommateurs ne voudraient pas voir se réaliser, car pour eux l'adhésion à la nouvelle Convention sur les ventes aux consommateurs implique que toutes les ventes tombant dans le domaine de cette dernière soient automatiquement exclues, et à l'égard de tout Etat, du domaine de la Convention de 1955; si tel ne pouvait pas être le cas, ces Etats seraient obligés de dénoncer la Convention de 1955.

La Commission spéciale a sommairement débattu de ce problème et s'est vite rendu compte qu'elle ne pouvait arriver à une solution. Les experts ont reconnu qu'il s'agissait là d'un problème de droit international public, de succession de traités, et qu'il convenait de le transmettre à la Commission sur les matières diverses.

8 Il est vrai que le problème est des plus délicats et qu'il se poserait d'ailleurs dans les mêmes termes, il convient de le relever tout de suite, si la Quatorzième session se bornait à adopter un protocole d'exclusion des ventes aux consommateurs du domaine de la Convention de 1955. En effet, la lacune de la Convention de 1955, ne prévoyant pas de possibilité de revision ou n'autorisant pas les Parties à adhérer à d'autres instruments portant sur la même matière, a un effet général qui rendrait l'adoption d'un protocole aussi difficile que celle d'une convention. La question se pose également pour la revi-

Fourteenth Session might also adopt a protocol, permitting States merely to exclude from the 1955 Convention those consumer sales which came within the scope of the Convention on that subject (other consumer sales, if there were any, remaining subject to the 1955 Convention);

c alongside the Convention on Consumer Sales the Fourteenth Session might adopt a protocol of general application, permitting the States Parties to the 1955 Convention to exclude all consumer sales from its scope; the results of this third solution would be that for a State which was Party to the 1955 Convention, to the new protocol and as well to the new Convention on Consumer Sales, a threefold system of private international law rules would exist for sales. These would consist of a first system (that of 1955) for commercial sales, a second system (that of the new Convention on Consumer Sales), which would apply to *certain* consumer sales, and finally a third system for those sales which fell neither within the scope of the 1955 Convention nor within that of the new Convention on Consumer Sales. In the opinion of the Permanent Bureau this last solution, although it would tend to limit the legal vacuum, would to say the very least be lacking in simplicity.

7 II Towards the end of the discussions of the Special Commission of June 1979, the Danish Expert, Mr A. Philip, raised another question, of equal complexity, concerning the relationships between the 1955 Convention and the Convention on the Law Applicable to Certain Consumer Sales. He observed that the 1955 Convention contained no provision which looked to its own revision or which authorised the States Parties to accede to other international instruments dealing with the same subject-matter. Therefore a State Party to the 1955 Convention which became also a Party to the new Convention on Consumer Sales would nevertheless remain bound, under the threat of violation of its international obligations, by the 1955 Convention in respect of all the States Parties to that Convention which had not yet acceded to the new instrument. Now this is precisely the sort of situation that those States which favour a privileged position for consumer sales would not like to see come about, since for them the accession to the new Convention on Consumer Sales implies that all the sales falling within the scope of the latter be automatically excluded, in respect of every State, from the scope of the 1955 Convention; if this were not to be the case, these States would be obliged to denounce the 1955 Convention.
The Special Commission briefly discussed this problem and it quickly realised that it could not reach a solution. The experts recognised that this was a problem of public international law, of succession to treaties, and that it was necessary to transmit it to the Commission on miscellaneous matters.

8 It is true that the problem is among the more delicate and that it will come up anyway in the same terms, as we should point out right away, if the Fourteenth Session limits itself to adopting a protocol excluding consumer sales from the scope of the 1955 Convention. In fact the gap in the 1955 Convention, which does not provide for the possibility of its revision nor authorises the Parties to accede to other instruments dealing with the same subject-matter, has a general effect which would render the adoption of a protocol as difficult as that of a convention. The question arises likewise for the complete

sion complète de la Convention de 1955 (voir la Note relative à ce sujet, point 9, *supra*, p I-84). Le Bureau Permanent a l'intention de saisir le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, dépositaire des Conventions de La Haye, de ce problème et de solliciter un avis qui pourrait être communiqué aux Etats membres de la Conférence. De son côté, le Bureau Permanent étudiera directement la question avec un expert du droit des traités, afin d'être en mesure de rédiger un mémoire sur ce point.

9 III Le dernier problème que les experts réunis en juin 1979 ont estimé devoir soumettre à la Commission sur les matières diverses porte sur le domaine de la nouvelle Convention sur la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs. En effet, lors des discussions de la Commission spéciale, certains experts ont fait valoir qu'il serait utile d'élargir le domaine de cette nouvelle Convention, qui sans cela semblerait incomplète et peu efficace, pour l'étendre également aux prêts et autres opérations de petit crédit liés au financement des ventes aux consommateurs. Les experts, ayant estimé qu'une telle proposition allait singulièrement au-delà du mandat conféré par la Treizième session, ont préféré en référer à la Commission générale.
La question est intéressante, surtout si l'on songe que les experts réunis en juin 1979 se sont toujours limités à raisonner en fonction des ventes aux consommateurs et se sont efforcés à toucher le moins possible au domaine de la Convention de 1955 pour ne pas porter atteinte au crédit de celle-ci. Elargir le domaine du nouvel instrument aux prêts et aux petits crédits engagerait la Conférence dans une nouvelle direction, et l'on pourrait alors se demander s'il ne conviendrait pas d'envisager une convention générale sur la loi applicable à tout contrat (ventes, locations, prêts, petits crédits, dépôts etc.), dans lequel une des parties se trouve être un consommateur. Si une telle décision devait être prise, l'actuel avant-projet de Convention sur la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs devrait naturellement être entièrement revu, si bien qu'une deuxième réunion de la Commission spéciale pourrait apparaître nécessaire.

revision of the 1955 Convention (see the Note dealing with this subject, point 9, *supra*, p. I-84). The Permanent Bureau intends to submit this question to the Ministry of Foreign Affairs for the Netherlands, depositary of the Hague Conventions, and to request an opinion which may be communicated to the Member States of the Conference. For its part, the Permanent Bureau will study the question directly with an expert on the law of treaties, in order to prepare a memorandum.

9 III The last problem that the experts who met in June 1979 thought should be submitted to the Commission on miscellaneous matters bears on the scope of the new Convention on the law applicable to certain consumer sales. In the course of the Special Commission's discussions certain experts expressed the opinion that it would be useful to expand the scope of the new Convention, which otherwise might appear to be incomplete or ineffective, in order to extend it also to loans and other credit agreements connected to the financing of consumer sales. The experts, having concluded that such a proposal would go well beyond the mandate conferred by the Thirteenth Session, preferred to refer it to the General Commission.
The question is interesting, particularly if one reflects on the fact that the experts who met in June 1979 were still limiting their thinking to the framework of consumer sales and that they tried to impinge as little as possible on the scope of the 1955 Convention, in order to prevent damage to its position. To expand the scope of the new instrument to include loans and consumer credit agreements would point the Conference in a new direction, and it might be asked whether it would not be better to prepare a general convention on the law applicable to all contracts (sales, rentals, loans, credit agreements, pledges, etc.), in which one of the parties turned out to be a consumer. If such a decision were to be taken, the current preliminary draft Convention on the law applicable to certain consumer sales would of course have to be revised in its entirety, with the result that a second meeting of the Special Commission might appear to be necessary.

Note sur les résultats de la Commission spéciale sur les matières diverses de février 1980 concernant les ventes aux consommateurs

Document préliminaire No 3 de septembre 1980

On se rappellera que lors de la Commission spéciale sur les ventes aux consommateurs, qui s'est tenue en juin 1979, un certain nombre de questions avaient été soulevées que les experts, après en avoir débattu, n'ont pas estimé être en mesure de pouvoir trancher et ont préféré en laisser la décision à la Commission générale sur les matières diverses. Ces questions étaient d'une part l'élargissement du domaine du projet de Convention sur la loi applicable aux ventes aux consommateurs, élargissement tendant à étendre ce domaine aux prêts et aux autres opérations de petits crédits liés au financement des ventes aux consommateurs, d'autre part l'élaboration, parallèlement à la Convention projetée, d'un protocole à la Convention-Vente de 1955 permettant aux Etats parties à celle-ci de ne pas appliquer son régime aux ventes aux consommateurs, enfin le rapport entre la Convention-Vente de 1955 et celle sur la loi applicable aux ventes aux consommateurs au niveau de l'obligation internationale de l'Etat ayant ratifié la Convention de 1955.
La Commission spéciale sur les matières diverses, qui a siégé à La Haye sous la présidence de l'expert de l'Irlande, M. B. Walsh, du 4 au 8 février 1980, a été saisie de ces questions, et à cet effet le Bureau Permanent avait préparé deux Notes, l'une *relative à certaines questions laissées en suspens par la Commission spéciale en matière de ventes aux consommateurs* (Doc. prél. No 1, *supra*, p. 41), l'autre sur *la possibilité d'amender ou de reviser la Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels* (Doc. prél. No 12, *supra*, p. I-82).
La présente Note a pour but de rendre compte des résultats de la Commission spéciale sur les matières diverses et on examinera successivement:

I L'élargissement du domaine de la Convention sur la loi applicable aux ventes aux consommateurs

II Le problème du protocole et son rapport avec la Convention-Vente de 1955.

I *Elargissement du domaine de la Convention sur la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs*

a Le domaine de l'avant-projet de Convention adopté par la Commission spéciale le 29 juin 1979 est strictement limité aux ventes aux consommateurs, et encore à un certain type d'entre elles. Lors des discussions de la Commission spéciale, quelques experts avaient fait valoir qu'il serait utile d'élargir le domaine de cette nouvelle Convention, qui sans cela semblerait imcomplète et peu efficace, pour l'étendre également aux prêts et aux autres opérations de petits crédits liés au financement des ventes aux consommateurs.

Note on the results of the meeting of the Special Commission on Miscellany in February 1980 concerning consumer sales

Preliminary Document No 3 of September 1980

It will be recalled that at the meeting of the Special Commission on Consumer Sales, which was held in June 1979, a certain number of questions were raised which the experts, after having discussed them, did not consider they were in a position to solve, and they preferred to leave the decision to the General Commission on Miscellany. Those questions included the widening of the field of the draft Convention on the law applicable to consumer sales – such widening tending to extend that field to loans and other credit arrangements connected with the financing of sales to consumers –, the drawing up, along with the proposed Convention, of a protocol to the Sales Convention of 1955 permitting States Parties to the latter not to apply its system to consumer sales, and finally the relationship between the Sales Convention of 1955 and that on the law applicable to consumer sales as regards the international obligation of a State which had ratified the 1955 Convention.

The Special Commission on Miscellany, which met at The Hague under the chairmanship of the Expert from Ireland, Mr B. Walsh, from 4 to 8 February 1980, had those questions submitted to it, and in that connection the Permanent Bureau had prepared two Notes, one *concerning certain questions which were held over by the Special Commission on Consumer Sales* (Prel. Doc. No 1, *supra*, p. 41), and the other about *the possibility of amending or revising the Hague Convention of 15 June 1955 on the Law Applicable to International Sales of Goods* (Prel. Doc. No 12, *supra*, p. I-82).
The purpose of the present Note is to give an account of the results of the meeting of the Special Commission on Miscellany, and the following matters will be dealt with successively:

I The widening of the field of the Convention on the law applicable to consumer sales

II The problem of the protocol and its relationship to the Sales Convention of 1955

I *Widening of the field of the Convention on the law applicable to certain consumer sales*

a The field covered by the preliminary draft Convention adopted by the Special Commission on 29 June 1979 is strictly limited to consumer sales, and, moreover, to a certain type of such sales. During the discussions in the Special Commission, some experts put forward the view that it would be useful to widen the field of that new Convention, which would otherwise seem incomplete and ineffective, so as to extend it also to loans and other credit arrangements connected with the financing of consumer sales.

La Commission spéciale sur les matières diverses a longuement examiné la question et, même si certains experts ont estimé que le domaine de la nouvelle Convention sur les ventes aux consommateurs devait englober tout ce qui a trait au financement d'une vente aux consommateurs, la majorité de la Commission s'est finalement prononcée contre l'élargissement du domaine de la future Convention. Il a été estimé en effet qu'un tel élargissement du domaine soulevait un grand nombre de difficultés et débordait d'une manière trop considérable les limites du mandat fixé par la Treizième session. Un élargissement du domaine de la Convention aux prêts et aux opérations de petits crédits nécessiterait un examen approfondi de la question, et les experts de la Commission spéciale sur les matières diverses n'ont pas exclu que le problème de la loi applicable aux consommateurs *en général* soit retenu comme sujet futur à traiter par la Conférence.
Finalement, la Commission spéciale de février sur les matières diverses a décidé formellement de recommander à la Commission chargée d'élaborer la Convention sur la vente aux consommateurs de *ne pas* étendre le domaine de la future Convention aux prêts et aux opérations de petits crédits liés au financement des ventes aux consommateurs.

b Lors de la discussion sur l'élargissement du domaine de la Convention un expert a suggéré que l'avant-projet de Convention sur la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs soit de manière précise élargi pour comprendre les transferts de propriété, cela pour éliminer les difficultés tenant à la qualification des différentes opérations lors d'une vente internationale. Dans son Rapport (Doc. prél. No 2, *supra*, p. 40), le professeur von Mehren signale déjà que les experts de la Commission spéciale n'ont pas jugé nécessaire d'adopter dans l'avant-projet de Convention une disposition semblable à l'article 5, chiffre 3 de la Convention de 1955, lequel prévoit que cette Convention ne s'applique pas au transfert de propriété. Il est rappelé ici que cet article figurait dans la Convention de 1955 parce qu'une Convention générale sur la loi applicable au transfert de propriété était envisagée, et a finalement été conclue en 1958. Le fait que dans l'avant-projet sur les ventes aux consommateurs cette disposition de 1955 ne soit pas reprise indique que le transfert de propriété tombe dans le domaine de la nouvelle Convention. Peut-être conviendrait-il de le dire expressément.
Après discussion sur ce point, les experts de la Commission spéciale sur les matières diverses ont décidé de renvoyer la question à la Commission chargée de la vente aux consommateurs lors de la Quatorzième session.

The Special Commission on Miscellany examined the question at length, and, although certain experts considered that the field of the new Convention on consumer sales should cover everything relating to the financing of a sale to consumers, the majority of the Commission finally decided against the widening of the field of the future Convention. It was, in fact, considered that such a widening of the field would raise a large number of difficulties and went too far beyond the limits of the mandate laid down by the Thirteenth Session. A widening of the field of the Convention so as to cover loans and other credit arrangements would require a study of the question in greater depth, and the experts of the Special Commission on Miscellany did not rule out the possibility of the problem of the law applicable to consumers *in general* being reserved as a subject to be dealt with by the Conference in the future.
Finally, the February meeting of the Special Commission on Miscellany took a formal decision to recommend to the Commission responsible for drawing up the Convention on consumer sales that it should *not* extend the field of the future Convention to cover loans and other credit operations connected with the financing of consumer sales.

b During the discussion on the widening of the field of the Convention, one expert suggested that the preliminary draft Convention on the law applicable to certain consumer sales should be specifically widened so as to include transfers of ownership, in order to eliminate difficulties connected with the characterization of the various types of arrangement when there was an international sale. In his Report (Prel. Doc. No 2, *supra*, p. 40) Professor von Mehren already points out that the experts of the Special Commission did not judge it necessary to adopt in the preliminary draft Convention a provision similar to article 5 (3) of the 1955 Convention, which provides that the Convention does not apply to the transfer of ownership. It should be recalled that that article appeared in the 1955 Convention because a general Convention on the law applicable to the transfer of ownership was contemplated, and was finally concluded in 1958. The fact that in the Preliminary Draft on consumer sales that 1955 provision was not repeated is an indication that the transfer of ownership does come within the field of the new Convention. Perhaps it would be advisable to state that specifically.
After discussion on that point, the experts of the Special Commission on Miscellany decided to refer the question to the Commission dealing with consumer sales at the Fourteenth Session.

II *Le problème du protocole et des rapports avec la Convention-Vente de 1955*

A La question de savoir s'il convient d'élaborer, parallèlement à la Convention sur la loi applicable aux ventes aux consommateurs, un protocole permettant aux Etats parties à la Convention-Vente de 1955 d'exclure les ventes aux consommateurs du domaine de celle-ci a été longuement examinée, tant sur le plan du principe que sur celui de la technique législative. Cet aspect technique du problème, s'il n'a pas une influence directe sur la décision de principe à prendre, doit néanmoins être rapidement examiné ici, car c'est peut-être par un moyen purement technique que l'on arrivera à résoudre le problème de fond.
Le Bureau Permanent avait préparé à l'intention de la Commission spéciale sur les matières diverses une Note (Doc. prél. No 12) sur la *possibilité* d'amender ou de

II *The problem of the protocol and of the relationship with the Sales Convention of 1955*

A The question of the advisability of preparing, along with the Convention on the law applicable to consumer sales, a protocol permitting States Parties to the Sales Convention of 1955 to exclude consumer sales from the field covered by the latter was discussed at length, both as regards principle and as regards law-making technique. That technical aspect of the problem, even if it has no direct influence on the decision of principle to be taken, should nevertheless be briefly examined here, because it is perhaps by a purely technical method that it will prove possible to solve the underlying problem.

The Permanent Bureau had prepared for the attention of the Special Commission on Miscellany a Note (Prel. Doc. No 12) on the *possibility* of amending or revising the Sales

reviser la Convention-Vente de 1955; cette Note avait été élaborée en collaboration avec un expert dans le domaine du droit des traités, le professeur Ferenc Majoros, et le Bureau Permanent avait également consulté le Service des traités du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Cette Note montrait tout d'abord que, tant sur le plan doctrinal que dans la pratique législative, rien ne semblait s'opposer à ce que la Convention-Vente de 1955 puisse être, totalement ou partiellement, modifiée par un nouveau traité; elle proposait ensuite une série de solutions pratiques, dont la mieux structurée semblait être la suivante: on élaborerait tout d'abord un protocole à la Convention-Vente de 1955, protocole contenant une règle de portée générale complétant ladite Convention par un article additionnel ayant la teneur suivante:

«La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels un Etat contractant est ou sera partie et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.»

Ce protocole de portée générale permettrait aux Parties à la Convention de 1955 d'adhérer d'une part à une Convention limitée aux ventes aux consommateurs, d'autre part à un instrument revisant la Convention de 1955 dans sa totalité.
Concernant l'instrument propre à la vente aux consommateurs, et pour tenir compte de deux attitudes possibles des Etats actuellement parties à la Convention de 1955, à savoir soit celle d'accepter le nouveau régime de la Convention sur les ventes aux consommateurs, soit celle d'exclure simplement du domaine de la Convention de 1955 les ventes aux consommateurs définies par la nouvelle Convention de La Haye, il faudrait prévoir le système suivant: la nouvelle Convention sur les ventes aux consommateurs pourrait être articulée en plusieurs chapitres:

- un chapitre premier serait constitué par les articles définissant les ventes aux consommateurs que l'on veut soustraire au régime de la Convention de 1955;

- un chapitre II serait constitué par les règles de fond instituant le nouveau régime; un dernier article de ce chapitre prévoirait que pour les Etats parties à la Convention, ce nouveau régime remplace celui de la Convention de 1955;

- enfin, un troisième chapitre prévoirait que les Etats parties à la Convention peuvent se borner à déclarer que les ventes définies au chapitre premier sont soustraites au régime de la Convention de 1955 sans néanmoins adopter le nouveau régime prévu au chapitre II.

La Note précisait encore que si la Conférence devait admettre que l'on puisse prendre deux positions, l'avantage du système proposé, consistant à les définir dans le même instrument, serait de faciliter l'entrée en vigueur du ou des nouveaux systèmes. En effet, les conventions multilatérales n'entrent généralement en vigueur qu'à la suite de trois ratifications. Si l'on crée des instruments séparés, l'un pour le nouveau régime uniforme, l'autre pour l'exclusion pure et simple, il se pourrait que deux Etats ratifient un instrument et deux Etats l'autre, sans qu'aucun de ceux-ci ne puisse entrer en vigueur. Au contraire dans le système proposé, dès que trois Etats auront ratifié la nouvelle Convention, celle-ci entrera en vigueur pour les Etats contractants considérés, quelle que soit l'option prise.
La Commission spéciale sur les matières diverses a longuement examiné ces problèmes techniques, en présence du Chef de la Direction des traités du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas et de l'Expert consulté par le Bureau Permanent, le professeur Majoros. Tout d'abord, plusieurs experts ont souligné le caractère pu-

Convention of 1955; that Note had been prepared in collaboration with an expert in the field of law of treaties, Professor Ferenc Majoros, and the Permanent Bureau had also consulted the Directorate of Treaties of the Netherlands Ministry of Foreign Affairs. The Note first of all indicated that, from the point of view of both theory and law-making practice, there appeared to be no reason why the 1955 Sales Convention should not be modified, wholly or in part, by a new treaty; it then went on to propose a series of practical solutions, of which the best devised appeared to be the following: one would first of all draw up a protocol to the 1955 Sales Convention, which would contain a rule of general application complementing the Convention by an additional article reading as follows:

'The Convention shall not affect any other international instrument containing provisions on matters governed by this Convention to which a Contracting State is, or becomes, a Party.'

That protocol of general application would permit the Parties to the 1955 Convention to accede on the one hand to a Convention limited to consumer sales, and on the other to an instrument revising the 1955 Convention in its entirety.
As regards the instruments specific to consumer sales, and to take account of two possible attitudes on the part of the States currently Parties to the 1955 Convention, namely either that of accepting the new regime of the Convention on consumer sales, or that of simply excluding from the field of the 1955 Convention the consumer sales designated by the new Hague Convention, it would be necessary to provide for the following system: the new Convention on consumer sales might be set down in several chapters:

- Chapter I would be made up of the articles defining the consumer sales that are to be removed from the regime of the 1955 Convention;

- Chapter II would consist of the basic rules setting up the new regime; the last article of this chapter would provide that, for the States Parties to the Convention, this new regime would replace that of the 1955 Convention;

- finally, the third Chapter would provide that States Parties to the Convention may limit themselves to declaring that the sales defined in Chapter I are removed from the regime of the 1955 Convention, without necessarily adopting the new regime provided in Chapter II.

The Note further made it clear that if the Conference agreed that one of two positions might be taken, the advantage of the system proposed, which consisted of defining them in the same instrument, would be to facilitate the entry into force of one or both of the new systems. Indeed, multilateral conventions generally enter into force only after three ratifications. If separate instruments were created, one for the new uniform regime, the other for the pure and simple exclusion, it could happen that two States would ratify one instrument and two States the other, without either of them entering into force. On the other hand, under the system proposed, as soon as three States have ratified the new Convention, it would enter into force for the Contracting States in question, whatever the options taken.
The Special Commission on Miscellany had a lengthy discussion on those technical problems, at which the head of the Directorate of Treaties of the Netherlands Ministry of Foreign Affairs and the expert consulted by the Permanent Bureau, Professor Majoros, were present. First of all, several experts emphasized the purely theo-

rement théorique de la question, compte tenu notamment du nombre limité d'Etats parties à la Convention de 1955, Convention qui, selon toute probabilité, ne fera pas l'objet de nouvelles ratifications. Dès lors, une solution pragmatique fut hautement préconisée et c'est ce qui amena la Commission à rejeter à l'unanimité l'idée d'un protocole à portée générale, le recours à la préparation d'un instrument international ayant pour seul objet de poser le principe de la *possibilité* d'une modification d'une convention étant jugé une procédure beaucoup trop lourde; ce point de vue est d'ailleurs parfaitement partagé par le Chef de la direction des traités du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas qui estime, en raison notamment de la pratique internationale en ce domaine, que l'élaboration d'un tel protocole est inutile.

Par contre, sur le plan technique, l'idée de la présentation en trois chapitres de la nouvelle Convention sur la vente aux consommateurs est généralement approuvée, cela pour autant que le principe – question que nous allons examiner dans la deuxième partie de ce chapitre – permettant à un Etat d'exclure purement et simplement du domaine de la Convention de 1955 les ventes aux consommateurs soit admis.
En conclusion, la Commission spéciale sur les matières diverses décide de recommander à la Commission sur les ventes aux consommateurs l'adoption d'une *déclaration d'intention commune*, à inclure dans l'Acte final de la Quatorzième session, déclaration reconnaissant que chaque Etat partie à la Convention de 1955 peut adhérer à un nouvel instrument sur les ventes aux consommateurs.

B Sur le principe de savoir s'il convenait d'élaborer, parallèlement à la Convention-Ventes aux consommateurs, un protocole permettant aux Etats parties à la Convention de 1955 d'exclure les ventes aux consommateurs du domaine de celle-ci, la Commission spéciale sur les matières diverses a longuement examiné cette question. La discussion a fait ressortir deux tendances: la majorité des experts s'est déclarée *opposée* à l'adoption d'un protocole parallèlement à la Convention-Ventes aux consommateurs, en estimant que la question des ventes aux consommateurs ne devait pas être surévaluée et que la solution adoptée par le projet de Convention sur les ventes aux consommateurs semblait largement suffisante pour régler le problème. D'autres experts au contraire, sans d'ailleurs s'opposer à l'actuel projet de Convention sur les ventes aux consommateurs, ni en nier la valeur, ont estimé que par *souci d'équité*, il ne fallait pas empêcher certains Etats, qui ne pourraient pas adopter le système du projet, d'exclure les ventes aux consommateurs du domaine de la Convention de 1955.
Finalement, après longue discussion, la Commission spéciale a reconnu que le problème intéressait surtout les Etats parties à la Convention de 1955 (ces Etats sont au nombre de 9); elle a prié en conséquence le Bureau Permanent d'adresser à ces Etats un questionnaire sur le problème, ce questionnaire invitant chaque Etat partie à la Convention de 1955 à prendre clairement position sur les trois options formulées dans le *Document préliminaire No 1*. La Commission spéciale a également décidé que le résultat de cette consultation devait être transmis par le Bureau Permanent directement à la Commission chargée de l'élaboration de la Convention sur les ventes aux consommateurs.
On trouvera en annexe à la présente Note le *Questionnaire adressé aux Etats parties à la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels*, de même que les 8 réponses des Etats membres de la Conférence (le Niger, seul Etat non-

retical nature of the question, bearing in mind in particular the limited number of States Parties to the 1955 Convention, which Convention would most probably not be the subject of further ratifications. That being so, a pragmatic solution was strongly advocated, and that was what led the Commission to reject unanimously the idea of a protocol of general application, recourse to the preparation of an international instrument having as its sole object the laying down of the principle of the *possibility* of an amendement of a convention being regarded as much too cumbersome a procedure; that point of view was, moreover, entirely shared by the head of the Directorate of Treaties of the Netherlands Ministry of Foreign Affairs who considered, in particular in view of international practice in that field, that it would be pointless to prepare such a protocol.
On the other hand, from the technical aspect, the idea of presenting the new Convention on consumer sales in three chapters was generally approved, to the extent to which the principle – a matter which we shall consider in the second part of this chapter – of permitting a State purely and simply to exclude consumer sales from the scope of the 1955 Convention was accepted.

In conclusion, the Special Commission on Miscellany decided to recommend to the Commission on Consumer Sales the adoption of a *common declaration of intent* to be included in the Final Act of the Fourteenth Session, a declaration recognizing that each State Party to the 1955 Convention can accede to a new instrument on consumer sales.

B On the point of principle as to whether it was advisable to prepare, parallel with the Convention on consumer sales, a protocol permitting States Parties to the 1955 Convention to exclude consumer sales from the scope of that Convention, the Special Commission on Miscellany had a lengthy discussion on the question. Two tendencies emerged: the majority of experts declared themselves *opposed* to the adoption of a protocol parallel with the Convention on consumer sales, considering that the question of consumer sales should not be given too much importance and that the solution adopted in the draft Convention on consumer sales appeared quite adequate for solving the problem. Other experts, on the contrary, while not opposing the present draft Convention on consumer sales nor denying its value, considered that *on grounds of equity* one must not prevent certain States, which could not adopt the system of the draft Convention, from excluding consumer sales from the scope of the 1955 Convention.

Finally, after long discussion, the Special Commission recognized that the problem was mainly of concern to the States Parties to the 1955 Convention (there are nine such States); it consequently requested the Permanent Bureau to send those States a questionnaire on the problem, inviting each State Party to the 1955 Convention to state clearly its position with regard to the three options set out in *Preliminary Document No 1*. The Special Commission also decided that the result of that consultation should be transmitted by the Permanent Bureau direct to the Commission responsible for drawing up the Convention on consumer sales.

Annexed to this Note is the *Questionnaire addressed to the States Parties to the Convention on the Law Applicable to International Sales of Goods*, together with the eight replies from States Members of the Conference (Niger, the only State which is not a Member of the Conference

membre de la Conférence mais Partie à la Convention de 1955, n'a pas répondu au Questionnaire).
Il ressort de ces réponses que la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse sont en faveur de l'option No 1 présentée dans le *Questionnaire* et estiment que la Convention sur les ventes aux consommateurs est suffisante pour soustraire ce type de ventes du domaine de la Convention de 1955. Le Gouvernement de la France fait notamment valoir que l'option No 2 présente un danger pour l'unification des règles de conflit de lois, en ce qu'elle présente une régression par rapport à la situation actuelle, si un Etat signe le protocole sans ratifier le nouvel instrument sur les ventes aux consommateurs. Quant à l'option No 3, le Gouvernement français estime que ce serait là une solution fâcheuse en ce qu'elle laisserait certaines ventes internationales sans solution harmonisée du conflit de lois.
Le Danemark et la Suède se déclarent en faveur de l'option No 2, le Gouvernement de la Suède n'étant néanmoins pas convaincu qu'un protocole d'exclusion soit la bonne solution et trouvant la procédure trop lourde, génératrice de confusion et de possible vide juridique. Quant au Gouvernement du Danemark, il se déclare en faveur de la solution proposée par le Bureau Permanent d'une Convention sur la loi applicable aux ventes aux consommateurs en trois chapitres (*cf. supra*, p. 47).
Seules la Finlande et la Norvège se déclarent en faveur de l'option No 3, c'est-à-dire de l'adoption d'un protocole d'exclusion générale des ventes aux consommateurs du domaine de la Convention de 1955.
Il convient de remarquer que pour les quatre Pays nordiques, il ne fait aucun doute que les ventes aux consommateurs tombent dans le domaine de la Convention de 1955. Or, l'opinion du Gouvernement de la Suisse est diamétralement opposée et mérite une attention particulière. En effet, la réponse suisse au Questionnaire adressé par le Bureau Permanent fait nettement ressortir que ce Gouvernement n'a jamais considéré que la Convention de La Haye de 1955 portait sur les achats de consommateurs. La réponse suisse précise que cette opinion était également celle du groupe de travail chargé de la revision de la loi sur la vente par acompte et le crédit à la consommation, et que la Commission d'experts pour la codification du droit international privé suisse était elle aussi partie de l'idée que le législateur national pouvait, dans le domaine des contrats conclus par des consommateurs, légiférer librement et sans être limité par des engagements de droit international conventionnel. La réponse suisse fait état des recherches que ce Gouvernement a fait en ce domaine pour déclarer que ni dans la doctrine, ni dans la jurisprudence suisse ou celle des autres Etats contractants, l'application de la Convention de 1955 aux ventes aux consommateurs n'a été préconisée ou admise.
Cette opinion suisse est peut-être une solution au problème délicat que les délégués à la Quatorzième session devront résoudre. En effet, plutôt que de recourir à la procédure lourde de l'adoption d'un protocole, les Etats membres de la Conférence de La Haye ne pourraient-ils adopter une déclaration commune aux termes de laquelle ils laisseraient aux Etats parties à la Convention de 1955 le soin de déterminer si les ventes aux consommateurs tombent dans le domaine de celle-ci? Une telle déclaration ne saurait aller à l'encontre des obligations internationales qu'implique la ratification d'un traité de la *nature* de celui de la Convention de La Haye de 1955. En effet, contrairement aux conventions dites «fermées» ou «semi-ouvertes», dans lesquelles existe toujours un élément de réciprocité entre les Etats parties au Traité, la Convention de La Haye de 1955 est une Convention dite «ouverte», sans élément de réciprocité, imposant aux Etats ratifiant une telle Convention une simple obli-

that is a Party to the 1955 Convention, did not reply to the Questionnaire).
Those replies show that Belgium, France, Italy and Switzerland are in favour of the first option put forward in the *Questionnaire* and consider that the Convention on consumer sales suffices to remove that type of sales from the scope of the 1955 Convention. The Government of France, indeed, points out that the second option represents a danger for the unification of the rules of conflict, in that it would be a retrograde step in relation to the present position, if a State were to sign the protocol without ratifying the new instrument on consumer sales. As regards the third option, the French Government considers that it would be unsatisfactory, for it would leave certain international sales without any harmonized solution of the conflict of laws.

Denmark and Sweden declare themselves to be in favour of the second option, although the Government of Sweden is not convinced that a protocol on exclusion is the right answer and finds the procedure too cumbersome and liable to create confusion and a possible legal vacuum. As for the Government of Denmark, it declares itself in favour of the solution proposed by the Permanent Bureau of a Convention on the law applicable to consumer sales in three chapters (see above, p. 47).
Only Finland and Norway declare themselves in favour of the third option, that is to say the adoption of a protocol permitting the exclusion of all consumer sales from the scope of the 1955 Convention.
It should be noted that for the four Scandinavian countries there is no doubt that consumer sales come within the scope of the 1955 Convention. Now, the opinion of the Government of Switzerland is diametrically opposed to that, and deserves special attention. Indeed, the Swiss reply to the Questionnaire sent out by the Permanent Bureau makes it quite clear that that Government has never considered that the Hague Convention of 1955 covered purchases by consumers. The Swiss Government's reply further stated that its view was likewise that of the Working Group responsible for revising the law on sales by instalment and consumer credit, and that the Swiss Commission of Experts for the codification of private international law had also proceeded on the basis that the national legislative authority could, in the field of contracts concluded by consumers, legislate freely and without being restricted by commitments under international treaty law. The Swiss reply takes into account the research done by the Government in that field when it declares that neither in legal theory, nor in Swiss legal practice or that of the other Contracting States, has the application of the 1955 Convention to consumer sales been either advocated or admitted.

That Swiss opinion perhaps offers a solution for the delicate problem which the delegates to the Fourteenth Session will have to solve. Indeed, rather than resorting to the cumbersome procedure of the adoption of a protocol, could not the States Members of the Hague Conference adopt a common declaration in accordance with the terms of which they would leave it to the States Parties to the 1955 Convention to determine whether consumer sales come within its scope? Such a declaration could not run counter to the international obligations involved in the ratification of a treaty of the *character* of the Hague Convention of 1955. For, unlike the so-called 'closed' or 'semi-open' conventions, in which there is always an element of reciprocity between the States Parties to the treaty, the Hague Convention of 1955 is what is called an 'open' Convention, without the reciprocity element, and imposing on the States ratifying such a Convention a mere obligation as regards *means*

gation de *moyens* et non une obligation de *résultat*. La seule obligation d'un Etat ayant ratifié la Convention de 1955 est d'introduire dans sa législation les dispositions de ce Traité, dispositions qui deviennent ainsi le droit national de l'Etat avant ratifié. Mais l'application de ces dispositions conventionnelles, leur interprétation par la jurisprudence, restent du ressort exclusif de l'Etat qui applique le Traité, et on ne voit pas sur quel fondement un autre Etat partie à la Convention pourrait mettre en cause la responsabilité de cet Etat pour mauvaise interprétation jurisprudentielle d'une disposition du Traité. Reconnaître un tel droit à un Etat reviendrait à conférer à des justiciables, étrangers à un certain ordre juridique, plus de droits qu'aux justiciables de cet ordre juridique, ce qui semble difficilement admissible.
Il semble ainsi que c'est par l'interprétation jurisprudentielle des dispositions de la Convention de La Haye de 1955 que le problème de l'exclusion des ventes aux consommateurs du domaine de cette Convention peut être résolue.

and not an obligation as regards *result*. The only obligation of a State which has ratified the 1955 Convention is that of introducing into its legislation the provisions of that treaty, provisions which thus become the national law of the State which ratified. But the application of those treaty provisions, and their interpretation in jurisprudence, remain the exclusive concern of the State applying the treaty, and one does not see on what ground another State Party to the Convention could proceed against that State for a faulty judicial interpretation of a provision of the treaty. To recognize such a right on the part of a State would amount to conferring on persons subject to the law, who were outside a certain legal system, more rights than on the persons subject to the law within that legal system, which seems hard to justify.
It thus seems that it is by the judicial interpretation of the provisions of the Hague Convention of 1955 that the problem of excluding consumer sales from the scope of that Convention can be solved.

C Les délégués à la Quatorzième session seront d'entrée de cause confrontés à une autre difficulté. En effet, la Commission spéciale de février sur les matières diverses a notamment décidé de recommander à la Quatorzième session l'inscription sur l'agenda des travaux futurs, *par priorité*, de la revision générale de la Convention-Vente de 1955. Dans les Observations des Gouvernements sur l'avant-projet de Convention sur la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs (*Document préliminaire No 4 à paraître en septembre*), certains Gouvernements, ayant eu connaissance de cette décision de la Commission spéciale sur les matières diverses, ont sérieusement mis en doute l'utilité de l'élaboration d'une convention spéciale sur la vente aux consommateurs; leur argument est que si déjà on décide de reviser totalement la Convention de 1955, pourquoi alors ne pas attendre cette revision pour régler en un seul instrument le problème de la vente en général et celui de la vente aux consommateurs en particulier?
Il est bien évident que ce problème devra être examiné immédiatement par la Commission chargée des ventes aux consommateurs, et trois solutions s'offriront aux délégués:

a Les délégués estiment que le problème de la vente aux consommateurs forme un domaine suffisamment distinct pour justifier l'adoption d'une convention séparée, et le travail sur l'avant-projet continue normalement.

b La Commission décide d'attendre effectivement la revision générale de la Convention de 1955 pour incorporer dans le nouvel instrument les dispositions sur les ventes aux consommateurs; la Commission arrête alors tout travail, pour laisser à ceux chargés de la revision générale de la Convention de 1955 la possibilité de traiter du sujet globalement.

c La Commission estime que la matière des ventes aux consommateurs doit être incorporée dans le même instrument que la vente en général, mais elle continue son travail au cours de la Quatorzième session, afin d'adopter un texte sur les ventes aux consommateurs, texte à faire figurer dans l'Acte final et qui serait repris tel quel dans le cadre de la revision de la Convention-Vente de 1955.

C'est donc par la prise de position sur deux questions de principe que devront commencer les travaux de la Commission chargée des ventes aux consommateurs au cours de la Quatorzième session, à savoir:

a adoption ou non, parallèlement à la Convention sur

C The delegates to the Fourteenth Session will from the outset be confronted with another difficulty. The February meeting of the Special Commission on Miscellany decided to recommend that the Fourteenth Session put on its agenda of future work, *with priority*, the general revision of the Sales Convention of 1955. In the observations of Governments on the preliminary draft Convention on the law applicable to certain consumer sales (*Preliminary Document No 4, to appear in September*) certain Governments, having learnt of that decision of the Special Commission on Miscellany, seriously questioned the advisability of preparing a special convention on consumer sales; their argument is that, if it is already decided to revise completely the Convention of 1955, then why not await that provision in order to settle in a single instrument the problem of sales in general and that of consumer sales in particular?

It is obvious that this problem will have to be studied immediately by the Commission on consumer sales, and there are three possible solutions for the delegates:

a The delegates may consider that the problem of consumer sales is a sufficiently distinct field to justify the adoption of a separate convention, and the work on the preliminary project will continue normally.

b The Commission may decide in fact to await the general revision of the Convention of 1955 in order to embody in the new instrument the provisions on consumer sales; the Commission would then stop all work, in order to give those responsible for the general revision of the Convention of 1955 the possibility of dealing with the subject in its entirety.

c The Commission may consider that the matter of consumer sales should be included in the same instrument as sales in general, but that it would go on with its work in the Fourteenth Session, in order to adopt a text on consumer sales which would appear in the Final Act, and which would be included without change in the revision of the Sales Convention of 1955.

Thus the work of the Commission on consumer sales at the Fourteenth Session will have to start by taking a decision on two questions of principle:

a whether to adopt, or not, parallel with the Conven-

la loi applicable aux ventes aux consommateurs, d'un protocole permettant aux Etats parties à la Convention-Vente de 1955 l'exclusion des ventes aux consommateurs du domaine de celle-ci;

b continuation des travaux sur les ventes aux consommateurs lors de la Quatorzième session, en vue d'aboutir soit à l'élaboration d'une convention en la matière à la fin de la Session, soit à l'adoption de dispositions qui seront à incorporer dans une future convention générale sur la vente, ou arrêt des travaux déjà entrepris en matière de ventes aux consommateurs.

tion on the law applicable to consumer sales, a protocol permitting States Parties to the 1955 Sales Convention to exclude consumer sales from the scope of that Convention;

b whether to continue the work on consumer sales at the Fourteenth Session, with a view either to drawing up a convention on the subject at the end of the Session, or to adopting provisions to be incorporated in a future general convention on sales, or whether to cease the work already undertaken on the subject of consumer sales.

ANNEXE

Questionnaire adressé aux Etats parties à la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, conclue le 15 juin 1955: Belgique, Danemark, Finlande, France, Italie, Niger, Norvège, Suède, Suisse

établi par le Bureau Permanent

Etant donné l'adoption probable, lors de la Quatorzième session de la Conférence de La Haye, d'un projet de Convention sur la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs:

1 *Votre Pays estime-t-il que l'existence d'une telle Convention suffit pour régler le problème de la vente aux consommateurs sur le plan international et qu'il ne convient dès lors pas d'élaborer, parallèlement à cette Convention, un protocole permettant l'exclusion pure et simple des ventes aux consommateurs du domaine de la Convention sur la vente de 1955?**

2 *Au contraire, votre Pays est-il d'avis qu'il faudrait prévoir, parallèlement à la Convention sur les ventes aux consommateurs, un protocole permettant aux Etats de se borner à exclure de la Convention de 1955 les ventes aux consommateurs qui rentrent dans le domaine de la Convention sur les ventes aux consommateurs (les autres ventes aux consommateurs, s'il en existe, restant soumises à la Convention de 1955)?**

3 *Bien plus, les problèmes des ventes aux consommateurs ont-ils dans votre Pays une telle importance que vous estimez nécessaire que la Quatorzième session adopte, à côté de la Convention sur les ventes aux consommateurs, un protocole de portée générale, permettant aux Etats parties à la Convention de 1955 l'exclusion de* toutes *les ventes aux consommateurs du domaine de celle-ci?**

* Les questions 1, 2 et 3 correspondent aux options, *a*, *b* et *c* présentées dans la *Note relative à certaines questions laissées en suspens par la Commission spéciale en matière de vente aux consommateurs* (Document préliminaire No 1 à l'intention de la Commission spéciale sur les matières diverses), *supra*, p. 42 et 43.

ANNEX

Questionnaire addressed to the States Parties to the Convention on the Law Applicable to International Sales of Goods, concluded on 15 June 1955: Belgium, Denmark, Finland, France, Italy, Niger, Norway, Sweden, Switzerland

drawn up by the Permanent Bureau

Since it is probable that at the Fourteenth Session of the Hague Conference a draft Convention on the law applicable to certain consumer sales will be adopted –

1 *Is your Country of the opinion that the existence of such a Convention suffices to deal with the problem of consumer sales on the international level and that therefore it is not desirable to prepare, parallel to that Convention, a protocol permitting the outright exclusion of consumer sales from the scope of the 1955 Sales Convention?**

2 *Does your Country think, on the other hand, that there should be, parallel to the Convention on consumer sales, a protocol permitting States merely to exclude from the 1955 Convention those consumer sales which fall within the scope of the consumer sales Convention (other consumer sales, if there are any, remaining subject to the 1955 Convention)?**

3 *Furthermore, have the problems of consumer sales assumed such an importance in your Country that you consider it to be necessary that the Fourteenth Session adopt, alongside the consumer sales Convention, a protocol of general scope permitting the States Parties to the 1955 Convention to exclude* all *consumer sales from its scope?**

* Questions 1, 2 and 3 correspond to the options *a*, *b* and *c* presented in the *Note concerning certain questions which were held over by the Special Commission on Consumer Sales* (Preliminary Document No 1 for the attention of the Special Commission on Miscellany), *supra*, pp. 42 and 43.

Belgique/Belgium

La Belgique estime que l'existence d'une Convention sur la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs suffit pour régler le problème de la vente aux consommateurs sur le plan international.
Il ne convient dès lors pas d'élaborer, parallèlement à cette Convention, un protocole permettant l'exclusion pure et simple des ventes aux consommateurs du domaine de la Convention sur la vente de 1955.

Danemark/Denmark

1 The Danish Government wishes first of all to underline the need for a protocol to the 1955 Convention on Sales of Goods permitting Member States not to apply that Convention to consumer sales or at least not to certain consumer sales. In our view there is a pressing need for special choice of law rules for certain consumer sales.

2 This aim may be reached by several means, and in a letter of 19 March 1980 the Permanent Bureau has submitted a *questionnaire* outlining 3 different approaches. In our view *option b* is to be preferred. This solution has a high degree of flexibility, since it permits Member States either to ratify the new draft Convention on certain consumer sales or simply to exclude such sales from the 1955 Convention. For the same reason we could also accept *option c*.
If *option b* is adopted it might be appropriate – as suggested by the Permanent Bureau in Preliminary Document No 12, paragraphs 28–30 – to work out one instrument containing in Chapter I provisions which remove certain consumer sales from the 1955 Convention, in Chapter II new conflict rules for such consumer sales and then in a third Chapter rules which provide that States Parties to the new Convention may restrict their ratification to Chapter I.
It is realized that, in principle, such an instrument must be ratified by all the States Parties to the 1955 Convention before it has the effect of permitting States to deviate from that Convention. The Danish Government would not wish to have to denouce the 1955 Convention and hopes, therefore, that a way may be found to speed up the procedure of ratification.
Probably, it is not possible to solve the problems of the coexistence of the 1955 Convention and the new instruments in a way which can be considered perfect from a legal as well as from a practical angle, but – as mentioned in Preliminary Document No 12, paragraph 16 – it seems that the risk of being blamed for a violation of international obligations would be rather hypothetical.
However, in order to avoid as far as possible that a State Party to the 1955 Convention, or which might later become a Party to that Convention, would blame other Contracting States for not applying the treaty in its entirety, it might be appropriate – as suggested in Preliminary Document No 12, paragraphs 20–21 – to elaborate a short protocol to the 1955 Convention merely setting out the principle of the possibility to modify the Convention. The Plenary Session could in connection with such protocol adopt a recommendation as mentioned in Preliminary Document No 12, paragraph 21 which would emphasize the usefulness of the protocol and the necessity of permitting the establishment of a universal regime, replacing in whole or in part the present regime of the 1955 Convention.
Such a protocol might furthermore – in combination with the recommendation – constitute a basis for the practice of the Conference if it later appears useful to modify the 1955 Convention in other aspects.

Finlande/Finland

Our Government is of the opinion that if the choice is to be made between the options mentioned in the Questionnaire (*a-c*), being understood that the Fourteenth Session would adopt a draft Convention on the law applicable to certain consumer sales, the most appropriate solution would be the adoption of a protocol of general application permitting the exclusion of *all consumer sales* from the scope of the 1955 Convention (option *c*). In our view this option is the only one among the three options mentioned in the Questionnaire which is fully in accordance with the decision taken at the Thirteenth Session in 1976.
The mandate which was entrusted to the Special Commission on Consumer Sales under the terms of the Final Act of the Thirteenth Session was to prepare a protocol which either would permit States Parties to the 1955 Convention *not to apply* it to consumer sales *or to exclude* consumer sales from the scope of the Convention. On the other hand the mandate does not refer to the preparation of any specific uniform rules of conflict of laws relating to consumer sales, nor was this subject mentioned during the discussions at the Thirteenth Session.
During the discussions concerning the application of the 1955 Convention to consumer sales it has been pointed out that if the Conference would adopt a protocol permitting the States Parties to the Convention merely to exclude all consumer sales from the scope of the Convention, a legal vacuum would be created which would go contrary to the purposes of the Conference: the progressive unification of private international law. In our view this argument seems to be rather formalistic. Firstly, the 'legal vacuum doctrine' hardly applies to such new disciplines of law as the law of consumer protection which has emerged after the adoption of the 1955 Convention and was not foreseen during its preparation. Secondly, if the Conference cannot find a solution relating to the problems of consumer sales and the 1955 Convention which would satisfy all the States Parties to the Convention, this could lead to the result that some States Parties would consider themselves compelled to denounce the 1955 Convention. This again would consequently result in the creation of 'legal vacuums' which would not be limited to consumer sales only but which would cover the whole scope of the Convention.
In this context our Government also wishes to point out that the Commission on Miscellany in its meeting in February decided to recommend that the Conference would undertake the work of general revision of the 1955 Convention and the Commission also agreed that this topic should be given a high priority. Furthermore, the Commission when deciding that the scope of the draft Convention on consumer sales should not be expanded to cover all aspects of consumer sales, also agreed that this decision did not exclude the possibility that the question would constitute a subject to be studied in the future.
Keeping this background in mind and without underestimating the value and usefulness of the work done by the Special Commission on Consumer Sales, we consider that it might possibly be premature at this stage, *i.e.* at the Fourteenth Session to take any final decisions relating to the application of the 1955 Convention to consu-

mer sales or on the adoption of a new draft Convention on consumer sales, the scope of application of which would be limited to certain consumer sales only.
On the basis of the above-mentioned considerations our Government proposes that all questions relating to consumer sales be studied in connection with the general revision of the 1955 Convention. This would make it possible to grasp consumer questions as a part of the general problem of mandatory norms, which, no doubt, has to be tackled in revision of the 1955 Convention. The course to be taken in the general revision should also affect the decision on the type of instrument for the consumer sales (*e.g.* elaboration of a new convention, preparation of an additional protocol or a protocol of interpretation to the 1955 Convention etc.).
Finally, our Government does not strongly object to the possible adoption of a new draft Convention on certain consumer sales at the Fourteenth Session subject to the condition that the Draft will have a considerable support among the Member States. However, we have certain doubts whether the creation of uniform rules on applicable law concerning consumer sales within the scope of the present Draft will be particulary useful in solving the practical problems which may arise in consumer sales of international character.

France

1 L'existence d'une Convention sur les ventes aux consommateurs en raison de son objet spécial et de sa date postérieure, paraît suffire à soustraire ce type de vente du domaine de la Convention de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

2 Une telle possibilité constituerait un danger pour l'unification des règles de conflit de lois. En effet, un Etat pourrait signer le protocole excluant les ventes aux consommateurs de la Convention de 1955 et ne pas ratifier l'instrument qui édicte les règles de conflit de lois relatives à ce type de vente. De cette façon, il y aurait une régression par rapport à la situation actuelle où l'ensemble des ventes internationales de marchandises fait l'objet de règles de conflit uniformes.
Le problème de l'exclusion des ventes aux consommateurs peut se régler de manière implicite pour les motifs énoncés dans la réponse à la précédente question.
Si cette exclusion devait mériter une solution expresse, celle-ci pourrait consister dans une disposition du nouvel instrument ou dans une déclaration des Etats au moment de sa ratification.

3 L'exclusion de toutes les ventes aux consommateurs du domaine de la Convention de 1955 serait fâcheuse en ce qu'elle laisserait certaines ventes internationales sans solution harmonisée de conflit de lois.
Le Gouvernement français attache une grande importance à la protection des consommateurs spécialement lorsque ceux-ci passent des contrats de vente internationale, et, de ce fait, il considère que la connaissance des règles de conflit de lois est un élément de cette protection.

Italie/Italy

L'option mentionnée au point 1 du questionnaire semble la plus satisfaisante pour les motifs suivants:

a L'exclusion du domaine de la Convention de 1955 des ventes aux consommateurs, tombant sous l'application de la Convention *ad hoc* en cours d'élaboration, ressort par voie d'interprétation. Par conséquence, le protocole prévu au point 2 du questionnaire paraît superflu.

b L'hypothèse émise au point 3 du questionnaire, qui prévoit l'adoption d'un protocole permettant l'exclusion de toute vente aux consommateurs du domaine de la Convention de 1955, semble trop radicale et risque de créer un vide juridique, car la Convention en voie d'élaboration vise seulement *certaines* ventes. Ce qui irait à l'encontre du but de la Conférence de La Haye.

Norvège/Norway

The Norwegian Government is of the opinion that the Fourteenth Session of the Hague Conference, alongside the consumer sales Convention, should adopt a protocol of general scope permitting the States Parties to the 1955 Convention to exclude all consumer sales from its scope (alternative 3 in the questionnaire, option *c*).
In this connection it is to be observed that the difference between alternatives 2 (option *b*) and 3 (option *c*) will depend on the definition of the term 'consumer sales' in the new Convention on consumer sales.
In the opinion of the Norwegian Government it is important that the definition of 'consumer sales' is wide enough to meet the needs for consumer protection in the countries concerned and also to avoid divergent definitions in different conventions on international sales. The preferable solution now is either to leave the definition to national law or to adopt the same definition as is applied in the United Nations Convention of 11 April 1980 on contracts for the international sale of goods, article 2 *(a)*.
It is realized that it would go contrary to the purpose of the Hague Conference to create a legal vacuum in the rules of private international law. There are, however, also other considerations to be taken into account, and it may be disputed how important it is to fill *all* gaps in such rules. It should further be remembered that the existence of gaps will depend not only on the policy of the Hague Conference, but also on the willingness of the States to be bound by conventional provisions on particular subjects.

Suède/Sweden

As regards the new Convention's relationship to the 1955 Convention, the aim must be to seek as practical a solution as possible.
In our view, those States that acceded to the 1955 Convention are, in principle, perfectly free also to become Parties to the new Convention without amendment. Ideally the new Convention should also apply to all international consumer sales within its scope, *i.e.* also *vis-à-vis* any States Parties to the 1955 Convention which may not accede to the new Convention. However, it is also advisable that the new Convention should not cause any State Party to the 1955 Convention to denounce it. To this end it may be necessary to discuss other solutions to the problem of coexistence.
As regards the questions set out in the Questionnaire to the States Parties to the 1955 Convention, we generally prefer the approach indicated in *question 2*, namely that there should be, parallel to the new Convention on consumer sales, a protocol permitting States to exclude from the 1955 Convention those consumer sales which fall within the scope of the new Convention.
However, we are not entirely convinced that a protocol of exclusion is a suitable way to solve the problems of the coexistence of the two Conventions. We fear that a

system involving such a protocol would be too heavy and would cause confusion rather than clarify the issue. There is also risk that a protocol of exclusion leads to a legal vacuum being created in the field that is now covered by the 1955 Convention.
If our apprehensions about such a protocol turn out to be well-grounded we endorse, in spite of our abovementioned preference, the approach indicated in *question 1.*

Suisse/Switzerland

Lors de sa Quatorzième session, la Conférence de La Haye adoptera probablement un projet de Convention sur la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs. Comme l'ont montré les délibérations tant au sein de la Commission préparatoire spéciale traitant des ventes aux consommateurs qu'au sein de la Commission spéciale sur les matières diverses, le projet de Convention envisagé pose un problème de délimitation à l'égard de l'actuelle Convention de La Haye de 1955 sur les ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.
Le Bureau Permanent et la Commission spéciale traitant des ventes aux consommateurs envisagent principalement trois solutions pour résoudre ce problème:

– La Quatorzième session se contente de conclure une nouvelle convention sur les ventes aux consommateurs et accepte l'inconvénient d'éventuels chevauchements avec la Convention de La Haye de 1955.

– En complément de la nouvelle Convention, la Quatorzième session prépare un protocole autorisant les (futurs) Etats contractants à exclure de la Convention de 1955 les ventes aux consommateurs que vise la nouvelle Convention.

– La Quatorzième session élabore un protocole général permettant aux Etats parties à la Convention de 1955 d'exclure de son champ d'application toutes les ventes aux consommateurs.

Par votre questionnaire de fin mars 1980, qui évoque les trois possibilités, vous nous demandez quelle solution nous préférons. Avant de répondre audit questionnaire, nous nous permettons de soulever une remarque préliminaire:

1 *a* Le Bureau Permanent, dans son Mémoire de mars 1979 sur les ventes aux consommateurs (Doc.prél. No 1), tout comme la Commission spéciale préparatoire et son Rapporteur (Doc. prél. No 2, *supra*, p. 33), semblent tenir pour acquis qu'aujourd'hui les ventes aux consommateurs entrent dans les prévisions de la Convention de 1955.
A l'inverse, l'Office fédéral de la justice a jusqu'ici plutôt considéré que la Convention de 1955 ne concernait pas, du moins quant aux ventes par acomptes ou contre paiements préalables, les achats de consommateurs. Cette opinion était également celle du groupe de travail chargé de la revision de la loi sur la vente par acomptes et le crédit à la consommation (FF. 1978 II 616/617). La Commission d'experts pour la codification du droit international privé suisse, elle aussi, est partie de l'idée que le législateur national peut, dans le domaine des contrats conclus par des consommateurs, légiférer librement et sans être limité par des engagements de droit international conventionnel (*cf.* art. 122 du Projet suisse de d.i.p. et Rapport explicatif, *Etudes suisses de droit international*, vol. XII, p. 326, vol. XIII, p. 220 à 224).

b Cette différence d'opinion avec le Bureau Permanent et ses experts nous a incités a examiner de plus près la question posée. Or, nous n'avons trouvé, ni dans la jurisprudence suisse ni dans la jurisprudence des autres Etats contractants, de décision supposant une application expresse de la Convention de 1955 aux ventes aux consommateurs. La doctrine ne paraît guère non plus avoir traité la question jusqu'ici. En particulier, ni M. O. Lando (*Rabels'Z.* 1974, p. 14 à 17, 32/33) ni M. B. von Hoffmann (*Rabels'Z.* 1974, p. 400 et s.), qui pourtant s'intéressent de très près à la protection de la partie la plus faible au contrat, n'abordent la question des rapports entre les contrats conclus par des consommateurs et la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes. On notera aussi que le projet de la CEE sur la loi applicable aux obligations contractuelles contient certaines dispositions sur les contrats conclus par des consommateurs (p.ex. article 5) mais que l'on ne s'est apparemment pas avisé – du moins pas sur ce point – d'un danger de chevauchement avec la Convention de La Haye (*cf.* M. Giuliano/P. Lagarde, Rapport explicatif, p. 55 et s.).

c Par les remarques précitées nous n'entendons pas soutenir que les ventes aux consommateurs échapperaient à la notion de ventes d'objets mobiliers corporels au sens de la Convention de 1955. Mais nous nous demandons si la Convention de 1955, dont les principaux travaux préparatoires remontent d'ailleurs aux années 1928 à 1931, est suffisamment axée sur les problèmes particuliers de la vente aux consommateurs. Ne devrait-on pas plutôt admettre que la Convention de 1955 n'était conçue à l'époque que pour la vente classique entre commerçants? En effet, la notion de la protection juridique du consommateur n'a surgi qu'avec la consommation de masse moderne de ces dernières années; partant, tout ce problème est aussi étranger à la Convention de 1955 qu'il l'était naguère au droit national de la vente. Les réflexions de Julliot de la Morandière dans son Rapport explicatif sur le projet de 1931 d'une Convention applicable à la vente d'objets mobiliers corporels nous semblent confirmer cette manière de voir (*Documents de la Septième session*, p. 15 à 20, notamment 19).

d Vu ce qui précède nous nous demandons si la Quatorzième session, avant de se prononcer pour ou contre l'idée d'un protocole, ne devrait pas d'abord examiner de très près si l'on a affaire ici à un problème réel. La question ne pourrait-elle pas se régler par une simple précision à insérer au préambule de la nouvelle Convention? Cette précision pourrait avoir la teneur suivante: La Conférence de La Haye ... désirant combler une lacune de la Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels ... décide ...

2 Si la majorité des délégués de la Quatorzième session était d'avis que les ventes aux consommateurs sont visées par la Convention de 1955, on ne doit pas se dissimuler les difficultés de parvenir à une solution parfaite. Dans cette hypothèse il faudrait en effet sortir lesdites ventes du champ d'application de la Convention de 1955 avant de pouvoir conclure un nouvel accord en la matière.

a Contrairement aux récentes Conventions de La Haye, la Convention de 1955 sur la vente ne comprend pas de clause réservant des conventions ultérieures et spéciales. Il s'ensuit que les ventes aux consommateurs ne peuvent être soustraites au domaine de la Convention de 1955 que du commun accord de tous les Etats parties. Comme la Suisse estime plutôt, nous l'avons dit, que les ventes aux consommateurs n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de 1955, notre pays pourrait sans difficulté souscrire à un tel accord.
Si un accord commun ne pouvait pas aboutir, les Etats

qui recherchent une solution sans faille n'auraient finalement d'autre possibilité que de dénoncer la Convention. En tout cas ni un protocole restreint ni un protocole général ne permettraient à notre avis de régler le problème sans être adoptés à l'unanimité des Etats contractants.

b S'il s'avère impossible de trouver une solution théoriquement parfaite – seule hypothèse qui paraît commander un choix entre les variantes du questionnaire de mars 1980 – nous aimerions, du point de vue suisse, souligner la nécessité de trouver une solution pratique. A ce propos, nous ne pourrions souscrire à une solution prévoyant, en sus de la Convention de 1955 et du projet de Convention sur la vente aux consommateurs, un ou même deux protocoles. Comme l'a déjà fait la Commission spéciale sur les matières diverses, nous proposons d'insérer dans l'Acte final de la Quatorzième session une déclaration d'intention commune invitant chaque Etat partie à la Convention de 1955 à adhérer au nouvel instrument sur la vente aux consommateurs. Cette solution ne résoudra certes pas le problème sur le plan théorique; mais sur le plan pratique elle enlèvera beaucoup de force aux éventuels arguments d'un Etat partie à la Convention de 1955 qui évoquerait une violation de ladite Convention.
Quelle que soit la solution retenue en fin de compte, nous voudrions, du côté suisse, insister déjà aujourd'hui sur le fait qu'il ne peut s'agir que d'une solution transitoire, dans l'attente d'une revision totale du droit applicable aux ventes internationales de marchandises.

Observations des Gouvernements sur le Document préliminaire No 2

Comments of the Governments on Preliminary Document No 2

Document préliminaire No 4 de septembre 1980
Preliminary Document No 4 of September 1980

République fédérale d'Allemagne/Federal Republic of Germany

1 Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a pris connaissance du fait que la Commission spéciale qui a siégé à La Haye du 25 au 29 juin 1979 n'a pas établi un Protocole à la Convention de La Haye du 15 juin 1955 – contrairement à la mission qui lui avait été confiée lors de la Treizième session de la Conférence de La Haye – mais l'avant-projet d'une nouvelle Convention concernant la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs. Selon l'avis du Gouvernement fédéral l'objectif visé par l'avant-projet de créer des règles de conflit de lois spéciales dans certaines ventes aux consommateurs pourra mieux tenir compte du besoin de protection du consommateur que la Convention du 15 juin 1955. L'idée selon laquelle l'on ne peut pas, dans certains cas, priver le consommateur de la protection prévue dans les dispositions de la loi du pays de la résidence habituelle du consommateur s'est également imposée dans d'autres institutions qui se consacrent à l'unification du droit international privé. Dans l'intérêt d'une unification internationale du droit devant être étendue dans toute la mesure du possible le Gouvernement fédéral estime souhaitable que les efforts et instruments des différentes organisations ou institutions ne s'opposent pas mais se rapprochent pour permettre de trouver des solutions analogues, autant que possible. En outre, nombre d'Etats membres seraient ainsi dispensés de l'embarras du choix entre différents modèles et solutions dans l'harmonisation de leurs règles internes de conflits de lois.

2 Aux termes de l'article 2, alinéa 2, de l'avant-projet un acheteur est toujours présumé être le consommateur dans le domaine d'application de la Convention, à moins que le vendeur ne prouve que l'acheteur agissait dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle ou qu'il – le vendeur – pouvait raisonnablement le croire. Le Gouvernement fédéral a des doutes qu'une présomption allant aussi loin corresponde à la situation réelle telle qu'elle se présente dans les ventes internationales. En l'occurrence, on ne doit pas reconnaître que dans la grande majorité des cas visés à l'article 3, alinéas 1, 2 et 3 du projet, il ne s'agira effectivement pas de ventes aux consommateurs mais de ventes commerciales internationales.

3 D'après l'avant-projet (article 4) reste en suspens la question de savoir si – sous réserve de la protection offerte par les dispositions impératives de la loi de la résidence habituelle du consommateur – le choix de la loi applicable par les parties sera possible ou non.
Le Gouvernement fédéral estime que pour les ventes aux consommateurs à régler par la Convention le principe de l'autonomie des parties devra être maintenu dans les limites prévues à l'article 4.

Argentine/Argentina

Article 2

The qualification 'consumers' that article 2 contains tends towards establishing a distinction in the activity of the buyer according to whether it is performed 'basically' for his business or profession, or it is directed towards the satisfaction of a personal need. This distinction must be done in each case: 'in the particular case'.
From there that in the case of mixed acquisitions it is necessary to previously specify whether the buyer acts 'basically' for the exercise of his business or profession.
The Argentine Republic understands that it would be adequate to establish that the basically business or for consumption character could be determined in a simple and immediate way, so as to be able to foresee the applicable Convention and, consequently, the law applicable to the acquisition. This guarantees the better foresight of the results and tends to prevent, in a reasonable way, the judicial or arbitrarial qualifications that ought to be done *a posteriori* to determine the law applicable to the business.
Because of this, it would be convenient to add after the word 'primarily' in the English text the words 'and manifestly' ... 'in the course'...
In this way, when the buyer is a businessman, the basically personal or to the consumer character of the sale should be manifested to the parties.
The presumption established in the second paragraph of article 2 seems to extend to every buyer and when this is a businessman it would not be adequate to make the seller bear the proof that the buyer acts principally in the frame of a commercial or professional activity. When the buyer is a businessman the reasonable presumption seems to be the contrary.

Article 4

The Argentine Republic favours the maintenance of the principle of autonomy of the parties to reasonably choose the law applicable to the contract even though it is a sale to the consumer, maintaining the cumulative application of the norms for consumer protection in force in the substantive law of the country in which the consumer has his usual residence.
This formula, which appears in the first paragraph of the projected article 4 between brackets, satisfactorily allows for a major protection of the consumer in the light of the law chosen by the parties. And this is so even though the choice could be specified in a general condition predisposed in the contract by the seller. The reason is based on the fact that the chosen law – even if it is the one of the country of the seller – may turn out to be more favourable to the consumer than the law of his domicile. And the seller might be interested in uniforming the law applicable to his sales to the consumer so as to maintain a major business rationalization.
Also, the third paragraph of article 4 seems adequate.

Addition

The Argentine Republic also considers adequate the incorporation to the project of a substantive norm of private international law which would empower the judges and umpires to expurgate from a sale contract to the

consumer, the general conditions or clauses incompatible with the essential object of the contract. Such disposition would not be entirely extraneous to the protective spirit encouraged by the Convention. As a basic idea, the following is favoured:

The judges and umpires will be able to declare as ineffectual the clauses of the contract which are unreasonably onerous to the consumer and to revise them equitatively.

The judges will then be able to directly exclude the abusive clauses or to revise them in order to establish their equitative functioning according to the exigencies of the case.

Australie/Australia

Introduction

1 In Australia's view, careful consideration should be given by the Fourteenth Session of the Conference to the desirability of postponing final adoption of the draft Convention on Consumer Sales until the revision on the 1955 Convention on the Law Applicable to International Sales of Goods takes place.

2 It should be noted that the draft Consumer Sales Convention was prepared prior to the meeting of the Special Commission on Miscellaneous Matters (February 1980) which recommended that the Conference undertake revision of the 1955 Convention as a matter of priority. If, as seems likely, this recommendation is accepted by the Fourteenth Session, revision would constitute a major project of the Conference after the Fourteenth Session in October 1980. It also seems likely, based on the views of the February Special Commission, that States which are not Members of the Conference, but which wish to participate in the revision of the 1955 Convention will be invited to do so.

3 Bearing these factors in mind, there are three considerations which suggest that it might be advantageous to delay consideration of adoption of the draft Convention on Consumer Sales until the 1955 Convention has been revised.

4 The first stems from the fact that the proposed revision of the 1955 Convention will involve consideration of a number of similar issues to those raised in the draft Consumer Sales Convention. A comparison of the two instruments indicates that most of the articles of the 1955 Convention have been adopted or modified in some manner for the related purpose of the draft Consumer Sales Convention. Adoption of the Consumer Sales Convention before the revision of the 1955 Convention would pose a double difficulty in carrying out the revision.

– It would hamper the freedom of approach to the revision, having regard to the need to maintain consistency, as far as possible, in the corresponding provisions of the two Conventions.

– It would nevertheless leave the risk of inconsistency, which would be aggravated by the possible participation by non-Member Countries in the revision.

5 These difficulties could be avoided by delaying consideration of adoption of the draft Consumer Sales Convention until the revision of the 1955 Convention is completed.

6 The second reason for hesitating to proceed to adopt the Consumer Sales Convention concerns the possible problems of inconsistency between the present 1955 Convention and the proposed Consumer Sales Convention. While these problems may well be of a 'theoretical nature', as delegates to the February Special Commission believed, the possibility of future practical issues arising should not be entirely ruled out. In any event, there would be advantage in removing even the theoretical problems of conflict, by delaying consideration of the question of adoption of the draft Consumer Sales Convention until the revision of the 1955 Convention has been completed. It might then be possible, if the revised 1955 Convention were to include a code of provisions on consumer sales, for States Parties to the old 1955 Convention to resolve their difficulties concerning consumer sales by denouncing the old Convention and acceding to the new comprehensive Convention.

7 The third consideration relates to the narrow scope of the draft Convention. It had been proposed by the Thirteenth Session that a protocol should be prepared to the 1955 Convention excluding consumer sales from that Convention – as a means of overcoming the problems of those Countries Parties to the 1955 Convention which desire their domestic laws on consumer protection to apply to certain sales now governed by the Convention.

8 Whatever the scope or effectiveness of that approach might have been, the fact is that the different course was adopted of preparing a draft Convention laying down 'conflicts' principles for certain consumer sales.

9 It is pertinent to ask, particularly in the light of the rejection by the February Special Commission on Miscellaneous Matters of the suggestion that the scope of the draft Convention should be expanded, whether the scope of the draft Convention is too limited and specific to ensure wide acceptance of the resulting Convention.

10 Assuming that it was decided not to adopt, at the Fourteenth Session, the draft Convention on Consumer Sales, there would be no reason why the Fourteenth Session could not complete work on a draft of the Convention, which would then provide a very valuable starting point for the subsequent work of the Conference on the 1955 Convention.

11 If this approach did not commend itself to the Fourteenth Session because of the urgent need to find a solution to the problems, referred to above, of the Countries Parties to the present 1955 Convention, the further alternative should be considered of providing in the Convention on Consumer Sales a procedure for its review at the time of adoption of a revised 1955 Convention. This procedure should take account of the possibility of a comprehensive instrument dealing with both types of sales being adopted at that time. (This would not preclude the inclusion in such an instrument of a provision enabling a Contracting State to ratify one or other parts of a 'combined' Convention – see, for example, draft Final Clause G of the draft Convention on Contracts for the International Sale of Goods.)

Article 2 – Definition of consumer

12 Australia maintains the view, expressed by its Delegate to the Special Commission on Consumer Sales (June 1979) that this definition is too narrow. The present definition does not bring within the Convention a purchaser who, although acting in a business or professional capacity, has a negligible ability to influence the terms of

the sale. There seems insufficient justification for excluding from the definition a businessman or professional who buys office equipment for use within his business or profession.

13 If the distinction between a business and private capacity is retained, the law applicable to various sales will alter in an arbitrary fashion. Thus a doctor who buys a typewriter for use in his office on one day and who returns the following day to buy one for his wife to write poetry will have the applicable law governing the two transactions determined by different Conventions. Although this example may be an unusual one, it exposes what Australia regards as a defect in the draft Convention.

14 The existing definition also raises doubts of a different kind. It is not apparent whether it covers a government, or certain government instrumentalities, or non-profit organisations. Can these be regarded as a business or a profession? (The Commentary takes the view that a non-profit organisation may be a person for the purposes of the draft Convention – see *supra*, p. 35.)

15 It would be preferable to overcome these problems by adopting a definition which treats sales as consumer sales where –

a the goods bought are of a kind ordinarily acquired for personal, domestic or household use or consumption, and

b the goods are not purchased for the purpose of resale, or as a component or input in some production process.

It is true that a definition on these lines would protect large as well as small businesses, but the requirement that the purchase must be for consumption and not for resale or production purposes, seems sufficient limitation.

Paragraph 2

16 A buyer is not considered a consumer if the seller can establish that he 'reasonably' believed that the buyer was acting primarily in the course of a business or profession. It is queried what may be regarded as a 'reasonable belief'. Should the belief arise from conduct by the buyer or could it be extraneous circumstances which lead the seller to presume that the buyer is not a consumer? It would seem reasonable that the buyer should only lose the protection of the draft Convention if he says or does something to mislead the seller as to the capacity in which he is buying the goods. The fault of the buyer would then be the crucial point.

17 This problem could be overcome by inserting the words 'on the basis of the words or conduct of the buyer' at the end of paragraph 2.

Article 4 – Party autonomy

18 This provision seems likely to cause considerable complexity and uncertainty. It will require, in order to determine any mandatory provisions of the purchaser's law and the relevant provisions of the country whose law has been chosen by the parties, the examination of two systems of law. Difficulties will inevitably arise in identifying the mandatory provisions of one system of law and superimposing these onto another system, expecially where two foreign systems of law are involved.

19 Australia considers that the most appropriate way to deal with the question of autonomy in the limited area of consumer sales is to provide that, where consumer sales are involved, the parties do not have the right to choose the system of law that is applicable to their contract.

Danemark/Denmark

Article 1

We agree that the new Convention is limited to *consumer sales*. The question of extending it to loans to consumers and to sales to small businesses is not in our view sufficiently explored at present and not yet ripe for legislation. These problems might be taken up at a later session.

Article 2

We suggest for consideration the following wording:

A 'consumer' is a natural or legal person who buys goods for a purpose which primarily is outside his trade or profession.
A buyer shall be considered a consumer unless the seller establishes that he neither knew nor ought to have known that the buyer bought the goods for the purpose mentioned in the preceding paragraph.

Article 3

The draft Convention only applies to certain consumer sales, the other such sales presumably being covered by the 1955 Convention. This approach seems natural in the case of a protocol closely tied to the 1955 Convention. The Draft, however, is in its present form not thus tied to the 1955 Convention. It seems open for acceptance both by States who never ratified the 1955 Convention and for States who have denounced it. In such cases the new Draft might seem somewhat incomplete as it only regulates exceptional cases but does not provide a general rule of choice of law in consumer sales. For these reasons it is suggested to consider supplementing the Draft with provisions corresponding to articles 2 to 4 of the 1955 Convention and covering situations other than those envisaged in article 3 of the Draft. If this proposal is adopted there seems to be no difference between option *b* and option *c* in the Questionnaire submitted by the Permanent Bureau.

Articles 4–5

With respect to the problem whether the parties to a consumer sale should at all be allowed to choose the applicable law we favour the solution presently found in the Draft permitting such a possibility within the limits indicated.

Article 6

In our view, the choice of law by the parties ought not to govern the form of a consumer contract. It is, therefore, proposed to apply the law of the consumer in the cases mentioned in article 3 and if the Draft is extended to other consumer contracts then to apply the law of the seller.

Other questions:

a We would prefer that it is expressly stated in the Convention as in other recent Conventions that the question of the period of prescription is covered by the rules of the Convention.

b In view of the difficulties encountered in connection with the relationship between the 1955 Convention and

the draft Convention it should be considered whether the draft Convention and other Hague Conventions ought not to include a provision permitting States to accept revisions without having to denounce the old Convention.

Espagne/Spain

1 Le problème le plus sérieux que pose le projet concerne l'observation formulée par l'expert norvégien, d'après qui le Comité d'experts n'a pas rempli le mandat qui lui avait été confié par l'accord adopté à la Treizième session de la Conférence.
En effet, à la Treizième session on avait décidé la préparation d'un protocole à la Convention de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, qui permettrait aux Etats parties à ladite Convention d'en exclure l'application aux ventes aux consommateurs.
Le Comité d'experts a rédigé un projet de convention, d'une nouvelle convention, mais il n'a pas élaboré le projet de protocole qu'on lui avait demandé.
Devant cette situation il paraît qu'une solution pourrait consister à l'élaboration d'un protocole à la Convention de 1955 permettant aux Etats parties d'en exclure l'application aux ventes aux consommateurs qui rentreraient – au cas où elle serait adoptée – dans le domaine de la nouvelle Convention sur la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs.
Dans un tel protocole on devrait inclure aussi une recommandation adressée aux Etats les invitant à souscrire à la nouvelle Convention. De cette façon on pourrait empêcher que les Etats parties à la Convention de 1955 ne se considèrent autorisés à interpréter en toute liberté quelles sont les ventes qui doivent être considérées «ventes aux consommateurs», et on établirait une coordination convenable entre la Convention de 1955 et la nouvelle Convention. Dans ce système les ventes aux consommateurs exclues de la Convention de 1955 seraient précisément celles qui rentreraient dans le domaine de la nouvelle Convention.
Finalement, et dans le but de compléter les effets du protocole, dans la nouvelle Convention sur les ventes aux consommateurs on devrait inclure une clause régissant les relations entre les deux Conventions pour ce qui a trait aux Etats parties à toutes les deux.
Cependant, tenant compte des résultats de la Commission spéciale sur les matières diverses de février 1980, parmi lesquels se trouve la recommandation de donner priorité aux travaux de modification de la Convention-Vente 1955, le Gouvernement espagnol considère que la meilleure solution consisterait à continuer les travaux sur les ventes aux consommateurs lors de la Quatorzième session en vue d'aboutir à l'adoption des dispositions qui seraient à incorporer dans la future Convention modifiée sur la vente.

2 En ce qui concerne la question de l'autonomie de la volonté, prévue dans l'article 4 du projet, on doit maintenir la possibilité offerte aux parties de choisir la loi interne applicable, mais on doit imposer en tout cas l'application des règles impératives de la loi interne du pays de la résidence habituelle du consommateur au moment de passer la commande.
De l'avis du Gouvernement espagnol l'interdiction totale du choix de la loi applicable à la vente ne serait pas admissible, car une telle interdiction pourrait rebondir assez fréquemment au préjudice du consommateur, par exemple dans tous les cas où la loi interne du pays du vendeur protège les consommateurs d'une façon plus avantageuse que ne le fait la loi du pays de l'acheteur. Dans de telles hypothèses il serait surprenant que la Convention s'efforce de protéger le consommateur en lui imposant l'application d'une loi moins favorable.
Le dernier paragraphe de l'article 4 du projet de Convention pose une autre question importante concernant la loi qui devrait régir les conditions du consentement des parties sur la loi applicable. De l'avis du Gouvernement espagnol cette question devrait être soumise à la loi de la résidence habituelle du consommateur. Il est évident que les conditions du consentement sont liées à l'ensemble des dispositions visant la capacité d'agir, les obligations et les contrats; or le consommateur habitué à l'application, dans cette matière, de la loi de sa résidence serait déconcerté si, en choisissant l'application d'un droit étranger favorisant le consommateur, il devrait se soumettre aussi aux dispositions de ce droit concernant les conditions du consentement quant au choix d'une telle loi. D'ailleurs on ne peut pas oublier que la plupart des dispositions concernant le consentement dans les contrats sont généralement des normes impératives.

3 On devrait aussi tenir compte de la proposition formulée par l'un des experts visant l'élargissement du domaine de la Convention afin d'y inclure les arrangements en matière de financement liés aux ventes aux consommateurs.
Si la Convention n'était pas modifiée dans ce sens on ne pourrait pas écarter le risque de laisser sans protection les consommateurs notamment dans les cas spécialement importants où la vente est réalisée moyennant quelque sorte de financement octroyé par un tiers indépendant du vendeur. Ce risque serait particulièrement sérieux car, en fait, le vendeur pourrait exclure aisément l'application de la Convention en faisant participer une autre personne pour financer l'opération.
Un autre aspect important de la question se trouve dans le fait que dans les ventes aux consommateurs à payement différé, le moyen de défense le plus simple des consommateurs consiste à refuser le payement: il serait convenable de prêter un appui juridique à cette possibilité dans le cadre de la nouvelle Convention.

4 Dans les clauses finales de la Convention on devrait envisager la possibilité de l'application des dispositions pour la protection des consommateurs en vigueur dans des régions jouissant d'une autonomie. Dans le cas de l'Espagne, les statuts du Pays Basque et de la Catalogne attribuent à ces communautés autonomes la compétence pour édicter des règles dans la matière.

Israël/Israel

1 *Article 1*

We feel that the expression 'certain international sales of goods' might leave room for uncertainty. If the intention is to exclude sales such as those specified in the second paragraph of article 1, then the word 'certain' would appear superfluous. On the other hand, if the intention is to limit in some other way the categories of sales to which the Convention applies, then this should be spelt out explicitly.

2 *Article 2*

Alongside the definition of 'consumer', the term 'seller' should perhaps also be defined.

3 *Articles 4 and 5*

We feel that the parties should be given free choice with regard to the applicable law, especially since under article 4 the consumer would be protected in any event. We therefore favour the full, unbracketed version of these two articles.

4 *Article 6*

Under this article, 'formal requirements' may become subject to the parties' free choice if article 4 were retained. We feel this would not be advisable where the requirements concerned are not provisions affording protection to the consumer, which are safeguarded by article 4 but, for example, matters relating to evidence or other mandatory requirements of the *lex fori* which the parties should not be allowed to avoid by reference to another, possibly irrelevant law.

5 There should perhaps be some reference to the Products Liability Convention, stating that choice of law as to tortious liability arising out of consumer sales would generally be governed by that Convention.

Italie/Italy

Article premier, alinéa 1

Reconnaissant que la Convention du 15 juin 1955 ne fournit aucune définition de la «vente à caractère international», il semblerait opportun d'insérer, dans la présente Convention, une définition générale palliant l'omission de la Convention de 1955. Cette insertion s'avère d'autant plus nécessaire qu'à l'alinéa 4 de l'article à l'étude (*id.* dans la Convention de 1955) on énonce un critère qui ne peut à lui seul qualifier la vente d'internationale, sans qu'il en soit pour autant indiqué d'autres qui la définissent.

Article premier, alinéa 2

Il serait souhaitable de considérer l'opportunité, comme dans la Convention de 1955, d'insérer dans la liste des secteurs non soumis à la présente Convention la vente de navires, bateaux ou avions immatriculés, en étudiant éventuellement la possibilité d'établir un critère de démarcation (comme par exemple le tonnage envisagé par le Groupe de travail). Et cela afin d'éviter, si la vente était effectuée au consommateur, que ce secteur soit repris dans la Convention spéciale et exclu de la Convention générale. La Convention de 1955 est en effet considérée (comme cela a été précisé dans la réponse donnée au questionnaire du 19 mars 1980) comme énonçant des dispositions générales et devant être remplacée par la Convention en voie d'élaboration, y dérogeant pour le seul secteur concerné et pour ce qu'elle a directement réglé. Pour cette même raison, il ne serait pas souhaitable que la présente Convention soit étendue aux prêts ou aux autres opérations de crédit effectuées lors de ventes aux consommateurs.

Article 3, alinéa 4

Si l'on considère comme élément de définition le fait que le vendeur a organisé le voyage pour le consommateur afin de l'inciter à la stipulation du contrat, l'autre condition devient superflue (voyage entrepris à partir de l'Etat de résidence habituelle).

Article 4, alinéa 1 et article 5

Il y a lieu d'affirmer, en premier lieu, que la volonté des parties comme critère de contact doit être privilégiée; il serait par conséquent souhaitable que les crochets de l'article 5 soient supprimés. Quant au doute émis au sein de la Commission spéciale sur l'«indérogabilité» des dispositions se référant à la seule loi intérieure ou également au droit international, on ne peut que se référer aux dispositions impératives du droit intérieur applicable.

Article 4, alinéa 2

La confrontation de cette clause avec la clause similaire de la Convention de 1955 (la complétant, par conséquent, par les mots «ou résulter indubitablement des dispositions du contrat» ne devrait pas engendrer des préoccupations sérieuses, le terme «indubitablement» offrant une garantie suffisante.

Article 4, alinéa 3

Il serait souhaitable de supprimer les crochets afin de permettre une confrontation avec la Convention de 1955. Et cela afin d'éviter de futurs problèmes d'interprétation soulevés par la confrontation de deux textes conventionnels. Il s'agit, d'autre part, d'une condition essentielle de l'obligation contractuelle et, en tant que telle, sujette à la loi qui en règle le contenu.

Article 7

Toujours en vue d'une confrontation souhaitable avec la Convention de 1955, il est opportun d'approfondir et de vérifier les raisons qui tendent à ne pas reproduire, dans cet article, l'exclusion dans le domaine d'application de la présente Convention, du «transfert de propriété», prévu dans l'article 5 de la Convention de 1955.

Insertion d'une clause analogue à celle de l'article 4 de la Convention de 1955

L'argument de l'application de la loi de l'Etat de la résidence habituelle du consommateur, à l'appui de la thèse de la non-nécessité de l'insertion de la clause, ne peut être déterminant, si on prévoit en priorité le critère de contact déterminé par la volonté des parties.

Luxembourg/Luxemburg

Le Gouvernement luxembourgeois aurait préféré voir régler les questions relatives au financement de ces ventes par le même instrument, alors, d'une part, que très souvent les ventes aux consommateurs sont liées à des opérations de financement de ces ventes, réalisées soit directement par le vendeur, soit indirectement à son intervention et que, d'autre part, il y aurait intérêt à faire concorder la compétence législative avec la compétence judiciaire, telle du moins qu'elle résulte de la Convention modifiée de Bruxelles de 1968 sur la compétence judiciaire.

En ce qui concerne le texte provisoirement retenu pour l'article 4 du projet de Convention, consistant à reconnaître, en principe, compétence à la loi désignée par les parties, sous réserve du jeu des dispositions impératives en vigueur dans le pays de résidence du consommateur, il paraît difficilement admissible. D'une part, il paraît aberrant de reconnaître une quelconque importance à l'autonomie de la volonté dans une matière où l'intervention du législateur est justement motivée par le fait qu'il n'y a pas concours de deux volontés également

libres et qu'il importe d'accorder une protection spéciale à une partie au contrat supposée incapable, tant juridiquement qu'économiquement, d'assurer elle-même la défense de ses intérêts. D'autre part, la réserve des dispositions impératives doit constituer un véritable leurre dans une matière où on peut estimer que toute intervention du législateur est motivée par des considérations d'ordre public ayant pour objet de protéger la partie faible et de rétablir un juste équilibre dans les contrats. D'ailleurs, le jeu de l'ordre public, prévu par l'article 6 de la Convention de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international, permettrait déjà dans cette conception de faire échec à la loi y désignée comme applicable ou à celle désignée dans le contrat. Je signale, par ailleurs, qu'aux termes d'un projet de loi soumis au Parlement, la loi luxembourgeoise est appelée à régir tout contrat de vente et de prestation de service conclu avec un consommateur final privé domicilié au Luxembourg lorsque la marchandise doit y être livrée ou la prestation de service y être exécutée. Aussi, le Gouvernement luxembourgeois estime-t-il qu'il serait non seulement plus honnête, mais plus juste, compte tenu de l'objectif de toute législation nationale en matière de contrats de consommation, de reconnaître compétence exclusive à la loi de la résidence habituelle du consommateur dans tous les cas où la conclusion du contrat y a été sollicitée à l'initiative du professionnel. De cette façon, on réaliserait d'ailleurs la concordance entre compétence législative et compétence juridictionnelle, du moins telle que cette dernière se trouvera déterminée après l'adaptation de la Convention de Bruxelles de 1968 sur la compétence judiciaire et la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires.

Norvège/Norway

Articles 1 and 2

In the opinion of the Norwegian Government it is important that international conventions on sale of goods affecting consumer sales do not define such sales in different ways. We therefore propose that also the Hague Convention should be based on the definition of consumer sales given in the United Nations Convention 1980 on Contracts for the International Sale of Goods, article 2 (*a*). In particular, it is of paramount importance to the Norwegian Government that no conventional conflict rules are created or retained which would compel the courts to apply different criteria for the choice of law concerning consumer sales of different categories, more or less artificially separated in various conventions.

Article 4

This provision on party autonomy should be *deleted*, partly because there seems to be no real need for party choice of law in consumer sales, partly because such autonomy in the vast majority of cases would work in favour of the professional seller. Even non-mandatory national rules may differ as regards the degree of satisfying the interests of consumer-buyers. Furthermore, the deletion would simplify the system.

Article 7

The provision of the 1955 Convention article 5 (3) should be inserted. Alternatively, one could insert a provision similar to the United Nations Convention 1980 on International Sales, article 4 *(b)*, saying that the Convention does not govern the effect which the contract may have on the property in the goods. Such a provision may be desirable to exclude expressly *inter alia* bankruptcy and third party claims from the scope of the Convention.
It is acceptable that rules of prescription and limitation are not mentioned, so that the choice of law in this respect is left to the courts. In Norwegian law such rules are dealt with independently of the law applicable to the contract, and regardless of whether such rules are characterized as 'substantive' or 'procedural'.

Proposal by Norway

Draft Protocol to the Convention of 15 June 1955 on the law applicable to sales of goods of an international character

Article I

1 A State Party to the Convention of 15 June 1955 on the law applicable to sales of goods of an international character may at any time declare that it will not consider the Convention applicable to consumer sales.

2 For the purposes of this Protocol 'consumer sales' means sales of goods bought for personal, family of household use, unless the seller, at any time before or at the conclusion of the contract, neither knew nor ought to have known that the goods were bought for any such use.*

Article II

1 Any declaration under article I is to be in writing and be formally notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands, who shall notify such declaration to the States Members of the Hague Conference and the [other] States Parties to the Convention of 15 June 1955 on the law applicable to sales of goods of an international character.

2 The declaration shall take effect on the first day of the sixth calendar month after the date on which such declaration was received by the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands.

Article III

1 Any State Party to the Convention of 15 June 1955 on the law applicable to sales of goods of an international character may, within three months after it has received a notification under article II, by notification to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands, state that it will not accept the declaration made under Article I.

2 The Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands shall notify such statement to the other States Parties to the Convention of 15 June 1955 on the law applicable to sales of goods of an international character.

3 A statement of non-acceptance under the present article shall have the effect that the Convention of 15 June 1955 on the law applicable to sales of goods of an international character ceases to be in force, from the date referred to in article II, paragraph 2, between the

* *Cf.* article 2 (*a*) United Nations Convention 1980 on Contracts for the International Sale of Goods.

State which has made the declaration under article I and the State making a statement of non-acceptance in respect of such declaration under the present article.

Pays-Bas/Netherlands

I *General observations*

The Dutch Government is somewhat reticent about the desirability of a convention on the specific matter of certain consumer sales at this point in time. Indeed, the February 1980 Special Commission on Miscellany decided not only to recommend to the Fourteenth Session to put the general revision of the 1955 Sales Convention as a priority subject on the agenda of the next Session of the Hague Conference, but also to open up the discussions on this subject in the next conference to non-Member States. One is then tempted to ask whether a partial revision of the Convention at this point in time should not give way to a general revision within three or four years. This would also allow the Permanent Bureau to prepare a preliminary study of a comparative nature on the different systems of consumer protection (and particularly of mandatory legislation) which exist on a national scale.

II *Observations in respect of specific draft provisions*

Article 2

A definition based on the capacity in which the buyer acts as contained in the first paragraph offers clear advantages over definitions based on the usage test contemplated by some other drafts. A definition based on the usage test does not produce a clear criterion and is likely to call for additional presumptions of fact, which will then have a tendency to favour the consumer too much. The Dutch Government would, therefore, hope that it will be possible to convince UNCITRAL that a definition along the lines of the Draft of the Hague Conference is to be preferred. If, however, the definition as it stands at present in ULIS-II were to be maintained, it is thought, for reasons of uniformity, that the Hague Conference should not adopt a definition which departs from the one to be included in ULIS-II.
The Dutch Government considers that it is not advisable to make a specific reference to legal persons in the first paragraph. On the contrary, the commentary should point out that legal persons are *not* covered by the Convention. Generally speaking, legal persons are in a less weak position than private persons are with respect to vendors. A regime for consumer protection would seem to be inappropriate for public legal bodies.

Article 4

The Dutch Government favours total elimination of party autonomy. Consumer protection law has, by its very nature, a mandatory character. It would be extremely difficult in practice to draw up the line between mandatory rules which would, and those which would not, overrule a party choice of law.

Article 5

The rule established by this article is acceptable, though the result may be that in some circumstances the consumer will receive less protection than he would have if the law of the vendor's habitual residence would apply. This does not, however, justify giving the consumer an option of some kind between the law of his habitual residence and the law of the vendor's habitual residence.
It is advisable to include a provision in the Draft allowing for the application of mandatory rules of third States with which the situation has a significant connection, if and in so far as, under the laws of that State, those rules must be applied whatever the law specified by its choice of law rules. *Cf.* article 16 of the Hague Agency Convention.

Article 7

It is advisable to exclude from the scope of the Draft not only the two subjects mentioned here, but also the transfer of ownership, it being understood nonetheless that the various obligations of the parties, and especially those which relate to risks, are subject to the law applicable pursuant to the Draft (*cf.* article 5, paragraph 3 of the 1955 Convention). The same considerations which led to the exclusion of both other subjects from the Draft apply to transfer of ownership.

Portugal

1 Lors de la Treizième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, qui s'est tenue en octobre 1976, les délégations des Etats scandinaves ont proposé l'adoption, à la Quatorzième session, qui aurait lieu en octobre 1980, d'un *protocole* à la Convention de La Haye sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, conclue le 15 juin 1955. Ce protocole aurait pour but de permettre la désignation de la loi applicable aux *ventes aux consommateurs*, sans tenir compte des dispositions de la Convention.
Ces délégations ont allégué que la Convention en cause n'accordait pas une protection satisfaisante aux *consommateurs*, car son article 2 laissait une grande liberté de choix en ce qui concerne la loi applicable et que l'article 3 prévoyait, en principe, l'application de la loi de la *résidence habituelle* du vendeur.
A leur avis, la Convention consacre un régime désuet, étant donné que, cependant, le traitement des ventes aux consommateurs a subi une transformation radicale à partir des années 60 dans de nombreux pays. Il faudrait donc trouver des solutions appropriées visant une meilleure protection des consommateurs, sur le plan international.
Cette question n'a pas fait l'objet d'un débat profond au cours de la Treizième session, mais on a décidé de faire figurer dans l'Acte final l'inscription à l'ordre du jour de la Quatorzième session de «l'élaboration d'un Protocole à la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels», conclue le 15 juin 1955, permettant aux Etats parties de ne pas appliquer la Convention aux ventes aux consommateurs, ou excluant ces ventes du champ d'application de la Convention.
Le Bureau Permanent a estimé que l'on pourrait aussi envisager d'établir un *projet de convention* tendant à réglementer le choix de la loi applicable aux contrats de ventes aux consommateurs, qui serait soumis à la Quatorzième session.
Après l'accord de la Commission d'Etat néerlandaise, une «Commission spéciale» fut constituée afin d'étudier la matière.
Cette Commission s'est réunie à La Haye du 25 au 29 juin 1979 et elle a tout d'abord étudié la question de savoir si ses travaux et ses suggestions devraient se bor-

ner à la rédaction d'un *protocole*. Cependant, elle a décidé, à l'unanimité, d'élargir ses travaux et d'établir un *projet de Convention* sur les règles de conflits de lois en matière de ventes aux consommateurs.
Elle a donc adopté un texte, nommé «Document préliminaire No 2, d'octobre 1979, à l'intention de la Quatorzième session», qui comprend l'avant-projet de Convention et un Rapport établi par M. Arthur von Mehren, membre de ladite Commission.
Le Bureau Permanent de la Conférence a fait parvenir ce document aux Etats membres en leur demandant leurs observations à cet égard, afin de permettre que les commentaires reçus soient distribués par les organes nationaux avant le premier mars 1980.

2 Le Portugal n'est pas Partie à la «Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels», conclue à La Haye le 15 juin 1955.
Cependant, le conseil consultatif a donné avis, en temps opportun, sur ladite Convention, en étant arrivé aux conclusions suivantes:

1 *L'adhésion à cette Convention se heurte à un obstacle si l'on interprète l'article 7 dans le sens que les règles de conflit contenues dans les articles premier à 5 seront introduites dans notre droit interne de façon à être applicables en ce qui concerne les rapports avec n'importe quel Etat, même s'il s'agit d'un Etat qui n'est pas engagé par la Convention.*

2 *Une telle interprétation aboutira largement à la dérogation au système de notre loi civile qui est cohérent en son unité.*

3 *On doute que la clause dudit article 7 ait une portée uniquement formelle, portée qui, d'ailleurs, ne serait pas facile à concrétiser.*

On verra plus loin dans quelle mesure ces conclusions peuvent influer sur le commentaire au document mentionné à la section 1, qui nous est demandé.
Maintenant, il faut étudier les dispositions de l'avant-projet de Convention contenu dans le document mentionné et réfléchir sur les explications fournies dans le Rapport de M. von Mehren.

3 *Article premier*

D'après le Rapport von Mehren, cet article adapte l'article premier de la Convention de 1955 à la matière des ventes aux consommateurs.
Tout comme la disposition semblable de la Convention, cette clause ne donne aucune définition générale des «ventes à caractère international».
La disposition la plus importante de l'article est celle qui définit les «ventes aux consommateurs» comme étant celles où le vendeur «agit dans le cadre de son activité commerciale ou de sa profession et que l'acheteur est un consommateur».
Aucune distinction n'est faite entre les vendeurs selon la dimension de leurs entreprises.
Le terme «consommateur» est défini à l'article 2.
Le paragraphe 2 de cet article reprend, en grande partie, l'article premier, paragraphe 2, de la Convention de 1955. Les ventes d'un type particulier auxquelles l'avant-projet ne s'applique pas (ventes aux enchères, ventes par autorité de justice, etc.), constituent des cas qui, le plus souvent, sont soumis à une réglementation déterminée, à des dispositions particulières ou à des considérations spéciales, ou encore qui n'entrent pas, ou très rarement, dans le champ d'application de l'article 3 dudit avant-projet.
Contrairement à la Convention de 1955, l'article n'exclut pas la vente de navires et de bateaux ou aéronefs enregistrés.
Les experts, compte tenu du fait que les consommateurs achètent de petits bateaux et de petits aéronefs, sont d'avis que ces ventes doivent être envisagées.
Ils ont même rejeté quelques suggestions qui faisaient dépendre le champ d'application de l'avant-projet du «tonnage» ou d'autres critères dimensionnels ou d'éléments du même genre. Ces suggestions ont fait l'objet de critiques car elles impliquaient des complications inutiles et exagérées, en raison des limitations du domaine d'application de l'avant-projet résultant de ses articles 2 et 3.
Le paragraphe 3 de l'article en cause est similaire au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention de 1955; dans les deux cas il devient évident que les contrats de livraison sont envisagés, bien que de nombreux systèmes juridiques stipulent que ces contrats ne constituent pas des «ventes».[1]
La Commission a étudié également la question de savoir s'il fallait élargir le champ d'application de l'avant-projet, de manière à ce qu'il porte sur les prêts et autres opérations de crédit accordés à l'occasion des ventes aux consommateurs.
La discussion fit apparaître de nombreuses complications et difficultés et la Commission a donc décidé qu'il fallait connaître les points de vue des gouvernements des Etats membres et de ce fait le problème fut déféré à la «Commission spéciale sur les travaux futurs et les questions générales».
Avant tout autre commentaire, il faut signaler que l'article premier de la Convention de 1955 a fait l'objet de l'observation suivante, lors de notre avis mentionné à la section 1:
Nous n'avons aucun commentaire à faire en ce qui concerne cette délimitation.[2]

Article 2

Aux termes de l'article 2 de l'avant-projet, on entend par «consommateur» *toute personne physique ou morale qui, en l'espèce, n'agit pas à titre principal dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle* (paragraphe premier).
On présume qu'un acheteur est un *consommateur*, à moins que le vendeur ne prouve qu'il a agi à titre principal dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle ou que, raisonnablement, il pouvait en être convaincu.
D'après le Rapport de M. von Mehren, la Commission a choisi une définition propre de «consommateur», puisqu'à son avis les définitions adoptées dans d'autres textes n'étaient pas satisfaisantes et elle s'est déclarée quelque peu influencée par la manière dont certains textes du Marché Commun avaient réglé ce problème de définition, notamment la Convention du 9 octobre 1978 relative à l'accession du Danemark, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande à la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, ainsi qu'une directive du Marché Commun relative à la protection des consommateurs dans le cas des contrats négociés en dehors des établissements commerciaux.
La définition adoptée repose sur le fait que l'acheteur n'agit pas à titre principal dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle.

[1] Il en est de même de la loi civile portugaise, où les affaires mentionnées sont définies comme contrat d'entreprise, où les matériaux et outils nécessaires à l'exécution de l'ouvrage doivent être fournis par l'entrepreneur, sauf convention ou usage contraire (v. articles 1207 et 1210 du Code civil).
[2] Il va sans dire qu'il s'agissait de la délimitation du champ d'application de la Convention, contenue dans son article premier, dont les différences par rapport à l'article premier de l'avant-projet qui nous occupe sont soulignées dans le texte, ayant pour base les informations du Rapport de M. von Mehren.

L'expression «en l'espèce» de la version française a pour but de préciser que l'article porte sur l'opération particulière envisagée, puisqu'un acheteur peut être un «consommateur» dans certains cas et ne pas l'être dans d'autres cas.
L'expression «à titre principal», à son tour, est destinée à régler les cas d'utilisation mixte de l'objet, par exemple, celui d'un professionnel qui achète un objet mobilier pour un usage tant professionnel que personnel: si c'est l'usage professionnel qui prédomine, la vente n'est pas régie par l'avant-projet.
Pour ce qui est des personnes visées, le Rapport informe qu'un accord général fut atteint pour ne pas refuser à une personne morale le bénéfice de la Convention.
Les associations sans but lucratif peuvent donc se prévaloir de la même protection qui est accordée aux personnes physiques.
Le Rapport précise que l'on a discuté la possibilité de faire reposer le critère fondamental sur une large disparité entre les connaissances techniques du vendeur et de l'acheteur, au sujet des biens vendus, et il tient pour évident qu'une telle disparité constitue une justification sérieuse de la protection qui est accordée aux consommateurs.
Cependant, on a préféré le critère, plus objectif, de la disposition, parce qu'il apportait une certitude plus grande.
Le second alinéa a deux fonctions: tout d'abord, il crée une *présomption*, celle que l'acheteur est un «consommateur». Les ventes visées par le suivant article 3 sont typiquement des ventes conclues par des consommateurs. Au surplus, cette présomption est justifiée parce que, dans les situations énumérées dans l'avant-projet, le vendeur sera généralement mieux armé que l'acheteur pour supporter le poids d'un litige.
La seconde fonction est de permettre au vendeur de se fier aux apparences, de sorte que s'il a raisonnablement cru que l'acheteur agissait dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, la Convention ne s'appliquera pas, même si, en réalité, l'acheteur n'agissait pas de la sorte.
La disposition en cause est justifiée par les buts mentionnés plus haut que l'avant-projet se propose d'atteindre.
Puisque la Convention de 1955 ne contenait aucune disposition semblable, on ne peut, évidemment, citer aucun commentaire antérieur à son égard.
Nous aurons l'opportunité, dans un autre chapitre, de faire les commentaires qu'elle suscite, mais pour le moment on poursuit la description du contenu des autres articles de l'avant-projet.

Article 3

Comme le dit le Rapport de M. von Mehren, cet article énumère les *quatre cas* dans lesquels l'avant-projet de Convention est applicable. La discussion de ce texte prit pour prémisses que le problème de fond était d'énumérer *les opérations* dans lesquelles les consommateurs étaient, sans conteste, en droit d'invoquer la protection de la loi de leur résidence habituelle. On ne chercha donc pas à déterminer si, dans chaque cas déterminé, c'était l'avant-projet ou la Convention de 1955 qui devait s'appliquer de préférence. Si cette question, qui présuppose que l'avant-projet ne puisse être utilisé qu'en relation avec la Convention de 1955, avait été jugée essentielle, il est probable qu'on aurait donné à l'article 3 une portée plus étendue. En fait, les experts ont préféré laisser s'appliquer les règles générales du for en matière de choix de la loi applicable dans les cas discutables; ces règles peuvent bien entendu comprendre la Convention de 1955, mais ne doivent pas nécessairement le faire.

Le premier alinéa de l'article 3 énonce le cas typique dans lequel le consommateur est en droit d'être protégé par la loi de sa résidence habituelle, à savoir le cas où le vendeur s'est rendu dans le pays de l'acheteur pour négocier le contrat et que l'acheteur a accompli dans ce pays les actes nécessaires à la conclusion du contrat. La résidence habituelle de l'acheteur ne doit pas avoir changé entre le moment où les négociations ont pris place et celui où il a accompli les actes nécessaires à la conclusion du contrat.
Ici, comme ailleurs, l'avant-projet ne fait pas allusion au lieu où le contrat a été conclu. Le lieu de la conclusion peut découler des règles matérielles du droit, qui varient d'un système juridique à l'autre. De plus, une partie peut en général déterminer le lieu de la conclusion, soit en rédigeant le contrat de telle sorte que l'autre partie soit, techniquement parlant, celle qui fait l'offre, soit en prévoyant que l'acceptation ne sera effective qu'après avoir été «reçue» ou «approuvée».
Les experts laissèrent les règles générales du droit du for désigner la loi applicable en cas de changement de la résidence habituelle de l'acheteur entre ces deux séries d'événements.
Le deuxième alinéa de l'article 3 se rapproche du deuxième alinéa de l'article 3 de la Convention de 1955 et prévoit (en se combinant avec l'article 5) la même solution. On s'aperçoit que, dans une très large mesure, les deux premiers alinéas de l'article 3 de l'avant-projet font double emploi. Mais ce chevauchement n'est pas total; par exemple, c'est le deuxième alinéa qui s'applique quand les négociations ont pris place en dehors de la résidence habituelle de l'acheteur. Par contre, c'est le premier alinéa, et non plus le deuxième, qui s'applique quand le vendeur a négocié la vente dans la résidence habituelle de l'acheteur, mais qu'il a reçu la commande dans un autre lieu.
Les troisième et quatrième alinéas de l'article 3 portent sur des cas dans lesquels le vendeur ne doit pas nécessairement avoir été présent, au sens généralement donné à ce mot, dans la résidence habituelle de l'acheteur. C'est cet alinéa qui vise le cas le plus important et le plus fréquent. Il est destiné à régir, *inter alia*, les ventes par correspondance et les ventes sollicitées par toute forme de publicité, entreprise dans le pays de la résidence habituelle de l'acheteur ou dirigée vers ce pays. Cette disposition repose sur l'idée que lorsque les opérations publicitaires du vendeur ont eu volontairement pour cadre le pays de la résidence habituelle de l'acheteur, ce dernier est en droit d'être protégé par la loi de ce pays. En parlant de «toute forme de publicité entreprise dans ou dirigée vers ...» le pays de la résidence habituelle de l'acheteur, on a établi une distinction entre publicité faite dans un journal ou magazine qui circule surtout dans un pays déterminé et qui a attiré l'attention de l'acheteur dans un autre pays, et une publicité faite dans un journal ou un magazine qui est largement répandu dans le pays où elle a attiré l'attention de l'acheteur. Bien entendu, des cas marginaux ne manqueront pas de faire naître des difficultés, mais les experts ne virent aucune possibilité d'éviter cette complication, à moins de renoncer à la disposition et de laisser alors les consommateurs sans protection dans des catégories d'opérations importantes dans lesquelles cette protection est souhaitable.
Le quatrième alinéa porte sur un cas assez particulier, qui a posé des problèmes dans certains pays. C'est celui du vendeur qui a organisé «directement ou indirectement» un voyage pour le consommateur, dans le but de l'inciter à conclure une vente. En pareil cas, le consommateur ne devrait pas perdre la protection que lui assure la loi du pays de sa résidence habituelle.
Il faut signaler – à la suite du Rapport – que cet alinéa n'est pas applicable quand le consommateur a accompli

le voyage à partir d'un autre pays que celui de sa résidence habituelle.
Puisque cette disposition apparaît dans le cadre des solutions spécifiques d'un avant-projet de Convention destiné à régir les ventes à des consommateurs, elle n'a pas de parallèle dans le texte de la Convention de 1955, à l'exception, comme on l'a signalé, de la ressemblance du deuxième alinéa avec le deuxième paragraphe de l'article 3 de ladite Convention.
On poursuit donc la description des dispositions restantes, en faisant plus loin les commentaires qu'elles pourront susciter.

Article 4

Cette disposition a fait l'objet de controverse au sein de la Commission.
D'après le Rapport de M. von Mehren, on a estimé que l'article 2 de la Convention de 1955, qui donne aux parties le droit de désigner la loi applicable à leur contrat, implique un degré d'autonomie qui n'est pas approprié en matière de ventes aux consommateurs. Certains experts voulaient que l'on supprimât totalement le droit pour les parties de désigner la loi applicable, dans un but de simplification et parce que la loi désignée favoriserait le vendeur dans la grande majorité des ventes. Un nombre presque équivalent d'experts penchaient pour accorder un choix aux parties, sous réserve des dispositions impératives de la loi du lieu de la résidence habituelle de l'acheteur. En faveur de ce point de vue, on invoquait le principe de l'autonomie de la volonté des parties, qu'il fallait maintenir dans toute la mesure du possible. On soutenait aussi que la loi désignée pourrait fort bien en l'espèce être favorable au consommateur. En raison de cette division des opinions, le texte de l'article fut placé entre crochets.
Le premier alinéa de l'article 4 suit l'exemple de la Convention de 1955, en limitant le choix des parties à la «loi interne». On estima que presque toujours – surtout dans les ventes aux consommateurs – les parties entendaient désigner la loi interne de préférence à l'ensemble des lois. On invoqua aussi la simplicité comme argument en faveur de la limitation et à l'encontre du renvoi (même sous cette forme spéciale).
Le même alinéa règle aussi les effets du choix de la loi applicable effectué par les parties. Certains experts estimèrent qu'une désignation restait toujours sans effet quand elle remettait en cause une disposition impérative de la loi de la résidence habituelle du consommateur. L'argument invoqué pour appuyer ce point de vue était que si on cherchait à comparer le degré de protection offert par cette loi et par la loi désignée, des difficultés et des complications naîtraient inévitablement. Les experts qui combattaient ce point de vue ne voyaient aucune raison de priver le consommateur de la protection que pouvait lui offrir la loi désignée, protection qu'il ne trouvait pas dans la loi de sa résidence habituelle. La formule qu'adopte le premier alinéa entend encore accorder cette protection, tout en évitant les complications d'une comparaison entre les divers modes et degrés de protection. Le consommateur peut invoquer toute la protection que lui accordent les dispositions impératives de la loi de sa résidence habituelle dans le cas d'espèce et il peut invoquer aussi toute protection additionnelle que lui offre la loi désignée.
L'article 4, alinéa premier, tel qu'il est rédigé, n'aborde pas la question de savoir si les «dispositions impératives» comprennent des dispositions qui sont impératives en droit interne, mais pas en droit international. Les experts estimèrent que ce problème ne se poserait pas souvent et ils préférèrent le laisser de côté.
Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'avant-projet reprend les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de la Convention de 1955, mais de façon plus restrictive. Il ne suffit donc pas que le choix résulte «indubitablement» des termes du contrat: la désignation doit être expresse et par écrit. Les experts furent d'avis que la désignation de la loi applicable serait plus problématique dans les ventes aux consommateurs que dans l'ensemble des contrats et que, par conséquent, cette désignation ne devrait jamais être implicite.
Le dernier alinéa de l'article 4 a été mis entre crochets pour montrer que les experts étaient étroitement divisés sur le point de savoir si ce texte devait figurer dans cet article. Cette disposition est identique à celle du troisième alinéa de l'article 2 de la Convention de 1955. Elle souleva deux objections principales. Tout d'abord, on soutint que des questions «relatives au consentement des parties» ne constituent pas une catégorie particulière de problèmes: dès lors, il n'est pas nécessaire de leur accorder un traitement spécial. En second lieu, on affirma que les questions qui se posaient ainsi devaient être régies par les dispositions générales de l'article 5, plutôt que la loi désignée par les parties.
Au sujet de la disposition parallèle (bien qu'elle ne soit pas tout à fait coïncidente) de l'article 2 de la Convention de 1955, on a déjà écrit dans ledit avis No 54/68, de ce conseil consultatif:

Cette disposition, qui est fondamentale, stipule que la vente est régie par la loi de l'Etat désigné par les parties contractantes.
La disposition correspond, en principe, au contenu de l'article 41, paragraphe 1, du nouveau Code Civil, d'après lequel les obligations qui découlent du négoce juridique, ainsi que sa substance même, sont régies par la loi que les sujets respectifs auront désignée ou qu'ils auront envisagée.
On a choisi, certes, le principe de l'autonomie de la volonté qui, bien que réfuté par de nombreux auteurs, doit être envisagé en marge d'un excès de sensibilité à des raisons de pure logique juridique. En effet, quand le Professeur Ferrer Correia justifie l'avant-projet de Code Civil, au Bulletin *No 24 (du Ministère de la Justice) page 43, il énonce des raisons de poids en faveur de l'acceptation dudit principe.*
On ne procède pas, bien sûr, à l'énumération de ces raisons, car ce qu'il faut signaler c'est que, sur ce point, il y a une coïncidence fondamentale entre notre règle de conflit interne, d'application internationale, et la règle de conflit de la Convention qui nous occupe.
On doit néanmoins tenir compte que notre Code Civil, dans le paragraphe 2 dudit article 41, ajoute que la désignation ou mention des parties ne peut viser qu'une loi dont l'applicabilité portera sur un intérêt sérieux des déclarants ou qui n'aura trait à aucun des éléments de l'affaire juridique dignes d'attention dans le cadre du droit international privé.
...
...
Le second paragraphe de cet article 2 impose que la désignation de la loi choisie soit expresse ou qu'elle résulte, indubitablement, de l'accord.
Par contre, lorsque le Code Civil fait aussi mention de la loi que les sujets respectifs auront envisagée, *il se passe d'une déclaration expresse, pour autant que cette désignation devienne évidente d'après le texte de la Convention.*
Le troisième paragraphe de cet article stipule que les conditions, relatives au consentement des parties quant à la loi déclarée applicable, sont déterminées par cette loi.
A notre avis, cette disposition n'est pas contraire, après tout, au contenu de l'article 35 de notre Code qui, dans son paragraphe premier, stipule que la perfection, interprétation ou intégration de l'engagement sont régies par la loi

applicable à la substance. Cette solution est identique à celle qui est consignée dans la Convention.

Nous ferons plus loin des commentaires sur l'article 4 de l'avant-projet, de façon semblable aux observations dont nous avons fait la transcription.

Article 5

La phrase «A défaut de loi déclarée applicable par les parties» a été mise entre crochets parce qu'elle dépend de l'acceptation de la solution contenue dans l'article précédent.
D'après le Rapport de M. von Mehren, la question essentielle que pose cet article est celle de savoir si une option quelconque doit être offerte au consommateur entre la loi de sa résidence habituelle et la loi de la résidence habituelle du vendeur. Aucune solution fut donnée à ce problème, en raison des complications plus sérieuses qu'il soulevait: on jugea aussi que le consommateur pourrait difficilement se plaindre s'il trouvait dans une vente internationale la même protection que lui accordait une vente locale comparable.
Tout comme dans l'article 4, la possibilité d'un renvoi est expressément écartée. Les arguments invoqués sont, une fois encore, ceux en faveur de la *simplicité* et de la *clarté.*
Aux fins de l'article 5, la résidence habituelle du consommateur «au moment de la commande» joue un rôle décisif. Bien entendu, il résulte de l'application des dispositions de l'article 3 que, dans certains cas, il est nécessaire que cette résidence habituelle ait déjà existé avant que la commande ait été passée.
La Convention de 1955 contient une disposition supplétoire, destinée à déterminer la loi applicable à défaut de désignation des parties, mais ses solutions ne sont pas identiques à celles de l'avant-projet qui nous occupe.
Les différences découlent surtout de l'esprit de l'avant-projet, plein de la notion de protection au consommateur.
En effet, dans la Convention de 1955, la loi supplétoire est comme suit:

1 loi du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande;

2 loi du pays dans lequel le vendeur possède l'établissement, lorsque la commande a été reçue dans cet établissement;

3 loi du pays où l'acheteur a sa résidence habituelle ou dans lequel il possède l'établissement qui a passé la commande, si c'est dans ce pays que la commande a été reçue, soit par le vendeur, soit par son représentant ou agent;

4 loi du pays dans lequel la vente est effectuée, soit au moyen de la bourse, soit par des enchères.

Dans notre avis No 54/68, lorsqu'on a commenté cet article, après avoir signalé que notre Code civil, dans son article 42, n'a pas adopté cette suite de cas, et que sa distinction de situations repose sur des critères différents, on a écrit:

Dans le domaine des contrats, à défaut de détermination de la loi applicable, on tient compte de la loi de la résidence commune des parties.
A défaut de résidence commune, est applicable aux contrats gratuits *la loi de la* résidence habituelle de celui qui accorde le bénéfice *et, pour ce qui est des autres contrats,* la loi du lieu de leur conclusion.
Comme on peut le voir, le critère conventionnel et le critère du Code ne coïncident pas quant au choix de la loi applicable à défaut de stipulation des parties.
Cette divergence n'est pas assez importante pour que l'on n'accepte pas la Convention, car à notre avis les critères de cet instrument ne sont pas, en eux-mêmes, inacceptables, dans leur portée restreinte, en outre des options prises, dans ce domaine, par notre législateur.

Ces observations peuvent être envisagées comme un prélude pour le commentaire que l'on fera plus loin, à propos de l'article 5 de l'avant-projet.

Article 6

Le Rapport de M. von Mehren signale que l'article 5, chiffre 2, de la Convention de 1955 prévoit que celle-ci ne s'applique pas à «la forme du contrat». Mais, étant donné que la protection des consommateurs s'effectue souvent au moyen de conditions qui peuvent être considérées comme des «conditions de forme», l'article 6 se propose de réglementer la matière. On pourrait soutenir qu'une distinction devrait être faite, aux fins de l'article 6, entre les conditions de forme générales, qui ne seraient pas régies par l'avant-projet, et les conditions de forme qui sont particulièrement destinées à protéger les consommateurs. Mais ce point de vue fut rejeté par les experts en raison des difficiles problèmes de qualification qui en découleraient.
La disposition de la Convention qui, comme on l'a vu, écartait de son domaine la *forme du contrat,* n'a suscité aucune observation portant atteinte à l'adhésion à ladite Convention, lors de l'avis No 54/68.

Article 7

Cette disposition et l'article 5, chiffres 1 et 4, de la Convention de 1955, sont coïncidents.
D'après le Rapport de M. von Mehren, le fondement est le même: ces problèmes, en raison des questions de principe qu'ils soulèvent, exigent des solutions différentes de celles que fournissent les règles énoncées dans la Convention en question.
Aussi dans ce domaine, l'article 5 de la Convention de 1955 n'a suscité aucun commentaire lors de l'avis No 54/68, pouvant mener à la constatation d'aucun empêchement à l'éventuelle adhésion à la Convention.

Article 8

Il s'agit là de la disposition classique d'ordre public que l'on retrouve dans les Conventions de La Haye. On trouve donc une disposition identique, bien qu'avec une autre formulation, dans la Convention de 1955 dont nous avons fait mention (article 6).
A cet égard, notre avis No 54/68 s'est limité à commenter: «Cette disposition est tout à fait raisonnable».

4 Après avoir rappelé les dispositions de l'avant-projet de Convention, à l'aide des éléments d'interprétation contenus dans le Rapport de M. von Mehren, de pair avec les dispositions de la Convention de 1955 et avec l'avis déjà donné par ce conseil consultatif, on peut maintenant poursuivre notre appréciation.
Il faut tenir compte, comme on le fait toujours en présence de textes de ce genre, que les avis de ce conseil consultatif ont un caractère strictement juridique.
Des questions comme celles de l'*utililité,* de l'*avantage* et de l'*opportunité* d'une éventuelle adhésion à des instruments de droit international, tout en dépendant d'options de politique législative, dépassent notre compétence.
D'ailleurs, dans le cas d'espèce, des questions de ce genre ne se posent même pas, compte tenu de la nature des documents examinés.
Cependant, on estime que ce n'est pas de notre compétence de nous manifester sur la valeur ou la non-valeur des solutions trouvées par la Commission spéciale ni de formuler des solutions d'alternative.

Puisqu'il s'agit de droit à constituer, cette tâche est déjà placée dans une perspective politico-législative qui n'incombe pas statutairement à ce Parquet Général.
De ce fait, l'analyse qui suit vise, tout d'abord, la question de savoir si le but de l'avant-projet est compatible avec l'ordre juridique portugais et, dans l'affirmative, si dans la spécialité de ses dispositions l'on peut trouver quelque chose qui soit manifestement incompatible avec les règles impératives du même ordre juridique.

5 La réponse à la première question est fort évidente.
On a déjà mentionné les motifs qui ont mené à la préparation de l'avant-projet: il s'agit d'assurer une façon particulière de protection au «consommateur», en ce qui concerne les ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, car l'on est arrivé à la conclusion que la Convention de 1955 ne leur accordait pas une protection satisfaisante.
La Constitution de la République Portugaise inscrit la *protection du consommateur* parmi les obligations prioritaires de l'Etat (article 81, alinéa *m*).
D'autre part, le Portugal est régi, en ce qui concerne ses relations internationales, notamment par le *principe de la coopération* avec tous les autres peuples pour l'émancipation et le progrès de l'Humanité (article 7, chiffre 1, *idem*).
On peut donc conclure que l'avant-projet, compte tenu de ses objectifs, est compatible, en sa généralité, avec les principes de l'ordre juridique portugais.
La coopération du Portugal dans ce domaine, en sa qualité de Membre de la Conférence, peut voir constituer une façon d'accomplir la disposition constitutionnelle susmentionnée car, comme on l'a soutenu lors d'un autre avis de ce Parquet Général, «il n'existe pas encore parmi nous, sur le plan juridique, une structure satisfaisante pour l'accomplissement de cette tâche».
On peut donc poursuivre notre analyse de l'avant-projet dans la spécialité.

6 Comme indiqué plus haut, l'article premier définit la *matière* à laquelle la Convention sera applicable.
Tout comme on l'a dit à propos de la disposition identique de la Convention de 1955, lors de notre avis No 54/68, il n'y a aucune observation à faire sur ce point.
On a déjà énoncé les motifs qui ont mené à cette définition.
La prévention que l'on a faite dans le No 4 est ici tout à fait applicable: toute opinion sur la *matière* à laquelle la Convention devra être applicable ainsi que son *étendue* relève déjà de considérations qui dépassent l'analyse juridique même.[3]
On a mentionné que la disposition ne donne aucune définition générale de «ventes à caractère international» et qu'elle se limite à dire que la seule déclaration des parties, relative à l'application d'une loi ou à la compétence d'un juge ou d'un arbitre, ne suffit pas pour accorder à la vente ce caractère.
Cette absence de définition est intentionnelle; d'ailleurs, la Convention de 1955 n'en donnait pas non plus la définition.
Cela signifie qu'en dernier ressort, ce sera le tribunal qui décidera sur le caractère international de la vente, en cas de litige.

[3] Par exemple, la question de savoir si l'on doit exclure les ventes aux enchères, les ventes de titres, etc.; ainsi que celle de savoir si les livraisons d'objets à fabriquer ou à produire, doivent être ou non *assimilées* aux ventes.
Il n'y a aucune raison de nature strictement juridique qui soit décisive dans un ou dans l'autre sens.
Comme on l'a vu, celles qui sont signalées dans le Rapport de M. von Mehren sont discutables et elles peuvent être réduites à des raisons de *convenance*.

On ne voit aucune raison à ce que, sur ce point, on ne fasse aucune réserve à la disposition.
Le Rapport de M. von Mehren dit que la Commission a décidé qu'il faudrait connaître les points de vue des Etats membres sur la possibilité que le champ d'application de l'avant-projet fut élargi à des financements et à d'autres opérations de crédit convenus lors des ventes aux consommateurs.
On dira que, du point de vue juridique interne, rien ne semblait l'empêcher, en principe. D'ailleurs, les difficultés, d'après le Rapport, sont d'une autre nature et très nombreuses, comme il est compréhensible. Tout ce qu'on pourra dire c'est que ce problème doit être profondément étudié, nommément sur le plan comparatiste, et on tient pour correcte la décision de le déférer à la «Commission spéciale sur les travaux futurs et questions générales».
On n'a aucun commentaire particulier à faire en ce qui concerne l'article 2. La définition de «consommateur» est acceptable et elle repose sur le critère qui en exclut la personne physique ou morale qui n'agira pas, *à titre principal*, dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle.
La législation portugaise ne fournit pas un critère de définition de cette catégorie-là. On ne peut pas donc estimer en raison de ce dernier la valeur du critère adopté. Cependant on est d'accord que celui qui exerce une activité commerciale ou professionnelle n'a pas besoin de la protection due au simple consommateur chez qui on présume l'ignorance ou la non-information sur les qualités de l'objet du contrat qui, après tout, justifient cette protection spéciale.
Pour ce qui est de la *présomption* établie dans le même article, elle nous semble aussi bien justifiée, avec les limitations y énoncées, c'est-à-dire, à moins que le vendeur ne prouve que l'acheteur agissait dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle ou qu'il pouvait raisonnablement le croire.
A notre avis, c'est une façon équilibrée de concilier des intérêts, la responsabilité étant attribuée à la partie que l'on présume la plus protégée.
L'article 3, où l'on fait la description des *cas* où la Convention est applicable, nous semble bien acceptable.
Certes, après la définition de la *matière* qui fait l'objet de la Convention (article premier), on pourra mettre en question son application aux *cas particuliers* énoncés et on pourra aussi se demander si d'autres cas ne devraient pas aussi être envisagés.
Cependant, on connaît les raisons qui ont mené à cette sélection.
On ne pourrait en opposer que des raisons du même genre, ce qui ferait détourner la discussion vers le plan de la convenance, de l'utilité ou de la raisonnabilité, c'est-à-dire, vers des domaines où les arguments de nature juridique tout court ne pourraient pas régler le litige.
Sur ce point de vue, on n'a rien à opposer au critère établi par la Commission.
La disposition de l'article 4, relative à la *loi applicable*, est plus problématique – et elle a, en effet, été l'objet d'un long débat.
On consigne le principe de l'*autonomie de la volonté*, comme on le faisait à l'article 2 de la Convention de 1955.
Comme on l'a déjà observé, cette solution est en conformité avec la règle de conflits de l'article 4 du Code civil portugais, bien que ce dernier fasse accompagner cette autonomie de l'exigence «d'un intérêt sérieux des déclarants» et du besoin de «rapport avec aucun des éléments de l'affaire juridique acceptables dans le cadre du droit international privé».
D'autre part, la disposition de l'avant-projet atténue aussi la rigueur du principe de l'autonomie des parties, en envisageant que le consommateur n'est privé, en aucun

cas, de la protection qui lui est accordée par les *dispositions impératives* de la loi interne du pays de sa résidence habituelle.
Cette réserve n'a pas de parallèle dans la Convention de 1955, mais sa justification est évidente dans un texte destiné à protéger particulièrement les consommateurs. Sans elle, la liberté de choix de la loi pourrait fonctionner au détriment du consommateur qui est, d'habitude, la partie la moins informée ou la moins éclairée du contrat.
Le fait que la disposition de l'avant-projet et celle de l'article 41 du Code civil portugais ne coïncident pas tout à fait, n'est pas, à notre avis, un motif pour que soit rejetée la solution contenue dans le premier instrument, tout comme au cas de la disposition semblable de la Convention de 1955.
Nous avons soutenu, dans notre avis No 54/68, que la soumission à une Convention implique, évidemment, le renoncement aux dispositions du droit interne internationalement applicable, en complaisance avec les systèmes des autres Etats contractants.

Si ce n'était ainsi, les Conventions n'auraient aucune utilité ou fonction, car le non-renoncement aux dispositions susmentionnées devrait signifier que les règles de conflits de tous les Etats seraient coïncidentes, ce qui aboutirait à des résultats identiques.

Dans le cas d'espèce le renoncement sera, bien entendu, peu significatif car, dans ce genre d'affaires, ce n'est pas probable que les parties choisissent une loi sans un motif sérieux ou sans qu'aucun des éléments de l'affaire n'ait pas un rapport avec ladite loi.
Le fait que la loi choisie fasse l'objet d'une *désignation* expresse et par écrit ne suscite aucune remarque, soit pour des motifs de *certitude*, soit parce qu'il s'agit d'une façon d'encourager la réflexion des parties, tout particulièrement au cas du «consommateur» qui, pour les motifs énoncés, a besoin, d'habitude, d'une plus grande protection, notamment contre sa légèreté et son étourderie.
Pour ce qui est des conditions relatives au *consentement* des parties, puisque la solution adoptée est semblable à celle de la Convention de 1955 (article 2, paragraphe 3), on n'a rien à ajouter à ce qu'on a soutenu lors de notre avis No 54/68, que l'on a transcrit.
La solution de l'article 5 nous semble aussi appropriée, compte tenu de l'*esprit* de l'avant-projet. En effet, la loi interne du pays de la résidence habituelle du «consommateur» est, probablement, celle qui lui accorde une meilleure protection et celle qu'il connaît mieux. De ce fait, à défaut de loi déclarée applicable par les parties, ce sera celle-là qui devra régir les ventes visées par la Convention projetée. Il s'agit, d'ailleurs, de la solution qui s'ajuste le mieux à la nature des *cas* visés par la Convention, énoncés dans l'article 3, compte tenu de l'*esprit* qui l'inspire.
On ne peut pas invoquer raisonnablement à son encontre les critères supplétoires de l'article 42 du Code civil portugais, pour les motifs énoncés lors de notre avis No 54/68 à propos de l'article 3 de la Convention de 1955, que l'on a déjà rappelés.
On souligne, finalement, le rapport qui existe entre la loi de la résidence habituelle du «consommateur» et les éléments de l'affaire juridique, pour ce qui est des *cas* énumérés dans l'article 3 de l'avant-projet, nommément en ce qui concerne les trois premiers cas.[4]
Compte tenu des observations faites à l'égard de l'article 6 (applicabilité de la loi désignée aux articles précédents en ce qui concerne les *conditions de forme* du contrat) on n'a aucun commentaire à faire à cette solution.
Le critère de la disposition n'est pas visiblement opposé à la loi civile portugaise (article 36 du Code civil), bien que celle-ci envisage des variations au principe selon lequel la forme de l'engagement est régie par la loi applicable à la substance de l'affaire.
La solution de l'avant-projet, en outre de l'intérêt de la protection du «consommateur» qui domine toute sa structure, a aussi le mérite de la *clarté* et de la *simplicité*.
Il semble donc évident qu'aucune raison d'ordre public ne peut être opposée à l'acceptation du critère que la disposition en cause a choisi.
En ce qui concerne l'article 7 (non-applicabilité de la Convention à la capacité des parties et aux effets de la vente à l'égard de toutes personnes autres que les parties) qui, comme on l'a vu, reprend des solutions déjà adoptées dans l'article 5 de la Convention de 1955, on n'a rien à ajouter à notre avis No 54/68, c'est-à-dire, il n'y a aucune observation portant atteinte à l'adhésion, bien qu'on ait signalé que la disposition semble séparer l'efficacité entre les parties de l'efficacité par rapport à des tiers, ce qui pourrait apporter des difficultés.
En tout cas, ces difficultés n'ont pas touché les experts qui ont choisi cette solution, soit pour la Convention de 1955, soit pour cet avant-projet. On a estimé qu'il s'agissait de problèmes qui, compte tenu des questions de principe qu'ils soulèvent, demandent des solutions différentes de celles fournies par les dispositions de la Convention.
Tout cela signifie que les problèmes mentionnés devront aboutir à une solution hors les schémas traditionnels, c'est-à-dire, à la lumière des règles de conflit de lois de l'Etat qui sera éventuellement appelé à régler un litige.
Finalement, pour ce qui est de l'article 8 (réserve de l'ordre public), vu que la solution se justifie d'elle-même, il ne sera pas nécessaire de l'analyser en détail.

7 Comme il ressort de l'appréciation qui précède, l'avant-projet ne contient aucune disposition semblable à celle de l'article 7 de la Convention de 1955, qui prévoyait l'obligation pour les Etats contractants d'introduire, dans les droits nationaux respectifs, les dispositions des articles 1 à 6 de ladite Convention.
On se souvient certes que c'est sur cet article 7 de la Convention de 1955 que les réserves à l'éventuelle adhésion se sont fondées, lors de l'avis No 54/68.
Pour ce qui est de l'avant-projet, puisqu'il ne contient aucune disposition semblable, ces réserves ne sont pas nécessaires.

La partie finale du Rapport von Mehren contient quelques autres questions qui n'ont pas été visées par les chapitres précédents mais que nous avons déjà examinées. A savoir:

a L'utilité de faire figurer dans l'avant-projet une disposition semblable à l'article 4 de la Convention de 1955. Ce texte réglemente la loi applicable à la forme et aux délais dans lesquels doivent avoir lieu l'examen des objets et les notifications relatives à l'examen, ainsi que les mesures à prendre en cas de refus de ces objets.

b Inapplicabilité de la Convention projetée au «trans-

[4] Même pour ce qui est du *quatrième* (déplacement du consommateur à partir du pays de sa résidence habituelle dans un pays étranger, à la condition que le voyage ait été organisé par le vendeur dans le but d'inciter le consommateur à conclure la vente).
Dans beaucoup de cas, l'élément *nationalité* de l'acheteur peut venir à propos, lorsque sa résidence habituelle est dans le pays de la nationalité.
En d'autres cas, les circonstances mêmes de la vente, provoquées par le vendeur, rendent raisonnable la solution choisie, car celle-ci avantage théoriquement le consommateur. De toute façon, la *résidence habituelle* de l'une des parties peut être certainement analysée comme un «élément de rapport envisageable» en ce qui concerne la loi applicable, bien qu'à titre supplétoire.
En effet, à défaut de loi choisie, d'un commun accord, par les parties, on pourra toujours présumer que, étant donné que le «consommateur» a un plus grand besoin de protection, le fait qu'une autre n'a pas été désignée pourra signifier, dans bien des cas, qu'il s'en est remis au fonctionnement du critère supplétoire de la Convention.

fert de propriété, étant entendu toutefois que les diverses obligations des parties, et notamment celles qui sont relatives aux risques, sont soumises à la loi applicable à la vente, en vertu de la présente Convention», comme en dispose l'article 5, chiffre 3, de la Convention de 1955.

c Détermination de la loi applicable au délai de prescription.

d Modification des «clauses fédérales» traditionnelles des Conventions de La Haye.

En ce qui concerne *la première,* le Rapport révèle que les experts ont estimé qu'une disposition de ce genre aurait peu d'utilité dans une convention applicable aux ventes aux consommateurs. Dans les opérations visées par l'avant-projet, la loi appropriée pour régir de tels problèmes serait, le plus souvent, celle de la résidence habituelle du consommateur. Tel ne serait cependant pas le cas si la commande était livrée au consommateur dans sa résidence d'été, située dans un pays autre que celui de sa résidence habituelle. Quoi qu'il en soit, on parvient à la conclusion que le problème – qui se pose surtout à l'occasion de cargaisons importantes – n'était pas d'un intérêt suffisant pour justifier une réglementation explicite dans l'avant-projet.

Quant à *la seconde,* les experts jugèrent qu'une disposition analogue n'était ni nécessaire, ni appropriée, en matière de vente aux consommateurs. D'ailleurs – à la suite du Rapport –, si cet article figure dans la Convention de 1955, c'est parce qu'une convention générale portant sur ce problème avait été envisagée. Une telle Convention[5] a été conclue en 1958 mais n'est jamais entrée en vigueur.

Pour ce qui est de *la troisième,* il fut décidé de ne pas aborder la question en raison des délicats problèmes de *qualification* qui se posaient. Bien entendu, dans la mesure où le délai de prescription est qualifié comme une *question de fonds,* les articles 4 et 5 de l'avant-projet sont applicables.

Finalement, en ce qui concerne *la quatrième,* le Rapport informe qu'on a suggéré l'éventuelle nécessité de modifier les clauses traditionnelles des Conventions de La Haye dans une convention relative aux ventes aux consommateurs. On ajoute que le Bureau Permanent étudiera ces questions, et tous les problèmes qui se poseront seront soumis à la Quatorzième session.

Comme on pourra constater, les questions énoncées ont été écartées en raison de critères d'utilité ou de convenance, ou elles ont été réservées pour une étude ultérieure.
Elles s'éloignent donc de la perspective d'analyse strictement juridique de l'avis présent.

8 En *conclusion:*
Il n'y a pas d'incompatibilité entre l'«avant-projet de Convention sur la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs», adopté par la Commission spéciale de la Conférence de La Haye de droit international privé le 29 juin 1979 et l'ordre juridique portugais.

[5] Il s'agit de la «Convention sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels», conclue le 15 avril 1958.

Suède/Sweden

Sweden, like Denmark, Finland and Norway, among other countries, has ratified the 1955 Hague Convention on the Law Applicable to International Sales of Goods. The provisions of this Convention were incorporated into Swedish law by a special Act (1964:528). The Convention, which is also applicable to consumer sales, is founded on the principle of the autonomy of the parties. If the parties to an international contract of sale have agreed that a particular country's law shall govern the sale, that agreement shall accordingly be valid (article 2; *cf.* section 3 of the Act). This rule provides certain outlets for evading mandatory national legislation protecting the consumer in that the contract may refer to the law of a country which lacks such legislation. Though it is often possible to challenge terms of contract of this type – for instance, under Swedish law, with the backing of the general clause contained in section 36 of the Contracts Act or the Act Prohibiting Unfair Contract Terms (*cf.* Bill.1973:138, pp. 121–122 and Market Court decision 1973:11) – this system is unsatisfactory from the consumer's standpoint.
The Convention's provisions regarding the law to be applicable where there is no special agreement in the matter (article 3; *cf.* section 4 of the Act) can also have effects that are not entirely desirable in respect of consumer sales. For instance, in postal and similar sales, the law of the seller's country is applicable even if the purchase was motivated by marketing in the buyer's country and the order was placed there.
We therefore support the idea of formulating special rules governing the choice of law for consumer sales, to supplement the 1955 Convention.
The preliminary draft Convention in question proposes an arrangement whereby a sale with special connections with the consumer's country of residence shall as a rule be dealt with under that country's law. However, sales without any such connection, in particular any sale made on normal tourist trips abroad, should not be covered by this provision but be governed by the general rules on choice of law.
In our view, an arrangement of this kind is a suitable solution for consumer sales but we would like to make the following comments on certain details in the preliminary draft Convention.
Its definition of the concept of consumer sales (articles 1 and 2) differs from that given in the 1980 UN Convention on Contracts for the International Sale of Goods.
We consider that efforts must be made to achieve a uniform definition of this concept in different international contexts, taking as guide the definition given in the above UN Convention. A broad circle of States in different parts of the world can be expected to accede to this Convention, which will also predate the proposed Hague Convention.
One specific point that should be considered is whether sales to legal persons should, as proposed in the draft text of the Hague Convention, also be regarded as consumer sales. We have our doubts as, in our view, it is the individual consumer who normally requires special assistance in the form of legislation while corporate bodies of different kinds are usually well placed to look after their own interests.
Under article 2 (2), the seller has to show that the sale is not a consumer sale. If the concept of consumer sales is defined in the same terms as in the UN Convention, this burden of proof should be replaced by that Convention's provision to the effect that the rules of the Convention are not applicable if the seller either knew or ought to have known that the buyer was a consumer.

We find the description given in article 3 of sale situations to be governed by the Convention acceptable.
We are also willing to accept the solution suggested in articles 4 and 5 regarding the parties' choice of applicable law.

Observations de la Chambre de commerce internationale
Observations of the International Chamber of Commerce

Observations de M. L. Hjerner
Comments of Mr L. Hjerner

I am well aware that consumer protection is of growing concern for legislators in industrialized countries. The business community, which the ICC represents, recognizes the need for improving the protection of consumers. I think, however, that one should, when pursuing such purposes much closer than hitherto consider and evaluate the costs for any new protective measures as well as who, finally, has to bear these costs. Particularly consumerism should not be driven to a point where it seriously hampers efficiency and rationalism in production and trade or where it considerably restricts the free choice of a majority of consumers.
It is particularly against such background the ICC will evaluate the present draft Convention on the law applicable to consumers sales.
To start with it has to be stated that – where consumer protection is a matter of frequency and importance in the domestic trade – it is in international trade a very marginal problem, except possibly in countries where there is a lively traffic between communities on each side of the border. There is, indeed, a number of important mail-order firms which also sell to consumers outside their own country, but for the consumers as a group protection in domestic transactions must be the only thing that really matters. One may therefore wonder why the Special Commission embarked at all on the project to draft a special Convention on the law applicable to consumer sales.
This was not even the main task they actually were entrusted and the need for such Convention seems to be rather limited. The Special Commission was particularly asked to consider or draft a protocol enabling States which already had or were prepared to adhere to the 1955 Convention on the law applicable to international sales not to apply the Convention to consumer sales.
I understand that the rules of the 1955 Convention, which are both strict, clearcut and far-reaching, may, as a matter of legislative technique, become a hinder for certain legislators in forming their rules on consumer protection. I do therefore not object to such a protocol being elaborated, just as the ICC has favoured an exception for consumer sales in the UNCITRAL Convention on the law on international sales.
I think, however, that if such protocol shall be useful, the definition of sale and 'consumer' should follow each other as close as possible in these two Acts.
As to the definition of consumer in the present Draft (art. 2) I accept that under certain circumstances a legal person may be worthy of the same protection as an individual consumer. Nevertheless, such cases must be marginal, and the borderline would be much clearer and the consequences of the Convention more easy to foresee if legal persons were excluded. It may otherwise be easily argued that a certain transaction – *e.g.* purchase of equipment for a vacation center of a big business firm – would not be in the course of its 'business or profession'.
As concerns the further contents of the Draft the ICC – as it cannot see a real need for a convention on the subject-matter – is prepared to evaluate it mainly from the point of view referred to in the introductory part of this statement that marginal cases without importance for the general policy of consumer protection should not be allowed to complicate the business routines adopted by a firm with a view to rules on consumer protection prevailing on its home market.
In article 3 the scope of the Convention is limited to certain consumer sales which are defined in point 1–4.
I think, as the Special Commission, that a Convention on the law applicable to consumer sales must be restricted to certain types of transactions. To avoid that the seller is getting involved in consumer disputes abroad which may be both complicated and important but out of proportion to the sums involved, it is necessary that the borderlines for these transactions are clearly drawn up.
I doubt whether it is necessary to complicate the requisites as has been done in paragraphs 1 and 2 of article 3. If the seller in any way makes contact with the buyer in the latter's home country by conducting negotiations there or sending a representative there to receive the order, this may be sufficient to bring him under the Convention.
The situation under paragraph 3 is described in such vague and ambiguous terms that it should preferably be deleted. A mail-order house which is advertising in a number of newspapers with an international circulation may risk to expose itself to procedures in a number of countries by accepting foreign mail-orders which may make them less prepared to accept foreign customers at all.
The situation in paragraph 4 may be a proper case for the Convention but may also be covered by a more ample drafting of paragraphs 2 and 3.
I appreciate that, as in the 1955 Convention, the autonomy of the parties, in principle is recognized (art. 4) which, at least in the international trade, is the only effective measure to avoid conflicts. I do not object that – under the present particular circumstances – the choice to be conclusive must be express and in writing.
I understand also that if protection of the consumer shall mean anything at all, there must be some exceptions from the party autonomy in respect of so-called mandatory rules. I have, however, great doubts that the consumer shall be allowed to profit from a cumulation of protective measures and mandatory rules in two different legal systems. Consumer protection may be accorded in different ways in different countries. One legal system may give the buyer a right to withdraw from the contract without any reason at all within a short period after the sale. Another system may set up some other formal requirements such as written form or the ruling out of small-print.
Still other systems pursue the same purpose by granting the buyer an 'enforced' and prolonged guarantee for hidden defects. It does not seem reasonable that the seller shall be exposed to all these measures cumulatively. A more fair and better balanced system would be to give the buyer the choice of the one or other law, but only if this choice is exercised within a reasonable period, *e.g.* six months from his first complaint or, at the latest, when any form of legal action is started.
I agree that requirements of form (art. 6) should come under the rules of a convention.
With reference to the above I may conclude that the need for a convention on the subject-matter seems not to have been established. A protocol allowing States not to apply

the 1955 Convention to consumer sales may be advisable in so far as it may facilitate for a number of States to adhere to said Convention. If, finally, the present Draft is going to mature into a Convention I would like to see the text simplified in line with what has been suggested above.

Observations de M. O. Lando
Comments of Mr O. Lando

I *General remarks*

1 *Should the 1955 Hague Convention include consumer sales?*

In 1974 I wrote in 38 *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht* 6 at p. 17 *f:*

The substantive law of contracts presents a varied picture. The dirigisme *of the welfare state has ... had a considerable impact on the law of a number of contracts, especially non-commercial ones. In these contracts the freedom of contracting has been considerably curtailed, whereas in the cases of commercial sales, transport insurance, agency, loans, and licence contracts the parties still enjoy a more or less complete freedom of contracting. ...*
The freedom of the parties to choose the applicable law will, as mentioned above, depend upon a weighing of interests. On the one hand, the interests of the community demand the application of its protective mandatory rules. This interest is the stronger and the worthier of consideration the more the contract in question is regulated by mandatory requirements and the more closely it is connected with the country concerned. It is generally stronger in consumer contracts than in commercial contracts. On the other hand, the interests of international trade call for a certain freedom. This, as mentioned above, applies especially to commercial contracts that are international in type and character. Some of these are often difficult to locate, and here the determination of the proper law by the parties will ensure predictability. A forced application of the mandatory rules of another law to international contracts may hamper the exchange of goods and services. These interests should also be recognized by the conflict rules of the state whose mandatory rules would be disregarded by recognition of such party reference to another law. They should be recognized, too, when the conflict rules of the forum would have designated, as governing the contract, a law other than that chosen by the parties. The mandatory rules of the law chosen apply in any event.
It will be seen that the less a contract is restricted by mandatory requirements, the more international it is in type and character and the more subject to uncertainty in determination in its centre of gravity, the freer should the parties be to determine the proper law of that contract. This freedom is also needed for a commercial contract more than for a consumer or an employment contract.
It is natural that there should be a correspondence between party autonomy in substantive law and in reference to conflict of laws. The former was one of the main reasons for the rise and development of the latter; party autonomy in the conflict of laws did not spread to areas where there was little or no freedom of choice in the substantive law.
It is submitted, then, that the extensive freedom of choice should be restricted to the commercial contracts of international trade. Commercial sales, leasing, agency and distribution agreements, transport insurance, reinsurance and licence contracts are examples of such commercial contracts. In these 'free' and commercial contracts, the parties should be allowed to select a law to which the contract has no local connection. In many situations they may have a legitimate interest in selecting such a law. The reported cases have shown few abuses of this freedom, and therefore, it is submitted, a presumption of a bona fide *choice should be established. As was pointed out by* Martin Wolff, *an interest in selecting a law may not always be illegitimate even though the parties intended to avoid mandatory rules of a law locally connected with the contract. ... On the other hand, it is undesirable that the same amount of freedom which is allowed the parties in the business contracts of international trade should be allowd in non-commercial contracts such as leases of immovables, employment contracts, life and casualty insurance, small loans, hire purchase, conditional sales and other consumer sales. ... The law of the habitual residence of the consumer should generally govern the consumer sales and loans contract, including hire purchase and conditional sales.*

Considerations of this kind have, it is believed, led the Scandinavian States to argue for the exclusion of consumer sales from the scope of the 1955 Hague Convention on the Law Applicable to International Sales of Goods.

2 *The need for a special convention on consumer sales*

I agree with Bernd von Hoffmann when in his Memorandum he argues that international business is in no great need for a special Convention on consumer sales. The consumers are probably in no great need either. The national legislator and the national courts will probably be able to handle the conflict of law problems concerning the consumer sales in a satisfactory way. The legal and technical objections which have been advanced for a special Hague Convention do not seem very convincing.

II *The principles of the Convention*

1 *Article 4*

If a convention is to be drafted I would prefer a mandatory conflict rule by which the law of the habitual residence of the buyer governs all aspects of the consumer sale. The 'freedom' of the consumer to choose the law applicable is, like 'freedom of contract' in consumer contracts, mostly a mere phantasy. The consumer has often difficulties in familiarizing himself with the law 'chosen' by the parties. The professional seller who has sought out the consumer customer can obtain knowledge on the law of the consumer. A rule which provides for a general application of the law of the habitual residence of the consumer also avoids the sometimes difficult distinction between mandatory and non-mandatory requirements. (Are rules on the meeting of the minds and on the interpretation of a contract mandatory or non-mandatory?) It also avoids the possible cumulation of mandatory requirements of two laws. I would therefore support the majority approach on article 4 as set out *supra* at page 37 of the von Mehren Report.

2 *Article 2*

I would limit the scope of the Convention to consumers who are natural persons. Many if not most legal persons *i.e.* the non-profit organisations have the same bargaining position as have professional buyers and are in no need of protection.

Observations de M. B. von Hoffmann
Comments of Mr B. von Hoffmann

I *General remarks*

1 *Importance of the problem*

In the last 15 years public opinion in the Western World

has become increasingly aware of the need to protect weak parties against abuses of contractual freedom. The typical method of protecting those weak parties was the introduction of mandatory provisions which could not be excluded by the general conditions of contract introduced by the stronger party.
Obviously it would be in contradiction to that consumer-protective policy if the applicability of those mandatory dispositions could be excluded by the choice of a legal order which did not contain such protective policies.
The Hague Convention of 1955 on Sales of Goods generally allows an unlimited choice of the applicable law by the parties in situations of international character. Therefore the Member States of that Convention are bound to admit that choice of law and the exclusion of consumer-protective rules in consumer sales as well as in commercial sales.
The preoccupation of the Scandinavian States to exclude consumer sales from the scope of that 1955 Convention merits full approval; otherwise there would be an inconsistency between the policies of substantive law and those of private international law.

2 *Need for a new convention?*

The original request of those Scandinavian States was to make a protocol allowing them to restrict the scope of the 1955 Hague Sales Convention by the exclusion of consumer sales. That restriction of the scope of the 1955 Convention would have met the practical needs.
On the other hand it is difficult to give valuable arguments for a primordial practical need of a uniform private international regime of international consumer sales. Those international consumer sales covered by the scope of article 4 of the 1979 Draft are not so frequent that they cannot be left to the treatment of national legislations or law courts. Therefore I cannot believe that such a convention will attract many ratifications. Nevertheless, even those Hague Conventions which are not very succesful from the ratification standpoint have received interest as a kind of 'model law' which reflects current international trends.
Therefore it is worthwhile to treat that draft Convention on the substance.

II *Approaches on the protection of weak parties in international contracts*

There are two different approaches on the protection of weak parties in international contracts.

Exclusion of choice of law

A 'bilateral' approach excludes the possibility of the choice of law in consumer contracts. Moreover, the point of connection for the determination of the applicable law is not the place of the habitual residence of the party that has to perform the characteristic obligation (which in sales contracts is the seller), but the whole contract is governed by the law of the habitual residence of the weak party (which, in consumer sales contracts, is the buyer).
The other approach (which one might call the 'unilateral' approach) is less radical. It does not eliminate a choice of the applicable law (or, failing such a choice, the application of the law of the seller), but it takes account of the buyer's law to the extent as it contains mandatory provisions which aim at the protection of the consumer/buyer. Let me give an example: In a door-to-door sale between a seller from Belgium and a consumer-buyer in Germany – according to that approach – the sales contract as such is governed by the law of Belgium. The German Statute which gives to the buyer the right to cancel door-to-door sales contracts within one week after the making of the contract, however, will be applicable.
I really prefer the second approach. That approach gives to the buyer all the protection that his own legal order deems necessary by setting up mandatory rules without excluding the possibility of the professional seller to organize the remaining part of the transaction according to his own law. It shows a reasonable balance between the interests of those parties. The first approach however, in my opinion, is of mechanical overrigidity. It makes applicable the law of the habitual residence even if that law does not provide for mandatory protective rules in favour of the consumer. That approach does harm to the professional seller, who cannot organize the sales transaction according to his own law even in those cases in which the substantive law of the consumer does not provide for his protection.

III *Remarks on the Draft*

1 *No exclusion of a choice of law (article 4)*

According to the foregoing remarks I firmly back the minority position on article 4 of the Draft as set out *supra* at page 37 of the von Mehren Report.

2 *Cumulation of protective rules*

In this context there arises a general problem as to the cumulative application of the proper law of the contract (the seller's law) and the mandatory protective rules of the buyer's law. According to the Report (pp. 37–38) the consumer protecting rules of the buyer's residence and those of the proper law of the contract should apply *cumulatively*. These approaches are too simple. It is recognized that splitting of *one* relationship by submitting it to two different legal orders should not lead to the results of giving more protection or less protection to a party than any of the legal orders involved. In the result the consumer-buyer should not be given more protection than either the law of his habitual residence or the proper law of the contract award to him. In case of excessive protection by cumulation there has to be made an 'adaptation' *(Anpassung)*. This is recognized in general in private international law. Those comments in the Report which seem to give up that principle should be deleted.

3 *Validity of choice of law stipulations (article 4 II)*

If protection of the consumer is sufficiently safeguarded by applying mandatory provisions of his own law there is no need to restrict, in addition, the choice of law to express stipulations made in writing (article 4 II Draft).

4 *Form (article 6)*

I agree with the policy in the Draft not to exclude questions of form from the scope of the Convention. It is true that formal requirements may be designed to protect consumers. On the other hand I suspect that the consequences of article 6 have not yet been considered in full depth. The insofar poor comments in the Report are of some evidence.
Possibly article 6 provides for a cumulative application in matters of form of the proper law of the contract and of the law of the habitual residence of the buyer. Such a cumulation of form requirements certainly leads to a cumulation of invalid contract.
The general treatment of form problems in international cases – however – goes in the other direction: a contract is valid, if it alternatively complies with the law of the place of the contract or with the proper law of the contract.
According to my general policy on consumer protection in international contracts (see *supra* II) I suggest to consider whether it is sufficient that mandatory form require-

ments of the law of the consumer's habitual residence are applicable at the exclusion of those of the proper law of contract. Maybe even that requirement can be reduced to acts and declarations made by the *buyer*. Then the formula could be: The formal validity of acts and declarations of the buyer is governed by the law of his habitual residence.

5 *Scope (articles 2, 3)*

I fully agree with article 3 of the Draft.
As to the definition of the consumer (art. 2) I do not look behind the different policies behind the different definitions.
I am somewhat reluctant to give the privilege of consumer's position to non-profit organisations (legal persons). There exists a number of powerful legal persons as buyers who do not act in the course of a business or profession but do not need either the same protection as individual consumers.

Actes

Quatorzième session

Note du Bureau Permanent

Conformément à une pratique qui a pris naissance lors de la Session extraordinaire de 1966, les interventions ont été résumées dans la langue, anglaise ou française, utilisée par les orateurs. De même les Documents de travail sont reproduits dans la langue utilisée par leur auteur, le Bureau Permanent ne disposant pas de service de traductions. Sont toutefois diffusés dans les deux langues les documents émanant des Président et Rapporteur, du Secrétariat et des Comités de rédaction.

Notice by the Permanent Bureau

In accordance with a practice which began during the Extraordinary Session of 1966, the speakers' remarks have been summarized in the languages which they have employed, respectively English or French. Likewise, Working Documents are reproduced only in the languages employed by their authors, since the Permanent Bureau has no translation service. However, documents emanating from the Chairman, the Rapporteur, the Secretariat or the Drafting Committees have been distributed in both languages.

Procès-verbaux et Documents de travail de la Troisième commission

Membres de la Troisième commission
Members of the Third Commission

PRÉSIDENT – CHAIRMAN

M. *P. Lagarde*, professeur à l'Université de Paris I – Panthéon-Sorbonne

VICE-PRÉSIDENT – VICE-CHAIRMAN

M. *S. Rognlien*, Director General of the Ministry of Justice, Oslo

RAPPORTEUR – REPORTER

M. *A. T. von Mehren*, Story Professor, Harvard Law School, Cambridge

MEMBRES – MEMBERS

République fédérale d'Allemagne/Federal Republic of Germany

M. *L.-F. Schrock*, Judge at the *Landgericht*

Argentine/Argentina

M. *E. M. Curia*, Second Secretary, Embassy of Argentina at The Hague

Australie/Australia

M. *H. T. Bennett*, Deputy Secretary, Attorney General's Department, Canberra
M. *C. C. Creswell*, Senior Assistant Secretary, Australian Attorney General's Department
Mlle *R. M. Armstrong*, Assistant Chief Parliamentary Counsel for the State of Victoria

Autriche/Austria

M. *F. Schwind*, professeur et ancien recteur à l'Université de Vienne
M. *A. Duchek*, Director, Federal Ministry of Justice

Belgique/Belgium

M. *H. van Keymeulen*, conseiller juridique, Ministère de la Justice
M. *M. Hanotiau*, conseiller juridique adjoint, Ministère de la Justice
M. *J. Baret*, secrétaire d'administration, Ministère de la Justice

Canada

M. *D. M. M. Goldie*, Q.C., Barrister-at-law
Mlle *M. Langlois*, conseiller juridique, Ministère de la Justice, Ottawa

Danemark/Denmark

M. *A. Philip*, Advocate, Professor Dr Jur.

République Arabe d'Egypte/Arab Republic of Egypt

M. *A. Abou El-Izz*, Under-Secretary for Legislative Affairs, Ministry of Justice
M. *M. Z. A. Rizk Salem*, conseiller à la Cour de cassation

Espagne/Spain

M. *J. D. Gonzalez Campos*, professeur de droit international privé à l'Université autonome de Madrid
M. *A. Bercovitz Rodriguez-Cano*, professeur de droit commercial à l'Université nationale de l'éducation à distance, Madrid
M. *L. Martinez Agulló*, docteur en droit, conseiller d'ambassade

Etats-Unis/United States

M. *P. H. Pfund*, Assistant Legal Adviser for Private International Law, Department of State
M. *W. L. M. Reese*, Charles Evans Hughes Professor of Law, Columbia Law School, New York

Finlande/Finland

M. *H. Jokela*, Professor at the Faculty of Law of the University of Helsinki
Mme *K. Buure-Hägglund*, Associate Professor

France

M. *J. Lemontey*, sous-directeur des affaires civiles et du sceau au Ministère de la Justice
M. *J.-P. Béraudo*, magistrat au Bureau du droit européen et international au Ministère de la Justice

Grèce/Greece

M. *D. Evrigenis*, professeur à l'Université de Thessalonique, conseiller juridique honoraire du Ministère des Affaires étrangères
M. *Ph. Francescakis*, directeur de recherche honoraire au Centre national (français) de la recherche scientifique, ancien professeur à l'Université de Thessalonique

Irlande/Ireland

M. *B. Walsh*, Judge at the Supreme Court of Ireland, President of the Law Reform Commission, Judge of the European Court of Human Rights

Israël/Israel

M. *U. Yadin*, Professor
M. *C. I. Goldwater*, Director of the Department of Private Law, Ministry of Justice

Italie/Italy

M. *F. Pocar*, professeur ordinaire de droit international à l'Université de Milan
M. *E. Vitta*, professeur de droit international de l'Université de Florence

Japon/Japan

M. *S. Ikehara*, Professor Emeritus of the University of Tokyo, Professor of Sophia University of Tokyo
M. *K. Hosokawa*, First Secretary, Embassy of Japan at The Hague
M. *T. Minami*, Attorney attached to the Civil Affairs Bureau, Ministry of Justice, and Officer of the Treaties Bureau, Ministry of Foreign Affairs

Luxembourg/Luxemburg

M. *A. Huss*, procureur général d'Etat e.r.
M. *C. Wampach*, président de chambre à la Cour d'appel
M. *A. Weitzel*, président du Tribunal d'arrondissement

Pays-Bas/Netherlands

M. *J. C. Schultsz*, avocat, président de la Commission d'Etat néerlandaise pour la codification du droit international privé
M. *J. G. Sauveplanne*, professeur à l'Université d'Utrecht

Portugal

Mme *I. M. de Magalhães Collaço*, professeur à la faculté de droit de l'Université de Lisbonne

Royaume-Uni/United Kingdom

M. *A. L. Diamond*, Professor of Law, Director, Institute of Advanced Legal Studies (University of London)

Suède/Sweden

M. *J. Beck-Friis*, Judge

Suisse/Switzerland

M. *A. E. von Overbeck*, professeur à la faculté de droit de l'Université de Fribourg, directeur de l'Institut suisse de droit comparé à Lausanne
M. *P. Volken*, chef de la section de droit international privé, Office fédéral de la Justice

Surinam

M. *E. Oedayrajsingh Varma*, Lecturer at the Faculty of Law of the University of Surinam

Tchécoslovaquie/Czechoslovakia

M. *J. Růžička*, Director of the Legal Department of the Federal Ministry of Foreign Trade
M. *Z. Kučera*, professeur agrégé à l'Université Charles à Prague

Venezuela

M. *G. Parra-Aranguren*, Professor of private international law at the Central University of Caracas and at the Catholic University of Caracas

Yougoslavie/Yugoslavia

M. *S. Cigoj*, Professor at the University of Ljubljana

REPRÉSENTANTS DES ETATS PARTICIPANT A TITRE D'INVITÉ OU D'OBSERVATEUR – REPRESENTATIVES OF THE STATES PARTICIPATING BY INVITATION OR AS OBSERVER

Hongrie/Hungary

M. *T. Bán*, Head of International Law Division, Ministry of Justice

Maroc/Morocco

M. *M. Mikou*, directeur des affaires civiles au Ministère de la Justice

Saint-Siège/Holy See

M. *J. W. Schneider* S. J., professeur de droit international à l'Université catholique de Tilbourg, Pays-Bas

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
OBSERVERS FOR INTER-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Institut international pour l'Unification du droit privé
International Institute for the Unification of Private Law

M. *R. Monaco,* secrétaire général

Organisation des Etats Américains
Organization of American States

M. *D. Opertti,* Director, Office of Development and Codification of International Law

REPRÉSENTANTS D'ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES
REPRESENTATIVES FOR NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Chambre de Commerce internationale
International Chamber of Commerce

M. *B. von Hoffmann,* professeur à la faculté de droit de l'Université de Trèves

Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires

M. *F. Aribaut,* huissier de justice à Castres, secrétaire général de l'Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires

SECRÉTARIAT – SECRETARIAT

Secrétaire général/Secretary General

M. *G. A. L. Droz*

Secrétaire général adjoint/Deputy Secretary General

M. *M. L. Pelichet*

Secrétaires au Bureau Permanent de la Conférence
Secretaries at the Permanent Bureau of the Conference

M. *C. A. Dyer,* First Secretary
M. *J. H. A. van Loon*

Secrétaires rédacteurs/Recording Secretaries

Mlle *H. Muir-Watt,* assistante à l'Université de Paris-I
M. *R. de Quenaudon,* assistant à la faculté de droit de l'Université de Strasbourg

Procès-verbal No 1

Séance du lundi 6 octobre 1980
Meeting of Monday 6 October 1980

La séance est ouverte à 15 h. 30 par M. Schultsz, Président de la Quatorzième session.

M. Schultsz (Président de la Quatorzième session) propose l'élection, à la présidence de la Troisième commission s'occupant de la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs, de M. Lagarde (France) qui a déjà fait preuve de ses qualités de président au cours des travaux de la Commission spéciale.

M. Lagarde est élu par acclamation.

Le Président rappelle que M. Rognlien (Norvège) a été élu Vice-président de l'Assemblée plénière et suggère aux délégués qu'il soit également élu Vice-président de cette Commission.

M. Rognlien est élu Vice-président par acclamation.

Puis, le Président propose la désignation de M. von Mehren (Etats-Unis) comme Rapporteur.

M. von Mehren est élu par acclamation.

Enfin, le Président donne rendez-vous aux délégués pour le lendemain après-midi à 15 h., dans cette même salle, afin de permettre à ceux d'entre eux qui assisteront aux travaux des Commissions I et II et qui ont des compétences particulières dans le domaine du droit international public, de prendre part aux travaux de la Commission III.

La séance est levée à 15 h. 45.

Document de travail No 1
Working Document No 1

Distribué le 7 octobre 1980
Distributed 7 October 1980

Proposal of the Norwegian delegation

Article 1

1 This Convention [Chapter] applies to [certain] international consumer sales where the seller acts in the course of his business or profession.

2 'Consumer sales' means sales of goods bought for personal, family or household use, unless the seller, at any time before or at the conclusion of the contract, neither knew nor had reason to have known that the goods were bought for any such use.

[Transfer the present paragraphs 2, 3 and 4 to a new article 2 or delete them by referring to the 1955 Convention, article 1, paragraphs 2, 3 and 4.]

Article 3

The sale is governed by the internal law of the country [State] in which the consumer [buyer] had his habitual residence at the time when the order was given, provided

1 *(same as present text)*
2 „ „
3 „ „
4 „ „

Article 4

Delete.

Article 5

In cases not covered by article 3 the sale is governed by the internal law of the country [State] in which the order was given, unless the parties have expressly chosen the internal law of the country [State] in which the buyer had his habitual residence at the time when the order was given.

Procès-verbal No 2

Séance du mardi 7 octobre 1980
Meeting of Tuesday 7 October 1980

La séance est ouverte à 15 h. sous la présidence de M. Lagarde (France), le Rapporteur étant M. von Mehren (Etats-Unis).

Le Président donne la parole au Secrétaire général adjoint.

Le Secrétaire général adjoint signale aux délégués qu'ils trouveront un document sans numéro. Ce document est une traduction, réalisée par un professionnel d'une grande compétence, de la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels conclue le 15 juin 1955. Le Bureau Permanent proposera à la Commission IV, chargée des matières diverses, que l'on donne à ce texte une valeur semi-officielle et qu'il soit publié dans le Recueil des Conventions.

Le Président, dans un but de clarification des débats qui vont suivre, rappelle aux délégués les problèmes qui leur sont posés.
Dans la partie C de l'Acte final, la Treizième session avait prié la Commission d'Etat d'examiner l'opportunité d'inscrire à l'ordre du jour de la Quatorzième session l'élaboration d'un protocole à la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels. L'objet de ce protocole était de permettre aux Etats parties à cette Convention soit de ne pas l'appliquer aux ventes aux consommateurs, soit d'exclure ces ventes du champ d'application de la Convention.
Sur l'invitation du Secrétaire général, la Commission spéciale de juin 1979 élargit le mandat donné par la Treizième session qui décida à l'unanimité d'élaborer un texte fixant des règles de conflit positives en matière de ventes aux consommateurs. Il est vrai que la Norvège avait demandé l'élaboration d'un protocole d'exclusion. De plus, les membres de la Commission spéciale étaient bien conscients qu'il y avait une difficulté préalable de droit international public, à savoir si l'on peut permettre à des Etats qui sont Parties à la Convention de 1955 de la modifier sur la question des ventes aux consommateurs sans avoir à la dénoncer. En effet, exclure les ventes aux consommateurs de la Convention ou les soumettre à des règles de conflit nouvelles pourrait être considéré comme une violation des engagements résultant de la Convention de 1955, et cela d'autant plus que cette Convention ne contient aucune clause spéciale de revision, ni aucune clause sur les conflits de conventions. Ce problème intéresse non seulement les Etats parties à la Convention de 1955, mais également tous ceux qui peuvent la ratifier. Le Président rappelle que la Commission spéciale de 1979 a décidé de renvoyer ce problème à la Commission spéciale sur les affaires générales qui a siégé en février 1980 sous la présidence de M. Walsh (Irlande). La Commission spéciale de février 1980 a examiné le problème en faisant appel à des experts du droit des traités, notamment au Professeur Ferenc Majoros. Au cours de ses travaux, plusieurs solutions ont été envisagées. La première, la plus orthodoxe, consiste à adopter un protocole ajoutant à la Convention de 1955 un article permettant de la reviser ou réservant l'application de conventions futures conclues sur des matières spéciales couvertes par ladite Convention. A juste titre, cette solution a été estimée trop lourde, car elle demanderait une ratification par tous les Etats membres. Une autre solution, plus pratique, lui a été préférée. Elle consiste en une *déclaration commune* des Etats. Plusieurs variantes peuvent être imaginées. La première déclaration consiste à dire que chaque Etat partie à la Convention a le droit d'adhérer à un instrument nouveau sur les ventes aux consommateurs. Il s'agirait d'une sorte de renonciation par les Etats qui feraient cette déclaration à exercer la protection diplomatique contre les Etats qui adhéreraient à un nouvel instrument sur les ventes aux consommateurs. Mais cette déclaration ne les mettrait pas à l'abri des réclamations venant des Etats tiers qui n'auraient pas fait ladite déclaration. La seconde variante consiste en une déclaration d'interprétation de la Convention de 1955. Le fait est que les ventes aux consommateurs n'ont pas été prévues par les négociateurs de cette Convention. Une déclaration qui dirait que la Convention peut être interprétée comme n'obligeant pas les Etats membres à inclure dans son domaine les ventes aux consommateurs, pourrait répondre au but recherché, à savoir laisser aux Etats la liberté soit de réglementer spécialement les ventes aux consommateurs sans dénoncer la Convention, soit de continuer à appliquer cette dernière aux ventes aux consommateurs.
Pour le Président, tel est le premier problème qu'il convient de discuter. Si l'on peut le résoudre, le Président fait valoir qu'il faudra ensuite trouver une formule pour régler les relations entre la Convention de 1955 et le nouveau texte à élaborer. En somme, il s'agit de savoir quel doit être exactement l'objet des travaux de cette Commission. Le Président rappelle que la Commission spéciale de février 1980 a décidé de recommander l'inscription prioritaire à l'ordre du jour de la Conférence de la revision de la Convention de 1955. Dès lors, si cette recommandation est acceptée, la question est de savoir si l'on doit attendre la prochaine session pour régler la question des ventes aux consommateurs ou, profitant de la présence à La Haye des délégués, s'il faut poursuivre le travail. A supposer que cette dernière solution soit retenue, il faut alors se demander si l'on doit envisager l'élaboration d'un texte autonome sur les ventes aux consommateurs, ou, plus simplement, s'il suffit de rédiger un chapitre, facultatif, de la future Convention revisée sur la vente.
Le Président ouvre la discussion sur le premier problème en invitant, dans un premier temps, les Etats parties à la Convention de 1955 à intervenir.

M. Walsh (Irlande) remercie le Président et dit que la Quatrième commission pourra examiner dès demain le problème qu'il vient d'énoncer.

M. von Overbeck (Suisse) se permet de rappeler les observations de son Gouvernement qui ont été consignées dans le Document préliminaire No 3. Il est fort douteux que la Convention de 1955, dont les principaux travaux préparatoires remontent aux années 1928 à 1931, puisse être considérée comme englobant les problèmes particuliers de la vente aux consommateurs, question qui n'était alors guère actuelle. La Commission des Communautés Européennes qui a élaboré la Convention sur les obligations contractuelles ne semble pas avoir envisagé une contradiction des règles sur la vente aux consommateurs

qu'elle a établies avec la Convention de 1955. Enfin – bien que cela ne représente qu'un point de vue national – il faut mentionner que la Commission d'experts pour la codification du droit international privé suisse, elle aussi, est partie de l'idée que le législateur national peut, dans le domaine des contrats conclus par les consommateurs, légiférer librement et sans être limité par des engagements de droit international conventionnel. Il est vrai qu'à l'inverse de ce point de vue, on peut affirmer que les ventes aux consommateurs restent des ventes et qu'à ce titre elles relèvent de la Convention de 1955. Toutefois, on peut également répondre à cette objection que ces ventes cadrent mal au plan économique avec celles qui sont régies par la Convention de 1955.
En définitive, M. von Overbeck se déclare favorable au système de la déclaration d'interprétation.

M. Vitta (Italie) fait valoir qu'une déclaration permissive poserait bien des problèmes et qu'il serait sans doute préférable d'élaborer un protocole qui serait joint à la Convention de 1955. Un tel protocole aurait l'avantage évident d'éviter un fractionnement excessif de la matière.

Mr Rognlien (Norway) manifested his interest in the Swiss proposal. He felt that Mr Diamond (United Kingdom) was right in saying at the meeting of the Special Commission 1979 that if a State interpreted the 1955 Convention to exclude consumer sales, no action could be successfully taken to the contrary before the International Court of Justice. Furthermore, it was unlikely that more than abstract disputes would arise, not disputes involving concrete injustice that a party could bring before the court. He said that he would favour the idea of an interpretative declaration if this solution was adopted by the majority of delegates. An important point was that such a declaration would not be binding on any government but would nevertheless have a moral effect.
Several points should be made regarding this solution. Firstly, when the 1955 Convention was adopted, it was never contemplated that consumer sales were to be included. The 1955 Convention contains certain exceptions – matters which are excluded from its scope (article 5). These do not expressly include consumer sales, but Mr Rognlien felt that the list was not exhaustive. Indeed, agency is not mentioned in this list but it is generally recognised that agency is not in the scope of the 1955 Convention, regardless of the absence of agency among the list of exceptions. Second point was the question as to what constitutes an international sale. This is not defined in the 1955 Convention but left to the interpretation of the State courts. So for example, a contract concluded with a consumer in the State of his residence may be so deeply rooted in domestic affairs and policies that it would not be felt natural to regard it as an international sale in the sense of the 1955 Convention. On another level, argument may be taken from article 6 of the 1955 Convention concerning public policy. If a State wishes to protect its consumers, then it would certainly be possible, though hardly desirable, to resort to public policy to achieve this end. Anyway, it would on this background seem decisive that the inclusion of consumer sales was never contemplated when the 1955 Convention was adopted. This argument alone would be enough under the circumstances to substantiate the conclusion that consumer sales are excluded from the scope of the 1955 Convention. So if a declaration of interpretation were to be adopted to the effect that consumer sales were not covered by the 1955 Convention, the Norwegian delegation would support that solution. If this solution were not adopted, the Norwegian Government had already made a proposal for the adoption of a protocol before Commission IV. However, if the declaration of interpretation were to be adopted, this proposal would be withdrawn.

Le Président relève que les Délégués de la Suisse et de la Norvège sont favorables au système de la déclaration d'interprétation. Par contre, le Délégué de l'Italie penche en faveur d'un protocole.

M. Béraudo (France) indique que le Gouvernement français ignorait en 1979, lorsqu'il répondit au questionnaire du Bureau Permanent adressé aux Etats parties à la Convention de 1955, que cette Convention pouvait être revisée aussi rapidement. C'est pourquoi il a considéré qu'un protocole spécial serait suffisant. Mais maintenant, alors que l'on se trouve dans une période transitoire, la proposition de la délégation suisse, relative à la déclaration d'interprétation, doit être prise en considération. Toutefois, le Délégué de la France se demande s'il faut s'en tenir à un caractère facultatif et s'il ne convient pas, étant donné que tout le monde était d'accord en 1979 pour soustraire les ventes aux consommateurs de la Convention de 1955, que tous les Etats parties à cette Convention déclarent qu'elle ne s'applique pas aux ventes aux consommateurs. Quoi qu'il en soit, cela serait préférable à l'utilisation de l'article 6 de la Convention de 1955, relatif à l'ordre public.

M. Baret (Belgique) rappelle que son gouvernement a répondu au questionnaire adressé par le Bureau Permanent aux Etats parties à la Convention de 1955. La délégation de la Belgique se déclare favorable à une déclaration d'interprétation commune de cette Convention.

Mr Philip (Denmark) favoured the Swiss proposal of a common interpretative declaration. He felt that it was a matter of primary concern to those States who had adhered to the 1955 Convention, and were desirous of adopting conflict rules applicable to consumer sales but did not want to violate their international obligations. These States wished to ensure that they were not violating international obligations by introducing conflict rules in the field of consumer sales. Although many arguments could be advanced that the 1955 Convention does not apply to consumer sales, he felt it would be preferable to make a clear statement to this effect. If the ordinary procedures prescribed by public international law were to be followed, a new convention, ratified by all the States who had ratified the 1955 Convention, would be necessary, and States ratifying the Convention in the future would have to accept that the Convention did not apply to consumer sales. He felt that this procedure would be far too ponderous. In addition, there might be a revision of the 1955 Convention: in the meanwhile, the Danish Government did not wish to denounce this Convention. What was really needed would be an unambiguous statement that States are permitted to deviate from the 1955 Convention.
There were of course objections to the Swiss proposal. A declaration would not be binding on its authors but Mr Philip felt that if such a declaration were made unanimously by the States of the Conference, including those who drew up the original Convention, it would be highly unlikely that any State would regard the exclusion of consumer sales as a breach of international law. If such a case were to be brought before the International Court of Justice, it would be highly unlikely that the Court would regard a State who had ratified the 1955 Convention and who had participated in the interpretative declaration to have violated its international obligations.
Thus he felt that an interpretative declaration would be the only speedy and practical solution, if unorthodox:

this would not mean however that the Conference would not be free to devise a protocol adopting new rules in the domain of consumer contracts. But this would be a question for separate discussion.
The content of such a declaration could raise difficulties. Mr Philip's opinion was that it should simply make clear that States adhering to the 1955 Convention would be free to legislate or adhere to other conventions in the field of consumer sales. He felt that the French Delegate went too far in declaring that the 1955 Convention did not cover consumer sales. States wishing to apply the 1955 Convention to consumer sales should be free to do so. It would thus be best to state that governments would be free to legislate if they wished to do so and not that the 1955 Convention does not cover consumer sales. But this question should be left to a drafting committee when a decision on principle was reached.

Le Président dit que M. Philip a fait une déclaration d'amour pour la Convention de 1955 qu'il voudrait bien tromper sans toutefois s'en séparer. De ce fait, le Délégué du Danemark est favorable à une déclaration d'interprétation facultative.

Mr Beck-Friis (Sweden) felt that consumer sales are included in the scope of the 1955 Convention. The correct way to solve the problem would be to make a protocol to the effect of the exclusion of consumer sales from the scope of the 1955 Convention. However, since a practical solution must be reached as far as possible, the Swedish delegation was in favour of the idea put forward by the Swiss Delegate of a common interpretative declaration.

Le Président demande au Délégué de la Suède de bien vouloir préciser sa proposition. Le Président se demande si selon cette délégation la déclaration d'intention doit avoir un caractère facultatif ou impératif.

Mr Beck-Friis (Sweden) felt that the Swedish Government would favour an interpretative declaration to the effect that consumer sales falling within the scope of a new convention were excluded from the domain of the 1955 Convention.

Mrs Buure-Hägglund (Finland) favoured the Swiss proposal of an interpretative declaration. As the question of the optional or imperative character of such a declaration had not yet been discussed by the Finnish delegation, a reservation was made on that point.

Mr Rognlien (Norway) felt it was too early to go into the details of the content of such a declaration. The character of the declaration would be largely a question of drafting. But if it was a declaration of interpretation, it would seem rather illogical to give it a form of an optional or facultative interpretation. Another thing was that if consumer sales were considered as excluded from the 1955 Convention, then of course it would be possible for every State adhering to that Convention to extend its scope within its own legal system.

M. Vitta (Italie) estime nécessaire de préciser la position de sa délégation. L'Italie considère qu'il n'y a pas incompatibilité entre la déclaration d'intention et le protocole. Si une telle déclaration devait être élaborée, M. Vitta la souhaiterait permissive. Toutefois, il ne faut pas se cacher que cela poserait un problème de droit international public.

Le Président constate que les délégations sont favorables au système de la déclaration d'interprétation et qu'une rédaction habile devrait pouvoir régler le problème tenant à son caractère impératif ou facultatif. On pourrait dire, par exemple, qu'en 1955 on n'a pas pu prévoir le problème des ventes aux consommateurs et que de ce fait elles ne sont pas couvertes par la Convention. Néanmoins, la faculté serait laissée aux Etats parties à cette Convention de l'appliquer, s'ils le veulent, aux ventes aux consommateurs.

Mr Philip (Denmark) felt that although the formulation of the declaration should be left to the Drafting Committee, it should be strongly underlined that the formulation must be very flexible. Indeed, it is important that States who wish to continue applying the 1955 Convention to consumer sales should not be forced to make new legislation in this field. There would be no problem for States ratifying the Convention in the future, but for those States who have already ratified the 1955 Convention it would hardly be desirable to oblige them to adopt new rules in this field. Mr Philip saw the value of the Swedish proposal, but felt it was necessary to be practical. It was difficult to interpret the 1955 Convention in the light of documents that were not yet drafted. He added that the declaration must have a general character covering all types of consumer contracts.

M. von Overbeck (Suisse) dit que la déclaration d'intention reviendrait à «introduire» dans la Convention de 1955 la possibilité pour les Etats de faire une *lex specialis* pour certaines ventes. S'ils ne le faisaient pas, on appliquerait le *statu quo*. Certes, relève M. von Overbeck, la Convention de 1955 étant une Convention d'application générale on pourrait éprouver certains scrupules au point de vue du droit international public. Toutefois, à bien y réfléchir, ces scrupules ne sont pas fondés.

Mr Rognlien (Norway) observed that if a general declaration of interpretation were to be adopted excluding consumer sales from the 1955 Convention, then States Parties to this Convention wishing to exclude consumer sales from its scope would have no need to take any positive measures, provided they could rely on a corresponding practice by the courts. But those who wished to apply the 1955 Convention to consumer sales would have to take positive steps to ensure its operation, if their courts could not be expected on their own to apply the Convention without exception for consumer sales. However, which States would still insist on maintaining such a wide application of the 1955 Convention?

M. Gonzalez Campos (Espagne) déclare être surpris par le langage utilisé jusqu'à présent. En effet, on a parlé d'Etats voulant se délier de la Convention de 1955. Pour qu'un tel problème puisse se poser, il faudrait qu'il y ait incompatibilité entre la Convention de 1955 et celle sur la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs. Or tel n'est pas le cas. D'autre part, si certains Etats veulent écarter les ventes aux consommateurs du domaine de la Convention de 1955 au moyen d'une déclaration d'interprétation, celle-ci ne peut être qu'impérative.

M. Béraudo (France) rappelle que, si la manière la plus simple d'écarter l'application de la Convention de 1955 est d'utiliser le système de la déclaration d'interprétation, celle-ci est forcément impérative. Faute de quoi, elle équivaudrait à une clause de réserve qui ne voudrait pas dire son nom.

Le Secrétaire général déclare se rallier au point de vue de M. Gonzalez Campos. Un Etat partie à la Convention de 1955 ne doit pas se sentir coupable de ne pas appliquer cette Convention aux ventes aux consommateurs car de nos jours il n'y a plus d'Etat voulant soumettre de

telles ventes à la loi du vendeur. En ce qui concerne le risque tenant à la ratification future de la Convention de 1955, le Secrétaire général considère qu'il est hypothétique car cette Convention est entrée dans son troisième âge et fait l'objet d'un projet de revision. Il n'est donc guère concevable qu'un Etat tiers adhère à cette Convention, puis conteste sa non-application par un autre Etat.

Le Président relève qu'il n'y a pas d'Etat souhaitant appliquer la Convention de 1955 aux ventes aux consommateurs et déclare que la méthode la plus simple est une exclusion de ces ventes du champ de cette Convention. Le Président demande au Comité de rédaction de bien vouloir rédiger une telle exclusion.
Puis, le Président invite les délégués à passer à l'étude du deuxième problème tenant au fait que la Convention de 1955 devrait être prochainement revisée. A cet égard, trois possibilités s'offrent à la Commission. La première consiste à cesser les travaux, lesquels seront repris ultérieurement par la Commission chargée de la revision de la Convention de 1955. La seconde consiste à envisager la rédaction d'une Convention autonome sur les ventes aux consommateurs. Cependant, le Président fait valoir que cette solution présente une double faiblesse. D'une part, peu d'Etats ratifieraient cette Convention. D'autre part, il faut reconnaître que la question est très liée à la vente elle-même et qu'il est donc souhaitable de laisser à la prochaine session le soin de coordonner les deux sujets. La troisième possibilité consiste en la rédaction d'un chapitre de la future Convention sur la loi applicable à la vente. Le Président fait remarquer aux délégués que de tels travaux préparatoires ne lieraient absolument pas la Session à venir, car assisteraient probablement à cette dernière des Etats qui ne sont pas présents ici.

Le Secrétaire général dit que la Conférence a déjà connu un problème comparable. On a alors inscrit un texte dans l'Acte final qui, par la suite, a été repris lors des travaux futurs.

M. Evrigenis (Grèce) rappelle que son pays n'est pas Partie à la Convention de 1955. Bien que n'ayant pas eu le plaisir d'assister aux travaux de la Commission spéciale, M. Evrigenis fait remarquer que la seconde possibilité énoncée par le Président lui paraît préférable. D'une part, c'est elle qui est la plus proche du mandat donné par la Treizième session. D'autre part, le Niger ayant ratifié la Convention de 1955, il semble difficile d'envisager la revision de cette dernière hors la présence de cet Etat. Ce dernier fait devrait d'ailleurs faire réfléchir sur la nature et la valeur juridique, discutables d'après lui, de la déclaration interprétative qu'on a tout à l'heure décidé de formuler, par rapport à la Convention sur la vente de 1955.

Le Secrétaire général rappelle que le Gouvernement néerlandais lui-même, conformément à la Convention de Vienne, a invité le Niger à participer aux travaux de la Commission. Or le Niger n'a pas répondu à cette invitation et il ne peut donc être surpris des décisions relatives à la Convention. Enfin, le Secrétaire général dit que cet Etat sera tenu au courant des décisions qui seront prises ici.

M. Evrigenis (Grèce) se demande si, en dépit des précisions fournies par le Secrétaire général, il est possible de reviser une convention en l'absence d'un Etat qui est partie.

Mme de Magalhães Collaço (Portugal) dit que le système de la déclaration d'interprétation, véritable monstre juridique, a été adopté trop facilement par la Commission. Cette déclaration figurera à l'Acte final en tant que déclaration de la Conférence mais ne liera pas les gouvernements. De toute façon, le Niger n'étant pas Membre de la Conférence et étant absent ne sera pas lié par cette déclaration.

Le Secrétaire général répond à la Déléguée du Portugal que le système adopté est peut-être un monstre, mais que néanmoins il ne doit pas faire peur. Ainsi, pour prendre un exemple, il est peu pensable que le Niger attaque la France devant la Cour internationale de Justice pour non-application de la Convention de 1955 à une vente à un consommateur.

M. Vitta (Italie) déclare que la solution du protocole qui se rattache à la Convention de 1955 est préférable à celle d'une convention séparée. De plus, le Délégué de l'Italie considère qu'il s'agit là d'une nouvelle possibilité.

Le Président pense que, d'une certaine manière, la solution du protocole se confond avec celle de la Convention autonome. C'est une fois que cette dernière solution est adoptée que l'on peut se demander si cette Convention doit ou non rester indépendante de la Convention de 1955.

M. Gonzalez Campos (Espagne) fait remarquer que selon le point de vue de sa délégation, si les Etats ne font pas une réserve à la déclaration d'interprétation, on peut considérer qu'ils l'acceptent. De plus, l'absence du Niger ne semble pas poser de problème quant à la décision de reviser la Convention de 1955.

Mme de Magalhães Collaço (Portugal) dit qu'il s'agirait là d'un dangereux précédent. De plus, on peut penser qu'un Acte final ne permet pas de faire des réserves.

Mr Rognlien (Norway) felt that it was a difficult question whether the Conference at the present stage should endeavour to devise an independent instrument that was binding for the future revision of the general Convention. He stated that regarding the possible solutions, the alternatives were reduced to the drawing up of a separate convention or an instrument which could be inserted as a chapter of the general Convention. The difficulty of making an independent convention was that this would mean having to consider the text as final. However, this would be highly undesirable, since all manner of technical modifications might later prove to be necessary in the interest of harmony. An instrument of a high standing value would be desirable, but modification must remain possible in connection with the revision of the general Convention. Furthermore, a separate convention limited to consumer sales could hardly be expected to get a large adherence.

Le Président précise que le texte à élaborer, qui devra figurer dans l'Acte final, aura nécessairement une certaine solennité.

M. Weitzel (Luxembourg) déclare que son Gouvernement porte un grand intérêt à la question des ventes aux consommateurs et souhaite une convention autonome. En effet l'incorporation des ventes aux consommateurs à la Convention revisée empêcherait la réglementation de ces ventes en cas de non-ratification de cette Convention.

Le Président fait remarquer que rien ne s'oppose à ce que le chapitre concernant les ventes aux consommateurs demeure facultatif. On pourra dire que cette possibilité a été envisagée par la Commission et qu'elle a reçu un

accueil favorable. Bien entendu la décision définitive appartiendra à la Session qui s'occupera de la revision de la Convention sur la vente. Le Président constate que, d'une manière générale, les délégations préfèrent la solution du chapitre consacré aux ventes aux consommateurs, à condition éventuellement qu'on précise qu'il est facultatif.

Mr Duchek (Austria) felt that both alternatives had their advantages and their disadvantages. It was difficult to choose. If the 1955 Convention excluded consumer sales the Austrian delegation would be content with the Draft. But it hardly seemed realistic to expect ratifications in the future. If there were to be a revision of the 1955 Convention and a majority of States wished to include consumer sales in its scope, it might well be a disadvantage to have previously adopted rules in the shape of a convention. An important question was whether there should be a revision of the 1955 Convention. The question of the opening of the Conference would be involved. Would the Conference dealing with the revision wish to cover consumer sales? And if a special chapter on consumer sales were to be drawn up what would be the value of such a chapter? The Austrian Delegate agreed with Mr Rognlien that the most binding international value possible should be given to such an instrument. But other solutions could equally well be contemplated. The United States delegation had brought up the question of model laws. Perhaps an instrument in the shape of a recommendation could be envisaged. States legislating on a national or even on an international level could look for guidance in the rules adopted by the Session.

M. Gonzalez Campos (Espagne) dit que la difficulté réelle tient à l'avenir de la Conférence. En effet si on élabore un chapitre relatif aux ventes aux consommateurs ce sera sans savoir qui s'occupera de la revision de la Convention de 1955 et en ignorant si le Bureau Permanent demeurera en l'état ou s'élargira. Le Délégué de l'Espagne fait valoir qu'il n'y a pas de lien direct entre les travaux menés présentement et ceux de la Session à venir. Dès lors, il vaut mieux préserver l'acquis de la Conférence et ne pas se préoccuper d'un avenir qui est incertain.

Le Président relève, à la suite de l'intervention du Délégué de l'Espagne, que conserver l'acquis c'est faire une convention séparée.

Mr Reese (United States) felt that a decision on this problem would be better postponed. He advanced several reasons in favour of this solution. Firstly, one could not be sure that the Conference would actually be involved in the modification of the 1955 Convention. Secondly, and perhaps more importantly, the form that the new Convention will take remains uncertain. But the postponing of the final decision did not mean that discussion on the subject could not take place at once.

Mr Philip (Denmark) while sympathising with the proposal of the Spanish delegation took the same view as Mr Reese. He likened the role of the Commission to experts who could draft a convention but were unable to say what would actually be done with the work drafted. This being the case the best solution would seem to be that the Commission should continue to work on the Draft relating to consumer sales, deciding on its scope, drawing up the articles and even covering all the topics on consumer sales. He explained that if the revision of the 1955 Convention can be envisaged, it cannot be said for sure that such rules as were eventually adopted would be in fact apt to supplement the new Convention, and advised to let the future decide whether the instrument would be ready for incorporation in a general convention or be called upon to operate independently.

M. Béraudo (France) dit que la Convention de 1955 a été un échec vu le faible nombre de ratifications. En effet, on lui reproche la part trop grande qu'elle attribue à la loi du vendeur. Il est donc fort probable que la proposition de sa revision soit acceptée par la Quatrième commission. En plus de ce fait dont il faut tenir compte, le Délégué de la France déclare que si l'on fait un protocole, soit il sera un échec et on entravera alors les travaux futurs, soit, si par impossible il devait entrer en vigueur dans les trois ans, il entraverait également les travaux futurs. Enfin, la distinction entre les deux sortes de vente ne peut être faite que par la Commission qui s'occupera de la revision de la Convention de 1955. C'est pourquoi, le Gouvernement français estime qu'il faut faire un travail poussé mais qui ne liera pas la Session qui s'occupera de la revision de la Convention de 1955.

Mr von Hoffmann (International Chamber of Commerce) felt that in suggesting the adoption of a new convention on consumer sales the Permanent Bureau had exceeded the mission laid down in the Final Act of the Thirteenth Session. However no one had in fact indicated the practical need of an international convention on consumer sales. Apart from those views generally expressed on the small hopes of further ratifications, another aspect of this question was that consumer protective legislation being an entirely new domain had as yet given no rise to case-law.

Mr Sauveplanne (Netherlands) felt that it would be advisable to enter immediately into the substance of the difficulties, and that a special committee should work on improving the Draft. The main point was that the future of the 1955 Convention remains uncertain. As to Mr von Hoffmann's objections, it should be pointed out that the fact that consumer protection is a new subject without case-law should not give rise to any difficulties, for it is a subject which is continually developing. He added that prevention was better than cure, and that it is surely useful for States to continue their work in elaborating solutions to problems of international law. Also if it was advisable to adopt an instrument which was not internationally binding, whether this instrument was to be embodied in a Final Act or whether it was to take the form of a Model Act, in any case it would be a document which judges and national legislators could take into consideration. These rules could be considered as unwritten law. It was necessary to wait for a decision on the future of the 1955 Convention, for this Convention could embody a chapter on consumer sales. If not, it would be possible to devise a separate document on the basis of this text.

M. von Overbeck (Suisse) souligne la réalité du problème tenant à la protection des consommateurs en droit international privé. Ce problème, qu'il est indispensable de régler, doit être traité sans que l'on se demande pour le moment si cela doit être fait ou non en liaison avec la revision de la Convention de 1955. Si par la suite la revision de cette Convention se fait, on pourra s'en tenir au système du chapitre. Au contraire si elle ne se fait pas, on pourra demander aux gouvernements s'il est nécessaire d'ouvrir le projet de Convention à la signature des Etats.

Mr Bennett (Australia) felt that although a convention on the law applicable to consumer sales is certainly desirable, now is not the time to proceed. Apart from the arguments put forward by other delegations, the Australian delegation was concerned that insufficient time had

been given to the consideration of the formulation of a new convention. No discussion had taken place on this question at the preliminary meetings of the Special Commission. It therefore seemed best to continue to work on the formulation of the Convention for the next Session, whether this Convention would become part of the revision of the 1955 Convention or whether it would be adopted independently. The decision would depend, of course, on the decision of Commission IV.

Le Président constate que trois délégations sont en faveur d'une convention séparée, que les Délégués de la Norvège et du Luxembourg se déclarent en faveur de la solution du chapitre, et que les autres délégations, soit la majorité, préfèrent une troisième voie qui peut être le système de la loi modèle ou la poursuite des travaux sans idée bien précise quant à la solution qui sera en définitive retenue «*work and see*».
Puis le Président demande aux délégués qui n'ont pas encore eu l'occasion de prendre la parole de bien vouloir intervenir afin qu'une orientation puisse se dégager.

Mr Beck-Friis (Sweden) strongly supported the standpoint of the Danish delegation and all those delegations who wished to postpone the discussion as to whether an individual convention should be adopted or whether a special chapter should be prepared with the view of incorporating it into a revision of the 1955 Convention.

Mr Diamond (United Kingdom) felt that although previous delegates seemed to have concluded either that there were no difficulties or that it was not the right time to act, there were, on the contrary, problems not yet considered which did merit discussion. While the Australian Delegate seemed to think that the question was not an urgent one, those who live in Europe, where national frontiers are relatively close, are aware of certain international selling methods which have increased in recent years. These methods may take the form of mail-order catalogues, television advertisements intended to be received in foreign countries, the use of foreign press, or carriage of consumers abroad to a country where protection may be as good as that offered at home but of which consumers are ignorant or of which they may take advantage with difficulty. It seems there are frequent cases where lack of harmony in private international law is exploited. Mr Diamond stated that these difficulties need attention and that it would be necessary to examine the Draft and particularly the principles embodied in it. Are the situations indicated in article 3 the correct ones? Do they need a wider or more general formulation? Should other situations be covered? He did not believe that the 1955 Convention gives automatically wrong answers to problems relating to consumer sales. In many cases in practice the 1955 Convention gives the right answer. Thus, the Draft established by the Special Commission should be approved in that it covers only certain specific sales. The principles of the Draft should be considered as a matter of policy and law. Discussion could then take place as to whether the Draft should take the form of a model law or other instrument capable of being adopted by States who felt the need for new solutions.

Le Président pense traduire l'opinion de la majorité des délégations en disant que l'on peut prendre l'avant-projet comme base de discussion et l'étudier comme s'il allait servir un jour.

La séance est levée à 18 h. 05.

Procès-verbal No 3

Séance du mercredi 8 octobre 1980
Meeting of Wednesday 8 October 1980

La séance est ouverte à 10 h. sous la présidence de M. Lagarde (France), le Rapporteur étant M. von Mehren (Etats-Unis).

Le Président demande au Rapporteur de bien vouloir rappeler la philosophie générale de l'avant-projet de Convention et d'introduire le débat sur l'article premier.

The Rapporteur referred to the detailed discussion of the project contained in the Report of the Special Commission but indicated that he would like to emphasise a few general points. He said that the first question emerged from the history of the Preliminary Draft. The original mission laid down for the Fourteenth Session was to devise a draft protocol to the 1955 Convention in order to remove consumer sales from the scope of this Convention. This was one thing that the Special Commission did not achieve. However, it undertook to draw up a preliminary draft Convention. This was prepared with less preliminary work than would normally have taken place. What the Commission did was to draft a Convention following the conceptions and approach of the 1955 Convention but making adjustments in the definition of the sales within the scope of the Convention and in the conflict rules retained for certain kinds of consumer sales that seemed to require other conflict rules than those applicable to sales contemplated in 1955. The Rapporteur emphasised that the Draft was never conceived as treating the question of the law applicable to consumer sales in general, but simply as dealing with some specific problems. He indicated that there was a problem which may attach to the 1955 Convention, and thereby to the consumer sales Draft, concerning the concept of international sales. Technically and historically the common law considered that a sale is a transaction completed after the passing of property, as distinct from the contractual obligation itself. Accordingly the question perhaps arises as to whether it is appropriate to speak in terms of consumer 'sales' or if one should use the term 'contract for consumer sales' so that the concept would correspond to common law and civil law concepts. However, the term 'sale' can be used to cover both the contractual obligation and the passing of property.
The Rapporteur added some indications on each of the articles presented in the Draft. *Article 1* defines the general scope of the Draft. Certain international sales only are concerned and the Draft does not have a general application. The question thus arises of the exclusion of certain sales. *Article 2* presents basic definitions. Here arises the problem of the definition of the consumer. This is a difficult question, as an individual may be a consumer in some contexts and not in others. This problem is dealt with by the first paragraph of article 2. Then comes the question whether the seller must know whether the person he is dealing with is acting in a consumer capacity. *Article 3* is, as it were, the heart of the Convention in

respect of the question of the law applicable to consumer sales. Four situations are dealt with in which it appeared clear to those drafting the project that the consumers must be able to take advantage of the protection offered by the law of their habitual residence. Obviously these four situations did not cover the entire area of consumer sales and thus sales corresponding to the definition given by articles 1 and 2 may not in fact be covered by the Convention if they are not included among the situations listed in article 3. *Article 4* deals with the problem of the choice by the parties of the law applicable to the sale. Double brackets surround the article as a whole and single brackets surround the last paragraph. The issue is whether party stipulations on the law applicable to the contract should be permitted in respect of consumer sales. The Commission felt that it was best to bring the problem to the notice of the session with a suggestion of a possible drafting but indicating the uncertainty of the Commission as to whether such a choice should be possible. *Article 5* contains the general conflict rule itself: the habitual residence of the buyer at the time the order was given. *Article 6* deals with the question of whether formal requirements should be governed by the law designated by article 5 or not. The Special Commission favoured the latter alternative. *Article 7* excludes two general areas from the scope of the conflict rule. These are the capacity of the parties and the effects of the sale as regards persons other than the parties to the contract. *Article 8* contains the public policy provision under the form that the exception has taken in recent Hague Conventions: that is to say, that the application of the law specified by the Convention may be refused only where such application would be manifestly incompatible with public policy.
After this general survey of the articles of the Draft, the Rapporteur added that, with respect to article 1, the basic problem was the extent to which the concept of international sales would have to be defined. This problem concerns article 1, paragraph 1. The other paragraphs of article 1 probably do not give rise to fundamental problems though there could be problems of detail. As regards article 1, the Rapporteur felt that the Commission should look to the definition of international sale given by the *United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods* which was not in its final form when the Special Commission met, but has now been adopted.

Le Président remercie le Rapporteur pour son intervention. Il pense que deux problèmes préliminaires devront trouver leur solution avant que l'on procède à l'étude approfondie de l'article premier. D'une part, il s'agit de savoir si la Convention doit couvrir l'ensemble des ventes aux consommateurs ou seulement certaines d'entre elles. Le Président rappelle que, pour la Commission spéciale, seules méritaient de relever de l'avant-projet de Convention les ventes qui devaient être soumises à la loi de la résidence habituelle du consommateur. Néanmoins, il est possible d'aller plus loin et d'inclure les ventes aux consommateurs à propos desquelles le consommateur n'a pas besoin de voir appliquer la loi de sa résidence habituelle. Bien entendu, dans un tel cas, il serait nécessaire de rechercher une autre règle de conflit. Toutefois, il faut reconnaître qu'un tel élargissement ne serait peut-être pas souhaitable avant la revision de la Convention de 1955. D'autre part, il est nécessaire de discuter du concept de vente.

Mr Philip (Denmark) felt that the Chairman had rightly pointed out that the problem of the scope of the Draft must be discussed and this in a different light than before the Special Commission. The reason being that when the Special Commission met, it was thought that the 1955 Convention was permanent and could thus be taken as a basis for work on a new convention on consumer sales. It was also felt at that point that the solutions given by the 1955 Convention were appropriate for ordinary consumer sales. However this is no longer certain. Mr Philip felt that it was useful to discuss the extension of the scope of the Convention for this reason. He also felt that it would be desirable, whatever the scope of the new Convention, to restrict the party autonomy which might well be maintained as the principle conflict rule in a revised convention on general sales. He felt it would make it easier for a group eventually discussing commercial sales not to have to take into consideration specific problems relating to consumer sales. Mr Philip concluded by saying that he and his government opted for the extension of the scope of the draft Convention on consumer sales to cover all kinds of consumer sales. He added, however, that it may be useful to take a decision of principle before discussing this point.

The Rapporteur wished to indicate that in what the Chairman and the Danish Delegate had said, there seemed to be a suggestion that the Special Commission had considered that consumer sales not falling under the Draft would fall under the conflict rules for sales in general. This was not so. All that was decided by the Special Commission was the law applicable to the four situations enumerated in article 3. But nothing was decided as regards the kinds of rules to be applied to other consumer sales: whether this category of sales would be covered by rules applicable to sales in general, or come under the new convention, or eventually be covered by a third set of new rules, or indeed, whether a new sub-division might be made. He wanted to emphasise that the proposals contained in the Preliminary Draft were formulated in consideration of the situations indicated in article 3 only, and not in consideration of consumer sales in general.

Mr Reese (United States) wondered whether, (as the context of the Draft remained uncertain: in other words, whether the Convention would have to take on an independent form, or would be incorporated into a wider convention) thought could be given to broadening the scope of the Draft to other contractual figures such as leases, and whether the scope of the Convention could thus be enlarged to 'transactions' in general or to 'conventions for the transfer of the interest in property', for example.

Le Président dit que M. Reese soulève le problème de savoir si l'on doit réglementer uniquement les ventes aux consommateurs ou également d'autres contrats passés avec des consommateurs. Le Président précise que ce problème sera traité ultérieurement. Pour le moment, on ne fait que se demander quelles ventes aux consommateurs doivent être couvertes par la Convention.

Mr Rognlien (Norway) indicated that he could see essentially three questions which now merited discussion. The first was the definition of an international sale. On this point, he felt that it would be necessary to examine the definition given by the United Nations Convention on contracts for the international sale of goods (article 1). The second question was that of the extension of the scope of the Convention to all consumer sales instead of limiting its application to only certain sales (article 3). Certainly there were advantages attached to the extension of the scope of the Draft, but was this a feasible solution. The answer would depend on the conflict rules adopted for such other consumer sales. Mr Rognlien strongly disfavoured the idea of having some consumer sales covered by the rules in – or similar to – the Con-

vention of 1955, and other consumer sales by the new Convention. The third question was the definition of the concept of consumer sales. But this was a question that would be discussed later.

Mr Philip (Denmark) observed that it was clear from yesterday's discussions that consumer sales were no longer covered by the 1955 Convention. This was an argument in favour of the extension of the scope of the Convention to all consumer sales since otherwise those not included in article 3 of the Draft would not be covered by conflict rules.

M. von Overbeck (Suisse) formule une double remarque. D'une part, suite à l'intervention de M. Reese, la délégation de la Suisse rappelle qu'elle est favorable à l'extension du domaine de la Convention aux contrats de prêt passés par les consommateurs. M. von Overbeck reconnaît, cependant, que cette proposition a reçu une assez faible audience par le passé. D'autre part, la délégation suisse se déclare favorable à une extension de la Convention à toutes les ventes aux consommateurs, ce qui entraînera nécessairement un remaniement de l'article 3 de l'avant-projet.

M. Kučera (Tchécoslovaquie) relève que les ventes aux consommateurs qui ne sont pas couvertes par l'article 3 de l'avant-projet, sont régies soit par la Convention de 1955 pour les Etats qui y sont Parties, soit, pour les autres Etats, par des règles de conflit nationales. Dès lors, il paraît souhaitable d'étendre le domaine de l'avant-projet de Convention à l'ensemble des ventes aux consommateurs.

Mme de Magalhães Collaço (Portugal) déclare que son pays est favorable à une extension du domaine de l'avant-projet de Convention à l'ensemble des ventes aux consommateurs. La Déléguée du Portugal fait valoir que pour tous les pays n'ayant pas ratifié la Convention de 1955, lesquels sont nombreux autour de cette table, il est important qu'il y ait une réglementation uniforme de ces ventes.

Mr Duchek (Austria) felt that the Draft should concern those consumer sales which required special protection in respect of the conflict of laws. He said there could be situations where consumer sales required special protection of the consumer by application of protective laws of the State of his residence or the exclusion of party stipulation of applicable law. However other sales which may well be consumer sales may not require a special protection as far as conflict of laws is concerned. In other words some consumer sales would be, from the point of view of the conflict of laws, ordinary commercial sales. Mr Duchek did not believe that consumer sales in general needed treatment, since for sales in general the 1955 Convention was sufficient. He remarked that it had been said that this Convention was not a success, that it would have to be revised and that this revision would involve the problem of opening of the Conference. Thus the conflict rules applicable to sales in general would depend upon the States who would be participating in the revision. Perhaps the law of the buyer would come into the picture. Thus, it would be best if the Draft were limited to those cases where special protection in respect of conflict of laws was required.

Le Président relève que l'opinion émise par M. Duchek ne va pas dans le sens de la solution vers laquelle paraît s'orienter la majorité des délégations présentes. Le Président dit qu'étant donné que la décision a été prise au cours de la séance précédente d'exclure les ventes aux consommateurs de la Convention de 1955, il n'y a plus de réglementation pour les ventes aux consommateurs non couvertes par l'avant-projet. Dès lors, deux possibilités peuvent s'offrir: d'une part, on peut poser une règle spéciale, mais, eu égard aux travaux de revision de la Convention sur la vente, cela risque de conduire à un empiètement, ou d'autre part il est possible de faire un renvoi aux règles générales de la vente.

Mr Duchek (Austria) pointed out that it had been decided in the preceding meeting that the interpretative declaration to the effect that consumer sales were excluded from the 1955 Convention would not have an imperative character but would be a flexible formula allowing States to regulate consumer sales by other means, including by continuing to apply the 1955 Convention. So it was open to States to say which consumer sales were in fact excluded from the scope of the 1955 Convention. This was not a problem for Austria who is not a Party to the 1955 Convention but for other States for whom the 1955 Convention may continue to operate in the field of consumer sales. Of course this would be excluded if the declaration took on an imperative character. But there would be no problem if a flexible formula were to be adopted.

Mr Bennett (Australia) expressed a doubt as to what 'all consumer sales' actually meant. Did this mean *all* consumer sales or all *international* consumer sales? If this meant all consumer sales whether they were international in the sense of the 1955 Convention or not, a difficulty arose. Mr Bennett agreed with the Austrian Delegate that the purpose of the new Convention was to provide special protection, by excluding the general rule of the right of choice of the parties to an ordinary contract, of the law applicable to their sale. This was because it appeared unsatisfactory for the parties to a consumer sale to be able to agree on the application of a law other than that of the residence of the consumer. He said it was open to countries to pass domestic legislation in order to prevent parties providing that the law applicable to their sale would be a law other than that of the residence of the consumer. But it is because of the limits of statutory provisions of this kind that a convention on the subject is necessary. On the other hand if the Convention were to be considered as applying to all consumer sales, a compromise would appear necessary as to the definition of what constitutes a consumer. The definition proposed by the Draft appeared too narrow and was certainly more restrictive than that adopted by Australian domestic legislation. Australian internal law rules out party autonomy as to the law applicable to consumer sales. There would thus be considerable confusion if a compromise solution under this Convention were to be adopted, applying the Convention to all consumer sales, while leaving other sales to be governed by other provisions. Thus Mr Bennett expressed his apprehension as to the consequences of including all consumer sales in the scope of the new Convention.

Le Président, répondant à l'une des préoccupations de M. Bennett, précise qu'il ne s'agit pour le moment que des ventes à caractère international.

M. Vitta (Italie) dit que son pays souhaite qu'on laisse les mots «à certaines ventes» car il faut s'occuper uniquement des transactions qui touchent les consommateurs. De toute façon, l'article premier de l'avant-projet ne vise pas l'ensemble des ventes aux consommateurs puisque son deuxième alinéa contient un certain nombre d'exceptions. Bien entendu, cela ne constitue pas un obstacle à ce qu'on introduise d'autres ventes dans le

champ d'application de la Convention. Mais ce problème doit être réglé plus tard. Pour le moment et d'une manière générale, il faut voir que l'on prépare un protocole à la Convention de 1955, laquelle ne vise que ces ventes d'objets mobiliers corporels et qu'il est donc souhaitable de limiter également le domaine du protocole à de telles ventes lorsque l'une des parties est un consommateur.

The Rapporteur felt that those delegates who had spoken in favour of an approach in terms of certain consumer sales instead of all consumer sales had put forward a persuasive case. However he wanted to add some observations that he felt were worthwhile underlining. In the first place, he thought that if one were to ask what approach should be adopted for those consumer sales which did not present the characteristics calling for their addition to the situations indicated in article 3, it might be that a limitation of party autonomy would be decided upon. But as regards the methods of choice of law in general, it seemed that little could be suggested other than a reference to the choice of law system of the State concerned. So the extension of the work to include all consumer sales would not amount to much. Secondly, if the convention were considered as a chapter to be embodied into a more general convention on sales, it would be easier to work in terms of certain sales in respect of which the conflict rule would be likely to depart from the rules governing sales in general. Adjustments could later be made, depending on the conflict rule that was to be developed for sales in general, as regards enlarging the list of sales covered by the special rules. Thus he felt that the Commission would be well advised to consider first the specific situations treated by the Special Commission in the draft Convention.

M. Béraudo (France) rappelle que l'avant-projet de protocole de vente aux consommateurs constitue une dérogation à la Convention de 1955, car il ne faut pas oublier que l'idée première était d'exclure les ventes aux consommateurs de cette Convention. La circonstance tenant au fait que la Convention de 1955 peut être revisée ne saurait modifier le problème dans sa substance.
Un autre problème, relatif à la déclaration d'interprétation, peut encore apparaître. Il a été décidé que cette déclaration sera impérative. Elle peut ne pas être globale, mais indiquer avec précision quelles ventes les Etats qui la feront, entendent soustraire du domaine de la Convention de 1955. Toutefois, ce serait une déclaration trop lourde et il vaut mieux considérer que toutes les ventes aux consommateurs sont soustraites de la Convention de 1955 et, de ce fait, mettre en place un instrument couvrant les ventes aux consommateurs dans leur généralité. Cette généralité résulterait d'un simple chapeau et pour le reste on suivrait le plan qui a été établi par la Commission spéciale dans l'avant-projet de Convention.

Mr Diamond (United Kingdom) referred to the question raised by the Australian Delegate as to whether consideration was being given to all consumer sales or simply to international cases. The Chairman had replied that only international consumer sales were under consideration. This was a fundamental question as the whole scope of the Hague Conference on Private International Law was involved. Indeed, questions of private international law arose in relation to both domestic and international contracts. It would be possible to produce conventions limited to international contracts, as the Convention of 1955, or to deal with all contracts in which a question of choice of law arises as for example the EEC Convention, whether or not the contract contains an international element. Thus a mere choice by the parties of a foreign law would draw a contract into the scope of the EEC Convention. But the opposite approach is adopted in the 1955 Convention, in its article 1, paragraph 3: the mere choice of a foreign law by the parties does not give the contract an international character. The weakness of the 1955 Convention is that apart from this indication, no definition of the international sale of goods is given. In the absence of a definition there is always room for differences of opinion between different countries. The shopping expedition mentioned in a previous intervention of the same delegate could thus be considered as a consumer sale, but was it an *international* consumer sale? Did this character depend on the residence of the parties or whether the contract involved the transport of goods, for example?
Mr Diamond felt that it was open to the Commission to depart from the precedent of the 1955 Convention and to say that the new Convention treated sales in which choice of law problems arose. This solution could indeed be proposed with some merit. But the Draft of 1979 had not taken this approach, and much fresh work would be involved in the adoption of this solution. He felt it was probably best to agree that it was desirable and necessary to supply a definition of international sale. Thus it could be recognised that a consumer sale in which a problem of choice of law arose but which did not have an international character would not be covered by the new Convention. Mr Diamond then resumed his proposal as follows: first a decision should be taken to limit the scope of the Convention to international sales. Then it would be necessary to indicate what was actually meant by international sales (as not all conflict of law problems would be covered).

Le Président répondant à M. Diamond, dit que l'on ne peut pas nier l'importance de la définition du caractère international de la vente. Mais cette question est quelque peu éloignée de la présente discussion et il semble préférable pour le moment de s'en tenir à la question de savoir quelles ventes doivent être couvertes par la Convention et cela indépendamment de la question de leur caractère international.

Mr Rognlien (Norway) underlined the confusion surrounding the term 'certain *international* sales'. Firstly, what is an international *consumer* sale? (This is a problem which would be dealt with during discussions of article 2.) Next, which were the sales not to be exluded by article 1, paragraph 2? The third question was the applicability of the Convention in respect of articles 3, 4 and 5. He expressed his dissatisfaction with certain aspects of the present Draft. If the Convention were to be limited to certain consumer sales, this limitation would have to appear in the very definition of consumer sales and/or in exceptions. This was not the case with the Draft. Thus Mr Rognlien stated that it would be desirable to define consumer sales clearly for the purpose of the scope of application, to make a list of the exceptions to the scope of application, and to indicate clearly what is the conflict rule or rules to be applied (articles 3 to 5 and possible additions).

Mr Philip (Denmark) felt that in the light of the preceding discussion, it might be possible to find a compromise between the two divergent views. He favoured the proposal of the French Delegate, but in the observations of the Australian Delegate he thought it was possible to find the basis of a compromise. He pointed out that the term 'international' in article 1 could have no independent meaning, since the scope of the Convention was defined in article 3. However, difficulties would arise if the scope of the Convention were to be extended to all consumer

sales in which a choice of law problem arose in some way. Would it be possible to find a natural definition of what constitutes an international consumer sale? Mr Philip gave some examples illustrating the spectrum of situations graduating from a national to an international character. If he himself made a purchase of an object in Denmark where he was resident this would be an example of a purely national sale. If a foreign resident were to buy a small article in Copenhagen, here again there were many arguments in favour of the qualification of such a purchase as a national sale. The concentration of all important elements of the sale were within Denmark. However if a more important article were to be purchased in Denmark and then sent abroad, elements appear which give a more important international flavour to the sale. A fourth case would be where a Danish resident wrote spontaneously to a British resident to ask the latter to send an article to Denmark. This would be an international sale but would not come within the scope of the Convention. Lastly there would be the cases indicated by article 3.
A possible compromise between the approach favourable to the inclusion in the scope of the Convention of all consumer sales and that favourable to the limitation to the scope to certain consumer sales would be to consider that there are certain cases that have such an important international element as to draw them into the scope of the Convention. It may be that a conflict rule other than that proposed by article 4 and article 5 of the Draft would be desirable for this last category of contracts. Mr Philip felt that the same result would be reached in practice by means of a definition of an international sale or the extension of scope of the Convention in this way.

Mr von Hoffmann (International Chamber of Commerce) observed that he was speaking here from a commercialist's standpoint. He said it was difficult to understand that the Hague Conference would be dealing with commercial sales and a specific section of consumer sales. Surely it would be best that all sales of goods should be covered by the scope of the Hague Convention. From a technical standpoint it would be necessary to decide that either not all consumer sales were excluded from the 1955 Convention or to adopt in the Consumer Sales Convention a clause to the effect that consumer sales are ruled by the same laws as the sale of goods in general.

M. Evrigenis (Grèce) dit qu'il est favorable à ce qu'on procède sur la base de l'avant-projet, à savoir qu'on prenne comme point de départ le principe qu'il existe certaines catégories de ventes aux consommateurs qui appellent sur le plan de conflits de lois un traitement particulier par rapport au traitement de la vente en général. Cette façon de procéder, qui aurait l'avantage de faire commencer le travail sur la base d'un texte assez élaboré, est conforme à la logique de la matière: en effet, la vente au consommateur se présente comme un phénomène économique et social particulier qui de ce fait est soumis à un régime spécial de droit matériel. La question donc se pose de savoir quelles catégories de ventes aux consommateurs nécessitent un traitement particulier sur le plan du droit international privé et par conséquent doivent être soustraites aux règles de conflit générales relatives à la vente. Notre tâche serait d'identifier les hypothèses qui appellent cette réglementation spéciale en commençant par celles qui sont déjà retenues par l'avant-projet.

Mr Diamond (United Kingdom) wished to dissent from Professor Philip's opinion that the term 'international' in article 1 was meaningless since the scope of the Convention was defined in article 3. He disagreed with this because he felt that in fact the Commission was faced with the choice of dealing with all consumer sales or simply international consumer sales. Article 1 was surely intended to underline the limitation of the scope of the Convention to international consumer sales. Mr. Diamond gave several examples to illustrate the uncertainty of the meaning of an international sale. To avoid misapprehensions, a definition was thus certainly required.

Le Président présente aux délégués les conclusions provisoires que lui suggèrent les interventions qui viennent d'avoir lieu.
Les délégations se répartissent en nombre égal pour ou contre l'extension de la Convention à l'ensemble des ventes aux consommateurs. Peut-être est-il possible de trouver un point de convergence entre ces deux tendances. Il s'agirait dans un premier temps d'identifier les hypothèses dans lesquelles les consommateurs méritent une protection. Ceci étant fait, on pourrait essayer de trouver une solution au problème posé par les délégations qui veulent élargir le domaine de la Convention à d'autres ventes aux consommateurs, et donc d'éviter une sorte de vide dû à l'absence de réglementation. Par exemple, ou pourrait, dans cette optique, formuler une règle générale soit qui indiquerait la loi applicable ou restreindrait l'autonomie de la volonté, soit qui renverrait le problème à la loi des Etats contractants.
Si un accord était obtenu sur cette question de méthode, on pourrait passer à la question relative au caractère international de la vente et, enfin, étudier le problème tenant à la définition des contrats qui peuvent être couverts par la Convention.

M. Gonzalez Campos (Espagne) dit que l'on est et que l'on demeure en pleine incertitude. En 1955, le caractère international de la vente a été discuté. Aujourd'hui, on veut ouvrir à nouveau ce débat. Cela serait sans intérêt, si les travaux aboutissaient à une convention séparée de celle de 1955 et risquerait même d'entraîner un conflit de qualification entre les deux Conventions. Au contraire, le débat aurait un sens si l'on travaillait en vue de la revision de la Convention de 1955. Toutefois, il n'en demeure pas moins qu'il est délicat d'ouvrir la discussion sur ce point avant que l'on sache si l'on travaille en regardant vers le passé, c'est-à-dire en direction de la Convention de 1955, ou vers l'avenir, soit dans l'optique de la revision de cette Convention.

Le Président dit qu'il faut passer en revue l'avant-projet de Convention en mettant en discussion les points retenus. Ainsi, certaines délégations veulent discuter du caractère international de la vente et de ce fait il n'est pas possible d'éviter le débat. Toutefois, à titre personnel, le Président fait savoir qu'il émet des réserves quant à la nécessité de revenir sur ce point.

The Rapporteur said that with respect to the problem of how to deal with a possible further definition of the concept of international sale there would be considerable problems in trying to increase the precision of the concept. Under the 1955 Convention the matter was left to the Contracting Parties. This was also the case with the Draft. He felt that there was a certain general agreement in principle as to what constitutes an international sale, but disagreement surrounds marginal cases. Thus the question arose as to whether it was feasible and indeed worthwhile in trying to define this grey area of disagreement or whether it was best to leave the problem to the solutions of national law. This was the solution of the 1958 New York Convention which left the definition of non-domestic arbitration to the laws of the States

Procès-verbal No 3

Parties to the Convention. There were indeed considerable differences in the content given to the concept. This example showed that leaving the definition of international sales to the Contracting States would not be an unusual or improper solution and may even be the best one.

M. von Overbeck (Suisse) pense que la discussion sur le caractère international doit avoir lieu. M. von Overbeck rappelle qu'elle s'est déjà déroulée en 1951 et affirme, à la différence de l'opinion défendue par le Rapporteur, qu'on avait voulu à l'époque que le concept de vente à caractère international fût interprété de façon uniforme. Le Délégué de la Suisse relève que la solution retenue en 1955 n'a jamais fait de difficulté par la suite. La discussion a également eu lieu à l'occasion de la défunte LUVI faite à La Haye qui, d'ailleurs, contenait une mauvaise solution. Enfin, rappelle M. von Overbeck, la Convention UNCITRAL, dont un exemplaire de l'article premier vient d'être remis aux délégués par le secrétariat, propose une approche qui est encore différente.
M. von Overbeck suggère que l'on parte de l'idée qu'est internationale la vente au consommateur lorsque l'acheteur et le vendeur ont leurs résidences habituelles dans des pays différents. Dans la suite, il sera possible de voir dans le détail si certains cas doivent être exclus de cette hypothèse de travail. Le Délégué de la Suisse fait remarquer par ailleurs que le premier alinéa de l'article 3 sous-entend que le vendeur a sa résidence habituelle dans un autre pays que celui de l'acheteur.

Le Président relève que M. von Overbeck est non seulement pour l'exigence du caractère international de la vente au consommateur, mais que le Délégué de la Suisse va encore plus loin puisqu'il définit ce caractère en faisant appel à la nécessité de résidences habituelles situées dans des pays différents. Le Président demande aux délégations si elles veulent aller aussi loin ou si elles entendent se contenter d'une simple référence au caractère international de la vente.

M. von Overbeck (Suisse) pense qu'il n'est pas possible d'éviter la discussion sur ce point, notamment eu égard au problème que pose l'existence d'un choix de lois.

M. Vitta (Italie) déclare que son pays est favorable au maintien des mots «à caractère international» dans la Convention. Il n'est peut-être pas nécessaire d'aller plus loin. Si tel n'était pas le cas, un comité restreint pourrait examiner la question des éléments d'extranéité en se plaçant dans l'optique de la revision de la Convention de 1955.

Mr Philip (Denmark) said that in principle he agreed with what had been said by Mr von Overbeck. He felt there was a general implicit agreement that an international sale was a sale where the place of residence of the buyer was different from that of the residence of the seller. He thus continued to maintain that the inclusion of the word 'international' was of no avail. He felt that if the approach consisting of an enumeration to the situation coming under the Convention were adopted, the solution proposed by Mr von Overbeck would be the best one. But if a general rule were to be adopted this solution might not suffice in some cases. For example if an Englishman bought a French car in Britain and then moved to France without paying, the French courts would have to decide a problem of choice of law even though the sale presented a purely domestic nature. Thus, if a general rule were to be adopted this situation should be covered by the new Convention even if it was not an international sale under the Convention of 1955. He concluded that he favoured the solution consisting in enumerating the situations covered, as proposed by Mr von Overbeck.

M. Béraudo (France) préfère s'en tenir à l'exigence de ventes internationales, quitte à ce que l'on précise dans l'article 3 les cas dans lesquels la Convention s'applique. En effet, le Délégué de la France considère qu'il s'agit là d'une question très difficile et qu'il n'est pas sûr que des concepts tels la résidence ou le lieu de livraison soient les seuls éléments d'extranéité pertinents. C'est pourquoi M. Béraudo pense qu'il vaut mieux s'en tenir à la simple référence au caractère international de la vente. Certes, cette notion est interprétée par les Etats et cela peut constituer un risque. Néanmoins ce risque a été couru pendant un quart de siècle avec la Convention de 1955 et il n'est pas déraisonnable de continuer ainsi.

The Rapporteur said that he agreed with the remark made by the French Delegate but wished to add one or two comments. He wanted particularly to reply to the observations made by Mr von Overbeck. He said that he continued to maintain his point of view. The issue of whether each country had the same concept of an international sale was a problem of comparative law. But it was not the point under consideration. The 1955 Convention left the definition of the international sale to the national legal systems. It is true that today variations may be greater than at the time of the adoption of the 1955 Convention, but the possibility of differences between national laws on this point existed in 1955. He felt with Mr Béraudo that it was possible to go on living with that risk. He said that the suggestion made by Mr von Overbeck illustrated the difficulties of giving a full-scale definition of international sales of goods. For example, the criterion of the difference in the place of residence of the buyer and the seller led to an exclusion of other cases which was not necessarily desirable. For example, applying articles 3 and 4, if a consumer goes from State A to State B, under Mr von Overbeck's definition, this is not an international sale. This solution would be acceptable if litigation occurs in State A. However, the solution becomes inappropriate if litigation takes place in a third State. In other words the criterion leads to too narrow a definition of the international sale. There is another element of non-domesticity, other than that the sale took place outside the State of habitual residence of the consumer. The Rapporteur thus felt that a definition of marginal cases would not lead very far. He added that if the 1955 Convention were to be revised exactly the same problem would certainly arise, and that perhaps it would be better to define the international sale in the context of the wider Convention.

Le Président rappelle que l'on essaye d'élaborer une Convention sur les ventes aux consommateurs. Or le problème du caractère international de la vente est un problème d'ordre général qui se pose pour toutes les conventions en matière de vente. Dès lors, on peut se demander s'il faut une définition spécifique de ce caractère pour les ventes aux consommateurs. La réponse est peut-être affirmative mais en tout cas, relève le Président, cela n'a pas été démontré pour l'instant.

Mr Duchek (Austria) shared the opinion of Mr von Overbeck. He stated that he felt it was necessary to maintain the notion of 'international sale'. As far as mere domestic sales were concerned, there was no need for the international harmonisation of conflict rules. Further he was equally of the opinion that the international character of a sale appeared when the seller and the buyer were resident in different States. He said that one could hardly imagine cases where specific protection in conflict of

laws should apply where both parties had their habitual residence in the same State but where another international element was involved. This was a theoretical and marginal case. He referred to the UNCITRAL Convention, article 1, section *a**, which refers to the establishment of the parties in different States. This illustrated the fact that the international sale is a notion that is understood generally in this way. The difference in the place of residence or establishment of the parties was a generally accepted criterion. Thus a specific definition of an international sale hardly appeared necessary. Finally Mr Duchek added that he wondered if it was really necessary to add other cases to the list in article 3 as suggested by Mr Philip. But this was another question.

Mr Beck-Friis (Sweden) said that he belonged to those delegations who felt that work should be limited to certain consumer sales in principle even if some adjustments were necessary, at a later date. If work was limited in this way there would be no need for a more precise general definition of the international sale of goods.

Mr Bennett (Australia) agreed that the Convention should be confined to international sales. He said that the real question was thus whether there was a need to define an international sale. He said that there had apparently been no need to make such a definition for the purposes of the 1955 Convention and that he appreciated the difficulties that arose in defining the term for the purposes of the present Convention. But he pointed out that the international element in consumer sales was not as readily discernible as in commercial sales. The Vienna Convention (UNCITRAL) revolves round the fact the businesses of the parties to a sale are established in different countries. But almost by definition in a consumer sale there is no place of business on one side of the transaction. He wondered whether it was really appropriate to consider a sale international simply because of a difference in the place of habitual residence of the parties to the contract. This pointed to the need for the Convention to provide guidance as to what was necessary to constitute an international sale. He recognized the difficulty of defining the concept exhaustively, but felt nevertheless that there was a need for some guidelines.

M. Sauveplanne (Pays-Bas) rappelle que l'article premier de la Convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation reprend les termes «caractère international», sans que cette notion fasse l'objet d'une précision supplémentaire. Eu égard à la difficulté qu'il y a à donner une définition satisfaisante de ce qui est international, la délégation néerlandaise souhaite que l'on suive ici cette solution. Par la suite, on pourra dans l'article 3 donner des précisions en définissant des cas concrets. Cela doit être suffisant. Quoi qu'il en soit, la délégation néerlandaise se déclare opposée à une définition de portée générale.

M. Baret (Belgique) dit qu'il faut s'en tenir à la solution retenue par l'avant-projet de Convention et qu'il n'est donc pas souhaitable de donner une définition du caractère international de la vente.

Mrs Buure-Hägglund (Finland) said that like Professor Sauveplanne she had participated in the Commission on Agency. A similar discussion had taken place. She did not wish to reiterate arguments already presented by previous speakers. But she expressed her favour for the proposal of the French Delegate. She felt it was desirable to include the term 'international' but that it was unnecessary to define an international sale further.

M. Wampach (Luxembourg) déclare se rallier à l'opinion défendue par les délégations des autres pays du Benelux.

M. Evrigenis (Grèce) dit qu'il lui serait préférable qu'on se maintienne aux mots «à caractère international». La proposition d'essayer de définir ces termes se heurte sans doute à des difficultés. Il comprend bien le souci de la délégation suisse d'arriver à une définition et de la consigner dans le texte de la Convention, souci qui paraît d'autant plus légitime que le Rapporteur a avancé la thèse selon laquelle il appartiendrait aux Etats contractants de définir le «caractère international». Comme le Délégué suisse, il pense, par contre, qu'il s'agit bien d'un concept autonome.
Quoi qu'il en soit, une définition du «caractère international» n'aurait pratiquement d'effets que sur le plan du choix par les parties de la loi applicable en limitant l'autonomie aux seules ventes à caractère international. En revanche, sur le plan de la deuxième règle de conflit retenue par l'avant-projet, à savoir celle de la loi de la résidence habituelle de l'acheteur, la définition du «caractère international» de la vente serait sans incidences pratiques, seule la résidence habituelle du consommateur étant le point de rattachement décisif et, par conséquent, le seul élément d'extranéité possible entrant en ligne de compte. Tout en étant donc en principe pour le texte actuel de l'avant-projet, il estime que la question d'une éventuelle définition du «caractère international» devrait être finalement résolue en fonction des solutions à retenir aux articles 3, 4 et 5 de l'avant-projet.

Mme de Magalhães Collaço (Portugal) affirme qu'il est indispensable de s'en tenir aux mots «à caractère international», car l'article 3 de l'avant-projet de Convention repose sur cette présupposition. L'abandon de cette référence à l'article 1 nécessiterait de la remettre dans l'article 3.

Le Président relève que la majorité des Etats veut le maintien du texte actuel tout en préservant la possibilité de formuler des précisions dans l'article 3.

M. von Overbeck (Suisse), déclare, contrairement à l'opinion du Rapporteur, qu'en règle générale les termes des Conventions de La Haye doivent être compris dans un sens international et autonome. Au contraire, lorsque les termes sont laissés à l'interprétation des Etats, on le dit, comme cela a été fait dans la Convention sur la forme des testaments. A défaut d'une telle précision, il est donc indispensable de comprendre les termes dans un sens autonome.

The Rapporteur wished to make a comment on the apparent disagreement existing between himself and Mr von Overbeck. He said that there was certainly a difference between the adoption of an autonomous treaty concept and leaving it to each State to define the notions. But he pointed out that even when an autonomous treaty concept was adopted each State gave a different content to this notion. He agreed however that it was the duty of States to remember in the interpretation and application of the concept that an international convention was involved. He concluded by saying that he felt that the

* The text of article 1, section *a* of the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods: *Article 1, Section a.* 'This Convention applies to contracts of sale of goods between parties whose places of business are in different States'.

disagreement was in fact very limited. Indeed Mr von Overbeck placed emphasis on the more abstract aspects, whereas he himself had emphasised the practical side of the problem.

Le Président évoque la question, soulevée par M. Reese, de l'extension de la Convention à des contrats autres que les ventes. A cet égard, le Président rappelle qu'au mois de juin 1979, la Commission spéciale avait déjà rejeté une proposition de la Suisse visant à réglementer les contrats de crédit et de prêt à la consommation. Ce rejet avait été justifié par les difficultés que soulève une telle extension. C'est d'ailleurs à l'unanimité que la Commission spéciale de février 1980 a pris une décision similaire.

Mr Reese (United States) stated that he would prefer to talk about what was meant by the word 'sale', and asked for the opportunity to do so at a later date.
As to the point under consideration: he said that in February 1980 an agreement had been reached that problems of credit and similar questions would not come under the scope of the new Convention. The question had been raised as to whether the sale of goods could not be extended to the transfer of goods, but this of course would not cover credit.

Le Président, constatant qu'aucune délégation ne veut revenir sur la question du crédit et du prêt, déclare que cette dernière doit être considérée comme étant abandonnée.
Le Président annonce qu'au cours de la prochaine séance la Commission se penchera sur le problème de la définition de la vente.

La séance est levée à 12 h. 50.

Document de travail No 2
Working Document No 2

Distribué le 9 octobre 1980
Distributed 9 October 1980

Proposal of the Danish delegation

Article 3

The delegation proposes to delete article 3, paragraph 1, as its scope is not very clear and as in any event it overlaps to all practical purposes with paragraph 2.

Procès-verbal No 4

Séance du jeudi 9 octobre 1980
Meeting of Thursday 9 October 1980

La séance est ouverte à 10 h. sous la présidence de M. Lagarde (France), le Rapporteur étant M. von Mehren (Etats-Unis).

Le Président rappelle qu'au cours de la séance de la veille, la Commission s'était notamment occupée, d'une part de la question de savoir si la Convention doit seulement couvrir certaines ventes aux consommateurs et, d'autre part, du problème relatif au caractère international de la vente. Il faut se souvenir que la délégation des Etats-Unis avait dit éprouver certaines difficultés à propos de la notion de vente. Peut-être cela pourrait être réglé par le Comité de rédaction après les précisions que le Rapporteur voudra bien donner à ce sujet.

The Rapporteur indicated that there were two possible problems of somewhat different order: firstly, whether it was better to speak, following the UNCITRAL Convention, of 'contracts of sale of goods', that is, to emphasise the contractual aspect of operations to be comprehended in the scope of the Convention. The second question was whether the Convention should be applied to transactions which did not have the form of a contract of sale although serving the same economic purpose. The problem could be seen in the terms of the English law concept of hire-purchase. The Rapporteur referred to article 226M of the Swiss Code of Obligations. The article extends certain rules to all operations, whatever their juridical form, serving the same economic purpose. So the question was whether is was appropriate to add to article 1 of the Draft something along the lines of 'transactions analogous in respect of their economic purpose'. This would, for example, include a hire-purchase contract.

Le Président demande au Rapporteur la raison pour laquelle il préfère que l'on parle de contrats de vente plutôt que de ventes. Le Président s'interroge sur le point de savoir s'il s'agit là d'une question formelle ou d'un problème de fond.

The Rapporteur indicated that if the term 'sale' is understood to include a contract of sale, there is no problem of substance. But traditionally the common law distinguished between the sale itself which relates to the property and the contract of sale which relates to the obligation with respect to the transfer of property. So from the common law standpoint it seemed more accurate to say 'contract of sale'.

Mr Reese (United States) supported this point of view. However, he said that from the phrasing of article 1 one could infer that a contract of sale is included. He added that since some contracts of sale are excluded expressly by the first paragraph of article 1 he imagined that it could be said by negative inference that other contracts of sale were included.

Le Président rappelle à la Commission qu'il ne s'agit pas de discuter du point de savoir si la Convention ne doit couvrir que certaines ventes aux consommateurs, étant donné que cette question a fait l'objet d'un important débat au cours de la séance de la veille. Le point en discussion, né de l'intervention du Rapporteur, consiste à savoir si l'on doit garder le mot «ventes» figurant dans l'avant-projet, ou s'il faut le remplacer par les termes «contrats de vente». Le Président demande aux délégations, notamment celles représentant des Etats appartenant à la famille du droit germanique, de bien vouloir prendre la parole.

Mr von Hoffmann (International Chamber of Commerce) said that a similar provision as that found in the Swiss Code of Obligations could be found in German instalment sales legislation. Thus this law regarded as a sale a transaction which, without being a sale from a juridical point of view, nevertheless served the same economic purpose.

Mr Diamond (United Kingdom) stated that the two points made by the Rapporteur both had relevant issues as far as the English branch of the common law system was concerned. The Rapporteur wanted to introduce a reference to contract. Mr Diamond said that is was true that English legislation and legislation of parts of the Commonwealth provinces of Canada and Australia spoke of contract of sale rather than sale. So the suggestion of the Rapporteur fitted that style of legislation. As to the precise wording of the article, Mr Diamond felt that 'contract of sale of goods' was too narrow. He thought that the Rapporteur had gone too far when speaking of contracts which did not have for ultimate purpose the transfer of property. What he probably meant was 'contracts which *did* have for ultimate purpose the transfer of property' even if they were not juridically a sale. He felt that those jurisdictions who had adopted hire-purchase (instalment selling) distinguished juridically the contract of sale and the contract of hire-purchase. In these jurisdictions, the term 'contract of sale of goods' would not apply to hire-purchase, even though the economic objective of the operation is identical to that of a sale, and though there is no substantive difference except as regards the consequences of breach. He felt it would not be contrary to general principles to include a reference in article 1 to contracts of analogous economic objective. This would fill the gap left by the present wording.

Le Président pense que l'on doit distinguer deux questions. La première est relative à la terminologie. En français, les mots «ventes» ou «contrats de vente» sont équivalents. Toutefois, sous réserve de l'agrément de la Commission, le Président ne voit pas d'objection à ce que l'on suive l'opinion des délégations représentant les pays de *common law* et que l'on parle de contrats de vente.
La seconde question est relative aux ventes à tempérament. Il s'agit de savoir si les mots «contrats de vente» recouvrent également les ventes à tempérament. Pour certaines délégations, la réponse est affirmative, alors que pour les représentants des pays anglo-saxons elle est négative. Dès lors, il va peut-être falloir préciser quels sont les contrats qui sont couverts par la Convention, mais il ne faut pas se cacher qu'en suivant une telle méthode, on risque de glisser vers le problème des contrats de crédit ou de prêt, ce qui, il ne faut pas l'oublier, a été abandonné au cours d'une séance antérieure.

Mr von Hoffmann (International Chamber of Commerce) agreed with the observations of the Rapporteur and the British Delegate. He also felt that it would not be feasible to exclude completely all financial transactions. Indeed the German courts regard as one unique operation not only the cash sale including the transfer of property, but also the finance contract eventually appertaining to the sale. He felt thus that following the formula retained by the Swiss Code of Obligations and by German hire-purchase legislation, the term sale covers those contracts which technically or juridically are not contracts of sale, but which have the same economic function.

Mr Rognlien (Norway) said that the question of formulation regarding 'contract' had many aspects. Firstly if the contract was not executed, should the Convention apply? Even if the contract was cancelled or avoided? Should the Convention apply to claims connected with a 'contract' that was void or annulled? When the UN Convention on Prescription was being prepared the same problem arose and was covered in the text. He raised the question how to deal with these problems.

Le Président répond à M. Rognlien que les problèmes qu'il vient de soulever relèvent du domaine de la loi applicable. Il s'agit là d'une question sur laquelle la Commission reviendra plus tard.

Mr Philip (Denmark) agreed that conditional sales, sales on instalment, hire-purchase contracts (which he qualified as sales) should be covered by the Convention. He felt that there was propably a general agreement on this point. The question was now one of expressing that agreement. He felt that in many countries it was not clear exactly which operations were covered by the terminology used. But he felt that the taking into consideration of all the potentially different interpretations by participating States could only lead to excessive difficulties in the drafting of the text. He pointed out that the interpretation of the text should not be conducted in the light of a specific legal system but that it should be remembered that is was an international concept. He felt it was not advisable to burden the text with an enumeration, but that it would be best to make clear now what types of operations were covered and then to ask the Rapporteur to indicate the result in his Report. He referred to the previous observation of Mr von Hoffmann, and said that certainly the operation between the buyer and the seller would be covered by the term 'sale', and that the operation between the buyer and the financing house would be covered if this could be considered as a sale (although he himself regarded this as a mortgage). But this question depended upon the conception of each country. It was up to each country to decide border-line cases.

Le Président relève que, pour M. Philip, une précision dans le Rapport sera suffisante.

M. von Overbeck (Suisse) se demande si l'utilisation d'un terme assez large, conformément à la proposition du Rapporteur, ne risque pas de couvrir à la fois les opérations de prêt et d'autres opérations comme la location-vente qui est en réalité une vente sous couvert de location. Peut-être serait-il souhaitable que l'on introduise dans la Convention un critère permettant de distinguer ces deux sortes d'opérations. A l'instar du Code des obligations suisse, on pourrait peut-être utiliser le critère de la finalité économique. Le Délégué de la Suisse se demande s'il n'est pas insuffisant de simplement dire dans le Rapport que l'on vise la location-vente.

Le Président a l'impression que M. von Overbeck demeure ouvert aussi bien à la solution qui est de laisser le

problème au Comité de rédaction qu'à celle qui consiste en une mention dans le Rapport.

Mr Reese (United States) said that he agreed with Mr von Overbeck. He agreed with all that Mr Philip had said except his conclusion. He pointed out that while it was obviously undesirable to have too complicated a convention, it remained on the other hand that the common law did not consider hire-purchase as a sale. So he pointed out the need for a formula which, without being too complicated, would include this. It would indeed be unfortunate if a common law judge were to exclude hire-purchase from the scope of the Convention because of the narrow sense of the word 'sale'. He also pointed out that the Report of the Rapporteur would not necessarily be accessible to all judges called upon to say whether the Convention applied to a particular case. So he felt that the Drafting Committee should try its hand at a more general definition. If it could not succeed, then of course Mr Reese would go along with Professor Philip's solution.

Le Président dit que si pour certains droits le mot «ventes» ne couvre pas la vente à tempérament, on ne saurait se contenter d'une simple mention dans le Rapport. Il revient donc au Comité de rédaction d'établir un texte citant les ventes à tempérament à titre d'exemple.

M. von Overbeck (Suisse) fait valoir que c'est davantage la location-vente qui pose des problèmes que la vente à tempérament, car cette dernière est incontestablement une vente.

M. Béraudo (France) estime que les débats font ressortir une contradiction. D'une part, on souhaite parler de contrats de vente plutôt que de ventes, afin de ne pas couvrir tout ce que le commerce appelle ventes, par exemple, la vente de cours par correspondance. D'autre part, il est difficile de parler à la fois de contrats de vente dans un sens strictement juridique et de parler en même temps d'opérations comme la location-vente. Cette dernière est parfois une opération frauduleuse qui dissimule une vente à tempérament, alors que dans d'autres cas il s'agit d'une location qui précède une vente. Il ne s'agit donc plus d'une vente au sens strict. Ce problème doit être discuté en Commission car il ne faut pas oublier que le Comité de rédaction a besoin d'un mandat précis.
Le Délégué de la France fait remarquer qu'il n'y a pas de problèmes pour les ventes à tempérament, puisque ce sont des ventes assorties de modalités de paiement. Si l'on veut couvrir d'autres opérations que la vente au sens strict, il faudra le préciser dans la Convention.

Le Président dit que le problème ne subsiste que pour la location-vente, qui est soit une vraie location suivie d'une vente, soit une opération qui cache une vente à crédit. Cependant, on peut penser qu'il peut être réglé par le juge au moyen de la qualification. Cela peut être mentionné dans le Rapport.

Mr Rognlien (Norway) said that he thought that the Commission was in agreement to include within the scope of the Convention instalment sales, sales on credit and hire-purchase contracts, but not leasing. There was indeed a difference between hire-purchase and leasing. So perhaps the Drafting Committee could use a term like 'such as' or 'including hire-purchase, but not leasing'.

Le Président fait remarquer qu'en écartant les opérations de crédit, la Commission a éliminé le problème du leasing, le seul problème qui se pose pour le moment est relatif à la location-vente.

Mr Philip (Denmark) observed that the preceding discussion was in fact a study of comparative law. He felt that there were in fact two distinct problems under discussion. Firstly there was the question brought up by Mr Reese which was the technical matter of whether hire-purchase was or not a sale in the sense of what is ordinarily meant by 'sale'. This was a technical problem of common law. Hire-purchase could possibly be a sale for the purpose of the Convention if not technically in common law. Secondly there was a problem of national law. This was where persons, in order to avoid credit regulations protecting third parties, would fraudulently give a different clothing to an operation which was really a contract of sale. But this was not the concern of the Commission. The Commission was here to draft conflict rules on sales. It was up to each country to decide what types of transactions were to be considered as a sale for the purpose of the Convention even if technically these transactions did not always have the juridical form of a contract of sale. He felt that it would be too complicated and unnecessary to go into the problem of *fraude à la loi* in substantive law.

Le Président se déclare en accord avec M. Philip, mais rappelle que la question discutée est de savoir si l'on veut ou non inclure la location-vente dans la Convention.

The Rapporteur felt that it would perhaps be helpful to clarify certain problems about hire-purchase. The legal form of this transaction was a lease with an option to buy. So this operation cannot technically be characterised as a contract of sale, although it serves an identical economic function. The juridical device is different. Accordingly, unless a precise indication was included as suggested, common law courts would not include hire-purchase in the scope of the Convention.

M. Vitta (Italie) déclare que sa délégation estime qu'il n'est pas souhaitable de parler de «contrats de vente», mais tout simplement de «ventes» comme dans l'avant-projet. Il ne faut pas oublier que cette solution a été retenue dans la Convention de 1955 et qu'elle a donné satisfaction jusqu'à présent. De plus, il ne faut pas oublier que l'on est en train de préparer un protocole à cette Convention. Enfin, il n'est pas du tout souhaitable que la Convention entre dans le détail.

M. Wampach (Luxembourg) reconnaît que la location-vente pose un problème. Peut-être pourrait-il être résolu en s'inspirant de la législation suisse, c'est-à-dire en se référant à la finalité économique de l'opération.

Le Président demande au Délégué du Luxembourg si son pays souhaite ou non que la Convention couvre la location-vente.

M. Wampach (Luxembourg) se déclare en faveur de l'extension de la Convention à la location-vente, sans que cela soit pour autant mentionné expressément.

Mr Diamond (United Kingdom) made two points. As regards the inclusion of the word 'contract', he said that several delegates had made the point that the 1955 Convention had not used this term. He felt that this observation was not relevant as it had already been pointed out that this Convention had not been a great success. No common law countries had adhered to it, and there was as yet no English translation. Secondly, he said that as regards the question of hire-purchase raised by Mr Reese and by the Rapporteur, he was persuaded that a reference to hire-purchase would create difficulties as far as civil law countries were concerned. He said that he was

appalled by the reference to fraud. Hire-purchase was a well established institution in Britain and Australia. He said however that this was not so in the United States. The reference to hire-purchase would thus be useful to countries such as England, Australia and Commonwealth countries which recognised this institution. Mr Diamond felt that a phrase such as 'analogous operations as regards their economic purpose' added to the Draft would be dangerous. It would be assumed that leasing and mortgages for example were included within the scope of the Convention. The real difficulties arose because the discussion of the Convention had not been preceded by a full scale comparative law survey of all methods of transfer of goods for cash or for instalments. Mr Diamond concluded that he thought it would be advantageous to introduce the words 'contract of sale' but that it would be safer *not* to add a reference to hire-purchase or to similar operations. He felt that the exact content of the 'contract of sale' would then be a matter for national authorities in implementing the Convention. The Rapporteur's Report could indicate that it was expected that such operations were comprehended in the scope of the Convention.

Mr Duchek (Austria) said that according to the leading terminology in Austrian law, the correct term was 'sale contract'. But he felt that Austria could go along with the term 'sale' *(Kauf)*. He felt that this could not lead to any misunderstanding (even if it were legal slang!). As to the question of giving the term 'sale' a broader content or restricting it to technical sales only, Mr Duchek expressed his preference for the solution proposed by the Luxemburg Delegate. The conflict rules contained in the Draft aimed to protect the buyer-consumer by the application of 'his' law. If the seller could give an operation (economically a sale) the shape of another contract, he could unilaterally escape the application of the Convention and bring another law into the picture.
Mr Duchek felt that it was advisable to include the term 'operations with similar economic function'. He also felt that it was undesirable in view of the risk of 'forum shopping' brought about by lack of harmonisation between State interpretations, to leave the definition of the concept of 'sale contract' to each State. But he added that it might be too late to go into these details. He himself felt a preference for this addition but in view of the small amount of time that was left to the Commission he said that from a purely pragmatic point of view he would agree with Mr Diamond, while deploring the solution.

Mr Beck-Friis (Sweden) said that he would like to state his position briefly. He wished to see the Convention applicable to sales including all transactions of which the object was to make the buyer the owner of the goods. He added that he would go along with the term 'sale of goods' or 'contract of sale of goods'.

Mr Reese (United States) said that he felt that he could add little more to his previous intervention. He said that if the only problem was hire-purchase, he agreed with Mr Diamond.

Le Président estime que deux solutions paraissent se dessiner. Tout le monde semble d'accord pour que l'on parle de «contrats de vente» en précisant que ces mots visent également les contrats de vente à tempérament. D'autre part, personne ne semble vouloir que l'on mentionne la location-vente.
La question qui se pose encore est de savoir s'il est nécessaire d'ajouter que la Convention s'applique également aux contrats qui ont la même finalité économique que les contrats de vente.

Mr Philip (Denmark) said that he had not understood that instalment sales were to be included in the scope of the Convention by express reference, but simply that general agreement on this point resulted from the very reference to 'contract of sale'. But an express reference to instalment sales might mean, by negative inference, that hire-purchase was not included. He added that he would be against a clause expressly extending the scope of the Convention to all operations which, if not technically sales, had nevertheless the same economic function.

Mr Rognlien (Norway) said that the text ought to be as clear as possible, since serious practical difficulties arose. If the Convention were to be applied to operations having the same economic function as sale, hire-purchase could be included as an example. He said he did not understand the objection of Mr Diamond, as hire-purchase would only be mentioned as an example. As for the addition of a clause extending the Convention to operations having the same economic function as a sale, he felt that this would facilitate the interpretation of the Convention as there would otherwise be a risk of divergent interpretations between the different States.

M. von Overbeck (Suisse) se déclare en accord avec M. Philip pour que l'on ne mentionne pas les ventes à tempérament. Cependant, il ne serait peut-être pas inutile d'approfondir la proposition de M. Rognlien.

The Rapporteur said that he felt that there was a general agreement that if this were practical, the scope of the Convention could be extended to operations serving the same economic functions as sales. He thus suggested referring the matter to a Drafting Committee which would be charged to elaborate texts representing the two opposing views; these formulae would then be presented to the Commission.

Le Président pense que la solution du Rapporteur est tout à fait raisonnable.

M. Béraudo (France) ne voit pas d'objection à ce que l'on suive la position des délégations de pays de *common law* selon lesquelles il ne faut pas faire figurer dans la Convention les ventes à tempérament.
Le Délégué de la France fait remarquer que l'article premier, alinéa premier, de la version anglaise de l'avant-projet de Convention contient le mot «*goods*», ce qui est plus large que les termes français «objets mobiliers corporels» et comprend, par exemple, la vente de cours par correspondance ou de voyages organisés. Afin d'harmoniser les versions anglaise et française, le Délégué de la France suggère qu'on laisse le texte français en l'état et que l'on mette, dans la version anglaise *«contracts of sale of goods»*.

Mr Diamond (United Kingdom) observed that the term 'goods' was a precise translation of the French '*objets mobiliers corporels*' and did not have a wider meaning.

Le Président estime que la difficulté peut être résolue par le Comité de rédaction.
Pour le Président, deux possibilités s'offrent à la Commission: soit s'en tenir à la mention contrat de vente, soit aller plus loin et ajouter certains contrats ayant la même finalité économique que la vente. Après un rapide tour de table, il apparaît que *14 délégations contre 9 se déclarent opposées à donner au Comité de rédaction le mandat de suivre la deuxième possibilité.*

M. Wampach (Luxembourg) fait valoir qu'il y aurait une certaine contradiction à utiliser le mot «contrat», terme

Procès-verbal No 4

qui est assez restreint, tout en disant qu'il faut interpréter la vente de manière extensive.

The Rapporteur said that he would like, after the last vote, to have some instructions as to what to put in the Report. Should he make it clear that in the thinking of the Commission, the Convention must cover hire-purchase (even though juridically it was difficult at present to explain why)?

Le Président résume les deux orientations que révèle la discussion. D'une part, la majorité des délégations veut maintenir le terme de «ventes» et inclure, de ce fait, les ventes à tempérament. D'autre part, il doit revenir à chaque juge national le soin de définir ce qu'il entend par vente. Il peut ainsi qualifier de vente une opération qui a un autre habillage juridique.

M. Vitta (Italie) se demande si l'on a décidé de mettre dans la Convention le mot «contrats» ou si l'on s'en tient au mot «ventes». Si c'est la première solution qui l'emporte, la délégation de l'Italie se permet d'exprimer sa désapprobation.

Le Président répond qu'aucune délégation, mise à part celle de l'Italie, ne paraît opposée au maintien du mot «contrats».

M. von Overbeck (Suisse) demande que l'on mentionne dans le Rapport que les mots «contrats de vente» ne restreignent pas le champ de la Convention.

Le Président dit que la Commission va se pencher maintenant sur le problème de la définition de la vente aux consommateurs en partant de l'article premier, *in fine* («lorsque le vendeur ... est un consommateur») de l'avant-projet de Convention. Cette disposition contient deux éléments, l'un ayant trait au vendeur, l'autre à l'acheteur. Le Président demande si certaines délégations s'opposent au maintien du texte actuel, plus précisément à l'affirmation selon laquelle le vendeur doit agir dans le cadre de son activité commerciale ou de sa profession.

Mr Rognlien (Norway) brought up a question relating to the drafting of the text. He felt that it should be clearly indicated in the text of article 1 that the seller should exercise a professional or commercial activity as a seller in that capacity. It should not be enough that for instance a dentist sells his office typewriter second-hand.

Le Président pense que le problème soulevé par M. Rognlien peut être renvoyé au Comité de rédaction. D'autre part, le Président constate que les délégations sont d'accord pour que l'on maintienne l'alinéa premier de l'article premier de l'avant-projet de Convention. La parole est donnée au Rapporteur pour qu'il présente le second alinéa, lequel d'ailleurs s'inspire en partie de la Convention de 1955.

The Rapporteur said, regarding the second paragraph of article 1, that particular kinds of sales (auctions, sales authorised by judicial authorities or by way of execution, sales of securities or other legal instruments, sales on commodity or other exchanges) were usually subject to special regulation and as such should not come under the choice of law rules of the Convention. Article 2 of the *United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods* contained a somewhat comparable provision. However there were slight differences and he said that the question arose whether in view of the scope of article 2 of the United Nations Convention any matters should be added to article 2 of the draft Convention on consumer sales. Article 2 of the United Nations Convention went further in its exclusions than the draft Convention.

Le Président précise qu'il y a une différence entre l'avant-projet de Convention et l'article premier, alinéa 2, de la Convention de 1955 en ce qui concerne les ventes de navires et de bateaux ou d'aéronefs enregistrés. En effet, on a jugé nécessaire de couvrir ces dernières lorsque l'acheteur est un consommateur. Le Président fait remarquer que l'on retrouve cette différence dans l'article 2, *litt. e* de la Convention des Nations Unies sur les contrats de ventes internationales de marchandises. Le Président demande aux délégations si elles s'opposent au maintien de l'article 2, alinéa 2, tel qu'il est.

Mr Rognlien (Norway) said that he was not opposed to the present drafting of the text but felt that it was premature to aim to reach a definite decision at present. Indeed he felt it would be advisable for the Draft to follow the same terminology as the future revised version of the 1955 Convention.

The Rapporteur indicated that there was a point where the scope of the revised version of the 1955 Convention and the scope of the Convention on consumer sales (whether it took on an independent form or became a chapter of the more general Convention) might differ. Presumably, sales of ships, registered boats or aircraft would continue to be excluded from the general rules, but the idea of the Special Commission was to include craft likely to be bought by consumers and where special choice of law protection was required.

Le Président fait remarquer que de toute façon les décisions prises pour le moment ne peuvent être que provisoires puisque, vraisemblablement, on travaille dans l'optique de la future revision de la Convention de 1955.

Mr Yadin (Israel) said that he was in favour of using identical terms in the Convention on consumer sales as those used by the *United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods*. The reason for this was the necessity of uniform interpretation of international instruments. If the Convention on consumer sales does not include sales of securities, for example, he felt it would be useful to add this precise indication in order that the draft definition should correspond to the definition given by the United Nations Convention.

The Rapporteur pointed out that the exclusions mentioned in article 1, paragraph 2, were phrased in terms calculated to include all kinds of operations mentioned in article 2*d* of the United Nations Convention, but would exclude however sales of ships. To that extent the scope of the two Conventions would be different.

Le Président demande aux délégués de bien vouloir s'occuper du problème des ventes de navires. On remarque qu'aucune objection ne semble s'élever contre la soumission de ces ventes à la Convention.

M. Vitta (Italie) déclare que la délégation de l'Italie aurait été favorable à une distinction entre les grands et les petits navires. Seule la vente de ces derniers aurait dû être régie par la Convention. Cependant, M. Vitta reconnaît qu'une telle distinction soulève trop de problèmes.

Le Président constate qu'aucune délégation ne s'oppose à l'exclusion des ventes de navires de l'alinéa 2.

Le Président soumet à la Commission le problème, énoncé par M. Yadin, relatif aux valeurs mobilières.

The Rapporteur felt that there was perhaps a distinction of substance. The Draft included transactions on instruments and transactions on exchange. However, money was not covered by article 1, paragraph 2. Obviously if the scope of exclusions of the two Conventions was comparable, it was preferable to use the same language. But the Draft might well go further than the United Nations Convention as this Convention deals with the general question of sales and is not limited specifically to consumer sales. This is why there is a difference in scope of the two Conventions.

Le Président remarque que personne ne veut inclure la vente des valeurs mobilières et des effets de commerce dans le domaine de la Convention. Le Président demande à la Commission s'il doit en aller de même des ventes de monnaies. Devant le silence des délégations, le Président suggère de laisser au Comité de rédaction le soin de reprendre dans une exclusion les ventes qui figurent à la lettre *d* de l'article 2 de la Convention CNUDCI.

Mr Diamond (United Kingdom) said that he did not believe that there was a major point of policy here. He did not think that the term 'goods' included stocks and shares. As for money, he said that Britsh legislation distinguished between money as a coin and money as an instrument of exchange. He said that there seemed to be a strong likelihood that the revised version of the 1955 Convention would seek to bring into line its terminology with the Vienna Convention as far as policy permitted. So the Drafting Committee should look into how far drafting could follow the phraseology of the Vienna Convention.

Mr Yadin (Israel) said that he was fully satisfied with the intervention of the Rapporteur.

Mr Walsh (Ireland) asked why the Draft excluded auction sales from the scope of the Convention. He said that many consumer goods (furniture, coins, stamps) were sold at auctions.

The Rapporteur replied that he supposed that this exclusion derived from the proposition that it is appropriate to allow the law of the place of the auction to be applied to all purchases made by a group of individuals, who ought all to abide by the law regulating the sales.

Mr Walsh (Ireland) observed that he could understand this, but that he knew from experience that bids were often sent by post, for example, in cases of sale of books or works of art, etc. Auctions by correspondence were practised if few people were interested in the acquisition of an object over a large geographical area.

The Rapporteur replied that with respect to purchasers who followed such sophisticated methods of acquisition, they probably knew quite well what they were doing. They would simply benefit from the protection of the law of the place of auction.

Le Président se rallie à la réponse du Rapporteur concernant les ventes aux enchères. Le Président fait en plus valoir qu'il y a des ventes aux enchères qui se font par correspondance et qu'il y a alors une bonne raison pour soumettre tous les enchérisseurs à la même loi, c'est-à-dire à celle du lieu des enchères.

Mr Rognlien (Norway) asked whether he could come back to the question of the inclusion of ships within the scope of the Convention. There were several arguments in favour of the exclusion of ships from the scope of the Convention. If the ship was registered, an alternative law would be to have the law of the place of registry to govern the sale of the ship and not the law under articles 3 and 5. He added that particularly if one took into consideration paragraphs 3 and 4 of article 3, the law of the buyer's residence did not seem to be very suitable. He pointed out that if only small vessels were to be included in the scope of the Convention it would be necessary to define a quantitative criterion.

Le Président relève que, sous réserve d'un renvoi au Comité de rédaction, l'alinéa 2 ne soulève plus d'observation et que l'on peut donc passer à la disposition suivante. En ce qui concerne les alinéas 3 et 4 de l'article premier, ils sont la reproduction des alinéas 3 et 4 de l'article premier de la Convention de 1955. Puisqu'ils ne soulèvent pas de problème, on peut passer à la disposition suivante:
L'article 2 de l'avant-projet de Convention vise la définition du consommateur.
Le Président prie le Rapporteur de bien vouloir présenter cette disposition et de dire les raisons pour lesquelles la Commission spéciale a retenu cette définition.

The Rapporteur said that the basic provision was the first paragraph of article 2, although the second paragraph contains an important qualification regarding the understanding of the seller. The fundamental difficulty was that everyone was a consumer in some contexts but not in others. Indeed especially for natural persons it was difficult to define the concept of consumer except in terms of whether a particular transaction was undertaken in the *quality* of consumer. He said that there might well be some ambiguity in the phrase 'in the business'. For example if a doctor were to buy a typewriter in order to type up his bills, but also used it after working hours for his activities as an amateur poet, he would be acting in a mixed quality. This problem was dealt with in the Draft by the use of the term 'primarily'. There would perhaps be problems in qualifying individual situations but this seemed to be the only feasible solution. However he felt that the discussion of this paragraph 2 should be left until later.

Le Président déclare partager l'opinion du Rapporteur qui est de limiter pour l'instant le débat au seul alinéa premier de l'article 2. Dès lors, le problème qui se pose est de savoir si l'on doit garder le critère tenant à l'activité du consommateur ou s'il faut élaborer un autre critère.

Mr Philip (Denmark) said that in the first place he wanted to draw the attention of the Commission to the Danish Government's remark in Preliminary Document No 4, in respect of the wording of article 2. The proposed drafting was different from the text of the present Draft. He said he would be happy for this proposition to be referred to the Drafting Committee. He felt that the Draft gave rise to problems of interpretation by reason of the negative character of the definition, in connection with the burden of proof. Secondly, he wanted to make a point about the relationship between the Draft and the *United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods*. He said that two questions arose concerning differences between the two texts. Firstly, why are there differences? And secondly, should these differences exist? The first question could receive a quick answer: the United Nations Convention did not exist at the time when the Draft on consumer sales was drawn up. As to the second question, he felt that the differences should

be maintained even though there were advantages in having the same definition in two international instruments. He said that the definition in the Draft was based on the *person* of the consumer, whereas the United Nations Convention was based upon *type of goods* purchased. He said that in a way, the Commission had already prejudiced the answer to this question by the adoption of article 1 (subject of course to drafting), since the scope of the Convention is defined by saying that it will apply to sales where the seller acts in the course of his business and the buyer is a consumer. It was thus obviously necessary to define the consumer.
The Draft definition is wider than the definition of exclusions in the United Nations Convention, which defines by enumeration the uses to which the goods bought for consumer purposes should be put. The Draft defines the person (the consumer) by the quality in which he acts. If he acts in a certain way (as a consumer) the sale falls within the scope of the definition. This definition comprehends all sales where the person is regarded as a consumer, regardless of the uses to which the goods are put. This is an argument for maintaining the type of definition suggested by the Draft (subject, of course, to the Danish reservation), rather than that adopted by the United Nations Convention.

Mr Diamond (United Kingdom) said that broadly he supported Professor Philip. He said that the United Kingdom favoured a precise and objective definition. The criterion taken from the intended use of goods implied research into the future use of the goods and into an intention which may exist only in the mind of the buyer. Therefore he favoured the present text of the Draft. However, he said he was not happy on one point. The Rapporteur had referred to mixed cases. He had pointed out that the word 'primarily' could cause difficulties. Mr Diamond felt that this term should be deleted. He referred to his national legislation for which the essential question was, did a buyer act or did he not act as a consumer? It was advisable to keep the criterion as concrete as possible. (But this might be a matter for the Drafting Committee).

Mr Walsh (Ireland) expressed his agreement with Professors Philip and Diamond. He raised the question of legal persons. He gave the example of a borderline case. If a firm gave a business party for its staff, a purchase made for this purpose could be thought at first to be a consumer sale. However, it would be difficult to justify this qualification since it was obviously part of corporate policy to keep staff happy. He emphasised that it was desirable to avoid such absurdities.

Mr Rognlien (Norway) said that he was diametrically opposed to the point of view of the three previous speakers. He said that it was of paramount importance that consumer sales were not defined differently in different international instruments concerning sales. If a sale was a consumer sale whenever the buyer was a consumer, it was obviously necessary to go further and define the consumer. Article 2 of the Draft gave such a definition. He admitted that an objective criterion might be preferable but in many practical situations another element would be necessary: the purpose of the purchase. This appeared to be the suggestion of the Danish delegation. Here a subjective research anyway would be required. This definition was thus less objective than it appeared. Professor Philip had said that there was a difference between the definition proposed and the definition of the *United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods*. If that was the case, then the essential consideration of international harmonisation of texts should prevail. Working Document No 1 contained a proposition of a definition of consumer sales by the Norwegian delegation. This definition figures in the second paragraph. According to this proposal 'consumer sales' means sales of goods bought for personal, family or household use. This definition follows the Vienna Convention definition and also corresponds to a definition to be found in United States legislation. Mr Rognlien emphasised once again the importance of the harmonisation of international instruments. In particular he felt it would be highly undesirable to introduce different definitions for the purpose of determining conflict rules.

Mr Sauveplanne (Netherlands) said that firstly he would like to state the position of the Netherlands Government. He favoured the definition proposed by the Draft. He felt that the quality of the buyer was a more satisfactory criterion than the use of the goods. For this reason the Netherlands delegation had tried to persuade the Vienna Commission to adopt the same definition as that retained by the present Draft. But the Netherlands delegation had failed to do so. The balance of the merits of the definition retained by the Draft and the desire to achieve international uniformity weighed in favour of the latter. Thus, although the Netherlands delegation in fact preferred the definition retained by the Draft, for reasons of international harmonisation it felt that the definition contained in the *United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods* should now be followed. Secondly, Mr Sauveplanne raised the question of legal persons.

Le Président répond au Délégué des Pays-Bas que la Commission étudiera ultérieurement le problème des personnes morales. En ce qui concerne la question présentement discutée, il s'agit de savoir si l'on veut garder l'article 2 de l'avant-projet de Convention ou si l'on préfère la solution retenue par la CNUDCI.

M. Béraudo (France) dit que la France souhaite que l'on tienne compte de la Convention CNUDCI et de la nouvelle Convention de Rome du 20 juin 1980, élaborées par les Etats membres de la Communauté économique européenne, qui utilisent le critère de l'usage du bien. Il est donc nécessaire, précise le Délégué de la France, que l'on amende le texte rédigé par la Commission spéciale.

Mr Yadin (Israel) said that broadly he agreed with Mr Rognlien and with the proposal of the Norwegian Government. But he wished to make another point, and express his reservations in respect of any definition expressed in negative terms. Thus he felt the United Nations definition was preferable from a juridical point of view. He felt, equally, that this definition was preferable from the point of view of its content. For, surely, what was important was not the fact that the buyer had been acting or not in a commercial context, but the use or purpose for which the purchase was undertaken. If the criterion of purchase for personal, family or domestic use is retained, the problem of legal persons is eliminated, as is the question of the burden of proof.

M. Kučera (Tchécoslovaquie) dit que d'après la Tchécoslovaquie, la définition de la vente au consommateur doit s'inspirer de l'article 2*a* de la Convention des Nations Unies sur les contrats de ventes internationales de marchandises. Cela est d'autant plus nécessaire qu'il y a un problème d'harmonisation entre l'unification du droit matériel et celle des conflits de lois. La délégation tchécoslovaque émet le voeu que l'on revienne sur la définition de l'article 2 de l'avant-projet.

M. Wampach (Luxembourg) estime que deux problèmes se posent.
D'une part, la définition du consommateur peut être faite eu égard à une activité digne de protection, soit par rapport au fait que l'acheteur n'est pas un commerçant. C'est pourquoi, la délégation du Luxembourg se déclare favorable à l'article 2 de l'avant-projet.
D'autre part, la question se pose de savoir s'il faut toujours protéger le consommateur. La réponse est négative et c'est d'ailleurs celle qui résulte de l'article 3 de l'avant-projet de Convention. Peut-être sera-t-il possible en étudiant cette disposition de tenir compte de la définition reposant sur l'usage du bien que donne la Convention CNUDCI

Mrs Buure-Hägglund (Finland) said that she had supported the definition retained by the Draft, before the Special Commission. And that she found the arguments advanced by Professors Philip and Diamond very persuasive. However, for reasons of international harmonisation of texts, she supported the definition contained in the United Nations Convention.

Mr Duchek (Austria) said that in Austrian national consumer protection legislation, the consumer was defined by means of an objective criterion. This made it easier, from a pragmatic point of view, for practitioners. It is the same solution as that retained by the Draft. Nevertheless he stated that the Austrian delegation recommended not to go along with this concept, because as previous speakers had already pointed out, it was necessary to avoid conflicts with other international conventions. Mr Duchek pointed out that the United Nations formula was based on the purpose criterion, as was the EEC text (paragraph 1 of article 5) mentioned by the French Delegate, the text which had been signed by all EEC States except by Denmark and the United Kingdom. He felt that there was no time to go into details but it would be hard to find cases where practically the purpose criterion would lead to a different result from that reached by the so-called objective criterion. Professor Philip had also advanced another formula which, as a purpose test, also corresponded to the EEC definition. Mr Duchek had been present in New York during the drafting of the United Nations Convention, and knew that some EEC States would sign the United Nations Convention in the near future. Thus these countries obviously felt that there was no contradiction between the EEC text and the text of the United Nations Convention.

M. von Overbeck (Suisse) fait remarquer à la Commission que l'on dispose de deux documents, en plus de l'avant-projet de Convention, celui de la CNUDCI et celui de la CEE et que son pays n'est Membre ni de l'Organisation des Nations Unies ni de la Communauté économique européenne. Il n'est pas possible, fait valoir M. von Overbeck, de se conformer à ces deux projets puisqu'ils présentent certaines différences. Dès lors on peut se demander sur lequel des deux il faut s'aligner. Peut-être, suggère la délégation suisse, il serait préférable de conserver la définition de l'avant-projet et ce, d'autant plus, que le texte retenu par la CNUDCI est assez différent de l'avant-projet et constitue une loi uniforme.

Le Président relève que cinq délégations sont favorables à l'avant-projet, alors que sept délégations se déclarent prêtes, dans une mesure plus ou moins large, à adopter la définition de la CNUDCI ou de la CEE par souci d'harmonisation.

M. Vitta (Italie) relève que l'article 2 de l'avant-projet contient une formulation négative. C'est pourquoi, la délégation de l'Italie se déclare favorable à la formulation suggérée par la délégation danoise. De plus cette formulation a l'avantage de se rapprocher de l'article 5 de la Convention CEE dont le texte est préférable à celui de la Convention CNUDCI.

M. Baret (Belgique) se déclare d'accord avec M. Vitta.

Le Président rappelle que la proposition de la délégation danoise part du texte actuel.

M. Béraudo (France) signale que le texte de la CEE résulte d'une proposition commune de l'Irlande et du Danemark. M. Béraudo se demande si, en lisant la proposition danoise, les délégués se réfèrent à la réponse du Gouvernement danois contenue dans le Document préliminaire No 4 ou à l'intervention orale du Délégué danois.

Mr Philip (Denmark), referring to the Danish proposal contained in Preliminary Document No 4, said that although it was true that the proposal contained the word 'purpose' it was nevertheless, as the Chairman had pointed out, based upon the Draft. The principal difference between the proposed text and the United Nations text was that the United Nations Convention enumerates the type of uses to which the goods purchased in the course of a consumer transaction should be put. This might lead to the exclusion of a number of uses which might be included in the present Draft and equally in the EEC Draft. Thus the proposed text was essentially wider than the United Nations text and was closer to the EEC Convention.
Mr Philip then stated that he felt the Commission should not consider itself to be bound by the United Nations text. Firstly, the present Draft was a definition of scope of a convention whereas the United Nations text was a definition of the exclusion of matters from the scope of a convention. He felt that there was no imperative need for identity. He pointed out that the present Draft was concerned with conflict rules whereas the United Nations text was concerned with substantive law. He said that it would not be difficult for judges to find the applicable law by means of the conflict rules and then look into the substantive law perhaps by using the United Nations text.

Mr Rognlien (Norway) felt there were certainly some merits in the Danish proposal. He would have been happy to go into these if this proposal had had a particular standing in existing international instruments and was not simply a glimmering innovation by a delegation. But he pointed out that this proposal did not correspond to the EEC text. As far as the United Nations text was concerned, Mr Rognlien emphasised that the scope of the Convention depended upon the exclusions listed and defined in its article 2 on *i.a.* consumer sales.
He expressed his surprise that several delegations had not yet expressed their preference.

M. Gonzalez Campos (Espagne) déclare que sa délégation ne voulait pas intervenir dans ce débat, car la Commission est en train de se livrer à un exercice purement académique.
M. Gonzalez Campos rappelle que l'avant-projet était satisfaisant pour l'Espagne. Il se demande la raison pour laquelle on cherchait à calquer la Convention de La Haye sur un texte fait ailleurs, alors que l'ONU ne semble pas préoccupée par des questions d'harmonisation. En réalité, la question fondamentale qui se pose à la Commission est de savoir quelle est la perspective de son travail. S'il s'agit de faire le chapitre d'une convention future, l'Espagne se déclare opposée à une telle solution.

Procès-verbal No 4

Depuis février 1980 on a multiplié les pièges dressés devant les travaux de la Commission. Tout en s'excusant de la dureté que peut avoir son propos, M. Gonzalez Campos rappelle que l'on a d'abord modifié la destination de l'avant-projet en décidant de reviser la Convention de 1955, avant de proposer maintenant d'harmoniser l'avant-projet en le calquant sur des documents étrangers à la Conférence de La Haye. Dès lors pour l'Espagne, la question est de savoir où en sont les travaux de la Commission. Ce pays estime indispensable que l'on s'en tienne au texte actuel.

Mr Schrock (Federal Republic of Germany) said that he supported those delegates who saw no necessity to reconcile the text of the Draft with the United Nations Convention. He said he was mainly persuaded by the argument that the Draft dealt with conflict rules and not (like the United Nations Convention) with substantive law. He said he favoured a definition such as that retained by the EEC text. He said he was equally open to the Danish proposal, subject to drafting.

Le Président relève que la discussion a été extrêmement importante. Toutefois, il n'est pas souhaitable que la Commission prenne une décision dès maintenant. Mieux vaut-il considérer le débat avec plus de sérénité et ne pas croire qu'il y a là une question de rivalité entre organisations internationales, et réfléchir cet après-midi au meilleur texte que l'on puisse trouver. Notamment il convient de se demander si on est lié par une convention qui a été élaborée dans un contexte fort différent de celui des travaux de la Commission. Peut-être sera-t-il possible de préparer un texte intermédiaire entre l'avant-projet et les conventions élaborées sous les auspices d'autres organisations internationales.

La séance est levée à 13 h.

Documents de travail Nos 3 à 5
Working Documents Nos 3 to 5

Distribués le 10 octobre 1980
Distributed 10 October 1980

No 3 – Proposal of the Danish delegation
– Proposition de la délégation danoise

Proposes to formulate article 2 as follows:

A 'consumer' is a natural or legal person who buys goods for a purpose which primarily is outside his trade or profession.
A buyer shall be considered a consumer unless the seller establishes that he neither knew nor ought to have known that the buyer bought the goods for the purposes mentioned in the preceding paragraph.

Il est proposé de formuler l'article 2 comme suit:

On entend par «consommateur»toute personne physique ou morale qui achète des objets mobiliers corporels pour un usage qui à titre principal est étranger à son activité professionnelle.
Un acheteur est présumé être un consommateur à moins que le vendeur ne prouve qu'il ne savait ou n'aurait pas dû savoir que l'acheteur achetait les objets mobiliers corporels pour l'usage mentionné dans le paragraphe précédent.

No 4 – Proposal of the Danish delegation
– Proposition de la délégation danoise

It is proposed to formulate article 6 as follows:

The formal requirements for contracts of sales mentioned in article 3 shall be governed by the internal law of the country in which the consumer had his habitual residence at the time the order was given.

Il est proposé de formuler l'article 6 comme suit:

Les conditions de forme applicables aux contrats de vente mentionnés à l'article 3 sont régies par la loi interne du pays de la résidence habituelle du consommateur au moment de la commande.

No 5 – Proposal of the Danish delegation

It is proposed to insert between article 5 and article 6 the following new article –

Article X

Contracts for the sale of goods which do not come within the scope of article 3 and where the consumer and the seller have their habitual residence in different countries shall be governed by the internal law of the country designated by the parties to the contract. The parties may designate only the law of the country in which one of them has his habitual residence.
Failing such designation the contract shall be governed by the internal law of the country where the vendor has

his habitual residence at the time when he receives the order.

If this article is accepted

1 *article 3 shall be amended as follows:* Articles 4 and 5 shall apply where –

2 *article 6 as formulated in the Draft from the Special Commission shall apply to article X, while article 6 as amended in the Danish proposal shall apply to articles 3–5*

3 *article 4, paragraph 3, shall apply also to article X.*

Procès-verbal No 5

Séance du vendredi 10 octobre 1980

Meeting of Friday 10 October 1980

La séance est ouverte à 10 h. sous la présidence de M. Lagarde (France), le Rapporteur étant M. von Mehren (Etats-Unis).

Le Président invite la Commission à procéder à la nomination du Comité de rédaction. Il rappelle que ce groupe de travail doit être restreint et, si possible, composé de personnes habituées à travailler ensemble. A cette fin, le Président suggère à la Commission de reconduire dans leurs fonctions les membres du Comité de rédaction de la Commission spéciale.
Le Rapporteur, M. Béraudo (France), M. Diamond (Royaume-Uni), M. von Overbeck (Suisse) et M. Philip (Danemark) sont élus membres du Comité de rédaction. Les deux premières réunions du Comité auront lieu cet après-midi et mardi matin dans la salle 6.
Le Président présente aux délégués une brève synthèse des débats qui ont eu lieu au cours de la séance de la veille. Il rappelle que les délégations se sont réparties en nombre à peu près égal en faveur de l'avant-projet de Convention et de la Convention CNUDCI. Selon le sentiment du Président, il serait regrettable qu'une solution soit acquise à une courte majorité. Peut-être serait-il possible de trouver un compromis, étant donné que la plupart des délégués, qui se déclarent favorables à la Convention CNUDCI, n'excluent pas que l'usage du bien soit caractérisé différemment de ce qui est dit dans cette Convention et admettent, peut-être, que l'on se réfère également au critère tenant à l'activité de l'acheteur. Si la convergence s'avérait réelle, le Président estime que le texte de la proposition du Danemark (Doc. trav. No 3) pourrait être une solution transactionnelle. En effet, elle part de l'usage du bien et le caractérise par rapport à l'activité professionnelle de l'acheteur.
Dès lors, le Président pense que trois solutions s'offrent à la Commission: reprendre les termes mêmes de la Convention CNUDCI, ou partir du texte de la Convention CNUDCI tout en définissant l'usage du bien à l'instar de la proposition du Danemark, ou enfin conserver l'avant-projet de Convention. Bien entendu, les délégations peuvent voter pour plusieurs de ces propositions. Par exemple, si une délégation est favorable au critère tenant à l'usage du bien, elle peut voter en faveur des deux premières solutions.
Toutefois, la Commission ne disposant pas encore des documents de travail relatifs à l'article 2 de l'avant-projet, le Président invite les délégués à passer à l'étude de la question des personnes morales. Il s'agit de savoir si oui ou non on entend que ces personnes peuvent bénéficier de la Convention. La parole est donnée au Rapporteur.

The Rapporteur said that the problem had been discussed before the Special Commission. It was thought there were some situations (admittedly rare) where legal persons should have the benefit of the protection offered by the Convention. For this reason, the Draft spoke of 'natural or legal persons'. However, he said that it was debatable whether it is really necessary to include legal persons. Indeed, it was possible that the situations envisaged were so marginal that it would be better to limit the Convention to natural persons. It was hard to come up with convincing examples where legal persons could enjoy the protection of the Convention.

Mr Rognlien (Norway) agreed that there were very few situations where a legal person could be considered as a consumer and thus benefit from the protection of the Convention. However, these situations did exist. Examples would be small non-profit co-operative companies or sports clubs for instance, making purchases on behalf of their members and for their personal use. Equally, larger non-profit groups bought products for the personal use of their employees, for example meals, soap etc. This might be a possible interpretation of the formula 'personal use' in the Vienna Convention. But it would be going too far to assimilate completely a legal person to a natural person, particularly if the criteria 'outside their trade or profession' was adopted. Indeed a legal person would never have a profession. Thus, all non-profit associations would be considered consumers under this criterion, and that would be to go too far. The question was whether there was a real need to protect legal persons as consumers.
If legal persons were excluded from the scope of the Convention, that did not mean that their national law should necessarily exclude them from the scope of rules implementing the Convention into domestic legislation. It would be better not to mention legal persons explicitly. Surely a reference to 'persons' in general should be understood to include legal persons, subject to the criterion determining what is regarded to be a consumer purchase.

Le Président relève que la Norvège est opposée à l'inclusion des personnes morales dans la Convention, comme

d'ailleurs beaucoup de gouvernements qui ont répondu au questionnaire.

M. Vitta (Italie) dit que son pays est riche en personnes morales tant laïques que religieuses, et que, de ce fait, il est sans doute favorable à leur inclusion dans la Convention, à condition toutefois que l'on tienne compte du but de ces personnes.

Mr Sauveplanne (Netherlands) stated that the view of the Netherlands Government was not only not to mention legal persons, but also to exclude them expressly from the scope of the Convention. Indeed legal persons did not merit the same protection as natural persons, since they did not appear as weak parties to a transaction, and were far better equipped than natural persons to defend themselves (as regards conditions of access to legal advice, etc.).

Mr Bennett (Australia) said that the Australian delegation should like to see the Convention applied to legal persons. One of the main difficulties of the Convention was, in his opinion, that its definition of the consumer was too narrow (certainly much narrower than in Australian domestic legislation). He took the view that a large number of legal persons were unable to protect themselves adequately against the seller. This included not only non-profit making groups, but also a number of companies who were hardly more than the one or two individuals who composed them. The simple fact that they had incorporated themselves did not give them extra protection. Australian domestic legislation had gone further and adopted the test of the *character* of the goods rather than their use, and Mr Bennett expressed his preference for this solution rather than that adopted in the Draft. The question was whether goods were the kind of goods that were used for domestic consumption. But, if the 'use' test were to be adopted by the Commission, the Australian delegation would prefer to see legal persons covered.

M. Béraudo (France) fait remarquer que la notion de personne morale est variable. En effet, à côté des grandes sociétés commerciales, qui sont à même de se défendre, on trouve des personnes morales qui se comportent comme des consommateurs personnes physiques et qui de ce fait sont dignes de protection. Il suffit de songer à certaines associations à but lucratif ou à un comité d'entreprise qui achète des livres ou des disques pour le personnel. Dès lors, le Gouvernement français se déclare favorable à l'inclusion des personnes morales dans le champ d'application de la Convention.

M. von Overbeck (Suisse) demande si l'article 5 du projet de la Communauté économique européenne couvre les personnes morales.

Le Président donne la parole à M. Philip afin qu'il puisse répondre à la question de M. von Overbeck.

M. Philip (Danemark) pense que la Convention CEE couvre les personnes morales. Il s'agit là, bien entendu, d'un point que la Cour de Luxembourg sera amenée à trancher par voie d'interprétation.
Peut-être, estime M. Philip, la même chose pourrait être faite ici en laissant cette question à l'interprétation des tribunaux nationaux. Enfin, fait remarquer le Délégué du Danemark, la Convention CNUDCI est muette sur ce point. On peut donc penser qu'elle englobe les personnes morales.

Le Président reconnaît qu'au sein de la Communauté économique européenne, on n'a pas songé au problème des personnes morales.

M. von Overbeck (Suisse) déclare qu'il n'est pas enthousiaste pour inclure les personnes morales dans la Convention. Certes, certaines d'entre elles sont économiquement de faible importance, mais leurs dirigeants disposent néanmoins d'une expérience plus importante que celle d'un simple consommateur personne physique. De plus, il est difficile de trouver une personne morale qui n'agit pas dans le cadre d'une activité professionnelle. Ainsi une coopérative d'acheteurs qui passe des contrats au profit de ses membres, conformément à son objet, n'agit vraisemblablement pas à titre de consommateur, mais plutôt en qualité de professionnel. Enfin le Délégué de la Suisse fait valoir qu'il n'est pas bon de laisser aux juges nationaux le soin de régler cette question. Si on inclut les personnes morales dans le champ d'application de la Convention, cela doit être dit clairement. A titre personnel, M. von Overbeck considère que la question des personnes morales est assez marginale et que, de ce fait, elle peut être exclue de la Convention.

Mr Diamond (United Kingdom) said that the British Government did not have any particular policy on this question. In domestic legislation, some protective statutes applied to legal persons, whereas others expressly excluded them. As for the EEC Convention, he did not know precisely what the position was. He said that the main point of his intervention was to underline that, whatever the solution adopted, uniformity could never be achieved. To illustrate this point he said that in England and Wales small trading partnerships were not considered as legal persons. Thus even if legal persons were excluded from the scope of the Convention, these partnerships would still be covered. The case was precisely the opposite in Scotland. He felt personally, like Professor Philip, that it would be best to say 'persons' and then leave it to the judge to see whether particular cases warranted protection or not. He added that if the Commission wanted to go into questions of policy as to which situations were to be protected, it would be impossible to decide this until a decision had been taken as to what criterion was to be used to define a legal person. He said he would be willing to go along with the majority if they preferred to refer only to natural persons.

M. Wampach (Luxembourg) déclare appuyer les propositions de MM. Philip et Diamond, et fait savoir que de toute façon son pays est opposé à une exclusion formelle des personnes morales.

Mr Beck-Friis (Sweden) pointed out that it was individual consumers who normally required this sort of protection. He felt that corporate bodies were normally well placed to look after their affairs.
But the Swedish delegation was aware that in some cases, legal persons might require special protection. It was very hard to find a general distinction as to which legal persons needed protection or not. For this reason, the Swedish delegation agreed that legal persons should not be mentioned in the text of the Convention.

Mr Ikehara (Japan) said that as a matter of substance, Japan favoured the inclusion of legal persons within the scope of the Convention. He pointed out the variety of types of legal persons and said that some of these might well require special protection.

Mr Duchek (Austria) said that he felt this was a largely theoretical problem. He said that in Austria, when a consumer protection bill had been discussed both in the

Ministries and in Parliament, all examples quoted had referred to natural persons, and the provisions of the text were principally aimed at protecting individuals. Since the enforcement of this law, case-law had concerned only natural persons.
The answer to this question depended largely upon what formula was chosen for the definition of the consumer. If the UNCITRAL definition was adopted, he said that it was clear (here he disagreed with Professor Philip) that this definition could only refer to individuals, since legal persons could have no personal, domestic or household use for the goods they purchased. He said, then, that his first choice would be to speak only of natural persons. He strongly opposed the Danish proposal. He agreed with the arguments brought up by Mr Rognlien to show the weakness of this proposal in relation to legal persons.

M. Gonzalez Campos (Espagne) pense, comme le Délégué de l'Autriche, que le problème est fonction de la formule qu'on utilisera. Si l'on part du critère de l'activité, on doit exclure les personnes morales. Mais le Délégué de l'Espagne pense qu'il est nécessaire de les inclure car il s'agit là d'un problème de protection des faibles et d'ordonnancement des marchés. De plus, dans nos sociétés actuelles, l'appartenance à une personne morale est bien souvent une nécessité. Il suffit de songer à une communauté de propriétaires qui achète des objets mobiliers corporels pour ses membres.
Enfin, relève M. Gonzalez Campos, d'un point de vue pratique, le cas des personnes morales sera rare. Il reviendra aux juges de dire, en fonction du critère de l'activité, si une personne morale est un consommateur.
En conclusion, l'Espagne se déclare opposée à toute exclusion des personnes morales du domaine de la Convention.

M. Cigoj (Yougoslavie) rappelle que dans son pays la vente internationale est réservée presque exclusivement aux personnes morales. Une personne physique doit donc utiliser l'intermédiaire d'une entreprise yougoslave pour acheter à l'étranger. De ce fait, il résulte que, si l'on exclut les personnes morales de la Convention, cette dernière sera de peu d'intérêt pour la Yougoslavie.
M. Cigoj signale à la Commission que, dans son pays, de nombreuses personnes morales achètent des biens de consommation pour elles-mêmes et sont donc des utilisateurs finals. Cela signifie que, du point de vue des critères de l'usage, ces personnes morales sont des consommateurs.
En conclusion, la Yougoslavie se déclare faborable à l'inclusion des personnes morales dans le domaine de la Convention.

The Rapporteur said that the point that he wanted to make had already been made by preceding speakers. The importance of the question depended upon which definition of the 'consumer' was adopted. He said that it had always been his understanding that, by reference to the Draft, there were very few situations where a legal person was not acting primarily in the course of his business or profession (*purpose* by analogy: thus if a charitable organisation bought a typewriter for its charitable activities, it would be in the same situation as the doctor acting in the course of his profession). Accordingly in his opening remarks he had said that cases of legal persons falling under the Draft would be very unusual. That is why he preferred to avoid mentioning legal persons, to avoid ambiguities and complications. However, in relation to the UNCITRAL definition (here he differed from the Austrian delegation), he raised the question as to whether anything which a legal person purchased would not have to be considered as bought for his personal use. Certainly this had not been intended but it could be argued. And certainly if a legal person bought up food for example for a cafeteria, by analogy to domestic purposes, it might well surely be considered as a consumer. This argument reinforced his conclusion that it would be advisable to exclude legal persons from the text of the Convention.

Mr von Hoffmann (International Chamber of Commerce) said that he felt that everyone had a different type of legal person in mind when proposing to include or exclude legal persons from the Convention. Obviously some types of legal persons required protection and others not. For this reason he felt it would be wrong to include formally in the text or indeed exclude formally from the text a reference to legal persons. It was more a question of analogy. Did a particular legal person need protection (is it a consumer) in consideration of its size, its management? Like Mr von Overbeck, he felt it would be best to leave this question to the court, as it was clearly a problem of analysing facts. He thus concluded that it would be best not to refer to legal persons in the text.

Mme de Magalhães Collaço (Portugal) se déclare opposée à la solution de l'exclusion expresse. Il est vrai que le fait de laisser les personnes morales dans le champ d'application de la Convention pose des problèmes de critère assez difficiles.
On pourrait se demander s'il ne serait pas préférable de ne retenir dans le champ d'application de la Convention que les personnes morales à but non lucratif. Le recours, d'autre part, au critère de la taille des entreprises pour départir celles qui seraient couvertes par la Convention ne lui paraît pas praticable. Mme de Magalhães Collaço souligne cependant que si l'on interprète strictement le mot «professionnel», il est difficile de conclure qu'une personne morale a agi en dehors de son activité professionnelle.
En conclusion, la Déléguée du Portugal pense qu'il vaut mieux ne rien spécifier dans la Convention et laisser aux tribunaux le soin de décider quand une personne morale a agi en tant que consommateur, au sens de la Convention.

M. Baret (Belgique) pense qu'il n'est pas souhaitable de distinguer entre les personnes morales et les personnes civiles et qu'il vaut mieux tout simplement utiliser le terme «personne».

M. Kučera (Tchécoslovaquie) dit que selon sa délégation la Convention CNUDCI n'englobe pas les personnes morales. Eu égard au besoin d'harmoniser les conventions, M. Kučera estime indispensable d'exclure clairement les personnes morales de la Convention.

M. Francescakis (Grèce) dit que la Convention CEE sera sans doute interprétée uniformément. Ici, le problème est différent car on risque d'avoir des interprétations divergentes. De ce fait, il apparaît préférable au Délégué de la Grèce que l'on inclue les personnes morales dans la Convention.

Mr Yadin (Israel) said that he agreed with the representative of the International Chamber of Commerce and said that for the reasons given he considered that it was best not to refer specifically to legal persons.

Le Président pense que trois solutions s'offrent au choix de la Commission. On peut maintenir le texte actuel; exclure expressément les personnes morales; ou, enfin, parler simplement de «personnes» et donc laisser aux juges, au moyen de l'interprétation de la Convention, le

soin de dire si une personne morale est un consommateur.

Mr Reese (United States) said that he thought it was hardly possible to discuss this question without reference to a specific text. He said that the answer would depend on the definition of the 'consumer' adopted. He said that as it had been explained, if the definition retained by the UNCITRAL Convention were to be adopted, any legal person would be included. He said that even *US Steel* could be considered as purchasing for its personal use. Thus he felt it would be difficult to vote without a prior decision on the relevant text.

Le Président se déclare surpris par l'intervention de M. Reese, car tout dépend de ce que l'on veut mettre dans notre texte. Il n'est pas possible de partir du texte de la Convention CNUDCI, étant donné qu'il donne lieu à des interprétations divergentes, ainsi que l'ont montré les interventions des orateurs.

Mr Reese (United States) said that applying the UNCITRAL definition, it would seem that any and all legal persons would come into the scope of the Convention. This was surely a highly undesirable result.

Mr Rognlien (Norway) said that this solution would obviously never be adopted by any court. He said that he did not understand why the United States Delegate had suggested this absurd interpretation, since several of the various States of America had adopted the same definition as that retained by the UNCITRAL text, in their Consumer Acts. In his opinion, the UNCITRAL definition did not cover legal persons except maybe where they made purchases outside their commercial activities for the personal use of an individual member or employee.

The Rapporteur wished to add one observation. He said that some of the discussion concerning the *rationale* of including legal persons within the text of the Convention, referred to the size of the legal person in question. In other words, protection would be required if the legal person was small. But this argument should apply to natural persons buying objects or equipment *within* their professional activity (like the doctor who bought a typewriter to make out his bills). He said that this would lead to the result that the Convention offered more protection to activities conducted through legal persons than to comparable activities undertaken by natural persons. The inclusion of legal persons would lead to this illogical result.

Mr Bennett (Australia) said that he wished to intervene in the light of the observations of the Rapporteur. What the Rapporteur had said underlined the question of whether it was really appropriate that the Convention should not apply to the doctor who bought a typewriter in order to make out his bills. Was a typewriter not essentially a consumer product? He felt that the Rapporteur's observation raised the whole question of whether a criterion based on the use of the goods purchased was really satisfactory. He once again pointed out the advantage of a text focusing only on the type of goods purchased (that is, were they normally required for domestic consumption?). Even if this solution were *prima facie* too wide, it could be narrowed down later as necessary.

Le Président demande quelles sont les délégations en faveur de l'exclusion expresse des personnes morales du champ d'application de la Convention.

Vote

Par 6 voix pour (Autriche, Etats-Unis, Pays-Bas, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie), 13 voix contre (Australie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Portugal, Surinam, Yougoslavie) et 6 abstentions (République fédérale d'Allemagne, Argentine, Belgique, Canada, Norvège, Royaume-Uni), la Commission se déclare contre l'exclusion expresse des personnes morales.

Puis le Président invite les délégués à se prononcer sur la deuxième question, à savoir s'il faut uniquement parler de personnes en laissant au juge de chaque Etat, au moyen de l'interprétation, de dire si une personne morale est un consommateur.

M. Béraudo (France) suggère que l'on inverse les votes, soit que l'on se prononce d'abord sur le problème de l'inclusion expresse des personnes morales dans la Convention.

Le Président répond à M. Béraudo que la procédure suivie est conforme au Règlement de la Conférence qui exige que l'on parte de la proposition la plus éloignée du texte de l'avant-projet.

Vote

Par 18 voix pour (République fédérale d'Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Israël, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Surinam, Tchécoslovaquie), 6 voix contre (Australie, Etats-Unis, France, Grèce, Italie, Suisse) et une abstention (Yougoslavie), la Commission décide que le texte de la Convention s'en tiendra à la mention «personne» et, donc, que chaque juge national décidera si une personne morale répond au critère général posé par la Convention.

Le Président invite les délégués à reprendre l'étude du critère de définition du consommateur. A cet égard, il rappelle que l'on dispose de trois textes: celui de la Convention CNUDCI relative à l'usage du bien; celui de l'avant-projet de Convention, qui a trait à l'activité de l'acheteur; et, enfin, le texte intermédiaire de la délégation danoise (Doc. trav. No 3). Le Président demande au Délégué du Danemark de bien vouloir présenter son document. Il prie les délégations de ne pas ouvrir à nouveau le débat afin que l'on puisse voter assez rapidement.

Mr Philip (Denmark) said that, briefly, the main purpose of the Danish proposal related to a drafting point in the text. As a result of the vote, 'natural or legal' was to be deleted. This left 'who buys the goods for a purpose...'. The Danish proposal could be regarded as an intermediary solution between the UNCITRAL definition and the Draft. The purpose for which goods were purchased, merely implicit in the Draft, was here introduced expressly. In his view the UNCITRAL definition was too narrow in its enumeration of the specific purposes to which goods should be put in order that a sale should be brought into the scope of the Convention. Here the definition was more general.

Le Président, avant de donner la parole aux délégations, rappelle que les termes du débat consistent en un choix entre trois textes, celui de la CNUDCI, l'avant-projet, et la proposition danoise, sous réserve, bien entendu, de certaines adaptations.

Mr Rognlien (Norway) said he would make three main observations regarding the text of the Danish proposal.

The first remark related to the structure or presentation of the definition. The text began by defining what a 'consumer' is. Mr Rognlien said that according to the wide and general wording of this definition a consumer could be considered as anybody. The next paragraph added that the buyer should be considered as a consumer unless the seller ... etc. Mr Rognlien would have preferred a definition of a consumer *sale* and not of the consumer. As for the second point, what is understood by 'outside his trade or profession'? The housewife, an important character in relation to this Convention, had a profession, but surely it was not intended that she should be excluded from the scope of the Convention? Such a housewife could provide lodgings for some people in her household (*'pension'*). She would purchase goods or products for her household, including her lodgers. Mr Rognlien felt that this did come within her professional activity. Thirdly, difficulties of harmonisation would arise since the Danish proposal was a new definition which did not correspond to any other international instrument. (Neither the United Nations nor the EEC text.) He did not know whether it corresponded to any domestic legislation either.

Le Président fait remarquer à M. Rognlien qu'il y a une communauté d'approche, même si les termes ne sont pas identiques, entre le texte de M. Philip et celui de la Communauté économique européenne.

Mr Beck-Friis (Sweden) said that briefly the Swedish delegation was not fond of the UNCITRAL definition of the consumer sale. He said they would have preferred a definition such as that contained in the Draft. However, he said that in view of the fact that Sweden would probably ratify the United Nations Convention, the Swedish delegation could not accept having two different definitions in different international texts. So he would give his preference to the UNCITRAL definition. But he added another reason. He said that the Conference would later be discussing the revision of the 1955 Convention, in view of its opening to a greater number of States. The idea would certainly be to let the 1955 Convention act as a complement to the United Nations Convention on Sales. If that was the case the definition contained in the revised version of the 1955 Convention should obviously be the same as the definition retained by the UNCITRAL Convention of 1980.

M. von Overbeck (Suisse) avoue que la délégation de son pays a une préférence pour la proposition danoise. Cependant, il est difficile, au plan de la ratification, d'avoir des conventions différentes alors que leurs domaines se chevauchent. C'est la raison pour laquelle l'Office fédéral de Justice suisse se déclara favorable à la Convention de Vienne. Eu égard à cette considération, le Délégué de la Suisse déclare que son pays préfère voir écarter la proposition danoise au profit de la Convention CNUDCI, à condition toutefois que la Commission adopte ultérieurement le Document de travail No 5, c'est-à-dire si la Convention couvre tous les contrats de vente au consommateur. Toutefois, dans l'hypothèse inverse, c'est-à-dire si le Document de travail No 5 n'est pas adopté, la délégation de la Suisse se permettra de revenir sur son choix, étant donné qu'intellectuellement la proposition danoise (Doc. trav. No 3) a sa préférence.

Mr Bennett (Australia) said that the Australian delegation also had reservations regarding the UNCITRAL definition. But he regarded as a paramount consideration, the avoidance of complications resulting from adopting a different approach. But he said that whatever his reservations, the definition did nevertheless seem to focus on the essential element of the consumer sale, and that he did not share all the hesitations expressed by various delegates on this point. On the other hand he had serious doubts about the Danish proposal. As Mr Rognlien had pointed out, it constituted a new definition. It was not really clear what its exact coverage was. Previous discussion had shown that it depended upon the word 'primarily' which would obviously lead to uncertainties, but it did not seem feasible to delete this term.
Another point in paragraph 2 appeared unsatisfactory to the Australian delegation. The text read 'unless the seller establishes...'. He understood the reason behind the inclusion of the word 'establishes' but he said that it caused him concern that in a definition such as this, which determined the basic scope of the Convention, the definition should depend on what is or is not established before the courts. It should, on the contrary, depend on something objectively ascertainable. So Mr Bennett suggested that if the proposal were to be adopted, this should be deleted, leaving simply 'unless the seller ...'. But the paramount consideration for the Australian delegation was that there should be consistency in the concept of consumer sale for international purposes. Absence of consistency would lead to confusion. In this connection, as had been pointed out, the revised version of the 1955 Convention would aim at a far wider accession of States. This should be taken into consideration, and it should be assumed that the States acceding to the new Convention would, for the most part, have acceded to the UNCITRAL Convention.

Le Président fait part à la Commission d'un point d'ordre. Les délégations ont le choix entre trois textes. Si c'est celui de la CNUDCI qui est adopté, le problème est simplifié. Au contraire, si c'est le texte de la proposition danoise qui est retenu, cela ne vaudra que pour le premier alinéa de l'article 2 et il faudra encore discuter la question de la présomption du deuxième alinéa de cet article.

Mr Diamond (United Kingdom) said that he felt bound to say that he saw no advantage in supporting the Danish proposal. In his opinion the original Draft was preferable. But if the original Draft were to be abandoned in favour of the UNCITRAL definition then surely there was no use in adopting a compromise solution in using different terms, and differing equally as to the presumption in paragraph 2. He said that he could not oppose those who wished to adopt the UNCITRAL definition for reasons of harmony between international texts. But if the UNCITRAL definition were not adopted, he favoured the maintaining of the Draft solution.

M. Gonzalez Campos (Espagne) se déclare en accord avec M. Diamond, car le compromis entre l'usage du bien et l'activité de l'acheteur, proposé par la délégation danoise, tout en étant méritoire, est difficile.
Le Délégué de l'Espagne fait valoir que si l'on accepte le texte de la Convention CNUDCI ou le premier alinéa de l'article premier de la proposition danoise, cela va poser un problème d'adaptation entre les articles premier et 2 de notre Convention.

Mr Reese (United States) said that he would vote against the Danish proposal as it clearly included within the scope of the Convention, the case of *US Steel* purchasing food for its staff. This purchase would be primarily outside its activity (the production of steel). This was a highly undesirable result and not what had been intended. He said that he preferred the Draft solution, but for reasons of harmony he would go along with the UNCITRAL definition.

Procès-verbal No 5

Mr Duchek (Austria) said that he could see three arguments in favour of the UNCITRAL definition. In the first place he said it was not advisable that the same notion should receive different definitions in various international documents. This should be avoided for the sake of practitioners. Secondly, he said that although it had been suggested that the Danish proposal extended the scope of the Convention to other cases where protection was required, he could not see which cases these were. It had not been indicated by the Danish Delegate which were the cases not already covered by the UNCITRAL definition. The third argument referred to the general policy of the Conference. The Conference was concerned with international co-ordination and co-operation. The Australian Delegate had already pointed out that the revision of the 1955 Convention would intervene in connection with the opening of the Conference. New States would accede to the Convention who had taken part in the United Nations negotiations. He felt it was hardly advisable, if there was a commonly accepted definition already, to differ from it. He felt that the practical differences, in any case, were not too great.

M. Vitta (Italie) se déclare favorable à la proposition danoise car elle se rapproche du texte de la Convention CEE tout en n'allant peut-être pas à l'encontre de la Convention CNUDCI, même si cette dernière contient une définition négative alors que les deux premiers textes utilisent une définition positive.
M. Vitta rappelle que l'on risque de rencontrer le cas mixte de la personne qui est un consommateur sans être pleinement un consommateur. Cette hypothèse n'est couverte ni par la Convention CEE, ni par la Convention CNUDCI, alors qu'elle l'est par la proposition danoise et l'avant-projet de Convention, lesquels invitent le juge à trancher le problème en fonction du caractère principal de l'achat.

Mr Philip (Denmark) said he would not reply to all the points raised. He wanted to make clear that the problem of including the word 'primarily' and the question of the burden of proof did not enter into the point under discussion at present. He said that the word 'primarily' could be left out and that a position could be taken at a later time on the burden of proof. He said that he could very well live with the Draft proposed by the Special Commission. He explained that he had thought that the word 'purpose' would make the Draft definition closer to the UNCITRAL definition by saying explicitly what had been understood in the Draft by the Special Commission, implicitly.
As to what Mr Rognlien had said on the renting of rooms to lodgers, Mr Philip said that in his view this was certainly a professional use. If such a use was covered by the UNCITRAL definition then it showed a flaw in this definition itself. He emphasised that the choice was not only between two types of definition, but also between two substantive solutions. He concluded that if the Danish proposal was rejected he would favour the Draft.

Le Secrétaire général adjoint dit que le problème de la collaboration entre les organisations internationales ne peut certainement pas être résolu par un simple alignement sur le texte de l'organisation qui a été le premier élaboré. De plus, le texte de la Convention CNUDCI a été adopté à une faible majorité et est susceptible d'améliorations. Enfin, il faut se souvenir que la plupart des délégations qui l'ont accepté, l'on fait sans enthousiasme.

Le Président demande aux délégations de bien vouloir se prononcer sur le texte le plus éloigné, c'est-à-dire celui de la Convention CNUDCI.

Le Secrétaire général adjoint demande au Président si un vote en faveur de la Convention CNUDCI impliquerait que ce texte devrait être repris tel qu'il est.

Le Président répond par l'affirmative au Secrétaire général adjoint.

Vote

Par 12 voix pour (Australie, Autriche, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Israël, Japon, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie), 11 voix contre (Belgique, Canada, Danemark, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni, Surinam, Yougoslavie) et 2 abstentions (République fédérale d'Allemagne, Argentine), la Commission adopte le texte de la Convention CNUDCI *(article 2).*

Mr Philip (Denmark) said that he hoped he had understood the remarks made before the vote, and that the UNCITRAL definition would be followed only in as far as the phrase 'goods bought for personal, family or household use' was concerned. But the vote did not concern the rest of the article, to which many other modifications would be necessary.

Le Secrétaire général adjoint dit que le vote ne porte pas uniquement sur le début de l'alinéa *a* de l'article 2 de la Convention CNUDCI, mais il s'étend à tout le texte.

Le Président estime que les délégations qui ont voté en faveur de l'article 2 de la Convention CNUDCI, ont voulu ce texte dans son intégralité. Bien entendu, le Délégué du Danemark a la possibilité de faire une proposition contraire d'amendement.

M. von Overbeck (Suisse) se demande s'il n'est pas possible de concilier l'article 2, alinéa 2, de l'avant-projet de Convention avec le texte de la Convention CNUDCI.
M. von Overbeck rappelle que, pour la Suisse, le vote suppose qu'on adopte le Document de travail No 5, sinon son pays demandera la réouverture du vote.

Mr Rognlien (Norway) observed that the UNCITRAL definition, now adopted, was a definition of 'consumer sales', contained in a complete single paragraph, which referred to the personal, family or household use of the goods, unless the seller did not know that the goods were bought for such use. If modifications were to be proposed, Mr Rognlien would like to discuss them in the Commission. He was reluctant to refer the task entirely to the Drafting Committee in view of its restricted membership. As to the structure and placement of the text, he referred to Working Document No 1 which contained a proposal by the Norwegian Government.

Le Président précise que l'article premier a été adopté avec une référence à l'activité du vendeur, alors que l'article 2, qui est relatif au critère de l'acheteur-consommateur, contient, ainsi qu'il vient d'être décidé, un élément, relatif au consommateur, qui doit se calquer sur le texte de la Convention de Vienne.

The Rapporteur said that most of what he had wanted to bring up had already been said. He agreed with the Chairman. What had been done was to adopt from the United Nations Covention the concept of *usage.* The Draft would have to be adjusted to take that into account. This was the task of the Drafting Committee. The result

would be brought back before the Commission. However, there remained a matter of substance that could be discussed. This was the issue of the presumption contained in paragraph 2. This had not necessarily been decided by the vote. He considered that the issue remained open.

M. Vitta (Italie) fait valoir qu'il y a une certaine contradiction entre le vote précédent relatif à la personne morale et celui-ci, puisque ce dernier exclut implicitement de telles personnes.
M. Vitta estime, d'autre part, que le texte de la CNUDCI a été adopté dans son intégralité.
Le Délégué de l'Italie rappelle que l'hypothèse des cas mixtes était couverte par l'avant-projet de Convention ainsi que par la proposition danoise. Etant donné que cela n'est plus le cas dans la Convention de Vienne, M. Vitta se demande s'il ne serait pas possible d'introduire dans ce dernier texte les mots «à titre principal» après «ces marchandises étaient achetées».

Le Président répond à M. Vitta que pour certaines délégations la Convention de Vienne couvre les personnes morales et que, de ce fait, il revient au juge de dire si la personne morale est un consommateur. En ce qui concerne l'adjonction des mots «à titre principal», le Président estime que cela pourra être fait après que le Comité de rédaction a soumis son texte à la Commission.
Le Président rappelle que pour certaines délégations le vote qui vient d'être pris, ne porte que sur une partie du texte de la Convention CNUDCI, alors que pour d'autres il le vise intégralement. Il vaudrait peut-être mieux s'en tenir aux deux premières lignes de l'alinéa *a* (jusqu'au mot «domestique») et laisser ouverte la question de la présomption que les délégations pourront d'ailleurs régler en faisant des propositions.

Mr Philip (Denmark) observed that the Chairman had said most of all he wanted to say. He said that in his view the whole discussion conducted in the present and preceding sessions had been concentrated upon the use of the criterion of either the person, or of the purpose of the goods to define the 'consumer', and whether, if the purpose criterion were adopted, it should be expressed explicitly or implicitly. In his opinion all that had been decided now was that the Commission favoured a definition of the 'consumer' by means of an enumeration of specific purposes. But there were still a number of points relating to article 1, raised either through oral remarks or by written amendments. For example, should the word 'primarily', dealing with mixed cases, be maintained? This issue had not yet been decided. Would 'in the particular case' be retained? This phrase had been left out in the Danish proposal. On this point therefore an amendment had been made but the question had not been discussed. So the issue could not be considered as decided. Mr Philip said that he could not accept that the vote on the point under discussion could have covered these other points. However he added that the Chairman had already pointed this out. Thus, what had been decided was a text along the lines of: 'a consumer is a person who buys goods primarily intended for personal, domestic or household use'. But several issues remained undecided.

Mr Duchek (Austria) said that three solutions had been put to the vote of the Commission. These were the UNCITRAL definition, the Danish proposal, and the Draft solution. He had voted in favour of the UNCITRAL definition as he had expected that the adoption of this definition would put an end to the discussion. But he said that he feared that it had been reopened. He proposed that if there were points upon which certain delegations were not in agreement, then they should submit written amendments to the Commission. The question of drafting would be referred to the Drafting Committee.

Le Président reconnaît qu'il est certain que l'on doit s'en tenir au vote qui vient d'être pris. Ainsi, en ce qui concerne les mots «à titre principal», il est nécessaire, si on veut les ajouter, de faire un amendement au texte que présentera le Comité de rédaction.
Toutefois, bien qu'il faille s'en tenir au vote, on ne peut nier que ce dernier recèle une certaine ambiguïté. Ainsi en va-t-il en ce qui concerne le problème de la présomption, problème qui ne peut être résolu par une précision apportée au vote qui vient d'être pris.

Mr Rognlien (Norway) said that in the UNCITRAL text, the consumer sale was defined in one complete sentence. This sentence dealt with the definition of the 'consumer sale' and the question of the understanding of the seller. The advantage of this text was that it was simple and complete in itself. Mr Rognlien said that he had thought that this definition had been adopted by the Commission. However, if there was ambiguity, it was desirable to clarify it. There might be a vote. He said he would like to know if a definition of 'consumer sales' had been adopted, and not merely a definition of the 'consumer' (a solution which would have led to complications, unlike the UNCITRAL text). As to the presumption in the draft paragraph 2, Mr Rognlien said that it was implicit in the UNCITRAL text. He said that the question of introducing the word 'established' or 'proved' could nevertheless be put to the vote. Likewise the word 'primarily'.

Mr Diamond (United Kingdom) expressed his hope that the Commission would not proceed from vote to vote, as the Norwegian Delegate seemed to have suggested. He said that the vote had clearly taken place in the light of discussions on uniformity of international texts. He assumed that whatever the majority, it had been decided that a text that was recognizably similar to the UNCITRAL text had been adopted. He felt there was no point in discussing what the vote had or had not actually covered. He said he would be disappointed if the Drafting Committee did not come up with a text which an outsider could recognise as clearly following the UNCITRAL definition. A redrafting would be necessary including an amalgamation of paragraphs 1 and 2. He pointed out that although he had voted against the adoption of the UNCITRAL definition, now that it had been adopted, surely it ought loyally to be followed. At least as far as policies permitted.

M. Vitta (Italie) estime que le texte de la CNUDCI a été accepté dans son intégralité. D'autre part, M. Vitta fait valoir que l'on doit discuter maintenant de l'introduction des mots «à titre principal» et ne pas laisser cette question au Comité de rédaction. Un vote doit être pris sur ce point et l'Italie se déclare en faveur de cette introduction.

M. von Overbeck (Suisse) suggère de supprimer l'ambiguïté dont a parlé le Président, en opposant à la deuxième partie du texte de la Convention CNUDCI («à moins que ... usage») le deuxième alinéa du Document de travail No 3.

M. Béraudo (France) relève que, mis à part des rédactions légèrement différentes de l'article 2 de la Convention CNUDCI, de l'article 2 de l'avant-projet de Convention et de l'alinéa 2 du Document de travail No 3, ces textes ont un fond commun, à savoir qu'ils posent la présomption

Procès-verbal No 5

que l'acheteur est un consommateur et donc que la charge de la preuve repose sur le vendeur. Dès lors, on peut penser que le vote a porté sur le texte de la CNUDCI dans son entier et qu'il est donc souhaitable de le garder tel qu'il est.

M. Gonzalez Campos (Espagne) déclare que la délégation espagnole avait également compris que l'on avait voté le texte dans son entier et que, de ce fait, on avait écarté le critère tenant à l'activité des parties. Néanmoins, cela implique que l'on remanie l'article premier pour définir la vente et exclure les ventes non couvertes par la Convention. Enfin, le Délégué de l'Espagne dit que les mots «à titre principal», s'ils sont compatibles avec le critère de l'activité, ne le sont plus lorsqu'il s'agit du critère de l'usage. De ce fait, le problème disparaît.
En résumé, M. Gonzalez Campos affirme qu'il est nécessaire de parler de la vente dans l'article premier et de définir des exceptions dans l'article 2.

Le Président dit que le vote qui vient d'être pris doit être combiné avec la décision intervenue sur l'article premier, tâche qui reviendra au Comité de rédaction lorsqu'il élaborera les deux premiers articles de la Convention. Le Président, revenant sur la question de la présomption soulevée par M. von Overbeck, pense que l'on peut suivre la proposition de ce délégué et opposer, non pas quant à la forme mais quant à son esprit, l'alinéa 2 du Document de travail No 3, d'une part, et, d'autre part, la partie de l'alinéa *a* «à moins que le vendeur ... pour un tel usage» de la Convention CNUDCI. Dès lors, la question qui se pose est de savoir si on a voulu adopter ce dernier texte dans sa totalité ou uniquement sa disposition relative à l'usage du bien.

Mr Philip (Denmark) wondered if Mr Béraudo was not right in stating that in the formulation of the UNCITRAL text, there *was* a presumption that the sale was a consumer sale, and that the burden was on the seller to prove that he did not know that the goods were bought for consumer purposes. In other words, there was not a difference of substance but simply a question of drafting. The only difference was that the burden of proof on the seller was explicit in the Danish proposal, as in the Draft.

Le Président relève que, pour M. Philip, il n'y a pas de différence de fond entre le Document de travail No 3 et le texte de la CNUDCI, car les deux mettent le fardeau de la preuve sur le vendeur.

Mr Rognlien (Norway) said that the presumption was tacit in the UNCITRAL text, which had been carefully drafted to make this implication clear. This could be put to the vote. But he observed that it would not be feasible to vote directly on the basis of an opposition between the UNCITRAL definition and the Danish proposal. For in the Danish proposal the presumption is that the buyer is a 'consumer', and not that the sale is a 'consumer sale'. He said that in substance he was not against the presumption, but he did not want to go against the harmony of the two texts by introducing expressly the word 'established' in the Draft. As Mr Diamond had pointed out, it was necessary to be able to identify clearly that the definition was the same as in the UNCITRAL text. He added that this decision should not be referred to the Drafting Committee without clear guidance from the Commission.

Mr Reese (United States) expressed his agreement with the observations of the two previous speakers. He said he felt that the UNCITRAL text did put the burden of proof on the seller. He also felt that Mr Rognlien was correct in saying that the UNCITRAL text concentrated on the *goods*, and that it would thus be impossible to adopt the Danish proposal verbatim. However, he pointed out that the idea was essentially the same. He felt that the matter *should* go to the Drafting Committee.

M. Sauveplanne (Pays-Bas) précise que, par son vote, la délégation des Pays-Bas a opté pour le texte entier de la CNUDCI. M. Sauveplanne précise que ce dernier contient une présomption contre le vendeur. Le Délégué des Pays-Bas se déclare en accord avec M. Diamond (Royaume-Uni), mais pas avec M. Rognlien (Norvège). En effet, il ne faut pas changer tout l'article premier et le problème peut être remis au Comité de rédaction sans que l'on vote.

Le Président remarque qu'il n'y a effectivement pas de contradiction de fond entre le Document de travail No 3 et le texte de la CNUDCI. Dès lors, bien entendu, le Comité de rédaction pourra régler le problème.

M. Gonzalez Campos (Espagne) dit que, si le Gouvernement espagnol lui demande où en sont les travaux de la Commission, il sera dans l'impossibilité de fournir une réponse précise, car les interventions précédentes montrent qu'il y a encore une certaine incertitude. L'embarras de M. Gonzalez Campos tient notamment au fait que l'on peut se demander, depuis que l'on a adopté le texte de la CNUDCI dans son intégralité, si l'on va définir la vente ou le consommateur.
D'une manière générale, le Délégué de l'Espagne demande au Président de bien vouloir lui donner un résumé de la situation.

Le Président répond à M. Gonzalez Campos qu'au cours d'une séance précédente la Commission a adopté l'article premier de l'avant-projet de Convention, lequel se réfère à l'activité du vendeur. En ce qui concerne l'article 2, la Commission a hésité entre trois textes, celui de la CNUDCI, l'avant-projet de Convention et la proposition danoise. C'est le premier d'entre eux qui a été retenu. Il est vrai que le texte de la CNUDCI vise les ventes de marchandises. Mais il importe peu de dire que la vente au consommateur est une vente de marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, ou de dire que le consommateur est celui qui achète les marchandises pour un usage personnel, familial ou domestique. Il s'agit là d'un point qui relève du travail du Comité de rédaction.
En ce qui concerne le problème de la présomption, soit de la charge de la preuve qui repose sur le vendeur, on a montré qu'il n'y a pas de contradiction entre le Document de travail No 3 et le texte de la CNUDCI. Tout est donc une question de rédaction, et ce sera au groupe de travail chargé de cette tâche qu'il reviendra de décider s'il convient de faire un ou deux alinéas.
D'une manière générale, le Président se permet d'inviter la délégation espagnole à se reporter pour plus de détails au procès-verbal de la présente séance et à ceux des séances précédentes.

M. Philip (Danemark) dit qu'il est nécessaire que l'on mentionne le consommateur.

Le Président répond à M. Philip par l'affirmative.

Mr Rognlien (Norway) said that Mr Philip had stated that it had been decided to mention the consumer in the text. He felt this would create great complications, and said that he would oppose this, even if the Drafting Committee adopted such a formulation.

Le Président rappelle que l'on a décidé d'utiliser le mot «personne» et non les termes «toute personne physique ou morale».

M. Vitta (Italie) avoue sa préférence pour le Document de travail No 3, car ce dernier fait apparaître plus clairement que le texte de la CNUDCI que la charge de la preuve repose sur le vendeur. Il devrait en être de même du texte qu'élaborera le Comité de rédaction.

Le Président rappelle qu'il sera possible d'amender le texte du Comité de rédaction lorsque celui-ci sera présenté à la Commission.
Le Président invite les délégués à passer à l'étude de l'article 3 de l'avant-projet de Convention. Il leur demande de bien vouloir dorénavant, afin de faciliter les travaux de la Commission, formuler leurs propositions par écrit. Le Président souhaite que l'on discute les différentes hypothèses retenues par la Commission spéciale et notamment celle qui se trouve à l'alinéa premier. Au préalable, il prie le Rapporteur de bien vouloir présenter cette disposition.

The Rapporteur explained that article 3 contained the four situations where the Special Commission had thought it clear that the consumer deserved a special protection. He pointed out that there was more than a certain degree of overlap. Many situations could fall under several of the four paragraphs of article 3. For instance, the situation described in paragraph 1 was taken up again by the subsequent provisions of article 3. However, he pointed out that there was one situation that was covered only by article 1. This was where the consumer initiates the negotiations and the seller comes to the residence of the consumer. The Rapporteur said that it was probably not useful to spell out the discussion further than the indications contained in his Report on these articles. He said that the basic question was whether to extend the coverage of article 3 to other situations. This could take the form of removing some of the restrictions built into the situations contemplated, or by adding further situations to those already listed in article 3.

Le Président fait remarquer aux délégués que deux propositions leur sont soumises: d'une part, ils disposent de celle de la Norvège (Doc. trav. No. 1), d'autre part, il y a la proposition danoise qui vise à supprimer l'article 3, alinéa premier (Doc. trav. No 2).

Mr Rognlien (Norway) referred to the Norwegian proposal contained in Working Document No 1. He said that the presentation of the Draft, in so far as article 3 dealt with the cases covered by the Convention, and article 5 the applicable law, was rather strange. He proposed reversing the order of this presentation, but emphasised that he had no principal objection to the list in article 3. (He would however later come back to article 4.) The list should cover all situations where the law of the buyer's residence were to govern the sale.

Le Président fait remarquer au Délégué de la Norvège que l'on est en train de parler de l'article 3 et des hypothèses qui demandent une identification particulière. Le Président relève que la Norvège n'a pas d'opposition à formuler à l'encontre de l'article 3, alinéa premier. Quant au second point de l'intervention de M. Rognlien, relatif à la question de l'autonomie de la volonté, le Président dit qu'il sera examiné plus tard.
La parole est donnée à M. Philip afin qu'il présente la proposition danoise.

Mr Philip (Denmark) explained that the Rapporteur had in fact already indicated why the deletion of article 3, paragraph 1, had been suggested. He said that in his view the situation covered by article 3, paragraph 1, was also covered by paragraphs 2 and 3. He said he found it hard to visualise a situation coming under paragraph 1 which did not already come under paragraphs 2 and 3. He said that paragraph 1 contained a vague criterion, and that the text gave an impression of a search for cases where it would be possible to depart from the general conflict rule. This was quite unnecessary.

Mr Reese (United States) said that it might well be that article 3, paragraph 1, should be rephrased. But he pointed out that it did cover at least one situation that did not fall under the other paragraphs. This situation would be where the buyer initiated the transaction (for example, by sending a letter to the residence of the seller). Afterwards negotiations would be conducted in the State of the residence of the buyer, while the sale was finally concluded in the State of the seller. However Mr Reese felt that paragraph 1, having a subsidiary character, should not come first.

M. von Overbeck (Suisse) déclare qu'en dépit de son caractère un peu vague, le premier alinéa de l'article 3 présente néanmoins une certaine utilité. Le Délégué de la Suisse illustre son propos par l'exemple suivant. Un vendeur se rend à une foire qui se tient dans le pays du consommateur. Sans qu'il y ait eu la moindre publicité préalable, il discute du contrat avec l'acheteur, puis ce dernier envoie la commande dans le pays du vendeur. Une telle hypothèse ne relève vraisemblablement pas des alinéas 2 et 3. Il est vrai cependant que la Convention CEE s'est contentée de trois hypothèses.

Mr Philip (Denmark) observed that the situation described by Mr. von Overbeck was covered by paragraph 3. As far as the situation mentioned by Mr Reese was concerned, it presupposed that the initiative was taken by the consumer in one country, that the buyer sent his representatives to this country, that negotiations also took place in this country, but that the representatives returned to the country of the seller before the sale was concluded. He felt that this was rather complicated for a consumer sale. But he admitted that this would be a case where paragraph 1 would apply exclusively.

Le Président demande si des délégations soutiennent la proposition danoise.

M. Béraudo (France) considère qu'il serait prématuré de procéder dès maintenant à un vote. En effet, plusieurs solutions s'offrent à la Commission. Ainsi, si l'on retient la proposition danoise, l'avant-projet ne contiendra plus que trois critères, à l'instar de la Convention CEE. Peut-être serait-il préférable d'élaborer une formule générale. Devant les hésitations que l'on peut éprouver pour le moment, il paraît souhaitable de reporter la décision.

Le Président décide de reporter la discussion à la séance du lendemain qui aura lieu à 9 h.30 dans la salle B.

La séance est levée à 13 h.05.

Documents de travail Nos 6 et 7
Working Documents Nos 6 and 7

Distribués le 11 octobre 1980
Distributed 11 October 1980

No 6 – Proposal of the Netherlands delegation – Proposition de la délégation néerlandaise

It is proposed to add to article 7 the following item –

3 the transfer of ownership, it being understood however that the various obligations of the parties, in particular those relating to risks, shall be subject to the law applicable to the sale pursuant to this Draft.
(cf. art. 5 (3) Sales Convention)

Il est proposé d'ajouter à l'article 7 le numéro suivant:

3 au transfert de propriété, étant entendu toutefois que les diverses obligations des parties, et notamment celles qui sont relatives aux risques, sont soumises à la loi applicable à la vente en vertu du présent projet.
(cf. l'art. 5, (3) Convention Vente)

No 7 – Proposal of the Netherlands delegation – Proposition de la délégation néerlandaise

It is proposed to insert after article 6 the following new article –

In the application of this Convention effect may be given to the mandatory rules of any State with which the situation has a significant connection, if and so far as, under the law of that State, those rules must be applied whatever the law specified by its choice of law rules.
(Cf. article 16 Agency Convention)

Il est proposé d'insérer après l'article 6 un nouvel article libellé comme suit:

Lors de l'application de la présente Convention, il pourra être donné effet aux dispositions impératives de tout Etat avec lequel la situation présente un lien effectif, si et dans la mesure où, selon le droit de cet Etat, ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi désignée par ses règles de conflit.
(Cf. article 16 Convention Intermédiaires)

Procès-verbal No 6

Séance du samedi 11 octobre 1980
Meeting of Saturday 11 October 1980

La séance est ouverte à 9 h.30 sous la présidence de M. Lagarde (France), le Rapporteur étant M. von Mehren (Etats-Unis).

Le Président dresse le calendrier des séances à venir. Mis à part celle d'aujourd'hui, la Commission se réunira encore cinq fois. De ce fait, il paraît souhaitable que l'on procède à la première lecture du projet de Convention au plus tard lundi soir. Eu égard à cet impératif, le Président demande aux délégations qui prendront la parole de bien vouloir limiter le nombre et la durée de leurs interventions.
Puis le Président invite la Commission à reprendre l'étude de l'article 3, alinéa premier. A cet égard, il rappelle qu'une proposition, émanant de la délégation danoise, vise à supprimer cette disposition, en partant de l'idée que la plupart des hypothèses qu'elle couvre relèvent déjà des autres alinéas, notamment de l'alinéa 3. Toutefois, fait valoir le Président, on ne peut nier que l'alinéa premier a un domaine propre. Pour illustrer son propos, le Président présente aux délégués l'exemple suivant. Un jeune couple, dont le mari est français et la femme danoise, a l'intention d'acheter du mobilier au Danemark, pour leur appartement parisien. Chez le marchand, ils s'aperçoivent qu'il ne leur est pas possible de prendre une décision tout de suite car il leur est nécessaire de savoir si les meubles, qu'ils désirent acquérir, entreront dans leur appartement. Comprenant le problème, le commerçant danois leur dit qu'il pourra être réglé par son agent à Paris. De retour en France, le couple entre en relation avec l'intermédiaire du marchand de meubles lequel, après des pourparlers, leur dit que sa maison de Copenhague leur enverra un contrat. En effet quelque temps plus tard ils reçoivent un contrat qu'ils n'ont plus qu'à signer. Le Président fait alors remarquer que les conditions posées par les alinéas 2 et 3 ne sont pas remplies ici mais que, les pourparlers en vue de la vente ayant eu lieu dans le pays de la résidence habituelle du consommateur, c'est-à-dire en France, l'alinéa premier couvre cette situation. Cependant, pour le Président, si on estime qu'il est nécessaire de retenir l'hypothèse couverte par l'alinéa premier, il n'est pas indispensable, au plan de la rédaction. de conserver cette disposition en l'état. On peut songer, par exemple, à l'inclure dans l'alinéa 3. En conclusion, la question de fond qui se pose est de savoir si l'on veut, dans l'hypothèse précitée, protéger le consommateur ou l'abandonner à sa propre aventure.

M. Gonzalez Campos (Espagne) dit éprouver un doute en ce qui concerne l'adverbe «principalement». Le Délégué de l'Espagne demande au Rapporteur de bien vouloir lui fournir une explication sur ce point.

The Rapporteur said it was difficult to do anything but

provide a general provision. He said it would not be desirable to lay down the requirement that the negotiations should be conducted *entirely* in the country of the habitual residence of the consumer. This would be too restrictive. Qualifiers could be added, but he felt that this potential ambiguity could not be removed. Although he realised this was not an entirely satisfactory response, he said that this doubt had not particularly troubled the Special Commission.

Mr Bennett (Australia) said that he was also going to raise the difficulty which arose in connection with the term 'mainly'. He supported the article in general, but he felt that this term injected uncertainty into the article as a whole. Did the word 'mainly' refer to the number of negotiations, or to the significance of the negotiations? He agreed with the Rapporteur that it would not be satisfactory to say 'the' negotiations, but wondered if it would be acceptable to say simply 'negotiations'.

Le Président, se référant aux travaux de la Commission spéciale, dit que l'on a gardé l'adverbe «principalement» en pensant au cas de pourparlers se déroulant dans deux pays. Il suffit de songer, pour illustrer cette hypothèse, à l'exemple qui vient d'être donné.

M. Gonzalez Campos (Espagne) se demande si l'on ne peut pas dire «les pourparlers ont abouti dans le pays de la résidence ...».

Le Président relève qu'il n'y a pas d'opposition de la part des délégations à ce que la Convention couvre l'hypothèse couverte par l'alinéa premier. Si tel était le sentiment de la Commission, on pourrait, par la suite, affiner cette hypothèse et se pencher sur le problème soulevé par M. Gonzalez Campos.

Mr Philip (Denmark) felt that the preceding discussion showed that this example gave rise to a serious difficulty. Denmark strongly advocated consumer protection. Therefore it was not because the Danish delegation wished to reduce the protection of a consumer that it had proposed the deletion of paragraph 1. The reason was that article 3, paragraph 1, contained a vague criterion, whereas it was extremely important that there should be a precise rule, so as not to give rise to any doubt as to which law was applicable. The example given by the Chairman, which indeed was a good example of a situation covered by article 3, paragraph 1, well illustrated the uncertainty to which this paragraph gave rise. How could the parties know which law would apply? The answer depended upon the importance of the negotiations that had been conducted in one country or in another. The example showed exactly why the paragraph should not be retained and why there was no need to protect the buyer in this situation. These clients, although they wished to check whether the furniture fitted the dimensions of their flat in Paris, nevertheless took the initiative of the purchase in another country. Admittedly, the seller had a representative in France. But the client, in taking the initiative of the purchase, necessarily took the risk of the application of a foreign law. Mr Philip added that this case could be covered by another rule, and referred to Working Document No 5, which would be discussed later.

Mr Rognlien (Norway) said that article 3 of the Convention should not be presented to deal with its scope, but should provide an answer to the problem of the applicable law by designating the law of the habitual residence of the consumer to govern the sale in the situations referred to in the four sub-paragraphs. He emphasised that the designation of the applicable law in some cases required, as in other international conventions, rules of a flexible nature. He did not see why they should be particularly strict here. The reason why he favoured the inclusion of paragraph 1 was that, for an uninformed reader, it covered in plain, broad and simple words a situation where it clearly would seem that the law of the buyer ought to apply. It was the same reason, easy to understand, which lay behind paragraph 2. The reasons for covering the cases of articles 3 and 4 were perhaps less certain and the formulation less general.

Mr Duchek (Austria) said that to his mind paragraphs 1 and 2 overlapped. He felt it would be advisable to streamline these provisions. Regarding the example given by the Chairman, he felt that this example fell under paragraph 3, because the Danish seller had undertaken, by the fact that he had representatives in Paris, a marketing activity in France. Equally, the steps necessary for the conclusion of the contract had been taken in Paris. So the streamlining of these provisions could be achieved by deleting paragraph 1 as proposed. However article 2 could equally well be deleted as it was less broad than paragraph 1. Mr Duchek felt that there were very few cases that would fall under paragraph 2 which were not already covered by paragraphs 3 and 4.

Mr Diamond (United Kingdom) said that in view of the discussion, it must be conceded that paragraph 1 had an uncertain scope. Most of the examples given referred to face-to-face meetings. But the word 'negotiations' should not be confined to this hypothesis. Negotiations were often conducted by correspondence. This raised the question as to whether the term 'mainly' had not deliberately been inserted in the article to mean 'more than 50%'. If the correspondence is not initiated by the seller (this is the case with paragraph 3) but by the buyer, then it was right that the Convention should not require the application of a special protection rule. Indeed, if negotiations are opened by the consumer's sending a letter to a foreign seller in a foreign country, he must obviously assume the risk that a foreign law could apply. This would be the same situation as if he actually went to the foreign country in order to initiate negotiations. But the term 'mainly' gives rise to uncertainty. If the consumer writes twice the number of letters as the buyer, are negotiations 'mainly' conducted in the country of his habitual residence? Another question in connection with negotiations by correspondence is the place where the negotiations are conducted. Is this the place where the letters were written, received? If it were possible to be clear that the example covered by paragraph 1 was not covered by paragraph 3, then as the Chairman suggested it could be added to paragraph 3. But was it desirable to cover this situation? Mr Diamond said he was uncertain. He supposed that the distinguishing feature in this example was that the seller had representatives in the buyer's country. Certainly when the initiative of the negotiations was taken abroad, there was a much smaller case for protection.

M. Vitta (Italie) déclare que, pour la délégation italienne, l'alinéa premier n'est pas très clair et que, s'il recouvre certaines hypothèses, son domaine est en tout cas très restreint. Dès lors, M. Vitta se déclare favorable à la suppression du premier alinéa, à condition toutefois d'élargir l'alinéa 3 pour qu'il englobe les hypothèses couvertes par l'alinéa premier.

M. Baret (Belgique) pense que l'hypothèse de l'alinéa premier est déjà couverte par l'alinéa 2. De ce fait on peut le supprimer.

Procès-verbal No 6

Le Délégué de la Belgique rappelle que l'intention de la commission est de ne parler dans la Convention que de certaines ventes au consommateur, puis d'élaborer une règle générale pour les autres ventes de ce type. C'est pourquoi, fait remarquer M. Baret, il suffit de se limiter aux alinéas 2 à 4, avant de discuter de cette règle générale.

M. Béraudo (France) dit qu'étant donné la différence qui existe entre l'alinéa premier et l'alinéa 2, il paraît souhaitable de conserver l'alinéa premier. Toutefois, au plan rédactionnel, on pourrait fondre ces deux dispositions en un seul alinéa.

Le Président résume les solutions qui s'offrent à la Commission. La première concerne la suppression de l'alinéa premier. Les deux autres consistent à regrouper soit les alinéas 1 et 2, soit les alinéas 1 et 3. Le Président pose aux délégués la question de savoir s'ils veulent garder l'alinéa premier.

Vote

Par 4 voix pour (Belgique, Danemark, Grèce et Italie), 10 voix contre (République fédérale d'Allemagne, Canada, France, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie) et 8 abstentions (Australie, Autriche, Espagne, Finlande, Irlande, Japon, Royaume-Uni, Yougoslavie), la Commission décide de conserver l'hypothèse couverte par l'alinéa premier, soit dans un propre alinéa, soit dans un autre alinéa (ce problème est laissé au Comité de rédaction).

En ce qui concerne la question relative à l'adverbe «principalement», le Président estime qu'il s'agit là d'un problème d'ordre rédactionnel.

M. Gonzalez Campos (Espagne) pense que l'adverbe «principalement» pose un problème de certitude. C'est pourquoi la délégation espagnole suggère de le remplacer par les mots «les pourparlers ont abouti ...». Bien entendu, il s'agit là d'une suggestion pour le Comité de rédaction.

Le Président fait remarquer que la proposition faite par la délégation espagnole au Comité de rédaction n'élimine pas toute incertitude. En effet, il suffit de songer à la conclusion d'un contrat par correspondance et l'on s'aperçoit qu'il n'est pas toujours aisé de dire à partir de quel moment les pourparlers ont abouti. Ceci dit, le Président estime que la question peut être réglée par le Comité de rédaction.
Le Président demande au Rapporteur de bien vouloir présenter l'alinéa 2 de l'article 3 de l'avant-projet de Convention.

The Rapporteur said that the idea behind paragraph 2 was that if the seller or the seller's representative received an order in the country of the residence of the consumer, then a consumer was entitled to the choice of law protection envisaged (the application for the law of his residence). He observed that this was as straightforward a case of the protection requirement as one could imagine. It did not give rise to the ambiguities of paragraph 1.

Le Président rappelle à la Commission que l'alinéa 2 de l'article 3 de l'avant-projet de Convention est, dans une certaine mesure, une reproduction de l'alinéa premier de l'article 3 de la Convention de 1955. Relevant qu'aucune délégation n'a formulé une proposition de modification de l'alinéa 2, le Président constate l'assentiment de la Commission. Le Président demande au Rapporteur de bien vouloir présenter l'alinéa 3 de l'article 3.

The Rapporteur said that article 3, paragraph 3, was a good deal more complicated in its conception and in its terminology. Here, the first situation envisaged is where the client's order is preceded by a specific invitation addressed to the consumer in his country of habitual residence. This situation was relatively clear. But there were potential ambiguities in the second idea contained in this paragraph. The situation envisaged is where the order constitutes a response to advertising or marketing activities undertaken in or directed to the country of the residence of the consumer. The first difficulty is what constitutes advertising? Then, what constitutes marketing activities? Next, there is the qualification that these activities must be undertaken in or directed to the country of the residence of the consumer. Thus, special protection is not intended where the order is a response to publicity in a journal which has *accidentally* come to rest in the consumer's country. So there might be potential ambiguities arising from concepts that were not entirely clear. However the Drafting Committee had felt that this text was the closest it could come to a description of the situations contemplated.

Le Président relève qu'aucune délégation n'a formulé une proposition de modification de cet alinéa.

M. von Overbeck (Suisse) fait deux remarques. On peut remarquer que le texte français vise «toute forme de publicité», alors que la version anglaise parle d'*«advertising or other marketing activities»*. M. von Overbeck se demande s'il y a véritablement une équivalence entre les deux textes, car le mot *«marketing»* est plus large que le mot «publicité». Si tel était l'avis de la Commission, il faudrait élargir la version française.
D'autre part, M. von Overbeck se demande si la phrase «et que le consommateur a accompli ... contrat», qui se trouve à la fin de l'alinéa 3, est nécessaire. Le Délégué de la Suisse s'interroge sur le point de savoir si le début de l'alinéa ne suffit pas à définir des hypothèses qui méritent protection. C'est pourquoi le Délégué de la Suisse propose de supprimer la fin de l'alinéa 3. Il fait toutefois remarquer que, si sa suggestion ne devait pas rencontrer l'assentiment d'autres délégations, il se permettrait de la retirer.

Le Président rappelle que l'idée fondamentale qui a animé les rédacteurs de l'alinéa 3 était d'éviter que le consommateur ne fût surpris. Un tel cas se produit lorsque l'acheteur signe le contrat dans son pays et pense que ce dernier a une portée purement interne. Au contraire, si le consommateur va conclure un contrat à l'étranger, la Commission spéciale a pensé qu'il prenait des risques et que, de ce fait, il n'avait pas besoin d'être protégé.

Mr Rognlien (Norway) expressed his favour for maintaining the present version of the English text of paragraph 3. He felt that if the second part of this paragraph were to be deleted, paragraph 3 would englobe too much of the world trade, as paragraph 3 was particularly important in connection with mass-produced products marketed in, and distributed over, a large number of countries.

Le Président fait remarquer à la Commission qu'il n'a pas été saisi de propositions de modifications de l'alinéa 3. En ce qui concerne le premier problème soulevé par M. von Overbeck le Président estime qu'il peut être réglé par le Comité de rédaction. Dès lors, l'alinéa 3 est adopté.
Le Président prie le Rapporteur de bien vouloir présenter l'alinéa 4 de l'article 3 de l'avant-projet de Convention.

The Rapporteur said that article 3, paragraph 4, dealt with

a very specific situation. It did not have any of the generality involved in the preceding paragraphs. This paragraph reflected an effort to deal with situations where merchants assemble customers, 'deport' them, and then return them to their country of residence. This journey would be arranged for the specific purpose of inducing the customers to buy. The Special Commission had felt that in this situation, the consumer should have the benefit of the protection of his own law. The Rapporteur emphasised that this paragraph constituted a response to practices that had grown up in Europe, and perhaps not in other countries. Thus it was a paragraph that would have to be understood in the light of this context.

Mr Rognlien (Norway) said that article 3, paragraph 4, did not meet with his unreserved approval. He understood why this paragraph had been inserted. But it was necessary to define in a precise manner the cases to which it was applicable. It should certainly cover cases where the consumer is confronted with mass-produced goods of an unspecified kind and where he is induced to buy in this way. But this situation should be distinguished from that where the consumer is buying not mass-produced goods, but is invited to buy a specific thing or a unique specimen, such as a curiosity, a painting or an antique. Mr Rognlien pointed out that auction sales, even by correspondence, had been excluded from the scope of the Convention, because in this case the consumer was considered as being sufficiently informed to be able to protect himself. For the same reasons, it appeared more natural in this particular case to apply the law of the establishment of the seller. Mr Rognlien also brought up the case of registered vessels and aircraft. Supposing the seller were to ask a person or persons to come and visit his boat in view of an eventual purchase. Here it would not be appropriate to apply the law of the buyer. On the contrary, either the law of the establishment of the seller or the law of the country in which the vessel is registered, should be applied. Mr Rognlien proposed to add to paragraph 4 a proviso somewhat along the lines of: 'however, paragraph 4 applies only to mass-produced goods'. The formulation could be left to the Drafting Committee.

The Rapporteur observed that perhaps he should have made clearer that it was not simply an *invitation* that triggered the application of paragraph 4, but that the seller had organised or arranged a journey for the consumer in view of a purchase. It was likely that the only case where such a journey would be arranged was in the case of mass-produced goods. Potential buyers are 'collected' in order to make up a wider market. So the examples quoted by Mr Rognlien as being covered by paragraph 4 the purchase of (paintings, for example) were probably *not* aimed at by this paragraph.

M. Vitta (Italie) rappelle que pour son pays, si l'on considère comme élément de définition le fait que le vendeur a organisé le voyage pour le consommateur afin de l'inciter à la stipulation du contrat, l'autre condition, à savoir que le voyage ait été entrepris à partir de l'Etat de la résidence habituelle du consommateur, devient superflue.

Le Président demande à M. Rognlien (Norvège) s'il maintient sa proposition après les explications qui viennent d'être fournies par le Rapporteur.

Mr Rognlien (Norway) stated that he would like to see two precisions added to paragraph 4. The first would be an explicit limitation of the scope of the paragraph to mass-produced goods. The second would be an explicit exclusion of registered vessels and aircraft.

Mr Philip (Denmark) felt that Mr Rognlien was right in pointing out that there were cases (admittedly rare) where a journey was arranged for the consumer by the seller, in view of the purchase of costly articles. But he observed that these cases should not be covered by paragraph 3. This was not the type of consumer protected by the Convention. He suggested finding some way of excluding such cases.
Regarding the intervention of the Italian Delegate, Mr Philip advised retaining the text as it stood. He gave the example of French or Italian tourists visiting Denmark, and discovering that a German seller had arranged such a trip for Danish customers. If these tourists were to join the trip, it would be complicated and unreasonable to expect that French or Italian law should apply to purchases made by these tourists as a result of the trip. Indeed, it was perfectly reasonable to expect the seller to foresee the application of Danish law. But it was highly unreasonable to expect him to take into consideration the eventual application of French or Italian law. (Mr Philip added that this situation was not in fact limited to Europe, but had been known as arising between the United States and Canada.)

M.von Overbeck (Suisse) répond à M. Philip qu'il semble raisonnable de laisser l'hypothèse de l'alinéa 4 telle qu'elle est. En effet, il n'est guère pensable d'appliquer la loi française à des Français qui lors d'un voyage au Danemark sont incités à aller faire des achats en Allemagne. Tout au plus pourrait-on penser, sous réserve d'un changement de texte, leur appliquer la loi danoise.

M. Béraudo (France) rappelle que l'existence de l'alinéa 4 est due à une proposition de M. von Overbeck. Bien que la Suisse n'appartienne pas à la Communauté économique européenne, cette proposition a fait un émule dans la Convention de Rome (article 5, alinéa 2, 3e tiret) qui a posé les mêmes conditions que l'article 3, alinéa 4. En tant que représentant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, le Délégué de la France dit qu'il est préférable que l'on garde l'alinéa 4 de l'article 3 en l'état. Il espère que d'autres Etats de la CEE voudront bien appuyer ce point de vue. Concernant la proposition de M. Rognlien (Norvège), relative à la valeur des objets vendus, M. Béraudo pense qu'il s'agit là d'un critère difficile à formuler et qui ne correspond pas à la réalité des choses. En effet, lorsqu'un commerçant organise un voyage, c'est très certainement pour vendre des biens ayant une certaine valeur, telles des oeuvres d'art ou des antiquités. Le consommateur, ayant souvent sur lui une carte de crédit, risque d'acheter facilement. Si la loi de sa résidence habituelle connaît des dispositions protectrices, même pour l'achat d'oeuvres d'art, il n'y a pas de raison que ce consommateur ne soit pas protégé. C'est pourquoi, le Délégué de la France se déclare favorable au maintien de l'alinéa 4.

Mr Rognlien (Norway) said, regarding the sale of specified paintings etc., that a trip directly or indirectly organised in order to induce a purchase would be covered by paragraph 4. He emphasised that this would be so even if it was a single client. Indeed, it might well be that the seller would offer to pay for the journey of his client. This was exactly the situation aimed at by paragraph 4. Mr Rognlien reiterated his reservation as to registered vessels and aircraft, whether offered for sale as new or second-hand.

Le Président relève que M. Rognlien rectifie sa proposi-

Procès-verbal No 6

tion en demandant simplement qu'elle s'applique aux ventes de navires et ne vise donc plus les produits fabriqués en grandes quantités.

Mr Rognlien (Norway) said that he would like to see paragraph 4 expressly limited to mass-produced goods. However, if this suggestion was not accepted, he would like registered vessels and aircraft to be expressly excluded.

Le Président estime que la proposition de M. Rognlien comporte une double détente.

Mr Duchek (Austria) said, regarding the suggestion of the Norwegian Delegate to limit paragraph 3 to mass-produced goods, he shared the position of the French Delegate. He felt that such a limitation was unjustified. This was because he could see no reason why such a limitation should apply exclusively in respect of paragraph 4. Surely there was no difference between the 'importing' of clients by the seller, and the sending of representatives by the seller to the country of the buyer (covered by paragraphs 1, 2 or 3). If (but this was highly debatable) people buying valuable articles were not worthy of protection, then logic required their exclusion from all paragraphs of article 3. Mr Duchek pronounced himself in favour of the existing text of paragraph 4.

M. Wampach (Luxembourg) se déclare favorable au maintien de l'alinéa 4 tel qu'il est. La délégation du Luxembourg répond à M. Rognlien qu'étant donné que la décision a été prise d'inclure les ventes de navires dans la Convention, il n'y a pas de raison de mettre une exception de ce genre dans l'alinéa 4.

Mr Beck-Friis (Sweden) expressed his full agreement with the point of view of the French and Austrian delegations. He was in favour of retaining paragraph 4 as it now stood. Indeed, if the seller arranged trips for clients in order to induce them to purchase, he must of course be prepared to deal with a foreign law if he fails in his performance of the contract. This was in no way unfair to the seller. Mr Beck-Friis said he could not see that it was possible to distinguish between different kinds of goods or indeed of consumers. He repeated the favour of the Swedish delegation for the text of paragraph 4 as it now stood.

Le Président, reprenant la première partie de la proposition norvégienne, demande aux délégués s'ils veulent que l'on ajoute à l'alinéa 4 les mots suivants: «cet alinéa ne s'applique qu'aux articles produits en grandes quantités».

Vote

Par une voix pour (Norvège), 18 voix contre (République fédérale d'Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Yougoslavie) et 3 abstentions (Danemark, Irlande, Tchécoslovaquie), la proposition norvégienne est rejetée.

Puis le Président soumet à la Commission la deuxième partie de la proposition norvégienne, laquelle consiste à ajouter à l'alinéa 4 les mots suivants: «cet alinéa ne s'applique pas aux ventes de navires ou d'aéronefs enregistrés».

Vote

Par 2 voix pour (Danemark, Norvège), 17 voix contre (République fédérale d'Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, France, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Yougoslavie) et 3 abstentions (Finlande, Irlande, Tchécoslovaquie), la Commission rejette la proposition norvégienne.

L'alinéa 4 demeure donc en l'état et est adopté.

Le Président prie le Rapporteur de bien vouloir présenter l'article 4.

The Rapporteur explained that the basic issue behind article 4 was whether there should be room for party autonomy in respect of consumer contracts. Article 4 as drafted would, if adopted, permit the choice of the applicable law by the parties. However, the same article goes on to reserve the application of the mandatory rules of the legislation of the country of the habitual residence of the consumer at the time when the order was given. Indeed, it was thought by some that, subject to this protection, there was no reason to deny the parties the possibility of stipulating the governing law. The issue was whether a particular choice of law by the parties could deprive the consumer of the protection of the law of his habitual residence. A more complicated provision was thus adopted to resolve the issue of whether the consumer could be deprived of the protection of the mandatory laws of his own residence. The second paragraph requires the choice of law in writing. This is for reasons of clarity, which conditions the admissibility of party stipulation of the applicable law in consumer sales. The final paragraph of article 4 is itself contained in brackets.
The first two paragraphs could be adopted without the third paragraph. The issue is whether the consent of the parties should be governed by the choice of law rules contained in the Convention or by the general conflict rules of the forum. In fact, the question is to what extent one is prepared to admit party autonomy in consumer sales. The exclusion of the last line of article 4 would be a further restriction on the operation of party autonomy.

Le Président souligne que l'article 4 de l'avant-projet de Convention met en cause le principe de l'autonomie de la volonté. Il ressort des réponses des gouvernements que certains d'entre eux veulent écarter ce principe, d'autres le limiter, ou encore, si le principe de l'autonomie est admis, certains veulent que l'on définisse des modalités de désignation.
Le Président invite les délégations à discuter dans un premier temps le point de savoir s'il convient de garder le principe de l'autonomie de la volonté des parties.

Mr Rognlien (Norway) observed that the principle of party autonomy was legitimate if the parties were on an equal footing. However this was obviously not the case as far as the professional seller and the consumer buyer are concerned. In this case party autonomy becomes the autonomy of the seller, because he chooses a law favourable to his interest, often by standard contracts. The consumer has little possibility of influencing the choice of the applicable law. His acceptance of the choice of law clause is in practice a mere formality, especially where the clause is inserted in a standard contract, often in small lettering and in a foreign language. Of course, theoretically, the seller's law could in a particular case be more favourable. But this would be a mere accidental effect, since the seller will choose the law most suitable to his own interest. For these reasons, Mr Rognlien was in favour of excluding party autonomy from consumer sales covered by article 3. Indeed, as far as consumer sales were concerned, the most important part of modern domestic legislations had an imperative character. Thus

the scope of party stipulations of applicable law would anyhow be quite limited, contrary to the situation regarding most other international contracts. What would then be the relationship between the basic law, imperatively applicable, and a different law, called upon to supply, say, complementary or supplementary rules or general principles? Their combination could only lead to difficulties, complications and confusion, not only for the parties themselves but also for the courts. Mr Rognlien concluded that there was neither a reasonable basis nor a practical need for permitting party autonomy, when one considered the respective situations of the parties. The party choice of law would be an unnecessary and undesirable complication. Mr Rognlien added that even if a law was of a non-mandatory character in a domestic context, that did not necessarily imply that the parties were allowed to choose a foreign law as such. Certainly it meant that the parties could agree to a solution derogating from the law. They could also agree to make certain specified provisions of a foreign law a part of their contract. But it did not necessarily follow that a rule of law being non-mandatory in a domestic context could be superseded by a foreign law to be generally applied as the basic law of the contract. Such foreign law would usually not have been taken into account when the scope and content of the domestic mandatory rules were legislated. A choice of law was more than a domestic derogation and could be prohibited as a special form of protection of the domestic consumer against the uncertainties of foreign law. In such a case the domestic law would in fact have a mandatory character in this respect. To disregard this would not be politically possible.

Le Président reconnaît que l'article 4 contient la question centrale de l'avant-projet de Convention. Néanmoins, le Président fait remarquer aux délégations que les problèmes posés par le principe de l'autonomie de la volonté des parties sont archi-connus. C'est pourquoi le Président demande aux délégués de bien vouloir limiter la durée de leurs interventions.

M. Wampach (Luxembourg) se déclare en accord avec l'intervention de M. Rognlien qui, faisant valoir l'inégalité entre les parties contractantes, demande la suppression de la règle d'autonomie.
M. Wampach dit qu'il serait non seulement plus honnête, mais plus juste, compte tenu de l'objectif de toutes les législations nationales en matière de contrats de consommation, de reconnaître compétence exclusive à la loi de la résidence habituelle du consommateur dans tous les cas où la conclusion du contrat y était sollicitée à l'initiative du professionnel.

M. Vitta (Italie) rappelle que son pays a été le berceau du principe de l'autonomie de la volonté, principe qui par la suite s'est étendu au monde entier. De ce fait, contrairement à la proposition de M. Rognlien l'Italie se déclare favorable au maintien du principe de l'autonomie de la volonté dans la Convention. Il est d'ailleurs fort possible que la loi choisie soit plus favorable au consommateur que la loi de la résidence habituelle.

Mr Schrock (Federal Republic of Germany) expressed the favour of the German Government for retaining as far as possible the fundamental principle of party autonomy. He felt that the compromise expressed in the Draft between the protection of the consumer and the respect of this principle was acceptable, even though difficulties could result from the combination of two legal systems. However, this was the price that had to be paid in order to preserve the principle of party autonomy. Moreover, he did not consider that there was any danger for the consumer if the seller, by a contractual stipulation, brought a foreign law into the picture. Indeed, the consumer was sufficiently protected by the rule that he could not be deprived of the protection offered by the legislation of his habitual residence.

Mr Sauveplanne (Netherlands) stated that his delegation was in favour of the exclusion of party autonomy in the field of consumer sales. Most of the arguments in support of this view had already been expressed by the Norwegian Delegate. In particular, his delegation wanted to point to the mandatory character of most consumer legislation, and the difficulty of distinguishing between rules which were mandatory and which were not.
This was an additional argument in favour of the elimination of the reference to mandatory legislation, made necessary if scope was given to party autonomy.

Mr Philip (Denmark) declared himself in favour of retaining party autonomy, as expressed in article 4. He felt the exact content of article 4 should be made clear, in order to show that it did not expose the consumer to dangerous consequences. Article 4 states that the mandatory rules of the habitual residence of the consumer may not be set aside. This meant simply that, by their choice of law clause, the parties could do something that they could do anyway, according to the law of the habitual residence of the consumer. In a domestic context this law would allow the parties to choose a number of dispositions that did not interfere with the mandatory rules.
The Convention gives the parties to an international contract the possibility of doing the same by a short-cut: in one sentence, they could choose to apply the law of the seller, for instance. In other words the Convention allowed the parties to do something which the law of the buyer already permitted them to do. Mr Philip added that article 4 supplied extra protection for the consumer. For it is admitted that the choice of a foreign law is a choice of all dispositions of this law including its mandatory provisions. So if the parties choose foreign law, the protective mandatory rules of this foreign law will also apply. The consumer will be doubly protected. The only difficulty (pointed out by previous speakers) could arise from a conflict between mandatory protection rules. But this matter could be left to the courts. Usually the combination of different protective legislations would lead to the application of the more protective of them. Occasionally there could be a real contradiction. In this case, by reference to article 4, the law of the consumer's residence would take precedence. So in the light of article 4, party autonomy appeared not as a danger but as an extra protection to the consumer.

Mrs Buure-Hägglund (Finland) brought up the question as to what these alternatives actually meant in practice. For her part, she was uncertain since no cases had come up before the courts on this point. She indicated her favour for the preservation of party autonomy. Certainly, party autonomy should be restricted in consumer sales. But the restrictions provided by the Draft constituted a sufficient protection for the consumer. She added that in such cases as those mentioned by Mr Rognlien (where the seller invites the client to look at valuable paintings, for example), the freedom to choose the applicable law would be an advantage. In conclusion, Mrs Buure-Hägglund expressed her favour for article 4 as it stood.

Mme de Magalhães Collaço (Portugal) se déclare favorable à l'article 4, à savoir le maintien du principe de l'autonomie de la volonté avec certaines limites. En effet, il faut bien voir que la règle du choix de loi est universelle en matière de contrats internationaux. L'hypothèse visée

étant une vente internationale, il n'y a pas de raison de revenir sur cette règle et il est suffisant de la limiter en réservant l'application des dispositions impératives favorables au consommateur. La Déléguée du Portugal se déclare en accord avec M. Philip, sauf à préciser que le conflit entre les dispositions impératives devra toujours être réglé en faveur du consommateur.

Mr Ikehara (Japan) said he would say a few words in favour of maintaining the principle of party autonomy as expressed in the draft Convention. Obviously, the primary idea was the protection of the consumer. But he felt that the regulation of international sales should be given equal consideration to the interests of the seller. From this point of view party autonomy was desirable. It should thus be maintained as long as it did not interfere with the protection of the consumer.

M. Kučera (Tchécoslovaquie) rappelle que la règle de l'autonomie de la volonté des parties est un principe directeur en matière d'obligations et que, de ce fait, il mérite d'être conservé ici. Cependant, l'article 4, alinéa premier, ne va pas aussi loin car il ne permet pas aux parties de disposer d'un véritable choix de la loi applicable. Ces dernières sont limitées par les dispositions impératives du pays de la résidence habituelle du consommateur. C'est pourquoi M. Kučera suggère que l'on ajoute à la fin de l'alinéa premier les mots «dans la mesure où selon le droit de cet Etat, ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi désignée par ces règles de conflit» (*cf.* article 16 de la Convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation).

Mr Beck-Friis (Sweden) said that for the Swedish delegation this was not an important problem. He would agree to the maintaining of the text of article 4, but could equally well live without it. Indeed he emphasised that limiting party autonomy in this connection was not necessarily limiting party autonomy in a contractual situation. For instance, in Swedish law it was possible for the seller to offer more favourable conditions than those contained in the mandatory provisions applicable.

Mr Bennett (Australia) said that the Australian delegation was unclear as to the precise scope of the reference to the mandatory rules of the law of the place of residence of the consumer. He indicated that in Australia there were two different types of provisions qualified as mandatory. By application of the first type of rules, the parties to a transaction are unable to contract out of particular advantages conferred on a consumer by a particular legislation. This is clearly a mandatory rule in the sense of article 4. But according to another type of provision, when the proper law is a law of one part of Australia, apart from a clause the parties have inserted, stipulating the law of another place, the proper law applies notwithstanding this clause. This provision is mandatory in the sense that it 'mandates' Australian law. Mr Bennett said the question he was not clear about was whether it was necessary for the Australian legislator to abrogate this second type of provision before ratifying the Convention on consumer sales, or, were both types of provision acceptable in the light of article 4?

The Rapporteur thought it was fair to say that the Special Commission had not decided this particular issue. However, he felt there was an implicit understanding that the mandatory rules referred to in article 4 were always the mandatory rules of internal law. So the question here would be whether the provisions in question should be considered as mandatory internal rules or mandatory conflict rules. Both interpretations were possible. He underlined that this question had not been specifically decided at the time of the drafting of article 4.

M. Gonzalez Campos (Espagne) rappelle que, dans ses observations sur l'avant-projet de Convention, le Gouvernement espagnol s'est déclaré favorable au maintien de la possibilité offerte aux parties de choisir la loi interne applicable. M. Gonzalez Campos fait valoir que la matière relative à la protection des consommateurs est nouvelle et que relativement peu d'Etats connaissent une législation protectrice. C'est pourquoi, s'il faut tenir compte de l'autonomie de la volonté des parties, il est également nécessaire de réserver une place aux dispositions impératives de tous les pays concernés par la vente. Si on part de la loi de la résidence habituelle, il n'est pas possible de s'en tenir à cette loi, car elle peut très bien ne pas connaître de dispositions de protection. C'est pourquoi le Délégué de l'Espagne se déclare favorable à l'introduction dans la Convention d'une disposition similaire à celle de l'article 16 de la Convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation. Il reviendra alors aux juges d'adapter les dispositions impératives.

Mr Diamond (United Kingdom) said that the United Kingdom was in favour of preserving party autonomy as far as possible. His belief was that paragraph 1 of article 4 was acceptable, as far as it gave sufficient protection to the consumer. He was not in favour of the modification proposed by the Czechoslovakian and Spanish Delegates and inspired by the Convention on Agency, as this would introduce unnecessary complications. Moreover, the context was not the same. Mr Diamond wished to add to the Rapporteur's reply to the Australian Delegate. The latter had asked whether the provisions contained in the Trade Practices Act, which prevents parties' choice of law, were consistent with the Convention. He said that a provision preventing the choice by the parties of the law applicable to their contract was inconsistent with the Convention, and that it would be necessary to abrogate it. He said that as far as United Kingdom legislation was concerned, the parties were free to choose the applicable law, subject to mandatory rules. The solution was parallel to that contained in the Draft. He pointed out that it would be paradoxical for the Convention to suppress this freedom of choice where national legislation allowed it, and did not impose the application of mandatory laws to a greater extent than was necessary.

Mr von Hoffmann (International Chamber of Commerce) supported the present text. He felt it protected two series of needs: the needs of international commerce, and the needs of the consumer. He wished to add that it would not be a wise policy to restrict party autonomy. Indeed consumers might choose to buy goods on a foreign market in more advantageous conditions. Of course, the practical effect of party autonomy was perhaps to give the seller the possibility of organising the contract according to his own law. But it would be an equally unwise policy to discourage the seller from going abroad to offer his products in favourable conditions on a foreign market. However this would be the effect of forcing the seller to submit the whole of his sale to foreign law. Mr von Hoffmann added that sometimes the consumer's own law was *not* more favourable to his interests. He took the example of a transaction between a German seller and a Luxembourg consumer. In this case the law of the seller would be more protective of the consumer.

M. Béraudo (France) rappelle que pour le Gouvernement français la Convention doit être conçue dans l'intérêt du

consommateur. Néanmoins, il ne faut pas oublier que ce dernier est une personne qui jouit de la plénitude de ses droits et a la possibilité de réfléchir lorsqu'il contracte. S'il faut le protéger, cela ne saurait se faire en lui retirant sa liberté. C'est pourquoi le Gouvernement français se déclare favorable au maintien de la possibilité de choisir la loi applicable. M. Béraudo rappelle que, pour son gouvernement, l'article 4, en visant les dispositions impératives de la loi de la résidence habituelle du consommateur, s'adresse aux dispositions d'ordre public interne. Elle ne saurait être limitée aux seules dispositions d'ordre public international, c'est-à-dire aux lois de police qui s'appliquent quelle que soit la loi choisie par les parties. La loi applicable au consommateur est la loi qu'il connaît. M. Béraudo a le sentiment que l'on ne doit pas distinguer entre les lois d'ordre public interne et celles d'ordre public international. Le Délégué de la France demande à être éclairé par les autres délégations sur ce point.

Le Président demande aux délégations si elles sont pour ou contre le principe de l'autonomie de la volonté.

Vote

Par 17 voix pour (République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Portugal, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie), 4 voix contre (Australie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas) et une abstention (Suède), le principe de l'autonomie est maintenu dans la Convention.

Puis le Président invite les délégations à débattre des limites qu'il convient d'apporter au principe de l'autonomie de la volonté.

M. Francescakis (Grèce) se dit intrigué par les termes «la loi interne choisie par les parties...». Le Délégué de la Grèce se demande si, par ces mots, on exclut les règles de conflit de lois et fait valoir, en cas de réponse affirmative, qu'aucun principe de droit international privé n'interdit un choix de lois comprenant également les règles de conflit de lois. Dans l'hypothèse où la possibilité du renvoi ne serait pas exclue, il faudrait dire, même si la formulation est un peu lourde, «la loi dont la désignation résulte du choix des parties».

Le Président fait remarquer à M. Francescakis que la disposition qui figure à l'article 4 se retrouve dans d'autres Conventions de La Haye. Elle exclut le renvoi. Le Président relève donc que la Grèce veut que l'on étende le domaine du choix de lois aux règles de conflit.

M. von Overbeck (Suisse) se demande s'il est souhaitable de laisser une telle possibilité aux parties, laquelle ne présenterait un intérêt que dans l'hypothèse de contractants qui seraient des professeurs de droit international privé. Dans le cas contraire, cette possibilité serait une porte ouverte à la fraude. Il vaut donc mieux, dans un but de clarté pour le consommateur, écarter le renvoi.

M. Francescakis (Grèce) fait remarquer que souvent les praticiens sont plus malins que les professeurs de droit. Même si personnellement il n'est pas favorable à l'admission de la possibilité du renvoi pour les parties, M. Francescakis dit que de toute façon il faudrait exiger un choix exprès.

Mme de Magalhães Collaço (Portugal) dit que la formule de l'article 4 n'est guère heureuse et qu'il serait préférable de retenir celle qui se trouve dans la Convention de 1955.

Le Président estime que le principe de l'exclusion du renvoi peut être difficilement remis en question. S'il y a un problème, celui-ci est d'ordre rédactionnel. Le Président pense que la Commission pourrait se prononcer sur la proposition de la Tchécoslovaquie qui consiste à ajouter à l'article 4 une disposition inspirée de l'article 16 de la Convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation.

Mr Duchek (Austria) expressed the opposition of his delegation to the proposal. He said that the reasons for this stand had already been indicated by Professor von Overbeck. He said that it would be too difficult to apply such a clause in practice, and in connection with this remark he pointed out that it was indeed consumers who were under consideration. Also, the argument that such a formula figured in the Convention on Agency was not convincing, since only two States had signed this Convention, and it was as yet uncertain as to how such a provision would operate in practice.

Le Président fait remarquer que, si la proposition de M. Kučera est rejetée, cela n'empêchera pas d'introduire dans la Convention une disposition similaire à celle de l'article 16 de la Convention sur les intermédiaires, afin de limiter l'autonomie de volonté des parties. En effet, la proposition de la Tchécoslovaquie ne vise pas à restreindre mais à élargir le domaine de l'autonomie de la volonté en ne réservant l'application que de certaines dispositions impératives de la loi de la résidence habituelle du consommateur, à savoir les dispositions qui sont tellement impératives qu'elles veulent s'appliquer quelle que soit la loi choisie par les parties.

Mr Diamond (United Kingdom) pointed out that the situation covered by article 16 of the Agency Convention was a very different situation from the one contemplated here. Article 16 of the Agency Convention, in effect, was a provision that directed the judge that, once the law governing the contract had been determined, the laws of any other State in the world could be considered, and that the mandatory rules of any of these laws could be applied. Obviously this widened considerably the choice of potentially applicable laws. Thus it was normal to add the condition that these laws must *want* to apply. Here, this was not the case. The basic principle was that the consumer is entitled to the protection of the legislation of his habitual residence. All that is said here is that the parties may not detract from this protection in their choice of the applicable law. He felt that an addition of the kind proposed would be watering down the text of article 4 and introducing an unnecessary complication. He concluded that since, as yet, there had been no cases where article 16 of the Agency Convention had been applied, it would be sensible to maintain the text of the Draft as it now stood.

Le Président demande à M. Kučera s'il entend que l'on mette au vote sa proposition.

M. Kučera (Tchécoslovaquie) rappelle que, d'après sa délégation, l'article 4 limite la possibilité de choix de lois en donnant compétence aux dispositions impératives de la loi de la résidence habituelle du consommateur. Dès lors, cet article ne contient plus un vrai choix de la loi applicable. Si on veut maintenir un tel choix dans la Convention, il ne faut réserver que l'application de certaines dispositions impératives, ainsi que le fait l'article 16 de la Convention sur les intermédiaires.

Le Président demande quelles sont les délégations favorables à la proposition de M. Kučera.

Mr Philip (Denmark) said that he was not sure if he really understood the intervention of the Czechoslovakian Delegate. He said there was a difference between using the terminology of the Agency Convention and saying that if there was a conflict between the mandatory rules of the consumer's residence and the mandatory rules of the law chosen by the parties, then priority should be given to the mandatory rules of the consumer's residence.

Le Président rappelle que pour la Tchécoslovaquie l'autonomie de la volonté des parties doit être une véritable autonomie, c'est-à-dire ne peut être limitée que par les dispositions «super-impératives», telles les lois de police, de la loi du pays de la résidence habituelle du consommateur.

Vote

Par une voix pour (Tchécoslovaquie), 19 voix contre (République fédérale d'Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Yougoslavie) et 2 abstentions (Grèce, Norvège), la Commission rejette la proposition de la Tchécoslovaquie.

Constatant l'absence d'autres propositions, le Président relève que *l'alinéa premier de l'article 4 est adopté.*

Le Président demande au Rapporteur de bien vouloir présenter l'alinéa 2.

The Rapporteur indicated that the problem of the second paragraph was simply the degree of clarity and the form in which the choice must be made. It was an approach common to international conventions on choice of law. The choice must be express and in writing. Thus it would be impossible to imply that because the delivery had taken place in one country, for example, the parties had chosen the law of this country. It was hard to see that this paragraph gave rise to any difficulties. Simply, it reflected the idea that clarity and precision should be sought in connection with consumer sales and that here the approach usual to the problem had been adopted.

M. Vitta (Italie) se déclare heureux que la Commission ait admis le principe de l'autonomie de la volonté, tout en reconnaissant que son pays est d'accord pour inclure certaines limites dans la Convention. Dans cette optique, le Délégué de l'Italie suggère que l'on mette dans la Convention la formule suivante: «la loi choisie doit faire l'objet d'une désignation expresse, spécifique et par écrit». Cette disposition, qui s'inspire de la loi italienne, a pour but d'attirer l'attention du consommateur, puisqu'on exigera de lui une double signature, la première pour l'ensemble du contrat, la seconde pour la clause de choix de lois.

Le Président demande aux délégations si elles sont favorables à la proposition de l'Italie. Aucune délégation ne s'étant prononcée pour l'affirmative et vu l'absence d'une autre proposition de modification de *l'alinéa 2 de l'article 4*, le Président constate que cette disposition *est adoptée.*
Le Président prie le Rapporteur de bien vouloir présenter l'alinéa 3 de l'article 4 de l'avant-projet de Convention.

The Rapporteur said that the third paragraph was itself contained in brackets. It gave rise to a rather subtle problem. If there is a dispute relating to the form or existence of the parties' consent, should that issue be regulated by the law designated by the conflict rules of the forum, or by the specific choice of law rules which apply generally under this Convention? Article 4, paragraph 3, submitted the regulation of this problem to the law chosen by the parties. There was however an ambiguity here. Should there be a limitation in terms of mandatory rules, either among the conflict rules of the forum or in the consumer's law with respect to substantive rules? The Rapporteur said that the answer was probably negative. The entire question was best left to the law designated by the parties. At any rate he felt it was important that the Convention should state clearly the solution to be followed.

Mr Philip (Denmark) agreed in principle that the provision should be maintained. However, he said the Rapporteur had pointed out the main difficulty. This was essentially whether the condition relating to the validity of the choice of law clause should not be subject to the same reservations as the other dispositions relating to the contract. For a number of rules contained in consumer protection legislation concerned the conclusion of the contract. Those rules that relate to the conclusion of the contract, apart from the choice of law clause, were covered by the first paragraph of article 4. But the consent of the parties to the choice of applicable law might well not be covered by this paragraph. So he felt that there should be a limit here similar to the general limit contained in the first paragraph. Thus, either the rule should be placed in paragraph 1, or something should be inserted along the lines of 'subject to the same reservations as those contained in the second sentence of paragraph 1'. Thus on this point too, the mandatory rules of the consumer's habitual residence would have priority.

Le Président se demande si, en suivant l'idée défendue par M. Philip, il ne serait pas mieux de dire tout simplement que le consentement est régi par la loi de la résidence habituelle du consommateur.

M. Martinez Agulló (Espagne) déclare partager la même préoccupation que M. Philip et être en accord avec l'interprétation que vient d'en donner le Président.

Mr Diamond (United Kingdom) felt that article 4(3) in its present form was difficult to defend. Its position in square brackets showed that it did not have the wholehearted support of the Special Commission. Also it had been taken from the 1955 Convention, where considerations were obviously different. In practice, judges were familiar with disputes as to whether a contract has been formed, or is valid. In this case, should the court apply the proper law of the contract as if it *were* valid (this law could be determined either by means of the choice of law clause or by a subsidiary conflict rule) to decide whether the contract has been formed or is valid. The problem obviously is that in the absence of consent, there can be no *choice* of law. So it may appear illogical to apply a law which may not have been accepted, to decide whether a consent has been given validly or not. But generally, in recent years, courts have based themselves upon the assumption that the contract is valid, and the applicable law is used to decide if the contract is indeed valid. This is the approach adopted by the EEC Convention and could be adopted here. But the Draft contains no provisions on this point. So it was surely rather strange that here a narrower problem had been singled out (that is, the problem of parties' consent to the choice of law clause). If this problem was to be dealt with, then surely it would be necessary to deal with it in connection with the larger problem of the parties' consent to the contract as a whole. Here, Mr Diamond referred to article 8, paragraph 1, of the EEC Convention quoted below.
But he wondered if this solution was very satisfactory in

the case of a consumer sale, for usually the choice of law by the parties would in fact be the choice of the law made by the seller. In other words, the seller would have the choice of the law applicable to the parties'consent [to the contract, and to the choice of law clause]. The EEC Convention contained an important qualification in this connection. Although it was not specifically limited to consumer sales it might well be appropriate here. (See paragraph 2 of article 8 quoted below). In conclusion, Mr Diamond said that several solutions were possible: either the adoption of a wider rule (like the EEC Convention); or no rule at all; or the suggestion of the Chairman, the law of the consumer (although he expressed his reservations on this point). He concluded by saying that he opposed the Danish proposal.

Article 8 Convention EEC material validity

1 *The existence and validity of a contract, or of any term of a contract, shall be determined by the law which would govern it under this Convention if the contract or term were valid.*

2 *Nevertheless a party may rely upon the law of the country in which he has his habitual residence to establish that he did not consent if it appears from the circumstances that it would not be reasonable to determine the effect of his conduct in accordance with the law specified in the preceding paragraph.*

Le Président lève la séance à 12 h.30.

Documents de travail Nos 8 à 15
Working Documents Nos 8 to 15

Distribués le 13 octobre 1980
Distributed 13 October 1980

No 8 – Proposal of the Danish delegation
– Proposition de la délégation danoise

Article 4, paragraph 3

The existence and validity of the consent of the parties as to the choice of the applicable law shall be determined in accordance with the internal law of the country in which the consumer had his habitual residence at the time the order was given.

Article 4, alinéa 3

L'existence et la validité du consentement des parties quant au choix de la loi applicable sont régies par la loi interne du pays de la résidence habituelle du consommateur au moment de la commande.

No 9 – Proposal of the Danish delegation
– Proposition de la délégation danoise

It is proposed to insert after article 6 the following new –

Article Y

The law applicable to the contract according to articles 4, 5 and X shall regulate in particular:

a the existence and validity of the contract;

b its interpretation;

c the consequences of its non-performance including the assessment of damages;

d rules of prescription and limitation;

e the consequences of its invalidity.

Il est proposé d'insérer après l'article 6 un nouvel

Article Y

La loi applicable en vertu des articles 4, 5 et X régit notamment:

a l'existence et la validité du contrat;

b son interprétation;

c les conséquences de son inexécution, y compris l'évaluation du dommage;

d les prescriptions et déchéances fondées sur l'expiration d'un délai;

e les conséquences de sa nullité.

No 10 – Proposition de la délégation yougoslave
– Proposal of the Yugoslavian delegation

Il est proposé d'ajouter à l'article 7, No 2, la phrase suivante:

Néanmoins, la Convention s'applique aux producteurs qui d'après la règle impérative de la loi applicable sont obligés de remettre à l'acheteur, par l'intermédiaire du vendeur, une garantie écrite concernant le fonctionnement de l'objet vendu.

It is proposed to insert after article 7, No 2, the following sentence:

Nevertheless the Convention shall apply to producers who are obliged by the mandatory rules of the applicable law to give the buyer - through the seller as intermediary – a written guarantee concerning the functioning of the thing sold.

No 11 – Proposal of the Norwegian delegation

New Article 5 bis

Alternative I:

In cases not covered by article 3 the sale is governed by the internal law of the country [State] in which the seller receives the order, unless the parties have expressly chosen the internal law of the country [State] in which one of them had his habitual residence or place of business at the time when the order was given or received.

Alternative II:

In cases not covered by article 3 the choice of law depends on the conflict rules to be applied by the count seized with the case.

No 12 – Proposition de la délégation suisse

Article Y (à insérer par le Comité de rédaction)

La loi désignée aux articles précédents détermine si un époux doit consentir aux contrats de vente conclus par l'autre époux.

No 13 – Proposal of the Australian delegation

Article 4 – Add:

A Contracting State may reserve the right to derogate from this article by restricting the right of the parties to choose an internal law to govern a sale, the proper law of which, apart from that choice, is the law of that Contracting State [where the purpose of the restriction is to ensure compliance with provisions of its law for the special protection of consumers].

No 14 – Proposal of the Israeli delegation

Article 7

Delete paragraph 1.

No 15 – Proposal of the Norwegian delegation

Article 3

Add a new sub-paragraph 5 to read:

5 the goods are to be delivered, or the contract of sale is otherwise to be performed, in the country in which the buyer had his habitual residence at the time when the order was given.

Procès-verbal No 7

Séance du lundi 13 octobre 1980 (matin)

Meeting of Monday 13 October 1980 (morning)

La séance est ouverte à 10 h. sous la présidence de M. Lagarde (France), le Rapporteur étant M. von Mehren (Etats Unis).

Au nom de la Commission, **le Président** salue la présence de M. Parra-Aranguren, Représentant du Venezuela qui siégera dorénavant, non plus en tant qu'observateur, mais à titre de Membre de la Conférence de La Haye. Il salue également la présence de M. Aribaut, qui représente l'Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires.

Le Président invite la Commission à poursuivre l'étude de l'article 4, alinéa 3. A cet égard, il rappelle que deux propositions doivent être débattues. D'une part, celle de la délégation danoise, contenue au Document de travail No 8, qui soumet l'existence et la validité des parties quant au choix de loi à la loi du pays de la résidence habituelle du consommateur. D'autre part, celle de M. Diamond, énoncée au cours d'une intervention durant la précédente séance, selon laquelle il conviendrait d'adopter une formule plus générale que celle de l'avant-projet qui, s'inspirant de l'article 8 de la Convention CEE, viserait non seulement le consentement relatif à la loi applicable mais également celui qui a trait au contrat lui-même.

Le Président demande à M. Philip de bien vouloir préciser à nouveau sa proposition.

Mr Philip (Denmark) explained that the modifications suggested in Working Document No 8 had been put forward in response to the Chairman's suggested approach of the previous meeting. He pointed out that the proposal contained in Working Document No 9 was intended to cover other problems which had arisen during the discussion of the previous meeting. It was designed to underline the necessity to submit the problem of the existence and validity of the contract to the law applicable to the contract. The problem arising at the present time, and this was the thrust of Working Document No 8, was the law to govern the existence and validity of the choice of law clause, which, it was proposed, should be the law of the habitual residence of the consumer.

M. von Overbeck (Suisse) dit arriver à la même conclusion que celle de M. Philip, à savoir qu'il serait souhaitable de soumettre le contrat de choix de loi à la loi de la résidence habituelle du consommateur. Le Délégué de la Suisse relève qu'il s'agit là du triomphe d'une idée défendue, d'une manière générale, par M. Schnitzer, qui, en l'espèce, paraît se justifier.

M. von Overbeck pense, au contraire, qu'il serait préférable de ne pas entrer dans les complications que soulèvent les articles 8, 9 et suivants de la Convention CEE.

The Rapporteur raised a point of interpretation of article 4, paragraph 3. He referred to the information supplied by Mr Bennett that under Australian domestic law party autonomy was not permitted in consumer contracts (see *Procès-verbal* No 6). He wondered whether paragraph 3 of article 4 covered that situation.

Mr Philip (Denmark) replied that article 4, paragraph 3, was part of the general rule, that is, that the parties were free to choose the applicable law subject only to the restrictions contained in the Convention. These were contained in paragraph 1, application of the mandatory laws of the country of the consumer's habitual residence, and paragraph 2, stipulating formal requirements. Paragraph 3 now raised the question of the validity and existence of the choice of the applicable law. If one interpreted the principle of the Convention as allowing the free choice of the applicable law by the parties, the new formulation contained in Working Document No 8 did not in essence depart from that.

Mme de Magalhães Collaço (Portugal) estime que la proposition de la délégation danoise (Doc. trav. No 8) pourrait recevoir une meilleure formulation. En effet, selon la Déléguée du Portugal, telle qu'elle est rédigée, cette proposition pourrait conduire à penser que l'on veut faire dépendre de la loi du consommateur, non seulement l'existence du contrat de choix de loi, mais également la validité du choix pour ce qui concerne la loi désignée.

Le Président répond à la délégation portugaise que la proposition danoise ne vise que l'existence et la validité du consentement des parties et non la possibilité d'un choix de loi. Il invite, néanmoins, le Comité de rédaction à faire attention à la formulation qu'il utilisera.
Le Président demande à M. Diamond de bien vouloir préciser sa proposition relative à la loi applicable au choix de loi.

Mr Diamond (United Kingdom) interpreted the proposal contained in Working Document No 9 as covering the same ground as that in Working Document No 8, but in another direction. Working Document No 8 clearly referred the existence and validity of the parties' consent to the choice of the applicable law to the habitual residence of the consumer. The intention was that law should apply in all cases. He expressed himself to be unhappy, however, with that formulation where clear rules of the internal law of the country of the consumer's habitual residence were not in fact mandatory rules. Where the rules were mandatory, then he was happy to see their application preserved. However, in those cases where a choice of law was recognised in accordance with paragraph 1 of article 4 but there were no mandatory rules of the law of the country of the consumer's habitual residence, then it appeared strange that the question of the validity and existence of the consent to the choice of law by the parties should be taken out of the realm of choice and placed in the realm of the law of the consumer's habitual residence. The application of such a provision would be difficult and would lead to inconsistency. He considered that this problem had not been thoroughly thought out, and drew attention to earlier expressed warnings against the dangers of multiplication of laws applicable to different aspects of the contract. Accordingly he would refer again to his own proposal, contained in *Procès-verbal* No 6 that attention should be directed to article 8 of the EEC Convention, the thrust of which was that the basic principle did not apply only to the validity and existence of the choice of law clause, but to that clause as forming part of the contract as a whole. The attraction of such an approach was that the court was permitted to deny the fact of consent where consent was seen as being unreasonable. As a consequence, he would propose that the Drafting Committee be requested to devise some general provision along the lines of article 8, paragraph 1, of the EEC Convention, together with the essence of the proviso contained in article 8, paragraph 2 of the EEC Convention. Alternatively, he would propose that article 4 of the draft Convention should contain no such provision at all, on the grounds that the validity of the choice of law clause is part of the validity of the consent of the parties to the contract itself. This question was best left to the court of the consumer's habitual residence, in the knowledge that the mandatory rules had been preserved by paragraph 1 of article 4. It would be better to have no rule at all than a partial and inadequate rule.

Le Président relève que pour le Délégué du Royaume-Uni il serait souhaitable de supprimer l'alinéa 3, quitte à reprendre la discussion relative à l'existence du consentement des parties quant au choix de loi si l'on envisage d'introduire dans la Convention une disposition générale sur le consentement.

Mr von Hoffmann (International Chamber of Commerce) expressed his alignment in principle with the point of view expressed by Mr Diamond and his disagreement with the approach proposed by Mr Philip to submit the consent of both parties to the law of the consumer's habitual residence. It was sensible to submit the consent of the consumer to his own law, but not that of the seller.

M. von Overbeck (Suisse) se déclare opposé à la proposition du Royaume-Uni. En effet, la question du contrat de choix de loi est suffisamment spécifique pour avoir sa place dans la Convention, même si cette dernière ne contient pas une disposition générale relative au consentement. C'est pourquoi, le Délégué de la Suisse rappelle qu'il soutient la proposition danoise.
M. von Overbeck fait également valoir que l'article 8, alinéa 2, de la Convention CEE n'est plus nécessaire si l'on soumet le contrat de choix de loi à la loi du consommateur.
Enfin, le Délégué de la Suisse répond à M. von Hoffmann que si l'on soumet le consentement d'un partie à une loi, il n'y a pas de raison pour que le consentement de l'autre partie ne soit pas soumis à la même loi. Ce serait là introduire une regrettable scission (*Spaltung*) dans les conditions de validité du contrat.

Le Président relève que plusieurs possibilités s'offrent à la Commission. On peut suivre l'avant-projet de Convention et soumettre le consentement des parties quant à la loi déclarée applicable à la loi du contrat de vente, c'est-à-dire éventuellement à celle choisie par les parties. Il s'agit là d'une solution qui risque d'être désavantageuse pour le consommateur. On peut également, en suivant la proposition danoise, donner compétence à la loi de la résidence habituelle du consommateur. Cependant, cette solution peut se voir objectée, ainsi que l'a montré M. Diamond, que cette loi peut très bien ne pas contenir des dispositions protégeant le consentement du consommateur. La troisième possibilité consiste à laisser la Convention muette sur ce point. Enfin, on peut faire dépendre cette question de la règle contenue à l'article 4, alinéa premier. Le consentement des parties quant au choix de la loi déclarée applicable serait alors régi par la loi qu'elles auraient désignée pour régir la vente, sous réserve de l'application des dispositions impératives de la loi du pays de la résidence habituelle du consommateur.

Procès-verbal No 7

Mr Rognlien (Norway) supported the Danish proposal contained in Working Document No 8. It was far easier to refer questions of validity to the law of the consumer's habitual residence. Given that there is a basic law, the internal law of the country of the habitual residence of the consumer, this will at least cover all the mandatory aspects of the law of the contract, often being the larger part of that law, regardless of the choice of law clause. He agreed with Mr von Hoffmann that one could distinguish the validity of the consent of the seller from that of the consumer. The former could be subject to another law, for example and in all probability the law chosen assuming that the choice were held to be valid. But he questioned whether such a distinction was necessary. The basic law regulating the essence of the contract would be that of the consumer's habitual residence, and the seller must be regarded as having taken account thereof. Turning to the proposal of Mr Diamond based upon article 8 of the EEC Convention, he conceded that that might be a possibility even allowing for the element of illogicality inherent in the proposition that in cases where there may be no valid choice of law clause, validity should nevertheless depend on the law chosen. However, he was prepared to grant that the problem might be of limited real substance and that practical considerations should prevail. With reference to the problem pertaining to the internal law of Australia, he considered that the matter should be left open and resolved by the courts. Where such a provision of internal law existed then it was clearly a matter of paramount public policy in that State, which would not ratify the Convention if the Convention provision was in conflict. Even allowing for the fact that in the doctrine the general scope of the public policy clause to be contained in the Convention was disputed in this respect, it was unthinkable that the court would do otherwise than apply its own public policy provision.

M. Béraudo (France) rappelle que la Commission spéciale, en adoptant l'alinéa 3, avait simplement voulu reprendre l'article 2, alinéa 3, de la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels et n'avait pas eu l'occasion de discuter la portée de ce texte. Pour le Délégué de la France, trois solutions apparaissent. Il est possible d'appliquer la loi du contrat, celle de la résidence habituelle du consommateur, ou encore de lier la question de la loi applicable au consentement au choix de la loi applicable au fond. Les deux dernières solutions se rejoignent d'ailleurs en pratique car s'il y a des dispositions protectrices relatives au consentement dans la loi du consommateur, elles s'appliqueront. Au contraire, s'il n'y a rien, le consommateur sera traité comme un simple contractant. Cependant, M. Béraudo fait valoir que la solution qui consiste à donner compétence à la loi applicable au fond, implique la mise en oeuvre d'un critère alternatif assez difficile à manier, à savoir l'application de la loi choisie par les parties sous réserve des dispositions impératives de la loi de la résidence habituelle du consommateur. C'est pourquoi, le Délégué de la France se déclare favorable à l'application de la loi de la résidence du consommateur, conformément à la proposition contenue au Document de travail No 8, en faisant valoir qu'il s'agit d'un critère qui sera simple pour le juge, lequel sera, le plus souvent, celui du pays du consommateur.

Mr Yadin (Israel) reserved his reply to the proposal put forward by Mr Diamond and focussed attention on a comparison of article 4, paragraph 3, of the draft Convention and the proposal contained in Working Document No 8. The proposal had two distinct advantages. First, it avoided the vicious circle inherent in paragraph 3 of the Draft, whereby the validity of the choice by the parties was to be submitted to the law chosen. It was clearly preferable to submit that question to a previously determined law. Secondly, it obviated the necessity to apply separate rules of law to the issues of validity of the choice of law and validity of the contract. Working Document No 8 quite clearly intended that the same law would apply to the validity of both the choice of law and the contract. Accordingly, the principle of protection of consumers was advanced. This had been clearly stated as being the purpose of the Convention. It was undoubtedly so that the consumer's own law would offer him the best protection. Further, it would lead to uniformity of treatment of the various aspects of the contract if the issue of the choice of law clause was to be submitted to the internal law of the country of the consumer's habitual residence in the same way as other aspects of the contract.

M. Bercovitz Rodriguez-Cano (Espagne) estime que la question posée à la Commission est vraiment fondamentale puisqu'il s'agit de protéger le consommateur. Normalement, l'acheteur ne connaît pas le droit étranger, il peut donc compter sur les conditions habituelles de sa vie normale. Si l'on applique une loi étrangère, le consommateur risque d'être surpris. C'est pourquoi, la délégation espagnole déclare appuyer la proposition danoise.

M. Schwind (Autriche) se demande s'il n'est pas souhaitable de supprimer l'alinéa 3. A l'appui de cette interrogation, M. Schwind fait valoir que la question relative à la loi applicable au consentement des parties lors du choix de loi est des plus rares et qu'au cours de 35 années d'enseignement, il n'a jamais rencontré un tel cas. De plus, les dispositions relatives à la validité du consentement sont généralement obligatoires. C'est pourquoi, si l'on supprime l'alinéa 3, les dispositions impératives de la loi de la résidence actuelle du consommateur s'appliqueront néanmoins.

Mr Beck-Friis (Sweden) supported the Danish proposal contained in Working Document No 8. It was paramount that an attempt should be made to find simple and clear conflicts of law rules in the field of consumer protection. One obvious advantage of the proposal was that it would be understood by the individual consumer. He could not agree with Mr Schwind that the problem was in essence theoretical. The issue of the validity of the choice of law clause had arisen from discussion on a number of occasions in his own country.

M. Francescakis (Grèce) se déclare proche des positions défendues par MM. Diamond et Schwind.
Il est fort délicat de distinguer entre la question du consentement relatif au contrat de vente et celle du consentement quant au choix de loi. D'autre part, dans bien des pays, on considère le consommateur comme une sorte d'incapable *ad hoc* et, de ce fait, son consentement est pris en considération par toute une législation protectrice. C'est pourquoi le Délégué de la Grèce considère que l'on peut s'en tenir à l'alinéa premier de l'article 4, lequel vise le consentement dans ses deux aspects successifs, et faire confiance à la loi du consommateur.

M. Walsh (Irlande) indique que ce serait une erreur de laisser la Convention muette sur ce point. Il se déclare en faveur de la solution défendue par M. Philip voire celle énoncée par M. Diamond si elle est soutenue par d'autres délégations.

Mme de Magalhães Collaço (Portugal) rejoint MM.

Francescakis et Schwind pour dire que l'alinéa premier de l'article 4 permet d'assurer la protection du consommateur tout en évitant le dépeçage du contrat.

M. Kučera (Tchécoslovaquie) se déclare entièrement favorable à la suppression de l'alinéa 3 de l'article 4. Il fait remarquer que c'est également pour éviter les difficultés théoriques et pratiques dont il vient d'être fait état, qu'il a été décidé lors de la Treizième session que la Convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation ne contiendrait pas une disposition relative à la loi applicable au consentement des parties quant au choix de loi.

Mr Philip (Denmark) addressed the proposal that the Convention should omit all reference to the matter. His feeling was that the majority of the delegates agreed in substance that in principle the mandatory rules regulating the contracts of consumers found in the internal law of the consumer's habitual residence should apply. Naturally, there were a number of possible formulations. Thus, the rule at present contained in paragraph 3 of article 4 of the Draft could be submitted to the rule expressed in paragraph 1, or one could follow the line proposed by Denmark in Working Document No 8. Given that most rules relating to validity of consent were in fact mandatory rules, there appeared to be little difference of substance. However, to say nothing was certainly a departure of some magnitude. Granted that it was generally accepted, although naturally there were exceptions, that the validity and existence of the choice of law clause were subject to the chosen law, and recognising that the courts would most frequently apply the generally accepted rule where that was contained in their internal law codes or to be found in international conventions, it was absolutely necessary to accept either the Danish proposal or the view that the validity of the choice of law clause should be submitted to the rule contained in paragraph 1 of article 4.

Le Président estime que la Commission doit pouvoir se prononcer sur trois propositions. La première, la plus radicale, consiste à supprimer l'alinéa 3, de l'article 4. La seconde, celle de M. Philip, tend à soumettre le consentement quant au choix de loi, à la loi de la résidence habituelle du consommateur. Si aucune de ces deux propositions n'est adoptée, on pourra mettre au vote une proposition qui est apparue implicitement au cours des discussions, à savoir soumettre la question du consentement à la règle de l'alinéa premier de l'article 4.

Vote

Par 8 voix pour (Autriche, Finlande, Grèce, Japon, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie) et 18 voix contre (Argentine, Australie, Belgique, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis, France, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Norvège, Suède, Suisse, Surinam, Venezuela, Yougoslavie), la proposition de suppression de l'alinéa 4 est rejetée.

Puis le Président soumet aux délégués la proposition danoise (Doc. trav. No 8).

Vote

Par 15 voix pour (Australie, Autriche, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis, France, Irlande, Israël, Luxembourg, Norvège, Suède, Suisse, Surinam, Yougoslavie) 2 voix pour (Portugal, Royaume-Uni) et 9 abstentions (Argentine, Belgique, Finlande, Grèce, Italie, Japon, Pays-Bas, Tchécoslovaquie, Venezuela), la Commission décide de soumettre le consentement des parties quant au choix de la loi applicable à la loi de la résidence habituelle du consommateur.

L'article 4, alinéa 4, est donc adopté.

Le Président invite les délégués à passer à l'étude de l'article 5 de l'avant-projet de Convention. Il fait valoir qu'étant donné la décision prise à propos de l'autonomie de la volonté, il faut supprimer les crochets qui figurent à l'article 5. Puis le Président invite le Rapporteur à présenter cette disposition.

The Rapporteur explained that article 5 provided a general rule of the Convention. The Drafting Committee had been concerned with the relationship between articles 4 and 5. The issue was whether the provision of article 5 should be subject to the choice of law pursuant to article 4. This had been resolved and there was little left for discussion. What ought perhaps to be discussed was the issue of the time at which the consumer's law was to be determined. In the Drafting Committee it had been accepted that the relevant time was when the order had been given and known to both parties. That would obviate surprises on either side.

Le Président rappelle aux délégués que l'article 5 doit être discuté en tant qu'il se rapporte aux cas visés à l'article 3. Les problèmes que soulèvent d'autres ventes aux consommateurs seront examinés plus tard.

Mr Rognlien (Norway) expressed his concern that there had been no opportunity during the deliberations of the Commission to discuss the structure of articles 3 and 5. He requested that an opportunity be afforded before the end of the discussion on article 5. He felt that it would be difficult for a non-lawyer to understand the content of article 3 before analysing the entire Convention and, consequently, he would prefer to see article 5 incorporated at the beginning of article 3, perhaps along the following lines: 'subject to the provisions of article 4, the sale shall be governed by the internal law of the country where the consumer has his habitual residence, provided...', such provision to be followed by the four subparagraphs of article 3. He requested that discussion along such lines be afforded and drew attention of the delegates to the provisions contained in the proposal of Norway, Working Document No 1.

Le Président fait valoir que la structure générale du texte dépend des articles qu'on adoptera et notamment de celui sur les autres ventes aux consommateurs. Il s'agit donc là d'un problème qui pourra être examiné en deuxième lecture.

M. von Overbeck (Suisse) déclare partager l'opinion de M. Rognlien qui consiste à fusionner les articles 3 et 5.

Le Président, constatant que *l'article 5* ne soulève pas d'objection quant au fond, relève que la Commission l'a *adopté*.
Il prie le Rapporteur de bien vouloir présenter l'article 6 de l'avant-projet de Convention.

The Rapporteur explained that the 1955 Convention on Sales had provided that its provisions were not applicable to form. During the deliberations of the Special Commission, it had been accepted that many protective rules in domestic legislation took the guise of formal requirements and that, consequently, it would be better to apply the law of the consumer to matters of form. Further, although it was possible to postulate a *dépeçage* between those matters of form to be governed by general rules as

distinct from those to be governed by the internal law of the consumer's habitual residence, it had been felt that such a distinction introduced an unnecessary complication which would lead to problems of characterisation. There was, of course, the question whether the provisions of article 6 could not better be integrated elsewhere in the Convention, but for the present attention could be directed to whether the rule contained in the provision of the Draft was correct.

Le Président relève que l'article 6 a fait l'objet d'une proposition d'amendement de la part de la délégation danoise (Doc. trav. No 4).

Mr Philip (Denmark) explained that the proposal contained in Working Document No 4 was in conformity with the principal rule expressed by article 4. The amendment suggested would have consequence only for article 5.
In the view of the Danish Government all matters of form should be subject to the law of the habitual residence. This was a clear position and applied whether or not the provisions relating to form were mandatory.

Le Président remarque que les délégués ont une option comparable à celle qu'ils avaient rencontrée à propos du consentement, puisqu'il s'agit de savoir si l'on applique à la forme la règle contenue à l'article 4, alinéa premier, ou si elle doit toujours être régie par la loi du consommateur.

Mr Yadin (Israel) raised the question whether the issue of formal requirements justified a separate article. Further, the paragraph proposed in Working Document No 4 gave the matter too much prominence. Use of such phraseology as 'the law specified in the preceding articles' would cover the content of Working Document No 9 and also dispose of Working Document No 12 of the Swiss delegation.

Mr Rognlien (Norway) responded that the essence of the proposal contained in Working Document No 4 was that formal requirements were to be governed by the basic law, not by the law chosen by the parties. This difference would be obscured were the proposal of Mr Yadin to be accepted. He expressed his full support for the Danish proposal, which was discussing the basic law dealt with in articles 3 to 5, and not the basic law for other situations to be discussed later.

Mr von Hoffmann (International Chamber of Commerce) preferred the Danish proposal to the Draft, which, by referring back to the law specified in the preceding articles, might lead to differentiation of applicable laws. In cases of consumer protection, the better law was one law.

M. Béraudo (France) déclare qu'autant sa délégation a été séduite par la proposition danoise lorsqu'il s'agissait de la loi applicable au consentement, autant elle estime que l'on va trop loin en préconisant de toujours soumettre la forme à la loi de la résidence habituelle du consommateur. M. Béraudo fait valoir que l'article 6 de l'avant-projet de Convention a le mérite, en soumettant la forme et le fond à la même loi applicable, d'éviter tant aux parties qu'au juge d'avoir à résoudre un délicat problème de qualification. Afin d'illustrer son propos, par un exemple tiré du droit français, M. Béraudo cite l'exemple du papillon détachable que l'acheteur doit renvoyer au vendeur dans les sept jours qui suivent la vente. On peut se demander s'il s'agit là d'une question de forme ou de fond. Devant de telles hésitations, M. Béraudo dit qu'il vaut mieux rester fidèle à la substance de l'article 6 de l'avant-projet de Convention.

Mr Yadin (Israel), replying to Mr Rognlien, stated that he was not proposing a substitution of article 6, which did not speak of the chosen or the basic law. It referred only to the law specified in the preceding articles. His proposal was directed only to a new arrangement of the provisions. He was content to leave article 6 as it was in the Draft, but to insert it under a general heading and to specify the relevant articles.

M. Bercovitz Rodriguez-Cano (Espagne) se déclare également favorable au maintien de l'article 6.

M. von Overbeck (Suisse), tout en affirmant être sensible aux arguments de la thèse favorable à l'unité de la loi applicable à la forme et au fond, s'interroge sur la portée pratique d'une telle solution. En effet, le problème ne se pose que lorsque les parties choisissent la loi applicable à leur contrat. Or, dans un tel cas, les dispositions de la loi du consommateur relatives à la forme seront considérées comme étant obligatoires et s'appliqueront.

Mr Diamond (United Kingdom) agreed with Mr von Overbeck. It was difficult to imagine a formal requirement that was not covered by the mandatory law of the consumer's habitual residence. Referring to the support that had been given to the proposal in Working Document No 8, it appeared to be inconsistent to support the text as adopted of article 4, paragraph 3, and to oppose the provision of Working Document No 9.

M. Bercovitz Rodriguez-Cano (Espagne) répond à M. von Overbeck que la solution de l'avant-projet de Convention n'est pas équivalente à la proposition danoise, car la loi applicable au fond peut contenir des dispositions imposant des formes protectrices alors que la loi de la résidence habituelle du consommateur peut être muette sur ce point.

Mr Philip (Denmark) reiterated that a problem did exist. As Mr von Hoffmann had so succinctly pointed out, one should avoid a situation where rules as to form from different legal systems were combined. There should be one rule having application, whether or not of a mandatory character, because the usual situation was that the rules having relevance were of a protective nature. With reference to the point made by Mr Diamond, which was clearly intended as support for Working Document No 4, it should not be forgotten that one was discussing under Working Document No 8 choice of law clauses whereas the discussion had turned to substantive rules applicable to the form of the contract. A discussion on the validity and existence of the contract should not raise issues pertinent to the validity and existence of the choice of law clause itself. The earlier decision relating to the choice of law clauses should not be seen as prejudicing the rule to be applied to questions of validity and existence of the contract itself. On that, his own view was that the rule laid down in article 4 should apply. As to the issue under discussion, care should be taken that a decision on form was not taken in connection with issues pertinent to the essential validity of the choice of law clause, for that would prejudice a later decision on the issue of the essential validity of the contract.

M. von Overbeck (Suisse) fait valoir que l'un des avantages de la proposition contenue au Document de travail No 4 est de permettre de déduire que la forme du contrat de choix de loi est soumise à la loi du consommateur. Or telle n'est pas, semble-t-il, l'intention de l'auteur de cette

proposition. Il serait donc peut-être nécessaire de préciser à l'article 6 que l'on vise les conditions de forme du contrat et du choix de loi.

Le Président fait remarquer à M. von Overbeck que sa suggestion est quelque peu prématurée puisqu'elle dépend de la question de savoir si la Commission veut adopter la proposition danoise.

The Rapporteur saw the problem which was emerging as the situation where protective rules relating to form under the law of the seller were functionally comparable to those contained in the law of the buyer's habitual residence, although technically different. To the extent that these rules were functionally the same, it would be undesirable to deny validity purely on the ground of failure to satisfy requirements of form.

Mr Rognlien (Norway) requested clarification of the conclusion being drawn by the Rapporteur. To what extent would this be contrary to the proposal of Denmark?

The Rapporteur replied that the matter had not been considered by the Special Commission. He was suggesting that the notion of equivalence ought to be introduced, if that were feasible. For example, perhaps some way should be found whereby the rules relating to form applicable by virtue of the law specified in the preceding articles, given that they provided equivalent protection to those specified in the internal law of the buyer, could be given effect. However, given the formula of article 6 and the fact that article 4 had been accepted, he considered that this would lead to the correct result.

M. Béraudo (France) fait valoir deux objections à l'encontre de la proposition danoise.
D'une part, dans la majorité des cas, l'article 6 de l'avant-projet de Convention permettra d'appliquer la loi du consommateur puisqu'il donne compétence aux dispositions impératives qu'elle contient. D'autre part, il ne faut pas oublier que les articles 3 et 4 de la Convention sont déjà très favorables au consommateur. Aller plus loin, en soumettant à la loi de la résidence de ce dernier les conditions de forme applicables à la vente, soulève des objections d'ordre politique et commercial, tenant notamment à l'éventuelle intervention de groupes de pression. Dès lors, puisque l'article 6 permet d'appliquer, dans bien des cas, la loi du consommateur, il apparaît inutile de donner ouvertement compétence à cette dernière.

Le Président met au vote la proposition de M. Philip, à savoir la soumission des conditions de forme à la loi du pays de la résidence habituelle du consommateur.

Vote

Par 10 voix pour (Australie, Autriche, Danemark, Finlande, Israël, Luxembourg, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Suisse), 13 voix contre (Argentine, Belgique, Egypte, Espagne, Etats-Unis, France, Grèce, Irlande, Japon, Pays-Bas, Portugal, Surinam, Yougoslavie) et 2 abstentions (Tchécoslovaquie, Venezuela), la proposition est rejetée.

Le Président *relève que l'article 6 est maintenu dans sa substance.*

Il invite le Rapporteur à présenter à la Commission l'article 7 de l'avant-projet de Convention.

The Rapporteur explained that article 7 of the Draft was intended to exclude from the Convention two matters, capacity and third party consequences of the sale. The *rationale* for this exclusionary provision was that with respect to these matters issues relating to choice of law required a different treatment from that provided by the Convention. That was so under the 1955 Convention on Sales and it applied even more forcibly to the present Convention. An issue which would be deserving of discussion, and which had received little discussion in the Special Commission, was whether or not to include further matters under this article.

Le Président relève que les deux propositions relatives à l'article 7 ne le contestent pas, mais visent plutôt à le compléter. Il s'agit, d'une part, d'une proposition néerlandaise contenue au Document de travail No 6 et, d'autre part, d'une proposition yougoslave contenue au Document de travail No 10.

Mr Sauveplanne (Netherlands) explained that Working Document No 6 proposed adding a third item to article 7, namely, that the transfer of ownership would be excluded with exception for *inter partes* obligations, in particular those relating to risks. This reproduced article 5, paragraph 3, of the Convention on Sales. This matter had already been discussed in the Special Commission, which felt that such exclusion was unnecessary. However, it was submitted that the exclusion was of significant importance not least because the same considerations applied to exclusion of the transfer of ownership as applied to the other two exclusions already contained in the Draft. There was little doubt that the transfer of ownership was governed by different conflicts of law rules than were provided by the Draft Convention.

Le Président demande à M. Sauveplanne si le Document de travail No 6 entend exclure du champ d'application de la Convention le transfert de propriété même dans les rapports *inter partes*.

M. Sauveplanne (Pays-Bas) répond par l'affirmative.

M. Baret (Belgique) déclare soutenir la proposition néerlandaise.

Mr Philip (Denmark) was opposed to the proposal. As article 7, paragraph 2, now stood, there was no need for other specific provisions. If one were to accept the proposal of the Netherlands, this would raise difficult problems of characterisation. The transfer of ownership was regulated variously in different countries, being either a matter of property or of contract depending upon traditions and philosophical views of the law. A convention on consumer sales should be easy to apply in practice and it had already been pointed out that there were inherent dangers in introducing unnecessary complications. These difficulties of characterisation were given expression even in the proposal of the Netherlands, whereby it was felt necessary to exclude certain matters from the exclusion itself. However, that device was not of itself sufficient and he strongly urged rejection of the proposal.

Mr Rognlien (Norway) drew attention to a proposal of Norway contained in Preliminary Document No 4 to the same effect as the proposal of the Netherlands. He also referred to article 4*b* of the UNCITRAL Convention of Vienna, which expressly excluded questions of property, *e.g.* bankruptcy and creditors' rights. Although prepared to concede that this matter was perhaps excluded by virtue of the reference to third party effects he was not convinced by the arguments of Mr Philip, particularly when viewed against the backdrop that it had been felt important to include such a provision in the 1955 Con-

Procès-verbal No 7

vention on Sales and in the Convention of Vienna. Unless the objections could be more concretely expressed he was prepared to support the proposal of the Netherlands. One important aspect was that questions relating to the seller's reservation of property rights should not be governed by the law chosen by the parties (the seller).

M. von Overbeck (Suisse) déclare qu'il a l'impression que l'une des raisons pour lesquelles on a exclu le transfert de propriété de la Convention de 1955, tient au fait qu'on voulait faire une convention sur cette question. Ce qui d'ailleurs se réalisa en 1956. Eu égard à ce précédent, M. von Overbeck estime qu'il y a de bonnes raisons pour que le transfert de propriété soit couvert par la Convention.

Mr Yadin (Israel) expressed himself to be against the addition of any new exceptions and considered Mr Philip's arguments to be cogent. Going further, he proposed the deletion of paragraph 1, article 7, for although the reference to the exclusion of capacity had a place in other conventions, it was out of place in the draft Convention. Why should requirements as to form (article 6) be governed by the law generally applicable to the contract but capacity by rules of law to be found outside the Convention? Why should these issues not be governed by the law applying to the contract in all its aspects? This matter should be referred to one law, either the law of the habitual residence of the consumer or to the chosen law.

Le Président pense que la proposition que vient de faire M. Yadin soulève une montagne de difficultés et qu'il est assez peu vraisemblable que les délégations acceptent d'étendre la Convention à la capacité des parties.

M. Béraudo (France) déclare partager l'opinion de M. von Overbeck lorsqu'il dit que l'exclusion du transfert de propriété dans la Convention de 1955 tenait au fait que l'on prévoyait de traiter cette question plus tard dans une convention automome. De plus, la Convention de 1955 renvoie à la loi du contrat de vente en ce qui concerne les effets relatifs aux parties (article 5, alinéa 4). Le texte actuel va dans le même sens que la Convention de 1955 lorsqu'elle est combinée avec celle du 15 avril 1958 sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels. La protection du droit des parties qu'il offre, tout en ne dérogeant pas à ceux des tiers, semble suffisante. C'est pourquoi, le Délégué de la France se déclare opposé à la proposition contenue au Document de travail No 6.

Mr von Hoffmann (International Chamber of Commerce) queried the effect of rejecting the proposal of the Netherlands excluding issues pertaining to property transfer. The result would be that these issues would be included in the Convention with the result that party autonomy would be introduced into property relationships *inter partes*.

M. Schwind (Autriche) fait remarquer que la Convention de 1958, relative au transfert de propriété, n'a bénéficié en 25 ans que d'une ratification et d'une signature. Cela se comprend aisément lorsque l'on sait que dans bien des pays le contrat est régi par sa propre loi alors que le transfert de propriété relève du statut réel. De ce fait, laisser le transfert de propriété couvert par la Convention serait prendre le risque de voir ratifier cette dernière par très peu d'Etats. C'est pourquoi, le Délégué de l'Autriche se déclare favorable à la proposition contenue au Document de travail No 6.

Mr Reese (United States) stated that it might be better if the Convention were to deal expressly with questions of the transfer of property. Having regard to the decision taken to found the Convention upon contracts of sale and not just on sales, the way was open to an interpretation that transfer of property interests fell outside the Convention. However, it was not unimaginable that some courts might interpret the matter differently. It was desirable that the Convention be clear on this point.

Mr Rognlien (Norway) drew attention to certain matters related to sales by instalments and reservation of property in the goods by the seller. He pointed out that in many countries there were separate statutes on these matters which were intended not merely to protect the buyer but also to govern the question of the value to the seller when he reclaimed the goods. This was a problem of settlement of accounts between the parties in cases where the seller reclaimed the goods, questions which had aspects similar to execution. If no exception were to be made in the Convention, difficulties in these areas would arise.

Mr Sauveplanne (Netherlands) saw the problem of several delegates as being the problems associated with *inter partes* relationships. Certainly these raised particular characterisation problems for under some systems the contractual relationship between the parties governed all aspects of the relationship, whereas other systems separated the property aspects and dealt with them separately. He conceded that it was difficult to encompass the problem in a Convention. If the transfer of ownership issue were to be included within the Convention, it would be difficult for a number of countries to apply the Convention and he drew attention to the observation of Mr von Hoffmann that the introduction of party autonomy would upset the property system of such countries. The history of this provision showed clearly that there had been a desire to have an explicit regulation of the relationship between the Sales Convention and the Convention on the Transfer of Property. In the intervening time, however, the matter had acquired a wider scope, particularly since the UNCITRAL Convention, and non-exclusion would give rise to perhaps insurmountable difficulties.

Mr Reese (United States) asked whether a vote rejecting the proposal of the Netherlands would have as its effect that the Convention would cover the transfer of property interest *inter partes*, whereas a vote in favour would leave the Drafting Committee free to refer to the problem. Should the proposal be rejected, there ought, in his view, to be a discussion on whether the Convention should make specific reference to transfer of property interests.

Le Président répond à M. Reese que si la Commission rejette la proposition contenue au Document de travail No 6, le transfert de propriété entre les parties risque d'entrer dans le champ d'application de la Convention. La question qui demeurerait, dans une telle hypothèse, serait donc de savoir si on préciserait expressément ce point dans la Convention ou s'il serait uniquement mentionné dans le Rapport. C'est lorsqu'on abordera les questions des articles additionnels, notamment la proposition danoise (Doc. trav. No 9), que l'on pourra suggérer de préciser dans la Convention qu'elle s'applique au transfert de propriété entre les parties.

M. von Overbeck (Suisse) pense qu'en l'espèce on ne peut pas déduire du rejet du Document de travail No 6 que le transfert de propriétés entre les parties est couvert par la Convention.

Le Président répond à M. von Overbeck que le problème pourra être revu lors de la discussion de la proposition danoise (Doc. trav. No 9) relative au domaine de la loi applicable. Le Président fait remarquer que si cette proposition devait être rejetée, il ne serait pas harmonieux de mettre dans la Convention un article spécial sur le transfert de propriété. Bien entendu, un vote négatif ne préjugerait pas de l'inclusion du transfert de propriété.

Mr Rognlien (Norway) considered that is was difficult to conclude otherwise than that a failure to follow the model of the 1955 Convention on Sales meant *a contrario* that transfer of property interests were covered by this Convention.

Le Président pense que si la Convention ne dit pas expressément qu'elle couvre le transfert de propriété, ce problème sera laissé au juge qui, au moyen de la qualification, le rattachera soit au statut contractuel soit au statut réel.

Mr Philip (Denmark) warned that one should be wary of drawing conclusions from old Conventions even if they had been ratified by the Member States concerned. The Convention under discussion should be seen as being self-contained. Further, he pointed out that if the Convention were to contain no express provision on this matter, the problem of characterisation would be left to each country.

Le Président suggère à la Commission de se prononcer sur le point de savoir s'il faut mentionner formellement l'exclusion du transfert de propriété du champ d'application de la Convention.

M. Schwind (Autriche) dit qu'il serait important pour l'Autriche de savoir, en cas de vote négatif, si la Commission entend couvrir le transfert de propriété par la Convention.

Le Président répond à M. Schwind que si l'on a une Convention qui ne dit rien sur le transfert de propriété, c'est au juge qu'il revient de dire si cette question relève de la Convention ou appartient au statut réel. Toutefois il est possible que la Commission veuille, en cas de refus d'exclusion, que l'on inclue expressément le transfert de propriété dans la Convention. C'est pourquoi, le Président suggère que l'on procède à deux votes.

Mr Yadin (Israel) considered that if article 7, paragraph 2, were to be retained in its present form and nothing were to be added concerning the transfer of property interests, then it would be clear that although third party interests had been excluded, the effects of the sale *inter partes* were included.

Le Président soumet à la Commission la proposition néerlandaise (Doc. trav. No 6).

Vote

Par 9 voix pour (Australie, Autriche, Belgique, Etats-Unis, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Surinam), 14 voix contre (Argentine, Danemark, Egypte, Espagne, Finlande, France, Grèce, Israël, Luxembourg, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie) et 2 abstentions (Japon, Venezuela), la Commission rejette la proposition néerlandaise.

Puis le Président demande aux délégations si elles veulent que l'on mentionne expressément que la Convention s'applique au transfert de propriété entre les parties.

Mr Rognlien (Norway) added that they would be voting to have property relationships included in the Convention on a more extensive basis than was provided in the 1955 Sales Convention. When the time came to revise the Sales Convention, this matter would need further review to obviate disharmony between the chapters of that new revised Sales Convention.

M. von Overbeck (Suisse) fait valoir qu'il est peut-être prématuré de voter sur cette question.

Le Président dit que pour lui, ainsi que pour beaucoup de délégations, les deux votes sont liés.

Vote

Par 4 voix pour (Egypte, Etats-Unis, Tchécoslovaquie, Venezuela) 15 voix contre (Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Espagne, France, Grèce, Israël, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Surinam, Yougoslavie) et 6 abstentions (Danemark, Finlande, Irlande, Luxembourg, Suède, Suisse), la Commission décide que la Convention restera muette sur le transfert de propriété entre les deux parties

Le Président demande à M. Cigoj de bien vouloir présenter le Document de travail No 10.

Mr Cigoj (Yugoslavia) explained that there were sometimes cases where mandatory rules related not only to the parties but also to third parties. This was the case in Yugoslavia where the producer was introduced by law into the sale relationship. He was not a party of the contract but he was strictly connected to the relationship between the parties. The law provided that it was the obligation of the producer to establish repair centres and to ensure a proper supply of spare parts. Following the conclusion of the contract, he could be held liable in addition to the seller. It was stipulated by law that a guarantee document must be issued whereby the goods, being of a type specified by the law, in general household goods, were warranted to function properly. The consumer was thus additionaly protected by way of rules strictly connected with the contract even though the producer was not deemed to be a party to the contract. If, as was provided by article 7 of the Draft, the Convention was not to be applicable to such third party relationships, this form of liability of the producer would be excluded and would lead to a significant loss of protection to the consumer. Working Document No 10 therefore proposed an amendment whereby the Convention would nevertheless apply.

Le Président relève que la proposition de M. Cigoj oblige le producteur, qui n'est pas partie au contrat de vente, à se soumettre à la loi du consommateur, loi qu'il ne connaît pas forcément. Il demande au Délégué de la Yougoslavie si un acheteur a un recours contre le vendeur, en Yougoslavie, lorsqu'il n'obtient pas la garantie du producteur.

M. Cigoj (Yougoslavie) affirme que l'acheteur a les deux recours et dit qu'il serait suffisant que l'on mentionne dans le Rapport que le producteur n'est pas un tiers.

Mr Yadin (Israel) drew the Chairman's attention once again to his proposal to delete questions of capacity from article 7, paragraph 1.

Le Président rappelle à M. Yadin que les propositions écrites ont la priorité sur les propositions orales. Bien entendu, la Commission reviendra ultérieurement sur la question soulevée par la délégation israélienne relative à la capacité des parties.

Procès-verbal No 7

M. von Overbeck (Suisse) estime que tout en étant intéressant, le cas yougoslave est peut-être néanmoins un peu trop spécifique pour qu'on le règle dans la Convention.

Mr Philip (Denmark) expressed his sympathy for the notion underlying the proposal of Yugoslavia, but felt that as the proposal was at present drafted it would be impossible to use it in order to achieve a just and fair rule. The matter was covered already by the Convention on Products Liability and did to some extent propose a solution already reached by application of that Convention. In the case of the latter Convention, importance had been attached to the desire, in addition to the need to compensate victims of defective products, not to overlook the test of foreseeability of the producer. In the case of the proposal under discussion that element would be lost completely for it would be irrelevant that the producer had not been able to foresee the damage occurring in the country of use. Consequently, the proposal could not be adopted as at presently proposed and it appeared that there was little time remaining to secure a redrafted version in order to accommodate the wish of the Yugoslav delegation.

M. Cigoj (Yougoslavie) précise que la responsabilité du producteur n'est pas une responsabilité civile, mais une responsabilité relative à la qualité des biens. En Yougoslavie, c'est l'entreprise importatrice qui assume cette dernière responsabilité.

Le Président dit que, pour la Yougoslavie, la Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits concerne les dommages causés à des «tiers» alors qu'ici il s'agit des dommages causés à l'acheteur.

Mr Rognlien (Norway) explained that a similar provision existed in the Norwegian Law on Sales whereby the producer or a previous seller was deemed to be a party to the sale so that the buyer could on certain conditions sue either directly. Where the buyer could sue in the consumer's own country then the contract would be subject to these mandatory rules. Where the buyer was obliged to sue in another country then, under the law applied by the courts of that country, the producer or previous seller might not be subject to such laws of the buyer's country. It would be of benefit to solve that problem, including the case of the previous seller, but it was a difficult matter to decide at the present time.

Le Président dit qu'il suffit peut-être que le Rapport mentionne que la loi applicable, en vertu de la Convention, couvre les obligations du vendeur d'assurer à l'acheteur la garantie du producteur.

Mr Walsh (Ireland), although one with the general sympathy for the proposal of Yugoslavia, felt that the matter was far from simple. It should not be overlooked that guarantees offered by manufacturers often turned out to be disguised exemption clauses.

M. Béraudo (France) considère que la proposition yougoslave rencontre plusieurs objections. Tout d'abord, elle constitue une exception au système juridique mis en place pour le vendeur-fournisseur, lequel peut compter se voir appliquer sa propre loi en vertu de la Convention de 1955. Ensuite, elle entraîne une absence d'harmonie entre les deux Conventions, puisque la loi applicable aux contrats de fournitures sera très libérale alors que celle applicable à la vente aux consommateurs sera draconienne. De plus, la proposition yougoslave nécessite que l'on sorte du domaine généralement reconnu aux contrats de vente aux consommateurs. Enfin, dans certains pays dont la France, on considère que le vendeur est un professionnel qui doit se substituer au producteur dans sa garantie.
Si l'on veut adopter la proposition yougoslave, il n'y a pas de raison de s'en tenir à une simple mention dans le Rapport. C'est dans la Convention qu'il faut le mentionner, mais ce serait une extension dangereuse de son champ d'application.

Mr von Hoffmann (International Chamber of Commerce) had reservations on the soundness of the policy behind the proposal of Yugoslavia. In his view, it would be unacceptable that the producer should be made subject to a law with which he would have no contact, although the position might be different for the exporter.

M. Cigoj (Yougoslavie) rappelle que selon la proposition contenue au Document de travail No 10, il n'y aurait pas d'autre loi appliquée que celle désignée par la Convention.
D'autre part, M. Cigoj fait valoir que le producteur ne peut être soumis qu'à la loi yougoslave puisque la règle protectrice est une règle territoriale qui donc n'oblige pas un producteur étranger de s'y soumettre. Certes, les biens de consommation indiqués par la loi impérative yougoslave ne peuvent pas être importés en Yougoslavie sans la garantie du producteur. Si ces biens sont importés sans la garantie mentionnée, automatiquement la loi yougoslave charge l'entreprise importatrice – qui d'ailleurs est toujours de nationalité yougoslave – d'assumer toutes les obligations de garantie déterminées en premier lieu à la charge du producteur.

Le Président invite les délégués à se prononcer sur le Document de travail No 10.

Vote

Par une voix pour (Yougoslavie) 19 voix contre (Argentine, Belgique, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis, France, Grèce, Irlande, Israël, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Surinam, Tchécoslovaquie) et 5 abstentions (Australie, Autriche, Finlande, Norvège, Venezuela), la Commission rejette la proposition yougoslave.

La séance est levée à 13 h.05.

Procès-verbal No 8

Séance du lundi 13 octobre 1980 (après-midi)
Meeting of Monday 13 October 1980 (afternoon)

La séance est ouverte à 15 h. sous la présidence de M. Lagarde (France), le Rapporteur étant M. von Mehren (Etats-Unis).

Le Président indique qu'il convient de terminer au cours de la séance l'examen du texte et des propositions d'additions.
Puis il attire l'attention de la Commission sur la proposition du Délégué d'Israël de supprimer à l'article 7, alinéa premier, faisant référence à la capacité des parties. Proposition tendant donc à inclure cette capacité des parties dans le champ de la Convention.
Il exprime son opinion qu'il s'agit là d'un changement considérable par rapport aux habitudes de la Conférence. Et il dit douter de l'opportunité d'une telle rupture dans une convention d'objet aussi étroit que celui de la Convention en préparation. Puis il demande au Délégué israélien d'exposer sa proposition.

Mr Yadin (Israel) said that the grounds of his proposal were mainly that it would be far simpler to apply the law applicable under the Convention to the capacity of the parties. The application of the parties' personal law to capacity was the remnant of a time when capacity was an important question in itself in private international law. He felt that the time had now come to apply the same law that governed the contract to the parties' capacity.

Le Président demande aux délégués d'indiquer si l'un d'entre eux soutient la proposition israélienne.
Il constate que la proposition du Document de travail No 14 ne rencontre le soutien d'aucune autre délégation.

Mr Yadin (Israel) withdrew his proposal.

Le Président, l'examen de l'article 7 étant achevé, constate qu'aucune proposition d'amendement n'est avancée pour l'article 8.

L'article 8 est donc adopté.

Puis le Président indique qu'il convient maintenant d'examiner l'ensemble des propositions d'additions diverses, dont l'examen aura lieu selon leur ordre décroissant d'importance.
Dans cet ordre, les deux propositions qu'il convient d'examiner en premier lieu sont celles émanant des délégations norvégienne et danoise (Doc. trav. Nos 11 et 5), tendant toutes deux à régler les cas non couverts par l'article 3.

Mr Rognlien (Norway) observed that the question of introducing a conflict rule for all those consumer sales not covered by article 3 of the Convention, was indeed a delicate one, since the rule adopted would cover many situations all of which could not be envisaged at present. This proposal was to be viewed against the background of article 3 dealing with those cases where the law of the habitual residence of the buyer should definitely be applied. Now, situations not covered by this law were envisaged. Thus article 5*bis* would apply to situations where the sale did not have such significant links with the habitual residence of the buyer. (He added that the case where goods were to be delivered or the contract was otherwise to be performed in the country of the buyer should be added to article 3. But this might be considered in future deliberations.) He indicated that as regards article 3, three solutions were possible. First, to adopt a firm conflict rule. Secondly, to adopt a more flexible rule according to which the law applicable would be the law of the country to which the contract and its performance had their closest connection. Thirdly it would be possible to leave the question to the law of the court which had jurisdiction, or to the law applied by that court. Regarding the first solution (the adoption of a firm conflict rule), Mr Rognlien said that in view of article 3, this rule should have a closer connection with the seller. The proposal referred to the internal law of the country where the seller received the order (putting aside for the moment the problem of the choice of law by the parties). This formulation had the advantage that the law of the residence of the seller would not apply if the sale had no connection with that country. Indeed, the applicable law would not even necessarily be that of the principal place of business of the seller, but the law of the place the order was taken. Admittedly the solution was somewhat arbitrary if the seller received an order in a country with which he had absolutely no relevant connection. Mr Rognlien indicated that he was prepared to modify this solution, to the effect that the applicable law would be the law of any place of business of the seller at which the order was received. This was nearer to the Danish proposal, Working Document No 5. He pointed out that there were only differences of detail between the two proposals. As far as the choice of law clause was concerned, if the parties' choice were limited to the law of either the buyer or the seller, then there would be no need to refer to mandatory rules. Thus, if the law of the seller were chosen, it would be applicable regardless of the mandatory laws of the buyer since the interests of the country of the habitual residence of the buyer were taken care of in article 3. He observed that there was some small difference of drafting between the Danish and the Norwegian proposals here. But these could be put aside as they were of no substantial importance. As to the second solution (the law the most closely related to the contract), Mr Rognlien indicated his preference for this solution if a majority could not be assembled for the adoption of a firm rule. But he observed that the adoption of this formulation was linked to the revision of the 1955 Convention. Finally, Mr Rognlien observed that the third solution (according to which the matter would be left to the various courts) would in fact be the same as excluding such consumer sales from the Convention. However, he pointed out that if the Convention should apply to *all* international consumer sales, this article would simply clarify the position of the Convention regarding those cases.

Le Président demande au Délégué danois de bien vouloir apporter les explications complémentaires se rapportant plus spécialement à la proposition danoise.

Mr Philip (Denmark) said that his presentation would be brief as in principle his proposal was not very different from that of the Norwegian delegation. In the first place, he explained that such a rule seemed necessary because

Procès-verbal No 8

it was advisable to have a complete set of rules in the Convention. His second point related to the fact that it was necessary to have a rule which differed from the rule contained in article 3, and from the rule applicable to ordinary sales. The crucial point was party autonomy. It was reasonable to limit the scope of the party's freedom of choice to a greater extent than in the 1955 Convention. But what was to be the content of such a rule, limiting party autonomy? According to the Danish proposal, the parties might designate only the law of the country in which one of them had his habitual residence. This restriction of the parties' freedom of choice could be explained by the fact that there was no need here for a broader possibility of choice. It was the only point on which there was a substantial departure from the rule contained in the 1955 Convention. It could be debated whether it was more appropriate to talk of the law of the habitual residence of the parties, or whether in relation to the seller, the law of his place of business would not be more apt. It might be that where the seller's habitual residence was not in the same country as his place of business, it might be better to apply the law of his place of business or, alternatively, allow a choice. This was a minor point. More importantly, it was necessary to envisage the case where the parties had not designated the applicable law. Here, however, the solution was the same in substance as that contained in the 1955 Convention, except that the Danish proposal mentioned only the habitual residence of the vendor, whereas the 1955 Convention also mentioned the establishment of the vendor where the order was received. Indeed, that was the main point where the Danish proposal differed from the Norwegian proposal. Mr Philip indicated that he would be happy to go along with the Norwegian text and thereby keep closer to the 1955 Convention. Indeed, if the Danish proposal were to be adopted, the differences between the Danish and the Norwegian proposals were of such minor incidence that it would be possible to find a solution in order to make it unnecessary to choose between them. Another important point concerned the consequences of this modification, if adopted, upon the other rules of the Convention. The first consequence was a question of structure. This was largely a question for the Drafting Committee. On this point, Mr Philip referred to the additional points indicated at the bottom of Working Document No 5. The other point was that the problems dealt with in article 6 and in paragraphs 2 and 3 of article 4 of the Draft, should be regulated in view of the consequences of the proposed rule. Mr Philip's idea was to retain the Draft solution as in his view it was better as a general rule than the one adopted during the preceding session. The latter would thus become a rule of exception in respect of article 3 exclusively.

Le Président demande de limiter la discussion aux problèmes de substance. Puis il indique, pour l'ordre de la discussion, qu'il convient de prendre conscience de la gradation des diverses solutions proposées.
En premier lieu, le deuxième terme de l'alternative proposée dans le Document de travail No 11 n'apporte rien de neuf par rapport à l'état actuel du texte, puisqu'il propose seulement que le juge applique la règle de conflit du tribunal saisi à des ventes aux consommateurs non couvertes par l'article 3. Il n'y aurait quelque nouveauté que s'il était indiqué qu'il convient d'appliquer à ces ventes la loi qui régit ordinairement le contrat de vente. Cette indication entraînerait en effet, pour les Etats l'ayant ratifiée, l'application de la Convention de 1955 sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels. Enfin, indique le Président, la solution la plus extrême est celle exprimée dans la proposition danoise et dans le premier terme de l'alternative norvégienne: il s'agit dans ce cas d'un rattachement spécial. Mais, s'interroge le Président, ce rattachement spécial ne conduira-t-il pas à des difficultés? La Commission risque en effet d'adopter un autre rattachement que celui qui sera retenu lors de la revision de la Convention de 1955. Le système sera alors quelque peu compliqué: rattachement propre aux ventes couvertes par l'article 3, rattachement de la Convention générale de 1955 revisée, et enfin, en troisième lieu, rattachement spécial aux ventes aux consommateurs non couvertes par l'article 3 du projet.
Puis le Président indique qu'il lui paraît difficile, s'il est prévu de traiter les ventes aux consommateurs non couvertes par l'article 3 comme des ventes ordinaires, de limiter en ce cas la liberté des parties.

M. von Overbeck (Suisse) déclare se rallier à la proposition de la délégation danoise. Il lui paraît en effet opportun que la Convention couvre les ventes aux consommateurs, non spécialement protégées par l'article 3.
Mais il ne comprend pas pourquoi, dans les propositions danoise et norvégienne, l'autonomie des parties est plus limitée pour les ventes non prévues à l'article 3 que pour les ventes de l'article 3, à propos desquelles il a justement paru particulièrement opportun de protéger le consommateur. Le Délégué suisse dit ne pas comprendre également pourquoi la proposition de M. Philip réglemente le contrat de choix de la loi applicable autrement qu'à l'article 4. Le Délégué suisse n'aperçoit pas de raison majeure de traiter le contrat de choix de façon différente, et particulièrement de restreindre l'autonomie des parties plus sévèrement dans le cas d'une vente non protégée. Le Délégué suisse propose que l'on suive ici la solution de la Convention de 1955 sous réserve des dispositions impératives de la loi du lieu de résidence du consommateur.

Le Président, résumant les observations du Délégué de la Suisse, remarque que celles-ci reviennent à proposer pour les ventes aux consommateurs non protégé la même solution que celle de l'article 4, paragraphe 3.

M. Philip (Danemark) demande un éclaircissement. Selon le Délégué suisse, convient-il d'assurer au consommateur la protection de ses règles impératives, même quand il se promène en pays étranger?

M. von Overbeck (Suisse) répond que, à son avis, cette protection des règles impératives doit jouer dans tous les cas où un choix du droit applicable est exercé.

Mr Reese (United States) said that the second alternative to the Norwegian proposal raised no difficulties. The same result would be reached if it were included as if it were excluded. In both cases the forum would apply its own conflict rules. However, he expressed his concern regarding the more specific proposals of Norway and Denmark. He felt that they were inconsistent with the philosophy of the Convention as he understood it. Article 3 of the Convention singled out cases where the application of the law of the buyer would lead to sound results as regards consumer protection. These cases had been isolated after much thought. But it would be highly unwise to lay down a hard-and-fast rule, designating the law of the seller and applicable to the remaining cases all of which could not be contemplated at present. Such a rule might well lead to unsound results. For example if the buyer, without prior manoeuvres on the part of the seller, sent an order to a seller asking him to come to the country of his residence and install a particular article, the Norwegian proposal would lead to the application of the law of the seller. This result was surely undesirable. The weighing of contacts led to the law of the buyer.

American courts had already stumbled upon the difficulty. As to the proposal of the Danish delegation limiting the parties' freedom to choose the applicable law, Mr Reese expressed his agreement with Professor von Overbeck who had raised the question as to why, if a limitation on party autonomy were necessary, it should be limited to the law of the seller particularly. Indeed, the seller might choose his residence in a place where the law was favourable in his interests. Mr Reese expressed his doubt on the advisability of singling out the law of the residence of the seller. Of course, Mr Rognlien had proposed, as an alternative, the law which had the most significant connection with the contract (the 'proper law'). Mr Reese supported this solution, but felt that it did not really add anything to the Convention. However he said that his plea was principally to avoid laying down hard-and-fast rules which could lead to results that could not be ascertained beforehand. He referred again to American court practice to stress this point.

The Rapporteur observed that in the view of the probability of the revision of the 1955 Convention, it would be unwise to regulate conflict rules on consumer sales in general.
This would complicate the revision of the 1955 Convention considerably, and increase the risk pointed out by Professor Reese of leading to the application of an inappropriate law. In connection with the proposed restriction of party autonomy, the Rapporteur pointed out that it would be somewhat bizarre to restrict the freedom of choice of the applicable law in consumer sales in general while article 4 of the Convention did not limit party autonomy in this way as regards the situations listed in article 3. He felt there could be cases where it would be perfectly reasonable for the parties to stipulate law other than that of their respective countries of residence. He felt that the question could eventually be put in terms of whether it would be advisable to generalise the reservation in article 4 ('a choice of law made by the party shall in no case deprive ...'). But to have a rule restricting the choice of the parties to the law of the residence of one or the other of them, in cases not covered by article 3, appeared unwise and inconsistent.

M. Bercovitz Rodriguez-Cano (Espagne) déclare apporter son soutien aux propositions des délégations danoise et norvégienne. Certes, la protection prévue à l'article 3 est-elle appuyée sur des motifs particuliers, en ce que le consommateur qui a passé commande dans le pays de sa résidence paraît avoir un droit à s'appuyer sur les protections prévues par la loi de ce pays. Mais, il semble au Délégué espagnol que, parallèlement, si le consommateur passe commande dans le pays du vendeur, il doit pouvoir compter sur la protection des normes impératives en vigueur dans ce pays. Et il est logique de n'accepter que cette protection soit écartée que si la loi choisie est celle du lieu de résidence de l'acheteur.

Le Président soumet au vote de la Commission la question de savoir s'il convient d'adopter une règle particulière pour les ventes non prévues à l'article 3.

Vote

Par 8 voix pour (Danemark, Espagne, France, Luxembourg, Norvège, Portugal, Suisse, Tchécoslovaquie), 12 voix contre (Australie, Autriche, Belgique, Canada, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Surinam) et 2 abstentions (Israël, Yougoslavie), la Commission décide de rejeter la précision dans la Convention d'une règle de conflit particulière pour la situation non couverte par l'alinéa 3.

Puis le Président, passant aux autres propositions d'additions, demande au Délégué des Pays-Bas de commenter sa proposition d'ajouter un article 6*bis* qui réserverait la possibilité d'appliquer les lois de police d'Etats tiers (Doc. trav. No 7), laquelle proposition a un précédent dans l'article 16 de la Convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires.

M. Sauveplanne (Pays-Bas) explique qu'il lui paraît utile de réserver la possibilité d'appliquer d'autres règles que celles de la loi applicable au contrat, quand ces règles ont paru tellement impératives au législateur qui les a énoncées qu'il entend les appliquer même si une autre loi est applicable.
Une disposition spéciale réservant au juge la faculté d'appliquer ces règles impératives paraît au Délégué des Pays-Bas d'autant plus nécessaire qu'il est à craindre, en raison de l'énonciation d'une telle règle dans la Convention relative à la loi applicable aux contrats d'intermédiaires, que les juges ne raisonnent *a contrario* et refusent de prendre en considération ces règles impératives.

M. Huss (Luxembourg) déclare apporter son soutien à la proposition néerlandaise.

Mr Philip (Denmark) said that it was not advisable to consider this rule as a general or traditional provision that *must* be adopted in all conventions. He felt that it was certainly a good rule in the context of a general convention. However, he regretted its insertion in the Convention on Agency. He would regret even more its insertion here. He felt that this rule was defendable in the Convention on Agency, because of the difficulty of selecting the applicable law and the mandatory laws to be taken into account. But if there appeared a legitimate ground for inserting this provision in the Agency Convention, there was no defendable reason here except an apparent general wish to put this provision in *all* conventions. Mr Sauveplanne's intervention illustrated the consequences of this reasoning, its non-insertion led to *a contrario* conclusions. Such a provision should only be inserted if there was a valid reason for doing so. If this rule were to be adopted in the context of this Convention, it would lead to the application of mandatory rules which were not those of the forum of the country of the buyer, but eventually those of the law of the residence of the seller, if the parties had not chosen this law, or the laws of a fourth country. However, especially now that it had been decided to deal only with the situations indicated in article 3, there was no need to afford the protection of the laws of a fourth country to the consumer. He felt that it was possible to go too far in leaving to the courts the possibility of applying the mandatory rules of any legal system in the world. For these reasons, Mr Philip did not support the Netherlands proposal.

M. von Overbeck (Suisse) mentionne les lois d'application immédiate, puisque leur notion est manifestement dans l'air. Il expose avoir défendu cette notion, particulièrement en Suisse. Mais il redoute qu'une solution, bonne en elle-même, ne puisse pas être appliquée en toutes circonstances. Et, précisément, il ne voit pas ici l'utilité de cette solution, sauf à ce qu'on lui démontre des cas pratiques où il serait nécessaire d'appliquer des lois d'application immédiate ne relevant pas du droit applicable au contrat.

Mr Rognlien (Norway) wished to support the Dutch proposal. However he wished to clarify certain points. It was proposed to give effect to the mandatory rules of any State which had a significant connection with the contract. Was this proposal limited to cases where the parties

Procès-verbal No 8

had chosen the applicable law, or did it apply even if the law of the residence of the consumer applied? If effect were to be given to the mandatory rules of a third State, did this mean that effect could be given to the mandatory character of those rules, or were those rules to be given the effect of laws from which the parties might derogate? In other words, could the mandatory rule of a third State do away with the parties' choice of law as well as other contractual stipulations?

Mr Sauveplanne (Netherlands) replied that effect would be given to the mandatory character of these laws, irrespective of whether or not the parties had made a choice of law. They did not have any possibility to derogate from them. This solution was not only adopted in the Agency Convention, but it was also adopted in the EEC Convention, and in that Convention had acquired the character of a general clause. Mr Sauveplanne stressed that the judge was not bound to apply these rules. It was up to him to decide, upon consideration of their content, whether or not they should be applied.

Mr Yadin (Israel) asked, in order to clarify the Netherlands proposal, whether the mandatory rules mentioned were those mandatory rules specially concerned with consumer protection.

Mr Sauveplanne (Netherlands) replied that this was not necessarily the case. In most cases mandatory rules would be concerned with consumer protection specifically. However, in an extreme case, judges might be led to apply general rules if they seemed appropriate.

Mr Duchek (Austria) emphasised the importance for the consumer of knowing what law was likely to be applied to his sale. He felt that the proposal was *theoretically* attractive, but that, in practice, consumers could well be the victims of such a rule. He agreed with Mr Philip that this provision should not become a general or traditional rule, inserted in all conventions, like the public policy provision. He stressed that the Agency Convention had been signed by only two States, and that within the EEC, significant doubts must exist as to the opportunity of such a provision, since it was left open to Member States to formulate a reservation on this point.

Le Président soumet au vote la proposition néerlandaise.

Vote

Par 3 voix pour (Luxembourg, Pays-Bas, Surinam), 16 voix contre (Autriche, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Israël, Japon, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Yougoslavie) et 3 abstentions (Australie, Belgique, Norvège), la Commission décide de n'adopter dans la Convention aucune disposition particulière se rapportant aux lois de la police.

Puis le Président passe à l'examen de la proposition danoise pour l'adoption d'un article définissant le domaine de la loi du contrat (Doc. trav. No 9). Cette proposition s'inspire de l'article 8 de la Convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires, ainsi que de la Convention européenne sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

Mr Philip (Denmark) said that the Special Commission had discussed this question briefly, but had no time to finish the discussion. He felt that this article was useful in that, although it was not intended as exhaustive (he emphasised this point), it gave certain guidelines to the courts. Having indicated the reasons for the existence of such a rule, Mr Philip went on to the question of its content. As the Chairman had pointed out, it was easy to see the influence here of other conventions. Five points were proposed, but he repeated that the list was not exhaustive and that, eventually, the point proposed by the Swiss delegation in Working Document No 12 could be added. Mr Philip stressed that these five points were simply suggestions which seemed to him appropriate, but that he did not take up an exclusive stand as to the insertion of any particular one of them. He said that the problem of the existence and validity of the contract had already been discussed. He understood that the Commission were in agreement that such a rule was necessary. On the second point, the interpretation of the contract, he did not have any particular comment to make. He felt, however, on the third point, *i.e.* the consequences of the non-performance of the contract, including the assessment of damages, that this was a principal and natural object of the Convention. On the fourth point, he observed that opposition to the submission of prescription to the proper law had been steadily diminishing. On the last point, the consequences of the invalidity of the contract, he understood that there were possibilities of different characterisation in different countries. He felt nevertheless that this question fell naturally into the scope of the Convention. Such problems as restitution, damages, etc. (different from the consequences of non-performance) would thus be dealt with by the law applicable by virtue of the Convention.

Le Président demande que l'on discute d'abord de la question de principe: convient-il de définir le domaine de la loi du contrat? Et puis, seulement en cas de vote positif, conviendra-t-il d'examiner les rubriques de ce domaine? Le Président fait procéder immédiatement au vote sur la question de principe.

Vote

Par 10 voix pour (Belgique, Danemark, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Surinam, Tchécoslovaquie), 2 voix contre (Australie, Yougoslavie) et 10 abstentions (Autriche, Canada, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Israël, Japon, Norvège, Royaume-Uni), la Commission décide d'adopter un article définissant le domaine de la loi du contrat.

Puis le Président commence l'examen des rubriques de la proposition danoise. Aucune objection n'étant présentée, *l'alinéa a (l'existence et la validité du contrat) est adopté par la Commission, sous réserve d'une nouvelle formulation* à trouver en s'inspirant des solutions adoptées dans la Convention relative à la loi applicable aux contrats d'intermédiaires.

Mr Diamond (United Kingdom) asked whether point *a* of the Danish proposal referred to the material validity of the contract, to its formal validity, or both. He pointed out that the Convention already contained a specific provision relating to the formal validity of the contract. He also wondered whether the combination of point *a* of the proposal and article 4 of the Draft would not lead to potential inconsistencies.

Mr Philip (Denmark) said that it seemed to him perfectly clear that formal validity was not concerned by this point because article 6 contained a specific rule deviating from the general rule under the Convention. He stressed that the proposed provision was simply a way of expressing in detail what was actually meant by saying that a sale would be governed by the law applicable under the Convention. The idea was not peculiar to this Convention.

The Convention on Agency also mentioned the matters covered by the law applicable under the Convention. Equally, outside the field of contracts the same technique had been employed in the Convention on Traffic Accidents. Regarding the other point raised by Mr Diamond, in connection with the consequences of the combination of this rule with article 4, he could see no contradiction. Article 4 indicates that the law chosen by the parties must be applied subject to the mandatory rules of the law of the habitual residence of the consumer. Simply, the proposed provision explained what this law should be applied to.

Le Président indique qu'il appartient au Comité de rédaction de réserver l'application de l'article 6 aux conditions de forme.
Il suggère que le Comité s'inspire de la Convention de Rome qui contient des dispositions très proches de la proposition du Délégué danois.

The Rapporteur observed that it appeared to him that the Danish proposal came very close to saying (if it did not actually say so) that any issue for which the Convention did not specifically provide, was excluded from its scope. Was it necessary to say this? There was obviously the difficulty of whether the list should be considered as complete or not. Was it really advisable to encourage argument as to the inclusion of a particular issue or not within this catalogue. Surely if there was to be a catalogue, it would be better to have a catalogue of specific exclusions.

Le Président s'étonne car il n'y a eu aucune objection du Rapporteur contre l'adoption de l'alinéa *a* concernant l'existence et la validité du contrat.

The Rapporteur said his only objection was that it was not necessary to mention it.

Le Président constate que, aucune opposition ne se manifestant, *l'alinéa* b *(interprétation du contrat) est adopté.* Puis il interroge les délégués sur l'alinéa *c.*

Mr Diamond (United Kingdom) pointed out that in many jurisdictions assessment of damage was a procedural matter. The requirement of the application of the proper law could thus cause difficulties. He added that it was important to bear in mind that the Convention aimed to protect consumers, and not to make their life more difficult. He said there were cases where litigants were not represented by a lawyer before the courts. If the applicable law was a foreign law, it was necessary to obtain expert opinions, etc., on the content of this foreign law. This was very expensive. So, in those jurisdictions where the assessment of damages is handled by the laws of the forum, it was surely better for the consumer to let this situation continue, rather than to decide that the question should be decided by the applicable (foreign) law.

Le Président rappelle que cette question d'évaluation des dommages est une difficulté qui apparaît toujours. Il attire l'attention sur la solution adoptée dans la Convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires: selon l'article 8 de cette Convention, la loi applicable régit notamment les conséquences de l'inexécution des obligations, et séparément en un alinéa *f* «... les chefs de dommages pouvant donner lieu à réparation».
Il demande au Délégué danois s'il se contenterait d'une simple mention des conséquences de l'inexécution.

Mr Philip (Denmark) said that he was not sure that this was a good idea. He said that the whole purpose of the rule was to provide guidance for the courts as to what was covered by the law applicable under the Convention, and to ensure a certain uniformity of characterisation (this observation might also reply to the intervention of the Rapporteur). What could be achieved by this rule if no mention were made of damages? Mr Philip considered that an important progress had been made in the Agency Convention where it was indicated specifically that the assessment of damages was included within the scope of the applicable law. He said that while he obviously preferred to include this question within the scope of the applicable law, it would be better to say expressly that the Convention excluded this question rather than to say nothing at all.

M. Huss (Luxembourg) rappelle que la question n'est pas nouvelle et que les conséquences de l'inexécution – réparation en nature ou par équivalent – ont toujours donné lieu à des solutions jurisprudencielles nuancées. Les cas où les conséquences de l'inexécution sont réglées par une autre loi que celle du juge saisi poseront toujours de multiples problèmes. Aussi, lui paraît-il utile que cet aspect des choses soit traité dans le texte de la Convention.

Le Président demande au Délégué du Luxembourg s'il peut formuler une proposition.

M. Huss (Luxembourg) renvoie la Commission au texte adopté dans la Convention de Rome sur les obligations contractuelles.

M. Béraudo (France) donne lecture de l'article 10 de cette Convention européenne sur la loi applicable aux obligations contractuelles: la loi applicable régit «... dans les limites des pouvoirs attribués au tribunal par sa loi de procédure, les conséquences de l'inexécution totale ou partielle de ces obligations, y compris l'évaluation du dommage dans la mesure où des règles de droit la gouvernent». Et, après avoir souligné l'ambiguïté de cette formule, il demande au Délégué danois s'il accepterait de s'y rallier.

Le Président recommande de ne pas se lancer dans l'exégèse de l'article 10 de la Convention de Rome, qui n'est que le résultat d'un compromis laborieux.

Mr Rognlien (Norway) said, regarding the question of specific performance (performance in nature), that in the Vienna Convention there was specific provision referring the matter to the law of the court who had jurisdiction (article 28). Thus questions of whether it is possible, in the case of non-performance, to order the delivery of the goods, or to order repairs if the goods are in an unsatisfactory state on delivery, or whether it is merely possible to order damages, would be governed by the local law, which indeed seemed principally concerned.

The Rapporteur said that it emerged from the discussion on whether specific performance was available or not, that if this article were to be included, it would be necessary to have a provision permitting the forum to depart from the Convention to the extent where the forum's own rules so required. This would also apply to the next provision (prescription and limitation). In some systems, it was considered that for those questions connected with the administration of justice, the application of foreign law would not be acceptable. Since it was impossible to achieve uniformity, it would be better to leave the matter

Procès-verbal No 8

to national law. Thus it would be possible to avoid the sort of discussion that was now in progress.

Mr Diamond (United Kingdom) was grateful to Mr Béraudo for quoting article 10 of the EEC Convention. This text emphasised that paragraph 3 of the Danish proposal was simplistic in the extreme. The issue went far beyond consumer law. The Chairman had pointed out that the Agency Convention contained significantly different provisions. Mr Diamond considered the Danish proposal inadequate to deal with this area.

Mr Philip (Denmark) said that it was true that he had tried to simplify this provision, as he felt that the solution retained by the EEC text was not necessary in this context. However, he found the EEC formula perfectly acceptable, and pointed out that it would in any case become Danish law. He expressed his doubt that the problem was really too complicated to be solved. He said that in any case it was no help to shy away from the problem. It would come up anyway before the courts and an individual stand would be necessary. He said he did not think the Agency Convention solved the problem, but simply that its approach was different.

Le Président met aux voix l'alinéa *c* de la proposition de la délégation danoise («les conséquences de son inexécution, y compris l'évaluation du dommage»), en précisant qu'il n'aperçoit pas parmi les délégués d'objections contre le premier membre de phrase; cette dernière observation se heurte à des protestations.
Aussi, le Président propose-t-il que l'on vote sur l'ensemble de l'alinéa *c* sous réserve de retouches par le Comité de rédaction. Et, si l'alinéa *c*, pris dans son ensemble est rejeté, il sera alors procédé à un vote sur les seules «conséquences de l'inexécution».

The Rapporteur added that there was a third possibility: to adopt paragraph *c*, subject to a qualification that the forum could apply its own rules when they so required.

Le Secrétaire général adjoint dit que la suggestion du Rapporteur lui rappelle la démarche adoptée dans l'élaboration de la Convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires. Mais l'on a finalement adopté dans cette Convention un compromis, afin de ne pas devoir parler de prescription ni d'évaluation du dommage.

Mr Rognlien (Norway) said that the formulation of the Vienna Convention (article 28) should be considered. Without quoting the precise text, he said that the idea was that if the local court, by virtue of its domestic law, would not give an order for specific performance, then there was no need to do so under the Convention.

Le Président propose de mettre au vote l'adoption de la seule proposition: «la loi applicable régit les conséquences de l'inexécution».

The Rapporteur said that as a point of interpretation, consequences of inexecution would include the right to specific performance.

Mr Philip (Denmark) said that it would be advisable to vote on whether the Commission wished to include a provision along the lines of the Danish proposal. If a decision was taken in principle, discussion would then take place to see whether it should be a hard-and-fast rule, or whether on the other hand it should have a flexible character. Perhaps the Drafting Committee could make a suggestion as to its formulation.

The Rapporteur asked what the result would be if a French or Belgian court was called upon to apply the law of the consumer which provided for specific performance. He said that the Belgian system at least did not admit specific performance.

M. Béraudo (France) répond que, en France, toutes les obligations peuvent être résolues en dommages-intérêts. Aussi, quand l'exécution en nature est refusée par le débiteur, il n'y a pas d'exécution forcée en nature. Il y a seulement lieu à l'octroi de dommages-intérêts.

Le Président ajoute que certains moyens de pression peuvent cependant être utilisés pour atteindre indirectement cette exécution en nature, notamment le procédé de l'astreinte.

M. Huss (Luxembourg) rappelle que les solutions sont aujourd'hui très nuancées pour l'exécution en nature. Le temps n'est plus où la police montait sur scène et mettait la main au collet d'un acteur qui se représentait en violation d'un contrat l'unissant à une autre troupe. Si de telles méthodes ont pu être vues au siècle dernier, il ne fait aucun doute que la justice luxembourgeoise agit aujourd'hui plus doucement.

Le Président attire l'attention des délégués sur l'ampleur que prend la discussion, laquelle ampleur lui paraît présenter quelque disproportion par rapport à l'intérêt pratique de la question. Il ne lui semble pas en effet que l'exécution en nature puisse jouer un grand rôle dans le domaine des ventes aux consommateurs.

Mr Rognlien (Norway) said that he was not in favour of a vote in principle, and proposed that a specific formulation should be put to the vote.
He added that in doubt he would vote against the principle, since the exact content might later turn out to be unacceptable to him.

Le Président répond qu'il est possible qu'une majorité de délégués préfère le silence sur ce point, compte tenu des complications dans lesquelles on entre. Puis il soumet au vote la question de savoir s'il convient d'inscrire dans la Convention une disposition du type de l'article 6, alinéa *c*, du Document de travail No 9.

Vote

Par 12 voix pour (Autriche, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Luxembourg, Portugal, Suède, Suisse, Surinam, Tchécoslovaquie), une voix contre (Norvège) et 9 abstentions (Australie, Belgique, Canada, Grèce, Israël, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Yougoslavie), la Commission décide de comprendre dans le domaine de la loi contractuelle, définie dans la Convention, les conséquences de l'inexécution et la question des réparations.

Puis le Président attire l'attention de la Commission sur ce qu'elle a maintenant le choix entre une solution précise, et de formulation rigide, du type de la proposition danoise, ou une solution souple qui réserverait l'intervention de la loi de procédure du tribunal saisi.

Mr Diamond (United Kingdom) read out the text of article 10 of the EEC Convention:

Scope of the applicable law

1 *The law applicable to a contract by virtue of Articles 3 to 6 and 12 of this Convention shall govern in particular:*

(a) *interpretation;*
(b) *performance;*

(c) *within the limits of the powers conferred on the court by its procedural law, the consequences of breach, including the assessment of damages in so far as it is governed by rules of law;*
(d) *the various ways of extinguishing obligations, and prescription and limitation of actions;*
(e) *the consequences of nullity of the contract.*

2 ...

He felt this was important since the drafting of this text, as the Chairman had already pointed out, had given rise to a lot of difficulties, especially regarding questions such as damages fixed by the jury. The text covered the same field as the Danish text but in more detail.

Mr Rognlien (Norway) said he approved this text apart from the specific reference to procedural law. Would it not be possible to say merely 'law', since there was an important issue of characterisation here?

Mr Diamond (United Kingdom) said that this was perhaps the sort of question that could be submitted to the Drafting Committee. However he expressed his favour for this proposal and said that personally he would be happy with just 'law'.

Le Président propose de soumettre au vote le choix entre une formulation rigide et une formulation souple.

M. Philip (Danemark) déclare ne pas insister en faveur de la formulation de sa proposition; il se rallie à une formule souple.

Le Président constate qu'il ne subsiste plus aucune opposition contre l'adoption d'une formule souple.

Le choix d'une formule souple est donc adopté. Sa rédaction est confiée au Comité de rédaction.

Le Secrétaire général adjoint suggère que le Comité de rédaction puisse tenir compte à la fois de la Convention CEE sur la loi applicable aux obligations contractuelles, de la Convention de La Haye sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires, ainsi que de la Convention de Vienne, suggérée par M. Rognlien.

Le Président précise que, naturellement, le Comité de rédaction s'inspirera de ces textes afin de trouver la formulation la meilleure. Puis il passe à l'examen de l'alinéa *d* de la proposition danoise.

Mr Rognlien (Norway) pointed out that paragraph *d* of the proposal could cause difficulties in some countries. In Norway there was a general law on prescription covering all contracts, mostly without giving different rules for different contracts. Norwegian courts in general consider it contrary to public policy to apply a foreign law on prescription to a debtor residing in Norway. The law is to a large extent mandatory. It is true that prescription and limitation are mentioned in the Convention on Products Liability, but with a reservation clause. It is not mentioned in the Convention on Agency. He would prefer to have this paragraph deleted. However, if it were to be included, he suggested the same solution as for paragraph *c*.

Le Secrétaire général adjoint rappelle qu'il s'agit d'un problème déjà longuement débattu. La Convention sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière n'avait prévu aucune possibilité de réserve. Celle sur la responsabilité du fait du produit comprenait dans le domaine de la loi applicable les prescriptions et les déchéances fondées sur l'expiration d'un délai, mais elle prévoyait aussi la possibilité pour les Etats contractants de faire une réserve pour écarter l'application de cette disposition. Quant à la Convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires, elle a choisi le silence sur ces questions. Et c'est cette dernière solution que le Secrétaire général adjoint recommande.

Le Président demande au Délégué du Danemark s'il peut se rallier à la suggestion du Secrétaire général adjoint.

Mr Philip (Denmark) said that he would prefer to add a possible reservation if this corresponded to the wish of some delegations. He said that very few States did not apply the applicable law to questions of prescription. He said that the very important exception of the United Kingdom had now disappeared. A Law Commission Report had been published to this effect. But he would prefer to maintain the reservation.

Mr Diamond (United Kingdom) disagreed with Mr Philip and said that no report had been published to this effect. He said it was a common misconception to confuse a recommendation by the Law Commission and a mere consultation. Positions taken in working papers published by the Law Commission were frequently modified. So far no general change of policy as regards prescription had taken place in the United Kingdom.

Le Président rappelle à la Commission qu'elle a le choix entre, soit supprimer l'alinéa *d*, soit le maintenir, mais avec une faculté de réserve, soit encore le maintenir, mais sans réserve.

Puis il met aux voix la première de ces solutions possibles.

Vote

Par 8 voix pour (Canada, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Norvège, Royaume-Uni, Surinam, Yougoslavie), 7 voix contre (Danemark, Espagne, France, Luxembourg, Portugal, Suède, Tchécoslovaquie), et 7 abstentions (Australie, Autriche, Belgique, Israël, Japon, Pays-Bas, Suisse), la Commission décide de supprimer toute mention des prescriptions et déchéances fondées sur l'expiration d'un délai (alinéa d *du Document de travail No 9).*

Puis le Président passe à l'examen de l'alinéa *e* du Document de travail No 9 (la loi applicable régit les conséquences de la nullité du contrat). Il expose que cet alinéa paraît être repris de la Convention européenne sur la loi applicable aux obligations contractuelles. Mais cette Convention a prévu une faculté de réserve pour les Etats qui ne peuvent pas inclure les conséquences de la nullité dans le domaine de la loi du contrat.

Mr Diamond (United Kingdom) said that in connection with the possibility of a reservation mentioned by the Chairman, he felt that in the context of this work it would not be right. If there had to be a reservation, it was better not to have the provision at all.

Le Président soumet au vote l'alinéa *e* de la proposition danoise.

Vote

Par 16 voix pour (Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Israël, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Surinam, Tchécoslovaquie, Yougoslavie), une voix contre (Royaume-Uni) et 5 abstentions (Australie, Canada, Espagne, Etats-Unis, Grèce), la Commission adopte l'alinéa e *proposé dans le Document*

de travail No 9, soumettant les conséquences de la nullité à la loi du contrat.

Puis le Président demande au Délégué suisse d'exposer sa proposition, objet du Document de travail No 12, tendant à inclure dans le domaine de la loi du contrat l'exigence du consentement de l'époux aux contrats de vente conclus par son conjoint.

M. von Overbeck (Suisse) expose que cette question avait déjà été discutée par la Commission spéciale, qui n'avait pu parvenir à aucune conclusion sur ce point. L'exigence du double consentement des époux vise notamment le cas des ventes à tempérament: en un mot, il convient d'éviter que le mari achète une coûteuse Lamborghini sans le consentement de son épouse. Et réciproquement s'agissant du vison de Madame.
De multiples qualifications peuvent être proposées pour cette exigence du double consentement: une règle découlant du mariage, une règle particulière au contrat, une règle relevant du régime primaire ou des régimes matrimoniaux, etc.
Il semble au Délégué de la Suisse que l'objet des Conventions de La Haye est de trancher les problèmes de qualification que l'on connaît, et d'empêcher ainsi les complications que l'on peut apercevoir. Un pareil objectif avait été atteint dans la Convention sur la forme des testaments, qui avait tranché les difficultés de qualification résultant de l'article 892 du Code civil néerlandais.
Le Délégué suisse indique que c'est dans cet esprit qu'il avance sa proposition. Celle-ci tranche le problème de qualification, en respectant l'esprit général de la Convention qui est de comprendre dans son domaine les dispositions protectrices des consommateurs.

Mr Rognlien (Norway) said that he did not see how and under what conditions this provision could apply. Would the spouse be considerd a party or a third person?

M. Béraudo (France) exprime l'avis que les préoccupations exprimées par le Délégué suisse s'éloignent des problèmes spécifiques de protection du consommateur. Pour le Délégué français, l'exigence du double consentement se rapporte aux pouvoirs des époux dans la gestion des biens du ménage. Il lui semble que ces pouvoirs ne doivent pas varier en fonction des situations contractuelles dans lesquelles les époux s'impliquent.
Le Délégué français dit redouter que la proposition suisse ne créée des discordances dans la gestion du ménage.
Il lui paraît en conclusion que ce n'est pas à l'occasion d'une convention sur la loi applicable au contrat de vente qu'il convient de poser des règles concernant les pouvoirs des époux.

Mr Duchek (Austria) said that unless he had misunderstood the extent of the proposal, he strongly hesitated to accept such a rule. He could imagine cases where the result to which it would lead would be thoroughly unsound. He illustrated this by taking the example of an Austrian couple. He supposed that the husband bought goods in the country of the place of business of the seller. The contract of sale stipulated that the seller's law was applicable. However, the seller's law required the consent of the spouse. If this consumer were to be sued before an Austrian court for non-performance of his obligations, would it be right to apply the law of the seller requiring the consent of the spouse? This would be inconsistent with the aim of the Convention.

M. Bercovitz Rodriguez-Cano (Espagne) déclare que la délégation de son pays est hostile à la position suisse, pour les raisons qui ont été exposées par le Délégué français. Il ajoute que la proposition suisse lui paraît en outre être contraire à l'article 4, paragraphe 3 qui se rapporte au consentement.

M. von Overbeck (Suisse) dit qu'il serait prêt à retirer sa proposition. Mais il demande que, en ce cas, il soit mentionné dans le Rapport que les dispositions posant l'exigence d'un double consentement des époux, ou toutes dispositions analogues, ne sont pas exclues par la Convention.

Le Président considère que la proposition suisse soulevant un véritable problème de qualification, un vote lui paraît être nécessaire.

Mme de Magalhães Collaço (Portugal) dit partager la préoccupation suisse dans le cas où l'exigence du double consentement est posée par la loi du lieu de résidence du consommateur en vue de la protection de celui-ci. Mais il lui paraît que la proposition suisse va au-delà de cette situation qui est à son origine. Aussi dit-elle ne donner son accord à la proposition suisse qu'à condition que sa rédaction soit modifiée, pour couvrir seulement le cas où l'exigence du double consentement posée par la loi du lieu de résidence du consommateur doit être considérée comme une disposition protectrice de celui-ci.

Le Président indique, selon la proposition suisse, les dispositions protectrices du consommateur posées par la loi de son lieu de résidence doivent comprendre l'éventuelle nécessité du consentement par le conjoint.

Mr Philip (Norway) indicated that for many of the reasons already given, he would be against such a suggestion, even if it figured in the Report. However, he added that effects of the contract in relation to third parties had been left outside the scope of the Convention. He pointed out that the requirement of the consent of the other spouse concerned the protection not of the spouse who entered into the consumer sale, but of the other spouse (in other words, a third party). The question was thus outside the scope of the Convention. He also indicated that the adoption of this provision would give rise to a conflict of conventions, and referred particularly to article 9 of the Convention on the Law Applicable to Matrimonial Property Regimes. For all these reasons, he did not support the proposal.

M. Huss (Luxembourg) intervient pour réfuter la conception selon laquelle l'exigence du double consentement devrait être qualifiée de règle matrimoniale. Il indique que cette exigence est considérée en droit luxembourgeois comme se rapportant seulement à la régularité extérieure de l'acte.

M. von Overbeck (Suisse) dit partager l'analyse du Délégué luxembourgeois. L'exigence du double consentement est une disposition spécifique du droit des contrats. C'est pourquoi il aurait aimé une disposition précise confirmant cette qualification. Mais, rappelle-t-il, il se contenterait d'une mention de ce point dans le Rapport.

Le Président soumet au vote la proposition suisse d'une mention dans le Rapport de ce que l'exigence du double consentement des époux aux contrats de vente conclus par l'un d'eux appartient aux dispositions protectrices du consommateur.

Vote

Par 5 voix pour (Grèce, Luxembourg, Portugal, Suisse, Surinam), 12 voix contre (Autriche, Belgique, Danemark,

Etats-Unis, Finlande, France, Israël, Japon, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Yougoslavie) et 5 abstentions (Australie, Canada, Espagne, Norvège, Pays-Bas), la Commission rejette la proposition suisse d'une mention dans le Rapport de la qualification de l'exigence du double consentement dans les ventes conclues par un époux.

Puis le Président introduit la discussion sur le Document de travail No 13 contenant une proposition de la délégation australienne d'ouvrir une possibilité de réserve aux Etats désirant ne pas reconnaître l'autonomie de la volonté en matière de ventes aux consommateurs quand leur loi, normalement applicable, interdit ce choix.
Mais, indique-t-il, il lui semble que la réserve proposée touche ici un point essentiel de la Convention, alors qu'il est d'usage que les réserves ne puissent affecter que des points de détail.

Mr Bennett (Australia) reminded the Commission that the matter had arisen out of a discussion in which he had drawn attention to legislative provisions in Australian law which restricted the right of parties to provide by agreement for a particular law to be applied. Taking up the point that a State not prepared to grant party autonomy should not accede to the Convention, he said that the Australian position did not go as far as the Chairman had suggested. Some laws on consumer protection were indeed mandatory. Others, while concerning consumer protection, were not imperative for all consumers. Simply, the legislator had provided that the parties may not escape the operation of these provisions by stipulating the application of a different law. Without a safeguard of this kind, choice of law clauses were frequently found, in small print, at the end of a contract, designating a law without relevance to the situation, and unfavourable to the consumer. This was a means of escaping consumer protection legislation, and depriving the consumer of the opportunity to agree specifically to contract out of particular provisions. The law in question had been enacted to deal with specific consumer protection problems. Mr Bennett stressed that he saw little chance of amendment of this provision in Australia. Unless a possibility of making a reservation was included, Australia might not be able to accede to the Convention.

Le Secrétaire général adjoint exprime l'opinion qu'il lui paraît prématuré, à ce stade des travaux, de vouloir se prononcer sur cette question. La question des réserves lui paraît ne devoir être examinée qu'après que le texte sera prêt. Il conviendrait de ne se prononcer qu'après que la Commission saura comment la Convention sur la loi applicable aux ventes aux consommateurs s'articulera avec une convention plus générale.

Mr Rognlien (Norway) said that, in substance, he did not oppose the Australian proposal. Personally, he would not want to make a reservation, as he would prefer in this situation not to ratify the Convention. Indeed, he felt that Australia could live without it.

Le Président soumet aux voix la proposition de la délégation australienne, qu'un Etat contractant puisse se réserver de restreindre le droit des parties de choisir le droit interne applicable, quand la loi normalement applicable, en l'absence d'un tel choix, est la leur.

Vote

Par 3 voix pour (Australie, Luxembourg, Norvège), 12 voix contre (Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Surinam) et 7 abstentions (Canada, Etats-Unis, Israël, Japon, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Yougoslavie), la Commission rejette la proposition australienne contenue au Document de travail No 13.

Puis le Président introduit la discussion du Document de travail No 15 portant une proposition émanant de la délégation norvégienne. Il expose que cette proposition consiste à ajouter une cinquième hypothèse à l'article 3: le cas où la vente doit être exécutée dans le pays où le consommateur a sa résidence habituelle.

Mr Rognlien (Norway) said by way of presentation that the proposal spoke clearly for itself.

Le Président constate que *la proposition norvégienne, objet du Document de travail No 13*, ne trouve aucun appui parmi les autres délégations. Cette proposition *est donc rejetée.*
Le Président constate que la première lecture du texte est ainsi achevée.

La séance est levée à 18 h.05.

Distribués le 14 octobre 1980

Distributed 14 October 1980

No 16 – Projet du Comité de rédaction

Ventes aux consommateurs

Article premier

La présente Convention est applicable à certains contrats de vente à caractère international de marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, lorsque le vendeur agit dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle. Néanmoins, elle ne s'applique pas lorsque le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'a pas su ou n'a pas été censé savoir que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage.
Pour son application sont assimilés aux ventes les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir [une part essentielle des] les matières premières nécessaires à la fabrication ou à la production.

Article premier bis

La seule déclaration des parties, relative à l'application d'une loi ou à la compétence d'un juge ou d'un arbitre, ne suffit pas à donner à la vente le caractère international.

Il incombe au vendeur d'apporter la preuve que les marchandises n'ont pas été achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, ou qu'il n'a pas su ou pu savoir que les marchandises ont été achetées à une telle fin.

Article 2

La Convention ne régit pas:

a les ventes aux enchères;

b les ventes sur saisie ou par autorité de justice;

c les ventes de valeurs mobilières, d'effets de commerce et de monnaie;

d les ventes réalisées dans un marché de bourse.

Article 3

La Convention ne s'applique que dans les cas suivants:

1 les pourparlers en vue de la vente ont été principalement menés dans le pays de la résidence habituelle du consommateur et ce dernier a accompli dans ce pays les actes nécessaires à la conclusion du contrat;

2 le vendeur, son représentant, agent ou commis voyageur a reçu la commande dans le pays où le consommateur avait alors sa résidence habituelle;

3 la commande a été précédée d'une proposition spé-

No 16 – Draft of the Drafting Committee

Consumer Sales

Article 1

This Convention shall apply to certain contracts for the international sale of goods bought for personal, family or household use, where the seller acts in the course of a business or profession. It shall not apply, however, where the seller, at any time before or at the conclusion of the contract, neither knew nor ought to have known that the goods were bought for any such use.

For the purposes of this Convention, contracts to deliver goods to be manufactured or produced shall be considered as contracts of sale, provided the supplier is to furnish [a substantial part of] the necessary materials.

Article 1 bis

The declaration of the parties relative to choice of law or the jurisdiction of a court or arbitrator is not by itself sufficient to confer upon a sale an international character.
It is for the seller to show that goods were not bought for personal, family or household use or that he neither knew nor ought to have known that the goods were bought for any such use.

Article 2

This Convention shall not apply to sales –

a by auction;

b on execution or otherwise by authority of law;

c of stocks, shares, investment securities, negotiable instruments or money;

d on commodity or other exchanges.

Article 3

The Convention shall apply only in the following cases:

1 the negotiations for the sale were conducted mainly in the country in which the consumer then had his habitual residence and the consumer there took the steps necessary on his part for the conclusion of the contract;

2 the seller or his representative, agent or commercial traveller received the order in the country in which the consumer then had his habitual residence;

3 the order was preceded by a specific invitation ad-

cialement adressée au consommateur dans le pays de sa résidence habituelle ou de toute forme de publicité, entreprise dans ce pays ou dirigée vers celui-ci, et le consommateur a accompli dans ce pays les actes nécessaires à la conclusion du contrat;

4 le consommateur s'est rendu dans un pays étranger à partir du pays de sa résidence habituelle et y a passé la commande, à la condition que le voyage ait été directement ou indirectement organisé par le vendeur dans le but d'inciter le consommateur à conclure une vente.

Article 4

La loi interne choisie par les parties régit les contrats visés par la présente Convention. Néanmoins, le choix des parties ne peut en aucun cas priver le consommateur de la protection que lui accordent les dispositions impératives de la loi interne du pays de sa résidence habituelle au moment de la commande.

La loi choisie doit faire l'objet d'une désignation expresse et par écrit.
Les conditions relatives au consentement des parties quant au choix de la loi applicable sont régies par la loi interne du pays de la résidence habituelle du consommateur au moment de la commande.

Article 5

A défaut de loi déclarée applicable par les parties, la loi interne du pays de la résidence habituelle du consommateur au moment de la commande régit les contrats visés par la présente Convention.

Article 6

La loi applicable au contrat en vertu des articles 4, alinéa 1, ou 5 régit notamment:

a sa forme;

b son existence et sa validité;

c son interprétation;

d les conséquences de sa nullité;

e les conséquences de son inexécution, y compris l'évaluation du dommage; néanmoins, le juge n'est pas tenu d'ordonner une réparation autre que celle qu'il accorderait selon sa propre loi dans une situation semblable.

Article 7

La présente Convention ne s'applique pas:

1 à la capacité des parties;

2 aux effets du contrat à l'égard de toutes personnes autres que les parties.

Article 8

L'application d'une loi désignée par la présente Convention ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public.

No 17 – Projet du Comité de rédaction

Ce projet est remplacé par celui figurant au Document de travail No 18.

No 18 – Projet du Comité de rédaction

Ce projet remplace celui figurant au Document de travail No 17.

dressed to the consumer in the country in which he had his habitual residence, or by advertising or other marketing activities undertaken in, or directed to, that country, and the consumer there took the steps necessary on his part for the conclusion of the contract;

4 the consumer travelled from the country in which he had his habitual residence to another country and there gave his order, provided that the consumer's journey was directly or indirectly arranged by the seller for the purpose of inducing the consumer to buy.

Article 4

The internal law chosen by the parties shall govern a contract to which this Convention applies. However, a choice of law made by the parties shall in no case deprive the consumer of the protection afforded by the mandatory rules of the internal law of the country in which he had his habitual residence at the time the order was given.
The choice of law must be express and in writing.

Questions relating to the consent of the parties to the choice of law shall be determined in accordance with the internal law of the country in which the consumer had his habitual residence at the time the order was given.

Article 5

In the absence of a choice of law by the parties, the internal law of the country in which the consumer had his habitual residence at the time the order was given shall govern a contract to which this Convention applies.

Article 6

The law applicable to the contract pursuant to article 4, paragraph 1, or article 5 shall govern in particular –

a the form of the contract;

b the existence and validity of the contract;

c the interpretation of the contract;

d the consequences of the invalidity of the contract;

e the consequences of non-performance of the contract, including the assessment of damages; however, a court need not give relief that would not be given under its own law in a similar case.

Article 7

This Convention shall not apply to –

1 the capacity of the parties;

2 the effects of the sale as regards any person other than the parties.

Article 8

The application of a law specified by this Convention may be refused only where such application would be manifestly incompatible with public policy *(ordre public)*.

No 17 – Draft of the Drafting Committee

This draft is replaced by the draft contained in Working Document No 18.

No 18 – Draft of the Drafting Committee

This Draft is replaced by the Draft contained in Working ment No 17.

Déclaration

Les Etats présents à la Quatorzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé:

– conscients de l'existence aujourd'hui dans beaucoup de pays de mesures de protection des consommateurs,

– considérant que les intérêts des consommateurs n'ont pas été pris en compte lorsque la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels du 15 juin 1955, a été négociée,

– reconnaissant le souhait de certains Etats qui ont ratifié cette Convention de voir appliquer aux ventes aux consommateurs des règles de conflit particulières,

– déclarent que la Convention n'oblige pas les Etats parties à l'appliquer aux ventes aux consommateurs.

No 19 – Proposition du Comité de rédaction

Article premier bis

Alinéa 3

L'acheteur partie à un contrat auquel s'applique la Convention est le consommateur.

Declaration

The States present at the Fourteenth Session of the Hague Conference on Private International Law:

– conscious of the existence today in many countries of measures protecting consumers,

– considering that the interests of consumers were not taken into account when the Convention on the Law Applicable to International Sales of Goods concluded June 15th, 1955 was negotiated,

– recognizing the desire of certain States which have ratified that Convention to have special choice of law rules apply to consumer sales,

– hereby declare that the Convention does not oblige States Parties to apply it to consumer sales.

No 19 – Proposal of the Drafting Committee

Article 1bis

Paragraph 3

The buyer under a contract to which this Convention applies is hereinafter referred to as the 'consumer'.

Procès-verbal No 9

Séance du mercredi 15 octobre 1980 (matin)

Meeting of Wednesday 15 October 1980 (morning)

La séance est ouverte à 10 h.05 sous la présidence de M. Lagarde (France), le Rapporteur étant M. von Mehren (Etats-Unis).

Le Président remercie le Comité de rédaction de l'établissement du projet faisant l'objet du Document de travail No 16. Mais il s'étonne que ce document ne propose aucun titre à la Convention.

Le Secrétaire général adjoint précise que le titre, qui n'a pas été imprimé, serait, sous réserve de la qualification définitive de l'instrument qui sera élaboré par la Commission: «[Convention] sur la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs».
The English text as amended was as follows: '[Convention] on the Law Applicable to Certain Consumer Sales.'

Mr Rognlien (Norway) thought that there ought to be a reference to international consumer sales in the title.

Le Président répond qu'il n'aperçoit dans la Commission aucune opposition à l'adjonction des termes «....à caractère international». Mais il aperçoit, sur le plan de la forme, des difficultés euphoniques. Puis il demande qu'il soit donné lecture de l'alinéa premier de l'article premier du projet du Comité de rédaction.

Le Secrétaire général adjoint et **M. Wade** (secrétaire-rédacteur), donnent lecture de cet article premier, alinéa premier, tel qu'il se présente après avoir fait l'objet d'un dernier amendement ne figurant pas sur le Document de travail:

La présente Convention est applicable à certains contrats de ventes à caractère international de marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, lorsque le vendeur agit dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle. Néanmoins, elle ne s'applique pas, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait su ou n'ait été censé savoir que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage.

The English text as amended was as follows:

Article 1

This Convention shall apply to certain contracts for the international sales of goods bought for personal, family or household use, where the seller acts in the course of a business or profession. It shall not apply, however, unless the seller, at any time before or at the conclusion of the contract, knew or ought to have known that the goods were bought for any such use.

The Rapporteur explained that, pursuant to the view adopted by the Commission, the first part of the Drafting Committee's version of article 1 had been basically aligned with the approach adopted in the UNCITRAL Convention. A principal difference was that instead of using a negative formulation at the end of the first paragraph of article 1 'neither ... nor' (see Working Document No 16 as unamended), the Drafting Committee had opted for a more positive formulation, as appeared from the Draft

which had just been read out. The effect thereby secured was the obverse of that achieved by the UNCITRAL Draft, which, in the opinion of the Drafting Committee, was open to the defect that a consumer sale would not fall under the Convention where the seller could show that at any time prior to the conclusion of the contract he did not know that the goods were bought for the type of use stipulated in article 1. It was felt that the meaning would be clearer if the version as presented was adopted, which approach was consistent with the mandate from the Commission to align the draft with the UNCITRAL Convention where that was feasible. Turning to the use of the term 'conclusion of the contract', he explained that it was the intention of the Drafting Committee that one should understand that to mean the making of the contract. It had been decided not to effect a further alteration in the text but to follow the UNCITRAL Convention. Apart from the difference already mentioned, he considered that the draft text presented for discussion faithfully reflected the UNCITRAL Convention.

Mr Rognlien (Norway) drew attention to the fact that the expression 'where the seller acts in the course of a business or profession' could encompass the situation where a businessman, not being a professional seller, sold goods otherwise than in the course of his normal activities, such as a doctor who sells his old typewriter in order to acquire more modern equipment, which situation, he considered ought to fall outside the Convention. In order to make that clear, he proposed the addition of a phrase such as 'as a seller' to the end of the first sentence of article 1, paragraph 1. Furthermore, he was of the opinion that where the seller of the goods was not himself a businessman or professional, but allowed the sale to be negotiated and concluded by a professional seller, such sale should fall within the terms of the Convention. That was certainly the position adopted under the relevant Norwegian law. To accommodate that situation he proposed the further addition of a formula such as 'or is represented by such a seller' to be added at the end of the first sentence of article 1, paragraph 1.

M. Bercovitz Rodriguez-Cano (Espagne) s'étonne que l'on ait supprimé de l'avant-projet de la Commission spéciale les termes «y compris aux ventes sur documents».

The Rapporteur explained that the notion had been derived from the 1955 Convention on Sales. The Drafting Committee had decided to suppress it from the text in order to maintain a close parallelism with the UNCITRAL Convention. Further, it had been considered that the issue was not of great importance in the context of consumer sales and that to retain the notion might be misleading.

M. Bercovitz Rodriguez-Cano (Espagne) précise qu'il souhaite que le membre de phrase «y compris aux ventes sur documents» qui figurait dans l'avant-projet soit replacé dans le texte. Il redoute que les ventes sur documents ne soient autrement exclues de la Convention par un raisonnement *a contrario*.

M. von Overbeck (Suisse), pour répondre à l'attente de M. Rognlien, suggère que l'on précise que les marchandises sont vendues par un vendeur professionnel.

Mr Philip (Denmark) had no objection to placing a reference to sale by document in the Convention, but felt that such cases would be covered by the text as presently drafted. However, he failed to see what benefit would be derived from attempting to maintain parallelism with the UNCITRAL Convention and yet at the same time retaining everything in the old Convention which did not appear in the UNCITRAL Convention. In any event, the Rapporteur would be prepared to mention this point in his Report.

Le Président exprime l'opinion que le domaine des ventes couvertes par le texte doit être apprécié par lecture de l'article 2. Et il demande que le Rapport mentionne clairement ce point.

M. Bercovitz Rodriguez-Cano (Espagne) indique que cette mention au Rapport satisferait sa délégation.

Mr Diamond (United Kingdom) explained that the point raised by Mr Rognlien highlighted the differences between the use of French and English in the text. Although it might be possible in French to talk of the profession of selling, the acceptance of an amendment in such terms would raise considerable problems of drafting with the English text. Under English law it was clear that a profession was not a business and that difference was expressed by the use of 'or'. If there was any doubt on that point and it was felt that the text should in some way express the notion of the situation where a seller acts in the course of a business involving sales, he could not be confident that the Drafting Committee would be able to find an appropriate formulation to cover the type of cases involved, such as the situation referred to by Mr Rognlien, or the situation, which had occurred to him, of a dentist who sold false teeth. Apart from that, he was not persuaded that the scope of the provision should be still further narrowed. Given that the expression in English law 'acts in the course of a business or profession' would encompass the range of situations presented by, for example, the greengrocer who sold carrots or his delivery van, and given also the already narrow scope of article 3, he considered that it would perhaps be over-cautious to limit even further the provision of article 1, paragraph 1. He would oppose such a proposal.

Mr Rognlien (Norway) approved of the proposal of Mr von Overbeck. A formulation such as 'where the seller acts as a professional seller' was similar to Norwegian domestic law. He was also prepared to accept the idea of Mr Diamond that 'in the course of a business or profession involving sales' might be an adequate formulation, but he confessed that he did not fully understand the difficulties which had been expressed. Turning to the question of including sales based on documents, a suitable provision could be inserted in article 2, seeing that sub-paragraph *c* of that article already referred to certain types of sales of documents. Nor should one forget that when such a provision existed in the 1955 Convention on Sales then there would be problems of interpretation *a contrario*.

Le Président rappelle que le point à décider par la Commission est s'il convient de préciser dans le texte que le vendeur agit en tant que vendeur professionnel. Il demande aux délégations de présenter leurs dernières observations sur ce point.

Mr Reese (United States) stated that the concept of a professional seller would not necessarily cover the already mentioned cases of a dentist or a doctor. In fact, he considered it to be a most strange formulation. Certainly it was so that 'in the course of a business or profession' would cover all the situations envisaged by Mr Rognlien.

M. von Overbeck précise que sa suggestion rédactionnelle n'était qu'une réponse immédiate aux questions du

Délégué norvégien. Mais il lui semble, sur le fond, qu'il ne faut pas perdre de vue que la Convention ne régit que les ventes internationales. Or les ventes de particulier à particulier seront extrêmement rares dans le domaine international.

Le Président, après un tour de table, constate qu'aucune délégation ne soutient l'adjonction au texte de la mention que la Convention ne serait applicable que «quand le vendeur agit en tant que professionnel».

M. Bercovitz Rodriguez-Cano (Espagne) propose que la Convention soit applicable «quand le vendeur agit dans l'activité typique de sa profession».

Le Président constate après un nouveau tour de table que la proposition espagnole ne rencontre aucun soutien. Elle est donc rejetée.

M. Pocar (Italie) s'interroge pourquoi on ne retranche pas du texte la précision que la Convention ne s'appliquerait qu'à «certains» contrats, puisque la Convention doit couvrir toutes les ventes non exclues par l'article 2, y compris les ventes sur documents.
Et il demande que la Convention soit claire sur le point de savoir si l'article 2 ne contient qu'une liste indicative, ou s'il contient une liste exhaustive.

Le Président répond qu'il ne faut pas perdre de vue que l'article 3 ne visant que «certaines» ventes aux consommateurs, la Commission a ensuite pris la décision de rejeter un article résiduel qui aurait couvert les autres ventes aux consommateurs.

Mr Rognlien (Norway) was troubled by the reference to 'certain contracts' in the first line of article 1, paragraph 1, without any further explanation. He thought that it would be preferable to add a new paragraph 1*bis* to article 1 along the lines of 'this Convention shall apply only in the cases referred to in article 3' which would thereby allow a combination of the substance of articles 3 and 5.

Le Président dit qu'il n'aperçoit là qu'un problème de forme. Il lui paraît inélégant de répéter en tête de la Convention les termes de l'article 3.

Mr Rognlien (Norway) regarded the structure of the present Draft as most unfortunate. It was necessary for the reader to traverse article 1, specifying the scope of the Convention, article 2 specifying the exclusions thereto, article 3 specifying those cases that did fall within the Convention, before coming to article 4 and, in particular, article 5 which specified the basic law that was to be applied. A better structure would be to state directly in article 3 that in listed cases the consumer's law would be applied. One would then be able to delete article 5.

Le Président demande au Délégué de la Norvège de ne pas sortir de l'examen de l'article premier, et s'il entend préciser le sens de «certains» dans un autre article, de n'en soutenir la proposition que le moment venu.

Mr Rognlien (Norway) reaffirmed his proposal to add a new paragraph 1*bis* in article 1.

Mme de Magalhães Collaço (Portugal) dit douter de l'exactitude de la traduction des termes anglais *«neither knew or ought to have known»* par les termes français «n'ait pas su ou n'ait été censé savoir». Et elle suggère «n'ait pas dû savoir» pour la traduction de *«nor ought to have known»*. D'autre part, elle estime que pour ce qui touche ce point, la rédaction retenue à l'article premier, alinéa premier, doit être harmonisée avec la rédaction de l'alinéa 2 de l'article premier *bis*.

Le Président dit partager ce doute.

M. Béraudo (France) explique que la formule française retenue dans le projet du Comité de rédaction a été adoptée par simple souci de conformité à celle employée dans la Convention CNUDCI. Mais il ne verrait pas d'inconvénient à s'en écarter ici et à lui substituer les termes «n'ait pas su» ou «n'ait pas pu savoir».

Le Secrétaire général adjoint fait observer qu'il ne s'agit pas ici de la même traduction que celle suggérée par Mme de Magalhães Collaço, laquelle était «n'ait pas dû savoir».

Mme de Magalhães Collaço (Portugal) appuie l'intervention du Secrétaire général adjoint: les verbes devoir et pouvoir ne sont effectivement pas synonymes.

Mr Philip (Denmark) explained that there had been much discussion within the Drafting Committee. He would be happy to be instructed to follow the UNCITRAL Convention as closely as possible but be allowed to modify its provisions in the interest of obtaining the better and clearer text. The desire to retain a high standard of drafting, for which the Hague Conference was justifiably proud, was not unimportant. If the Drafting Committee were allowed to deviate within such limits, that high level could be achieved. For example, the provision in paragraph 1 of article 1 'at any time' should be susceptible of more elegant drafting.

Le Président s'exprimant à titre personnel, propose, si la Commission admet des écarts par rapport au texte de la CNUDCI, d'utiliser une formule positive, puisqu'il s'agit ici d'inclure des matières dans le domaine de la Convention, et non pas de les exclure.
Il ne lui paraît pas contradictoire que, prenant appui aux mêmes bases que la Convention de Vienne, la Commission adapte néanmoins la rédaction au projet qu'elle poursuit.
Il demande donc à la Commission si celle-ci accepte des écarts par rapport à la rédaction CNUDCI, étant bien entendu qu'il faudra reconnaître dans l'article premier une conformité aux bases retenues par la Convention de Vienne.

Mr Diamond (United Kingdom) explained that he had earlier voted against following the text of the UNCITRAL Convention, but that, having regard to the decision of principle by the Commission, he felt that one should follow that text loyally. He would not wish too much latitude in drafting to be given to the Drafting Committee. If such latitude were not strictly circumscribed, it would be difficult to ensure a loyal rendition of the policy behind the UNCITRAL Convention for, having ascertained that policy, it would be difficult to resist the desire to express that more clearly, or differently. However, his remarks should be seen as confined to the English text, and he accepted that there might be very real reasons for substantially altering the French text in the interest of clarity.

M. Francescakis (Grèce) fait observer que l'on pourrait rester fidèle aux bases de la Convention de Vienne en écrivant: «... elle ne s'applique pas si, à un moment quelconque ..., le vendeur n'a pas su ou ne pouvait être censé savoir que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage».

Mr Rognlien (Norway) stated that it seemed to him that the amended English text, which had been read out, had so departed from the text contained in Working Document No 16 that it led to a change in the presumption. The UNCITRAL Convention had been carefully worded and the presumption expressed therein was not found in the new amended text. The inclusion of article 1*bis*, paragraph 2, was clearly intended to correct that situation. However, if one retained the formulation of the UNCITRAL Convention, then paragraph 2 of article 1*bis* would become redundant. Turning to the French text, he queried whether use of the term *'marchandises'* constituted a restriction or not and requested explanation on that point.

The Rapporteur replied that the Drafting Committee had introduced the amendments in article 1, paragraph 1, in reliance upon article 1*bis*, paragraph 2, in the interests of comprehension and accuracy. It was necessary to have clarity in the Convention on the issue of the presumption. He considered that the text as proposed was an improvement on the UNCITRAL Convention.

Le Président fait observer qu'il s'agit là d'une anticipation sur l'article premier *bis*. Et il demande à la Commission de n'examiner pour l'instant que la proposition rédactionnelle de M. Francescakis ainsi que le problème soulevé par Mme de Magalhães Collaço.

Le Secrétaire général adjoint indique qu'une question de principe lui paraît se poser ici: convient-il de dévier du texte de la CNUDCI quand on peut considérer que ce texte est mauvais?

M. Béraudo (France) dit partager l'opinion exprimée par le Délégué du Royaume-Uni. Il lui semble que le texte anglais de la Convention de Vienne est acceptable. Quant au texte français, il ne conteste pas qu'il est lourd et inélégant. Mais il lui paraît difficile de s'écarter du texte de Vienne si l'on accorde considération aux besoins pratiques des juristes des pays dans lesquels le texte sera étudié, selon la formation de chacun, tantôt dans la version française tantôt dans la version anglaise. Il convient à l'égard de ces pays, pour n'y pas créer de faux problèmes, que le degré de concordance avec le texte CNUDCI soit le même pour les deux versions. Aussi, bien qu'il ait conscience de sacrifier l'élégance, le Délégué français propose que l'on continue de «coller» au texte de la Convention CNUDCI.
En outre, le choix entre une rédaction positive et une rédaction négative ne serait pas neutre quant au fond. Une formulation positive, telle que «elle s'applique lorsque le vendeur ... savait ou devait savoir» induit à penser que la preuve à apporter doit être en ce cas positive, et qu'il incombe donc à l'acheteur de prouver que le vendeur savait l'usage auquel était destiné l'achat. Une telle rédaction serait contradictoire aux dispositions qui ont été retenues dans l'article premier *bis* alinéa 2 du projet du Comité de rédaction.
Aussi le Délégué français se déclare-t-il partisan de ne pas toucher ici au texte, sauf l'amendement proposé par le Délégué grec qui n'est que mineur sur le plan de la forme et n'est d'aucune incidence quant au fond.

Mr Duchek (Austria) agreed with the drafting issues raised by the Delegates of France and the United Kingdom. He was not himself enamoured of the UNCITRAL Convention. However, one should not forget that 'the better might be the enemy of the good'. It was certainly true that case-law would develop more quickly in the field of substantive law covered by the UNCITRAL Convention and that if the text of the two Conventions were to be similar, then that case-law would be of benefit in private international law cases. This in itself was a cogent reason for following the text of the UNCITRAL Convention. As to whether the presumption ought to be couched in a positive or negative formulation, he agreed with the arguments advanced by the Delegate of France and would opt for a negative formulation.

M. von Overbeck (Suisse) déclare que, si sa délégation s'était antérieurement ralliée après beaucoup d'hésitations à la formulation de la CNUDCI, c'était dans l'idée que la Convention serait étendue à toutes les ventes aux consommateurs. Mais, puisque tel n'a pas été le cours des décisions, il pense qu'il serait logique de sa part de demander la réouverture des débats. Ce qu'il dit être son intention si la Commission devait garder une version française aussi inélégante, et même fausse par endroits.
Le Délégué suisse fait en outre observer que, en conséquence des choix faits par la Commission, on trouvera inévitablement en matière de vente trois jeux de règles de conflits: pour les ventes couvertes par la Convention, pour les ventes ordinaires, et pour les ventes aux consommateurs non couvertes par la Convention qui «nageront» dans des eaux mal définies. Alors, puisqu'il y aura forcément des difficultés, il pense qu'il n'est plus besoin de «coller» aussi étroitement au texte de la CNUDCI.
Enfin, fait-il observer sur les incidences de fond d'une rédaction positive ou négative, les remarques ingénieuses avancées ne sont pas de grand impact pratique, puisque l'article premier *bis* règle expressément la charge de la preuve. Aussi le Délégué suisse demande que l'on n'hésite pas à remanier le texte pour obtenir une rédaction claire.

Le Président observe que la ligne générale se dégageant de la Commission paraît bien être de «coller» à la Convention de Vienne, et que la seule marge de liberté à discuter ne devrait concerner que la version française. Mais il veut être assuré qu'il n'existe aucune opposition à la proposition rédactionnelle de la délégation grecque.

M. Huss (Luxembourg) s'excuse d'intervenir sur un simple point de procédure. Mais il s'interroge s'il existe ou non une proposition portugaise.

Le Président répond qu'il n'existe pas pour l'instant de proposition de Mme de Magalhães Collaço, et il lui demande si elle entend en formuler une.

Mme de Magalhães Collaço (Portugal) indique qu'elle demandait seulement une précision aux délégations de langue française et qu'elle n'a toujours pas reçu de réponse.

Mr Diamond (United Kingdom) asked the Chairman whether he had in fact said that the proposal put forward by Mr Francescakis was acceptable and would be referred to the Drafting Committee. If he had understood him correctly then he was obliged to object. If one looked at Working Document No 16, it appeared that the proposal of Greece would return the text under discussion to that unamended version. The Drafting Committee had come to the conclusion that the unamended text would lead to a situation where the seller would only have to show that at any moment in time he had not known the use for which the goods had been bought in order to exclude the operation of the Convention. The amended text was quite clear to a serious reader and there appeared to be no further advantage to be gained from indulging in cosmetic activities.

Procès-verbal No 9

Mr Philip (Denmark) agreed with that position. It illustrated neatly how difficult it was to be bound by the drafting employed in the UNCITRAL Convention. However, he suggested that the problem would be removed if, in place of the present text, 'at any time before or at the conclusion of the contract', the text were to read 'at the time the order was given'. In this way the delimitation of the scope of the Convention would not depart from that of the UNCITRAL Convention. Accordingly, if the Drafting Committee were to be given permission to deviate slightly from the UNCITRAL Convention it would lead to a more intelligible text.

Le Président dit à la Commission qu'il ne lui paraît pas possible de prendre une position générale de principe sur le degré de liberté à respecter à l'égard de la rédaction de la Convention de Vienne. Il lui semble que la Commission doit prendre position sur des propositions rédactionnelles précises. Et, combinant les propositions avancées par M. Francescakis et M. Philip, il demande aux délégations si elles approuveraient une rédaction telle que «néanmoins elle ne s'applique pas si le vendeur, au moment où la commande a été passée, n'a pas su ou n'était pas censé savoir ...».

Mr Rognlien (Norway) suggested an amendment to the proposal of Mr Philip whereby the text would read: 'at the time when the order was received by the seller'.

Selon **le Président** il faudrait écrire en ce sens: «si le vendeur, au moment où la commande a été reçue, n'a pas su ou n'était pas censé savoir ...».

The Rapporteur advised that one should not proceed to a vote on a proposal suggesting a concrete textual amendment. Having regard to the fact that a substantive change in the text in one language would lead to a change in the text in the other language, and accepting that an open forum was not the best mechanism for achieving such necessary harmony, he proposed that it would be better to defer the matter to the Drafting Committee to be suitably amended in the light of the discussion. In short, perhaps there should rather be a vote on a referral back to the Drafting Committee.

Le Président précise le sens du vote à intervenir: la Commission souhaite-t-elle renvoyer au Comité de rédaction un texte allant dans le sens de la proposition du Délégué danois?

M. Bercovitz Rodriguez-Cano (Espagne) dit son irritation devant la longueur que prennent les discussions qui ne se rapportent qu'à des questions de style. Ces discussions lui paraissent avoir un tour quelque peu gratuit, puisqu'il est aujourd'hui acquis que le texte qui sera élaboré ne constituera pas une convention.

Le Président veut soumettre au vote des délégations la question de savoir s'il convient de renvoyer au Comité de rédaction un texte dans le sens de la proposition du Délégué danois.

Mr Philip (Denmark) replied that he would propose something along the following lines: 'it shall not apply if at any time before the order was received, the seller neither knew nor ought to have known that the goods were bought for any such use'.

Mr Diamond (United Kingdom) was opposed to that proposal. As Mr Duchek had already pointed out, if the Commission failed to adhere rather strictly to the UNCITRAL Convention, a significant advantage would be lost. He could see no real benefits deriving from minor improvements.

Le Président insiste sur ce qu'il est nécessaire d'obtenir un vote sur les amendements proposés. Il y voit la seule façon de faire avancer les travaux au stade de l'examen d'une rédaction.

Mr Rognlien (Norway) supposed that the Commission at the present stage had the choice between two versions, neither of which was identical with the UNCITRAL version. He indicated his preference for the proposal of Mr Philip, which made it possible to retain the negative version of UNCITRAL.

Mrs Buure-Hägglund (Finland) explained that she had been persuaded by the arguments put forward by the Delegates of Sweden and the United Kingdom and would vote accordingly.

Le Président soumet au vote des délégations la proposition de M. Philip: «néanmoins elle ne s'applique pas si au moment où la commande a été reçue, le vendeur n'a pas su ou n'a pas été censé savoir que ...».

Vote

Par 13 voix pour (Belgique, Canada, Danemark, Egypte, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Norvège, Portugal, Suisse, Surinam, Yougoslavie), 8 voix contre (Australie, Autriche, Espagne, Finlande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie) et 4 abstentions (Argentine, Etats-Unis, Israël, Japon), la Commission adopte l'amendement proposé par le Délégué danois, lequel amendement est renvoyé au Comité de rédaction.

Puis le Président passe à l'examen de la proposition du Délégué norvégien: convient-il d'ajouter un nouvel alinéa 2 pour préciser que la Convention s'applique seulement dans les cas visés à l'article 3?

Mr Rognlien (Norway) explained that his proposal had a number of merits. First, it offered an immediate explanation of 'certain contracts'. Secondly, article 3 could specify the applicable law without the need for 'shall apply only'. Thirdly, it would avoid the several references to 'to which this Convention applies'.

Le Président soumet au vote la proposition du Délégué norvégien.

Vote

Par 5 voix pour (Egypte, Etats-Unis, Italie, Norvège, Royaume-Uni), 14 voix contre (Belgique, Canada, Espagne, Finlande, France, Grèce, Israël, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Surinam, Yougoslavie) et 6 abstentions (Argentine, Australie, Autriche, Danemark, Suède, Tchécoslovaquie), la Commission rejette la proposition norvégienne d'ajouter à l'article premier un alinéa faisant référence à l'article 3.

Puis le Président passe à la lecture de l'alinéa 2 de l'article premier: *«Pour son application sont assimilés aux ventes les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir [une part essentielle des] les matières premières nécessaires à la fabrication ou à la production.»*

The English text as amended was as follows:

Article 1, second paragraph

'For the purposes of this Convention, contracts to deliver

goods to be manufactured or produced shall be considered as contracts of sale, provided the supplier is to furnish [a substantial part of] the necessary materials.'

The Rapporteur explained that the text as proposed was a reversion to the third paragraph of article 1 of the draft Convention of the Special Commission. One change that had been made throughout the Draft was the addition of 'contract of' to 'sale'. The material enclosed within square brackets had been discussed in the Commission, which had not arrived at a decision. This remained the principal problem, whether to retain 'a substantial part of' or not.

Mr Diamond (United Kingdom) added that the second paragraph of article 1 had been redrafted so as to follow the provision contained in the UNCITRAL Convention, while at the same time retaining very much the sense of the Draft from the Special Commission. However, the phrase within square brackets was a substantive change from the Special Commission Draft. He considered that the policy appeared to be sound that sale transactions ought to be caught by the Convention not only where the supplier provided all the necessary materials but also where he supplied a substantial part thereof. He gave the example of a tailor commissioned to make a suit. In the normal case, the tailor would supply all the necessary materials. However, there appeared to be no good reason why the Convention ought not to cover the case where the customer supplied the buttons of his choice. Given that it was never possible to obviate all argument as to the precise scope of a text, this provision did seem to remove some doubt that would otherwise exist.

M. Béraudo (France) dit partager l'opinion du Délégué du Royaume-Uni. Et il propose la suppression des crochets. Cette suppression présenterait en outre le mérite d'aligner le texte sur celui de la Convention portant loi uniforme sur les ventes internationales, lequel lui apparaît être un bon texte.

Mr Bennett (Australia) pointed out that the second paragraph referred to 'contracts to deliver goods', in contrast to the UNCITRAL Convention which addressed itself to contracts to supply goods. He considered that it would be better to harmonise the two texts.

The Rapporteur pointed out that the formulation of the Preliminary Draft had been adopted.

Mr Philip (Denmark) agreed that had been the case but pointed out that the French text was along the lines indicated by Mr Bennett and recommended that the English text be amended.

Le Président constate qu'aucune délégation ne s'oppose à la suppression des crochets. L'inclusion définitive dans le texte de «une part essentielle» est donc décidée.

Mme de Magalhães Collaço (Portugal) demande pourquoi l'alinéa 2 assimile aux ventes, et non pas aux contrats de vente prévus à l'alinéa 1 de l'article premier, les contrats de fourniture de marchandises. Un parallélisme des formules entre l'alinéa premier et l'alinéa 2 lui paraîtrait plus logique.

Le Président dit qu'il s'agit là d'une simple question de rédaction.

Mr Philip (Denmark) proposed that the discussion of article 1 be terminated. He expressed the hope that the Rapporteur would in his Report on the Convention mention the situation where a person bought goods partly for the purposes expressly stipulated in the text and partly for business purposes. He pointed out that although 'primarily' had been deleted in conformity with a desire to follow the text of the UNCITRAL Convention, the problem did not thereby disappear.

Mr Diamond (United Kingdom) considered that the matter was dealt with under the presumption and he reserved his explanation of why he disagreed with Mr Philip until the Commission turned to a discussion of article 1*bis*.

Mr Rognlien (Norway) agreed with Mr Philip to the extent that in cases of mixed use the personal use for which the goods had been bought must constitute a significant element of that use. It goes without saying that insignificant uses would be disregarded by the courts. He was not opposed to insertion of the adverb 'primarily'.

The Rapporteur stated that if he was to take a clear stand on that situation in his Report, then he ought to have a clear instruction from the Commission.

Mr Philip (Denmark) stated that he would be satisfied by a note in the Rapporteur's Report that following a discussion it had been decided that the matter should be left to the discretion of the courts.

M. von Overbeck (Suisse) pense possible de tirer argument de la mention de l'usage personnel. Ainsi, si un médecin achète un stylo, et qu'il l'utilise tant pour écrire des correspondances privées que pour établir des ordonnances, il peut être soutenu que l'usage reste en tous les cas personnel. Le Délégué suisse pense donc que l'usage mixte tomberait de ce fait dans le domaine d'application de la Convention.

Le Président indique le sens du vote à intervenir: le Rapport doit-il préciser que, bien que le texte n'ait pas retenu l'adverbe «principalement», il doit être interprété comme s'il le contenait, ou bien doit-il indiquer que le juge est libre en face de ce silence du texte?

Mr Diamond (United Kingdom) exercised his privilege to reply to the proposal of Mr Philip and stated that he would base his objection on the grounds of article 1*bis*, paragraph 2. In his view it would not be correct to say that the Convention only applied where the goods had been bought primarily for personal, family or household use. If his view of the matter were correct, then he would be satisfied that the Rapporteur dealt with it in his Report by saying that the Convention was to apply in all cases where the goods had been bought wholly or partly for such a use, except where that use constituted an insignificant element. That was the thrust of the present text. Under article 1*bis*, paragraph 2, it was for the seller to show that the goods had not been bought for the purposes stipulated in article 1, paragraph 2. He drew attention to the fact that the Special Commission Draft had contained an express provision in article 2, paragraph 2, dealing with the presumption, but had also included a provision defining consumer in paragraph 1. By virtue of that second paragraph it was for the seller to establish that the buyer was acting primarily in the course of a business or profession. The burden was thus on the seller to show that, by reason thereof, the Convention did not apply to the sale. It was accepted that there was a need for special rules relating to the burden of proof in consumer cases.
Where it was the seller who brought legal proceedings against a consumer, then the consumer might find himself in a rather weak position. Further, one should not

forget the situation where, for one reason or another, the buyer failed to appear to defend in the proceedings, whereupon the seller would obtain a judgment in default. If the text were to indicate that the burden of proof was upon the buyer, then in a case where the buyer failed to appear and consequently was unable to discharge that burden, that would be a great disadvantage to the buyer for it would deprive him of the protective legislation enacted in his interest. It was clear that there was a necessary policy underlying the provisions to be incorporated in the Convention requiring particular attention to be paid to the special needs arising from consumer sales. By contrast, the UNCITRAL Convention did not contain any important rule on the burden of proof. Thus, article 2 of that Convention provided that it was not to apply to goods bought for personal, family or household use, unless the seller was ignorant of the use for which the goods had been bought. It was necessary to be clear on the point that the exclusion provided for in article 2 of that Convention was not in itself an issue of burden of proof; it related to the main question whether the sale was excluded from the scope of the Convention. The text that had come from the Drafting Committee introduced two new elements. First, that the goods had been bought for the stipulated uses. Secondly, the knowledge thereof of the seller. If they were not bought for such a use, the knowledge of the seller was irrelevant. The first question therefore was to decide whether the consumer goods had been bought for the stipulated use. In many systems, it was normal that the person alleging a fact was put to the burden of proving that fact. Consequently, it would be for the person wishing to show the purpose for which the goods had been bought to prove that purpose. In the text presently under discussion, it was for the consumer to prove that use in order to activate the first part of the equation, failing which the Convention would not apply. Under the UNCITRAL Convention, even if the buyer proved that he had bought the goods for the use stipulated, even if the buyer was clearly a consumer, the sale would not constitute a consumer sale if the seller did not know that the goods had been bought for that purpose. If he could prove that absence of knowledge then it would not constitute a consumer sale. Mr Diamond confessed that he could not fully understand the reasoning behind that provision, but that he accepted that the decision taken had been to follow that text. If one translated that provision to the present draft Convention, it would lead to a limitation going against the policy expressed by the Special Commission that there should be a provision dealing with the burden of proof. That was the main function of article 1 *bis*, paragraph 2. It was for the seller to discharge the burden of showing that the Convention did not apply. Consequently, in a case where the buyer failed to appear, it would still be for the seller to show that the transaction was not in the nature of a consumer sale on the grounds that the goods had not been bought for the uses stipulated in article 1, paragraph 1. Clearly, however, the policy thereby expressed differed from that expressed by the UNCITRAL Convention. He added that the Drafting Committee had come to the conclusion that it had not been possible to expressly state that all sales should be considered as consumer sales. That conclusion was self-evident for it was known that the majority of international sales were commercial transactions, not consumer sales. However, the effect could be achieved by shifting the burden of proof to the seller to prove that the sale was not a consumer sale. It was only open to the seller to discharge the presumption if he could show that the stipulated use constituted no significant use. In other words, the Convention would cover mixed situations. The use of the adverb 'primarily' would be inaccurate for the seller could only exclude the operation of the Convention where he could show that the use was a not significant element.

Le Président remercie le Délégué du Royaume-Uni de ses précieuses explications sur la charge de la preuve. Mais il pense qu'il convient d'envisager différemment la question: la Commission doit se prononcer, indépendamment de l'article premier *bis*, alinéa 2, sur l'expression «à titre principal», cette expression étant susceptible d'affecter à la fois les dispositions de l'article premier alinéa 1 et de l'article premier *bis*, alinéa 2.

Mr Rognlien (Norway) agreed with Mr Diamond's interpretation of the UNCITRAL Draft but disagreed with the conclusions drawn therefrom. If one was postulating that there was a presumption that the sale was a consumer sale, then one was going too far. That conclusion might very well follow from the actual circumstances, but a legal presumption to that effect was too extensive. Thus, for example, where a buyer purchased an article in a grocery shop in a foreign country, then the actual situation quite clearly raised the presumption that he had bought as a consumer. There was no need to expressly underline that presumption in the Convention simply to cover such cases. Where a buyer in country A wrote to a seller in country B ordering an article, and he did so in a letter containing the letterhead of his firm, there was an actual presumption for a business purpose, but the character of the transaction depended upon the real purposes for which the article had been bought by the buyer. In that case, it was for the buyer to show that the use was of a personal nature, it was not for the seller to refute a presumption that it was so. In mixed cases, it was for the buyer also to show the use for which the goods had been bought, the burden on the seller being to show in reply that he was ignorant of the personal use. That was implicit in the UNCITRAL Convention. In his view, that was a correct approach. It was necessary to distinguish between the actual personal use and the knowledge of the seller. The text to be adopted ought to follow the same solution. Consequently, he concluded that article 1 *bis*, paragraph 2, was incorrect in its first element and superfluous in its second element because that had already been expressed in the negative formulation appearing in article 1, paragraph 1. Consequently, he would propose a deletion of the entire second paragraph of article 1 *bis*; alternatively, the second paragraph should be confined to its second element.

Le Président résume les différentes possibilités qui s'offrent à la Commission: décider que la Convention ne doit couvrir que les ventes destinées à un usage personnel seulement à titre principal, ou à titre simplement partiel, ou encore à un degré que le juge restera libre de déterminer.

M. Béraudo (France) exprime le souhait de sa délégation que le Rapport précise que l'achat doit avoir été fait *principalement* pour un usage personnel, familial ou domestique.

Le Président insiste pour obtenir une décision de la Commission déterminant le sens dans lequel le Rapport devra être établi.

Vote

Par 16 voix pour (Autriche, Danemark, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Israël. Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Portugal, Suède, Surinam, Tchécoslovaquie, Yougoslavie), 4 voix contre (Australie, Belgique, Pays-Bas, Royaume-Uni) et 2 abstentions (Espagne, Suisse), la Com-

mission décide l'inclusion dans le Rapport de la mention que la Convention s'applique lorsque les biens ont été «principalement» achetés pour l'usage personnel du consommateur.

Mr Diamond (United Kingdom) stated that it would not be possible for the Rapporteur in his Report to contradict the clear text of the Convention. If it was intended that the Convention should operate only when the goods were bought primarily for a personal use, then that ought to be achieved by way of amendment to the text.

Le Président observe qu'il n'existe pas d'objection dans la Commission contre le renvoi du texte au Comité de rédaction. Aussi le texte est-il renvoyé à ce Comité. Et le Rapport indiquera en outre l'interprétation que la Commission a choisi d'adopter.

M. von Overbeck (Suisse) exprime l'opinion qu'il convient selon lui que la Commission vote pour décider les amendements à la rédaction de la Convention, le Comité de rédaction ne pouvant être laissé entièrement libre de choisir.

Mr Rognlien (Norway) stated that it was preferable to vote at once on a concrete amendment and that it was unnecessary to refer such a clear matter to the Drafting Committee.

M. Bercovitz Rodriguez-Cano (Espagne) fait remarquer que la discussion lui paraît s'ouvrir sur le fond.

Le Président demande aux délégations de voter pour indiquer si elles souhaitent que le Comité de rédaction fasse apparaître dans la Convention l'interprétation choisie.

Vote

Par 12 voix pour (Canada, Danemark, Etats-Unis, France, Israël, Japon, Luxembourg, Norvège, Portugal, Royaume-Uni, Suisse, Surinam), 3 voix contre (Autriche, Pays-Bas Tchécoslovaquie) et 8 abstentions (Australie, Belgique, Espagne, Finlande, Grèce, Italie, Suède, Yougoslavie), la Commission décide que la mention «principalement» figurera dans le texte.

Puis le Président donne lecture de l'article premier *bis* alinéa 1:

La seule déclaration des parties, relative à l'application d'une loi ou à la compétence d'un juge ou d'un arbitre, ne suffit pas à donner à la vente le caractère international.

The English text as amended was as follows:

Article 1 bis, *first paragraph:*

The declaration of the parties relative to choice of law or the jurisdiction of a court or arbitrator is not by itself sufficient to confer upon a sale an international character.

M. Bercovitz Rodriguez-Cano (Espagne) dit être d'accord pour que cet alinéa soit remonté de l'article premier *bis* à l'article premier. Il propose en outre que l'expression «contrats de vente» utilisée à l'alinéa 1 de l'article premier soit reprise.

Mr Philip (Denmark) stated that, presuming for the present that the second paragraph would remain, it was better to have a separate article. Otherwise, the first article would become very long. Furthermore, article 1 contained the main principles of definition of the scope of the Convention, whereas article 1 *bis* addressed itself to more specific rules attaching thereto.

M. Bercovitz Rodriguez-Cano (Espagne) dit n'apercevoir aucune homogénéité entre les deux alinéas de l'article premier *bis* proposés par le Comité de rédaction.

Le Président soumet au vote la question de savoir s'il convient de déplacer l'alinéa 1 de l'article premier *bis* à l'article premier.

Vote

Par 10 voix pour (Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, Israël, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Yougoslavie), 7 voix contre (Australie, Danemark, Etats-Unis, France, Royaume-Uni, Suisse, Surinam), et 6 abstentions (Canada, Grèce, Japon, Luxembourg, Suède, Tchécoslovaquie), la Commission décide de déplacer l'alinéa premier de l'article premier bis *à l'article premier.*

Puis le Président donne lecture de l'article premier *bis* alinéa 2: *«il incombe au vendeur d'apporter la preuve que les marchandises n'ont pas été achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, ou qu'il n'a pas su ou pu savoir que les marchandises ont été achetées à une autre fin».*

The English text as amended was as follows:

Article 1 bis *second paragraph:*

It is for the seller to show that goods were not bought for personal, family or household use or that he neither knew nor ought to have known that the goods were bought for any such use.

The Rapporteur considered that there was little to be added. The only point that remained was to indicate that the function of article 1 *bis*, paragraph 2, was different from that of article 2*a* of the UNCITRAL Convention. The latter provision excluded the transaction from the entire convention, whereas the former regulated the burden of proof. Under the UNCITRAL Convention, it was presumed that the goods had not been bought for a personal use and that placed a burden on the person wishing to exclude the operation of the Convention.

Mme de Magalhães Collaço (Portugal) exprime l'avis qu'il faut respecter une harmonie avec ce qui a été décidé au sujet de l'article premier, alinéa 1. La charge de la preuve doit être en relation directe avec la rédaction de cet article.

Le Président, constatant qu'il n'existe aucune opposition, renvoie cette question au Comité de rédaction.

M. Bercovitz Rodriguez-Cano (Espagne) indique qu'il ne lui paraît pas souhaitable de conserver la même rédaction. Celle-ci impose en effet au vendeur la charge d'une preuve négative; une telle disposition lui semble anormale. Aussi le Délégué espagnol suggère-t-il que l'on s'inspire de l'article 2 de l'avant-projet qui avait été établi par la Commission spéciale: qu'il incombe au vendeur de prouver qu'il pouvait raisonnablement croire que les marchandises n'avaient pas été achetées pour un usage personnel.

Mr Rognlien (Norway) proposed a deletion of article 1 *bis*. It would be better to rely on the approach of the UNCITRAL Convention as had been done in article 1. That article already contained a provision implying a burden of proof in connection with what the seller did not know nor ought to have known. One should not forget that the great majority of international sales were commercial transactions and it was absurd that the seller should have to prove that the goods were not bought for a personal use. It would not be easy for the seller either to know or

to prove what had been the state of mind of the buyer at the time of the transaction. He concluded that if the element relating to the burden of proof were excluded, the rest of the provision was correct. He was not convinced that it was necessary to repeat that provision at this place but had no real objection.

M. Pocar (Italie) dit que sa délégation approuve la rédaction de l'article premier *bis*, alinéa 2, proposée par le Comité de rédaction, pour les mêmes raisons que celles précédemment exposées par le Délégué du Royaume-Uni. Sa délégation avait voté contre la rédaction de la CNUDCI parce qu'elle ne réglait pas clairement la question de la charge de la preuve. Au contraire, la formulation proposée par le Comité de rédaction rencontre l'exigence de la délégation italienne.

Mr Bennett (Australia) supported the proposal of Mr Rognlien to delete paragraph 2 of article 1 *bis*.Alternatively, it ought to be amended so that the burden of proof on the seller would arise only in those cases where he knew or ought to have known of the use for which the goods had been purchased. Certainly is was so that the Convention was designed to protect consumers, and that paragraph 2 was intended to further that protection. However, it was necessary to find a balance with the interests of the seller. The criterion laid down in article 1, paragraph 1, as to personal use was a subjective test, which it would be easy for the buyer to establish before a court. It was unreasonable that it was for the seller to deny that fact. He would support the proposal for deletion and preferred to rely on the burden of proof implicit in article 1. If it was felt that this was not sufficiently clear, then article 1 *bis*, paragraph 2, could be retained, but ought to be confined to a burden of proof relating to knowledge of the use for which the goods were bought.

Le Président indique qu'il se présente à la Commission une double option: d'une part une proposition radicale consistant à supprimer l'alinéa 2, d'autre part la proposition soutenue conjointement par les délégations espagnole et norvégienne consistant à supprimer seulement le premier élément de preuve qui incombe au vendeur. En ce dernier cas, le vendeur aurait seulement à prouver qu'il n'a pas su ou ne pouvait savoir que les marchandises avaient été achetées en vue d'un usage personnel.

Mr Duchek (Austria) shared the hesitations expressed by the Australian, Norwegian and Spanish Delegates as to the scope of the burden of proof as presently contained in paragraph 2. He considered that the text went too far, for it led to a presumption that all goods bought by international sale were bought for personal use. That was not true in fact, and the Convention ought not to lay down a law which contradicted that. Further, as the Delegate of Spain had pointed out, the rule would be inadequate in laying down a negative rule. The buyer was nearer to the facts of the situation than was the seller, so how could the seller do more than prove that he did not know or could not have known of the intended use? That could be tested by resort to hypothetical cases, such as that where the manager of a translation bureau purchased a dictionary abroad. It seemed self-evident that in such a case it was for the buyer to prove he had bought the dictionary for his own personal use. What was the justification for imposing upon the foreign seller the burden of proving that it had been bought for the translation bureau? He was not opposed to a provision on the burden of proof, but was convinced that the formula ought to be along the lines that the seller did not know or could not have known, of the use for which the goods had been bought.

M. Francescakis (Grèce) rappelle qu'il n'a jamais, depuis le début des discussions, apprécié cette disposition. Les systèmes législatifs ne connaissent pas tous les mêmes règles de procédure. Dans certains, la charge de la preuve est strictement réglementée: il appartient au demandeur d'apporter la preuve initiale, et le défendeur a ensuite à apporter la preuve contraire. Dans d'autres systèmes, un rôle plus directeur est attribué au juge en vue de rechercher la vérité.
Il paraît sage au Délégué grec de laisser chaque Etat conduire le litige comme il en a la tradition. Pour cette raison, il se déclare favorable à la proposition norvégienne de suppression de l'article premier *bis*, alinéa 2.

M. Huss (Luxembourg) indique qu'il n'aime pas imposer la charge d'une preuve négative. La deuxième preuve demandée au vendeur – qu'il ne savait pas ou ne pouvait savoir la destination des marchandises – lui paraît au contraire ne soulever aucune objection, puisqu'il s'agit alors de prouver une circonstance personnelle à celui chargé d'apporter la preuve. En outre, dans la réalité judiciaire, le demandeur qui invoque la Convention apportera toujours initialement certains éléments de preuve à l'appui de son allégation. Et il incombera alors au vendeur d'apporter la contre-preuve.
La solution raisonnable paraît être au Délégué luxembourgeois d'établir seulement une présomption contre le vendeur dans le cas où, après l'échange des preuves, il resterait un doute. Et, en ce sens, il aimerait voir le Comité de rédaction prévoir une disposition du genre «le doute s'interprète contre le vendeur». Mais, insiste-t-il, il ne faut pas imposer au vendeur une preuve négative sur des circonstances qui ne lui sont pas personnelles.

The Rapporteur stated that the discussions had raised two problems. The first was that the buyer should have to establish a *prima facie* case that the transaction was a consumer sale. Secondly, in those circumstances where such a *prima facie* case was made, then it was for the seller to prove to the contrary. He proposed, in furtherance of what Mr Huss had said, a solution along the lines of the following: 'Where, in view of the size of the order and the type of goods covered by the contract, it appears *prima facie* that those goods were bought for personal use, it is for the seller to show that...', to be added to the beginning of paragraph 2. He felt that such a solution would accommodate the views of the United Kingdom Delegate and remove, at least in part, the concerns expressed by the Norwegian Delegate.

M. von Overbeck (Suisse) dit sa crainte que l'on ne se lance ici dans des interprétations trop subtiles sur une justice abstraite.
Il pense que des cas pourront très bien se présenter où le consommateur préférera obtenir l'application de la loi du vendeur, lequel à son tour recherchera l'application de la loi de l'acheteur. En un tel cas, l'article premier *bis*, alinéa 2 ne pose aucune règle appropriée quant à la charge de la preuve.
Le Délégué suisse appuie donc l'opinion des délégations qui souhaitent que le consommateur doive d'abord prouver qu'il s'agit d'une vente au consommateur. Et il propose de retenir seulement le deuxième élément de preuve prévu dans le projet du Comité de rédaction, mais en précisant que la preuve requise incombe au vendeur «qui conteste l'application de la Convention».

Le Président soumet au vote de la Commission le choix entre les propositions:

- supprimer l'article premier *bis*, alinéa 2,
- ou imposer seulement au vendeur la charge de la

preuve qu'il a pu normalement croire que la marchandise achetée n'était pas destinée à un usage personnel.

Vote

Par 6 voix pour (Australie, Etats-Unis, Grèce, Norvège, Suède, Tchécoslovaquie), 13 voix contre (Belgique, Canada, Danemark, Espagne, France, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Royaume-Uni, Suisse, Surinam, Yougoslavie) et 4 abstentions (Autriche, Finlande, Pays-Bas, Portugal), la Commission rejette la proposition de suppression de l'article premier bis, *alinéa 2.*

Puis le Président propose au vote de la Commission, sous réserve d'un renvoi au Comité de rédaction, la proposition qu'il incombe au vendeur d'apporter seulement la preuve qu'il n'a pas pu raisonnablement savoir que les marchandises achetées étaient destinées à un usage personnel.

Mr Diamond (United Kingdom) asked whether, if they were to vote for that proposal, the Rapporteur's proposal to rephrase the first part of paragraph 2 so as to limit the use element to those cases where an independent observer would conclude that the goods had been bought for a consumer use would thereby be rejected. He conceded that the proposal of the Rapporteur had the attraction that it removed all bulk purchase cases from the scope of the Convention and limited the Convention to a narrower field. He asked whether there could be a vote on that following the presently proposed vote.

Le Président répond qu'il est difficile de mettre aux voix une simple idée aux contours imprécis. Il conviendrait qu'une rédaction soit au moins proposée.

Mr Rognlien (Norway) stated that what had been suggested by the Rapporteur was what occurred daily in the courts. It was unnecessary to spell it out in the Convention.

M. von Overbeck (Suisse) intervient sur un point de procédure. Il lui paraît qu'il convient de voter d'abord sur la proposition formulée par le Président, et seulement ensuite, si cette proposition était adoptée, sur la suggestion du Rapporteur mise en forme.

Mr Bennett (Australia) pointed out that 'reasonably' did not appear in the text before the Delegates.

Le Président répond qu'il s'agit là seulement d'une affaire de rédaction.
Puis il soumet au vote de la Commission la question de savoir si l'article premier *bis*, alinéa 2 doit exprimer la règle qu'il incombe au vendeur de prouver qu'il n'a pas pu savoir que l'achat était destiné à un usage personnel.

Vote

Par 16 voix pour (Australie, Autriche, Belgique, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Israël, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Surinam, Tchécoslovaquie, Yougoslavie), 5 voix contre (Canada, Danemark, Italie, Luxembourg, Royaume-Uni) et 2 abstentions (France, Suisse), la Commission admet la proposition, dont la mise en forme est confiée au Comité de rédaction.

La séance est levée à 13 h.

Procès-verbal No 10

Séance du mercredi 15 octobre 1980 (après-midi)

Meeting of Wednesday 15 October 1980 (afternoon)

La séance est ouverte à 15 h. sous la présidence de M. Lagarde (France), le Rapporteur étant M. von Mehren (Etats-Unis).

Le Président invite la Commission à poursuivre la première lecture du texte proposé par le Comité de rédaction (Doc. trav. No 16). Ce Comité propose d'ajouter un troisième alinéa à l'article premier *bis* (Doc. trav. No 19).

Lecture est donnée de l'article premier bis, *alinéa 3.*

The Rapporteur explained that the reason for the introduction of an article 1 *bis* was that the concept of 'consumer' appeared in article 1. The Drafting Committee had felt that it would be best to define this concept. In the draft Convention, the definition of the consumer figured in article 2. This definition had been omitted as decided, in order to align the Draft on the UNCITRAL text. However, if became clear during the discussions of the Drafting Committee that such a definition was nevertheless required. Perhaps the formulation proposed was not ideal, but is was felt that the definition was necessary in principle.

Mr Rognlien (Norway) thought that the proposed paragraph would introduce an unnecessary complication. He felt that since the text dealt with no other consumer than the buyer, it would be possible to refer indifferently to the 'buyer', without any definition. It was not necessary to define the consumer. It went without saying that the Convention only dealt with those consumer sales defined. He said that the definition had probably been included by reference to the EEC Convention, which had a larger scope, and where the 'consumer' could refer not only to a buyer but also to a party to other contracts.

Mr Reese (United States) observed that he did not know if the definition was necessary, but it certainly added to the clarity of the text. He felt that if the Drafting Committee felt that its inclusion was advisable, and that if it added to the clarity of the text, there was certainly no harm in it.

Mr Beck-Friis (Sweden) agreed with Mr Rognlien. He said that in the context of a Convention on sales, it was more natural to speak in terms of buyers and sellers, than consumers.

Le Président répond à M. Rognlien qu'étant donné qu'on a le terme «consommateur» dans le titre, il serait curieux de ne pas le retrouver dans le texte même de la Convention.

M. Béraudo (France) dit que l'existence de la définition du consommateur se justifie essentiellement pour les

pays de *common law*. Le Délégué de la France estime, d'autre part, qu'il est préférable d'employer le mot «consommateur» à celui d'«acheteur».

Le Président invite la Commission à se prononcer sur le Document de travail No 19.

Vote

Par 11 voix pour (Australie, Canada, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis, France, Israël, Japon, Royaume-Uni, Surinam), 4 voix contre (Argentine, Norvège, Suède, Suisse) et 8 abstentions (Belgique, Finlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Tchécoslovaquie, Yougoslavie), la Commission adopte la proposition contenue au Document de travail No 19.

M. Bercovitz Rodriguez-Cano (Espagne) se demande si la version française correspond bien au texte anglais. Il s'interroge sur le point de savoir s'il ne serait pas préférable de dire que l'acheteur est désigné comme consommateur.

Le Président estime que ce problème peut être réglé par le Comité de rédaction.

Lecture est donnée de l'article 2.

The Rapporteur said that, basically, the Draft aligned article 2 with article 2, paragraphs *b, c* and *d* of the UNCITRAL text. The difference between the UN text and the one proposed by the Drafting Committee was that here, in paragraph *d*, commodity or other exchanges had been included; and ships, hovercraft or other aircraft had not been mentioned (as had previously been decided should be the case). It was a straightforward provision. The main point was that it brought the text as close as possible to the Vienna Convention.

Le Président remarque que la formulation «les ventes de titres» a été remplacée à la lettre *c* par une formule reprise de la Convention CNUDCI.

Mr Rognlien (Norway) said that he would say nothing about the content of the proposed article, but wanted to point out that its position in the Draft appeared unsatisfactory. Article 7 was also an article of exclusion. It was strange to have two separate articles of exclusion in two different places in the text. He felt that it would be preferable if questions of substance appeared first, and so proposed the removal of article 2 to article 7, making it a first paragraph of this article.

Mr Yadin (Israel) agreed with what had just been said. However, he suggested that perhaps the Drafting Committee could re-arrange the English text in a more intelligible way.

Le Président remarque que la suggestion de M. Yadin tend uniquement à renvoyer l'article 2, lettre *d*, au Comité de rédaction afin que l'on harmonise les versions anglaise et française.
En ce qui concerne le problème de la place de cet article dans la Convention, il considère que l'on y reviendra lors de l'étude de l'article 7.
Constatant que *l'article 2* de l'avant-projet de Convention ne soulève pas d'objection, le Président déclare que cette disposition *est adoptée*.

Lecture est donnée de l'article 3, alinéa premier.

The Rapporteur said that few changes had been made in the Preliminary Draft in connection with this provision. The words 'only in the following cases' had replaced the word 'where'. This was simply a drafting point. The only other change was the placing of the word 'mainly' after the word 'conducted'.

Mr Rognlien (Norway) said that he wanted to come back to the idea of combining articles 3 and 5. He pointed out that the Convention dealt with the law applicable to consumer sales. In the context of this Convention, clear presentation was important. The reader should be able to find the applicable law easily. In the text as it stood, it was necessary to read four articles before finding the applicable law in article 5.
He would prefer to see the applicable law specified in a more prominent position in the text. One possibility would be to put the relevant provision in article 3. The wording could be left to the Drafting Committee, but the proposal went along these lines: 'In the following cases the contract of sale is subject to article 4, governed by the internal law of the buyer's habitual residence'.

Le Président relève que M. Rognlien reprend une proposition qui avait déjà été faite dans le Document de travail No 1. A l'époque du dépôt de ce document, cette proposition était parfaitement logique, puisque l'on se demandait s'il fallait exclure le principe de l'autonomie de la volonté. Etant donné que l'on a décidé de maintenir ce principe dans la Convention, ce point de vue est sans doute plus difficile à défendre, puisqu'il reviendrait à dire qu'on n'applique la loi choisie par les parties et, à défaut, la loi de la résidence habituelle du consommateur que dans les cas énumérés à l'article 3.

Mr Rognlien (Norway) replied that party autonomy would not in practice be the most frequent method of choice of law. The law of the residence of the consumer would be applied far more frequently. Party autonomy was not the main rule in the context of this Convention. On the other hand there were advantages in specifying the main rule (the law of the habitual residence of the consumer) in a prominent position in the text, but subject to article 4.

Le Président pense que la proposition de M. Rognlien pourrait être formulée de la manière suivante: «Sous réserve de l'article 4, le contrat de vente est régi par la loi de la résidence habituelle du consommateur dans les cas suivants».

Mr Yadin (Israel) suggested that it should be made clearer at least in the English text, that the four paragraphs of article 3 were alternative and not cumulative.

Le Président invite la Commission à se prononcer sur la proposition de M. Rognlien tendant à modifier le chapeau de l'article 3.

Vote

Par 4 voix pour (Etats-Unis, Norvège, Tchécoslovaquie, Yougoslavie), 16 voix contre (Argentine, Belgique, Canada, Danemark, Egypte, Espagne, France, Israël, Italie, Japon, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suisse, Surinam, Venezuela) et 5 abstentions (Australie, Finlande, Grèce, Luxembourg, Suède), la Commission rejette la proposition norvégienne.

Puis, le Président dit que la proposition de M. Yadin pourrait être formulée de la manière suivante: «La Convention ne s'applique que dans chacun des cas suivants».

The Rapporteur observed that in principle the proposal was probably acceptable. But he did not think a vote should be taken on it, as such a vote would bind the Drafting Committee. It would be better to refer the proposal to the Drafting Committee.

Le Président estime que le problème soulevé par M. Yadin peut être résolu par le Comité de rédaction.

M. Bercovitz Rodriguez-Cano (Espagne) souhaite que l'on mette «lorsque» au début de chacun des alinéas de l'article 3.

M. Philip (Danemark) répond au Délégué de l'Espagne que le Comité de rédaction a déjà discuté cette possibilité et l'a rejetée.

Le Président, relevant l'absence d'opposition sur *l'alinéa premier*, déclare que la Commission l'a *adopté.*

Lecture est donnée de l'article 3, alinéa 2.

Le Président, relevant que *l'article 3, alinéa 2* de l'avant-projet de Convention ne soulève pas d'objection, déclare que la Commission l'a *adopté.*

Lecture est donnée de l'article 3, alinéa 3.

The Rapporteur said that the only change in the Drafting Committee's text was the removal of the conjunction 'or', and the insertion of a new term in the French version, to correspond to the English word 'marketing'. Otherwise, the text remained unchanged and should not give rise to any difficulties.

Mr Yadin (Israel) suggested inserting the word 'then', so that the text would read: 'the order was preceded by a specific invitation addressed to the consumer in the country in which he *then* had his habitual residence, ...'. This would indicate the point of time relevant for determining the residence of the consumer.

Le Président répond à M. Yadin que le problème qu'il vient de soulever semble être une question d'harmonisation des versions anglaise et française et peut donc être résolue par le Comité de rédaction.

M. Bercovitz Rodriguez-Cano (Espagne) se demande s'il y a bien équivalence entre les termes «prospection commerciale» et «*marketing*». Il estime que le premier terme risquerait de poser un problème de traduction en espagnol.

Le Président, relevant l'absence d'objection sur *l'article 3, alinéa 3*, de l'avant-projet de Convention, déclare que la Commission l'a *adopté.*

Lecture est donnée de l'article 3, alinéa 4.

The Rapporteur indicated that the only change here was in the French text: '*un contrat de*' was inserted before the word '*vente*'. There remained a difference between the English and French versions of the text which could be pointed out: the English text spoke of inducing the consumer to *buy*, whereas the French text spoke of *concluding a contract of sale* ('*conclure un contrat de vente*'). The two texts should perhaps be harmonised.

M. Béraudo (France) dit que l'on peut harmoniser les versions anglaise et française en remplaçant les mots «à conclure un contrat de vente» par le verbe «acheter».

Le Président, relevant l'absence d'objection sur *l'article 3, alinéa 4* de l'avant-projet de Convention, déclare que la Commission l'a *adopté*, sous réserve bien entendu de l'adaptation de la version française.

Lecture est donnée de l'article 4, alinéa premier.

The Rapporteur said that the only difference between the text of the Preliminary Draft and the present Draft was the substitution of 'contract' for 'sale' in the English text, and '*contrat*' for '*vente*' in the French version.
He explained that the Drafting Committee had considered at length the question raised by the Greek Delegate as to how the text should designate the law chosen by the parties. While recognising the difficulties raised by this formulation, the Drafting Committee had concluded that it was the best solution possible. The Drafting Committee had felt that parties chose a law, rather than a country, and so preferred to speak of the internal law chosen by the parties, rather than of the law of the country designated by the parties. However the potential ambiguity of this text was that the precise indication 'internal' law did indeed seem to imply a restriction of the party's choice.

M. Francescakis (Grèce) estime que la première phrase de l'alinéa premier ne peut être comprise que si l'on se réfère à d'autres Conventions de La Haye. En effet, cette disposition contient trois points: tout d'abord une possibilité de choix de lois, ensuite un choix qui est limité à la loi interne et, enfin, l'application des dispositions impératives de la loi interne du pays de la résidence habituelle du consommateur. Il estime qu'une autre formulation devrait être faite pour que cela apparaisse clairement.

Le Président demande à M. Francescakis de bien vouloir faire une proposition en ce sens.

Mr Rognlien (Norway) suggested: 'The parties may choose the law to govern their contract'.

Mme de Magalhães Collaço (Portugal) estime que le problème soulevé par M. Francescakis peut être résolu en reprenant la formule qui a été retenue dans la Convention de 1955.

M. Francescakis (Grèce) se déclare d'accord avec la suggestion de Mme de Magalhães Collaço, même si le mot «pays» encourt le reproche d'être un peu vague.

Mr Yadin (Israel) observed that the last point raised by the Rapporteur was important since in practice one could not suppose that parties chose an internal law, rather than the whole legal system of a country: they did not envisage this problem. Mr Yadin proposed a text along these lines: 'Where the parties have chosen the law of a given country, the internal law of that country shall govern the contract'.

M. Béraudo (France) se déclare, en tant que membre francophone du Comité de rédaction, en accord avec le Rapporteur. En effet, c'est bien davantage une loi qui est désignée qu'un pays. Cette opinion se trouve confortée par le fait que, notamment, la Convention de La Haye sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation, dans son article 5, parle de la loi interne choisie par les parties.

M. Kučera (Tchécoslovaquie) fait la proposition non formelle d'utiliser les termes «les règles matérielles de la loi choisie par les parties».

Mr Philip (Denmark) said that he recognised that logi-

cally, all these suggestions were legitimate. He pointed out that it would not have been difficult for the Drafting Committee to draft these proposals, and in fact the Drafting Committee had already examined all the suggestions that were now being made. However, in recent years all the Hague Conventions contained the same wording and referred to the same idea. Mr Béraudo had mentioned the Agency Convention, but one could equally well quote article 3 of the Convention on the Law Applicable to Matrimonial Property Regimes. He felt it would be advisable to keep to the traditional drafting. Even the 1955 Sales Convention referred to '*la loi interne*'.
Since the Second World War, the word 'internal' had been used to mean that '*renvoi*' was excluded. The real question was to decide whether the Commission wished to keep to the traditional terms, or whether the Drafting Committee should look for a new formulation. But Mr Philip emphasised that the decision to depart from traditional formulation would mean redrafting the whole text.

M. Bercovitz Rodriguez-Cano (Espagne) considère que la formule retenue par le Comité de rédaction est suffisamment claire.

Le Président dit que la Commission se trouve devant une alternative: soit on se contente du texte actuel, qui a été rédigé dans la tradition des Conventions de La Haye, soit on demande au Comité de rédaction de préciser que la Convention ne vise que les règles matérielles de la loi du pays et non les règles de droit international privé, en suivant, par exemple, la formule de la Convention de 1955.

M. Francescakis (Grèce) propose de scinder la première disposition de l'article 4 en trois alinéas. Le premier pourrait dire que les contrats visés par la présente Convention sont régis par la loi choisie par les parties. Le second énoncerait que le choix des parties ne peut porter que sur le droit interne d'un pays. Enfin, le troisième alinéa se référait aux dispositions impératives de la loi interne du pays de la résidence habituelle du consommateur.

The Rapporteur observed that if the Commission were prepared to depart from the traditional formula employed in recent Hague Conventions, the matter should be referred to the Drafting Committee. He felt that the Israeli proposal would cover Mr Francescakis' suggestion, but under a simpler form. But the main question was whether the Commission was prepared to give the Drafting Committee authority to depart from the traditional formula of the Hague Conventions.

Le Président invite la Commission à se prononcer sur le point de savoir si l'on veut renvoyer au Comité de rédaction l'article 4 pour une formulation se rapprochant des propositions faites par MM. Yadin et Francescakis.

Vote

Par 10 voix pour (Argentine, Autriche, Belgique, Grèce, Israël, Luxembourg, Portugal, Suède, Surinam, Tchécoslovaquie), 13 voix contre (Australie, Canada, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Venezuela, Yougoslavie) et 3abstentions (France, Italie, Norvège), la Commission rejette ces propositions.

Le Président relève que *l'article 4, alinéa premier, est adopté* dans sa rédaction actuelle.

Lecture est donnée de l'article 4, alinéa 2.

M. Huss (Luxembourg) se demande s'il ne faut pas intercaler l'alinéa 2 entre les deux phrases de l'alinéa premier.

Le Président, relevant que personne ne soutient la proposition de M. Huss (Luxembourg), déclare que *l'alinéa 2 est adopté* tel qu'il est.

Lecture est donnée de l'article 4, alinéa 3.

The Rapporteur indicated that this text differed from the Preliminary Draft on two points. Firstly, it appeared without brackets. Secondly, the law applicable to the question of the consent of the parties to the choice of law clause was governed by the law of the habitual residence of the consumer instead of (eventually) the law chosen by the parties. The Drafting Committee had carried out the decision of the Commission on this point. The Report would underline that this paragraph also covered questions relating to the formal validity of the consent of the parties to the choice of law clause.

Mr Yadin (Israel) pointed out that there was a difference between the English and French texts. The English text spoke of 'questions' while the French version spoke of '*conditions*'. Mr Yadin said he would like to see the French text adapted to the English text, which he preferred. He felt that the term 'questions' was more extensive than the term '*conditions*'.

M. Bercovitz Rodriguez-Cano (Espagne) se demande la raison pour laquelle le Comité de rédaction a abandonné la référence à l'existence et à la validité du consentement qui figurait dans le Document de travail No 8.

Le Président répond à M. Bercovitz que le Comité de rédaction a peut-être préféré la formule de la Convention de 1955 à celle de la Convention CEE qui vise l'existence et la validité du consentement.

Mr Philip (Denmark) explained that the question had been discussed by the Drafting Committee, who had felt that this was the best solution. The question of the formal validity of the parties' consent to the choice of law clause was better covered by a wider term. There was not a great practical difference between the two texts and it was mainly a question of language.

M. von Overbeck (Suisse) se déclare en accord avec ce que vient de dire M. Philip et pense que les conditions relatives à l'expression du consentement des parties quant au choix de la loi applicable sont mieux couvertes par la formule actuelle que si l'on parle d'existence et de validité du consentement.
D'autre part, le Délégué de la Suisse répond à M. Yadin qu'il préfère le texte français à la version anglaise.

M. Francescakis (Grèce) répond à M. Yadin que l'on n'est pas obligé de calquer la version française sur le texte anglais et qu'il est tout à fait possible de garder en français le mot «conditions» et en anglais le terme *«questions»*.

Le Président, relevant que *l'alinéa 3 de l'article 4* ne soulève plus d'objection, déclare que cette disposition *est adoptée, sous réserve des modifications de forme que lui apportera le Comité de rédaction.*

Lecture est donnée de l'article 5.

The Rapporteur said that the language here was the same as that of the Preliminary Draft. In view of the decision to maintain article 4, the square brackets surrounding the

first phrase of the article had of course now been omitted. The text should raise no substantial difficulty.

Mr Reese (United States) wondered whether the word 'effective' should not be inserted to qualify the choice of law by the parties. However the same practical result would probably be reached, even if the choice of law made by the parties were ineffective.

Le Président s'interroge sur la raison pour laquelle le Comité de rédaction n'a pas repris la formule de l'article 6 de la Convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation. Cela aurait pourtant eu l'avantage d'envisager le cas d'une désignation de loi qui n'aurait pas été faite conformément à l'article 4.

The Rapporteur said that the Drafting Committee had discussed at length whether to insert the word 'effective', or 'valid' before 'choice of law' and had finally decided to leave out such qualifications. The Drafting Committee had not considered the precise language of the first sentence of article 6 of the Agency Convention although the issue had been discussed in substance. It was hard to reflect at this stage on the possible consequences adopting the language of the Agency Commission.

Mr Yadin (Israel) was in favour of the article as it was now drafted. However he proposed to omit 'to which the Convention applies'. The qualification was unnecessary and the text would be more straightforward if the position were left out. Article 4 already indicated that the contract under consideration was a contract to which the Convention applied.

Le Président, relevant qu'aucune délégation ne soutient la proposition de M. Yadin, déclare que la Commission *adopte l'article 5 sans modification.*

Lecture est donnée de l'article 6a.

The Rapporteur said that this article aimed to make it clear that the law applicable by virtue of article 4, paragraph 1, or article 5 covered certain issues. It was intended to replace article 6 of the Preliminary Draft. In view of the content of article 6 of the Preliminary Draft, it could be assumed that there was general agreement on the issue dealt within the new paragraph *a.* The only problem which might arise concerned the *'chapeau'* of the article.

Mr Rognlien (Norway) suggested a simplification of the text: 'the applicable law shall govern in particular:'.

The Rapporteur replied that article 4, paragraph 3 of the Draft contained a provision dealing with choice of law not falling within the ambit of article 6.

Le Président déclare que *la lettre* a *de l'article 6 est adoptée.*

Lecture est donnée de l'article 6b.

The Rapporteur simply observed that this paragraph was intended to make clear that the existence and validity of the contract was regulated by the law applicable pursuant to articles 4 and 5.

Le Président déclare que *la lettre* b *de l'article 6 est adoptée.*

Lecture est donnée de l'article 6c.

The Rapporteur said the same remark could be made as for paragraph *b.* He had nothing to add.

M. Francescakis (Grèce) se demande si le mot «*interpretation*» en anglais, correspond au terme «interprétation» en français.

The Rapporteur said that this question had been discussed in the Drafting Committee. Ideally, in the light of American law, the words 'construction' and 'interpretation' should both be inserted. However, the Drafting Committee had decided that in doubt, words should be used in their English accepted meaning.

Mr Diamond (United Kingdom) said that in England there was a common distinction between 'interpretation', which applied to statutes, and 'construction', which applied to documents. However the latter expression was not easily understood by non-lawyers, and the danger was that a dictionary would translate this term as *'bâtiment'* or something along those lines!

The Rapporteur indicated that in American law, the distinction between the two terms was different. 'Interpretation' was necessary where terms of a contract were ambiguous, whereas 'construction' concerned filling gaps left by the parties in their contract. Technically, for American usage, the inclusion of both terms would be desirable.

Mr Diamond (United Kingdom) pointed out that apparently in American usage, the word 'construction' derives from the verb 'construct', whereas in England it stems from the word 'construe'.

Le Président déclare que *l'article* 6c est adopté.

Lecture est donnée de l'article 6d.

The Rapporteur observed that there was a certain ambiguity in relation to the meaning of 'invalidity'. Did invalidity cover the case of a void contract, that is, a contract that has never come into existence? Or did it simply concern the case where a contract had come into existence, but for one reason or another was voidable? The question was of importance for the United Kingdom, since if invalidity covered the case of a void contract, then the reference to the law applicable by virtue of article 4, paragraph 1, or article 5 was not acceptable.

Mr Diamond (United Kingdom) took up this question. He himself had said nothing at an earlier stage in this connection, since he had wanted the opportunity to discuss the matter with colleagues and had until now thought that the term could be interpreted in a narrow sense. The French text *'les conséquences de sa nullité'* seemed less likely to lead to a wide interpretation. However, he now felt that paragraph *c* gave rise to difficulties not only of a technical or legal character, but also of policy. If a contract were void in the sense that it had never come into existence, for example, if the parties had made a fundamental mistake, and in fact had never entered into an agreement, then there could be no contractual terms, and thus, no choice of law. So it would be strange to say that the law which would have applied to the contract if it had existed, would determine the consequences of its inexistence. Moreover, in common law countries, the same paragraph could give rise to difficulties in connection with restitution, to which the applicable law is not the law chosen by the parties. Paragraph *d* would represent a major change of law. But even more important was a question of policy, bringing into play article 4, paragraph 1. The question of whether a customer could get his money back in the case of a void contract, should be governed by the law of the consumer

and not by the law chosen by the parties. In conclusion, Mr Diamond proposed the deletion of paragraph *d*.

Mr Philip (Denmark) disagreed with Mr Diamond and felt that the provision should be upheld. He felt that it was a good rule, and that the logical arguments put forward by Mr Diamond did not carry any weight. Indeed, the same arguments should prevent the application of the law chosen by the parties to the question of whether the parties could choose a law at all, and also to the question of the validity of their choice. He added that a full debate on this question would be unadvisable here at this stage, since the same discussion had occupied a whole week of debate in Brussels.

Mr Rognlien (Norway) said that in a case where the contract was invalid and void but the choice of law valid, he would be in favour of the application of the law of the consumer, and not the law chosen by the parties.
He then had to leave the meeting.

The Rapporteur observed that the dividing line between the law of contracts and the law of restitution involved in the consequences of invalidity was not clear, and that it would thus be prudent to delete this paragraph. In view of the content of article 6*e* it would still be open to national courts to consider that consequences of invalidity were covered by the Convention.

M. von Overbeck (Suisse) déclare que la délégation suisse est impressionnée par l'argumentation développée par M. Diamond. Il relève que si l'on supprime l'alinéa *d*, cela implique que les conséquences de nullité ne sont pas régies par la Convention. C'est pourquoi, le Délégué de la Suisse se déclare d'accord pour supprimer cette disposition.

Le Président dit que l'alinéa *d* a pour but d'éviter les questions de qualification relatives à la restitution des biens lorsque la nullité du contrat a été prononcée.

M. Béraudo (France) déclare préférer le terme «nullité» au mot «invalidité». Le problème soulevé par M. Diamond est bien connu en France, où l'on soumet les conséquences de la nullité du contrat au statut contractuel. Déjà satisfaisante pour les contrats en général, cette solution est tout à fait souhaitable pour les ventes aux consommateurs, car il est important que, dans un tel cas, l'acheteur ne soit en face que de deux lois, celle du contrat et sa propre loi, sans qu'il soit obligé de se référer à une troisième loi, par exemple la loi réelle. C'est pourquoi, le Délégué de la France demande que l'on conserve l'alinéa *d*.

Le Président invite la Commission à se prononcer sur la proposition de suppression de l'alinéa *d* de l'article 6.

Vote

Par 7 voix pour (Canada, Etats-Unis, Grèce, Italie, Royaume-Uni, Suisse, Yougoslavie), 10 voix contre (Argentine, Belgique, Danemark, Espagne, France, Israël, Japon, Luxembourg, Surinam, Tchécoslovaquie) et 2 abstentions (Australie, Suède), la Commission décide de rejeter cette proposition.

L'article 6, alinéa d *est maintenu.*

M. Bercovitz Rodriguez-Cano (Espagne) demande si le terme «nullité» comprend l'inefficacité du contrat. Il fait valoir que dans son pays le terme «nullité» est moins large que le mot «inefficacité».

M. Béraudo (France) répond par l'affirmative à M. Bercovitz en précisant que l'alinéa *d* couvre aussi bien la nullité totale que la nullité partielle.

The Rapporteur said that a question arising after the vote was whether the Report should do more than discuss the issue of whether a void contract fell under article 6, paragraph *d* or not. The English text was ambiguous. Was the Report to indicate that a void contract *was* included in article 6*d*, or should it say that in view of the ambiguity courts could interpret the disposition according to their own ideas?

Mr Philip (Denmark) said that the proposal at the basis of this provision had been suggested in this form, and he proposed that the text should be kept as it was.

Le Président déclare que le texte français, en visant les conséquences de l'annulation du contrat, est parfaitement clair. Il se demande si, au contraire, on peut dire dans le Rapport que la version anglaise est ambiguë.

The Rapporteur stated that he would act according to instructions. Obviously, if there was no ambiguity in the French text, then he could hardly say there was one. But the English text certainly *was* ambiguous, so the answer would be either to make the French text ambiguous, or the English text clear!
His view was that it would be necessary to say that the French text seemed to have a clear meaning and that the English version should be interpreted in the light of the French text. Thus a contract void *ab initio* would come under article 6, paragraph *d*.

Le Président relève que la Commission est d'accord avec le Rapporteur pour que ce problème soit mentionné dans le Rapport.
Constatant l'absence d'autres objections sur cette disposition, le Président déclare que *l'article 6*d *est adopté.*

*Lecture est donnée de l'article 6*e.

The Rapporteur indicated that this paragraph reflected the effort of the Drafting Committee to come as close as possible to the United Nations text. He explained the solution retained by the Drafting Committee on the question of specific performance. The proposal was basically straightforward. In principle the law applicable by virtue of the Convention applied. However, a court would not be required to give an order of specific performance, or allocate triple damages, for example, if, under its own law, such relief would not be given in a similar case. There had been considerable discussion in the Drafting Committee on the term 'relief'. The Drafting Committee had decided this was the most satisfactory term, and in particular had rejected 'remedy'. 'Relief' was a technical term comprehending the total possibilities open to the court giving judgment.

Mr Yadin (Israel) felt that the English term 'relief' was wider than the French term '*réparation*'. The difference was important, because it was precisely specific performance, which is not in nature of a reparation, which had given rise to different dispositions in other conventions. The French term was too narrow.

Le Secrétaire général adjoint déclare intervenir en tant qu'interprète de M. Rognlien (Norvège).
Avant de quitter la séance, ce Délégué lui a remis deux propositions. Considérant que le mot «*relief*», dans la version anglaise, est inapproprié, M. Rognlien suggère soit de le remplacer par les mots «*order a performance*»,

soit, si cette première proposition n'était pas retenue, de lui substituer les mots *«a remedy, except damages...»*.

Mr Goldie (Canada) said that from a practitioner's point of view there was a difference between 'remedy' and 'relief'. 'Remedy' was what you see, 'relief' was what you get. He suggested a text which appeared to him close to Mr Rognlien's second proposal: 'the consequences of non-performance of a contract, including the assessment of damages; however, a court need not recognise a remedy that would not be recognised under its own law in a similar case.'

M. Béraudo (France) répond à M. Yadin que *stricto sensu* le mot «réparations» est large et couvre les réparations en nature et en dommages-intérêts, soit l'ensemble des conséquences auxquelles peut donner lieu une inexécution d'un contrat. Le terme «indemnisations» aurait été plus étroit.

Le Président relève que l'adoption de la proposition de M. Rognlien entraînerait un changement de terminologie.

Le Secrétaire général adjoint dit que le Délégué de la Norvège veut que l'on s'en tienne à l'utilisation du terme «indemnisations».

M. Huss (Luxembourg) se déclare gêné par l'utilisation du mot «réparations», lequel n'implique pas nécessairement une exécution en nature. M. Huss déclare se rallier à la première proposition de la délégation norvégienne. Il suggère également d'étudier le remplacement du terme «réparations» par le mot «compensations» dans les versions anglaise et française.

Le Président estime que l'utilisation du terme «compensations» est dangereux car il a un sens technique précis, à savoir l'opération par laquelle deux créances se compensent.

M. Huss (Luxembourg) répond au Président que le terme «compensations» a également un sens plus général qui conviendrait tout à fait ici.

Mr Diamond (United Kingdom) said that he would not comment on the French word '*réparation*'. Concerning the discussion on the word 'relief', and the various alternative suggestions, he said that the Drafting Committee had indeed discussed at length whether the word 'remedy' could be retained. However, it was felt that this was too narrow a term. The instructions given by the Commission to the Drafting Committee were to be flexible. It was necessary to find a term which would operate in a large number of countries. The idea was that a country should not be forced to give punitive or treble damages, for example if, according to the law of the forum, such an award would not be made. The conclusion of the Drafting Committee was that the word 'relief' covered the question of damages and their assessment. It was the more flexible term. The Drafting Committee had felt strongly that it was necessary to find a term that would cover more than specific performance. Instructions had been to consider the EEC text and the UNCITRAL text, but he himself felt that the result reached by the Drafting Committee was better than both of these.

M. Bercovitz Rodriguez-Cano (Espagne) estime que l'article 6, lettre *e*, va trop loin car il conduit à la loi du for. C'est pourquoi, le Délégué de l'Espagne propose que l'on revienne à l'article 10 de la Convention CEE.

Mr Philip (Denmark) remarked that as a matter of drafting, he was prepared to believe that the content of 'relief' in English and '*réparation*' in French was identical. But the question was now one of substance. Did the Commission agree with the principle of the solution suggested by the Drafting Committee, or did they prefer a narrower coverage, as Mr Rognlien's proposal seemed to indicate? In other words, did the Commission wish to go back on the instructions given to the Drafting Committee?

Mr Duchek (Austria) said that he too considered this formula ambiguous. He did not know how it would be translated into German. In all events, it seemed that it would be left to the discretion of the courts as to whether or not relief should be given. He found this solution unacceptable on two accounts. On the one hand, it would be difficult for the parties to foresee the result they would be able to obtain before a given court, and on the other hand, in Austria, a formula leaving such discretion to the courts would raise constitutional problems.

Mr Philip (Denmark) observed that there was a misunderstanding on this point. No discretion had been given to the courts to do anything that they could not already do under their own law. The idea was that in principle the applicable law would indicate whether or not specific performance was available. For example, if Danish law were applicable before an Austrian court, Austrian courts would find that specific performance was available under Danish law. But in some countries, courts cannot or do not order specific performance. This provision simply permits their courts not to give an order of specific performance if under their own law, they would not do so, even if, by virtue of the applicable law, specific performance was available. In other words, this rule permits the courts to use discretion where the law of the forum already permits it.

Le Président dit que l'article 6, lettre *e*, par une application cumulative, cherche à concilier le domaine de la loi du contrat et celui de la loi de procédure du juge saisi. Dans un premier temps, il convient de se prononcer sur les deux propositions de M. Rognlien, qui consistent à élargir le domaine de la loi du contrat. Puis, si ces propositions sont rejetées, il s'agira d'élargir la version française afin de la mettre en harmonie avec le texte anglais.

Mr Minami (Japan) indicated that he had some difficulty in accepting the present text. He felt it could be read to apply to the quantum of damages, whereas discretion on this point was not intended, and should be limited to specific performance. He suggested the following modification of the text: 'however, a court need not order specific performance if it would not be given under its own law in a similar case'.

Mr Yadin (Israel) said that he was sorry that his remarks had given rise to such a virulent discussion. The point he had wished to make was one of pure terminology. He had felt that '*réparation*' was less wide than 'relief' or 'remedy'. However, he now submitted to the explanation of the French Delegate that this was not the case.

Le Président pense que la première proposition de M. Rognlien consiste à mettre à la lettre *e* de l'article 6 «le juge n'est pas tenu d'ordonner une exécution qui ne serait pas prononcée dans des cas semblables par sa propre loi».

The Rapporteur felt it would be better to vote on the *sense* of Mr Rognlien's proposals (that is, whether damages

should or should not be included), and to leave the precise formulation to the Drafting Committee.

Le Président dit que, si la proposition de M. Rognlien est adoptée, sa formulation sera bien entendu revue par le Comité de rédaction.

The Rapporteur said that it would be simpler to vote on the exclusion (or not) of the assessment of damages from article 6*e* and then leave the drafting of the provision to the Drafting Committee.

Le Président répond au Rapporteur qu'il faut respecter la volonté de M. Rognlien et donc se prononcer sur ces deux propositions.
Le Président soumet la première de ces propositions au vote de la Commission.

Vote

Par 2 voix pour (Autriche et Japon), 11 voix contre (Australie, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis, France, Israël, Italie, Royaume-Uni, Suède, Surinam) et 6 abstentions (Espagne, Grèce, Luxembourg, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie), la Commission décide de ne pas remplacer, dans la version anglaise, les mot «give relief» *par les mots* «order of performance».

Puis le Président invite la Commission à se prononcer sur la deuxième proposition norvégienne.

Mr Goldie (Canada) said that he was now satisfied, having heard the explanation of the Drafting Committee. He said that he would like to hear Mr Rognlien's proposal once more, as he was now not quite sure as to its exact content.

Le Président soumet aux délégations la deuxième proposition norvégienne.

Vote

Par 3 voix pour (Autriche, Japon, Luxembourg), 9 voix contre (Australie, Belgique, Etats-Unis, France, Israël, Royaume-Uni, Suède, Surinam, Tchécoslovaquie) et 7 abstentions (Canada, Danemark, Espagne, Grèce, Italie, Suisse, Yougoslavie), la Commission décide de ne pas remplacer, dans la version anglaise, les mots «need not give relief» *par les mots* «need not give a remedy, except damages...».

Eu égard aux deux votes qui viennent d'être pris, le Président relève que la *lettre*e *de l'article 6 est adoptée.* En ce qui concerne le problème soulevé par M. Yadin, il sera étudié par le Comité de rédaction.

M. Huss (Luxembourg) propose de remplacer le mot «réparation» par le mot «restitution».

Le Président, bien qu'il émette un certain doute sur la proposition du Délégué luxembourgeois, pense que le problème pourra être réglé par le Comité de rédaction qui pourrait par exemple utiliser une formule comme: «le juge n'est pas tenu d'ordonner une mesure d'exécution ou de réparation...». Constatant l'absence d'autres objections, le Président relève que *la Commission a adopté l'article 6.*

Lecture est donnée de l'article 7.

The Rapporteur observed that the word 'sale' had been substituted for the word 'contract' in the present Draft. This had been discussed at length by the Drafting Committee. There was not much else to say about this article unless some change of substance were proposed.

Le Secrétaire général adjoint suggère que l'on mette, au chiffre 2, «toute personne».

Mr Creswell (Australia) drew attention to the change in the English text of the word 'contract' for the word 'sale'.

Le Président, constatant l'absence d'autres objections, déclare que *l'article 7 est adopté*

Lecture est donnée de l'article 8.

The Rapporteur explained that the French term '*ordre public*' had been inserted in parentheses in view of the difference between the English and French usage. It meant simply that the term 'public policy' should be interpreted in the light of the French concept.

Le Président relève que les délégations sont d'accord pour *adopter l'article 8.* Puis, le Président invite la Commission à étudier la déclaration contenue au Document de travail No 18.

Lecture est donnée de la Déclaration contenue au Document de travail No 18.

The Rapporteur observed that much could be said of a theoretical nature in this connection. But he would not go into this. He explained that what the Drafting Committee had done was simply to point out the existence of measures protecting consumers, the fact that these measures had not been taken into account when the 1955 Convention was drawn up, the fact that some Contracting States wished to make new conflict rules in this field, and to conclude that these States were under no obligation to apply the Convention to consumer sales. There had been considerable discussion as to whether it should be stated that this Declaration was an interpretation of the 1955 Convention. He emphasised that this Declaration did not bind States Parties to it.

M. Lemontey (France) relève que la présente Déclaration ne prétend pas résoudre tous les problèmes juridiques tenant au fait que certains Etats ne veulent plus voir la Convention de 1955 s'appliquer aux ventes aux consommateurs. Toutefois, ce texte a le mérite de dire que les Etats ont la permission de ne pas appliquer la Convention de 1955 aux ventes aux consommateurs, sans exclure expressément ces ventes de la Convention. C'est pourquoi M. Lemontey propose à la Commission d'adopter cette déclaration.

Le Secrétaire général adjoint affirme que certaines délégations qui sont actuellement absentes, avaient voulu une déclaration stricte et non permissive. De ce fait, il estime qu'il serait peut-être souhaitable d'attendre leur retour pour prendre une décision.

Le Président dit qu'il regrette l'absence de ces délégations, mais relève que le quorum étant atteint la Commission peut valablement délibérer.

M. von Overbeck (Suisse) déclare qu'il serait préférable que l'on parle à l'alinéa 3 «des règles particulières sur la loi applicable» plutôt que «des règles de conflit...».

M. Evrigenis (Grèce) dit qu'il faut avouer que cette Déclaration est une curiosité sur le plan du droit. En effet, on tente actuellement de reviser la Convention de 1955 au moyen d'un procédé original. Au regard des principes du droit international public, cette démarche a une valeur pour le moins douteuse. Sa seule conséquence, ainsi que l'a relevé M. Lemontey, est de mettre, dans la clause

finale, un acquis pour les Etats au plan de leur responsabilité internationale.
D'autre part, cette Déclaration soulève de nombreuses questions qui semblent ne pas trouver de réponse. Elles tiennent notamment à l'absence du Niger, Partie contractante à la Convention de 1955, à sa portée pour un juge national, au problème de droit transitoire qu'elle pose et, enfin, à la définition des ventes aux consommateurs qui sont désormais soustraites du domaine de la Convention de 1955. Dans ce dernier cas, on peut se demander en effet s'il s'agit des ventes aux consommateurs visées par la Convention ou des ventes aux consommateurs selon la définition du juge national saisi.
En conclusion, sans s'opposer à l'adoption de cette Déclaration, la Grèce émet des doutes sur le principe qu'elle pose.

Le Président répond à M. Evrigenis qu'il est certain que la Déclaration ne constitue pas un texte destiné à être ratifié par les Etats. Il s'agit tout simplement d'un acte de la Conférence qui ne lie pas le juge national et qui permet aux Etats d'appliquer une autre loi aux ventes aux consommateurs. De ce fait, il n'y a pas de problème de droit transitoire ou de définition de la vente aux consommateurs. Le juge national pourra très bien continuer à appliquer la Convention de 1955. Toutefois si un avocat lui présente cette Déclaration, hypothèse assez improbable, il disposera d'une marge de manoeuvre élargie.

M. von Overbeck (Suisse), devant le malaise que crée cette Déclaration, suggère à la Commission de choisir un texte encore plus restrictif. On pourrait, par exemple, remplacer le dernier alinéa par la formule suivante: «déclarent que la Convention n'empêche pas les Etats parties d'introduire d'autres règles sur la loi applicable aux ventes aux consommateurs». De cette façon, la Convention de 1955 s'appliquerait jusqu'à la promulgation de nouvelles règles de conflit. La Déclaration ne serait alors plus motivée par une interprétation *ex post factum* de la Convention de 1955, mais par la faculté ouverte aux Etats de soustraire à celle-ci le cas spécial des ventes aux consommateurs.

Mr Duchek (Austria) said that although his country was not a Party to the 1955 Convention, since the Declaration was common to the States of the Fourteenth Session, his Government was thus committed. He said that the Austrian delegation approved the principle of the Declaration. However, he suggested replacing 'consumer sales', by 'sales requiring protection for consumers' (subject of course to drafting). Indeed, he agreed with Mr von Overbeck that the Declaration was not sufficiently restrictive. If a person went to another country to buy a product without prior invitation from the seller, protective conflict rules would not be required to determine the applicable law. He felt that whenever special protection was not essential, then the provisions of the 1955 Convention should apply. For this reason, the formula he had just proposed emphasised the requirement of special protection, thus making the Declaration more restrictive.

M. Lemontey (France) déclare qu'il ne paraît pas possible de faire mieux qu'une Déclaration simplement permissive qui pourrait, au plan rédactionnel, tenir compte des propositions de l'Autriche et de la Suisse. Une telle solution recevrait l'accord de la délégation française. D'autre part, M. Lemontey suggère que la Déclaration prévoie que le Secrétaire général de la Conférence soit avisé par les Etats qui veulent user de cette Déclaration. Bien entendu cette mesure de publicité soulève la question de savoir à qui la Déclaration s'applique. On peut se demander s'il s'agira uniquement des Etats qui ratifieront la nouvelle Convention et qui utiliseront la Déclaration, ou s'il pourra s'agir également des Etats qui, pour certaines raisons, ne voulant pas ratifier la Convention, feront néanmoins la Déclaration.

Le Président, en réponse à la question posée par M. Lemontey, dit que les pays scandinaves veulent la Déclaration, nonobstant la question de savoir s'ils ratifieront un jour la nouvelle Convention.

M. Evrigenis (Grèce) relève que si l'on pense au départ à une Déclaration interprétative, on aboutit maintenant à une Déclaration simplement permissive. Du fait de cette évolution, la Grèce estime qu'il est préférable qu'elle remette sa prise de position à plus tard.

The Rapporteur said that the Drafting Committee had sought to produce a text which simply made clear that States Parties to the 1955 Convention were not prevented from applying distinct conflict rules to consumer sales. On the question of publicity, he understood that the Declaration would be included in the publications and documents of the Hague Conference following the 1955 Convention, and that it would be communicated to all the States Parties to this Convention. But other measures could equally well be suggested to the Secretariat.

Mr Philip (Denmark) wished to make two remarks. First, as to the question of information raised by Mr Lemontey, he thought it would be difficult to introduce a paragraph on this point in the Declaration itself. However, he emphasised that the Danish Government would be happy to notify to the Secretariat all legislation adopted in this field. The matter could be brought up in Commission IV. Secondly, he felt that the proposals of Mr von Overbeck and Mr Duchek were extremely helpful in solving some of the problems which had been debated before the Drafting Committee. He suggested modifying the sixth paragraph of the Declaration as follows: '... hereby declare that the Convention does not prevent States Parties from adopting special rules of private international law where required for reasons of consumer protection'. This formulation would allow States to continue to apply the 1955 Convention as a general rule, while introducing special legislation in certain instances only, where they felt it was necessary.

M. Francescakis (Grèce) se déclare gêné par le dernier alinéa de la Déclaration, car les Etats présents volent à la rescousse des Etats parties à la Convention de 1955. Comme l'a déjà suggéré le Délégué de la Suisse, M. Francescakis souhaite que l'on mette dans la Déclaration la formule suivante: «que l'existence de la Convention de 1955 ne met pas obstacle à ce que les Etats parties appliquent des règles de droit international privé autres que celles de ladite Convention aux ventes aux consommateurs». Cela aurait l'avantage de donner à la Déclaration le caractère d'un texte proposé aux Etats par des experts. Certains Etats lui donneront une valeur de *ratio scripta*, sans préjuger de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

Mr Minami (Japan) wondered whether such a Declaration should be done only by the Contracting States of the 1955 Convention and said that he doubted that Japan could participate in this Declaration, since it was not a Party to the Convention.

Le Président dit que l'idée sur laquelle repose la Déclaration est que la Conférence de La Haye qui a élaboré la Convention de 1955 donne assistance aux Etats parties qui ne veulent pas appliquer cette Convention aux ventes aux consommateurs.

Procès-verbal No 10

M. Pocar (Italie) se déclare en accord avec la proposition de la délégation de la Grèce. Revenant sur l'intervention de M. Evrigenis, M. Pocar fait valoir qu'il éprouve un doute quant à la définition des ventes aux consommateurs visées par la Déclaration. Il serait sans doute souhaitable que l'on insiste sur le fait que la Déclaration peut être coordonnée avec le nouveau projet. En effet, ce dernier a été aligné sur la Convention de Vienne, c'est-à-dire que les ventes aux consommateurs qu'il ne couvre pas pourront tomber dans le domaine d'application de la Convention de Vienne, voire dans celui de la Convention de 1955. Si tel n'était pas le cas, on pourrait avoir des ventes aux consommateurs qui ne seraient couvertes ni par l'une ni par l'autre Convention. Toutefois, même si la Commission ne veut pas définir les ventes aux consommateurs, la délégation italienne pourra accepter la Déclaration, car il est nécessaire d'obtenir l'unanimité sur ce point.

The Rapporteur said that it would be hardly right in the light of the nature of this Declaration, to give a definition here of consumer sales. He felt that all it was possible to do here, was to say that this general area did not fall within the ambit of the Convention. He added that it would be unwise to give such a definition. The question referred to would not become an important one until the revision of the 1955 Convention. At the present stage, where the text is simply a 'draft [Convention] on consumer sales', there was no need to align the Declaration and the Draft on the Vienna text.

Le Secrétaire général adjoint fait deux observations. D'une part, il faut se souvenir que si les présents travaux ont lieu, c'est pour répondre au voeu de la Norvège et de la Finlande. Dire, comme le font les propositions de la Suisse, de l'Autriche et de la Grèce, que la Déclaration ne s'applique qu'à la condition que d'autres règles de droit international privé régissent les ventes aux consommateurs, ne répond certainement pas au souhait de ces deux Etats scandinaves.
D'autre part, en ce qui concerne la proposition de M. Lemontey, relative à la procédure de publicité, le Secrétaire général adjoint fait valoir que si l'on considère que la Déclaration est un monstre juridique il vaut mieux ne pas trop attirer l'attention sur elle en mettant en place une telle procédure.

M. Bercovitz Rodriguez-Cano (Espagne), relevant que ni la Norvège ni la Finlande ne sont présentes, suggère que l'on suspende le débat.

M. von Overbeck (Suisse) estime que la formule de M. Philip ne vise que l'application des règles de conflit et non l'introduction de telles règles. Or, dès qu'un problème se pose il faut nécessairement appliquer une règle de conflit.

M. Lemontey (France) répond au Secrétaire général adjoint que l'on pourrait très bien, en s'inspirant de la première formule suggérée par M. Francescakis, introduire, dans la Déclaration, une procédure de publicité. D'autre part, il n'y a pas de raison de cacher la Déclaration et il vaut mieux savoir officiellement qui fait quoi.

The Rapporteur suggested that a vote should be taken on the sense of the Swiss-Danish-Greek proposal. He thought it was dangerous to take a vote on a matter of formulation, and that the question would be better referred to the Drafting Committee.

Le Président dit que, bien entendu, la Commission se prononce uniquement sur le principe, la formulation du texte relevant du Comité de rédaction. Conformément à la proposition de la délégation de la Suisse, le Président propose à la Commission de voter sur l'inclusion, dans la Déclaration, de la formule suivante: «déclarent que l'existence de la Convention ne met pas obstacle à ce que les Etats parties appliquent aux ventes aux consommateurs, requérant une protection des consommateurs, des règles de droit international privé autres que celles de ladite Convention».
Puis, la Commission pourra se prononcer sur la proposition de M. Lemontey selon laquelle il sera demandé aux Etats qui adopteront des règles de droit international privé d'en informer le Secrétaire général.

Mr Philip (Denmark) said that much as he was in favour of accepting the *idea*, he felt that the insertion of this obligation in the Declaration was unacceptable. This Declaration, already a monster, would now have two heads! The Commission had agreed upon an interpretation. But this would be adding conditions to its adoption. It would be far better to include this obligation of information in a separate document.

M. von Overbeck (Suisse) déclare partager les hésitations de M. Philip.

Le Président suggère aux délégations de se prononcer sur la proposition de M. Lemontey, laquelle pourrait faire l'objet d'un texte final séparé, soit une sorte de recommandation.

The Rapporteur felt it would be opportune that the Drafting Committee draw up this recommendation, thereby avoiding discussion on the question at this stage. The secretariat would then be able to reflect upon a concrete proposal.

Le Président rappelle que l'on ne vote pas sur un texte, mais sur un principe, qui serait de prévoir une sorte d'information, par le Secrétaire général, des Etats qui adopteront des règles particulières ou n'appliqueront plus la Convention de 1955.

M. Philip (Danemark) dit qu'une telle disposition nécessite l'acceptation du Bureau Permanent.

Le Président pose à la Commission la question de savoir de quelle manière il convient d'introduire les neuf articles du projet de Convention dans l'Acte final. On pourrait par exemple préciser que ces articles devront être considérés comme étant un chapitre de convention ou comme étant une convention séparée.

Le Secrétaire général adjoint dit qu'un problème comparable s'est posé à la Dixième session à propos de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers et en matière patrimoniale. Cette session a rédigé dix articles, puis les a introduits dans la deuxième partie de l'Acte final relatif aux Décisions prises à propos des travaux futurs de la Conférence (Actes et documents de la Dixième session, tome I, page 74). Bien entendu, il faudrait prévoir ici une option pour les Etats qui participeront à la future session, entre l'hypothèse de la Convention revisée et celle de la Convention autonome. Le Secrétaire général adjoint se demande s'il ne serait pas préférable que ce problème soit laissé à la Commission IV.

Le Président espère que le Secrétariat de la Conférence pourra faire une proposition en ce sens vendredi.

La séance est levée à 18 h. 30.

Distribués le 17 octobre 1980

Distributed 17 October 1980

No 20 – Proposition du Secrétariat

B *La Décision suivante relative aux ventes aux consommateurs*

La Quatorzième session,

ayant terminé la première lecture des articles reproduits ci-dessous, est convenue qu'il importe d'éviter dans la mesure du possible que ces articles soient remis en discussion,

ayant pris note de la décision de la Quatorzième session de porter à l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence de La Haye la revision de la *Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels*, conclue le 15 juin 1955, estime qu'il appartient aux négociateurs chargés de cette revision de se prononcer sur l'alternative suivante:

– incorporer les dispositions ci-après reproduites dans la nouvelle Convention générale sur la vente,

– faire de ces dispositions l'objet d'une convention indépendante sur la loi applicable aux ventes aux consommateurs,

constate que les articles suivants ont été adoptés:

...

No 21 – Projet du Comité de rédaction

Déclaration

Les Etats présents à la Quatorzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé,

– conscients de l'existence aujourd'hui, dans beaucoup de pays, de mesures de protection des consommateurs,

– considérant que les intérêts des consommateurs n'ont pas été pris en compte lorsque la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels du 15 juin 1955 a été négociée,

– reconnaissant le souhait de certains Etats qui ont ratifié cette Convention de voir régir les ventes aux consommateurs par des règles particulières sur la loi applicable,

– déclarent:

– que la Convention ne met pas obstacle à l'application par les Etats parties de règles particulières sur la loi applicable [dans le but de protéger les consommateurs].

No 22 – Projet du Comité de rédaction

[Convention] sur la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs

No 20 – Proposal of the Secretariat

B *The following Decision concerning consumer sales*

The Fourteenth Session,

having completed its first reading of the articles set forth below, has agreed on the importance of avoiding, to the extent possible, any further debate on these articles,

having taken note of the decision of the Fourteenth Session to place on the agenda of future work for the Hague Conference the revision of the *Convention of 15th June 1955 on the Law Applicable to International Sales of Corporeal Moveable Property*, had decided that those involved in the negotiations of this revision should express their opinion on the following alternatives:

– to include the arrangements set forth below in the new general Convention on Sales,

– to make these arrangements the subject-matter of a separate Convention on Consumer Sales,

states that the following articles have been adopted:

...

No 21 – Draft of the Drafting Committee

Declaration

The States present at the Fourteenth Session of the Hague Conference on Private International Law,

– conscious of the existence today in many countries of measures protecting consumers,

– considering that the interests of consumers were not taken into account when the Convention on the Law Applicable to International Sales of Goods concluded June 15th, 1955 was negotiated,

– recognizing the desire of certain States which have ratified that Convention to have special rules on the law applicable to consumer sales,

– hereby declare:

– that the Convention does not prevent States Parties from applying special choice of law rules [in order to protect consumers].

No 22 – Draft of the Drafting Committee

[Convention] on the Law Applicable to Certain Consumer Sales.

Article premier (ancien article premier)

La présente Convention est applicable à certains contrats de vente à caractère international de marchandises, achetées principalement pour un usage personnel, familial ou domestique, lorsque le vendeur agit dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, et qu'il a, à un moment quelconque avant la conclusion du contrat, su ou dû savoir que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage.
La seule déclaration des parties relative à l'application d'une loi ou à la compétence d'un juge ou d'un arbitre, ne suffit pas à donner au contrat de vente un caractère international.
Pour l'application de la présente Convention sont assimilés aux ventes les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir une part importante des matières premières nécessaires à la fabrication ou à la production.

Article 2 (ancien article premier *bis*)

Il incombe au vendeur d'apporter la preuve qu'il n'a pas su ou dû savoir que les marchandises ont été achetées pour un usage personnel, familial ou domestique.
Aux fins de la présente Convention, la personne qui achète des marchandises principalement pour un usage personnel, familial ou domestique est appelée le consommateur.

Article 3 (ancien article 2)

La Convention ne régit pas:

a les ventes aux enchères;
b les ventes sur saisie ou par autorité de justice;
c les ventes de valeurs mobilières, d'effets de commerce et de monnaie;
d les ventes réalisées dans un marché de bourse.

Article 4 (ancien article 3)

La Convention ne s'applique que dans les cas suivants:

1 les pourparlers en vue de la vente ont été principalement menés dans le pays où le consommateur avait alors sa résidence habituelle et ce dernier a accompli dans ce pays les actes nécessaires à la conclusion du contrat;

2 le vendeur, son représentant, agent ou commis voyageur a reçu la commande dans le pays où le consommateur avait alors sa résidence habituelle;

3 la commande a été précédée d'une proposition spécialement adressée au consommateur dans le pays de sa résidence habituelle, ou bien de toute forme de publicité ou de prospection commerciale, entreprise dans ce pays ou dirigée vers celui-ci et le consommateur a accompli dans ce pays les actes nécessaires à la conclusion du contrat;

4 le consommateur s'est rendu dans un pays étranger à partir du pays de sa résidence habituelle et y a passé la commande, à la condition que le voyage ait été directement ou indirectement organisé par le vendeur dans le but d'inciter le consommateur à un achat.

Article 5 (ancien article 4)

La loi interne choisie par les parties régit les contrats visés par la Convention. Néanmoins, le choix des parties ne peut en aucun cas priver le consommateur de la protection que lui accordent les dispositions impératives de la loi interne du pays de sa résidence habituelle au moment de la commande.

Article 1 (replacing article 1)

This Convention shall apply to certain contracts for the international sale of goods bought primarily for personal, family or household use, where the seller acts in the course of his business or profession and where at any time before the contract was entered into, he knew or ought to have known that the goods were bought for any such use.

The declaration of the parties relative to choice of law or the jurisdiction of a court or arbitrator is not by itself sufficient to confer upon a contract of sale an international character.
For the purpose of this Convention, contracts to supply goods to be manufactured or produced shall be considered as contracts of sale, provided that the supplier is to furnish a substantial part of the necessary materials.

Article 2 (replacing article 1 *bis*)

It is for the seller to show that he neither knew nor ought to have known that the goods were bought for personal, family or household use.
For the purpose of this Convention, a person who buys goods primarily for a personal, family or household use, is hereinafter referred to as the consumer.

Article 3 (replacing article 2)

The Convention shall not apply to sales:

a by auction;
b on execution or otherwise by authority of law;
c of stocks, shares, investment securities, negotiable instruments or money;
d on commodity or other exchanges.

Article 4 (replacing article 3)

The Convention shall apply only in the following cases:

1 the negotiations for the sale were conducted mainly in the country in which the consumer then had his habitual residence and the consumer there took the steps necessary on his part for the conclusion of the contract;

2 the seller or his representative, agent or commercial traveller received the order in the country in which the consumer then had his habitual residence;

3 the order was preceded by a specific invitation addressed to the consumer in the country of his habitual residence, or by advertising or other marketing activities undertaken in, or directed to, that country, and the consumer there took the steps necessary on his part for the conclusion of the contract;

4 the consumer travelled from the country of his habitual residence to another country and there gave his order, provided that the consumer's journey was directly or indirectly arranged by the seller for the purpose of inducing the consumer to buy.

Article 5 (replacing article 4)

The internal law chosen by the parties shall govern a contract to which this Convention applies. However, a choice of law made by the parties shall in no case deprive the consumer of the protection afforded by the mandatory rules of the internal law of the country in which he had his habitual residence at the time the order was given.

La loi choisie doit faire l'objet d'une désignation expresse et par écrit.
Les conditions relatives à l'existence, à la validité et à la forme du consentement des parties quant au choix de la loi applicable sont régies par la loi interne du pays de la résidence habituelle du consommateur au moment de la commande.

Article 6 (ancien article 5)

A défaut de loi déclarée applicable par les parties, la loi interne du pays de la résidence habituelle du consommateur au moment de la commande régit les contrats visés par la Convention.

Article 7 (ancien article 6)

La loi applicable au contrat en vertu des articles 5, alinéa premier, ou 6 régit notamment:

a sa forme;
b son existence et sa validité;
c son interprétation;
d les conséquences de sa nullité;
e les conséquences de son inexécution, y compris l'évaluation du dommage; néanmoins, le juge n'est pas tenu d'ordonner une réparation qu'il n'accorderait pas selon sa propre loi dans une situation semblable.

Article 8 (ancien article 7)

Les articles 5 et 6 ne régissent pas:

a la capacité des parties;
b les effets du contrat à l'égard de toutes personnes autres que les parties.

Article 9 (ancien article 8)

L'application d'une loi déterminée par la Convention ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public.

No 23 – Projet du Comité de rédaction

Recommandation

La Conférence recommande aux Etats parties à la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels du 15 juin 1955, qui soumettraient les ventes aux consommateurs à des règles particulières sur la loi applicable, d'en informer le Bureau Permanent.

The choice of law must be express and in writing.

Questions relating to the existence, validity and form of the consent of the parties to the choice of law shall be determined in accordance with the internal law of the country in which the consumer had his habitual residence at the time the order was given.

Article 6 (replacing article 5)

In the absence of a choice of law by the parties, the internal law of the country in which the consumer had his habitual residence at the time the order was given shall govern a contract to which the Convention applies.

Article 7 (replacing article 6)

The law applicable to a contract pursuant to article 5, paragraph 1, or article 6 shall govern in particular:

a the form of the contract;
b the existence and validity of the contract;
c the interpretation of the contract;
d the consequences of the invalidity of the contract;
e the consequences of non-performance of the contract, including the assessment of damages; however, a court need not give relief that would not be given under its own law in a similar case.

Article 8 (replacing article 7)

Articles 5 and 6 shall not apply to:

a the capacity of the parties;
b the effects of the contract as regards any person other than the parties.

Article 9 (replacing article 8)

The application of a law specified by the Convention may be refused only where such application would be manifestly incompatible with public policy (*ordre public*).

No 23 – Draft of the Drafting Committee

Recommendation

This Conference recommends that States Parties to the Convention on the Law Applicable to International Sales of Goods concluded June 15th, 1955, which apply special rules on the law applicable to consumer sales, inform the Permanent Bureau of this fact.

Procès-verbal No 11

Séance du vendredi 17 octobre 1980

Meeting of Friday 17 October 1980

La séance est ouverte à 14 h. 30 sous la présidence de M. Lagarde (France), le Rapporteur étant M. von Mehren (Etats-Unis).

Le Président invite la Commission à procéder à la deuxième lecture des textes adoptés.

Lecture est donnée du Document de travail No 20.

M. von Overbeck (Suisse) se déclare en accord avec le fond de cette proposition, mais suggère que l'on remplace la dernière ligne par les mots «adopte les articles suivants».

Le Président relève qu'aucune objection n'est faite contre la proposition de M. von Overbeck.

Mr Philip (Denmark) observed that the English translation of the title of the 1955 Convention should read not 'International Sales of Corporeal Moveable Property', but 'International Sales of Goods'. This was the terminology traditionally used.

Mr Diamond (United Kingdom) pointed out that in English, it would be better to say 'so far as possible', rather than 'to the extent possible' in the third line of the proposal.

M. Francescakis (Grèce) se demande s'il ne serait pas préférable de remplacer, à la fin de la proposition, le mot «articles» par le terme «dispositions».

Le Président ne voit pas d'objection à ce que l'on suive la proposition de la Grèce.

M. Francescakis (Grèce) suggère que l'on remplace, au premier alinéa de la proposition, les mots «ayant terminé la première lecture ...» par les termes «ayant élaboré les articles...».

Le Président, relevant que *la proposition de M. Francescakis ne rencontre pas d'opposition, la déclare adoptée.* Dans la version anglaise, le mot «*completed*» est remplacé par le participe «*prepared*».

Mr Philip (Denmark) proposed inserting in the first branch of the alternative 'on the law applicable', for reasons of consistency.

Le Président, relevant que *la proposition de M. Philip ne rencontre pas d'objection, la déclare adoptée.*

The Rapporteur suggested that it would be better to substitute in the fourth line of the third paragraph 'decides' for 'have decided' and, consequently, to modify the last paragraph as follows: 'and adopts the following articles:'.

Le Président relève que la Commission veut que l'on ajoute la conjonction «et» au début de la dernière phrase.

Mr Reese (United States) said that in English the words 'express their opinion' sounded very odd. The French version, *'se prononcer'* was nearer to the idea of decision. He suggested substituting 'determine whether'.

Le Président dit que si le texte est acceptable aux yeux des délégations de langue anglaise, en tout cas il n'a pas besoin d'être modifié dans sa version française.

The Rapporteur read out the text incorporating the proposed modifications:

The Fourteenth Session ... decides that those involved in the negotiations of this revision should determine whether:
to include the articles set forth below in the new general Convention on the Law Applicable to Sales, or
to make these articles the subject-matter of a separate Convention on the Law Applicable to Consumer Sales,
and adopts the following articles:

M. von Overbeck (Suisse) déclare préférer le mot «règles» au terme «articles» à la dernière ligne de la proposition.

Le Président répond à M. von Overbeck que ce changement ne lui paraît pas nécessaire car ceux qui se reporteront à la Convention verront que c'est un tout cohérent.

La proposition du Secrétariat contenue au Document de travail No 20 est adoptée.

Lecture est donnée du Document de travail No 22, titre de la Convention.

Le Président, relevant que *le titre proposé par le Comité de rédaction ne soulève pas d'objection, le déclare adopté.*

Le Président invite la Commission à passer à l'étude de l'article premier, alinéa premier, du projet du Comité de rédaction.

Lecture est donnée de l'article premier, alinéa premier.

The Rapporteur pointed out that two changes had been embodied in the Draft. Firstly, pursuant to the decision of the Commission, 'unless the seller, ... neither knew nor ought to have known' had been modified to render a positive formulation: '... and where ... he knew or ought to have known that ...'. Secondly, as a linguistic matter and consequent to the adoption of a positive formulation, the two propositions contained in article 1, paragraph 1, had been combined in one sentence. He emphasised that there was no change in the substance of the paragraph.

Mr Rognlien (Norway) expressed his surprise at the change in article 1, paragraph 1. He pointed out that the Drafting Committee, by changing the formula from a negative to a positive one, had now removed the text far from the UNCITRAL model. He also raised a second objection that the text did not make it clear what happened if the seller did not know before the conclusion of the contract that the buyer was acting as a consumer, but knew at the time of the conclusion. This question was covered by the UNCITRAL text.

Mr Reese (United States) felt that the phrase 'for any such use' was cumbersome. In the United States, one

would say, 'for such use', or, to follow the French text more closely, 'for such *a* use'.

M. Bercovitz Rodriguez-Cano (Espagne) se déclare en accord avec M. Rognlien. En effet, la Commission avait pris la décision d'harmoniser la Convention et celle de la CNUDCI. Cela n'ayant pas été absolument suivi, il serait préférable de revenir à une harmonisation parfaite.

Le Président fait remarquer à M. Bercovitz que le texte proposé par le Comité de rédaction se lit bien mieux que celui de la CNUDCI qui cumulait les négations. De plus, la différence qui oppose les deux textes ne tient pas à la substance, mais est purement formelle. Elle est d'ailleurs logique, puisque le texte de la CNUDCI contient une formule d'exclusion suivie de deux négations, alors que l'article premier contient une formule d'inclusion suivie d'une affirmation.

The Rapporteur observed that the President had already pointed out the essential reasons for the change. The Commission was now far enough from the UNCITRAL text to feel free to express the idea in the most intelligible way possible.

Mr Philip (Denmark) added, to support what the Rapporteur had just said, that the present proposal only differed from article 2*a* of the UNCITRAL text in that the latter had a negative formulation. On the other point raised by Mr Rognlien, he said that the Drafting Committee had wanted to get away from the reference to the conclusion of the contract. He felt that there was no basis here for objections. The text proposed was even closer to the UNCITRAL model than the preceding Draft (Working Document No 16).

M. Baret (Belgique) déclare que la délégation belge se satisfait de l'article premier. Néanmoins, il se demande quelle est la raison pour laquelle le Comité de rédaction a abandonné les mots «ou lors de la conclusion» qui figurent dans le texte de la CNUDCI.

Le Président se demande également la raison pour laquelle les mots «au moment où la commande a été reçue» (*cf.* Procès-verbal No 9) n'ont pas été repris.

Mr Philip (Denmark) said that the terms 'at any time before or at the conclusion of the contract' gave rise to problems of interpretation. What, for instance, was the significance in this connection of the moment the order was received or given? The Drafting Committee had decided to avoid the problems arising from the determination of meaning of the conclusion of the contract, and to keep closer to the UNCITRAL text. The French text had been aligned on the English text. He pointed out that 'at any time before the contract was entered into' meant any moment *until* the conclusion of the contract.

Mr Rognlien (Norway) repeated that the text proposed by Mr Philip in session No 9 and adopted by a vote had a negative formulation, like the UNCITRAL text. This had been an important ingredient for some of the States taking part in the vote. Before the vote, he himself had emphasised the importance of the negative formulation. In the new text there was incongruity between the positive formulation in article 1 and the negative formulation of the burden of proof in article 2. He insisted that note should be taken that he dissented from the new text drawn up by the Drafting Committee.

Mr Philip (Denmark) pointed out that the proposal had been voted upon subject to drafting.

M. Francescakis (Grèce) dit qu'ajouter les mots «ou lors de la conclusion du contrat» donnerait à la formule quelque chose de redondant.

Le Président pense que la Commission pourrait se prononcer sur le texte du Comité de rédaction.

Mr Reese (United States) said that he would like to ask Mr Rognlien if he thought that the negative formulation would really change the actual sence of article 1, paragraph 1.

Mr Rognlien (Norway) asked that Mr Philip's proposal, on which the vote had been taken, should be read out.

Le Président fait remarquer que la Commission, en se prononçant, n'avait pas adopté une formule mais fait des suggestions au Comité de rédaction. D'autre part, il fait remarquer que si M. Rognlien veut revenir à la formule retenue dans la Convention CNUDCI, on peut mettre cette proposition au vote.

Mr Diamond (United Kingdom) referred to *Procès-verbal* No 9, which contained the text of Mr Philip's proposal.

Mr Rognlien (Norway) in turn referred to the vote recorded in the same *Procès-verbal.*

M. von Overbeck (Suisse) suggère que l'on oppose au texte proposé par le Comité de rédaction, la formule «à moins qu'il n'ait pas su ou dû savoir avant la conclusion du contrat que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage».

Le Président relève que la deuxième branche de l'alternative formulée par M. von Overbeck correspond à la proposition de M. Philip.

M. Bercovitz Rodriguez-Cano (Espagne) dit que pour la délégation espagnole le problème est de savoir si oui ou non on revient à la formule retenue dans la Convention CNUDCI.

Le Président répond à M. Bercovitz qu'il ne voit pas d'objection à ce que l'on dise, ce qui est néanmoins discutable au plan de la langue française, «n'ait pas su ou n'était pas censé savoir...».

The Rapporteur observed that the debate was now stumbling upon the very problem which had led to the Drafting Committee to change the formulation in paragraph 1. The formulation proposed by the Spanish Delegate would mean that the text would say something like this: 'if at any moment the seller did *not* know ..., then the Convention does *not* apply.' This was not what the Commission intended. The text should express the idea that if at any moment the seller *did* know, then the Convention *would* apply. He added that here the situation was the obverse of that of the UNCITRAL text. Here it was a question of inclusion, and not exclusion. The problem had been the subject of long discussions in the Drafting Committee, as well as before the Commission.

M. Bercovitz Rodriguez-Cano (Espagne) déclare que la délégation espagnole était au départ opposée à ce que l'on change le texte proposé par la Commission spéciale. Toutefois, lorsque l'on fit valoir la nécessité d'harmoniser la Convention et le texte de la CNUDCI, elle s'est ralliée à cette opinion. D'autre part, M. Bercovitz fait remarquer que l'article 2, alinéa premier, relatif au fardeau de la preuve, contient une formule négative. Cela est très regrettable, car il est presque impossible de rapporter une

preuve négative. Dès lors, la délégation espagnole propose que l'on mette une formule positive.

Mr Rognlien (Norway) said that he agreed, basically, with the Spanish Delegate. However he felt that it was important to make an effort to come to an agreement. He found the proposal of Mr von Overbeck satisfactory in that it was sufficiently close to the UNCITRAL text.

Mr Diamond (United Kingdom) said that he had been listening to the English translation. He said he would find it impossible to vote at this stage between the text proposed by the Drafting Committee and an oral suggestion. He proposed that the vote should be adjourned until the text could be submitted to the Commission in writing.

Le Secrétaire général adjoint dit que le Secrétariat peut présenter un document de travail contenant la proposition en français, mais qu'il n'est pas possible de présenter un texte en anglais, car une telle adaptation relève du seul Comité de rédaction.

Le Président relève que deux amendements ont été présentés. Le premier, formulé par la délégation espagnole, consiste à reprendre le texte de la CNUDCI. Le second, énoncé par M. von Overbeck, est une simplification du texte de la CNUDCI. Il s'agit donc en fait, sous des formulations différentes, d'une seule et même proposition qui s'oppose au projet du Comité de rédaction et sur laquelle la Commission pourrait se prononcer.

Mr Rognlien (Norway) recalled the principle that a proposition that had been adopted should stand until it was rejected. He therefore upheld the text on which a vote had taken place during session No 9.

The Rapporteur pointed out that he made it explicit (*Procès-verbal* No 9) that the vote had taken place not on the language adopted but on the idea of the proposal.

Le Président fait remarquer que, lorsqu'un texte a été adopté, il est renvoyé au Comité de rédaction qui rédige un projet conformément au vote de la Commission. La proposition que la Commission a décidé de retenir (*cf.* Procès-verbal No 9) contient une double négation, soit une affirmation. Si on la compare au projet du Comité de rédaction, on s'aperçoit qu'il y a entre eux une identité de substance.
Le Président invite la Commission à se prononcer sur la formule retenue à l'article 2, lettre *a*, de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

Vote

Par deux voix pour (Espagne, Tchécoslovaquie) et 17 voix contre (Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis, France, Grèce, Italie, Japon Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suisse, Surinam, Yougoslavie) et 4 abstentions (Finlande, Norvège, Suède, Venezuela), la Commission rejette cette proposition.

Mr Rognlien (Norway) stated that there were other alternatives and that the vote which had just taken place was contrary to the vote taken on 15 October.

Mr Creswell (Australia) wondered if, as a matter of English, it might be better to insert 'being' before 'bought for any use' in paragraph 1.

Mr Diamond (United Kingdom) said that he had no particular view on this. It was clear that the Australian proposal conformed to the intention of the draftsmen.

The Rapporteur preferred to leave 'bought' on its own.

Mr Creswell (Australia) said, by way of a brief explanation, that the knowledge of the seller was relevant at any time up to the moment where the contract had been completed. Thus if the goods had not yet been bought, it would be more accurate to say 'being' bought.

The Rapporteur said that as a linguistic matter this was perhaps correct, though the insertion was not strictly necessary. However, he would not object to the insertion of the word 'being'. He read out the relevant text '... where at any time before the contract was entered into, he knew or ought to have known that the goods were *being* bought for any such use'.

Le Président, *relevant que la proposition australienne ne soulève aucune objection, la déclare adoptée. L'article premier, alinéa premier, est lui-même également adopté.*

Lecture est donnée de l'article premier, alinéa 2.

Puis le Président invite les délégations à se prononcer sur la formule «néanmoins elle ne s'applique pas si au moment où la commande a été reçue, le vendeur n'a pas su ou n'a pas été censé savoir que ...».

Vote

Par 2 voix pour (Norvège, Tchécoslovaquie), 13 voix contre (Autriche, Belgique, Danemark, Etats-Unis, France, Grèce, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Surinam, Yougoslavie) et 8 abstentions (Australie, Canada, Espagne, Finlande, Italie, Royaume-Uni, Suède, Venezuela), la Commission rejette l'utilisation de la formulation négative.

Le Président fait remarquer aux délégations qu'en se prononçant en ce sens, la Commission a estimé que le Comité de rédaction a rempli le mandat qui lui a été donné.

The Rapporteur pointed out that this paragraph had been taken from article 1*bis* (Working Document No 16). The Drafting Committee felt that it was more appropriate to insert this paragraph after the first paragraph of article 1.

Le Président relève que *l'article premier, alinéa 2 est adopté.*

Lecture est donnée de l'article premier, alinéa 3.

The Rapporteur pointed out a change in the French text. The Drafting Committee had felt that *'une part essentielle'* was more restrictive than 'substantial part' in English. The French text now read *'une part importante'*.

M. von Overbeck (Suisse) fait remarquer qu'il faut supprimer dans la version française les mots «à la fabrication ou à la production».

Le Président déclare que *l'article premier, alinéa 3, est adopté.*

Lecture est donnée de l'article 2 (ancien article premier bis).

The Rapporteur pointed out that the first part of the former presumption in article 2*bis* (Working Document No 16) had been deleted. In addition, the definitional sentence had been revised for the sake of elegance.

Mr Reese (United States) said that in view of the insertion in article 1 of 'being' before 'bought', the same modification should be introduced in article 2.

Mr Philip (Denmark) said that the first paragraph of article 2 should read 'It is for the seller to show that he neither knew *or* ought to have known ...'.

M. Bercovitz Rodriguez-Cano (Espagne) fait remarquer qu'au cours de l'une des précédentes séances, la Commission avait décidé de supprimer la première partie du Document de travail No 16. Mais la Commission avait également voulu aller plus loin (*cf.* Procès-verbal No 9). Par son vote, elle s'était prononcée pour que l'on exige du vendeur la preuve d'un fait positif. Or, l'article 2, alinéa premier, requiert de lui la preuve d'un fait négatif, ce qui peut difficilement être rapporté. C'est pourquoi, la délégation de l'Espagne propose de mettre à l'article 2, alinéa premier, «il incombe au vendeur d'apporter la preuve qu'il pouvait croire que...».

Le Président dit ne pas croire qu'en pratique le juge fera une différence entre la formulation négative et la formulation positive.

Mr Diamond (United Kingdom) said that the United Kingdom delegation was now of the opinion that it was correct to say neither ... *nor.*

Mr Philip (Denmark) said that he was very happy to hear this.

Mr Creswell (Australia) asked why 'primarily' did not figure in the second line of article 2 after the word 'bought', as in article 1.

Mr Philip (Denmark) replied that the reason was precisely that it *did* figure in article 1, and thus was unnecessary in article 2.

Mr Reese (United States) said if the word 'primarily' was reinserted, it would also be necessary to insert it in article 1, paragraph 1, for reasons for consistency.

Le Président met au vote l'adjonction de l'adverbe «principalement» à la suite du mot «acheter» dans l'article 2, alinéa premier.

Vote

Par 7 voix pour (Australie, Canada, France, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni, Venezuela), 1 voix contre (Etats-Unis) et 15 abstentions (Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse, Surinam, Tchécoslovaquie, Yougoslavie), la Commission se prononce par l'affirmative.

Mr Reese (United States) repeated that for consistency's sake, 'primarily' should be inserted in the first paragraph of article 1.

Le Président relève l'accord de la Commission pour que l'on ajoute également l'adverbe «principalement» à la suite du mot «acheter» à la fin de l'article premier, alinéa premier.

M. Huss (Luxembourg) estime que les deux alinéas de l'article 2 ont un contenu disparate. C'est pourquoi, il déclare préférer que l'on mette l'alinéa 2 de l'article 2 à la fin de l'article premier.

Mr Philip (Denmark) said that if the second paragraph of article 2 were to be transferred to article 1, then there would be no point in maintaining article 2 if it covered only the definition of the consumer.

M. Huss (Luxembourg) estime qu'il serait encore préférable de faire deux articles des deux alinéas de l'article 2.

Le Président demande aux délégations si elles s'opposent au morcellement de l'article 2 en deux articles.

M. Bercovitz Rodriguez-Cano (Espagne) dit que l'article 2 serait plus cohérent si l'on intervertissait les deux alinéas.

Le Président relève qu'aucune objection n'est adressée à la proposition tendant à faire des deux alinéas de l'article 2 deux articles séparés. Il invite la Commission à se prononcer sur le point de savoir si elle veut que l'on fasse de l'alinéa 2 un article 2 et de l'alinéa 1 un article 3.

Vote

Par 11 voix pour (Autriche, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Italie, Luxembourg, Portugal, Tchécoslovaquie, Venezuela, Yougoslavie), 3 voix contre (Australie, Suisse, Surinam) et 8 abstentions (Belgique, Canada, Danemark, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède), la Commission décide de retenir cette proposition.

M. Francescakis (Grèce) demande que l'on vote globalement sur l'article 2, alinéa premier, car la délégation de la Grèce est hostile à l'égard de la présomption qu'il contient.

Le Président, relevant que *l'article 2, alinéa 2,* ne soulève pas d'objection, le déclare *adopté.*

L'article 2, alinéa premier, ne rencontrant pas d'opposition, mise à part celle de la Grèce, *est également adopté.*

Lecture est donnée de l'article 3.

The Rapporteur wished to draw two points to the attention of the Commission. Firstly, the Drafting Committee had considered seriously whether it would be advisable to merge article 3 (replacing article 2), and article 8 (replacing article 7). It had reached the conclusion that this was not feasible. Indeed, article 3 concerned the exclusion of certain matters from the scope of the Convention, whereas article 8 dealt with the scope of the law applicable of the Convention, in other words, whether the choice of law rule applied to certain *issues.* Secondly, careful consideration had been given by the Drafting Committee to the question of whether the French text, *'ventes réalisées dans un marché de bourse'* was equivalent to 'sales on commodity or other exchanges' in English (article 3*d*). The Drafting Committee had decided that the terms were equivalent, and had thus maintained the language of the former Draft.

Mr Diamond (United Kingdom) said that he was unhappy with paragraph *b,* excluding 'sales on execution'. The Drafting Committee, which had previously considered itself bound by the UNCITRAL text, had loyally followed the language of the Vienna Convention. The Commission had then decided there was no need to follow the UNCITRAL text slavishly where this would lead to bad French. Presumably, the same freedom to depart from the UNCITRAL text applied where the result would be bad English. It would be far better to say: 'sales by way of execution'.

Le Président, relevant que *la proposition de M. Diamond ne rencontre pas d'objection, la déclare adoptée.*

M. Pocar (Italie) se déclare en accord avec l'argument développé par le Rapporteur à l'appui de la séparation des articles 3 et 7 du projet du Comité de rédaction. Toutefois, il se demande si l'utilisation, à l'article 3, du mot «régit» est correcte et s'il ne serait pas préférable de le remplacer par le mot «s'applique». Le terme «s'appliquer» est en effet utilisé normalement pour indiquer le domaine de la règle de conflit, ainsi que le fait l'article 3, tandis que le terme «régir» évoque plutôt le domaine de la loi applicable.

Le Président, relevant que la *proposition de M. Pocar* ne soulève pas d'objection de la part de la Commission, la déclare *adoptée*. De ce fait, *l'article 3 est adopté.*

Lecture est donnée de l'article 4.

The Rapporteur said that a modification had been made in the French text in paragraphs 1 and 2 in order to bring it in line with the English version. The French text now read '*... dans le pays où le consommateur avait alors sa résidence habituelle*' instead of '*... dans le pays de sa résidence habituelle*', but in paragraphs 3 and 4 a modification had been made in the English text, this time to align it on the French version. Thus 'the country in which he had his habitual residence' was replaced by 'country of his habitual residence'. The only other point was that the Drafting Committee had considered the possibility of whether the *chapeau* of the article should read, 'the Convention shall apply in *one* of the following cases', after the suggestion that the paragraphs of this article could be interpreted as being of cumulative application. The Drafting Committee had maintained the original text, feeling that it was quite clear that the cases enumerated were not cumulative.

Mr Diamond (United Kingdom) said that he was not clear on the significance of a discrepancy between the English and French texts in paragraphs 1 and 3 of article 4. While in the English text, both paragraphs said, 'the steps necessary on his part', the French text did not contain this precision. It spoke of the steps necessary for the conclusion of the contract. There was a possible advantage in showing that the steps in question were the steps on the *consumer's* part. He proposed that the French text should be aligned on the English version.

Le Président répond à M. Diamond que le problème dont il fait état avait déjà surgi lors des travaux de la Commission spéciale. Il fait remarquer que les mots anglais *«on his part»* sont compris dans la version française de l'alinéa 3 de l'article 3.

M. von Overbeck (Suisse) estime que l'on peut remplacer, à la fin de l'alinéa 3 de l'article 3, les mots «les actes nécessaires à la conclusion du contrat» par les mots «les actes qui lui incombent».

Mme de Magalhães Collaço (Portugal) fait remarquer que la formulation de l'article 3, alinéa 3 donne l'impression que l'on fait reposer sur l'acheteur tous les actes nécessaires à la conclusion du contrat. C'est pourquoi elle considère qu'il serait préférable d'ajouter après le mot «consommateur» les termes «pour sa part».

M. Francescakis (Grèce) dit, bien que le texte français lui paraisse suffisant, que l'on pourrait mettre à l'article 3, alinéa 3, après l'adjectif «nécessaires», les mots «en ce qui le concerne pour la conclusion du contrat».

Mr Diamond (United Kingdom) pointed out that it has been proposed that the English text ought to be made as clear as possible in view of the fact that non-English speaking readers would be using it. Surely the same reasons called for clarification in the French text.

Le Président invite la Commission à se prononcer sur la formulation: «les actes nécessaires en ce qui concerne la conclusion du contrat».

Vote

Par 4 voix pour (Australie, Italie, Portugal, Royaume-Uni), 5 voix contre (Belgique, France, Luxembourg, Suisse, Yougoslavie) et 12 abstentions (Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Japon, Pays-Bas, Suède, Surinam, Tchécoslovaquie, Venezuela), la Commission rejette cette proposition.

Mr Creswell (Australia) said that there were two matters of form on which he would appreciate comments from the draftsmen. First, why were the paragraphs of article 4 introduced by numbers and not by letters as in the rest of the text? Second, was consideration given to commencing the respective paragraphs with the word 'where'?

The Rapporteur replied on the first point, that numbers had been used in order to mark the existence of four specific situations contained in self-contained paragraphs. The difference between article 5 and article 8, for instance, was thus emphasised by a difference in the method of designation of the situations envisaged. On the second point, the Rapporteur pointed out that the word 'where' had originally been included at the beginning of each paragraph. But after a long discussion, the Drafting Committee had decided to omit it for reasons of elegance and style.

Le Secrétaire général adjoint propose que l'on supprime la virgule et le mot «bien» qui se trouvent à la troisième ligne de l'alinéa 3 de l'article 4.

M. Béraudo (France) dit qu'il serait inélégant de faire précéder d'une virgule la conjonction «ou».

Le Président, relevant l'absence d'objection de la part des délégations, déclare que *l'article 4 du projet du Comité de rédaction est adopté.*

Lecture est donnée de l'article 5.

The Rapporteur pointed out in paragraph 3, the words 'existence, validity and form' had been inserted before 'the consent of the parties to the choice of law'. The question had being raised as to whether 'questions' which had figured in the English text, and 'conditions' in the French, were equivalent. The present paragraph clarified the scope of application of these terms. It also had the advantage of covering a question that was to have been mentioned in the Report, that is, that paragraph 3 covered formal requirements relating to the consent of the parties to the choice of law clause. So, for two reasons, one of drafting, the other of substance, the Drafting Committee had felt that this was the best solution.

Mr Philip (Denmark) said that in paragraph 1, second line, 'this Convention should read '*the* Convention'.

M. Bercovitz Rodriguez-Cano (Espagne) fait remarquer que l'adjonction des mots «à la forme» risque de soulever des difficultés tenant au fait qu'il est parfois difficile de distinguer entre la forme du consentement et celle du contrat, laquelle est visée à l'article 7.

The Rapporteur said that there were two different responses to this question. Firstly, article 7 (which was now to become article 8) referred to article 5 (to become article 6) and article 6 (to become article 7). Secondly, it was important to emphasise that paragraph 3 of article 5 applied to the consent of the parties to the choice of law clause and not to the contract in general. The solution adopted by the Drafting Committee removed all ambiguity on this point.

Le Président, *relevant que l'article 5 ne soulève pas d'objection, le déclare adopté.*

Lecture est donnée de l'article 6.

Le Président, *relevant que l'article 6 du projet du Comité de rédaction ne soulève aucune objection, le déclare adopté.*

The Rapporteur pointed out a change in the French text. It was merely linguistic. In the last paragraph *'autres questions'* had been eliminated.

Le Président, *relevant que l'article 7 du projet du Comité de rédaction ne soulève aucune objection, le déclare adopté.*

Lecture est donnée de l'article 8.

M. Bercovitz Rodriguez-Cano (Espagne) demande s'il ne faudrait pas mettre les mots «toutes personnes» au singulier.

M. Béraudo (France) fait remarquer à M. Bercovitz que c'est le pluriel qui avait déjà été utilisé dans la Convention de 1955. D'autre part, il serait inélégant de mettre ces mots au singulier alors que le terme «parties» est au pluriel.

Le Président, *relevant que l'article 8 du projet du Comité de rédaction ne soulève pas d'objection, le déclare adopté.*

Lecture est donnée de l'article 9.

M. Béraudo (France) fait remarquer que l'article 9 contient le mot «déterminée», à l'instar de la formule retenue dans la Convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, étant donné que la loi peut être applicable soit en vertu d'un choix des parties, soit du fait du rattachement objectif.

M. von Overbeck (Suisse), rejoignant la remarque faite par M. Béraudo, dit que dans la Convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, on a utilisé le mot «désignée» lorsqu'il s'agissait de la loi choisie par les parties et «déterminée» lorsque la loi est objectivement applicable. Etant donné que l'on a ici ces deux possibilités, c'est le terme «déterminée» qui a été repris.

Le Secrétaire général adjoint, au nom du Bureau Permanent, propose que l'on utilise le mot «désignée» à l'instar de ce qui a été suivi pour d'autres Conventions, notamment celle sur les contrats d'intermédiaires et la représentation.

M. Philip (Danemark) estime que les mots «déterminée» et «désignée» sont équivalents.

Le Président soumet au vote de la Commission la proposition du Bureau Permanent, soutenue par la délégation des Pays-Bas.

Vote

Par 4 voix pour (Finlande, Italie, Pays-Bas, Portugal) et 5 voix contre (France, Grèce, Luxembourg, Suisse, Surinam) et 13 abstentions (Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Japon, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Venezuela, Yougoslavie), la Commission décide de maintenir à l'article 9 le mot «déterminée».

Puis le Président invite les délégués à passer à l'étude des Documents de travail Nos 21 et 23.

Lecture est donnée du Document de travail No 21.

The Rapporteur explained that there were a few changes of very minor detail in paragraphs 1, 2, 3 and 4. Paragraph 5 had been printed in capitals. Paragraph 6 was the only one which gave rise to difficulties. The phrase 'in order to protect consumers', which had been introduced in response to the proposal of the Austrian Delegate that it should be emphasised that those conflict rules that were not covered by the 1955 Convention were exclusively concerned with the protection of consumers, had been left within square brackets, because the Drafting Committee was not sure that it was appropriate to include it. In addition, there was a slight difference between the English and French texts, in the fourth paragraph: the English text spoke of 'the law applicable to consumer sales', while the French text spoke simply of *'la loi applicable'*. The texts should be harmonised. None of these were matters which touched any question of substance. Modifications had been made for the sake of the elegance of the text.

Mr Rognlien (Norway) said that he had been satisfied with the formulation in Working Document No 18. However the last paragraph of that version had been replaced in the present Draft, which now read 'that the Convention does not prevent States Parties from applying special choice of law rules...'. This version seemed more restrictive than the former text. He was opposed to the modification. He added that he could accept the Austrian proposal to emphasise the idea of protection and maintaining 'in order to protect consumers'.

Le Président relève que M. Rognlien propose de revenir à la formule contenue au Document de travail No 18.

M. Béraudo (France), faisant remarquer que les alinéas premier et 2 des motifs font déjà état du désir de protéger le consommateur, il semble superflu d'ajouter dans la Déclaration proprement dite les mots entre crochets. C'est pourquoi la délégation de la France se prononce pour leur suppression. Toutefois, il serait inélégant d'arrêter la phrase à l'adjectif «applicable». C'est pourquoi il propose qu'on lui ajoute «aux ventes aux consommateurs».

Mrs Buure-Hägglund (Finland) observed that the Finnish delegation was in favour of a text which made it clear that consumer sales were excluded from the 1955 Convention. She felt that both the draft text and the text to which Mr Rognlien referred were basically acceptable. But she would like to be clear as to what *special* choice of law rules actually signified. If the new formulation was simply intended to denote the coverage of both statutory and case-law, then the text was perfectly satisfactory. However, if the new formulation was in fact the introduction of an extra restriction, then she would agree with Mr Rognlien. She added that she was in favour of deleting the brackets in paragraph 6 and substituting 'on

consumer sales' for 'in order to protect consumers', as Mr Béraudo had suggested.

M. von Overbeck (Suisse) fait remarquer à la Déléguée de la Finlande que son problème a été envisagé par le Comité de rédaction lequel, en mettant dans la Déclaration les mots «règles particulières sur la loi applicable», a visé toutes les règles de conflit, c'est-à-dire également les règles jurisprudentielles. Il rappelle d'autre part à M. Rognlien que certaines délégations ayant avancé des objections à l'encontre d'une déclaration interprétative, la délégation de la Suisse avait suggéré que l'on retienne la formule d'une *lex specialis* permettant aux Etats d'introduire dans leurs droits des règles particulières sur la loi applicable aux ventes aux consommateurs. Cette solution avait notamment le mérite d'écarter le problème de droit transitoire que la délégation de la Grèce a soulevé à l'encontre d'une déclaration interprétative. En fait, sous une formulation différente, le résultat auquel parvient la présente Déclaration est le même que celui auquel conduirait une déclaration interprétative. Il suffit en effet qu'un législateur ou un juge énonce une autre règle de conflit s'appliquant aux ventes aux consommateurs pour que la Convention de 1955 ne s'applique plus. Enfin, M. von Overbeck se rallie à la proposition de M. Béraudo relative à la suppression des mots entre crochets.

Mr Philip (Denmark) said that he shared the views of Professor von Overbeck. He said that Scandinavian countries all wished to adopt in the near future conflict rules designed to protect consumers (whether they be statutory or case-law). It was important to find a formulation which met with the general approval of the Conference, that is, an instrument that could be used, in practice, if difficulties were to arise relating to the interpretation of the 1955 Convention. Thus, the new formulation was preferable, since it met with less opposition. He assured Mr Rognlien that the new formulation was not more restrictive than the former text. Simply, the new version was intended to override any formal objections. He proposed that the Commission adopt the present text. He added that the phrase in square brackets had been introduced in paragraph 6 in order to satisfy the wishes of the Austrian Delegate. His absence from the session was unfortunate. This would make modification delicate. He suggested that perhaps the words in brackets could be transferred to paragraph 4 (that is, before 'hereby declare').

The Rapporteur said that the new version represented no change of substance. The formulation was aimed at removing any ambiguities relating to the text itself. In reply to the Finnish Delegate, he indicated that the language 'special rules' referred back to the fourth paragraph. Also, this terminology emphasised the fact that any such conflict rules adopted would be considered as a *lex specialis* as Professor von Overbeck had pointed out. The draft Convention was a derogatory text intended to take care of special situations.

M. Huss (Luxembourg) estime que la formule retenue à l'alinéa 4 de la Déclaration peut faire croire que l'interprétation de la Convention de 1955 dispense les Etats de son application aux ventes aux consommateurs. Pour atteindre un tel résultat, il faudrait, en fait, un autre acte de droit international public. En réalité, ce que l'on veut c'est que la Convention de 1955 ne soit pas un obstacle à l'application de nouvelles dispositions propres aux ventes aux consommateurs. Si l'on estime que ce souhait doit apparaître plus clairement dans la Déclaration, il est préférable de dire à l'alinéa 4 que «la Convention ne doit pas mettre obstacle à l'application...».

Mr Rognlien (Norway) said that he did not understand the reasoning here. There was a problem relating to the interpretation and the application. For instance, courts of a State Party to the Convention may never, in fact, have applied the Convention to consumer sales. This may not even have arisen in practice. He said that the reference to special choice of law rules was already inserted in the preceding paragraph. However, if the new version did not meet with any other opposition, he would not insist on this objection. The text was basically acceptable.

M. Béraudo (France) fait remarquer que, si la Commission suivait la proposition de M. Huss, ce n'est pas le présent qu'il faudrait utiliser mais le conditionnel (devrait). Cependant, la délégation française affirme avoir une préférence pour le texte du projet du Comité de rédaction.
M. Béraudo fait d'autre part remarquer que le problème de fond soulevé par M. Rognlien a déjà été étudié par la Commission. Il suffit pour cela de se reporter au Procès-verbal No 10 dans lequel figure la réponse de la France.

Mr Creswell (Australia) said that he would merely like to express the interest and support of the Australian delegation for the proposal made by the Luxembourg Delegate, particularly as interpreted by the French Delegate.

Le Président estime que deux propositions sont soumises à la Commission, la première (celle de la Norvège) tendant à revenir à la formulation qui figure au Document de travail No 18, la seconde (celle du Luxembourg) consistant à modifier le texte actuel.

M. Francescakis (Grèce) fait remarquer qu'il ne saurait être question pour la Commission de voter sur ce point puisqu'il s'agit d'une Déclaration. Ce que l'on recherche c'est un consensus des délégations.

Le Président demande à M. Rognlien s'il veut que l'on mette sa proposition au vote.

Mr Rognlien (Norway) asked whether he was correct in understanding that the Greek Delegate insisted on the text of Working Document No 21. If this was the case, he would withdraw his proposal.

Le Président remercie M. Rognlien d'avoir bien voulu retirer sa proposition car la Déclaration doit faire l'unanimité des délégations.

Mrs Buure-Hägglund (Finland) indicated that she would be satisfied with the text proposed in Working Document No 21.

Le Président relève que la Commission a réuni un consensus sur le fond de la déclaration contenue au Document de travail No 21.
Il invite les délégations à étudier la proposition de M. Huss.

M. von Overbeck (Suisse) considère que cette proposition sème le doute. De toute façon, il faudrait la traduire en anglais avant de la discuter en Commission.

M. Huss (Luxembourg) rappelle que la délégation luxembourgeoise pense qu'il faudrait s'en tenir à l'expression d'un voeu sans se prononcer sur les moyens par

lesquels les Etats pourront ne plus appliquer la Convention de 1955 aux ventes aux consommateurs. Ce dernier point ne peut être résolu qu'au moyen d'un accord entre les Etats.

Le Président rappelle que l'on veut permettre dès maintenant aux Etats de ne plus appliquer la Convention de 1955 aux ventes aux consommateurs.

Mr Philip (Denmark) said that he wished to associate himself with what the Chairman had just said. He felt that if the suggestion of the Luxemburg Delegate were to be adopted, in other words, that the States *ought* not to ..., this would in fact lead to the opposite result from that desired by the Commission, since it might be interpreted as meaning, that States ought not to ... but do!

Mrs Buure-Hägglund (Finland) said that the interpreter had used an expression in English which she found very satisfactory: 'the Convention should not be an obstacle...'.

Mr Rognlien (Norway) said that 'is not' would be better than 'should not'.

Le Président pense que les mots «ne met pas obstacle» sont équivalents aux termes «ne doit pas mettre obstacle».

M. Huss (Luxembourg) pense que la formule «ne met pas obstacle» est une contre-vérité en droit international public. Il se demande quelle pourra bien être la valeur de cette Déclaration pour un juge.

Le Président fait remarquer qu'il n'est pas question d'obliger les Etats parties à la Convention de 1955 à la dénoncer. D'autre part, cette Déclaration prend sa signification dès à présent.

Mr Diamond (United Kingdom) said that he could not see the difference between the expression 'ought not to prevent' and 'ought not to have prevented'. In either case, it meant that the Convention *did* prevent States from applying special choice of law rules, but that they wished it did *not*! If that was what had been proposed, it ought certainly to be rejected.

M. Bercovitz Rodriguez-Cano (Espagne) estime qu'avant tout vote il s'agit de savoir si la Déclaration rencontre le consentement des pays ayant ratifié la Convention de 1955.

Le Président fait remarquer au Délégué de l'Espagne que ces Etats ont déjà eu l'occasion de s'exprimer sur ce point. Puis il invite les délégations à se prononcer sur la proposition de M. Huss, consistant à dire au dernier alinéa de la Déclaration que «la Convention ne doit pas mettre obstacle...».

Vote

Par 3 voix pour (Australie, Luxembourg, Tchécoslovaquie), 13 voix contre (Belgique, Danemark, Etats-Unis, Finlande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Surinam, Venezuela) et 5 abstentions (Espagne, France, Grèce, Portugal, Yougoslavie), la Commission rejette cette proposition.

Le Président relevant qu'aucune délégation ne défend le maintien des mots entre crochets à l'alinéa 4 de la Déclaration, constate que la Commission veut leur suppression et leur remplacement par les mots «aux ventes aux consommateurs» dans le texte français, et les mots «*to consumer sales*», dans la version anglaise.

M. von Overbeck (Suisse) pense qu'il serait peut-être préférable de dire «dans le but de protéger les consommateurs par des règles sur la loi applicable aux contrats de vente qu'ils concluent».

M. Béraudo (France) fait remarquer que les deux premiers alinéas, relatifs au motif de la Déclaration, font déjà mention de la protection et des intérêts des consommateurs.

Le Président propose que l'on mette au début de l'alinéa 2 le mot «constatant» à la place du mot «considérant» et que l'on remplace le terme «pris en compte» par les mots «pris en considération».

Mme de Magalhães Collaço (Portugal) déclare que la délégation portugaise doit s'abstenir de voter la Déclaration. Tout en reconnaissant la légitimité des motifs qui sont à la base de ce document, elle ne peut pas lever les réserves qu'elle a déjà exprimées en ce qui concerne la procédure que la Conférence a jugé bon de suivre pour résoudre certains problèmes que posait l'application de la Convention de 1955 sur la vente. Le Portugal n'étant pas Partie à cette Convention, l'abstention de sa délégation n'exprime d'ailleurs qu'une position sur la question de principe que soulève cette Déclaration.

Mr Creswell (Australia) said that on behalf of the Australian Delegates he would like it to be recorded that they associated themselves with the sentiments expressed by Mrs Collaço.

Le Secrétaire général adjoint propose que le titre donné au Document de travail No 21 soit: «Déclaration suivante relative à la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels». Il suggère également de préciser au dernier alinéa de la Déclaration qu'il s'agit de la Convention de 1955.

M. Francescakis (Grèce) suggère que l'on retienne le titre:«Déclaration relative au domaine d'application de la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels».

Le Président relève que la *Commission vient d'adopter la Déclaration à l'unanimité, sous réserve des modifications précitées.*

Il invite les délégations à étudier le Document de travail No 23.

Lecture est donnée du Document de travail No 23.

Mr Rognlien (Norway) said that he was not opposed to this text. But he doubted that it would be very effective. Indeed, firstly, governments could not bind their courts without legislation. Secondly, it was only a recommendation, and thus not binding on States Parties to the Convention. He felt that in all likelihood, Norway would simply state that it did not apply the 1955 Convention to consumer sales. This would be the extent of the information that it would be feasible to supply.

Le Secrétaire général fait remarquer que ce n'est pas la Conférence mais la Quatorzième session qui fait la Recommandation aux Etats.

M. von Overbeck (Suisse) rappelle qu'il a été décidé au cours d'une séance précédente que la Recommandation laisserait aux Etats la liberté de ne pas en tenir compte. Faisant valoir que cette Recommandation occasionnera au Bureau Permanent et aux gouvernements une sur-

charge de travail, il met en doute l'intérêt qu'elle pourrait procurer. C'est pourquoi la délégation de la Suisse affirme qu'elle votera contre ce texte.

M. Béraudo (France) rappelle que le Gouvernement français a répondu au voeu de certains Etats qui ne souhaitent plus appliquer la Convention de 1955 aux ventes aux consommateurs. Cependant il considère que, par souci de courtoisie internationale, il conviendrait que ces Etats l'informent qu'ils cessent d'appliquer cette Convention soit lorsqu'ils promulguent une loi, soit lorsque leurs tribunaux suivent une nouvelle jurisprudence sur les ventes aux consommateurs. Enfin, l'application de la Recommandation ne serait certainement pas une surcharge pour le Bureau Permanent qui notifie déjà aux gouvernements les ratifications et les réserves.

Le Secrétaire général, faisant valoir que peu d'Etats ayant ratifié la Convention de 1955, il ne sera pas difficile au Bureau Permanent de notifier les cas de non-application de la Convention de 1955 aux consommateurs, sous forme de communication non officielle comme il en fait très souvent.

Mrs Buure-Hägglund (Finland) said that, like Mr Rognlien, she was not against this Recommendation, but doubted its real utility. Like Norway, Finland would probably simply declare that it did not apply the 1955 Convention to consumer sales. But the result would be the same as if there were no Recommendation at all. For reasons of simplicity she would prefer not to have such a Recommendation.

Le Président répond à Mme Buure-Hägglund qu'il y a des Etats pour lesquels la Déclaration figurant à la Recommandation est importante et que la procédure mise en place n'entraînera pas une surcharge de travail pour le Bureau Permanent, ainsi que vient de l'affirmer le Secrétaire général. On peut donc considérer que la Recommandation sera inoffensive au plan juridique tout en étant intéressante pour les Etats parties à la Convention.
Le Président, constatant l'absence d'objections, à l'exception de celle de la délégation de la Suisse, déclare que *la Recommandation est adoptée.*

Le Secrétaire général adjoint se demande si la Recommandation devra figurer au Recueil des Conventions de La Haye.

Le Secrétaire général répond par la négative.

Le Président, les travaux de la Commission III venant de s'achever, remercie chaleureusement tant les délégués que tous ceux qui ont apporté leur contribution à l'élaboration de ce document sur la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs.

Mr Diamond (United Kingdom) expressed the delegates' warm appreciation of the qualities of Mr Lagarde as Chairman, in particular of the firm, pleasant, and highly efficient manner in which he had conducted the proceedings throughout.

Mr Rognlien (Norway) also wished to mark his appreciation of the very pleasant manner in which the Chairman had presided the debates. He particularly admired the patience manifested by Mr Lagarde at all times.

Le Président lève la séance à 18 h.

Séance plénière

Documents de travail Nos 2 et 3[1]

Distribués le 17 octobre 1980 (soir)

No 2 – Proposition de la Troisième commission

B La Décision suivante relative aux ventes aux consommateurs:

La Quatorzième session,

ayant élaboré les articles reproduits ci-dessous, est convenue qu'il importe d'éviter dans la mesure du possible que ces articles soient remis en discussion,

ayant pris note de la décision de la Quatorzième session de porter à l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence de La Haye la revision de la *Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels,* conclue le 15 juin 1955, estime qu'il appartient aux négociateurs chargés de cette revision de se prononcer sur l'alternative suivante:

– incorporer les articles ci-après reproduits dans la nouvelle Convention générale sur la vente,

– faire de ces articles l'objet d'une convention indépendante sur la loi applicable aux ventes aux consommateurs,

et adopte les articles suivants:

[CONVENTION] SUR LA LOI APPLICABLE A CERTAINES VENTES AUX CONSOMMATEURS

Article premier

La présente Convention est applicable à certains contrats de vente à caractère international de marchandises, achetées principalement pour un usage personnel, familial ou domestique, lorsque le vendeur agit dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, et qu'il a, à un moment quelconque avant la conclusion du contrat, su ou dû savoir que ces marchandises étaient achetées principalement pour un tel usage.
La seule déclaration des parties relative à l'application d'une loi ou à la compétence d'un juge ou d'un arbitre, ne suffit pas à donner au contrat de vente un caractère international.
Pour l'application de la présente Convention sont assimilés aux ventes les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui

[1] Ne sont reproduits ici que les Documents de travail ayant trait aux ventes aux consommateurs. Les autres Documents de travail sont publiés dans les autres tomes relatifs à la Quatorzième session.

Working Documents Nos 2 and 3[1]

Distributed on 17 October 1980 (evening)

No 2 – Proposal of the Third Commission

B The following Decision concerning consumer sales

The Fourteenth Session,

having prepared the articles set forth below, has agreed on the importance of avoiding, so far as possible, any further debate on these articles,

having taken note of the decision of the Fourteenth Session to place on the agenda of future work for the Hague Conference the revision of the *Convention of 15th June 1955 on the law applicable to international sales of goods,* decides that those involved in the negotiations of this revision should determine whether:

– to include the articles set forth below in the new general Convention on the law applicable to sales, or

– to make these articles the subject-matter of a separate convention on the law applicable to consumer sales,

and adopts the following articles:

[CONVENTION] ON THE LAW APPLICABLE TO CERTAIN CONSUMER SALES

Article 1

This Convention shall apply to certain contracts for the international sale of goods bought primarily for personal, family or household use, where the seller acts in the course of his business or profession and where at any time before the contract was entered into, he knew or ought to have known that the goods were being bought primarily for any such use.

The declaration of the parties relative to choice of law or the jurisdiction of a court or arbitrator is not by itself sufficient to confer upon a contract of sale an international character.
For the purpose of this Convention, contracts to supply goods to be manufactured or produced shall be considered as contracts of sale, provided that the supplier is to

[1] Only the Working Documents dealing with consumer sales are reproduced here. The other Working Documents will be found in the remaining volumes about the Fourteenth Session.

s'oblige à livrer doit fournir une part importante des matières premières nécessaires.

Article 2

Aux fins de la présente Convention, la personne qui achète des marchandises principalement pour un usage personnel, familial ou domestique est appelée le consommateur.

Article 3

Il incombe au vendeur d'apporter la preuve qu'il n'a pas su ou dû savoir que les marchandises ont été achetées principalement pour un usage personnel, familial ou domestique.

Article 4

La Convention ne s'applique pas aux:

a ventes aux enchères;
b ventes sur saisie ou par autorité de justice;

c ventes de valeurs mobilières, d'effets de commerce et de monnaie;
d ventes réalisées dans un marché de bourse.

Article 5

La Convention ne s'applique que dans les cas suivants:

1 les pourparlers en vue de la vente ont été principalement menés dans le pays où le consommateur avait alors sa résidence habituelle et ce dernier a accompli dans ce pays les actes nécessaires à la conclusion du contrat;

2 le vendeur, son représentant, agent ou commis voyageur a reçu la commande dans le pays où le consommateur avait alors sa résidence habituelle;

3 la commande a été précédée d'une proposition spécialement adressée au consommateur dans le pays de sa résidence habituelle, ou bien de toute forme de publicité ou de prospection commerciale, entreprise dans ce pays ou dirigée vers celui-ci et le consommateur a accompli dans ce pays les actes nécessaires à la conclusion du contrat;

4 le consommateur s'est rendu dans un pays étranger à partir du pays de sa résidence habituelle et y a passé la commande, à la condition que le voyage ait été directement ou indirectement organisé par le vendeur dans le but d'inciter le consommateur à un achat.

Article 6

La loi interne choisie par les parties régit les contrats visés par la Convention. Néanmoins, le choix des parties ne peut en aucun cas priver le consommateur de la protection que lui accordent les dispositions impératives de la loi interne du pays de sa résidence habituelle au moment de la commande.
La loi choisie doit faire l'objet d'une désignation expresse et par écrit.
Les conditions relatives à l'existence, à la validité et à la forme du consentement des parties quant au choix de la loi applicable sont régies par la loi interne du pays de la résidence habituelle du consommateur au moment de la commande.

Article 7

A défaut de loi déclarée applicable par les parties, la loi interne du pays de la résidence habituelle du consommateur au moment de la commande régit les contrats visés par la Convention.

furnish a substantial part of the necessary materials.

Article 2

For the purpose of this Convention, a person who buys goods primarily for a personal, family or household use, is hereinafter referred to as the consumer.

Article 3

It is for the seller to show that he neither knew nor ought to have known that the goods were being bought primarily for personal, family or household use.

Article 4

The Convention shall not apply to sales:

a by auction;
b by way of execution or otherwise by authority of law;
c of stocks, shares, investment securities, negotiable instruments or money;
d on commodity or other exchanges.

Article 5

The Convention shall apply in the following cases:

1 the negotiations for the sale were conducted mainly in the country in which the consumer then had his habitual residence and the consumer there took the steps necessary on his part for the conclusion of the contract;

2 the seller or his representative, agent or commercial traveller received the order in the country in which the consumer then had his habitual residence;

3 the order was preceded by a specific invitation addressed to the consumer in the country of his habitual residence, or by advertising or other marketing activities undertaken in, or directed to, that country, and the consumer there took the steps necessary on his part for the conclusion of the contract;

4 the consumer travelled from the country of his habitual residence to another country and there gave his order, provided that the consumer's journey was directly or indirectly arranged by the seller for the purpose of inducing the consumer to buy.

Article 6

The internal law chosen by the parties shall govern a contract to which the Convention applies. However, a choice of law made by the parties shall in no case deprive the consumer of the protection afforded by the mandatory rules of internal law of the country in which he had his habitual residence at the time the order was given.
The choice of law must be express and in writing.

Questions relating to the existence, validity and form of the consent of the parties to the choice of law shall be determined in accordance with the internal law of the country in which the consumer had his habitual resience at the time the order was given.

Article 7

In the absence of a choice of law by the parties, the internal law of the country in which the consumer had his habitual residence at the time the order was given shall govern a contract to which the Convention applies.

Article 8

La loi applicable au contrat en vertu des articles 6, alinéa premier, ou 7 régit notamment:

a sa forme;
b son existence et sa validité;
c son interprétation;
d les conséquences de sa nullité;
e les conséquences de son inexécution, y compris l'évaluation du dommage; néanmoins, le juge n'est pas tenu d'ordonner une réparation qu'il n'accorderait pas selon sa propre loi dans une situation semblable.

Article 9

Les articles 6 et 7 ne régissent pas:

a la capacité des parties;
b les effets du contrat à l'égard de toutes personnes autres que les parties.

Article 10

L'application d'une loi déterminée par la Convention ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public.

No 3 – Proposition de la Troisième commission

La Déclaration suivante relative au domaine de la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, du 15 juin 1955:

Les Etats présents à la Quatorzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé,

– conscients de l'existence aujourd'hui, dans beaucoup de pays, de mesures de protection des consommateurs,

– constatant que les intérêts des consommateurs n'ont pas été pris en considération lorsque la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels du 15 juin 1955 a été négociée,

– reconnaissant le souhait de certains Etats qui ont ratifié cette Convention de voir régir les ventes aux consommateurs par des règles particulières sur la loi applicable,

– déclarent:

– que la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, du 15 juin 1955 ne met pas obstacle à l'application par les Etats parties de règles particulières sur la loi applicable aux ventes aux consommateurs.

Recommandation

La Conférence recommande aux Etats parties à la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels du 15 juin 1955, qui soumettraient les ventes aux consommateurs à des règles particulières sur la loi applicable, d'en informer le Bureau Permanent.

Article 8

The law applicable to a contract pursuant to article 6, paragraph 1, or article 7 shall govern in particular:

a the form of the contract;
b the existence and validity of the contract;
c the interpretation of the contract;
d the consequences of the invalidity of the contract;
e the consequences of non-performance of the contract, including the assessment of damages; however, a court need not give relief that would not be given under its own law in a similar case.

Article 9

Articles 6 and 7 shall not apply to:

a the capacity of the parties;
b the effects of the contract as regards any person other than the parties.

Article 10

The application of a law specified by the Convention may be refused only where such application would be manifestly incompatible with public policy (*ordre public*).

No 3 – Proposal of the Third Commission

The following Declaration relating to the scope of the Convention on the law applicable to international sales of goods concluded June 15th, 1955:

The States present at the Fourteenth Session of the Hague Conference on Private International Law,

– conscious of the existence today in many countries of measures protecting consumers,

– considering that the interests of consumers were not taken into account when the Convention on the law applicable to international sales of goods concluded June 15th, 1955 was negotiated,

– recognizing the desire of certain States which have ratified that Convention to have special rules on the law applicable to consumer sales,

– hereby declare:

– that the Convention on the law applicable to international sales of goods concluded June 15th, 1955, does not prevent States Parties from applying special rules on the law applicable to consumer sales.

Recommendation

This Conference recommends that States Parties to the Convention on the law applicable to international sales of goods concluded June 15th, 1955, which apply special rules on the law applicable to consumer sales, inform the Permanent Bureau of this fact.

Procès-verbal No 2[1]

Séance du vendredi 17 octobre 1980 (soir)
Meeting of Friday 17 October 1980 (evening)

La séance est ouverte à 20 h. 10 sous la présidence de M. Schultsz (Président de la Quatorzième session), le Rapporteur étant M. von Mehren (Etats-Unis).

Le Président expose le Document de travail No 2, portant projet de [Convention] sur la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs et le Document de travail No 3, portant déclaration d'interprétation de la Convention du 15 juin 1955 en ce qui concerne son applicabilité aux ventes aux consommateurs.
Il indique que les secrétaires donneront lecture de ces textes dans leurs versions française et anglaise, et que les textes seront, sauf observations, considérés comme adoptés. Il ne sera procédé à un vote par article que si la nécessité en apparaît. Mais, pour chacun des textes, un vote sur le texte dans son entier interviendra à la fin.
Puis il donne la parole à M. Lagarde, afin qu'il explique l'économie des textes.

M. Lagarde (Président de la Commission III) rappelle que la Treizième session avait donné mandat à la Quatorzième session d'établir un protocole en vue de déclarer la Convention de 1955 inapplicable aux ventes aux consommateurs.
Il est apparu que la formule pouvait être soit d'autoriser les Etats à se retirer de la Convention, ce qui aurait été dommage, soit d'établir le protocole sous forme d'une nouvelle convention, ce qui aurait été difficile. Aussi, la Commission a-t-elle cherché une formule plus souple, qui est une déclaration interprétative de la Convention de 1955 sur la loi applicable aux ventes. Il y est déclaré que les préoccupations de protection du consommateur n'ayant pas été prises en considération à l'époque où la Convention de 1955 a été établie, celle-ci peut ne pas être appliquée à ces ventes aux consommateurs. Il s'agit là d'une disposition souple qui ne requiérera pas une ratification. Son effet recherché est de mettre l'Etat, qui n'appliquerait pas la Convention de 1955 aux ventes internationales aux consommateurs, à l'abri du reproche d'avoir manqué à ses obligations internationales, surtout si l'Etat s'est conformé à la Recommandation, prévue en fin de Document de travail No 3, d'informer le Bureau Permanent qu'il soumet les ventes aux consommateurs à des règles particulières sur la loi applicable.
La Commission III a en outre établi un projet de [Convention] sur la loi applicable aux consommateurs, objet du Document de travail No 2. La Commission était confrontée au choix entre l'établissement d'une convention, ou seulement d'un chapitre à introduire dans la Convention de 1955 revisée. Mais elle a préféré laisser à la conférence la décision de la revision de la Convention de 1955, lui demandant seulement avec insistance de conserver autant que possible les articles dans leur état actuel.
Pour l'établissement de ce projet de [Convention] sur la loi applicable aux ventes aux consommateurs, une difficulté sérieuse a été de définir la vente aux consommateurs. Alors que la Commission spéciale s'était référée pour cela à l'activité de l'acheteur extérieure à sa profession, la Convention CNUDCI, intervenue depuis, définit les ventes aux consommateurs, qu'elle exclut de son domaine par l'usage personnel auquel l'acheteur destine les marchandises. La Commission III, au terme d'une longue discussion, s'est ralliée à ce dernier critère.
Sur cette base, la Commission a identifié quatre cas dans lesquels le consommateur lui paraissait mériter spécialement une protection. Dans tous ces cas, le consommateur a pu croire que la vente serait soumise à la loi de sa résidence habituelle, soit parce que le vendeur est venu jusque chez lui, soit parce qu'il l'a attiré.
La Commission III n'a cependant pas voulu écarter toute autonomie des parties, considérant que le consommateur n'était pas un incapable. L'économie de la Convention est que, sauf choix exprès et par écrit d'une autre loi, la loi applicable est celle du consommateur, et que, en tout cas, cette dernière loi régit les conditions relatives à l'existence, à la validité et à la forme du consentement.
Enfin, la Commission, à la différence de ce qui avait été fait en 1955, mais conformément à la tendance des dernières conventions de la Conférence, a prévu un article définissant le domaine de la loi du contrat.
Confiant le texte dans son état à la séance plénière, le Président de la Commission III lui demande son indulgence, et formule le voeu que la Quinzième session aura la sagesse de ne pas le remettre en cause.

Mr Rognlien (Norway) wished to reply to that remark. He could not agree to the inclusion in the Decision of the phrase appearing in the first and second lines, namely, 'has agreed on the importance of avoiding, so far as possible, any further debate on these articles'. He could not agree to deny to his Government at any future conference the privilege of debating and possibly of amending the rules relating to consumer sales, for it might well prove necessary in the interests of harmony between the text under discussion and any future text on international sales to reconsider the decisions taken. Consequently, he would propose a deletion of that phrase.

The Chairman replied that everyone present would agree that the Conference could not bind its successors but felt that that was not really the strict intention of the Decision, and pointed to the phrase appearing in the words proposed for deletion, 'so far as possible'. It appeared to be clear from the document that it was of a provisional nature in the strict sense but was intended to indicate to the successors that they should not lightheartedly dismiss the work that had been done by Commission III.

The Rapporteur agreed with the Chairman. He explained that the purpose of the Decision was to indicate that the text that followed it represented the work of the Commission at the Fourteenth Session, which ought to have the benefit of a presumption in its favour. Naturally, certain matters might be opened for future debate. He felt, however, that in the absence of strong and persuasive arguments against the work that had been done in the Third Commission of the Fourteenth Session, delegates addressing themselves to the same or similar mat-

[1] N est reproduit ici que le Procès-verbal ayant trait aux ventes aux consommateurs. Les autres Procès-verbaux sont publiés dans les autres tomes relatifs à la Quatorzième session.

Only the *Procès-verbal* dealing with consumer sales is reproduced here. The other *Procès-verbaux* will be found in the remaining volumes about the Fourteenth Session.

ters in the future should lean towards retaining the text in the form in which it was now being presented.

Mr Rognlien (Norway) affirmed that he intended to vote against inclusion of the phrase he had indicated.

Le Secrétaire général rappelle qu'une telle formule avait déjà été employée en 1964 dans l'Acte final de la Dixième session, en matière d'exécution des jugements. Et il fait observer que le voeu fut suivi d'effet.

Le Président met au vote la proposition norvégienne de biffer les termes «est convenue qu'il importe d'éviter dans la mesure du possible que ces articles soient remis en discussion».

Vote

Par 22 voix contre la proposition (République fédérale d'Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Surinam, Venezuela, Yougoslavie), 2 voix pour (Norvège, Tchécoslovaquie) et 2 abstentions (Autriche, Finlande), la séance plénière décide le maintien de l'alinéa premier de la Décision relative aux ventes aux consommateurs.

M. von Overbeck (Suisse) attire l'attention sur une question de pure rédaction. Il lui paraît inélégant d'écrire que la Quatorzième session a pris note des décisions de la Quatorzième session. Il propose que l'on supprime les termes «ayant pris note de la décision de la Quatorzième session» et leur substitue la simple locution «ayant décidé».

Le Secrétaire général fait observer que cette nouvelle rédaction n'apporte aucun changement de sens.

The Chairman explained that the confusion arose due to the fact that the text indicated that the Fourteenth Session spoke of itself having taken notice of its own decision.

Mr Diamond (United Kingdom) suggested that the apparent confusion could be removed by substitution of 'having placed on the agenda of future work for the Hague Conference .... decides that ....'.

The text of the Decision was adopted, subject to the minor drafting change just mentioned.

The title was read.

M. von Overbeck (Suisse) trouve inélégant l'emploi de crochets dans le titre de l'instrument. Il propose de substituer au terme [Convention] l'usage du simple mot «Règles».

M. Lagarde (France) dit que les crochets correspondent exactement à ce que la Troisième commission a voulu, et il demande leur maintien.

The Rapporteur suggested that the difficulty could be removed if [Convention] were deleted with the result that the last line of the Decision and the title would read on as follows: 'and adopts the following articles: on the law applicable to certain consumer sales'.

M. Lagarde (France) fait observer que cette suppression obligerait à modifier le texte dans tous les passages où il fait mention de la Convention.

The title was adopted.

Article 1 was read.

Mr Rognlien (Norway) stated that he accepted that it was inappropriate to propose substantive amendments at that stage but wished to make a statement to be placed on the record. 'The Norwegian delegation regrets that the definition of consumer sales appearing in paragraph 1 of article 1 differs from the corresponding definition in the United Nations Convention of 1980 on International Sale of Goods, Article 2(a), adopted in Vienna of this year. The Norwegian Government had, in Preliminary Document No 4, stressed the importance of harmony between the definition of consumer sales in different international instruments affecting such sales. The difference would create difficulties for the Norwegian Government.'

The President assured the Norwegian Delegate that the statement would be recorded.

Article 1 was adopted.

Article 2 was read and adopted.

Article 3 was read and adopted.

Article 4 was read and adopted, subject to a minor drafting amendment to the French text: «*Si ... des faits de commerce* ou *de monnaie*».

Article 5 was read and adopted, subject to correction of a minor typing omission in the first line of the English text: shall apply *only* in the following cases.

Article 6 was read.

Mr Rognlien (Norway) made a statement which he wished to have recorded in the minutes. 'This article gives too much prominence to the free autonomy of the will of the parties. It is the conviction of the Norwegian Government that the parties in the field of consumer sales should in fact not be at liberty to choose a law other than the law of the habitual residence of the buyer, even not regarding such part of that law that may not have a mandatory character. It is furthermore difficult to apply in foreign jurisdictions.'

The President said that that statement would be recorded in the minutes.

Article 6 was adopted.

Article 7 was read and adopted.

Article 8 was read.

Mr Rognlien (Norway) stated that he considered sub-paragraphs *a* and *b* of the article to be inconsistent with the principle behind article 6 paragraph *c*. That paragraph *c* related to the existence, validity and form of the choice of law clause and referred those questions to the law of the consumer's habitual residence. Sub-paragraphs *a* and *b* of article 8 dealt with the same questions regarding the form, existence and validity of the contract of sale itself and referred them to the law chosen by the parties or to the law of the consumer's habitual residence, giving priority to the law chosen by the parties. He expressed the wish that his opinion be recorded in the minutes.

The President stated that that wish would be complied with.

Article 8 was adopted.

Article 9 was read and adopted.

Article 10 was read and adopted.

Vote

Par 25 voix pour (République fédérale d'Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Surinam, Tchécoslovaquie, Venezuela, Yougoslavie) et une abstention (Norvège), le Document de travail No 2 est adopté.

The President invited the delegates to address their attention to Working Document No 3.

The Declaration was read.

The Rapporteur explained that the Declaration represented the result of considerable discussions in a number of Commissions aimed at resolving the problem of allowing deviations from the 1955 Convention on Sales. The Declaration provided a suitable method for that aim, although it did present some public international law problems.

Mme de Magalhães Collaço (Portugal) déclare que la délégation portugaise doit s'abstenir de voter la Déclaration. Tout en reconnaissant la légitimité des motifs qui sont à la base de ce document, elle ne peut lever les réserves qu'elle a déjà exprimées en ce qui concerne la procédure que la Conférence a jugé bon de suivre pour résoudre certains problèmes que posait l'application de la Convention de 1955 sur la vente. Le Portugal n'étant pas Partie à cette Convention, l'abstention de sa délégation n'exprime cependant qu'une position sur la question de principe que soulève cette Déclaration.

Mr Bennett (Australia) stated that he would abstain for precisely the same reasons as indicated by the Delegate of Portugal.

Mr Goldie (Canada) indicated that he would abstain for the same reasons.

M. Parra-Aranguren (Venezuela) indique qu'il s'abstiendra pour les mêmes raisons.

M. Kučera (Tchécoslovaquie) indique qu'il s'abstiendra pour la même raison.

Le Président soumet au vote la proposition de Déclaration de la Commission III.

Vote

Par 20 voix pour (République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Surinam, Yougoslavie) et 6 abstentions (Australie, Canada, Egypte, Portugal, Tchécoslovaquie, Venezuela), la Déclaration est adoptée.

The Recommendation was read.

The Rapporteur explained that the Recommendation was designed simply to encourage States Parties to the 1955 Convention on Sales who wished to apply special rules to consumer sales to inform in whatever manner was suitable the Permanent Bureau that they wished to do so. The Permanent Bureau would communicate that fact to other States Parties.

Mme de Magalhães Collaço (Portugal) indique que, étant donné que sa délégation s'est abstenue dans le vote de la Déclaration contenue dans le Document de travail No 3, elle s'abstiendra aussi en ce qui concerne la Recommandation qui se rapporte à cette matière.

Le Président soumet au vote l'approbation de la Recommandation.

Vote

Par 22 voix pour (République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Surinam, Tchécoslovaquie, Yougoslavie) et 4 abstentions (Australie, Portugal, Suisse, Venezuela), la Recommandation est adoptée.

Mr Philip (Denmark) stated that the Government of Denmark very much appreciated that the Conference had adopted a pragmatic although somewhat unusual role in allowing States to retain their adherence to the 1955 Convention on Sales. He considered that it said much for the character of the Conference that it was fully prepared to search for ways and means to realize the needs of its Member States. He expressed the hope that the document would not be departed from.

Le Président remercie les délégations.

Mr Diamond (United Kingdom) wished to express, on behalf of all the Delegates assembled, his thanks to a number of people. The delegates present in Commission III had been greatly helped by, and he wished it to be placed on record, the interpreters, the *secrétaires-rédacteurs*, the Secretariat which had always provided unfailing help and, in particular, Professor von Mehren, the Rapporteur and Professor Lagarde, the Chairman of Commission III for their great work and unfailing help in enabling the delegates to finish their work in time. The Commission could not have had a more courteous or balanced Chairman as Professor Lagarde, and he felt that a tribute to him ought to be placed on record.

Applause.

The session was closed at 9.15 p.m.

Extrait de l'Acte final

Textes adoptés par la Quatorzième session[1]

B La Décision suivante relative aux ventes aux consommateurs:

La Quatorzième session,

Ayant élaboré les articles reproduits ci-dessous, est convenue qu'il importe d'éviter dans la mesure du possible que ces articles soient remis en discussion;

Ayant décidé de porter à l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence de La Haye la revision de la *Convention du 15 Juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels*, estime qu'il appartient aux négociateurs chargés de cette revision de se prononcer sur l'alternative suivante:

[1] Extrait de l'Acte final de la Quatorzième session, signé le 25 octobre 1980; pour le texte complet de l'Acte final, voir *Actes et documents de la Quatorzième Session (1980)*, tome I, *Matières diverses*, *supra*, p. I-27.

Texts adopted by the Fourteenth Session[1]

B The following Decision concerning consumer sales –

The Fourteenth Session,

Having prepared the articles set forth below, has agreed on the importance of avoiding, so far as possible, any further debate on these articles;

Having placed on the agenda of future work for the Hague Conference the revision of the *Convention of 15th June 1955 on the law applicable to international sales of goods*, decides that those involved in the negotiation of this revision should determine whether –

[1] Extract from the Final Act of the Fourteenth Session, signed on the 25th October 1980: for the complete text of the Final Act, see *Acts and Documents of the Fourteenth Session (1980)*, Book I, *Miscellaneous matters*, *supra*, p. I-27.

– incorporer les articles ci-après reproduits dans la nouvelle convention générale sur la vente,

– faire de ces articles l'objet d'une convention indépendante sur la loi applicable aux ventes aux consommateurs,

et adopte les articles suivants:

– to include the articles set forth below in the new general convention on sales, or

– to make these articles the subject-matter of a separate convention on the law applicable to consumer sales,

and adopts the following articles –

[CONVENTION] SUR LA LOI APPLICABLE A CERTAINES VENTES AUX CONSOMMATEURS

Article premier

La présente Convention est applicable à certains contrats de vente à caractère international de marchandises, achetées principalement pour un usage personnel, familial ou domestique, lorsque le vendeur agit dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, et qu'il a, à un moment quelconque avant la conclusion du contrat, su ou dû savoir que ces marchandises étaient achetées principalement pour un tel usage.
La seule déclaration des parties relative à l'application d'une loi ou à la compétence d'un juge ou d'un arbitre ne suffit pas à donner au contrat de vente un caractère international.
Pour l'application de la présente Convention sont assimilés aux ventes les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir une part importante des matières premières nécessaires.

Article 2

Aux fins de la présente Convention, la personne qui achète des marchandises principalement pour un usage personnel, familial ou domestique est appelée le consommateur.

Article 3

Il incombe au vendeur d'apporter la preuve qu'il n'a pas su ou dû savoir que les marchandises ont été achetées principalement pour un usage personnel, familial ou domestique.

Article 4

La Convention ne s'applique pas aux:

a ventes aux enchères;
b ventes sur saisie ou par autorité de justice;

c ventes de valeurs mobilières, d'effets de commerce ou de monnaie;
d ventes réalisées dans un marché de bourse.

Article 5

La Convention ne s'applique que dans les cas suivants:

1 les pourparlers en vue de la vente ont été principalement menés dans le pays où le consommateur avait alors sa résidence habituelle et ce dernier a accompli dans ce pays les actes nécessaires à la conclusion du contrat;

2 le vendeur, son représentant, agent ou commis voyageur a reçu la commande dans le pays où le consommateur avait alors sa résidence habituelle;

3 la commande a été précédée d'une proposition spécialement adressée au consommateur dans le pays de sa résidence habituelle, ou bien de toute forme de publicité ou de prospection commerciale, entreprise dans ce pays

[CONVENTION] ON THE LAW APPLICABLE TO CERTAIN CONSUMER SALES

Article 1

This Convention shall apply to certain contracts for the international sale of goods bought primarily for personal, family or household use, where the seller acts in the course of his business or profession and where at any time before the contract was entered into, he knew or ought to have known that the goods were being bought primarily for any such use.

The declaration of the parties relative to choice of law or the jurisdiction of a court or arbitrator is not by itself sufficient to confer upon a contract of sale an international character.
For the purpose of this Convention, contracts to supply goods to be manufactured or produced shall be considered as contracts of sale, provided that the supplier is to furnish a substantial part of the necessary materials.

Article 2

For the purpose of this Convention, a person who buys goods primarily for a personal, family or household use, is hereinafter referred to as the consumer.

Article 3

It is for the seller to show that he neither knew nor ought to have known that the goods were being bought primarily for personal, family or household use.

Article 4

The Convention shall not apply to sales –

a by auction;
b by way of execution or otherwise by authority of law;
c of stocks, shares, investment securities, negotiable instruments or money;
d on commodity or other exchanges.

Article 5

The Convention shall apply only in the following cases –

1 the negotiations for the sale were conducted mainly in the country in which the consumer then had his habitual residence and the consumer there took the steps necessary on his part for the conclusion of the contract;

2 the seller or his representative, agent or commercial traveller received the order in the country in which the consumer then had his habitual residence;

3 the order was preceded by a specific invitation addressed to the consumer in the country of his habitual residence, or by advertising or other marketing activities undertaken in, or directed to, that country, and the con-

ou dirigée vers celui-ci, et le consommateur a accompli dans ce pays les actes nécessaires à la conclusion du contrat;

4 le consommateur s'est rendu dans un pays étranger à partir du pays de sa résidence habituelle et y a passé la commande, à la condition que le voyage ait été directement ou indirectement organisé par le vendeur dans le but d'inciter le consommateur à un achat.

Article 6

La loi interne choisie par les parties régit les contrats visés par la Convention. Néanmoins, le choix des parties ne peut en aucun cas priver le consommateur de la protection que lui accordent les dispositions impératives de la loi interne du pays de sa résidence habituelle au moment de la commande.

La loi choisie doit faire l'objet d'une désignation expresse et par écrit.
Les conditions relatives à l'existence, à la validité et à la forme du consentement des parties quant au choix de la loi applicable sont régies par la loi interne du pays de la résidence habituelle du consommateur au moment de la commande.

Article 7

A défaut de loi déclarée applicable par les parties, la loi interne du pays de la résidence habituelle du consommateur au moment de la commande régit les contrats visés par la Convention.

Article 8

La loi applicable au contrat en vertu des articles 6, alinéa premier, ou 7 régit notamment:

a sa forme;
b son existence et sa validité;
c son interprétation;
d les conséquences de sa nullité;
e les conséquences de son inexécution, y compris l'évaluation du dommage; néanmoins, le juge n'est pas tenu d'ordonner une réparation qu'il n'accorderait pas selon sa propre loi dans une situation semblable.

Article 9

Les articles 6 et 7 ne régissent pas:

a la capacité des parties;
b les effets du contrat à l'égard de toute personne autre que les parties.

Article 10

L'application d'une loi déterminée par la Convention ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public.

sumer there took the steps necessary on his part for the conclusion of the contract;

4 the consumer travelled from the country of his habitual residence to another country and there gave his order, provided that the consumer's journey was directly or indirectly arranged by the seller for the purpose of inducing the consumer to buy.

Article 6

The internal law chosen by the parties shall govern a contract to which the Convention applies. However, a choice of law made by the parties shall in no case deprive the consumer of the protection afforded by the mandatory rules of the internal law of the country in which he had his habitual residence at the time the order was given.
The choice of law must be express and in writing.

Questions relating to the existence, validity and form of the consent of the parties to the choice of law shall be determined in accordance with the internal law of the country in which the consumer had his habitual residence at the time the order was given.

Article 7

In the absence of a choice of law by the parties, the internal law of the country in which the consumer had his habitual residence at the time the order was given shall govern a contract to which the Convention applies.

Article 8

The law applicable to a contract pursuant to Article 6, paragraph 1, or Article 7 shall govern in particular –

a the form of the contract;
b the existence and validity of the contract;
c the interpretation of the contract;
d the consequences of the invalidity of the contract;
e the consequences of non-performance of the contract, including the assessment of damages; however, a court need not give relief that would not be given under its own law in a similar case.

Article 9

Articles 6 and 7 shall not apply to –

a the capacity of the parties;
b the effects of the contract as regards any person other than the parties.

Article 10

The application of a law specified by the Convention may be refused only where such application would be manifestly incompatible with public policy *(ordre public)*.

C La Déclaration et la Recommandation suivantes relatives au domaine de la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, conclue le 15 juin 1955:

I DÉCLARATION

Les Etats présents à la Quatorzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé,

Conscients de l'existence aujourd'hui, dans beaucoup de pays, de mesures de protection des consommateurs,

Constatant que les intérêts des consommateurs n'ont pas été pris en considération lorsque la *Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels* a été négociée,

Reconnaissant le souhait de certains Etats qui ont ratifié cette Convention de voir régir les ventes aux consommateurs par des règles particulières sur la loi applicable,

Déclarent que la *Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels* ne met pas obstacle à l'application par les Etats parties de règles particulières sur la loi applicable aux ventes aux consommateurs.

II RECOMMANDATION

La Conférence recommande aux Etats parties à la *Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels*, qui soumettraient les ventes aux consommateurs à des règles particulières sur la loi applicable, d'en informer le Bureau Permanent.

C The following Declaration and Recommendation relating to the scope of the Convention on the law applicable to international sales of goods, concluded June 15th, 1955 –

I DECLARATION

The States present at the Fourteenth Session of the Hague Conference on Private International Law,

Conscious of the existence today in many countries of measures protecting consumers,

Considering that the interests of consumers were not taken into account when the *Convention of 15th June 1955 on the law applicable to international sales of goods* was negotiated,

Recognizing the desire of certain States which have ratified that Convention to have special rules on the law applicable to consumer sales,

Hereby declare that the *Convention of 15th June 1955 on the law applicable to international sales of goods* does not prevent States Parties from applying special rules on the law applicable to consumer sales.

II RECOMMENDATION

This Conference recommends that States Parties to the *Convention of 15th June 1955 on the law applicable to international sales of goods*, which apply special rules on the law applicable to consumer sales, inform the Permanent Bureau of this fact.

Rapport

Explanatory Report by Arthur Taylor von Mehren

I Introduction

A *Scope of the Report*

This Report first describes the preparatory work and the discussions that preceded the adoption by the Fourteenth Session of a 'Decision concerning consumer sales'[1] and a 'Declaration and Recommendation relating to the scope of the Convention on the law applicable to international sales of goods, concluded June 15, 1955'.[2] The several articles respecting the law applicable to certain consumer sales adopted by the Decision are then discussed.

B *General background*

1 *Developments from the Seventh through the Thirteenth Sessions*

The Seventh Session of the Conference, held in October 1951, agreed upon the draft Convention on the law applicable to the international sales of goods; the Convention entered into force in 1955. In the early 1950's, consumer sales were usually not accorded special treatment in domestic law but were subject to the rules applicable to contracts generally. Accordingly, at the time no need was perceived to develop special choice-of-law rules for consumer sales contracts. The 1955 Convention thus regulates choice-of-law for '*ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels*' without distinguishing between consumer sales and other sales.

Beginning in the 1960's, the domestic law treatment of consumer sales underwent dramatic changes in many countries; in particular, substantial protection was for the first time given the buyer against many unfair practices or special risks. Four Scandinavian countries – Denmark, Finland, Norway and Sweden – are among the nine States that ratified the 1955 Convention;[3] they were also among the leaders after 1955 in developing for

[1] *Final Act, supra*, pp. I-60 and 61.
[2] *Id.*, p. I-62.
[3] The other States currently Parties to the 1955 Convention are Belgium, France, Italy, Niger and Switzerland. Three States have signed but not yet ratified the Convention: Luxemburg, the Netherlands and Spain. Niger, the only Party to the Convention that is not a Member of the Conference, was invited to participate in the work of Commission III at the Fourteenth Session; however, Niger did not attend the Session.

Rapport explicatif de M. Arthur Taylor von Mehren

TRADUCTION DU BUREAU PERMANENT

I Introduction

A *Portée du Rapport*

Le présent Rapport décrit tout d'abord les travaux préparatoires et les discussions qui ont précédé l'adoption, au cours de la Quatorzième session, d'une «Décision relative aux ventes aux consommateurs»[1] et d'une «Déclaration et Recommandation relatives au domaine de la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, conclue le 15 juin 1955»[2]. Nous étudierons ensuite «les Articles relatifs à la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs» adoptés par cette Décision.

B *Arrière-plan général*

1 *Evolution de la situation entre la Septième session et la Treizième session*

La Septième session de la Conférence, tenue au mois d'octobre 1951, a adopté l'avant-projet de Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels; cette Convention est entrée en vigueur en 1955. En général, au début des années 1950, il n'existait pas, en droit interne, une réglementation particulière portant sur les ventes aux consommateurs; celles-ci étaient soumises aux règles applicables à l'ensemble des contrats. Par conséquent, il parut inutile, à l'époque, de créer un régime particulier pour déterminer la loi applicable aux ventes aux consommateurs. La Convention de 1955 ne réglemente donc que le choix de la loi applicable aux «ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels», sans faire de distinction entre les ventes aux consommateurs et les autres ventes.
A partir des années 1960, le traitement des ventes aux consommateurs subit, en droit interne, une transformation radicale dans de nombreux pays; en particulier, il était accordé à l'acheteur une protection plus étendue contre de nombreux procédés abusifs ou risques spéciaux. Quatre pays scandinaves – le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède – figurent parmi les neuf Etats qui ont ratifié la Convention de 1955[3]. Ils se trou-

[1] *Acte final, supra*, p. I-60 et 61.
[2] *Id.*, p. I-62.
[3] Plusieurs autres Etats sont actuellement Parties à la Convention de 1955: ce sont la Belgique, la France, l'Italie, le Niger et la Suisse. Trois Etats ont signé la Convention, mais ne l'ont pas encore ratifiée: l'Espagne, le Luxembourg et les Pays-Bas. A la Quatorzième session, le Niger, le seul pays Partie à la Convention qui n'est pas Membre de la Conférence, fut invité à participer aux travaux de la Commission III; cependant, le Niger n'a pas assisté à la Session.

domestic law special protective rules applicable to consumer sales.

By 1976, when the Thirteenth Session of the Hague Conference was held, the view was widespread in Scandinavia that the 1955 Sales Convention did not deal appropriately with consumer sales.[4] In particular, its choice-of-law rules were thought to give insufficient scope to protective policies that might be held, for example, by the internal law of the consumer's country of habitual residence.

Accordingly, at the Thirteenth Session, the Danish delegation proposed that the Decision on the matters to be placed on the Agenda of the Conference include the following:[5]
'that the Netherlands State Commission be invited

1 to include on the Agenda of the Fourteenth Session a Protocol to the *Convention of June 15, 1955 on the law applicable to international sales of goods*

a making it possible for States Parties to that Convention to make a reservation not to apply it to consumer sales, or
b excluding such sales from the scope of the Convention, and

2 to charge the Fourteenth Session with the question of the possible revision of the Convention, without, however, submitting to the Fourteenth Session a draft amendment.'

The Danish proposal was supported by the Norwegian and Swedish delegations and adopted by the Plenary Session. The proposal, with certain stylistic changes, forms item C 4 of the *Final Act*.[6]

2 *The work of the Special Commission* [7]

The Netherlands Standing Government Committee accepted item C 4 of the *Final Act* and referred the matter to the Permanent Bureau of the Conference for preliminary study. In the course of that study, the Permanent Bureau concluded that consideration might well also be given to preparing a draft convention regulating choice-of-law for consumer sales contracts for submission to the Fourteenth Session. The Standing Government Committee agreed.
The Member Governments of the Conference were accordingly invited to designate experts for a Special Commission on consumer sales. The Special Commission met in The Hague from June 25 through June 29, 1979. Professor Paul Lagarde was elected President, Mr S. Rognlien Vice President and Professor Arthur T. von Mehren Reporter. To assist the Commission in its work, Michel

[4] There was also sentiment in some countries for a general revision of the 1955 Convention. See 'Note on the possible revision of the Convention of June 15, 1955 on the law applicable to international sales of goods', *Prel. Doc. J.* (September 1976), *Actes et documents de la Treizième session*, vol. I, p. 136 (1978).

[5] See Plenary Session, *Procès-verbal* No 4, *id.*, p. 185.
[6] *Id.*, p. 36. The Decision *'(r)equests the Standing Government Committee to study the desirability*
4a *of including in the Agenda of the Fourteenth Session the preparation of a Protocol to the Convention of June 15, 1955 on the law applicable to international sales of goods*
– *permitting States Parties to that Convention not to apply it to consumer sales, or*
– *excluding such sales from the scope of the Convention;*
b *of charging the Fourteenth Session with the question of the possible revision of this Convention, without however submitting to the Fourteenth Session a draft amendment;...'.*
[7] See A. von Mehren, Report of the Special Commission, Consumer sales, *Prel. Doc. No 2* (October 1979), *supra*, pp. 31–40.

vèrent aussi parmi les premiers, après 1955, à établir dans leur droit interne des règles de protection spéciales applicables aux ventes aux consommateurs.
A l'époque où fut tenue la Treizième session de la Conférence de La Haye en 1976, une opinion très répandue en Scandinavie était que la Convention de 1955 relative aux ventes n'apportait pas de solutions appropriées aux problèmes posés par les ventes aux consommateurs[4]. En particulier, on jugeait que ses règles sur le choix de la loi applicable ne faisaient pas une place suffisante à la politique de protection que pouvait, par exemple, prévoir le droit interne du pays de la résidence habituelle du consommateur.
Par conséquent, au cours de la Treizième session, la délégation danoise proposa que la Décision sur les questions à porter à l'ordre du jour de la Conférence contienne les suggestions suivantes[5]:
«que la Commission d'Etat néerlandaise examine l'opportunité

1 d'inscrire à l'ordre du jour de la Quatorzième session un Protocole à la *Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, conclue le 15 juin 1955*

a permettant aux Etats Parties à cette Convention de faire une réserve aux fins de ne pas appliquer la Convention aux ventes aux consommateurs, ou
b excluant ces ventes du champ d'application de la Convention, et

2 de porter devant la Quatorzième session la question d'une revision possible de la Convention sans, cependant, soumettre à la Quatorzième session un projet d'amendement.»

La proposition danoise reçut l'appui des délégations norvégienne et suédoise et elle fut adoptée par la Session plénière. Cette proposition, avec quelques modifications de forme, constitue le point C 4 de l'*Acte Final* [6].

2 *Les travaux de la Commission spéciale* [7]

La Commission d'Etat néerlandaise accepta le point C 4 de l'*Acte final* et soumit la question au Bureau Permanent de la Conférence pour un examen préliminaire. Au cours de cet examen, le Bureau Permanent estima que l'on pouvait également envisager d'établir un projet de convention réglementant le choix de la loi applicable aux contrats de ventes aux consommateurs, projet qui serait soumis à la Quatorzième session. La Commission d'Etat donna son accord.
Les Gouvernements membres de la Conférence furent, par conséquent, invités à désigner des experts pour siéger au sein d'une Commission spéciale sur les ventes aux consommateurs. Cette Commission se réunit à La Haye du 25 au 29 juin 1979. Le professeur Paul Lagarde fut élu Président, M. S. Rognlien, Vice-président, et le professeur Arthur von Mehren Rapporteur. Pour faciliter les

[4] On avait également le sentiment dans certains pays qu'une revision générale de la Convention de 1955 était souhaitable. Voir la «Note sur la revision possible de la Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels», *Doc. prél. J.* (septembre 1976), *Actes et documents de la Treizième session*, tome I, p. 136 (1978).
[5] Voir Séance plénière, Procès-verbal No 4, *id.*, p. 185.
[6] *Id.*, p. 36. La Décision *«prie la Commission d'Etat d'examiner l'opportunité:*
4a *d'inscrire à l'ordre du jour de la Quatorzième session l'élaboration d'un Protocole à la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, conclue le 15 juin 1955*
– *permettant aux Etats Parties à cette Convention de ne pas l'appliquer aux ventes aux consommateurs, ou*
– *excluant ces ventes du champ d'application de la Convention;*
b *de saisir la Quatorzième session de la question, de la revision éventuelle de cette Convention, sans toutefois soumettre à la Quatorzième session un projet de revision;...».*
[7] Voir A. von Mehren, Rapport de la Commission spéciale – Ventes aux consommateurs, *Doc. prél. No 2* (octobre 1979), *supra*, p. 31–40.

Pelichet, Deputy Secretary General, prepared a *Memorandum on consumer sales Protocol to the Convention on the law applicable to international sales of goods, concluded on 15 June 1955.*[8] Questionnaires on the topic were not submitted to the Member States.

The first question that the Commission faced was whether to limit its work and proposals to the preparation of a protocol permitting States Parties to the Sales Convention of 1955 to apply to consumer sales choice-of-law rules other than those found in that Convention. Following a suggestion of the Permanent Bureau contained in the Pelichet Report,[9] the Special Commission unanimously decided at its first session to undertake the broader task of preparing a draft convention on choice-of-law for consumer sales for submission to the Fourteenth Session. The preparation of such a draft was thought consistent with Decision C 4 of the *Final Act* of the Thirteenth Session in that a full scale revision of the 1955 Convention was not involved. Instead, the Draft would provide a special choice-of-law regime for consumer sales contracts, an undertaking consistent with the exclusion, contemplated by the 1976 Decision, of such contracts from the scope of the 1955 Convention. The Commission's deliberations resulted in its adoption of a preliminary draft Convention on the law applicable to certain consumer sales.[10]

Paradoxically, the Special Commission did not accomplish the one thing that the Decision voted at the Thirteenth Session contemplated, namely, the preparation of a protocol allowing States Parties to the 1955 Convention to exclude certain consumer sales from its coverage. The protocol proposal was seen to raise not only complex questions of public international law but also a general policy issue for the Conference, namely, in what way, if any, could existing Hague Conventions be adapted to take into account the emergence of new problems or the occurrence of fundamental changes in approaches to an area of law.[11] The Special Commission concluded that additional study was required before these matters would be ripe for consideration.

3 *Matters left open by the Special Commission*

The Special Commission's adoption of a preliminary draft Convention raised three delicate questions which were discussed during the Special Commission but which did not find a solution.[12]
The first of these involved the scope to be given a possible protocol and the related problem of the relationship between the 1955 Convention and the preliminary draft Convention. Three solutions are possible;[13] short of denunciation, a Contracting Party can limit the scope of

[8] Sales Protocol, *Prel. Doc. No 1* (March 1979) *supra*, pp. 7–26.
[9] See *id.*, pp. 22–26.
[10] See Consumer sales, *Prel. Doc. No 2* (October 1979), *supra*, pp. 29 and 30.
[11] See 'Note concerning certain questions which were held over by the Special Commission on consumer sales'. *Prel. Doc. No 1* for the attention of the Special Commission on Miscellany (November 1979), *supra* pp. 41–44: 'Note on the problem posed by the fact that some non-Members of the Conference are Parties to Conventions which are being revised'. *Prel. Doc. No. 6* for the attention of the Special Commission on Miscellany (December 1979), *supra* pp. I-111 to 113.
[12] *Prel. Doc. No 1, op. cit.* note 11, No 2.
[13] See *id.*, No 6.

travaux de la Commission, Michel Pelichet, Secrétaire général adjoint, rédigea un *Mémoire sur les ventes aux consommateurs – Protocole à la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, conclue le 15 juin 1955*[8]. Aucun questionnaire sur la matière ne fut soumis aux Etats membres.
La première question que la Commission eut à étudier fut de savoir si elle devait limiter ses travaux et ses suggestions à l'élaboration d'un protocole qui permettrait aux Etats membres de la Convention de 1955 d'appliquer aux ventes aux consommateurs d'autres règles sur le choix de la loi applicable que celles que l'on trouvait dans cette Convention. Conformément à une suggestion du Bureau Permanent figurant dans le Rapport Pelichet[9], la Commission spéciale décida, à l'unanimité, dès sa première session, d'élargir le champ de ses travaux en établissant un avant-projet de convention sur le choix de la loi applicable dans les ventes aux consommateurs, projet qui serait soumis à la Quatorzième session. L'élaboration d'un tel avant-projet fut considérée comme compatible avec la Décision C 4 de l'*Acte final* de la Treizième session, dans la mesure où elle ne portait pas sur une revision générale de la Convention de 1955. L'avant-projet devrait établir plutôt un régime spécial en matière de choix de la loi applicable dans les contrats de ventes aux consommateurs, une entreprise compatible avec l'idée envisagée par la Décision de 1976 d'exclure de tels contrats du champ d'application de la Convention de 1955. A la conclusion des débats devant la Commission, un avant-projet de Convention sur la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs fut adopté[10].
Paradoxalement, la Commission spéciale n'avait pas accompli la seule tâche que lui assignait la Décision votée au cours de la Treizième session, c'est-à-dire d'élaborer un protocole autorisant les Etats parties à la Convention de 1955 d'exclure certaines ventes aux consommateurs de son domaine d'application. On s'était aperçu que le projet de protocole non seulement soulevait de délicats problèmes de droit international public, mais posait aussi à la Conférence une question de politique générale, celle de savoir si l'on pouvait et, dans ce cas de quelle manière, adapter des Conventions de La Haye en vigueur pour qu'elles puissent prendre en considération les nouveaux problèmes qui se posent et les modifications fondamentales qui se dégagent dans le développement d'un domaine du droit[11]. La Commission spéciale arriva à la conclusion qu'une étude complémentaire s'imposait avant que ces questions soient assez mûres pour être prises en considération.

3 *Questions laissées en suspens par la Commission spéciale*

L'adoption par la Commission spéciale d'un avant-projet de Convention souleva trois délicats problèmes qui furent discutés par la Commission spéciale sans cependant recevoir de solution[12].
Le premier de ces problèmes concerne le champ d'application à donner à un protocole éventuel, ainsi que le problème apparenté des relations entre la Convention de 1955 et l'avant-projet de Convention. Trois solutions étaient possibles[13]; une Partie contractante ne pouvait,

[8] Protocole sur les ventes, *Doc. prél. No 1* (mars 1979), *supra*, p. 7–26.
[9] Voir *id.*, p. 22–26.
[10] Voir Ventes aux consommateurs, *Doc. prél. No 2* (octobre 1979), *supra*, p. 29 et 30.
[11] Voir «Note relative à certaines questions laissées en suspens par la Commission spéciale en matière de vente aux consommateurs». *Doc. prél. No. 1* à l'intention de la Commission spéciale sur les matières diverses (novembre 1979), *supra*, p. 41–44: «Note sur le problème posé par l'existence d'Etats non-membres de la Conférence, mais Parties à des Conventions dont on procède à la revision». *Doc. prél. No 6* à l'intention de la Commission spéciale sur les matières diverses (décembre 1979), *supra*, p. I-111 à 113.
[12] *Doc. prél. No. 1, op cit.* note 11. No 2.
[13] Voir *id.*, No 6.

the 1955 Convention only by ratifying the preliminary draft; the two Conventions, taken together, would regulate all sales contracts. A second solution is to accept, in addition to the two Conventions, a protocol that permits a State to exclude from the scope of the 1955 Convention those consumer sales contracts that come within the scope of the preliminary draft Convention. Finally, a protocol can be adopted that would permit a State to exclude all consumer sales contracts from the 1955 Convention.[14]

The Permanent Bureau generally favored the first possibility.[15] So far as the Special Commission's work is concerned, 'it is fair to say that the draft Convention rests on the implicit assumption that it would be available to States that did *not* accept (or had denounced) the 1955 Convention'.[16] The draft Convention was thus drafted so that it could stand independently of the 1955 Convention at least for States that had not ratified, or were prepared to denounce, the latter.[17]

The second issue that remained unresolved related to the question whether and how the 1955 Convention could be revised, in particular, what the effect would be of a Party acceding to a new convention on consumer sales without denouncing the 1955 Convention. The Permanent Bureau undertook to explore this problem in preparation for the Fourteenth Session.[18]

The third issue raised but not resolved by the Special Commission was whether any new convention should also cover loans and other credit agreements connected to the financing of consumer sales.[19]

II The work of the Fourteenth Session

A *Introduction*

The Fourteenth Session of the Conference did not adopt for submission to the Member States a draft convention on the law applicable to certain consumer sales. Instead, the Session adopted a 'Decision concerning consumer sales' to the following effect –

The Fourteenth Session,

Having prepared the articles set forth below, has agreed on the importance of avoiding, so far as possible, any further debate on these articles;

Having placed on the agenda of future work for the Hague Conference the revision of the Convention of 15th June 1955 on the law applicable to international sales of goods, *decides that those involved in the negotiation of this revision should determine whether –*

faute de dénonciation, limiter le champ d'application de la Convention de 1955 qu'en ratifiant l'avant-projet; prises ensemble, les deux Conventions réglementeraient alors tous les contrats de vente. Une deuxième solution était d'accepter, en addition aux Conventions, un protocole qui autoriserait un Etat à exclure du champ d'application de la Convention de 1955 les ventes aux consommateurs qui entraient dans le champ d'application de l'avant-projet de Convention. Enfin, on pouvait adopter un protocole qui autoriserait un Etat à exclure de la Convention de 1955 toutes les ventes aux consommateurs[14].

Le Bureau Permanent était, en général, en faveur de la première de ces solutions[15]. Dans la mesure où les travaux de la Commission spéciale étaient concernés «il est juste de dire que l'avant-projet de Convention repose sur l'idée implicite qu'il pourrait être invoqué par les Etats qui n'auraient *pas* accepté (ou qui auraient dénoncé) la Convention de 1955»[16]. Le projet de Convention fut, par conséquent, rédigé de telle sorte qu'il pouvait avoir une existence indépendante de celle de la Convention de 1955, du moins pour les Etats qui n'avaient pas ratifié celle-ci ou qui entendaient la dénoncer[17].

La seconde question qui demeura sans réponse était celle de savoir si la Convention de 1955 pouvait être revisée, et de quelle manière; en particulier, quel effet aurait l'accession d'une Partie à une nouvelle convention sur les ventes aux consommateurs sans qu'elle ait dénoncé la Convention de 1955? Le Bureau Permanent s'engagea à étudier ce problème en préparant la Quatorzième session[18].

La troisième question qui fut posée, mais à laquelle la Commission spéciale ne donna pas de réponse, était de savoir si toute nouvelle convention devrait également viser les prêts et les autres opérations de crédit à l'occasion du financement des ventes aux consommateurs[19].

II Les travaux de la Quatorzième session

A *Introduction*

La Quatorzième session de la Conférence n'adopta pas, afin de le soumettre aux Etats membres, un projet de convention relatif aux ventes aux consommateurs. Par contre, elle adopta une «Décision relative aux ventes aux consommateurs», dans les termes suivants:

La Quatorzième session,

Ayant élaboré les articles reproduits ci-dessous, est convenue qu'il importe d'éviter dans la mesure du possible que ces articles soient remis en discussion;

Ayant décidé de porter à l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence de La Haye la revision de la Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, *estime qu'il appartient aux négociateurs chargés de cette revision de se prononcer sur l'alternative suivante:*

[14] As the Permanent Bureau pointed out (see *ibid.*), this solution produces an extremely complicated pattern of rules for States that choose to utilize all three instruments; the 1955 Convention, the draft Convention, and the proposed protocol.

[15] See A. von Mehren, *op. cit.* note 7 *supra*, p. 33; *cf. Prel. Doc. No 1, op. cit.* note 11 *supra*, No 6.

[16] A. von Mehren, *op. cit.* note 7 *supra*, p. 33.

[17] One consequence for the work of the Special Commission is the restricted nature of its Draft. The scope of the Draft might well have been considerably broader if it had been prepared on the premises that it could be used only in conjunction with the 1955 Convention and the transactions not falling under it would be regulated by that Convention.' *ibid.*

[18] See *Prel. Doc. No 1, op cit.* note 11 *supra*. Nos 7 and 8.

[19] *Id.*, No 9.

[14] Comme le Bureau Permanent l'a fait observer (voir *ibid.*), cette solution crée un ensemble de règles extrêmement compliqué pour les Etats qui choisiraient d'utiliser tous les instruments: la Convention de 1955, l'avant-projet de Convention, et le protocole proposé.

[15] Voir A. von Mehren, *op. cit.* note 7 *supra*, p. 33 ;*cf. Doc. prél. No 1, op. cit.* note 11 *supra*, No 6.

[16] A. von Mehren, *op. cit.* note 7 *supra*, p. 33.

[17] Une conséquence des travaux de la Commission spéciale est le caractère limité de l'avant-projet: «Il est possible que le champ d'application de l'avant-projet aurait été beaucoup plus vaste si l'application de celui-ci devait dépendre de la Convention de 1955 et si l'avant-projet avait été établi en partant de l'idée que les opérations auxquelles il n'était pas applicable seraient régies par la Convention de 1955.» *ibid.*

[18] Voir *Doc. prél. No 1, op. cit.* note 11 *supra*, Nos 7 et 8.

[19] *Id.*, No 9.

– *to include the articles set forth below in the new general convention on sales, or*

– *to make these articles the subject-matter of a separate convention on the law applicable to consumer sales,*

and adopts the following articles – ...

These articles are set out in a '[Convention] on the Law Applicable to Certain Consumer Sales'.[20]
The Session also adopted a related 'Declaration' and 'Recommendation'. The former declares 'that the Convention of 15th June 1955 on the law applicable to international sales of goods *does not prevent States Parties from applying rules on the law applicable to consumer* sales'.[21] The latter recommends '*that States Parties to the* Convention of 15th June 1955 on the law applicable to international sales of goods, *which apply special rules on the law applicable to consumer sales, inform the Permanent Bureau of this fact*'.[22]

The Declaration is designed to accomplish the result that the Scandinavian delegations sought when they proposed at the Thirteenth Session that a protocol be added to the 1955 Convention.[23] A Party to the 1955 Convention is not, of course, required to take advantage of the Declaration.
Various views are possible with respect to the Declaration's precise nature and effects, juridically speaking.[24] The Fourteenth Session concluded, nonetheless, that the Declaration represented the most effective and practical solution to the problem of adapting the Convention to the changes over the last quarter century in the substantive law regulation of consumer sales contracts. At a minimum, a State whose delegation voted in favor of the Declaration is, as a matter of international morality, presumably bound not to raise objections to the use of the Declaration by a State Party to the 1955 Convention. Further, States that take advantage of the Declaration would accept it as juridically binding. The position of States Members of the Conference, which were not represented at the Fourteenth Session or whose delegations did not vote for the Declaration, is less clear; arguably they are morally bound by the Conference's corporate decision. The same view can be urged with respect to Niger, the only Party to the 1955 Convention which is not a Member of the Conference; Niger, having taken advantage of the Conference's work, should accept the Conference's later decision respecting the scope of the 1955 Convention. In this connection, it should be noted that Niger, although invited to participate in the work of Commission III, did not attend the Fourteenth Session.[25] Finally, third States, not Parties to the 1955 Convention, which benefit from its universal character,[26] can hardly have standing to object when Conference Members utilize the Declaration.

[20] *Final Act* of the Fourteenth Session, Part B.
[21] *Id.*, Part C, I.
[22] *Id.*, Part C, II.
[23] See p.183 *supra*.
[24] One complicating element is that the 1955 Convention created a universal conflicts rule, the application of which is not limited to relations between Contracting States. See 'Note on the possible revision of the Convention of June 15, 1955 on the law applicable to international sales of goods', *Prel. Doc. No 2* for the attention of the Special Commission on Miscellany (November 1979), No 9.
[25] See note 3 *supra*.
[26] See note 24 *supra*.

– *incorporer les articles ci-après reproduits dans la nouvelle convention générale sur la vente,*

– *faire de ces articles l'objet d'une convention indépendante sur la loi applicable aux ventes aux consommateurs,*

et adopte les articles suivants: ...

Ceux-ci sont énoncés dans une «[Convention] sur la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs»[20].
La Session adopta également une «Déclaration» et une «Recommandation» en cette matière: la première déclare que «la Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels *ne met pas obstacle à l'application par les Etats parties de règles particulières sur la loi applicable aux ventes aux consommateurs*»[21]. La seconde recommande «*aux Etats parties à la* Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, *qui soumettraient les ventes aux consommateurs à des règles particulières sur la loi applicable, d'en informer le Bureau Permanent*»[22].
La Déclaration chercha à parvenir au résultat désiré par les délégations scandinaves, quand, au cours de la Treizième session, elles proposèrent d'ajouter un protocole à la Convention de 1955[23]. Aucune Partie à la Convention de 1955 n'est, bien entendu, tenue de se prévaloir de la Déclaration.
Sur un plan juridique, la nature précise ainsi que les effets de la Déclaration peuvent donner lieu à plusieurs interprétations[24]. Néanmoins, la Quatorzième session arriva à la conclusion que cette Déclaration représentait la solution la plus valable, en même temps que la plus pratique, au problème de l'adaptation de la Convention aux changements intervenus dans le dernier quart du siècle dans la réglementation matérielle des contrats de vente aux consommateurs. A tout le moins, un Etat dont la délégation a voté en faveur de la Déclaration est probablement tenu, sur le plan de la morale internationale, de ne pas soulever d'objection au fait qu'un Etat partie à la Convention de 1955 ferait usage de la Déclaration. De plus, les Etats tirant bénéfice de la Déclaration doivent accepter celle-ci comme juridiquement contraignante. La position d'Etats membres de la Conférence qui n'étaient pas représentés à la Quatorzième session ou dont les délégations n'ont pas voté en faveur de la Déclaration, est moins claire; on peut néanmoins soutenir qu'ils sont moralement liés en vertu des liens de solidarité que crée une décision de la Conférence. La même opinion peut être avancée en ce qui concerne le Niger, seul Etat partie à la Convention de 1955 qui ne soit pas un Membre de la Conférence; le Niger, ayant bénéficié des avantages des travaux de la Conférence, devrait accepter une décision ultérieure de la Conférence portant sur le champ d'application de la Convention de 1955. A cet égard, il convient de noter que le Niger, bien qu'invité à participer aux travaux de la Commission III, n'a pas assisté à la Quatorzième session[25]. Enfin, des Etats tiers, qui ne sont pas Parties à la Convention de 1955, mais qui tirent bénéfice de son caractère universel[26], peuvent difficilement soulever des objections à l'égard d'un Membre de la Conférence faisant usage de la Déclaration.

[20] *Acte final* de la Quatorzième session, partie B.
[21] *Id.*, partie C, I.
[22] *Id.*, partie C, II.
[23] Voir *supra*, p. 183.
[24] Un élément de complication est que la Convention de 1955 a crée une règle universelle de conflits de lois, dont l'application n'est pas limitée aux relations entre des Etats contractants. Voir «Note sur la revision possible de la Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels», *Doc. prél. No 2*, à l'intention de la Commission spéciale sur les matières diverses, (nov. 1979), No 9.
[25] Voir note 3 *supra*.
[26] Voir note 24 *supra*.

With a view to gathering and disseminating information respecting action taken under the Declaration, the Recommendation encourages the reporting of such action to the Permanent Bureau.

The Fourteenth Session's failure to adopt a draft convention on consumer sales and the form taken by the abovementioned Decision rest on two considerations. In the first place, the Session placed on the Agenda of the Conference work 'with priority' a revision of the 1955 Convention.[27] This Decision was influenced by the completion of UNCITRAL's work on a United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods (hereinafter, ULIS-II)[28] and the possibility that, unless the Conference acts promptly to prepare a new convention, UNCITRAL will undertake such work on its own.[29] Clearly the scope and form of a convention that the Conference might propose should not be prejudged by the adoption at the Fourteenth Session of a draft convention on consumer sales. On the other hand, the Session wished to retain to the extent possible the benefit of the work on consumer sales of the Special Commission and of the Session's Third Commission. Accordingly, the ten articles (hereinafter referred to collectively as the Hague Articles or, simply, the Articles) were adopted in principle and the hope expressed that they would either be used in a general convention on sales or eventually adopted as a separate convention. Of course, this Decision of the Fourteenth Session does not bind a future Session, open to States not Conference Members, charged with general revision of the 1955 Convention.[30]

B *The [Convention] on the Law Applicable to Certain Consumer Sales*

1 *Introduction*

In its consideration of the preliminary draft Convention on the law applicable to certain consumer sales, the Third Commission had to deal with two threshold problems: 1) is the Convention to apply to all types of consumer sales or only to certain enumerated types? 2) is the term 'international sales of goods', used in article 1 of the Preliminary Draft, to be defined and, if so, in what manner?

Although there was some sentiment among the delegations for covering all types of consumer sales, it was concluded that to do so would involve great difficulty both in view of the approach taken by the Special Commission in its Draft and the probability that the Conference would in the relatively near future undertake a revision of the 1955 Convention.

There was considerable discussion in Commission III of the feasibility and desirability of defining the term 'international sales' used in article 1 of Special Commission's Draft. The term appears in the 1955 Convention

[27] See *Final Act*, Decision E, 1 *a*, *b*. Decision E, 1 *b* contemplates the possibility of calling an Extraordinary Session for this work. In a connected Decision D 1 and 2, the Session contemplated the possibility of opening the Conference to non-Member States when this work was undertaken. See also *Prel. Doc. No 2, op. cit.* note 24, No 8.

[28] See U.N. Document A/Conf. 97/18 of April 10, 1980; *International Legal Materials*, vol. 29, p. 668 (1980).

[29] See *Prel. Doc. No 2, op. cit.* note 24, Nos 4–7.

[30] See note 27 *supra*.

Dans le but de réunir et de diffuser les informations sur les mesures prises conformément à la Déclaration, la Recommandation suggère d'en informer le Bureau Permanent.

Le fait que la Quatorzième session n'ait pas adopté un projet de convention relatif aux ventes aux consommateurs, et la forme prise par la Décision citée ci-dessus, reposent sur deux considérations. Tout d'abord, la Session avait porté «en priorité» à l'ordre du jour de la Conférence une revision de la Convention de 1955[27]. L'achèvement des travaux de la CNUDCI sur une Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (appelée ci-après LUVI-II)[28] avait influé sur cette Décision, ainsi que la possibilité, si la Conférence ne préparait pas rapidement une nouvelle convention, que la CNUDCI n'entreprenne elle-même des travaux en ce domaine[29]. Il était clair que le champ d'application et la forme d'une convention que la Conférence pourrait proposer ne devaient pas dépendre de l'adoption, au cours de la Quatorzième session, d'un projet de convention relatif aux ventes aux consommateurs. D'autre part, la Session désirait conserver, dans toute la mesure du possible, le bénéfice des travaux sur la vente aux consommateurs, accomplis par la Commission spéciale et la Troisième commission de la Session. C'est pourquoi les dix articles (appelés ci-après, globalement, les Articles de La Haye ou, tout simplement, les Articles) furent adoptés en principe, et le voeu fut exprimé qu'ils soient utilisés dans une convention générale sur la vente ou, éventuellement, qu'ils fassent l'objet d'une convention séparée. Bien entendu, cette Décision de la Quatorzième session ne lie nullement une session future, qui serait ouverte aux Etats qui ne sont pas des Membres de la Conférence et dont la tâche serait de procéder à une revision générale de la Convention de 1955[30].

B *La [Convention] sur la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs*

1 *Introduction*

En étudiant l'avant-projet de Convention sur la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs, la Troisième commission eut tout d'abord à franchir deux seuils: 1) la Convention devait-elle s'appliquer à tous les types de ventes aux consommateurs, ou uniquement à certains types qui seraient énumérés? 2) l'expression «ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels» utilisée à l'article premier de l'avant-projet, devait-elle être définie et, dans l'affirmative, de quelle manière?

Bien que certaines délégations aient penché pour que tous les types de ventes aux consommateurs soient visés, on aboutit à la conclusion que cela soulèverait de grandes difficultés, tant en raison de l'approche adoptée par la Commission spéciale dans son avant-projet que de la probabilité de voir la Conférence, dans un avenir relativement rapproché, entreprendre une revision de la Convention de 1955.

Des discussions approfondies eurent lieu devant la Commission III, pour savoir s'il était possible et souhaitable de définir l'expression «ventes à caractère international» qui figurait à l'article premier de l'avant-projet de la

[27] Voir *Acte final*, Décision E, 1 *a*, *b*. La Décision E, 1 *b* envisage l'éventualité de convoquer une Session extraordinaire pour ces travaux. En même temps, dans la Décision D 1 et 2, la Session envisage l'opportunité d'admettre la participation des Etats non-membres aux travaux de la Conférence. Voir aussi *Doc. prél. No 2, op. cit.* note 24 *supra*, No 8.

[28] Voir Doc. ONU A/Conf. 97/18 du 10 avril 1980; *International Legal Materials*, Vol. 29, p. 668 (1980).

[29] Voir *Doc. prél. No 2, op. cit.* note 24 *supra*, Nos 4–7.

[30] Voir note 27 *supra*.

but is not further defined there. It was recognized that any attempt at definition would give rise to difficulty; the core idea is presumably that the buyer and seller reside in different States. But is this always required; and is it always sufficient? It would be possible to consider a sale international whenever the circumstances were such as to give rise to a question of choice-of-law. But this definition seems too broad; indeed the fourth paragraph of article 1 of the Special Commission's Draft is to the effect that a choice-of-law or choice-of-forum stipulation does not, in and of itself, render a sale 'international' for the purposes of the draft Convention. Although some delegations favored a definition of 'international sales', the Commission concluded that no general definition should be attempted.

Note having been taken of these general issues, the articles adopted by the Fourteenth Session can be discussed seriatim.

2 *Specific Provisions*

a Article 1

Some of the issues raised in the consideration of article 1 by Commission III are discussed immediately above; however, the principal question presented by this article as drafted by the Special Commission is the general problem of how to define consumer 'sales'. Three issues arise: 1) How should 'consumer sales' be defined? 2) Should the term 'sales', used by the 1955 Convention and by the Special Commission's Draft, be employed or should the expression 'contracts of sale', or some comparable formula, be adopted? 3) Should the Convention cover institutions such as the hire-purchase contract of English law which, though presumably not technically a contract of sale, serve the same economic function as the conditional sale contract or instalment sale contract?

The first issue was resolved after long discussion by the adoption of a definition containing three elements: the purchaser must buy 'primarily for personal, family or household use',[31] the seller must act 'in the course of his business or profession' and, in addition, know or have reason to know 'at any time before the contract was entered into' that 'the goods were being bought primarily for personal, family of household use'.[32] This formulation departs from the Special Commission's Draft which had defined 'consumer sales' exclusively in terms of the characteristics of the parties to the transaction: 'This Convention shall apply to certain international sales of goods ... where the seller acts in the course of his business or profession and the buyer is a consumer.'[33] The Articles adopted by the Fourteenth Session emphasize instead the use for which the goods are purchased. Although some delegations considered the former approach (*i.e.*

[31] Article 1; see also article 2: 'For the purpose of this Convention, a person who buys goods primarily for a personal, family or household use, is hereinafter referred to as the consumer.'

[32] Article 1; see also article 3: 'It is for the seller to show that he neither knew nor ought to have known that the goods were being bought primarily for personal, family or household use.' It should be noted that neither the Special Commission's Draft nor the Articles draws any distinction between sellers that are small and those that are large enterprises.

[33] The Special Commission's Draft, in article 2, goes on to define 'consumer' as one 'who in the particular case, does not act primarily in the course of his business or profession.' See *infra* p. 190.

Commission spéciale. On trouve aussi cette expression dans la Convention de 1955, sans qu'elle n'y soit non plus définie. On reconnut que toute tentative de définition soulèverait bien des difficultés; l'idée fondamentale semble être que le vendeur et l'acheteur résident dans des Etats différents. Mais cela est-il toujours exigé? Et est-ce toujours suffisant? On pourrait considérer qu'une vente a un caractère international chaque fois que les circonstances sont telles qu'elles posent un problème de choix de la loi applicable. Mais cette définition semble trop large; en effet, le quatrième alinéa de l'avant-projet de la Commission spéciale prévoit qu'aux fins de cet avant-projet, la seule déclaration des parties relative à l'application d'une loi ou à la compétence d'un juge ou d'un arbitre, ne suffit pas à donner à la vente un caractère «international». Bien que certaines délégations aient souhaité que l'on donne une définition des «ventes à caractère international», la Commission arriva à la conclusion qu'aucune définition générale ne devait être recherchée.

Ayant ainsi passé en revue ces quelques questions d'ordre général, nous pouvons maintenant étudier, l'un après l'autre, les articles adoptés par la Quatorzième session.

2 *Dispositions particulières*

a Article premier

Certains des problèmes qui se posèrent à la Commission III quand elle discuta l'article premier, viennent d'être examinés plus haut; cependant, la question essentielle que soulève cet article, tel qu'il fut rédigé par la Commission spéciale est un problème général: comment définir les «ventes» aux consommateurs? Trois questions se posent: 1) Comment faut-il définir les «ventes aux consommateurs»? 2) Faut-il utiliser le mot «ventes» que l'on trouve dans la Convention de 1955 et dans l'avant-projet de la Commission spéciale, ou faut-il adopter l'expression «contrat de vente», ou un autre formule comparable? 3) La Convention doit-elle viser des opérations telles que le contrat de location-vente du droit anglais qui, sans probablement constituer juridiquement un contrat de vente, joue le même rôle économique que la vente avec réserve de propriété ou la vente à tempérament?

La première question fut résolue, après de longues discussions, par l'adoption d'une définition qui comprend trois éléments: l'acheteur doit acheter «principalement pour un usage personnel, familial ou domestique»[31]; le vendeur doit agir «dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle» et de plus il doit avoir «à un moment quelconque avant la conclusion du contrat, «su ou dû savoir» que les marchandises étaient achetées principalement pour un tel usage»[32]. Cette formulation s'écarte de celle de l'avant-projet de la Commission spéciale, dans laquelle les ventes étaient définies en tenant uniquement compte des caractéristiques des parties à l'opération: «La présente Convention est applicable à certaines ventes à caractère international ... lorsque le vendeur agit dans le cadre de son activité commerciale ou de sa profession et que l'acheteur est un consommateur»[33]. Par contre, les Articles adoptés par la Quatorziè-

[31] Article premier; voir aussi l'article 2: «Aux fins de la présente Convention, la personne qui achète des marchandises principalement pour un usage personnel, familial ou domestique est appelée le consommateur».

[32] Article premier; voir aussi l'article 3: «Il incombe au vendeur d'apporter la preuve qu'il n'a pas su ou dû savoir que les marchandises ont été achetées principalement pour un usage personnel, familial ou domestique». Il faut relever que ni l'avant-projet de la Commission spéciale, ni les Articles ne font de distinction entre les petits vendeurs et les entreprises importantes.

[33] L'avant-projet de la Commission spéciale, dans l'article 2, définit ensuite le «consommateur» comme celui «qui, en l'espèce, n'agit pas à titre principal dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle». Voir aussi *infra*, p. 190.

that taken by the Special Commission) to be superior, the latter was adopted in order to harmonize the Articles with ULIS-II. Article 2(a) of ULIS-II excludes from the scope of its substantive rules 'goods bought for personal, family or household use, unless the seller, at any time before or at the conclusion of the contract, neither knew nor ought to have known that the goods were bought for any such use.' Unlike the Hague Articles, ULIS-II does not use the concept of 'consumer'. This difference in the two criteria results, in part, from the fact that each provision addresses a different problem of scope; for ULIS-II, the language excludes certain contracts of sale from the scope of the Convention; for the Hague Articles, the language defines, subject to the exclusions contained in article 4, the Articles' scope. The Articles' adoption of a definition of 'consumer contracts' in terms of use also has the effect of bringing the definition closer to that utilized in article 5 of the EEC Convention on the Law Applicable to Contractual Obligations.

After discussion of the second issue, mentioned above, Commission III decided to substitute 'contracts for the international sale of goods' in article 1 for 'international sales of goods' used in the Special Commission's Draft and in article 1 of the 1955 Convention;[34] the substitution was made to accommodate the distinction drawn by various legal systems, for example, the common law, between the contract of sale and the sale, only the latter of which involves the contemporaneous transfer of property rights. In adopting the new terminology the Commission did not intend to restrict the Draft's scope.

After discussion of the third issue, it was decided not to add to article 1 of the Special Commission's Draft language along the following lines: 'and other juridical operations serving the same economic purpose as contracts of sale' nor to refer explicitly to 'hire-purchase' and similar operations which, although not juridically a contract of sale, are functionally equivalent. Commission III's discussions indicated general agreement both that the Draft covers such institutions as 'hire-purchase' and that national courts are free to fix the precise scope of the term 'contracts for the international sale of goods'.

It can also be noted that the language 'including sales based on documents' – contained in paragraph one of the Special Commission's Draft and also found in article 1 of the 1955 Convention – does not appear in article 1 of the Hague Articles. The omission results from the effort to harmonize, where feasible, the language of the Articles and of ULIS-II. Commission III was clear, however, that the Articles cover such sales.

[34] The English text 'international sales of goods' is not official for the 1955 Convention, since that Convention was drafted only in French.

me session mettent l'accent sur l'usage pour lequel les marchandises sont achetées. Bien que certaines délégations aient jugé la première approche, à savoir celle de la Commission spéciale, préférable, c'est la dernière qui fut adoptée, afin d'harmoniser les Articles avec la LUVI-II. L'article 2 a) de la LUVI-II exclut du champ d'application de ses règles de fond les «marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su et n'ait pas été censé savoir que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage». A la différence des Articles, la LUVI-II n'utilise pas le concept de «consommateur». Cette différence de critère résulte en partie du fait que chacune des dispositions porte sur un problème différent quant à son champ d'application. Le texte de la LUVI-II exclut certains contrats de vente du champ d'application de la Convention; le texte des Articles de la Quatorzième session définit le champ d'application de ceux-ci, sous réserve des matières écartées par l'article 4. De plus, l'adoption par les Articles d'une définition des «contrats de vente aux consommateurs» qui tient aussi compte de l'usage des marchandises, a pour conséquence de rapprocher cette définition de celle que l'on trouve dans l'article 5 de la Convention de la CEE sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

Après avoir discuté la deuxième question, mentionnée plus haut, la Commission III décida de remplacer par «contrats de vente à caractère international de marchandises» dans l'article premier, la formule «ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels» que l'on trouve dans l'avant-projet de la Commission spéciale et dans l'article premier de la Convention de 1955[34]. Cette substitution fut faite pour tenir compte de la distinction que font plusieurs systèmes juridiques – notamment le *common law* – entre le contrat de vente et la vente; cette dernière seule implique le transfert immédiat du droit de propriété. En adoptant la nouvelle terminologie, la Commission n'entendait pas restreindre le champ d'application du projet.

Après avoir discuté la troisième question, il fut décidé de ne pas ajouter au texte de l'article premier de l'avant-projet de la Commission spéciale des expressions telles que «et autres opérations juridiques ayant le même objet économique que les contrats de vente», ni de faire expressément référence aux «locations-ventes» et autres opérations similaires qui, bien qu'elles ne constituent pas juridiquement des contrats de vente, jouent un rôle fonctionnel équivalent à ces contrats. Les débats de la Commission III firent apparaître un accord général, non seulement pour que l'avant-projet s'applique à ces opérations, mais aussi pour que les tribunaux nationaux soient libres de préciser la portée de l'expression «contrats de vente à caractère international de marchandises».

On peut aussi noter que les mots «y compris aux ventes sur documents» que l'on trouve dans le premier alinéa de l'avant-projet de la Commission spéciale, ainsi qu'à l'article premier de la Convention de 1955, ne figurent pas dans l'article premier des Articles de La Haye. Cette omission est le résultat des efforts accomplis pour harmoniser, lorsque la chose s'avère possible, le texte des Articles et celui de la LUVI-II. Cependant, la Commission III déclara sans équivoque que ces ventes étaient visées par les Articles.

[34] Le texte anglais *«international sales of goods»* n'a pas un caractère officiel, la Convention de 1955 n'ayant été rédigée qu'en français.

For reasons of style, Commission III decided to place the second paragraph of article 1 of the Special Commission's Draft Convention – which excludes from the scope of the choice-of-law rules proposed certain kinds of sales, *e.g.* auction sales and sales of securities – in a separate article 4, discussed below.

The contents of the fourth paragraph of the Special Commission's Draft, drawn from the fourth paragraph of article 1 of the 1955 Convention, is unchanged but transposed so as to make it the second paragraph of article 1. The reasons for providing that neither party stipulations as to choice-of-law or forum nor inclusion of an arbitration clause renders a contract of sale 'international' are clear; it should not be possible for the parties by such a provision to convert into an 'international' contract of sale a contract that has otherwise all of its contacts with a single country.[35]

The third paragraph of the Special Commission's Draft, also drawn from article 1 of the 1955 Convention, thus became the last paragraph of article 1. Its language was modified by addition of the words 'a substantial part of' both for substantive reasons and to align the provision with article 3 (1) of ULIS-II which provides that 'Contracts for the supply of goods to be manufactured or produced are to be considered sales unless the party who orders the goods undertakes to supply a substantial part of the materials necessary for such manufacture or production.' The provision makes it clear that contracts to manufacture and produce, which many legal systems do not consider 'contracts of sale', are within the Articles' scope.

b Article 2

Articles 2 and 3 are a revision of, respectively, paragraphs 1 and 2 of article 2 of the Special Commission's Draft. Article 2 defines 'consumer'; article 3 provides that the seller has the burden of persuasion on the issue of his knowledge (see article 1) that the goods were being bought primarily for personal, household or family use.

Several issues arose in connection with the first paragraph of the Special Commission's Draft, now article 2. The Draft defined 'consumer' negatively, as one 'who, in the particular case, does not act primarily in the course of his business or profession.' On both stylistic and practical grounds, Commission III preferred a definition in positive terms: 'a person who buys primarily for a personal, family or household use is hereinafter referred to as the consumer.'

Another question discussed was whether a consumer who is a legal person should be entitled to the benefit of the choice-of-law rules available to consumers who are natural persons. The matter had been discussed by the Special Commission, whose version of article 2 removes any possible doubt by speaking of 'a natural or legal

[35] See p. 188 *supra*.

Pour des motifs de style, la Commission III décida de placer dans un article 4 séparé le deuxième alinéa de l'article premier de l'avant-projet de la Commission spéciale, qui exclut du champ d'application des règles proposées sur la détermination de la loi applicable certains types de ventes, par exemple les ventes aux enchères et les ventes de titres. Nous étudierons plus loin cet article 4.

Le texte du quatrième alinéa de l'avant-projet de la Commission spéciale, qui reproduit le quatrième alinéa de l'article premier de la Convention de 1955, est demeuré inchangé, mais a été déplacé pour devenir le deuxième alinéa de l'article premier. Les raisons pour lesquelles il fut décidé que ni les déclarations des parties relatives à l'application d'une loi ou à la compétence d'un forum, ni l'inclusion d'une clause d'arbitrage, ne suffisent à donner à un contrat de vente un caractère international, semblent évidentes: il était nécessaire d'éviter qu'un contrat, dont tous les facteurs se rattachaient à un seul pays, ne fût converti de par la seule volonté des parties en un «contrat de vente internationale»[35].

Le troisième alinéa de l'avant-projet de la Commission spéciale tiré lui aussi de l'article premier de la Convention de 1955, devient ainsi l'alinéa final de l'article premier. Son texte fut modifié par l'addition des mots «une part importante des», tant pour des raisons de fond que pour aligner cette disposition sur l'article 3 (1) de la LUVI-II, qui prévoit que sont réputées ventes «les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande celles-ci n'ait à fournir une part essentielle des éléments matériels nécessaires à cette fabrication ou production». Cette disposition montre clairement que les contrats pour fabriquer ou pour produire entrent dans le champ d'application des Articles, alors que de nombreux systèmes juridiques ne les considèrent pas comme des «contrats de vente».

b Article 2

Les articles 2 et 3 constituent une revision des alinéas 1 et 2 de l'article 2 de l'avant-projet de la Commission spéciale. L'article 2 définit le «consommateur»; l'article 3 prévoit qu'il incombe au vendeur d'apporter la preuve qu'il ignorait (voir l'article premier) que les marchandises avaient été achetées principalement pour un usage personnel, familial ou domestique.

Le premier alinéa de l'article 2 de l'avant-projet de la Commission spéciale, devenu l'article 2, avait posé plusieurs problèmes. L'avant-projet donnait du «consommateur» une définition négative: c'était celui «qui, en l'espèce, n'agit pas à titre principal dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle». Tant pour des motifs de style que pour des raisons pratiques, la Commission III préféra une définition énoncée en termes positifs «la personne qui achète des marchandises principalement pour son usage personnel, familial ou domestique est appelée le consommateur».

Une autre question vint en discussion, celle de savoir si un consommateur qui est une personne morale doit bénéficier des règles de conflit de lois applicables au consommateur qui est une personne physique. La question avait été discutée devant la Commission spéciale, dont le texte de l'article 2 avait fait disparaître tout doute

[35] Voir *supra* p. 188.

person'. The Special Commission had been in general agreement that, in cases – probably rare – that otherwise qualify for special choice-of-law treatment, the buyer's character as a legal person should not deprive it of the benefit of that treatment.

In Commission III there was considerable discussion and disagreement as to the proper solution. The Comsion ultimately voted that article 2 should speak simply of 'persons' with the understanding that the question whether 'legal persons' fell under article 2 is to be decided by the national judge.

There was also discussion whether the qualification 'primarily' should be retained in article 2 (and in article 1(1)). This qualification is not expressly contained in article 2(a) of ULIS-II though it may be implied. There was considerable discussion in Commission III as to whether the Articles should cover sales for mixed purposes at all and, if so, how the situation should be regulated. Commission III concluded that 'primarily' should be retained to cover the case where an article was bought for mixed use.

c Article 3

This article deals with the burden of proof problem addressed by article 2(2) of the Special Commission's Draft. The presumption established by article 3 now relates, in view of the redrafting of the connected provisions of articles 1 and 2 to harmonize them with the language of ULIS-II, to the use of the goods rather than the characteristics of the buyer. No comparable presumption is set out in ULIS II, although one may be implicit. In all events, in view of the protective function of the Hague Articles, Commission III concluded that the burden of proof on the issue whether 'the goods were being bought primarily for personal, family or household use' should rest on the seller. Article 3 provides a protection for the seller in that the buyer does not have the benefit of the Articles where the seller 'neither knew nor ought to have known that the goods were being bought primarily for personal, family or household use'.

d Article 4

This article excludes particular types of sales from the scope of the articles adopted by the Fourteenth Session. The Special Commission proposed in article 1 of its Draft comparable exclusions couched in similar language. The provision rests on the premise that the types of sales excluded (*e.g.*, auctions and sales on exchanges) are typically subject to special regulations and, as such, should not come under the choice-of-law rules applicable to consumer sales contracts generally. Moreover, as the excluded categories will rarely, if ever, fall within a situation covered by article 5, they would in any event not be covered by the Articles.

Commission III considered whether to follow the language of article 2 of the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods; it is there provided that the 'Convention does not apply to sales: ...(b) by auction; (c) on execution or otherwise by authority of law; (d) of stocks, shares, investment securities, negotiable instruments or money; (e) of ships, vessels,

puisqu'il déclarait viser «toute personne physique ou morale». L'accord s'était fait, au sein de la Commission spéciale, pour que dans les cas – probablement rares – où l'acheteur pourrait se prévaloir des règles spéciales de conflits de lois, le fait qu'il soit une personne morale ne devrait pas le priver de cet avantage.
Mais devant la Commission III, le choix de la solution appropriée souleva de longues discussions et opposa des points de vue contradictoires. Par son vote, la Commission décida en définitive que l'article ne devrait simplement parler que de «personne», étant bien entendu que la question de savoir si les «personnes morales» étaient visées par l'article 2 serait tranchée par le juge national.
On se demanda aussi s'il fallait maintenir, dans l'article 2 (et dans le premier alinéa de l'article premier) la réserve «principalement». Cette réserve ne figure pas expressément dans l'article 2a) de la LUVI-II, bien qu'elle puisse être implicite. On a longuement discuté, au sein de la Commission III, sur la question de savoir si les Articles devaient jamais viser les ventes à usage mixte et, dans l'affirmative, comment il fallait réglementer une telle situation. La conclusion de la Commission III fut qu'il fallait maintenir le mot «principalement», afin de viser les cas où une marchandise est achetée pour un usage mixte.

c Article 3

Cet article porte sur le problème du fardeau de la preuve que soulève l'alinéa 2 de l'article 2 de l'avant-projet de la Commission spéciale. La présomption créée par l'article 3 porte maintenant (en raison de la nouvelle rédaction des articles premier et 2 pour les mettre en harmonie avec le texte de la LUVI-II) sur l'usage auquel les marchandises sont destinées, plutôt que sur les caractéristiques de l'acheteur. On ne trouve pas une présomption comparable dans la LUVI-II, mais elle pourrait être implicite. Quoi qu'il soit, en raison du rôle protecteur que jouent les Articles de La Haye, la Commission III décida que le fardeau de la preuve sur le point de savoir si les «marchandises étaient principalement achetées pour un usage personnel, familial ou domestique» incomberait à l'acheteur. L'article 3 accorde une protection au vendeur, du fait que l'acheteur ne peut pas se prévaloir des Articles lorsque le vendeur «n'a pas su ou dû savoir que les marchandises ont été achetées principalement pour un usage personnel, familial ou domestique».

d Article 4

Cet article exclut du champ d'application des Articles adoptés par la Quatorzième session certains types de ventes. La Commission spéciale, dans l'article premier de son avant-projet, avait établi de semblables exclusions, rédigées en termes similaires. Cette disposition repose sur l'idée que les ventes exclues (par exemple, les ventes aux enchères et les ventes en bourse) sont, le plus souvent, soumises à une réglementation spéciale et, de ce fait, ne devraient pas être visées par les règles de conflit applicables aux ventes aux consommateurs en général. De plus, comme les catégories écartées se trouveront rarement – et peut-être jamais – dans un des cas prévus par l'article 5, elles ne seront en aucun cas visées par les Articles.
La Commission III s'était demandée si elle devait reprendre le texte de l'article 2 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente de marchandises à caractère international, qui prévoit que la Convention ne s'applique pas aux ventes «b) aux enchères; c) sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice; d) de valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

hovercraft or aircraft; (f) of electricity.' Since the Hague Articles cover only consumer sales, while ULIS-II applies to sales generally, but not to consumer sales (article 2(a)), some types of sales (*e.g.*, sales of ships) that are not covered by the latter instrument are appropriately covered by the former. Where this consideration was not decisive, Commission III sought to align the provisions of the two instruments.

In one respect, article 4, – just as article 1, second paragraph of the Special Commission's Draft – departs from the 1955 Convention; the latter, just as article 2(e) of ULIS-II, excludes sales of ships and registered boats or aircraft. No persuasive reason was advanced for excluding contracts for these goods from the Hague Articles. Accordingly, one buying a small boat or plane for a sporting use benefits from the choice-of-law rules contained in the Articles. Suggestions that the Articles' applicability should turn on 'tonnage' or other criteria relating to size and the like were rejected as unduly complicated and unnecessary in view of the scope limitations that result from articles 2 and 3.

e Article 5

This article sets out the four situations in which the Articles apply.[36] It is drawn, except for very minor stylistic changes, directly from article 3 of the Special Commission's Draft.[37] Four transactional situations are described in which consumers are thought to be rather clearly entitled to special choice-of-law protection. More problematical situations thus do not fall within the Articles' scope. The situations contemplated by article 5 are not mutually exclusive; many transactions will fall under more than one of the 'cases' described in this article.

The discussion of the Special Commission's article 3 dealt, for the most part, with the first and last paragraphs. Several delegations took the position that the great majority of cases falling under paragraph one would also be covered by paragraph two or three of the former article 3. In addition, the precise scope of paragraph one is not entirely clear due to uncertainties respecting the meaning of 'negotiations' and 'mainly'. The objections raised to paragraph four of article 5 related principally to the question whether its coverage should be limited to 'mass produced' goods.

The first paragraph of article 5 is based on the proposition that where the seller has come to the buyer's community to negotiate the contract and the buyer there does the acts necessary on his part to conclude the contract, he is entitled to the protection of the local law. For article 5(1) to apply, the buyer's habitual residence must remain unchanged from the time of negotiation until the buyer has taken the aforesaid steps.

[36] The EEC Convention on the Law Applicable to Contractual Obligations (*Official Journal of the European Communities*, vol. 23, L 266 (9 October, 1980)), in article 5(2) provides for the applicability of mandatory rules of the law of the consumer's habitual residence in cases analogous to article 5(2)-(4) of the Hague Articles, but not article 5(1).

[37] The second paragraph of article 3 of the Special Commission's Draft parallels the second paragraph of article 3 of the Convention of 1955 and provides (in combination with article 5 of the Draft) the same solution.

e) de navires, bateaux, aéroglisseurs et aéronefs; f) d'électricité». Comme les Articles de La Haye ne visent que les ventes aux consommateurs, alors que la LUVI-II s'applique aux ventes en général, mais pas aux ventes aux consommateurs (article 2 a)), certains types de ventes (par exemple, la vente de navires) qui ne sont pas visés par ce dernier instrument sont, à juste titre, visés par le premier. Lorsque cette considération ne parut pas décisive, la Commission III chercha à concilier les dispositions des deux instruments.

L'article 4 – tout comme le deuxième alinéa de l'article premier de l'avant-projet de la Commission spéciale – s'écarte sur un point de la Convention de 1955; celle-ci – de même que l'article 2 e) de la LUVI-II – exclut les ventes de navires et de bateaux ou d'aéronefs enregistrés. Aucune raison convaincante ne fut avancée pour exclure des Articles de La Haye les ventes portant sur ces marchandises. Par conséquent, une personne qui achète, pour un usage sportif, un petit voilier ou un petit avion, peut se prévaloir des règles de conflit établies par les Articles. On rejeta des suggestions tendant à faire dépendre l'application des Articles du «tonnage» ou d'autres critères portant par exemple sur la taille, parce qu'ils étaient trop compliqués et n'étaient pas nécessaires, du fait des limitations que les articles 2 et 3 apportent au champ d'application des Articles.

e Article 5

Cet article énumère les quatre cas dans lesquels les Articles sont applicables[36]. Il reproduit exactement, sauf pour quelques minimes modifications de forme, l'article 3 de l'avant-projet de la Commission spéciale[37]. Il prévoit quatre cas de situations contractuelles pour lesquelles les consommateurs semblent assez clairement mériter une protection particulière dans la détermination de la loi applicable. D'autres cas plus discutables n'entrent pas dans le champ d'application des Articles. Les situations prévues par l'article 5 ne s'excluent pas mutuellement: de nombreuses situations pouvant en effet être visées par plus d'un des «cas» énumérés dans cet article.

Les discussions sur l'article 3 de l'avant-projet de la Commission spéciale ont surtout porté sur le premier alinéa et sur le dernier. Plusieurs délégations ont estimé que les cas sur lesquels portait le premier alinéa étaient dans leur grande majorité également visés par les deuxième et troisième alinéas de l'ancien article 3. Au surplus, le champ d'application du premier alinéa n'est pas parfaitement clair, en raison de l'incertitude qui règne sur la signification des expressions «pourparlers» et «principalement». Les objections que souleva l'alinéa 4 de l'article 5 portaient surtout sur la question de savoir si cette disposition devait porter uniquement sur le cas de marchandises «produites en grand nombre».

Le premier alinéa de l'article 5 repose sur l'idée que lorsque le vendeur s'est rendu dans le pays de l'acheteur pour négocier le contrat et que l'acheteur y a accompli les actes nécessaires à la conclusion du contrat, le consommateur est en droit d'être protégé par la loi de ce pays. Pour que le premier alinéa de l'article 5 soit applicable, la résidence habituelle de l'acheteur ne doit pas avoir changé entre le moment où les négociations ont pris place et celui où il a accompli les actes mentionnés plus haut.

[36] La Convention de la CEE sur la loi applicable aux obligations contractuelles (*Journal officiel des Communautés Européennes*, vol. 23, L 266 (9 octobre 1980), dans son article 5, chiffre 2, prévoit l'application des règles impératives de la loi de la résidence habituelle du consommateur dans les cas analogues à ceux prévus par l'article 5, aux chiffres 2 à 4, mais pas à l'article 5, chiffre premier.

[37] Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'avant-projet de la Commission spéciale, combiné avec son article 5, reprend les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de la Convention de 1955 et apporte la même solution.

Here, as elsewhere, the Articles do not speak in terms of where a contract is 'concluded'. The place of contracting can depend upon substantive rules that vary in different legal orders. Moreover, a party can ordinarily control the place of contracting either by structuring the transaction so that the other party makes, technically speaking, the offer or by providing that acceptance is not effective until 'received' or 'approved'.

The rationale of the second paragraph of article 5 is essentially the same as that of the first. Moreover, the two paragraphs overlap substantially but not completely. Thus the second paragraph applies even where the negotiations were carried on outside the buyer's habitual residence. Conversely, the second paragraph does not apply, but the first does, where the seller negotiates the sale in the buyer's habitual residence but receives the order in another place.

The third and fourth paragraphs of article 5 deal with situations in which the seller need not be present in any usual sense of the term in the buyer's habitual residence. Of the two, paragraph three deals with the more important and usual situation. It is intended to cover, *inter alia*, mail-order sales and sales engendered by advertising or other marketing activities conducted in, or directed to, the buyer's habitual residence. The premise of the paragraph is that, when the seller intentionally projects his marketing activities into the country of the buyer's habitual residence, the buyer is entitled to the protection of that country's law. By speaking of 'advertising or other marketing activities undertaken in, or directed to, that country', a distinction is drawn between an advertisement placed in a paper or magazine, whose circulation is largely in one country, that comes to the buyer's attention in another country, and an advertisement placed in a newspaper or magazine that has significant circulation in the country where the advertisement comes to the buyer's attention. Marginal cases will, of course, arise but there seemed no way of avoiding a gray area.

The fourth paragraph deals with a rather special situation that has given rise to problems for some countries: a seller 'directly or indirectly' arranges a consumer's journey from the former's home to another country for the purpose of inducing him to buy there. Paragraph four only applies where the journey originates in the country of the consumer's habitual residence. It was thought that the seller should be able to know the law that would apply to the sale; as the applicable law is to be that of the consumer's habitual residence, in the circumstances contemplated by paragraph four such knowledge ordinarily depends on the journey originating in the country where the consumer habitually resides.

f Article 6

Article 6 is, except for some minor changes, identical with article 4 of the Special Commission's Draft. In that Draft, the entire article was bracketed because of the view held by many that party stipulation for governing law was inappropriate so far as consumer contracts were concerned. Further brackets enclosed the third paragraph of article 4 because the Special Commission was closely divided on whether, in the event the first two paragraphs were adopted, the third should be retained; after considerable discussion, Commission III decided to retain the first paragraph of draft article 4. The deci-

Ici, comme ailleurs, les Articles ne font pas mention du lieu où le contrat a été «conclu». Le lieu de la conclusion peut dépendre de règles de fond qui diffèrent selon les systèmes juridiques. De plus, une partie peut généralement décider du lieu de la conclusion du contrat, soit en faisant de sorte que techniquement parlant, c'est l'autre partie à l'opération qui fait l'offre, soit en prévoyant que l'acceptation ne sera pas effective tant qu'elle n'aura pas été «reçue» ou «approuvée».

Le fondement du deuxième alinéa de l'article 5 est, pour l'essentiel, identique à celui du premier. De plus, les deux alinéas se chevauchent pour une grande part, mais pas totalement. Ainsi, le deuxième alinéa s'applique même si les négociations ont pris place ailleurs que dans la résidence habituelle de l'acheteur. Par contre, c'est le premier alinéa et non plus le deuxième qui s'applique quand le vendeur a négocié la vente dans la résidence habituelle de l'acheteur, mais qu'il a reçu la commande dans un autre lieu.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 5 portent sur des cas dans lesquels le vendeur ne doit pas nécessairement avoir été présent, au sens généralement donné à ce mot, dans la résidence habituelle de l'acheteur. C'est l'alinéa 3 qui vise le cas le plus important et le plus fréquent. Il est destiné à régir, *inter alia*, les ventes par correspondance et les ventes sollicitées par toute forme de publicité, entreprise dans le pays de la résidence habituelle de l'acheteur, ou dirigée vers ce pays. Cette disposition repose sur l'idée que lorsque les opérations publicitaires du vendeur ont eu volontairement pour cadre le pays de la résidence habituelle de l'acheteur, ce dernier est en droit d'être protégé par la loi de ce pays. En parlant de «toute forme de publicité ou de prospection commerciale, entreprise dans ce pays ou dirigée vers celui-ci», on a établi une distinction entre d'une part une publicité faite dans un journal ou un magazine qui circule surtout dans un pays déterminé et qui a attiré l'attention de l'acheteur dans un autre pays, et d'autre part une publicité faite dans un journal ou un magazine qui est largement répandu dans le pays où elle a attiré l'attention de l'acheteur. Bien entendu, des cas marginaux ne manqueront pas de se produire, mais on ne trouva aucun moyen d'éviter cette zone d'ombre.

Le quatrième alinéa porte sur un cas assez particulier, qui a posé des problèmes dans certains pays. C'est celui du vendeur qui a organisé «directement ou indirectement» un voyage entre le pays du consommateur et un autre pays dans le but de l'inciter à y conclure une vente. L'alinéa 4 n'est applicable que si le consommateur a accompli le voyage à partir du pays de sa résidence habituelle. On a estimé que le vendeur était en droit de savoir quelle loi s'appliquerait à la vente. Etant donné que la loi applicable devra être celle de la résidence habituelle du consommateur dans le cas prévu par l'alinéa 4, cette connaissance du vendeur dépendra, en général, du fait que le voyage a commencé dans le pays où le consommateur réside habituellement.

f Article 6

L'article 6, en dehors de quelques modifications mineures, est identique à l'article 4 de l'avant-projet de la Commission spéciale. Dans l'avant-projet, l'article 4 tout entier avait été placé entre crochets, parce que nombreux étaient ceux qui pensaient qu'en matière de ventes aux consommateurs, il n'était pas approprié de donner aux parties le droit de désigner la loi applicable. De plus, le troisième alinéa de l'article 4 avait aussi été mis entre crochets parce qu'au sein de la Commission spéciale les opinions étaient divisées en deux groupes, sensiblement égaux, sur le point de savoir si, au cas où les deux

sion rested on a desire to maintain the principle of party autonomy for consumer sales contracts except where the consumer clearly needed protection. On the grounds of autonomy and simplicity, a proposal to limit stipulations to the law of the habitual residence of one party was rejected.

The second paragraph was accepted without extended discussion; the implication of stipulations is inconsistent with the goal of consumer protection.

Commission III's discussion of the third paragraph was extensive; the Special Commission's Draft was changed to provide that 'the internal law of the country in which the consumer had his habitual residence at the time the order was given' – not the internal law chosen by the parties – shall govern '(q)uestions relating to the existence, validity and form of the consent of the parties to the choice of law'. The consumer thus enjoys the protection of his own law with respect as well to the permissible scope of the stipulation as to the effectiveness of the agreement containing the stipulation.

The first paragraph of article 6 follows the 1955 Convention in restricting party designation of the applicable law to 'internal law'. Especially in consumer sales, the parties will almost always intend the internal, rather than the whole, law. The use of renvoi (even in this special form) would also result in complications.

The first paragraph of article 6 does not render a party stipulation of the applicable law ineffective when a mandatory rule of the internal law of the consumer's habitual residence is affected. Instead, the mandatory protective provisions of the stipulated law and of the law of the consumer's habitual residence are cumulated. In this way, the consumer is ensured maximum protection without the need to compare the kinds and degrees of protection afforded.

The paragraph does not deal explicitly with the question – one that will not arise frequently – whether 'mandatory rules' includes rules that are mandatory domestically but not internationally. The delegates to the Fourteenth Session clearly understood, however, that all rules considered mandatory by the consumer's habitual residence were covered unless, of course, either by statutory provision or judicial decision, the application of the rule in question had been limited to exclusively domestic situations.

g Article 7

This article, except for the substitution of 'contract' for 'sale',[38] is identical with article 5 of the Special Commission's Draft. That Draft had bracketed the introductory

premiers alinéas étaient adoptés, il fallait maintenir le troisième. Après de longues discussions, la Commission III décida de maintenir le premier alinéa de l'article 4 de l'avant-projet. Cette décision reposait sur le désir de maintenir le principe de l'autonomie de la volonté des parties dans les ventes aux consommateurs, sauf dans les cas où de toute évidence, le consommateur méritait protection. Pour des motifs tirés d'une part des principes de l'autonomie des parties, d'autre part d'un souci de simplicité, une proposition avancée pour limiter le choix de la loi applicable à la seule loi interne de la résidence habituelle d'une des parties fut rejetée.

Il ne fallut pas de longues discussions pour adopter le deuxième alinéa; en effet une désignation implicite est incompatible avec le but recherché, c'est-à-dire la protection du consommateur.

La discussion au sein de la Commission III au sujet du troisième alinéa fut approfondie; l'avant-projet de la Commission spéciale fut modifié, afin de prévoir que ce serait «... la loi interne du pays de la résidence habituelle du consommateur au moment de la commande» – et non pas la loi interne choisie par les parties – qui régirait les «conditions relatives à l'existence, à la validité et à la forme du consentement des parties quant au choix de la loi applicable». Le consommateur bénéficie ainsi de la protection de sa propre loi quant à la portée possible de la désignation de la loi applicable, ainsi qu'à l'effet de l'accord d'où résulte ce choix.

L'alinéa premier de l'article 6 suit la Convention de 1955, en limitant comme elle le choix de la loi applicable à la «loi interne». Dans les ventes aux consommateurs en particulier, les parties entendent presque toujours désigner la loi interne de préférence à l'ensemble de la loi. L'emploi du renvoi (même sous cette forme particulière) pourrait aussi créer bien des complications.

Ce premier alinéa de l'article 6 ne retire pas tout effet à la désignation par les parties de la loi applicable, quand cette désignation remet en cause une disposition impérative de la loi de la résidence habituelle du consommateur. En fait, les dispositions impératives de protection de la loi désignée viennent s'ajouter à celles de la loi de la résidence habituelle du consommateur. Celui-ci est ainsi assuré d'une protection maximum, sans qu'il soit nécessaire de comparer la nature et les degrés de la protection accordée.

Cet alinéa ne répond pas explicitement à la question – une question qui ne se posera pas fréquemment – de savoir si les «dispositions impératives» comprennent les dispositions qui sont impératives en droit interne, sans l'être sur le plan international. Néanmoins, l'intention claire des délégués à la Quatorzième session a été que toutes les règles considérées comme impératives dans le pays de résidence habituelle du consommateur étaient couvertes, sauf naturellement lorsque le domaine de ces règles impératives aurait été limité, soit par la loi, soit par interprétation jurisprudentielle, aux situations purement internes.

g Article 7

Cet article, en dehors du remplacement du mot «ventes» par le mot «contrats», est identique à l'article 5 de l'avant-projet de la Commission spéciale[38]. Dans l'avant-

[38] See pp. 188–190 *supra*.

[38] Voir *supra*, p. 188–190.

clause in view of the uncertainty whether party stipulations for the governing law would be permitted. The position taken by Commission III with respect to article 6 requires, of course, the retention of this clause in article 7.
In Commission III there was some support for combining articles 5 and 7. No issue of substance was involved and, ultimately, it was decided to maintain the two separate articles.
Commission III accepted article 7 after a very short discussion. The issue discussed in the Special Commission, whether the consumer should be given an option between the law of his habitual residence and that of the seller's habitual residence, was not raised. Presumably there was general agreement that such an approach would lead to undue complications and that the consumer can hardly complain if he receives in an international sale the same protection that he would in a comparable local sale.

In the interest of simplicity and clarity, article 7, like article 6, expressly rejects the renvoi.
For purposes of article 7, the consumer's habitual residence 'at the time the order was given' is decisive; of course, from the application of the provisions of article 5, it results that in certain cases this habitual residence must also have existed at a time anterior to the giving of the order.

h Article 8

Article 6 of the Special Commission's Draft provides simply that 'The formal requirements of sales to which this Convention applies shall be governed by the law specified in the preceding Articles'. Article 8 maintains this provision subject to minor changes;[39] in addition, the other principal issues governed by article 6, paragraph 1, or article 7, are enumerated: *b* the existence and validity of the contract; *c* the interpretation of the contract; *d* the consequences of the invalidity of the contract; *e* the consequences of non-performance of the contract, including the assessment of damages; however, under item *e*, a court need not give relief that would not be given under its own law in a similar case.
Unlike article 8*a*, article 5(2) of the 1955 Convention provides that the Convention's provisions do not apply to formal requirements. Arguably, different choice-of-law rules should apply to general formal requirements, which would then not fall under article 8, and special formal requirements designed to effectuate consumer protection. A distinction along these lines would recognize and render compatible the rationale underlying article 5(2) of the 1955 Convention and that advanced for article 8*a*. Such an approach seems, however, unduly complex and could involve difficult characterization problems.

The purpose of the provisions contained in article 8*b* to *e*, added by Commission III, is to make clear the scope of the basic choice-of-law protection afforded by the Articles. Article 8*b* and *c* did not require extended dis-

[39] Some sentiment was expressed in Commission III's discussion of article 8 for subjecting formal requirements to the law of the consumer's habitual residence without exception.

projet, la clause préliminaire avait été placée entre crochets, parce qu'on ignorait si les parties auraient le droit de désigner la loi applicable. La position prise par la Commission III au sujet de l'article 6 a exigé bien entendu le maintien de cette clause dans l'article 7.
Au sein de la Commission III, certains estimèrent que les articles 5 et 7 devaient être fusionnés. Comme aucune question de fond importante n'était en jeu, on décida finalement de conserver séparément les deux articles.
La Commission accepta l'article 7 après une très courte discussion. On ne souleva pas une question qui avait fait l'objet de débats devant la Commission, celle de savoir si le consommateur avait l'option entre la loi de sa résidence habituelle et la loi de la résidence habituelle du vendeur. Il semble que l'on ait été d'accord pour penser qu'une telle approche créerait des complications inutiles et que le consommateur pourrait difficilement se plaindre de trouver dans une vente de caractère international la même protection que lui accorde une vente locale comparable.
Dans un but de simplicité et de clarté, l'article 7, tout comme l'article 6, rejette expressément le renvoi.
Aux fins de l'article 7, la résidence habituelle du consommateur «au moment de la commande» joue un rôle décisif. Bien entendu, il résulte de l'application des dispositions de l'article 5 que dans certains cas il est nécessaire que cette résidence habituelle ait déjà existé avant que la commande ait été passée.

h Article 8

L'article 6 de l'avant-projet de la Commission spéciale prévoyait simplement que «les conditions de forme applicables aux ventes visées par la présente Convention sont régies par la loi désignée aux articles précédents». L'article 8 maintient cette disposition en la modifiant légèrement[39]; de plus, les autres questions importantes régies par l'article 6, alinéa premier, ou l'article 7 sont énumérées: *b* l'existence et la validité du contrat; *c* son interprétation; *d* les conséquences de sa nullité; *e* les conséquences de son inexécution, y compris l'évaluation du dommage; néanmoins, dans ce cas, le juge n'est pas tenu d'ordonner une réparation qu'il n'accorderait pas selon sa propre loi dans une situation semblable.
Contrairement à l'article 8*a*, l'article 5, chiffre 2, de la Convention de 1955 prévoit que les dispositions de celle-ci ne s'appliquent pas à la forme des contrats. On pourrait soutenir que des règles différentes sur le choix de la loi devraient s'appliquer aux conditions générales de forme, lesquelles ne seraient pas régies par l'article 8, et aux conditions de forme qui sont particulièrement destinées à assurer la protection du consommateur. Une distinction de ce genre tiendrait compte du principe sur lequel repose l'article 5, chiffre 2, de la Convention de 1955 et le rendrait compatible avec celui invoqué pour l'article 8*a*. Ce point de vue semble, cependant, trop compliqué et il pourrait poser de délicats problèmes de qualification.
Le but recherché par les dispositions de l'article 8, *b* à *e*, dispositions que la Commission III a ajoutées, est de préciser le champ d'application de la protection fondamentale que les Articles accordent en matière de détermination de la loi applicable. Les dispositions de l'article

[39] Au cours de la discussion de l'article 8 devant la Commission III, il fut suggéré que les conditions de forme pourraient toutes être régies, sans exception, par la loi de la résidence habituelle du consommateur.

cussion. Article 8*d* and *e* gave rise to greater difficulty.

In the case of article 8*d*, the issue was discussed whether a contract void *ab initio* should be within the scope of the Articles. Various opinions were expressed; however, the Commission voted to retain article 8*d* and was of the view that this provision, as drafted, covers the case of contracts void *ab initio*.
Article 8*e* raised a problem for Commission III because limits may exist under forum law to the relief available in the event of non-performance. The formulation finally adopted, to some extent inspired by article 10 of the EEC Convention on Contractual Obligations, is designed to avoid difficulties that could otherwise arise because of differences between forum law and the law applicable pursuant to articles 6(1) and 7.

Commission III considered whether the question of prescription should be added to the matters enumerated in article 8.[40] Some delegations favored express inclusion; others argued for express exclusion (presumably by an appropriate addition to article 9). Ultimately it was decided neither to include nor exclude expressly; the issue is thus left open for decision by the national courts.

In connection with the consideration of article 8, a proposal was made to the effect that the Explanatory Report note that, in the view of Commission III, a rule that a contract of sale concluded by one spouse is not enforceable unless also approved by the other spouse constitutes a rule protecting the consumer. The Commission rejected the proposal, leaving it to the courts to decide on this question.

i Article 9

Article 9 is, except for certain technical changes, drawn directly from article 7 of the Special Commission's Draft.[41] Here the Hague Articles follows article 5 of the 1955 Convention which excludes from its scope 'the capacity of the parties' and 'the effects of the sale as regards any person other than the parties'. The basic rationale for both article 9 and article 5 is that these issues, in view of the policies that are implicated, require solutions that are different from those otherwise provided by the instruments in question.

Commission III discussed at some length whether to exclude in article 9 expressly the transfer of property interests with respect to persons not parties to the contract of sale. The proposal was rejected, both because article 9*b* was thought to cover the question and because the adoption of a provision to this effect would be the basis for the negative implication that the Articles are intended to govern such questions *inter partes*.

In considering article 9*b*, it was also discussed whether language should be added to the effect that the Articles covered the property effects *inter partes* of the consumer sales contract. The proposal to include such language

[40] Commission III also discussed whether the Articles should be made applicable to the issue of a producer's liability to the ultimate consumer for a defective product. A proposal so to extend the Articles' scope was overwhelmingly rejected.
[41] A proposal made to delete article 9*a* gained no support and was withdrawn.

8, *b* et *c*, n'ont pas fait l'objet de longues discussions, mais celles sous *d* et *e* ont soulevé de plus grandes difficultés.
En ce qui concerne la disposition sous *d*, la question fut discutée de savoir si un contrat nul *ab initio* était visé par les Articles. Plusieurs opinions différentes furent exprimées; cependant, la Commission décida de maintenir cette disposition, jugeant que celle-ci, telle qu'elle était rédigée, visait les contrats nuls *ab initio*.
Les dispositions de l'article 8*e* posèrent un problème à la Commission III, parce que la loi du for peut prévoir des limitations à la réparation accordée en cas d'inexécution du contrat. Le texte finalement adopté, qui s'inspire, dans une certaine mesure, de l'article 10 de la Convention de la CEE sur les obligations contractuelles, est destiné à aplanir les difficultés qui pourraient autrement naître en raison de différences entre le droit du for et la loi applicable en vertu des articles 6, chiffre 1, et 7.
La Commission III étudia la question de savoir s'il fallait ajouter la prescription aux matières énumérées dans l'article 8[40]. Certaines délégations étaient en faveur d'une inclusion expresse; d'autres, au contraire, soutenaient que l'exclusion devait être expresse (de préférence au moyen d'une mention appropriée dans l'article 9). En définitive, il fut décidé que la prescription ne serait expressément ni incluse ni exclue, il appartient donc aux tribunaux nationaux d'apporter une solution à ce problème.
A l'occasion de l'examen des dispositions de l'article 8, il fut proposé que le Rapport explicatif indique que, dans l'opinion de la Commission III, une règle selon laquelle un contrat de vente conclu par un des époux ne peut être exécuté que s'il a aussi été approuvé par l'autre époux, est une règle qui protège le consommateur. La Commission rejeta cette proposition, laissant aux tribunaux le soin de trancher la question.

i Article 9

L'article 9 reproduit exactement – sauf pour quelques modifications d'ordre technique – l'article 7 de l'avant-projet de la Commission spéciale[41]. Sur ce point, les Articles de La Haye suivent l'article 5 de la Convention de 1955, aux termes duquel celle-ci ne s'applique pas «à la capacité des parties» et «aux effets de la vente à l'égard de toutes personnes autres que les parties». Tant l'article 9 que l'article 5 reposent sur l'idée que ces questions, en raison des principes qu'elles soulèvent, appellent des solutions différentes de celles autrement prévues par ces instruments.
La Commission discuta assez longuement la question de savoir s'il fallait expressément écarter, à l'article 9, le transfert du droit de propriété à l'égard de toutes personnes autres que les parties au contrat de vente. La proposition fut rejetée, à la fois parce que l'on jugeait que l'article 9*b* répondait à la question et parce que l'adoption d'une disposition à cet effet impliquerait négativement que les Articles entendaient régir de telles questions *inter partes*.
En étudiant l'article 9*b*, on se demanda s'il fallait y ajouter une disposition qui indiquerait que les Articles visent, *inter partes*, les effets sur le droit de propriété des ventes aux consommateurs. La proposition de faire figu-

[40] La Commission III discuta aussi la question de savoir si les Articles devaient être applicables au problème de la responsabilité du producteur envers le consommateur, si le produit est défectueux. Une proposition tendant à étendre ainsi le champ d'application des Articles fut rejetée à une très forte majorité.
[41] Une proposition tendant à supprimer l'article 9*a* ne trouva aucun appui et fut retirée.

was rejected; presumably Commission III wished to leave this issue to decision by national judges.

j Article 10

Article 10 is identical with article 8 of the Special Commission's Draft. It is the current version of the standard Hague public policy provision. Its differences from the corresponding provision (article 6) in the 1955 Convention reflect developments in Hague Conference thinking and practice. Article 10 was adopted without discussion.

ARTHUR TAYLOR VON MEHREN

Cambridge, Massachusetts, August 1981.

rer un tel texte fut rejetée; il semble que la Commission III ait préféré laisser aux juges nationaux le soin de trancher cette question.

j Article 10

L'article 10 est identique à l'article 8 de l'avant-projet de la Commission spéciale. C'est la version classique actuelle des dispositions de La Haye en matière d'ordre public. Les différences qu'on y trouve avec les dispositions correspondantes de la Convention de 1955 (article 6) sont le reflet de l'évolution des idées et de la pratique de la Conférence de La Haye. L'article 10 fut adopté sans soulever de discussions.

ARTHUR TAYLOR VON MEHREN

Cambridge, Massachusetts, août 1981.

Contents of the Report

	Page
I Introduction	182
A *Scope of the Report*	182
B *General background*	182
1 *Developments from the Seventh through the Thirteenth Sessions*	182
2 *The work of the Special Commission*	183
3 *Matters left open by the Special Commission*	184
II The work of the Fourteenth Session	185
A *Introduction*	185
B *The [Convention] on the Law Applicable to Certain Consumer Sales*	187
1 *Introduction*	187
2 *Specific Provisions*	188
a Article 1	188
b Article 2	190
c Article 3	191
d Article 4	191
e Article 5	192
f Article 6	193
g Article 7	194
h Article 8	195
i Article 9	196
j Article 10	197

Table du Rapport

	Page
I Introduction	182
A *Portée du Rapport*	182
B *Arrière-plan général*	182
1 *Evolution de la situation entre la Septième session et la Treizième session*	182
2 *Les travaux de la Commission spéciale*	183
3 *Questions laissées en suspens par la Commission spéciale*	184
II Les travaux de la Quatorzième session	185
A *Introduction*	185
B *La [Convention] sur la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs*	187
1 *Introduction*	187
2 *Dispositions particulières*	188
a Article premier	188
b Article 2	190
c Article 3	191
d Article 4	191
e Article 5	192
f Article 6	193
g Article 7	194
h Article 8	195
i Article 9	196
j Article 10	197

Table

Table des matières

	Page
Avis au lecteur	3
Quatorzième session – Travaux préliminaires	5
Liste des documents préliminaires	6
Mémoire sur les ventes aux consommateurs, établi par M. Michel Pelichet	7
Avant-projet de Convention adopté par la Commission spéciale de juin 1979	29
Rapport de M. Arthur Taylor von Mehren	31
Note relative à certaines questions laissées en suspens par la Commission spéciale en matière de vente aux consommateurs	41
Note sur les résultats de la Commission spéciale sur les matières diverses de février 1980 concernant les ventes aux consommateurs	45
Observations des Gouvernements	56
Quatorzième session – Actes	74
Procès-verbaux et Documents de travail de la Troisième commission	75
Membres de la Troisième commission	75
Procès-verbal No 1	78
Document de travail No 1	78
Procès-verbal No 2	79
Procès-verbal No 3	84
Document de travail No 2	91
Procès-verbal No 4	91
Documents de travail Nos 3 à 5	99
Procès-verbal No 5	100
Documents de travail Nos 6 et 7	109
Procès-verbal No 6	109
Documents de travail Nos 8 à 15	118
Procès-verbal No 7	119
Procès-verbal No 8	128
Documents de travail Nos 16 à 19	137
Procès-verbal No 9	139
Procès-verbal No 10	148
Documents de travail Nos 20 à 23	158
Procès-verbal No 11	161
Séance plénière	170
Documents de travail Nos 2 et 3	171
Procès-verbal No 2	174

Table of contents

	Page
Notice to the reader	3
Fourteenth Session – Preliminary Documents	5
List of Preliminary Documents	6
Memorandum on Consumer Sales, drawn up by Michel Pelichet	7
Preliminary draft Convention adopted by the Special Commission of June 1979	29
Report by Arthur Taylor von Mehren	31
Note concerning certain questions which were held over by the Special Commission on Consumer Sales	41
Note on the results of the meeting of the Special Commission on Miscellany in February 1980 concerning consumer sales	45
Comments of the Governments	56
Fourteenth Session – Acts	74
Minutes and Working Documents of the Third Commission	75
Members of the Third Commission	75
Procès-verbal No 1	78
Working Document No 1	78
Procès-verbal No 2	79
Procès-verbal No 3	84
Working Document No 2	91
Procès-verbal No 4	91
Working Documents Nos 3 to 5	99
Procès-verbal No 5	100
Working Documents Nos 6 and 7	109
Procès-verbal No 6	109
Working Documents Nos 8 to 15	118
Procès-verbal No 7	119
Procès-verbal No 8	128
Working Documents Nos 16 to 19	137
Procès-verbal No 9	139
Procès-verbal No 10	148
Working Documents Nos 20 tot 23	158
Procès-verbal No 11	161
Plenary Session	170
Working Documents Nos 2 and 3	171
Procès-verbal No 2	174

Extrait de l'Acte final – Textes adoptés 177
Rapport explicatif de M. Arthur Taylor von Mehren 182

Table 199
Table des matières 200

Extract from the Final Act – Texts adopted 177
Explanatory Report by Arthur Taylor von Mehren 182

Table 199
Table of contents 200

Imprimé par l'Imprimerie Nationale des Pays-Bas, La Haye

Printed by the Netherlands Government Printing Office, The Hague

208593D / ISBN 90 12 03976 2